

Oeuvres de feu M. Cochin, écuyer, avocat au Parlement, contenant le recueil de ses mémoires et consultations. Nouvelle édition. Tome sixième. - A Paris : chez Savoye, 1790. – 1 vol. ([8]-712 p.)

Liminaria.....Non paginé

[Page de faux titre.].....Non paginé

[Page de titre.].....Non paginé

Table des causes, instances, procès et consultations.....Non paginé

Décisions de la plus grande partie des affaires contenues dans le tome sixième des Oeuvres de M. Cochin.....Non paginé

Approbation.....Non paginé

Oeuvres de M. Cochin.....[1]

CXLV. Cause en la Grand'Chambre. Pour M. le duc de Richelieu, héritier substitué de M. le cardinal de Richelieu son grand-oncle, demandeur. Contre M. de Chuberé, conseiller honoraire au Parlement ; M. Payen, maître des comptes, et consorts ; M. le président Gilbert et consorts ; la veuve Gobert et consorts ; M. Hurson, conseiller au Parlement et consorts ; M. le marquis de Languetot ; la dame de Ricarville, et le sieur Lambert, défendeurs. Question. Si biens substitués ont été valablement aliénés.....[1]

Testament de M. le Cardinal, duc de Richelieu.....22

CXLVI. Cause à la Grand'Chambre. Pour messire Denis-Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis du Pont-du-Château, appellant. Contre la dame marquise du Pont-du-Château son épouse, intimée. Question. Y ayant eu séparation volontaire, demande en séparation de biens, dont la femme a été déboutée, et arrêt qui l'a condamnée à retourner chez son mari, est-elle recevable, sans nouveaux faits, à demander séparation d'habitation ?.....41

CXLVII. Instance à la Grand'Chambre. Pour Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise, marquis de Roynel, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur et grand bailli de Chaumont-en-Bassigny, lieutenant général pour le roi du Blaisois et Vendômois, appellant. Contre Alexandre-Nicolas-Joseph marquis de Beaujeu, tant en son nom que comme tuteur d'Eugène-Frédéric de Beaujeu, intimé. Question. Si les rentes constituées qui appartiennent aux mineurs sont valablement remboursées entre les mains de leurs tuteurs, sans avis de parens, sentence du juge, etc.....61

CXLVIII. Procès à la troisième des Enquestes. Pour Georges Gougenon, tuteur onéraire de M. le prince de Condé, intimé. Contre la dame de Fruncé, et les directeurs des créanciers du sieur Bernard Pajot, baron de Fruncé, appellans. Question. Promesse de vendre vaut-elle contrat quand le bien est en bail judiciaire ?.....71

Réponse.....91

CXLIX. Requête. Question. Si le gentilhomme, qui fait convertir en eau-de-vie le vin de son cru, est sujet aux visites des commis aux aydes.....104

CL. Instance à la Grand'Chambre. Pour dame Eléonore d'Oglethorpe, veuve de messire Eugène-Marie de Béthizy, chevalier, marquis de Mézières, lieutenant général des armées du roi, gouverneur des ville et citadelle d'Amiens et de Corbie. Contre Mre Anne-Gédéon de Joyeuse, lieutenant général au gouvernement de Champagne et Brie. Question. De requête civile.....117

Réponse.....141

CLI. Cause à la Chambre des Enquêtes. Pour Jacques Rouvelin, bourgeois de Paris, demandeur. Contre messire Anne-Gédéon de Joyeuse, comte de Grandpré, dame Antoinette de Villers, son épouse, séparée quant aux biens. Et dame Marguerite de Fresne, veuve de Nicolas de Villers, seigneur de Rousseville, défendeurs. Question. De lettres de rescision contre un transport.....	168
CLII. Procès à la Chambre des Enquêtes. Pour Dom Pierre Mercier, religieux de la congrégation de Saint-Maur, prieur de Chemilli, intimé. Contre le frère Candide Vinatier, prétendant au même prieuré, appellant. Question. Si une permutation de bénéfice est valable, quand elle ne se peut effectuer de part et d'autre.....	186
CLIII. Cause au Grand Conseil. Pour Simon-Jean Montarou, prêtre du diocèse du Mans, pourvu à titre d'indultaire de la trésorerie de l'église cathédrale de Blois, demandeur. Contre le sieur Privart de Chatulé, prétendant droit à la même trésorerie, défendeur. Et les chanoines et chapitre de la cathédrale de Blois. Question. Si le chapitre est tenu de l'indult de l'évêque, quoiqu'anciennement ce fût un chapitre collégial, et que l'évêché soit érigé depuis peu.....	208
CLIV. Instance au Conseil. Pour les dames abbesses et religieuses de l'abbaye royale du Val-de-Grâce. Et les religieux, prieur et convent de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur. Contre monsieur l'évêque de Soissons. Question. Concernant la juridiction de l'abbaye de Saint-Corneille, sur le prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont, et autres églises de Compiègne.....	216
Réplique.....	310
CLV. Second mémoire pour le prince Frédéric d'Auvergne. Servant de réponse à celui de monsieur l'archevêque de Cambrai.....	443
Observations.....	480
CLVI. Réponse. Pour les religieuses de Maubuisson. Contre la dame de Châteaumorand.....	493
CLVII. Mémoire à consulter.....	501
Consultation. Question. Concernant l'eau nécessaire à des moulins.....	505
Discours prononcé au Grand Conseil le 23 février 1717, en présentant les lettres de M. le chancelier d'Aguesseau.....	507
Remarques de M. Cochin	513
Matières civiles.....	513
Matières ecclésiastiques.....	527
Table générale des matières	539
A.....	539
B.....	552
C.....	562
D.....	577
E.....	590
F.....	603
G.....	613
H.....	615

I.J.....	619
L.....	627
M.....	634
N.....	647
O.....	653
P.....	659
Q.....	675
R.....	677
S.....	687
T.....	698
V.U.....	706

10764

Œ U V R E S

DE FEU

M. COCHIN.

TOME SIXIEME.

*Bibliothèque
De l'École de Droit*

DE V. H. S.



DE V. H. S.

DE V. H. S.

DE V. H. S.

DE V. H. S.

Œ U V R E S

DE FEU

M. COCHIN,

É C U Y E R,

AVOCAT AU PARLEMENT,

CONTENANT

LE RECUEIL DE SES MÉMOIRES

ET CONSULTATIONS.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SIXIÈME.



A P A R I S,

Chez SAVOYE, Libraire, rue St. Jacques, à l'Espérance, N° 12.

M. D C C. L X X X X.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

18

U. V. H. S.

DE V. H. S.



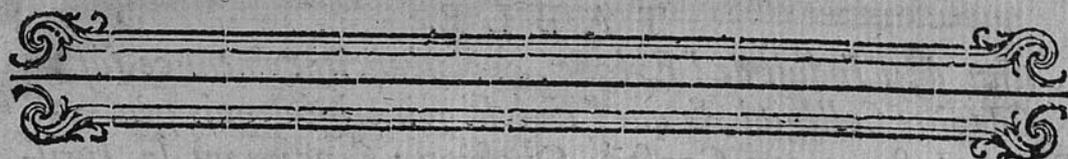
DE V. H. S.

DE V. H. S.

DE V. H. S.

DE V. H. S.

5



T A B L E

DES CAUSES, INSTANCES, PROCÈS ET CONSULTATIONS.

- C**ENT QUARANTE-CINQUIÈME CAUSE EN LA GRAND'CHAMBRE.
Question : *Si Biens substitués ont été valablement aliénés.* P. I
- CXLVI.** Cause à la Grand'Chambre. Question : *Y ayant eu séparation volontaire, demande en séparation de biens dont la femme a été déboutée, & Arrêt qui l'a condamnée à retourner chez son mari, est-elle recevable, sans nouveaux faits, à demander séparation d'habitation?* 41
- CXLVII.** Instance à la Grand'Chambre. Question : *Si les rentes constitués qui appartiennent aux mineurs, sont valablement remboursées entre les mains de leurs tuteurs, sans avis de parens : Sentence du Juge, &c.* 61
- CXLVIII.** Procès à la troisième des Enquêtes. Question : *Promesse de vendre vaut-elle contrat, quand le bien est en Bail judiciaire?* 71
- CXLIX.** Requête Question : *Si le Gentilhomme qui fait convertir en eau-de-vie le vin de son cru, est sujet aux visites des Commis aux Aides,* 104
- CL.** Instance à la Grand'Chambre. Question : *De Requête civile.* 117
- CLI.** Cause à la Chambre des Enquêtes. Question : *De Lettres de rescision contre un transport.* 168
- CLII.** Procès à la Chambre des Enquêtes. Question : *Si une permutation de Bénéfice est valable, quand elle ne se peut effectuer de part & d'autre,* 186
- CLIII.** Cause au Grand-Conseil, Question : *Si le Chapitre est*

T A B L E.

<i>tenu de l'Indult de l'Evêque, quoiqu'anciennement ce fût un Chapitre Collégial, & que l'Evêché soit érigé depuis peu.</i>		208
CLIV.	<i>Instance au Conseil. Question : Concernant la Juris- diction de l'Abbaye de Saint-Corneille sur le Prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont & autres Eglises de Compiègne.</i>	216
CLV.	<i>Second Mémoire servant de réponse à celui de M. l'Archevêque de Cambrai.</i>	443
CLVI.	<i>Réponse pour les Religieuses de Maubuisson, contre la Dame de Chateaufort.</i>	493
CLVII.	<i>Mémoire à consulter.</i>	501
	<i>Consultation. Question : Concernant l'eau nécessaire à des Moulins.</i>	505
	<i>Discours prononcé au Grand-Conseil le 23 Février 1717, en présentant les Lettres de M. le Chancelier d'Aguesseau.</i>	507
	<i>Remarques de M. Cochin.</i>	513
	<i>Table générale des Matières.</i>	539

Fin de la Table.

DECISIONS

*DE la plus grande partie des Affaires contenues dans le Tome
sixieme des Œuvres de M. COCHIN.*

CENT QUARANTE-CINQUIEME Cause à la Grand'Chambre, pag. 1.

Arrêt du 8 Août 1737, qui appointe au Conseil; & sur cet appointement, Arrêt du 28 Août 1745, au rapport de M. Severt, par lequel M. le Duc de Richelieu & le tuteur à la substitution sont déclarés non-recevables & mal fondés en leur demande en nullité des contrats de 1655; en conséquence, sur toutes les demandes en garantie, sommations & dénunciations, met les Parties hors de Cour, dépens compensés; sauf à M. le Duc de Richelieu & au tuteur à se pourvoir, si bon leur semble, pour raison du défaut d'emploi, si aucun y a, du prix de la vente de 1655, défenses des Parties intéressées au contraire: M. le Duc de Richelieu & le tuteur sont condamnés en tous les dépens envers toutes les Parties, tant en demandant, défendant, que des sommations & dénunciations.

CXLVI. Cause à la Grand'Chambre, page 41.

N'a pas été jugée pendant la vie de la Marquise de Pont-du-Château: elle décéda le 27 Février 1745. Avant son décès elle avoit fait un testament par lequel elle avoit institué Messire Nicolas de Bouillé, Chanoine de Lyon, son légataire universel; & par Arrêt de l'Audience de la troisième Chambre des Enquêtes, rendu sur Délibéré, & sur les conclusions de M. le Procureur Général, alors Avocat Général, le 28 Mars 1746, le légataire universel a été jugé recevable à reprendre la Cause d'appel sur l'action en séparation d'habitation.

CLIV. Instance au Conseil, page 216.

Par transaction, l'Evêque de Soissons est reconnu pour Supérieur de tout ce qui relève de la Jurisdiction de Compiègne, à condition que le Grand-Prieur, ou son représentant, sera Grand Vicaire réel, perpétuel & irrévocable de l'Evêque dans toute la Ville & Fauxbourgs de Compiègne; lequel Prieur ne pourra délivrer aucunes provisions par écrit, qu'elles ne soient contre-signées par un Secrétaire nommé par l'Evêque, à peine de nullité, & scellées du Sceau de l'Evêque.

A P P R O B A T I O N .

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, le dernier Volume des *Œuvres de M. Cochin*, & je crois que le Public saura gré à l'Editeur de l'avoir mis à portée, par une bonne Table des Matieres, de réunir & d'appliquer à son profit les richesses répandues dans cette collection. A Paris ce 13 Juin 1755.

ROUSSELET.

Le Privilege se trouve au Traité des Minorités de Meslé.



ŒUVRES

DE MONSIEUR COCHIN.

CXLV. CAUSE EN LA GRAND'CHAMBRE.

POUR M. le Duc de Richelieu , Héritier substitué
de M. le Cardinal de Richelieu son grand-oncle ,
Demandeur.

*CONTRE M. de Chuberé , Conseiller honoraire au
Parlement ; M. Payen , Maître des Comptes , & Con-
sors ; M. le Président Gilbert & Consors ; la veuve
Gobert & Consors ; M. Hurson , Conseiller au Par-
lement & Consors ; M. le Marquis de Languetot ; la
Dame de Ricarville, & le Sieur Lambert, Défendeurs.*

Q U E S T I O N .

Si biens substitués ont été valablement aliénés.

UN bien substitué ne peut être vendu au préjudice de ceux
qui sont appelés pour le recueillir ; la Loi qui veille à
leurs intérêts pendant qu'ils ne peuvent les défendre eux-mêmes,
ne laisse point impuni la fraude qui les dépouille, & leur ouvre
au contraire une route facile pour rentrer dans la propriété qui
leur est acquise, & qu'une disposition injuste leur a enlevée.

Tome VI.

A

C'est sur ces principes qu'est fondée l'action qu'exerce aujourd'hui M. le Duc de Richelieu, les biens qu'il réclame faisoient partie de la substitution la plus solennelle; ils ont été aliénés sans cause, sans formalités, sans emploi légitime; des Entrepreneurs avides ont profité de la facilité de l'héritier institué pour se faire céder à vil prix des biens précieux, & que le Testateur avoit destinés à porter des charges qui intéressoient la gloire de son nom: tant de moyens réunis ne peuvent être impuissans, la Loi qui les administre, s'intéresse elle-même à leur succès.

Faits généraux concernant la substitution de M. le Cardinal de Richelieu.

Le Cardinal de Richelieu qui avoit rendu son nom célèbre par la gloire de son Ministère, crut devoir prendre les précautions les plus sûres pour conserver dans sa Maison les dignités & les biens dont ses services avoient été récompensés.

Ce fut dans cet esprit qu'il fit son testament à Narbonne le 23 Mai 1642. Pour entendre les dispositions qu'il renferme, il faut observer que M. le Cardinal de Richelieu avoit eu deux sœurs mariées, Françoise du Pleffis, qui avoit épousé René de Vignerot, Marquis du Pont de Courlay, & Nicole du Pleffis, mariée à Urbain de Maillé, Marquis de Brezé, depuis Maréchal de France.

Du mariage de l'aînée étoient nés deux enfans, savoir, François de Vignerot, Marquis du Pont de Courlay, & Marie-Madeleine de Vignerot, Duchesse d'Aiguillon: du mariage de la seconde étoient venus aussi deux enfans; savoir Armand de Maillé, Duc de Brezé, & Claire-Clémence de Maillé, qui fut mariée à M. le Duc d'Enguyen.

Tel étoit l'état de la famille de M. le Cardinal de Richelieu lorsqu'il fit les dispositions dont il s'agit de rendre compte.

Il légua à M. le Duc de Brezé le Duché-Pairie de Fronsac, le Marquisat de Graville, le Comté de Beaufort, la Baronnie de Treves, 300000 liv. qu'il avoit dans le Château de Saumur, & la Ferme des Poids de Normandie.

Pour Madame la Duchesse d'Enguyen, sœur de M. le Duc de Brezé, M. le Cardinal de Richelieu ne fit aucune disposition en sa faveur: elle avoit renoncé par son contrat de mariage à la succession de son oncle, au moyen de la dot qu'il lui avoit constituée.

Après avoir ainsi réglé les droits des enfans de sa sœur puînée, M. le Cardinal de Richelieu vint aux enfans de l'aînée. Il donna à madame la Duchesse d'Aiguillon sa niece, le petit Luxembourg, où elle demouroit, la Maison & Terre de Ruel, le Domaine de Pontoise, une rente de 60000 liv. par an sur les cinq

grosses fermes & plusieurs meubles précieux. Il donne à François de Vignerot son neveu, frere de madame la Duchesse d'Aiguillon, une somme de 200000 liv. outre 30000 liv. de pension viagere, qu'il charge dans la suite son héritier & légataire universel de lui payer.

Enfin il institue son héritier Armand de Vignerot, son petit-neveu, fils aîné de François, & lui donne spécialement le Duché-Pairie de Richelieu, la Baronnie de Barbésieux, la Principauté de Mortagne, le Comté de Conac, les Baronnies de Coze, Saugeon & Alvert, la Terre de la Ferté-Bernard, & le domaine d'Hiers. Les dispositions suivantes méritent une grande attention, parce qu'elles ont une application plus particuliere à la Cause présente : il faut les rapporter en propres termes.

Item, je lui donne & legue l'Hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné, & veux être bâti joignant le Palais Cardinal, aux conditions d'institutions & substitutions qui seront ci-après déclarées.

Item, je lui donne & legue ma tapisserie de l'histoire de Lucrece, ensemble toutes les figures, statues, bustes, tableaux, cristaux, cabinets, tables & autres meubles qui sont à présent dans les sept chambres de la Conciergerie du Palais Cardinal & dans la petite galerie qui en dépend, pour meubler & orner ledit Hôtel de Richelieu, lorsqu'il sera bâti; voulant & entendant que toutes les choses susdites demeurent perpétuellement attachées audit Hôtel de Richelieu, comme appartenances & dépendances d'icelui.

Item, je lui donne & legue tous mes autres biens, tant meubles, qu'immeubles, droits sur le Roi ou de ses domaines que je possède par engagement, & généralement tous les biens que j'aurai au jour de mon décès.

Enfin il legue spécialement à son héritier sa bibliotheque; il veut que l'on fasse un inventaire après sa mort, dont il sera fait un récollement tous les ans par deux Docteurs de Sorbone; qu'il y ait un Bibliothécaire aux gages de 1000 liv. par an, qui seront pris par préférence à toutes autres charges, de quartier en quartier & par avance, sur le revenu des arrentemens des maisons bâties & à bâtir à l'entour du Palais Cardinal. Le Bibliothécaire, chargé de donner l'entrée à certaines heures du jour aux hommes de lettres & d'érudition, pour y voir les livres & en prendre communication dans la bibliotheque, sans les transporter ailleurs; il veut que pour le choix du Bibliothécaire la Sorbonne nomme trois sujets à celui qui sera Duc de Richelieu, pour choisir celui des trois qu'il jugera le plus à propos; enfin il ordonne que sur le

4
 même revenu des arrentemens des maisons qui ont été ou seront bâties autour du Palais Cardinal, il soit pris 1000 liv. par an pour achat de livres, & 400 liv. pour les gages d'un homme qui sera chargé de nettoyer & balayer la Bibliothèque.

Comme l'héritier institué étoit mineur, M. le Cardinal de Richelieu nomme madame la Duchesse d'Aiguillon pour administrer sa personne & ses biens.

Enfin il établit une double substitution dans la descendance masculine, tant d'Armand de Vignerot son héritier, que de M. le Duc de Brezé, à qui il avoit fait de si grands avantages; & même au défaut des mâles d'une branche, il appelle les mâles de l'autre: substitution masculine, graduelle & réciproque.

M. le Cardinal de Richelieu avoit des dettes, il faisoit des legs particuliers, & avoit entrepris les bâtimens de la Sorbonne. Pour satisfaire à ces charges, il ordonna que pendant trois ans ses Exécuteurs testamentaires & madame la Duchesse d'Aiguillon y employeroient les deux tiers de tous ses revenus.

Ces dispositions ne découvrent pas seulement les vues que ce grand Ministre avoit pour la gloire de son nom, & pour en conserver l'éclat dans les siècles à venir, mais encore le zèle pour le bien public dont il étoit animé, en sacrifiant une partie de son bien pour achever & perfectionner les bâtimens de la Sorbonne, en formant une Bibliothèque publique, & prenant toutes les mesures qui convenoient pour son entretien & pour son augmentation.

Tout répondit à ses vues après sa mort; Armand de Vignerot, depuis Duc de Richelieu, fut reconnu pour l'héritier universel sous l'administration de madame la Duchesse d'Aiguillon sa tante. L'exécution du testament fut consentie par toutes les Parties intéressées, dans une transaction de 1643. Le Duc de Brezé entra en possession des biens qui lui étoient légués: il mourut quelques années après sans enfans. La substitution dont il étoit grevé, se trouva ouverte par son décès au profit de M. le Duc de Richelieu; elle fut contestée par la Maison de Condé; mais après de longues contestations elle fut obligée de céder à M. le Duc de Richelieu le Duché-Pairie de Fronzac, le Comté de Beaufort & le petit Luxembourg, outre une somme de 300000 liv. en argent, qui fut payée pour restitutions de fruits.

M. le Duc de Richelieu a continué la jouissance de tous les biens qu'il avoit recueillis jusqu'en 1715 qu'il est décédé, laissant un fils unique, qui remplit aujourd'hui le premier degré de la substitution.

Mais en quel état l'a-t'il trouvée? La Terre de Barbesieux & la Principauté de Mortagne, les Comtés de Conac & de Coze, les Terres d'Arvert, de Saugeon & le petit Luxembourg avoient été vendus ou engagés; cette quantité de meubles précieux qui devoient être *perpétuellement attachés à l'Hôtel de Richelieu*, avoit disparu; les bois de haute-futaie avoient été coupés sans remplacement; en un mot, il ne restoit que de foibles débris d'une substitution qui devoit répondre à la magnificence de son auteur.

Mais pour se réduire à l'objet particulier de la Cause, on a vu dans le testament de M. le Cardinal de Richelieu, qu'il avoit commencé à faire bâtir un Hôtel près du Palais Royal, qu'il l'avoit légué à feu M. le Duc de Richelieu, qu'il vouloit qu'on y plaçât sa Bibliothèque, & qu'elle y fût un monument éternel de son goût pour faire fleurir les Sciences dans le Royaume; qu'il vouloit qu'elle fût entretenue avec soin, & même augmentée sur le revenu des arrentemens des maisons bâties & à bâtir autour du Palais Royal. Lorsque M. le Duc de Richelieu est entré en possession de la substitution, il n'a trouvé ni Hôtel de Richelieu, ni bibliothèque, ni maison, ni rentes à prendre sur les autres maisons bâties autour du Palais Royal.

Une pareille dissipation exigeoit d'un substitué qu'il prît les mesures nécessaires pour la réparer: il a fallu donc faire de grandes recherches pour recouvrer les titres anciens, & les appliquer à l'état présent des lieux, consulter la suite des Propriétaires, & connoître ceux à qui on pouvoit s'adresser. On comprendra sans peine que cela exige beaucoup de tems & de travail, ce qui a obligé de suspendre l'action; mais enfin voici ce que l'on a découvert par tant de recherches.

M. le Cardinal de Richelieu s'étant proposé de bâtir le Palais Cardinal, acheta un vaste terrain, dont il destina la plus grande partie à l'emplacement que devoient occuper les cours, bâtimens & jardins qui lui étoient nécessaires; le surplus lui devenant inutile, il le distribua en quarante-cinq places propres à former autant de maisons ou pavillons qui seroient bâtis autour du jardin de son Palais.

Faits particuliers concernant le Palais Royal.

Mais comme il ne lui convenoit pas de faire construire lui-même tant de maisons, il se réserva seulement trois places, & donna le surplus à rente à Louis le Barbier par contrat du 17 Mars 1636. Il y est dit que les quarante-deux places données à rente sont de sept toises de largeur sur sept toises de profondeur; que la rente foncière réservée sur chacune est de 250 livres, ce

qui fait pour les quarante-deux places 10500 liv. la rente est stipulée rachetable au denier vingt-quatre, c'est-à-dire, moyennant 255000 liv. Les trois places réservées étoient destinées à conserver trois sorties du jardin; l'une à l'extrémité dans la rue Neuve des Petits-Champs; l'autre vers le milieu dans la rue de Richelieu, & la dernière vis-à-vis celle-ci dans la rue Neuve des Bons-Enfans.

Dans la suite M. le Cardinal de Richelieu ayant fait au Roi une donation entre-vifs de son Palais, se proposa de faire construire un Hôtel pour la demeure de celui qu'il instituerait son héritier, & qui seroit après lui Duc de Richelieu; il avoit besoin pour cela d'une partie du terrain qu'il avoit donné à rente: cela donna lieu à un second contrat, qui fut passé avec Louis le Barbier le 20 Mai 1641, par lequel le Barbier rétrocéda à M. le Cardinal de Richelieu sept places, faisant partie des quarante-deux qu'il avoit prises à rente, au moyen de quoi il ne lui en resta que trente-cinq chargées de 8208 liv. 6 s. 8 den. toujours rachetable au denier vingt-quatre.

Lorsque M. le Cardinal de Richelieu mourut, il étoit donc propriétaire de dix places, & créancier d'une rente foncière de 8208 liv. 6 s. 8 den. à prendre sur les trente-cinq autres places.

Outre tout le terrain dont on vient de parler, M. le Cardinal de Richelieu étoit Propriétaire de trois maisons qu'il avoit achetées aux environs du Palais Royal; savoir, la maison de l'Ours, située rue Saint-Honoré, entre le Palais Royal & la rue de Richelieu, qu'il avoit acquise par deux contrats des 17 Mars 1634 & 9 Novembre 1641, moyennant 73000 livres; l'Hôtel des Mousquetaires, situé rue Neuve des Bons-Enfans, qui étoit appelé ainsi, parce qu'il étoit occupé par les Mousquetaires de M. le Cardinal de Richelieu; enfin une maison, appelée des Bons-Enfans, située même rue.

Aussi-tôt que M. le Cardinal de Richelieu fut décédé, le Roi fut demeurer avec toute sa Cour au Palais Royal. Les meubles qui y étoient auparavant, furent transportés dans l'Hôtel des Mousquetaires, & madame la Duchesse d'Aiguillon, comme Administratrice des biens de M. le Duc de Richelieu, entra en possession tant des trois maisons que des dix places réservées, & de la rente qui étoit à prendre sur les trente-cinq autres places.

Louis le Barbier, Propriétaire de ces trente-cinq places, en avoit aliéné plusieurs, sur lesquelles on avoit bâti dix-sept maisons qui se trouvoient chargées de 3714 liv. 2 sols de rente, faisant

partie de celle de 8208 l. 6 s. 8 d. due à la substitution, & qui étoient même tenues solidairement du surplus suivant le contrat de 1641, pour être bâties; on y avoit en effet élevé dix-sept maisons sur la totalité de l'emplacement donné à rente.

Tel étoit l'état de la substitution par rapport à ce qui environnoit le Palais Royal, lorsque M. le Duc de Richelieu a fait les aliénations dont les substitués sont obligés de se plaindre aujourd'hui.

Le premier contrat est du 29 Mai 1655; il est passé entre M. le Duc de Richelieu, qui étoit encore mineur, & Charles Flacour. On y expose que M. le Duc de Richelieu vouloit faire bâtir l'Hôtel de Richelieu sur l'emplacement que M. le Cardinal de Richelieu y avoit destiné. Que pour cette construction M. le Duc de Richelieu avoit fait prix avec Lépine & Boileau, moyennant 154000 liv. Pour fournir à cette dépense, M. le Duc de Richelieu vend à Flacour la maison de l'Ours située rue Saint-Honoré, 3714 livres 2 sols de rente foncière à prendre sur les dix-sept maisons bâties, & tout ce qui restoit des quarante-cinq places qui environnoient le Palais Royal, n'en réservant que trois pour l'Hôtel de Richelieu. Il est dit que ce terrain est partagé en cinq places; mais il ne faut plus entendre par cette expression, des places de sept toises de largeur sur sept de profondeur, telles que celles qui avoient été données à rente à le Barbier; ces cinq places dont il est parlé dans le contrat de 1655 avoient beaucoup plus d'étendue, comme il résulte de la désignation du contrat; elles comprenoient tout le vuide que laissoient entr'elles les dix-sept maisons bâties par le Barbier ou par ses représentants, & comme il y avoit cinq vuides, s'il est permis de parler ainsi, on les a désignées dans le contrat de 1655 par le terme de cinq places.

Quoi qu'il en soit, le prix de la vente fut de 154000 liv. c'est-à-dire, de la même somme dont on étoit convenu avec Lépine & Boileau pour la construction de l'Hôtel; aussi fut-il stipulé qu'il leur seroit payé en vingt-quatre payemens de mois en mois pendant le cours de deux années, ce qui étoit bien facile, parce que Flacour, Lépine & Boileau étoient associés tant dans l'acquisition faite sous le nom de Flacour, que dans l'entreprise de l'Hôtel faite sous le nom de Lépine & Boileau.

Ce contrat n'eut aucune exécution, c'est-à-dire, que Flacour ne paya point le prix convenu aux Entrepreneurs, & que les Entrepreneurs ne firent point travailler à l'Hôtel de Richelieu; ce fut ce qui donna lieu à un second contrat du 30 Janvier 1658,

par lequel supposant que les créanciers de la substitution faisoient des poursuites pour être payés, & qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, M. le Duc de Richelieu déchargea Flacour, Lépine & Boileau de la construction de l'Hôtel, & leur vendit l'Hôtel des Mousquetaires & la maison des Bons-Enfans pour la somme de 38000 livres, ce qui faisoit avec les 154000 livres, prix du premier contrat, 192000 livres; mais comme les Acquéreurs prétendirent qu'ils avoient commencé à faire transporter des matériaux pour la construction de l'Hôtel de Richelieu, & qu'ils avoient fait faire quelques travaux, ils demanderent des dommages & intérêts pour la dépense qu'on leur avoit fait faire, & qui devenoit inutile; ces dommages & intérêts furent fixés à 4000 livres, qui furent déduits sur le prix; il ne resta plus que 188000 liv. que les Acquéreurs furent chargés de payer, savoir, 56000 livres à la Dame Marquise de Laval, pour reste du prix de la Baronnie de Treves en Anjou, qu'elle avoit vendue à M. le Cardinal de Richelieu, & le surplus aux plus anciens créanciers de la succession de M. le Cardinal de Richelieu, dont l'état seroit fourni aux Acquéreurs.

Il y eut un troisieme contrat de vente fait le 17 Février 1660 par M. le Duc de Richelieu aux mêmes Flacour, Lépine & Boileau, de l'emplacement qui avoit été réservé, tant par M. le Cardinal que par M. le Duc de Richelieu, pour la construction de l'Hôtel de Richelieu & pour la Bibliotheque: le prix de ce dernier contrat fut de 120000 liv. mais il ne s'agit point de cette aliénation dans la Cause présente par les raisons que l'on expliquera dans la suite.

Il faut donc se renfermer dans les deux premiers contrats de 1655 & 1658, par lesquels se trouve aliéné tout ce qui appartenoit à la substitution autour du Palais Royal pour un prix modique de 192000 livres; on verra dans la suite toute la lésion que renferme une pareille aliénation, & les raisons qui ont engagé le Vendeur & l'Acquéreur de négliger toutes les formalités nécessaires dans une vente faite par un mineur, & grévée de substitution.

Pour la connoissance exacte des faits, il reste à examiner l'emploi qui a été fait de ce prix; c'est ce que les Détenteurs doivent justifier par la représentation des quittances; tout ce que l'on en fait, quant à présent, est qu'au moins une grande partie du prix a été dissipée sans aucun avantage pour la substitution, comme on va l'expliquer. Par un compte qui fut fait entre M. le Duc de Richelieu

Richelieu & les Acquéreurs le 29 Avril 1669; on réduit le prix des deux acquisitions faites en 1655 & 1658 par Flacour, Lépine & Boileau, à 188000 livres, à cause des 4000 liv. de dommages & intérêts accordés par le contrat de 1658: on y alloue pour 181896 liv. 13 s. 3 d. de paiemens, au moyen de quoi les Acquéreurs ne se trouvent redevoir que 6103 liv. 6 s. 3 den. Mais il y a bien des observations à faire sur ce compte, indépendamment de celles que doivent fournir les quittances des paiemens qui y sont énoncées, lorsqu'on les représentera.

1°. On diminue sur le prix d'un fonds substitué 4000 livres de dommages & intérêts dûs par le grévé de substitution personnellement, ce qui ne peut jamais faire une dépense que les appellés à la substitution soient obligés d'allouer.

2°. On y déduit 1000 liv. payées à feu M. le Duc de Richelieu lorsque le contrat du 17 Février 1660 fut passé; il n'y a eu aucun emploi de cette somme, elle n'a point tourné au profit de la substitution; ainsi c'est un objet à retrancher.

3°. On y alloue 5000 liv. de dépens que l'on suppose être dûs aux Acquéreurs par M. le Duc de Richelieu; c'est encore une dette personnelle du grévé de substitution, qui ne peut point être prise sur un bien substitué.

4°. On y passe en dépense beaucoup d'intérêts payés à des créanciers, intérêts qui étoient encore la dette personnelle de M. le Duc de Richelieu. Par exemple, le premier article est de 54213 livres payées à la Dame Marquise de Laval, à qui il ne restoit dû que 36000 liv. de principal. Le surplus n'est composé que de 2000 liv. de frais & d'intérêts, ce qui fait 18213 liv. à retrancher: il y a de même un grand nombre d'articles pour frais & pour intérêts.

5°. Il y a pour plus de 6000 liv. de sommes allouées pour avances de paiemens, c'est ce qui compose le troisieme chapitre de dépense. Il est évident que cette somme ne libere pas la substitution; enfin on y trouve des doubles emplois. Par exemple, on alloue dans le premier chapitre une somme de 1000 livres pour une servitude prétendue par M. de la Vrilliere sur une place vendue par Flacour, Lépine & Boileau au sieur Ballain; & dans le second chapitre on alloue encore 1300 liv. pour la même servitude. On alloue encore un autre article de 4000 l. payé, dit-on, au sieur de Lépine, quoique ce fût la même somme de 4000 l. déjà déduite sur le prix des acquisitions, en sorte qu'elle se trouve déduite deux fois; en un

mot, une grande partie du prix se trouve consumée sans qu'il en revienne rien à la décharge de la substitution, & l'on ne voit pas même si les capitaux payés à quelques créanciers, provenoient des dettes de M. le Cardinal de Richelieu, & pouvoient être regardés comme charges de la substitution.

Cependant les Parties ayant demandé de concert l'homologation de ce compte, pour donner, s'il étoit possible, quelque appui à un acte si vicieux, elle fut prononcée par défaut avec quelques créanciers qui n'avoient ni qualité ni intérêt de la combattre, par un Arrêt du 28 Mars 1676, lors duquel il ne fut pas même question des contrats de vente que l'on n'a jamais entrepris de faire autoriser. Il restoit dû, suivant le compte de 1669, 6103 liv. avec les intérêts, qui furent fixés à 4857 liv. 13 s. 3 den. à quoi joignant une somme de 9957 liv. 10 s. qui avoit été consignée le dernier Septembre 1662, & qui avoit été allouée dans la dépense du compte, cela composoit 20918 liv. 13 s. sur quoi il fut ordonné que le Receveur des Consignations seroit payé d'une somme de 9870 liv. pour le contenu en une obligation qui lui avoit été passée le 17 Août 1661, & de 6529 liv. 10 s. 8 d. pour intérêts, & le sieur Flagis de 1168 liv. 2 s. pour reste d'intérêts à lui dûs par la succession du Cardinal de Richelieu. Ces différentes sommes n'étoient point encore à la charge de la substitution, on ne pouvoit les regarder que comme dettes personnelles de feu M. le Duc de Richelieu; ainsi c'est encore un emploi qui ne peut être alloué par les substitués.

C'est cependant par ces différentes opérations que s'est dissipé un fonds précieux qui valoit plus de 30000 liv., & dont à peine trouve-t-on 10000 liv. employées à payer des capitaux, sans que l'on sache même s'ils étoient dûs par la succession de M. le Cardinal de Richelieu, auteur de la substitution.

Ces faits ainsi éclaircis, M. le Duc de Richelieu n'a pas cru qu'il lui fût permis d'abandonner les droits d'une substitution que le Cardinal de Richelieu avoit formée pour soutenir la gloire de son nom. Il s'est cru obligé d'en ramasser les débris, & de réparer, autant qu'il est en lui, les pertes énormes qu'elle a souffertes; c'est un devoir que la loi lui impose, & qu'il doit remplir avec d'autant plus de fidélité, qu'il en est comptable à la mémoire d'un grand Ministre, qui l'a chargé de faire exécuter ses intentions.

La maison de l'Ours en 1735 s'est trouvée partagée en trois maisons; l'une appartenante à M. de Chuberé, ci-devant Conseiller

en la Cour; l'autre au sieur Lambert, & la troisieme au sieur Gobert: ils ont été assignés en défistement les 26 & 27 Mai 1735.

La maison appellée des Bons-Enfans, étoit possédée par M. Hurfon, Conseiller en la Cour, & par Demoiselle Elisabeth-Angélique Hardouin; ils ont été assignés aux mêmes fins les 17 & 19 Août de la même année.

Enfin la maison appellée autrefois l'Hôtel des Mousquetaires, s'est trouvée partagée en trois portions distinctes; l'une possédée par M. Payen, maître des Comptes, & ses freres & sœurs; la seconde, par M. le Président Gilbert & ses enfans; & la troisieme par M. le Marquis de Languetot & la Dame de Ricarville: ils ont été pareillement assignés aux mois d'Août, de Septembre & de Décembre 1735.

Toutes les Parties ont fourni d'exceptions au Grand-Conseil; ils ont demandé des communications de pieces, on y a satisfait: enfin ils ont fourni de défenses en la Cour, où la Cause a été évoquée par M. le Duc d'Orléans.

Les Propriétaires, justement alarmés du vice de leur titre, ont engagé le Conseil de ce Prince à prendre part à la contestation; ils lui ont fait entendre que l'éviction dont ils étoient menacés, pourroit aussi entraîner une partie du terrain & des bâtimens qui composent actuellement le Palais-Royal, & que si M. le Duc de Richelieu, comme substitué, n'étoit point obligé d'exécuter les contrats de 1655 & 1658, il pourroit prétendre dans la suite qu'il n'est point engagé non plus par le contrat de 1660, qui contient l'aliénation de ce que possède aujourd'hui M. le Duc d'Orléans. Son Conseil auroit pu se tranquilliser, & rejeter de pareilles inquiétudes. Il est vrai que, par le contrat de 1660, feu M. le Duc de Richelieu avoit aliéné un fonds de la substitution; mais le Roi ayant jugé que cet emplacement étoit nécessaire pour aggrandir un Palais qu'il occupoit actuellement, se fit subroger au lieu & place des Acquéreurs, par un Arrêt de son Conseil de la même année, & fit réunir le terrain aliéné au Palais-Royal; on y a fait depuis de magnifiques bâtimens, qui sont nécessaires pour le logement de M. le Duc d'Orléans, & des Princes & Princesses de sa Maison.

Dans de pareilles circonstances, on juge bien que M. le Duc de Richelieu ne pouvoit pas même penser à évincer M. le Duc d'Orléans; on fait quel est le privilege des Maisons Royales, & que les Particuliers dont on a pris les fonds pour les aggrandir, ne

peuvent jamais avoir d'action que pour le prix ; cependant le Conseil de M. le Duc d'Orléans a cru devoir porter son zele & sa vigilance jusqu'à le faire intervenir dans la Cause, & la porter en la Cour en vertu de son privilege. M. le Duc de Richelieu a déferé à l'autorité du nom auguste que l'on a employé contre lui ; mais il ne reconnoitra jamais M. le Duc d'Orléans pour sa Partie.

Il n'y a donc de véritables Parties dans l'Instance, que les Propriétaires des trois maisons aliénées en 1655 & 1658 ; savoir, la maison de l'Ours, celle appellée des Bons-Enfans, & celle appellée l'Hôtel des Mousquetaires. Il est vrai que, par les mêmes contrats, on a aliéné ce qui appartenoit à la substitution sur les places données à rente par M. le Cardinal de Richelieu ; mais la substitution ne pouvant prétendre que ce qui appartenoit à M. le Cardinal de Richelieu au jour de son décès, ne paroît en état de réclamer que la rente de 8208 liv. 6 s. 8 den. qui lui restoit due, aux termes du contrat de 1641 ; ce qui est bien éloigné de l'idée qu'on a affecté de répandre, que M. le Duc de Richelieu vouloit envahir toutes les maisons qui entourent le Jardin du Palais Royal.

Si la substitution avoit des droits si vastes, on ne pourroit se dispenser de les reconnoître, & de les adjuger à M. le Duc de Richelieu. Jamais substitution n'a été plus solennelle ni plus connue ; elle est d'ailleurs revêtue des formes prescrites par les Ordonnances, pour constituer les Acquéreurs en mauvaise foi : ainsi, plus la substitution auroit été dépouillée, & plus il seroit juste de la rétablir dans tous ses droits ; mais heureusement pour les Propriétaires de ces maisons, le fonds en avoit été aliéné par M. le Cardinal de Richelieu, sous la réserve d'une simple rente fonciere rachetable au denier vingt-quatre. M. le Duc de Richelieu ne prétend rentrer que dans ce qui appartenoit à M. le Cardinal de Richelieu au jour de son décès, & par conséquent doit se contenter de la rente sur tout ce qui se trouvoit aliéné par l'auteur de la substitution.

La Cause renfermée dans ses véritables objets, ne paroît susceptible d'aucune difficulté. Quatre moyens concourent pour la soutenir.

1°. On a aliéné un bien substitué, sans aucune nécessité, & chargé d'une condition particuliere de la part du testateur.

2°. On l'a aliéné à vil prix.

3°. Le prix n'a point été employé au profit de la substitution.

4^o. On n'a observé aucune des formalités prescrites pour de pareilles aliénations.

Avant que d'établir ces différens moyens, il convient de rappeler d'abord les principes les plus constans dans cette matiere. Principes

Quoique l'héritier chargé de rendre, soit propriétaire jusqu'au tems de l'ouverture du fidéicommiss, cependant il faut convenir qu'il n'a que l'administration des biens qui lui sont confiés, & qu'il ne peut faire aucune aliénation au préjudice du substitué; la Loi 3, au Code *Communia de Legatis*, y est formelle: *Nemo itaque hæres ea quæ restitui aliis disposita sunt, vel substitutioni supposita, secundùm veterem dispositionem, puta in posterùm alienanda; sed sciat hoc quod alienum est non ei licere, utpotè sui patrimonii exiens alieno juri applicare, quia satis absurdum est & irrationabile, rem quam in suis bonis non purè possidet, eam ad alios posse transferre.*

Le §. *Sin autem* déclare ces aliénations nulles dans le principe: *Sciat quod conditione impleta ab initio, Causa ad irritum devoceatur, & sic intelligenda est quasi nec scripto, nec penitus fuerit celebrata, ut nec usucapiones longi temporis præscriptio contra legatarium vel fideicommissarium procedat in his omninò casibus, legatario quidem vel fideicommissario omnis licentia pateat rem vindicare & sibi assignare, nullo obstaculo ei à detentatoribus opponendo.*

Ainsi la Loi prononce en même tems & la nullité de l'aliénation, & le droit du substitué de réclamer les biens aliénés contre les Acquéreurs; quelqu'ancienne que soit leur possession avant l'ouverture du fidéicommiss, elle ne peut les mettre à l'abri de l'éviction: la loi prend sous sa protection les biens substitués, & ne permet pas qu'on les enleve à ceux à qui ils sont destinés; elle fait cesser en leur faveur ces regles générales qu'elle a établies pour la tranquillité de ceux qui se reposent sur une longue & paisible possession; en un mot, les substitués doivent retrouver les biens au même état qu'ils ont été laissés par l'auteur de la substitution.

C'est sur le fondement de ces principes que tous les Docteurs établissent comme une regle constante, que les décrets ne purgent point les droits d'une substitution, ni même un décret volontaire fait sur un second acquéreur; que l'on ne peut prescrire des biens substitués; que les tiers-acquéreurs même ne peuvent prescrire par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens; en un mot, que rien ne peut empêcher l'effet d'un fidéicommiss: il y en a deux raisons invincibles. La premiere est que ces décrets ou cette pres-

cription prennent toujours leur source dans une aliénation de biens substitués, & par conséquent dans un titre dont la Loi prononce la nullité. La seconde, que la substitution étant connue par la publication qui en a été faite, les acquéreurs & détenteurs sont nécessairement en mauvaise foi, & ne peuvent par conséquent se prévaloir des secours que la Loi a introduits en faveur de ceux qui ont ignoré les droits qu'on leur oppose. Ces principes sont établis dans le *Traité des Substitutions* de Ricard, ch. 13; dans les *Observations* de Bretonnier sur Henrys, tome 2, liv. 4, ch. 6; dans le *Traité de la Vente des Immeubles*, ch. 4; & dans une infinité d'autres.

Ce n'est pas que toute sorte d'aliénations soit interdite à l'héritier grévé; comme il a l'administration des biens substitués, il peut faire ce qu'un homme sage & qu'un bon pere de famille feroit lui-même pour sa propre utilité; mais comme l'héritier grévé pourroit abuser de cette liberté, il faut, pour soutenir les aliénations qu'il auroit pu faire, que toutes les circonstances qui les accompagnent les mettent à l'abri d'une juste critique: il faut qu'une cause légitime l'ait obligé à vendre, qu'il ait porté le prix à la juste valeur du bien aliéné, qu'il en ait fait un emploi utile à la substitution, & que tout cela soit justifié par des procédures & des formalités qui répandent un jour si pur sur la conduite de l'héritier, qu'elle ne puisse devenir suspecte ni de faute, ni de négligence considérable.

C'est ce qui a engagé les Docteurs à s'étendre en dissertations pour fixer les cas dans lesquels le grévé de substitution pouvoit aliéner; mais pour les causes même les plus légitimes, si on vend le bien le plus précieux, en conservant celui qui est moins utile & moins convenable à la substitution, c'en est assez pour révoquer l'aliénation comme nulle & frauduleuse. C'est le sentiment de Peregrinus, art. 39, n. 11: *Secundo limitor cum alienatio fuit facta bonâ fide, non in fraudem & præjudicium fideicommissi, veluti quia gravatus meliores & digniores res ex hereditate alienasset, retentis infructuosis & minus utilibus; nam ejusmodi alienatio, uti res fraudulenta, per fideicommissarium de jure revocari posset.*

Ce même Auteur ajoute que, quand le fils doit retenir sa légitime sur les biens substitués, il ne doit prendre ni les meilleurs, ni les plus mauvais, *uti bonus vir*. En un mot, un grévé de substitution ne doit jamais passer les bornes d'une administration sage & mesurée sur l'intérêt de ceux qui sont appelés après lui; il est en

quelque maniere leur tuteur pendant le tems de sa jouissance, & s'il diffipe le bien qu'il est chargé de rendre, ou qu'il fasse quelque préjudice à ceux à qui il est obligé de le transmettre, tous ces actes sont nuls, & ne peuvent se soutenir contre les plaintes légitimes des substitués.

Suivant ces principes, il est aisé de juger de la nullité des aliénations contre lesquelles M. le Duc de Richelieu est obligé de réclamer, & de la solidité des moyens que l'on vient d'annoncer.

M. le Cardinal de Richelieu avoit laissé sa succession chargée de quelques dépenses; mais il y avoit pourvu par son testament, en ordonnant que, pendant trois ans, on emploieroit les deux tiers des revenus à acquitter ces charges: il n'étoit donc pas permis à son héritier de vendre les fonds, ni aux autres de les acquérir, même pour payer des dettes, sans avoir connu auparavant si l'emploi d'une partie des revenus avoit été fait suivant ce qui étoit prescrit par le testament, & principalement un bien que le testateur avoit destiné pour supporter les charges qui intéressoient l'utilité publique, & la décoration de ceux qui devoient porter son nom, objet dont il avoit été si occupé dans son testament. Les dettes & legs du testateur étoient devenus des dettes personnelles de l'héritier, jusqu'à concurrence de ce que le testateur avoit retranché de sa jouissance; en consumant la portion des revenus destinés au paiement des dettes, l'héritier devenoit chargé personnellement de les acquitter, & par conséquent ne pouvoit pas se faire un prétexte de ces mêmes dettes pour aliéner les fonds.

I. MOYEN:
*Aliénation
sans cause.*

Il ne faut donc pas appliquer dans cette Cause la regle générale, que l'héritier grévé peut vendre une partie des biens substitués pour acquitter les charges de la substitution; cette regle cesse lorsque le testateur a voulu que les dettes fussent payées sur les revenus, & que l'héritier se contentât du surplus; ce qui est précisément l'espece singulière dans laquelle nous nous trouvons.

Il est vrai que cette loi imposée par le testateur, ne lie pas les mains aux créanciers, & ne les empêche pas de poursuivre leur paiement, tant sur les fonds que sur les revenus; mais, en premier lieu, ce qui n'est pas une loi pour les créanciers, en est une pour les légataires particuliers, parce que le même testament qui fait leur titre, les assujettit à ne poursuivre leur paiement que sur les revenus seuls, & qu'ils ne peuvent pas diviser le titre dont ils tirent tout leur droit: or les legs particuliers formoient l'objet le plus

important des charges qui étoient à acquitter : on ne pouvoit donc jamais vendre les biens de la substitution pour les payer. En second lieu, les créanciers pouvoient facilement être payés sur les revenus, quand on ne les auroit distraits à leur profit que pendant les délais qui ont été donnés aux acquéreurs pour payer le prix de leurs acquisitions ; puisqu'ils ont attendu tranquillement les paiemens que les acquéreurs leur ont faits ; ils auroient attendu de même l'échéance des revenus : ce n'est donc pas l'intérêt des créanciers qui a déterminé la vente, ce n'est pas leur empressement qui a forcé de dissiper les fonds, ce n'est que l'intérêt seul de l'héritier, qui ne voulant pas diminuer sa jouissance, a aliéné les fonds, au mépris de la loi qui lui étoit imposée par le testament. Enfin il faut observer que ce sont ici des ventes volontaires, & que les acquéreurs ont dû consulter l'état de leur vendeur, & le droit qui lui étoit acquis par le testament, qu'il a lui-même représenté comme le titre de sa propriété, & de celle qu'il transmettoit aux acquéreurs : ils ont donc été obligés d'en étudier les dispositions, & de les regarder comme des loix dont leur sort devoit dépendre absolument. Ces dispositions les condamnent aujourd'hui ; elles établissent qu'il n'y avoit ni nécessité ni cause légitime d'aliéner, & que par conséquent leur propriété ne peut se soutenir.

Ajoutons que s'il avoit été permis de vendre quelques fonds de la substitution, le choix ne devoit jamais tomber sur les biens qui ont été vendus par les contrats de 1655 & 1658. On a vu que le Cardinal de Richelieu avoit choisi un emplacement près du Palais Royal, pour y construire un Hôtel destiné à celui qui seroit dans la suite Duc de Richelieu, & pour placer une Bibliothèque publique qui seroit ouverte à tous les Savans ; qu'il avoit prescrit des regles pour le choix du Bibliothécaire, qu'il lui avoit fixé 1000 livres d'appointemens par an, & 400 livres à un homme qui seroit chargé de tenir la Bibliothèque dans un état propre & décent ; qu'il avoit aussi destiné une somme par an pour l'achat des Livres & pour l'augmentation de la Bibliothèque : toutes ces sommes étoient affectées spécialement sur les arrentemens des maisons bâties & à bâtir autour du Palais Royal ; c'étoit donc un bien consacré au Public, & réservé pour éterniser la mémoire du Cardinal de Richelieu ; étoit-il permis d'aliéner ce bien par préférence à tant d'autres qui n'avoient pas une destination si privilégiée ? L'intérêt

térêt public ne réclame pas moins contre une pareille aliénation que celui des Substitués.

Par les contrats de 1655 & 1658, on a vendu trois maisons qui appartenoient à M. le Cardinal de Richelieu au jour de son décès; la maison de l'Ours qui avoit été achetée 73000 liv. par les contrats de 1634 & 1641, l'Hôtel des Mousquetaires & la maison des Bons-Enfants, qui pendant la minorité de M. le Duc de Richelieu, & pendant que Paris étoit affligé des plus cruelles diffentions, étoient louées 2000 livres par an. Ces premiers objets ne pouvoient être estimés moins de 40000 écus. On a compris dans la même aliénation les vingt-cinq places qui avoient été données à rente à le Barbier moyennant 8208 livres 6 sols 8 deniers par an, ou la rente sur ces mêmes places; cette rente étoit solidaire jusqu'à ce que toutes les maisons fussent bâties, & il y en avoit déjà dix-sept qui l'étoient, en sorte qu'il n'y avoit pas un revenu plus clair ni plus solide. Cette rente n'étoit stipulée rachetable qu'au denier vingt-quatre, ce qui faisoit un capital de près de 197000 livres. Enfin on a aliéné par les mêmes contrats une partie des places que M. le Cardinal de Richelieu s'étoit réservées: il en possédoit dix à sa mort, on n'en a retenu que trois, le surplus a été compris dans la vente; c'est encore un objet très-considérable, & qui pouvoit monter à plus de 40000 liv. cependant tous les articles réunis qui font plus de 350000 liv. ont été donnés pour 192000 liv.

Quand il y auroit eu des causes légitimes de vendre, le grévé de substitution ne l'auroit pu faire à un prix si disproportionné de la juste valeur; il y a une lésion de près de moitié du juste prix; est-ce donc-là cette administration sage, confiée à l'héritier chargé de substitution? Est-ce là une aliénation faite en bon pere de famille, *ut vir bonus*? C'est au contraire une dissipation outrée, dont il n'est pas juste que les Substitués soient les victimes.

Il ne peut pas y avoir de difficulté sur la véritable valeur. Pour la maison de l'Ours, les contrats de 1634 & 1641 sont rapportés; elle a coûté 73000 livres, elle valoit au moins la même somme en 1655.

Les maisons des Bons-Enfants & des Mousquetaires étoient louées 2000 livres par an, & par conséquent elles valoient plus de 40000 livres; la rente de 8208 livres 6 sols 8 deniers étoit rachetable au denier vingt-quatre, & par conséquent elle ne pou-

voit être rachetée que pour 197000 livres ; enfin les sept places vendues avoient été données à rente pour 250 livres chacune avant que M. le Cardinal de Richelieu les eût retirées, & cette rente étoit de même rachetable au denier vingt-quatre, ce qui faisoit 6000 livres pour chacune ; les sept valoient donc 42000 livres, tout cela montoit à plus de 350000 livres, cependant tout est donné pour 192000 livres, la lésion est énorme, elle est évidente.

Le prix total de 192000 livres n'égalait pas le capital seul de la rente de 8208 livres 6 sols 8 deniers qui étoit de 197000 livres, on a donc perdu l'excédent, & l'on a donné pour rien trois maisons bâties & sept places à bâtir. Ce calcul simple établi par titres, met dans une évidence sensible la nullité radicale de l'aliénation, & l'intérêt essentiel que les Substitués ont de réclamer.

*Troisième
Moyen.
La substitu-
tion n'a pas
profité du prix.*

Le prix, comme on l'a dit, étoit de 192000 liv. la plus grande partie a été dissipée sans aucune utilité, sans aucun emploi pour la substitution.

1°. L'héritier grévé a commencé par diminuer 4000 livres de dommages & intérêts qu'il a accordés aux Acquéreurs, pour de prétendues dépenses que l'on a supposé qu'ils avoient faites pour commencer l'Hôtel de Richelieu ; mais, si feu M. le Duc de Richelieu avoit fait commencer un ouvrage qu'il ait depuis fait cesser, s'il devoit pour cela des dommages & intérêts aux Acquéreurs, c'étoit une dette personnelle & absolument étrangère à la substitution, il n'étoit pas permis de l'acquitter aux dépens d'un fonds de la substitution.

2°. On a aussi diminué sur le prix une somme de 10000 livres ; que les Acquéreurs avoient donnée pour pot-de-vin à M. le Duc de Richelieu lors du troisième contrat de 1660, & qui a été imputée sur les deux contrats de 1655 & 1658 ; jamais il n'y a eu aucun emploi de cette somme, & par conséquent c'est encore une perte de 10000 liv. sur le prix.

3°. On a passé aux Acquéreurs dans la dépense de leur compte 5000 livres de dépens, dont on a prétendu que M. le Duc de Richelieu étoit tenu ; mais si l'héritier a donné lieu à des dépens de la part des Acquéreurs, c'est sa dette personnelle, & non point celle de la substitution ; il étoit facile aux Acquéreurs de s'en faire payer, soit sur les biens libres, soit sur les revenus des biens substitués, & il ne falloit pas pour cela se venger sur le fonds même de la substitution ; ce n'étoit pas-là un emploi légitime.

pour les Acquéreurs, ni qui puisse être passé par les substitués.

4°. On a alloué en dépense sur le prix des sommes très-considérables pour intérêts dus à des créanciers ou légataires. Dans le seul paiement fait à la Dame Marquise de Laval, qui est de 54213 liv. il y a pour 18213 liv. d'intérêts & frais, puisqu'il ne lui restoit dû que 36000 liv. de capital. Il y a beaucoup d'autres paiemens dans le même cas.

5°. On passe aux Acquéreurs 6000 liv. pour avances de paiemens; ce n'est point encore là une charge de la substitution. Il est vrai qu'on pourroit dire que le fonds avoit été vendu plus cher en considération de ce que les paiemens stipulés avoient été retardés par le contrat de vente, & que l'anticipation des paiemens dût être regardée comme une diminution du prix; mais si cela est, les biens substitués n'ont plus été vendus que 186000 liv. au lieu de 192000 liv. ce qui fournit un nouveau moyen de lésion. On a déjà prouvé qu'il y avoit une lésion de près de moitié dans le prix porté à 192000 liv. elle devient encore plus forte quand le prix se trouve réduit à 186000 liv.

D'ailleurs on ne voit point que ces avances de paiemens soient justifiées; des 188000 liv. il y en avoit 56000 liv. qui devoient être payées comptant à la Dame Marquise de Laval; le surplus devoit être acquitté en huit paiemens, de trois mois en trois mois chacun; & loin qu'on les ait anticipés, il paroît au contraire qu'il y en a eu beaucoup de reculés, enforte que c'est une fausse dépense; mais quand elle auroit quelque prétexte, elle ne concerneroit jamais la substitution.

6°. On a passé en dépense de doubles emplois; on avoit déduit sur les 192000 livres, prix des deux acquisitions, 4000 livres de dommages & intérêts, & on n'a plus compté que sur le pied de 188000 livres, cependant on alloue encore une somme de 4000 livres pour le sieur Lépine, un des Acquéreurs, ce qui ne peut être que la même somme déjà déduite; on alloue 1000 liv. pour une servitude prétendue par M. de la Vrillerie sur une place vendue au sieur Ballain; & dans un autre chapitre on alloue encore 1300 liv. pour la même servitude.

Enfin, on alloue 9870 liv. payées au Receveur des Consignations, somme qui n'étoit point due par la substitution, & qui ne pouvoit provenir que du fait personnel de l'héritier, s'il n'avoit pas été exact à acquitter les dettes de la substitution.

Toutes ces réflexions qui se présentent à la seule inspection du

compte qui a été rendu par les Acquéreurs à feu M. le Duc de Richelieu, & qui forment déjà un objet de plus de 60000 liv. ne font peut-être que la plus foible partie des critiques que la substitution a droit de former sur l'emploi du prix dont il s'agit ; on n'a encore eu aucune communication des quittances des payemens faits par les Acquéreurs, & qui, suivant le même compte sont restées entre leurs mains ; c'est aux Détenteurs qui sont actuellement en cause, & qui sont aux droits des Acquéreurs, à représenter ses quittances s'ils veulent justifier que la substitution ait profité du prix des biens vendus ; mais on est persuadé que par cette communication on trouvera bien d'autres articles à relever, & qu'il se trouvera encore bien des sommes employées à payer des créanciers personnels de M. le Duc de Richelieu. Mais quand on seroit réduit aux seuls moyens qui viennent d'être établis, la dissipation d'un bien précieux & substitué, ne seroit-elle pas dans le plus grand jour ? Un bien de plus de 350000 liv. vendu 192000 liv. plus de 60000 liv. de ce prix constamment employées à éteindre des dettes étrangères à la substitution. La substitution pourroit-elle s'empêcher de réclamer contre des actes si funestes ? La Justice pourroit-elle les protéger ?

*Quatrième
Moyen.-
Nulles formalités observées dans l'aliénation.*

Comme le grévé de substitution n'a pas une propriété libre, il ne peut pas aussi vendre librement & sans forme. Pour le faire d'une manière solide, il faut qu'il fasse créer & qu'il appelle un Tuteur à la substitution, qui devienne son contradicteur dans le marché & dans l'emploi, pour savoir si les intérêts de la substitution sont conservés : il faut qu'avec ce Tuteur on fasse procéder à l'estimation des biens, afin qu'ils ne soient pas vendus à vil prix ; il faut qu'il soit présent à l'emploi, afin qu'on ne dissipe pas le prix des biens substitués, ou qu'on ne le détourne pas à d'autres usages, en un mot, l'héritier grévé n'est pas propriétaire libre, le droit réside dans le corps de la substitution. Que les ventes forcées puissent être faites sur un substitué, qu'il puisse recevoir des remboursemens nécessaires, c'est ce qu'on ne conteste pas, parce qu'en ce cas ce n'est pas lui qui aliène, il n'y a rien de son fait, il ne fait que donner son nom à une administration forcée ; mais pour des ventes purement volontaires, & pour tout ce qui en est la suite, il ne peut rien faire seul & sans formalités, autrement rien ne pourroit conserver le droit des substitués, qui est presque toujours fort différent de celui de l'héritier grévé.

Or dans le fait, il n'y a eu ni Tuteur créé à la substitution ;

ni estimation des biens , ni avis de parens , ni personne qui ait veillé à l'emploi ; de pareils actes ne peuvent donc jamais se soutenir. Et en effet , si on avoit suivi ces formes si usitées dans la vente des biens substitués , on ne seroit pas tombé dans toutes les fautes que l'on vient de relever , & la substitution n'auroit pas souffert tant de pertes. Un Tuteur attentif auroit fait exécuter le testament de M. le Cardinal de Richelieu , en demandant que les dettes fussent payées sur les revenus ; s'il avoit été absolument nécessaire de vendre des fonds , il en auroit indiqué de moins précieux , il auroit du moins fait estimer ceux que l'on vouloit vendre , & auroit fait voir qu'ils valoient le double du prix que l'on en a donné ; enfin il auroit veillé à l'emploi , & auroit empêché que l'on ne le fit servir à payer des dettes personnelles du grévé de substitution.

Mais les Acquéreurs qui avoient intérêt d'acquérir à vil prix , & de s'enrichir aux dépens de la substitution , n'ont eu garde de s'assujettir à toutes ces regles. La bonté & la facilité de feu M. le Duc de Richelieu leur ouvroit une route bien plus commode ; à l'appas de quelques dettes dont ils le débarrassoient , ils l'engageoient sans peine à se prêter à toutes leurs vues ; c'est ainsi qu'ils lui ont fait faire une infinité de démarches dans lesquelles il n'auroit point été précipité s'il avoit été soutenu par un Curateur & un avis de parens , qui lui eût découvert ses véritables intérêts & ceux de la substitution dont il n'étoit que le dépositaire.

Ce n'est point ici le cas des créanciers qui ont toujours droit de poursuivre leur paiement sur le bien de leur débiteur , sans être gênés par les loix d'une substitution qui leur est étrangere ; ce sont des Architectes qui forment des entreprises dans des vues de cupidité , mais qui n'ont pu acquérir un bien substitué qu'en s'assujettissant aux regles les plus austeres , & qui les ayant violées au préjudice du droit des substitués , ne peuvent jamais se défendre d'une éviction fondée sur les principes les plus constants. Ils hasardent une somme modique dont ils devoient se dédommager pendant une longue jouissance que la minorité de M. le Duc de Richelieu leur faisoit espérer , & que l'événement a justifié . M. le Duc de Richelieu se débarrassoit de dettes personnelles , & se procuroit d'autres avantages aux dépens de la substitution : ce ne sont pas-là des actes que la Justice puisse jamais autoriser.

Il est tems de réparer enfin tant d'injustices , & de rétablir la

substitution dans tous ses droits; plus l'aliénation est ancienne, & plus les Acquéreurs ont profité du fruit de leurs artifices: si les biens ont passé entre les mains des Détenteurs de bonne foi, ils ont un recours assuré contre ceux qui avoient acquis originairement ou contre leurs représentans; ce ne sont pas les titres des Possesseurs actuels qu'il faut considérer, la règle est de remonter au titre primordial qui a dépouillé la substitution; quand le vice en est établi, rien ne peut empêcher les substitués de réclamer & de rentrer dans des biens que la Loi se charge de leur conserver & de leur transmettre sans aucune altération.

Ce sont ces règles salutaires qu'invoque M. le Duc de Richelieu; il a pour lui un titre auguste & solennel dans le testament de M. le Cardinal de Richelieu, titre précieux non-seulement à sa Maison, mais encore à toute la France, par les vues d'utilité publique qui en ont dicté les dispositions. Tout se trouve anéanti par des contrats dans lesquels on a sacrifié de si grands intérêts à la cupidité de quelques Particuliers qui ont abusé de la facilité de M. le Duc de Richelieu pour acquérir à vil prix des biens substitués qu'ils ont fait vendre sans cause, sans formalités, & même pour la plus grande partie sans emploi légitime. La Justice ne peut donc être insensible aux plaintes d'une substitution si distinguée, & qui a reçu de si vives atteintes.

Testament de M. le Cardinal Duc de Richelieu.

PARDEVANT Pierre Falconis, Notaire Royal en la Ville de Narbonne: fut présent en sa personne, Eminentissime Armand-Jean du Pleffis, Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la Navigation & Commerce de ce Royaume, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en Bretagne: lequel a fait entendre audit Notaire, l'avoir mandé en l'Hôtel de la Vicomté de ladite Ville, où il est à présent en son lit malade, pour recevoir son Testament & Ordonnance de dernière volonté en la manière qui s'ensuit.

Je, Armand-Jean du Pleffis de Richelieu, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, déclare: qu'ayant plu à Dieu, dans la grande maladie, en laquelle il a permis que je sois tombé, de me laisser l'esprit & le jugement aussi sains que je les aie jamais eus,

Je me suis résolu de faire mon Testament & Ordonnance de dernière volonté.

Premièrement, je supplie sa divine bonté de n'entrer point en jugement avec moi, & de me pardonner mes fautes, par l'application du précieux sang de Jesus-Christ son Fils, mort en Croix pour la Rédemption des hommes, par l'intercession de la Sainte Vierge sa Mere, & de tous les Saints, qui, après avoir vécu en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en laquelle seule on peut faire son salut, sont maintenant glorieux en Paradis.

Lorsque mon ame sera séparée de mon corps, je desire & ordonne qu'il soit enterré dans la nouvelle Eglise de la Sorbone de Paris, laissant aux Exécuteurs de mon Testament ci-après nommés, de faire mon enterrement & funérailles, ainsi qu'ils l'estimeront plus à propos.

Je veux & ordonne que tout l'or & l'argent monnoyé que je laisserai lors de mon décès, en quelque lieu qu'il puisse être, soit mis es mains de madame la Duchesse d'Aiguillon, ma niece, & de Monsieur de Noyers, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Secrétaire de ses Commandemens; fors & excepté la somme de quinze cens mille livres, que j'entends & veux être mise entre les mains de Sa Majesté, incontinent après mon décès, ainsi que je l'ordonnerai ci-après.

Je prie madame la Duchesse d'Aiguillon, ma niece, & M. de Noyers, aussitôt après mon décès, de payer & acquitter mes dettes, si aucunes se trouvent lors, des deniers que j'ordonne ci-dessus être mis entre leurs mains; & mes dettes payées, sur les sommes qui resteront, faire des œuvres de piété utiles au Public, ainsi que je leur ai fait entendre, & à M. Lescot, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Chartres, mon Confesseur, déclarant que je ne veux qu'ils rendent aucun compte à mes héritiers, ni autres, des sommes qui leur auront été mises entre les mains, & dont ils auront disposé.

Je déclare que par Contrat du 17 Mars 1701 j'ai donné à la Couronne mon grand Hôtel, que j'ai bâti sous le nom du Palais Cardinal; ma Chapelle d'or enrichie de diamans, mon grand Buffet d'argent cizelé, & un grand diamant que j'ai acheté de Lopes. Toutes lesquelles choses le Roi a eu agréables par sa bonté d'accepter, à ma très-humble & très-instante supplication, que je lui fais encore par ce présent Testament, & d'ordonner que le Contrat soit exécuté en tous ses points.

Je supplie très-humblement Sa Majesté d'avoir agréables huit tentures de tapisseries , & trois lits , que je prie madame la Duchesse d'Aiguillon , ma niece , & M. de Noyers , de choisir entre mes meubles , pour servir à une partie des ameublemens des principaux appartemens dudit Palais Cardinal.

Comme aussi je la supplie d'agréer la donation que je lui fais en outre de l'Hôtel qui est devant le Palais Cardinal , lequel j'ai acquis de feu M. le Commandeur de Sillery , pour & au lieu d'icelui faire une Place au-devant dudit Palais Cardinal.

Je supplie très-humblement Sa Majesté de trouver bon que l'on lui mette entre les mains la somme de quinze cens mille livres , dont j'ai fait mention ci-dessus , de laquelle somme je puis dire avec vérité m'être servi utilement aux plus grandes affaires de son Etat , en sorte que si je n'eusse eu cet argent en ma disposition , quelques affaires qui ont bien succédé , eussent apparemment mal réussi : ce qui me donne sujet d'oser supplier Sa Majesté de destiner cette somme que je lui laisse pour employer en diverses occasions , qui ne peuvent souffrir la longueur des formes des Finances.

Et pour le surplus de tous & chacuns mes biens présens & à venir , de quelque nature qu'ils soient , je veux & ordonne qu'ils soient partagés & divisés , ainsi qu'il s'ensuit.

Je donne & lègue à Armand de Maillé , mon neveu & filleul , fils d'Urbain de Maillé , Marquis de Brezé , Maréchal de France , & de Nicole du Pleffis , ma seconde sœur , & en ce je l'institue mon héritier pour tous les droits qu'il pourroit prétendre en toutes les terres , & autres biens qui se trouveront en ma succession lors de mon décès , ce qui s'ensuit.

Premièrement , je lui donne & lègue mon Duché & Pairie de Fronsac & Caumont , y joint ensemble tout ce qui en dépend , & qui sera joint , & en dépendra , lorsqu'il plaira à Dieu disposer de moi.

Plus , je lui donne la Terre & Marquisat de Graille , ses appartenances & dépendances.

Item. Je lui donne & lègue le Comté de Beaufort en Vallée.

Item. Je lui donne & lègue la Terre & Baronnie de Tresves , sise au Pays d'Anjou , que j'ai acquise du Marquis de Lezé par contrat pardevant Parque & Guerreau , Notaires au Châtelet de Paris.

Item. Je lui donne & lègue la somme de trois cens mille livres qui est au Château de Saumur , laquelle somme je veux & ordonne

donné être employée en acquisition de Terres nobles, en titre du moins de Châtellenie, pour jouir par mondit neveu desdites Terres, aux conditions d'institution & substitution, qui seront ci-après apposées en ce mien testament.

Item. Je lui donne & legue la Ferme des Poids de Normandie, qui est présentement affermée à cinquante mille livres par an ou environ.

Je veux & entends que mondit neveu Armand de Maillé laisse à M. le Maréchal de Brezé son pere, la jouissance de ladite Terre & Baronnie de Treves sa vie durant.

Je veux & entends que la décharge que j'ai ci-devant donnée audit sieur Maréchal de Brezé, par acte passé pardevant Guerreau & Parque, Notaires, le 30 Août 1632, de tout ce qu'il me pourra devoir lors de mon décès, ait lieu & soit exécutée fidèlement, ne voulant pas que mondit neveu Armand de Maillé, fils dudit sieur Maréchal, ses freres & sœurs, & autres qui auront part en ma succession, puissent lui en rien demander, tant en principal qu'arrérages de rentes & intérêts des sommes que j'ai payées aux créanciers de la Maison de Brezé, dont j'ai les droits cédés, voulant seulement que les biens de la Maison de Brezé demeurent affectés & hypothéqués au principal & arrérages desdites dettes qui sont échues & qui écherront ci-après au profit des enfans dudit sieur Maréchal de Brezé & de madite sœur sa femme, & de leurs descendans, ainsi qu'il est déjà porté par le susdit acte, sans que ladite affectation & retenue d'hypothèque puissent empêcher ledit sieur Maréchal de Brezé de jouir desdits biens sa vie durant.

Je donne & legue à madame la Duchesse d'Aiguillon, ma niece, fille de défunt René Wignerot & de dame Françoisse du Plessis, ma sœur aînée, pour tous les droits qu'elle pourroit avoir & prétendre en tous les biens de ma succession, outre ce que je lui ai donné par son contrat de mariage, & en ce je l'institue mon héritiere; savoir, la maison où elle loge à présent, vulgairement appelée le Petit-Luxembourg, sise au Fauxbourg Saint-Germain, joignant le Palais de la Reine mere du Roi; ma Maison & Terre de Ruel, & tout le bien en fonds de terre & droits sur le Roi, que j'ai & aurai audit lieu lors de mon décès, tant de celui que j'avois, il y a quelques années, que de tout ce que j'ai acquis par échange de M. l'Abbé & des Religieux de Saint-Denis en France, à la charge qu'après son décès madite maison de Ruel avec ses

appartenances & lefdits droits sur le Roi reviendront à celui des enfans mâles de mon neveu du Pont-de-Courlay, qui fera mon héritier, & qui portera le nom & les armes de Richelieu, à la charge des institutions & substitutions qui feront ci-après appofées; & quant à la maison dite vulgairement le Petit-Luxembourg, elle appartiendra, après le décès de madite niece la Ducheffe d'Aiguillon, à celui qui fera Duc de Fronfac, aux conditions d'institution & substitution qui feront ci-après appofées.

Item. Je lui donne le domaine de Pontoife & autres droits que je pourrai avoir en ladite Ville lors de mon décès.

Item. Je lui donne la rente que j'ai à prendre sur les cinq groffes fermes de France, qui monte à foixante mille livres par an ou environ, laquelle après le décès de madite niece reviendra à mondit neveu du Pont-de-Courlay, qui fera mon héritier, fi ladite rente se trouve pour-lors en nature; & en cas qu'elle ait été rachetée, les deniers en provenant ou les fonds ou rentes, auxquelles ils auront été employés, appartiendront à mondit neveu.

Item. Je donne & legue à madite niece la Ducheffe d'Aiguillon tous les cryftaux, tableaux ou autres pieces qui font à préfent ou pourront être ci-après, lors de mon décès, dans le cabinet principal de ladite maison, vulgairement dite le Petit-Luxembourg, & qui fervent comme d'ornement, fans y comprendre l'argenterie du buffet, dont j'ai déjà difpofé, qui y pourroit être lors de mon décès.

Je lui donne auffi toutes mes bagues & pierreries, à l'exception feulement de ce que j'ai laiffé ci-deffus à la Couronne; ensemble un buffet d'argent vermeil-doré neuf, pesant cinq cens trente-cinq marcs quatre gros, contenu en deux coffres faits exprès.

Je donne & legue à François de Wignerot, fieur du Pont-de-Courlay, mon neveu, & en ce l'institue mon héritier; favoir, la fomme de deux cens mille livres qui lui feront payées par l'ordre des exécuteurs de mon testament, à la charge qu'il les emploiera à l'acquisition d'une Terre, pour en jouir par lui fa vie durant, & après fon décès appartenir à Armand de Wignerot, fon fils aîné ou à celui qui après lui fera Duc de Richelieu, aux conditions d'institution & substitution ci-après déclarées.

Je donne & legue audit Armand de Wignerot, & en ce je l'institue mon héritier; favoir, mon Duché & Pairie de Richelieu, fes appartenances & dépendances, avec toutes les Terres que j'ai fait ou pourrai faire unir à icelui avant mon décès.

Item. Je lui donne la Terre & Baronnie de Barbezieux, que j'ai acquise de Monsieur & Madame de Vignier.

Item. Je lui donne la Terre & Principauté de Mortagne, que j'ai acquise de M. de Lomenie, Secrétaire d'Etat.

Item. Je lui donne & legue le Comté de Cosnac, les Baronnies de Coze, de Saugeon & d'Alvert.

Item. Je lui donne & legue la Terre de la Ferté-Bernard, que j'ai acquise par décret de M. le Duc de Villars.

Item. Je lui donne & legue le domaine d'Hiers en Brouage, dont je jouis par engagement.

Item. » Je lui donne & legue l'Hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné & veux être bâti joignant le Palais Cardinal, aux conditions d'institution & substitution qui seront ci-après déclarées.

Item. » Je lui donne & legue ma tapifferie de l'histoire de Lucrece, que j'ai achetée de M. le Duc de Chevreuse, ensemble » toutes les figures, statues, bustes, tableaux, crystaux, cabinets, » tables & autres meubles qui sont à présent dans sept chambres » de la conciergerie du Palais Cardinal, & dans la petite galerie » qui en dépend, pour meubler & orner ledit Hôtel de Richelieu, » lorsqu'il sera bâti; voulant & entendant que toutes les choses » susdites demeurent perpétuellement attachées audit Hôtel de » Richelieu, comme appartenances & dépendances d'icelui.

Item. Je lui donne & legue, outre ce que dessus, tous mes autres biens, tant meubles qu'immeubles, droits sur le Roi ou de ses domaines que je possède par engagement, & généralement tous les biens que j'aurai lors de mon décès, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, dont je n'aurois disposé par le présent testament; le tout aux conditions d'institution & substitution qui seront ci-après apposées.

Et pour cet effet je veux & ordonne qu'après mon décès il soit fait un inventaire par mes Exécuteurs testamentaires, ou par telles autres personnes qu'ils estimeront à propos, de tous mes meubles qui se trouveront, tant en l'Hôtel de Richelieu & Palais Cardinal, qu'en ma maison de Richelieu, dont celui qui sera Duc de Richelieu se chargera.

Je veux & entends que tous legs que j'ai ci-dessus faits audit Armand de Wignerot, mon petit-neveu, soient à la charge & condition expresse qu'il prendra le seul nom du Pleffis de Richelieu; & que mondit neveu ni ses descendans qui viendront à ma succession en vertu de ce présent testament, ne pourront prendre & porter autre nom, ni écarteler les armes de la Maison

du Pleffis de Richelieu , à peine de déchéance de l'institution & substitution que je fais en leur faveur.

Je veux & entends qu'Armand de Wignerot , ou celui de mes petits-neveux , enfans de François de Wignerot , mon neveu , qui viendra à ma succession en vertu de ce mien testament , donne par chacun an audit François de Wignerot , leur pere , la somme de trente mille livres sa vie durant , à prendre sur tous les biens que je leur ai ci-dessus légués ; à la charge que ledit sieur François de Wignerot , sieur du Pont-de-Courlay , mon neveu , ne jouira desdites trente mille livres de rente qu'aux termes & conditions ci-après déclarées , pour le tems que mes héritiers commenceront à jouir entièrement de mes biens ; & que le paiement desdites trente mille livres lui sera fait par l'ordre de ceux qui auront la direction desdits biens , en attendant que sondit fils soit majeur , ou par l'ordre de sondit fils , lorsqu'il sera en âge.

Item. » Je donne & legue audit Armand de Wignerot mon petit-
 » neveu , aux clauses & conditions des institutions & substitutions
 » qui seront ci-après apposées , ma Bibliotheque , non-seulement
 » en l'état auquel elle est à présent , mais en celui auquel elle sera
 » lors de mon décès , déclarant que je veux qu'elle demeure au lieu
 » où j'ai commencé à la faire bâtir dans l'Hôtel de Richelieu , joi-
 » gnant le Palais Cardinal ; & d'autant que mon dessein est de
 » rendre ma Bibliotheque la plus accomplie que je pourrai , & la
 » mettre en état , qu'elle puisse non-seulement servir à ma famille ,
 » mais encore au Public ; je veux & ordonne qu'il en soit fait un
 » inventaire général lors de mon décès , par telles personnes que
 » mes Exécuteurs testamentaires jugeront à propos , y appellant
 » deux Docteurs de la Sorbone qui seront députés par leur Corps
 » pour être présens à la confection dudit inventaire ; lequel étant
 » fait , je veux qu'il en soit mis une copie en ma Bibliotheque ,
 » signée de mesdits Exécuteurs testamentaires & desdits Docteurs
 » de Sorbone ; & qu'une autre copie soit pareillement mise en
 » ladite Maison de Sorbone , signée ainsi que dessus.

» Et afin que ladite Bibliotheque soit conservée en son entier ,
 » je veux & ordonne que ledit inventaire soit récolé & vérifié tous
 » les ans par deux Docteurs qui seront députés de la Sorbone , &
 » qu'il y ait un Bibliothécaire qui en ait la charge , aux gages de
 » mille livres par chacun an ; lesquels gages & appointemens je
 » veux être pris par chacun an , par préférence à toutes autres
 » charges , de quartier en quartier & par avance , sur le revenu
 » des arrentemens des maisons bâties & à bâtir à l'entour du Palais

» Cardinal, lesquelles ne font point partie dudit Palais ; & je
 » veux & entends que moyennant lefdites mille livres d'appoin-
 » temens il soit tenu de conserver ladite Bibliothèque, de la tenir
 » en bon état, & y donner l'entrée à certaines heures du jour aux
 » hommes de Lettres & d'érudition, pour voir les Livres & en
 » prendre communication dans le lieu de ladite Bibliothèque, sans
 » transporter les Livres ailleurs ; & en cas qu'il n'y eût aucun Bi-
 » bliothécaire lors de mon décès, je veux & ordonne que la Sor-
 » bone en nomme trois audit Armand de Wignerot, & à ses suc-
 » cesseurs qui seront Ducs de Richelieu, pour choisir celui des
 » trois qu'ils jugeront plus à propos : ce qui sera toujours ob-
 » servé, lorsqu'il sera nécessaire de mettre un nouveau Biblio-
 » thécaire.

» Et d'autant que pour la conservation du lieu & des Livres de
 » ladite Bibliothèque il sera besoin de la nettoyer souvent, j'en-
 » tends qu'il soit choisi par mondit neveu un homme propre à cet
 » effet, qui sera obligé de balayer tous les jours une fois ladite
 » Bibliothèque, & d'effuyer les Livres, ou les armoires dans les-
 » quelles ils seront ; & pour lui donner moyen de s'entretenir, &
 » de fournir les balais & autres choses nécessaires pour ledit net-
 » toisement, je veux qu'il ait quatre cens livres de gages par an, à
 » prendre sur le même fonds que ceux dudit Bibliothécaire, & en
 » la même forme : ce qui sera fait, ainsi que ce qui concerne ledit
 » Bibliothécaire, par les soins & par l'autorité de mondit neveu
 » & de ses successeurs en la possession dudit Hôtel de Richelieu.

» Et d'autant qu'il est nécessaire, pour maintenir une Bibliothé-
 » que dans sa perfection, d'y mettre de tems en tems les bons Li-
 » vres qui seront imprimés de nouveau, ou ceux des anciens qui
 » y peuvent manquer, je veux & ordonne qu'il soit employé la
 » somme de mille livres par chacun an, en achat de Livres, par
 » l'avis des Docteurs qui seront députés tous les ans par la Sor-
 » bone pour faire l'inventaire de ladite Bibliothèque, laquelle
 » somme de mille livres sera pareillement prise, par préférence à
 » toutes les autres charges, excepté celles des deux articles ci-
 » dessus, sur ledit revenu des arrentemens des maisons qui ont
 » été & seront bâties à l'entour dudit Parc du Palais Cardinal.

Je déclare que mon intention & volonté est, en cas que lors
 de mon décès ledit Armand de Wignerot, ou celui de ses freres,
 à son défaut, qui viendra à ma succession en vertu de ce mien
 testament, ne soit encore majeur, que ma Niece la Duchesse
 d'Aiguillon ait l'administration & conduite, tant de sa personne

que desdits biens que je lui donne , jusqu'à ce qu'il soit venu en âge de majorité ; sans que madite niece la Duchesse d'Aiguillon soit tenue d'en rendre aucun compte audit Armand de Wignerot , ni à quelqu'autre personne que ce soit.

Et en cas que madite niece la Duchesse d'Aiguillon fût décédée avant moi , ou qu'elle décédât avant la majorité dudit Armand de Wignerot , ou de celui de ses freres qui sera mon héritier , je veux & ordonne que lesdits biens soient administrés par mes Exécuteurs testamentaires , sans qu'ils soient aussi tenus d'en rendre compte à qui que ce soit.

Item. Je donne & legue audit Armand de Wignerot , mon petit-neveu , la somme de quatre cens quarante & tant de mille livres , que j'ai prêtée par contrat de constitution de rente à mon neveu du Pont-de-Courlay , son pere , pour acquitter les dettes par lui contractées ; ensemble tout ce que ledit sieur du Pont , mon neveu , me devra , tant à cause des arrérages desdites constitutions de rente , que pour quelque autre cause que ce soit , & à quelque somme que lesdites dettes se trouveront revenir lors de mon décès , à la charge & condition néanmoins que mondit neveu ne pourra faire aucune demande desdites sommes , tant en principal qu'intérêts , audit sieur du Pont-de-Courlay , son pere , pendant son vivant , ains se réservera à se pourvoir sur ses Terres après son décès , si ce n'est que les Terres & biens dudit sieur du Pont-de-Courlay , mon neveu , soient de son vivant saisis & mis en décret à la requête de ses créanciers ; auquel cas je veux & entends que ledit Armand de Wignerot , mon petit-neveu , puisse s'opposer aux biens saisis , & même s'en rendre adjudicataire , s'il le juge ainsi à propos ; & en cas qu'il se rende adjudicataire desdits biens , ou qu'étant vendus il soit mis en ordre sur les deniers provenans de la vente d'iceux , je veux & entends que mondit neveu du Pont-de-Courlay jouisse , sa vie durant , du revenu desdits biens , dont il sera rendu adjudicataire , ou de l'intérêt des sommes dont mon petit-neveu aura été mis en ordre.

Et d'autant qu'il a plu à Dieu de bénir mes travaux , & les faire considérer par le Roi , mon bon Maître , en les reconnoissant par sa munificence royale , au-dessus de ce que je pouvois espérer , j'ai estimé , en faisant ma disposition présente , devoir obliger mes héritiers à conserver l'établissement que j'ai fait en ma famille , en sorte qu'elle se puisse maintenir longuement en la dignité & splendeur qu'il a plu au Roi lui donner , afin que la postérité

connoisse, que si j'ai servi fidèlement, il a su, par une vertu toute royale, m'aimer & me combler de ses bienfaits.

Pour cet effet, je déclare & entends que tous les biens que j'ai ci-dessus légués & donnés, soient à la charge des substitutions, ainsi qu'il ensuit :

Premièrement, je substitue à Armand de Wignerot, mon petit-neveu, fils de François de Wignerot, Sieur du Pont-de-Courlay, mon neveu, en tous les biens, tant meubles qu'immeubles, que je lui ai ci-dessus légués, son fils aîné, & audit fils aîné je substitue l'aîné des mâles de ladite famille, & d'aîné en aîné, gardant toujours l'ordre & prérogative d'aînesse.

Et en cas que ledit Armand de Wignerot décède sans enfans mâles, ou que la ligne masculine vienne à manquer en ses enfans, je lui substitue celui de ses freres qui sera l'aîné en la famille, ou à son défaut l'aîné des enfans mâles dudit frere, selon l'ordre de primogéniture, & gardant toujours la prérogative d'aînesse. Et en cas que ledit frere ou ses enfans mâles décèdent sans enfans mâles, & que la ligne masculine vienne à manquer, je lui substitue celui de ses freres ou de ses neveux qui sera l'aîné des mâles en la famille, & d'aîné en aîné, gardant toujours l'ordre de primogéniture d'aînesse, tant que la ligne masculine de François de Wignerot, Sieur du Pont-de-Courlay, durera.

Je déclare que je veux & entends que celui des enfans mâles de mon neveu du Pont-de-Courlay, ou de ses descendans qui sera Ecclésiastique, s'il est *in Sacris*, ne soit compris en l'institution & substitution ci-dessus faite, pour jouir d'icelle, encore qu'il fût plus âgé; mais je veux & ordonne qu'en tous les degrés d'institution & substitution, celui qui se trouvera le plus âgé & aîné de la famille, après celui qui sera Ecclésiastique & *in Sacris* lors de l'ouverture de la substitution, jouisse en son lieu des droits d'institution & de substitution, selon l'ordre de primogéniture.

Et en cas qu'il n'y eût plus aucun descendant mâle de mondit neveu du Pont-de-Courlay, & que la ligne masculine venant de lui, vint à manquer en la famille, j'appelle à ladite substitution Armand de Maillé, mon neveu, ou celui de ses descendans mâles par les mâles, qui sera Duc de Fronsac, par augmentation des biens institués & substitués, & pour sortir même nature, & aux mêmes conditions, institutions & substitutions que les autres biens que je lui ai légués, le tout à la charge que mondit neveu Armand de Maillé & ses descendans qui viendront à ladite substitution, prendront le seul nom de du Pleffis de Richelieu, avec les

Armes pleines de ladite Maison de du Pleffis de Richelieu, fans adjonctions d'autres.

Item. Je substitue audit Armand de Maillé en tous les biens que je lui ai ci-dessus légués, le fils aîné qui viendra de lui en loyal mariage, & audit fils aîné je substitue l'aîné des mâles issus de lui, & d'aîné en aîné, à l'exclusion de ceux qui seront Ecclésiastiques *in Sacris*, ainsi que j'ai dit ci-dessus.

Et en cas que mondit neveu Armand de Maillé vînt à décéder sans enfans mâles, ou qu'il n'y eût aucuns descendans mâles de lui, & que la ligne masculine venant de lui vînt à manquer en sa famille, j'appelle à ladite substitution Armand de Wignerot, mon petit-neveu, ou celui de ses descendans mâles, qui sera lors Duc de Richelieu; & à faute d'hoirs mâles descendans par les mâles dudit Armand de Wignerot, j'appelle à ladite substitution l'aîné des mâles de la famille de mondit neveu du Pont-de-Courlay, descendans de lui par les mâles, selon l'ordre de primogéniture, par augmentation de biens institués & substitués, & pour sortir même nature & aux mêmes conditions, institutions & substitutions que les autres biens que je leur ai légués.

Et en cas que la ligne masculine de mondit neveu du Pont-de-Courlay & d'Armand de Maillé, mon neveu, vienne à manquer, en sorte qu'entoutes les deux familles il n'y ait plus aucuns enfans mâles descendans des enfans mâles en légitime mariage, pour venir à ma succession, selon l'ordre ci-dessus prescrit, j'appelle à la substitution des biens auxquels j'ai institué Armand de Wignerot, mon petit-neveu, le fils aîné de la fille aînée venant de l'aîné, ou celui qui le représentera, & puis l'aînée des filles venant des puînés, selon l'ordre de primogéniture de mâles, à l'exclusion de ceux qui seront *in Sacris*.

Et en cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que la ligne vienne à manquer, tant en la famille d'Armand de Maillé, mon neveu, qu'en celle de mondit neveu du Pont-de-Courlay, j'appelle à la substitution des biens auxquels j'ai institué ledit Armand de Maillé, mon neveu, le fils aîné de sa fille aînée, puis des puînés, ou celui des mâles qui les représentera, & de mâle en mâle, à l'exclusion de ceux qui seront constitués *in Sacris*, gardant toujours de degré en degré la primogéniture des mâles, & aux mêmes charges, conditions, institutions, substitutions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et s'il arrivoit que tous les mâles descendans des filles de mondit neveu du Pont-de-Courlay décédassent sans enfans mâles, je leur

leur

leur substitue celui de mes successeurs qui sera Duc de Fronzac, en vertu de mon testament, par augmentation d'institution & substitution: & en cas que tous les mâles descendans des filles, venant d'Armand de Maillé mon neveu, décédassent sans enfans mâles, je leur substitue celui de mes successeurs qui possédera lors, en vertu de mon testament, le Duché de Richelieu, par augmentation d'institution ou de substitution.

Je prie ceux des familles de Wignerot & de Maillé, auxquels les biens que je substitue écheront, de vouloir renouveler, en tant que besoin seroit, lesdites institutions & substitutions, selon mon intention ci-dessus; ce que je crois qu'ils feront volontairement, tant en considération des grands biens qu'ils auront reçus de moi, que pour l'honneur de leur famille.

Et comme mon intention est, que les Terres des Duchés & Pairies de Richelieu, de Fronzac & Caumont, leurs appartenances & dépendances, soient conservées entières en ma famille sans être divisées; pour cette considération je prohibe autant que je puis, à mondit petit-neveu Armand de Wignerot, & Armand de Maillé mon neveu, & leurs descendans, & à tous autres qui viendront à la succession desdites Terres, tant par institution que substitution, en vertu du présent Testament, toute distraction de quatre, légitime, douaire ou autrement, en quelque maniere que ce soit, sur lesdites Terres, Duchés & Pairies, voulant que lesdites Terres & Seigneuries demeurent entières à celui qui se trouvera substitué en son ordre, sans qu'elles puissent être démembrées, ni divisées pour quelque cause que ce soit.

Je veux & entends, que mon neveu du Pont-de-Courlay se contente, pour tous droits qu'il pourroit prétendre en ma succession, de la somme de deux cens mille livres que je lui ai ci-dessus léguée, & des trente mille livres que je lui ai aussi léguées; à prendre par chacun an sur tous les biens que j'ai légués par ce mien Testament, à Armand de Wignerot mon petit-neveu, son fils, ensemble de la jouissance des sommes de deniers qu'il me doit, ainsi que j'en ai disposé ci-dessus.

Item. Je déclare, qu'en cas que mondit neveu François de Wignerot, Sieur du Pont-de-Courlay, conteste cette mienne disposition, & que le Duché de Richelieu lui fût adjugé pour la part & portion dont je n'aurois pu disposer; en ce cas, je révoque ladite donation de 200000 l. faite en sa faveur; & en outre, je révoque toutes les institutions que j'ai faites dudit Duché de Richelieu en faveur d'Armand de Wignerot son fils, & de ceux de la famille de

Wignerot, & veux & entends qu'Armand de Maillé, mon neveu, soit appelé à la substitution dudit Duché après le décès dudit François de Wignerot, Sieur du Pont-de-Courlay, mon neveu, à l'exclusion de tous les descendans de mondit neveu du Pont-de-Courlay, & qu'il jouisse, lors de l'ouverture de ma succession, des parts & portions dudit Duché, dont je puis disposer : & en tant que besoin est, en cas que ledit François de Wignerot, mon neveu, conteste ce mien Testament, je donne à Armand de Maillé lesdites parts & portions dont je puis disposer, avec l'Hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné être bâti joignant le Palais Cardinal; ensemble tous les meubles qui se trouveront lors de mon décès, tant en la maison de mon Duché de Richelieu, qu'au Palais Cardinal & audit Hôtel de Richelieu, & ce par augmentation d'institution, substitution, & pour sortir même nature, & aux mêmes conditions, institutions & substitutions, que les autres biens à lui ci-dessus legués, & à la charge qu'il prendra le seul nom & les seules armes de la Maison du Plessis de Richelieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et quant aux autres biens, tant meubles qu'immeubles, dont j'ai disposé ci-dessus en faveur d'Armand de Wignerot, mon petit-neveu, je veux & entends qu'il en jouisse, ainsi que j'ai ordonné ci-dessus, aux conditions d'institutions & substitutions apposées ci-dessus, à la charge néanmoins que cette dernière disposition n'aura lieu, qu'en cas que mondit neveu François de Wignerot, Sieur du Pont-de-Courlay, conteste mon Testament.

Et d'autant que dans les biens, dont j'ai ci-dessus disposé, il y en aura peut-être du Domaine du Roi, & d'autres biens & rentes qui pourroient être rachetés, je veux & entends, qu'en cas de rachat de tout ou de partie des biens de cette nature, soit ceux institués ou substitués, le prix en provenant soit remplacé par celui auquel le rachat sera fait en acquisition d'héritages, pour tenir lieu & place desdits biens rachetés, aux mêmes conditions, institutions & substitutions auxquelles je les ai donnés & legués ci-dessus, & ce dans six mois du jour du remboursement qui en sera fait, si l'on peut trouver à faire ledit emploi : au défaut de quoi, les deniers provenans desdits rachats & remboursemens seront mis ès mains de personnes solvables, jusqu'à ce que le emploi en soit fait, avec le consentement de celui qui sera le plus proche appelé à la substitution desdites choses.

Je ne fais aucune mention en ce mien Testament de ma niece la Duchesse d'Enguien, d'autant que par son contrat de mariage

elle a renoncé à ma succession, moyennant ce que je lui ai donné en dot, dont je veux & ordonne qu'elle se contente.

Mon intention est, que les Exécuteurs de mon Testament, & madite niece la Duchesse d'Aiguillon aient le maniemment durant trois ans, à compter du jour qu'il aura plu à Dieu de disposer de moi, des deux tiers du revenu de tout mon bien, l'autre tiers demeurant à mesdits héritiers, chacun en ce qui leur concerne pour être lesdits deux tiers employés au paiement de ce qui pourroit rester à acquitter de mes dettes, de mes legs, & à la dépense des bâtimens que j'ai ordonné être faits & achevés; Savoir de l'Eglise de la Sorbone de Paris, ornemens & ameublemens d'icelle, de ma sépulture que je veux être faite en ladite Eglise, suivant le dessein qui en sera arrêté par ma niece la Duchesse d'Aiguillon & M. de Noyers; du College de Sorbone, suivant le dessein que j'en ai arrêté avec M. de Noyers & le sieur Mercier Architecte, à l'achat des places nécessaires, tant pour l'édification dudit College, que pour le jardin de la Sorbone, suivant les prisées & estimations qui en ont été faites; comme encore à la dépense de l'Hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné être fait joignant le Palais Cardinal & la Bibliotheque dudit Hôtel, dont les fondations sont jettées, laquelle je prie M. de Noyers de faire soigneusement achever, suivant le dernier dessein & devis arrêté avec Tiroit, Maître Maçon; & de faire acheter tous les Livres qui y manqueront: Je le prie aussi de faire réparer, accommoder & orner la maison des Peres de la Mission, que j'ai fondée à Richelieu, & de leur faire acheter un jardin dans l'enclos de la Ville de Richelieu, le plus proche de leur maison que faire se pourra, de la grandeur que j'ai donnée; comme aussi de faire achever les fontaines & autres accommodemens commencés & nécessaires pour la perfection de mes bâtimens & jardins de Richelieu; le tout sur lesdits deux tiers du revenu de mondit bien, comme dit est, sans que de toutes les dépenses ci-dessus, madite niece, ni M. de Noyers, soient tenus de rendre compte à qui que ce puisse être. Et bien que j'aie déjà suffisamment fondé audit Richelieu, lesdits Prêtres de la Mission, pour entretenir vingt Prêtres, afin de s'employer aux Missions dans le Poitou, suivant leur Institut: je leur donne encore la somme de soixante mille livres, afin qu'ils aient d'autant plus de moyen de vaquer auxdites Missions, & qu'ils soient obligés à prier Dieu pour le repos de mon ame, à la charge d'employer ladite somme de soixante mille livres en achat d'héritages, pour être de même nature que les autres biens de leur Fondation,

Je défends à mes héritiers de prendre alliance en des Maisons, qui ne soient pas vraiment nobles, les laissant assez à leur aise pour avoir plus d'égard à la naissance & à la vertu, qu'aux commodités & aux biens.

Et d'autant que l'expérience nous fait connoître que les héritiers ne suivent pas toujours la trace de ceux dont ils sont successeurs, desirant avoir plus de soin de la conservation de l'honneur que je laisse aux miens, que de celle de leur bien, je recommande absolument auxdits Armand de Wignerot, & Armand de Maillé, & à tous ceux qui jouiront après eux desdits Duchés & Pairies, & biens que je leur ai ci-dessus substitués, de ne se départir jamais de l'obéissance qu'ils doivent au Roi & à ses Successeurs, quelque prétexte de mécontentement qu'ils puissent prendre pour un si mauvais sujet; & déclare en ma conscience, que si je prévoyois qu'aucun d'eux dût tomber en telle faute, je ne lui laisserois aucune part en ma succession.

Je donne & legue au sieur du Pleffis de Civray, mon cousin, la somme de soixante mille livres qui m'est due par M. le Comte de Charost, Capitaine des Gardes du Corps du Roi, auquel j'entends que ledit sieur du Pleffis de Civray, ni aucun de mes héritiers ne puissent demander aucune chose pour les intérêts de ladite somme de soixante mille livres, mais seulement que ledit sieur de Civray se puisse faire payer du principal d'icelle dans l'an de mon décès.

Pour marque de la satisfaction que j'ai des services qui m'ont été rendus par mes Domestiques & Serviteurs, je donne au

Sieur Didier, mon Aumônier, quinze cens livres.

Au Sieur de Bar, dix mille livres.

Au Sieur de Mans, six mille livres.

Au Sieur de Belesbar, parce que je ne lui ai encore rien donné, dix mille livres.

A Beaugency, trois mille livres.

A Estoublon, trois mille livres.

Au Sieur de Marsal, trois mille livres.

Au Sieur de Palvoisin, parce que je ne lui ai jusqu'ici rien donné, douze mille livres.

A Genille, deux mille livres.

Au Sieur Cytois, six mille livres.

Au Sieur Renaudot, deux mille livres.

A Bertereau, six mille livres.

A Blouyn, six mille livres.

A Desbournais, mon Valet-de-Chambre, six mille livres, & je desire qu'il demeure Concierge, sous mon petit - neveu du Pont-de-Courlay, dans le Palais Cardinal.

Au Cousin, six mille livres.

A l'Espolette & à Prevost, chacun trois mille livres.

Au Sieur Evienat, mon Argentier, quatre mille livres.

A mon Maitre d'Hôtel, six mille livres.

A Picot, six mille livres.

A Robert, trois mille livres.

Aux Sieurs de Grave & de S. Leger, mes Ecuyers, chacun trois mille livres, & en outre mes deux Carrosses avec les deux attelages de chevaux, ma Litiere & les trois mulets qui y servent, pour être partagés également entre mesdits deux Ecuyers.

A Chamarante & du Pleffis, chacun trois mille livres.

A Vilandry, quinze cens livres.

A de Roques, dix-huit chevaux d'école, après que les douze meilleurs de mon écurie auront été choisis pour mes parens.

Au Sieur de Fort, Ecuyer, six mille livres.

A Grand-Pré, Capitaine de Richelieu, trois mille livres.

A la Jeunesse, Concierge de Richelieu, trois mille livres.

Au petit Mulot, qui écrit sous le sieur Charpentier mon Secrétaire, quinze cens livres.

A la Garde, trois mille livres.

A mon premier Cuisinier, deux mille livres.

A mon premier Crédencier, deux mille livres.

A mon premier Cocher, quinze cens livres.

A mon premier Muletier, douze cens livres.

A chacun de mes Valets-de-pied, six cens livres.

Et généralement à tous les autres Officiers de ma Maison; savoir, de la Cuisine, Sommeillerie & Ecuries, chacun six années de leurs gages, outre ce qui leur sera dû jusqu'au jour de mon décès.

Je ne donne rien au sieur Charpentier, mon Secrétaire, parce que j'ai eu soin de lui faire du bien pendant ma vie: mais je veux rendre ce témoignage de lui, que durant le long tems qu'il m'a servi, je n'ai point connu de plus homme de bien, ni de plus loyal & plus sincere Serviteur. Je ne donne rien aussi au sieur Cheré, mon autre Secrétaire, parce que je le laisse assez accommodé, étant néanmoins satisfait des services qu'il m'a rendus.

Je donne au Baron de Broye, héritier du feu sieur Barbin, que j'ai su être en nécessité, la somme de trente mille livres.

Je prie mon frere le Cardinal de Lyon, de donner au sieur de Sacilly le Prieuré de Couffay, que je possède présentement, & lequel est à sa nomination.

Et pour exécuter le présent testament, & tout ce qui en dépend, j'ai nommé & élu M. le Chancelier, & Messieurs Bouthilier, Sur-Intendant, & de Noyers, Secrétaire d'Etat, ou ceux d'eux qui les survivront, voulant qu'ils aient un soin particulier, que rien ne soit omis de tout ce que dessus, qui est mon Testament & Ordonnance de ma dernière volonté, laquelle j'ai faite, (ainsi qu'il est dit ci-dessus) après y avoir mûrement pensé plusieurs fois; parce que la plus grande part de mon bien étant venue des gratifications que j'ai reçues de leurs Majestés, en les servant fidèlement, & mon épargne; il m'est libre d'en user comme bon me semble. Joint que je laisse à chacun de mes héritiers légitimes beaucoup plus de bien qu'il ne leur appartiendroit de ce qui m'est arrivé de la succession de ma Maison. Et afin qu'il n'y ait point de différends entr'eux, que cette mienne volonté & ordonnance dernière soit pleinement exécutée, je veux & ordonne, qu'au cas que quelqu'un de mesdits héritiers ou légataires prétendit qu'il y eût de l'ambiguité ou obscurité en ce mien présent Testament, que mon frere le Cardinal de Lyon, & mes Exécuteurs Testamentaires tous ensemble, ou ceux d'eux qui seront lors vivans, expliquent mon intention, & jugent définitivement du différend qui pourroit naître sur le sujet du présent Testament, & que mesdits héritiers ou légataires soient tenus d'acquiescer à leur jugement, sur peine d'être privés de la part que je leur donne & laisse, laquelle sera en ce cas pour ceux qui obéiront au jugement donné par les susdits.

Je supplie très-humblement le Roi de vouloir traiter mes parens, qui auront l'honneur de le servir aux occasions qui s'en présenteront, selon la grandeur de son cœur vraiment Royal, & de témoigner en cela l'estime qu'il fera de la mémoire d'une créature qui n'a jamais rien eu en si singulière recommandation que son service. Et je ne puis que je ne dise pour la satisfaction de ma conscience, qu'après avoir vécu dans une santé languissante, servi assez heureusement dans des tems difficiles & des affaires très-épineuses, & expérimenté la bonne & mauvaise fortune en diverses occasions, en rendant au Roi ce à quoi sa bonté & ma naissance m'ont obligé particulièrement; je n'ai jamais manqué à ce que j'ai dû à la Reine sa mere, quelques calomnies que l'on m'ait voulu imposer sur ce sujet,

J'ai voulu, pour plus grande sûreté de ce mien Testament, déclarer que je révoque tous autres que je pourrois avoir faits ci-devant, & ne vouloir aussi, en cas qu'il s'en trouve ci-après quelque autre de date postérieure, qui révoque celui-ci, que l'on n'y ait aucun égard, s'il n'est tout écrit de ma main, & reconnu de Notaires, & que les mots suivans, *Satiabor cum apparuerit gloria tua*, ne soient insérés à la fin & immédiatement avant mon seing.

Et d'autant qu'à cause de madite maladie, & des abcès survenus sur mon bras droit, je ne puis écrire ni signer; j'ai fait écrire & signer mon présent Testament contenant seize feuillets & la présente page, par ledit Pierre Falconis, Notaire Royal, après m'en être fait faire lecture distinctement & intelligiblement. Fait audit Hôtel de la Vicomté, le vingt-troisième jour du mois de Mai, l'an mil six cent quarante-deux, après midi. Signé, FALCONIS, avec paraphe.

L'AN mil six cent quarante-deux, & le vingt-troisième jour de Mai, après-midi, dans l'Hôtel de la Vicomté de Narbonne, régnant très - Chrétien Prince Louis XIII. Roi de France & de Navarre : devant moi Notaire, fut présent en sa personne, Monseigneur Armand-Jean du Pleffis, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Richelieu & de Fronfac, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Grand-Maître, Chef & Sur-Intendant général de la Navigation & Commerce de ce Royaume, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majesté en Bretagne; lequel détenu de maladie, & sain d'entendement, a dit & déclaré avoir fait écrire dans les seize feuillets & demi de papier écrits, fermés & cachetés du cachet de ses Armes, avec cire d'Espagne, par moi Notaire, son Testament & Acte de dernière volonté; lequel moi Notaire ai signé, mondit Seigneur le Cardinal n'ayant pu écrire ni signer sondit Testament de sa main, à cause de sa maladie & des abcès survenus sur son bras droit : Tout le contenu duquel Testament, Son Eminence veut valoir par droit de Testament, clos & solennel, Codicille, Donation à cause de mort, & par toute & telle autre forme que de droit pourra mieux valoir, nonobstant toutes observations de Droit écrit, auxquelles le lieu où se trouve présentement Son Eminence pourroit l'astreindre, & toutes autres Loix & Coutumes à ce contraires; & a prié les Témoins bas nommés d'attester sondit présent Testament, & moi Notaire lui en donner

le présent acte, concédé en présence de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Mazarini, Messieurs l'Escot, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Chartres; d'Aumont, l'Abbé d'Uzerches, de Perefixe, Maître-de-Chambre de mondit Seigneur le Cardinal Duc; de la Barde, Secrétaire du Cabinet du Roi, & Trésorier de France à Paris; le Roi, Secrétaire de Sa Majesté, Maison & Couronne de France, & de Remefort, Abbé de la Clairté-Dieu, souffignés, & moi dit Notaire, avec iceux Témoins, mondit Seigneur le Cardinal Duc n'ayant pu signer le présent acte, à cause de sadite maladie. *Ainsi signé*, le Cardinal Mazarini, J. l'Escot, R. d'Aumont, J. de la Barde, Denis de Remefort, le Roy, Hardouin de Perefixe, Falconis,



 CXLVI. CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Messire Denis - Michel de Montboissier-Beaufort-Canillac, Marquis du Pont-du-Château, Appellant.

CONTRE la Dame Marquise du Pont-du-Château son épouse, Intimée.

QUESTION.

Y ayant eu séparation volontaire, demande en séparation de biens, dont la femme a été déboutée, & Arrêt qui l'a condamnée à retourner chez son mari, est-elle recevable, sans nouveaux faits, à demander séparation d'habitation ?

IL y a plus de six ans que la Marquise du Pont-du-Château fatigue son mari par des procès ; comme il n'y en a pas un seul qu'elle n'ait perdu tant en première instance que sur l'appel, il y avoit lieu de croire qu'elle se dégoûteroit enfin, & que plus jalouse de sa propre tranquillité, elle fermeroit l'oreille aux conseils pernicieux qui lui avoient fait faire tant de fausses démarches. Mais il est aisé de reconnoître dans la nouvelle demande qu'elle vient de former, que ces mauvais succès n'ont fait qu'animer de plus en plus ceux qui cherchent à entretenir la division entre le mari & la femme, & à la précipiter elle-même dans de nouveaux égaremens. Elle demande à être séparée de corps & d'habitation ; elle articule des faits & demande permission d'en faire preuve ; mais indépendamment des moyens qui doivent au fond faire échouer cette tentative, des fins de non-recevoir si victorieuses s'élevent pour la combattre, que la Cour ne souffrira jamais qu'on engage une contestation si téméraire, & qu'elle se déterminera au contraire à l'étouffer dans son principe.

FAIT.

Le Marquis du Pont-du-Château avoit passé plusieurs années dans la Province de la Marche auprès de la Dame Gedoin son aieule; elle mourut au mois de Janvier 1714, & institua le Marquis du Pont-du-Château son unique héritier. Sur les ordres du Comte de Canillac son oncle, il se rendit à Paris au mois de Juin de la même année, & fut demeurer chez lui. Il y apprit qu'on avoit arrêté son mariage avec la Demoiselle Ferrand, fille de M. Ferrand, Conseiller d'État, & niece de la Comtesse de Canillac. Comme il ne doutoit pas que son oncle n'eût fait un choix convenable, il ne balança pas à se soumettre à ce qu'il desiroit. Il ne connoissoit ni la Demoiselle Ferrand, ni sa fortune, ainsi il n'y a pas même de prétexte à lui reprocher qu'il se soit déterminé à ce mariage par des vues intéressées.

Le mariage fut fait le 24 Juillet 1714. Le Marquis du Pont-du-Château croit avoir rempli tous les devoirs d'un homme qui fait ce qu'il se doit à lui-même & à sa femme. Jamais il n'a rien épargné pour soutenir la Dame du Pont-du-Château avec la dignité qui convenoit à sa naissance; elle a toujours été logée & meublée honorablement, grand nombre de Domestiques, bonne table, où elle recevoit & invitoit qui elle vouloit. Il lui donnoit d'abord 3000 livres par an pour son entretien, ce qu'il a porté ensuite jusqu'à 4000 livres. Il a toujours habité avec elle, & n'a manqué à aucun des égards & des complaisances que l'on peut attendre d'un homme véritablement attaché à son épouse.

Aussi a-t-il toujours reçu des témoignages d'estime & de reconnaissance de la famille de la Dame du Pont-du-Château. Il a vécu dans une parfaite union avec M. Ferrand, Doyen du Parlement, & avec la Comtesse de Canillac, oncle & tante de la Dame du Pont-du-Château; & s'il y a eu quelque refroidissement entre lui & M. Ferrand son beau-pere, il n'a été occasionné que par le second mariage de M. Ferrand; on fait que ces événemens ne fomentent pas l'union dans les familles.

La Dame du Pont-du-Château auroit pu continuer de jouir des douceurs & des agrémens qu'elle trouvoit dans la maison de son mari; mais une Femme de chambre, qui étoit entrée chez elle en 1717, ayant pris sur elle un empire dont il n'y a point d'exemple, sa famille en fut offensée, & en porta ses plaintes au Marquis du Pont-du-Château, qui ne voulut point se charger d'en parler à sa femme. Il partit peu de tems après pour ses Terres d'Auvergne; mais les libertés que se donnoit cette Femme de chambre avec

toutes les personnes qui venoient voir la Dame du Pont-du-Château, indisposèrent sa famille à un tel excès, que les remontrances qui furent faites à la Maîtresse n'ayant rien produit, M. Ferrand écrivit à son gendre qu'il falloit absolument qu'il chassât ce Domestique. Le Marquis du Pont-du-Château ne put résister au vœu de toute la famille; il en écrivit à la Dame du Pont-du-Château, qui fut enfin obligée en 1720 d'abandonner sa favorite.

Son goût pour elle n'en subsistoit pas moins, toutes celles qui entrèrent depuis à son service ne pouvoient plus lui convenir; elle se plaignoit toujours à sa famille de ce qu'on ne vouloit pas qu'elle reprît celle qu'elle avoit renvoyée. La Dame Comtesse de Camillac se laissa toucher, elle en parla au Marquis du Pont-du-Château, qui céda avec la même facilité pour la reprendre, qu'il en avoit apporté pour la faire renvoyer.

Cette Femme de chambre fut donc reprise en 1726, elle rentra dans la maison comme dans un Pays de conquête; loin de se contenir, elle ne chercha qu'à aigrir, qu'à indisposer sa Maîtresse contre le Marquis du Pont-du-Château; ce qui l'obligea à faire de nouvelles, mais d'inutiles instances, auprès de la Dame du Pont-du-Château, pour qu'elle voulût bien la renvoyer une seconde fois. Loin de déférer à cette prière, la Dame du Pont-du-Château engagea la Comtesse de Canillac sa tante, à proposer au Marquis du Pont-du-Château une séparation volontaire. Comme il ne s'attendoit pas à une pareille proposition, il en témoigna sa surprise, & demanda du tems pour se consulter.

Pendant cet intervalle la Marquise du Pont-du-Château ayant sans doute réfléchi sur l'éclat d'une pareille démarche, alla trouver un Avocat célèbre, & l'engagea de voir le Marquis du Pont-du-Château, pour le prier d'oublier le passé. Il n'eut pas besoin de ses talens pour réussir dans la négociation; le Marquis du Pont-du-Château n'avoit appris qu'avec peine la résolution de la Dame du Pont-du-Château; il promit de ne plus penser à ce qui avoit été dit, & la situation de la maison parut reprendre plus de calme pendant quelques mois.

Mais, dans le tems qu'il s'y attendoit le moins, la Dame du Pont-du-Château lui fit renouveler la proposition de se retirer par l'Abbé de Canillac, aujourd'hui Auditeur de Rote. Le Marquis du Pont-du-Château, fatigué de ces propositions, ne trouva point d'autre expédient pour les faire cesser, que d'y donner son consentement; l'acte de séparation volontaire fut signé le 30

Octobre 1730. Le Marquis du Pont-du-Château délivra dans l'instant pour 14717 livres de meubles, il s'engagea de donner 12000 livres de pension à la Dame son épouse, & lui remit comptant une somme de 3000 liv.

Quoiqu'ils aient vécu depuis dans différentes maisons, il n'a jamais cessé de donner à la Dame du Pont-du-Château des marques de la considération qu'il avoit pour elle. Après la mort de M. Ferrand, Conseiller d'État, son pere, il apprit qu'elle desiroit une tapisserie qui se trouvoit dans la succession, il se la fit adjuger pour 2800 livres & l'envoya à la Dame du Pont-du-Château. M. Ferrand, Doyen du Parlement, étant mort, il abandonna à madame du Pont-du-Château la jouissance d'une rente qui lui étoit échue, laquelle jointe aux rentes qui lui avoient été déléguées, augmentoit sa pension de 4 ou 500 livres; elle toucha outre cela 6000 livres du prix de la vente des meubles. On ne reconnoît point à tous ces traits un mari féroce, qui ne respire que haine & que mépris pour sa femme.

Quoi qu'il en soit, voilà la conduite que le Marquis du Pont-du-Château a tenue, voici maintenant de quelle maniere ces procédés ont été reconnus; les faits qui suivent demandent une extrême attention, parce que ce sont ceux qui administrent au Marquis du Pont-du-Château les fins de non-recevoir dans lesquelles il renferme sa défense.

Au mois de Mai 1736, la Marquise du Pont-du-Château le fit assigner au Châtelet, pour voir dire qu'elle demeureroit séparée de biens d'avec lui, & qu'il seroit tenu de lui restituer tout ce qu'il avoit reçu de ses biens. Pour soutenir cette demande, qui fut appointée, la Marquise du Pont-du-Château ne s'est pas contentée de représenter son mari comme un dissipateur outré, qui, après avoir mangé son bien, avoit encore entamé celui de sa femme pour de folles dépenses; elle a encore expliqué les causes de la séparation volontaire qui avoit été faite entr'eux; on verra dans la suite si elles se concilient avec les fables dont on a composé la plainte & la demande de 1742.

Pour combattre l'idée de dissipation reprochée au Marquis du Pont-du-Château, il est entré de sa part dans le plus grand détail de sa fortune & de celle de sa femme dans tous les tems. Il a fait voir que, malgré les dépenses inévitables qu'entraîne un mariage dans lequel il avoit apporté peu de biens, le Service militaire, & la nécessité de soutenir son rang & sa naissance, non-seulement

tout le bien de sa femme étoit très-assuré, mais qu'il avoit augmenté le sien propre. Aussi, après une ample instruction & d'amples Mémoires imprimés répandus de part & d'autre, Sentence est intervenue sur productions respectives des Parties le 21 Août 1737, par laquelle la Dame Marquise du Pont-du-Château a été déboutée de sa demande en séparation, & condamnée aux frais de la Sentence.

La Dame Marquise du Pont-du-Château ne s'est point rendue à ce premier Jugement, elle en a interjetté appel; mais, après deux années d'instruction, la Sentence a été confirmée par Arrêt du 27 Janvier 1740. Il y avoit lieu d'espérer qu'après un pareil événement, la Marquise du Pont-du-Château rentreroit en elle-même, & qu'elle chercheroit à réparer la faute qu'on lui avoit fait faire, par des procédés dignes des sentimens qui sont dans son cœur; mais les mauvais conseils ont prévalu, & elle n'a répondu aux prévenances du Marquis du Pont-du-Château, que par une résistance affectée aux démarches les plus justes & les plus nécessaires.

Il a fallu procéder à un nouveau partage de la succession de M. Ferrand, Doyen du Parlement, avec la Demoiselle Ferrand, dont l'état avoit été reconnu par un Arrêt de 1738. Tous les cohéritiers étoient d'accord de celui qui étoit dressé, la Dame Marquise du Pont-du-Château a seule refusé de le signer. La Demoiselle Ferrand a été obligée de faire saisir tous les biens de la succession; mais la Dame Marquise du Pont-du-Château, toujours bien payée de sa pension de 12000 livres, n'a point été touchée de ces saisies, qui ne troubloient que la jouissance personnelle de son mari, & depuis près de quatre ans ces saisies subsistent sur la part de la Dame du Pont-du-Château, parce qu'elle est la seule qui ne veuille pas signer un acte que la Comtesse de Canillac, que M. de la Faluere, & que le Marquis du Pont-du-Château ont signé d'un commun accord.

M. le Duc de Rochecouart a fait un remboursement de 20000 liv. à la Dame du Pont-du-Château; mais n'ayant voulu accepter aucun emploi, les deniers sont restés en dépôt chez Froard, Notaire; on n'en a tiré que 5000 liv. pour payer la Demoiselle Ferrand, le surplus demeure stérile depuis plus de quatre ans, par le fait de la Dame du Pont-du-Château; elle compte pour rien la perte de ce revenu, qui ne tombe que sur son mari seul.

Une résistance si injuste força le Marquis du Pont-du-Château, en 1741, à demander que sa femme fût tenue de venir demeurer

avec lui, ou de se retirer dans un Couvent, dans l'espérance que plus écartée de ceux qui la séduisent, elle entendroit enfin raison, & concourroit avec son mari à l'arrangement de ses propres affaires; elle préféra le parti du Couvent, & ne disputa que sur le plus ou le moins de la pension. Par Arrêt du 10 Mars 1741, il lui fut donné acte de sa déclaration qu'elle s'étoit retirée dans un Couvent, & il fut ordonné qu'elle toucheroit les arrérages de quelques rentes sur la Ville, qu'elle avoit saisies.

Cet asyle ne lui a pas inspiré des sentimens plus modérés. Dès le mois de Mars 1742, elle fit un nouveau procès au suppliant: elle demanda qu'il fût tenu d'augmenter de 10000 livres par an la pension de 12000 livres qu'il avoit bien voulu lui accorder. Cette nouvelle demande fit sentir au Marquis du Pont-du-Chateau qu'il n'auroit jamais de repos tant qu'il laisseroit la Dame sa femme vivre séparément d'avec lui. Il se détermina donc à donner une requête le 27 Avril suivant, par laquelle il demanda acte de ce qu'il révoquoit le consentement qu'il avoit donné à la séparation volontaire; en conséquence, qu'il fût ordonné que dans le jour de la signification de l'Arrêt, elle seroit tenue de venir demeurer dans sa maison, où il lui avoit fait meubler un appartement convenable; & qu'elle seroit tenue de faire apporter les meubles & autres effets à elle délaissés lors de l'acte de séparation volontaire.

Il n'y a point d'efforts que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau n'ait faits pour parer à cette demande. Comme elle n'avoit point de moyens pour autoriser une séparation forcée, elle a fait valoir le consentement donné par son mari en 1730. Elle a exagéré l'autorité de cet acte, soutenue d'une exécution de douze années; mais comme une séparation, qui n'est pas fondée sur des causes légitimes, & qui n'emprunte sa force que du consentement des Parties, ne peut jamais subsister, la Cour, par Arrêt du 26 Juin 1742, a ordonné que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification de l'Arrêt, la Dame du Pont-du-Chateau seroit tenue de retourner en la maison de son mari, & d'y faire apporter les meubles & effets à elle abandonnés par l'acte du 20 Octobre 1730.

Cet Arrêt a été signifié le 4 Juillet suivant: mais quelle a été la surprise du Marquis du Pont-du-Chateau, lorsque dans le tems qu'il se préparoit à recevoir la Dame son épouse, on l'a fait assigner au Chatelet le 17 dudit même mois, pour voir

dire que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau seroit & demeureroit séparée d'habitation d'avec lui ; qu'en cas de déni des faits par elle articulés, il lui seroit permis d'en faire preuve, & que cependant il lui seroit adjugé 40000 liv. de provision. Quand tout étoit fini, quand tout étoit consommé par les Arrêts de la Cour qui régloient le sort du mari & de la femme, on voit revivre un nouveau procès, qui remet en question tout ce qui est jugé. Jamais il n'y a eu d'exemple d'une entreprise si téméraire.

Cependant, par la Sentence du Chatelet du 31 Août 1742, la Dame Marquise du Pont-du-Chateau a été admise à la preuve des faits portés par sa Requête ; c'est de l'appel de cette Sentence que la Cour est saisie. On soutient que la Dame Marquise du Pont-du-Chateau doit être déclarée non-recevable dans sa demande ; tout l'objet de la contestation se réduit-là.

Il n'y a point de femme qui formant une demande en séparation, ne fasse un portrait affreux du caractère & des procédés de son mari ; il n'y en a point qui n'articule des faits graves, & souvent circonstanciés, & qui ne demande permission d'en faire preuve. Quand le mari s'oppose à la preuve, on ne manque jamais de s'écrier que c'est un éclaircissement innocent, que les faits sont vrais ou qu'ils sont faux ; que s'ils sont faux, les enquêtes doivent faire le triomphe du mari, & couvrir la femme de confusion ; que s'ils sont vrais, il seroit souverainement injuste de refuser à la femme la liberté d'en faire preuve, & d'en tirer les avantages qui doivent affermir son repos, & la mettre à l'abri des persécutions auxquelles elle est exposée. Mais ces vains prétextes n'en imposent point à la Justice. Elle sent l'inconvénient d'admettre trop légèrement de pareilles preuves, soit par le danger de cette preuve en elle-même, soit parce qu'elle perpétue une division funeste & scandaleuse par les longueurs qu'elle entraîne, soit enfin parce qu'il se trouve souvent des fins de non-recevoir, qui ne permettent plus d'écouter les plaintes affectées d'une femme qui n'aspire qu'à l'indépendance.

Fins de non-recevoir.

Danger d'admettre la femme à la preuve des faits qu'elle articule en demande en séparation.

C'est ainsi que la Dame Rapailly, qui articuloit les faits les plus graves & les plus circonstanciés, qui se plaignoit que son mari l'avoit presque égorgée, & ne lui avoit laissé qu'un reste de vie pour s'échapper de sa maison, & pour implorer le secours de la Justice, fut cependant déboutée de sa demande à fin de

permission de faire preuve d'un événement si cruel ; c'est ainsi que la Dame de Marchainville & la Dame d'Erville, & plusieurs autres ont été aussi déboutées de pareilles demandes, la Cour n'ayant pas témoigné moins de réserve pour admettre des preuves de cette qualité, que pour prononcer définitivement des séparations qui offensent toujours l'honnêteté publique, & qui présentent à la société les exemples les plus dangereux & les plus funestes. C'est par les circonstances, c'est par les fins de non-recevoir que la Cour se détermine à rejeter de pareilles preuves ; mais il ne s'en est jamais présenté de plus victorieuses que dans la question qui est à juger. Tout s'éleve contre la vaine tentative de la Marquise du Pont-du-Château.

Premièrement, les sieur & Dame du Pont-du-Château ont été mariés en 1714, la séparation volontaire n'a été faite qu'en 1730, c'est-à-dire, qu'ils ont habité ensemble pendant seize ans ; si la Dame du Pont-du-Château avoit été exposée à tous les sévices & mauvais traitemens d'un mari qui n'écoute que sa fureur, & que la férocité de son caractère emporte perpétuellement aux plus grands excès ; si son mari l'avoit traitée comme une misérable & indigne de lui, comme la dernière des servantes, la menaçant à chaque moment de lui donner des coups de pied & de la chasser de la maison ; si ces sévices n'avoient jamais discontinué, & avoient été renouvelés à chaque jour & à chaque instant, s'il avoit attaqué ouvertement son honneur & sa réputation dans le monde & auprès de sa famille ; s'il avoit dit publiquement que ses Laquais avoient de mauvais commerces avec elle ; enfin, si attaqué d'un mal honteux il l'avoit communiqué à sa femme, (car c'est la substance des faits contenus dans la requête de la Dame du Pont-du-Château) seroit-elle demeurée tranquillement pendant seize ans avec un mari, qu'elle auroit dû regarder comme un monstre ? N'auroit-elle pas dû rompre avec éclat tout commerce, toute relation, au hasard de ce qui en pouvoit arriver ? Cependant, durant le cours de tant d'années, non-seulement on ne voit aucune plainte de sa part, mais on n'a jamais entendu parler d'aucun murmure. Une si longue, une si tranquille cohabitation ne suffit-elle pas pour faire rejeter des faits si vagues & si outrés ? Et qui plus est, deux circonstances donnent une force invincible à cette fin de non-recevoir.

La première est que, suivant la requête de la Dame du Pont-du-Château, ce n'est pas elle qui a voulu sortir de la maison de son mari, & aller demeurer séparément. Si on l'en croit,

le Marquis du Pont-du-Château, absolument résolu de la mettre hors de sa maison, conçut le dessein de l'y forcer par famine. En partant pour Nemours il rompit le ménage, & la laissa avec peu de domestiques. Il est vrai qu'il rentra en lui-même, & rétablit le ménage, mais il ne perdit jamais le dessein de forcer la Dame sa femme à sortir de la maison. Si ce dessein, qu'on prête gratuitement au Marquis du Pont-du-Château, avoit eu quelque réalité, pourquoi la Dame du Pont-du-Château, traitée chaque jour & à chaque instant avec tant d'inhumanité, n'en profitoit-elle pas, & ne faisoit-elle pas avec empressement une voie si facile de recouvrer sa liberté & son repos? C'est elle qui ne vouloit pas sortir, nous dit-elle, il a fallu que le Marquis du Pont-du-Château employât toutes sortes de voies pour lui faire prendre ce parti. Si cela est, elle n'étoit donc pas traitée indignement, comme elle le suppose; elle se trouvoit donc bien, elle se trouvoit donc convenablement dans cette maison qu'elle ne vouloit pas abandonner. Après un pareil aveu on ne peut plus écouter les fables qu'elle débite, & qu'elle détruit aussi-tôt par une circonstance importante qui suffit pour les effacer.

La seconde est qu'il y a déjà quelques années que la Dame du Pont-du-Château a rendu compte à la Justice & au Public de la situation dans laquelle elle s'étoit trouvée pendant tout le tems qu'elle a vécu avec son mari. On va voir dans un de ses Mémoires imprimés, donné en 1737, sur la demande en séparation de biens qui étoit alors pendante au Chatelet, qu'elle rend justice aux procédés de son mari par rapport à elle, & qu'elle ne lui reproche que quelques affections étrangères qui n'ont jamais formé des moyens de séparation, & qui trouvent leur excuse dans la tyrannie des passions qu'il est si difficile de calmer à un certain âge. Après avoir étalé les grands biens qu'elle avoit apportés au Marquis du Pont-du-Château, les Charges militaires qu'elle lui avoit procurées, elle prétend qu'il a vendu une partie de ses biens sans en faire aucun emploi; & pour indiquer ce qui l'avoit précipité dans ce goût de dissipation, elle ajoute qu'il avoit dès-lors de ces attachemens passagers que la corruption du siècle traite de galanterie & d'amusement; qu'elle espéroit que les dépenses excessives, les infidélités & les autres inconvéniens de ces sortes d'inclinations, pourroient le dégoûter; & lui faire préférer à la fin l'intérieur d'une maison gracieuse & réglée, au poids énorme de cette espece d'engagement; mais qu'elle eut le malheur en 1729 de se voir enlever les affections &

Affections étrangères du mari ne sont moyens de séparation.

la personne même de son mari, & de le voir se précipiter dans une dissipation encore plus outrée.

Arrêtons-nous à cet exposé, c'est la Dame Marquise du Pont-du-Château qui parle; il n'y a rien-là qui puisse être suspect, ni qu'elle puisse désavouer. Elle suppose donc que le Marquis du Pont-du-Château a eu quelques attachemens passagers. Si cela étoit, ce seroit un reproche que sa conscience devoit lui faire, mais ce ne seroit pas assurément un moyen de séparation en faveur de la femme. Nous ne portons pas la rigidité des mœurs à cet excès, & la religion qui condamneroit le mari, ne pardonneroit pas à la femme, si elle s'en faisoit un prétexte pour se séparer d'avec lui. La Dame du Pont-du-Château ajoute qu'elle espéroit que son mari se dégoûteroit, & préféreroit *l'intérieur d'une maison gracieuse & réglée, à de pareils engagements*; elle reconnoît donc que l'intérieur de sa maison étoit gracieux, & capable de tenter le Marquis du Pont-du-Château. Mais pouvoit-on parler ainsi d'une maison dans laquelle les sévices, les mauvais traitemens du mari contre la femme se renouvelloient à chaque instant? Pouvoit-on espérer qu'un mari que la férocité de son caractère emportoit perpétuellement aux plus grands excès, fût sensible aux plaisirs d'une maison gracieuse & réglée? Que la Dame Marquise du Pont-du-Château s'accorde donc, s'il est possible, avec elle-même.

Enfin elle dit dans son Mémoire de 1737, que ce fut en 1729 qu'elle eut le malheur de se voir enlever les affections & la personne même de son mari. Cette époque est remarquable. La Dame Marquise du Pont-du-Château a été mariée en 1714; c'est en 1730 que la séparation volontaire a été faite, &, selon elle, ce ne fut qu'en 1729 qu'elle eut le malheur de se voir enlever l'affection de son mari. De seize ans qu'ils ont vécu ensemble, il y en a donc eu quinze, pendant lesquels elle a eu la satisfaction de jouir de tous les témoignages de l'affection de son mari: en faut-il davantage pour rejeter tous les faits de la plainte & de la requête de la Dame Marquise du Pont-du-Château, faits dans lesquels elle le représente depuis le premier moment du mariage, comme un homme féroce, inhumain, & qui a porté contre elle l'indignité aux derniers excès? Lui permettra-t'on de faire preuve des faits qu'elle a elle-même combattus & détruits par avance? Quel témoignage dans cette matière pourroit prévaloir sur le sien propre?

Mais du moins dans la dernière année le Marquis du Pont-du-Chateau n'aura-t'il point donné lieu aux reproches que lui fait aujourd'hui la Dame du Pont-du-Chateau ? N'aura-t'il point fait paroître alors le caractère de haine, de fureur qu'on lui impute ? Écoutons encore la Dame Marquise de Pont-du-Chateau dans ce même Mémoire.

Le dérangement dans ses affaires lui fut moins sensible que celui des mœurs de son mari (c'est un sentiment plein de religion qu'on doit assurément respecter) ; les complaisances qu'elle avoit toujours eues pour lui, lui avoient conservé les témoignages extérieurs d'une politesse & d'une urbanité qu'il a naturellement. C'est-à-dire que malgré l'affection étrangère qu'on attribue au Marquis du Pont-du-Chateau, il se signaloit toujours par des témoignages de politesse & d'urbanité à l'égard de sa femme ; le fond du cœur étoit changé, selon elle ; elle l'avoit perdu en 1729, mais les dehors étoient les mêmes, parce que cette politesse & cette urbanité est naturelle au Marquis du Pont-du-Chateau. On le répète, c'est la Dame Marquise du Pont-du-Chateau qui parle. Mais comment ne sera-t'on pas révolté après cela de lui entendre soutenir au contraire que depuis son mariage elle a été traitée comme une misérable & comme la dernière des servantes ; qu'elle a languï dans la plus cruelle servitude ; que les sévices & les mauvais traitemens se renouvelloient chaque jour, & que son mari avoit la noirceur de l'accuser d'avoir de mauvais commerces avec ses Laquais ? Voilà sans doute une étrange urbanité.

Enfin la Dame du Pont-du-Chateau termine le récit des faits qui ont conduit à la séparation volontaire, en disant qu'elle ne put pas souffrir sous ses yeux une préférence marquée en tout par son mari pour sa nouvelle inclination ; que le droit qu'elle avoit de s'en plaindre, rendit sa présence importune & sa personne odieuse ; que le Marquis du Pont-du-Chateau ne le fit que trop ressentir à sa femme en une infinité d'occasions dont elle éprouva toute l'amertume ; que comme sa religion ne lui permettoit pas de voir avec indifférence un dérangement si marqué, sur la seule proposition qu'elle fit de ne pouvoir en demeurer plus long-tems spectatrice, le Marquis du Pont-du-Chateau saisit avec avidité cette occasion de consentir qu'elle se retirât avec une pension.

Nous ne dissimulons pas ce que la Dame du Pont-du-Chateau a dit dans ce Mémoire contre son mari ; mais il est évident qu'il ne s'agit plus de ces fureurs, de ces emportemens, de ces

traitemens indignes qui ont continué, suivant la plainte, depuis le mariage jusqu'à la séparation volontaire. Tous ces faits si odieux disparoissent; au contraire l'affection du mari n'a souffert aucune atteinte jusqu'en 1729. Depuis ayant perdu ce sentiment si profondément gravé dans son cœur, il s'en est tenu aux témoignages extérieurs d'une politesse & d'une urbanité qu'il a naturellement; mais malgré cela il y avoit une passion dominante: la présence de sa femme est devenue incommode. Elle a cru que sa religion exigeoit qu'elle ne fût pas témoin d'un pareil dérangement; elle a demandé à se retirer, le mari y a consenti: voilà l'histoire en abrégé, telle qu'il a plu à la Marquise du Pont-du-Chateau de nous la donner elle-même.

Mais faut-il autre chose pour combattre les fables grossières répandues dans la plainte de la Dame Marquise du Pont-du-Chateau, & peut-on après cela l'admettre à la preuve de ses faits? Elle veut faire entendre des témoins, mais nous n'en voulons point d'autre qu'elle même. Elle a parlé dans un tems non suspect, c'est-à-dire, lorsqu'elle plaidoit contre son mari sur la séparation de biens. On ne dira pas qu'elle ait cherché alors à le ménager; cependant elle y convient qu'elle a eu toute son affection jusqu'en 1729, que depuis, l'extérieur a toujours été poli & marqué au coin de l'urbanité même. Il est vrai qu'elle s'est piquée d'une inclination étrangère; elle a voulu se séparer, son mari s'est prêté à ce qu'elle exigeoit: voilà tout ce qu'elle nous dit elle-même. Pourquoi chercherions-nous d'autres témoins? Son propre témoignage suffit, & la condamne.

Peut-on offrir de prouver des faits contraires à ceux que l'on a soi-même reconnus?

Ce n'est pas que le Marquis du Pont-du-Chateau convienne de l'attachement qu'on lui reproche; mais il ne s'agit pas aujourd'hui de faire une information de vie & mœurs, il s'agit de savoir, si pendant tout le cours de la co-habitation le Marquis du Pont-du-Chateau a fait éclater un mépris, une haine implacable contre sa femme; s'il l'a traitée comme une misérable, s'il l'a battue, outragée, insultée jusqu'à dire hautement qu'elle avoit de mauvais commerces avec ses Laquais: voilà les faits qu'on veut prouver. Mais si on est en état d'opposer à la Dame du Pont-du-Chateau son propre témoignage à elle-même, s'il la condamne, vingt témoins qu'elle feroit entendre aujourd'hui, pourroient-ils prévaloir?

Qu'elle se réduise à ce qu'elle a dit dans son Mémoire de 1737; qu'elle propose pour tout moyen de séparation que son

mari a eu une inclination , que la présence de la femme est devenue importune & même odieuse ; qu'elle ajoute , si elle veut , que le Marquis du Pont-du-Chateau le lui a fait sentir en plusieurs occasions & avec amertume ; qu'enfin sa religion , & non la dureté de sa situation , lui a fait faire la proposition de se retirer , & que le Marquis du Pont-du-Chateau a cédé sans peine ; & nous verrons si de pareils faits sont assez graves pour fonder une demande en séparation , & si la Justice se portera à les admettre. La Dame Marquise du Pont-du-Chateau ne le pense pas elle-même , c'est pourquoi on a changé toute l'histoire dans sa plainte. On a imaginé ce qu'il y a de plus noir , de plus affreux ; de plus propre à exciter l'indignation contre le mari ; mais on n'avoit plus alors une mémoire heureuse , on ne se souvenoit pas que la Dame du Pont-du-Chateau avoit elle-même déposé tout le contraire dans un Mémoire public. Aujourd'hui que la vérité se trouve manifestée par son propre témoignage , ceux qui abusent de sa confiance ne doivent-ils pas être couverts de confusion ? & la fin de non-recevoir qui s'éleve contre la preuve demandée , peut-elle souffrir quelque réponse ?

Secondement , la Dame du Pont-du-Chateau a formé en 1736 une demande en séparation de biens , il n'y a point d'efforts qu'elle n'ait fait pour y réussir. Après avoir perdu sa cause au Chatelet en 1737 , elle a tenté le secours de l'appel , & le procès a été instruit en la Cour avec toute l'étendue qu'on pouvoit lui donner : il n'a été jugé que par l'Arrêt de 1740 , qui a confirmé la Sentence ; mais après cela la Dame du Pont-du-Chateau est-elle recevable à former une demande en séparation d'habitation ?

Si la Dame du Pont-du-Chateau avoit vécu pendant seize ans dans l'état d'oppression & d'esclavage qu'elle nous peint dans sa Requête ; si elle avoit été insultée , outragée , traitée avec la plus grande indignité , comme elle le prétend , il ne falloit pas se borner à la séparation de biens , il falloit tout-d'un-coup en venir à la séparation de corps ; se réduire à l'une , c'est renoncer à l'autre , & reconnoître qu'on n'a aucun moyen pour l'entreprendre , d'autant plus que par la séparation de corps elle parvenoit à la séparation de biens ; ainsi elle auroit eu deux moyens , celui des sévices & des mauvais traitemens , & celui de la dissipation. Pourquoi s'est-elle réduite au dernier seulement , si elle avoit pu faire usage du premier ? N'est-il pas évident que bien convaincue qu'il n'y avoit aucun prétexte à la séparation de corps , elle n'a pas osé en

La femme qui a échoué sur une demande en séparation de biens , est-elle recevable

à demander
séparation
d'habitation?

parler ; mais cette reconnoissance de sa part ne forme-t'elle pas contr'elle une fin de non-recevoir invincible ? Celui qui avoit deux moyens pour soutenir sa demande , & qui n'en a proposé qu'un , n'est plus recevable à revenir à l'autre pour renouveler sa prétention. Il n'est donc pas possible d'écouter la Dame du Pont-du-Chateau dans la nouvelle action qu'elle intente , après avoir succombé dans la premiere.

On ne dira pas que c'est par ménagement pour son mari qu'elle n'a point demandé alors la séparation de corps ; car quand on en vient à une rupture ouverte , il n'est plus question de ménagement , & les écrits de la Dame du Pont-du-Chateau dans l'instance de séparation de biens , en fournissent une preuve complete. Le Marquis du Pont-du-Chateau y est attaqué sans ménagement sur l'excès de ses dissipations ; on vient de voir qu'on en attribue la cause à de prétendus engagemens criminels qui bleffoient la religion de la Dame du Pont-du-Chateau. Quand une fois une femme croit pouvoir se déchaîner à ce point contre son mari , on ne persuadera jamais que pour le ménager elle ait refusé d'employer un moyen décisif qu'elle auroit eu en main pour parvenir à son objet.

Mais , dira-t'on , la Dame du Pont-du-Chateau étoit séparée de corps par un acte volontaire , elle n'avoit rien à demander à cet égard ; il ne lui restoit qu'à tenter la séparation de biens , il n'est pas extraordinaire qu'elle s'y soit renfermée. Cette défaite ne peut servir de ressource à la Dame du Pont-du-Chateau ; car outre qu'un acte volontaire ne forme jamais une véritable séparation , la Dame du Pont-du-Chateau avoit un intérêt essentiel de ne se pas contenter de cet acte , & de faire valoir les prétendus sévices , non-seulement pour affermir la séparation de corps , mais encore pour obtenir celle de biens. Ainsi , non-seulement , en se réduisant à la séparation de biens , elle a renoncé à demander celle de corps , mais elle a reconnu qu'elle n'avoit aucun moyen pour y parvenir , ce qui la rend absolument non-recevable à l'intenter.

En un mot , il n'y a point d'exemple dans l'ordre judiciaire qu'une femme , après avoir demandé la séparation de biens , & y avoir succombé , puisse revenir à la séparation de corps sur des faits tous antérieurs à l'action en séparation de biens ; c'est multiplier les procès sans prétexte , c'est fatiguer & les Parties & la Justice contre toutes les regles. Aujourd'hui une femme

demanderoit que son mari lui payât une pension ; quand elle auroit été déboutée de cette demande , elle en formeroit une autre pour la séparation de biens ; après cela elle demanderoit à se retirer dans un Couvent ; enfin elle demanderoit à être séparée de corps. La règle ne s'accorde point avec ces prétendus tempéramens. On est obligé d'abord de former toutes ses demandes ; & quand on s'est réduit à un objet , on ne peut pas , après avoir perdu sa cause , étendre ses prétentions pour faire de nouveaux procès : ainsi une femme qui n'a pas pu réussir dans une demande en séparation de biens , ne peut plus demander la séparation de corps ; elle y a renoncé par sa première action , & ne peut plus être écoutée.

Danger de recevoir dans une demande en séparation de corps, celle qui a été déboutée d'une demande en séparation de biens.

Troisièmement la demande que forme la Dame de Pont-du-Chateau est jugée par un Arrêt contradictoire entre son mari & elle : c'est de toutes les fins de non-recevoir la plus forte & la plus décisive. On a observé dans le fait , qu'au mois de Mars 1742 la Dame du Pont-du-Chateau avoit formé une demande contre son mari , à ce qu'il fût tenu d'augmenter sa pension de 10000 livres par an. Le Marquis du Pont-du-Chateau , fatigué de tant de procès que lui faisoit sa femme , demanda acte de sa part de ce qu'il révoquoit le consentement qu'il avoit donné à ce que sa femme eût une habitation séparée , & conclut à ce qu'elle fût tenue de venir demeurer avec lui. La Dame du Pont-du-Chateau a défendu à cette demande , & a soutenu qu'elle devoit être autorisée à vivre séparément de son mari. Ce procès soutenu avec beaucoup de chaleur , instruit par des Mémoires imprimés de part & d'autre , a enfin été jugé par Arrêt contradictoire du 26 Juin 1742 , par lequel la Cour a donné acte au Marquis du Pont-du-Château de ce qu'il révoquoit tout acte portant consentement de séparation volontaire ; en conséquence a ordonné que dans un mois pour tout délai la Dame du Pont-du-Château seroit tenue de retourner en la maison de son mari.

C'est quinze jours ou environ après la signification de cet Arrêt que la Dame du Pont-du-Chateau demande qu'au lieu de retourner dans la maison de son mari , il lui soit permis de vivre séparément ; car voilà l'unique objet sur lequel il s'agit aujourd'hui de prononcer ; mais n'est-ce pas individuellement la même question jugée par l'Arrêt du 26 Juin dernier , & peut-on sans attaquer cet Arrêt , sans le détruire , espérer de faire ordonner précisément le contraire de ce qu'il prononce ? Par l'Arrêt

du 26 Juin la Dame du Pont-du-Chateau est condamnée à retourner dans la maison de son mari, & à vivre avec lui; par celui qu'elle voudroit obtenir, elle feroit ordonner qu'elle ne retourneroit point dans sa maison, & qu'elle en demeureroit séparée; comment concilier deux Arrêts, qui prononceroient des choses si contradictoires? L'un condamneroit la femme à revenir dans la maison de son mari; l'autre la déchargeroit de cette condamnation; l'un jugeroit qu'elle ne peut se choisir une habitation séparée; l'autre prononceroit la séparation: peut-on se soustraire ainsi à l'autorité de la chose jugée, & ne forme-t-elle pas un obstacle invincible contre une pareille demande?

D'autant plus qu'elle n'est pas fondée sur des faits nouveaux & postérieurs à l'Arrêt du 26 Juin, tout ce qu'elle allègue, est antérieur de douze années à cet Arrêt; le fait le plus moderne qu'elle propose, est de 1730. Ces faits, qui n'ont pas empêché que par l'Arrêt de 1742 elle n'ait été condamnée à revenir avec son mari, peuvent-ils en 1743 lui procurer plus de liberté & plus d'indépendance? La fin de non-recevoir est donc dans tout son jour.

Quelles sont les objections contre cette fin de non-recevoir? On nous dit, en premier lieu, qu'avant l'Arrêt de 1742 la Dame du Pont-du-Chateau n'avoit pas formé sa demande en séparation, & qu'ainsi cette demande n'étant pas jugée, rien n'empêche aujourd'hui la Dame du Pont-du-Chateau de la former, ni la Cour d'y avoir égard.

Si lorsque le mari demande que sa femme retourne chez lui, & qu'elle défend, c'est procès de séparation?

Mais, 1^o. c'est une pure équivoque que cette objection. Il est vrai que les questions de séparation commencent ordinairement par une demande formée de la part de la femme, à ce qu'elle soit séparée d'avec son mari; mais pourquoi? Parce qu'ordinairement & presque toujours la femme vivant avec son mari est obligée d'en venir à cette action pour obtenir sa liberté. C'est elle qui est Demanderesse, parce que c'est elle qui veut rompre une union qui subsiste; mais quand dans le fait les deux conjoints vivoient séparément; en sorte que pour faire cesser cette séparation, c'est le mari qui demande que sa femme revienne avec lui, & que la femme s'oppose de toutes ses forces à cette demande; en est-ce moins un procès de séparation d'habitation? Il est indifférent que ce soit le mari ou la femme qui ait attaqué le premier, & qui soit Demandeur, pourvu que la demande forme toujours un procès de séparation.

Le

Le Marquis du Pont-du-Chateau a demandé que sa femme revînt avec lui : la Dame du Pont-du-Chateau a demandé que son mari fût débouté de sa demande ; voilà donc la question de séparation bien formée, bien agitée, & par conséquent elle est jugée irrévocablement par l'Arrêt qui y a prononcé. D'autant plus qu'il est de principe que celui qui défend à une demande, en cela même est censé former la demande contraire, *excipiendo reus fit actor*. Ainsi la Dame du Pont-du-Château en défendant à la demande à ce qu'elle fût tenue de retourner avec son mari, étoit réellement Demanderesse en séparation. Nous n'avons point parmi nous ces formules d'action si religieusement prescrites parmi les Romains ; il suffit qu'une question ait été agitée & jugée entre les Parties, pour qu'elle fixe leur sort irrévocablement.

2°. Si pour combattre la demande du Marquis du Pont-du-Chateau il falloit former une demande en séparation, que la Dame du Pont-du-Chateau ne la formoit-elle ? Peut-on après qu'un Arrêt a prononcé sur une demande, venir dire, je n'ai été condamnée que parce que je n'ai pas formé une demande qui auroit fait tomber la vôtre ? Si une Partie s'est mal défendue ; si elle n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher sa condamnation ; si elle n'a pas formé les demandes, produit les pieces qui devoient faire échouer l'action intentée contre elle, elle ne doit s'en prendre qu'à elle même, mais l'autorité de la chose jugée n'en subsiste pas moins.

Celui qui a été condamné par un Arrêt contradictoire au paiement d'un billet, peut-il ensuite prendre des Lettres de rescision contre ce billet, & en demander l'entérinement ? Et quand on lui opposera la fin de non-recevoir résultante de l'Arrêt, en sera-t-il quitte pour dire, oh ! mais, je n'avois pas pris des Lettres de rescision avant l'Arrêt, c'est une demande nouvelle, je croyois pouvoir me défendre sans cela ; mais puisqu'on a jugé ma défense insuffisante, j'agis aujourd'hui en rescision, & c'est une demande toute neuve : il n'y a personne qui ne fût révolté contre une pareille proposition. De même celui qui aura été condamné à payer le prix d'une Terre qu'il a acquise, pourra-t-il après l'Arrêt former sa demande en résolution du contrat de vente ? On lui répondroit avec succès : que ne formiez-vous cette demande avant l'Arrêt : aujourd'hui que vous êtes condamné, vous ne pouvez plus former de demande qui tende à faire tomber votre condamnation.

Difons de même à la Dame du Pont-du-Château : votre mari a demandé que, sans avoir égard à l'acte de séparation volontaire

Partie con-
damnée par
Arrêt est non-
recevable
dans toute
demande qui
va à faire
tomber l'Ar-
rêt.

qu'il révoquoit, vous fussiez tenue de venir demeurer avec lui ; vous y avez été condamnée, pouvez-vous après cela demander votre séparation ? Il falloit vous pourvoir en séparation avant l'Arrêt, si c'étoit une défense nécessaire ; mais si vous avez négligé cette défense, ne vous en prenez qu'à vous-même ; la cause n'en est pas moins jugée, & les décisions de la Justice sont irréfragables : il est donc impossible d'échapper à la fin de non-recevoir.

On oppose en second lieu, que l'unique question agitée avant l'Arrêt, étoit de savoir si le Marquis du Pont-du-Chateau pouvoit révoquer le consentement qu'il avoit donné à la séparation volontaire. On a jugé, dit-on, qu'il le pouvoit ; mais il reste à savoir si la Dame du Pont-du-Château n'a pas des moyens pour obtenir une séparation forcée : c'est une question toute nouvelle, & sur laquelle l'Arrêt ne peut influer.

Mais ce raisonnement n'a pas plus de force ni plus de solidité que le premier. Le Marquis du Pont-du-Chateau a demandé que sa femme fût tenue de venir demeurer avec lui, voilà l'unique demande sur laquelle il fut question de prononcer : s'il a révoqué le consentement donné à la séparation volontaire, ce n'étoit que pour lever l'obstacle qu'auroit pu apporter ce consentement ; mais la demande ne se borneroit pas à cette révocation, ou plutôt ce n'étoit pas-là ce qui formoit la demande, il n'y en avoit point d'autre que celle qui tendoit à ce que la Dame du Pont-du-Château fût tenue de venir demeurer avec lui.

La Dame du Pont-du-Château, pour défendre à cette demande, pouvoit proposer deux moyens : elle pouvoit soutenir que le consentement donné à la séparation volontaire étoit irrévocable : elle pouvoit ajouter qu'indépendamment de ce consentement elle avoit des raisons pour ne plus vivre, pour ne plus habiter avec son mari, fondées sur les sévices & les mauvais traitemens exercés à son égard : si elle s'est contentée de proposer le premier moyen, la Cause n'en est pas moins jugée, & elle n'est plus recevable à proposer le second. Il ne s'agit donc pas de savoir quelle est la question qui a été agitée dans la discussion des moyens ; une Partie peut se renfermer dans un seul moyen, quoiqu'elle en ait plusieurs ; elle peut n'agiter qu'une question, quoiqu'elle pût encore en proposer d'autres. Chacun se défend comme il juge à propos ; mais la défense plus ou moins étendue n'empêche pas que la Cause ne soit jugée définitivement & sans retour.

Il n'en feroit pas de même si l'Arrêt étoit intervenu contre un mineur, il pourroit dire : on n'a proposé qu'une telle défense pour moi, & il y en avoit une autre à ajouter ; on s'est contenté de soutenir que le consentement étoit irrévocable ; il falloit ajouter qu'indépendamment de ce consentement il y avoit des moyens victorieux de séparation ; je n'ai pas été valablement défendu. Alors, on en convient, le mineur devoit être écouté par le privilège attaché à la foiblesse de son âge. Encore faudroit-il pour cela qu'il se pourvût par Requête civile, & qu'il la fit entériner, sans quoi il ne seroit pas permis d'avoir égard à sa nouvelle demande. Mais à l'égard d'un majeur, on n'a jamais oui dire qu'après sa condamnation il puisse, pour la rendre inutile, alléguer qu'il ne s'est pas bien défendu, qu'il a omis de former une demande nécessaire, qu'il s'est renfermé dans un seul moyen, dans une seule question, pendant qu'il avoit une autre voie qui lui auroit réussi. Ce raisonnement ne suffiroit pas même pour faire entériner la Requête civile à son égard ; comment sans l'obtenir, sans attaquer, sans détruire l'Arrêt, peut-il se flatter de faire juger tout le contraire de ce qui a été prononcé ?

Il n'est donc pas possible que la Dame du Pont-du-Château échappe à cette fin de non-recevoir. Que l'on ait dit, ou que l'on n'ait pas dit lors de l'Arrêt du 26 Juin tout ce qui étoit nécessaire à sa défense, cela est indifférent ; elle est condamnée à venir demeurer avec son mari, il faut que l'Arrêt soit exécuté ; & tant qu'il ne surviendra pas de faits nouveaux qui puissent donner lieu à une demande en séparation, elle ne peut pas être écoutée.

Mais tout ce qu'on a jugé est qu'une femme qui ne demandoit pas sa séparation, étoit obligée de retourner avec son mari. Ce raisonnement est aussi faux que tous les précédens. 1°. Ce n'est pas là ce qu'on a jugé ; on a jugé que la Dame du Pont-du-Château devoit revenir dans la maison de son mari ; cette disposition est pure & simple. L'Arrêt ne dit pas que faute d'avoir formé sa demande en séparation, elle retournera avec lui ; il ne dit pas qu'elle y retournera, sauf à former sa demande en séparation ; il ne dit pas que quant à présent elle sera tenue de retourner : tous ces correctifs, toutes ces réserves qui pourroient seules autoriser la nouvelle demande, ne se trouvent point dans l'Arrêt ; il est pur & simple, il est absolu : on ne peut donc rien admettre de contraire. 2°. Celui qui auroit été condamné à payer

le contenu dans un billet , & qui après l'Arrêt prendroit des Lettres de rescision contre ce billet , pourroit-il être écouté, en disant : tout ce qu'on a jugé est que celui qui n'attaquoit point son billet , devoit être condamné à le payer ? Je peux donc l'attaquer aujourd'hui. Ce raisonnement seroit absurde ; celui de la Dame du Pont-du-Château est précisément le même.

On croit donc avoir démontré par des fins de non-recevoir invincibles que sa demande en séparation doit être rejetée. Elle accuse son mari des traits les plus noirs & les plus odieux ; mais elle l'a elle-même justifié , & a fait l'apologie de ses procédés & de ses sentimens dans un Mémoire imprimé six ans après toutes les fables qu'elle débite aujourd'hui , son propre témoignage la condamne. Elle ne l'a attaqué qu'en séparation de biens ; elle a donc reconnu qu'elle n'avoit aucun prétexte pour demander une séparation d'habitation ; enfin son mari l'a fait condamner par un Arrêt contradictoire à revenir avec lui : il n'est donc plus possible d'écouter une demande en séparation directement contraire à la disposition de l'Arrêt.

La Justice toujours sévère sur ce qui intéresse l'ordre public , l'union & la tranquillité des mariages , ne passera pas sans doute sur des obstacles si insurmontables ; elle s'empressera au contraire à resserrer des nœuds que la religion a formés , & à faire cesser une division qu'on ne peut imputer qu'aux conseils pernicious que la Dame du Pont-du-Château a eu la facilité d'entendre & de goûter trop légèrement.



CXLVII. INSTANCE A LA GR. CHAMBRE.

POUR Jean-Baptiste-Louis de Clermont d'Amboise, Marquis de Roynel, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Gouverneur & Grand Bailli de Chaumont en Bassigny, Lieutenant-Général pour le Roi du Blaisois & Vendômois, Appellant.

CONTRE Alexandre-Nicolas-Joseph Marquis de Beaujeu, tant en son nom que comme Tuteur d'Eugene-Frédéric de Beaujeu, Intimé.

QUESTION.

Si les rentes constituées qui appartiennent aux Mineurs sont valablement remboursées entre les mains de leurs Tuteurs, sans avis de Parens, Sentence du Juge, &c.

LEs principes de Droit & les titres singuliers condamnent également la prétention des sieurs de Beaujeu. Dans le Droit les Tuteurs ont qualité pour recevoir le remboursement des rentes constituées dues à leurs pupilles, parce que c'est un remboursement forcé d'une somme purement mobilière. Dans le fait, le pere des sieurs de Beaujeu étoit spécialement autorisé par l'avis de parens qui lui avoit déferé la tutelle de ses enfans, à recevoir toutes les sommes de deniers à eux appartenant. Enfin les sieurs de Beaujeu n'ont renoncé à la succession de leur pere, qu'en se réservant sur ses biens la répétition des sommes qu'il avoit reçues pour eux pendant la tutelle, & ne justifient point de l'insuffisance de ses biens.

Un seul de ces moyens suffiroit pour écarter l'action en recours qu'ils exercent contre le Marquis de Clermont d'Amboise; comment ont-ils pu la hasarder, quand tant d'obstacles se réunissent contre leur prétention ?

FAIT.

Nicolas de Beaujeu vendit en 1698, au feu sieur Marquis de Reynel, pere du Marquis de Clermont d'Amboise, les Terres d'Epifon & de Chambrancour, moyennant 25000 livres, dont il lui fut constitué une rente de 1250 livres : c'étoit donc une simple rente constituée pour un prix stipulé en argent ; & les sieurs de Beaujeu sont convenus expressément qu'on ne pouvoit pas la regarder comme rente fonciere. Ce même Nicolas de Beaujeu fit en 1716 une donation entre-vifs aux sieurs de Beaujeu ses neveux, de la rente de 1250 livres, au principal de 25000 livres, & d'autres rentes sur la Ville & sur des Communautés, le tout formant ensemble un capital de 58675 livres, dont il se réserva l'usufruit ; depuis par son testament il fit encore quelques dispositions en leur faveur.

Le Comte de Beaujeu étant mort en 1718, il fallut nommer un Tuteur aux Donataires. On prévoyoit que les remboursemens alloient devenir fréquens ; c'est pourquoi par la Sentence qui fut rendue le 22 Septembre 1718 sur l'avis des parens, le sieur de Beaujeu, pere des mineurs, fut nommé leur Tuteur, & il fut spécialement autorisé à recevoir les sommes de deniers appartenant aux mineurs ; tant en vertu du testament de Nicolas de Beaujeu, que de la donation entre-vifs qu'il leur avoit faite ; c'est en vertu de cette Sentence qu'il a reçu en 1719 le remboursement des rentes sur la Ville & sur des Communautés.

Celle de 1250 livres étoit due alors par le Marquis de Clermont d'Amboise, qui avoit succédé au Marquis de Reynel son pere ; il étoit mineur, & sous la tutelle du sieur Catherinet, qui ayant reçu plusieurs remboursemens, crut ne pouvoir en faire un meilleur emploi, qu'en remboursant aussi la rente de 1250 liv. au principal de 25000 livres due au sieur de Beaujeu. Il s'adressa pour cela au sieur de Beaujeu leur pere & leur Tuteur, qui reçut les 25000 livres & en donna quittance devant Notaires, le 8 Mars 1720.

On n'a plus entendu parler de cette créance éteinte par le remboursement jusqu'en qu'Alexandre-Nicolas-
Joseph, Marquis de Beaujeu, tant en son nom que comme Tuteur d'Eugene-Frédéric de Beaujeu son frere, a fait assigner le Marquis de Clermont d'Amboise au Châtelet, pour être condamné à payer les arrérages de la rente de 1250 livres depuis l'année 1720, & continuer à l'avenir. Sur cette demande il a obtenu une Sentence par défaut : le Marquis de Clermont d'Amboise pour accélérer le Jugement, en a interjetté appel, & c'est sur cet appel qu'il s'agit de prononcer.

Quoique sa défense contre les sieurs de Beaujeu ne puisse souffrir aucune difficulté, cependant pour ne rien négliger dans une affaire qui présente un objet si intéressant, il a dénoncé la demande à M^e. Catherinet, Substitut de M. le Procureur-Général, fils du feu sieur Catherinet son Tuteur, qui a fait le remboursement, & a demandé qu'il fût tenu de faire valoir la quittance, sinon de l'acquitter de la demande des sieurs de Beaujeu. Il n'est pas douteux qu'un Tuteur ne soit garant du paiement qu'il fait pour son mineur. Tant qu'il n'est pas contesté, on peut l'allouer dans ses comptes; mais si après cela le créancier soutient que la quittance est nulle, & que la dette subsiste, c'est au tuteur à faire valoir la décharge qu'il a prétendu avoir procurée à son mineur. On n'imagine pas que cela puisse faire la matière d'une question.

Mais il faut convenir que ce recours surabondant exercé contre le sieur Catherinet, ne doit pas l'inquiéter, puisque le paiement est fait dans toutes les règles, & qu'il n'y a pas de prétexte dans la demande formée par les sieurs de Beaujeu.

Les sieurs de Beaujeu s'élevent contre une quittance donnée par leur pere & Tuteur. Quand on ne considéreroit que la première qualité, elle suffiroit pour faire tomber leur action, puisque comme enfans, & comme héritiers de droit de leur pere, ils sont tenus de ses faits, obligés de faire valoir les engagements qu'il a contractés, & la quittance qu'il a donnée. MOYENS;

Pour faire cesser cette difficulté, les sieurs de Beaujeu ont répondu que leur dernier Tuteur, en vertu d'un avis des parens homologué en Justice par Sentence du premier Mars 1735, a renoncé pour eux à la succession de leur pere; mais comme on les a pressés de rapporter cet avis des parens, & qu'ils l'ont enfin produit, on a vu qu'ils avoient renoncé d'un côté à la succession de leur pere; de l'autre ils ne l'avoient fait, que pour répéter sur cette même succession les sommes que leur pere avoit touchées comme Tuteur, & en particulier les sommes provenant du remboursement des rentes qui leur appartenoient.

De cette observation résultent deux conséquences décisives contre leur demande; la première est, qu'on a reconnu que leur pere, comme leur Tuteur, avoit eu qualité pour recevoir ces remboursemens, & que la famille les a regardés comme valables & légitimes; la seconde est, que les sieurs de Beaujeu ayant de quoi se remplir de leurs créances sur les biens de leur pere, ne peuvent conserver aucune action contre le Marquis de Cler-

mont d'Amboise. Il est vrai qu'on a refusé de communiquer l'inventaire fait après la mort du sieur de Beaujeu pere, mais ce refus même prouve que les biens sont suffisans; car s'il n'y avoit pas eu de quoi acquitter ce qui étoit dû aux deux enfans, on n'auroit pas manqué d'étaler cette insuffisance, & de s'en faire un moyen.

Tuteur Procureur-général du Propriétaire a le même pouvoir que lui, mais pour faire son avantage.

Malgré cette rétention affectée, il est toujours prouvé qu'on a reconnu les remboursemens valables, & que la famille a jugé que les enfans devoient se venger sur les biens de leur pere pour s'en faire faire raison, & cela suffit pour que l'action contre le Marquis de Clermont d'Amboise tombe d'elle-même. Mais indépendamment de ce moyen; & quand on ne considéreroit dans la personne du feu Comte de Beaujeu que sa qualité de Tuteur, la demande de ses enfans n'auroit pas plus de fondement, soit parce qu'en général tout Tuteur a qualité pour recevoir le remboursement d'une rente constituée, soit parce qu'en particulier le Comte de Beaujeu étoit spécialement autorisé à recevoir toutes les sommes de deniers appartenant à ses enfans, en vertu de la donation de Nicolas de Beaujeu, leur oncle, dont la somme de 35000 liv. faisoit partie.

On dit d'abord que tout Tuteur a qualité pour recevoir le remboursement des rentes constituées à ses mineurs; on ne devroit pas être réduit à prouver une pareille proposition, & les sieurs de Beaujeu peuvent se vanter d'être les premiers qui aient eu le courage de la contester. En effet un Tuteur est établi, ou par la Loi, ou par le Magistrat, pour représenter le mineur, & pour faire en son nom tout ce que la foiblesse de l'âge ne permet pas au mineur de faire par lui-même; la Sentence qui le nomme Tuteur est en quelque maniere une procuration générale qui lui communique tous les pouvoirs du véritable propriétaire, & ce qu'il fait est censé fait par le mineur lui-même, mais par le mineur soutenu d'un conseil sur lequel se reposent & la famille & la Justice.

Il est vrai que le pouvoir du Tuteur n'est pas sans bornes, & qu'il ne peut rien faire de ce qui peut être contraire à l'intérêt du mineur; ainsi il ne peut pas vendre ses immeubles, ni lui faire contracter des engagemens qui lui fassent préjudice: mais dans tous les actes où le mineur n'est pas lésé, le fait du Tuteur oblige nécessairement son pupille qui ne peut ni s'en plaindre, ni le défayouer.

Ainsi

Ainsi le tuteur peut recevoir toutes les sommes de deniers appartenans à ses mineurs, non-seulement leurs revenus, mais les sommes principales qui leur sont dues par billets, obligations ou autres titres; ils peuvent affermer les terres, compter avec les Fermiers, faire faire des réparations ordinaires, recevoir des déclarations, faire les actes de foi & hommage, sans prendre aucun avis de parens pour tous ces actes, ni se faire autoriser par le Magistrat: tout cela est naturellement attaché à sa qualité de tuteur, & dépend du caractère dont il est revêtu.

Il peut de même recevoir le remboursement des rentes constituées à ses mineurs; pour s'en convaincre, il suffit d'observer que c'est un remboursement nécessaire, dans lequel le mineur ne peut être lésé, & qu'on ne rembourse qu'une somme purement mobilière de sa nature. C'est un principe qui n'est ignoré de personne, que les rentes constituées sont nécessairement rachetables. La liberté qu'a le débiteur de rendre le capital pour lequel il payoit des arrérages, est de l'essence même de la constitution, & il n'y a point de clause par laquelle on puisse ni lui interdire, ni même gêner cette faculté; en sorte que toutes les fois qu'il offre le remboursement au créancier, il ne peut être refusé. Le tuteur, en donnant quittance, ne fait rien de contraire à l'intérêt de son pupille, puisque le pupille seroit lui-même obligé de recevoir s'il étoit majeur; il ne lui manque pendant sa minorité que le pouvoir de décharger par lui-même, mais le tuteur supplée à l'impuissance du mineur: il a donc qualité pour recevoir, d'autant plus qu'il ne reçoit qu'une somme purement mobilière.

Rentes constituées sont nécessairement rachetables, comme mobilières de leur nature.

Si la rente constituée est réputée immeuble parmi nous, ce n'est qu'une fiction que plusieurs Coutumes même n'ont point admise; mais cette fiction, dans la Coutume de Paris & autres semblables, ne dure que jusqu'au rachat, ce sont les termes de l'article 94 de notre Coutume: en sorte qu'au moment du rachat la fiction cesse, la qualité d'immeuble s'évanouit, & il ne reste qu'une créance purement mobilière dont le tuteur reçoit le paiement.

Rentes constituées ne sont immeubles que par une fiction qui cesse au rachat.

Que l'on consulte ce que nous avons de plus éclairé dans notre Jurisprudence, & l'on trouvera tous les sentimens réunis en faveur du tuteur. Dumoulin, dans son Traité des Intérêts & Usures, décide formellement qu'il peut recevoir le remboursement des rentes constituées, & en donner une décharge valable: *Si tutorem vel curatorem habeat minor, nulla alia solemnitas requiritur,*

sed tutò licet redimere à tutore vel curatore, dummodò bonâ fide, & aliàs non sit manifestè suspectus. Sa quittance seule est donc valable; on peut le rembourser avec pleine sûreté, *tutò redimere licet à tutore vel curatore*; il ne faut pour cela ni avis de parens, ni Sentence du Juge, *nulla alia solemnitas requiritur.*

Chopin établit la même doctrine sur la Coutume d'Anjou; Livre 3, chap. 2, tit. 2. Lemaître sur la Coutume de Paris, qui a supposé que le mari ne pouvoit pas seul recevoir le remboursement des rentes dues à sa femme, convient cependant que le tuteur a ce pouvoir. En un mot, c'est un principe universellement reconnu, & sur lequel les sieurs de Beaujeu n'ont pas pu trouver un seul suffrage qui leur fût favorable.

Les raisonnemens dans lesquels ils se sont retranchés, méritent à peine d'être relevés, après ce que l'on vient d'établir. Ils disent que la rente constituée est un immeuble, que les deniers du remboursement sont le prix d'un immeuble, & qu'ainsi le tuteur seul ne les peut pas recevoir, lui qui ne peut disposer des immeubles de ses mineurs; qu'il faut donc qu'il soit autorisé par un avis de parens & par une Sentence du Juge; qu'il faut même que le débiteur qui veut se libérer, fasse faire un emploi; enfin, qu'on ne pourroit pas rembourser au mineur, qu'on ne peut donc pas rembourser à son tuteur.

On convient que dans quelques Coutumes les rentes constituées sont réputées immeubles; mais elles n'ont ce caractère que jusqu'au rachat, suivant le texte même de l'article 94 de la Coutume de Paris: ainsi au moment du remboursement on ne peut plus dire qu'il y ait d'immeuble, même fictif, ce ne sont plus que des deniers reçus auparavant par le débiteur, & qu'il restitue.

Deniers de
rembourse-
ment d'une
rente consti-
tuée ne sont
le prix d'un
immeuble.

Il n'est pas même vrai que les deniers qui composent le remboursement soient le prix d'un immeuble; le débiteur qui n'avoit reçu que des deniers pour lesquels il avoit constitué la rente, ne fait que rendre, que restituer la même somme, & ne reçoit aucun immeuble dont cette somme soit le prix: c'est donc une somme purement mobilière, qui ne procède que d'un prêt en deniers. Ainsi toutes les idées que l'on présente sont également contraires à la nature & à l'essence des rentes constituées.

Que sert-il après cela de dire que le tuteur ne peut pas disposer des immeubles de ses mineurs? Dans le remboursement d'une rente constituée, il ne dispose d'aucun immeuble; c'est le débiteur de la rente qui, en offrant le remboursement, éteint la rente

& fait disparaître l'immeuble; c'est lui qui le convertit en deniers, sans le fait, sans la participation, sans le consentement même du tuteur; & le tuteur, en recevant, ne fait qu'accepter une somme purement mobilière. Ce n'est pas là disposer d'un immeuble; c'est souffrir une disposition qu'on ne peut pas empêcher, & subir une loi nécessaire.

Comment après cela imaginer que pour donner quittance le tuteur ait besoin ou d'un avis de parens, ou d'une Sentence de Juge? Que proposeroit-il aux parens? De savoir s'il recevra ou s'il ne recevra pas; mais cette question n'est pas soumise à la délibération de la famille, puisque le remboursement ne se peut pas refuser. Que demanderoit-il aux Juges? Un pouvoir pour accepter; mais il en est revêtu par la qualité même de tuteur dont le Juge l'a revêtu. Il n'y a donc point de solemnités à remplir, puisque c'est un consentement forcé qu'il est obligé de prêter.

Mais il faudroit, dit-on, un emploi au profit des mineurs, & c'est au débiteur qui rembourse à y veiller. Mais qu'on nous indique donc sur quoi on peut fonder cette maxime. Le débiteur qui a emprunté d'un majeur des deniers pour lesquels il lui a constitué une rente, a stipulé expressément qu'il seroit toujours le maître de rendre la même somme, & d'éteindre par-là la rente dont il se charge; c'est même une faculté qui lui appartient de droit & sans aucune stipulation. Il ne s'est point imposé, il n'auroit pas pu s'imposer la charge de suivre les deniers, & d'en faire faire l'emploi au profit de son créancier; sa condition ne peut pas changer. Si la rente passe à des mineurs, il est toujours le maître d'offrir le remboursement, de réduire la dette en deniers, & de se libérer par le paiement.

L'obligation de faire un emploi ne regarde que le tuteur. Pour le débiteur de la rente, qui n'est pas chargé des intérêts du mineur, qui n'est point obligé de veiller à la conservation de son bien, l'emploi ne le regarde pas; la Loi & la Justice lui indiquent dans la personne du tuteur celui à qui il doit s'adresser, celui qui est chargé des intérêts du mineur; en lui remettant les deniers, il suit la foi publique, il paie de l'autorité du Magistrat, & par conséquent il paie sûrement, *tutò redimere licet à tutore*: il n'a donc point de précaution à prendre, puisqu'il a une décharge valable, & que les intérêts du mineur lui sont absolument étrangers.

Faculté de
rembourser
se supplée de
droit en tout
contrat de
constitution.

Autrement il faudroit dire qu'il n'y auroit point de différence entre le remboursement fait au tuteur, & celui qui seroit fait au mineur lui-même; car il est bien certain que si on rembourse au mineur, & qu'on lui fasse faire un emploi, le débiteur de la rente est bien libéré, puisqu'il n'y a point de lésion: n'y auroit-il donc aucune différence dans le remboursement, quand il est fait à celui qui a qualité pour recevoir, & faudroit-il encore faire un emploi, comme si on remboursait au mineur lui-même? Cela est absurde.

Enfin si le débiteur qui rembourse étoit obligé de veiller à l'emploi, il faudroit qu'il fit faire un emploi solide, & qu'il en demeurât garant; car ce n'est pas le nom d'emploi qu'on demande, mais une sûreté pleine & entière pour le mineur. Mais si cela est, le débiteur ne sera pas libéré, quoiqu'il soit de l'essence d'une constitution de rente d'en être pleinement déchargé en remboursant. Il aura rendu les deniers par lui reçus, & cependant la rente subsistera toujours, ou, ce qui opère le même effet, il sera tenu de faire payer la rente sur l'emploi qui aura été fait, sinon de payer lui-même; ce qui détruiroit la Loi primitive des constitutions de rentes, qui est la liberté de s'en libérer en rendant les deniers purement & simplement.

C'est une illusion de dire que parce qu'on ne pourroit pas rembourser au mineur lui-même purement & simplement, on ne peut pas rembourser non plus entre les mains du tuteur. Le mineur n'a pas qualité pour recevoir, ainsi le remboursement seroit nul, s'il n'étoit soutenu par un bon emploi; mais le tuteur a qualité, il a un pouvoir qui lui est déferé par le Magistrat: on peut donc payer entre ses mains avec toute sûreté. Aucune parité entre le tuteur & son mineur, entre le paiement fait à l'un & le paiement fait à l'autre. La Loi défend de payer à l'un, & par conséquent si on lui délivre les deniers sans emploi, on ne peut être déchargé; mais la Loi permet de payer à l'autre, & par conséquent la quittance qu'il donne opère la pleine libération du débiteur.

Ces principes s'appliquent indistinctement à tous les tuteurs, aussi les sieurs de Beaujeu se défendent-ils moins par les principes que par le fait; ils n'ont pas même entrepris de répondre au sentiment unanime de tous les Jurisconsultes, qui reconnoissent le pouvoir du tuteur pour recevoir le remboursement des rentes constituées; mais ils ont imaginé que dans la Sentence qui nom-

moit le sieur de Beaujeu tuteur de ses enfans , son pouvoir avoit été limité. Mais cette Sentence même va fournir un nouveau moyen au Marquis de Clermont d'Amboise , comme on l'a déjà annoncé.

Cette Sentence est du 22 Septembre 1718 , elle nomme le sieur de Beaujeu tuteur de deux de ses enfans , Alexandre-Nicolas-Joseph & Eugene-Frédéric de Beaujeu , qui n'avoient d'autre bien que celui qu'ils tenoient de la libéralité de Nicolas de Beaujeu leur oncle ; elle l'autorise à retirer des mains de Me. Largentiere tous les titres & papiers qui avoient été inventoriés après la mort de Nicolas de Beaujeu , le compte d'exécution testamentaire , & les pieces justificatives de ce compte , & à recevoir les sommes de deniers appartenans aux mineurs , tant en vertu du testament du Comte de Beaujeu leur oncle , que de la donation entre-vifs qu'il leur avoit faite.

Ce pouvoir ne pouvoit être plus étendu , il comprend généralement tout ce qui pouvoit intéresser les mineurs. Donataires & légataires du Comte de Beaujeu , ils n'avoient que ce qui procédoit de sa libéralité ; on autorise donc le pere à recevoir comme tuteur , toutes les sommes de deniers appartenans aux mineurs en vertu du testament & de la donation. On ne restreint son pouvoir à aucun égard ; toutes les sommes appartenantes aux mineurs en vertu des titres dont ils tiroient tout leur droit , toutes ces sommes seront reçues par leur pere & tuteur.

Or les 25000 livres , formant le capital de la rente qui leur avoit été donnée par le Comte de Beaujeu , étoit une somme de deniers qui appartenoit aux mineurs en vertu de la donation ; leur pere en qualité de tuteur avoit donc droit de la recevoir , il y étoit autorisé par la Sentence du Juge & par l'avis des parens , & par conséquent le paiement qui lui a été fait , a été fait à un tuteur qui avoit qualité , & même qui avoit un pouvoir spécial pour recevoir.

Mais , dit-on , la Sentence qui parle de sommes de deniers appartenans aux mineurs en vertu de la donation , ne doit s'entendre que de sommes purement mobilières , comme arrérages de rente , sommes exigibles par billets & obligations , & non du capital de la rente. Un pareil raisonnement est directement contraire au texte de la Sentence. Quand on parle en général de sommes de deniers appartenans aux mineurs , on entend tout ce qui leur revient en deniers , tout ce qui peut leur être payé en deniers , & par conséquent on entend le capital même

de la rente comme les arrérages, puisqu'on est en droit de leur rendre le capital en deniers; la Sentence ne distingue point, ne limite point le pouvoir du tuteur; tout ce qui appartient au mineur, tout ce qui doit être payé en deniers, sera reçu par le tuteur.

Si on avoit voulu exclure le capital, on auroit dit que le tuteur recevoit les arrérages des rentes comprises dans la donation, puisque le Comte de Beaujeu n'avoit donné entre-vifs en 1716 que des rentes constituées; mais comme le pouvoir du tuteur devoit être indéfini, on dit en général qu'il pourra recevoir les sommes de deniers appartenans à ses mineurs en vertu de la donation; il peut donc également recevoir & le capital & les rentes.

C'est une illusion de dire que le capital de la rente n'appartenoit pas alors aux mineurs; car ce capital ne pouvoit appartenir qu'à eux, puisqu'ils en étoient les propriétaires & les créanciers. Il est vrai qu'il n'étoit pas exigible, mais la Sentence ne parle pas de sommes exigibles; elle parle de sommes de deniers appartenans aux mineurs, & ce capital leur appartenoit. On ne dira pas sans doute que le tuteur ne pouvoit pas recevoir les arrérages de la rente qui ne devoit échoir que quelques années après; elle ne s'entend pas par conséquent de sommes dues alors aux mineurs, exigibles alors; mais de tout ce qui étoit dû & de tout ce qui pourroit être dû dans la suite en vertu de la donation: on ne peut donc jamais en excepter le remboursement du capital qui appartenoit aux mineurs en vertu de la donation, & qui ne pouvoit être dû qu'à ce titre.

C'est aussi ce que la famille des mineurs a expressément reconnu lorsqu'elle fut assemblée en 1735, pour leur nommer un tuteur à l'effet de renoncer à la succession de leur pere; il y est dit que par acte du 6 Mai 1716, le Comte de Beaujeu leur oncle leur avoit donné pour 58675 livres de capitaux de rente sur Particuliers, sur Communautés & sur la Ville; qu'après son décès arrivé en 1718, le sieur de Beaujeu leur pere avoit été élu leur tuteur, à l'effet *de recevoir les remboursemens offerts desdites rentes, qu'il les avoit reçus en effet, sans en faire emploi, & qu'il en devoit la restitution aux mineurs.* On ne peut rien de plus clair ni de plus formel; la famille reconnoit que le sieur de Beaujeu avoit été élu tuteur à l'effet de recevoir les remboursemens: elle a donc entendu elle-

même que les capitaux des rentes étoient compris dans les termes de la Sentence de 1718, qui autorise le sieur de Beaujeu à recevoir toutes les sommes de deniers appartenans aux mineurs en vertu de la donation; elle n'a pas imaginé que ce pouvoir fût réduit aux seuls arrérages, & le Magistrat qui avoit rendu la Sentence de tutelle de 1718, l'a entendu lui-même ainsi, en homologuant l'avis des parens de 1735.

Il est donc évident que la fausse interprétation donnée par les sieurs de Beaujeu à la Sentence de 1718, est non-seulement contraire au dispositif même de la Sentence, mais encore à l'esprit de la famille & du Juge qui l'avoit rendue, comme il paroît par l'avis de parens de 1735, & par le Jugement qui l'homologue. Après cela, on ne croit pas qu'il puisse rester le moindre doute sur la validité du remboursement, ni que les sieurs de Beaujeu puissent soutenir la demande qu'ils ont formée, ni la Sentence par défaut qu'ils ont obtenue.

CXLVIII. PROCÈS A LA TR. DES ENQUESTES.

POUR Georges Gougenon, Tuteur onéraire de M. le Prince de Condé, Intimé.

CONTRE la Dame de Fruncé, & les Directeurs des Créanciers du Sieur Bernard Pajot, Baron de Fruncé, Appellans.

Q U E S T I O N.

Promesse de vendre vaut-elle contrat quand le bien est en Bail judiciaire ?

LES Directeurs des Créanciers du sieur Pajot de Fruncé demandent à M. le Prince de Condé le paiement d'une somme de quatre cens mille livres pour prix d'une vente qu'ils supposent avoir été faite à feu M. le Duc, sous le nom de M. Gluc de Saint-Port, par acte sous seing-privé du 15 Janvier 1720; mais cet acte qui n'a point par lui-même les caractères

d'une vente parfaite, n'a jamais eu d'exécution par le fait des sieur & dame de Fruncé, & de leurs créanciers.

Le sieur de Fruncé dépossédé par une saisie-réelle & par des baux judiciaires ne pouvoit pas disposer, l'Acquéreur n'a point été mis en possession ; au contraire, les biens sont demeurés sous la main de la Justice par des baux judiciaires qui se sont succédés les uns aux autres pendant dix ans. La maison que l'on suppose vendue & ses dépendances, ont totalement déperî pendant ces poursuites. Les créanciers privilégiés ont demandé à y rentrer ; & après de longues procédures, ils ont obtenu une Sentence passée en force de chose jugée qui le leur a permis. Pouvoit-on imaginer qu'un projet abandonné pendant tant d'années, & détruit par tant de démarches contraires, pût revivre, pour rendre M. le Duc débiteur d'une somme immense, prix chimérique d'un fonds qui ne lui a jamais été livré, & pour exiger aujourd'hui en argent ce qui n'avoit été acheté qu'en effets de 1720 ? Tous les principes & toutes les circonstances se réunissent pour combattre cette prétention, déjà proscrite par la Sentence dont est appel.

Le sieur Pajot de Fruncé étoit propriétaire d'une maison située à Paris, rue des Vieilles-Thuilleries ; elle fut saisie réellement en 1716 avec d'autres immeubles qui lui appartenoient ; la saisie réelle à laquelle survinrent beaucoup d'oppositions, fut portée aux Requêtes de l'Hôtel.

La dame de Fruncé qui étoit séparée de biens & créancière pour la restitution de sa dot, demanda par une Requête du 23 Juin 1719, que tous les biens saisis réellement lui fussent abandonnés, aux offres de payer les créanciers privilégiés, ceux qui étoient antérieurs à elle, & ceux auxquels elle étoit obligée.

Les choses étoient en cet état, lorsque les sieur & dame de Fruncé proposerent à feu M. le Duc de lui vendre la maison rue des Vieilles-Thuilleries. M. le Duc chargea M. Gluc de Saint-Port, Conseiller au Grand-Conseil, de traiter avec les sieur & dame de Fruncé. La saisie-réelle apportoit un grand obstacle ; on crut qu'on pourroit le surmonter : dans cette espérance, on passa, le 15 Janvier 1720, un acte sous seing-privé entre les sieur & dame de Fruncé d'une part, & M. de Saint-Port de l'autre, par lequel les sieur & dame de Fruncé vendirent & promirent de passer contrat à M. de Saint-Port de la maison en question, moyennant quatre cens mille livres de

de prix principal , & six mille livres de pot-de-vin.

On stipule que M. de Saint-Port entrera en jouissance à la fête de S. Jean de la même année 1720 , & que cependant dès le jour de Pâques M. de Saint-Port , ou la personne qu'il indiquera , jouira de la totalité du jardin , pour y mettre des pierres & matériaux , & y faire les fouilles & constructions qu'il jugeroit à propos. On convient que le sieur Pajot donnera toutes les sûretés nécessaires pour la vente , le prix de laquelle sera payé ainsi qu'il sera convenu dans le contrat , qui sera passé au plus tard dans le jour de Pâques prochain.

Cet écrit , comme on le voit , ne contenoit pas une convention parfaite , puisqu'on ne savoit pas encore quelles sûretés on pourroit fournir à l'acquéreur , & qu'on réservoit à régler dans la suite de quelle maniere le prix seroit payé , objets infiniment intéressans dans une vente , & sans lesquels on ne peut pas dire qu'il y ait de marché.

Les Sieur & Dame de Fruncé tenterent sans doute différens moyens pour procurer les sûretés promises ; mais ne pouvant y parvenir , ils imaginerent un expédient. La maison rue des vieilles Thuilleries leur avoit été vendue en 1715 par les Sieur & Dame Gluc , pere & mere de M. de Saint-Port , & de M. Gluc , Conseiller au Parlement. Sur le prix de cent dix mille livres ils avoient payé aux Sieur & Dame Gluc la somme de cinquante-six mille livres qu'ils avoient empruntés de M. le Duc de Lausun , & étoient demeurés débiteurs des cinquante-quatre mille livres restans. Pour se rendre les maîtres de disposer de la maison , ils firent passer un acte sous seing privé le 26 Février 1720 à la Dame Gluc , alors veuve , & aux Sieurs Gluc ses fils , contenant pouvoir à un Procureur au Parlement , dont le nom fut laissé en blanc , de demander pour eux aux Requêtes de l'Hôtel que la maison leur fût délaissée , comme créanciers privilégiés , en déduction de ce qui leur restoit dû , aux offres de payer M. le Duc de Lausun & autres créanciers privilégiés , s'il y en avoit. Au bas de ce pouvoir la Dame Gluc & ses fils déclarerent qu'ils n'entendoient point se prévaloir de ce qui seroit fait en conséquence de ce pouvoir , n'ayant été obtenu qu'à la réquisition & pour faire plaisir aux Sieur & Dame de Fruncé , & sans préjudice à l'écrit fait double entr'eux & M. de Saint-Port , qui seroit exécuté.

Il est évident que ce pouvoir n'avoit été donné que pour mettre

les Sieur & Dame de Fruncé en état de remplir ce qu'ils avoient promis par l'acte du 15 Janvier, qui étoit de donner *les sûretés nécessaires à l'acquéreur*. Pour cela il falloit faire tomber la faïste réelle de la maison, & l'on croyoit y parvenir en faisant demander le délaissement sous le nom d'un créancier privilégié; mais comme c'étoit aux Sieur & Dame de Fruncé à procurer les sûretés, c'est aussi à eux que le pouvoir est donné, le nom du Procureur en blanc; c'est à leur réquisition & pour leur faire plaisir: aussi font-ils ceux qui se chargent de poursuivre la demande pour procurer les sûretés qu'ils avoient promises.

On ne voit pas qu'ils aient fait aucun usage de ce pouvoir; ils comprirent sans doute que les créanciers faïssans & opposans pourroient faire échouer la demande, si elle étoit formée, n'étant pas juste que dans un tems où cette maison pouvoit être vendue un prix excessif, on laissât rentrer un créancier privilégié pour le prix qu'elle avoit été vendue en 1715. Quoi qu'il en soit, la demande ne fut point formée; le jour de Pâques arriva sans qu'on fit passer le contrat de vente, comme on étoit convenu: on ne pouvoit pas en effet le passer, les Sieur & Dame de Fruncé ne pouvant donner aucunes sûretés.

Les choses ne se trouverent pas plus avancées au jour de Saint-Jean-Baptiste, en sorte que M. de Saint-Port, ou M. le Duc pour qui il avoit traité, ne purent être mis en jouissance de la maison, comme il avoit été dit dans l'écrit du 15 Janvier; en un mot, rien ne fut exécuté de ce qui pouvoit rendre la vente parfaite.

Cependant il étoit juste que M. Gluc de Saint-Port, qui avoit signé l'acte du 15 Janvier, fût déchargé par M. le Duc pour qui il avoit traité; c'est ce qui l'engagea à faire sa déclaration à M. le Duc, par acte passé devant Notaires le 26 Octobre 1720, dans laquelle il reconnoît que la vente qui lui a été faite est pour & au profit de M. le Duc, par l'ordre duquel il l'a acceptée, pour lui faire plaisir & lui prêter son nom. M. le Duc accepte cette déclaration, s'oblige au paiement du prix, conformément à l'écrit du 15 Janvier, en sorte que M. de Saint-Port n'en puisse être inquiété ni recherché. Cette déclaration fut signifiée aux Sieur & Dame de Fruncé le 29 du même mois.

Comme cet acte n'est passé qu'entre M. le Duc & M. de Saint-Port, les Sieur & Dame de Fruncé ne peuvent s'en prévaloir, ni s'en former un titre en leur faveur ni en faveur de leurs créanciers; M. le Duc ne traite point avec eux, & ne

contraite aucun engagement à leur égard. Tout l'objet de l'acte est d'assurer la décharge de M. de Saint-Port, & d'engager M. le Duc à prendre tous les événemens sur lui-même, en sorte qu'il n'en puisse jamais rien retomber sur celui qui lui avoit prêté son nom; ainsi quand il s'oblige de payer le prix, ce n'est que relativement à M. de Saint-Port, & pour qu'il ne demeure exposé à aucune action pour raison de ce même prix. D'ailleurs il ne s'oblige à payer que *conformément* à l'écrit du 15 Janvier, & par conséquent ce n'est qu'autant que cet écrit pourroit être obligatoire; par-là on n'ajoute rien au premier acte; & s'il est ou défectueux en lui-même, ou caduc par son inexécution, l'acte du 26 Octobre n'a pour objet ni de le réparer ni de le faire revivre, mais seulement de mettre M. de Saint-Port à l'abri de toutes recherches.

Quoi qu'il en soit, les Sieur & Dame de Fruncé ne se formerent pas eux-mêmes une idée plus avantageuse de l'écrit du 26 Octobre; s'ils avoient été en droit d'exiger de M. le Duc quatre cens six mille livres en argent, l'ordre se rétablissoit dans leurs affaires; ils avoient de quoi payer leurs créanciers, en conservant encore une grande partie de leur fortune & de leurs immeubles; mais ils étoient trop convaincus qu'une pareille prétention ne se pouvoit soutenir, pour oser même la proposer: ils regarderent donc la convention du 15 Janvier 1720 comme nulle & caduque,

C'est ce qui obligea la Dame de Fruncé de prendre toutes ses mesures pour faire réussir la demande qu'elle avoit formée dès 1719, afin que la maison lui fût délaissée en déduction de ses créances. Pour cela elle commença par payer M. le Duc de Lausun, créancier privilégié; le Comte de Roye, M. Doublet de Persan, & quelques autres; elle produisit les pieces justificatives des subrogations qu'elle avoit obtenues à leurs créances, & conclut par une nouvelle Requête du 3 Octobre 1722, à ce que la maison lui fût délaissée, tant comme créancière pour raison de sa dot, que comme subrogée aux droits de ces différens créanciers. Cette demande, qui fut contestée par les autres créanciers, n'eut pas un succès favorable, la Dame de Fruncé en fut déboutée par Sentence rendue sur productions des Parties le 15 Septembre 1723, & condamnée aux dépens. Mais il résulte toujours de ce Procès qu'on étoit bien éloigné de regarder la maison comme vendue à M. le Duc, puisque non-seulement on ne faisoit aucune démarche pour le mettre en possession ni pour le faire

payer; mais qu'au contraire on faisoit tous les efforts possibles pour en faire adjuger la propriété à un autre.

Aussi les poursuites sur la saisie réelle ont-elles continué sans interruption, & les baux judiciaires commencés en 1716, renouvelés jusqu'à trois fois depuis 1720. Les nouveaux baux judiciaires sont des 17 Juillet 1721, 30 Septembre 1723, & 22 Août 1726, ce qui a porté la jouissance des fermiers jusqu'en 1730. Le nombre des opposans s'est augmenté pendant cet intervalle; il y en avoit soixante-dix-neuf en 1721. Par les nouvelles oppositions survenues depuis, en 1724, & dans les années suivantes, jusques & compris 1729, on voit qu'il y avoit alors près de cent oppositions subsistantes. Tant de procédures, tant de poursuites pendant un grand nombre d'années, peuvent-elles se concilier avec l'idée d'une vente parfaite en 1720, qui devoit procurer un si grand soulagement au débiteur & à ses créanciers ?

Pendant que tous les créanciers concouroient à faire vendre la maison en justice, MM. Gluc, créanciers privilégiés, comme on l'a dit, de 54000 liv. de principal, pour reste du prix de la vente faite par leurs pere & mere en 1715, crurent devoir prendre une route plus courte pour se faire payer. Comme bailleurs de fonds, ils demanderent à rentrer faute de paiement, & que la maison leur fût abandonnée suivant l'estimation. Cette demande formée par une Requête du 3 Décembre 1723, n'étoit point, comme on veut le faire entendre, la suite du pouvoir qu'ils avoient donné de la former le 26 Février 1720. Ce pouvoir avoit été donné aux Sieur & Dame de Fruncé, à leur réquisition, pour pouvoir obtenir main-levée de la saisie réelle, & les mettre en état d'exécuter l'écrit du 15 Janvier; mais depuis tout avoit changé de face, la maison n'avoit point été livrée à l'acquéreur, le prix n'avoit pas pu en être payé dans les effets qui seuls avoient déterminé à le porter à un si grand excès. M. de Saint-Port avoit fait sa déclaration à M. le Duc, qui l'avoit acceptée, & cette déclaration avoit été signifiée; en sorte que s'il avoit encore été question de l'écrit du 15 Janvier, on ne pouvoit agir que de concert avec M. le Duc: enfin les baux judiciaires avoient été renouvelés jusqu'à deux fois, & la Dame de Fruncé avoit pour suivi elle-même l'adjudication de la maison à son profit.

Quand MM. Gluc, à la fin de 1723, ont demandé à rentrer, ils ont donc agi de leur chef & pour leur propre intérêt, qui n'étoit que trop réel; ce ne sont pas les Sieur & Dame de Fruncé

qui ont formé cette demande sous le nom de MM. Gluc, en vertu du pouvoir du vingt-six Février 1720. La suite confirmera parfaitement cette vérité. Quoi qu'il en soit, les créanciers s'opposèrent vivement à cette demande, ce qui a fait la matière d'une nouvelle Instance appointée, qui n'a été jugée que par Sentence du 30 Mars 1730. MM. Gluc furent plus heureux que la Dame de Fruncé, la maison leur fut adjugée en déduction de leurs créances pour le prix de l'estimation qui en seroit faite. Comme il n'y eut point d'appel de cette Sentence, MM. Gluc obtinrent le 4 Août suivant une ordonnance de M. de Pont-Carré, qui leur permit d'assigner les Parties pour convenir d'Experts.

Tout paroïsoit ainsi consommé lorsque les Sieur & Dame de Fruncé s'aviserent d'un détour qu'il étoit alors difficile d'imaginer, ils prétendirent qu'il étoit inutile de faire faire une estimation, parce que la maison étoit vendue il y avoit plus de dix ans à M. de Saint-Port, qui étoit un de ceux qui venoient d'obtenir la Sentence : ils voulurent donc faire revivre l'écrit du 15 Janvier 1720, & sur ce fondement ils formèrent opposition à l'Ordonnance du 4 Août, sans appeler de la Sentence du 30 Mars qui adjugeoit la maison aux deux freres.

Cette nouvelle contestation fut appointée en 1731, on y fit intervenir les créanciers opposans, qui s'étoient unis par un contrat du 14 Mai 1722, dans lequel les Sieur & Dame de Fruncé, au lieu de leur abandonner la maison, leur avoient abandonné les 406000 liv. prix porté par l'écrit du 15 Janvier 1720. MM. Gluc n'eurent pas de peine à faire sentir toute la chimere d'une pareille prétention ; cependant comme l'écrit du 15 Janvier 1720 ne pouvoit pas même les regarder depuis la déclaration que M. de Saint-Port, qui étoit seul Partie, avoit passée au profit de M. le Duc, déclaration acceptée par ce Prince, & signifiée aux Sieur & Dame de Fruncé ; ils dénoncèrent à ce Prince la demande formée contre eux, & le firent assigner pour la faire cesser.

M. le Duc prenant le fait & cause de MM. Gluc intervint dans l'Instance, & soutint, comme eux, qu'il n'étoit pas possible de faire usage de l'écrit de 1720, demeuré imparfait & sans exécution depuis tant d'années. En effet, par la Sentence du 7 Mai 1737, sans s'arrêter aux oppositions formées à l'Ordonnance du 4 Août ni aux demandes des créanciers, il a été ordonné que la Sentence du 30 Mars & l'Ordonnance du 4 Août seroient

exécutées, & qu'il seroit passé outre à l'estimation ordonnée.

C'est sur l'appel de cette Sentence qu'il s'agit de prononcer. Les créanciers depuis l'appel ont donné une Requête le 18 Mai 1741, par laquelle ils ont demandé qu'en les recevant opposans à l'Ordonnance du 4 Août, il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient l'exécution des actes des 15 Janvier & 26 Février 1720, & qu'ou les actes des 26 Octobre 1720 & 10 Octobre 1722 seroient regardés comme simulés, ils consentoient que la Sentence du 30 Mars 1730 fût exécutée en ce qui regarde le délaissement de la maison fait à MM. Gluc; ce faisant, qu'ils fussent condamnés à payer les 406000 livres de principal & les intérêts depuis le même jour 30 Mars 1730. Et où au contraire ces actes seroient regardés comme sérieux, qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentoient que cette Sentence fût exécutée au profit de M. le Duc, & en conséquence le condamner à payer le principal de 406000 liv. & les intérêts. Enfin ils ont demandé, qu'attendu que M. le Duc avoit soutenu que l'écrit du 15 Janvier étoit caduc faute d'exécution, il leur fût donné acte de ce qu'ils dénonçoient cette prétention à MM. Gluc, à ce qu'ils eussent à la faire cesser, sinon qu'ils fussent condamnés à payer la même somme. Tel est l'état de la contestation où il paroît évident que les Sieur & Dame de Fruncé, & leurs créanciers, sont également non-recevables & mal fondés,

MOYENS.

Dans le récit que l'on vient de faire de la Procédure, on découvre d'abord une fin de non-recevoir invincible. M. Gluc de Saint-Port, Conseiller au Grand-Conseil, & M. Gluc son frere, Conseiller en la Cour, comme héritiers de leur pere & mere, ont demandé dès 1723 à rentrer dans la propriété de la maison dont il s'agit pour les 54000 livres qui leur restoit dues du prix de la vente de 1715: par la Sentence du 31 Mars 1730 la maison leur a été délaissée en déduction de leurs créances, suivant l'estimation qui en seroit faite; non-seulement il n'y a jamais eu d'appel de cette Sentence rendue il y a plus de dix ans, mais les Sieur & Dame de Fruncé & leurs créanciers y ont formellement acquiescé: MM. Gluc sont donc propriétaires de la maison. Ils ont un titre public émané de l'autorité de la Justice, qui leur assure irrévocablement cette propriété, rien ne peut les en dépouiller. Non-seulement ils sont propriétaires, mais ils le sont en qualité de créanciers privilégiés pour reste du prix de la vente de 1715, qui sera déduit ou compensé sur l'estimation ordonnée. Leur état est immuable, il est établi sur l'autorité

de la chose jugée , qui ne peut plus recevoir d'atteinte.

Mais , si cela est ainsi , comment peut-on demander , ou que M. de Saint-Port seul , ou que M. le Duc , comment ayant droit par la déclaration de M. de Saint-Port , soit tenu d'exécuter la prétendue vente portée en l'écrit du 15 Janvier 1720 , & de payer le prix qui y est stipulé ? La propriété du même fonds ne peut pas appartenir à différentes personnes en même-tems ; suivant la Sentence du 31 Mars 1730 , qui n'est point attaquée , & qui ne peut l'être ; ce sont MM. Gluc qui sont propriétaires pour le prix de l'estimation , & ce prix doit être compensé avec leur créance de 54000 livres & avec les intérêts ; suivant la prétention des Sieur & Dame de Francé & de leurs créanciers , c'est M. de Saint-Port seul ou M. le Prince de Condé au lieu & place de M. le Duc , qui doit être propriétaire en payant les 406000 livres : comment concilier cette prétention avec la Sentence qui subsiste ? Par la Sentence , le droit de propriété est acquis à M. Gluc , Conseiller en la Cour , qui n'a aucune part à l'écrit du 15 Janvier 1720 , ni à tout ce qui peut y avoir quelque rapport ; comment perdrait-il cette propriété , quand son titre subsiste nécessairement ? On ne conçoit rien à la prétention des Appellans.

Plusieurs ne peuvent être en même-tems propriétaires pour le tout.

C'est une illusion de prétendre que la demande de MM. Gluc formée en 1723 , n'étoit qu'une voie détournée pour parvenir à l'exécution de l'écrit du 15 Janvier , & que la Sentence qui a autorisé cette demande ne doit avoir que le même effet ; que tout cela est une suite de l'écrit du 26 Février , dans lequel MM. Gluc sont également Parties : car si au mois de Février 1720 , on croyoit pouvoir se servir du nom de MM. Gluc pour faciliter l'exécution de l'écrit du 15 Janvier précédent , il est évident que ce secours , que cette voie oblique & détournée , auroit été inutile en 1723. Au mois de Février 1720 , on pouvoit craindre quelque obstacle de la part des créanciers. Si l'on avoit fait paroître l'écrit du 15 Janvier , ils se seroient vus exposés à ne recevoir leur paiement qu'en papier , ce qui leur auroit fait tenter toutes sortes de moyens pour s'en défendre ; on crut donc alors pouvoir se servir du nom de MM. Gluc , & du droit qu'ils avoient comme bailleurs de fonds , pour faire cesser la saisie-réelle de la maison , & ce fut l'objet du pouvoir qu'on fit donner à MM. Gluc le 26 Février. Mais au mois de Décembre 1723 , si l'on avoit imaginé que l'écrit du 15 Janvier pouvoit encore subsister , & exiger en argent le paiement de 406000 livres , il n'y auroit

pas eu un seul créancier qui n'eût adopté la vente, & qui n'eût consenti l'exécution comme ils ont fait en 1732. Il ne falloit donc plus employer la voie oblique d'une demande à fin de rentrer sous le nom de MM. Gluc.

La conséquence qui résulte de cette observation est que la demande formée par MM. Gluc en 1723, est une demande très-sérieuse, qui n'avoit pas pour objet de faire exécuter l'écrit du 15 Janvier; une demande qui n'avoit aucun rapport au pouvoir du 26 Février; en un mot, une demande absolument indépendante de la prétendue vente faite à M. le Duc sous le nom de M. de Saint-Port. Aussi cette demande a-t-elle été formée & poursuivie par MM. Gluc de leur chef, & non par les Sieur & Dame de Fruncé, à qui le pouvoir du 26 Février 1720 avoit été confié, & qui devoient en faire usage sous le nom de MM. Gluc. Cette demande a été contestée très-sérieusement pendant près de sept années. Elle a été instruite dans toutes les formes. Elle a été jugée sur productions respectives des Parties: est-il permis après cela de la présenter comme une comédie qui n'avoit point d'objet sérieux, & qui ne tendoit indirectement qu'à faire exécuter un acte dont il n'étoit point question dans le Procès?

En un mot, la Sentence subsiste, elle adjuge la maison à MM. Gluc comme créanciers privilégiés, en vertu de la vente de 1715, elle l'adjuge pour le prix de l'estimation & en déduction de leurs créances: ce titre ne peut être enlevé à M. Gluc, Conseiller en la Cour; & de propriétaire qu'il est par indivis avec Monsieur son frere, on ne peut le réduire à une simple créance en deniers à prendre sur le prix qu'on suppose dû par M. le Prince de Condé.

Mais quand cette fin de non-recevoir n'apporteroit pas un obstacle invincible à la demande des créanciers, leur prétention au fond n'en seroit pas moins insoutenable: 1°. parce que l'écrit du 15 Janvier 1720 n'étoit qu'un simple projet, & ne peut former par lui-même un titre obligatoire. 2°. Parce qu'il n'a point été exécuté. 3°. Parce qu'au contraire la vente judiciaire a été poursuivie; enfin, parce que l'état des choses étoit tellement changé lorsqu'on en a demandé l'exécution, qu'il n'étoit plus possible de l'ordonner sans tomber dans une injustice évidente. Reprenons ces différens moyens, & faisons voir qu'ils sont tous également décisifs.

1°. L'écrit du 15 Janvier 1720 n'étoit qu'un simple projet, & ne formoit pas par lui-même un titre obligatoire. On convient que

que souvent une promesse de vendre opere le même effet qu'une vente parfaite; mais il faut pour cela que tout ce qui est essentiel à la vente soit convenu dans la promesse, & qu'il n'y manque que la forme extérieure du contrat; il faut d'ailleurs que la promesse soit pure & simple, il faut que les conditions en soient fixes & immuables. Ces principes sont connus, ainsi on ne croit pas qu'il soit nécessaire de les établir.

Promesse de vendre est vente, quand il n'y manque que l'authenticité.

Mais tout cela se trouve-t-il dans l'écrit du 15 Janvier? On n'y voit au contraire qu'un projet ébauché & qui étoit bien loin de sa perfection. On promet de vendre à M. de Saint-Port la maison rue des Vieilles-Thuilleries, moyennant 400000 livres, & 6000 livres de pot-de-vin; mais comme la maison étoit saisie réellement, & que les Sieur & Dame de Fruncé ne pouvoient pas vendre, il est dit qu'ils donneront les sûretés nécessaires à l'Acquéreur. Et quelles devoient être ces sûretés? C'est sur quoi on n'étoit point d'accord. En falloit-il davantage pour réduire l'acte aux termes d'un simple projet? Car enfin qu'y a-t-il de plus essentiel dans une vente que de procurer les sûretés nécessaires pour rendre la propriété solide dans la personne de l'Acquéreur? Sans cela il est impossible de supposer une vente. On peut bien convenir de vendre, convenir de vendre à un certain prix; mais quand on n'est pas encore convenu des sûretés qu'on pourra donner, on n'a encore rien fait, puisque ce ne sont que ces sûretés qui peuvent faire la base de l'engagement.

En vain opposeroit-on que ce sera à la Justice à décider si les sûretés offertes sont suffisantes: car ce n'est point à la Justice, dans une vente volontaire, à prescrire des Loix aux Parties; ce n'est point à elle à régler les conditions de la vente, quand les Parties n'en sont pas convenues. Le ministère des Juges est de faire exécuter les engagements tels qu'ils sont, & non pas de les former arbitrairement. Ainsi dès que sur les sûretés de la vente, & pour savoir si elles sont suffisantes, il faudroit recourir à la Justice, cette nécessité même est une preuve qu'il n'y a point de vente parfaite.

Justice fait exécuter les engagements, & ne les forme point.

Pour achever de mettre cette vérité dans tout son jour, une seule objection suffit. Il faut que la promesse renferme tellement ce qui est essentiel à la vente, qu'en rédigeant un contrat en forme, on pût se contenter d'y mettre ce qui est écrit dans la promesse. Or, pourroit-on passer un contrat devant Notaire dans lequel le vendeur promettrait en termes vagues de donner les sûretés nécessaires à l'Acquéreur, un Officier public

Promesse de vendre est obligatoire, quand il ne s'agit plus que de la transformer en contrat.

le voudroit-il recevoir en cette forme ? Et ne diroit-il pas aux Parties : commencez par convenir des sûretés nécessaires ; sans cela , je ne puis recevoir un acte aussi imparfait que celui que vous me présentez ? Supposons même que le Notaire eût la facilité de recevoir une pareille convention , seroit-elle obligatoire ? Tant qu'il reste quelque chose à régler & à convenir , il n'y a point de vente ; ainsi une promesse qui renferme une pareille clause ne présente qu'un acte imparfait , qu'un projet inutile , & qui ne peut lier les Parties irrévocablement.

Ajoutons que dans la promesse dont il s'agit , il est dit , *que le prix sera payé ainsi qu'il sera convenu entre les Parties lors de la passation du contrat.* Il y avoit donc encore des conventions à faire entre les Parties , & l'on renvoie à un autre tems pour les régler : quand cela est , peut-on dire que la vente soit parfaite ? Le prix ne consiste pas seulement dans la somme qu'il faut payer , mais encore dans les tems , dans la maniere de la payer , & dans la nature des effets qui doivent servir au paiement ; si tout cela n'est pas fixé , si on réserve même à le fixer dans la suite , il est évident qu'il n'y a point encore de vente parfaite. Il faut donc convenir que l'écrit du 15 Janvier 1720 n'étoit qu'un projet très-imparfait ; les sûretés si nécessaires à l'Acquéreur sont promises , sans savoir en quoi elles pourront consister ; la maniere de payer le prix demeure incertain , & on se réserve à le régler dans la suite ; ce n'est pas-là une vente , & par conséquent cet écrit ne peut former un titre obligatoire.

20. Si c'étoit une vente , elle seroit caduque par son inexécution. Le vendeur n'a point livré la chose & n'a pas pu la livrer , ce qui est le premier & le plus essentiel de tous ses engagements. Suivant la promesse , l'acquéreur devoit entrer en possession & jouissance du jardin au jour de Pâques 1720 , pour y faire conduire des matériaux , & y faire faire les fouilles & constructions qu'il jugeroit à propos ; il devoit de même entrer en jouissance de la maison , au jour de Saint-Jean ; mais cela n'a point été fait , les Sieur & Dame de Fruncé ont continué d'occuper la maison , cour & jardin en entier , ils y demeuroient encore tranquillement au mois d'Octobre 1720 , lorsque la Déclaration du 26 du même mois leur fut signifiée , & ils y sont toujours restés depuis comme Adjudicataires des baux judiciaires. Non-seulement en cela ils n'ont point exécuté la première condition de la vente , mais ils ont mis M. le Duc hors d'état de payer le prix dans la nature d'effets qui avoient cours alors , quoiqu'il soit évident que l'enga-

gement n'ait été formé qu'eu égard à la qualité des effets avec lesquels il devoit être payé. Si M. le Duc n'a pas pu entrer en possession pendant l'année 1720, il a encore été moins en état de jouir dans les années suivantes, dans lesquelles les baux judiciaires ont été renouvelés jusqu'en 1730. Ainsi la chose vendue n'a point été livrée, & par conséquent l'engagement, s'il y en avoit un, ne pourroit jamais subsister.

Il y a plus, car les Sieur & Dame de Fruncé ne pouvoient pas même livrer la maison ni faire jouir M. le Duc. La maison étoit saisie réellement & en bail judiciaire dès 1716, on ne pouvoit donc pas en disposer sans le consentement des créanciers, & sans l'autorité de la Justice. La Partie saisie est dans l'interdiction de vendre, son bien est sous la main de la Justice, elle est dépossédée par le bail judiciaire, elle ne peut transmettre la propriété ni même la possession. Comment donc l'écrit du 15 Janvier 1720 pouvoit-il avoir son exécution ?

Fonds en bail
judiciaire
n'est à la dis-
position de
la Partie
saisie.

Aussi n'avoit-il été passé que sous la condition de fournir les sûretés nécessaires à l'Acquéreur, ce qui tomboit principalement sur la main-levée de la saisie-réelle & des oppositions. Il falloit donc commencer par obtenir cette main-levée ; mais les Sieur & Dame de Fruncé désespérant d'y réussir ne l'ont pas même tenté, on n'a pris aucune mesure pour y parvenir. Ainsi, soit par négligence, soit par impuissance, les Sieur & Dame de Fruncé ont mis eux-mêmes un obstacle invincible à l'exécution de l'écrit.

Il est vrai qu'ils avoient eu l'idée de faire tomber la saisie-réelle, en formant sous le nom de Messieurs Gluc une demande à fin de rentrer, faute de paiement des cinquante-quatre mille livres qui leur restoient dues par privilege ; mais cette idée a été abandonnée, ils n'ont point agi en vertu du pouvoir qu'on leur avoit remis ; ils n'ont donc rien fait de tout ce qui étoit nécessaire pour l'exécution de l'écrit du 15 Janvier, & par conséquent cet écrit est demeuré caduc.

3°. La simple inexécution de cet écrit suffiroit pour faire tomber la demande des Sieur & Dame de Fruncé & de leurs créanciers ; mais ce qui est encore plus décisif, est que l'on a agi directement contre l'engagement que l'on avoit pris par cet Acte. Si M. le Duc étoit devenu Acquéreur, s'il étoit propriétaire de la maison & débiteur du prix, il n'étoit plus permis de souffrir qu'on fit des baux judiciaires de cette maison ; les revenus appartenoient à M. le Duc, & les créanciers des Sieur & Dame de

Fruncé n'avoient aucun droit d'en poursuivre le bail en Justice sur leur débiteur : c'est cependant ce qui a été fait en 1721 , en 1723 & en 1726. Les Sieur & Dame de Fruncé l'ont souffert, ils n'ont point réclamé la vente prétendue dont ils veulent aujourd'hui se faire un titre : ils y ont donc formellement contrevenu , & par conséquent il ne leur est plus permis de la réclamer.

D'ailleurs la Dame de Fruncé a demandé expressément que la propriété de la maison dont il s'agit lui fût adjugée en déduction de ses créances , & aux offres de payer celles qui étoient antérieures. Il est vrai qu'elle en avoit fait la première demande avant l'écrit du 15 Janvier , mais elle l'a poursuivie depuis ; elle a donné une grande Requête imprimée en 1722 , dans laquelle elle a exposé toutes les créances qu'elle avoit acquittées & auxquelles elle étoit subrogée, & a demandé de nouveau que la propriété lui fût adjugée en vertu de ses subrogations ; par-là , loin d'exécuter la convention faite avec M. le Duc , elle a fait tous ses efforts pour obtenir un titre contraire. Qu'elle ait réussi ou qu'elle n'ait pas réussi, il n'en est pas moins constant qu'elle a détruit elle-même l'engagement pris avec M. le Duc, s'il pouvoit subsister.

Enfin , Messieurs Gluc ont à leur tour demandé que la maison leur fût adjugée en déduction de leurs créances ; ils ont soutenu pendant sept ans un Procès par écrit sur cette prétention. Les créanciers des Sieur & Dame de Fruncé ont combattu la demande , ils ont soutenu qu'il falloit passer outre à l'adjudication par décret , & faire vendre la maison au plus offrant & dernier enchérisseur : & par la Sentence définitive , la maison a été adjugée à MM. Gluc pour le prix de l'estimation ; en sorte que non-seulement toutes les Parties ont poursuivi la vente , les uns d'une manière , les autres d'une autre , sans que personne ait réclamé l'exécution de l'écrit du 15 Janvier 1720 ; mais la vente & l'adjudication ont été réellement prononcées en faveur de Messieurs Gluc.

Dans de pareilles circonstances , a-t-il été permis d'aller rechercher en 1730 cet écrit obscur du 15 Janvier 1720 demeuré sans exécution , abandonné depuis si long-tems , détruit par tant de procédures & de Jugemens contraires ? C'est une idée chimérique qui blesse également toutes les règles , & de l'ordre judiciaire , & de la bonne foi. Quand on a vendu sérieusement , il faut livrer la chose , & faire passer aussi-tôt la propriété & la

possession sur la tête de l'Acquéreur. Mais loin de tenir cette conduite de la part des Sieur & Dame de Fruncé, tout s'est réduit de leur part à ensevelir dans les ténèbres le prétendu acte de vente, & à laisser subsister la saisie-réelle avec toutes les suites qu'elle entraîne, baux judiciaires, oppositions, poursuites pour l'adjudication, Instances appointées, Jugemens sur ces différentes Instances. Quelle absurdité d'imaginer, dix ans après, que tout cela n'est qu'un jeu de théâtre, & qu'il en faut revenir à une prétendue vente volontaire qui doit faire tomber tout ce cahos de procédures ?

4°. Dans quel tems s'avise-t-on, pour la première fois, de demander l'exécution de l'écrit du 15 Janvier 1720 ? C'est au mois d'Août 1730 : dans le tems que d'un côté la maison est totalement déperie, & que de l'autre il n'est plus possible de payer avec les effets sur la valeur desquels le prix avoit été convenu. Que la maison fût absolument déperie, c'est ce qu'on ne peut pas révoquer en doute, pour peu que l'on considère qu'en 1730, il y avoit quinze ans qu'elle étoit saisie réellement & en bail judiciaire. On fait quel est le sort des biens ainsi abandonnés ; personne ne veille à l'entretien ni aux réparations, les dégradations augmentent & se multiplient chaque jour, souvent même on apporte ce qu'il y a de plus précieux & l'on peut dire que tout est en quelque manière au pillage. Aussi après le cours d'une longue saisie-réelle, voit-on tous les jours les biens se vendre à vil prix par la nécessité où est un Adjudicataire de tout rétablir. L'effet n'étoit donc plus le même en 1730, lorsqu'on l'a offert à M. de Saint-Port ou à M. le Duc, qu'il étoit en 1720, lors du projet de vente.

Défastre de
fonds en
saisie-réelle.

Cependant, quel est le prix qu'on a demandé à M. le Duc ? Quatre cent six mille livres en especes sonnantes qui seules avoient cours en 1730, comme elles ont encore seules cours aujourd'hui ; prix qui pouvoit convenir en 1720, eu égard aux circonstances du tems, mais qui auroit excédé plus de quatre fois la valeur du fonds, s'il avoit été question de payer en argent. La maison n'avoit été vendue aux Sieur & Dame de Fruncé en 1715 que cent dix mille livres ; pourquoi donc en porte-t-on la valeur en 1720 à quatre cent six mille livres, si ce n'est parce qu'on devoit payer dans les effets qui avoient cours alors ? Mais si c'est là la condition essentielle du marché, peut-on avec pudeur proposer de payer la même somme en 1730 en especes sonnantes ?

On ne dira pas que ce soit par le fait de M. le Duc que l'exécution de la vente ait été retardée, il étoit d'accord du prix, le fonds ne lui manquoit pas pour payer en 1720; mais les Sieurs & Dame de Fruncé n'ont pas livré la maison ni donné des sûretés, il falloit pour cela obtenir main-levée de la saisie-réelle; s'ils ne l'ont pas fait, qu'ils n'imputent donc qu'à eux-mêmes l'inexécution de la vente. Et ce retardement n'étant que de leur fait, seroit-il juste, seroit-il même proposable que M. le Duc ou M. le Prince de Condé en devînt la victime, & qu'il fût obligé de payer en argent un prix excessif qui n'avoit été promis que parce qu'il devoit être payé en papier?

Ce moyen seul suffiroit pour faire tomber la demande des créanciers du sieur de Fruncé; car enfin il est des premiers principes de l'équité, que personne ne doit souffrir du fait d'autrui: or, M. le Prince de Condé souffriroit une perte énorme, si pour un fonds qui ne valoit pas en 1730, à beaucoup près cinquante mille livres, il étoit obligé de payer quatre cens six mille livres de prix principal avec les intérêts, & cela parce que les Sieur & Dame de Fruncé, après avoir vendu au mois de Janvier 1720, & avoir promis de faire entrer en jouissance à la Saint-Jean de la même année, auroient été dix ans entiers sans pouvoir exécuter leur engagement. On ne croit pas qu'une pareille prétention, contraire aux premiers principes de l'équité naturelle, puisse trouver quelqu'accès dans aucun Tribunal.

Réponses aux
Objections.

Les créanciers ont avancé deux propositions; la première que la vente étoit valable dans son principe, & que les créanciers qui auroient été seuls capable de la critiquer, l'ayant *perpétuellement* approuvée, l'exception tirée de la circonstance de la saisie-réelle n'est pas proposable; la seconde, que cette vente n'a été ni abandonnée ni résolue, comme on le suppose.

Vente se forme par le consentement.

Quant à la première proposition, on a déjà fait voir que bien loin que la vente fût parfaite, ce n'étoit au contraire qu'un projet à peine ébauché. D'un côté on s'engageoit de la part des Sieur & Dame de Fruncé à donner les sûretés nécessaires, on ne les donnoit donc pas encore, & on ne savoit pas même quelles sûretés on pourroit donner, on n'étoit pas d'accord de ces sûretés; où est donc ici le véritable engagement quand il reste à convenir d'un point si essentiel? Le consentement est ce qui forme la vente; mais nul consentement sur les sûretés nécessaires à l'Acquéreur: on ne trouve donc point ici le *consensus*.

Le prix n'étoit pas non plus absolument réglé. Il est vrai qu'on

étoit convenu en général de quatre cent six mille livres ; mais pour la maniere de payer , on dit que cela sera convenu entre les Parties lors de la passation du contrat : peut-on dire après cela que l'acte renferme une convention parfaite , ni même que le prix soit certain ? On ne trouve donc dans l'acte dont il s'agit , *nec consensus , nec pretium* ; & c'est-là ce qu'on veut nous faire regarder comme une vente parfaite ! Il y a plus , le Vendeur ne pouvoit pas donner un consentement valable , puisqu'il étoit dans les liens d'une saisie-réelle , & qu'il ne pouvoit agir que de concert avec ses créanciers & avec le concours de la Justice. C'est-là , nous dit-on , un moyen relatif aux créanciers , & dont l'Acquéreur ne peut pas profiter.

Mais en premier lieu , il n'est pas vrai que l'Acquéreur ne puisse pas exciper de ce moyen , car quand la vente est faite par celui qui n'a pas droit de vendre , il est certain que l'Acquéreur qui n'a aucune sûreté , n'est point obligé d'exécuter le contrat même le plus solennel ; or , celui dont le bien est saisi réellement ne peut vendre , donc l'Acquéreur n'est point tenu d'exécuter la vente , & par conséquent il peut exciper du défaut de pouvoir dans la personne du Vendeur. Ce qui fortifie cette réponse est que l'acte du 15 Janvier est fait sous la condition de fournir les sûretés à l'Acquéreur , & que la premiere de toutes les sûretés étoit la main-levée de la saisie-réelle , l'Acquéreur à qui on n'a point fourni cette main-levée a donc été en droit de regarder la vente comme nulle.

En second lieu , quand le moyen seroit uniquement relatif aux créanciers , tout ce qu'on en pourroit conclure , est que si les créanciers avoient approuvé la vente , l'Acquéreur n'auroit pas pu refuser de l'exécuter ; c'est aussi pour cela qu'on avance dans le Mémoire des créanciers qu'ils ont *perpétuellement* approuvé la vente : mais le fait est-il vrai , l'ont-ils approuvé en 1720 ? Qu'on nous indique dans quel acte & par quelle voie , c'est ce qui est absolument impossible. Si ce consentement de leur part avoit paru , dans l'instant M. le Duc auroit payé les quatre cent six mille livres & seroit entré en possession de la maison , il n'auroit eu ni prétexte , ni intérêt de s'y refuser. Mais les créanciers n'ont donné aucun signe de consentement , ils ne le pouvoient pas , puisque les Sieur & Dame de Fruncé ne leur ont donné aucune connoissance de la vente ; & ils n'y auroient pas consenti s'ils l'avoient connue , parce qu'ils auroient été obligés de recevoir leur paiement en papier , au lieu que par les longueurs

inévitables d'une faisie-réelle ils espéroient le recevoir en argent. Quoi qu'il en soit, ce consentement n'a point été donné, c'étoit aux Sieur & Dame de Fruncé à l'obtenir; il n'en a pas fallu davantage pour décharger l'Acquéreur.

Loin de donner ce consentement dans les années suivantes, la Dame de Fruncé ayant demandé que la maison & les autres biens de son mari lui fussent adjudés pour ses créances, les créanciers ont contesté formellement cette demande & l'en ont fait débouter, non pas en disant que la vente étoit faite à M. le Duc & qu'elle leur étoit plus avantageuse, mais en soutenant qu'il falloit passer outre à l'adjudication par décret. Sur ce fondement ils ont fait faire jusqu'à trois baux judiciaires en 1721, 1723 & 1726; pouvoit-on faire quelque démarche plus contraire à la vente & à son approbation? C'est donc une supposition manifeste de dire qu'ils l'ont perpétuellement approuvée.

Mais, dit-on, ils ont consenti à son exécution en 1732 dès qu'ils l'ont connue; mais étoit-il tems alors de donner ce consentement, quand la vente demeurée sans exécution pendant douze ans ne pouvoit plus avoir d'effet? Il falloit le faire donner ce consentement en 1720, & tout auroit été bientôt consommé; mais on n'ose pas le demander quand on voit que les créanciers feront en droit de refuser le papier qu'on veut leur donner, on prend d'autres mesures pour faire adjuger le bien à la femme; & quand on a échoué dans cette tentative, & qu'on voit un créancier privilégié prêt à rentrer pour le prix de l'estimation, alors on fait paroître le traité abandonné, devenu caduc depuis douze ans, & on fait consentir les créanciers à recevoir en argent un prix porté au quadruple, parce qu'il devoit être payé en papier: n'est-ce pas une dérision que de nous donner ce consentement venu à tard, pour un acquiescement *perpétuel* à la vente ou au projet de vente?

La seconde proposition n'est ni plus juste ni plus réfléchie. La vente, dit-on, n'a été ni résolue ni abandonnée; elle n'a point été résolue, où est le titre, où est le Jugement qui la détruit? Elle n'a point été abandonnée de la part du sieur de Fruncé. Il est vrai que M. le Duc débouté de son acquisition l'a abandonnée, mais le dégoût de l'Acquéreur n'a pas pu faire perdre au Vendeur le droit qui lui étoit acquis. A tous ces discours il suffit de répondre, en un mot, qu'un acte est détruit & abandonné de la part du Vendeur, quand il ne l'exécute pas, & qu'il ne se met pas même en devoir de l'exécuter. Le sieur de Fruncé n'a point

point exécuté l'acte du 15 Janvier 1720, puisqu'il n'a point livré la maison, puisqu'il a continué de l'occuper depuis que l'Acquéreur devoit entrer en possession, puisqu'il n'a point donné de sûretés, quoique cela fût expressément stipulé, puisqu'il n'a obtenu ni le consentement des créanciers, ni la main-levée & radiation de la saisie-réelle. Une pareille contravention ne détruit-elle pas l'engagement avec plus de force que le titre le plus formel & le plus authentique ? A-t'on exécuté la vente quand on a laissé renouveler des baux judiciaires pendant dix ans ? C'est donc de la part du sieur de Fruncé, & non de la part de M. le Duc, que la vente a été abandonnée.

On ne dira pas sans doute que c'étoit à M. le Duc à se mettre en possession de la maison, quand elle étoit saisie réellement, ni à obtenir la main-levée de la saisie-réelle; c'est au Vendeur à livrer la chose & à lever tous les obstacles qui s'y opposent. L'inexécution de la vente est donc du fait du Vendeur, qui ne peut plus ni, par lui-même, ni par ses créanciers, avoir aucune action contre l'Acquéreur.

Mais, dit-on, Messieurs Gluc & M. le Duc ont encore approuvé la vente par les actes des 26 & 29 Octobre 1720, dans lesquels Messieurs Gluc ont fait leur déclaration que dans l'écrit du 15 Janvier ils n'avoient fait que prêter leur nom à M. le Duc, & dans lesquels M. le Duc, en acceptant cette déclaration, promet de payer les 406000 livres, conformément à cet écrit. Il y a plus, dit-on : M. le Duc accepte le transport de la créance privilégiée de Messieurs Gluc sur la maison vendue. Voilà donc une confirmation de la vente neuf mois après qu'elle a été faite.

Passons pour un moment, & le raisonnement en lui-même, & la conséquence qu'on en tire. M. le Duc a approuvé la vente le 26 Octobre 1720; mais si cette vente expressément approuvée par M. le Duc n'a point été exécutée de la part du sieur de Fruncé, s'il n'a point livré la maison vendue, s'il n'a point été en état de la livrer, la vente en subsistera-t'elle davantage ? On prouvera à la vérité que M. le Duc a eu toute la bonne volonté qu'on pouvoit attendre de lui; mais sa bonne volonté a été inutile dès que le Vendeur n'a rien exécuté de sa part.

D'ailleurs, n'imputons pas à M. le Duc d'avoir cru que la vente pût encore s'exécuter le 26 Octobre 1720; il suffisoit que M. de Saint-Port, & non pas Messieurs Gluc, comme on le dit toujours dans le Mémoire des Créanciers, lui eût prêté son nom

en signant l'écrit du 15 Janvier, il suffisoit que M. de Saint-Port, en vertu de cet écrit, fût exposé à quelqu'action, quelque téméraire qu'elle fût, pour qu'il fût de la justice de M. le Duc d'accepter la déclaration de M. de Saint-Port, & de prendre les événemens sur lui-même, en sorte que M. de Saint-Port n'en pût jamais être inquiété ni recherchée, & c'est l'unique objet de l'acte du 26 Octobre. Car si M. le Duc s'oblige de payer les 406000 livres, ce n'est que relativement à M. de Saint-Port, avec qui seul il contracte, ce n'est qu'autant que M. de Saint-Port en seroit tenu lui-même, ce n'est enfin que pour assurer sa pleine & entière décharge. Aussi ne s'y engage-t'il que conformément à l'écrit du 15 Janvier, c'est-à-dire, qu'autant que cet écrit pourroit subsister. Ce n'est donc pas une approbation de la vente pour le tems dans lequel se passe la déclaration : & si elle a été signifiée au sieur de Fruncé, ce n'a été que pour lui interdire toute action contre M. de Saint-Port, & lui faire connoître qu'il ne pouvoit avoir d'autre partie que M. le Duc même.

Mais tout cela ne peut pas réparer le vice primitif qui se trouve dans l'acte du 15 Janvier, ni empêcher qu'il ne soit devenu caduc par son inexécution de la part du sieur de Fruncé, & par l'impossibilité où il étoit même de l'exécuter.

On ne répondra pas sérieusement à un trait hasardé dans le Mémoire des créanciers, sur le préjudice que les Sieur & Dame de Fruncé ont souffert de leur fidélité à exécuter de leur part l'écrit du 15 Janvier 1720. S'ils n'avoient pas été liés par cet engagement, dit-on, ils auroient trouvé dans le mois suivant un million de leur maison, ce qui les auroit remis dans leur premier lustre; mais fideles à leur promesse, ils n'ont pas pu en profiter, est-il juste après cela de leur envier une somme modique de 400000 livres ?

Il faut avouer qu'il y a bien de la modération de la part des Sieur & Dame de Fruncé à ne point demander de dommages & intérêts contre la succession de M. le Duc, pour une perte si énorme. Ce qu'ils avoient acheté en 1715 cent quinze mille liv. ils le vendent en 1720 quatre cens six mille livres, mais ils en pouvoient trouver un million, c'est-à-dire, dix fois le prix qu'ils en avoient payé cinq ans auparavant: quel sacrifice ! On sent bien cependant ce qu'on doit penser de pareilles chimères. D'ailleurs, si les Sieur & Dame de Fruncé n'ont pas pu faire agréer le marché par les créanciers, s'ils n'ont pas trouvé d'expédient pour le faire réussir, ils auroient encore trouvé plus d'obstacle dans un

autre traité, dont le prix encore plus excessif n'auroit servi qu'à faire sentir de plus en plus le discrédit des effets avec lesquels on vouloit payer : mais pourquoi combattre des idées que l'imagination seule a enfantées, & qui ne peuvent fournir aucun prétexte pour soutenir l'acte imparfait, dont on demande l'exécution ?

Cet acte par lui-même n'a jamais pu former un titre obligatoire, parce qu'il y avoit encore des articles essentiels à régler ; cet acte n'a point été exécuté par le fait des Sieur & Dame de Fruncé, tout ce qui s'est passé dans le cours de dix années, le détruit nécessairement. Si on a essayé après cela de le retirer de la poussière & des ténèbres, il est juste qu'il y rentre pour jamais, comme un titre informe, proscriit, abandonné, & qui ne peut jamais être revêtu d'aucun caractère d'autorité.

R E P O N S E.

QUAND on pourroit regarder l'acte du 15 Janvier 1720 comme une vente parfaite, les circonstances qui l'ont accompagné & suivi pendant dix années entières, ne permettoient pas de douter qu'elle ne fût pleinement réfilée. On avoit promis d'en passer le contrat à Pâques 1720, & de mettre l'acquéreur en possession à la Saint-Jean de la même année, ce qui n'a point été fait. La saisie-réelle qui mettoit un obstacle invincible à la vente, a toujours subsisté, les baux judiciaires ont été renouvelés jusqu'à trois fois, & ont continué jusqu'en 1730 : enfin la maison a été adjugée à un étranger pour le prix de l'estimation qui en seroit faite par Experts ; après cela peut-on concevoir que le Vendeur & ses créanciers osent demander l'exécution de cet écrit, non-seulement abandonné & demeuré sans exécution pendant dix ans, mais encore détruit par tant d'actes, de procédures & de jugemens qui lui sont directement opposés ? Peut-on concevoir qu'on demande sérieusement à la succession de M. le Duc plus de six cens mille livres en deniers comptans, pour une maison dont on ne l'a jamais fait jouir, & dont il n'avoit porté le prix en 1720 à 400000 livres, qu'eu égard à la qualité des effets avec lesquels il devoit alors se libérer ?

Il y a dans la prétention des créanciers de Fruncé une iniquité qui révolte ; cependant par leur dernier Mémoire il semble qu'ils proposent le parti le plus simple, le plus raisonnable & le plus nécessaire, Nous demandons, disent-ils, l'exécution

d'une vente parfaite, d'une vente qui n'a jamais trouvé d'obstacle, & qui lie irrévocablement M. le Duc & sa succession. Mais c'est en substituant au sens naturel de tous les actes & à la vérité la plus publique & la plus constante, des idées chimériques, des vues indirectes, des sens arbitraires, qu'on bâtit le système de leur défense; on identifie des personnes différentes, des demandes toutes contraires les unes aux autres; on veut qu'une action qui a un objet certain en présente un autre tout différent: en un mot, on crée, on invente, on suppose au gré de son imagination; & avec un pareil artifice on dénature toute l'affaire. Rappelons les créanciers du sieur de Francé à la vérité simple qui résulte des titres, en suivant les réflexions qu'ils proposent pour les combattre.

Ils annoncent d'abord quatre vérités principales. *Première vérité.* La vente, disent-ils, a été parfaite dans son principe, la saisie-réelle n'y a fait aucun obstacle, parce que, d'un côté, ce moyen n'est que relatif aux créanciers, & que, de l'autre, l'Acquéreur étoit lui-même opposant à la saisie-réelle & par conséquent saisissant. Ce que l'on appelle une première vérité, est une première supposition. La vente n'a point été parfaite dans son principe, puisque ni les sûretés nécessaires à l'Acquéreur n'étoient point réglées, & que la manière de payer le prix n'étoit point convenue, les Parties ayant renvoyé à en convenir, lorsqu'ils passeroient le contrat. La saisie-réelle formoit un obstacle invincible, jusqu'à ce que les créanciers eussent consenti à la vente, ou que la Justice en eût ordonné l'exécution, ce qui n'a point été fait; & quoique l'acquéreur fût opposant, comme il ne pouvoit pas disposer du droit des autres créanciers, cette circonstance étoit absolument indifférente.

Seconde vérité. Les sûretés, qui aux termes de l'écrit du 15 Janvier, étoient restées seules à régler, l'ont été dans les deux écrits du 26 Février. Par le premier, on est convenu de prendre une Sentence de délaissement au profit de l'Acquéreur en vertu de son privilège comme ancien Vendeur du fonds. Par le second, on se réservoir l'exécution de l'acte du 15 Janvier. Ce qu'il y a de vrai dans cette seconde proposition, est que les sûretés, sans lesquelles il ne pouvoit y avoir de rente, étoient restées à régler, & que par conséquent la vente n'étoit pas parfaite; car, comment peut-il y avoir une vente, quand on n'a pas encore réglé les sûretés, dont l'Acquéreur veut bien se contenter? Mais ce qui est supposé, est que ces sûretés ayent été fournies par l'écrit du 26 Février.

On y trace bien la route qu'il faut prendre, mais elle n'a point été prise, & le plan n'a point été exécuté, puisqu'on n'a point fait délaisser la maison à l'Acquéreur en vertu de son ancien privilege, ce que le Vendeur s'étoit chargé de faire par l'écrit du 26 Février.

Troisième vérité. M. le Duc a ratifié ces écrits par les actes du 26 Octobre, & par la signification qui en a été faite le 29, en s'obligeant personnellement de payer au Baron de Fruncé les 406000 livres, & acceptant le transport des 54000 livres dues à Messieurs Gluc, pour se faire adjuger la maison sous leur nom. Mais ce qu'on appelle ici une vérité, n'est qu'une équivoque. La vente ne pouvoit plus s'exécuter; cependant il n'étoit pas juste que M. de Saint-Port, qui avoit prêté son nom à M. le Duc, fût exposé à aucune action de la part du sieur de Fruncé; c'est pourquoi M. le Duc reconnoît que c'est pour lui que M. de Saint-Port a traité, il prend sur lui tout l'engagement, & on le signifie au sieur de Fruncé. Cet acte passé entre M. le Duc & M. de Saint-Port ne peut rien changer à la condition du sieur de Fruncé par rapport à M. le Duc; le sieur de Fruncé n'y est point partie, & par conséquent il n'a rien acquis ni pu acquérir par cet écrit.

Quatrième vérité. Depuis ces actes il n'est survenu ni consentement contraire, ni changement de volonté entre le Vendeur & l'Acquéreur; les Gens d'affaires de M. le Duc, qui avoient toujours supposé une résolution de contrat, conviennent aujourd'hui qu'il n'y en a point. Disons encore que cette quatrième vérité prétendue, n'est autre chose qu'un faux raisonnement. Il y a deux manieres de résoudre un marché, l'une par le fait, & l'autre par un écrit; elles ne sont pas moins puissantes l'une que l'autre. Résoudre un marché par le fait, c'est agir directement de part & d'autre contre ce qui a été convenu: ainsi celui qui a vendu un meuble, non-seulement ne le livre pas, mais il le donne, mais il en dispose en faveur d'un autre. La vente n'est-elle pas résolue, & peut-il en demander l'exécution? C'est ce qui est arrivé à la convention portée par l'écrit du 15 Janvier; on avoit promis de passer le contrat de vente à Pâques, on ne l'a point fait; on avoit promis de mettre l'Acquéreur en possession à la Saint-Jean, on ne l'a point fait; on avoit promis de faire cesser la saisie-réelle; non-seulement on ne l'a point fait, mais elle a subsisté & subsiste encore; les baux judiciaires ont continué pendant dix ans; un tiers a demandé que la maison lui

Résolution
d'un contrat
non moins
forte par les
faits que par
des écrits.

fût adjudgée pour le prix de l'estimation, & l'adjudication lui en a été faite, ce titre n'est point attaqué. Voilà donc une longue suite de faits directement contraires à la convention, & par conséquent la prétendue vente est résiliée.

Les Gens d'affaires de M. le Duc n'ont donc point varié; ils ont toujours soutenu & soutiennent encore que la vente a été résolue; il est vrai qu'elle ne l'a pas été par un écrit exprès, mais elle l'a été par le fait qui est plus fort que tous les écrits. Après la discussion de ces prétendues vérités, passons à l'examen de la fin de non-recevoir, & des moyens de M. le Prince de Condé, que les créanciers du sieur de Fruncé essayent de combattre.

Fin de non-recevoir,

On demande à la succession de M. le Duc une somme immense pour le prix d'une maison qu'on prétend lui avoir été vendue; mais cette maison saisie-réellement avant l'écrit du 15 Janvier, a été adjudgée en 1730 à Messieurs Gluc pour le prix de l'estimation qui en seroit faite, & cette Sentence n'est point attaquée: ce sont donc Messieurs Gluc qui sont propriétaires pour un prix qui sera réglé par les Experts. M. le Duc ne pouvant avoir la même propriété, comment veut-on qu'il en paye le prix?

Rien de si facile à concilier, répondent les créanciers; car la demande de Messieurs Gluc & la Sentence de 1730 ne sont autre chose que l'accomplissement & l'exécution des arrangemens ou de sûretés qui avoient été arrêtés entre les Parties par l'écrit du 26 Février. C'est-à-dire, si l'on en croit cette réponse, que Messieurs Gluc ont demandé que la maison leur fût adjudgée, & que l'adjudication leur en a été faite; mais que par Messieurs Gluc il faut entendre M. le Duc, en sorte que c'est ce Prince qui est adjudicataire & non Messieurs Gluc. Mais peut-on ainsi métamorphoser les jugemens suivant son intérêt, & appliquer à une partie ce qui est ordonné en faveur d'une autre? Si cela est, il n'y a plus rien de stable dans les jugemens.

Ajoutons que l'adjudication est faite à Messieurs Gluc pour le prix de l'estimation. Nous dira-t-on encore que cela veut dire que l'adjudication est faite à M. le Duc pour quatre cens six mille livres? C'est bien en effet ce que prétendent les créanciers, mais la Sentence ne prononce-t-elle pas directement le contraire? Et comment faire payer les quatre cens six mille livres tant qu'elle subsistera? Un pareil système ne peut pas même se concevoir.

Au surplus il est vrai que par l'écrit du 26 Février 1720, Messieurs Gluc avoient consenti que le sieur de Fruncé formât

sous leur nom la demande à fin de permission de rentrer dans la maison comme bailleurs de fonds , & cela pour mettre le sieur de Fruncé en état d'exécuter le projet de vente avec M. le Duc ; mais le sieur de Fruncé n'a fait aucun usage du pouvoir que Messieurs Gluc lui avoient donné , & n'a formé aucune demande en conséquence ; au contraire la dame de Fruncé , pour ses créances & pour celles qu'elle avoit acquises , & auxquelles elle étoit subrogée , a demandé pour elle-même que la maison lui fût adjugée pour le prix de l'estimation , ce qui a fait la matière d'une instance appointée aux Requêtes de l'Hôtel , & qui n'a été jugée que par une Sentence de 1722 , qui l'a déboutée de sa demande ; en sorte que comme le projet de vente à M. le Duc s'étoit évanoui , la voie qu'on avoit voulu prendre pour y parvenir , a été aussi abandonnée , & le pouvoir donné par Messieurs Gluc est demeuré sans force & sans exécution.

Si après cela Messieurs Gluc , voyant que l'on continuoit la saisie-réelle , ont formé eux-mêmes la demande à fin de rentrer dans la maison que leur pere avoit vendue , cette action n'a aucun trait , aucun rapport avec l'écrit du 26 Février 1720. Par cet écrit ils avoient donné un pouvoir en blanc au sieur de Fruncé pour agir sous leur nom ; mais en 1723 ils ont agi ouvertement pour eux-mêmes. Les idées qu'on avoit eues en 1720 , les mesures qu'on avoit prises , tout étoit évanoui ; la poursuite de la saisie-réelle avoit repris son cours , de nouveaux baux judiciaires avoient été faits en 1721 & en 1723 ; Messieurs Gluc , créanciers privilégiés , ont donc pensé sérieusement à faire valoir leurs droits , ce qui a formé l'instance jugée à leur profit en 1730.

C'est donc vouloir confondre tous les objets , d'imaginer que leur demande n'a été autre chose que l'exécution de l'écrit du 26 Février 1720 , & n'a eu pour objet que de procurer les moyens de consommer la vente projetée avec M. le Duc. A qui veut-on persuader que ce Prince fût jaloux alors d'avoir cette maison pour 406000 livres , c'est-à-dire , d'en payer cinq ou six fois la valeur ? S'il avoit voulu , il n'avoit pas besoin de prendre une voie détournée , ni d'employer le nom & le privilège de Messieurs Gluc , il n'avoit qu'à se présenter ouvertement & offrir un prix si excessif , il n'y a pas un seul créancier qui n'eût dans l'instant même donné son consentement.

Ainsi il ne s'agissoit plus de la vente faite à M. le Duc , il ne s'agissoit plus d'employer les mesures concertées dans l'écrit du 26 Février , cela est d'une évidence sensible ; Messieurs

Gluc n'agissoient que pour eux-mêmes; & par conséquent on ne peut pas, par une fausse interprétation, empêcher l'effet de la Sentence de 1730, en identifiant M. le Duc avec Messieurs Gluc, ni rapprocher & réunir des actes si éloignés l'un de l'autre, & dans l'intervalle desquels tout étoit changé. On voit donc que la Sentence de 1730 subsistant & n'étant point attaquée, il n'est pas possible d'écouter la demande formée contre M. le Duc, à ce que comme Acquéreur dès 1720 il soit condamné à payer les 406000 liv.

*Moyens du
fonds,*

On a dit d'abord, pour le Tuteur de M. le Prince de Condé, que l'écrit du 15 Janvier ne contenoit point une vente parfaite. Pour le prouver on a observé que dans cet écrit le sieur de Fruncé promettoit de donner toutes les sûretés nécessaires pour la vente, le prix de laquelle seroit payé, ainsi qu'il seroit convenu dans le contrat qui seroit passé. Ainsi, d'un côté, on promettoit des sûretés sans les régler; & de l'autre, on renvoyoit à un autre tems à fixer de quelle maniere le prix seroit payé; en sorte que ce qu'il y avoit de plus essentiel dans les conditions du marché, demeurait incertain; est-ce donc-là une vente parfaite?

*Substance de
la vente,*

On répond pour les créanciers, qu'il n'y a que trois caractères substantiels d'une vente, le consentement, la chose & le prix; que tout cela se trouve dans l'écrit du 15 Janvier, & que par conséquent la vente est parfaite; que les sûretés de l'Acquéreur ne forment pas un quatrième caractère exigé par la loi; que cela vient en exécution de la vente, mais n'entre pas dans la vente même.

*Consentir
sous des con-
ditions qui
seront ré-
glées par la
suite, n'est
pas consentir.*

On convient que pour la perfection de la vente il ne faut que trois choses, le consentement, la chose & le prix; mais il faut que ce consentement ait un objet certain; car quand on consentira à acheter sous des conditions qui seront réglées dans la suite, ce n'est pas consentir, puisque pour consentir il faut connoître à quoi l'on consent, & qu'on ne peut pas connoître ce qui est encore incertain, ce qui est encore à régler. Tel est cependant le prétendu consentement que l'on trouve dans l'écrit du 15 Janvier: on stipule que le sieur de Fruncé fournira les sûretés nécessaires, mais quelles sûretés? C'est ce qu'on réserve à fixer dans la suite; M. le Duc n'achete qu'en stipulant les sûretés en général. Quelle sorte de consentement peut-on attacher à une stipulation?

Mais, dit-on, les sûretés viennent dans l'exécution. Si l'Acquéreur est troublé, c'est au Vendeur à le faire jouir; mais cela n'empêche

n'empêché pas que la vente ne soit parfaite. C'est encore éluder la difficulté que de la proposer sous ce point de vue. Lorsque l'on a passé l'écrit du 15 Janvier 1720, on n'ignoroit pas que la maison étoit saisie réellement; c'est pourquoi M. le Duc ne vouloit pas acheter sous une promesse vague de garantie, telle qu'elle s'emploie dans les contrats ordinaires; il stipule au contraire expressément qu'on lui fournira les sûretés nécessaires; il ne veut pas être réduit à une action de recours, il veut des sûretés présentes & actuelles avant que de consommer son marché. C'est pour cela qu'on donna un tems pour passer le contrat, afin que tout fût en regle auparavant: il ne s'agit donc point ici de ces sûretés qui ne viennent qu'en exécution de la vente, parce qu'on a acheté purement & simplement, mais de sûretés qui doivent précéder la vente, & sans lesquelles on ne veut point acheter.

Conditions
préalables, &
conditions à
remplir dans
l'exécution.

L'Acquéreur est le maître de ne point consentir, à moins qu'on ne lui donne actuellement, & en passant le contrat, les sûretés nécessaires; c'est pour cela que M. le Duc ne veut point s'engager, à moins qu'on ne lui fournisse ces sûretés: il n'y a donc pas de consentement, ni par conséquent de vente. En vain se sert-on de ces termes, vendons par ces présentes; ce n'est pas-là ce qui fait la vente parfaite, il faut des conditions fixes & agréées par l'Acheteur; tant qu'elles ne sont qu'en espérance, & que l'Acquéreur exige par préalable qu'on les lui fournisse, il n'y a point de marché, il n'y a point de consentement.

Mais, dit-on, ces sûretés ont été réglées par les deux écrits du 26 Février. A cela on a déjà répondu qu'à la vérité on avoit pris des mesures pour les fournir, mais ces mesures ne dépendoient pas du sieur de Fruncé; il falloit agir contre les créanciers, & obtenir un Jugement; on ne l'a pas même tenté, & par conséquent on n'a rien consommé. L'écrit du 15 Janvier ne dit pas qu'on réglera les sûretés nécessaires, mais qu'on les *donnera*; quand on les aura données, M. le Duc, sous le nom du sieur de Saint-Port, veut bien acquérir; jusques-là il ne veut rien, & par conséquent il ne consent point.

Au surplus, les créanciers ne répondent point à la seconde circonstance qui prouve que la vente n'a point été parfaite. Il est dit dans l'écrit du 15 Janvier *que le prix sera payable ainsi qu'il sera convenu dans le contrat qui sera passé*; personne n'ignore que la maniere de payer fait partie du prix même, & l'augmente ou le diminue suivant la convention. Cela étoit même bien plus

Maniere de
payer fait
partie du
prix, l'aug-
mente ou
le diminue,

important en 1720 que dans un autre tems , par les révolutions qui arrivoient chaque jour sur les effets qui avoient cours dans les paiemens. Ainsi on pouvoit stipuler que le prix ne seroit payable qu'en billets , sur le pied de ce qu'ils valoient actuellement , quelque changement qui fût introduit par les Arrêts du Conseil ; on pouvoit stipuler que le prix seroit déposé en quelque nature d'effets que ce fût aux risques du Vendeur ; on pouvoit stipuler des termes fort éloignés & sans intérêts jusqu'aux échéances : en un mot , tout étoit arbitraire dans cette convention , & on ne vouloit la faire qu'en passant le contrat. Le prix même n'étoit donc pas certain , puisqu'il ne devoit être réglé que dans la suite ; & si le prix n'étoit pas fixé , où étoit le consentement ? Voilà donc deux caractères substantiels de la vente qui manquent absolument. Que pouvoit-on répondre à une vérité si sensible ? Aussi s'est-on renfermé dans un silence profond à cet égard.

Le sieur Gougenot a ajouté que cette prétendue vente seroit d'ailleurs devenue caduque par son inexécution , par tout ce qui s'est passé depuis qui détruisoit absolument la vente. En effet la saisie-réelle a subsisté , les baux judiciaires ont été continués pendant dix ans , la Dame de Fruncé a demandé que la maison lui fût adjugée , Messieurs Gluc l'ont demandé depuis , & l'ont obtenu : comment supposer pendant tout ce tems-là une vente subsistante au profit de M. le Duc ? Comment le supposer débiteur du prix ?

Inexécution
des contrats
de vente les
résoud , &
sur-tout le
défaut de tra-
dition.

Cependant , si on en croit les créanciers de Fruncé , ce ne sont là que des mots qui ne signifient rien ; il n'y a que trois manieres , disent-ils , de résoudre une vente , un consentement contraire , trente ans de prescription , ou la vente faite à un second Acquéreur plus diligent & qui s'est mis en possession. Mais ils se trompent , l'inexécution du marché , & principalement l'impossibilité de livrer la chose vendue , operent nécessairement la nullité de la vente , & la résolution du contrat le plus solennel. Le premier engagement du Vendeur est de livrer la chose vendue , & de la délivrer sans délai , en sorte que l'Acheteur ne souffre aucun préjudice du retardement : *La délivrance doit être faite*, dit l'Auteur des Loix Civiles , *au tems réglé par le contrat ; & si le contrat n'en exprime rien , le Vendeur doit délivrer sans délai.*

Dans l'écrit du 15 Janvier 1720 , la délivrance du jardin devoit être faite à Pâques , & celle de la maison à la Saint-Jean ,

les Sieur & Dame de Fruncé non-seulement n'ont pas satisfait à cet engagement, mais pendant plus de dix ans la maison est demeurée en saisie-réelle, & sous la main de la Justice, on en a fait trois baux judiciaires; le Vendeur n'a donc pas satisfait à ses engagements, la vente a donc été résolue par son fait; car, comme l'observe le même Auteur, le défaut de délivrance ne produit pas seulement des dommages & intérêts à l'Acquéreur, *mais c'est encore une peine du Vendeur qui manque de délivrer, que la vente soit résolue.*

Quand il n'y auroit même que des dommages & intérêts à prétendre de la part de l'Acquéreur, en quoi pourroient-ils ici consister? Il est évident que, comme M. le Duc pouvoit payer en billets à la Saint-Jean, il faudroit le dédommager de toute la différence qu'il y auroit de l'argent dans le tems présent aux billets, c'est-à-dire, à des effets de nulle valeur, ce qui entraîneroit la destruction totale du contrat; il faudroit le dédommager du dépérissement de la maison pendant tout le cours de la saisie-réelle. En un mot, les dommages-intérêts opéreroient autant que la résolution même de la vente; mais ce n'est pas à quoi se borne l'inexécution du marché de la part du Vendeur & le défaut de délivrance, elle opere la résolution même du contrat, & à plus forte raison d'un simple projet abandonné.

Mais, dit-on, l'Acquéreur savoit que la maison étoit saisie réellement, *sciens emit*; cela est vrai, & c'est par cette raison qu'il n'a voulu acheter & passer le contrat qu'après qu'on lui auroit donné les sûretés nécessaires, & à condition qu'on lui livreroit la maison dans un tems fixe; ce qui n'ayant pas été fait, il n'y a plus de vente.

Mais, ajoute-t-on; la délivrance en matiere d'immeubles, c'est de mettre l'Acquéreur en situation de pouvoir ou se mettre en possession, ou se les faire délivrer en Justice, *habere licere*. Or l'Acquéreur a été le maître d'obtenir cette délivrance, & l'a en effet obtenue par la Sentence de 1730. Quel raisonnement! C'est au Vendeur à délivrer la chose vendue; s'il faut pour cela obtenir main-levée d'une saisie-réelle, obtenir une Sentence de délaissement, c'est à lui à procurer ses titres à l'Acquéreur. L'Acquéreur devient-il donc l'homme d'affaires du Vendeur pour entreprendre des Procès, soutenir des Instances, solliciter & poursuivre des Jugemens qui lui procurent la possession des choses vendues? Il y a de l'absurdité à débiter de pareils paradoxes. Mais dans le fait l'écrit du 15 Janvier porte expressement

C'est au vendeur à faire la tradition & à lever les obstacles.

que le sieur de Fruncé donnera les sûretés nécessaires : c'étoit donc à lui à procurer les mains-levées, les Jugemens dont on avoit besoin, d'autant plus qu'il s'étoit obligé de livrer la maison à la Saint-Jean : il étoit donc obligé de faire tout ce qui étoit nécessaire pour y parvenir.

La Loi 51, au *Dig. de act. empti & venditi*, porte, dit-on, que si la faute est égale de la part du Vendeur & de l'Acquéreur, s'ils sont également en demeure, l'Acquéreur doit se l'imputer. Mais, que peut servir une citation si étrangère à notre espece ? Il n'y a ici aucune faute, aucun retardement de la part de l'Acquéreur ; il n'avoit rien à faire, c'étoit au Vendeur à donner les sûretés, à livrer la chose à la Saint-Jean ; il ne l'a pas fait, il ne peut donc pas soutenir un écrit auquel il a seul contrevenu.

Enfin, dit-on, le retard du Vendeur ne produit que des dommages & intérêts : *Si res vendita non tradatur, in id quod interest contra emptorem agitur*. On a déjà prévenu cette objection, en faisant voir que l'Acquéreur peut bien demander des dommages & intérêts, mais qu'il n'est pas réduit à cette action seule, & qu'il peut outre cela demander la résolution du marché qui ne lui convient plus ; d'ailleurs les créanciers de Fruncé n'y gagneroient rien, puisqu'à titre de dommages & intérêts, la différence des especes qui ont été substituées aux billets, réduiroit le prix presque à rien, indépendamment du dépérissement total de la chose vendue arrivé pendant le cours de la saisie-réelle.

Mais, dit-on, le changement des especes dans l'intervalle de la vente & du paiement, n'a jamais été un moyen résolutif de la vente. D'ailleurs M. le Duc a toujours été le maître de payer, le sieur de Fruncé & ses créanciers ayant toujours été prêts à recevoir. Enfin M. le Duc ne comptoit pas payer en billets, lorsqu'il s'est obligé de payer le 26 Octobre 1720. Ces raisonnemens péchent également & dans le fait & dans le droit.

On convient qu'en général le changement d'especes depuis la vente, n'est pas un moyen suffisant pour la résoudre ; mais il pourroit être un moyen de dommages & intérêts, si par la faute, & à plus forte raison par la malice du Vendeur, l'Acquéreur n'avoit pas pu se libérer dans les especes qui avoient cours lors de la vente, parce que la premiere de toutes les regles de droit, & celle qui est la source de toutes les autres, est que personne ne doit souffrir par la faute d'autrui ; mais nous sommes dans un cas bien plus fort. M. le Duc achete, si l'on veut, en 1720, dans un

Domages
& intérêts,
quand par la
faute du ven-
deur, l'acqué-
reur souffre
une perte
pour n'avoir
pu se libérer,

tems où le prix des fonds étoit porté cinq ou six fois au-delà de leur valeur ordinaire, il est évident qu'il n'achete que parce qu'il compte payer avec un papier caduc & périssable qui avoit cours dans le commerce : aussi a-t-il soin de stipuler que la chose lui sera livrée incessamment, afin de pouvoir payer avec cette monnoie légère. Mais, qu'arrive-t-il ? Le Vendeur obligé de lui fournir ses sûretés, & de livrer la chose à la Saint-Jean, ne satisfait à aucun de ses engagements ; & quand le cours du papier est fini, il vient demander son prix en argent. Peut-on penser de bonne foi que M. le Duc doive être la victime d'une pareille conduite ? Non-seulement la révolution arrivée dans les especes, devient alors un titre pour obtenir des dommages & intérêts, mais elle produit seule un moyen légitime pour résoudre la vente, puisque sans cela M. le Duc payeroit un prix cinq ou six fois plus fort que celui qu'il avoit promis. Il y a des circonstances d'une espece singuliere, que les Loix, que les Jurisconsultes n'ont pu prévoir, & dans lesquelles l'équité suprême exigeroit de nouvelles regles, s'il étoit nécessaire.

Circonstances où les loix ne s'appliquent point.

Mais il ne faut pas se borner ici au changement arrivé dans les especes, comme si c'étoit sur ce moyen principal que fût fondée la résolution de la vente. Ce qui l'établit invinciblement, est qu'elle est demeurée sans exécution, c'est que le Vendeur n'a ni livré ni pû livrer la chose, c'est que la Justice & les créanciers sont demeurés saisis de leur gage, c'est que la vente en a été poursuivie pendant dix ans, qu'on en fait trois baux judiciaires, en sorte que la prétendue vente à M. le Duc en est demeurée aux termes d'un simple projet qui s'est évanoui ; voilà ce qui a opéré la résolution de la vente. Et quand on joint à cela le changement total des especes dans lesquelles on devoit payer, & de celles dans lesquelles le paiement est demandé, on reconnoît de plus en plus l'injustice évidente d'une pareille prétention.

C'est une supposition manifeste de dire que M. le Duc pouvoit payer en 1720, & que les créanciers étoient prêts à recevoir. Pour que M. le Duc pût payer, il falloit que la vente fût homologuée avec tous les créanciers, & que la main-levée de la saisie-réelle fût prononcée ; il falloit que la maison fût livrée à M. le Duc, & qu'il fût en état de se mettre en possession : c'étoit aux Vendeurs à lui procurer tous ces avantages, sans cela il étoit impossible de faire aucun paiement ; mais les Vendeurs n'ont rien fait de ce qu'ils devoient ; il n'a donc pas été au pouvoir de M. le Duc de se libérer. Comment peut-on avancer froidement

le contraire , fans se reprocher à soi-même une pareille supposition ?

Si dans l'acte du 26 Octobre 1720, M. le Duc a accepté la déclaration de M. de Saint-Port , & a promis de payer , on a déjà dit que cela étoit étranger aux Sieur & Dame de Fruncé & à leurs créanciers , l'unique objet de cet acte étant de mettre M. de Saint-Port à l'abri de toute inquiétude ; mais par-là M. le Duc n'a point traité avec le sieur de Fruncé , & n'a contracté aucun engagement à son egard. On peut même ajouter que le papier ayant encore son cours dans le commerce , M. le Duc auroit pu se prêter à consommer la vente , si tout avoit été prêt pour cela ; mais on a laissé passer & le tems qui restoit à écouler & dix années au-delà , on a laissé subsister la saisie-réelle , continuer les baux judiciaires , & même faire l'adjudication à un autre ; & ce n'est qu'après tant d'événemens directement contraires au projet de vente , qu'on s'avise de vouloir le réaliser , & d'en demander l'exécution : on ne peut rien imaginer de plus contraire ni aux règles , ni à la bonne foi.

Mais , dit-on , si la saisie-réelle a continué , si l'on a fait plusieurs baux judiciaires , on ne peut rien imputer au Baron de Fruncé , qui étoit la Partie souffrante , ni aux créanciers qui ont ignoré jusqu'en 1730 l'écrit du 15 Janvier 1720. Aussi-tôt qu'ils l'ont connu , ils y ont adhéré , & ont persévéré depuis dans leur consentement. Si l'écrit de 1720 est demeuré sans exécution , on ne peut l'imputer , dit-on , ni au Baron de Fruncé , ni à ses créanciers. Mais à qui donc doit-on s'en prendre ? Etoit-ce à M. le Duc à faire homologuer l'écrit du 15 Janvier , à obtenir la main-levée de la saisie-réelle , & à demander contre les créanciers que cet écrit fût exécuté ? C'est au Vendeur à livrer la chose , c'est à lui à donner les sûretés , il les avoit promises par l'écrit du 15 Janvier , s'il est demeuré dans l'inaction , par-là il a lui-même déchargé l'Acquéreur , & la vente a été résolue.

Peut-être n'y a-t-il aucune faute de la part des créanciers , au moins depuis la chute du papier ; mais , comme ils veulent profiter du fait du Vendeur , en demandant l'exécution de l'écrit du 15 Janvier , il faut aussi qu'ils souffrent de sa faute. M. le Duc n'a point traité avec eux , il n'a traité qu'avec le sieur de Fruncé , il ne connoît que lui ; si les créanciers viennent de leur chef , ils n'ont rien à prétendre ; s'ils viennent du chef du sieur de Fruncé , en adoptant son traité , alors tout ce qu'on peut opposer au sieur de Fruncé , on peut l'opposer à eux-mêmes. C'est une manière de

raisonner bien singulière & bien nouvelle, que celle qu'on hasarde pour ces créanciers. Notre débiteur a fait une vente, disent-ils, nous en demandons l'exécution : il est vrai qu'il n'a satisfait à aucun de ses engagements, & qu'il y a directement contrevenu ; mais c'est sa faute, & non pas la nôtre ; ainsi nous prenons ce qui nous est avantageux dans ce qu'il a fait, & nous écartons ce qui nous est contraire. Voilà un système admirable & qui s'accorde merveilleusement avec la droiture & avec l'équité !

Les créanciers, dit-on, ont perpétuellement approuvé la vente, il est vrai qu'ils ne l'ont connue qu'en 1730, & qu'ils n'ont pas pu l'approuver auparavant, mais au moins ils l'ont perpétuellement approuvée depuis ; c'est-à-dire, qu'ils ont perpétuellement approuvé la vente depuis qu'elle ne subsistait plus, depuis qu'elle étoit résolue : voilà sans doute une approbation bien utile & bien efficace.

Ce qu'ils répondent aux poursuites qu'a faites la Dame de Fruncé en 1721 & 1722, est de la même force. Le fait de la Dame de Fruncé, disent-ils, est indifférent, car elle n'étoit que caution de son mari. Mais cette demande soutenue pendant deux ans en est-elle moins, soit de sa part, soit de celle de son mari, une contravention formelle à la vente ? Qu'importe après cela qu'elle ne fût que caution. La demande, ajoute-t-on, étoit formée dès 1718, M. de Saint-Port ne l'ignoroit pas. Cela est vrai, mais la Dame de Fruncé avoit abandonné cette demande en signant l'écrit du 15 Janvier 1720, & quand elle l'a poursuivie dans la suite, elle a par-là reconnu que cet écrit ne subsistait plus. Enfin, la Dame de Fruncé, noyée dans la douleur, avoit pu oublier, dit-on, l'écrit du 15 Janvier. On ne s'attendoit pas, on l'avoue, à une pareille solution. Une femme accablée de créanciers oublie qu'elle a quatre cens six mille livres à répéter contre M. le Duc, qui doivent la remettre dans l'abondance : quel étrange défaut de mémoire ! Enfin on répond à la demande en délaissement formée par Messieurs Gluc, & qui a été jugée par la Sentence de 1730, que les créanciers ne l'ont jamais contestée. Mais c'est démentir la vérité la plus claire & la plus incontestable ; s'ils ne l'avoient point contestée, sur quoi donc auroit roulé le procès qui a été appointé pendant tant d'années aux Requêtes de l'Hôtel ? On ajoute que c'est la faute de l'Acquéreur de n'avoir pas donné alors connoissance de la vente, comme si cette vente n'étoit pas dès-lors devenue caduque, & que d'ailleurs ce fût à lui à agir pour faire valoir un titre que le Vendeur avoit négligé, quoiqu'il fût seul chargé de le faire autoriser en Justice.

On ne voit rien dans les objections des créanciers qui puisse faire la moindre impression; ce sont par-tout des suppositions à la faveur desquelles on essaye de faire perdre de vue le véritable objet de la Cause. Elle est infiniment simple, l'écrit du 15 Janvier n'étoit en lui-même qu'un projet fort imparfait; mais, quand il auroit formé une véritable vente, comme elle ne pouvoit avoir lieu que par le concours des créanciers & de la Justice, & qu'en mettant dans le délai fixé l'Acquéreur en possession; que les Vendeurs, loin de remplir des engagements si nécessaires, ont abandonné absolument ce projet, ensorte que la saisie-réelle a eu son cours, que les baux judiciaires ont continué, & que l'adjudication a été faite à un autre: on ne peut pas concevoir comment on a pu sérieusement imaginer de faire revivre un écrit informe, un écrit abandonné & demeuré sans exécution pendant plus de dix ans, un écrit enfin qui se trouve détruit par les Procédures & les Jugemens les plus contradictoires avec lui. Cette tentative, condamnée en premiere Instance, ne peut pas sans doute avoir un succès plus favorable en la Cour.

CXLIX. REQUÊTE.

QUESTION.

Si le Gentilhomme, qui fait convertir en eau-de-vie le vin de son crû, est sujet aux visites des Commis aux Aydes.

A U R O I,

SIRE,

LES Comtes d'Ars, de Segonzac, les Marquis de Charas; d'Echoisi, de Nanclas, la Marquise de Plas, les Sieurs de Lestang, de Livene, de Barbesfieres, de Turpin, de Maulevrier,

de

de Tifon , de Bremont d'Orlac , la Porte , Morel de la Chebaudie , Romefort , & autres Gentilshommes des Provinces d'Angoumois , Saintonge & pays d'Aunis : REMONTRENT très-humblement à VOTRE MAJESTÉ , que les Sous - Fermiers des Aydes dans les Provinces de Saintonge , Aunis & Angoumois , s'efforcent depuis quelque tems de contraindre toute la Noblesse à souffrir que leurs Commis fassent dans les Châteaux des Gentilshommes les mêmes visites, marques & exercices qu'ils font chez les Marchands & Cabaretiers ; servitude qui seroit aussi onéreuse , humiliante & ruineuse pour la Noblesse , qu'infructueuse pour les droits de VOTRE MAJESTÉ.

Si les Edits & Déclarations concernant les droits d'Aydes , attribuoient aux Fermiers & à leurs Commis le pouvoir qu'ils s'arrogent de faire des visites dans les Châteaux des Gentilshommes , & d'y marquer les eaux-de-vie qu'ils ont fait faire du vin provenant de leur crû ; les Supplians seroient réduits à faire à VOTRE MAJESTÉ de très-humbles représentations sur les conséquences d'une Loi si dangereuse , & ils sont persuadés que VOTRE MAJESTÉ , touchée de la force & de la solidité de leurs moyens , se porteroit avec bonté à rétablir la Noblesse dans les prérogatives dont elle a toujours joui , & qu'elle a méritées par sa fidélité & le zèle avec lequel elle a toujours sacrifié son sang & ses biens pour le service de l'Etat. Mais il est aisé de faire voir qu'il n'y a aucuns Edits ou Déclarations qui autorisent la prétention des Sous-Fermiers ; que c'est de leur part une entreprise que l'inquiétude seule leur a inspirée , & qui ne tend qu'à mettre la Noblesse à contribution , en exerçant contre elle les vexations les plus criantes.

Le principal revenu des Provinces de Saintonge , Aunis & Angoumois , consiste en vins , qu'on est obligé de convertir en eau-de-vie , parce qu'ils ne se peuvent conserver ni transporter autrement ; quelquefois on les vend à des Bouilleurs de profession qui les convertissent en eau-de-vie pour leur propre compte , ils les vendent ensuite en gros aux Marchands du Pays ou à l'Etranger ; souvent le Propriétaire des vins les fait convertir lui-même en eau-de-vie par des Bouilleurs , qu'il paie à cet effet.

Les droits d'Aydes ne se sont jamais perçus que sur les Bouilleurs d'eau-de-vie & sur les Marchands qui en font le commerce ; les visites & marques des Commis n'ont été ordonnées que contre eux , & pour empêcher les fraudes qu'ils peuvent commettre ; la Noblesse ne faisant aucun commerce , ne peut être soup-

Noblesse doit
avoir des pri-
vileges.

çonnée de fraude, ni par conséquent être affujettie aux visites & marques qui ne sont établies que pour la prévenir. La Noblesse a toujours été affranchie des droits d'Aydes, affranchissement qu'elle mérite, non-seulement par le rang distingué que sa naissance lui donne, mais par le nombre & l'importance des services qu'elle a rendus; elle a toujours été armée pour la défense de la Patrie, elle a toujours été prodigue de son sang pour le service de ses Rois, ce qui l'a fait regarder dans tous les tems comme le principal rempart de l'Etat, & comme le plus ferme appui de la Monarchie.

Le peuple & les gens de commerce s'enrichissent par leurs travaux; la fonction propre & le devoir de la Noblesse étant le Service Militaire, elle est privée de ces ressources, elle n'a d'autre revenu pour se soutenir que celui qu'elle peut retirer des fruits qu'elle recueille, qui, en passant nécessairement de ses mains dans celles du Marchand, deviennent pour lors sujets aux droits d'Aydes & autres impositions: y assujettir la Noblesse ainsi que le Rôturier, l'obliger de souffrir les visites des Commis, ce seroit l'exposer à des vexations, qui, en l'épuisant, énerveroient ses forces, & la mettroient dans l'impuissance de suivre les mouvemens de son zele & de son courage.

Elle pourroit, avec raison, réclamer contre le Droit annuel qu'exige le Fermier des Aydes, en vertu de quelques Arrêts sur Requêtes qu'il a surpris au Conseil; mais ce n'est pas l'intérêt qui l'anime, elle n'est sensible qu'à ce qui regarde son honneur, & elle se présente avec d'autant plus de confiance, pour le défendre, que dans tous les Edits & Déclarations qui concernent cette matière, on ne trouve rien qui ait donné la plus légère atteinte à ses droits & à ses privilèges. Ce qui étoit répandu dans différentes Ordonnances, a été recueilli & expliqué dans la Déclaration du 30 Mai 1717, & dans les Lettres-Parentes du 24 Août 1728; il suffira donc de se fixer à ces deux titres, pour faire voir que la prétention des Sous-Fermiers n'y peut trouver aucun appui.

L'article 5 de la Déclaration du 30 Mai 1717, renferme trois parties. Dans la première, il est dit que tous Particuliers, Bouilleurs d'eau-de-vie, de quelque état & condition qu'ils soient, sans aucune exception, & sans aucune distinction d'eau-de-vie qui sera faite des fruits provenus de leurs héritages, de ceux des Bénéfices, ou d'achat, seront tenus, avant que de mettre le feu sous leurs chaudières, de faire leurs déclarations aux Bureaux

des Fermes, & de souffrir la visite & la marque des Commis. Dans la seconde, il est décidé que ceux qui feront des envois de leurs eaux-de-vie, ou ceux qui les achèteront pour les transporter d'un lieu à un autre, seront tenus avant l'enlèvement, de faire leurs soumissions aux Fermiers du lieu où les eaux-de-vie auront été enlevées; de rapporter la preuve, tant de l'arrivée & décharge des eaux-de-vie au lieu de leur destination, que du paiement des droits d'entrée audit lieu. Enfin, dans la troisième partie on déclare tous les Bouilleurs d'eau-de-vie, aussi sans exception & distinction, sujets au paiement du droit annuel.

De ces trois parties il n'y a que la première qui regarde la visite & marque des Commis; mais elles ne sont établies que contre les Bouilleurs d'eau-de-vie, c'est-à-dire, contre ceux qui font une profession publique de faire bouillir des eaux-de-vie, & qui se servent, tant des vins qu'ils ont pu recueillir eux-mêmes, que de ceux qu'ils achètent pour en faire commerce. Cette disposition ne comprend donc pas les Gentilshommes qui font convertir par un Bouilleur leurs propres vins en eau-de-vie, soit pour leur consommation, soit pour les vendre aux Marchands.

Non-seulement les Gentilshommes ne sont pas dénommés dans la Déclaration, mais l'expression dont elle se sert, *tous Particuliers, Bouilleurs d'eau-de-vie*, ne peut jamais leur convenir; on ne dira pas qu'un Gentilhomme qui recueille du vin dans ses terres, & qui le fait convertir en eau-de-vie, soit un Bouilleur d'eau-de-vie, comme on ne dira pas qu'un Gentilhomme qui fait valoir sa Terre, soit un Laboureur; ainsi la Loi ne parlant que des Bouilleurs d'eau-de-vie, ne peut jamais s'appliquer aux Gentilshommes, elle n'a eu manifestement pour objet que les Bouilleurs d'eau-de-vie de profession.

Les termes ajoutés dans cette déclaration, *de quelque état & condition qu'ils soient, sans aucune exception*, ne sont relatifs qu'aux Bouilleurs d'eau-de-vie; ces termes relatifs n'ajoutent jamais rien aux personnes à qui ils se réfèrent; ce sont tous les Bouilleurs de profession, de quelque état qu'ils soient, qui sont sujets à la marque des Commis, mais ce ne sont toujours que les Bouilleurs d'eau-de-vie. Ces expressions vagues ne comprennent que ceux que la Loi a eus en vue, & qu'elle a seuls exprimés; il n'est donc pas possible d'étendre cette première partie de l'article aux Gentilshommes qui ne font que convertir en eau-de-vie les vins de leurs Terres.

La seconde partie du même article est plus générale; elle

Déclaration
contre les
Bouilleurs
d'eau-de-vie;
nedoits'éten-
dre aux Gen-
tilshommes
qui font con-
vertir en eau-
de-vie le vin
de leur crû.

assujettit ceux qui font des envois d'eau-de-vie, ou ceux qui les achètent, à faire des soumissions aux Fermiers du lieu d'où les eaux-de-vie doivent être enlevées : cela est indifférent aux Gentilshommes. Les fruits sortant de chez eux, sont sujets à tous les droits, mais ils peuvent faire faire les déclarations & soumissions par ceux qui achètent, au moyen de quoi ils n'ont point de déclaration à faire de leur part ; ainsi cette seconde partie ne peut jamais les bleffer.

Dans la troisième, il est dit simplement, que *tous Bouilleurs d'eau-de-vie* sont sujets au droit annuel, à raison de 8 livres dans les Villes, & de 6 livres 10 sols dans les autres lieux ; cette disposition est encore limitée aux seuls Bouilleurs d'eau-de-vie, elle ne regarde point la Noblesse. La Déclaration de 1717, ne concerne donc pas les Gentilshommes, elle ne les soumet point aux visites & marques des Commis, seul objet qui intéresse les Supplians.

Les Lettres-Patentes de 1728, sont encore plus décisives en leur faveur ; l'article premier porte que le droit annuel sera payé par toutes sortes de personnes, soit que les eaux-de-vie se fabriquent dans le domicile du Propriétaire, pour sa consommation, soit qu'elles se fassent chez un Bouilleur. Ces termes généraux ont servi de prétexte au Fermier pour exiger le droit annuel des Gentilshommes qui font convertir leurs vins en eau-de-vie ; on ne présume pas que l'intention de VOTRE MAJESTÉ ait été de les y assujettir ; mais ce n'est pas actuellement l'objet de la difficulté. Que le droit annuel soit dû, ou qu'il ne le soit pas, on n'en peut rien conclure pour les visites & marques des Commis ; la suite des mêmes Lettres-Patentes le fait connoître.

Il faut cependant observer que dans cet article VOTRE MAJESTÉ a parfaitement distingué le Propriétaire qui fait lui-même fabriquer ses eaux-de-vie chez lui, du Bouilleur de profession ; en les désignant ainsi chacun en particulier, Elle a reconnu que sous le nom de Bouilleur d'eau-de-vie, on ne devoit pas comprendre le Propriétaire qui fait faire des eaux-de-vie des seuls vins de son crû. De-là se confirme ce que l'on vient de dire sur la Déclaration de 1717, que n'assujettissant aux visites & marques des Commis que les Bouilleurs d'eau-de-vie, elle ne peut être étendue aux Gentilshommes qui font fabriquer des eaux-de-vie du vin de leur crû.

Après avoir établi si clairement cette distinction, l'article 2, des mêmes Lettres-Patentes de 1728, s'explique ainsi ; *Les*

Marchands d'eau-de-vie en gros & Bouilleurs pourront avoir en leur possession telle quantité d'eau-de-vie qu'ils jugeront à propos pour leur commerce, en le déclarant au Fermier, & souffrant les visites, exercices & marques des Commis. Il est évident que cet article ne concerne que les Bouilleurs de profession ; non-seulement c'est ce que signifie le terme de Bouilleurs par lui-même, mais la Loi ajoute que les Marchands & Bouilleurs pourront avoir telle quantité d'eau-de-vie qu'ils jugeront à propos *pour leur commerce* ; ce ne sont donc que les gens qui font commerce d'eau-de-vie qui sont l'objet de cet article, & c'est d'eux seuls qu'il est dit qu'ils souffriront les visites, exercices & marques des Commis. Ainsi on ne trouve rien ni dans la Déclaration de 1717, ni dans les Lettres-Patentes de 1728, qui assujettisse à la visite & marque des Commis, les Gentilshommes qui convertissent dans leurs Châteaux leurs propres vins en eaux-de-vie, puisque cette servitude n'est imposée qu'aux Marchands & Bouilleurs d'eau-de-vie, & pour raison de leur commerce. Ces Lettres-Patentes condamnent donc la prétention du Fermier en ce qui regarde les visites & marques des Commis chez les Gentilshommes ; elles ne sont autorisées que chez les Marchands & Bouilleurs de profession.

Aussi le Sous-Fermier ne trouvant rien dans les Loix publiques qui pût appuyer ses entreprises, met-il sa principale ressource dans quelques Arrêts particuliers, surpris au Conseil contre deux ou trois Gentilshommes ; mais outre que ce ne sont que les Loix générales qu'il est permis de consulter quand il s'agit d'imposer des charges publiques, si l'on examine exactement ces Arrêts, on reconnoîtra sans peine qu'ils ne peuvent former aucun préjugé.

Le premier a été obtenu contre le Marquis de Sevret le premier Mai 1731, le second contre le sieur d'Orlac le 4 Mars 1732, mais ce sont deux Arrêts sur simples Requêtes non communiquées ; les sieurs de Sevret & d'Orlac n'ont point été entendus, ils n'ont pu se défendre, ni proposer leurs moyens : jamais de pareils Arrêts ne peuvent faire loi. Ceux qui paroissent avoir été condamnés auroient la voie de la simple opposition ; les Arrêts rendus contre eux peuvent donc encore moins être opposés à des tiers.

On dira peut-être que les sieurs de Sevret & d'Orlac ne se sont pas opposés ; mais il y en a une bonne raison, c'est que le Sous-Fermier n'a pas même osé leur faire signifier ces Arrêts, il n'en a

fait aucun usage contre eux ; comment se feroient-ils pourvus pour les faire rétracter ?

Surprise pratiquée par un Sous-Fermier des Aydes.

On découvre ici une manœuvre odieuse , contre laquelle les Supplians ne peuvent s'élever avec trop de force ; elle doit sans doute exciter l'indignation de VOTRE MAJESTÉ. Le sieur d'Orlac avoit été le premier attaqué pour le paiement du droit annuel , il s'en étoit défendu , il avoit obtenu un Arrêt de décharge en la Cour des Aydes le 22 Août 1722 ; le Sous-Fermier ne se plaignit point de cet Arrêt , qui a été exécuté pendant un grand nombre d'années.

Dans la suite le Sous-Fermier attaqua le Marquis de Sevet , ce fut encore sur le droit annuel dont le sieur de Sevet se prétendoit exempt , & obtint un Arrêt favorable en la Cour des Aydes le 29 Décembre 1730. Adrien Mouillié , Sous-Fermier des droits d'Aydes de la Généralité de la Rochelle , qui ne s'étoit point pourvu contre l'Arrêt obtenu par le sieur d'Orlac en 1722 , donna sa Requête au Conseil , contre l'Arrêt de 1730 rendu en faveur du sieur de Sevet ; il prétendit que le droit annuel étoit dû par les Gentilshommes , comme par les Bouillieurs , sans distinction des lieux où le gros étoit établi , & de ceux où il ne l'étoit pas ; sur cette Requête il fit rendre l'Arrêt du premier Mai 1731 , par lequel , sans entendre le sieur de Sevet , on casse l'Arrêt de la Cour des Aydes , on condamne le sieur de Sevet à payer le droit annuel , & ce qui est sans exemple , on ordonne qu'il souffrira les visites , exercices & marques des Commis , quoiqu'il n'eût jamais été question de ce chef , ni en l'Élection , ni en la Cour des Aydes ; c'étoit une surprise manifeste faite au Conseil par ce Sous-Fermier , qui non-seulement fait casser sur simple Requête un Arrêt contradictoire , mais encore fait prononcer sur ce qui n'avoit jamais fait l'objet de la contestation.

Pour mettre le comble à l'infidélité , après avoir surpris cet Arrêt , il se garde bien de le faire signifier , de peur que le Marquis de Sevet , instruit de la manœuvre , n'y formât opposition ; mais quelques années après pour soutenir ses nouvelles entreprises , il fait paroître cet Arrêt imprimé , comme si c'étoit une décision solennelle ; & supposant que la Jurisprudence du Conseil est établie , il semble reprocher à la Noblesse qu'elle résiste au poids de l'autorité ; honteuse supercherie , qui ne doit tourner qu'à la confusion de son Auteur ! Cet Arrêt n'ayant point été signifié , ne peut être opposé au Marquis de Sevet lui-

même, comment seriroit-il de préjugé contre les autres Gentilshommes ?

La surprise est encore plus sensible dans l'Arrêt rendu en 1731 contre le sieur d'Orlac. On a déjà dit que le sieur d'Orlac avoit été déchargé de la demande du Sous-Fermier pour le droit annuel, par un Arrêt contradictoire de la Cour des Aydes de 1722 ; dix ans s'étoient passés sans que le Sous-Fermier eût osé se pourvoir en cassation, & pendant ces dix années l'Arrêt avoit eu sa pleine exécution. Que fait ce même Sous-Fermier, Adrien Mouillié ? En 1732 il suppose que le sieur d'Orlac a donné un Mémoire au Conseil, par lequel il a demandé l'exécution de l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1722, comme si celui qui a un Arrêt contradictoire en sa faveur, s'avisoit d'en demander l'exécution au Conseil ? Aussi ce prétendu Mémoire n'est-il ni daté, ni signé ; cependant le Sous-Fermier qui l'a supposé, y fait une réponse, par laquelle il demande la cassation de l'Arrêt de la Cour des Aydes, & que le sieur d'Orlac soit tenu, non-seulement de payer le droit annuel, qui étoit le seul objet dont il eût été question dans le Procès, mais encore de souffrir les visites & marques des Commis, ce qu'il fait prononcer par l'Arrêt de 1732.

N'est-il pas évident que cet Arrêt n'est que l'effet d'une supercherie ? 1°. L'Arrêt de la Cour des Aydes avoit été exécuté pendant dix ans, il n'étoit plus possible de l'attaquer. On suppose un Mémoire de la part du sieur d'Orlac, on lui fait prendre des conclusions, mais il a hautement désavoué l'un & l'autre ; & en effet il auroit été absurde qu'ayant pour lui un Arrêt exécuté depuis dix ans, il eût gratuitement attaqué le Sous-Fermier pour demander l'exécution de ce même Arrêt. 3°. Le Sous-Fermier fait prononcer sur un objet qui n'avoit jamais été demandé ni contesté. Tout est donc marqué au caractère de la surprise & de la supposition la plus sensible.

Le Sous-Fermier s'est conduit même avec si peu de précaution & d'intelligence pour obtenir cet Arrêt, qu'il y a fait ordonner l'exécution de la Déclaration de 1717 & des Lettres-Patentes de 1728 ; & en conséquence il fait casser l'Arrêt de la Cour des Aydes de 1722 : des Lettres-Patentes accordées six ans après cet Arrêt, pouvoient-elles servir de titre pour le faire casser ? N'y a-t-il pas de l'aveuglement à vouloir se faire un titre d'un pareil préjugé ?

Le dernier Arrêt dont il veut se servir paroît d'abord d'un plus

grand poids : c'est un Arrêt contradictoire obtenu contre le sieur de Grioux, Gentilhomme de Normandie, qui le condamne de faire ouverture de ses caves & celliers aux Commis des Aydes, & de souffrir leurs visites & exercices; mais la lecture même de l'Arrêt découvre les motifs qui y ont donné lieu, ils sont absolument étrangers aux Supplians. On y voit que par plusieurs Procès-verbaux il avoit été prouvé que le sieur de Grioux faisoit un commerce d'eau-de-vie en fraude, & qu'il en avoit été tellement convaincu, que pour éviter les poursuites dont il étoit menacé, il avoit été réduit à signer un écrit le 23 Septembre 1731, par lequel il avoit consenti d'ouvrir ses caves & celliers, & d'y souffrir les visites, exercices & recensemens des Commis. Après une telle soumission, il n'est pas extraordinaire qu'il ait subi la condamnation portée par l'Arrêt du 11 Octobre 1740. Mais quelle application en peut-on faire aux Supplians & autres Gentilshommes, qui se renfermant dans les bornes convenables à leur qualité, ne font que convertir en eau-de-vie leurs propres vins, qui ne se mêlent directement ni indirectement d'aucune sorte de commerce, & qui ne sont suspects d'aucune fraude?

Il faut donc écarter les prétendus préjugés qu'on veut se former des Arrêts du Conseil de 1731 contre le sieur de Seuret, de 1732 contre le sieur d'Orlac, & de 1740 contre le sieur de Grioux. Les deux premiers ne sont que des Arrêts sur Requête; ils n'ont jamais été signifiés ni exécutés, & la surprise y éclate avec évidence. Le dernier est contradictoire, mais il est fondé sur des faits de fraude ou de commerce prouvé, reconnu, & sur le consentement exprès du sieur de Grioux. Ces préjugés écartés, on doit en revenir à la Déclaration de 1717 & aux Lettres-Patentes de 1728; elles ne soumettent aux visites & marques des Commis, que les Bouilleurs d'eau-de-vie & Marchands qui en font le commerce : elles ne donnent donc aucun droit aux Sous-Fermiers de venir inquiéter les Gentilshommes dans leurs Châteaux pour y exercer des vexations, auxquelles VOTRE MAJESTÉ n'a jamais eu intention d'affujettir la Noblesse. Ainsi le Sous-Fermier ne peut fonder sa prétention sur aucune Loi publique du Royaume.

Les Supplians ne peuvent se dispenser de représenter à VOTRE MAJESTÉ que ces visites auxquelles les Fermiers voudroient soumettre la Noblesse, n'intéressent en rien les droits du Roi, elles ne peuvent faire grossir le prix de ses Fermes; elles ne sont
d'aucune

d'aucune utilité au Sous-Fermier pour le paiement des droits qui lui sont dus; ce seroit dégrader la Noblesse de l'affujettir à ce joug si odieux, & l'exposer à des discussions journalières avec les Commis, à toutes les infidélités qu'ils voudroient ou pourroient commettre dans leurs Procès-verbaux, sans qu'il leur restât un moyen pour s'en défendre.

1^o. Les visites & marques des Commis que le Sous-Fermier voudroit faire chez les Gentilshommes, ne lui procureroient que la vaine satisfaction de les obliger à se tenir dans leurs Châteaux, pour leur en ouvrir les portes aux jours & heures qu'ils jugeroient à propos; mais comme elles ne lui apporteroient aucune rétribution, & n'augmenteroient pas le produit de sa Ferme, elles ne lui en feroient jamais grossir le prix en faveur de VOTRE MAJESTÉ.

2^o. Les droits qui lui sont dus, ne le sont que lors de la vente & enlèvement des vins & eaux-de-vie: ils lui sont assurés dans tout leur entier. Le Propriétaire, le Marchand, le Voiturier lui en répondent également, sous peine de confiscation des liqueurs, des équipages & voitures qui les conduiroient, & de cinq cens livres d'amende. Le Propriétaire ne peut laisser enlever, le Voiturier ne peut charger, & le Marchand ne peut recevoir, sans être assurés que les droits en ont été payés, ou être eux-mêmes porteurs de cet acquit. Les eaux-de-vie ne peuvent sortir de chez le Gentilhomme, que pour entrer dans le cellier du Marchand qui les achete, ou pour aller en droiture chez l'Etranger. Dans l'un & l'autre cas, il est impossible que les Commis n'en soient informés. Ils font tous les jours leurs visites chez le Marchand, qui est obligé de leur montrer l'acquit des marchandises qu'il reçoit; ils les comptent, ils les marquent, ils en chargent leurs Livres: ainsi il ne peut rien y entrer de nouveau qu'ils ne le sachent. Les Voituriers sont obligés de porter avec eux l'acquit des marchandises qu'ils voient, & de le faire paroître aux Commis des Bureaux qui sont à tous les débouchés de la Province, sans quoi les marchandises, voitures & équipages seroient confisqués; & le Voiturier personnellement condamné en cinq cens livres d'amende. Il n'est donc pas possible que ce Fermier soit trompé sur les droits qui lui sont dus: donc les visites & marques de ses Commis chez les Gentilshommes ne lui sont d'aucune utilité.

3^o. Ce seroit dégrader la Noblesse. Un Gentilhomme qui recueille du vin dans sa Terre, qui est obligé, pour s'en défaire, de

le convertir en eau-de-vie , & qui ne se fert que de ses propres chaudieres & d'un Bouilleur à gages , ou de ses propres domestiques , est un homme qui fait valoir son bien , & qui n'est comptable au Fermier ou aux Commis des Aydes , ni de ce qu'il fait , ni de la maniere dont il administre ses affaires. De quel droit les Commis viendront-ils donc dans ses caves & celliers faire des visites & marquer ses tonneaux ?

Visite de
Commis ,
joug odieux.

Ce seroit pour la Noblesse l'affujettissement le plus vil & le plus honteux. Il faudra qu'aux premiers ordres des Commis, gens ordinairement d'un état obscur , un Gentilhomme qui est tranquille dans sa maison , où il ne fait aucune sorte de commerce, aille lui-même ouvrir ses caves & celliers , soit témoin de l'inquisition qu'on exercera , & s'expose à toute l'arrogance des Commis. S'il s'absente de son château , faudra-t-il qu'il laisse ses clefs à des domestiques , qui seront obligés d'ouvrir les portes à des étrangers , maîtres de faire tout ce qu'ils voudront , & qui , fiers de leur autorité , n'useront d'aucun ménagement. Si les Gentilhommes pouvoient être insensibles à une servitude si honteuse , VOTRE MAJESTÉ ne trouveroit plus dans la Noblesse de son Royaume les sentimens dont elle doit être animée pour la défense de l'Etat , la gloire de la Nation , & celle de son Roi.

Mais qu'est-ce que la Noblesse n'auroit point à craindre de l'infidélité de ceux qui sont chargés de faire de pareilles visites ? Combien peuvent-ils supposer de choses dans leurs Procès-verbaux , pour trouver des fraudes imaginaires , afin d'avoir part aux amendes & confiscations qui en sont la suite ? Puissant motif pour des gens de néant , & qui ne sont animés que par le desir du gain qu'ils peuvent faire , sur-tout lorsqu'ils sont assurés , quelques faussetés qu'ils commettent , de ne pouvoir en être punis. C'est une sûreté que les Commis aux Aydes ont entièrement , parce qu'il n'y a contre leurs actes que l'inscription de faux , voie impraticable , puisqu'il faut prouver le faux par témoins , & qu'il n'y a dans un château que des domestiques , dont le témoignage n'est pas admis. S'il s'y trouvoit des étrangers , le Commis infidèle ne manqueroit pas de les comprendre dans son Procès-verbal ; il seroit donc impossible d'avoir des témoins , & par conséquent le Commis seroit assuré de l'impunité de son crime.

La Dame Cazaud , veuve du sieur Bourée , se pourvut contre un Procès-verbal fait par les Commis du Bureau d'Angoulême sur le grand chemin. Elle fut admise par la Sentence à la preuve

du faux de douze faits principaux portés dans ce Procès-verbal. Il y eut appel de cette Sentence par le Sous-Fermier ; elle fut confirmée par Arrêt de la Cour des Aydes du premier Septembre 1741. Après les témoins ouïs, récolés, confrontés, Sentence portant que les Commis comparoîtroient en personnes, pour répondre aux conclusions du Ministère public & de la Partie civile. Après leur comparution & une autre Sentence, le Sous-Fermier interjeta, le 5 Juin 1742, appel de toute la procédure & poursuite d'inscription de faux. La Dame Bourée, après y avoir consommé plus de 15,000 livres, est morte sans pouvoir obtenir le Jugement définitif. On pourroit citer une infinité d'exemples semblables.

Il ne resteroit au Gentilhomme que de se racheter de la vexation à prix d'argent, qu'il lui seroit plus utile de donner aux Commis, que de se voir traduit dans des Elections pour y plaider contre des gens de cette espece, y être condamné, & achevé de ruiner par les frais du Procès. C'est donc exposer la Noblesse, ou à être opprimée par les contributions qu'il seroit libre aux Commis de lui faire payer ; ou à être ruinée par des procédures avec des gens vis-à-vis desquels elle rougira toujours de se trouver, & lui ôter tous moyens de se défendre. Ce seroit pour la Noblesse, & la sujétion la plus vile, & la source de la plus criante oppression : VOTRE MAJESTÉ ne permettra jamais qu'on l'introduise contre des Sujets si recommandables par leur zele, par leur fidélité & par leurs services.

On leur feroit gratuitement une pareille injure, les droits de VOTRE MAJESTÉ n'y peuvent être intéressés. Qu'un Gentilhomme ait fait de son vin plus ou moins de pieces d'eau-de-vie, ce qu'il en conserve dans sa maison n'est sujet à aucun droit, & ce qu'il vend ne peut sortir de chez lui, qu'auparavant celui qui l'achete, ou le Gentilhomme, n'en ait fait sa déclaration aux Fermiers des Aydes, & ne se soit soumis à lui justifier du paiement des droits d'entrée dans le lieu de la destination. Quelle nécessité y a-t-il donc de venir faire des visites dans ses caves, & d'y marquer les tonneaux ?

On pourra, dit-on, commettre des fraudes, & faire sortir des eaux-de-vie sans déclaration ; mais la Noblesse, sur un soupçon si vague & si injurieux, mérite-t-elle d'être traitée avec tant d'indignité ? Ne peut-on pas compter sur ses sentimens, sa droiture, sa soumission & sa fidélité aux ordres de son Souverain ?

D'ailleurs ces fraudes sont impraticables, on n'enlève pas une pièce, un tonneau d'eau-de-vie, comme un meuble de petit volume; il est impossible, comme on l'a fait voir, que le transport en soit fait, sans que les Commis qui y veillent en soient informés. Les voitures & les eaux-de-vie seroient sujettes à confiscation; on seroit exposé à de si grosses amendes, qu'une seule pièce d'eau-de-vie voiturée sans congé, surprise par les Commis, vaudroit au Fermier plus que ne montent ses droits sur cinq cens pièces. S'imaginera-t-on que pour un si modique objet on s'expose à de si grands dangers?

Quelle utilité pourroit-on donc trouver dans les visites & marques des Commis, qui seroient faites chez les Gentilshommes? Que ces visites se fassent ou ne se fassent pas, elles ne peuvent augmenter le prix de la Ferme en faveur de VOTRE MAJESTÉ; elles sont inutiles aux Fermiers, les droits sur les eaux-de-vie n'en feront ni plus ni moins payés, & c'est-là le seul intérêt légitime du Fermier. Mais ces visites exposeroient la Noblesse à une inquisition honteuse, à des vexations capables de la ruiner. Le Fermier le plus rempli de sentimens d'honneur & de probité, peut-il répondre lui-même de la fidélité & de la bonne foi de ceux qu'il est obligé d'employer. Ce Fermier sera trompé par ses Commis; il s'en rapportera à leurs Procès-verbaux, & se croira autorisé à exercer des violences qu'il seroit le premier à condamner, s'il pouvoit connoître la vérité: il ne doit donc pas se refuser à la justice que demandent les Supplians.

Pourquoi s'y opposeroit-il, puisque les droits de Sa Majesté n'en peuvent être augmentés ni diminués, & que les visites & la marque ne procureroient aucune utilité au Fermier? Convient-il d'avilir la Noblesse, en l'assujettissant à une servitude capable de procurer sa ruine? Les Gentilshommes consomment leurs biens au Service, ils y exposent leur vie: méritent-ils d'être réduits à l'état des Marchands & des plus vils Rôturiers?

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE A VOTRE MAJESTÉ faire défense aux Fermiers & Sous-Fermiers des Aydes, & à leurs Commis, de faire des visites dans les caves & celliers des Supplians, pour y marquer leurs eaux-de-vie, quand ils ne feront bouillir que les vins qu'ils auront recueillis sur leurs propres héritages, soit que ces eaux-de-vie soient destinées pour la consommation de leur maison, soit qu'elles soient vendues à des Mar-

chands; aux offres que font les Supplians de faire des déclarations exactes aux Fermiers, des eaux-de-vie qu'ils vendront pour être transportées, ou de faire faire ces déclarations par ceux qui les acheteront, conformément à l'article 5 de la Déclaration du 30 Mai 1717, & à l'article 2 des Lettres-Patentes du 24 Août 1728. Les Supplians continueront leurs vœux pour la prospérité & la gloire de VOTRE MAJESTÉ.

CL. INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.

POUR Dame Eleonore d'Oglethorpe, veuve de Messire Eugene-Marie de Bethizy, Chevalier, Marquis de Mezieres, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle d'Amiens & de Corbie.

CONTRE M^{re} Anne-Gedeon de Joyeuse, Lieutenant-Général au Gouvernement de Champagne & Brie.

QUESTION

De Requête Civile.

PPLUS l'Arrêt qui est attaqué intéresse l'honneur & la fortune du Comte de Joyeuse, & plus il est aisé de se persuader que la Cour n'a prononcé des condamnations si sévères, qu'après avoir reconnu par l'examen le plus exact & le plus scrupuleux toutes les infidélités qui étoient reprochées au Comte de Joyeuse.

Jamais affaire n'a été ni plus vivement ni plus long-tems discutée. Agitée pendant un grand nombre d'Audiences, éclaircie par plusieurs Mémoires imprimés de part & d'autre, rapportée sur le Délibéré, & les pieces examinées avec autant de recherches que si l'affaire avoit été instruite par écrit, ce n'est qu'après tant de précautions prises pour découvrir la vérité, que la Cour a rendu enfin son Jugement : ouvrage de sa sagesse & de ses plus profondes réflexions.

Le Comte de Joyeuse ne propose rien aujourd'hui qu'il n'ait

dit, & qui n'ait été discuté avant l'Arrêt; il n'a pas une seule piece nouvelle. Sa Requête Civile n'a donc pour objet, si elle pouvoit réussir, que de renouveler précisément la même question qui a déjà été jugée, en présumant que la Cour, contraire à elle-même, regardera comme innocent & comme légitime ce qu'elle a déjà jugé criminel & reprehensible. C'est faire injure, on l'ose dire, aux lumieres supérieures de la Cour; & cette considération seule devoit faire tomber une Requête Civile qui ne tend qu'à élever dans un même Tribunal deux Arrêts qui se choqueroient & se détruiroient mutuellement. Mais si la face de l'affaire étoit changée par de nouvelles découvertes de la part du Comte de Joyeuse, la rigueur sévère des regles s'opposeroit encore à sa demande, puisque dans la forme il n'a aucun moyen, ni même aucun prétexte qui puisse appuyer sa Requête Civile.

C'est ce que l'on va reconnoître dans le récit des faits & dans la discussion des moyens.

FAIT.

Le Demandeur en Requête Civile est fils de Messire Jules de Joyeuse & de Dame Anne Deshuguet.

Par le testament de Jules de Joyeuse, du 3 Février 1705, il avoit fait Daniel de Joyeuse, son fils aîné, son légataire universel; il avoit substitué la Terre de Saint-Lambert en faveur de ses descendans, & à leur défaut en faveur de ses freres & de leurs héritiers par ordre & droit d'aînesse; & à l'égard de ses deux cadets, qui étoient Anne-Gedeon & Louis de Joyeuse, il les avoit réduits à 1000 liv. de pension viagere chacun.

Anne-Gedeon trouva bientôt le secret de dépouiller ses deux freres. Pour y parvenir il empêcha que l'aîné n'eût connoissance du testament qui lui étoit si favorable; & lui faisant peur des rapports qu'il auroit à faire dans un partage ordinaire, & des dettes qu'il seroit obligé de payer, il l'engagea à signer un traité le 31 Mars 1712, par lequel Daniel de Joyeuse lui abandonna toutes les parts & portions qui lui devoient revenir dans les Terres de Saint-Lambert & d'Hanogne, à condition d'être dispensé de tout rapport & de toute contribution aux dettes, & moyennant 23620 livres qu'il reconnut avoir reçues comptant, Anne-Gedeon de Joyeuse déclarant en avoir emprunté 13600 livres de Demoiselle Claude Sobinet, veuve du Sieur Antoine de Blois.

Il fut encore plus facile de subjuguier Louis de Joyeuse, qui n'étoit qu'un cadet; le 18 Mai 1712 il signa un pareil traité avec

Anne-Gedeon de Joyeuse, moyennant la somme de 17000 liv. qu'il reconnut avoir reçue, & dont il fut encore déclaré par Anne-Gedeon avoir emprunté 15000 livres de la veuve de Blois, afin qu'elle demeurât subrogée aux droits & privileges de ceux qui avoient été remboursés de ses deniers.

C'est ainsi qu'Anne-Gedeon est devenu seul propriétaire de Saint-Lambert & d'Hanogne. Voici maintenant comment il a eu le Comté de Grandpré.

Le 6 Août de l'année 1712 il avoit traité avec un de ses cousins nommé aussi Jules de Joyeuse, Comte de Grandpré; il lui avoit constitué 1500 liv. de rente viagere pour prix de la Charge de Lieutenant-général de Champagne, dont le Comte de Grandpré lui avoit obtenu la survivance, & avoit affecté spécialement à cette rente la Terre de Remonville, avec consentement même qu'elle appartînt en pleine propriété à Jules de Joyeuse, en cas de prédécès d'Anne-Gedeon sans enfans. Cette rente viagere de 1500 liv. avoit été augmentée jusqu'à 3200 livres par un acte du 27 du même mois d'Août, qui avoit confirmé au surplus la disposition de la Terre de Remonville.

Ce fut en cet état que le 15 Novembre 1712 fut passé le contrat de mariage d'Anne-Gedeon de Joyeuse avec Demoiselle Antoinette de Villers de Rouffeville. En faveur de ce mariage Jules de Joyeuse son cousin lui donna le Comté de Grandpré, avec toutes ses appartenances & dépendances, & le chargea d'une substitution graduelle & perpétuelle en faveur de ses descendans; & en cas qu'il mourût sans enfans, ou ses enfans sans enfans, il stipula que la Terre appartiendroit à M. le Cardinal de Mailly, Archevêque de Reims; ou à son plus proche héritier portant le nom & armes de Mailly. Jules de Joyeuse céda encore à Anne-Gedeon, futur époux, tous les droits mobiliers & immobiliers, fruits, profits & revenus à lui échus par le legs universel de M. le Maréchal de Joyeuse, par son testament du mois de Juin 1710.

Par un acte séparé, mais fait dans le même instant, Anne-Gedeon s'obligea de payer les principaux de plusieurs rentes montant à 2036 liv. par chacun an; 2000 livres de rente à la Dame Comtesse de Grandpré, au principal de 78000 livres, & d'acquitter le Comte de Grandpré de l'événement du Procès qui étoit entre lui & le Prince de Chalais pour un ancien supplément de légitime.

Tous ces titres qui lui assuroient la propriété des Terres de

Saint-Lambert, d'Hanogne & de Grandpré, firent bientôt le sujet de grandes contestations.

Daniel de Joyeuse obtint le 20 Mai 1716 des Lettres de rescision contre le traité du 31 Mars 1712. Il y expose la soustraction du testament de son pere, par lequel il étoit nommé légataire universel, & la découverte qu'il en a faite depuis; ce qui l'a engagé, dit-il, de le faire publier & insinuer. Il ajoute que des 23600 liv. dont il a donné quittance, il n'en a reçu que 13600 livres, & en conséquence demande d'être remis au même état qu'il étoit avant ce traité.

Pareilles Lettres de rescision furent prises deux ans après par Louis, Chevalier de Joyeuse, fondées sur la lésion énorme. On ne voit point quel a été le sort des premières; pour les secondes, elles furent entérinées par Sentence du Bailliage de Rhétel-Mazarin, du 17 Mars 1719; & depuis, sur l'appel, les Parties ont passé un Arrêt de concert, dont on parlera dans la suite.

D'un autre côté, Anne-Gedeon de Joyeuse prit des Lettres de rescision, tant contre le traité du 27 Août 1712, au sujet de la Charge de Lieutenant-Général de Champagne, que contre l'acte passé le jour de son contrat de mariage, par lequel il s'étoit obligé de payer plusieurs sommes en l'acquit de Jules de Joyeuse, Comte de Grandpré.

C'est à l'occasion de ce dernier Procès que le 4 Décembre 1719 le Comte de Joyeuse écrivit à M. le Cardinal de Mailly une Lettre très-remarquable. Il tâche d'y justifier le procès odieux qu'il avoit fait à son bienfaiteur, & dont il a été forcé depuis de se désister; il y explique les ressources qu'il a contre le Comte de Grandpré, & finit par un trait bien digne de lui: *Ainsi, Monseigneur, avec bien de l'argent, étant d'ailleurs au lieu & place des créanciers de la Maison, sous un autre nom que le mien (car je n'en laisserai pas pour un écu), avec les droits que j'ai par bon contrat de mariage, pas un sol de bien à moi, tout étant par Sentence & Arrêt contradictoires à M. de Grandpré, aux créanciers de feu mon pere & de mes freres, & aux miens qui sont privilégiés; après cela les petites lumieres que Dieu m'a données, j'ose vous assurer que je me tirerai d'affaire, & que M. le Comte de Grandpré, quand je perdrais mon Procès, ne tirera pas jamais un écu de moi; vous n'en croyez rien, mais je vous en donne ma parole d'honneur.*

Ces faits préliminaires, qui donnent une idée de l'état du Comte de Joyeuse, de la situation de ses affaires & de ses talens, étant

étant

étant ainsi éclaircis, il faut venir maintenant aux actes qui concernent les sieur & dame de Mezieres.

Le 7 Décembre 1719, c'est-à-dire, trois jours après la Lettre dont on vient de parler, le Comte de Joyeuse leur passa un contrat de constitution de 8800 liv. de rente, au principal de 220000 livres, qu'il hypothéqua spécialement sur la Terre de Saint-Lambert, qu'il déclara être affermée 7000 liv. par an; sur Hanogne de 2500 livres; sur Grandpré de 18000 livres, & enfin sur la moitié de Ville-sur-Tourbe de 12000 livres de revenu, ce qui faisoit un objet de 39500 livres de rente en fonds de terre.

Il déclara que ces 220000 liv. avec 50000 liv. provenant du prix de la Terre de Remonville qu'il avoit vendue quelque tems auparavant, seroient employées au paiement de tous les créanciers privilégiés & hypothécaires sur tous les biens de la Maison de Joyeuse & de Grandpré qui lui appartenoient, tant en qualité de Légataire universel du Maréchal de Joyeuse, que comme donataire entre-vifs du Comte de Grandpré; au moyen de quoi tous lesdits biens & les siens propres demeureroient libres de toutes dettes & hypothèques, promettant de faire déclaration dans les quittances qui lui seront données par les créanciers, que les deniers procèdent des sieur & dame de Mezieres, afin qu'ils soient subrogés.

Dans ce contrat tout ne respire que faux & qu'infidélité de la part du Comte de Joyeuse.

Il hypothèque quatre Terres; Saint-Lambert étoit substituée par le testament de Jules de Joyeuse son pere du 3 Février 1705; ce testament caché d'abord, mais découvert depuis par Daniel de Joyeuse, qui l'avoit fait insinuer & publier, comme il l'expose dans ses Lettres de rescision du 20 Mai 1716, est un fait qui n'étoit point connu lors de l'Arrêt du 6 Septembre 1728. Hanogne avoit été vendue au sieur de la Goile, Directeur de la Monnoie de Reims, par contrat du 11 Octobre précédent: Grandpré étoit encore substituée par son contrat de mariage, comme on le vient de voir: enfin la moitié de Ville-sur-Tourbe n'appartenoit point au Comte de Joyeuse; il n'avoit que le droit d'en percevoir les fruits pendant la vie de Jules de Joyeuse son cousin, mort depuis en 1727.

Ainsi, dès le premier pas, on trouve le stellionat dans le plus grand jour, quatre Terres hypothéquées, dont deux étoient substituées, une étoit vendue auparavant, & l'autre n'avoit

jamais appartenu , & n'appartenoit point au Comte de Joyeuse. La déclaration de franc & quitte au delà des 270000 liv. n'étoit pas moins infidèle ; le Comte de Joyeuse devoit alors plus de 600000 liv.

Enfin la promesse d'employer les 220000 liv. des sieur & dame de Mezieres à rembourser les créanciers, étoit une imposture de la part du Comte de Joyeuse, qui étoit bien déterminé à n'en rien faire ; aussi n'a-t-il pas même tenté d'en employer la moindre partie, quoique cela fût si facile, qu'il a payé depuis pour plus de 250000 l. de créanciers d'autres effets que de ceux provenus des sieur & dame de Mezieres.

Pour faire ces paiemens, il vendit la Terre de Saint-Lambert à la dame Marquise de Conflans, par contrat du 11 Mars 1720, pour le prix de 460000 l. il n'en usa pas à son égard comme il avoit fait à l'égard des sieur & dame de Mezieres, ou plutôt il ne fut pas en état de le faire, parce que la dame de Conflans prit mieux ses précautions, ayant voulu payer elle-même les créanciers auxquels elle devoit être subrogée. Mais comme ces paiemens se faisoient de concert avec le sieur de Joyeuse, il fallut passer par mille détours de transports, de contre-lettres & de déclarations. Ainsi le même jour 11 Mars 1720, Jean Bonin, fondé de la procuration du Prince & de la Princesse de Chalais, céda sans garantie au nommé Hubert Drouvillé toutes les créances qu'il avoit contre les représentans dame Marguerite de Joyeuse, Comtesse de Grandpré ; cette dette faisoit partie de celles que Jules de Joyeuse, Comte de Grandpré, petit-fils de Marguerite, avoit chargé le Comte de Joyeuse de payer, en lui donnant le Comté de Grandpré par son contrat de mariage du 15 Novembre 1712. Ce transport paroît fait pour 263000 l. que Jean Bonin reconnoît avoir reçu de Drouvillé.

Le même jour Drouvillé passe une déclaration pardevant Notaires, contenant que les 263000 liv. lui ont été fournies ; savoir, 200000 l. par la dame de Conflans, & 63000 l. par le Sr Rouffeville.

Le même jour encore contre-lettre, par laquelle Drouvillé reconnoît qu'au lieu de 263000 l. il n'a payé réellement que 216390 l. & promet que si par l'événement des contestations le surplus se trouve dû, il en fera raison au Prince & à la Princesse de Chalais.

Enfin, le même jour encore cette seconde contre-lettre, par laquelle Drouvillé reconnoît qu'il n'a pas même payé les

216390 livres, mais 200000 livres seulement.

Drouvillé n'étoit que le prête-nom de la dame de Conflans; c'étoit elle qui avoit acquis la créance du Prince de Chalais jusqu'à concurrence des 200000 l. qu'elle avoit payées; c'est ce qui donna lieu à trois actes passés le même jour 14 Août 1722.

Par le premier, Drouvillé cède au sieur de Rouffeville cette même créance pour 273000 liv. qui sont stipulées payables dans de certains tems.

Par le second, la dame de Conflans reconnoissant qu'elle a une déclaration de Drouvillé jusqu'à concurrence de 200000 francs, & le sieur de Rouffeville prétendant en avoir une autre pour les 63000 francs restans, (quoiqu'ils n'eussent point été payés, & fussent encore dus au Prince de Chalais, comme on vient de le voir) reconnoissent que les paiemens qui paroissent faits par le transport du même jour, & les promesses de payer le surplus dans d'autres tems, sont simulées, & que les véritables conventions ont été, qu'en cas que le sieur de Rouffeville touche les sommes mentionnées au transport, il demeurera garant de la vente que le Comte de Joyeuse son gendre a faite à la dame de Conflans de la Terre de Saint-Lambert, jusqu'à concurrence de 200000 liv. ou sera tenu de faire emploi de cette somme avec les déclarations nécessaires pour procurer le privilege; on ajoute qu'au surplus seront exécutés les actes particuliers faits entre la dame de Conflans & le sieur Marquis de Grandpré les 11 Mars 1720 & 5 Mars 1722.

Enfin, par un troisieme acte passé entre la dame de Conflans & le Comte de Joyeuse, ils conviennent que les deux actes du même jour ne pourront déroger aux deux actes des 11 Mars 1720 & 5 Mars 1722, auxquels ils persistent, & à la compensation des 200000 l. sur le prix de Saint-Lambert.

On s'est érendu sur cette multitude d'actes qui se réfèrent à un seul paiement, pour faire connoître l'esprit de fraude qui regne dans toute la conduite du Comte de Joyeuse; il vend une Terre; il veut en employer le prix à payer les créanciers de sa Maison; cela exigeoit-il donc tant de mysteres, tant de transports simulés, de contre-lettres, de déclarations & d'actes qui se détruisent les uns & les autres? Ne voit-on pas dans ce cahos d'actes bizarres le fruit des promesses faites au Cardinal de Mailly dans la Lettre du 4 Décembre 1719, qu'en mettant tout son

bien sous des noms interposés, on ne pourroit jamais lui faire payer un sol, quelque condamnation qui pût intervenir ?

Quand le Comte de Joyeuse payoit la dette de Chalais, il ne faisoit qu'éteindre une action dont il étoit tenu comme donataire de la Terre de Grandpré; cependant l'objet de tous ces actes frauduleux étoit d'exercer contre lui même cette action sous des noms interposés, & c'est en effet le dernier usage qu'il en a fait pour tromper la dame de Mezieres, comme on le verra dans la suite.

Revenons aux sieur & dame de Mezieres. Pendant que le Comte de Joyeuse employoit ainsi le prix de Saint-Lambert à procurer des subrogations à la dame de Conflans, il ne pensoit pas même à remplir les engagements qu'il avoit pris avec les sieur & dame de Mezieres. Il n'étoit pas possible d'excuser une pareille infidélité; aussi pour faire cesser les justes reproches qu'il avoit mérités, il proposa aux sieur & dame de Mezieres de leur vendre deux Terres; cette proposition fut acceptée, & le contrat fut passé le 14 Septembre 1720.

Le Comte de Joyeuse vendit donc aux sieur & dame de Mezieres les Terres d'Hanogne & de Remonville; savoir, celle d'Hanogne 138000 l. & celle de Remonville 91350 l. ce qui faisoit en tout 229350 l. au moyen de quoi il demuroit quitte, tant du principal de 220000 l. que des arrérages de la rente. La Terre d'Hanogne n'étoit que de 2500 l. par an, comme le Comte de Joyeuse l'avoit expliqué dans le contrat de constitution du 7 Décembre précédent; il la vendoit 138000 l. c'étoit un prix qui excédoit le denier 50.

Le Comte de Joyeuse exigea que cette vente fût tenue secreta; lui seul y avoit intérêt par les circonstances que l'on va expliquer; car, pour les sieur & dame de Mezieres, ils étoient exempts des droits seigneuriaux pour la Terre de Remonville, comme étant dans la mouvance du Roi; & à l'égard d'Hanogne, il étoit aisé de déprier & de payer avec une monnoie que l'on n'étoit pas curieux alors de garder; en sorte que le véritable intérêt des sieur & dame de Mezieres étoit de consommer publiquement la vente; mais il n'en étoit pas de même du Comte de Joyeuse.

Les infidélités & le stellionat dont il se rendoit coupable dans ce nouveau contrat, auroient bientôt éclaté, s'il avoit été public.

A l'égard de Remonville, il l'avoit vendu à Jules de Joyeuse

son cousin, par le contrat du 27 Août 1712, pour prix de la Lieutenance Générale de Champagne ; il est vrai que cette vente ne devoit point avoir son effet, si Jules de Joyeuse mourroit le premier ; mais il étoit vivant le 14 Sept. 1720, & n'est mort que plus de sept ans après ! dans un si long intervalle, il pouvoit arriver très-naturellement que le Comte de Joyeuse mourût le premier sans enfans, & en ce cas la propriété étoit acquise incommutablement à Jules de Joyeuse. Au préjudice d'un droit si bien établi, le Comte de Joyeuse pouvoit-il vendre cette même Terre aux sieur & dame de Mezieres ? Ils ont prétendu acquérir une propriété certaine, & qui ne dépendit d'aucun événement, & le vendeur ne l'avoit pas ; il n'avoit tout au plus qu'une propriété chancelante & conditionnelle ; n'est-ce pas-là le véritable cas du stellionat ? C'est la même chose que si on vendoit purement & simplement un bien qui seroit substitué. On auroit beau dire que celui qui est appelé à la substitution mourra peut-être le premier, la vente n'en seroit pas moins nulle par le stellionat qui auroit été commis.

D'ailleurs cette Terre de Remonville étoit alors saisie réellement ; le Comte de Joyeuse promit par le contrat d'apporter dans six mois main-levée de la saisie-réelle : & non seulement il n'a point encore procuré cette main-levée ; mais l'ayant demandée contre la demoiselle de Joyeuse, il en a été débouté par Arrêt contradictoire du 7 Mai 1728 ; en sorte que s'il n'y avoit point de stellionat qui détruisît la vente dans son principe, elle seroit du moins résolue par l'impossibilité de l'exécuter, & par-là revivroit le contrat de constitution de 1716, avec tous les vices qui l'accompagnent ; car la vente n'étant ici qu'un paiement, si le paiement tombe, la dette revit nécessairement.

A l'égard d'Hanogne, le Comte de Joyeuse déclare qu'elle lui appartient, en vertu des traités faits avec ses freres, par lesquels ils lui avoient cédé leurs parts & portions ; mais il ne parle point des Lettres de rescision prises par l'aîné en 1716 ; & si dans un écrit particulier il parle de celles du Chevalier de Joyeuse, il a grand soin de cacher qu'il étoit encore dû 1000 l. de pension à ce même Chevalier de Joyeuse par un acte particulier dont il ne parle pas, & qui produisoit cependant un privilege sur cette Terre, comme le Chevalier de Joyeuse l'a fait juger depuis par un Arrêt du 8 Mai 1724, intervenu sur ses Lettres de rescision.

Il a grand soin encore de cacher que depuis ces traités de

1712, il avoit vendu cette Terre à la Goile par contrat du 11 Novembre 1719, & qu'il y étoit rentré depuis par Sentence du 30 Avril 1720, à la charge de rembourser 67000 l. ce qu'il n'avoit fait qu'à la faveur d'un emprunt de pareille somme fait du sieur Loyseau, qu'il avoit fait subroger aux droits & privileges de la Goile.

Il est vrai qu'il prétend que ces 67000 l. ont été fournies par Loyseau des deniers de la dame de Conflans, & ont depuis été déduits sur le prix de la Terre de Saint-Lambert; mais quand cela seroit, Madame de Conflans ne seroit-elle pas subrogée au privilege de la Goile sur la Terre d'Hanogne, pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert; le privilege subsisteroit donc toujours.

En vain, dit-on pour excuse, que l'on n'a pas vendu la Terre franche & quitte de toutes dettes & privileges; cela est vrai. Mais d'où naissent ces privileges? D'actes que l'on a cachés aux sieur & dame de Mezieres, & qu'il ne leur a pas été possible de découvrir à cause du faux exposé du Comte de Joyeuse.

Il dit que la Terre d'Hanogne lui appartient en vertu des traités faits avec ses freres en 1712. Comment imaginer qu'il soit survenu depuis un privilege? Par cette fausse déclaration, il en a donc imposé aux Acquireurs, & c'est-là ce qui forme le stellionat. Qu'en exposant la vérité, la connoissance d'un privilege eût échappé aux Acquireurs, ce seroit peut-être le cas de dire que le crime ne seroit pas consommé; mais que pour empêcher la connoissance d'un privilege, on remonte à une ancienne acquisition, sans parler de ce qui est intermédiaire; voilà ce qui manifeste la fraude, & par conséquent le stellionat. Il est des regles dans les contrats de vente d'expliquer les titres de propriété du vendeur; il falloit donc, après avoir parlé des traités de 1712, ajouter que le Comte de Joyeuse avoit depuis vendu cette même Terre à la Goile, & qu'il y étoit rentré en vertu d'une Sentence du 30 Avril 1720. Mais s'il se fût expliqué ainsi, on auroit vu que cette Sentence imposoit l'obligation de rembourser 67000 l. par privilege; & ne trouvant point de quittance de cette somme, ou, ce qui est la même chose, ne trouvant qu'une quittance portant subrogation, les sieur & dame de Mezieres n'auroient jamais acheté: c'est ce que le Comte de Joyeuse a bien prévu; & c'est précisément par cette raison qu'il a caché tout ce qui s'étoit passé depuis les traités de 1712, auxquels il a remonté; la fraude est donc sensible,

Par une suite de la même infidélité, la dame de Nassau, de qui relève en partie la Terre d'Hanogne, prétend un double droit seigneurial, tant pour la vente faite à la Goile, que pour la revente faite par la Goile au Comte de Joyeuse; ainsi la Terre d'Hanogne est absorbée & bien au-delà par les privilèges dont elle est chargée, & dont on a affecté d'ôter la connoissance aux sieur & dame de Mezieres par un faux exposé.

Comme les sieur & dame de Mezieres agissoient de bonne foi & croyoient la vente légitime, ils voulurent bien donner une quittance séparée du contrat de vente des 220000l. dont le Comte de Joyeuse demuroit déchargé. Cette quittance fut déposée le 15 Novembre 1721, pour la faire paroître au *visa*, & faire connoître que le contrat de constitution ne subsistoit plus; mais il est évident que cette quittance déposée n'étoit qu'une fiction, les sieur & dame de Mezieres n'ayant point reçu d'autre remboursement que celui qui résultoit de la vente des Terres. C'étoit donc une précaution pour tenir toujours la vente secrète, comme le Comte de Joyeuse l'avoit exigé, & pour ne pas laisser croire cependant que la vente fût encore due; ce qui auroit pu nuire aux sieur & dame de Mezieres au *visa*; & réellement la quittance & le dépôt n'ajoutent rien au contrat même.

Cependant le Comte de Joyeuse ne pouvoit pas toujours tenir cette vente secrète; il falloit bien ou qu'il la rendit publique, ou qu'il payât autrement les sieur & dame de Mezieres; le premier parti étoit trop dangereux pour lui; il essaya ou fit semblant d'essayer le second, en proposant à la dame de Mezieres d'acheter une portion de la Terre d'Evon qui lui convenoit. La dame de Mezieres y consentit, parce qu'elle étoit toujours disposée à procurer au sieur de Joyeuse toutes les facilités qui pourroient lui convenir; mais cette tentative vraie ou feinte n'eut aucune suite.

Pendant qu'il les amusoit ainsi d'un projet imaginaire qui ne pouvoit jamais avoir son exécution, il vendit réellement la Terre d'Hanogne au sieur de Rouffeville son beau-pere, par un contrat du 29 Mars 1724, qui a tous les caractères d'une véritable vente, quoique conçu en forme de procuration; on y donne pouvoir au sieur de Rouffeville de régir la Terre d'Hanogne, en recevoir les revenus, &c. & singulièrement *de faire abattre ce qui reste de chênes pour rétablir le corps-de-logis qui tombe en ruine, & généralement tout ce que le sieur de Joyeuse pourroit faire, comme seul Seigneur & Propriétaire de ladite Terre.* On charge le sieur de

Rouffeville de payer 45 000 l. savoir, 35 000 l. à la dame de Blois, & 10 000 l. à des Ouvriers; au moyen de quoi le Comte de Joyeuse s'engage de ne point vendre la Terre sans le consentement du sieur de Rouffeville, même consent que les sieur & dame de Rouffeville en demeurent Propriétaires en vertu du présent acte, à condition qu'après leur décès la Terre reviendra à la Comtesse de Joyeuse leur fille, & au Vicomte de Joyeuse leur petit fils.

En conséquence de cette vente le sieur de Rouffeville a payé les droits seigneuriaux à la dame de Nassau pour la portion de cette Terre qui relève d'elle; la quittance qui est du 27 Septembre 1724, conserve des droits de quint & requint à elle dus pour les actes des 31 Mars & 18 Mai 1712, & pour la revente faite par la Goile, par transaction du 3 Juin 1720.

Par cette vente, le Comte de Joyeuse avoit reconnu lui-même que la vente faite aux sieur & dame de Mezieres ne pouvoit subsister. Jules de Joyeuse étoit encore vivant; l'acte de 1712, par lequel on lui avoit vendu la Terre de Remonville, ne permettoit pas que le contrat, par lequel on avoit vendu depuis cette même Terre aux sieur & dame de Mezieres avec la Terre d'Hanogne, pût avoir aucune exécution; c'est pourquoi le Comte de Joyeuse n'avoit pas fait difficulté de vendre celle d'Hanogne au sieur de Rouffeville son beau-pere, avec qui il lui étoit plus facile de se concilier, & qui vouloit bien courir le risque de la vie de Jules de Joyeuse: il fallut donc penser à satisfaire d'ailleurs la dame de Mezieres.

Ce fut pour y parvenir, qu'au mois d'Octobre 1725, le Comte de Joyeuse vint trouver la dame de Mezieres; & reconnoissant la vente de 1720 nulle & caduque, il lui proposa de nouvelles sûretés pour le principal & pour les arrérages de la rente constituée en 1719. Cette nouvelle sûreté fut de subroger la dame de Mezieres à l'ancienne dette de Chalais qu'il avoit acquise, disoit-il, sous le nom de Rouffeville son beau-pere, & qui lui avoit été cédée par une contre-lettre dont il offroit de remettre la copie, à condition que la dame de Mezieres ne pourroit se servir de cette subrogation que pour sûreté de ses principaux contenus au contrat de 1719, & qu'en cas de remboursement, le Comte de Joyeuse ne seroit tenu d'en faire emploi qu'autant qu'il seroit nécessaire pour produire 4000 l. de rente, au moyen de quoi on convint que les écrits précédens demeureroient nuls.

L'infidélité régnoit encore dans ce nouvel engagement; le Comte

Comte de Joyeuse n'avoit point acquis l'ancienne dette de Chalais, & ne pouvoit point y subroger la dame de Mezieres.

Il est vrai que le Fondé de procuration du Prince & de la Princesse de Chalais avoit cédé à Drouvillé leur créance, montant à 263000 l., mais par deux contre-lettres du même jour, Drouvillé avoit reconnu n'avoir payé que 200000 liv., & que le surplus étoit encore dû au Prince de Chalais : ainsi le Comte de Joyeuse ne pouvoit subroger la dame de Mezieres à ces 63000 liv. qui n'étoient pas payées.

Il ne pouvoit pas même la subroger aux 200000 livres qui avoient été payées, parce qu'elles l'avoient été des deniers de la dame de Conflans, & qu'elle avoit été subrogée aux hypothèques du Prince & de la Princesse de Chalais pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert. Deux Parties différentes ne peuvent être subrogées à la même créance & à la même hypothèque. Il est vrai que la dame de Conflans avoit cédé elle-même sa subrogation au sieur de Rouffeville par l'acte du 14 Août 1722, mais ce transport étoit simulé, ou du moins par la contre-lettre du même jour le sieur de Rouffeville s'étoit obligé, ou à employer ce qui proviendroit du transport pour sûreté de l'acquisition de Saint-Lambert, ou à être garant personnellement de cette acquisition faute d'emploi, en sorte que quand on promettoit à la dame de Mezieres de la subroger à la créance de Chalais acquise par Rouffeville, c'étoit la subroger à une action, qui, loin de faire sa sûreté, devoit au contraire la rendre garante de l'acquisition de la dame de Conflans; on ne croit pas que jamais il y ait eu de fraude plus sensible & de promesse plus chimérique & plus illusoire.

Cependant le Comte de Joyeuse se trouvant par-là entièrement dégagé de la vente de 1720, ne balançoit plus à rendre publique la vente postérieure qu'il avoit faite à son beau-pere de la Terre d'Hanogne par la procuration du 29 Mars 1724. En effet le 23 Mai 1726 il fut passé à Reims un acte pardevant Notaires, qui contient plusieurs conventions très-importantes.

Le Comte de Joyeuse ou le nommé Michaut, fondé de sa procuration, s'y reconnoît débiteur envers la veuve de Blois de la somme de 30481 liv. de principal, & de 5519 liv. d'intérêts, sur quoi la veuve de Blois ayant reçu 2500 liv. tant du sieur de Rouffeville, que des Fermiers d'Hanogne, il ne restoit plus dû que 32600 liv.

Les sieur & dame de Rouffeville se rendent caution de cette

dette envers la veuve de Blois , & s'obligent de la payer dans différens termes qui sont marqués par cet acte : & pour les intérêts , ils délèguent différentes sommes à recevoir de Charles & Claude Houpillart, *Receveurs de la Terre & Seigneurie d'Hanogne, appartenante aux sieur & dame de Rousserville.* Ce sont les propres termes de l'acte.

Les Fermiers acceptent les délégations, & le Comte de Joyeuse se désiste des lettres de rescision qu'il avoit prises contre les obligations passées au profit de la dame de Blois.

Pendant que cela se passoit , la dame Marquise de Mezieres ne voyoit aucune exécution de la part du Comte de Joyeuse de tous les actes passés avec elle ; il y avoit sept ans que le contrat de constitution de 1719 étoit passé , & elle n'avoit reçu ni principal ni intérêts. Il n'étoit plus possible de se laisser amuser ; on sentoit bien qu'il n'y avoit eu que fraude & infidélité de sa part.

Procédure.

Le 2 Avril 1727 , la dame Marquise de Mezieres , *tant en son nom , à cause de la communauté qui avoit été entr'elle & le feu sieur Marquis de Mezieres , que comme mere & tutrice de ses enfans mineurs,* fit faire un commandement au Comte de Joyeuse de payer sept années d'arrérages de la rente de 8800 livres , sauf à se pourvoir pour le remboursement du principal ; & le 26 du même mois elle présenta sa requête dans les mêmes qualités avec le nommé Jean Hallot , Tuteur onéraire des mêmes mineurs , à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le Comte de Joyeuse pour voir dire que, faute d'avoir satisfait aux obligations, charges , clauses & conditions portées par le contrat du 7 Décembre 1719 , il seroit condamné de payer & rembourser à la dame de Mezieres esdits noms la somme de 220000 livres & les arrérages , sans préjudice de prendre de plus amples conclusions.

Le 10 Juillet suivant , le Comte de Joyeuse fit évoquer cette demande par un Arrêt de la Cour , & le 6 Août suivant il fournit des défenses , tant contre la dame de Mezieres , que contre Hallot. Le même jour il donna une requête , par laquelle il conclut à ce que , sans s'arrêter aux demandes de la dame de Mezieres , dont elle seroit déboutée , il fût ordonné que le contrat de vente seroit exécuté ; en conséquence qu'il demeureroit déchargé , tant du principal que des arrérages de la rente ; qu'il seroit fait mention de la décharge , tant sur la minute , que sur la grosse du contrat de constitution qui ne demeureroit à la

dame de Mezieres que pour l'hypothèque ; qu'il lui seroit fait main-levée des saisies , & que la dame de Mezieres & Hallot seroient condamnés en 3000 liv. de dommages & intérêts , & aux dépens.

Comme l'on découvroit tous les jours de nouvelles preuves de l'infidélité du sieur Comte de Joyeuse , & que les premières conclusions n'étoient pas assez étendues , la dame de Mezieres présenta une nouvelle requête le 3 Septembre 1727 , tant en son nom , que comme Tutrice de ses enfans , & demanda permission de faire assigner le Comte de Joyeuse pour être condamné & par corps , comme stellionataire & faux vendeur , au rachat & amortissement de la somme de 220000 livres. Le Comte de Joyeuse fournit de défenses à cette nouvelle demande le 12 Avril 1728 , & reconnut par-là que la dame de Mezieres avoit droit de la former , tant en son nom que comme Tutrice ; il n'imagina point alors que la Tutrice honoraire ne pouvoit pas demander le remboursement , tant pour elle , que pour ses mineurs ; au contraire il défendit à la demande formée dans les deux qualités ; il rappelle ces deux qualités dans ses défenses , & défend à la demande en entier ; & par conséquent il y défend contre la dame de Mezieres en son nom , & contr'elle en qualité de Tutrice : on verra dans la suite , s'il y a apparence d'imaginer qu'on n'ait pas pu adjuger à la dame de Mezieres sa demande en entier , quand on y a défendu en entier.

Quoi qu'il en soit , pour expliquer encore plus clairement ses conclusions , elle demanda par une Requête du 19 Juin 1728 , qu'attendu les différens stellionats , commis par le Comte de Joyeuse par les actes des 7 Décembre 1719 , 14 Septembre 1720 & 6 Octobre 1725 , (lequel acte du 14 Septembre 1720 a été annullé pour son exécution par celui du 6 Octobre 1725 ,) il fût condamné , comme stellionataire & faux vendeur , à payer & rembourser les 220000 livres.

Il est inutile de rappeler à la Cour les efforts que fit alors le Comte de Joyeuse , pour se défendre de la demande de la dame de Mezieres. Quelle vivacité dans les Plaidoiries & dans les Mémoires ! Que de prétextes rassemblés pour couvrir les preuves de stellionat ! Que de déclamations même contre la dame de Mezieres formées dans un esprit de récrimination ! Mais la Cour ne prit pas le change sur ces vains discours ; instruite par l'examen scrupuleux des pièces mêmes , qu'elle eut le tems d'examiner à fond dans un délibéré rapporté plusieurs jours de

suite, elle rendit enfin le 6 Septembre 1728 l'Arrêt qui est aujourd'hui attaqué par voie de Requête civile.

Par cet Arrêt ayant égard aux Requêtes & Exploits de la Dame de Mezieres & de Jean Hallot, des 21 & 26 Avril & 12 Mai 1727, & à leurs Requêtes & Exploits des 3 Septembre 1727, 22 Janvier & 19 Juin 1728, le sieur de Joyeuse est condamné, & par corps, de leur payer & rembourser les 220000 livres; capital des 8800 livres de rentes portées par ledit contrat de constitution du 7 Décembre 1719, avec les arrérages qui en étoient échus; & surfis néanmoins à la contrainte par corps seulement pendant deux ans, à compter du jour de l'Arrêt, & le sieur de Joyeuse est condamné aux dépens.

C'est contre cet Arrêt que la Requête civile a été obtenue le 19 Mars 1729. Le Comte de Joyeuse en a demandé l'entérinement par Requête du 21 du même mois; mais sentant bien lui-même la foiblesse des moyens qui lui servoient de prétexte, il a imaginé le secours de différentes oppositions: ainsi le 16 Juillet 1729 la Dame de Nassau a fait signifier une Requête par laquelle elle a formé une tierce-opposition à l'Arrêt, & a demandé que la Dame Marquise de Mezieres fût condamnée à lui payer 16560 livres pour la moitié des droits de quint & requint à elle dus pour la vente faite par le contrat du 14 Septembre 1720, & pareille somme pour la retrocession faite par l'acte du 6 Octobre 1725.

Pareilles Requêtes d'opposition ont été données les 27 Juillet & 8 Août 1729 par les sieurs Lavergne & Leprestre, comme se prétendant créanciers du Comte de Joyeuse.

C'est en cet état qu'après des plaidoiries encore plus longues que celles de l'année précédente, la Cour, après avoir déclaré les Intervenans non-recevables, a prononcé sur la Requête civile un appointement en droit.

MOYENS.

Il ne s'agit donc plus que de défendre aux moyens de Requête civile, & de faire voir qu'ils ne roulent que sur de pures illusions; car pour le fonds il n'en est pas question, & tous les efforts que fait le Comte de Joyeuse pour se laver des justes reproches qui lui ont été faits, ne sont pas moins étrangers à l'objet présent de la Cause, qu'ils sont foibles & impuissans par eux-mêmes.

Il ne faudroit qu'une seule réflexion pour les faire tomber; la Cause n'a point changé de face depuis l'Arrêt du 6 Septembre 1728, le Comte de Joyeuse ne rapporte pas une seule piece

nouvelle, il ne propose pas un moyen, une réflexion, un raisonnement qui ne l'ait été avant l'Arrêt; ainsi lorsqu'il fait le procès à la Dame de Mezieres, lorsqu'il n'y a que calomnie dans ses accusations, & absurdité dans ses moyens, c'est sur la Cour que tombe ce torrent d'invectives, dont les écrits du Comte de Joyeuse sont remplis. Que ne dit-il tout simplement aux Magistrats qui ont rendu l'Arrêt, qu'ils ont ignoré les principes, qu'ils n'ont pas entendu l'esprit des actes, ni la force des clauses qu'ils renferment; que sans prétexte ils ont déshonoré un Homme de condition, dont la conduite étoit pure & irréprochable. Aussi-bien en tournant toute sa colere & son indignation contre la Dame de Mezieres, il n'y a personne qui ne sente que c'est à la Cour même qu'il en veut.

S'il étoit permis après cela de se livrer à la discussion de tous les moyens que le Comte de Joyeuse imagine pour se justifier, il seroit aisé de faire voir que ce n'est que de sa part que viennent les absurdités.

Qui ne seroit étonné en effet d'entendre le Comte de Joyeuse, pressé par les preuves les plus sensibles de ses infidélités, se contenter pour toute réponse de dire par-tout; mais si j'ai fait une fausse déclaration, si j'ai promis ce que je ne pouvois pas tenir, ou si je n'ai pas tenu ce que j'avois promis, c'est que je comptois, c'est que j'espérois, c'est que j'imaginois qu'une telle chose pourroit arriver? Car voilà son raisonnement favori dans cette affaire, c'est son unique réponse aux plus solides objections.

Pourquoi, lui dit-on, avez-vous hypothéqué dans le contrat de 1719 la Terre d'Hanogne qui ne vous appartenoit pas, & que vous aviez vendue un mois auparavant à la Goile? C'est que je comptois, dit-il, rentrer dans cette Terre. Ainsi par anticipation & par esprit de prophétie il commence par hypothéquer ce qui ne lui appartient pas, & ce qui peut-être lui appartiendra.

Pourquoi avez-vous hypothéqué Grandpré qui étoit substitué, & Ville-sur-Tourbe dont vous aviez seulement droit de jouir pendant la vie d'un autre? C'est que je comptois employer les deniers à rembourser des créanciers des véritables Propriétaires; & si je n'ai pas employé, c'est que je comptois vous vendre deux Terres pour éteindre ma dette; & je comptois vous vendre ces deux Terres, parce que je comptois y rentrer, quoiqu'elles fussent actuellement aliénées. C'est ainsi que pour toute solution aux argumens les plus solides, on nous donne de prétendues

Hypothé-
quer des biens
que l'on
compte ac-
quérir.

imaginations, des rêveries, des songes que l'on attribue au Comte de Joyeuse. C'est bien-là ce que l'on peut appeller un excès d'absurdité ?

Mais pourquoi avez-vous déclaré qu'avec 50000 livres provenant de la vente de Remonville, & les 220000 livres des sieur & dame de Mezieres, vous acquitteriez toutes les dettes des Maisons de Joyeuse & de Grandpré, & que vos propres biens seroient francs & quittes, quoique vos dettes montassent à plus de cinq ou six cens mille livres ? C'est qu'en écartant, dit-il, la dette de Chalais, qui n'étoit point à prendre sur les Terres hypothéquées par le contrat, je pouvois tout payer, & que d'ailleurs en vous subrogeant aux plus anciens créanciers, les derniers ne pouvoient vous faire préjudice. Mais il n'est point vrai que la dette de Chalais fût à prendre sur d'autres Terres que celles qui étoient hypothéquées par le contrat, au contraire elle étoit à prendre par privilege sur la Terre de Grandpré, parce que cette dette tiroit son origine de la cession faite par François de Lenoncourt, fils d'Henriette de Joyeuse, à Marguerite de Joyeuse, sa tante, de ses parts dans le Comté de Grandpré pour 180000 livres : c'est pourquoi Jules de Joyeuse, petit-fils de Marguerite, en donnant le Comté de Grandpré en 1712 au Comte de Joyeuse, l'avoit chargé d'acquitter ce qui restoit dû à la Princesse de Chalais, qui étoit aux droits de François de Lenoncourt. Ainsi cette dette, comme toutes les autres, étoit à prendre sur les Terres hypothéquées par le contrat de 1719 ; cette dette seule étoit de 263000 livres, & le Comte de Joyeuse devoit d'ailleurs plus de quatre ou cinq cens mille livres. Ainsi jamais déclaration n'a été plus fausse.

Comment on doit remplir les engagemens contractés.

Mais je comptois vous subroger aux plus anciennes dettes ; il vous étoit indifférent qu'il en restât d'autres postérieures. Le Comte de Joyeuse en revient toujours à donner de vains projets pour des réalités ; mais la clause du contrat n'est pas qu'il remboursera les plus anciens créanciers, c'est qu'il les acquittera tous, au moyen de quoi tous les biens des Maisons de Joyeuse & de Grandpré, & les siens propres demeureront libres de toutes dettes & hypothèques. En matière d'engagemens il faut remplir exactement ce que l'on a promis, & l'on n'en est pas quitte pour offrir des équivalens. La dame Marquise de Mezieres n'a pas voulu être la première créancière, elle a voulu être la seule, & on le lui a promis : on ne changera pas la foi du contrat pour décharger le Comte de Joyeuse.

Il en est de même des raisonnemens qu'il propose sur le contrat de vente de 1720 : il vend deux Terres pour demeurer quitte ; savoir, Remonville pour 91 350 livres, & Hanogne pour 138000 livres.

A l'égard de Remonville, il convient qu'il l'avoit vendue précédemment à Jules de Joyeuse par l'acte du 27 Août 1712 ; mais dit-il, cette vente dépendoit de mon prédécès sans enfans, & je comptois bien que je survivrois un homme bien plus âgé que moi, & qui est mort en effet sept ans après. Celui qui débite de tels moyens, mériteroit-il donc de trouver grace aux yeux de la Justice ? Le Comte de Joyeuse dispose-t'il donc de la vie & de la mort, pour établir une vente sur la confiance qu'il survivra une autre personne ? Les vaines espérances que l'on peut fonder sur sa jeunesse & sur sa force, ne se dissipent-elles pas tous les jours ? Cependant sur une espérance si incertaine, il vend purement & simplement, & transmet une propriété irrévocable qu'il n'a pas : n'est-ce pas le comble de l'infidélité ? Si ces espérances étoient si bien fondées, que n'en faisoit-il part aux sieur & dame de Mezieres ? Que ne leur persuadoit-il que Jules de Joyeuse ne pouvoit pas lui survivre ? Mais il savoit bien qu'ils ne se seroient pas contentés de ces chimères ; il les a donc trompés en leur cachant une vérité qui les auroit empêchés d'acquérir.

Vente dans
l'espérance de
survivre à un
tiers.

Mais, dit-on, le Comte de Joyeuse avoit pris des lettres de rescision contre l'acte de 1712, & Jules de Joyeuse y avoit acquiescé, ainsi la vente de 1712 étoit détruite, & par conséquent le Comte de Joyeuse étoit libre de vendre. Comment ose-t'on proposer ce moyen, quand on fait que la Cour est si parfaitement instruite du contraire ? Il est vrai que le Comte de Joyeuse avoit pris des lettres de rescision contre l'acte de 1712 ; il est encore vrai que Jules de Joyeuse y avoit acquiescé, mais à quelles conditions ? A condition que le Comte de Joyeuse lui rendroit ce qu'il avoit reçu par le même traité de 1712, c'est-à-dire, la Charge de Lieutenant-Général de Champagne, & c'est ce que celui-ci a toujours refusé. Il résistoit donc à la condition sous laquelle Jules de Joyeuse vouloit bien acquiescer aux lettres, & par conséquent il n'y avoit plus d'acquiescement ; il y en avoit si peu, que depuis la mort de Jules de Joyeuse cette instance de lettres de rescision ayant été reprise par la dame de Joyeuse, sœur de Jules, le Comte de Joyeuse s'est désisté depuis de ces mêmes lettres de rescision, en sorte que le traité de 1712

subsiste dans son entier. Ainsi le Comte de Joyeuse cherche à couvrir l'infidélité la plus marquée par un moyen qui n'est lui-même qu'infidélité.

Mais s'il y a stellionat dans le principe, il s'est évanouit par la mort de Jules de Joyeuse. Si ce moyen étoit solide, il ne répareroit pas l'honneur du Comte de Joyeuse en sauvant sa Cause, mais il y a une réflexion qui le rend même inutile & sans application; c'est que dans l'intervalle du contrat de vente de 1720 & de la mort de Jules de Joyeuse s'est passé l'acte du 6 Octobre 1725, par lequel le Comte de Joyeuse a consenti la nullité de la vente. Pourquoi y a-t-il consenti alors? C'est qu'il avoit peur qu'elle ne devînt publique, & que Jules de Joyeuse n'en fût instruit; il ne doutoit pas que Jules de Joyeuse, avec qui il avoit eu de si indignes procédés, contre qui il avoit pris des lettres de rescision par rapport aux actes des 27 Août & 15 Novembre 1712, ne réclamât contre la vente faite à la dame de Mezieres, & ne l'obligeât par-là même de s'en plaindre. C'étoit pour éviter cet éclat que le Comte de Joyeuse avoit exigé que la vente fût secrète; ce secret si nécessaire pour lui pouvoit enfin échapper. Alarmé d'un pareil danger, il engage la dame de Mezieres à un nouveau traité en détruisant la vente. Si Jules de Joyeuse est mort depuis, cela peut-il donner droit de faire revivre cette vente nulle & détruite dans un tems, où l'on sentoit qu'elle ne pouvoit se soutenir?

Mais comment pourroit-on échapper à l'autre moyen concernant la même Terre de Remonville. Le Comte de Joyeuse avoit promis d'apporter dans six mois main-levée de la saisie-réelle de cette Terre, & il lui est impossible de le faire actuellement; il répète sans cesse qu'il y a eu en 1721 une Sentence qui lui a fait distraction de cette Terre, mais il a grand soin de ne point parler de l'Arrêt du 7 Mai 1728, qui ne lui laisse aucune ressource. Il demandoit d'être reçu opposant à la saisie-réelle, faite le 8 Août 1715, de la Terre de Remonville; ce faisant, quelle fût déclarée nulle comme faite *super non Domino*, qu'elle fût rayée des Registres où elle pourroit avoir été enregistrée, ensemble les oppositions, si aucunes il y avoit; mais par l'Arrêt contradictoire il a été débouté de sa requête, & condamné aux dépens. Ainsi, loin d'apporter main-levée de la saisie-réelle, la voilà bien confirmée avec lui.

Ce n'est pas, dit-on, un stellionat que de ne pas exécuter une promesse portée par un contrat; tout l'effet que cela pourroit produire

produire, seroit que la vente demeurerait nulle par rapport à la Terre de Remonville seulement, & que la dame de Mezieres pourroit répéter les 91350 livres; mais elle ne le pourroit que par les contraintes ordinaires de saisie & exécution, de saisie-réelle & autres, & jamais par voie de contrainte par corps, puisqu'il n'y a point de stellionat dans le contrat qui pourroit produire cette répétition.

Cas de stellionat.

Mais la Cour, toujours guidée par les vrais principes, a jugé le contraire, & elle ne changera pas sans doute de maximes. La vente est faite des deux Terres, pour demeurer quitte du principal & des arrérages d'un seul contrat de constitution; & si on a donné un prix particulier à chaque Terre, il est évident que ce n'est que par rapport aux différentes mouvances, & pour éviter la ventilation dont l'acquéreur auroit été tenu. Mais ce n'est véritablement qu'un seul marché pour éteindre un seul contrat; en sorte que si la vente est insoutenable pour une des Terres, elle doit tomber pour le tout. Les sieur & dame de Mezieres étoient en droit d'exiger un seul remboursement de leur contrat de constitution, dès que le Comte de Joyeuse vouloit se libérer. Il n'est donc pas en état de dire aujourd'hui: conservez toujours Hanogne pour une partie du contrat de constitution, & exercez des contraintes pour le surplus; on ne paye point ainsi un créancier par parcelles d'une seule & même dette. Il a bien voulu prendre deux Terres pour se payer entièrement; mais il n'est point obligé de conserver l'une, & de se réduire à répéter le surplus.

Qu'il répète le tout, ou qu'il ne répète que le prix de Remonville, n'aura-t'il que la voie des contraintes ordinaires? Cela seroit bien doux pour le Comte de Joyeuse, qui ne craint point ces sortes de poursuites, comme il nous l'a appris dans la lettre du 4 Décembre 1719, écrite au Cardinal de Mailly; mais cela seroit trop contraire à toutes sortes de regles.

En effet le Comte de Joyeuse ayant vendu deux Terres pour demeurer quitte du contrat de constitution; si cette vente est nulle, faute par lui de pouvoir exécuter ce qu'il a promis, n'est-il pas évident que le paiement cesse, & que la dette reprend sa première force? Le contrat de vente est une quittance conditionnelle; les sieur & dame de Mezieres ont déchargé du contrat de constitution, à condition qu'on les feroit jouir d'Hanogne & de Remonville, & qu'à cet effet on apporteroit main-levée de la saisie-réelle de cette dernière Terre. Dès qu'on ne le fait pas, &

que la vente ne peut avoir d'exécution, il est évident que la décharge tombe, & que les sieur & dame de Mezieres rentrent dans tous les droits résultans du contrat de constitution.

Mais si l'on remonte à ce contrat, le stellation est trop sensible pour que le Comte de Joyeuse puisse échapper à la contrainte par corps : ainsi, quand il n'y auroit point de stellation dans le dernier contrat, & qu'il n'y auroit qu'impossibilité de l'exécuter, cela suffiroit pour donner lieu à la condamnation par corps, parce que le dernier contrat ne subsistant plus, le premier renaît avec tous ses vices, & par conséquent avec toutes les actions nécessaires pour les faire réparer.

La vente d'Hanogne n'est pas plus pure que celle de Remonville ; pour s'en convaincre, une seule réflexion suffit. Ces deux Terres appartenoient originairement au Comte de Joyeuse ; mais il les avoit vendues toutes deux par deux contrats du 11 & 12 Novembre 1719 ; savoir, Remonville au sieur Coquebert, & Hanogne au sieur la Goile. Depuis & pendant l'année 1720, il étoit rentré dans toutes les deux.

C'est en cet état qu'il les revend toutes deux aux sieur & dame de Mezieres le 14 Novembre 1720. A l'égard de Remonville, il déclare qu'elle lui appartient en vertu des legs particuliers, portés par les testament & codicile du Maréchal de Joyeuse, des 23 & 27 Juin 1710, & encore en conséquence d'un acte du 11 Juin 1720, par lequel le sieur Coquebert a consenti la réfiliation de la vente qu'il lui en avoit faite le 12 Novembre 1719. Cette déclaration étoit juste ; & si la vente n'étoit pas nulle d'ailleurs, par les moyens que l'on vient d'expliquer, il n'y auroit rien à dire à cet égard.

Mais quand on parle de la Terre d'Hanogne dans le contrat du 14 Septembre 1720, on ne s'explique plus avec la même bonne foi ; on se contente de dire qu'elle appartient au Comte de Joyeuse, en partie de son chef, comme héritier de son pere, & le reste en conséquence des traités qu'il avoit faits avec ses freres, sans parler de la vente faite en 1719 à la Goile, & de la maniere dont on étoit rentré en 1720.

D'où vient cette différence dans l'exposé qu'il fait de ses droits & de ses titres de propriété sur les deux Terres, toutes deux vendues en 1719, toutes deux retirées en 1720 ? Pourquoi expliquer à l'égard de l'une ces événemens, & les supprimer à l'égard de l'autre ? La raison en est sensible. C'est qu'à l'égard de Remon-

ville il n'avoit rien à craindre de la connoissance qu'il en donnoit aux sieur & dame de Mezieres; & qu'au contraire à l'égard d'Hanogne il ne pouvoit expliquer les révolutions arrivées dans la propriété, sans exposer à voir son marché absolument rompu. Il n'étoit rentré qu'à la charge de rembourser 67000 livres; il ne les avoit remboursées qu'en les empruntant de Loyseau, en sorte qu'il y avoit un privilege subsistant, qui absorboit toute la valeur de cette Terre; car 67000 liv. à prendre sur une Terre de 2500 liv. de revenu, il est aisé de concevoir que c'est en épuiser toute la valeur. Le Comte de Joyeuse jugea donc bien que les sieur & dame de Mezieres n'acquéreroient pas, s'il leur développoit la vérité; pour les tromper il fit remonter son droit aux traités de 1712 faits avec ses freres, & cacha la vente intermédiaire qui avoit formé un privilege: donc le prix entier de la Terre étoit absorbé.

N'est-ce donc pas-là le comble de l'infidélité? N'est-ce pas une fausse déclaration & un artifice pour tromper l'acquéreur, & par conséquent un stellionat? En vain dit-on que Loyseau ne faisoit que prêter son nom à la dame de Conflans, & que depuis elle a diminué cette somme sur le prix de Saint-Lambert, en sorte que la Goile se trouve payé des deniers du sieur de Joyeuse; car la dame de Conflans, en imputant ce paiement sur le prix de Saint-Lambert, s'est réservée le privilege qu'elle avoit sur la Terre d'Hanogne, pour sûreté de son acquisition: ainsi le privilege subsiste actuellement.

Les sieur & dame de Mezieres achetant une Terre qu'on leur déclare appartenir au sieur de Joyeuse en vertu des traités de 1712, n'ont pas pu se précautionner contre un privilege établi depuis, & c'est la fausse déclaration qu'on leur a faite qui en est cause. Un tel contrat pourroit-il se soutenir?

On ne dit pas qu'il y ait stellionat dans un contrat, lorsqu'on n'a pas déclaré une hypothèque ou un privilege, mais lorsqu'on a fait une fausse déclaration pour empêcher que le privilege ne fût connu; lorsqu'on a attribué sa propriété à un ancien titre qui avoit été détruit, pour cacher le véritable, dans lequel on auroit trouvé la preuve de ce privilege. C'est la fausseté de la déclaration d'une part, & l'objet qu'on se proposoit en faisant cette fausse déclaration, qui fondent les justes plaintes de stellionat, dont le sieur de Joyeuse ne pourra jamais se laver.

D'autant moins qu'outre le privilege de 67000 liv. subsistant au profit de la dame de Conflans, il y en a un autre prétendu par

la dame de Naffau, pour les droits seigneuriaux de la revente faite par la Goile au sieur de Joyeuse, droits qu'elle s'est expressement réservés dans la quittance du 27 Septembre 1724.

Il y a donc pour Remonville stellionat & impossibilité d'exécuter la vente, ce qui produit ici le même effet; il y a pour Hanogne fausse déclaration, & par conséquent stellionat qu'on ne peut éluder.

Il reste à dire un mot de l'acte du 6 Octobre 1725; le Comte de Joyeuse a encore trompé la dame de Mezieres par cet écrit, & lui a promis une subrogation qu'il n'étoit pas en son pouvoir de lui procurer.

La dette de Chalais avoit été acquise jusqu'à concurrence de 200000 liv. par la dame de Conflans, qui à la vérité l'avoit donnée en paiement au sieur de Joyeuse pour le prix de Saint-Lambert, mais avec réserve de ses privileges & hypotheques pour sûreté de son acquisition de Saint-Lambert. Etoit-il permis au sieur de Joyeuse de subroger la dame de Mezieres à cette même créance, pour sûreté du contrat de constitution de 1719? Une seule créance de 200000 livres pouvoit-elle demeurer le gage & la sûreté de l'acquisition de Saint-Lambert, & répondre d'un contrat de constitution de 220000 liv. fait au profit de la dame de Mezieres? Cela est manifestement impossible. Supposons en effet que le sieur de Joyeuse, sous le nom du sieur de Rouffeville, son beau-pere, se fût fait payer de cette créance; la dame de Conflans seroit venue, & auroit demandé l'emploi pour sûreté de son acquisition, & elle auroit eu un privilege certain pour le faire ordonner. Si par la suite elle avoit été évincée de Saint-Lambert, soit par la force de la substitution portée au testament de 1705, soit autrement, elle se seroit vengée sur l'emploi fait de la créance de Chalais. Que seroit-il donc resté à la dame de Mezieres?

Les 63000 liv. restant de la créance de Chalais, paroissent acquis dès le 11 Mars 1720 par le sieur de Rouffeville; le sieur de Joyeuse convient que par une contre-lettre du même jour cette subrogation fut réduite à 16300 livres; mais il affecte de cacher à la Cour que par une autre contre-lettre encore du même jour, cette subrogation fut réduite à rien, le sieur de Rouffeville n'ayant pas plus payé les 16300 liv. que le surplus. C'étoit donc une fausse déclaration que faisoit le sieur de Joyeuse, lorsqu'il disoit avoir acquis la dette de Chalais sous le nom du sieur de Rouffeville: il promettoit de subroger à ce qu'il n'avoit pas.

Faut-il être surpris après cela, si la Cour, effrayée en 1728 de

tant d'infidélités, indignée de tant de fraudes, a prononcé contre le Comte de Joyeuse ces condamnations contre lesquelles il se souleve aujourd'hui ? Il se plaint qu'elles intéressent son honneur ; mais s'il en avoit été jaloux, il falloit apporter autant de bonne foi & de droiture dans ses engagemens, qu'il y a répandu d'artifices & de supercheries. Ce n'est pas l'Arrêt qui le deshonne, c'est cette infidélité qui s'est reproduite sous mille formes différentes. Il lui sied bien après cela de crier à la calomnie, & de se présenter comme un homme dont l'innocence a été indignement flétrie ; qu'il apprenne du moins à respecter les Arrêts, s'il ne se respecte pas lui-même. Il ne propose rien de nouveau ; c'est la même affaire, ce sont les mêmes actes, les mêmes raisonnemens, les mêmes défenses. La Cour fera-t'elle triompher l'infidélité, après qu'elle l'a punie ? Il n'appartient qu'au sieur de Joyeuse de lui faire l'injure de le préfumer.

R E P O N S E.

LE Comte de Joyeuse se récrie contre les persécutions inouïes que la dame de Mezieres lui a suscitées ; il se trouve diffamé comme coupable des infidélités les plus noires & des stellionats les plus caractérisés, pendant que tout son crime est de n'avoir pas voulu rembourser les sieur & dame de Mezieres en papiers décrédités, & de leur avoir donné en paiement des Terres sur le pied du denier cinquante. Qu'après cela on ose attaquer sans ménagement un homme du nom & de la naissance du Comte de Joyeuse, c'est un procédé qui révolte. Mais ce qui est encore plus inconcevable, est que le Prince de Montauban ait la facilité de suivre la dame de Mezieres dans ses égaremens, & de souffrir qu'on employe un nom aussi respectable que le sien pour accréditer les plus atroces calomnies.

Sur un pareil tableau, qui ne seroit tenté de regarder le Comte de Joyeuse comme un homme, qui, après avoir rendu les plus grands services aux sieur & dame de Mezieres, gémit depuis long-tems sous le poids de l'oppression ? Voici cependant à quoi se réduisent les persécutions qu'il leur reproche. Ils lui ont prêté 220000 livres à constitution au mois de Décembre 1719, c'est-à-dire, dans un tems où l'on ne faisoit aucune différence entre l'or & le papier. Depuis ce tems il ne leur a payé ni principal ni in-

térêts , il y a dix-huit ans qu'il leur retient des sommes immenses. Mille projets différens qu'il leur a présentés , n'ont servi qu'à les séduire ; un jour c'étoit Hanogne & Remonville , un autre c'étoit le tiers de Vons , un autre enfin c'étoit la subrogation à la dette de Chalais. Par cette suite d'illusions il a trouvé l'art de se jouer de ses créanciers ; & en les repaissant de chimères , de s'approprier leur bien & d'en jouir malgré eux. De quel côté se trouve donc ici l'oppression ? Qui est-ce qui a droit de se plaindre ? Seroit-ce le débiteur infidèle , qui retient depuis dix-huit ans un bien qui ne lui appartient pas ? ou n'est-ce pas au contraire ce créancier malheureux , qui se trouve privé depuis si long-tems d'une si grande partie de sa fortune ?

Mais ce créancier diffame le Comte de Joyeuse comme coupable de stellionats caractérisés. Est-il permis de traiter ainsi sans ménagemens un homme du nom & de la naissance du Comte de Joyeuse ? Mais sera-t'il permis à un homme qui fait sonner si haut son nom & sa naissance , d'emprunter 220000 l. sur l'hypothèque de quatre Terres dont il est prouvé qu'aucune ne lui appartenoit ? Lui sera-t'il permis de déclarer qu'il n'a que pour 270000 liv. de dettes , quand il est prouvé qu'il en avoit pour plus d'un million ?

Lui sera-t'il permis de promettre des emplois & des subrogations , & de ne fournir aucune de ces sûretés ; de s'obliger à rapporter le cautionnement solidaire de sa femme , & de ne penser pas même à remplir une obligation si indispensable ? En un mot , lui sera-t'il permis de manquer aux devoirs les plus sacrés , sans que le créancier qui éprouve tant d'infidélités , ait la liberté de s'en plaindre , & de les présenter aux yeux de la Justice ? Non , le ménagement & la retenue seroient déplacés ; on ne doit pas craindre de reprocher des stellionats à celui qui n'a pas craint de les commettre , principalement quand l'intérêt d'une défense légitime l'exige , & que c'est la seule voie d'affurer le paiement d'une dette si considérable.

Aussi la dame de Mezieres a-t'elle déjà eu l'avantage de voir justifier les reproches qu'elle est obligée de faire au Comte de Joyeuse , par un Arrêt solennel qui l'a condamné par corps au remboursement ; on ne persuadera jamais que le même Tribunal qui l'a rendu , l'ait retracté , *parce qu'il a reconnu l'injustice énorme des prétentions de la dame de Mezieres*, comme le Comte de Joyeuse ose l'avancer. Le premier Arrêt n'a été attaqué que par un moyen de forme. Lors du jugement de la Requête civile , on n'a

pu, on n'a dû s'attacher qu'à la forme seule ; mais aujourd'hui que le mérite du fond doit déterminer, les regles austeres qui ont triomphé une premiere fois, doivent reprendre toutes leurs forces.

Dans l'exposé des faits le Comte de Joyeuse passe rapidement sur le récit des clauses du contrat de 1719 : ce n'est pas-là l'endroit brillant de sa Cause. La prudence vouloit qu'il n'y fixât point l'esprit des Lecteurs, aussi ne leur présente-t'il aucunes des circonstances qui doivent attirer leur indignation ; mais après s'être reconnu débiteur, il étale avec pompe les facilités qu'il avoit de se libérer en 1720, & il veut faire valoir comme une grace extraordinaire la proposition qu'il fit aux sieur & dame de Mezieres, de leur donner en paiement les Terres d'Hanogne & de Remonville. Il s'étend sur les dispositions de ce contrat, qu'il représente comme un titre sacré, inviolable, & qui n'a jamais pu souffrir d'atteinte.

Ce n'est point ici le lieu de relever les infidélités du contrat de 1719, ni les obstacles insurmontables qui se trouvent à l'exécution du contrat de 1720 ; on les a expliqués dans le premier Mémoire des enfans de la dame de Mezieres, & l'on répondra dans la suite aux fausses couleurs dont le Comte de Joyeuse voudroit les couvrir. On se contentera seulement d'observer, quant-à-présent, que quoiqu'il y eût de grandes facilités à se libérer en 1720, le Comte de Joyeuse crut trouver encore de plus grands avantages à ne point payer, & à tromper ses créanciers par l'appas flatteur d'une propriété chimérique qui lui laissoit un fonds précieux dont il savoit profiter. C'est dans cet esprit qu'il proposa la vente d'Hanogne & de Remonville. Les sieur & dame de Mezieres, qui ne découvroient pas le piege qu'on leur tendoit, donnerent dans la proposition, & acceptèrent le contrat de 1720 ; mais la suite a bien fait connoître qu'on en avoit imposé à leur bonne foi, & qu'il n'y avoit rien de sérieux dans un pareil engagement.

En effet, ils ne sont jamais entrés en possession des Terres, jamais ils n'en ont joui ni pu jouir ; le Comte de Joyeuse au contraire en a disposé en maître & en propriétaire absolu. Non-seulement il a touché les fermages, mais il a coupé les bois de haute-futaie, dégradé les fonds ; & ce qui acheve de détruire l'idée de propriété qu'il suppose avoir transmise aux sieur & dame de Mezieres, il a lui-même vendu une des Terres à son beau-pere, qui en a payé le prix, & qui l'a substituée au profit de sa fille & de son petit-fils. Est-ce donc-là le fruit de ce service

signalé que le sieur de Joyeuse prétend avoir rendu aux sieur & dame de Mezieres, en ne les remboursant point dans les effets qui avoient cours alors? Il ne les a pas payés en papier, mais il leur a donné un contrat stérile, qui n'a produit ni fonds ni jouissances.

Mais, dit-on, ce sont les sieur & dame de Mezieres qui n'ont pas voulu jouir, & qui ont exigé un secret impénétrable sur la vente, par rapport aux droits seigneuriaux dont ils avoient négligé de traiter, & dont ils espéroient obtenir quelque composition. Le Comte de Joyeuse n'avoit aucun intérêt personnel de tenir la vente cachée, il est impossible d'en imaginer; ce n'est donc que pour l'intérêt des sieur & dame de Mezieres qu'on l'a dissimulée, comme il est prouvé par une lettre de la dame de Mezieres du mois de Juillet 1722.

Le Comte de Joyeuse a ses vues lorsqu'il insiste sur cet objet; il sent toutes les conséquences de l'inexécution du contrat de 1720, & croit les affoiblir par la fable qu'il imagine; mais il est aussi facile qu'essentiel de le confondre sur un article aussi intéressant.

Quel motif attribue-t'il aux sieur & dame de Mezieres, pour ne pas rendre public le contrat de vente de 1720? Il n'en propose qu'un seul, c'est de pouvoir composer des droits seigneuriaux. Mais, en premier lieu, le sieur de Mezieres n'en pouvoit devoir que pour la Terre d'Hanogne, qui relève de Seigneurs particuliers; car, pour celle de Remonville, qui relève du Domaine, le sieur Marquis de Mezieres en étoit exempt, comme revêtu d'une charge de Secrétaire du Roi: ainsi il ne pouvoit jamais devoir les droits que de 91000 livres, prix de la Terre d'Hanogne. 2°. Le sieur de Joyeuse, qui fait tant valoir la facilité qu'il avoit alors de s'acquitter, croit-il que cette facilité ne fût que pour lui seul, que les sieur & dame de Mezieres fussent embarrassés de payer quinze ou seize mille livres en papier pour les droits seigneuriaux de la Terre d'Hanogne, & que l'espérance d'obtenir une diminution de cinq ou six mille livres sur les effets qui avoient cours alors, les eût retenus? C'est une idée sans doute qui n'entrera dans l'esprit de personne. 3°. Si on pouvoit la supposer pour un moment, au moins auroient-ils composé avec le Seigneur dominant aussi-tôt que le contrat avoit été passé, pour profiter des circonstances du tems, & payer avec cette monnoie fragile qu'on répandoit à pleines mains; mais loin de prendre ce parti, ils sont demeurés dans le silence, dans

dans l'inaction, & le regne du papier a disparu sans qu'ils aient pensé à en profiter. Il est donc impossible de concevoir qu'ils aient exigé un mystere sur le contrat pour leurs intérêts, & dans la vue de pouvoir composer des droits seigneuriaux. Enfin cette composition auroit été nulle après un contrat passé devant Notaires, & qui avoit une date certaine.

Pourquoi donc a-t-on gardé un secret si profond sur ce contrat, si ce n'est parce que le sieur de Joyeuse avoit l'intérêt le plus sensible de le tenir caché? Tout annonce, tout manifeste les motifs qui le retenoient. 1°. Le sieur de Joyeuse vendoit la Terre de Remonville qu'il avoit vendue dès 1712 au Comte de Grandpré. A quels orages ne s'exposoit-il pas, si cette seconde vente devenoit publique? Quels sujets de plainte de la part du Comte de Grandpré, quels moyens destellionat de la part des sieur & dame de Mezieres! Cependant quand on releve cette circonstance, le Comte de Joyeuse répond froidement, que si peu de chose n'étoit pas capable de l'embarrasser: j'avois pris, dit-il, des Lettres de rescision contre la vente de 1712, le Comte de Grandpré en avoit consenti l'entérinement, en lui rendant par moi la Lieutenance Générale de Champagne, qu'il m'avoit donnée en paiement; ainsi il n'y avoit plus rien qui me gênât pour Remonville. Mais il falloit ajouter que le Comte de Joyeuse ne consentoit point de rendre la Lieutenance Générale de Champagne, & qu'ainsi il ne pouvoit jamais résoudre la vente qu'il avoit faite en 1712 de la Terre de Remonville, à moins qu'entre les talens qui lui sont propres, il n'eut celui de persuader à la Justice qu'il avoit droit de conserver & la chose & le prix. 2°. Cette Terre étoit actuellement en saisie-réelle; quand le sieur de Joyeuse auroit été Propriétaire, il ne pouvoit pas vendre au préjudice de créanciers saisissans & opposans, qui auroient pu demander la nullité du contrat dans un tems où le Comte de Joyeuse ne pouvoit pas les satisfaire; au lieu qu'en tenant la vente secrete, il se ménageoit du tems pour s'arranger peu à peu avec eux. 3°. La Terre d'Hanogne vendue par le même contrat étoit affectée par privilege à la créance de 35000 liv. qui appartenoit à la dame de Blois; auroit-elle souffert tranquillement qu'on l'eût donnée en paiement à un simple créancier hypothécaire? Il en étoit de même de la Princesse de Nassau, créanciere privilégiée pour les droits seigneuriaux de plusieurs mutations précédentes. Enfin la dame de Conflans, comme subrogée aux droits des créanciers qu'elle avoit payés, avoit

aussi une hypothèque ancienne sur cette Terre pour la garantie de son acquisition de Saint-Lambert. Que le contrat de vente d'Hanogne & de Remonville eût été rendu public, cette foule de Parties intéressées seroit venue tomber sur les sieur & dame de Mezieres, & leur auroit fait connoître la fraude & l'illusion d'un pareil contrat, ce qui les auroit obligés à leur tour de retomber sur le sieur de Joyeuse; il avoit donc les plus puissans motifs de le tenir caché, & c'est uniquement pour les tromper qu'il a exigé ce secret impénétrable.

Quel usage après cela peut-il faire de la lettre de madame de Mezieres du mois de Juillet 1722, dans laquelle, après avoir témoigné que la proposition de lui faire avoir le tiers de la Terre de Vons lui convenoit fort, elle ajoute: *Nous pouvons cependant rester comme nous sommes, & ne rien rendre public; faites-vous payer des Fermiers à l'ordinaire, & vous m'en rendrez compte, & puis dès que nous verrons jour que vous ayez Vons, nous nous réglerons ensemble?* Tout ce qui résulte de ces expressions, est que le sieur de Joyeuse ayant proposé de faire avoir le tiers de Vons à la dame de Mezieres, au lieu d'Hanogne & de Remonville, c'étoit une raison de plus pour conserver le secret qu'il avoit exigé sur la vente de ces Terres, & que la dame de Mezieres a consenti à *ne rien rendre public*; mais y a-t-elle consenti comme à un mystère qu'elle eût demandé dans le principe, ou au contraire, comme à un secret que le sieur de Joyeuse eût exigé d'abord? C'est une question bien facile à résoudre après les réflexions que l'on vient de proposer, dans lesquelles on a fait sentir tout l'intérêt qu'y avoit le sieur de Joyeuse, pendant qu'on n'en peut entrevoir aucun de la part des sieur & dame de Mezieres.

Quoi qu'il en soit, il est certain que si le contrat de vente de 1720 étoit devenu public, il n'auroit jamais pu se soutenir, parce que les preuves de l'infidélité de cette vente seroient sorties de toutes parts; c'est ce qui réduisoit le sieur de Joyeuse à la nécessité de chercher des expédiens pour résoudre le contrat, & qu'il n'en fût jamais question dans la suite. D'abord il avoit proposé à la dame de Mezieres, qui étoit Propriétaire des deux tiers de la Terre de Vons, de lui faire avoir l'autre tiers: cette réunion de toutes les parties de la Terre convenoit beaucoup mieux à la dame de Mezieres & à ses enfans, que la possession de plusieurs portions détachées; la dame de Mezieres en fut si flattée, qu'elle ne se contenta pas d'agréer la proposition, elle

consentit même par un écrit du 15 Janvier 1724, que le sieur de Joyeuse disposât des Terres d'Hanogne & de Remonville, quoiqu'elle n'eût aucune sûreté pour le tiers de Vons; cet écrit que le sieur de Joyeuse annonce lui-même, mais qu'il n'ose représenter aujourd'hui, parce qu'il suffiroit pour sa condamnation, le détermina à vendre la Terre d'Hanogne au sieur de Rouffeville son beau-pere, comme on l'a expliqué dans le premier Mémoire; ce qui consumma la résolution de la vente de 1720.

Par-là, le contrat de 1719 reprenoit toute sa force, il falloit donc procurer à la dame de Mezieres toutes les sûretés promises par ce contrat; mais comme le sieur de Joyeuse étoit dans l'impossibilité de remplir cette obligation, il fit de nouvelles propositions qui donnerent lieu à l'acte du 6 Octobre 1725.

Par cet acte, il se reconnut débiteur du principal & des arrérages de la rente portée par le contrat de 1719, en sorte qu'il abandonnoit formellement la vente de 1720, par laquelle il avoit donné en paiement les Terres d'Hanogne & de Remonville; mais supposant en même-tems, que la rente avoit été constituée originairement au denier cinquante, il fit consentir la dame de Mezieres à n'en recevoir les arrérages qu'à raison de 4400 liv. par an, au moyen de quoi il s'engagea de lui donner de nouvelles sûretés par la subrogation à la dette de Chalais. Comment après un pareil écrit, signé du sieur de Joyeuse, a-t'il osé soutenir depuis qu'il n'étoit plus débiteur, & qu'il avoit une quittance dans le contrat de vente de 1720?

Il s'écrie aujourd'hui que cet acte est nul, & ne peut pas subsister, par deux raisons; la première, parce qu'il n'a pas été fait double; la seconde, parce que la dame de Mezieres ne pouvoit pas dépouiller ses enfans de la propriété des Terres d'Hanogne & de Remonville qui leur étoit acquise par le contrat de 1720; mais ces idées se détruisent par un seul mot.

Par l'acte de 1725 le sieur Comte de Joyeuse se désistoit d'un contrat dans lequel il avoit donné des Terres qui ne valoient pas 100000 livres, pour demeurer quitte d'un principal de 220000 livres, & de près de 10000 livres d'arrérages, & il faisoit revivre la créance originaire, avec tous les arrérages qui en étoient échus. Quel avantage n'y avoit-il point en cela pour la dame de Mezieres & pour ses enfans? La rente dont il se chargeoit, excédoit de beaucoup le produit des Terres; le capital dont il se

reconnoissoit débiteur, & auquel il hypothéquoit tous ses biens; formoit une créance en faveur de la dame de Mezieres & de ses enfans de plus de 120000 livres au-delà de la valeur des Terres. Dans cet état il est évident que l'acte de 1725 étoit uniquement en faveur de la dame de Mezieres; & si cela est, quelle nécessité y avoit-il qu'il fût fait double? Quand une Partie passe un acte qui est uniquement en faveur d'un autre, il suffit qu'il le signe seul, & qu'il le remette à celui qui en doit profiter; c'est ce que nous voyons tous les jours dans les contre-lettres, dans les déclarations, dans les billets & autres de cette nature: or, l'acte de 1725 n'est autre chose qu'une contre-lettre contre le contrat de 1720. Ce qu'il contient se réduit à dire de la part du sieur de Joyeuse: encore que je paroisse quitte par le contrat de vente de 1720, la vérité est cependant que je demeure débiteur des 220000 livres de principal, dont je ne paierai que 4400 liv. de rente par chacun an. C'étoit donc uniquement en faveur de la dame de Mezieres que l'acte de 1725 étoit passé, & par conséquent il étoit valable, quoique signé par le Comte de Joyeuse seul, & remis à la dame de Mezieres; il étoit valable aussi bien pour les enfans que pour la mere, puisqu'ils y trouvoient tous également leur avantage.

Aussi la dame de Mezieres ni ses enfans n'ont-ils jamais pensé à réclamer ni la propriété, ni les revenus des Terres; au contraire le sieur de Joyeuse n'ayant point satisfait à ce qu'il avoit promis par l'acte de 1725; ils ont demandé le remboursement de la rente constituée; ce qui a fait la matiere du Procès qui subsiste depuis dix ans; il n'est donc pas possible d'entreprendre de persuader que le contrat de vente de 1720 ait jamais subsisté.

On ne s'étendra point sur la procédure dont le Comte de Joyeuse fait dans son Mémoire un si long détail; on se contentera seulement de relever une circonstance absolument indifférente par elle-même, mais dont le Comte de Joyeuse se fait un trophée, qu'il est bien facile de renverser.

On plaidoit en 1728 sur la demande en stellionat formée par la dame de Mezieres; on releva pour elle les différentes infidélités commises par le Comte de Joyeuse dans le contrat de 1720. On observa qu'il y avoit vendu Remonville, quoiqu'il l'eût vendu huit ans auparavant au Comte de Grandpré; qu'il avoit promis d'apporter main-levée de la saisie-réelle de cette Terre dans six mois, & qu'il ne l'avoit point fournie depuis huit ans: on observera qu'il avoit vendu Hanogne sans faire mention

de tous les privilèges dont cette Terre étoit chargée ; enfin on ajouta qu'il avoit déclaré que cette Terre lui appartenoit , tant comme héritier de son pere , que comme ayant acquis les parts de ses freres par différens traités ; mais qu'il n'avoit point averti que le Chevalier de Joyeuse avoit pris des Lettres de rescision contre le traité qui le concernoit. Ce dernier objet ne venoit qu'à la suite de tous les autres , cependant il plaît au Comte de Joyeuse d'avancer dans son Mémoire imprimé , qu'il fut proposé *pour unique moyen de stellionat*. Nous avons tant d'autres choses à lui reprocher , qu'il ne faut pas s'arrêter beaucoup sur une pareille infidélité.

Quoi qu'il en soit , le Comte de Joyeuse répondit à l'Audience qu'il avoit donné connoissance à la dame de Mezieres des Lettres de rescision du Chevalier de Joyeuse par un écrit particulier ; que cet écrit avoit été déposé chez Moette , Notaire ; mais que depuis l'Arrêt rendu contre le Chevalier de Joyeuse , cet écrit avoit été déchiré. La dame de Mezieres qui ne pouvoit pas se souvenir de tous les actes que le Comte de Joyeuse avoit faits avec elle , s'informa du successeur de Moette , si effectivement il y avoit eu un écrit déposé & depuis déchiré ; Dulion , successeur de Moette , lui dit qu'il avoit en dépôt un paquet cacheté , qu'il avoit été ouvert en 1725 , qu'il ne concernoit que les droits seigneuriaux de la Terre d'Hanogne ; mais qu'il n'avoit point été déchiré , & au contraire qu'on l'avoit remis dans l'enveloppe & cacheté de nouveau ; ce qui persuada à la dame de Mezieres qu'il n'y avoit point eu d'écrit concernant les Lettres de rescision du Chevalier de Joyeuse ; elle rendit compte elle-même à l'Audience de ce qu'elle avoit appris du dépôt subsistant. Le Comte de Joyeuse qui avoit fait plaider que l'écrit concernant le Chevalier de Joyeuse avoit été déchiré , apprenant que le dépôt subsistoit encore dans un paquet cacheté , soupçonna que l'écrit en question pourroit s'y trouver ; il en fit faire l'ouverture en présence d'un Commissaire de la Cour , & l'on y trouva l'écrit dont il avoit parlé. Que résulte-t-il d'un fait si simple & si innocent ? Rien autre chose , sinon que la dame de Mezieres ne s'est point souvenue en 1728 d'un écrit particulier fait en 1720 , & qui n'avoit jamais vu le jour depuis ce tems ; mais qu'elle avoit si peu envie d'en imposer en cela , que c'est elle-même qui a appris au Comte de Joyeuse l'existence du dépôt & du paquet cacheté , & qui lui a fait découvrir par-là l'écrit qu'il soutenoit avoir été déchiré.

Cependant le Comte de Joyeuse fait aujourd'hui un crime énorme à la dame de Mezieres d'un oubli dont peu de personnes auroient pu se garantir n'avoir pas rappelé à sa mémoire, après un si long intervalle, une piece si obscure; c'est avoir violé la bonne foi, c'est le comble de l'infidélité. On n'auroit jamais cru trouver dans le Comte de Joyeuse un Casuiste si rigide, lui qui emprunte 220000 livres au mois de Décembre 1719, & qui hypothèque spécialement à son créancier la Terre d'Hanogne qu'il avoit vendue un mois auparavant au sieur la Goile, & dont il avoit reçu le prix; lui qui hypothèque la moitié de Ville-sur-Tourbe, dont il n'avoit ni la propriété, ni l'usufruit; lui qui hypothèque comme biens libres deux autres Terres substituées; lui qui déclare qu'il ne doit que 270000 livres, quand il doit plus d'un million; lui qui promet des emplois & des subrogations, & qui ne juge pas à propos d'en fournir aucune; lui qui vend Remonville en 1720 au sieur Marquis de Mezieres, après l'avoir vendue en 1712 au Comte de Grandpré, avec qui il étoit actuellement en procès pour raison de cette vente; lui qui après avoir vendu Hanogne au sieur la Goile en 1719, la vend aux sieur & dame de Mezieres en 1720, & à son beau-pere en 1724. En un mot, lui qui est convaincu de n'avoir passé sa vie qu'à entasser les uns sur les autres des actes sans nombre, qui se choquent, qui se détruisent & qui forment un labyrinthe dans les détours duquel l'homme le plus attentif ne peut jamais se retrouver; c'est lui qui tout d'un coup se piquant d'une morale austere, trouve dans le plus simple oubli d'un acte obscur, ancien, enveloppé même de ténèbres au moment de sa naissance, un crime digne d'enflammer tout son zele: le trait est sans doute unique dans son genre, le Comte de Joyeuse ne pouvoit en fournir aucun qui fût plus propre à achever de le peindre & de le caractériser.

Mais c'est trop s'arrêter à relever l'absurdité des déclamations que le sieur de Joyeuse a hasardées sur une circonstance si indifférente. Passons aux objets essentiels de la Cause. On soutient que le contrat de 1720 étoit vicieux en lui-même, & qu'il a été détruit dans la suite. C'est ce que l'on a établi dans un premier Mémoire; voyons si les moyens proposés souffrent quelqu'atteinte des réponses du Comte de Joyeuse.

Contre les vices originaires du contrat de 1720, il prétend qu'il a pu vendre Remonville aux sieur & dame de Mezieres, quoiqu'il l'eût vendue en 1712 au Comte de Grandpré. Son

moyen est que le Comte de Grandpré vouloit bien lui rendre la Terre en rentrant dans la Charge de Lieutenant-Général de Champagne, qu'il avoit donnée en paiement; ce qui faisoit la matiere d'un Procès, parce que le Comte de Joyeuse vouloit conserver la chose & le prix: on ne croit pas que l'on ait jamais proposé une pareille défense pour sauver une infidélité si sensible. Le Comte de Joyeuse avoit un Procès, & un Procès insoutenable; cependant il vend la Terre comme s'il étoit lui-même l'arbitre de son sort, il décide la cause en sa faveur, & sur ce préjugé respectable, il vend ce qui ne lui appartient pas. Un contrat qui n'est appuyé que sur un pareil fondement, n'est-il pas nécessairement caduc?

Mais le Comte de Grandpré, dit-on, est mort depuis en 1726, & par-là la propriété de la Terre est revenue au Comte de Joyeuse; mais cet événement peut-il justifier le contrat en lui-même. N'étoit-ce pas le comble de l'infidélité de vendre en 1720 une Terre, dont par hasard on est devenu Propriétaire en 1726? Au surplus, le vice originaire n'est pas relevé aujourd'hui comme un moyen pour résoudre actuellement le contrat, mais comme une preuve de la nécessité où on étoit de le résoudre, comme on a fait par les différens actes qui ont été passés en 1724 & 1725.

La dame de Mezieres ne vient pas dire aujourd'hui à la Justice: il faut résoudre le contrat de 1720, mais elle vient dire: les Parties ont consenti réciproquement de le détruire, & le Comte de Joyeuse ne pouvoit pas s'en dispenser, parce que le contrat en lui-même étoit insoutenable; il faut donc considérer les vices du contrat dans le tems qu'il a été détruit. Alors le Comte de Joyeuse n'étoit pas propriétaire de Remonville, & n'étoit pas sûr de le devenir; il ne faut donc pas être surpris s'il a consenti de s'en désister. Le désistement en lui-même, & la cause du désistement dans le tems qu'il a été fait, sont des moyens qui se réunissent, & qui se prêtent un mutuel secours.

Il en est de même de ce que le Comte de Joyeuse n'avoit point apporté la main-levée de la saisie-réelle de Remonville, qu'il avoit promise dans six mois; il convient qu'elle n'a été rayée qu'en 1735, comment auroit-il donc pu soutenir la vente en 1714? Qu'il eût obtenu une Sentence de distraction en 1721, c'étoit pour lui un titre inutile, parce que les Parties intéressées n'avoient point été appellées; & en effet, il n'a pu parvenir à la radiation que quatorze ans après: l'Acquéreur étoit-il obligé de

s'armer de patience pendant un si long-tems; la proposition seroit absurde.

Enfin, par rapport à la Terre d'Hanogne on avoit caché aux sieur & dame de Mezieres qu'elle étoit absorbée par une foule de créances privilégiées qui en excédoient quatre fois la valeur. Il n'y avoit, dit-on, qu'à faire un décret volontaire, & on auroit fait cesser les obstacles des différens créanciers. Mais cet air de confiance sied-t-il donc au Comte de Joyeuse? Pour payer la dame de Blois, créanciere privilégiée, il a été obligé de vendre Hanogne à son beau-pere, comment l'auroit-il payée si cette Terre fût demeurée à la dame de Mezieres? Pour obtenir mainlevée des oppositions de Remonville, il lui a fallu quinze années entières; comment les auroit-il fait cesser dans le terme de six mois destiné pour le décret volontaire? Il est donc évident que si on avoit pris ce parti en 1721 ou 1722, cela n'auroit servi qu'à manifester l'impossibilité où l'on étoit d'exécuter le contrat de vente de 1720. D'ailleurs, comment faire un décret volontaire, quand le Comte de Joyeuse avoit exigé un secret impénétrable sur la vente, comme on l'a prouvé? Il vend des Terres qu'il ne peut livrer, c'est ce qui l'oblige à demander que la vente soit secreta; & quand on est obligé d'exposer dans la suite tous les obstacles qu'il y avoit à l'exécution de la vente, il croit en être quitte en disant, que ne faisiez-vous un décret volontaire, comme si en cela on n'auroit pas trahi ce secret tant recommandé.

Concluons donc que le contrat de vente ne pouvoit pas se soutenir si on l'avoit attaqué alors, & que c'est ce qui a également déterminé toutes les Parties à le résoudre; résolution qui fait aujourd'hui tout le moyen des enfans de la dame de Mezieres; car s'ils parlent des vices originaires du contrat, ce n'est que pour donner plus de force au moyen qui résulte du consentement que l'on a donné de part & d'autre à s'en désister.

Contrats se
peuvent ré-
soudre sans le
concours des
deux Parties.

On prétend de la part du Comte de Joyeuse que la vente de 1720 étant formée par un contrat synallagmatique, n'a pu être détruite que par un acte de même nature; mais on se trompe également, & dans le principe général & dans l'application.

Dans le principe général, il n'est point nécessaire que le Vendeur & l'Acquéreur qui sont liés par un premier contrat, en passent un second pour se dégager & pour se départir de la vente. La contravention au premier contrat de la part d'une des Parties, quoiqu'elle agisse seule, peut suffire pour opérer cette

résolution

résolution. Par exemple, celui qui a vendu une Terre depuis le contrat parfait, fait couper des bois de haute futaie, & s'en applique le prix, il fait démolir le château & en vend les matériaux, il donne à cens ou à rente une partie des domaines : dans tout cela il n'y a point d'acte synallagmatique avec l'acquéreur ; cependant ces démarches ne suffisent-elles pas pour l'autoriser à ne plus exécuter le contrat ?

Lui dira-t-on qu'il n'y a point de contrat synallagmatique qui ait détruit le premier ? Il n'y a personne qui ne réponde pour lui. Il est vrai qu'il n'y a point d'acte entre les Parties qui ait anéanti la vente ; mais les entreprises du vendeur ne lui permettent plus de demander l'exécution d'un acte auquel il a contrevenu. Le fait seul d'une des Parties peut donc anéantir la vente.

Il est vrai que si l'Acquéreur, nonobstant les contraventions du vendeur, vouloit faire exécuter le marché, il en seroit le maître, en prenant la Terre en l'état où elle se trouve, & en demandant des dommages & intérêts pour les entreprises faites depuis la vente ; mais il n'y est point obligé, soit qu'il se repente du contrat en lui-même, & que le fait du vendeur lui fournisse un motif légitime de se dégager, soit qu'en effet la Terre ne lui convienne plus dans l'état où elle est.

Acquéreur a le choix de faire résoudre le contrat, ou de demander des dommages & intérêts quand il a été contrevenu aux clauses.

Il n'est donc pas toujours nécessaire de passer un second contrat pour résoudre le premier. Le fait d'une seule Partie peut annuler la vente, pourvu que l'autre veuille en profiter ; en cela, si l'on veut, il se fait une espèce de contrat synallagmatique, parce qu'il semble que les deux volontés concourent au même objet, l'une des Parties ayant violé son engagement, & l'autre ne se regardant plus comme obligée. Mais, à parler exactement, il n'y a point de contrat qui annule le premier ; ce qui suffit pour le principe général proposé par le Comte de Joyeuse.

Dans l'application, ce principe est encore plus insoutenable. En effet, une foule d'actes du fait des deux Parties se réunit pour établir le consentement réciproque à résoudre la vente de 1720.

1°. Le consentement donné par la dame de Mezieres le 15 Janvier 1724, à ce que le sieur de Joyeuse disposât de la Terre d'Hanogne ; consentement que l'on doit toujours regarder comme pur & simple, tant que le sieur de Joyeuse ne le rapportera pas.

2°. La vente qu'il a faite à son beau-pere de la Terre d'Hanogne par l'acte du 29 Mars 1724, que le sieur de Rouffeville

a acceptée par le paiement des droits seigneuriaux, qu'il a fait comme acquéreur, par le paiement du prix de la vente, par la qualité qu'il a prise de Seigneur d'Hanogne, & qui lui a été donnée, tant par le Comte de Joyeuse que par les Fermiers de cette Terre.

3°. L'acte du 6 Octobre 1725, dans lequel le Comte de Joyeuse s'est reconnu débiteur de la rente constituée en 1719, & a promis de fournir de nouvelles sûretés pour l'exécution du contrat de constitution.

Clauses disposées dans plusieurs actes qui sont faits sur un même objet, operent autant que si elles étoient dans un seul acte.

Que pouvoit-on faire de plus fort, de plus décisif pour la résolution de la vente de 1720? L'acquéreur consent que le vendeur dispose de la Terre; le vendeur en dispose en effet, en la vendant à un autre qui lui en paie le prix, ou qui le paie aux créanciers délégués. Enfin le vendeur, qui avoit été libéré par le contrat de vente d'une dette antérieure, se reconnoît depuis débiteur de la même dette, & promet de nouvelles sûretés pour la tranquillité de son créancier. Si ce n'est pas là une résolution parfaite & réciproque de la vente, on demande comment elle pourroit jamais être établie? Si on avoit réuni dans un seul acte ce qui est consommé par ces actes différens; si la dame de Mezieres y avoit déclaré qu'elle consent que le sieur de Joyeuse dispose des Terres vendues en 1720; si le Comte de Joyeuse en conséquence avoit vendu à son beau-pere, & se reconnoissant débiteur de la rente, avoit promis à la dame de Mezieres de lui fournir de nouvelles sûretés convenues entre les Parties, on ne formeroit pas sans doute une question sur la résolution de la vente de 1720: mais ce qui auroit été fait par un seul acte, a pu se faire également par plusieurs dont la corrélation est évidente, ce sont toujours les mêmes consentemens & les mêmes opérations. Il n'est donc pas permis de douter qu'il n'y ait ici une résolution consentie réciproquement du contrat de 1720.

Qu'oppose le Comte de Joyeuse à tant de pieces qui le confondent? Il ne parle point du consentement donné par la dame de Mezieres le 15 Janvier 1724, ou du moins il le suppose conditionnel, mais sans oser le rapporter, quoiqu'il soit en sa possession; c'est une preuve sensible qu'il étoit pur & simple pour les deux Terres d'Hanogne & de Remonville.

A l'égard des actes postérieurs, il tâche d'incider sur la forme; mais rien de plus frivole que ce qu'il allegue à cet égard. Dans une matiere où il ne s'agit que de connoître l'intention &

la volonté des Parties, la forme seule pourroit-elle jamais faire revivre un contrat dont les Parties sont convenues réciproquement de se défister? Si leur volonté ne peut être méconnue, que l'on ait apporté plus ou moins de solemnité dans les actes qui la renferment, elle doit toujours prévaloir.

Volonté
claire des con-
tractans doit
prévaloir à la
forme.

Mais rien ne manque d'ailleurs du côté de la forme. L'acte du 29 Mars 1724 est un véritable contrat de vente, dans lequel le sieur de Joyeuse donne pouvoir au sieur de Rouffeville son beau-pere de disposer en maître absolu de la Terre d'Hanogne, d'en couper les bois de haute-futaie, d'en faire les réparations, d'en passer les baux, &, ce qui est infiniment décisif, *de s'en rendre propriétaire incommutable en conséquence de cette procuration, sans qu'il soit besoin d'autre*, en payant 45000 livres; savoir, 35000 livres à la dame de Blois, & 10000 livres à des créanciers. La propriété étoit tellement transmise par cet acte, que le sieur de Joyeuse y stipule une substitution dont le sieur de Rouffeville demeurera chargé au profit de la dame de Joyeuse & du Vicomte de Joyeuse son fils.

On convient de la part du sieur de Joyeuse, que cet acte seroit une vente parfaite, si le sieur de Rouffeville y avoit été Partie & l'avoit acceptée; mais, dit-on; *le Comte de Joyeuse y parle seul, le sieur de Rouffeville n'y est point Partie. Communément dans une vente il y a deux personnages nécessaires, le vendeur & l'acquéreur; il ne suffit pas de trouver un vendeur, il faut aussi trouver un acheteur.* La proposition est vraie; mais il ne faudra pas s'épuiser en recherches pour trouver l'acquéreur, il se présentera bientôt de lui-même pour accepter la vente. Dès le mois de Septembre suivant, le sieur de Rouffeville présenta à la dame de Nassau l'acte du 29 Mars, & offrit de payer les droits seigneuriaux de la vente qui lui avoit été faite par cet acte; la dame de Nassau les reçut, & en donna quittance au sieur de Rouffeville, comme acquéreur. Voilà donc le sieur de Rouffeville qui, usant du pouvoir contenu dans l'acte du 29 Mars, se rend propriétaire incommutable de la Terre, & paie en cette qualité les droits au Seigneur. Nous avons donc trouvé l'acquéreur, nous voyons son acceptation; que faut-il autre chose pour rendre la vente parfaite? Il n'est pas nécessaire que l'acquéreur accepte dans l'acte même où le vendeur parle, pourvu que les choses soient entières, & que le consentement du vendeur ne soit point révoqué, l'acceptation postérieure consomme la vente, parce qu'alors le consentement

Acceptation
de l'Acqué-
reur se peut
faire dans un
acte séparé.

réciproque est formé, & que ce consentement est la substance même du contrat.

L'objection du sieur de Joyeuse sur cette quittance des droits seigneuriaux, acheve de donner au moyen qui en a été tiré, toute la force nécessaire pour le faire triompher. *Les termes de la quittance*, dit-il, *se rapportent à la procuration du 29 Mars; mais comme cette procuration ne pouvoit jamais être considérée comme un acte translatif de propriété, il est impossible qu'une quittance relative à cet acte ait donné à celui qui a payé les droits, la propriété de la Terre.* Mais il est évident au contraire que c'est précisément la relation de la quittance à l'acte du 29 Mars, qui perfectionne la vente. Il ne manquoit à cette vente que l'acceptation de l'acquéreur, on la trouve en termes bien précis dans la quittance; plus elle est relative, & plus l'acceptation est certaine. C'est donc, on le répète, ce qui fortifie le moyen, loin de le combattre. C'est une observation très-indifférente de dire que la Terre d'Hanogne est située dans la Coutume de Vitry, qui est une Coutume de nantissement, c'est-à-dire, où l'on n'acquiert un droit réel que par la faisine; & que le sieur de Rouffeville ne l'a pas prise, car les sieur & dame de Mezieres ne l'avoient pas obtenu non plus; ainsi, à cet égard, les choses marchent d'un pas égal. D'ailleurs il ne s'agit pas ici du degré de perfection donné à la seconde vente; il suffit qu'elle soit constante en elle-même, pour qu'on soit en droit d'en conclure que le sieur de Joyeuse a contrevenu à l'engagement qu'il avoit pris avec les sieur & dame de Mezieres, & que par conséquent il n'est point en droit de soutenir qu'ils soient demeurés obligés envers lui; celui qui a une fois contrevenu à un engagement, ne pouvant jamais avoir d'action pour en demander l'exécution.

Mais ce n'est pas par la quittance seule du mois de Septembre 1724 que le sieur de Rouffeville a accepté la vente qui lui avoit été faite de la Terre d'Hanogne. Les actes de 1726, dans lesquels il a pris la qualité de Seigneur d'Hanogne, dans lesquels il a payé le prix de son acquisition & donné des délégations sur les Fermiers de sa Terre d'Hanogne, acceptées par les mêmes Fermiers, actes approuvés par le Comte de Joyeuse: tous ces actes ne forment-ils pas une preuve complète de la vente, & un engagement indissoluble entre les sieurs de Joyeuse & de Rouffeville? L'un vend dans un acte où à la vérité il parle seul, mais l'autre accepte la vente, paie le prix au vendeur, acquitte les

droits seigneuriaux , prend la qualité de Seigneur de la Terre vendue , dispose des fermages , il est reconnu propriétaire par le Vendeur , par les Fermiers , par le Seigneur : voilà donc une vente parfaite , publique , exécutée ; que peut-il manquer pour la regarder comme étant absolument consommée ?

A des preuves si claires & si sensibles , le Comte de Joyeuse se contente de répondre qu'il n'en résulte autre chose , *sinon qu'on a pris des arrangemens pour payer les créanciers , mais qu'il n'en peut jamais résulter un titre qui ait légitimement transmis la propriété d'Hanogne sur la tête du sieur de Rouffeville.*

Mais , a-t-on pû se flatter , par une dénégation si sèche , de diffuser l'évidence même ? Il est vrai qu'on a pris des mesures & des arrangemens pour payer les créanciers ; mais quels arrangemens a-t-on pris ? Le sieur de Joyeuse , débiteur , a vendu une Terre au sieur de Rouffeville , & l'a chargé d'en payer le prix aux créanciers ; le sieur de Rouffeville , acquéreur , les a payés en conséquence : par-là on a pourvu au paiement des dettes , mais le moyen par lequel on y est parvenu est une véritable vente. Le paiement des dettes pouvoit être l'objet ; mais le moyen que l'on a employé a été de vendre la Terre d'Hanogne : c'est donc vouloir s'aveugler soi-même , que de ne pas reconnoître une vente parfaite dans la réunion de tous ces actes.

Il est vrai que le sieur de Joyeuse , en vendant à son beau-pere , n'a pas voulu que la Terre d'Hanogne fût absolument perdue pour sa famille , & que pour cela il a stipulé qu'elle demeureroit substituée , après la mort du sieur de Rouffeville , à la dame de Joyeuse & au sieur Vicomte de Joyeuse ; mais cette substitution ne sert qu'à confirmer de plus en plus la réalité de la vente ; car si le sieur de Rouffeville n'étoit pas devenu propriétaire par la vente , comment auroit-on pu stipuler que la Terre , après sa mort , reviendrait à sa fille & à son petit-fils ? Mais , dit-on , on ne pouvoit pas charger l'acquéreur d'une substitution sans son consentement , & par un acte où il ne parle point. Le Comte de Joyeuse ne sent-il pas que cet argument qu'il répète sans cesse , est ici sans aucune application ? On conviendra toujours avec lui qu'on ne peut pas faire une vente parfaite par un acte dans lequel l'acquéreur n'est point Partie , ni le charger par conséquent de substitution par le même acte ; mais que le Comte de Joyeuse convienne à son tour que cette vente & cette substitution , qui demeurent imparfaites quand on est réduit à cet acte seul , acquierent toute l'autorité qui leur

est nécessaire, quand l'acquéreur, par des actes postérieurs, accepte & la vente & la substitution, quand il se soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, quand il paie le prix, quand il acquitte les droits seigneuriaux, quand il se fait reconnoître pour propriétaire par les Fermiers. Tout le système du Comte de Joyeuse est de séparer la vente de l'acceptation, le fait du vendeur de celui de l'acquéreur, & de supposer que ce qu'on auroit pu faire par un seul acte, n'a pas pu être fait par deux actes distincts & séparés; ce qui résiste aux principes les plus incontestables.

Que l'on dise tant qu'on voudra, qu'une seconde vente ne peut pas nuire au premier acquéreur, la réponse que l'on a déjà proposée contre ce raisonnement, sera toujours invincible; car, comme on l'a établi dans un premier Mémoire, il ne s'agit pas de savoir si le premier acquéreur peut attaquer le second, mais s'il y est obligé; & si au contraire il n'est pas en droit de dire au vendeur: vous avez violé l'engagement que nous avons pris ensemble, vous ne pouvez plus m'en demander l'exécution: or c'est ce que la dame de Mezieres & ses enfans ont toujours dit & disent encore au Comte de Joyeuse, & l'on ne croit pas qu'il y ait quelqu'un qui puisse jamais se défendre d'un moyen si victorieux.

Seconde vente exécutée, l'emporte sur une première tenue secrète.

D'ailleurs on a fait voir que le premier acquéreur seroit mal fondé dans la demande qu'il pourroit faire contre le second, parce que la première vente étant demeurée secrète & clandestine, & n'ayant jamais eu d'exécution, la seconde, qui a été publiquement exécutée, l'emporte nécessairement, selon tous les principes. Il est vrai que les dames de Rouffeville & de Joyeuse consentent de se départir de la seconde vente faite à leur profit; mais, en premier lieu, ce consentement, s'il étoit valable, seroit absolument inutile, parce que, comme on l'a déjà dit, dès que le sieur de Joyeuse a disposé de la Terre d'Hanogne au préjudice de la vente qu'il en avoit faite en 1720 aux sieur & dame de Mezieres, il leur a donné droit de regarder cette vente comme nulle & résolue, & que cette vente une fois anéantie, ne peut pas revivre par le fait des dames de Rouffeville & de Joyeuse. En second lieu, leur consentement est un nouveau piège tendu à la dame de Mezieres & à sa famille, puisque la dame de Rouffeville est chargée d'une substitution qui ne finit que dans la personne du Vicomte de Joyeuse son petit-fils, & que le grévé de substitution ne peut pas nuire à ceux qui sont appelés après lui. D'ailleurs, que peut-on penser du consentement donné par la dame de

Joyeuse, qui est en puissance de mari, & qui sacrifie un droit de propriété qui lui est personnel, pour l'intérêt de son mari même; c'est à-dire, qui donne au Comte de Joyeuse, contre la prohibition formelle de nos Coutumes, qui rejettent tout avantage entre conjoints? Enfin, pourquoi parler encore de ce consentement, quand il a été rejeté par un Arrêt contradictoire? Le 3 Mai 1728 les dames de Rouffeville & de Joyeuse avoient donné une Requête, par laquelle elles avoient expressément demandé acte de leur consentement à ce que le contrat de vente de 1720 fût exécuté; mais par l'Arrêt contradictoire du premier Septembre de la même année, sans s'arrêter à leur Requête, ni au contrat de vente, le Comte de Joyeuse fût condamné au remboursement des 220000 livres. Les dames de Rouffeville & de Joyeuse n'ont point obtenu Requête civile contre l'Arrêt; ainsi c'est une question définitivement jugée à leur égard. Cela est si incontestable que Monsieur le Prince & Madame la Princesse de Montauban, ayant demandé d'être reçus Parties intervenantes dans l'Instance pendante en la Cour sur le rescisoire, & l'ayant demandé tant contre le Comte de Joyeuse que contre les dames de Rouffeville & de Joyeuse, le sieur de Joyeuse s'y est opposé, sur le fondement qu'il n'y avoit point de rescision à l'égard de sa belle-mère & de sa femme, &, en effet, par Arrêt contradictoire du 26 Juillet 1737 il a été reçu opposant, & l'intervention rejetée par rapport aux dames de Rouffeville & de Joyeuse. Depuis, la dame de Mezieres ayant essayé de faire prononcer un appointement sur la Requête du 3 Mai 1728, les dames de Rouffeville & de Joyeuse ont soutenu que cela ne se pouvoit pas, parce que leur demande étoit jugée par un Arrêt contradictoire, contre lequel elles ne s'étoient pas pourvues. Sur cette remontrance, la dame de Mezieres a été déboutée de sa demande par Arrêt contradictoire du 10 Décembre 1737.

Quel peut être après cela le sort de la nouvelle Requête des dames de Rouffeville & de Joyeuse, du 10 Janvier de la présente année, par laquelle elles consentent de nouveau l'exécution du contrat de vente du 14 Septembre 1720? On réitere une demande jugée contradictoirement par un Arrêt qui n'est point attaqué dans cette partie, une demande que l'on a soutenue jugée, & tellement jugée qu'on ne pouvoit plus la faire appointer.

La Cour ne pourroit donc pas avoir égard au nouveau consentement des dames de Rouffeville & de Joyeuse, sans tomber dans

Avantage indirect entre conjoints.

une contradiction manifeste avec l'Arrêt du 6 Septembre 1728. Ce consentement rejeté par un premier Arrêt contradictoire qui subsiste, doit l'être également par le second ; & s'il est rejeté, il est impossible d'ordonner l'exécution du contrat de vente de 1720, indépendamment de tous les autres moyens qui concourent pour le faire regarder comme un titre anéanti.

Non-seulement la vente de 1720 a été détruite par les actes postérieurs dont on vient de rendre compte, & dont l'autorité ne peut être ébranlée par les objections du Comte de Joyeuse ; mais il a reconnu lui-même que cette vente ne subsistoit plus, & qu'il étoit demeuré débiteur des 220000 liv. portées par le contrat de constitution de 1719. Cette reconnoissance n'est point équivoque à la lecture de l'acte du 6 Octobre 1725. L'acte est passé en exécution du contrat de 1719, pour procurer à la dame de Mezieres les sûretés qui lui étoient nécessaires, tant pour le principal que pour les arrérages de la rente alors constituée. Si la vente des Terres données en paiement n'avoit pas été détruite, le Sr de Joyeuse n'auroit pas été débiteur, & par conséquent il n'avoit plus de sûretés à fournir. Voilà donc une reconnoissance précise, qui donne une nouvelle force à tous les actes qui avoient opéré la résolution du contrat de 1720.

On a déjà répondu à ce que le Comte de Joyeuse objecte sur la forme de cet acte. On a fait voir que la forme étoit indifférente, quand il ne s'agissoit que de la volonté des Parties ; & d'ailleurs que la forme étoit pleinement remplie, puisque l'acte de 1725 n'étant qu'en faveur de la dame de Mezieres, il suffisoit qu'il lui fût remis signé par le sieur de Joyeuse. Il reste uniquement à répondre à une autre difficulté qui n'est pas moins frivole. Elle consiste à dire que cet acte n'étoit qu'un projet informe & mal dirigé, qui devoit être suivi d'un acte pardevant Notaires, qui n'a jamais été passé, & qu'ainsi l'acte de 1725 est demeuré sans exécution. Que veut dire un pareil raisonnement ? Le Comte de Joyeuse entreprend-il de persuader qu'on ne peut pas s'obliger par un acte sous seing privé ? Il est de principe au contraire que l'on n'est pas moins lié par un acte que l'on rédige & que l'on signe soi-même, que par ceux qui se font en présence des Notaires ; les derniers sont revêtus de plus d'authenticité, mais l'engagement personnel que l'on contracte par les premiers, n'est pas moins inviolable. Si par l'acte même on s'oblige à en passer un autre pardevant Notaires, l'acte pour cela n'est pas un

Actes sous
seings privés
obligent
comme les
contrats au-
thentiques.

simple

simple projet, c'est seulement une forme plus authentique que l'on promet d'y ajouter, mais dont on peut se passer; aussi dans l'acte dont il s'agit, le Comte de Joyeuse promet-il de conformer les conditions auxquelles il se soumet par acte devant Notaires, à la requiſition de la dame de Mezieres, c'est-à-dire, qu'il dépendra de la dame de Mezieres d'exiger un acte pardevant Notaires, ou de n'en point exiger. Qu'elle l'exige ou qu'elle ne l'exige pas, l'acte sous ſeign privé demeure toujours dans toute ſa force. Il a été jugé mille fois qu'une promeſſe de paſſer contrat de vente étoit obligatoire, quoiqu'il n'y eût aucun contrat paſſé en conſéquence, & qu'il ſuffiſoit pour cela que la promeſſe de paſſer contrat contiſt les conditions eſſentielles de la vente, *ſubſtantialia contractûs*; & lorsqu'une des Parties a voulu ſecouer le joug d'une pareille promeſſe, elle a toujours été condamnée à l'exécuter. Ici ce n'eſt point une ſimple promeſſe de paſſer contrat, c'eſt un acte parfait par lui-même, qui contient une obligation préſente, abſolue, ſans retour, & à laquelle on a ſeulement ajouté la promeſſe de la cimenter par un acte devant Notaires, ſi la dame de Mezieres le requeroit. Il n'eſt donc pas permis dans de pareilles circonſtances de nous donner ces actes pour un ſimple projet.

De toutes ces réflexions il faut néceſſairement conclure que le contrat de 1720 a été détruit par le conſentement réciproque des Parties. La dame de Mezieres a conſenti au mois de Janvier 1724, que le ſieur de Joyeuſe diſpoſât des Terres; le ſieur de Joyeuſe en a diſpoſé, en vendant Hanogne à ſon beau-pere; loin de ſ'oppoſer à cette vente, la dame de Mezieres l'a approuvée, elle eſt rentrée dans la créance établie par le contrat de conſtitution de 1719, elle a demandé de nouvelles ſûretés, que le Comte de Joyeuſe lui a promiſes par l'acte de 1725, comme étant actuellement ſon débiteur. Il eſt inconcevable qu'après cela, il oſe ſoutenir qu'il ſoit quitte du contrat de conſtitution, & que le contrat de 1720 lui tienne lieu de paiement & de quittances.

Il eſt inutile après cela de parler de l'acte du 20 Septembre 1720, par lequel la dame de Mezieres a reconnu qu'elle étoit ſatisfaite du principal de la rente conſtituée au mois de Décembre précédent, & a conſenti que la minute & la groſſe fuſſent déchargées, car le Comte de Joyeuſe convient que cette décharge n'étoit que la ſuite & l'effet du contrat de vente, en ſorte que le contrat de vente étant détruit & réſolu, la

décharge tombe par une conséquence nécessaire. Il ne s'agit point de savoir si l'hypothèque du contrat subsiste nonobstant cette décharge : cette question pourroit être agitée, s'il s'agissoit du droit d'un tiers ; mais quand l'affaire ne se présente qu'avec le Comte de Joyeuse, il est évident, que cette décharge n'ayant été donnée qu'au moyen de la vente des Terres, elle ne peut plus lui être d'aucun secours, quand la vente ne subsiste plus.

Le contrat de vente de 1720 ne pouvant plus faire la Loi des Parties, il faut donc en revenir au contrat de constitution de 1719. Aux termes de ce contrat, le sieur de Joyeuse ne seroit débiteur que d'une rente dont les arrérages monteroient aujourd'hui à près de 160000 livres ; mais le principal est exigible aussi bien que les arrérages, & il est exigible par corps, si cet acte ne respire que stellionat & qu'infidélité ; c'est ce que l'on croit avoir solidement établi, & ce qui va se confirmer par les réponses aux moyens du sieur de Joyeuse.

Par ce contrat il hypothèque spécialement quatre Terres, Saint-Lambert, Hanogne, Grandpré, & la moitié de Ville-sur-Tourbe. A l'égard de Saint-Lambert, il dit qu'il en étoit Propriétaire ; il convient cependant que le Marquis de Joyeuse son pere l'avoit donnée à Daniel de Joyeuse son fils aîné, avec charge de substitution graduelle & perpétuelle : mais, dit-il, mon pere a laissé des dettes qui excédoient la valeur de cette Terre ; d'ailleurs la substitution n'étoit point publiée, lorsque mon frere m'a abandonné en 1712 tous les droits qu'il avoit sur cette Terre. Ce n'est qu'en 1717 qu'il a fait faire la publication : or, la substitution ne peut nuire à un acquéreur quand elle n'est point publiée.

Pour se justifier d'un reproche de stellionat, & crier à la calomnie sur une pareille accusation, il faudroit au moins présenter quelque prétexte spécieux ; mais ceux que propose le Comte de Joyeuse, ne servent qu'à mettre le délit dans un plus grand jour. Il affecte la Terre de Saint-Lambert qu'il convient être substituée, & pour excuse il nous dit que les dettes dont elle étoit chargée, en absorboient la valeur ; mais que peut-on conclure de-là, sinon qu'il y a une double infidélité dans le contrat ? La première, en ce que l'on hypothèque une Terre comme libre, dans le temps qu'elle est substituée, la seconde, en ce qu'on la présente comme un objet de sûreté pour les sieur & dame de Mezieres, dans le tems qu'elle est chargée de dettes plus anciennes, qui auroient rendu cette hypothèque inutile,

quand la Terre auroit été libre. A quelles extrémités le Comte de Joyeuse est-il réduit dans sa défense, quand il est obligé, pour se justifier, d'ajouter la preuve d'une nouvelle infidélité à celle qu'on lui reproche? Quoi qu'il en soit, il a affecté la Terre comme libre dans le tems qu'elle étoit substituée, il n'en faut pas davantage pour la preuve du stellionat.

Mais, dit-il, la substitution n'étoit pas publiée lorsque mon frere m'a abandonné en 1712 tous les droits qu'il avoit sur cette Terre, ainsi je la possédois comme libre. Quelle étrange proposition! Le contrat de 1712 n'étoit point une vente que Daniel de Joyeuse institué eût faite au Comte de Joyeuse, c'étoit un simple abandonnement, & par conséquent un titre purement gratuit, dont il ne revenoit aucun prix à Daniel de Joyeuse; car la charge imposée au Comte de Joyeuse de payer les dettes dont la Terre étoit tenue, n'étoit point un prix, mais la charge nécessaire de toute donation. Le Comte de Joyeuse n'a donc point acheté la Terre, il en a simplement accepté le délaissement: or, il est de principe que tout donataire, que tout cessionnaire ne peut pas opposer le défaut de publication.

Donataire
ne peut exci-
per du défaut
de publica-
tion.

D'ailleurs, cette substitution étoit portée par le testament du pere commun, qui étoit nécessairement de la connoissance du Comte de Joyeuse; mais celui qui acquerroit de mauvaise foi un bien dont la substitution lui seroit connue, pourroit-il se faire un moyen du défaut de publication? Tout le monde conviendra qu'il ne seroit point écouté. On ne pouvoit donc rien proposer de moins propre à laver le Comte de Joyeuse du crime de stellionat dont il est convaincu.

A l'égard de la Terre d'Hanogne, l'infidélité est encore plus sensible; il l'hypothèque aux sieur & dame de Mezieres, quoiqu'il l'eût vendue un mois auparavant au sieur la Goile; comment n'est-on pas confondu, à la seule proposition d'un pareil stellionat? J'y suis rentré depuis, dit le Comte de Joyeuse; & lorsque je l'ai hypothéquée, cet arrangement étoit déjà concerté avec la Goile, c'est-à-dire, qu'il a hypothéqué une Terre qui ne lui appartenoit pas, dans l'espérance qu'elle lui appartiendroit un jour. Quel excès d'absurdité! Mais il est même faux qu'il y eût alors aucun projet pour rentrer dans cette Terre; car ce n'est qu'environ six mois après, que la Goile fit assigner le sieur de Joyeuse à Reims pour voir dire que le contrat de vente de la Terre d'Hanogne demeureroit nul & résolu; comment cela étoit-il arrêté entre les Parties dès le 7 Décembre 1719? Il est

vrai que, sur la demande de la Goile, le sieur Comte de Joyeuse est rentré en 1720; mais cet événement ne justifie pas le stellionat qui se trouve dans le contrat de constitution, d'autant plus que si le sieur de Joyeuse est rentré, ce n'a été qu'en remboursant 67000 liv. qu'on lui a fournies sur le prix de la Terre de Saint-Lambert, au moyen de quoi les sieur & dame de Mezieres n'ont obtenu, même par l'événement, l'hypothèque donnée sur Hanogne, qu'en perdant leur hypothèque sur Saint-Lambert; ce qui manifeste de plus en plus le stellionat.

Enfin quel a été le sort de cette Terre d'Hanogne, vendue au mois de Novembre 1719 au sieur la Goile, hypothéquée aux sieur & dame de Mezieres au mois de Décembre suivant, retirée en Juin 1720, vendue au mois de Septembre de la même année aux sieur & dame de Mezieres par un contrat mystérieux & clandestin, vendue depuis en 1724 au sieur de Rouffeville pour acquitter des dettes privilégiées, substituée enfin, tant à la fille qu'au petit-fils du sieur de Rouffeville? Quel énorme cahos d'actes & de dispositions pour une seule Terre! Jamais peut-on compter sur quelque chose de stable & de solide avec le sieur Comte de Joyeuse? Ni dans le principe ni dans l'événement, l'hypothèque n'a donc jamais pu subsister, & par conséquent le stellionat ne peut être couvert.

Pour les Terres de Grandpré & de Ville-sur-Tourbe, le Comte de Joyeuse ne cherche pas même à se justifier du reproche de stellionat; il convient que Grandpré étoit substituée, & qu'il n'avoit que l'usufruit de Ville-sur-Tourbe, c'est-à-dire, qu'il convient d'avoir hypothéqué des Terres qui ne lui appartenoient pas, & d'avoir commis l'infidélité la plus grossière.

Mais, dit-il, ces Terres qui ne m'appartenoient pas, étoient chargées de dettes; & si j'avois employé vos deniers à les payer, en vous faisant subroger, je vous aurois procuré une hypothèque que je ne pouvois pas vous donner de moi-même. Un pareil sophisme ne suffiroit-il pas pour donner une juste idée de la défense du Comte de Joyeuse? 1°. Il convient qu'il n'étoit point propriétaire des Terres qu'il a hypothéquées, en faut-il davantage pour le condamner? 2°. Il n'a pas promis de procurer une hypothèque par l'emploi des deniers, & par des subrogations; mais il en a donné une présente, actuelle, & comme propriétaire des Terres, ce qu'il convient qu'il ne pouvoit pas faire. 3°. Son raisonnement est une pure dérision: si j'avois fait telle chose, dit-il, je vous aurois procuré une hypothèque; mais l'a-t-il

employé ce moyen qui , selon lui , auroit effacé le stellionat ? Non , sans doute , il en convient : que résulte-t-il de-là ? Une double infidélité. La première , d'avoir hypothéqué des Terres qui ne lui appartenoient pas , ce qui est un stellionat caractérisé. La seconde , de n'avoir pas du moins réparé ce crime , en faisant l'emploi des deniers du Marquis de Mezieres au paiement de dettes anciennes , & en le faisant subroger , ce qui lui auroit produit dans l'événement une sûreté qu'il n'avoit pas ; ainsi il est coupable tout-à-la-fois , & d'avoir donné une hypothèque qui ne dépendoit pas de lui , & de n'avoir pas donné celle qui en pouvoit dépendre.

Tout ce que le Comte de Joyeuse allegue pour sa défense , ne sert qu'à aggraver son crime : coupable dans le principe , & par les clauses mêmes du contrat , coupable dans l'événement , & par l'usage qu'il a fait des deniers ; en un mot , il n'y a actuellement ni aucune des hypothèques données par le contrat , ni emploi des deniers , ni subrogations , ni obligation solidaire de la dame de Joyeuse : tout manque à la sûreté du créancier.

Où seroit donc la difficulté d'ordonner le remboursement , & d'y condamner par corps le Comte de Joyeuse ? Quand les faits sont prouvés , quand les principes ne peuvent être contestés , la Justice peut-elle suspendre les coups que la Loi exige de sa sévérité ? La naissance du Comte de Joyeuse ne l'affranchit point de la rigueur des Loix , s'il falloit appuyer par des exemples la demande formée contre lui , on pourroit le renvoyer aux Arrêts qui sont rapportés dans Brodeau sur M. Louet , où l'on en trouve un , entre autres , rendu contre M. Barjot , Maître des Requêtes. Mais pourquoi citer au Comte de Joyeuse des exemples qui lui sont étrangers ? Plusieurs Jugemens rendus contre lui , lui ont déjà appris qu'il ne pouvoit se soustraire à l'autorité des Loix. Le sieur le Clerc , Greffier des Dépôts du Conseil , l'a fait *condamner par corps* à lui rembourser une rente au principal de 25000 livres , par trois Sentences des Requêtes du Palais des 2 & 13 Mars & 10 Avril 1736 , *attendu que la Terre & Marquisat de Chemmery qu'il avoit hypothéqué spécialement par contrat du 8 Juillet 1733 , ne lui avoit jamais appartenu.* Le Comte de Joyeuse n'a jamais osé se pourvoir contre ces Sentences , & il les a au contraire exécutées , en s'accommodant avec son créancier ; en sorte que les condamnations subsistent. Si l'Arrêt du 6 Septembre 1728 , rendu au profit de la dame de Mezieres , a été retracté par un moyen de forme , le Comte de Joyeuse n'en doit

Sentences
des Requêtes
du Palais des
2 & 13 Mars
& 10 Avril
1736. Stellio-
nat.

pas moins reconnoître dans l'Arrêt la force & l'autorité des regles ; dont rien ne peut l'affranchir. Qu'il ne se récrie donc point contre la dureté d'une condamnation à laquelle on est fâché de dire qu'il est accoutumé , & qui est inévitable dans les circonstances où il se trouve.

Au surplus , les enfans de la dame de Mezieres n'insistent point sur ce genre de condamnation dans la vue de le vexer , ni dans un esprit de vengeance des pertes qu'il leur a fait souffrir , ils auroient voulu lui en épargner la honte ; mais ils sont malheureusement obligés de reconnoître que c'est la seule voie qui puisse assurer leur paiement. Dans la nécessité où ils se sont trouvés d'approfondir toutes les affaires du Comte de Joyeuse , ils ont vu qu'il n'avoit jamais fait aucune affaire que par des voies obliques , & sous des noms empruntés , qu'il emploie au gré de ses intérêts. Tout est toujours simulé dans les actes ; ce ne sont que déclarations , que contre-lettres , qu'actes qui se détruisent les uns les autres ; la même action passe successivement sur plusieurs têtes , avant que de parvenir jusqu'à lui ; & quand elle y est parvenue , il la transporte , & le cessionnaire fait de nouvelles déclarations. On a vu pour le seul contrat de vente de Saint-Lambert , jusqu'à vingt-deux contre-lettres ; c'est un abîme dans lequel l'attention la plus suivie se perd à chaque pas. Quel usage un simple créancier pourroit-il faire des droits les plus légitimes ? Il croiroit poursuivre un objet réel , & par une multitude d'actes qui se croisent , on le feroit disparoître comme un fantôme. Ce n'est donc que la contrainte par corps seule , qui peut l'obliger à ouvrir ces trésors cachés , dans l'abîme desquels personne ne peut pénétrer.

D'ailleurs il nous a appris , il y a long-tems , qu'il étoit peu capable de s'effrayer des condamnations que l'on pouvoit obtenir par les voies ordinaires ; qu'on pouvoit gagner des Procès contre lui , mais qu'il avoit des ressourcés assurées pour ne jamais payer ; ce n'est point un commentaire qui altere le texte , c'est le précis d'une lettre qu'il écrivit le 4 Décembre 1719 à feu M. le Cardinal de Mailly , qui s'explique en termes encore plus énergiques : *Avec bien de l'argent , dit-il , étant d'ailleurs au lieu & place des créanciers de la Maison , sous un autre nom que le mien (car je n'en laisserai pas pour un écu) avec les droits que j'ai par bon contrat de mariage , pas un sol de bien à moi , tout étant par Sentence & Arrêt contradictoires , à M. de Grandpré , aux créanciers de feu mon pere & de mes freres , & des miens , qui sont*

privilégiés, après cela les petites lumieres que Dieu m'a données, j'ose vous assurer, Monseigneur, que je me tirerai d'affaire, & que M. le Comte de Grandpré, quand je perdrois mon Procès, ne tirera jamais un écu de moi. Vous n'en croyez rien, mais je vous en donne ma parole d'honneur. L'époque de cette Lettre est remarquable; elle est du 4 Décembre 1719, c'est-à-dire, trois jours seulement avant le contrat de constitution de 220000 livres, fait au profit du sieur de Mezières; ensorte qu'il n'a pris leur argent que dans la ferme résolution de ne le jamais rendre, & après s'être assuré qu'il n'y avoit aucune voie par laquelle on pût le contraindre à payer. Une condamnation qui ne seroit point fortifiée par la contrainte par corps, ne seroit donc qu'un titre vain, & qui ne seroit d'aucun secours au créancier; le Comte de Joyeuse en a donné sa parole d'honneur, on ne peut pas le soupçonner d'y être infidele.

Ce n'est point se déchaîner avec fureur contre lui, que de l'opposer à lui-même; c'est la nécessité d'une défense légitime, qui oblige également, & de relever ses infidélités, & de faire connoître dans quel esprit il les a commises. S'il se croit diffamé par là, qu'il ne s'en prenne qu'aux armes qu'il nous a fournies. C'est dans les actes publics qu'il a passés, c'est dans les lettres qu'il a écrites, que l'on découvre & ses sentimens & sa conduite. Il n'y a point à cet égard de contre-lettres qui puissent le sauver; la dame de Mezières, la Princesse de Montauban sa fille, n'ont fait que le représenter tel qu'il s'est peint lui-même; si son portrait le choque, est-ce donc à elle à rougir?



CLI. CAUSE A LA CHAMB. DES ENQ.
 POUR Jacques Rouvelin, Bourgeois de Paris, De-
 mandeur.

CONTRE Messire Anne-Gedeon de Joyeuse, Comte
 de Grandpré, Dame Antoinette de Villers, son
 épouse, séparée quant aux biens.

ET Dame Marguerite de Fresne, veuve de Nicolas de
 Villers, Seigneur de Rouffeville, Défendeurs.

QUESTION.

De Lettres de rescision contre un Transport.

LA fraude & l'infidélité regnent dans le transport fait au
 sieur Rouvelin par les dames de Rouffeville & de Joyeuse ;
 presque toutes les créances cedées sont ou chimériques ou en-
 flées ; ces droits, dont on fait un si pompeux étalage dans le
 transport, ne sont réellement que des vapeurs qui échappent,
 & qui se dissipent dès que le cessionnaire prétend les saisir ; & ce
 qui met le comble à l'iniquité, est que le transport est fait sans
 garantie ; en sorte que le cessionnaire n'a aucun recours, ni du
 côté des débiteurs qu'on lui cede, ni du côté de ceux qui en font
 la cession.

Au fond, le sieur Rouvelin est créancier ; & l'objet qu'on a eu
 de part & d'autre dans le transport, a été d'affurer son paiement.
 Si le transport, loin de remplir cet objet, lui fait perdre sa créance
 en entier, il est évident que cet acte ne peut subsister, puisqu'il se
 réduiroit à une quittance donnée par un créancier sans en rece-
 voir la valeur.

Non-seulement le sieur Rouvelin perd la créance la plus légi-
 time, mais il contracte même des engagements très-onéreux,
 sans cause & sans prétexte ; en sorte que l'acte contre lequel les
 Lettres de rescision sont obtenues, est un tissu de fraudes & d'in-
 justices qui doivent porter l'indignation dans tous les esprits.

Le Comte de Joyeuse, souvent réduit à la nécessité d'emprunter pour subvenir à cette multitude d'affaires qu'il a eu à soutenir, & aux dépenses de sa maison, a toujours trouvé dans le sieur Rouvelin un homme facile, & prêt à lui avancer une partie des sommes dont il avoit besoin. Les différens prêts montoient en 1734 à une somme de 69000 livres, contenue en une lettre de change de 50000 livres, un billet de 15000 livres, & un autre de 4000 liv.

Le sieur Lauvergne étoit l'émissaire que le Comte de Joyeuse avoit employé pour engager successivement le sieur Rouvelin dans de telles avances. Le sieur Rouvelin, qui avoit eu la facilité de prêter sur la foi de Lauvergne, eut aussi la facilité de lui confier ses titres, pour en recevoir le paiement du sieur de Joyeuse; mais Lauvergne a prétendu depuis que le Comte de Joyeuse étant venu chez lui, s'étoit emparé de ces titres, & les avoit jettés au feu; il a même rendu plainte chez le Commissaire Daminois le 24 Décembre 1734. Mais tout cela est étranger au Sr Rouvelin, qui ne fait autre chose par lui-même, si ce n'est qu'au lieu de ces premiers titres, on ne lui a remis dans la suite que de simples billets du Comte de Joyeuse, avec les promesses les plus magnifiques d'un paiement assuré.

Quels efforts pressans n'a-t-il point faits pour entretenir l'aveuglement du sieur Rouvelin sur son compte! Quel langage n'a-t-il point tenu dans ses lettres! L'étalage pompeux de sa grandeur, les avantages qu'on devoit attendre de son crédit à la Cour & de sa protection, ont été les premiers appas employés pour séduire le sieur Rouvelin. Une énumération outrée de biens & de créances chimériques, & tous les dehors d'une fortune assurée & brillante, ont nourri son erreur & sa confiance. Pour secourir le Comte de Joyeuse dans ses besoins pressans, il a épuisé sa fortune particulière & recouru même à des emprunts, entraîné par les instances les plus fortes & les promesses flatteuses d'un prompt remboursement, dont les discours & les lettres du Comte étoient remplis.

C'est sur la foi de ces mêmes promesses si solennellement réitérées, qu'il a eu encore la facilité de faire depuis de nouveaux prêts, au moyen desquels il s'est trouvé créancier, en 1736, de 84000 liv. contenues dans les billets du Comte de Joyeuse.

Une pareille créance intéresse tellement la fortune du sieur Rouvelin, qu'il a été obligé de faire les plus vives instances pour en être satisfait, mais le Comte de Joyeuse, après avoir également

fait valoir son zèle & son impuissance pour remplir cette somme en argent, a prétendu donner une preuve signalée de sa reconnaissance, en offrant de faire signer par sa femme & par sa belle-mère un transport de droits qu'il supposoit monter bien au-delà de ce qui étoit dû au sieur Rouvelin, qui, toujours aveugle dans sa crédulité, s'est prêté à ce qu'on exigeoit de lui; & c'est ce qui a produit l'acte contre lequel il a été forcé de se pourvoir, quand il a connu à quel excès il avoit été trompé.

Ce transport est du 16 Septembre 1736, passé par les dames de Rouffeville & de Joyeuse, qui cedent, *sans aucune garantie, restitution de deniers, ni recours quelconque*, au sieur Rouvelin plusieurs droits & créances sur de prétendus débiteurs, à différentes conditions: 1°. de payer au sieur Crozat 60000 livres: 2°. de payer à Charles-Philbert Chalous 3500 liv.: 3°. d'acquitter les cédantes de ce qui peut être dû à M^c Hachette de plusieurs actes qu'il a passés pour elles: 4°. de tenir quitte le Comte de Joyeuse de la somme de 84000 livres qu'il lui doit, suivant ses billets, *qui lui ont été présentement remis*, dit-on, *par le sieur Rouvelin, ainsi qu'il le reconnoît.*

On n'entre point, quant-à-présent, dans le détail des différens articles qui composent le transport, parce qu'on sera obligé d'y réfléchir dans la discussion des moyens. Il suffit d'observer que, quand le sieur Rouvelin a voulu faire usage de cet acte, il a trouvé qu'on ne lui avoit présenté que des illusions; que les uns ne devoient rien; que les autres se prétendoient créanciers, au lieu d'être débiteurs; qu'il y avoit des procès sans nombre à soutenir; & enfin que le principal article, qui seul paroissoit réel, au lieu de 74000 liv. pour lequel il étoit donné, n'étoit en effet que de 30 à 32000 liv.

C'est ce qui l'a obligé d'obtenir des Lettres de rescision contre l'acceptation qu'il avoit faite de ce transport, & de faire assigner, tant les dames de Rouffeville & de Joyeuse, que le Comte de Joyeuse, pour les voir entériner. Sur cette demande, après de longs délais pratiqués par les Défendeurs, le sieur Rouvelin a obtenu, le 4 Mai 1741, un Arrêt par défaut qui entérine les Lettres de rescision. Cet Arrêt a été signifié le 15, & le 19 le Comte de Joyeuse seul y a formé opposition.

La Cause en cet état ayant été portée à l'Audience, on a été surpris d'y voir paroître un Avocat pour les dames de Rouffeville & de Joyeuse, qui n'étoient point opposantes à l'Arrêt par défaut. On a soutenu qu'elles n'étoient pas recevables à conclure

dans une opposition qu'elles n'avoient point formée. Cependant elles ont donné une Requête avec le Comte de Joyeuse le 17 Juin, par laquelle elles ont demandé qu'en réitérant l'opposition du 19 Mai, formée par le Comte de Joyeuse seul, elles fussent reçues opposantes à l'Arrêt du 4 Mai; mais comme cette opposition ne venoit que plus d'un mois après la signification de l'Arrêt par défaut, le sieur de Rouvelin a demandé par sa Requête du 19 Juin qu'elles y fussent déclarées non-recevables.

Ce sont ces demandes respectives qui font l'objet du délibéré, dans lequel il est facile de soutenir au fond que les Lettres de rescision sont appuyées sur les moyens les plus solides; & dans la forme, que la fin de non-recevoir contre l'opposition des dames de Rouffeville & de Joyeuse, est invincible.

Pour juger du mérite du transport dont il s'agit, & des Lettres de rescision obtenues par le sieur Rouvelin contre cet acte, il faut d'abord exposer en détail tous les objets dont il est composé. D'un côté, les dames de Rouffeville & de Joyeuse cedent au sieur Rouvelin plusieurs droits, plusieurs créances qu'elles prétendent leur appartenir. De l'autre, le sieur Rouvelin s'oblige de payer plusieurs créanciers qui lui sont délégués; de se payer lui-même, en quelque manière, à la décharge du Comte de Joyeuse, & de le tenir quitte. Voilà les deux objets généraux qui remplissent tout le transport, une cession d'un côté, un prix de l'autre; c'est une vente qui renferme & la chose & le prix: la chose, ce sont les créances & droits cédés: le prix, ce sont les dettes dont le Sr Rouvelin s'oblige d'acquitter les dames de Rouffeville & de Joyeuse, & le Comte de Joyeuse lui-même.

Si d'un côté le sieur Rouvelin s'oblige de payer un prix bien réel, & que de l'autre il ne reçoive rien, ou que ce qu'il reçoit n'ait aucune proportion avec son prix, on n'aura pas de peine à reconnoître qu'un tel acte est réprouvé par les Loix. Voyons donc d'abord quel est le prix qu'on exige du sieur Rouvelin. 1°. Il s'oblige de payer 60000 liv. en especes sonnantes au sieur Crozat, 3500 liv. au sieur Chalous, & ce qui reste dû à M^e Hachette des actes qu'il a passés, déduction faite de 2700 liv. qu'il avoit reçues. Ce denier article n'est pas liquide, mais il est bien foible, si tout cela ensemble ne compose pas 65000 livres qu'il faut que le sieur Rouvelin débourse réellement. 2°. Il donne quittance de 84000 livres qui lui étoient dues par différens billets du Comte de Joyeuse, à lui remis par le transport même; ainsi voilà au moins

149000 liv. qui forment un prix bien réel & bien effectif dans le transport. Que lui donne-t-on, que lui cede-t-on pour cela? Le détail en est bien plus étendu; mais aussi tout y est aussi chimérique, que tout est réel & sérieux dans le prix. La cession faite au sieur Rouvelin est composée de douze articles, qu'il faut nécessairement reprendre chacun en particulier.

Premier article. Ce qui peut rester dû par les Commissaires aux saisies-réelles du prix des baux judiciaires des Terres de Vervins, Voulpaix & autres, après déduction & compensation des sommes qui pourroient être dues auxdits Commissaires aux saisies-réelles par les sieur & dame de Joyeuse & par la dame de Rouffeville, soit en argent, soit en conséquence des cautionnemens par eux prêtés pour les baux adjugés au nommé Pignon & autres, desdites Terres & indemnités données à ce sujet, tant pour le prix desdits baux, que pour les droits attribués aux Commissaires aux saisies-réelles; en sorte que la dame de Rouffeville & les sieur & dame de Joyeuse n'en puissent être recherchés en aucune façon, directement ni indirectement.

Ainsi ce premier article ne présente que des idées vagues. On cede *ce qui peut rester dû*; & par conséquent on ne cede rien, s'il n'est rien dû, d'autant plus qu'on cede sans garantie: c'est donc un article à retrancher à la seule proposition; mais il va encore être mieux écarté par les éclaircissémens que l'on a pris depuis. Pour cela il faut observer qu'avant le transport on avoit remis au sieur Rouvelin deux états des différens articles qu'on prétendoit lui céder, & qui sont les mêmes en effet que les états contenus dans le transport. Ces deux états sont entièrement écrits de la main de l'Intendant du Comte de Joyeuse; il les a reconnus en personne à l'Audience, lorsqu'ils lui ont été présentés.

Dans le premier, qui faisoit monter la valeur de tous les effets cedés à 268000 livres, les Commissaires aux saisies-réelles étoient employés pour 25000 liv. d'une part, & 13000 liv. d'autre. Dans le second état, qui réduit l'objet du transport à 194300 livres, ils sont encore employés pour les mêmes sommes: on a donc donné cet article pour 38000 liv. quoiqu'énoncé en termes vagues dans le transport. Mais qu'est-il dû réellement par les Commissaires aux saisies-réelles? Pour le savoir, il leur a été fait une sommation à la requête du sieur Rouvelin, le 21 Juillet 1741, de le déclarer; & voici leur réponse.

Sur quoi ledit M^e Gaillard ayant présentement examiné l'article

premier du transport, ensemble les registres de recette & dépense du prix des baux judiciaires de Vervins, Voulpaix & autres Terres, & l'Arrêt du 13 Août 1735, qui juge le compte du prix des baux judiciaires, déclare que, compensation faite de ce qui est dû par Pignon & ses cautions, dont les sieurs & dame de Joyeuse & dame de Roussville sont garans, avec le reliquat fixé par ledit Arrêt, lesdits sieurs Commissaires & Régisseurs, loin de devoir, sont en avance; que même, indépendamment de ce que les sieur & dame de Joyeuse & dame de Roussville doivent au Bureau pour le prix de baux judiciaires énoncés au transport, ils doivent encore aux Commissaires aux saisies-réelles & Régisseurs, des sommes considérables pour le prix des baux judiciaires de la Terre de Chemery; ensorte que, par compensation, les Commissaires & Régisseurs retiendroient par leurs mains, & ne paieroient au sieur Rouvelin, quand même lesdits Commissaires seroient débiteurs & non pas créanciers, comme ils le sont en effet pour raison du prix des baux judiciaires énoncés au transport; & a signé, GAILLARD. Il n'y a point à raisonner sur cet article; le fait est si évident, qu'il suffit d'en conclure que le premier, qui avoit été annoncé pour 38000 livres, se réduit absolument à rien.

Second article. 2300 livres dues par les sieurs Mouret & Sablo. Cet article étoit dû en effet; mais M^e. Dupré, Procureur du Comte de Joyeuse, en a reçu le paiement, & ne l'a point voulu remettre au sieur Rouvelin, c'est un objet trop léger pour s'y arrêter.

Troisième article. Ce qui peut rester dû par M^e Robert le jeune, Procureur en la Cour, de la somme de 1140 liv. 3 sols 3 den. Cet article se réduit, dit-on, à une consignation de 700 livres: c'est encore un objet presque indifférent.

Quatrième article. Ce qui peut rester dû par les Fermiers, Centitaires & autres redevables, des fruits & revenus de la Terre de Voulpaix & dépendances. Quelle idée peut-on se former d'un article présenté en termes vagues, & qui conduit à la discussion d'une infinité de petites parties qui ne peuvent qu'occasionner des frais immenses, sans espérance d'en pouvoir tirer le moindre avantage!

Tout ce qu'on fait de cet article, est que sur les saisies faites entre les mains des Fermiers, ils ont signifié des procurations affirmatives, par lesquelles il ont déclaré ne rien devoir; qu'on a pris contr'eux un Arrêt par défaut, qui ordonne qu'ils commu-

niqueront leurs baux & quittances, sinon les répute débiteurs de 20000 livres, & que cette poursuite a été abandonnée; en sorte que c'est un article qui n'a point d'objet.

Cinquieme article. Les droits de relief, perte de fruits, & autres qui pourront se trouver dus & être adjugés contre les sieur & dame d'Anglebelmere, à l'occasion de la mutation de leurs Terres & Seigneuries de Lagny, Beaurepere & autres, sur l'Instance contr'eux formée par le feu Comte de Joyeuse, & dans laquelle la dame de Rouffeville & les sieur & dame de Joyeuse font intervenus. C'est un ancien procès que les sieurs de Joyeuse ont entrepris, mais dont les sieur & dame d'Anglebelmere, qui soutiennent ne rien devoir, poursuivent le Jugement. Le sieur Rouvelin n'a aucune des pieces & procédures de cette Instance, en sorte qu'il n'est pas possible de compter sur un événement aussi incertain que celui d'une affaire de cette nature: il présente d'ailleurs un objet fort modique & peu intéressant.

Sixieme article. Ce qui peut être dû de la jouissance des Terres de Vervins & Voulpaix, pour les coupes & exploitations de bois, qui devoient être faites par les Fermiers judiciaires, & qui sont restées en arriere, & dont l'indemnité est prétendue contre l'adjudicataire du fonds, si mieux il n'aime en laisser faire l'exploitation; sauf à lui payer les feuilles, ensemble les dommages & intérêts contre les Officiers qui ont laissé couper les bois au préjudice des défenses à eux signifiées; c'est-à-dire, qu'on donne encore pour argent comptant un procès dont à la vérité on faisoit espérer au sieur Rouvelin qu'il tireroit des sommes considérables; mais ce procès a été suivi, & le sort qu'il a eu doit ouvrir les yeux sur tout le reste du transport.

Par Arrêt contradictoire du 27 Mai 1737, les dames de Rouffeville & de Joyeuse & le sieur Rouvelin ont été déboutés des prétentions qui faisoient l'objet du sixieme article du transport, & ils ont été condamnés solidairement en 300 liv. de dommages & intérêts, & en tous les dépens, lesquels ont été taxés par exécutoire du 7 Septembre 1737, à 534 liv. 3 s. 6 den. Ces deux sommes, que le sieur Rouvelin a payées, jointes aux frais qu'il a été obligé de faire dans cette Instance, font un objet de plus de 1200 liv. qu'il en a coûté au sieur Rouvelin, pour discuter un article du transport qu'on lui avoit fait regarder comme l'un des plus certains. N'est-ce pas une illusion de payer ses dettes avec de pareilles chimeres?

Septieme article. Ce qui peut rester dû par les héritiers du sieur Bourgeois, Greffier de Laon, du prix des meubles du Comte de Joyeuse, dont il a fait la vente, déduction faite du prix de ceux qui pourroient avoir été adjugés au Comte de Grandpré & au Vicomte son frere, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés, & qui pourroient être par eux dus, dont ils demeureront déchargés. On peut joindre ici le huitieme article, qui consiste en ce qui pourra revenir de la vente que lesdites Dames ont fait ordonner des meubles & effets restés en nature de la succession du Marquis de Vervins, les frais de vente, ceux pour y parvenir, & des Gardiens & Commissaires prélevés.

On ne trouve encore ici qu'objets vagues, & qui dépendent même des déductions aussi incertaines que le fonds cédé. Ce qui peut rester du prix des meubles vendus depuis long-tems, n'a jamais sans doute formé un objet intéressant; aussi n'en a-t-on pas même poursuivi le paiement contre le Greffier qui a fait la vente, & renvoie-t-on le sieur Rouvelin à ses héritiers. Enfin, il faut déduire sur le prix de la vente tout ce qui a été adjugé, tant au Comte de Grandpré qu'au Vicomte son frere, soit sous leurs noms, soit sous des noms interposés; ce qui peut s'étendre à l'infini, puisque tous les adjudicataires peuvent être regardés comme prête-noms de l'un ou de l'autre. Par rapport aux meubles du Marquis de Vervins, on n'en peut pas avoir une plus grande idée; on cede ce qui reviendra du prix de ceux qui sont restés en nature, ce qui suppose qu'une grande partie avoit été vendue ou distraite: les déductions sont aussi vagues que l'objet même que l'on présente.

Neuvieme article. Une créance de 13974 livres, tant en principal qu'intérêts, cédée par les sieurs Carlier & de Vieville sur la succession du Marquis de Vervins, pour s'en faire payer sur la Ferme de Frechel & contre qui il appartiendra, autre toutefois que la dame des Urins, donataire de la Terre de Loupy. Cet article paroît présenter un objet plus déterminé; mais la succession du Marquis de Vervins est chargée de tant de dettes, que, quand la créance seroit bien établie, il seroit peut-être impossible d'en être payé.

Le dixieme article est un objet de rien; on cede ce qui pourra revenir sur le prix de la Ferme de Remonville saisie réellement, en conséquence de l'opposition formée au décret de cette Ferme par les dames de Rouffeville & de Joyeuse. On ne dit point quelle pouvoit être leur créance; ni la valeur de cette Ferme, ni

le nombre des saisiffans & oppofans , enforte qu'on ne peut rien concevoir de cet article.

Le onzieme paroît d'abord présenter un objet bien réel & bien important : 40000 livres , principal de 2000 livres de rente due par S. A. R. M. le Duc de Lorraine sur le duché de Bar , & 34000 livres d'arrérages qui en font dus ; mais c'est ici où principalement la mauvaise foi regne dans le transport. Cet article a été présenté au sieur Rouvelin pour une créance effective & liquide de 74000 livres , ce qui s'entendoit de 74000 livres monnoie de France ; cependant il s'est trouvé par l'événement , que ces 74000 livres n'étoient dues qu'en francs Barrois , qui ne valent que huit sols fix denier monnoie de France , enforte que les 74000 livres se réduisent à 31000 livres ou environ.

Quand on a reproché cette infidélité au Comte de Joyeuse , il a prétendu qu'il n'y avoit aucun fondement , parce que le transport porte quarante mille francs & non pas quarante mille livres , & qu'il y est dit que la rente est constituée sur le duché de Bar ; enforte qu'il est évident qu'on n'a entendu parler que de 40000 francs Barrois , & que le sieur Rouvelin , qui est un Caiffier , ne pouvoit en ignorer la valeur. Mais cette observation ne peut justifier le Comte de Joyeuse. Un Caiffier , qui ne reçoit jamais que des especes de France , n'est pas obligé de connoître le prix d'une monnoie étrangere ; & quand on lui parle de 40000 livres ou de 40000 francs dans un acte passé à Paris , & entre personnes domiciliées à Paris , il est impossible qu'il n'entende pas la valeur ordinaire ou des livres ou des francs de Paris & de tout le Royaume. Le terme de francs n'est pas particulier au duché de Bar ; nous difons tous les jours qu'un homme nous doit 1000 francs , 2000 francs , 40000 francs , & par-là nous entendons la même chose que 40000 liv. de notre monnoie. Quand on veut parler en France de francs , monnoie de Bar , on les désigne toujours par les termes de francs Barrois ; & quand on dit simplement 1000 francs , 40000 francs , on n'entend que des francs ou des livres monnoie de France.

En vain le Comte de Joyeuse oppose-t-il qu'il est dit dans le contrat que la rente est à prendre sur le duché de Bar ; car le sieur Rouvelin n'étoit point obligé de savoir comment & en quelle monnoie on constituoit les rentes dans le duché de Bar : il n'a pas dû imaginer que les 40000 livres qu'on lui cédoit , n'en valoient que 17. On n'est point en garde contre une pareille surprise ,

surprise, au lieu que le Comte de Joyeuse, créancier de cette rente, ne pouvoit en ignorer la véritable valeur, & qu'il étoit obligé de la déclarer d'une manière nette & intelligible.

Mais ce qui leve toute difficulté sur cet article, & ce qui ne laisse aucune ressource au Comte de Joyeuse dans l'équivoque par laquelle il croit se sauver, c'est qu'on trouve une Lettre du Comte de Joyeuse du 31 Mai 1736, où il fait une énumération enflée de ses prétentions & de sa fortune pour calmer les inquiétudes & les alarmes du sieur Rouvelin, qui se trouvoit déjà réduit par ses prêts à une fâcheuse situation: *J'ai, dit-il, encore à toucher cent soixante & huit mille livres sur M. le Duc de Lorraine, & plus de vingt mille écus sur des Fermiers de cautions des baux judiciaires; &c.* Les termes de cette Lettre, écrite peu de tems avant le transport, ne donnent point à entendre des francs Barrois, mais bien des livres de France.

Cette vérité frappante résulte encore des deux états écrits de la main de l'Intendant du Comte de Joyeuse, & qui sont comme le précis du transport qui devoit être fait. Dans le premier de ces états, qui est porté à 268000 livres, chaque article est tiré en livres de France; ainsi on dit les Commissaires aux faïsses-réelles 25000 livres, Mouret 20000 livres; & quand on vient à l'article du contrat sur le Duc de Lorraine, on dit *créance de Lorraine 70000 livres*, & c'est en additionnant tous ces articles qu'on forme un total à la fin de 268000 livres. L'article sur la Lorraine est donc tiré pour les mêmes livres que tous les autres; & comme tous les autres sont constamment en livres de France, il est plus clair que le jour que celui-là a été tiré aussi en livres de France.

Il en est de même du second état qui ne monte qu'à 194300 livres; chaque article est tiré en livres de France, & forme un premier total de 124300 livres; & comme on avoit oublié l'article de Lorraine, on le met au bas de ce premier total pour 70000 livres, & on forme un second total de 194300 livres: par où il est évident que cette créance de Lorraine est toujours tirée pour les mêmes livres que les autres articles, & qu'ainsi il n'a point été question de francs Barrois à 8 sols 6 den. chacun, mais de francs ou de livres de 20 sols. Ainsi sur cet article donné pour 74000 livres dans le transport, il y a un retranchement de 43000 liv. qui est parfaitement établi.

Le douzième & dernier article est ce qui se trouvera rester entre les mains du Receveur des Consignations, & revenir aux

dames de Rouffeville & de Joyeuse, des collocations prononcées à leur profit par l'Arrêt d'Ordre du 7 Septembre 1735, après toutefois les frais extraordinaires de criées & d'ordre, payés à Me Dupré. Plus, à la déduction de 7463 livres 15 sols 5 den. dus encore à Me Dupré, & de 647129 livres qui ont été touchées par lesdites Dames; & enfin, à la déduction des frais dus à Jean Maucler, & autres adjudés par Arrêt du 25 Avril précédent.

Cet article ne présente encore que des idées vagues, chargées de tant de déductions, qu'il est impossible de le regarder comme sérieux; néanmoins dans le premier des états, les consignations sont tirées pour 64000 livres, & dans le second pour 20000 liv. mais il est aujourd'hui prouvé, qu'il n'est rien dû, suivant la réponse des Receveurs des Consignations à la sommation qui leur a été faite le 21 Juillet 1741, qui porte: qu'au moyen des paiemens qu'ils ont faits le 18 Juin 1737 à Nicolas Duchesne, fondé de procuration des Cédantes, de 2399 livres 6 sols, le 23 Juillet 1737; audit Duchesne de 2829 livres, & le 25 Avril 1738 audit Duchesne de 1000 livres, & autres précédens paiemens, il ne reste rien entre leurs mains à payer du prix desdites Terres ci-dessus énoncées, tant auxdites Dames qu'au sieur de Joyeuse.
Signé, SANSON.

Cet Article étoit donc très-peu de chose lors du transport; au lieu de 20000 livres, pour lesquelles il étoit tiré dans le dernier état, il ne montoit qu'à 6228 livres 6 sols; mais au préjudice du transport, les dames de Rouffeville & de Joyeuse se sont fait payer cette somme en 1737 & 1738, en sorte que par ce dernier trait d'infidélité il ne reste rien absolument.

Du détail dans lequel on a été forcé d'entrer, il résulte que des douze articles contenus dans le transport, il en faut retrancher celui des Commissaires aux saisies-réelles, donné par le dernier état pour 38000 livres, celui des Consignations donné par le même état pour 20000 livres, & que l'article de la créance de Lorraine, donné pour 74000 liv. doit être réduit à 31000 livres, ce qui fait déjà une diminution de 101000 livres, sur les 194300 livres, à quoi le total du dernier état est porté, en sorte qu'au lieu de 194000 liv. il ne pourroit jamais y avoir que 93000 liv. tout au plus dans les effets cédés.

Mais quelle idée peut-on avoir des autres articles? Ils ne comprennent presque que des idées vagues & sujettes à des déductions indéterminées; ce qui peut rester dû par les Fermiers,

Censitaires & Redeables de la Terre de Voulpaix, qui par leurs procurations affirmatives ont soutenu ne rien devoir; *des droits de relief & perte de fruits* qui font la matiere d'un ancien Procès contre les sieur & dame d'Anglebelmere qui prétendent bien en être déchargés; *de prétendues répétitions contre l'Adjudicataire de Vervins* pour des coupes de bois reculées; *ce qui peut rester dû* par les héritiers d'un Greffier pour prix de meubles vendus depuis long-tems, & à la charge de déductions qu'on peut étendre tant qu'on voudra; *ce qui pourra revenir de quelques meubles restés en nature* d'une autre succession; *ce qui pourra revenir* en conséquence de l'opposition formée au décret d'une Ferme saisie réellement. Dans tout cela on ne voit que des Procès à essuyer, bien de la dépense à faire, bien du tems à attendre, & presque aucune espérance d'en recueillir le moindre fruit; ensorte que si on prenoit bien tous ces articles, on ne croit pas qu'ils pussent jamais monter à 30000 livres, ce qui joint aux 31000 livres sur la Lorraine, ne formera jamais en tout que 60000 livres. Cependant au moyen de ce transport chimérique, le sieur Rouvelin est obligé de payer 60000 liv. au sieur Crozat seul, 3500 liv. à une autre personne, & peut-être 1500 liv. ou 2000 liv. à une autre, & donne quittance personnellement de 84000 liv. contenues en différents billets qu'il remet au débiteur. On ne croit pas que jamais il y ait eu d'iniquité plus sensible.

Les Lettres de rescision après cela peuvent-elles souffrir difficulté? L'objet de l'acte passé entre le sieur Rouvelin, la dame de Rouffeville, les sieur & dame de Joyeuse, est de pourvoir au paiement du sieur Rouvelin; il a prétendu être payé, le sieur de Joyeuse a prétendu le payer. Si l'acte par l'événement ne remplit pas cet objet, il tombe de lui-même, & ne peut pas subsister. Le sieur Rouvelin n'a pas prétendu faire de remise, & le sieur de Joyeuse n'a pas prétendu en demander, on n'a pas même transigé sur des droits équivoques ou litigieux; la dette a été reconnue purement & simplement, on a prétendu pourvoir au paiement. Il faut donc que le transport opere un paiement réel & effectif, sinon l'acte se trouvant contraire à l'objet même des Parties, doit être annéanti.

Mais le transport, loin de produire cet effet, feroit perdre en plein au sieur Rouvelin sa créance; il n'auroit pas même de quoi payer les créanciers qui lui sont délégués; ensorte que d'un côté l'obligation qu'il contracte de les payer est sans cause, au moins pour une partie, & que de l'autre il donne quittance de

84000 liv. sans recevoir aucune valeur, ce qui forme autant de moyens de Lettres de rescision. On peut même dire qu'elles sont surabondantes, car en termes de Droit une obligation sans cause, & une quittance sans prix, sont radicalement nulles.

Ajoutons que la fraude éclate d'une manière sensible dans le transport, par des états ou bordereaux écrits de la main de l'Intendant du sieur de Joyeuse. On avoit spécifié en détail la valeur de chaque article de créance qu'on prétendoit céder, & on les avoit portés à 194000 livres; dans le transport on a évité cet écueil; à l'exception de deux ou trois articles, dont la valeur est exprimée, tous les autres sont conçus en termes généraux pour ne pas fixer ce que l'on cede; & n'être pas garant que la somme cédée soit due, quoique cette garantie soit nécessaire, & qu'on ne puisse jamais en être déchargé. Par-là on a prétendu donner une étendue sans bornes à la clause du transport, qui porte qu'il est fait sans garantie; on a prétendu non-seulement n'être pas garant de la solvabilité des débiteurs, mais ne l'être pas même que la somme cédée fût due, ce que l'on appelle en Droit, *debitum subesse*, ce qui fait dégénérer cet acte dans une iniquité évidente, & lui imprime un vice essentiel dont on ne peut jamais le justifier.

Enfin, on cede des droits vagues chargés de déductions indéfinies, on les cede sans garantie, & on ne remet aucun titre au cessionnaire, en sorte qu'il ne peut avoir connoissance de ce qu'on lui cede. Comment peut-on se présenter pour soutenir un acte de cette qualité dans un Tribunal aussi sage qu'éclairé?

Au surplus, la fin de non-recevoir opposée aux dames de Joyeuse & de Rouffeville est invincible; elle est appuyée sur la disposition textuelle de l'Ordonnance. Ces Dames étoient seules cédantes, & par conséquent les seules qui eussent qualité pour s'opposer à la prétention du sieur Rouvelin. Elles n'ont point formé d'opposition dans la huitaine à l'Arrêt obtenu par le sieur Rouvelin, qui entérine les Lettres de rescision, par conséquent tout est consommé.

Réponses aux
Objections.

On a essayé à l'Audience, d'un côté, de donner quelque réalité aux effets cédés par le transport, & de l'autre d'affoiblir la créance du sieur Rouvelin; mais les efforts qu'on a faits pour soutenir ces différentes idées, ont été également impuissans.

Par rapport aux effets cédés, on a été obligé de convenir que les 74000 livres sur la Lorraine n'étoient dues qu'en monnoie de Bar, ce qui réduisoit cet article à 31000 liv. On voulut justifier

cette infidélité ; mais comme on a déjà répondu à ce que le sieur de Joyeuse a fait plaider à cet égard, il est inutile de traiter de nouveau cet objet ; la réduction est toujours constante.

Pour l'article des Commissaires aux saisies - réelles, donné pour 38000 livres, on a parlé d'un Arrêt de 1735, qui jugeant leur compte, les condamne à payer un reliquat de 25000 livres ; mais cette condamnation qui est bonne à l'égard des créanciers, cesse à l'égard des dames de Rouffeville & de Joyeuse, quoique créancières, parce qu'elles doivent elles-mêmes aux Commissaires aux saisies - réelles, comme cautions des Fermiers judiciaires. Le Commissaire qui compte du prix des baux judiciaires, peut être débiteur envers les créanciers, mais il lui est dû en même-tems par les Fermiers judiciaires, ou par leurs cautions ; & quand un créancier, qui en cette qualité pourroit demander le reliquat du compte, doit aussi au Commissaire aux saisies-réelles dans une autre qualité, qui est celle de caution des Fermiers judiciaires, il est évident qu'il se fait une compensation qui éteint le reliquat à son égard ; en sorte qu'en le cédant il ne cede rien, il cede une fausse dette, & ne peut soutenir son transport ; c'est aussi ce que les Commissaires aux saisies-réelles ont parfaitement expliqué dans la réponse à la sommation qui leur a été faite.

On n'a pas pu justifier non plus qu'il fût dû par les Receveurs des Consignations, ni contredire la réponse qu'ils ont faite à une pareille sommation, réponse qui justifie que s'ils devoient encore 6200 livres, lors du transport, le sieur Duchesne, Intendant du Comte de Joyeuse, comme fondé de procuration des dames de Rouffeville & de Joyeuse, les a reçus depuis, ce qui est une infidélité manifeste.

Enfin, pour les autres articles conçus en termes vagues, on a prétendu les soutenir aussi par des discours généraux, par des idées magnifiques du produit qu'on en devoit tirer ; mais ces discours qui ne sont soutenus d'aucune piece, d'aucun compte, d'aucune condamnation, ne méritent pas plus de foi que le transport même.

A l'égard des charges du transport, on a été forcé de convenir que le sieur Rouvelin étoit obligé de payer à des créanciers délégués 65000 livres au moins, ce qui excède seul tout ce qu'on pourroit espérer du transport : pour les 84000 livres, on a essayé de répandre des soupçons sur la légitimité d'une partie de cette créance ; on a voulu faire entendre qu'il y avoit des inté-

Sort du Bourgeois qui prête à des Gens de condition.

rêts usuraires qui y étoient entrés, c'est-à-dire, qu'après avoir ruiné le sieur Rouvelin, on voudroit encore le deshonorer; sort trop ordinaire de ceux qui ont la facilité de compromettre leur fortune, en prêtant ce qu'ils ont de plus liquide à des Gens de condition, qui n'ont pas toujours des sentimens dignes de leur naissance.

Usure reprochée sans preuve.

Mais la déclamation à laquelle on s'est porté à cet égard, ne peut entamer la réputation d'honneur & de probité du sieur Rouvelin. Il étoit créancier de 84000 livres de billets du sieur de Joyeuse, qu'il a bien reconnu par le transport; les dames de Rouffeville & de Joyeuse ont regardé elles-mêmes cette créance comme très-légitime: dépendra-t-il d'un débiteur de supposer quelque usure dans les billets qu'il a signés, pour décrier son créancier & sa créance? Si cela est, il n'y en a point qu'on ne puisse flétrir, & tout débiteur sera le maître de couvrir son créancier d'opprobre par de pareilles suppositions.

En effet, on n'a pas rapporté la moindre preuve de ces prétendus intérêts usuraires, aucun billet, aucune lettre, aucun écrit de la part du sieur Rouvelin, qui en présente le moindre indice; toute la ressource du sieur de Joyeuse a été d'unir, s'il étoit possible, la cause du sieur Lauvergne à celle du sieur Rouvelin, de rapporter différens écrits de ce sieur Lauvergne, les uns absolument étrangers au sieur Rouvelin, les autres qui peuvent avoir quelque rapport à sa créance, & par des commentaires arbitraires d'en tirer des inductions qu'il a cru favorables à ses soupçons. Mais ces fausses & vaines idées se détruisent d'elles-mêmes.

1°. Il n'y a rien de commun entre les sieurs Rouvelin & Lauvergne; le sieur Rouvelin a prêté seul, il avoit des billets en son nom seul, & étoit seul créancier des 84000 liv. le sieur Lauvergne n'avoit d'autre part à cette créance que d'avoir été l'émissaire du Comte de Joyeuse pour séduire le sieur Rouvelin, & l'engager à prêter de si grandes sommes; ainsi qu'on pense plus ou moins avantageusement du sieur Lauvergne, cela est absolument indifférent au sieur Rouvelin & à sa créance.

2°. Tout ce que le sieur Lauvergne a pu écrire, est absolument étranger au sieur Rouvelin; & quand les écrits qu'on rapporte parleroient d'intérêts usuraires, ou donneroient lieu à d'autres reproches contre le sieur Lauvergne, ils seroient nécessairement impuissans contre le sieur Rouvelin, qui ne peut pas souffrir de ce qu'un tiers auroit pu dire ou écrire contre lui.

30. Il n'y a rien même dans les écrits de Lauvergne, qui parle des prétendus intérêts usuraires qu'on reproche sans prétexte au sieur Rouvelin. On y voit que le sieur Lauvergne avoit des idées singulieres ; qu'il ne mettoit point de prix, ou qu'il en mettoit un excessif aux services qu'il prétendoit avoir rendu au sieur de Joyeuse ; qu'il parle quelquefois des dispositions où il avoit laissé le sieur Rouvelin de faire de nouveaux prêts au sieur de Joyeuse ; qu'il semble armé d'une délicatesse de conscience qui ne lui permet pas d'y prendre part : mais que peut-on conclure de tout ce jargon ? Selon le sieur de Joyeuse, les scrupules du sieur Lauvergne étoient fondés sur les intérêts que prétendoit avoir le sieur Rouvelin, quoique le sieur Lauvergne n'en dise rien. On pourroit aussi bien supposer que le sieur Lauvergne n'avoit d'autre scrupule que de faire prêter à un homme qu'il pouvoit croire si mal disposé à rendre & à faire justice à son créancier. Mais laissons tous ces commentaires arbitraires, & convenons que ces lettres & ces écrits de Lauvergne sont absolument indifférens.

40. On ne rapporte qu'une lettre ou deux du sieur Rouvelin, & il n'y est point parlé d'intérêts ; mais quand on en trouveroit quelques traces, seroit-ce donc un crime au sieur Rouvelin d'en avoir reçu, quand on voit que le sieur de Joyeuse par différens prêts successifs étoit parvenu à lui devoir jusqu'à 50, 60 & 70000 livres ? Que malgré les plus vives instances pour être payé, il l'a fait languir pendant un grand nombre d'années sans lui rien donner ; les intérêts alors payés volontairement par le débiteur, ne seroient qu'un acte de justice. Que celui qui prête pour un terme fixe, exige des intérêts pendant le tems, & les fasse comprendre dans le billet : voilà ce que la loi condamne ; mais que celui qui a prêté gratuitement, sollicite long-tems après son paiement, que le débiteur injuste le fasse languir, & qu'enfin, pour le dédommager en partie, il paie quelques intérêts que le créancier pouvoit faire courir en plein par un simple exploit, non-seulement il n'y a pas lieu de se récrier, mais le débiteur ne fait en cela qu'acquitter une dette si légitime, qu'il seroit coupable & injuste s'il n'y satisfaisoit pas.

Intérêts
volontaire-
ment payés
sont-ils usu-
raires.

Au surplus, c'est une réflexion très-surabondante dans la cause, puisqu'il n'y a pas le moindre indice des prétendus intérêts dont parle le sieur de Joyeuse, & on n'a proposé cette réflexion que pour faire sentir, combien il y a d'indécence à parler ici d'intérêts, & à en faire un reproche au sieur Rouvelin. Ce

reproche est d'autant déplacé, qu'il est indifférent du langage que tenoit le Comte de Joyeuse lorsqu'il tiroit de l'argent du sieur Rouvelin, & qu'il abusoit de son aveugle confiance: on en trouve encore quelques preuves répandues dans les Lettres du Comte de Joyeuse.

Dans une du 29 Octobre 1734, après avoir fait entendre qu'il n'attend que le retour du Receveur des Consignations pour toucher de l'argent, il en demande en attendant en ces termes. *Si vous pouviez me faire encore l'amitié de donner cinquante louis au porteur, je vous les rendrai sans faute le lendemain de Saint-Martin, parce que je me trouve un peu court d'argent, & que je n'ai pas le tems de pouvoir aller à Paris à cause du Roi; vous m'avez accoutumé à ces façons-là par vos bons procédés, je vous assure que je n'en ferai pas ingrat; &c.*

Dans une autre Lettre du 22 Janvier 1735, le Comte de Joyeuse paroît informé des pressans besoins auxquels il a réduit le sieur Rouvelin; il lui marque qu'il est outré de ne pouvoir lui faire toucher 20000 livres qu'il lui avoit promises; & il ajoute: *mais je ne puis faire l'impossible, quoique vous le mériteriez.*

Une troisième lettre datée de Fontainebleau du 14 Octobre 1735 est dans le même goût. D'abord le Comte de Joyeuse annonce au sieur Rouvelin qu'un mois après *il finira ses affaires, & sortira agréablement d'affaire avec lui.* Il dit qu'il a de l'argent à Paris pour son usage ordinaire, mais qu'il faudroit qu'il y fût pour le toucher, & qu'il ne peut quitter la Cour, y ayant peu de monde. Ce début artificieux, où il fait envisager un remboursement prochain, & son assiduité nécessaire à la Cour, pour réveiller dans l'esprit du sieur Rouvelin les avantages qu'il lui avoit fait espérer de son crédit & de sa protection, tend à mettre la crédulité aveugle de ce prêteur à une nouvelle épreuve. *Si vous vouliez bien, dit-il tout de suite, donner soixante ou soixante-dix louis à mon Valet-de-chambre, je vous les remettrai en arrivant à Paris; & il ajoute: je ne m'aviserois pas de vous demander de l'argent après tout ce que vous m'avez prêté, si je n'étois à la veille de finir avec vous.*

Après tant de témoignages que le Comte de Joyeuse a fournis lui-même de la probité du sieur Rouvelin, dans des termes non suspects, de ses bons procédés & de son aveugle penchant à obliger aux dépens de toute sa fortune un homme de condition qui méditoit sa ruine en abusant de sa confiance, on sent que les reproches injurieux & sans fondement que l'on a prodigué à l'Audience

l'Audience contre le sieur Rouvelin, sont autant injustes qu'ils sont indécens, & on pourroit dire qu'une pareille conduite seroit plus propre à déshonorer le débiteur que le créancier.

Enfin on a dit de la part du sieur de Joyeuse, que, quoique le transport fût fait sans garantie, il y avoit toujours une garantie de droit, qui devoit opérer que les effets cédés suffiroient pour remplir la créance: il est vrai qu'en convenant de ce principe, on a ajouté que les effets cédés devoient suffire pour remplir la créance, eu égard à ce qu'elle avoit de légitime; mais comme on vient de voir qu'il n'y a aucune partie de cette créance qui ne soit légitime, le principe reconnu suffit pour la condamnation des dames de Rouffeville & de Joyeuse, qui sont les cédantes; car enfin, que les effets cédés soient suffisans, ou qu'ils ne le soient pas, pourvu qu'elles demeurent garantes & de toutes les sommes déléguées, & de celle due au sieur Rouvelin en particulier, ses droits seront toujours également en sûreté; & c'est tout ce qu'il se propose par les lettres de rescision auxquelles il a été forcé de recourir.

Ainsi, quelque parti que la Cour puisse prendre, ou d'entériner les Lettres de rescision, ou d'affujettir la dame de Rouffeville & les sieur & dame de Joyeuse à la garantie jusqu'à concurrence des sommes dues, tant au sieur Rouvelin qu'à ceux qu'il est chargé de payer, il évitera toujours sa ruine entiere, qui seroit une suite inévitable du transport, s'il subsistoit tel qu'il a été fabriqué.



CLII. PROCÈS A LA CH. DES ENQ.
POUR Dom Pierre Mercier, Religieux de la
Congrégation de Saint Maur, Prieur de Chemilli,
Intimé.

*CONTRE le Frere Candide Vinatier, prétendant au
même Prieuré, Appellant.*

QUESTION.

*Si une permutation de Bénéfice est valable, quand elle
ne se peut effectuer de part & d'autre.*

UNE cabale de transférés, qui vouloient entraîner Dom Mercier dans le même précipice où ils sont tombés, a donné l'être à la permutation dont il s'agit : mais comme la science n'est pas leur partage, ils ont si mal pris leurs mesures, que tout s'est opposé au succès de leurs tentatives. C'est ce qui a obligé Dom Mercier à réclamer contre la permutation qu'on lui avoit fait consentir. La Sentence dont est appel l'a déclarée nulle, le Frere Candide paroïsoit y avoir acquiescé par un long silence; si la cupidité lui fait faire aujourd'hui de nouveaux efforts, ils ne seront pas moins impuissans en la Cour qu'aux Requêtes du Palais.

FAIT. Le Frere Candide a fait originairement profession dans l'Ordre des Recolets en qualité de Frere Convers. Comme il n'avoit fait aucune étude, il n'avoit pas pu aspirer à un rang plus élevé. L'ambition & l'intrigue pénétrèrent quelquefois dans les Cloîtres les plus obscurs; le Frere Candide a eu la passion de sortir de cet état pour jouer un rôle dans le monde, sous le titre de l'Abbé Vinatier. Sous le prétexte bannal d'infirmités, il obtint en 1725 un Bref de Cour de Rome pour être transféré dans l'Ordre de Saint Benoît, & faire profession dans l'Abbaye d'Hambie, où il avoit obtenu un Bénévole de l'Abbé Commendataire.

Ce Bref ayant été fulminé par l'Official de Coutances le 26

Juillet 1727, il devoit se rendre dans l'Abbaye d'Hambie pour y être admis au noviciat, & y faire ensuite profession s'il en étoit jugé capable. Mais la condition secrete du Bénévole étoit qu'il ne mettroit jamais les pieds dans cette Maison; & en effet, sous prétexte que sa santé ne lui permettoit pas de faire le voyage, il obtint le 24 Décembre 1727, une permission du Prieur Claustral d'Hambie, de prendre l'habit & de faire profession où il voudroit. Voilà sans doute un Supérieur commode, on ne doit point être étonné que le Frere Candide l'eût préféré à tout autre.

En vertu de cette permission, il prétend avoir commencé son noviciat au College de Cluny le 11 Janvier 1728, & avoir fait profession le 13 Juillet de la même année, à la faveur d'un Bref d'abréviation de noviciat du 8 Mars précédent; mais ce qui mérite une attention particuliere, est que le Frere Candide n'étant que Frere Convers dans l'Ordre des Récollets, n'avoit été transféré pour passer dans l'Ordre de Saint Benoît qu'en la même qualité, & que cela étoit spécialement répété dans son Bref d'abréviation de noviciat; cependant il a fait profession au College de Cluny comme Religieux de Chœur.

En effet, se regardant aussi-tôt comme capable de posséder toutes les dignités de l'Ordre, il a obtenu, le 15 Décembre 1728, un Bref de réhabilitation pour posséder des Bénéfices, quoiqu'il ne fût point encore tonsuré, ce qui choque les premiers principes & les regles les plus constantes de la discipline ecclésiastique. Cette circonstance n'est point équivoque, puisque ses Lettres de tonsure ne sont que du 13 Février 1729.

C'est dans ces circonstances qu'il se fit pourvoir du Prieuré Claustral de l'Abbaye de Sulli. Ainsi, par une métamorphose dont il n'y a point d'exemple, un Frere Convers de l'Ordre des Récollets, devenu Religieux dans l'Ordre de Saint Benoît, parvient aussi-tôt à être Supérieur d'une Abbaye du même Ordre. On fera connoître dans la suite les vices essentiels de tous ces titres; il suffit, quant à présent, d'en donner une notion générale.

Ce Prieuré Claustral de l'Abbaye de Sulli n'étoit pas capable de satisfaire la cupidité du Frere Candide. Le Bénéfice est composé d'un titre & d'une menſe, le titre seul ne vaut pas 20 liv. de revenu; enſorte qu'il n'y a que la menſe qui puisse le rendre utile; mais pour en profiter, il faut aller réſider dans l'Abbaye de Sulli, & il ne convenoit pas que les talens du Frere Candide fussent enſévelis dans un lieu si écarté.

Aussi n'avoit-il pris des provisions de ce bénéfice que pour parvenir à le permuter avec quelque Prieuré simple, qui lui donnât plus de revenu sans l'affujettir à une résidence incommode. Dans cette vue, il chercha dans la Congrégation de Saint Maur quelque Religieux qui pût être séduit par l'appas de vivre avec plus de liberté dans l'Abbaye de Sulli, & d'y mener une vie plus douce; & malheureusement Dom Mercier, pourvu du Prieuré simple de Chemelli, Diocèse de Séz, se laissa tenter par les espérances dont les Emissaires du Frere Candide osèrent le flatter.

Il fut donc passé deux procurations pour résigner pour cause de permutation; l'une par Dom Mercier en faveur du Frere Candide, du Prieuré de Chemilli; l'autre par le Frere Candide en faveur de Dom Mercier, du Prieuré Claustral de l'Abbaye de Sulli: ces deux procurations sont des 6 Mars & 26 Avril 1731. Les provisions ont été expédiées en conséquence en Cour de Rome; mais comme Dom Mercier n'avoit accepté la résignation du Prieuré Claustral & de la Menſe de Sulli, que pour être transféré dans cette Abbaye, la cause de translation fut insérée dans ses provisions, avec ces conditions: *dummodò par vel arctior vigeat observantia regularis.*

Cette condition, qui est de droit, rendoit la translation impossible, puisque l'observance est bien plus relâchée dans l'Abbaye de Sulli que dans la Congrégation de Saint Maur; aussi Dom Mercier ayant présenté ses provisions à l'Official de Tours, pour faire fulminer sa translation, cet Official, par une premiere Sentence, ordonna-t-il qu'il justifieroit que l'observance étoit la même & dans l'Abbaye de Sulli, & dans la Congrégation de S. Maur; & sur l'impossibilité de rapporter une pareille preuve, par une seconde Sentence de l'Officialité du..... Dom Mercier fut débouté de sa demande. Cependant le Frere Candide, qui avoit pris possession du Prieuré de Chemilli, avoit fait assigner, dès le mois de Décembre 1731, Dom Mercier & les Religieux de Saint Lomer de Blois, pour être condamnés à faire les réparations du Prieuré de Chemilli; cette demande fut renvoyée aux Requêtes du Palais par les Religieux de Saint Lomer, en vertu de leur *Committimus*.

Dom Mercier, Prieur du Prieuré de Sulli par la Sentence de l'Official de Tours, a soutenu, aux Requêtes du Palais, que la permutation ne pouvant avoir d'effet pour le Prieuré de Sulli, dans lequel il n'avoit pu être transféré, elle devoit être déclarée

nulle, & sur ce fondement il a demandé à rentrer dans le Prieuré de Chemilli. La cause a été appointée par Sentence du 5 Mai 1733. On a écrit & produit de part & d'autre; & enfin, après une longue instruction, est intervenue le 7 Septembre 1737 la Sentence dont est appel, qui déclare la permutation nulle, déclare le Frere Candide non-recevable dans sa demande, & permet à Dom Mercier de rentrer dans le Prieuré de Chemilli.

Le Frere Candide, dans la même année 1737, s'est contenté d'interjetter appel de cette Sentence par un simple acte, sans oser le relever. Plus de trois années se sont écoulées sans qu'il ait fait aucune démarche pour suivre cet appel en la Cour, où il n'espéroit pas de le faire réussir: mais la Congrégation de Saint Maur ayant obtenu des Lettres-patentes d'évocation générale au Grand-Conseil, au mois d'Avril 1739, le Frere Candide crut pouvoir profiter de cette circonstance pour attirer l'affaire dans ce Tribunal; & en effet, le 14 Mars 1741, il y a fait assigner Dom Mercier: mais comme ce privilege d'évocation n'appartenoit point au Frere Candide, Dom Mercier a obtenu en la Cour un Arrêt sur Requête le 28 Juin de la même année, qui ordonne que sur l'appel les Parties y procéderont, & fait défenses de faire aucunes poursuites ailleurs.

Si le Frere Candide ne s'étoit pourvu au Grand Conseil que dans la crainte d'être exposé à un Règlement de Juges, comme il l'avance dans ses dernières écritures, l'occasion ne pouvoit être plus belle: il n'avoit qu'à exécuter cet Arrêt; mais comme son unique objet étoit d'éviter le Tribunal de la Cour, il a eu la témérité de former opposition à cet Arrêt & de demander son renvoi au Grand Conseil: mais par Arrêt contradictoire du 19 Août suivant, il a été débouté de cette demande; de sorte qu'il a été forcé de procéder en la Cour, où il ne fait que répéter les mêmes moyens qu'il avoit proposés aux Requêtes du Palais, & qui ne peuvent avoir un succès plus favorable sur l'appel.

La permutation, en matiere bénéficiale; est un contrat synallagmatique, qui se regle par les mêmes principes que l'échange en matiere profane. Tout y est fondé sur la réciprocité, c'est-à-dire, que ce contrat ne peut subsister dans une partie, s'il n'a aussi-tôt son exécution dans l'autre. Il renferme nécessairement & par sa nature une clause résolutoire dans le cas où l'un des copermutans ne peut profiter de la résignation faite à son profit pour quelque cause que ce soit: *Conditio resolutoria est*, dit M.

MOYENS:
Permutation
de Bénéfices
se regle com-
me l'échange
de biens pro-
fanes.

Charles Dumoulin, n. 154 reg. de infirmis, *postquam uterque permutantium hinc inde de facto implevit, & collatio & possessio utrinque secuta, sed postea alter evincitur; tunc enim eo modo quo evincitur, potest ad prius Beneficium redire sine novâ collatione in vim conditionis resolutoria.* C'est ce que le même Docteur répète au n. 135 de la regle de *publicandis*. Tous les Canonistes tiennent le même langage, & c'est une vérité contre laquelle il n'est pas permis de s'élever. On ne distingue pas même entre les différentes causes qui peuvent faire obstacle à la permutation, mort d'un des co-permutans, refus d'un des collateurs, vices dans les titres de l'un ou de l'autre, incapacité, & même personnelle, à posséder le Bénéfice résigné; tout est égal. En un mot, dans tous les cas sans exception, où la permutation ne peut être effectuée de part ou d'autre, elle se résout de plein droit pour le tout.

Cas de résolution des permutations.

En effet, l'un ne se dépouille de son Bénéfice que pour obtenir celui qui lui est résigné; s'il ne peut le posséder, parce qu'il n'a pas les qualités nécessaires, il est évident que, ne pouvant en jouir, il ne doit pas perdre celui qu'il avoit auparavant. L'objet qu'on s'est proposé dans la permutation n'a pas été que ce co-permutant demeureroit sans Bénéfice, au contraire il y a une condition inhérente à cette espece de traité, qui est que chacun ne se dépouille que pour acquérir, & que, de quelque côté que l'obstacle puisse survenir, il faut que le contrat en entier soit anéanti.

Permutation d'un Bénéfice simple avec une Cure se révoque si le *visa* est refusé pour cause d'ignorance.

C'est donc une erreur grossiere de la part du Frere Candide d'avancer, comme il fait, que si un Ecclésiastique permute un Bénéfice simple contre une Cure, & que le *visa* de la Cure lui soit refusé pour cause d'ignorance & d'incapacité, la permutation n'en doit souffrir aucune atteinte; car il est au contraire de principe constant, que dans ce cas le co-permutant, qui ne peut obtenir la Cure, rentre de plein droit dans le Bénéfice simple qu'il avoit, attendu que la condition de la permutation ne peut être remplie. Il ne s'est dépouillé du Bénéfice simple, que sous la condition qu'il seroit revêtu de la Cure; il ne peut l'obtenir, il doit donc rentrer *in vim conditionis resolutoria*; l'équité souveraine, d'accord en cela avec les principes de la matiere, ne permettant pas que ce co-permutant demeure sans titre & sans subsistance. Il faut donc s'attacher à cette regle constante, puisée dans la nature même de la permutation; & qui nous est si bien développée par M. Charles Dumoulin, & par les autres Cano-

nistes, que dès que la permutation ne peut avoir son plein & entier effet en faveur d'un des co-permutans, elle devient radicalement nulle, & que chacun doit rentrer dans le Bénéfice qu'il avoit auparavant, comme si jamais il n'y avoit eu de permutation.

Ce principe ainsi établi, voyons si la permutation dont il s'agit a pu être effectuée. Dom Mercier a dû jouir & du titre & de la mense de l'Office de Prieur Claustral de Sulli; mais il a trouvé un obstacle invincible à cette double jouissance. D'un autre côté, le Frere Candide n'avoit pas les qualites nécessaires, soit pour posséder le Prieuré de Sulli & pour le résigner, soit pour être pourvu du Prieuré de Chemilli; ainsi tout manque à la permutation. Reprenons ces différentes propositions.

1^o. Le Prieuré de Sulli est un Office Claustral qui demande une résidence exacte, puisque sa fonction est d'être le Supérieur des autres Religieux, de les gouverner & d'exercer à leur égard la Jurisdiction régulière & claustrale, ce qui ne se peut sans être présent dans l'Abbaye pour veiller sur tout ce qui s'y passe. D'ailleurs, le revenu de cet Office ne consiste presque que dans la mense qui y est attachée, mense qui ne se délivre qu'à ceux qui sont présens & résidens. Ainsi, pour que la permutation eût son effet, il falloit que Dom Mercier fût transféré dans l'Abbaye de Sulli, à l'effet d'y pouvoir résider, d'exercer les fonctions, & jouir des revenus attachés à cet Office; mais c'est à quoi il n'a pu parvenir; la clause de translation insérée dans ses provisions, a été rejetée par l'Official de Tours sur un moyen sans réplique. Ainsi Dom Mercier, obligé de demeurer dans la Congrégation de S. Maur, ne pouvant posséder le Prieuré de Sulli, la permutation est résolue de plein droit, & il ne lui reste que le seul parti de rentrer dans le Prieuré de Chemilli.

Le Frere Candide, forcé de convenir que la translation ne peut avoir son effet, soutient cependant que la permutation n'en doit pas moins subsister; la raison qu'il en donne, est que Dom Mercier n'a pas besoin d'être transféré pour posséder le Prieuré de Sulli; que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur peuvent, sans sortir de cette Congrégation, posséder des Offices claustraux dans des Maisons étrangères; que c'est un des privilèges qui leur est accordé par les Bulles de leur établissement; que la possession y est conforme, & qu'ainsi rien n'empêche Dom Mercier de faire valoir ses provisions du Prieuré de Sulli; qu'à la vérité il ne peut pas jouir de la mense sans résider, & par

conséquent sans être transféré, mais que ce n'est pas la menſe qui est permutée, qu'elle ne peut l'être, & que Dom Mercier ne perd rien lorsqu'il n'en jouit pas, puisqu'il a toujours une menſe dans la Congrégation de Saint Maur. Telle est la doctrine du Frere Candidé; mais c'est un tissu d'erreurs, qu'on ne peut excuser en lui; que parce qu'un Frere Convers de l'Ordre des Récolets n'est pas obligé d'être versé dans de pareilles matieres; rappelons les véritables regles, & l'on verra que son système ne peut jamais se soutenir.

Caractere des Bénéfices qui obligent à résidence.

On distingue dans l'Eglise deux sortes de Bénéfices; les uns qui obligent les Titulaires à la résidence, les autres qui n'imposent pas par eux-mêmes cette nécessité. Pour démêler ceux qui sont de l'une ou de l'autre espece, il n'y a qu'à examiner si le Bénéfice est chargé de fonctions que le Titulaire soit obligé de remplir personnellement, en ce cas c'est un Bénéfice sujet à résidence; dans le cas contraire, c'est un Bénéfice simple qu'on peut posséder sans résider; ainsi une Cure n'est sujette à résidence que parce qu'un Curé a des fonctions personnelles à remplir dans sa Paroisse, instruire, prêcher, administrer les Sacremens, Il en est de même des Dignités & Prébendes, elles n'affujettissent à la résidence, que parce que ceux qui en sont pourvus sont obligés à la célébration du Service Divin dans leur Eglise. Cette raison n'influe pas moins sur les Offices claustraux qui ont aussi des fonctions nécessaires: ainsi les Offices de Sacristain, d'Aumônier, d'Hospitalier, obligent ceux qui en sont pourvus, l'un à conserver les vases sacrés, les ornemens, & tout ce qui est nécessaire au culte public du Monastere; l'autre à distribuer les aumônes; l'autre à recevoir les hôtes. On ne peut donc posséder ces Offices sans résider, puisqu'on ne peut les posséder sans remplir les fonctions personnelles dans les Monasteres.

Prieurés claustraux en titre ne sont Bénéfices simples.

Mais entre les Offices claustraux il n'y en a point qui obligent plus étroitement à la résidence que les Prieurés claustraux, parce que leurs fonctions sont & plus importantes & plus nécessaires. Un Prieur claustral est le Supérieur de la Communauté; il a la Jurisdiction sur ses Religieux; il doit les veiller, les éclairer de près par lui-même; on pourroit commettre pour faire les fonctions de Sacristain, mais on ne peut pas commettre pour faire les fonctions de Prieur, ou du moins cela ne se peut que pour un tems fort court. Il est impossible de donner à une Communauté un Supérieur qui n'y résidera jamais, qui n'aura jamais le pouvoir ni la liberté d'y résider; ce seroit violer les regles les plus sacrées de la discipline.

Tel

Tel est le Prieuré Claustral de Sulli, résigné par le frere Candide à Dom Mercier. Le pourvu de ce bénéfice est le Supérieur immédiat de la Communauté de la même Abbaye, il a toute juridiction sur les Religieux qui la composent : il est donc nécessairement obligé à résider, & par conséquent un Religieux d'une Congrégation différente ne peut le posséder sans être transféré dans l'Abbaye de Sulli : c'est par cette raison que Dom Mercier n'a pu être pourvu sans une clause de translation ; n'ayant point été fulminée, il n'a plus de provisions, & par conséquent la permutation tombe nécessairement.

Mais, dit-on, les Religieux de Saint Maur, par la Bulle d'Urban VIII de 1628, sont capables de posséder des Offices claustraux dans les Monasteres où la réforme n'est point introduite. Deux clauses de cette Bulle établissent cette vérité ; dans l'une il est dit : *Quod Monachi ejusdem Congregationis Sancti Mauri omnia Beneficia dicti & Cluniacensis Ordinum, quamvis à diversis Monasteriis in quibus Congregatio Reformata hujusmodi introducta non est dependentia, seu Officia claustralia quæ sive antè professionem regularem, sive post illam obtinuerint, in titulum quidem illa teneant, ita tamen ut nullo modo in posterum de titulis ipsis neque de fructibus eorum possint in particulari disponere.* Voilà la capacité de posséder des Offices claustraux dans d'autres Maisons. Par l'autre clause il est dit que les Supérieurs de la Congrégation, pour le plus grand bien de la Réforme, & pour remplir les postes qui demandent des Sujets d'un mérite distingué, peuvent envoyer dans les différentes Maisons de la Congrégation, les Religieux qui la composent : *Etiam Prioratus aliquos ac Officia claustralia dicti seu Cluniacensis Ordinis obtinentes, etiamsi teneantur ... ad residentiam in dictis Monasteriis.* Ainsi, dit-on, les Religieux de la Congrégation de Saint Maur peuvent être pourvus d'Offices claustraux dans d'autres Maisons ; & quoiqu'ils les possèdent en titre, leurs Supérieurs peuvent les envoyer dans les Maisons de la Congrégation, ce qui les dispense de la résidence.

Pour écarter l'équivoque de ce raisonnement, & rendre à la Bulle sa véritable intelligence, il faut observer qu'en général tout Religieux de Saint Benoit est capable de posséder toutes sortes de Bénéfices du même Ordre ; & par conséquent il n'est pas douteux que les Religieux de la Congrégation de Saint Maur ne puissent posséder des Offices claustraux dans d'autres Maisons. La Bulle à cet égard ne leur accorde ni un droit nouveau, ni un

privilege. Mais de ce qu'ils peuvent posséder de pareils Offices dans des Maisons étrangères, il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas besoin de translation pour en jouir, si ces Bénéfices sont sujets à résidence, comme on n'en peut pas douter: un Religieux réformé d'une autre Congrégation ne peut en jouir qu'en y résidant, & ne peut résider sans être transféré: ainsi la capacité reconnue, établie par la Bulle, dans la première disposition qu'on vient de rapporter, n'exclut point la nécessité de la translation.

Mais, dit-on, ils sont si peu obligés à résider dans les Maisons où ils ont des Offices claustraux, que, suivant la seconde disposition de la même Bulle, leurs Supérieurs peuvent les faire passer dans d'autres Maisons de la Congrégation, si son utilité le demande. Cette disposition de la Bulle doit être entendue sagement; il pourroit se trouver des Offices claustraux, dont les pourvus n'auroient aucune fonction personnelle à remplir, ce qui arrive souvent par la destruction des Monasteres, & l'anéantissement des Communautés que les malheurs des tems ont fait périr. Par exemple, il y a beaucoup de Maisons, où l'on avoit établi des Offices claustraux d'Infirmier, pour avoir soin des Religieux malades, & leur fournir les secours nécessaires. Ces Maisons depuis long-tems ne peuvent plus entretenir de Religieux, il n'y a plus de Communauté, & par conséquent il n'y a plus de malades; l'Office d'Infirmier subsiste cependant, mais sans aucunes fonctions: rien n'empêche qu'un Religieux de Saint Maur ne puisse le posséder sans être tenu à la résidence, & que ses Supérieurs ne puissent l'envoyer dans d'autres Maisons de la Congrégation. Il en sera de même d'un Office claustral de Chantre dans une Maison où n'y ayant plus de Communauté, il n'y a plus de service public & solemnel, & où par conséquent le Chantre n'a plus de fonctions; de même de l'Office d'Hospitalier, quand il n'y a plus ni logement ni revenus pour les Hôtes, ni aucun reste d'hospitalité. Dans tous ces cas les Offices claustraux par eux-mêmes obligent à la résidence; mais le Pourvu n'ayant cependant aucune fonction, un Religieux de Saint Maur, qui en sera Titulaire, pourra être envoyé ailleurs par ses Supérieurs. Voilà tout l'effet que l'on peut donner à la Bulle, & l'unique sens dans lequel elle puisse être entendue.

Mais de prétendre que dans une Abbaye où subsiste une Communauté régulière, où il y a des Officiers claustraux chargés de fonctions nécessaires, un Religieux étranger & d'une Congrega-

tion réformée, pourra être pourvu d'un de ces Offices, sans résider, & par conséquent sans remplir les fonctions attachées à son titre; c'est ce qui ne se peut proposer, & ce qui n'a jamais entré dans l'esprit du Pape, auteur de la Bulle de 1628. Concevroit-on, par exemple, que le Pape eût entendu qu'un Religieux de Saint Maur résidant par ordre de ses Supérieurs dans l'Abbaye de Saint Germain-des-Prez, fût en même-tems Sacristain titulaire de l'Abbaye de Cluny; qu'il ne résidât jamais dans cette Abbaye; qu'il ne fît aucune des fonctions attachées à cette Sacristie, en même-tems qu'il en percevrait tous les revenus; & qu'un office aussi important fût abandonné contre l'autorité des regles les plus inviolables? Ce seroit faire injure au Saint Siege de le penser.

Cette réflexion est encore plus forte quand il s'agit d'un Prieuré claustral, auquel la juridiction sur toute la Communauté est attachée, comme dans l'Abbaye de Sulli. Quoi! un simple Religieux de Saint Denis, fixé par ses Supérieurs dans cette Abbaye, seroit le Prieur claustral, le Supérieur immédiat d'une Communauté de Religieux établie en Languedoc! Quel Supérieur, qui ne pourroit jamais voir sa Maison ni ses Religieux, qui ne pourroit ni veiller sur eux, ni les gouverner! Cela est trop absurde pour pouvoir seulement l'imaginer. Il faut donc, on le répète, entendre fainement la Bulle de 1628. Si elle permet aux Supérieurs de Saint Maur d'envoyer dans des Maisons de la Congrégation des Religieux pourvus d'Offices claustraux dans des Maisons étrangères, cela ne peut jamais s'appliquer qu'à des Offices claustraux qui, n'ayant plus de fonctions, n'exigent plus une résidence nécessaire.

Cette distinction, dit-on, n'est pas fondée. Les Bulles parlent en général d'Offices claustraux, néanmoins la distinction que l'on vient de proposer, est dans la nature même de la chose. On ne peut pas dispenser de la résidence un Curé, un Chanoine, qui ont des fonctions personnelles à remplir; on ne peut pas en dispenser de même un Officier claustral, qui a des fonctions nécessaires: ce n'est donc pas l'objet de la Bulle. Mais il y a des Offices claustraux, qui, dans le fait particulier, ne sont chargés d'aucun ministère; par leur nature ils exigent la résidence de ceux qui en sont pourvus, mais pour la plus grande utilité de l'Eglise on peut les en dispenser. Voilà ce que s'est proposé le Pape dans sa Bulle d'établissement de la Congrégation de Saint Maur: il est impossible de l'entendre autrement.

La possession & l'usage ont confirmé cette distinction. Depuis

plus d'un siècle que la Congrégation de Saint Maur est établie, on n'a jamais vu les Religieux de cette Congrégation posséder des Offices claustraux dans des Maisons où il y avoit un corps de Communauté subsistant, & où par conséquent les Officiers claustraux avoient des fonctions personnelles à remplir; au contraire on a vu les Religieux de cette Congrégation, en très-petit nombre, pourvus d'Offices claustraux dans des Maisons où il ne subsistoit plus de Religieux; Maisons désertes où il ne restoit aucun vestige de régularité, & où le titre seul d'un Office sans fonction s'étoit conservé.

C'est ce qui paroît même par les exemples que cite le Frere Candide. Il nous parle de deux Religieux de Saint Maur, pourvus des Sacristies d'Aubigny & de Montempuis; & pour le prouver il produit l'Imprimé du Chapitre général de Cluny de 1728, dans lequel on fit un plan de réunion de plusieurs Maisons à d'autres plus considérables, pour former des conventualités de dix ou douze Religieux. Le Prieuré de Bonny entr'autres fut destiné à former une de ces Communautés, en y transférant les Religieux de quelques autres Maisons, & entr'autres d'Aubigny, possédé par un Religieux de Saint Maur; & de Montempuis, possédé de même par un autre Religieux de Saint Maur. Mais en supposant ces énonciations exactes, ce qui en résulte, est qu'il n'y avoit point de Communauté ni à Aubigny, ni à Montempuis, puisque dans chacune de ces Maisons il n'y avoit qu'un seul titre & qu'une seule place. Etoit-il extraordinaire qu'un Religieux de Saint Maur possédât ce titre unique sans résider?

On dit que la Sacristie de l'Abbaye de Bois-Aubris a été possédée successivement par deux Religieux de Saint Maur; mais en même-tems le Frere Candide est obligé de convenir qu'il n'y a point de Communauté dans l'Abbaye de Bois-Aubris, & qu'on n'y trouve pas même un seul Religieux.

Mais, dit-on, on pourroit y rétablir une Communauté, en faisant résider le Sacristain, avec un autre Officier claustral & l'Abbé; mais c'est convenir qu'il n'y a point de communauté, que de supposer qu'on pourroit la rétablir; & quant à cette possibilité chimérique, peut-on compter sur le titre d'Abbé, auquel le Roi est toujours en droit de nommer un Commendataire? On ignore s'il y a un autre Office claustral; mais quand cela seroit, quelles seroient les fonctions de deux Officiers claustraux qui seroient seuls dans une Abbaye abandonnée? Quoi qu'il en soit, il

est de fait qu'il n'y a point de Communauté dans l'Abbaye de Bois-Aubris, & par conséquent que le Religieux pourvu de la Sacristie, est dans le cas d'être dispensé de la résidence. Ce seroit même un abus manifeste de placer un Religieux seul dans une Maison où il ne peut observer aucune des pratiques de la régularité, où il vit dans une indépendance funeste, sans être animé par aucun exemple, & où il ne peut recevoir aucun secours ni spirituel ni temporel.

Les exemples que propose Frere Candide se rétorquent donc contre lui, & ne servent qu'à confirmer ce qu'on a dit de la Bulle, qu'elle ne s'applique qu'aux Offices claustraux qui n'ont plus de fonctions. Voilà les seuls cas où la Congrégation de Saint Maur puisse dispenser ses Religieux de la résidence, & les seuls en effet dans lesquels elle ait profité du droit que lui donnent ses Bulles. Ces cas mêmes sont extrêmement rares, puisqu'à peine on en peut citer deux ou trois dans ce grand nombre de Religieux qui composent la Congrégation de Saint Maur.

Mais, dit-on, il y a des exemples d'Offices claustraux possédés par les Religieux de Saint Maur, dans des Abbayes même où il y a des Communautés subsistantes. Sans sortir de l'Abbaye de Sulli, on voit qu'en 1688 Dom Lopin, Religieux de Saint Maur, y tenoit l'Office claustral d'Aumônier, puisqu'il le résigna à Dom Goyet, Religieux ancien de l'Ordre de Saint Benoit; mais si Dom Lopin avoit été pourvu en Cour de Rome de cet Office, le seul usage qu'il en fit, fut de le résigner à un ancien, parce qu'il ne pouvoit pas le conserver pour lui-même sans être transféré. Le Frere Candide, qui n'a aucune preuve que Dom Lopin ait joui pendant quelque tems de ce Bénéfice, suppose que c'est à Dom Mercier à prouver qu'il l'a résigné aussi-tôt qu'il en a été pourvu; mais il y a de l'absurdité dans cette proposition. Le Frere Candide nous oppose l'exemple de Dom Lopin, pour prouver que les Religieux de Saint Maur peuvent posséder des Offices claustraux dans des Maisons étrangères à leur Congrégation, où il y a des Communautés subsistantes: c'est donc à lui à mettre cet exemple dans tout son jour, & à prouver que Dom Lopin a joui. Il ne suffit pas de prouver qu'il a résigné, puisqu'il a pu résigner sans avoir joui. Il faut donc qu'il porte sa preuve plus loin, puisque c'est lui qui veut s'en servir; & comme il ne peut justifier la jouissance de Dom Lopin, il ne peut se prévaloir de cet exemple.

A l'égard du Prieuré de Thisi, qui a été possédé par Dom

Falgeirat, Religieux de la Congrégation de Saint Maur, on a observé, de la part du Frere Candide que le Procureur Général de l'Ordre de Cluny ayant demandé que Dom Falgeirat fût obligé d'y résider; sa prétention fut condamnée par un Arrêt du Grand Conseil. Cependant, nous dit-on, ce Prieuré étoit conventuel; il étoit rempli par une Communauté subsistante: les privileges de la Congrégation de Saint Maur, qui s'appliquent à un Prieuré conventuel, peuvent donc également s'appliquer à un Prieuré claustral, qui n'a pas plus de fonctions ni de juridiction qu'un Prieuré conventuel en titre. Ce parallele a quelque chose de spécieux, mais une seule observation suffit pour le confondre.

Le Prieuré conventuel de Thisi est de l'Ordre de Cluny; & selon les Chapitres généraux de cet Ordre, ceux qui sont pourvus en titre des Prieurés conventuels, n'ont aucune juridiction sur les Religieux du Prieuré: cette juridiction n'appartient dans chaque Maison qu'aux Supérieurs nommés dans les Chapitres généraux, en sorte que le Prieur conventuel pourvu en titre, n'a qu'un vain nom, sans pouvoir & sans juridiction. Ce fut sur ce fondement que Dom Falgeirat soutint qu'il n'étoit point obligé de résider dans le Prieuré de Thisi, & par conséquent qu'il pouvoit le conserver en demeurant dans le sein de la Congrégation de Saint Maur. Il n'en est pas de même du Prieuré claustral de Sulli; cette Abbaye n'est point de l'Ordre de Cluny, c'est une Maison du grand Ordre, le Pourvu en titre du Prieuré claustral y a seul toute la juridiction sur les Religieux: ainsi il ne peut se dispenser d'y résider pour y exercer la juridiction qui lui est propre; & comme on a fait voir, tant par les titres, que par la possession, que la Congrégation de Saint Maur ne pouvoit dispenser ses Religieux de la résidence dans les Offices claustraux dont ils sont pourvus, que quand il n'y a aucune fonction attachée à ces Offices, il est évident qu'elle ne peut dispenser Dom Mercier de résider dans l'Abbaye de Sulli, où le Prieur claustral a toute juridiction, quoiqu'elle ait pu dispenser Dom Falgeirat de résider dans le Prieuré de Thisi, où il n'en pouvoit exercer aucune, suivant les Chapitres généraux de l'Ordre de Cluny.

Devoirs de la
résidence.

En un mot, rien ne peut dispenser de la résidence dans un Bénéfice qui exige des fonctions importantes & personnelles. Un Evêque, un Curé, un Chanoine, un Abbé, un Prieur conventuel ou claustral est donc astreint à une résidence nécessaire. Il est vrai que si les fonctions attachées de droit à ces titres cessent dans

le fait par quelques circonstances, alors l'obligation de résider ne peut subsister ; ou du moins on peut facilement en être dispensé ; ainsi un Curé qui n'a plus de Paroissiens, un Abbé commendataire qui n'a point de juridiction, sont dispensés à résider. Il en est de même des Officiers claustraux qui, par les révolutions arrivées dans les monasteres, n'ont plus aucun exercice des fonctions auxquelles ils étoient destinés : alors les Religieux de Saint Maur peuvent posséder de pareils Offices sans être transférés & sans abandonner leur Congrégation ; c'est à quoi se réduisent les Bulles de la Congrégation de Saint Maur, & l'usage qu'on en a fait depuis plus d'un siecle. Mais tout cela ne peut s'appliquer à l'Office de Prieur claustral de l'Abbaye de Sulli, qui a une juridiction propre sur les Religieux qui composent actuellement la Communauté de cette Abbaye, & qui par conséquent ne peut être dispensé d'y résider.

2°. Quand on supposeroit que le titre de ce Prieuré claustral pourroit résider sur la tête de Dom Mercier, la permutation de sa part seroit-elle effectuée ? Qu'on lise la résignation faite à son profit par le Frere Candide, & l'on verra qu'on a eu grand soin d'y déclarer qu'on résignoit à Dom Mercier, non-seulement le Prieuré claustral en titre, mais encore la place monachale y annexée ; ce qui prouve que cette place monachale étoit un objet intéressant pour Dom Mercier, & que sans cela il n'auroit pas consenti à la permutation. En effet, le titre même du Prieuré ne rapporte que très-peu de choses, à peine produit-il 20 liv. de revenu ; ainsi on juge bien que Dom Mercier n'auroit pas cédé le Prieuré de Chemilli, qui vaut au moins cent pistoles, pour le seul titre de Prieuré de Sulli, qui, à proprement parler, ne rapporte rien. Ce qui l'intéressoit, c'étoit donc la menze annexée à ce titre, qui le mettoit en état de subsister dans le Prieuré de Sulli. Mais, de l'aveu même du Frere Candide, Dom Mercier ne peut avoir cette menze sans être transféré ; & comme sa translation lui a été refusée, il est évident qu'il ne peut jouir du principal, & pour ainsi dire, de l'unique objet de la permutation, qui est la menze monachale : comment donc peut-on dire que la permutation soit effectuée en sa faveur ?

On observera même que cette place monachale entroit tellement dans l'objet de la permutation, qu'on ne peut pas douter que les deux co-permutans n'aient été également occupés de la vue de la translation, & qu'ils ne l'aient regardée comme la base

sur laquelle portoient tout leur traité & tout leur engagement; en sorte que quand le Frere Candide vient nous dire aujourd'hui que Dom Mercier ne devoit pas faire insérer la clause de translation dans ses provisions, il est évident qu'il parle contre son propre sentiment, & contre le nœud même de la convention. Quoi qu'il en soit, suivant la permutation, Dom Mercier doit avoir la mense monachale avec le titre du Prieuré; on convient qu'il ne la peut point avoir: la permutation ne peut donc être effectuée, & par conséquent chacune des Parties doit rentrer dans son Bénéfice.

Rien de plus frivole que ce que répond le Frere Candide. On ne peut pas résigner, dit-il, une place monachale, c'est-à-dire, qu'une place monachale qui ne forme pas un titre de Bénéfice, ne peut être résignée seule. Mais une place monachale, annexée à un titre, peut être résignée avec ce titre, & le co-permutant en doit jouir comme du titre même, pour que la permutation soit effectuée. Il ne suffit pas que la permutation soit effectuée en partie, il faut qu'elle le soit pour le tout, & aussi-bien dans l'accessoire que dans le principal: ainsi Dom Mercier ne pouvant jouir de la place monachale expressément comprise dans la permutation, le contrat est absolument anéanti.

Mais, dit-on, il en est de l'expression de la mense monachale dans la permutation, comme de l'expression des droits & honneurs dépendans du bénéfice. On ne croit pas que quelqu'un puisse être touché d'une pareille comparaison. On n'exprime pas ordinairement dans une permutation les droits & honneurs du Bénéfice résigné; & en tout cas ce seroit une expression vague qui ne signifieroit rien. Mais pour la mense monachale, il n'y a personne qui ne sente que c'est un objet intéressant, & qui fait une partie essentielle de la permutation; d'où il s'ensuit que quand on ne peut l'obtenir, la permutation demeure réellement sans effet.

Le Frere Candide ajoute que Dom Mercier ne perd rien en cela, parce qu'il aura toujours une place monachale dans la Congrégation de Saint Maur; mais est-ce donc ainsi qu'on raisonne en matière de permutation? Il faut que chacun des co-permutans obtienne ce qui lui a été résigné; & si cela est impossible, la permutation s'écroule, sans qu'elle puisse revivre, sous prétexte que par d'autres voies & à autre titre, le co-permutant, qui n'est pas rempli, se trouve dédommagé. Ce seroit une étrange illusion de dire: Je vous ai résigné un tel Bénéfice, avec tels droits & tels revenus qui en dépendent. Il est vrai que

vous

vous ne pouvez pas jouir de ces revenus, mais vous pouvez vous en passer; vous en avez d'ailleurs, ou de votre famille, ou d'autres Bénéfices, ou enfin de quelque Ordre qui pourvoira à vos besoins, comme si le co-permutant à qui on feroit un raisonnement si bizarre ne seroit pas en droit de répondre: je ne vous ai remis le Bénéfice que j'avois, qu'à condition que j'obtiendrois tout ce que vous m'avez promis; voilà la condition inviolable de notre traité; il ne s'agit pas de savoir ce que je puis avoir de mon chef, il s'agit de me faire jouir de ce que vous m'avez promis; si cela ne se peut pas, il n'y a plus de traité ni de permutation. Il n'y a pas de réplique à un moyen si victorieux.

Il faut donc écarter les illusions que présente le Frere Candide, & reconnoître que la permutation qu'il a faite avec Dom Mercier est également caduque, & parce que Dom Mercier ne peut posséder le titre du Prieuré de Sulli, & parce qu'il ne peut jouir de la menſe monachale qui lui a été réſignée avec le titre; en un mot, la permutation ne peut être effectuée en ſa faveur. La conséquence est que chacun des co-permutans rentre dans les Bénéfices & dans les droits qu'il avoit auparavant.

3°. Les titres du Frere Candide ſont ſi vicieux, que comme il n'a jamais pu avoir un droit légitime au Prieuré de Sulli, il n'a jamais pu non plus en acquérir aucun au Prieuré de Chemilli. Comme il avoit fait profeſſion originairement dans l'Ordre des Récolets, en qualité de Frere Convers, il eſt aisé de juger qu'il n'avoit aucune teinture de ſcience ni de latin; ayant ſollicité ſa tranſlation en Cour de Rome, il ne l'obtint que pour faire profeſſion en la même qualité de Frere Convers dans l'Ordre de Saint Benoît; cependant il prit l'habit de Novice au College de Cluni, comme le prennent ceux qui ſont deſtinés à être Religieux de chœur; mais comme cela étoit contraire à ſon titre, loin d'en parler dans ſon Bref d'abréviation de noviciat, il expoſe au contraire qu'en vertu de ſa tranſlation il a pris l'habit de Frere Convers dans l'Ordre de Saint Benoît, & ſe diſpoſe à faire profeſſion en cette qualité, ſur quoi le Pape réduit ſon noviciat à ſix mois: *Tu qui, ut aſſeris, habitum per Laicos, ſeu Conversos, ſecundò dicti Ordinis geſtari ſolitum ſuſceperis, profeſſionem verò per eoſdem emitti conſuetam; quanto citiùs emittere poſſe plurimùm deſideres.* La ſurpriſe & l'impoſture ſont évidentes. Cependant le Frere Candide, pour mettre le comble à

sa prévarication, a fait profession comme Religieux de chœur ; le 13 Juillet 1728.

Ainsi, dès le premier pas, on voit que sa profession dans l'Ordre de Saint Benoit est nulle, & ne peut lui donner aucun droit d'y posséder des bénéfices. Il a violé lui-même la condition de sa translation; il a usurpé un état qui ne lui appartenait pas, & qui ne pouvoit pas lui appartenir: cette nullité radicale influe sur tout ce qui a suivi. L'excuse qu'il propose ne sert qu'à mettre dans un plus grand jour sa mauvaise foi. Il n'y a point, dit-il, de Freres Convers dans l'Ordre de Saint Benoit, ou du moins dans l'Abbaye d'Hambie, où j'ai été transféré: ainsi je ne pouvois pas prendre l'habit ni faire profession en qualité de Frere Convers; aussi tout ce que j'ai exposé au Pape est-il que j'avois pris l'habit de Religieux laïc, & que j'entendois faire la profession que font les laïcs, ce qui ne se pouvoit pas autrement, puisque je n'étois pas tonsuré.

Religieux de chœur doivent être tonsurés.

On le répète, tout cela n'est qu'un tissu de mauvaise foi. 1°. Entre les Religieux de chœur il n'y a pas deux sortes de professions, l'une pour ceux qui sont tonsurés, l'autre pour ceux qui ne le sont pas; ainsi il n'y avoit point de distinction à faire dans l'exposé du Frere Candide; s'il n'avoit pour objet que sa qualité de non tonsuré, il falloit dire simplement qu'en vertu de son Bref de translation il avoit pris l'habit de Religieux de l'Ordre de Saint Benoit, & se disposoit à faire profession dans la même qualité.

2°. Son objet étoit bien différent: il savoit qu'il n'étoit que Frere Convers quand il avoit demandé sa translation, & que ce n'étoit qu'en la même qualité qu'il avoit été transféré; il n'osoit pas exposer au Pape qu'il voulût devenir Religieux de chœur, & c'est ce qui l'oblige de déclarer qu'il a pris l'habit comme Frere Convers, *habitum per Laicos*, seu *Conversos*, *secundò dicti Ordinis gestari solitum susceperis*. Il est vrai que dans les griefs du Frere Candide, en altérant le texte de son Bref, il supprime ces termes, *seu Conversos*, & ne rapporte que ceux-ci, *per Laicos secundò dicti Ordinis*; mais cette infidélité ne peut lui être d'aucun secours, puisque le Bref a été produit aux Requêtes du Palais, & qu'il y a nommément, *per Laicos*, seu *Conversos*. C'est sans doute pour appuyer cette infidélité que le Frere Candide a affecté de ne pas produire ce même Bref en la Cour, ni les autres pieces relatives à sa translation; mais il est sommé de

les produire comme étant des pieces essentielles, sans lesquelles il ne peut avoir aucun droit au bénéfice; & par la lecture que la Cour voudra bien en prendre, elle verra d'une maniere sensible que le Frere Candide a exposé au Pape que c'étoit en qualité de Frere Convers qu'il entendoit faire profession dans l'Ordre de Saint Benoit, comme il l'avoit fait originairement dans l'Ordre des Recollets.

3°. C'est une illusion de dire qu'on ne connoît point de Freres Convers dans l'Ordre de Saint Benoit, il y en a dans toutes les Congrégations réformées de cet Ordre; & si l'on n'en trouve point chez les anciens qui ne pratiquent point la vie commune, cela n'empêche pas qu'on n'en puisse recevoir. Mais supposant avec le Frere Candide que cela fût impossible, il n'en seroit pas moins vrai que tout ce qui a été fait seroit nul. En effet, il falloit exposer au Pape cette circonstance importante, & demander permission de faire profession comme Religieux de chœur; & si le Pape l'avoit permis, du moins le Frere Candide auroit un titre en sa faveur; mais il a été bien persuadé que s'il faisoit un pareil exposé, le Pape ne lui accorderoit pas la grace, & qu'il ne consentiroit jamais qu'un Frere Recollet devînt un Religieux de chœur dans l'Ordre de Saint Benoit. Il a donc fallu, pour obtenir la translation, supposer au Pape que le Frere Candide se contiendroit dans le même état de Frere Convers. Voilà le fondement de la grace; mais s'il n'a pas rempli sa promesse, quel usage peut-il faire de sa translation? S'il a pu faire profession comme Frere Convers dans l'Ordre de Saint Benoit, il a violé la condition de sa translation: s'il ne l'a pu, il a trompé le Pape, il y a obreption dans ses titres; ainsi dans l'un & dans l'autre cas, sa profession est nulle, & il ne peut être reconnu pour Religieux de l'Ordre de Saint Benoit.

Ajoutons que sur son Bref de translation & sur celui d'abréviation de noviciat, il n'a obtenu des Lettres-Patentes qu'au mois de Septembre 1733, long-tems après qu'il s'étoit fait pourvoir du Prieuré de Sulli, long-tems après qu'il l'avoit permuté avec celui de Chemilli, & même long-tems après la contestation portée aux Requêtes du Palais; en sorte que sa métamorphose de Frere Recollet en Religieux de Saint Benoit n'étoit ni reconnue ni autorisée en France, lorsque tous ses titres ont été consommés, ce qui en emporte la ruine absolue. Ses Lettres-Patentes mêmes n'ont été enregistrées qu'au Grand-Conseil, & non en la Cour; en sorte qu'elles ne peuvent servir

au Frere Candide dans la contestation présente, la Cour ne pouvoit reconnoître un enregistrement fait dans un Tribunal étranger.

Vocation à la
tonsure ecclé-
siastique.

Bref de réha-
bilitation
pour posséder
des Bénéfices,
nul quand
l'Impétrant
n'est tonsuré.

Le Bref de réhabilitation pour posséder des Bénéfices ne renferme pas des vices moins essentiels, il a été surpris dans le tems que le Frere Candide n'étoit point tonsuré : ce Bref est du 15 Décembre 1728, & le Frere Candide ne s'est fait donner la tonsure que le 13 Février 1729, deux mois après ; mais peut-on être réhabilité à posséder des Bénéfices, quand on n'a pas reçu la tonsure ? Il n'y a personne qui ne sente combien en cela les regles sont violées. L'excuse du Frere Candide acheve de le démasquer. Je ne voulois pas, dit-il, me faire tonsurer sans être assuré auparavant que je serois réhabilité à posséder des Bénéfices ; il a bien fallu commencer par le Bref de réhabilitation. Voilà sans doute une vocation admirable pour l'état ecclésiastique ! Le Frere Candide n'aspire à la Cléricature, qu'autant qu'il sera assuré qu'elle lui procurera des Bénéfices ; l'honneur, la sainteté du Ministère ne le touchent pas, c'est le revenu seul qui fait sa vocation ; peut-on avec pudeur débiter des idées si contraires à la religion ? Mais l'austérité des regles dépend-t-elle de l'intérêt du Frere Candide ? Au surplus sur ce Bref le Frere Candide a surpris des Lettres-Patentes, mais elles ne sont encore qu'enregistrées au Grand-Conseil ; en sorte que la Cour n'étant point instruite des volontés du Roi, suivant les regles qui s'observent dans le Royaume, ne peut déferer au Bref dont il s'agit.

C'est sans doute par cette raison que le Frere Candide a tenté de porter cette affaire au Grand-Conseil, sous prétexte de l'évocation générale de la Congrégation de Saint Maur ; il voyoit que les titres qui lui sont les plus nécessaires, ne pouvoient avoir de force que dans ce Tribunal, & qu'on n'y auroit aucun égard en la Cour : il a essayé de se soustraire à son autorité ; mais n'ayant pu y réussir, quel usage y peut-il faire de titres que la Cour ne peut ni ne doit reconnoître ? Il convient que le Bref de réhabilitation pour posséder des Bénéfices, ne peut s'exécuter en France sans Lettres-Patentes, & cependant il prétend qu'il n'en est pas de même des deux autres de translation & d'abréviation de noviciat. Mais, 1^o. quand cela seroit, il faudroit au moins des Lettres-Patentes sur le Bref de réhabilitation ; & on peut dire en la Cour qu'il n'en a point, puisqu'il ne s'en trouve aucune dans ses Registres.

2^o. Où le Frere Candide a-t-il pris cette distinction? Où a-t-il pris que sur des Brefs de translation & d'abréviation de noviciat, il ne faut point de Lettres-Patentes? Non-seulement l'usage général reclame contre cette proposition, puisque dans ce grand nombre de Transférés, il n'y en a pas un seul qui n'ait obtenu des Lettres-Patentes sur de pareils Brefs. Il est d'ailleurs évident qu'elles sont absolument nécessaires. Le Bref de translation change l'état d'un des Sujets du Roi; de Religieux mendiant qu'il étoit, il en fait un Religieux de Saint Benoit; il donne une sorte d'atteinte à l'autorité de ses premiers vœux, il le prépare à devenir capable de posséder des Bénéfices, dont l'entrée lui étoit interdite par les Ordonnances. A l'égard du Bref d'abréviation de noviciat, il est directement contraire aux Loix du Royaume, qui, sans distinguer entre une première & une seconde profession, exigent une année de probation avant que de pouvoir faire profession. Le Pape seul, & sans le concours de l'autorité du Roi, peut-il déroger aux Loix du Royaume, & réduire à six mois le terme d'un an qu'exige l'Ordonnance de Blois & les autres Réglemens sur cette matiere? C'est donc parler contre tous les principes, de supposer que sur de pareils Brefs les Lettres-Patentes ne sont pas nécessaires.

Année du Noviciat ne peut être abrégée par le Pape seul sans l'autorité du Roi, attendu les Ordonnances.

Pour appuyer l'erreur contraire que soutient le Frere Candide, il prétend que les Brefs favorables n'ont point besoin de Lettres-Patentes, ce qu'il prétend appuyer du sentiment de M. Charles Dumoulin, n. 193 de la regle *de infirmis*; de M. Louet & de M. Vaillant sur le n. 210 de la même regle; mais l'abus qu'il fait de ces autorités ne peut être plus évident. Tout le monde fait que la prévention du Pape est contraire à la pureté des regles établies par les canons, qu'elle est simplement tolérée en France, comme porte l'article 33 de nos Libertés, & que tout ce qui tend à la détruire ou à la limiter est reçu favorablement parmi nous: cela supposé, M. Charles Dumoulin parle d'un Indult qui avoit été accordé au Cardinal de Lorraine, Abbé de Cluni, par lequel il étoit affranchi de toute prévention du Pape & de ses Légats, & par lequel le Pape avoit renoncé en sa faveur au pouvoir de déroger à la regle des vingt jours, & c'est à l'occasion de cet Indult qu'il dit au n. 193, qu'on ne pouvoit pas opposer à cet Indult, qu'il n'avoit pas été enregistré au Parlement de Grenoble, *quia*, dit-il, *hujusmodi Indulta nullâ indigent notificatione, vel publicatione, utpotè facta ad ritum & observantiam Juris communis & libertatis Ordinariorum, ad quam*

Prévention du Pape ne s'est que tolérée,

Cas où les rescrits de Rome n'ont besoin d'enregistrement.

reversio etiam cum extensione fit ipso jure. Et c'est ce que répètent M. Louet & M. Vaillant sur le n. 210. En effet, les Lettres-Patentes ne sont pas nécessaires pour autoriser le Pape à renoncer à un droit exorbitant, & à rétablir la liberté des collateurs ordinaires; c'est un joug dont il les décharge, c'est un droit onéreux qu'il abdique; en un mot, c'est le retour au Droit commun, il seroit absurde qu'on se rendit difficile en France sur l'usage d'une pareille grace: voilà le fondement de la décision de nos Canonistes.

Mais ce motif a-t-il quelque application aux Brefs du Frere Candide? Est-ce un retour au Droit commun, que de le transférer d'un Ordre mendiant dans celui de S. Benoit, & que d'abrèger son noviciat contre le texte précis de nos Ordonnances? Ce sont au contraire des graces exorbitantes qui donnent atteinte à la pureté des regles, & qui par conséquent ne peuvent s'exécuter en France sans le concours de l'autorité du Roi. La nécessité des Lettres-Patentes ne peut donc être contestée; & comme le Frere Candide n'en a point qui soient enregistrées en la Cour, il n'y peut faire aucun usage de ses titres.

Ainsi, soit qu'on considère la permutation en elle-même, & l'impossibilité qui se trouve dans son exécution, soit qu'on approfondisse la qualité de celui avec qui Dom Mercier a traité, & les nullités essentielles qui se trouvent dans ses titres, on voit que de toutes parts sortent des moyens victorieux pour proscrire un acte si insoutenable, & qu'on ne peut refuser à Dom Mercier le droit de rentrer dans le Prieuré de Chemilli, comme la Sentence dont est appel l'a jugé. La Cour est trop jalouse de maintenir la pureté des regles & des maximes du Royaume, pour qu'elle puisse se porter à donner atteinte aux dispositions d'une Sentence qui est appuyée sur des fondemens si solides.

*Réponse à une
nouvelle objec-
tion imaginée
par le Frere
Candide.*

On ne peut plus, dit l'Appellant, résoudre la permutation, & ordonner que chacun rentrera dans son Bénéfice, parce que je ne puis plus avoir le Prieuré de Sulli; cette Abbaye, avec tous les Offices claustraux & places monachales, a été unie au Séminaire de Tours depuis les contestations formées entre les Parties. Dom Mercier qui pouvoit prendre possession de ce Prieuré à toutes fins, ne l'ayant pas fait, il n'a point veillé à la conservation des droits de l'Office claustral dans cette union: ainsi il n'y a plus rien à en espérer, les choses n'étant plus entières; il n'est donc pas possible de remettre les Parties au même état qu'elles étoient avant la permutation. L'Appellant cherche à embarrasser

une affaire qu'il ne peut plus défendre, en élevant une pareille difficulté; mais elle se dissipe sans peine par les réflexions les plus simples & les plus solides.

1°. On nous parle d'une union faite au Séminaire de Tours, qui n'est point justifiée, & de laquelle Dom Mercier n'a absolument aucune connoissance; il n'est pas permis de la supposer, ni d'en croire le Frere Candide sur une simple allégation.

2°. Quand l'union auroit été faite, on ne peut pas douter qu'on n'ait pourvu à l'intérêt, tant des Officiers claustraux, que des autres Religieux, & qu'on ne leur ait assuré des pensions convenables pendant leur vie: jamais les Titulaires de Bénéfices unis ne souffrent personnellement de ces sortes d'unions.

3°. Si Dom Mercier n'a pas pris possession, c'est qu'il ne le pouvoit pas, ses provisions ne le transférant que sous une condition qui en a empêché la fulmination; ainsi il n'avoit point de titre en vertu duquel il pût prendre possession.

4°. Quand il auroit pris possession, sans préjudice de ses droits, il n'auroit pas empêché l'union, si l'intérêt de l'Eglise le demandoit.

Enfin cet événement est absolument indifférent; il faut juger la permutation en elle-même, indépendamment de ce qui a pu survenir depuis: si le Bénéfice d'un des co-permutans étoit diminué, & que la permutation fût nulle, il faudroit qu'il y rentrât dans l'état où il se trouve, *res perit Domino*: cet épisode étranger doit donc être retranché.



CLIII. CAUSE AU GRAND - CONSEIL.

POUR Simon-Jean Montarou , Prêtre du Diocèse du Mans , pourvu à titre d'Indultaire de la Trésorerie de l'Eglise Cathédrale de Blois , Demandeur.

CONTRE le Sieur Privat de Chatulé , prétendant droit à la même Trésorerie , Défendeur.

ET les Chanoines & Chapitre de la Cathédrale de Blois.

QUESTION.

Si le Chapitre est tenu de l'Indult de l'Evêque , quoiqu'anciennement ce fût un Chapitre Collégial , & que l'Evêché soit érigé depuis peu.

L'INDULT du sieur de Montarou est placé sur M. de Cruffol , Evêque de Blois , & son Chapitre , tant conjointement que divisément.

La Trésorerie , Bénéfice dépendant de la collation particulière du Chapitre , ayant vaqué , le sieur de Montarou l'a requis ; & sur le refus du Chapitre , il en a été pourvu par l'Exécuteur de l'Indult.

Le Chapitre au contraire a conféré librement ce même bénéfice au sieur de Chatulé.

L'unique moyen que l'on oppose à l'Indultaire est de dire que le Chapitre étoit déjà chargé d'un premier Indult , & que comme il n'en doit qu'un pendant le cours de chaque regne , il n'a pas pu être grévé depuis de l'Indult du sieur de Montarou.

Observation. Si ce moyen avoit paru solide & propre à faire décharger le Chapitre , on le verroit paroître aujourd'hui pour soutenir sa liberté , tant par rapport au sieur de Montarou , que par rapport aux autres Indultaires qui pourront être placés dans la suite sur la même Eglise par le changement de Prélat ; mais le Chapitre qui sent la foiblesse du moyen , n'ose pas se charger de le faire valoir ; il ne combat point le sieur de Montarou ; & au contraire , par ses défenses du 13 Janvier dernier , il déclare précisément qu'il ne veut point prendre de parti , & qu'il s'en rapporte à la prudence

prudence du Conseil, il s'excuse même du refus qu'il a fait au sieur de Montarou, sur ce qu'ayant conféré au sieur de Chatulé avant la réquisition, il ne pouvoit pas varier & donner de nouvelles provisions à un autre.

Que peut-on donc penser d'un moyen qui n'a pour prétexte que la prétendue liberté du Chapitre, quand le Chapitre lui-même assigné, mis en cause par le sieur de Montarou, n'ose pas l'adopter ni le soutenir? Le sieur de Chatulé est-il Partie capable pour soutenir une prétendue exemption que le Chapitre abandonne? Il n'en faudroit pas davantage pour écarter le sieur de Chatulé.

Mais au fond, son moyen n'a pas la moindre couleur, il est également contraire aux saines maximes & à la Jurisprudence constante du Conseil.

Il y a deux sortes de Collateurs, les uns qui changent, & qui par mort ou par démission font place à un successeur, comme les Evêques, les Abbés & les Prieurs; les autres qui n'éprouvent aucune révolution, & qui subsistent toujours dans le même état, comme les Chapitres & les Communautés séculières ou régulières: les premiers doivent acquitter un Indult dans le cours de leurs Prélatures; les autres en doivent aussi acquitter un, mais dans le cours de chaque regne.

Quand l'Indult est placé sur un Chapitre pour le changement de regne, il est nécessaire de l'exprimer dans les Lettres-Patentes pour distinguer la nature & l'objet de cette expectative; mais quand il est accordé pour le changement arrivé dans la Prélatüre, il est adressé à l'Evêque & au Chapitre, tant conjointement que divisément; la raison qui a fait introduire cette clause, est que la dette de l'Evêque est proprement la dette de l'Eglise qui ne peut être regardée comme étrangère au Chapitre.

Comme les Evêques & les Chapitres ne forment véritablement qu'un seul Corps, les partages qui subsistent entr'eux, tant des revenus que des collations, n'ont été établis que pour leur commodité personnelle, & ne peuvent nuire aux droits éminens de la Couronne.

En vain les Chapitres se sont-ils récriés qu'ils pouvoient par-là payer plusieurs Indults dans un seul regne, contre la disposition de la Déclaration de 1638: on leur a répondu, 1^o. que c'étoit une suite nécessaire de la co-proprieté entre les Evêques & eux; co-proprieté qui doit rendre les charges communes, puisque les biens sont toujours censés communs quoique partagés. 2^o. Que

MOYENS;
Prélats doivent un Indult dans le cours de leur Prélatüre : Chapitre à chaque regne;
Nécessaire que les Lettres expriment que l'Indult est placé sur le Chapitre, pour le changement de regne.
Partage des biens & des collations entre le Prélat & la Communauté, n'empêche que tout ne soit réputé commun.

Evêque est
tenu des In-
dults de ses
prédécesseurs

les Chapitres n'étoient point à plaindre, si eux, qui dans les principes ne devoient avoir aucune part aux collations, acquittoient l'Indult de l'Evêque sur des Bénéfices dont il a bien voulu consentir qu'ils eussent la nomination. 3^o. Qu'il n'est pas extraordinaire dans la pratique de l'Indult, que celui qui n'en doit qu'un, soit cependant obligé d'en acquitter plusieurs : par exemple, un Evêque qui ne doit qu'un seul Indult pour le tems de sa Prélature, est cependant obligé quelquefois d'en acquitter plusieurs, car il est tenu des Indults de ses prédécesseurs, qui n'ont point été acquittés pendant leur Pontificat; il est même quelquefois tenu de l'Indult placé sur le Chapitre pour le changement de regne, soit lorsqu'il a des collations communes avec le Chapitre, soit même lorsqu'il en a de particulières, comme dans le cas de l'Arrêt de 1729, rendu contre Monsieur l'Evêque de Montpellier; il est donc juste que le Chapitre soit aussi chargé quelquefois d'acquitter plusieurs Indults, quoiqu'il n'en doive qu'un à chaque changement de regne.

Le principe établi par la déclaration de 1658, n'en subsiste pas moins pour cela, car il est toujours vrai que le Chapitre ne doit qu'un seul Indult de son chef; mais quoiqu'il n'en doive qu'un de son chef, il peut être obligé d'en acquitter d'autres du chef de l'Evêque avec lequel il est toujours uni, nonobstant tous les partages faits entr'eux.

De ces principes, naissent deux conséquences qui forment deux moyens également décisifs pour le sieur de Montarou. Le premier, qu'un Chapitre qui est chargé d'un Indult particulier pour le changement de regne, & même qui l'a payé, n'en est pas moins tenu des Indults placés sur chaque Evêque. Le second, qu'à plus forte raison si ce Chapitre n'a point été chargé d'un Indult particulier, & s'il ne l'a point payé, il ne peut jamais refuser d'acquitter l'Indult placé pour le changement de Prélat, tant sur l'Evêque que sur le Chapitre conjointement ou divisément.

On dit d'abord que le Chapitre qui a payé l'Indult qu'il devoit pour le changement de regne, n'en est pas moins tenu d'acquitter celui de l'Evêque en vertu de la clause, *tant conjointement que divisément* : le Chapitre a été grévé d'un Indult de son chef, il l'a même acquitté si l'on veut; par-là il est libéré de l'Indult qu'il doit pour le changement de regne, & si on lui en adressoit un autre au même titre, il lui seroit facile d'en secouer le joug : mais ce Chapitre libéré de sa dette propre, ne doit-il prendre

aucune part à la dette de l'Evêque, à l'Indult placé pour le changement de Prélat, tant sur l'Evêque que sur le Chapitre? Cela n'est pas proposable, parce que le Chapitre ne peut regarder la dette de l'Evêque comme lui étant étrangère; ils ne forment ensemble qu'un seul Corps dont l'Evêque est le Chef; ce seroit à l'Evêque, de droit commun, à conférer tous les Bénéfices; s'il en a bien voulu abandonner une partie à la disposition du Chapitre, il n'a pas pu affranchir par-là ces Bénéfices de la dette dont ils étoient tenus; le Roi suit, pour ainsi dire, ces Bénéfices dans la main du Chapitre, comme associé de droit à l'Evêque, & par conséquent il faut que l'Indult de l'Evêque soit acquitté sur ces Bénéfices, comme s'ils étoient encore à la disposition de l'Evêque.

Chapitre; quoiqu'il ait payé son propre Indult, tenu de celui de l'Evêque.

Autrement le droit d'Indult qui appartient au Roi sur l'Evêché, seroit souvent anéanti; car il y a beaucoup d'Eglises dans lesquelles les Chapitres disposent seuls, tant des Canonicats que des Dignités. Si l'Indultaire de l'Evêque ne pouvoit se venger que sur les Bénéfices de l'Evêque, il n'auroit rien à requérir, & l'Indult seroit frustré.

Le Conseil s'est toujours élevé contre une prétention si funeste à l'Indult; les derniers Arrêts sont si récents, qu'il suffit de les rappeler, sans s'étendre sur les circonstances: il y en a un rendu en 1727 contre le Chapitre d'Aire, un autre en 1735 contre celui d'Agen, & le dernier en 1736 contre le Chapitre de Langres, qui non-seulement avoit été chargé d'un Indult pour la mutation de regne, mais qui l'avoit même payé, & qui fut cependant assujetti à l'Indult du sieur Barbier de la Serre, placé pour le changement de Prélat, tant sur l'Evêque que sur le Chapitre, conjointement ou divisément.

On ajoute en second lieu, que si le Chapitre qui a acquitté l'Indult qu'il doit de son chef pour la mutation de regne, est encore tenu de l'Indult placé pour le changement de Prélat, à plus forte raison doit-il acquitter un pareil Indult, quand il n'en a été grevé d'aucun de son chef, & n'en a point acquitté. Cela est évident par soi-même: si on l'a jugé débiteur de l'Indult de l'Evêque quand il a acquitté celui qu'il devoit de son chef, comment pourroit-il se refuser à la même dette quand il n'en a acquitté aucun?

Appliquons ces principes à l'espece particuliere de la Cause, & on verra qu'elle ne peut plus souffrir l'ombre de difficulté. Jamais il n'y a eu d'Indult sur le Chapitre de Blois en particulier

& de son chef pour le changement de regne & l'avenement du Roi à la Couronne. On ne trouve d'Indult placé avant celui du sieur de Montarou, que celui qui a été accordé au sieur Haran, & qui a été placé sur feu M. de Caumartin, Evêque de Blois, & adressé tant à lui qu'au Chapitre conjointement, ou divisément; cet Indult même n'étoit point acquitté lorsque la Trésorerie dont il s'agit a vaqué, & qu'elle a été requise par le sieur de Montarou, ni même lorsque le sieur de Montarou en a pris possession.

Mais dans ces circonstances quel prétexte pourroit-on employer pour affranchir le Chapitre de l'Indult du sieur de Montarou? Si le Chapitre avoit acquitté un premier Indult de son chef, il n'en seroit pas moins tenu de l'Indult de l'Evêque, comme cela a été jugé par les Arrêts de 1727, de 1735 & de 1736; mais dans le fait il n'en a acquitté aucun, il n'est donc pas possible de le soustraire à un Indult légitimement placé.

Dira-t-il qu'il demeure débiteur envers l'Indultaire placé sur M. de Caumartin, & que cet Indult qu'il fera obligé d'acquitter remplira le seul Indult dont il doit être grévé pour le changement de regne? Mais ce système seroit absurde en lui-même, & ne concludroit rien quand on pourroit l'adopter.

1^o. Ce système seroit absurde en lui-même; car si le Chapitre doit l'Indult placé sur M. de Caumartin, comme on n'en peut pas douter, c'est uniquement parce qu'il doit concourir à acquitter l'Indult de l'Evêque comme l'Evêque lui-même: mais s'il le doit par rapport à l'Indult de M. Caumartin, il le doit aussi par rapport à l'Indult de M. de Cruffol.

2^o. Quand on supposeroit que l'Indult adressé, tant à M. de Caumartin qu'au Chapitre, conjointement ou divisément, pourroit remplir l'Indult que le Chapitre doit pour le changement de regne, quelle conséquence en pourroit-on tirer contre le sieur de Montarou? Non-seulement cet Indult n'étoit point acquitté lorsque la Trésorerie a vaqué; mais quand il l'auroit été, le Chapitre, comme on l'a établi, n'auroit été libéré que de l'Indult qu'il devoit de son chef, & n'en auroit pas moins été chargé de contribuer, suivant les circonstances, à l'Indult des Evêques; ainsi de toute maniere le Chapitre ne pouvoit se refuser à l'Indult du sieur de Montarou.

*Réponses aux
Objections.*

Les principes établis par le sieur de Montarou, dit-on, ne peuvent être appliqués qu'aux Chapitres, qui dès leur origine n'ont formé qu'un seul corps avec l'Evêque, & qui tirent leur droit de

collation des partages qui ont été faits autrefois entre les chefs & les membres de la même Eglise. Mais le Chapitre de Blois se trouve dans un cas tout différent : il a subsisté pendant plusieurs siècles comme Collégiale, qui n'avoit rien de commun avec l'Evêque; ce n'est que depuis peu qu'on a érigé un Evêché à Blois, & que l'Eglise du Chapitre est devenue Cathédrale : le Chapitre avoit donc un droit de collation qui lui étoit propre, qu'il ne tire point de la cession de son Evêque, ni des partages faits avec lui; ainsi il ne doit prendre aucune part à la dette de l'Evêque.

Deux réponses également décisives vont dissiper cette objection.

Premièrement, sans entrer dans l'histoire particulière de l'Eglise de Blois, il suffit qu'elle soit actuellement Cathédrale, pour reconnoître que le Chapitre ne forme qu'un seul Corps avec l'Evêque, & qu'il peut par conséquent être chargé de l'Indult de l'Evêque, par la clause tant *conjointement* que *divisément*. En effet, le principe qui a donné lieu à cette pratique de l'Indult se tire du Droit commun, qui défère aux Evêques la disposition de tous les Bénéfices de leurs Diocèses, mais principalement des Dignités & Prébendes de leurs Cathédrales, & qui ne permet pas de regarder ces Bénéfices, lorsqu'ils dépendent de la collation du Chapitre, comme étrangers à l'Evêque. Or, ce principe est le même lorsque les Chapitres sont plus anciens que l'érection de l'Evêché, & lorsqu'ils se sont formés depuis : le même motif veut donc que dans tous les cas ils soient sujets à l'Indult placé sur le Prélat.

D'ailleurs un Chapitre de Collégiale érigée en Cathédrale, acquiert des droits & des prérogatives qu'il n'avoit point auparavant; il est associé à l'Evêque, il ne forme qu'un seul & même Corps avec lui; dans la vacance du Siege il exerce sa Jurisdiction; il succede au droit de conférer les Cures & autres Bénéfices à charges d'ames : son état ancien est donc transformé dans un état nouveau qui lui procure de grands avantages; mais ne devient-il un seul & même Corps avec l'Evêque, que pour en profiter dans les cas favorables, & pour se soustraire aux charges qu'il doit supporter dans les cas qu'il regarde comme onéreux? Il vante son union intime avec l'Evêque; quand il s'agit d'exercer sa Jurisdiction, & de conférer en son lieu & place; & au contraire il remonte à son état primitif, veut établir une distinction subsistante entre l'Evêque & lui, quand il s'agit d'acquitter l'Indult placé sur la Prélatrice. La Justice n'admet point une pareille variation, & ne permet point d'employer ainsi deux poids & deux mesures.

Quoique l'érection d'un Evêché soit récent, les biens que le Chapitre possédoit auparavant n'en sont pas moins communs entre l'Evêque & lui.

Où le Chapitre demeure toujours isolé, & , pour ainsi dire, échanger à son Evêque; & en ce cas, s'il peut secouer le joug de l'Indult, il faut aussi qu'il renonce à toutes les prérogatives que lui procure son union avec l'Evêque: ou au contraire il veut faire valoir cette union nécessaire entre l'Evêque & son Chapitre; & alors comme il participe en quelque chose aux droits de la Prélature, il faut donc aussi qu'il concoure en quelque chose à en acquitter les charges. Le Chapitre de Blois ne peut se tirer d'un pareil dilemme, qui le met dans la nécessité ou de se dégrader lui-même, ou de reconnoître l'Indult de l'Evêque comme une charge de la nouvelle dignité du Chapitre.

Secondement, si l'on entre plus particulièrement dans l'examen de l'ancien état de cette Eglise, le seul monument qui puisse nous l'expliquer, est une lettre de Pierre de Blois écrite en 1160 aux Doyen & Chanoines de cette Eglise; il y vante le zèle de Jean, Evêque de Chartres, qui avoit réparé les ruines de cette Eglise & qui l'avoit remise dans son lustre: en sorte que si nous n'avons rien de certain sur sa fondation, nous savons au moins que c'est un Evêque de Chartres qui en est le restaurateur. Cette qualité, jointe à celle de l'Evêque Diocésain, auroit dû lui mériter la disposition de tous les Bénéfices de cette Eglise; mais il paroît qu'il se contenta de la collation du Doyenné, & qu'il abandonna au Chapitre la nomination des autres Bénéfices, ou du moins que cet ordre fut établi peu de tems après, quand les Evêques s'écartant des regles de l'ancienne discipline, séparèrent l'ordination de la collation des Bénéfices. Quoi qu'il en soit, on ne peut pas douter que le droit du Chapitre, tel qu'il étoit alors, n'ait eu sa source dans un partage fait avec l'Evêque, puisque l'Evêque s'est réservé la collation de la première Dignité, & a cédé les autres Bénéfices au Chapitre.

L'Evêché de Blois, érigé depuis, est subrogé à celui de Chartres: aussi M. l'Evêque de Blois confere-t-il le Doyenné de cette Eglise, le Chapitre ayant conservé la disposition du surplus des Bénéfices.

Si cela est, comment peut-on regarder dans le fait même, le Chapitre de Blois comme entièrement détaché de l'Evêque, & jouissant d'un droit de collation, qu'il ne tienne point de lui; il ne tenoit ce même droit de collation que des Evêques de Chartres, qui avoient même conservé la disposition de la principale Dignité; le droit du Chapitre ne dérive donc que d'un ancien partage avec l'Evêque.

Dans ces circonstances, il ne reste aucune difficulté dans la Cause. Les Chapitres qui ne doivent qu'un Indult de leur chef pendant le cours de chaque regne, sont obligés cependant d'acquitter l'Indult comme une dette commune à tout le Corps, dont l'Evêque est le Chef, & dont les Chanoines sont les Membres; c'est ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arrêts. Comment donc le Chapitre de Blois, qui n'a jamais été chargé d'aucun Indult particulier pour le changement de regne, pourroit-il se dispenser d'acquitter l'Indult du sieur de Montarou, placé tant sur l'Evêque que sur le Chapitre?

Le système qu'il fonde sur son état primitif & antérieur à l'érection de l'Evêché ne peut jamais être admis, puisqu'au moment de cette érection & de la transformation de ce Chapitre de Collégiale en Cathédrale, il s'est formé entre l'Evêque & lui une union étroite qui a imprimé au Chapitre un caractère tout nouveau, & qui ne laisse rien subsister de l'ancien. Dans l'instant même tout a été réuni & confondu de droit, quoique de fait on ait laissé au Chapitre des collations particulières; mais l'Indult qui ne souffre point de pareilles réserves, n'en est pas moins affecté sur tous les Bénéfices de l'Eglise, & par conséquent le Chapitre ne doit pas moins concourir à acquitter la dette de l'Evêque qui, réduit à conférer le Doyenné seul, ne pourroit jamais sans cela satisfaire à l'Indult dont il est grévé.



CLIV. INSTANCE AU CONSEIL.

Nota. Les matériaux de cet ouvrage ont été fournis par les deux savans Peres, Dom Bernard Montfaucon & Dom Joseph Vafsette, à M. Cochin.

POUR les Dames Abbeſſes & Religieuſes de l'Abbaye Royale du Val-de-Grace.

ET les Religieux, Prieur & Convent de l'Abbaye de Saint Corneille de Compiègne, Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint Maur.

CONTRE Monsieur l'Evêque de Soiffons.

QUESTION.

Concernant la Jurisdiction de l'Abbaye de Saint Corneille, sur le Prieuré de Saint Nicolas du Pont, & autres Eglises de Compiègne.

MONSIEUR l'Evêque de Soiffons, pour étendre ſa Jurisdiction ſur une Eglise que ſes prédéceſſeurs n'ont jamais gouvernée, attaque tous les privilèges de l'Abbaye de S. Corneille de Compiègne : les Bulles des Papes, les Chartes des Empereurs & des Rois, les Jugemens les plus ſolemnels, les reconnoiſſances de ſes prédéceſſeurs, & les ſiennes même, huit ſiècles de poſſeſſion, rien ne le touche; au contraire, le nombre & la qualité des titres paroît l'animer de plus en plus, & l'excite à faire de nouveaux efforts pour rendre ces titres impuiſſans. Ils lui paroiffent frivoles & mépriſables; la Jurisdiction prétendue par les Religieux n'y eſt point établie : cependant l'art des plus habiles fauſſaires a été employé pour fabriquer ces pieces inutiles; mais l'iniquité s'eſt confondue elle-même par les mépriſes dans lesquelles une ignorance groſſiere l'a précipitée. Ces privilèges au ſurplus ſeroient abuſifs, & enfin ils ne ſubſiſtent plus.

C'eſt ainſi que M. de Soiffons, peu curieux même de ſauver la contradiction qui éclate entre les moyens qu'il propoſe, multiplie ſes attaques pour trouver un endroit foible dans les titres qu'on

qu'on lui présente. Les Religieux de Compiègne doivent à la gloire de l'Ordre de S. Benoit, à l'honneur de leur Maison, & plus encore au respect & à la reconnoissance pour les Papes & pour les Rois qui les ont comblés de leurs faveurs, une défense solide à tant d'insultes & à tant de critiques : s'ils étoient seuls blessés par ces déclamations, ils souffriroient sans murmure l'humiliation si convenable à leur état : retenus par les égards qui sont dus à la dignité épiscopale, ils étoufferoient leurs justes plaintes, & se consoleroient même dans l'espérance de mériter un jour, par la régularité de leur conduite, l'estime d'un Prélat qu'ils ont toujours honoré.

Mais les privilèges qui sont attaqués, ne leur appartiennent point ; ils n'en sont que les depositaires ; & par honneur aussi bien que par religion, ils sont obligés de veiller à la conservation d'un dépôt si précieux. Ce sont moins les droits de l'Abbaye de Compiègne que l'on défend, que les prérogatives d'une fondation royale, que les Papes ont voulu honorer par les grâces qu'ils ont répandues sur cette Eglise à l'instant même de sa naissance : c'est l'ouvrage de ces Puissances suprêmes, c'est le suffrage de tous les Evêques du Royaume, ce sont les applaudissemens de tous les Peuples, que l'on se propose de justifier contre les reproches & contre les plaintes de M. de Soissons.

Pour le faire avec succès, il faut le suivre dans toutes les critiques qu'il a réunies contre les Titres de l'Eglise de Compiègne. Il s'est borné à des réflexions générales ; il n'a pas pris la peine d'entrer dans le détail, de rendre compte des dispositions de ces Titres, de les suivre dans leur ordre naturel, de remarquer leur liaison, & l'autorité mutuelle qu'ils se communiquent : c'eût été pour lui un travail *troplong, inutile, ennuyeux* ; il est plus commode d'effleurer seulement les actes, & de laisser à peine entrevoir ce qu'ils contiennent. Les Religieux de Compiègne, qui n'ont pas les mêmes raisons de se dispenser de ce travail, vont au contraire commencer par rendre compte de l'état de leur Abbaye, des principaux Titres qui soutiennent ses privilèges, & des démarches de M. de Soissons pour les anéantir : quand ils auront satisfait à ces préliminaires indispensables, ils ne craindront point d'entrer en lice avec un grand Prélat ; ses traits sont trop foibles par eux-mêmes, pour qu'on puisse être effrayé de l'autorité & de la force de celui qui est armé pour les lancer.

L'Empereur Charlemagne qui faisoit son séjour le plus ordinaire à Aix-la-Chapelle, y avoit fait construire dans son Palais

*Histoire de la
Jurisdiction
de Compiègne.*

même une Eglise en l'honneur de la Sainte Vierge, qu'il avoit dotée d'une maniere digne de sa grandeur, & qu'il avoit enrichie d'un grand nombre de reliques, & des ornemens les plus précieux. Charles-le-Chauve, son petit-fils, marchant sur ses traces, forma le dessein de faire un pareil établissement dans son Palais de Compiègne; il y fit élever une Eglise magnifique, pour lui servir de Chapelle; & voulant mettre la dernière main à ce grand ouvrage, il convoqua (a) tous les Evêques, non-seulement de la Province de Rheims, mais encore de toutes les Provinces de son Royaume, pour assister à la Dédicace de l'Eglise, qui fut faite le 5 du mois de Mai de l'année 877, en sa présence & des deux Légats que le Pape Jean VIII lui avoit envoyés.

Ces graces purement temporelles ne suffisoient pas pour décorer cette Eglise naissante; Charles-le-Chauve lui en procura de plus précieuses de la part de la Puissance ecclésiastique. A sa sollicitation le Pape Jean VIII accorda un privilege célèbre à l'Eglise de Compiègne, dont ses Légats sans doute étoient les porteurs. Ce privilege fut confirmé par tous les Evêques assemblés pour la Dédicace, & le Roi le rappelle avec honneur dans la Charte de sa fondation.

C'est dans cette Charte, rapportée en entier dans le Spicilege de Dom Luc d'Achery (b) dans la Diplomatie & dans les Annales du Pere Mabillon (c), Charte exposée à la critique la plus sévère du Parlement, & autorisée par un de ses Arrêts de l'an 1271, *regist. olim*; que Charles-le-Chauve déclare avoir fait bâtir un Monastere dans son Palais même de Compiègne: *In Palatio videlicet Compendio Monasterium cui regium vocabulum dedimus fundo tenens extruximus*. Il y ajoute qu'il y a établi cent Ecclésiastiques destinés à prier sans cesse pour l'Eglise, pour la Famille Royale, & pour la prospérité de l'Etat. Il y autorise le privilege du Pape Jean VIII. *Sed hæc nostræ pietatis concessio, & Imperialis Altitudinis sanctio ita perpetuò conservetur, sicut in privilegio Domini & sanctissimi Patris nostri Joannis, apostolici & universalis Papæ, ac aliorum Episcoporum privilegiis continentur astipulatum*. En un mot, ce Prince y rassemble tout ce qui étoit nécessaire pour la gloire d'une Chapelle de son Palais.

Ce n'est pas seulement par cette Charte que nous connoissons

(a) *Annal. Bertin. tom. 3. Duch. Histor. Francor. p. 251.*

(b) *Spicil. tom. 10, p. 160.*

(c) *Diplom. p. 40, & Annal. Bened. tom. 3, p. 681 & seq.*

l'histoire d'une fondation si digne de la Majesté d'un grand Empereur ; les monumens publics les plus étrangers à l'Eglise de Compiègne s'accordent parfaitement avec ces Titres. L'Auteur des Annales de Saint Bertin (a), qui vivoit dans le tems de cette fondation, nous rend compte de toutes les circonstances de la Dédicace de cette Eglise ; c'est lui qui nous apprend que tous les Evêques de France avoient été convoqués pour se trouver à Compiègne au commencement du mois de Mai, qui nous donne les noms des Légats que le Pape avoit envoyés, & qui assistèrent en son nom à la Dédicace, & qui explique tout ce qui a rapport à cet événement.

A peine Charles-le-Chauve eut-il terminé cette cérémonie, qu'il se rendit aux Etats de son Royaume, convoqués à Kiersi pour le mois de Juin de la même année. Les Capitulaires de cet Empereur (b) font foi qu'il rendit compte à ses Peuples de la fondation qu'il venoit d'exécuter, & du privilege dont le Pape avoit honoré sa Chapelle. Il y recommanda singulièrement à son Fils & à ses Sujets de respecter cette Eglise, & de maintenir dans toute son autorité le privilege du Pape : *Monasterium à nobis in Compendio in honore Sanctæ Dei Genitricis Mariæ constructum, à Filio nostro & Fidelibus nostris eo tenore quo capimus honoretur, & privilegium à Domino Papâ & omnibus Episcopis confirmatum, Imperiale etiam decretum ab omnibus Fidelibus pro Dei & nostro amore benignissimè atque inviolabiliter conservetur, & à Filio nostro firmetur.* Les Etats généraux qui avoient répondu au premier article proposé par l'Empereur : *Omnes collaudamus, & conservare volumus*, répondirent à celui-ci : *De secundo similiter respondemus.*

Telle est l'origine respectable des privileges de l'Eglise de S. Corneille : c'est un Roi de France, son fondateur, qui les a obtenus, c'est le Pape qui les a accordés ; tous les Evêques les ont confirmés, & la Nation entiere a juré solennellement à son Roi qu'elle les maintiendrait dans toute leur vigueur. Il ne faut pas être surpris après cela s'ils ont été respectés dans tous les tems, s'ils ont été confirmés par tant de Titres qui en ont expliqué la juste étendue, & si une possession de plus de huit siècles leur a donné un nouveau degré d'autorité. Pour donner une idée exacte & de ces titres & de cette possession, il faut

(a) *Ann. Bert. ibid.*

(b) *Capitular. Carol. Calvi. to. 2. Duch. Histor. Francor. p. 461, & Edit. Baluzi, to. 2. pag. 259.*

partager tous les tems révolus depuis la fondation, en trois époques. La premiere finit en 1150, c'est-à-dire, au tems que les Religieux de S. Benoit ont été introduits dans l'Eglise de Compiègne, & ont été substitués en la place des Chanoines qui y avoient été établis dans le tems de sa fondation. La seconde se termine au fameux Jugement de 1284, qui fixa si clairement les droits respectifs de l'Eglise de Soissons & de celle de Compiègne. Enfin la troisieme comprend tout ce qui s'est passé depuis.

I. On ne trouve pas un grand nombre de Titres pendant le premier tems, il n'en faut pas être surpris. Pendant le cours de tant de siècles qui nous séparent, combien d'actes importans ont péri au milieu de cette variété infinie d'événemens qui sont survenus. Dans l'Eglise de Compiègne en particulier on trouve deux incendies arrivés sous le regne de Charles-le-Simple : ce Prince, par deux Chartes dont on parlera dans la suite, entreprit de réparer cette perte ; mais les Titres brûlés ne peuvent être rétablis. La révolution arrivée dans la même Eglise par l'expulsion du Clergé séculier, étoit seule capable de lui enlever ses plus précieux monumens, les Chanoines ayant emporté (a) presque tout ce qui étoit en leur possession, comme on l'établira dans la suite. Cependant outre la charte originale de la fondation de Charles-le-Chauve, on a conservé encore trois Chartes du Roi Charles IV, dit le Simple, & une de Louis IV, dit d'Outremer, qui ont été données sur les originaux par le Pere Mabillon dans sa Diplomatique (b). Il y est fait mention de la Jurisdiction de l'Eglise de S. Corneille sur les Chanoines de S. Clement, & sur la Chapelle de S. Lazare. Cette Jurisdiction ne pouvoit être fondée que sur le privilege de Jean VIII : ainsi sa disposition commence à se développer ; mais elle va bientôt paroître dans tout son jour en consultant les Titres qui suivent.

Le premier est une Charte du Roi Philippe I. de l'année 1085, dans laquelle, après avoir rappelé la fondation faite par Charles-le-Chauve, & la célèbre Dédicace qui l'avoit accompagnée, il ajoute que l'Eglise de S. Corneille s'étoit maintenue jusqu'alors dans l'éclat de sa premiere liberté, en sorte qu'elle n'avoit été sujette à aucun Métropolitain, ni à aucun Evêque, & singulierement qu'elle n'avoit jamais reconnu l'Evêque de Soissons : *Nullius Metropolitanis, Episcopi, nec ipsius Sueffionensis fuisse constat obnoxiam*. Ce n'étoit pas sur l'exposé des Chanoines

(a) Vid. Ep. 162 & 163, Suger. to. 4. Duch. Hist. Francor.

(b) Vid. Diplom. p. 560 & seq.

que le Roi parloit ainsi ; c'étoit ce qu'il avoit soutenu lui-même dans un Concile de Compiègne, en présence de plusieurs Archevêques & Evêques, & entr'autres de Hilgot, Evêque de Soiffons ; & sur ce fondement il ordonne *quòd nullus Primus, nullus Metropolitanus, nullus Episcopus illos ad judicia compellat vel invitet, nec aliquandò justitiare præsumat, tam nostro tempore, quàm Successorum nostrorum.*

Le second Titre est une autre Charte du même Prince de l'année 1092, dans laquelle, en conséquence des privileges accordés à cette Eglise, il défend d'exercer aucune Jurisdiction dans tout le Territoire donné par ses Prédécesseurs à l'Eglise de S. Corneille : *Cùm privilegiis ità nobilitata existat ac præmunita, ut nullus sine anathematis incurfione possit violentiam inferre, vel dominationem exercere per omnem terram quam præfatus Antecessor noster Carolus vel Successores ejus dicto loco contulerunt.*

Enfin la troisieme piece est une Bulle du Pape Calixte II. de l'année 1118. Le Pape y expose d'abord que suivant la suite des Titres de l'Eglise de Compiègne, elle appartient singulièrement au Siege de Rome, & se trouve soumise à son autorité seule : *Idem enim locus prout veterum monumentorum series manifestat ad Sedem Apostolicam pertinere, & in Romanæ Ecclesiæ jure cognoscitur permanere.* Le pape confirme tous ces privileges, & en conséquence il permet au Chapitre de Compiègne d'excommunier ceux qui par une entreprise téméraire attenteroient à ses droits, & d'absoudre ceux qui auroient réparé leurs injustices. Il défend aux Chanoines de reconnoître d'autres Juges que le Pape ou son Légat, & il veut qu'ils demeurent exempts de toute soumission envers tous Evêques & autres personnes : *Liberi maneat.*

Ainsi dans ce premier tems que la Jurisdiction de S. Corneille a été maintenue dans toute sa splendeur, les Rois qui la regardoient en quelque maniere comme leur ouvrage, puisque c'étoit en leur faveur qu'elle avoit été accordée, en étoit non-seulement les Protecteurs, mais même les Défenseurs. Soutenus de leur autorité, les Chanoines souffrirent peu de contradiction ; & c'est peut-être une des causes qui ont contribué à nous fournir peu de Titres dans cette premiere époque. Mais heureusement ceux qui nous sont restés, sont trop puissans & trop décisifs, pour que l'on puisse douter de l'exercice libre de cette Jurisdiction aussi ancienne que l'Eglise de Compiègne.

II. La seconde époque commence par une grande révolution

dans l'Eglise de Compiègne. La conduite peu édifiante des Chanoines en fut la cause. Le Roi Louis le Jeune ne put être insensible au scandale (a) que ce désordre caufoit : il réjaillissoit en quelque sorte jusques sur la Majesté du Souverain, puisque c'étoit une Eglise Royale, & la Chapelle même d'un de ses Palais. Pour le faire cesser, ce Prince se détermina à chasser les Chanoines, & à leur substituer des Religieux de Saint Benoît ; mais comme cela ne se pouvoit faire qu'avec le concours de l'autorité ecclésiastique, il s'adressa au Pape Eugene III comme au seul Supérieur de cette Eglise. Le Pape (b) députa, pour faire ce changement, Baudoin, Evêque de Noyon, & Suger, Abbé de Saint-Denys. On voit par les Lettres de l'un & de l'autre au Pape, quelle étoit leur commission, & de quelle maniere elle fut exécutée. Baudoin (c) y rappelle d'abord l'éclat & la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne : *Ecclesiam Compendiensem tam celebrem, tam famosam, tantâ denique autoritate subnixam.* Il rend compte ensuite de ce qui s'étoit passé dans l'introduction des Religieux : *Monachos deputavimus, Abbatem virum religiosum & strenuum canonicè electum constituimus, & in festivitate beatorum Martyrum Cornelii & Cypriani, quæ celebritas ibi maxima est, SOLEMNITER BENEDIXIMUS.* Et ailleurs (d) en parlant du nouvel Abbé, il dit : *Benedictus est Abbas, imposita est illi cura & sollicitudo Subjectorum suorum.* Et ainsi dans le Diocèse de Soissons, c'est un Evêque de Noyon, qui confirme un Abbé élu, qui le bénit solennellement, & cela comme Commissaire du Pape.

Quelle preuve plus éclatante de l'exemption de cette Eglise dans le tems même de l'introduction des Religieux Bénédictins ? Aussi l'Abbé Suger, dans sa Lettre au même Pape, y reconnoît la Jurisdiction immédiate du Saint Siege [e] : *Nobilis Compendiensis Ecclesia quæ de Jure beati Petri vestrà innititur autoritate, una de nobilioribus Galliarum, &c.* Le Roi autorisa & soutint par sa présence [f] tout ce qui fut fait par les Commissaires du Pape ; il confirma même expressément par une Charte de l'année 1150 l'établissement des Religieux. On trouve en la même

(a) Vide Epist. 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, inter Epist. Suger, tom. 4 Duch. Hist. Francorum. p. 542 & seq.

(b) Ibidem, Ep. 156.

(c) Ibidem, Ep. 162.

(d) Ibidem, Ep. 157.

(e) Ibidem, Ep. 163.

(f) Ibidem, Ep. 162 & seq.

année une Bulle de ce Pape, qui non-seulement autorise ce changement, mais qui confirme aussi les libertés données par ses prédécesseurs à l'Eglise de Saint Corneille, & en conséquence ordonne que le Monastere ne reconnoitra ni Archevêque ni Evêque pour Supérieur, mais le Pape seul : *Libertatem à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus ipsi Monasterio concessam confirmamus. Constituimus quoque ut nulli Archiepiscopo, vel Episcopo, nisi tantum Romano Pontifici Monasterium ipsum subiaceat.*

Ce changement ne se fit pas sans éprouver de grands obstacles : un des principaux (a) vint de la part de Philippe, frere du Roi Louis le Jeune, qui étoit actuellement Chanoine & Trésorier de l'Eglise de Compiègne. Profitant de l'autorité que lui donnoit sa naissance, il refusa de remettre le Trésor entre les mains de l'Abbé & des Religieux. Le Pape Adrien IV fut obligé d'en écrire à Henri, Evêque de Beauvais, autre frere du Roi & du Trésorier, pour qu'il exhortât Philippe son frere à remettre le Trésor à l'Abbé [b] : *Et quoniam dilectus filius noster Philippus frater tuus Thesaurum ipsius Ecclesiæ adhuc detinere dicitur, frequens apud eum exhortatio non desit, ut Thesaurus ipse in manus præfati Abbatis debeat devenire.* Les Chanoines, de leur part, empressés à dépouiller l'Eglise qui leur étoit enlevée, emportèrent beaucoup de titres [c] & d'effets : c'est ce qui obligea le fameux Suger d'écrire au Comte de Vermandois pour empêcher ces enlevemens ; mais cet ordre vint un peu trop tard, comme il paroît par la réponse du Comte, qui porte que les Chanoines avoient déjà emporté la plupart des choses, & qu'il feroit saisir le reste : *Canonici maximam partem eorum asportari fecerunt ; quod verò residuum est, totum saisiri faciam.*

Cependant l'autorité du Pape & du Roi prévalut enfin, & les Religieux demeurèrent tranquilles possesseurs du Monastere, & de tous les droits qui y étoient attachés : les Titres qui les confirment, sont en si grand nombre dans cette seconde époque, qu'on ne peut pas entrer dans le détail. Il suffira d'observer que les Papes Eugene III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Celestin III & Innocent III, comblèrent, comme à l'envie, les Religieux de Compiègne, de Bulles qui, en confirmant la

(a) *Ibidem, Epist. 159 & 161*
Martene, coll. tom. 1, pag. 874.

(b) Martene, *ibidem*, tom. 1, pag. 642.

(c) *Epist. Suger, 160, 162 & 163.*

Jurisdiction de leur Eglise, en expliquoient tous les attributs. Ainsi Adrien IV écrivant aux Clercs de Compiègne, leur mande que le Pape doit singulièrement veiller à conserver les droits des Eglises, dans lesquelles la Religion a été plantée (ce sont ses termes) par la main de la Sainte Eglise Romaine. Il ajoute que telle est l'Eglise de Compiègne. C'est donc le Saint Siege, qui l'a, pour ainsi dire, formée. Est-il extraordinaire après cela qu'il ait voulu la maintenir toujours sous sa Jurisdiction? Dans cet esprit, le Pape ordonne aux Clercs de Compiègne d'obéir entièrement à l'Abbé: *Mandamus quatenus debitam eidem Abbati ut Decano vestro exhibeatis obedientiam.*

Alexandre III confirme la Jurisdiction du Monastere sur l'Eglise de S. Clement, comme il en avoit toujours joui: *Auctoritatem & Jurisdictionem quam Monasterium vestrum in Ecclesia Sancti Clementis usque ad tempora nostra habuisse dignoscitur, vobis, & per vos eidem Monasterio, auctoritate apostolica confirmamus.*

On trouve la même chose dans une Bulle de Luce III; Celestin III, portant plus loin ses faveurs, non-seulement confirme l'indépendance de l'Abbaye à l'égard de l'Evêque de Soissons, mais ordonne même que si on obtenoit des Lettres du Saint Siege, adressées à l'Evêque de Soissons, ou à ceux qui lui sont soumis, l'Abbé & les Religieux de Compiègne ne seront point tenus de les reconnoître pour Juges; en sorte qu'ils ne pourront exercer sur le Monastere ni une Jurisdiction propre, ni une Jurisdiction même empruntée. Sur ce fondement, le Pape déclare nulle une Sentence d'excommunication prononcée par l'Evêque de Soissons contre des Prêtres & des Clercs soumis à la Jurisdiction de S. Corneille: *Contrà Presbyteros & Clericos vestros.* Cette même Jurisdiction sur tous les Ecclésiastiques demeurans dans le Territoire de Compiègne, se trouve confirmée par une Bulle d'Innocent III. *Jurisdictionem & potestatem quam super Clericos intra terminos Compendii habitantes, usque ad hæc tempora rationabiliter habuistis, & nunc etiam justè & pacificè possidetis, vobis & per vos Monasterio Compendiensi, auctoritate apostolica confirmamus.*

Une Jurisdiction si éclatante ne pouvoit manquer d'exciter la jalousie des Evêques de Soissons, ils auroient bien voulu la renverser entièrement; mais ne pouvant se flatter d'y réussir, ils se réduisirent à vouloir y donner des bornes par rapport aux Paroisses de Compiègne. Il n'y en avoit eu qu'une pendant long-tems, c'étoit celle de Saint Germain: le Peuple s'étant augmenté, il parut nécessaire d'augmenter aussi le nombre des

Paroisses,

Paroisses, & l'on résolut d'en faire trois. Mais plus elles se multiplioient, plus les Evêques de Soissons furent attentifs à enlever une partie de la Jurisdiction de l'Abbaye, sous prétexte que s'agissant du soin des ames, on ne pouvoit leur contester le droit d'y veiller.

Pour régler cette difficulté, Eudes, Evêque de Paris, & Hugues, Abbé de Saint-Denis, furent choisis pour arbitres; ils rendirent leur Sentence, conformément à laquelle il fut convenu par Nivelon, Evêque de Soissons, que le partage de la Paroisse de Compiègne seroit fait, & que les trois nouvelles Paroisses dépendroient de l'Evêque, quant à ce qui regardoit le soin des ames, & demeureroient toujours au patronage des Religieux; mais que par rapport à toutes les autres Eglises ou Chapelles qui étoient bâties, ou qui le seroient dans la suite dans le territoire de Compiègne, pourvu qu'elles ne fussent pas paroissiales, elles demeureroient toujours dans la dépendance de l'Abbaye, sans que l'Evêque y pût prétendre aucun droit: *Reliquæ verò Ecclesiæ sive Capellæ quæ intra terminos territorii Compendiensis constructæ sunt, vel construendæ, quæ tamen parochiales non sunt, in suâ libertate manebunt; ita scilicet quod Episcopus & Successores ejus nihil juris in eis poterunt vindicare.* On ajoute que l'Abbé, pour l'usage de ses Eglises, pourra prendre le saint chrême de tel Evêque qu'il voudra; mais que les Curés le prendront de l'Evêque de Soissons seul.

Ainsi la Jurisdiction de l'Abbé & des Religieux de Saint Corneille a été solennellement confirmée, non-seulement par le suffrage des Juges choisis, mais encore par l'Evêque de Soissons lui-même. Cette Jurisdiction ne s'étend pas seulement sur le Monastere, mais encore sur tout le territoire de Compiègne, tant pour les Eglises qui étoient alors bâties, que pour celles qui le seroient; on n'excepte uniquement que les Eglises paroissiales, pour ce qui avoit rapport au soin des ames. Cette transaction passée en 1199, est d'autant plus solennelle, qu'elle fut confirmée en particulier par une Bulle d'Innocent III. Ce même Pape adressa en 1212 une commission aux Abbés de Lagny & de Châlis, pour informer des droits de la Jurisdiction de Saint Corneille de Compiègne. Ces Commissaires procédèrent à leur enquête en 1214. C'est-là que l'on voit dans un grand détail quelle étoit la possession des Abbé & Religieux de Compiègne pour l'exercice de la Jurisdiction. Tous les témoins y reconnoissent que l'Abbaye avoit toute la Jurisdiction sur les

Clercs & sur la ville de Compiègne ; qu'elle en étoit en possession publique & immémoriale, jusqu'à prononcer des interdicts auxquels tous les Prêtres obéissoient ; que les serviteurs & les fiefs de l'Abbaye appartenoient à la Cure du Crucifix ; qu'aucun Evêque n'avoit de Jurisdiction sur le Monastere ; que les Curés de la Ville recevoient le saint chrême de l'Evêque depuis quelque tems, mais qu'ils prenoient l'huile des malades des Abbé & Religieux ; qu'on ne recevoit point de Prédicateurs dans les Paroisses que de l'ordre de l'Abbé. Par ces traits, & par d'autres répandus dans l'enquête, il est facile de juger de l'étendue de la Jurisdiction de Saint Corneille.

On a produit encore plusieurs Bulles obtenues dans les années suivantes, qui ont toujours maintenu l'Abbaye de Saint Corneille dans les mêmes droits ; une d'Honoré III, deux d'Innocent IV ; l'une confirme en général la Jurisdiction de l'Abbaye sur les Clercs de Compiègne ; l'autre ordonne l'exécution d'une Sentence arbitrale rendue en 1220 par Joseph, Abbé d'Ourcamp, Simon, Religieux de Compiègne, & Hugues, Chanoine de Soissons, qui, suivant toujours le tempérament pris dans le Jugement & dans la transaction de 1199, portoit que, *cessantibus parochialibus Ecclesiis Compend. ad mandatum Domini Episcopi pro se & subditis suis, cessabunt omnes Ecclesie & Capellæ pertinentes ad mandatum Abbatis & Monachorum.* La même Sentence arbitrale de l'Abbé d'Ourcamp conservoit aux Religieux le droit d'exercer toutes les fonctions curiales à l'égard de leurs domestiques, & même de huit fiefs, & autres Sujets de l'Abbaye, qui étant regardés comme dans une dépendance singuliere du Monastere, demeuroient exempts de la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons & des Curés de Compiègne : c'est ce qui a formé jusqu'à présent une Cure exempte dans l'intérieur de l'Abbaye, appelée la Cure du Crucifix. Cette Sentence arbitrale fut confirmée, on le répète, par la seconde Bulle d'Innocent IV.

Pendant ce même tems, outre les titres généraux qui soutiennent la Jurisdiction sur toutes les Eglises du territoire de Compiègne, on en trouve plusieurs qui concernent en particulier l'Hôtel-Dieu de la même Ville, & maintiennent la Jurisdiction de l'Abbaye, tant pour le spirituel que pour le temporel, sur ceux ou celles qui le desservoient. Cet Hôtel-Dieu, destiné pour la retraite des pauvres, a été successivement gouverné par différentes personnes ; d'abord c'étoient des Freres qui avoient

soin des pauvres. On voit aussi qu'il y avoit des Sœurs qui leur étoient associées; ensuite les Religieux de la Rédemption des Captifs trouvèrent le moyen de s'y introduire. Enfin cet Hôpital a été cédé aux Religieuses qui y sont seules depuis long-tems, & cette Maison s'appelle l'Hôtel-Dieu, ou Prieuré de Saint Nicolas-du-Pont, parce qu'il est vis-à-vis du pont de Compiègne. Dans tous ces différens états, cet Hôtel-Dieu a toujours été soumis à la Jurisdiction de l'Abbaye de Saint Corneille.

Entre plusieurs Bulles qui l'établissent, on en trouve une d'Alexandre III dans l'année 1163, dans laquelle ce Pape, qui avoit commis auparavant les Evêques de Noyon & de Senlis, pour s'informer des droits & de la possession de l'Abbaye de Saint Corneille, décide sur leur relation, que cet Hôpital demeurera sous la Jurisdiction de l'Abbé & des Religieux: *idem Hospitale vobis & per vos Monasterio vestro, auctoritate Apostolicâ duximus confirmandum*. Cela paroît encore par une Lettre (a) du même Pape au Roi Louis le Jeune, où en parlant de l'Eglise de Compiègne, il se sert de ces termes: *Compendiense Monasterium & Abbatem & Fratres... tantò attentius tuæ magnitudini commendamus, quantò idem Monasterium ad Jus B. Petri specialius respicit & tutelam, regiæ tuitioni ampliori noscitur provisione commissum*. Et ensuite parlant de l'Hôpital: *Hospitalem Domum quæ ad Jus ipsius Monasterii pertinet*. Ce fut en usant de ce pouvoir, que l'Abbé de Saint Corneille prononça en 1271 une Sentence d'excommunication contre les Trinitaires qui desservoient cet Hôtel-Dieu. Le Pape Grégoire X. ayant appris que ces Religieux refusoient de s'y soumettre, commit par une Bulle de la même année l'Abbé de Saint Faron, & les Doyen & Chanoines de Meaux, pour la faire exécuter.

Tous ces Titres qui se prêtent un secours mutuel, n'empêcherent pas qu'il ne s'élevât de nouvelles contestations entre l'Evêque de Soissons & l'Abbé & les Religieux de Compiègne. Ce n'étoit pas par rapport à la Jurisdiction de l'Abbaye de Saint Corneille sur le Monastere & sur les Chapitres & autres Eglises qui y étoient entièrement soumises, mais par rapport aux Paroisses dans lesquelles on avoit bien donné à l'Evêque la Jurisdiction pour ce qui regardoit le soin des âmes, mais dans lesquelles on n'avoit pas anéanti au surplus les droits de l'Abbaye. Pour régler ces difficultés, on convint de deux arbitres, & en cas d'avis

(a) Duch. Hist. Francor. tom. 4. p. 618.

différent, on choisit l'Evêque d'Amiens pour les départager. Ce Prélat, après avoir pesé les droits des Parties, fit enfin rédiger le fameux Règlement de 1284, dont il est nécessaire de rapporter les principaux articles.

1°. On ordonne que l'Evêque de Soissons & l'Abbé de Saint Corneille nommeront alternativement d'année en année un Grand-Vicaire dans la ville de Compiègne, pour juger toutes les choses spirituelles, soit civilement, soit criminellement. 2°. On règle les qualités de ce Grand-Vicaire, & la manière dont il prêtera serment. 3°. On excepte de la Jurisdiction du Grand-Vicaire, d'un côté, les Ecclésiastiques attachés à la personne de l'Evêque; de l'autre, les Religieux, Convertis, Serviteurs, Domestiques de l'Abbaye & les huit Fieffés. 4°. On en excepte encore singulièrement les Clercs & Chapelains des Eglises dépendantes dudit Monastere, bâties & à bâtir dans la ville & sur son territoire, & particulièrement celles de *S. Pierre, S. Clement, S. Nicolas, S. Maurice*, avec tous les *Hôpitaux & Maladreries*; sur tous lesquels lieux & personnes le seul Abbé de Compiègne, **OU LE CONVENT, LE SIEGE VACANT**, auront toute sorte de correction & de Jurisdiction, & tous les profits & émolumens en provenans, d'autant que toutes les choses ci-dessus exprimées, ajoutent les Arbitres, tant les personnes que les Eglises, ont été reconnues par nous appartenir audit Abbé & à son Monastere, en vertu de leurs privilèges, possessions immémoriales, traités & concordats; lesquels privilèges, traités & concordats nous avons vus & lus entièrement & de mot à mot. 5°. On soumet à l'Evêque de Soissons seul les Vicaires perpétuels, ou Curés de Compiègne. 6°. On ordonne que les Abbé & Religieux seront tenus de suivre & de garder les Sentences d'excommunication, & autres censures prononcées par l'Evêque contre les Clercs ou Laïcs de la ville de Compiègne; & que réciproquement l'Evêque sera tenu de garder de même les Sentences d'excommunication, ou autres, prononcées par l'Abbé, ou par les Religieux, le Siege vacant. Il y a encore quelques autres dispositions moins importantes, après lesquelles il est dit que l'Evêque de Soissons & l'Abbé de Compiègne, & leurs successeurs, promettent & jureront *sur les saints Evangiles*, de garder inviolablement & de bonne foi toutes les choses précédemment exprimées.

Milon, alors Evêque de Soissons, se soumit aussi-tôt à ce Jugement, & le ratifia, tant pour lui que pour ses successeurs.

C'est ainsi que les droits de l'Eglise de Compiègne ont reçu une nouvelle autorité des difficultés qui se présenterent alors ; sa Jurisdiction entiere & sans partage est conservée sur le Monastere & sur toutes les Eglises non paroissiales ; à l'égard des autres Clercs & Laïcs de la Ville, c'est une Jurisdiction commune qui lui est conservée ; & cela par un Evêque choisi pour sur-arbitre, dont la décision ne doit pas être suspecte à l'Episcopat, mais qui ne put résister à la force des titres qui lui furent présentés, qu'ils lut entièrement de mot à mot ; c'est donc dans une parfaite connoissance de cause qu'il a statué. Ce Jugement solennel mit fin à toutes les contestations qu'une jalousie de Jurisdiction avoit excitées. Il a été regardé comme la Loi des Eglises de Soissons & de Compiègne, qui dans tous les tems se sont fait un devoir de l'exécuter, comme on le va voir dans la troisieme époque, qui comprend tout ce qui s'est passé depuis 1284 jusqu'à présent.

III. Dans ce dernier tems, on n'entend plus parler de troubles ni de divisions au sujet de la Jurisdiction entre MM. les Evêques de Soissons & les Abbés de Saint Corneille de Compiègne ; on ne voit plus même que l'on ait eu recours à Rome pour confirmer cette Jurisdiction, cela avoit été nécessaire dans les premiers tems pour l'affermir ; cela l'avoit encore été après le changement arrivé par l'introduction des Moines de Saint Benoit, pour qu'on ne pût pas leur opposer que cette Jurisdiction fût personnelle aux Chanoines ; mais depuis que tant de titres avoient concouru pour la former & pour la maintenir ; depuis que par de si sages Réglemens on avoit mis ordre à tout ce qui pouvoit intéresser les droits de l'Episcopat : on ne voit plus dans les siècles qui ont suivi, qu'une jouissance paisible de ses droits si solidement affermis, qu'une heureuse harmonie toujours subsistante entre Messieurs les Evêques de Soissons, & les Religieux de Compiègne. Non-seulement ceux-ci ont exercé sans trouble leur Jurisdiction, mais on diroit que les Evêques se sont fait honneur de la soutenir par tous les actes qu'ils ont passés, soit pour déclarer qu'ils ne prétendoient pas y donner atteinte, soit même pour la seconder.

On a donc produit une foule d'actes d'exercice de cette Jurisdiction : c'est dans ces titres qu'on trouve qu'Ansericus, Abbé de Compiègne, dressa en 1358 des regles pour l'Hôtel-Dieu de Saint Nicolas - du - Pont ; qu'elles furent publiées en 1362 par Raymond son successeur, & confirmées en 1418 par

Guillaume, Abbé de Saint Corneille; que depuis ce tems toutes les visites régulières ont été faites dans cet Hôtel-Dieu par les Abbés ou Prieurs de Saint Corneille; que ce sont eux qui ont donné des Confesseurs aux Religieuses, qui ont examiné les Novices, présidé à l'élection des Prieures, donné les permissions pour sortir, en un mot, exercé la Jurisdiction sur l'Hôtel-Dieu & les Religieuses dans toute son étendue. Les Evêques, loin de les troubler dans aucune partie de leur Jurisdiction, l'ont reconnue dans tous les tems: ainsi en 1546 un Evêque, suffragant de celui de Soissons, ayant rempli quelques fonctions épiscopales dans l'Abbaye de Compiègne, par la permission du Grand-Vicaire, de l'Abbé, & des Religieux, déclara par un acte authentique, qu'il n'avoit prétendu déroger en rien aux droits & privileges du Monastere, qu'il reconnut être soumis à l'Eglise Romaine seule: *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis*. De semblables reconnoissances ont été fournies dans les termes les plus forts, par M. Hennequin, Evêque de Soissons, en 1610, par M. le Gras, en 1636 & 1646, & par M. Bourlon en 1653 & 1657.

Celui-ci, même depuis l'union de la mense abbatiale de Compiègne au Monastere du Val-de-Grace, passa avec les Religieux une célèbre transaction, de l'avis des sieurs de Sainte-Beuve & Cheron, au sujet des *Te Deum*, Prières publiques & Processions générales qui se doivent faire dans la ville de Compiègne, dont le premier article porte, que *tous les privileges, libertés, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, & tous autres droits appartenans à ladite Abbaye, tant dans l'enclos d'icelle, que sur les lieux & personnes qui en dépendent, demeureront en leur entier, & seront conservés sans y contrevenir*.

Enfin, il faut joindre à tant de monumens la reconnoissance de M. de Soissons lui-même, qui donnant en 1716 une permission de confesser, ajoute par forme d'exception, que l'Ecclésiastique qu'il approuve pourra confesser dans l'Eglise de Saint Nicolas, *si à Reverendo Patre Priore Sancti Cornelii requisitus fuerit*. Le même Prélat renouvela cette permission en 1717 & 1718; ainsi se renfermant dans les bornes de son autorité, il ne vouloit point entreprendre sur la Jurisdiction de l'Abbaye; pourquoi donc a-t-il changé de sentiment, & traite-t-il aujourd'hui de chimere ce qu'il regardoit alors comme un droit incontestable? En vain a-t-il voulu éluder la force de cette reconnoissance, en disant qu'il regardoit le Prieur de Saint Corneille comme un Supérieur

local & subordonné : car pouvoit-il ignorer qu'il ne lui avoit jamais donné d'institution ? C'est donc à la Jurisdiction propre de l'Abbaye qu'il a déferé.

Cet acte faisoit trop d'honneur aux Religieux pour ne pas s'en servir ; un Prélat aussi éclairé & aussi attentif sur ses droits que M. l'Evêque de Soissons, n'auroit pas par trois fois différentes rappellé le droit de l'Abbaye dans le point le plus essentiel de sa Jurisdiction, qui est le pouvoir de confesser, s'il n'avoit connu par lui-même qu'elle étoit bien établie. Cependant, par un malheur que l'on auroit eu peine à prévoir, c'est cette piece même qui paroît avoir irrité M. de Soissons, & qui dans son Mémoire l'a fait sortir de ce caractère de politesse qu'il paroïssoit garder encore pour les Religieux ; il n'a pu souffrir qu'on lui opposât son propre ouvrage ; il a cru ne pouvoir mieux punir les Religieux que par un démenti aussi sec qu'humiliant : ce sera au Public à juger si les Religieux se l'étoient attiré.

Une Jurisdiction si favorable, soutenue par tant de titres, & reconnue par nos plus célèbres Jurisconsultes, comme le fameux René Chopin (a), qui cite une Bulle du Pape Urbain III, pour la confirmer ; une telle Jurisdiction paroïssoit être à l'abri des critiques les plus téméraires : mais elle n'a pu mériter grace aux yeux de M. Soissons ; plus elle est éclatante, & plus il a cru se signaler en la combattant : c'est sur les débris de tant de Bulles, de tant de Chartes & de tant de Jugemens, qu'il veut s'ériger un trophée.

D'abord l'entreprise n'a commencé que par quelques Ordonnances qui donnoient atteinte à la Jurisdiction de l'Abbaye sur l'Hôtel-Dieu ou Prieuré de Saint-Nicolas-du-Pont. Les Dames Abbeffes & Religieuses du Val-de-Grace qui jouissent de la Menfe Abbatiale de Saint Corneille, & qui doivent en soutenir les droits, se joignirent aux Religieux de Compiègne, & en porterent l'appel comme d'abus au Grand-Conseil. Aussi-tôt M. de Soissons fit rendre un Arrêt qui évoquoit l'affaire à la personne du Roi, & la renvoyoit devant six Commissaires, entre lesquels il obtint que l'on donnât place à trois Prélats ; savoir, M. l'ancien Evêque de Viviers, M. l'Evêque d'Evreux & M. l'Evêque de Nantes, aujourd'hui Archevêque de Rouen. Mais en même-tems qu'il se préparoit ainsi à un combat, dans lequel il croyoit s'être procuré tous les avantages que la prudence

(a) Chopin, *Monastic*, l. 1, p. 51.

lui avoit suggerés, il proposa avec un air de cordialité aux Religieux de terminer cette contestation à l'amiable.

Les Religieux, & principalement les Supérieurs majeurs de la Congrégation, s'y portèrent avec tout le zèle qui convenoit pour ménager les bonnes graces de M. de Soissons, & en sa personne, de tout le Corps des Evêques, & pour maintenir une paix si précieuse qui subsistoit depuis tant de siècles. Ce fut dans cet esprit que, sacrifiant les droits les plus incontestables, ils hasardèrent, sous le bon plaisir du Roi, une proposition dont ils crurent que M. l'Evêque de Soissons seroit infiniment flatté. Nous avons déjà effuyé, disoient-ils, de pareilles contestations de la part de quelques Prélats. Par le conseil des personnes les plus sages & les plus éclairées, on a passé des transactions qui, par un heureux tempérament, ont en quelque maniere concilié les vastes prétentions de l'Episcopat, avec les prérogatives singulieres de quelques-unes de nos Abbayes. Il est inutile de s'épuiser en expédiens pour se rapprocher, il n'y a qu'à suivre des exemples si mémorables, le plan est tout formé: l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés avoit une grande Jurisdiction dans le Fauxbourg Saint Germain; celle de Saint Denis en avoit une pareille dans une partie de la ville du même nom; Messieurs de Peresfixe & de Harlay ont eu des prétentions de même nature que la vôtre, elles ont été réglées par des transactions dont ces Prélats ont été contens: nous consentons d'établir entre nous les mêmes loix. Il est vrai que nous ne pouvons pas abandonner les droits d'une fondation royale, & d'une Eglise qui est dans son principe une Sainte Chapelle de nos Rois; mais ce sera à vous à le faire agréer au Roi, & à obtenir les Lettres-Patentes nécessaires; ce n'est qu'à cette condition que nous faisons ces offres.

S. Corneille de Compiègne étoit originellement une Sainte Chapelle.

Il n'y a personne qui n'eût pensé qu'une telle proposition eût été acceptée avec joie par M. l'Evêque de Soissons; l'exemple de ces illustres Archevêques de Paris paroïsoit devoir le toucher; mais ses vues sont bien plus relevées. Il parut d'abord acquiescer à la proposition; mais aussitôt il y ajouta des conditions si injurieuses aux Religieux, & si contraires à ces mêmes transactions qu'on lui avoit proposées pour modele, qu'on vit bien qu'il ne vouloit point de conciliation; & que fier des circonstances dans lesquelles il se trouvoit, il vouloit entièrement anéantir les droits de l'Abbaye de Compiègne.

Dans cette situation les Religieux prirent le parti de se défendre, ou plutôt d'exposer au Roi & à son Conseil la nature de

de leurs privileges ; qu'elle en est l'origine & le progrès. C'est l'ouvrage de la piété de nos Rois ; ce sont eux qui les ont obtenus pour une Chapelle de leur Palais, c'est à eux à les abandonner ou à les soutenir ; les Religieux n'en sont que les dépositaires, le droit en réside dans la Couronne : ainsi ce qu'ils ont expliqué, & ce qu'ils vont ajouter pour combattre les prétendus moyens de M. de Soissons, ils ne le font que pour répondre à l'honneur que le Roi leur a fait en leur confiant l'exercice de ces privileges. Ces privileges ne leur appartiennent point, ils n'ont que le poids du travail : ce n'est donc point ici leur cause, mais celle du Roi même.

Pour satisfaire aux vaines critiques de M. de Soissons, on se propose de suivre le même ordre dans lequel il les a expliquées. Ce n'est pas qu'il n'eût été plus régulier d'examiner d'abord la prétendue fausseté des titres, avant que de raisonner sur leurs dispositions ; mais il faut avoir quelque complaisance pour un grand Prélat, & ne pas s'attacher à le relever sur des choses peu importantes, quand on en a de si graves, sur lesquelles il est de l'honneur & du devoir de lui résister.

Par les titres dont on vient de rendre compte, il est évident qu'il n'y eut jamais d'exemption mieux établie, plus ancienne, ni plus favorable. On ne s'étendra point, pour prouver que les exemptions en général ne blessent point l'ordre hiérarchique de l'Eglise, qu'elles n'ont rien de contraire à la pureté de ses regles, & qu'elles doivent être confirmées quand elles se trouvent légitimement établies. M. de Soissons le reconnoît trop précisément dans son Mémoire, pour que l'on soit réduit à prouver ce qui n'est point en question : *Ceux qui veulent s'arroger la puissance épiscopale, dit-il, doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des Souverains Pontifes, ou ils doivent être rejettés comme des usurpateurs.* Il suffit donc de remonter à la concession du chef de l'Eglise, & de la prouver par des titres incontestables, pour n'être point traité d'usurpateur, & pour être en état de jouir légitimement de la grace qu'on a reçue.

Par combien de monumens respectables les Religieux de Compiègne ont-ils prouvé qu'ils tenoient leur Jurisdiction du chef de l'Eglise ? Ce ne sont pas les Chanoines, ce ne sont pas les Religieux qui leur ont succédé, qui se sont appelés eux-mêmes à ce ministere redoutable ; ils n'ont pas usurpé témérairement les droits de l'Episcopat, ils ont reçu leur mission du chef de l'Eglise, c'est par ses ordres & sous sa direction qu'ils exercent leur autorité.

C'est ce que l'on reconnoît dans le premier instant que l'Eglise de Compiègne a commencé à s'élever ; la Charte de sa fondation énonce le privilege du Pape, & le concert de tous les Evêques avec leur chef pour cimenter cette indépendance ; d'âge en âge les Souverains Pontifes l'ont rappelé & confirmé : c'est donc un pouvoir légitime qui remonte jusqu'à la source de toute la Jurisdiction ecclésiastique, & qui a son principe dans la mission même de Jesus-Christ, & dans le pouvoir qu'il a donné à ses Apôtres de la communiquer.

Cette Jurisdiction est aussi ancienne que l'Eglise de Compiègne ; ce n'est point une Eglise que l'on ait soustraite à la Jurisdiction de M. l'Evêque de Soissons, & sur laquelle il ait perdu des droits exercés pendant long-tems par ses prédécesseurs ; c'est dans l'instant même qu'elle a été fondée, qu'elle a passé sous la Jurisdiction immédiate du Saint Siege. Le Siege de Soissons ne perd rien par cette exemption. Si l'Evêque n'avoit pas consenti à ces privileges, l'Eglise n'auroit pas été fondée, & le lieu de Compiègne abandonné par nos Rois, seroit demeuré désert, sans peuple & sans Eglise. De quoi donc peut se plaindre M. de Soissons ? De ce que ses Prédécesseurs ont manqué à acquérir pour lui une Jurisdiction dont ils ne pouvoient jamais espérer l'exercice, n'ayant point de peuple qui y fût soumis. Ces plaintes, en vérité, ont-elles mêmes quelque couleur ?

Caractere des exemptions abusives.

Enfin, cette exemption est favorable ; car outre les circonstances que l'on vient de relever, il faut observer que ce ne sont pas ici des privileges qui aient été demandés par des ecclésiastiques, dans la vue de secouer le joug de la vigilance de leur Evêque, ou pour s'arroger un Tribunal qui flattât leur vanité : ce ne sont point de ces privileges obtenus par surprise, par intrigue, ou même par des voies plus odieuses encore. C'est ce qui a pu dans quelques occasions exciter le zele des Magistrats & des personnes de piété, contre certaines exemptions dont la source paroïssoit si vicieuse.

L'Eglise a des égards pour les Souverains, & surtout pour nos Rois.

Mais ici il faut nécessairement se former des idées plus nobles & plus pures. Un grand Empereur, par un effet de sa piété, fonde dans son Palais une Eglise dont il veut faire sa chapelle. On fait quels égards l'Eglise a toujours eus pour les Souverains, & surtout ceux que nos Rois ont mérités de sa reconnoissance par leur zele, par leur attachement pour le Saint Siege, & par tant de libéralités qu'ils ont prodiguées, soit en faveur de l'Eglise Romaine, soit en faveur de tant d'autres. Ce grand & pieux Fonda-

teur a exigé, comme une condition de sa donation, que le Pape voulût bien se charger singulièrement de cette Eglise, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'Evêque de Soissons, & lui former un territoire qui fût détaché du Diocèse dans lequel il se trouve, & uni au Diocèse de Rome. En un mot, il a désiré que le Pape fût l'Evêque particulier de ce territoire, & que les Chanoines, & depuis les Religieux, exerçassent sous son autorité la Jurisdiction qu'il jugeroit à propos de leur confier. C'est ce que le Pape a accepté, c'est ce qu'il a ordonné du consentement de tous les Evêques. Ainsi, pour honorer une fondation royale, pour répondre aux vœux d'un Prince respectable à l'Eglise même, le Pape est devenu l'Evêque propre & immédiat de l'Eglise de Compiègne & de ses dépendances; car voilà l'idée juste qu'il faut se faire de l'exemption dont il s'agit.

Il ne faut pas s'imaginer, comme M. de Soissons l'insinue, que les Abbés & Religieux de S. Corneille ayent prétendu se former une espece d'Episcopat: *ils s'appelloient autrefois, dit-il, les Evêques de Compiègne; aujourd'hui plus modestes, ils ne veulent être Evêques que de ce qu'ils appellent leur territoire.* Fausses idées, vaines déclamations, par lesquelles on croit donner une espece de ridicule à des prérogatives que l'on défigure. Les Religieux ne prétendent être Evêques ni de Compiègne, ni de leur territoire; ils reconnoissent l'extrême distance qu'il y a entre cette éminente dignité & la simplicité de leur état; mais par leur privilege, ils n'ont d'autre Evêque que le Pape. L'exemption n'opere qu'un détachement du Diocèse de Soissons, & un accroissement à celui de Rome; & comme tous les jours, par le consentement des Prélats, & par le concours de l'autorité royale & ecclésiastique, on détache certaines Paroisses d'un Diocèse pour les donner à un autre, on a pu, par les privileges de l'Eglise de Compiègne, lui donner un autre Evêque que celui qu'elle devoit avoir naturellement par sa situation. Voilà ce que c'est que cette exemption; & si après cela les Religieux exercent quelques parties de la Jurisdiction ecclésiastique, ce n'est que par le pouvoir qu'ils en ont reçu du Pape leur Evêque, comme un Grand-Vicaire les exerce dans le Diocèse de Soissons, dont il ne devient pas pour cela l'Evêque.

Qu'y a-t-il donc en cela de si extraordinaire, pour exciter les plaintes de M. de Soissons? Qu'y a-t-il en cela qui ne soit conforme aux regles de l'Eglise? Et quand il auroit fallu s'en écarter en quelque chose, l'Eglise n'a-t-elle pas reconnu que l'on pouvoit,

S. Corneille de Compiègne par son exemption est du diocèse de Rome.

en faveur des Rois & des Princes temporels, accorder quelquefois des graces qu'elle ne répandroit pas sur de simples Particuliers. L'honneur d'une fondation royale, la gloire d'une Eglise élevée dans le Palais même d'un de nos Rois, les vœux, les instances d'un grand Empereur, justifieroient pleinement le privilege, s'il avoit besoin de ces secours. Ce qui se fait en faveur du plus puissant Prince du monde, ne tire point à conséquence, & ne peut exciter la jalousie d'un Prélat redevable à la piété & à la protection des Successeurs de ce Prince, de la paix & de la gloire de son Eglise.

Exemption
de la Ste. Cha-
pelle de Paris,
& autres.

Jurisdiction
appelée *quasi*
épiscopale.

Faut-il des exemples pour confirmer cette vérité? Que l'on jette les yeux sur la Sainte Chapelle de Paris; n'a-t-elle pas au milieu de la Capitale du Royaume les mêmes privileges que l'on conteste à l'Eglise de Compiègne? N'a-t-elle pas un territoire limité, dans lequel M. l'Archevêque de Paris n'a aucune Jurisdiction? Son Trésorier n'a-t-il pas cette Jurisdiction, que l'on appelle communément *quasi-épiscopale*, avec plus de distinction même que l'Abbé & les Religieux de Saint Corneille ne l'ont à Compiègne? Par quelle faveur cette Eglise de la Sainte Chapelle a-t-elle conservé dans Paris cette Jurisdiction? Messieurs les Archevêques de Paris ont-ils manqué d'attention & de crédit pour se faire rendre justice, s'ils avoient été en droit de renverser ses privileges? Mais la faveur d'une Chapelle Royale les a retenus; c'eût été manquer au respect & aux égards dus à la majesté du Souverain, que d'attaquer les privileges de son Palais. Voilà ce qui a obligé les Archevêques de Paris de respecter une Jurisdiction qui intéressoit le Roi même. Quel modele pour M. de Soissons! Mais ce n'est pas seulement dans la Capitale du Royaume que les Chapelles de nos Rois jouissent de cette distinction, elle est commune à toutes les autres Saintes Chapelles. Pourquoi donc celle de Compiègne seroit-elle la seule qui ne conserveroit pas un privilege qui lui est commun avec toutes les autres dans sa cause, dans son origine, dans son exécution, dans ses prerogatives?

On pourroit citer à M. de Soissons un exemple encore plus singulier. Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie, avoit une Chapelle dans son Palais à Rouen. Il obtint du Pape Benoit IX. une Bulle qui, en érigeant cette Chapelle en Collégiale, l'exemptât de la Jurisdiction de l'Archevêque de Rouen, avec tous les domaines qui appartenoient au Duc de Normandie, & qui composoient cinq Paroisses proche la Ville de Rouen. Par la même Bulle le Pape établit l'Evêque de Lizieux & ses Successeurs à

perpétuité, Doyens de cette Collégiale, appelée de Saint Cande-le-Vieil, & lui donna toute la Jurisdiction épiscopale, tant dans l'Eglise de Saint Cande, que sur les cinq Paroisses en dépendantes. Cette exemption & cette Jurisdiction donnée à un Prélat étranger, n'avoit d'autre principe que la faveur du Duc de Normandie, & ne tendoit qu'à honorer sa Chapelle ducale; cependant cette exemption a subsisté & subsiste encore actuellement au milieu de la Ville de Rouen. M. de Lizieux, en qualité de Doyen de Saint Cande-le-Vieil, exerce toute la Jurisdiction dans cette Eglise & dans cinq Paroisses. Pierre de Luxembourg, Archevêque de Rouen, voulut contester ce droit à l'Evêque de Lizieux en 1440; mais il fut obligé de le reconnoître par une transaction solennelle qui fut confirmée par le Pape Eugene IV. & l'exercice depuis n'en a pas été moins paisible que public.

Exemption de S. Cande de Rouen accordée aux Ducs de Normandie.

Il est facile de concevoir combien le parallele est avantageux aux Religieux de Compiègne. Ce n'est point ici une simple Chapelle d'un Duc de Normandie, c'est la Chapelle d'un Roi de France & d'un grand Empereur; ce n'est point une Eglise ancienne que l'on a soustraite à la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons, c'est une Eglise qui, dans son principe & dans son établissement, a été soumise immédiatement au Pape. Enfin, si on a pu donner la Jurisdiction de l'exemption de Saint Cande à un Evêque étranger, & suffragant même de l'Archevêque de Rouen; à plus forte raison on a pu donner au Pape même, chef de toute l'Eglise, la Jurisdiction immédiate de Saint Corneille; car, on le répète, c'est l'idée qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette cause, c'est le Pape qui est l'Evêque du territoire exempt de Compiègne, & le Monastere n'exerce qu'une partie de cette Jurisdiction, qu'il a plu au Pape de lui confier. Voyons donc si M. de Soissons doit avoir moins d'égard pour une Chapelle royale, que M. l'Archevêque de Rouen pour une Chapelle ducale, & si les efforts qu'il fait pour anéantir ses privileges, ont quelque prétexte, même spécieux.

M. de Soissons commence par établir de grands principes sur la nécessité de la mission pour l'exercice de la Jurisdiction ecclésiastique: *Malheur à ceux qui enseignent sans être envoyés, dit-il; ceux qui veulent s'arroger la puissance épiscopale & les saintes fonctions qui y sont attachées, pour enseigner & pour absoudre, ou ils doivent montrer qu'ils ont reçu ce pouvoir des Souverains Pontifes, ou ils doivent être rejetés comme des usurpateurs.* On ne croit pas

Réponse au 1er moyen tiré du défaut de titre primordial & constitutif.

que M. de Soissons se soit attendu à être contredit dans ce principe fondamental de la Hiérarchie ecclésiastique. Sans doute que les Religieux n'ont jamais prétendu & ne prétendront jamais pouvoir se donner à eux-mêmes le pouvoir de lier & de délier. Si ceux qui les ont précédés avoient été capables de donner dans une erreur si grossière, ils ne se feroient pas tant de fois adressés aux Papes pour leur demander d'être maintenus dans leurs droits & leurs privilèges. M. de Soissons pouvoit donc s'épargner la peine d'établir des regles si inviolables. Il est sûr en ce point de trouver une parfaite conformité de sentimens dans les Peres Bénédictins; mais ils ne peuvent convenir de même que ce pouvoir ne puisse être justifié après un grand nombre de siècles, si on ne rapporte le titre primordial & constitutif, & que rien ne puisse suppléer à cette preuve unique que M. de Soissons exige avec tant de rigueur.

Si son principe est adopté, il n'y a point de grace ni de privilège qui ne doive périr par succession de tems; & plus il sera devenu véritable par son antiquité, plus il sera exposé à être bientôt anéanti; car enfin, quel est le titre qui, malgré les plus exactes précautions, ne puisse enfin éprouver un moment fatal, dans lequel il disparaîtra pour toujours? Si l'on en croit M. de Soissons, ce titre auguste qui aura subsisté pendant tant de siècles, qui aura fait la loi ou d'un Diocèse ou d'un Royaume, auquel toutes les Puissances auront applaudi par une foule innombrable d'actes de toutes les especes; ce titre auguste, qui ne vivra plus que dans les monumens qui l'énoncent & qui l'expliquent, deviendra inutile & impuissant; & l'Eglise qui en avoit été enrichie, verra périr ses droits les plus éminens, avec le parchemin dans lequel ils étoient tracés. En vain rassemblera-t-on les pieces les plus authentiques qui en confirment, qui en expliquent les dispositions; en vain justifiera-t-on de l'exécution paisible qu'il a eue à la face de tout l'Univers, en vain sera-t-il soutenu par plusieurs Jugemens mémorables: en vain les Prélats intéressés à sa destruction, en auront-ils reconnu l'autorité, & se feront-ils soumis à la Loi qu'il imposoit, il faudra ensevelir tous ces titres sous la même ruine qui aura fait périr le premier. A quel excès ne doit point conduire une doctrine si outrée? Quel renversement n'introduiroit-elle pas dans la Religion, dans l'Etat, dans l'Histoire, dans la Tradition de tous les siècles? Il n'y a rien de stable sur la terre; tout périt, & jusqu'aux monumens les plus sacrés, les

Le manque de titres primordiaux est réparé, quand on en a quiles énoncent.

plus précieux, tout éprouve le sort commun de ceux qui en ont été les Auteurs; mais cette perte se répare par d'autres titres qui succèdent aux premiers, qui les rappellent, & qui en transmettent les dispositions à la postérité. Il faut se rendre à ces témoignages, ou introduire le pyrrhonisme le plus outré pour la regle de nos Jugemens.

Ces seules réflexions dictées par la raison même, doivent faire tomber le premier objet de la critique de M. de Soissons. Le privilege de Jean VIII, donné à l'Eglise de Compiègne dans l'instant de sa fondation, n'est point rapporté; cela lui suffit: dès-lors il compte pour rien toutes les Bulles, toutes les Chartres postérieures, tous les Jugemens, toutes les Transactions. Il faut présumer que tant de Papes & de Rois, que tant de Prélats se sont laissé aveugler jusqu'à prendre pour des réalités, des fables & des chimeres qu'on leur débitoit. A-t-on pu se déguiser à soi-même toute l'illusion de ces idées, ou a-t-on cru qu'elle échapperoit à ceux à qui on les présente? Mais suivons M. de Soissons dans les motifs dont il se sert pour les appuyer. Il faut retrancher d'abord ce qu'il dit, que la longue possession ne suffit pas pour s'affranchir de la Jurisdiction de l'Evêque; car, outre que ce principe pourroit souffrir de grandes contradictions, s'il s'agissoit d'une possession de plusieurs siècles, c'est que les Peres Bénédictins n'ont pas prétendu établir leurs privileges sur le seul appui d'une longue possession; ils ne sont pas réduits à rapporter des actes d'exercice de Jurisdiction: ces actes, qui sont à la vérité en très-grand nombre, sont précédés & accompagnés des titres les plus éclatans, qui, en confirmant leurs privileges, leur donnent cette même Jurisdiction qui leur est enviée par M. de Soissons. Combien de Bulles émanées de Souverains Pontifes, combien de Jugemens donnés par des Evêques mêmes, combien de Transactions passées avec les Prédécesseurs de M. de Soissons? Ce ne sont pas là de simples actes possessoirs, ce sont des titres solennels de Jurisdiction & d'indépendance. Qu'on n'aille donc pas consulter ceux qui ont cru la possession insuffisante dans ces matieres: c'est une question étrangere à la Cause.

Mais ces titres que vous rapportez, dit M. de Soissons, ne sont que confirmatifs du titre primordial & constitutif, qui ne paroît pas: or c'est un principe certain, que la confirmation ne donne pas un droit nouveau, elle le suppose sans l'établir. *Où est donc ce titre primordial si nécessaire? Est-il vrai ou faux? est-il abusif, ou non? est-il revêtu des formalités & des consentemens nécessaires? Ce*

titre s'étend-il à toute la Jurisdiction épiscopale? C'est dans ces soupçons que triomphe M. de Soissons. On croit avoir déjà confondu tous ces raisonnemens, en faisant connoître le danger qu'il y a de refuser sa confiance à tout ce qui n'est pas le titre primordial & constitutif; & il est facile de justifier par les principes les plus certains, ce que l'on a déjà établi par les seules lumieres de la raison & de l'équité.

Tout titre confirmatifne dispense pas de rapporter le titre constitutif; mais plusieurs titres confirmatifs ont cet effet, quand ils sont anciens & qu'il y a possession.

Deux sortes de titres confirmatifs

On ne prétend pas, à la vérité, que tout titre confirmatif en général puisse dispenser de rapporter le titre primordial & constitutif; ainsi un titre moderne, qui ne contiendroit qu'une confirmation vague d'un ancien privilege qui ne paroîtroit pas, ne seroit pas sans doute d'un grand poids; mais on soutient que, quand un grand nombre de titres énoncent, d'une manière claire & uniforme un même privilege, & en expliquent l'étendue; quand ces titres sont très-anciens, & qu'ils ont toujours été exécutés, alors non-seulement on ne peut douter de la force & de la vérité du privilege, mais même que les titres confirmatifs tiennent lieu du titre primordial & constitutif.

Est-il nécessaire d'appuyer par des autorités une proposition qui frappe par sa propre évidence? Si on en avoit besoin, il suffiroit de consulter l'excellente dissertation de M^e Charles Dumoulin sur cette question; elle se trouve dans son Commentaire sur l'article 8 de la Coutume de Paris, *in verbo* DENOMBREMENT. Ce savant Jurisconsulte y distingue d'abord deux sortes de confirmations, celle qui s'accorde *ex certâ scientiâ*, & celle qui se donne *in formâ communi*. La première est celle qui rappelle les dispositions du titre que l'on confirme, & qui est ainsi accordée en connoissance de cause; celle-là fait une foi entière, indépendamment du titre primordial, ce qui a lieu, dit Dumoulin, *sive in contractibus, sive in sententiis, sive in privilegiis*. La seconde est celle qui, sans rappeler le titre primordial ni la disposition, s'y réfère absolument, en sorte qu'elle soit faite sans connoissance; & alors cet acte confirmatif dépend nécessairement du titre primordial, qui doit être rapporté.

Encore dans ce dernier cas, ajoute Dumoulin, il ne faut pas croire que ces sortes de confirmations soient toujours inutiles; car s'il y avoit plusieurs titres confirmatifs de cette nature, que, parmi ces titres, il y en eût qui fussent anciens, ou qu'il n'y en eût qu'un qui fût ancien, mais suivi de possession, alors ces confirmations seroient une preuve complète: *Quod autem hi generaliter dixerunt confirmationem in formâ communi non probare, limito;*

limito ; nisi essent plures confirmationes , & aliqua antiqua , vel etiam una antiqua cum possessione , vel aliis adminiculis quia plene probant.

Suivant ces principes établis par le plus profond de tous nos Auteurs , que l'on juge de l'autorité des titres de l'Abbaye de Compiègne. 1^o. Elle rapporte une foule de titres anciens qui ne confirment pas d'une manière vague & sans connoissance le privilège originairement accordé à cette Eglise, mais qui en rappellent les principales dispositions, l'indépendance de cette Eglise à l'égard des Evêques de Soissons, sa soumission immédiate au Saint Siege, sa Jurisdiction sur les Clercs & sur les Eglises de Compiègne, les bornes de cette Jurisdiction, son application singulière sur l'Hôtel-Dieu; ce ne sont donc pas des confirmations vagues, & qui sans autres instructions se réfèrent au titre confirmé; ce sont des Papes qui, connoissant parfaitement la nature & l'étendue du privilège, l'ont confirmé, *ex certa scientia*. Il n'en faudroit pas davantage pour donner toute l'autorité nécessaire au titre confirmatif, & pour dispenser de rapporter le titre original.

2^o. Quand ces titres ne contiendroient que des confirmations, *in forma communi*, c'est-à-dire, purement relatives à un titre antérieur, qui ne seroit point expliqué, ils seroient toujours décisifs par eux-mêmes, puisqu'ils sont en très-grand nombre, *plures confirmationes*, puisqu'ils sont très-anciens, *aliqua antiqua*; enfin puisqu'ils sont suivis d'une possession constante, *vel etiam una antiqua cum possessione*. Dumoulin se contente d'une de ces circonstances, & elles se réunissent toutes en faveur de l'Eglise de Saint Corneille; comment pourroit-on douter après cela de la force & de la vérité de ses titres?

Il n'y a point de personne équitable qui ne soit pénétré de la justice de ces principes; dans le doute on présume toujours pour l'antiquité, pour le grand nombre, pour la possession. M. de Soissons est le seul qui ne voyant point le titre primordial & constitutif, se livre à une incrédulité inflexible, quoique la perte en soit réparée par tant de monumens de tous les siècles; il s'abandonne à tous les soupçons qu'une imagination vive peut former. Ce titre primordial, dit-il, étoit peut-être faux, abusif; peut-être n'étoit-il revêtu ni des formalités, ni des consentemens nécessaires; peut-être ne contenoit-il qu'une certaine liberté qui affranchisse du joug & de la vexation des Evêques: & avec ces idées, que l'on peut toujours former, quand on veut séduire soi-même, il ne sera

Dans le doute on présume toujours pour l'antiquité, pour le grand nombre, pour la possession.

plus permis de consulter une foule de titres très-anciens qui énoncent, qui confirment le privilège, il faudra mépriser la possession; ainsi de chimériques soupçons suffiroient pour détruire tout ce qu'il y a de plus authentique & de plus respectable. On ne peut croire que M. de Soissons insiste dans la suite sur une critique si peu judicieuse.

Mais, dit-on, ce titre primordial subsiste, on n'en peut douter; les Benedictins affectent de le supprimer, parce qu'il ne seroit pas favorable à leurs idées de Jurisdiction; ils ont bien conservé le titre de la fondation de Charles-le-Chauve, puisqu'on le trouve dans le Spicilege; ils ont bien conservé les Chartes de Charles III, de Louis IV & de Philippe I. Comment ce titre primordial du privilège auroit-il seul péri? *Cela n'est gueres croyable.* Si les Chanoines ont emporté tous les titres dans le douzieme siecle, comment a-t-on conservé les Chartes qui restent? S'ils ont laissé ces Chartes, comment auroient-ils emporté le privilège du Pape Jean VIII? M. de Soissons ne peut se tirer d'un dilemme si difficile.

Mais en vérité il faut qu'il ait d'étranges idées de ses lecteurs, s'il a prétendu les frapper par de tels discours. Quoi donc! Entre les titres de l'antiquité la plus reculée, il faut que tout périsse, ou que tout subsiste & soit conservé jusqu'à nous: il n'y a point de milieu, si une Abbaye a conservé deux ou trois titres du neuvieme & du dixieme siecle, elle est obligée de représenter tous ceux du même tems, ou elle demeurera convaincue de les supprimer par affectation: quels paradoxes! Dans cette variété infinie de circonstances & d'événemens, combien de titres ou périssent, ou sont conservés, sans qu'on en puisse rendre d'autre raison que la bizarrerie même des événemens. D'ailleurs, on a observé ci-dessus, que l'Eglise de Compiègne souffrit deux incendies sous le regne de Charles-le-Simple; que les Chanoines ayant été chassés, le fameux Suger écrivit au Comte de Vermandois, pour faire saisir ce qui étoit dans l'Abbaye, & que ce Seigneur lui répondit, que l'ordre étoit venu un peu tard, que les Chanoines avoient emporté la plupart des choses, mais qu'il seroit saisir le reste. Les Chanoines avoient donc emporté bien des effets; il ne faut donc pas être surpris que plusieurs titres manquent; mais ils n'avoient pas tout emporté. Il ne faut pas non plus être surpris qu'il en reste. Voilà le dénouement du dilemme de M. de Soissons; mais avoit-on besoin de ce secours contre une subtilité si peu capable de séduire par elle-même? Ainsi disparoît le premier moyen

de M. de Soiffons : on croit avoir confondu sa maxime dange-reuse de la nécessité du titre primordial. Passons au second moyen, dans lequel il suppose que les titres rapportés n'énoncent pas clai-rement la Jurisdiction.

Il est aisé de satisfaire M. de Soiffons, lorsqu'il demande qu'on lui fasse voir des titres qui énoncent la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne sur tout le territoire qui en dépend ; on croit avoir rempli tout ce qu'il pouvoit exiger sur ce sujet, dans l'exposé que l'on a fait des principaux. On y a vu dans tous les tems la Jurisdiction marquée par des caracteres si sensibles, qu'il est im-possible de la méconnoître sans s'aveugler soi-même : il seroit inutile de les reprendre ici, l'idée en doit être trop présente à l'esprit. Cependant M. de Soiffons ne trouve rien dans ces titres de ce qui se présente facilement à tous les autres hommes ; il n'y apperçoit que des termes indifférens ; & pour le prouver, il éta- blit certains principes par lesquels il prétend qu'on doit juger de ces sortes de titres.

*Réponse au
second moyen,
tiré du préten-
du défaut de
titres qui énon-
cent clairement
la Jurisdiction
comme Epis-
copale.*

Il prétend, en premier lieu, que les termes, *libertas, plena libertas, libertas à Synodo, libertas à Parochialibus servitiis*, ne signifient rien autre chose que l'exemption des droits utiles & pécuniaires, que les Evêques tiroient des Monasteres pour leurs visites, ou autrement. Il ajoute, en second lieu, que les dona- tions d'Eglises qui se trouvent dans quelques monumens, ne s'entendent de même que des droits temporels des Cures, ou autres Eglises données, & non de la Jurisdiction entiere & indépendante. Il ne fait pas plus de cas, en troisieme lieu, d'une clause qui se trouve dans quelques Bulles anciennes adressées à des Moines, dans lesquelles les Papes déclarent qu'ils les reçoivent, *in speciales filios Apostolicæ Sedis*. Ce qu'il fonde sur une Décrétale de Boniface VIII, qui distingue entre *speciales filios, & proprios & speciales subiectos*, & qui n'attache l'exemption qu'à la dernière expression. Il prétend même, en quatrieme lieu, que le pouvoir d'excommunier donné aux Monasteres, ne suffit pas pour les reconnoître honorés d'une Jurisdiction ; ce qu'il pré- tend établir sur une lettre de Luce III, & sur le sentiment de M. Talon, dans l'exemption du Chapitre de Chartres. Enfin, il soutient que le privilege de ne pouvoir être excommunié que par le Pape, ou son Légat, n'établit encore ni exemption, ni Juris- diction, suivant une autre Décrétale de Boniface VIII, rappor- tée par le même M. Talon, dans la Cause du Chapitre de Saint Aignan d'Orleans.

Ces recherches sont savantes ; elles feroient honneur aux connoissances de M. de Soissons, si sa profonde érudition n'étoit d'ailleurs trop connue , pour avoir besoin de ces nouvelles preuves : mais on ne prouve pas qu'il soit facile d'en faire l'application aux titres de l'Eglise de Compiègne.

Si ces titres ne renfermoient que les mêmes expressions , dont il a voulu affoiblir le sens par ses remarques , on pourroit lui dire qu'une de ces expressions échappée dans une Bulle , ne seroit peut-être pas suffisante pour établir ni exemption , ni Jurisdiction ; au lieu que ces clauses réunies en faveur de la même Eglise dans un grand nombre de Bulles , & soutenues d'une possession immémoriale , devroient être regardées comme décisives ; on pourroit bien même révoquer en doute ce qu'il avance dans sa quatrième remarque , que le pouvoir de prononcer la plus terrible des Censures de l'Eglise n'est pas seul une marque éclatante de Jurisdiction : car la lettre de Luce III , dont il parle , ne contient rien qui puisse appuyer cette proposition. Mais il seroit inutile de se jeter dans cette critique ; car l'Eglise de Compiègne n'est pas réduite à ces termes équivoques , dont M. de Soissons prétend que l'on ne peut induire ni exemption , ni Jurisdiction.

On vient de voir combien la Jurisdiction sur les Clercs , & sur le territoire de Compiègne , est souvent répétée dans les titres produits , ainsi que dans les monumens publics. Ce n'est pas un terme vague de liberté qui s'y trouve ; ce ne sont point de simples donations d'Eglises ; ce n'est point un vain compliment , par lequel le Pape déclare qu'il reçoit les Religieux , *in speciales filios* ; ce n'est pas même le simple pouvoir d'excommunier , ou le privilege de n'être excommunié que par le Pape , ou son Légat : c'est au contraire le privilege de n'être soumis qu'à l'Eglise Romaine , rappelé dans plusieurs Bulles : *ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis , de Jure B. Petri*, &c. c'est l'interdiction de toute autre autorité que de celle du Chapitre dans le territoire donné par les Rois de France , suivant la Charte de Philippe I ; c'est l'affranchissement de toute Jurisdiction épiscopale : *ab omnium Episcoporum ditione liberi maneat* ; c'est une Jurisdiction qui exige toute obéissance de la part des Clercs de Compiègne : *debitam obedientiam* ; c'est la Jurisdiction , tant sur le Chapitre de Saint Clement , suivant la Bulle produite d'Alexandre III , que sur tous les Clercs habitans dans le territoire , suivant celle d'Innocent III ; c'est une exclusion

entiere de l'autorité épiscopale sur toutes les Eglises non paroissiales de la ville de Compiègne : *reliquæ Ecclesiæ intra terminos territorii Compendiæ constructæ, vel construendæ, in sua libertate manebunt ; ita scilicet quod Episcopus & successores nihil juris in eis possent vindicare.*

Il ne faut pas être surpris après cela si le Pape Alexandre III, instruit de tous les privileges de cette Eglise, écrivant (a) au Roi Louis le Jeune, déclare qu'il a confirmé aux Religieux l'Hôpital de Compiègne, après un sérieux examen : *unde quoniam præscriptum Hospitale receptioni pauperum perpetuò deputatum, sicut ex scripto Venerabilium Fratrum nostrorum B. Noviomensis, &... Silvanectensis **, quibus hoc inquirendum commisimus, nobis innotuit... ipsum Hospitale Compendiensi Monasterio Apostolici scripti munimine duximus confirmandum. Et ailleurs (b) écrivant au même Prince, il dit que l'Eglise de Compiègne lui est soumise : *tantò attentius, quantò idem Monasterium ad jus Beati Petri specialius respicit & tutelam*, où il explique dans les mêmes termes la Jurisdiction de l'Abbaye sur l'Hôpital : *Hospitalem Domum quod ad jus ipsius Monasterii pertinet.* En un mot, sans reprendre ici tous les titres dont on a déjà tant de fois rappelé les dispositions par rapport à la Jurisdiction de Saint Cornille, c'est la Jurisdiction la plus étendue & la plus parfaite dont jamais aucune Eglise puisse être décorée. Pourquoi donc opposer l'impuissance de quelques termes qui ne se trouvent point dans les titres, ou du moins qui sont accompagnés d'autres expressions si claires & si précises, qu'elles ne laissent aucune ressource à la critique ?

Aussi M. de Soissons, pour faire l'application de ces remarques, ne consulte-t-il que la seule Bulle de Calixte II. Il prétend que les termes qui y sont employés ne sont d'aucune conséquence : mais seroit-il permis de choisir ainsi dans une foule de titres une piece unique, sous prétexte même qu'elle est la plus ancienne, pour ne raisonner que sur elle seule, & d'abandonner toutes les autres, parce qu'elles spécifient d'une manière plus claire la Jurisdiction que l'on veut détruire ?

Cependant, quand on ne s'attacheroit d'abord qu'à cette Bulle, M. de Soissons n'y trouveroit pas de quoi soutenir le

(a) To. 10, Conc. Lab. p. 1330.

* Nota. Le nom de l'Evêque de Senlis est en blanc, & celui de l'Evêque de Noyon n'est marqué dans cette lettre que par une lettre initiale.

(b) Ibid. p. 1340, & Duch. 10, 4, p. 618.

triomphe qu'il se donne. Le Pape y déclare que par une longue suite de monumens, l'Eglise de Compiègne a toujours appartenu spécialement au Siege Apostolique, & a toujours été dans sa dépendance : *idem locus prout veterum monumentorum series manifestat specialiter ad Sedem Apostolicam pertinere, & in Romanæ Ecclesiæ jure cognoscitur permanere.* M. de Soissons a retranché prudemment cette disposition entiere, quoiqu'elle soit à la tête de la Bulle, & qu'elle explique toutes les autres dispositions qu'elle précède. Cependant cette clause importante fait tomber tous ses raisonnemens sur les autres dispositions : car pourquoi dans la suite le Pape confirme-t-il les anciennes coutumes de cette Eglise ? Pourquoi permet-il aux Chanoines d'excommunier & d'absoudre ? Pourquoi veut-il qu'ils ne reconnoissent d'autres Juges que le Pape, ou son Légat ? Pourquoi veut-il enfin qu'ils ne soient soumis à la Jurisdiction d'aucun Evêque, si ce n'est parce qu'étant immédiatement soumis au Saint-Siege, ils formoient un premier degré de Jurisdiction, au-dessus duquel il n'y avoit que l'autorité du Siege Apostolique ? Toutes ces dispositions qui se soutiennent mutuellement, ne renferment-elles pas les caracteres les plus authentiques de Jurisdiction ? Et fera-t-il permis pour les effacer d'oublier une partie des clauses, de diviser les autres, & de réduire ainsi une Bulle solennelle à deux ou trois lignes détachées, dont on a énérvé par-là toute la force ?

Le parallele que fait M. de Soissons entre cette Bulle & celle que le même Pape donna à l'Ordre de Cluni, n'a rien qui ne puisse se rétorquer contre lui-même : car les clauses qu'il rapporte de l'exemption de l'Ordre de Cluni, sont beaucoup plus vagues que celles qui se trouvent dans la Bulle donnée à l'Eglise de Compiègne ; mais ce parallele que tout le monde peut faire est ici trop étranger ; il suffit que les termes de la Bulle de Calixte II établissent en même-tems & l'exemption de la Jurisdiction Episcopale, & l'immédiation au Saint-Siege, & la Jurisdiction propre.

Par rapport à tant d'autres Bulles & de titres qui ont été produits par les Religieux de Compiègne, M. de Soissons évite avec soin de les approfondir ; il se contente de leur opposer deux réflexions. La premiere, qu'on n'y trouvera pas que les Moines aient jamais reçu des Papes le droit d'annoncer & de faire annoncer la parole de Dieu ; le droit de dispenser dans les causes de mariage ; le pouvoir de confesser & de permettre de confesser ;

cependant, selon lui, ces pouvoirs sacrés doivent être communiqués à des Réguliers par des clauses expressees. La seconde est que cette Jurisdiction ne paroît pas singulièrement accordée sur l'Eglise de Saint Nicolas-du-Pont; du moins sur cette Eglise devenue Couvent de Religieuses; ces sortes de Juridictions données aux Abbayes ne comprenant jamais les Monasteres de Filles établis dans le territoire, comme on le voit, dit-il, dans les Abbayes de Saint Germain-des-Prés & de Saint Denis.

M. de Soissons prétend donc que la Jurisdiction donnée en général, ne comprend point les pouvoirs de prêcher & de confesser, parce que ce sont des pouvoirs sacrés qui doivent être nommément exprimés. Mais tous les autres pouvoirs qui dépendent de la Jurisdiction spirituelle, ne sont-ils pas également sacrés? Ne se rapportent-ils pas également au soin des ames, & à l'administration des Sacremens? Il faudra donc qu'ils soient tous exprimés: ainsi la Jurisdiction établie en général par une foule de titres, ne comprendra jamais aucun pouvoir en particulier. Ce ne sera plus qu'un vain nom qui sera sans effet, sans autorité. Peut-on pousser à cet excès l'illusion des principes que l'on propose? Pour raisonner juste au contraire, il faut dire que la Jurisdiction donnée dans toute son étendue, comprend tous les attributs qui en dépendent, à moins qu'il n'y ait une réserve & une exception singuliere qui y déroge en quelque partie. Ici on ne trouve ni restriction, ni limitation: on ne peut donc partager cette Jurisdiction, ni la flétrir par de telles réserves. Ce n'est pas même l'objet de M. de Soissons; il plaide, non pour faire renfermer la Jurisdiction de Saint Corneille dans de certaines bornes, mais pour l'anéantir absolument: pourquoi donc s'attacher à des observations qui répondent si mal à ses vues?

Il en est de même de la seconde réflexion, qui ne regarde que l'Eglise de Saint Nicolas-du-Pont en particulier, & qui laisseroit subsister la Jurisdiction dans le surplus du territoire. Quand elle auroit quelque fondement, quel est le prétexte de cet objet? On demande des titres qui parlent en particulier de la Jurisdiction sur Saint Nicolas-du-Pont: mais outre que cette expression singuliere est superflue, quand les titres donnent en général la Jurisdiction de tout le territoire, c'est que l'on a produit d'ailleurs beaucoup de Bulles qui établissent en particulier la Jurisdiction sur cet Hôpital, & dans lesquelles il est parlé des Freres & des Sœurs qui le desservoient. Ainsi M. de Soissons doit trouver amplement dans ces titres de quoi se satisfaire.

Si les Monasteres de Filles font compris dans la Jurisdiction donnée sur un territoire.

L'idée qu'il propose que les Monasteres de Filles ne sont point compris dans la Jurisdiction générale donnée sur un territoire, & les exemples dont il prétend soutenir cette proposition, tout est également supposé : les Monasteres de Filles doivent reconnoître, comme toutes les autres Eglises, la Jurisdiction ordinaire du territoire dans lequel ils sont établis. Ainsi tous les Monasteres de Filles du Fauxbourg Saint Germain étoient sous la Jurisdiction des Abbé & Religieux de Saint Germain-des-Prés, avant la transaction passée avec M. de Perefice; c'est une vérité que l'on offre de prouver par une foule innombrable d'actes de possession, & dont M. de Soissons auroit trouvé bien des vestiges dans l'Histoire de l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés, si ses grandes-occupations lui avoient donné le tems de la lire. Il y est parlé (a) en effet de la Jurisdiction de cette Abbaye sur les Monasteres des Religieuses du Calvaire, des Recolettes de Verdun, des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, des Religieuses du Saint Sépulchre, des Religieuses de Sainte Cecile ou du Précieux Sang, des Annonciades de Saint Nicolas de Lorraine, d'autres Annonciades, des Religieuses de Lieffe, des Religieuses du Verbe Incarné, des Religieuses de la Miséricorde, & des Religieuses du Saint Sacrement.

Mais quoique M. de Soissons ait parlé de cette Histoire dans son Mémoire, aussi bien que de la transaction qui concerne la même Abbaye de Saint Germain, il paroît qu'il connoît aussi peu l'une que l'autre, puisqu'il suppose la transaction passée avec M. de Harlay, quoiqu'elle soit du tems de M. de Perefice, & qu'il prétend que l'Histoire ne contient aucun trait de la Jurisdiction exercée sur les Religieuses, quoiqu'elle soit pleine de faits qui établissent cette Jurisdiction, & l'exercice qui en a été fait dans tous les tems. M. de Soissons est à plaindre de donner sa confiance à des personnes qui lui fournissent des Mémoires si infideles.

Quant à l'Abbaye de Saint-Denis, il est vrai que la Jurisdiction ne s'étendoit pas sur les quatre Monasteres de Filles qui sont dans cette ville; mais la raison en est sensible : c'est que ces Monasteres n'étoient pas dans le territoire de l'exemption, qui ne comprend qu'une partie de la ville. Par la transaction faite avec M. de Harlay, il a étendu le grand Vicariat nécessaire du

(a) Histoire de Saint Germain-des-Prés, pages 229, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 235, 244, 250, &c.

Prieur de l'Abbaye sur ces Monasteres de Filles ; mais c'est le fruit de la convention, par laquelle les Religieux, en se relâchant d'un côté, ont obtenu de l'autre de nouveaux avantages. M. de Soissons n'a donc pas été heureux dans ses recherches ; & tout ce qui résulte de sa dissertation sur certains termes qui se trouvent dans quelques monumens, est qu'elle est fort étrangere à la Cause présente, où les titres s'expriment si clairement sur la Jurisdiction, qu'on ne peut ni la rendre équivoque ni la restreindre : ainsi les titres de l'Abbaye de Compiègne sont décisifs ; mais cela ne suffit pas ; il faut encore qu'ils soient vrais & incontestables : c'est ce que l'on va prouver contre les reproches de fausseté que M. de Soissons a hasardés.

On ne peut imputer à M. de Soissons cette partie du Mémoire ; l'aigreur, la passion, l'injustice & l'ignorance y éclatent d'une maniere trop sensible, pour qu'il soit permis de présumer qu'un Prélat, dont le caractère est si respectable, y ait d'autre part que la facilité d'avoir adopté trop légèrement des recherches étrangères. L'Auteur ne s'y borne pas à combattre les droits de l'Eglise de Compiègne, il cherche à décrier un Ordre, qui, depuis tant de siècles, a fait un des principaux ornemens de l'Eglise ; il entreprend de flétrir tous les titres des Monasteres ; ces titres précieux où les Savans ont puisé des connoissances si utiles à la Religion, à l'Etat & aux grandes Maisons de l'Europe ; il va fouiller jusques dans des libelles assez déshonorés par leur propre obscurité, des faibles imaginées dans un esprit de déclamation ; il hasarde des critiques, dont les plus faciles recherches découvrent l'erreur : tant d'égarement, tant de passion ne peut rejaillir jusques sur M. de Soissons ; c'est une main étrangere, c'est une main ennemie qui a formé tous ces traits ; M. de Soissons est à plaindre de les avoir employés avec confiance ; & le blâme, si on pouvoit l'étendre jusqu'à lui, ne tomberoit que sur sa facilité.

Pour établir la prétendue fausseté des titres de l'Eglise de Compiègne, celui qui a travaillé pour lui commence par répandre de simples soupçons contre ces titres ; & il les fonde, en premier lieu sur le grand nombre de Moines falsificateurs, de la main desquels sont parties tant de pieces suspectes qui ont excité le cri de l'Eglise contre une si indigne prévarication ; en second lieu, sur les circonstances de l'exemption de Saint Corneille, qu'il prétend toutes fabuleuses.

On fait d'abord un grand fonds sur l'idée que l'on donne des Moines, « gens accoutumés à fabriquer des titres. Pierre de

» Blois, dit-on, leur a reproché dans une Lettre, que leurs
 » exemptions ne tiroient leur origine que des fauffetés qu'ils
 » avoient eu la hardieffe de commettre. Un Concile de Tours
 » veut que l'on n'ait aucun égard aux exemptions, si le titre n'est
 » rapporté. Combien de titres faux dans les Monasteres ! Le Pere
 » Thomassin & le Pere Mabillon se sont trompés sur le privilege
 » de S. Martin de Tours, dont la fauffeté a été prouvée par M.
 » d'Hervaux, Archevêque de Tours. Dans la seule Abbaye de
 » Saint Vallery on a trouvé quarante-un faux sceaux de toute es-
 » pece, qui furent déposés au Greffe des Requêtes du Palais en
 » 1518. *Que de titres sortis de cette ample manufacture* ! Ce n'est
 plus ici une querelle particuliere qu'il s'agit de soutenir, c'est la
 plus violente & la plus outrée des déclamations qu'il est néces-
 faire de confondre : heureusement les réflexions les plus solides
 vont bientôt la dissiper.

Passage de
 Pierre de
 Blois, réfuté.

1°. Où sont les preuves de ces fauffetés si criantes, que l'on im-
 pute gratuitement à l'Ordre de S. Benoit ? On cite à la vérité
 une Lettre de Pierre de Blois, écrite au Pape Alexandre III. pour
 l'Archevêque de Cantorbery, contre des Religieux de son Dio-
 cese qui se prétendoient exempts. Pierre de Blois y déclame avec
 passion contre les exemptions & contre les Religieux. Il leur im-
 pute hardiment de n'établir leur privileges que sur des fauffetés ;
 mais pourroit-on ne pas reconnoître ici l'aigreur d'une Partie qui
 cherche à noircir ceux qui lui résistent ? Quelle preuve rappor-
 t-il de ces prétendues fauffetés ? Quelles pieces même cite-t-il en
 particulier qui aient été reconnues fausses ? C'est une vaine décla-
 mation qui n'est digne que de mépris. Seroit-on bien fondé dans
 plusieurs siècles d'ici, à citer quelques traits du Mémoire de M.
 de Soiffons contre les Bénédictins ? Croit-on que ses expressions
 devinssent alors des preuves contr'eux, & que l'on dût les recon-
 noître pour fausses, parce qu'il lui a plu de les en accuser ? Ce
 ne sont pas les reproches des Parties qui peuvent être opposés, il
 faut quelque chose de plus solide & de plus désintéressé.

Le Concile de Tours oblige de représenter le titre de l'exemp-
 tion, sinon il veut qu'on n'y ait aucun égard. Qui doute en effet
 qu'un privilege ne doive être établi par titres ? Mais le Con-
 cile de Tours ne parle point des Religieux en particulier ; sa dis-
 position est générale pour les exempts : il ne parle ni directement
 ni indirectement de titres faux ni suspects ; il établit seulement
 qu'on ne doit point s'arrêter à une exemption qui n'est point jus-
 ifiée, qui est nouvellement prétendue, dont il n'y auroit eu

aucun exercice, & qui donneroit un doute légitime de sa vérité, *de quorum privilegiis dubitetur*. Quel rapport cela peut-il avoir avec ce que M. de Soiffons a entrepris de prouver ?

L'idée qu'il donne du privilege de S. Martin de Tours, qu'il prétend avoir été jugé faux, est une pure supposition. On a réduit sa juridiction au premier degré, mais on ne l'a pas détruite; & quand cela seroit, n'y a-t-il point de différence entre le Jugement qui n'a point d'égard à un privilege, & celui qui le déclare faux ?

Enfin la fable des quarante-un faux sceaux trouvés dans l'Abbaye de S. Vallery, est l'ouvrage d'un Religieux qui, pour soutenir sa désertion, a fait un misérable libelle où il a tracé cette chimere. Est-ce donc dans des sources si impures que l'on va puiser les injures dont on accable l'Ordre de S. Benoit ? Avant d'avancer un fait de cette importance, on auroit dû, ce semble, s'assurer de sa vérité. Que l'on consulte le Greffe des Requêtes du Palais, où l'on dit que les sceaux ont été déposés, on n'y trouvera aucun vestige de cette fable; mais après tout quelle en est l'origine ? Voyons si l'Ecrivain de M. de Soiffons est un fidele copiste.

L'Auteur de ce libelle cite d'une maniere vague, & copie, s'il faut l'en croire, un prétendu Imprimé anonyme qu'il dit avoir été répandu dans le Public il y a quelques années, sans dire le nom de l'Imprimeur, ni du lieu & de l'année de l'impression; c'est-à-dire, qu'il parle sur la foi de quelque libelle encore plus méprisable que le sien: quels garans pour M. de Soiffons! Mais à consulter même le prétendu extrait (a) qu'on dit avoir été tiré des Registres des Requêtes du Palais, qu'est-ce qui en résulte ? C'est qu'après la mort d'un Abbé de S. Vallery, le Juge procédant à l'inventaire, trouva, tant à S. Vallery même qu'à Abbeville, des impressions des sceaux, qu'il remit comme suspects de faux au Greffe de la Cour; [ce sont les termes de ce prétendu extrait] mais que les sceaux ayant été apportés, ils furent portés ensuite au Chancelier, & en est le Greffe déchargé par la Cour.

Quand ce fait seroit vrai autant qu'il est fabuleux, quand il seroit permis de juger sur un extrait tiré d'un ouvrage de ténèbres, & d'un libelle invisible & inconnu, sur un extrait informe & mutilé, où on a supprimé les motifs & les raisons des Parties, parce qu'on aura trouvé des sceaux, ou des impressions de sceaux,

(a) Défense de l'Edit des Bénéfices, page 28 & suivantes.

soupçonnés de fausseté, dans l'inventaire d'un Abbé de Saint Vallery, s'ensuivra-t-il que les Religieux de la même Abbaye les auront fabriqués; que ce Monastere, comme l'avance témérairement l'Auteur du Mémoire de M. de Soissons, aura été *une ample manufacture de faux titres?* Parce que des sceaux auront été *soupçonnés de fausseté*, ou par l'ignorance d'un Juge qui fait un inventaire, ou par la malice de quelque Partie intéressée, ou pour quelqu'autre raison inconnue, s'ensuivra-t-il qu'ils seront *faux en effet?* Mais encore quand ce prétendu fait seroit aussi réel qu'il est chimérique, quelle conséquence pour les titres de Saint Corneille? Si on s'inscrivoit en faux, ou qu'on soupçonnât de fausseté les titres de quelque Cathédrale de la Province de Reims, si on avoit trouvé des titres ou des sceaux semblables dans l'inventaire de quelque Evêque de la même Métropole, seroit-on en droit d'en conclure que tous les titres de l'Evêché & de la Cathédrale de Soissons doivent être censés faux, à cause du voisinage ou de la société de ces Eglises? Et quelle plus grande union y avoit-il en 1518 entre l'Abbaye de Saint Vallery & celle de Saint Corneille.

Voilà cependant ce que la malignité la plus envenimée à pu rassembler pour noircir un Ordre qui dans tous les tems a si bien mérité de l'Eglise, de tant d'Abbayes célèbres qui conservent un grand nombre de monumens, & qui les ont exposés avec tant de facilité aux yeux du Public. On ne peut en citer aucun qui ait été jugé faux, & l'on regardera les Monasteres comme des écoles de falsification! Les Auteurs d'une telle injustice ne devroient-ils pas être couverts de confusion?

2°. Quand dans ce grand nombre de titres il s'en trouveroit quelques-uns de faux ou d'altérés, seroit-ce une raison pour exciter contre tous les titres des Abbayes de si indignes soupçons? Le mensonge, qui dans tous les tems a cherché à contrefaire la vérité, s'est insinué dans tous les états, dans toutes les conditions, il n'y a point de siecle où il n'ait fait quelque ravage; mais ces artifices, qui obligent seulement les personnes sages de se tenir en garde, ne les détermineront jamais à tout rejeter comme faux & suspect. Que diroit M. de Soissons d'un Ecrivain qui, pour décrier le Clergé, iroit dans toutes les sources rassembler différens événemens dans lesquels on a trouvé des Clercs séculiers, & même des Prélats munis de titres faux, dont ils se servoient pour soutenir leurs prétentions, & qui en concluroit que

tous les titres des Evêchés & des Chapitres doivent être profcrits ?

Qui citeroit l'exemple d'un Evêque d'Oleron (a) accusé, convaincu d'avoir fait un faux titre, que l'Archevêque d'Auch condamna à être brûlé en secret, pour éviter le scandale : qui rapporteroit l'histoire d'un Evêque du Mans (b), qui, pour s'affujettir l'Abbaye de Saint Calais, produisit des titres qui furent jugés faux dans le Concile de Verberie, tenu en présence du Roi, où il fut ordonné qu'ils seroient supprimés : *Jussit Dominus Rex ut instrumenta Cœnomanensis Ecclesiæ, quæ inutilia & falsa probata sunt.... penitus abolerentur* : qui rappelleroit la conduite d'un Archevêque de Narbonne (c), qui avoit fabriqué des Lettres du Pape Etienne, pour soumettre l'Evêque de Tarragone à sa Métropole : & qui citeroit plusieurs autres exemples semblables (d). Si cet Auteur, sur la foi de ces faits incontestables, se donnoit la liberté, on ne dit pas d'accuser de faux, mais même de soupçonner tous les titres du Clergé, sa témérité n'exciteroit-elle pas un scandale général, & ne seroit-il pas regardé avec justice comme un calomniateur ? Pourquoi donc les Religieux sont-ils les seuls contre lesquels on peut tout hasarder ?

Le second prétexte des soupçons de M. de Soissons se tire des circonstances des exemptions de Compiègne. Il ne peut souffrir qu'on le fasse remonter au neuvième siècle ; il soutient que, suivant M. Talon dans son plaidoyer sur l'exemption du Chapitre de Sens, ces privilèges n'ont point été donnés aux Chanoines avant le douzième ou le treizième siècle. Il ajoute qu'il n'y a pas d'apparence que les Evêques de France, qui s'éleverent avec tant de vivacité contre le privilège de l'Ordre de Cluni, eussent souffert tranquillement depuis deux siècles celui de Compiègne.

Il n'y a que de l'illusion dans ces idées. On prétend qu'avant le douzième siècle il n'y a point eu d'exemption donnée à des Chanoines ; mais par où peut-on juger de cette opinion, si ce n'est par les monumens anciens des siècles précédens ? Si on y trouve des exemptions établies par des titres solennels & authentiques, ne faudra-t-il pas reconnoître que l'opinion qui n'en fait remonter l'origine qu'au douzième siècle, est fautive ? *Nous ne*

Exemptions
qui remon-
tent plus haut
que le douzième
siècle.

(a) Gall. Chr. nov. ed. to. 1, pag. 198, instr.

(b) Martene coll. ampl. to. 1, pag. 59, 63, 169.

(c) Marc. Hisp. pag. 369.

(d) V. Mab. Diplom. p. 23 & seq.

voyons point, dit-on, d'exemptions données aux Chanoines avant les douzième & treizième siècles. Vous n'envoyez point, ou vous n'en avez point vu jusqu'à présent, cela peut être; mais regardez les titres que l'on vous présente, & vous en verrez. Si vous n'avez pas cru jusqu'à présent, parce que vous n'avez pas vu; croyez donc maintenant puisque vous voyez.

Mais pourquoi donc les exemptions des Monasteres des Chanoines ne pourroient-elles pas remonter au-delà du douzième siècle, quand celles des Monasteres des Moines sont infiniment plus anciennes? *an ignoras* (a) écrivoit en 1075 le Pape Grégoire VII à un Evêque de Turin, *quod Sancti Patres plerumque religiosa Monasteria de subjectione Episcoporum... diviserunt, & perpetuâ libertate donantes Apostolicæ Sedi, velut principalia capiti suo membra, adhærere sanxerunt.* Ces exemptions si anciennes dans le onzième siècle, devoient être au moins du neuvième; elles regardent autant les Monasteres des Chanoines que ceux des Moines. Et quelle raison en effet y auroit-il pour distinguer les uns des autres, tandis que, suivant l'ancienne discipline, ils étoient également soumis à l'Evêque, à moins que quelque privilege ne les en exemptât? N'est-il pas constant que du moins dès le huitième & le neuvième siècles les Papes & les Evêques ont accordé de pareilles exemptions à des Monasteres de Moines? Les preuves en sont (b) publiques. Pourquoi n'auront-ils pu faire la même grace à un Monastere de Chanoines, tel que celui de Compiègne, qui étoit à même-tems & une Sainte Chapelle de nos Rois, & leur plus ordinaire séjour?

Chapitres séculiers établis dès le neuvième siècle, ailleurs que dans des Cathédrales.

Il est vrai que le critique, pour augmenter l'illusion, confond ici les Chapitres des Cathédrales avec les autres Monasteres de Chanoines. On conviendra, s'il veut, que les premiers *par leur état sont destinés à soulager les Evêques, & à leur être plus étroitement soumis & subordonnés*; qu'on n'a accordé peut-être des exemptions à quelques-unes de ces Cathédrales, que postérieurement au neuvième siècle; mais dans ce neuvième siècle n'y avoit-il des communautés de Chanoines que dans les Cathédrales? La vie canoniale n'étoit-elle pas établie pour lors dans les Abbayes ou Monasteres de Saint Martin de Tours, de Saint Julien de Brioude, de Saint Quentin en Picardie, de Saint Paul de Nar-

(a) *To. 10 Conc. Labb. pag. 120.*

(b) *Vid. le Cointe Annal. Eccles. ad ann. 751, n. 13 & seq. n. 15 & seq. ad ann. 780, p. 16; Mabill. Annal. Benedic. ad ann. 751, n. 69, &c.*

bonne, &c. ainsi qu'à Compiègne? La règle des Chanoines n'étoit-elle pas observée dès le dixième siècle dans l'Abbaye de Saint Hilaire de Poitiers, & dans plusieurs autres? Les Chanoines de Saint Martin de Tours (a) ne jouissoient-ils pas de leur Jurisdiction dans le précédent? Ceux de Saint Quentin, de Brioude, de S. Hilaire de Poitiers ne l'ont-ils pas exercée dans les tems les plus reculés? Les deux derniers Chapitres ou Abbayes ne l'exercent-ils pas encore de nos jours (b)? La Jurisdiction du Chapitre de Saint Julien de Brioude n'est-elle pas du moins (c) du commencement du douzième siècle? Les mêmes Chanoines de Brioude, avant la transaction qu'ils ont bien voulu passer en 1677 (d), M. l'Evêque de Saint-Flour, ne l'étendoient-ils pas, cette Jurisdiction, sur quinze ou seize Paroisses, & sur la ville de Brioude même, où il y a des maisons religieuses de Filles de différens Ordres [e]?

L'origine de ces Abbayes ou Monasteres de Chanoines, est-elle plus illustre que celle de Saint Corneille, pour avoir mérité de si grands privilèges? Leurs titres, leurs actes de possession sont-ils plus authentiques & plus nombreux? Que répondra le critique à tant de faits constans & avérés? Si donc, suivant la remarque de M. Talon, les Chapitres ne commencerent qu'au tems d'Innocent III. à exercer sur leurs Membres une espece de Jurisdiction, pour les corriger subordonnément à l'Evêque, 1°. cela ne regarde que les Cathédrales, dont l'Evêque est le chef & le premier Supérieur, & non point les collégiales, qui ont un autre Supérieur immédiat; & en effet M. Talon fait sa réflexion à l'occasion de l'exemption du Chapitre de la Cathédrale de Sens. 2°. Il ne s'agit point, dans le cas de M. Talon, d'une exemption ou Jurisdiction accordée par les Papes, autorisée par les Rois, & consentie par tous les Evêques & les Ordres du Royaume, comme celle de S. Corneille, mais seulement d'une espece de Jurisdiction que les Chapitres commencerent d'exercer par eux-mêmes, sous prétexte de la partition des biens temporels.

L'induction que l'on tire de ce que Saint Bernard ne parle que des exemptions des Moines, & les réproûve, ne peut être d'aucune conséquence. Saint Bernard, tout consacré à la vie religieuse, n'étoit occupé que des droits de l'Ordre monastique; son

(a) Vid. le Coite, ad. ann. 831, n. 14.

(b) Gallia Christiana, nov. edit. to. 2. p. 467 & seq. p. 1223.

(c) Ibid. p. 132 & 139, in Append. Instrument.

(d) Ibid. p. 468.

(e) Ibid. p. 469.

S. Bernard reconnoît qu'il y a des exemptions légitimes.

objet ne s'étendoit pas jusqu'aux Chanoines. Au surplus, ce seroit en imposer de prétendre que S. Bernard a condamné les exemptions en général; lui même, comme Religieux de Citeaux, jouissoit de l'exemption commune à tout son Ordre. S'il blâme donc certaines exemptions, ce ne sont que celles qui avoient été achetées à prix d'argent par quelques Abbés particuliers, & non celles qui avoient été accordées aux Monasteres dans le tems de leurs fondations; c'est ainsi qu'il s'en explique: *Nonnulla (a) tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus quod specialius per-tinuerint ab ipsâ suâ fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate Fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis.*

Ainsi pensoit des exemptions un des Peres de l'Eglise. Suivant ses principes, il n'y a rien de plus sacré que l'exemption & la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne; elle a été donnée dans l'instant de sa fondation, pour contenter un Empereur qui en étoit l'Auteur, & qui n'avoit fondé cette Eglise qu'à cette condition. On a vu combien Charles le Chauve étoit jaloux qu'elle fût conservée, par l'attention qu'il eut de la recommander aux Etats de son Royaume assemblés à Kiersi: elle est donc du nombre de ces exemptions, *quod largitur devotio*, & par conséquent il ne faut pas s'étonner si les Evêques de France ne s'en sont jamais plaints.

Tous les usages doivent avoir un commencement.

Mais quand les exemptions des Chapitres auroient été infiniment rares au neuvième siècle; disons plus, quand il n'y en auroit pas un seul exemple que celui de Compiègne, il ne faudroit pas pour cela douter de sa vérité, non-seulement parce que tous les usages doivent avoir un commencement, & que ce seroit une étrange manière de raisonner, de garder comme faux l'exemple qui paroît le plus ancien, sous prétexte que l'on n'en découvre aucun qui l'ait précédé, mais encore parce qu'il faut faire une grande différence entre un Chapitre d'une Eglise Cathédrale, qui, pour se soustraire à la Jurisdiction de son Evêque, obtient un privilège d'exemption, & une Eglise qu'un Roi fonde dans son Palais, & qu'il a voulu décorer des privilèges les plus éclatans. Les usages ordinaires, les principes généraux, tout cesse dans de telles circonstances; & c'est pour n'avoir pas fait cette importante distinction, que M. de Soissons, ou plutôt l'Auteur de cette partie du Mémoire, a hasardé de si frivoles observations.

(a) S. Bern. L. 3, de Consider. cap. 4.

Il faut donc écarter ces soupçons chimériques, & consulter les titres mêmes qui ont été produits, pour voir si on peut leur imputer ce caractère de fausseté, dont il a plu à cet Auteur de les flétrir; mais il est nécessaire de le suivre dans toute sa critique: & l'on espere démontrer que les fautes grossieres où il s'est précipité, ne seroient point échappées à un Auteur qui auroit eu la plus légère teinture de l'antiquité & de ses usages. Mais avant que de s'engager dans ce détail, qu'il soit permis aux Religieux de Compiègne de faire de leur côté quelques réflexions générales sur les accusations de M. l'Evêque de Soissons, contre les titres de leur Monastere.

1°. On a déjà observé que tout ce qui est établi par ces titres singuliers, se trouve confirmé par des monumens publics, & par les sources les plus pures de notre Histoire: monumens qui sont en même-tems étrangers la plupart à l'Eglise de Compiègne. Les Annales de Saint Bertin, composées par un Auteur contemporain de la fondation de cette Eglise, s'accordent parfaitement avec la Charte de la fondation de Charles-le-Chauve; les capitulaires du même Prince, ont la même liaison avec nos titres; les lettres des Papes Eugene III. & d'Alexandre III. celles de l'Abbé Suger, de Baudouin, Evêque de Noyon; en un mot, tous les Historiens nous annoncent les mêmes événemens expliqués dans ces titres: la fondation, la dédicace de l'Eglise, le privilege dont elle a été honorée, son exécution, l'expulsion du Clergé séculier & la substitution des Moines, les obstacles qui y furent apportés, &c. Pour que les titres de Compiègne fussent faux, il faudroit aussi que tant de monumens publics fussent atteints du même vice. Quelqu'un entreprendra-t-il de les en accuser?

2°. Si les titres produits par les Religieux de Compiègne sont faux, en quel tems cette fausseté a-t-elle été commise? Est-ce sous le Pontificat des Papes, & sous le regne des Rois, à qui les Bulles & les Chartes sont attribuées, pour s'en faire des titres à la faveur desquels on commençât l'exercice de la Jurisdiction de Saint Corneille? Mais contre une fausseté si grossiere & si hardie, qu'il eût été facile aux Evêques de Soissons de s'élever avec succès! L'Evêque alors surpris de cette nouveauté, n'auroit-il pas consulté ce titre? Ne se seroit-il pas fait informer à Rome ou en France, de la vérité ou de la fausseté de la piece? Comment hasarderoit-on de nos jours de supposer de fausses Lettres-Patentes, ou de fausses Bulles? Etoit-on

autrefois moins vigilant, ou moins éclairé? Et les anciens Evêques de Soissons, qui se sont donné tant de mouvemens (a) pour détruire les privilèges légitimes du Monastere de Notre-Dame dans la même Ville, auroient-ils négligé de se récrier contre les privilèges supposés de Compiègne?

M. de Soissons dira-t-il au contraire que ces Bulles & ces Chartes ont été fabriquées deux ou trois cens ans après leur date? Mais si les Religieux de Compiègne ont été assez hardis pour le faire, sans doute qu'ils n'avoient pas joui encore de l'exemption, puisqu'ils n'avoient point encore de titres: comment donc ont-ils osé en faire paroître qui leur donnoient un droit depuis trois cens ans, & dont ils n'avoient cependant jamais joui? Une piece aussi ancienne, & qui n'a jamais vu le jour pendant plusieurs siècles, deviendroit en cela même très-suspecte; elle auroit été proscrire avant qu'on eût entrepris d'en faire usage. Les Evêques de Soissons se feroient-ils ainsi laissé dépouiller de leur Jurisdiction, quand la fausseté du titre éclatoit d'une manière si sensible par son exécution?

3°. Ce n'est pas ici une piece en particulier qui est attaquée de faux, ce sont toutes les Bulles, toutes les Chartes; il n'y a pas une piece innocente dans cette foule de titres: ne sent-on pas que l'on prévient contre soi-même, quand on se porte à de telles extrémités? Enfin, s'il plaisoit à M. de Soissons de rédiger en système de Diplomatique, les moyens de faux qu'il propose dans son Mémoire, il ouvreroit à la critique un champ si libre, qu'il n'y auroit presque point de titre dans les Eglises séculières & régulières du Royaume, qui ne demeurât proscriit. Quel abatis ne feroit-on pas dans le grand Bullaire, & dans les différentes collections des Epîtres des Papes? Que M. de Soissons ouvre les archives de son Eglise, & l'on répond qu'en adoptant ses moyens de faux, presque tous ses titres se trouveront vaincus d'être l'ouvrage d'un fabricant: ainsi il faudra qu'il abandonne ses droits, ses domaines, ses possessions. Quelles alarmes pour toutes les Eglises, & pour celle de Soissons en particulier! Mais on va les calmer en prenant leur défense contre un Prélat qui indirectement les expose à une ruine inévitable.

Le Critique qui lui a prêté son ministère, commence par la Charte de Philippe I. de 1085; il convient qu'elle a été donnée

(a) Voyez l'Histoire de Notre-Dame de Soissons, p. 43 & 47.

au public par Dom Luc d'Achery dans son Spicilege, & par le Pere Labbe dans son édition des Conciles : il pouvoit ajouter qu'elle est appuyée du suffrage de Messieurs de Saint Marthe, du Pere Mabillon (a), & de plusieurs autres habiles Critiques. Ces grands hommes sont de bons garans de la vérité de ce titre mémorable ; mais il entreprend de leur ouvrir les yeux, & de leur découvrir des fauffetés palpables qui leur sont échappées. « Sa date est fausse, elle est de l'ande Jesus-Christ 1085, la vingt- » quatrieme année du regne de Philippe I, & la neuvieme Indic- » tion. Or Philippe I fut sacré du vivant de son pere, le 23 Mai » 1059, son pere mourut le 4 Août 1060. A compter même de » cette derniere époque, l'année 1085 ne pouvoit être la vingt- » quatrieme année du regne de ce Prince, la neuvieme Indiction » ne commença qu'en Septembre 1085, c'étoit alors la vingt- » fixieme année du regne du Prince, à compter depuis la mort » de son pere, & la vingt-septieme depuis son Sacre : premiere » preuve de fauffeté. D'ailleurs, il est dit que la Dédicace a été » faite en présence du Pape Jean VIII. Or, la Dédicace fut faite » du vivant de Charles-le-Chauve, & le Pape Jean VIII ne vint » en France qu'après la mort de ce Prince : seconde preuve de » fauffeté. Enfin Ursion, Evêque de Beauvais, est nommé comme » présent à cette Charte ; & selon MM. de Sainte Marthe, il » ne fut Evêque qu'en 1087 : troisieme preuve de fauffeté ». *Cependant il faut avouer que jamais Charte ne fut plus adroitement fumée, déchirée, effacée, accommodée, pour lui donner un air de vétusté : on peut juger à l'inspection de cette vieille Pancarte, que le Titrier qui l'a fabriquée, étoit des plus habiles de son métier.*

Cette grande capacité du Titrier ne se concilie gueres avec les fautes grossieres qu'on lui impute ; le Critique lui fait trop d'honneur pour un ignorant : mais aussi quand la foi de la piece aura été rétablie, on craint fort que ce reproche ne retombe sur celui que M. de Soiffons a employé pour faire ses recherches.

Au jugement des plus habiles Critiques, cette piece a toutes les marques de vérité, les plus certaines, & le moyen de faux tiré des années du Roi Philippe I est des plus frivoles. En effet il est constant, & c'est un principe reçu, qu'on ne connoît la plupart des époques de nos anciens Rois, jusqu'à Philippe Auguste, que par les Chartes anciennes ; & souvent les plus

Pourquoi c'est un principe reçu que la plupart des époques de nos Rois, jusqu'à Philippe Auguste ne sont pas sûres.

(a) Vide Mabill. Diplom. p. 424.

sières varient entr'elles, sans que l'on en puisse rendre d'autre raison que la différente maniere de compter dont se servoient les Chanceliers ou Notaires qui rédigeoient les Chartes : les uns commençant à compter depuis la mort du Roi prédécesseur ; les autres, depuis le Sacre du nouveau Roi ; les autres, depuis qu'il avoit été reconnu dans certaines parties du Royaume ; quelques-uns, de quelqu'autre époque qu'on ne connoît pas ; & enfin, les autres joignoient même quelquefois la date de leur mariage, ou du couronnement de la Reine, à celle de leur regne [a].

Pour ce qui est du commencement du regne de Philippe I, c'est sur la foi des Chartes & des titres qu'on établit cette époque ; le Pere Petau (b) l'a mise en 1060, sur l'autorité de trois Chartes de l'Abbaye de Saint Denis, dont l'une même peut être rapportée à l'an 1061. Il a été suivi par la plupart des modernes, parce qu'en effet un grand nombre de Chartes du même Prince peuvent s'adapter à cette année, & quelques-unes de celle-ci à la suivante ; car dans le plus grand nombre des Diplomes qui nous restent de Philippe I, le mois où ils sont donnés n'y étant pas marqué, on peut rapporter le commencement de son regne à deux années différentes. Mais outre que le peu d'anciens Historiens [c] que nous avons de la vie de ce Prince mettent la plupart sous l'an 1059 la mort du Roi Henri I, & par conséquent le commencement du regne de Philippe I ; il est certain d'ailleurs que nous avons plusieurs autres Chartes qui calculent différemment, & selon lesquelles il faut prendre ce commencement de regne depuis l'an 1061, comme fait la Charte de Compiègne.

Ainsi dans les preuves de l'Histoire de la Maison de Montmorency, rapportées par Duchesne, on trouve une Charte de Saint-Jean-d'Angely, où les dates sont précisément les mêmes que celles qui sont critiquées par M. de Soissons [d] : *Actum Belvaci, anno incarnati Verbi M. LXXXV. anno regni Domini Philippi, Francorum Regis, XXIV.* La vingt-quatrième année du regne de ce Prince est rapportée ici à l'année 1085, comme dans la Charte de Compiègne ; ce qui fait commencer le regne de Philippe I en 1061. On en trouve une autre avec la même

(a) Voyez Daniel, Histoire de France, tom. 1, fol. 1142.

(b) Petau, Rat. Temp. l. 8, c. 14

(c) Duch. Hist. Francor. to. 4, pag. 88 & 98.

(d) Duch. Montmorency, Prey, p. 26.

date [a] : *Actum Nigellæ , anno Dominica Incarnationis M. LXXXV. & anno Regis Philippi, XXIV. Indictione 8.* Ce sont ici encore les mêmes dates, si ce n'est que dans la Charte de Compiègne on trouve l'Indiction VIII. & dans celle-ci l'Indiction VIII; mais comme la neuvième Indiction commençoit au premier Septembre 1085, la différence des deux Indictions marquées dans les deux Chartes, vient de ce que l'une est de l'année 1085, avant le premier Septembre, & l'autre de 1085, après le premier

Septembre. Marlot, dans sa Métropole de Reims, rapporte une autre Charte datée à Reims [b] *anno Incarnati Verbi, M. XCIV. Indictione II. regnante Francorum Rege Philippo, anno XXXIII.* Si l'année 1094 étoit la trente-troisième du règne de Philippe I. il falloit que ce règne n'eût commencé qu'en 1061. Dans une Charte de Saint Médard de Soissons, rapportée par le Père Mabillon, le Roi Philippe I. parle ainsi (c) : *Ego, Philippus puer, Rex Francorum, anno Incarnationis Dominica millesimo sexagesimo sexto, Indictione IV. regni verò mei anno quinto, manu propria firmavi, &c.* Pour que l'année 1061 fût la cinquième du règne, il falloit encore qu'il n'eût commencé qu'en 1061. On pourroit citer plusieurs autres exemples semblables (d); mais ceux-ci suffisent pour prouver que la Charte de l'Eglise de Compiègne ne peut être suspecte par rapport à sa date.

Ce n'est pas tout : outre cette époque de l'an 1061, celle de l'an 1060, & celle de l'an 1059 où Philippe fut sacré, il y en a encore d'autres différentes de celles-là. Marlot, dans sa Métropole de Reims, rapporte trois Chartes, dont les dates comptent les années du règne de Philippe I. depuis (e) 1063. Miræus (f) nous en a donné une de l'Abbé Lotbert, qui date de même. Trois Chartes qui datent ainsi dans une même Eglise, font voir que ce n'est point une faute de Notaire ni de copiste, & qu'il y avoit des Chanceliers ou des Notaires qui comptoient ainsi. Le Père Mabillon (g) en rapporte une comme très-véritable, dont la date ne s'accorde avec aucune des précédentes.

(a) Miræi, *Oper. Diplom. nov. edit. to. 2, p. 1138.*

(b) Marlot, *Metropol. Rhem. to. 2, p. 186.*

(c) Mabill. *Diplom. p. 585.*

(d) Voyez Bessî sur la clause *Regnante Christo*, p. 141 & 143, &c.

(e) Marlot, *ibid. p. 218 & 238.*

(f) Miræus, *ibid. to. 1, p. 74.*

(g) Mabill. *Diplom. p. 203.*

La difficulté de concilier ces dates a exercé nos plus grands Critiques. Ils conviennent tous que ce seroit une témérité de tirer de-là un moyen de faux. Le P. Chifflet, Jésuite, dans son Histoire de Tournus (a), parle en ces termes au sujet des années du Roi Conrad : *il n'y a bonnement aucun des anciens Rois & Empereurs qui n'ait eu plusieurs & divers commencemens de ses regnes, comme d'y prendre garde, pour rendre raison des dates apposées aux Chartres par les Notaires & Chanceliers, & les ajuster avec la vraie Chronologie.* Le Pere Papebroch (b) & le Pere Wiltheim, Jésuites, établissent les mêmes principes. On peut encore consulter le Pere Mabillon, à la page 202 de sa Diplomatique, où il fait voir par la variété des dates qui se trouvent dans les Chartres du regne de Henri I, qu'il falloit qu'il y eût diverses manieres d'en compter les époques. C'est ce qu'il prouve encore ailleurs dans sa Diplomatique; en un mot, tout ce qu'il y a d'habiles Critiques conviennent de ce principe, qui reçoit ici une application d'autant plus juste; que la Charte de Compiègne se trouve conforme à un grand nombre d'autres dont la vérité n'a jamais été contestée.

Si l'on demande quel peut être le fondement du calcul de l'an 1061, qui est celui de la Charte de Compiègne, on répondra qu'il paroît vrai-semblable que cette année le Roi Philippe I prit par lui-même le gouvernement du Royaume; ce qui aura donné lieu de compter quelquefois les années de son regne depuis cette époque. Nous savons en effet que lorsque ce jeune Prince parvint à la Couronne après la mort du Roi Henri I, son pere, soit que ce fût en 1060, suivant la plupart des modernes, ou l'an 1059, selon les plus anciens Historiens, il étoit sous la tutelle de Baudouin, Comte de Flandres, & qu'il prit bien-tôt après les rênes du Gouvernement. Les conjectures qu'on peut faire sur le motif de cette époque ne sont pas vaines; car un Auteur contemporain (c), après avoir parlé du commencement du regne de ce Prince, dit en termes formels : *Rex verò postquam ad juveniles annos pervenit, regnum suum integrum recepit; & defuncto Tutore suo Balduino Comite, consilio Roberti Frisonis, filiam Florencii Ducis Frisonum, Bertam in uxorem duxit,*

(a) Chifflet. Tournus, p. cxlj.

(b) Papebr. Propyl. part. 1, cap. 5, tom. 2, Apr. Bolland.

(c) Duch Hist. Francor. to. 4, p. 98.

Ce qui est confirmé par une Charte ainsi datée (a) : *Actum apud Insulam... anno ab Incarnatione Domini nostri millesimo sexagesimo tertio, Indictione primâ, regnante Philippo annis jam duobus.* Ce qui fait voir encore qu'on comptoit souvent les années de Philippe I. depuis l'an 1061. Mais quand même nous ne saurions pas le motif de ce calcul, de combien d'autres époques exprimées simplement dans une infinité de Chartes de nos Rois jusqu'à Philippe-Auguste, avons-nous ignoré (b) les vraies raisons presque jusqu'à nos jours ? A-t-on jamais douté pour cela de la vérité de ces Chartes ?

La seconde preuve tirée de ce que la Dédicace de l'Eglise n'a pu être faite par le Pape Jean VIII. puisqu'il n'est venu en France qu'après la mort de Charles-le-Chauve, tombe par une observation bien simple ; les Annales de Saint Bertin (c) justifient que cette célèbre Dédicace, à laquelle assisterent tant d'Evêques, fut faite en présence & par l'autorité des deux Légats du Pape Jean VIII. savoir, l'Evêque de Fossombrone & celui de Senegaglia, qui présidoient dans cette grande Assemblée ; en sorte que, comme ce que l'on fait par ceux qui sont porteurs de nos pouvoirs, est regardé comme fait par nous-mêmes, il n'est pas extraordinaire que plus de deux cens ans après on ait dit dans une Charte que la Dédicace avoit été faite par le Pape Jean VIII. On ne dit pas qu'il y fût présent, mais seulement qu'elle a été faite par lui ; & pour cela il suffit qu'elle ait été faite en son nom & par ses Légats.

Enfin, on dit que l'on met au nombre des Evêques présens à cette Charte, Ursion, Evêque de Beauvais, qui cependant n'est devenu Evêque qu'en 1087, selon Messieurs de Sainte-Marthe. Mais Messieurs de Sainte-Marthe ne proposent rien de certain sur cette époque ; ils se contentent de dire que Guy, prédécesseur d'Ursion, mourut, *circâ annum 1087.* On fait une proposition affirmative du doute de Messieurs de Sainte-Marthe ; y a-t-il en cela de l'exactitude ? D'ailleurs, l'opinion chancelante d'un Auteur ne doit-elle pas céder à l'autorité d'une Charte originale, qui prouve que Guy étoit mort, & Ursion devenu Evêque dès 1085 ? Et en effet, Simon, dans son Supplément à l'Histoire de Beauvoisis, s'autorise de cette même Charte pour

L'opinion
chancelante
d'un Auteur
doit céder à
l'autorité d'un
titre original.

[a] Miræi, Oper. Dipl. nov. edit. to. 1, p. 152.

[b] Voyez Chifflet, Tournus, p. cxxxvij. cxi. 187, &c. Baluz. Not. in Capitular, to. 2, p. 1111, &c.

[c] Annal. Bert. tom. 3, Duch. p. 251.

mettre Urſion ſur le Siège de Beauvais dès l'année 1085.

Mais Meſſieurs de Sainte-Marthe autorifent eux-mêmes la Charte de Philippe I. de l'an 1085, puisqu'ils (a) s'en ſervent pour prouver qu'Hilgot étoit ſur le Siège de Soiffons la même année. Ainſi on peut aſſurer que ſi ces habiles Hiſtoriens n'avoient pas ſuivi dans leur Ouvrage l'ordre alphabétique des Evêchés, & que s'ils avoient travaillé ſur l'Egliſe de Soiffons avant de faire l'Hiſtoire de celle de Beauvais, ils n'auroient pas manqué de ſe ſervir de la Charte de Compiègne, pour prouver l'Epifcopat d'Urſion dès l'an 1085.

Le Critique fait encore une objection contre la même Charte de Philippe I. en niant qu'elle ſoit ſignée d'aucun Notaire, ou Chancelier, contre l'usage des Rois de France de ce ſiècle-là. On lit cependant ces mots dans cette Charte (b) *Goisfrido, Pariſiorum Epifcopo, Archi-Cancellario noſtro* : & on y voit le monogramme du Roi; mais eſt-ce la ſeule Charte de Philippe I. où l'on ne trouve point la ſouſcription du Chancelier? Ne ſeroit-il pas aifé de prouver au Critique que la ſignature du Chancelier n'étoit pas d'un uſage ſi général dans ce ſiècle? Et pour ne parler que du Roi Philippe I. n'avons-nous pas pluſieurs autres Chartes authentiques (c) de ce Prince, où le Chancelier n'eſt pas ſeulement nommé? On s'arrêtera à un ſeul exemple rapporté par le Pere Chifflet (d), Jéſuite, qui nous a donné une Charte du même Prince, ſur laquelle il fait cette remarque : *Deſunt in AUTOGRAPHO ſubſcriptiones omnes, cum temporis annotatione: ſolumque ibi cernitur ſigillum regium membranæ affixum & monogramma hæc formâ*. Et enſuite : *Hoc privilegium Philippus alius Rex deſcribit, & confirmat anno 1309, menſe Aprilis*. Le Pere Chifflet ignoroit-il l'usage des Chartes du 11^e ſiècle? Le Roi Philippe-le-Bel qui a confirmé celle que ce ſavant Jéſuite a donnée pour authentique, le Chancelier de ce Prince qui y a appoſé le ſceau de l'autorité royale, auroient-ils approuvé une Charte manifeſtement fauſſe ou même douteuſe? Que l'on mette en parallèle après cela la capacité de l'Auteur de la Charte de Compiègne avec celle de ſon critique, & l'on verra ſi la vaſte érudition du dernier ne vient pas échouer contre une pièce ſi reſpectable.

[a] Gall. Chriſt. 10. 3, p. 1048.

[b] Vid. Dip. p. 424.

[c] V. Miræi, Oper. Diplom. nov. edit. 10. 1, p. 59; Beſly, Poitou, p. 466; Dipl. p. 586, &c.

(d) Chifflet, Tournus, p. 316.

Voici de nouvelles preuves de ses vastes connoissances, dans la critique qu'il propose contre les Chartes suivantes. Il y en a deux du Roi Charles-le-Simple, ou Charles IV du nom. Le Censeur croit d'abord prévenir en sa faveur, en disant que Dom Luc d'Achery a lui-même connu la fausseté de ces pieces, parce qu'il a introduit dans son Spicilege la Charte de fondation de Charles-le-Chauve, & celle de Philippe I, & qu'il n'a pas fait imprimer de même celles-ci: en sorte qu'un Auteur qui donne au Public un titre d'une Abbaye, est absolument obligé de donner tous les autres, ou de les reconnoître pour faux. Cela s'appelle-t-il raisonner? Quelles absurdités! Mais que répondra le Critique à l'autorité du Pere Mabillon, qui les a fait imprimer dans sa Diplomatique (a) sur les Originaux produits? Il les a cru authentiques: voyons s'il s'est trompé.

Le style barbare de ces Chartes est d'abord le premier objet qui frappe le Censeur, comme si dans le dixieme siecle on voyoit regner la plus pure latinité dans les anciens monumens (b). Mais voici une critique qui lui paroît plus puissante: ces Chartes, en parlant de la Maison de Compiègne, & de ceux qui la desservoient, se servent des termes de *Cænobium*, *Cænobia*. «Cependant les Moines n'y étoient point encore introduits; mais le Titrier ignorant n'avoit devant les yeux que l'état monastique qu'il vouloit honorer. On dira peut-être que les Chanoines établis à Compiègne étoient des Chanoines Réguliers. Mais si cela est, comment leur permet-on de vendre, d'échanger leurs possessions? D'ailleurs, Charles-le-Simple y parle impoliment de son pere & de son ayeul; il donne le titre de Roi à Eudes son Sujet rebelle. Dans la seconde Charte, le Fiscalin, c'est-à-dire le Serf, est confondu avec celui qui possédoit librement & en franc-aleu. La permission que le Roi Charles-le-Simple donne à ses Fiscalins de disposer de leurs biens en faveur de l'Eglise, est inouïe. Enfin dans la premiere Charte, qui est sans date, le même Prince annonce qu'il va ordonner le rétablissement des lieux incendiés; & il n'en est plus question dans toute la piece».

On est effrayé, en parcourant ces objections, de l'excès d'ignorance qu'elles renferment. Les Chanoines qui furent établis à Compiègne par Charles-le-Chauve vivoient en commun, suivant le modele que Saint Augustin en avoit donné avec son

(a) Dipl. p. 560 & seq.

(b) Voyez Chifflet, Tournus, p. 287.

Chanoines
qui menaient
la vie cénobi-
tique, suivant
la Règle de S.
Chrodegand.

Clergé d'Hippone, & dont les pratiques avoient été renouvelées par Chrodegand, Evêque de Metz, dans le huitième siècle. Ce dernier Prélat fit une Règle pour ces Chanoines Cénobites; & cette Règle fut adoptée dans la plupart de ses dispositions par la fameuse Règle qui fut faite pour les Chanoines au Concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816, sous l'Empire & l'autorité de Louis le Débonnaire. C'étoient donc des Chanoines de cette espèce qui desservoient l'Eglise de Compiègne: il n'est pas extraordinaire après cela qu'on ait appelé leur Maison (a) *Cænobium* & *Monasterium*, & eux-mêmes *Cænobitæ* & *Fratres*, puisqu'on donnoit le même nom aux autres Communautés de Chanoines (b). Mais ces Chanoines vivant en commun, ne faisoient pas de vœux comme ceux que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de Chanoines Réguliers; l'usage des vœux solennels ne fut introduit à leur égard que plusieurs siècles après, c'est-à-dire, dans le onzième siècle [c]: ainsi avant ce tems-là, comme personnes libres, ils passoient tous les actes de la Société; ils vendoient, ils contractoient; c'est ce que l'on trouve précisément autorisé & dans la Règle de Chrodegand (d), & dans (e) celle des Chanoines d'Aix-la-Chapelle. Voilà ce qui concilie sans peine les termes de Cénobites & de Monastères avec cette liberté de contracter, dont le Critique est si embarrassé.

Aussi dans presque tous [f] les monumens de ce tems, qui parlent des Chanoines & des lieux qu'ils habitoient, on les désigne par les noms de *Frères* & de *Monastères*; & l'on a vu en-dessus que dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve, ce Prince recommandant à son Fils & à ses Sujets l'Eglise de Compiègne qu'il venoit de fonder, l'appelle *Monastère*: *Monasterium à nobis in Compendio constructum, à Filio nostro honoretur*; & il date ainsi une de ses Chartes: *Adum Compendio Regio MONASTERIO* [g]. Le pouvoir de disposer, qui appartenoit à ces Chanoines, ne se bornoit pas à leurs biens propres, mais même aux biens du Monastère; avec cette différence que la portion qui leur étoit

- (a) Vide du Gange, in verbo *Cænobium*.
 (b) Gall. Chr. nov. ed. tom. 2, p. 452; Spicileg. tom. 10, p. 649.
 [c] Vide Fleury, Hist. Eccl. tom. 10, p. 189; tom. 13, p. 6, 68 & 139.
 Marc. Hist. p. 448, 975 & 1097.
 [d] Spicil. tom. 1, p. 235 & 257.
 [e] Tom. 7, Conciliorum, p. 1389.
 [f] Capitular. tom. 1, p. 852, 853; tom. 2, p. 85, 110, 1459, 1598, &c. Regul. Aquisgr. cap. 142, 143, tom. 7, Conc. Labb. &c.
 [g] Chifflet, Tournus, p. 223.

destinée ne pouvoit être transmise qu'à d'autres Chanoines de la même Eglise : il étoit d'usage de leur en donner la permission dans les Chartes des Princes. Nous en avons un exemple pour les Chanoines de Brioude, que l'on ne peut se dispenser de rapporter, à cause de la conformité qui se trouve, même dans les termes, avec la Charte de Charles-le-Simple (a) : *Præterea volumus & decernimus ut unusquisque Clericorum supradictorum, MANSIONES suas cuicumque Clericorum ejusdem MONASTERII voluerit, dimittendi sive vendendi licentiam habeat.* Cette Charte est de Charles-le-Chauve : elle se fert du mot de *Mansiones*, qui est dans la Charte de Charles-le-Simple pour Compiègne ; & elle concilie cette disposition avec les termes de *Monastere*, qu'elle donne à l'Eglise de Brioude, desservie par des Chanoines comme celle de Compiègne.

Ces habitations appelées *Mansiones*, n'étoient pas des Fermes de campagne, comme le suppose le Critique ; mais on voit que c'étoient les Maisons qui servoient aux Chanoines même pour leur demeure ordinaire ; c'est ce qui paroît par un article de la Regle d'Aix-la-Chapelle (b) : *Quamvis Canonicis proprias licitum sit habere Mansiones, debet tamen à Prælato mansio infirmorum & senum intra claustra Canonicorum fieri, ut qui suam fortè non habent, in eadem suam possint tolerare imbecillitatem, quatenus ibidem & subsidiis Ecclesiasticis quibus indigent & FRATRUM adminiculis misericorditer sustententur.* Et c'est ce même usage qui subsiste encore aujourd'hui dans plusieurs Chapitres du Royaume, où les Maisons Canoniales peuvent être commercées par les Chanoines entr'eux, comme on le voit dans le Chapitre de Paris, & dans plusieurs autres.

Sur qui tombera ensuite la plaisanterie ou l'indignation, quand on entend l'Auteur du Mémoire, après avoir relevé ces prétendues contradictions de la Charte, se récrier qu'elles sont l'ouvrage d'un Moine aussi étourdi que faussaire, qui voulant faire parler le Roi de Chanoines & de Chapitre, n'a pu s'empêcher de mêler par-tout les noms de Monastères & de Couvens, qui lui étoient plus familiers. Le Censeur auroit été bien plus content de la pièce, s'il y eût trouvé le mot de *Capitulum*, Chapitre, pour exprimer une Communauté de Chanoines ; mais malheureusement, pour s'accommoder avec lui, il eût fallu se brouiller avec

(a) *Gallia Christiana, nov. edit. tom. 2, p. 129, Instrum.*

(b) *Regul. Aquisgran. cap. 142, tom. 7, Concil. p. 1408.*

route l'antiquité, qui n'a connu ce terme de *Chapitre* que longtemps après.

Pour le contenter encore, il auroit fallu que Charles-le-Simple, parlant de Louis son pere, & de Charles son ayeul, se fût servi de ces termes, *Notre très-honoré Seigneur & pere*, ou *notre très-honoré Seigneur & ayeul*, en se conformant au style présent des Edits & Déclarations du Roi, & faisant remonter leurs formules presque aux premiers tems de la Monarchie : mais malheureusement ce style n'étoit pas introduit sous Charles-le-Simple. Avec la rudesse de ces siècles barbares, un Roi parloit simplement, & disoit, *avus noster Carolus*, *pater noster Ludovicus* : car ce n'est pas seulement dans la Charte de Compiègne qu'on trouve ce style peu fleuri. Charles-le-Chauve dans une Charte, y dit simplement de l'Empereur Charlemagne son ayeul, *avus noster Carolus* (a). L'Empereur Charles-le-Gros, dans une Charte de Saint Martin de Tours (b) s'y explique en ces termes : *Præceptum patruï nostri Caroli*, (c'étoit Charles-le-Chauve son oncle, Empereur & Roi de France,) *atque præceptum filii sui Ludovici super omnibus eorumdem Fratrum rebus corroborare dignaremur*. C'est ici le Roi Louis-le-Bègue dont il s'agit. Enfin le Roi Charles-le-Simple lui-même ne s'exprime pas autrement en parlant de l'Empereur Charles-le-Chauve son ayeul, dans une Charte en faveur de l'Eglise de Gironne, *avus noster Carolus*, &c (c). Il est inutile de citer ici un plus grand nombre d'exemples.

Quant à ce que l'on dit que Charles-le-Simple ne devoit pas donner le titre de Roi à Eudes son Sujet révolté, il suffiroit de renvoyer le Critique aux élémens de l'Histoire de France ; il y verroit (d) qu'Eudes conserva le titre de Roi, & même l'autorité souveraine sur une partie du Royaume, après la paix faite entre Charles-le-Simple & lui. Les Chartes anciennes annoncent toute cette vérité. On en trouve une qui finit ainsi (e) : *Datum... anno septimo, regnante Carolo serenissimo Rege, & in successione Odonis secundo*. Ainsi, après la mort du Roi Eudes, on comptoit les années du regne de Charles-le-Simple de deux manieres, depuis le tems qu'il étoit devenu Roi par la recon-

[a] Martene, collect. ampliff. tom. 1, p. 160.

[b] Ibidem. p. 218.

[c] Marc. Hisp. p. 828.

[d] Voyez Daniel, Histoire de France, page 861.

[e] Marc. Hisp. p. 839.

noissance d'Eudes, & depuis qu'il avoit succédé à la partie du Royaume que le même Eudes s'étoit réservée au-delà de la Loire. Mais est-il nécessaire de prouver un fait qui n'est ignoré que de ceux qui n'ont aucune connoissance de notre Histoire ? Que le Censeur apprenne donc qu'Eudes a été non-seulement Roi, mais encore reconnu pour tel par Charles-le-Simple : *Vir venerabilis Germanus quondam Prædecessoris nostri Odonis REGIS, noster fidelis Rotbertus*, dit ce Prince dans deux diverses Chartes, en parlant de Robert, Abbé de Saint Martin de Cours, frere du Roi Eudes (a).

Si le Critique qui a travaillé pour M. de Soissons est peu versé dans l'Histoire, il ne paroît pas mieux instruit des regles des Fiefs : il suppose que le terme d'Aleu, de *Alode*, ne s'entend que du Franc-aleu ; d'où il suit que le Fiscalin qui étoit le possesseur d'un Fief chargé de devoirs envers le Seigneur, ne pouvoit être considéré comme possesseur d'une Terre allodiale. Il soutient que ces termes réunis emportent contradiction : mais si on avoit voulu consulter de bonne foi les sources, on auroit appris que déjà dès le neuvieme siecle, quoique dans un sens limité, l'*Aleu* s'entendoit d'une Terre libre : cependant dans un sens plus étendu il comprenoit les Fiefs. On n'a qu'à voir là-dessus le savant Caseneuve dans son traité du Franc-aleu (b), où il rapporte l'autorité des Jurisconsultes, & entr'autres de Balde, qui dit sur l'Authentique *Item nulla, Cod. de Episcopis & Clericis. Largâ appellatione Allodiorum, veniunt etiam Feoda & Emphiteuses*. Il seroit en effet aisé de prouver que dès le regne de Charles-le-Simple (c) on confondoit le Fief avec le vrai Aleu. On n'a qu'à voir une Charte du dixieme siecle, de Bernard, Comte de Besalu, où il s'exprime ainsi (d) : *ALODEM Curialem quem vulgò dicimus Fevalem*.

Le mot *Aleu* signifie quelquefois Fief dans les anciens titres.

Du reste, le Fiscalin n'étoit pas, comme on le suppose, un homme serf, puisqu'il paroît par les Capitulaires (e) de nos Rois, qu'ils succédoient dans les biens héréditaires, & qu'ils avoient les privileges des personnes libres. Quant à ce qu'ajoute le Censeur, que la permission que le Roi Charles-le-Simple accorde à ses Fiscalins, de disposer de leurs Fiefs en faveur de

(a) Martene, Coll. ampliff. tom. 1, p. 256. 258 & 273.

(b) Caseneuve, Franc aleu, liv. 1, chapitre 10.

(c) V. Marc. Hispan. p. 847 & seq. p. 863, &c.

(d) Ibidem, p. 418.

(e) Capitul. tom. 1, p. 475, 757, 971 ; tom. 2, p. 1182 &c.

l'Église de Compiègne, est inouïe : il n'avoit pas vu sans doute les Chartes de plusieurs Princes qui donnent à leurs Vassaux de semblables permissions. On se contentera d'en citer deux. L'une est du Roi Philippe I, en faveur de l'Abbaye de Moustier-neuf de Poitiers, où il dit (a) : *De omni terrâ quæ ad nos attinet, si quis dederit, vel vendiderit supradicto Monasterio novo, volumus esse firmum & ratum.* L'autre est de Guillaume VII, Duc d'Aquitaine, qui accorde la même permission à ses Vassaux en faveur de la même Abbaye (b) ; *Auctoriso autem & concedo quidquid Milites mei, vel Homines mei in honore meo, sive de honore meo dederint vel vendiderint prædicto Monasterio.*

Plusieurs anciennes Chartes n'ont point de dates.

Enfin les derniers reproches que le Critique fait aux deux Chartes de Charles-le-Simple, c'est que la première annonce le rétablissement des lieux incendiés, & qu'il n'en est plus question dans toute la pièce ; qu'elle est d'ailleurs sans date, & que la seconde contient un anathème. On répondra dans la suite à ce reproche : mais pour ce qui est du rétablissement des lieux incendiés, si le Censeur s'étoit donné la peine de lire la Charte, il y auroit vu ces mots : *Unde placuit Serenitati nostræ reedificare ac restaurare eum quod semel ac bis fecimus.* Il y auroit vu que le principal but de ce Prince étoit de suppléer par sa Charte à celles que le feu avoit dévorées : *Ut quarumdam Villarum ac prædiorum quæ igne perierant PRÆCEPTA restauraremus.* Pour ce qui est du défaut de date, le P. Mabillon qui a fait imprimer cette Charte dans sa Diplomatique (c) sur l'original produit, ne l'en croit pas moins authentique. On n'a qu'à voir la note qu'il a faite là-dessus. Et combien de semblables Chartes avons-nous dans différentes Collections [d], qui ne passent pas pour moins vraies & originales, quoiqu'elles aient le même défaut qui n'est pas regardé comme essentiel, sur-tout dans un siècle où la plupart des anciennes Chartes manquent de date [e]. Si on vouloit s'étendre sur ces légères critiques, on ne finiroit point : on croit en avoir trop dit pour les confondre.

Comme on répète les mêmes observations sur la Charte de Louis d'Outremer, il suffira aussi d'employer les mêmes réponses : on ajoutera seulement que celui qui a écrit pour M. de

(a) Bessy. Poitou, p. 365, aliàs 465.

(b) Ibidem, p. 368, aliàs 468.

(c) Dipl. p. 562.

(d) Vide Capitul. Baluz. tom. 2 ; p. 1463 & seq. Marc. Hispan. p. 811. Marten. Coll. tom. 1, p. 105, &c.

(e) Voyez Catel, Comtes de Toulouse, p. 112.

Soissons paroît mal-à-propos surpris de trouver des anathêmes dans une Charte du Prince temporel, puisqu'on en trouve de semblables, non-seulement dans des Chartes du même Prince, mais encore de plusieurs autres Rois de la seconde Race. Telle est une Charte du même Louis d'Outremer (a) pour l'Abbaye de Saint Hilaire de Poitiers, où l'anathême est prononcé dans le même style qui révolte le Critique : *Si quispiam hujusce auctoritatis Regiæ munimentum violare præsumpserit, primitus iram Dei omnipotentis, & sancti Hilarii, & Sanctorum omnium incurrat, & cum Dathan & Abiron quos terra viventes absorbuit, portionem habeat, & cum Juda traditore... sub anathematis vinculo se sciat perpetualiter esse damnandum.* Deux Chartes du Roi Lothaire contiennent (b) les mêmes menaces : *Aliter agentibus privari omnino & subjacere excommunicationi apostolicæ auctoritatis & perditioni corporis & animæ denuntiavimus.* Enfin pour ne pas entasser ici inutilement une foule de pareils exemples (c), il suffit de remarquer qu'une Charte du Roi Raoul, prédécesseur de Louis d'Outremer, qui est au Cartulaire de l'Eglise de Soissons, contient les mêmes anathêmes (d). Ces imprécations faisoient quelque effet sur des peuples grossiers : on convient qu'il n'appartient point aux Princes d'excommunier : M. de Soissons ne doit pas s'alarmer pour la Jurisdiction Ecclésiastique, on ne prétend point transférer aux Puissances temporelles le droit de prononcer des censures : mais chaque tems a ses modes & son style particulier, on ne reformera pas aujourd'hui celui du dixieme siecle.

Quant au défaut de date & de souscription de Chancelier, que le Censeur reproche à cette piece, on y lit en caracteres bien lisibles : *Gerardus, Notarius ad vicem Artaldi, Archiepiscopi summi-que Cancellarii, redegi. Actum Compendio Regio Palatio die Nativitatis Dominici nostri-- Ind. X. anno 1. regnante H. Ludovico, Rege Serenissimo.* Que diroit ce Critique, s'il avoit une pareille bévue à relever ? Que le Roi Louis d'Outremer, en parlant d'Hugues, Duc des François, ait dit qu'il étoit *in omnibus Regnis nostris secundus*, c'est ce que l'on ne peut trouver à redire (e); car

(a) Bessy, Poitou, p. 243. & seq.

(b) Marca, Hisp. p. 849 & 891.

(c) Vide Martene, Coll. ampl. tom. 1, p. 22, p. 199 & seq. Bessy, Poitou, p. 180, 260. Nov. Gall. Christ. tom. 2, p. 366, & Diplom. lib. 2, c. 8, n. 19 & seq. Miræi, Opus.

Diplom. tom. 1, p. 67, &c.

(d) Mabill. Dipl. p. 564.

(e) Vide Martene, Anecd. tom. 1, p. 724.

Anathêmes
employés par
les Princes sé-
culiers, sans
s'arroger l'au-
torité spiri-
tuelle.

Hugues étoit en effet la seconde personne de l'Etat, & le Roi Louis d'Outremer regnoit sur plusieurs Royaumes, quoique le Critique employé par M. de Soissons le dénie hardiment : mais tout justifie le contraire. Ce Prince avoit les Royaumes de France, de Bourgogne, d'Aquitaine, & même celui de Gothie, ou Languedoc. Les titres de ces Royaumes n'étoient pas supprimés, comme on le suppose ; les monumens publics prouvent le contraire [a]. Le Roi Raoul, six années avant la Charte de Louis d'Outremer son successeur, prend dans une Charte la qualité de Roi de France, d'Acquitaine & de Bourgogne : *Radulphus, Dei gratiâ, Francorum & Aquitanorum, atque Burgundiorum Rex* (b). On voit bien que le Critique n'est pas au fait des Chartes anciennes ; & ce n'est peut-être pas sa faute. Mais pourquoi en parle-t-il, si c'est pour lui une langue étrangère ? Pourquoi s'engage-t-il dans un Pays dont il ne connoît pas les routes & où il s'égare à chaque pas ?

S'il avoit voulu agir avec cette sincérité qui convient quand on parle au nom d'un grand Prélat, il n'auroit pas fait les objections qu'il hafarde ensuite sur la Charte de Philippe I de 1092. Il suppose que l'on parle dans cette Charte d'un *Maralledus*, Archevêque de Reims, quoiqu'il n'y ait jamais eu de Prélat de ce nom qui ait gouverné cette Eglise. On convient qu'il n'y a jamais eu de Maralède, Archevêque de Reims ; aussi n'en est-il point parlé dans la Charte. Si on parloit d'un Titre inconnu, on pourroit déférer à l'autorité de M. de Soissons, ou de son Critique, sur ce qu'il en rapporte ; mais quand on voit de ses propres yeux le contraire, il permettra de ne se point soumettre. Or dans la Charte il y a très-clairement écrit *Manassedo*, & non pas *Maralledo*. Ce Manassés a été Archevêque de Reims depuis 1070, jusqu'en 1085 ; & c'est celui dont parle la Charte. Mais l'Ecrivain de M. de Soissons défigure tout ce nom ; d'un *n* il en fait un *r*, & de deux *ff* il en fait deux *ll*. Quel excès d'iniquité ! S'il avoit voulu jeter les yeux sur le mot *sigillo*, qui est précisément au-dessus de *Manassedo*, il auroit vu bien distinctement la différence qu'il y a dans cette Charte entre les *f* & les *l* : mais peut-être craignoit-il de voir, ou espéroit-il que les autres ne verroient pas.

Il ajoute « qu'on nomme plusieurs Prélats comme présens à

(a) Vide Marca, *Hispan.* p. 832, *Capitular. Baluz.* tom. 2, p. 1118 & 1325, *Mari Coll. ampl.* tom. 1. p. 251, 260, *Anecdotes*, tom. 1, p. 64.

(b) *Baluz. Hist. Tutel.* p. 325.

» cette Charte, & qui l'autorisent de leurs suffrages; mais que
 » c'est ce qui confond l'imposture, puisque de tous ces Prélats, il
 » n'y en avoit presque pas un qui fût alors Evêque, ou Archevê-
 » que, étant la plupart décédés depuis plusieurs années ». Mais
 s'il y a ici de l'imposture, elle est dans l'objection, & non pas
 dans la piece; car enfin où notre critique a-t-il trouvé que ces
 Prélats soient nommés comme présens à la Charte? Non-seule-
 ment elle ne le dit pas, mais elle dit le contraire. Le Roi y rend
 compte d'une excommunication qu'il avoit fait prononcer contre
 ceux qui troubleroient l'Eglise de Compiègne dans tous ses droits,
 par les Evêques qui étoient alors assemblés à Paris: *ab Episcopis*
qui tunc Parisiis congregati erant, scilicet, &c. Ces termes ne
 s'appliquent-ils pas manifestement à une assemblée précédente
 que le Roi rappelle? Jamais on n'a exprimé le tems présent par
 le terme *tunc*, qui indique au contraire un tems passé depuis
 long-tems. Quelle excuse peut donner le Critique d'une altéra-
 tion si sensible? Aussi ne dit-on pas qu'aucun de ces Evêques ait
 signé la Charte; ce qui se pratiquoit cependant quand ils y étoient
 présens. Il suffit donc, pour conserver à cette piece toute la foi
 qu'elle mérite, que tous ces Evêques aient vécu en même-tems.
 Or c'est ce qu'il est facile de se persuader, en consultant le
Gallia Christiana. Que le Critique rougisse donc de ses supposi-
 tions, s'il en est capable.

Enfin la dernière Charte sur laquelle s'exerce sa censure, est
 celle de Louis VII, qui confirme l'expulsion des Chanoines, &
 l'introduction des Religieux dans l'Eglise de Compiègne. « Elle
 » est, dit-il, aussi fausse que les précédentes. La date en prouve
 » évidemment la fausseté. Elle est datée de l'an de Jesus-Christ
 » 1150, & de la quinzième du regne de Louis VII, cette époque
 » est fausse. Louis VII, dit le Jeune, succéda à son pere Louis-
 » le-Gros, le premier Août 1137, par conséquent en 1150, avant
 » le premier Août, il n'étoit que dans la treizième année de son
 » regne, & au premier Août de cette même année il entra dans la
 » quatorzième. Si l'on veut compter les années de son regne
 » depuis celle de son Sacre, c'est encore pis; il fut couronné le
 » 15 Octobre 1131 ».

Il faut observer deux choses au sujet de cette Charte de Louis
 VII. La première, qu'elle ne concerne que l'introduction des
 Religieux Bénédictins dans l'Eglise de Compiègne à la place des
 Chanoines: fait public & attesté par les monumens & les
 Historiens du tems, comme on l'a déjà remarqué. Ce fait est

encore confirmé par une lettre du Pape Alexandre III, au même Roi Louis-le-Jeune, où parlant du changement qui s'étoit passé dans l'Eglise de Compiègne par l'introduction des Religieux de Saint Benoît, il dit à ce Prince que ce changement s'étoit fait *affensu & voluntate tuâ* (a). Il y a eu donc une Charte de Louis VII, pour autoriser cette introduction, & c'est celle qu'on produit. Car quel intérêt pourroient avoir les Religieux de Compiègne de supprimer la véritable Charte, pour en substituer une fautive, où il n'est parlé que d'un fait connu & attesté d'ailleurs par les monumens du tems ?

Ondoit excuser les fautes dans les anciennes copies.

La seconde réflexion, c'est que la piece dont il s'agit n'est pas l'original même, mais une ancienne copie qu'on a produite par la perte de cet original; elle paroît écrite dans le siècle de la Charte; il n'y a point, il n'y a jamais eu de sceau; on n'y voit pas même de la place pour le mettre. Ainsi quand il y auroit une erreur légère dans la date de cette copie, quand le copiste auroit mis ou transporté par un hasard ordinaire un chiffre pour un autre, soit dans l'année de Jesus-Christ, soit dans l'année du regne de Louis-le-Jeune, cette petite méprise ne sauroit donner atteinte à la vérité de la piece, puisque nous voyons que de pareilles fautes se font quelquefois glissées dans les originaux mêmes. On pourroit citer là-dessus le témoignage de tout ce qu'il y a eu de gens habiles dans la critique, qui, à cause de ces petits défauts, n'ont point regardé les pieces originales pour moins authentiques, à plus forte raison les copies. On se contentera de celui du Pere Chifflet [b], Jesuite, qui fait cette réflexion dans un cas semblable: « ceux qui sont versés aux anciennes Chartes, savent que les » originaux mêmes ne sont pas du tout exempts de fautes: bien que » les fautes soient peu en nombre & peu considérables en comparaison de celles qui se trouvent dans les copies, les eaux n'étant en » nulle part si pures que dans leurs sources ». On pourroit joindre au suffrage de ce savant Jesuite, celui des Peres Papebrok & Wilhelm, ses confreres [c], & de plusieurs autres; mais il est inutile de s'arrêter à prouver ce qui est hors de dispute. On est persuadé que ces raisons solides ont de quoi satisfaire les personnes les moins raisonnables; mais l'Ecrivain de M. de Soissons ne paroît pas d'humeur de se contenter de si peu de chose. Voyons donc si

[a] To. 10, Concil. Labb. p. 1355.

[b] Chifflet, Tournus, p. cxlij.

[c] Papebr. Propyl. part. 1, cap. 5, n. 68 & seq.

pour lui faire plaisir, on ne pourroit pas entreprendre la défense de la date de la Charte de Louis VII, telle qu'on la lit.

On a déjà vu combien il y a de variété dans les époques des regnes de nos anciens Rois, & celui de Louis-le-Jeune n'est pas exempt de cet embarras. Il est vrai que ce Prince fut sacré en 1131, & que Louis-le-Gros, son pere, mourut en 1137 ou en 1136, suivant le Continuateur d'Aymoin (a). Or, à consulter cette dernière époque, qui feroit commencer le regne de Louis-le-Jeune après la mort de son pere en 1136, on pouvoit dater une Charte en 1150, de la quinzieme année du regne de ce Prince, & comme celle de Compiègne ne contient point la date du mois, elle s'accorderoit parfaitement avec ce calcul.

D'ailleurs, on voit dans le Pere Daniel [b], qui a parlé après Orderic Vital (c), qu'en l'an 1135, Louis-le-Gros étant dange-reusement malade, dans un épuisement qui ne lui permettoit plus de penser aux affaires du Gouvernement, & étant prêt à recevoir le Saint-Viatique, se fit conduire dans une Chapelle, fit venir son fils, & tirant l'Anneau Royal de son doigt, il le lui présenta, en lui disant qu'il lui donnoit par cet Anneau l'investiture de son Royaume, dont il se déchargeoit sur lui... En effet, dès ce moment, le Roi Louis VII, qui depuis son Sacre portoit le titre de Roi, en eut toute l'autorité, & en remplit toutes les fonctions: Louis-le-Gros son pere n'ayant plus fait que languir. Est-il extraordinaire après cela, qu'en 1150, on ait pu compter la quinzieme année du regne de Louis VII? Aussi n'est-ce pas dans cette seule Charte que l'on a suivi cette maniere de compter.

Parmi les exemples que l'on pourroit rapporter, on s'arrêtera à la date d'une Charte de Samson, Archevêque de Reims, qui est des plus authentiques, & qui se trouve à la Chambre des Comptes de Lille en Flandres. Cette date est conçue en ces termes (d): *Añum Remis & recitatum in generali Synodo, anno incarnate Verbi millesimo centesimo quadragesimo primo, Indictione IV, regnante Ludovico, Francorum Rege, anno VI, &c.* Il est évident que l'an 1141, on ne sauroit compter la sixieme année du regne de Louis VII depuis l'an 1131, ou l'an 1137, mais plutôt depuis l'an 1135, ou l'année suivante, de même que

(a) Aymoin, l. 5, c. 51.

(b) Daniel, Histoire de France in-fol. tom. 1, p. 1169 & seq.

(c) Orderic Vital, Duch. Hist. Norm. p. 901.

(d) Miræi, Oper. Diplom. nov. edit. 10. 2. p. 1162.

dans la Charte de Compiègne, où la quinzième année du règne de ce Prince peut être prise de l'une de ces deux années 1135 ou 1136, à cause que la date du mois ne s'y trouve pas. Accusera-t-on de fausseté la première de ces Chartes, tirée d'un des dépôts sacrés de la Couronne? Mais ce qui la confirme, c'est qu'on voit encore deux autres Chartes du même Samson, Archevêque de Reims, datées de même, & qui reviennent au même calcul: dans l'une on lit ces notes (a): *Actum Remis, anno incarnati Verbi M. C. XLVIII. Indictione XI, regnante Ludovico Francorum Rege, anno XIII, &c.* Dans l'autre (b): *Actum Remis, anno incarnati Verbi 1153, Indictione II, regnante Ludovico Rege Francorum, anno XVIII.*

Que le Critique tâche d'accommoder la chronologie de ces Chartes, en mettant le commencement du règne de Louis-le-Jeune à l'an 1131, ou à l'an 1137. Il faut donc reconnoître d'autres manières de calculer le commencement du règne de Louis VII. On a déjà parlé des raisons qui peuvent avoir engagé quelques Chanceliers, ou Notaires, de rapporter ce commencement à l'an 1135, lorsque ce Prince prit l'administration du Royaume. D'autres motifs doivent persuader qu'on peut avoir compté les années du même Prince, depuis l'an 1136, & l'un ou l'autre calcul suffit pour la Charte de Compiègne.

Quatre Couronnemens de Louis-le-Jeune.

On remarque en effet que le Roi Louis-le-Jeune fut couronné quatre fois pendant sa vie: mais un de ses couronnemens le plus célèbre fut celui qui se fit à Bordeaux (c), lorsqu'il épousa l'Héritière de Guyenne. L'Abbé Suger (d), qui y étoit présent, en parle comme s'il s'étoit passé en 1136, peu de tems après la maladie de Louis-le-Gros, dont on a déjà parlé. Nous avons encore une Charte de Louis-le-Jeune, Duc d'Acquitaine, donnée à Bordeaux la même année, la quatrième depuis son premier couronnement: *Actum [e] Burdigalæ, anno M. C. XXXVI, regni nostri IV.* Quel inconvénient y a-t-il après cela, que les Notaires aient compté les années du règne de Louis-le-Jeune, depuis un événement si célèbre? Aussi voyons-nous que, selon la plupart des Chartes du même Prince, qui manquent presque toutes de date de mois, comme on l'a déjà dit, on peut compter

(a) Martene. Coll. amplif. tom. 1, pag. 807.

(b) Marlot, Métropol. Rhem. to. 2, p. 367.

(c) Chron. Mauriniac. to. 4, Duch. p. 382.

(d) Suger, Duch. ibidem, p. 320 & seq.

(e) Besly, Poitou, p. 482, Gall. Christ. nov. edit. tom. 2, p. 280.

le commencement de son regne autant depuis l'an 1136, que depuis l'année suivante, ce qu'il seroit aisé de faire voir. Reprenons maintenant la suite des objections du Critique, contre la Charte de Louis VII.

Rien n'est plus frivole, plus injurieux & plus téméraire, que le moyende faux qu'il propose, « autre marque de fausseté tirée de la » Charte même, dit ce Censeur. On y fait dire au Roi, qu'il agit en » cette occasion, *annuente matre nostrâ Reginâ*. Quelle est cette » Reine? Son nom est omis. Cependant dans toutes les Chartes où » il est parlé de Reines, elles sont nommées par leurs noms. Le fa- » bricateur de cette piece ignoroit le nom de la mere de Louis-le- » Jeune: c'étoit Alix de Savoye. Mais le comble d'ignorance du » faux Titrier, est d'avoir fait parler le Roi en cette occasion, » comme s'il étoit encore sous la Régence de sa mere. Alors Louis- » le-Jeune avoit vingt-neuf ans, puisqu'en 1231 il avoit été sacré, » étant âgé de dix ans. D'ailleurs, Alix de Savoye, sa mere, au mé- » pris de son titre de Reine, avoit épousé Mathieu de Montmorency. » Au tems de cette Charte prétendue, il y avoit déjà douze ans » qu'elle avoit contracté ce mariage ». On voit ordinairement que les plus mal-habiles prennent les plus grands airs de confiance & de mépris, sur-tout quand ils croient le pouvoir faire impunément.

Avant que de réfuter cette misérable objection, il faut remarquer qu'après la mort de Louis VI, dit le Gros, Adelaïs, ou Alix sa femme, prit pour son douaire Compiègne, avec le territoire & les forêts voisines, dont elle dispofoit à sa volonté, comme on le peut voir dans le Diplomatique du Pere Mabillon (a), & dans une Charte (b) de la même Reine, qu'il rapporte. Ainsi cette Reine se trouvant intéressée, à ce qui se passoit à Compiègne, il n'est pas extraordinaire que le Roi son fils, par déférence pour elle, ait donné de son avis & de son consentement cette Charte si importante pour le même lieu de Compiègne.

Revenons au moyen de faux; il a plusieurs parties, prenons-les l'une après l'autre. *Quelle est cette Reine? Son nom est omis. Cependant dans toutes les Chartes où il est parlé de Reines, elles sont nommées par leurs noms.* Cela ne mérite pas de réponse; car qui ne fait que dans ce tems-là il n'y avoit point d'uniformité dans le style des Diplomes, & que s'il falloit rejeter tous les titres qui ont des manieres de parler uniques, il faudroit dégra-

Il n'y a point d'uniformité de style dans les anciens titres.

(a) *Diplom. p. 245.*

(b) *Ibid. p. 602.*

der presque tous les Chartriers. Il se trouve cependant un nombre d'exemples où l'on a omis les noms. Charles le Simple dans un Diplôme [a] met *pro remedio animæ genitoris nostri*. On voit dans une Charte du Roi Raoul [b], *ad remedium genitoris genitricisque nostræ*. Une autre Charte rapportée par le Pere Chifflet [c], & qui regarde presque entièrement Constance, Comtesse de Châlons & Reine d'Espagne, ne dit pas son nom une seule fois; elle y est appelée seulement fille de Robert, & Comtesse de Châlons.

Mais le comble de l'ignorance du faux Titrier, poursuit le Critique, c'est d'avoir fait parler le Roi en cette occasion, comme s'il étoit encore sous la régence de sa mere, &c. Je ne crois pas que personne s'avise de dire qu'annuente matre nostrâ Reginâ, marque que Louis VII étoit alors sous la régence de sa mere; cela signifie seulement de la vie de la Reine ma mere. Charles-le-Simple dit encore plus, quand il emploie ces termes, *cum consensu genitricis suæ Adelaïs (d)*; & de même le Roi Robert, quand il dit *intervenientibus Reginis Adelaïde venerabili sui genitrice*, &c. François I, plus absolu que tous ces anciens Rois, quand il établit Anne de Montmorency, Connétable de France, par l'avis & délibération des Princes & Seigneurs de notre Sang, & autres notables personnages de notre privé Conseil, &c. ne dit pas moins que s'il s'étoit ainsi exprimé en latin, *annuentibus*, &c.

D'ailleurs, conclut le Critique, *Alix de Savoye sa mere, au mépris de son titre de Reine, avoit épousé Matthieu de Montmorency. Au tems de cette Charte prétendue, il y avoit déjà douze ans qu'elle avoit contracté ce mariage.* Le Censeur ne fait guere sa cour à la Maison de Montmorency; ce qu'il dit n'est pas conforme à la vérité. Adelaïde, ou Alix de Savoye, épousa le Connétable Matthieu de Montmorency, du consentement de son fils Louis VII, à la face de toute la Cour. Ce ne fut pas au mépris de son titre de Reine, qu'elle conserva toujours depuis. Le Roi ne cessa jamais de l'appeller la Reine ma mere. Dans les preuves de la Maison de Montmorency, par André Duchesne, on y voit un acte (e), où il est dit: *in præsentia Dominæ Adelaë Reginae, & Domini Matthæi mariti ejus*. Un autre de Louis VII: *in præsentia*

(a) Marca, Hisp. p. 832.

(b) Diplom. p. 564.

(c) Chifflet. Tournus, p. 331.

(d) Mabil. Annal. Bened. tom. 3, p. 301.

(e) Duch. Montmorency, Preuves, p. 43, 44, 45.

matris meæ Dominæ Adeleidis, Regina, & Domini Matthæi mariti ejus. Ailleurs : *ergo Adela, Regina, & vir meus Dominus Matthæus.* Elle signe une Charte après son fils, *S. Adela, Regina.* On l'appelle dans les Chartes *Adela, Adeleis, Adelaïs, Adelayis,* & une fois *Adelitia.* Ceux qui lisent les anciens originaux, sont accoutumés à ces variations d'orthographe. Mais l'Auteur du Mémoire en tire hardiment des moyens de faux, comme on verra plus bas. Il seroit aisé de rapporter l'exemple de plusieurs autres (a) Reines, qui, ayant épousé des Seigneurs particuliers, ont toujours porté le titre de Reines depuis leur mariage; mais comme il ne s'agit ici que de la Reine Adelaïs, ou Alix, & qu'il est plus que suffisamment prouvé qu'elle a toujours porté ce titre depuis son second mariage, on se dispense de s'arrêter davantage sur une si pitoyable objection.

Plusieurs Reines se sont remariées à des Sujets, sans perdre leur titre de Reine.

L'Auteur qui a travaillé pour M. de Soissons, si malheureux dans la critique des Chartes de nos Rois, aura peut-être plus de faveur à Rome, & s'éleva avec plus de succès contre les fausses Bulles des Papes que les Religieux ont fabriquées : c'est la seconde partie de sa critique, dans laquelle on est forcé de le suivre & de le confondre. La plus ancienne de toutes les Bulles produites, est celle de Calixte II. Le Critique la réserve pour la dernière, & se faisant honneur de rendre une justice exacte, il reconnoît qu'il n'y trouve aucun caractère de fausseté. Voilà un grand aveu, & qui sans doute lui a coûté bien cher. Mais pourquoi a-t-il tant différé à convenir de cette vérité? Pourquoi renverse-t-il l'ordre des dates? Cette interversion n'est pas sans objet : en voici l'unique motif.

Si on avoit commencé par convenir de la vérité de la plus ancienne Bulle, qui confirme la Jurisdiction de Compiègne, on auroit décrié par avance tous ces grands moyens de faux qu'on propose ensuite contre les Bulles postérieures. Quoi donc! seroient récriées toutes les personnes sensées, les Religieux de Compiègne ayant dans le principe une Bulle originale au dessus de tout soupçon & de toute critique, auroient-ils dans la suite fabriqué de fausses Bulles pour confirmer un droit si solidement établi? Auroient-ils eu recours au mensonge pour fortifier la vérité? Cette idée seule révolte, elle choque le bon sens : il n'en auroit pas fallu davantage pour se tenir en réserve contre tous les reproches du Censeur. Il a prévu le coup que cela devoit porter

On n'a point recours au mensonge pour fortifier la vérité.

(a) Voyez Catel, Comtes de Toulouse, p. 225, 318, 320, &c.

à sa critique, & il a cru le parer en négligeant d'abord cette première pièce; il a cru que ses moyens contre les autres Bulles, feroient plus d'impression, quand ils ne feroient pas précédés d'un aveu qui leur seroit si favorable. Il s'est donc répandu avec impétuosité contre tous ces titres; & revenant à la Bulle de Calixte II, comme s'il l'avoit oubliée, il a cru que l'aveu de sa vérité ne feroit plus le même effet; qu'on se persuaderoit même qu'il faisoit grace aux Religieux en épargnant cette unique pièce. C'est ainsi qu'il a prétendu se faire honneur de l'artifice le plus indigne. Mais cet artifice est facile à confondre, en rétablissant les titres dans leur ordre naturel. La Bulle de Calixte II est un titre respectable, sur lequel la critique la plus outrée n'a pu mordre. Voyons si l'Eglise de Compiègne, qui a dans les tems les plus éloignés, des monumens si sûrs de sa Jurisdiction, a eu recours dans la suite à la main hardie d'un faussaire pour soutenir des privilèges si sacrés.

La seconde Bulle est celle d'Eugene III. *C'est la plus importante de toutes*, dit-on; c'est celle qui confirme l'introduction des Religieux de Saint Benoit dans l'Eglise de Compiègne; il est évident que ce changement mémorable n'a pu se faire sans le consentement du Pape & du Roi, sans le concours de leur autorité, par une Bulle de la part du Pape, & par une Charte de la part du Roi. On a déjà vu que les monumens publics en font mention; & on peut encore le confirmer par une lettre du Pape Alexandre III, au même Roi, où il lui parle en ces termes: *Compendiense (a) Monasterium & dilectos filios nostros A. Abbatem & Fratres, divinis obsequiis EX INSTITUTIONE Patris & Prædecessoris nostri S. recordationis EUGENII PAPÆ, ASSENSU ET VOLUNTATE TUA... factâ... clementiæ tuæ duximus commendandos... eos pro reverentiâ Beati Petri ac nostrâ... diligas, manteneas, &c.* Il est parlé clairement dans cette lettre, & de la Bulle du Pape Eugene & de la Charte de Louis VII, pour l'Eglise de Compiègne. Cependant l'Ecrivain de M. de Soissons, qui n'épargne rien, prétend que l'une & l'autre est fausse. Si cela est, on lui demanderoit volontiers comment donc s'est opérée cette révolution si célèbre dans l'Eglise de Compiègne? Il convient que dans les premiers siècles c'étoient des Chanoines qui desservoient cette Eglise; ce sont depuis long-tems des Religieux. Est-ce à main armée que ces Religieux sont entrés dans

[a] To. 10. Conc. Labb. pag. 1355.

cette Eglise ? En jouissent-ils à titre de conquête ? On a peine à croire que l'Auteur du Mémoire le prétende ; mais si les Religieux ont eu des titres pour opérer ce changement , que sont-ils devenus ces titres ? Le censeur rejette comme faux ceux qu'on lui présente ; il faudroit donc que les Religieux eussent supprimé les titres vrais pour leur en substituer de faux. Ne doit-on pas perdre tout son crédit , quand on répand des idées si peu vraisemblables ?

Mais quels sont les moyens de faux contre cette Bulle ? C'est ici où il faut bien se rendre maître de son sang froid , pour s'empêcher d'éclater à la lecture des magnifiques preuves de fausseté que l'on propose. *On ne tire point la preuve de la fausseté de la date qu'on lit dans la Bulle , cette date est juste.* C'est l'auteur du Mémoire qui convient de cette vérité importante. *Mais la Bulle, ajoute-t-il, doit être reconnue pour fautive par d'autres preuves.* Elles sont dignes d'un grand critique ; mais il est difficile de les expliquer & de les rendre sensibles. « Cette Bulle est signée de l'Evêque » que d'Albane , qui devint Pape dans la suite sous le nom d'Adrien IV. Or, on a produit une Bulle d'Adrien IV , dans laquelle la signature du Pape Adrien IV est conforme à celle de l'Evêque d'Albane dans la Bulle d'Eugene III , ce qui prouve que c'est la même main qui a formé ces deux signatures ; & comme la Bulle d'Adrien IV est fautive , ainsi qu'on le prouvera dans la suite , celle d'Eugene III doit être aussi fautive. » Voilà le raisonnement dans toute sa force , ou plutôt dans tout le jour nécessaire pour en faire connoître l'absurdité & le ridicule.

En effet , ce raisonnement est fondé d'abord sur la prétendue fausseté de la Bulle d'Adrien IV , & l'on verra dans la suite que c'est une nouvelle chimere du goût de celles qu'on a confondues.

Mais supposons pour un moment que la Bulle d'Adrien IV fût fautive , faudroit-il en conclure que la signature contrefaite de ce Pape dans la Bulle qui porte son nom , l'auroit été aussi dans celle d'Eugene III. Le plus grand art des faussaires est de contrefaire l'écriture ; mais parce qu'on aura imité une signature dans un titre faux , faudra-t-il proscrire tous les titres dans lesquels la même personne aura véritablement signé ? Cela est d'une absurdité qui n'a point encore eu de modele. On raisonneroit bien plus juste de la part des Bénédictins , si on disoit : la Bulle d'Eugene III ne porte par elle-même aucun caractère de fausseté ; celui qui a écrit pour M. de Soissons en convient :

De ce qu'une signature est contrefaite dans un acte , il ne s'ensuit pas qu'elle le soit par-tout ailleurs.

donc les signatures qui se trouvent sur cette Bulle sont vraies. Or, dans la Bulle d'Adrien IV on trouve les mêmes signatures : donc cette dernière Bulle n'est pas moins vraie que la première. Mais, à parler de bonne foi, ce raisonnement ne seroit point décisif, parce qu'on pourroit avoir imité parfaitement ces signatures ; & s'il se trouvoit d'ailleurs des preuves de fausseté dans la Bulle d'Adrien IV, cette conformité de signatures ne pourroit la sauver ; mais c'est tout ce que l'on peut accorder au Critique : car de dire, comme lui, que parce que sur une pièce fautive on trouveroit une signature qui sera conforme à celle d'un autre titre, cet autre titre doit être jugé faux, c'est donner aux faussaires l'étrange privilège d'anéantir les titres les plus incontestables, parce qu'ils auront eu l'adresse d'imiter une signature véritable dans un titre faux.

Par-là tombent d'autres preuves de même nature qu'on propose contre la même Bulle d'Eugene III. « Cette Bulle est signée » des Cardinaux Hubaldus & Manfredus, dont les signatures se » trouvent aussi dans la Bulle d'Adrien IV. Cette Bulle d'Adrien » IV est fautive, celle d'Eugene III doit donc être également » flétrie ; on trouve encore dans la Bulle d'Alexandre III la » signature du même Hubaldus, cette Bulle d'Alexandre III est » fautive, ce qui porte un nouveau coup sur celle d'Eugene III. » Mais c'est une continuation d'absurdités qui roulent toujours sur les mêmes erreurs. Premièrement, le principe est faux ; car les Bulles d'Adrien IV & d'Alexandre III sont au-dessus de toute critique, comme on le fera voir dans la suite. Secondement, quand le principe seroit vrai, la conséquence ne seroit pas moins fautive, parce qu'on peut imiter dans un titre faux une signature qui soit vraie dans un autre.

Mais après que la conformité des signatures a fourni ces prétendues preuves au Critique, les différences d'autres signatures dans les mêmes Bulles lui paroissent également décisives, pour établir encore la fausseté de la Bulle d'Eugene III. « Ainsi la » signature de Hubaud, qui est dans la bulle d'Eugene III, se » trouve encore, mais d'une écriture différente, dans celle de » Luce III. Il en est de même de celle du Cardinal Aribert, dans » les Bulles d'Eugene III & Adrien IV. On observe même que » dans l'une il y a deux *rr*, & dans l'autre il n'y en a qu'une. Le » Cardinal Jacinthe a signé dans les Bulles d'Eugene III & de » Luce III. Dans l'une il se sert d'un *z* commun, & dans l'autre » d'un *y*. Enfin, dans les signatures des dix-neuf Cardinaux qui ont

» signé la bulle d'Eugene III, il y en a qui sont si conformes ,
 » qu'elles paroissent formées de la même main. » C'est ainsi que
 le Critique se fait autant d'illusions qu'il se présente d'idées à son
 esprit.

Ces variétés, ces conformités que le hasard, que les circonstances forment, tout lui paroît des crimes, parce que son imagination frappée n'est remplie que de ces objets funestes; mais croit-on qu'il soit ou Juge assez équitable, ou Expert assez éclairé pour pouvoir prononcer sur ces prétendues ressemblances, ou sur ces différences imaginaires; & quand elles seroient aussi réelles qu'il les suppose, une même main dans des tems différens, avec des plumes & une encre différente, ne peut-elle pas former des caractères qui aient aussi quelque sorte de différence? Au contraire, deux personnes différentes ne peuvent-elles pas avoir un caractère qui ait quelque air de conformité? C'est donc insulter à la raison, que de prétendre par de telles observations décider de la vérité des monumens les plus respectables.

Cependant le Critique, tout fier de sa pénétration, ébloui de ces riches découvertes, insulte à l'ignorance du commun des hommes qui se laissent tromper par le regard superficiel d'un grand parchemin qui leur paroît une pièce antique, parce qu'elle est fumée, & qu'on y voit une forme d'écriture assez passablement imitée de l'antiquité. Mais laissons ce Critique nourrir sa vanité de ces flatteuses réflexions; la haute idée qu'il croit inspirer de sa science, & dont il a donné de si grandes preuves dans tout le cours de sa critique, ne se communiquera pas au reste des hommes; il ne faut pas lui envier la triste satisfaction d'être le seul qui pense ainsi à son égard. Ainsi des deux premières bulles, l'une est demeurée sans critique; l'autre, qui n'a pu être attaquée dans son contexte, dans sa date, dans le caractère de son écriture, n'a été exposée qu'à de puériles observations, ou à des raisonnemens d'une absurdité grossière. Voyons si le même Critique va donner de plus grandes preuves de sa capacité sur les autres bulles.

Il les combat presque toutes par de prétendues erreurs de dates, qui seroient infiniment plus importantes que les chimeres dont on vient de parler, si elles avoient quelque fondement; mais malheureusement pour lui, elles sont toutes tirées de deux principes également démentis par tout ce qu'il y a eu de Savans; elles combattent des vérités si connues; qu'elles n'auroient pas échappé à ceux qui se piquent le moins d'être profonds dans

ce genre de science. Le Critique suppose donc que l'année, dans le style des bulles Romaines, commençoit à Noël, ou au premier Janvier, quoiqu'en France elle ne commençât alors qu'à Pâques. Il ajoute que l'indiction dont on se servoit aussi dans ces titres, *commençoit au premier, ou, selon d'autres, au vingt-quatre Septembre*; & raisonnant sur ces fondemens ruineux, il trouve qu'aucune des bulles suivantes ne se concilie avec ces principes, d'où il conclut qu'elles sont toutes fausses. Mais il est question de savoir si la fausseté est dans les bulles, ou dans les principes sur lesquels on les a examinées.

En quoi les
Bulles des Papes
diffèrent
des Brefs, &c

On distingue à Rome deux sortes de titres émanés du chef de l'Eglise: la première classe comprend les bulles de quelque conséquence, telles que sont celles produites pour l'Abbaye de Compiègne. On met dans la seconde les simples brefs, les Rescrits, les Lettres des Papes. Ces différens titres sont aussi datés d'une manière différente. Dans les bulles, l'année commence au vingt-cinq de Mars; dans les simples brefs, elle commence au premier Janvier; c'est un usage qui subsiste depuis très-long-tems à Rome, & qui y est actuellement en vigueur; on pourroit se contenter, comme l'Adversaire, d'avancer ce principe sans l'établir: car, pourquoi ne jouiroit-on pas des mêmes privilèges qu'il s'attribue? Mais pour ne pas laisser les esprits en suspens entre des propositions si contraires, il suffit de le renvoyer au Dictionnaire de du Cange, sur le mot *Annus*; il y verra que cet homme si versé dans la connoissance de l'antiquité, y établit le même principe que l'on vient de proposer, & qu'il le confirme par une bulle du Pape Nicolas II, donnée à Florence le 8 du mois de Janvier de l'année 1059, la première de son Pontificat, Indiction 13. Il fait voir que, suivant notre manière de compter, cette Bulle appartient au mois de Janvier 1060.

On ne rejettera pas sans doute l'autorité du Pere Papebrok (a), savant Jésuite, qui établit que l'usage le plus commun de la Chancellerie Romaine, a été toujours de dater les bulles, à compter depuis le 25 Mars; & que s'il y a quelques exemples contraires, ils sont beaucoup plus rares. Le Pere Mabillon (b), dans sa Diplomatique & dans son Supplément, a donné de nouvelles preuves d'une vérité si constante. Si l'on n'est pas content de ces preuves, on offre d'en fournir d'autres dans une infinité

(a) *Conat. Chronico. Histor. ad Catal. Rom. Pont. to. 8, Act. Sanct. Bolland, p. 214, 65*, 134* & 140**.

(b) *Mabill. Dipl. lib. 2, cap. 25, n. 7 & seq. & Suppl. cap. xi.*

de bulles anciennes, qui, suivant notre maniere de compter au premier Janvier, appartiendroient à l'année qui suit immédiatement la date exprimée dans les bulles. On en pourroit produire des mêmes Papes qui ont donné celles de l'Eglise de Compiègne, comme d'Adrien IV, d'Alexandre III, &c. Ces bulles ont la même date [a] que celles-là; elles devroient être fausses, si celles de Compiègne l'étoient. Mais il est inutile d'en dire d'avantage, & on en a déjà assez dit pour confondre la première erreur de l'Auteur du Mémoire.

La seconde qui roule sur l'indiction n'est pas moins grossière; l'Ecrivain de M. de Soissons ne reconnoît que deux indictions qui commencent, l'une au premier, l'autre au 24 Septembre: mais il n'en connoissoit pas apparemment une troisième, c'est l'indiction romaine, ou des Papes: *indictione Romana, seu Pontificia*. Elle commence au premier Janvier, & c'est la seule en usage dans les bulles de la cour de Rome. Veut-on des preuves de cette vérité? Voici ce que nous apprend le Pere Petau, célèbre Jésuite (b): *indictionis usus triplex, nam alia calendis ab Septembribus proficitur, eaque Constantinopolitana dicitur, alia ab octavo calendas Octobris quæ Casarea vocatur*. Voilà les deux indictions reconnues par l'Auteur du Mémoire: voici celle qui lui est inconnue: *tertia Pontificia, seu Romana nominatur quæ in Pontificiis Diplomatis adhibetur, & à calendis Januariis, quæ priores duas illas epochas sequuntur, sumit exordium*. Du Cange dans son Glossaire sur le mot *indiction*, le Pere Mabillon [c], le Pere le Coite [d], confirment tous une vérité si connue de ceux qui ont quelque teinture de la chronologie; & si le critique eût consulté les livres les plus communs pour l'usage, il auroit trouvé dans le Dictionnaire de Furetiere, sur le mot *indiction*, la même distinction des trois indictions, traduite mot pour mot, sur le passage du Pere Petau que l'on vient de citer.

On ne s'arrête pas à faire l'application de ce principe sur une infinité de bulles des Papes (e) qui nous restent: elle est si aisée cette application, que ce seroit une peine perdue de l'entreprendre. On

(a) *Ital. Sac. nov. edit. to. 1, p. 846; to. 2, p. 547 & seq. to. 5, p. 1124; to. 6, p. 328; to. 9, p. 452, &c.*

(b) *Ration. Temp. lib. 6, cap. 1.*

(c) *Diplom. lib. 2, cap. 24, n. 1.*

(d) *Le Coite, ad ann. 523, n. 2.*

(e) *Vid. Capitul. Baluz. to. 2, p. 1558; Ital. Sac. nov. edit. to. 1, p. 846, 967 to. 2, p. 215, &c.*

n'accusera pas le censeur d'avoir supprimé ce calcul si constamment observé dans les bulles des Papes, une telle suppression feroit horreur : ce seroit le comble de la mauvaise foi. On doit donc présumer qu'il ne la connoissoit pas ; si cela est, il tirera au moins cet avantage de sa critique, d'avoir appris des vérités qui le rendront un jour plus sûr dans ses observations : il ne lui en coûtera qu'un peu de confusion pour ses égaremens dans l'étude qu'il a faite des titres de l'Abbaye de Compiègne ; mais comme c'est apparemment ici son coup d'essai, il doit se trouver fort heureux que ses erreurs mêmes aient servi à l'instruire.

Après l'avoir ainsi redressé sur ses faux principes, il est presque inutile d'examiner les conséquences qu'il en tire. Il est aisé de se représenter à combien de faux raisonnemens ils l'ont conduit : quand il trouve une bulle du mois de Décembre, il est tout surpris de n'y pas trouver l'indiction qui a commencé au premier Septembre précédent, & il en conclut qu'elle est fautive ; confondant ainsi l'indiction qui s'observoit dans les chartes de nos Rois, & qui commençoit en effet au mois de Septembre, avec l'indiction suivie dans les bulles des Papes, qui ne commençoit qu'au premier Janvier suivant. De même quand il trouve une bulle datée, par exemple, du mois de Janvier, ou Février 1154, il se récrie qu'elle doit être du mois de Janvier 1155, supposant que l'année à Rome, & dans le style des grandes bulles, commençoit au premier Janvier, au lieu qu'elle ne commençoit qu'au 25 Mars. Et en effet, s'il avoit lu un peu plus attentivement les bulles données en faveur de l'Eglise de Compiègne, il auroit vu qu'elles sont toutes datées de l'Incarnation, *AB INCARNATIONE*, & non pas simplement de *l'an de Jesus-Christ*, comme il lui a plu de le substituer. Sans doute que le critique aura cru que les changemens qu'il fait dans la date des bulles, pour en accommoder la chronologie à son système, sont du nombre de ces minuties, qu'on ne se donnera pas la peine de relever. Après cela doit-on être surpris qu'il entasse erreurs sur erreurs ; que les reproches de fausseté se multiplient à chaque pas ; que toutes les dates le troublent, l'embarrassent, ou plutôt lui présentent des sujets de triomphe, mais qui dégèrent enfin malheureusement dans des ignorances continuelles.

C'est un plaisir de l'entendre ensuite insulter au Moine faussaire, qui étant François, a suivi tout naturellement l'usage de son pays ; mais sans s'arrêter plus long-tems à une critique qui découvre un si grand fond d'ignorance & de présomption réunies, il

est aisé de faire tomber les autres critiques contre les mêmes bulles, ce sont de puériles observations qui ne méritent pas d'être réfutées avec de grands efforts. « Il n'y a, dit-on, que deux mois entre l'élection d'Adrien IV & la bulle qu'il a donnée aux Religieux de Saint Corneille : comment en si peu de tems ont-ils pu apprendre l'élection, écrire à Rome, demander, solliciter, obtenir cette bulle ? Il falloit qu'ils fussent bien servis en couriers. Ne feroit-il pas naturel de croire qu'ils l'étoient bien mieux en Ecrivains » ? Etoit-il permis de mettre tant d'esprit pour orner une telle minutie ? Ainsi donc toutes les bulles que les Papes donneront au commencement de leur Pontificat, pour des Eglises aussi éloignées de Rome que celle de Compiègne, doivent être reconnues fausses : cela se peut-il proposer sérieusement ?

Mais pourquoi le critique abrége-t-il le tems qui s'écoula entre l'élection du Pape Adrien IV & la date de sa bulle pour l'Eglise de Compiègne ? Pourquoi en retranche-t-il quinze jours ? Car il est constant que ce Pape fut élu le troisieme (a) du mois de Décembre, & sa bulle est datée du dix-sept du mois de Février suivant. Ainsi il y a deux mois & demi d'intervalle entre l'une & l'autre, & non pas deux mois précisément. Etoit-il défendu aux Religieux de Compiègne d'avoir des Députés à Rome dans le tems de cette élection ? Ou, deux mois & demi ne suffisoient-ils pas pour avoir des nouvelles de la vacance du Siege, & envoyer demander une bulle, qui après toutes les autres ne souffroit aucune difficulté ? Mais d'ailleurs n'a-t-on pas lieu de croire que l'Abbé de Compiègne étoit actuellement à Rome, dans le tems de l'élection d'Adrien IV. Nous savons du moins qu'il y fit un voyage (b) sur la fin du Pontificat d'Eugene III ; & entre la mort de celui-ci, & l'élection de celui-là, il n'y a pas un an & demi d'intervalle.

Voici encore d'autres critiques aussi judicieuses : « le cardinal Odon a signé dans les bulles d'Adrien IV & d'Alexandre III. Dans l'une il signe *Oddo*, & dans l'autre *Odo*. Le même cardinal se nomme *Jacinthus* par un *i* dans la bulle d'Alexandre, & *Jacynctus* par un *y* avec un *c* de plus dans celle de Luce. Ardicion, cardinal Diacre, dans la bulle d'Alexandre, signe *Ardicio* par un *c* ; & dans la bulle de Luce, *Arditio* par un *o*.

(a) Pagi. Crit. Baron. ad ann. 1154, n. 3.

[b] Suger. Epist. 163, to. 4. Duch.

» Le cardinal Aribert écrit son nom par deux *rr* dans la bulle
 » d'Eugene III & par une seule dans celle d'Adrien IV. On
 » trouve encore dans la bulle d'Adrien IV la signature du car-
 » dinal Roland; ce même cardinal devenu Pape sous le nom
 » d'Alexandre III, signe tout différemment dans sa propre bulle :
 » on dit communément que les honneurs changent les mœurs, on n'a
 » jamais dit qu'ils changeassent l'écriture ».

Mais a-t-on prétendu réjouir par des proverbes, ou convaincre par des raisons? On entreprend ici de persuader qu'une bulle est fautive, parce qu'elle est signée par un cardinal, qui dans une autre bulle, quelques années après, a fait une signature, ou un peu moins ferme, ou un peu variée, tandis qu'on établit ailleurs des principes contraires, & qu'on prétend prouver la fausseté des titres par la conformité des feings. Il faut avouer qu'on fait dépendre les monumens les plus solennels, d'observations bien frivoles; car, outre que cette variété est de pure imagination, c'est que, à la supposer constante, l'âge, les infirmités, la différence des plumes, mille autres circonstances pourroient donner lieu à ces petites différences, qui ne sont pas dignes d'occuper un vrai critique. Quand à la signature du cardinal Odon, rien n'est plus commun dans les chartes anciennes, & même souvent dans les titres plus modernes, que ces légères différences [a]. Une lettre de plus, ou une de moins, un *i* commun, ou un *y*. Avoit-on jamais imaginé que ce fût une preuve de fausseté? Que le critique jette les yeux sur (b) l'*Italia Sacra*, il trouvera que l'Evêque de Tusculum, signe *Ymanus* en 1153, tandis qu'en 1150 il avoit signé *Ymarus*, & *Hymarus* en 1143. Il trouvera encore que le cardinal [c] de Saint Adrien, dans trois bulles différentes, signe, *Cinthius*, *Cynthius*, & *Centhius*, en 1158, 1162 & 1180.

Mais pour lui présenter quelque chose qui ait plus d'application au cardinal Odon dont il parle, il peut voir dans Ciacconius [d], qu'il s'appelloit *Otho*, ou *Odo*: on voit encore qu'un de ses confreres, Odon, cardinal du titre de Saint Georges, *ad velum aureum*, signoit ailleurs (e) quelquefois *Odo*, quelquefois *Oddo*, & même quelquefois *Otho*. Ainsi le même cardinal

[a] Vide Mabill. *Diplom.* p. 424.

(b) *Ital. Sac. nov. edit.* to. 1, p. 845; to. 3, p. 243; to. 4, p. 964.

(c) *Ibidem*, to. 4, p. 866, 872.

[d] *Ciaccon.* to. 1, p. 1049.

[e] *Ital. Sac. ibid.* to. 1, p. 849; to. 4, p. 864 & seq.

Jacinthe, qui a signé les bulles d'Alexandre & de Luce, signe (a) *Jacynthus* dans une bulle d'Eugene III. & *Hiacinthus* dans une autre du même Pape. Le même cardinal Ardicion (b) signe aussi différemment, *Ardicio* & *Arditio*, dans différentes bulles d'Alexandre III. Le cardinal Hubaldus [c], qui vivoit sous le même Pape, met tantôt une *H* à son nom, tantôt il la supprime, & cela dans des signatures faites la même année. Enfin le cardinal Aribert ne varie pas moins dans sa signature, dans des bulles authentiques. En 1153, il signe *Aribertus*; & en 1151, il avoit signé *Arisbertus* [d]. On ne finiroit pas, si on vouloit s'arrêter à de semblables minuties.

« On trouve encore, selon le critique, un grand trait d'ignorance dans une bulle de Luce III. par rapport à la signature du cardinal Rainerius, qui y exprime son titre en ces mots : » *Tit. Pagmaci*, au lieu de *Dalmatii*, qui étoit, dit-on, *le vrai nom de son Titre* ». On croiroit que ce changement de nom seroit incontestable, à l'air de confiance avec lequel on le propose : cependant on défie le censeur de citer une seule pièce où ce titre se trouve exprimé par le mot de *Dalmatii*; au contraire, dans toutes les bulles, Jean, cardinal du même titre, signe toujours, *Tit. Pammachii*, ou *Pamacii* (e).

Quant à d'autres brefs produits par les Religieux de Compiègne, le critique ne les croit pas dignes de sa colere, après avoir détruit les bulles mêmes : il insulte seulement à la simplicité de l'Auteur, qui, ignorant les noms de ceux à qui elles sont adressées, en a laissé le nom en blanc, ou s'est contenté de le marquer par une lettre initiale, comme *A.* ou *B.* pour désigner celui dont il veut parler. Mais ce critique impitoyable ignore-t-il donc ce qu'il y a de plus commun dans les brefs & les Lettres des Papes ? Dans combien de volumes auroit-il trouvé des exemples de ce qu'il critique, s'il avoit voulu les consulter ? Qu'il ouvre les deux volumes des Epîtres d'Innocent III. les conciles du Pere Labbe, & toutes les autres collections semblables ; & il verra que les noms de la plupart des Evêques, des Abbés, & même des Seigneurs à qui ces brefs ou Lettres sont adressés, sont laissés en blanc, ou désignés seulement par une lettre initiale. Celui à qui

[a] *Ibidem*, tom. 1, p. 954, tom. 4, p. 865.

[b] *Ibidem*, tom. 1, p. 487, tom. 4, p. 866.

[c] *Ibidem*, tom. 1, p. 846, tom. 2, p. 215.

[d] *Ibidem*, tom. 1, p. 846, & tom. 3, p. 94.

[e] *Ibidem*, tom. 1, p. 848, 967, tom. 4, p. 365, & 66.

on écrivoit, n'avoit pas besoin qu'on l'instruisît de son nom, ni de ceux des personnes avec qui il avoit affaire: d'ailleurs l'expression de la dignité suffisoit, & ne laissoit aucune équivoque sur la personne à qui elle étoit adressée, ou dont on parloit.

Il est triste pour un Ecrivain de se trouver ainsi confondu jusque dans ses plus légères observations. Il est triste aussi pour les Religieux de Compiègne d'être obligés de se livrer à des détails si peu dignes de l'attention du Public; mais ils se sont fait une loi de suivre leur Adversaire dans toutes les critiques qu'il avoit hasardées; ils ne peuvent le quitter qu'ils ne l'aient défabusé sur tout. Que reste-t-il donc de ce cahos immense d'observations de toutes les especes, sinon que les titres de l'Eglise de Compiègne ont acquis un nouveau degré d'autorité, quand après de si vives recherches on n'a pu les attaquer sans contredire ce qu'il y a de plus constant dans l'antiquité. Le critique que M. de Soissons a employé, s'est décrié lui-même en voulant décrier les Religieux, & les Titres conservés dans leurs Archives. On se flatte de l'avoir confondu dans tous ses raisonnemens; & comme on est persuadé de l'équité de M. l'Evêque de Soissons, on ne doute point qu'éclairci par la défense des Religieux, il ne défavoue l'indigne censeur en qui il avoit mis sa confiance, & qu'il ne rende à l'Ordre de Saint-Benoît une estime qu'il ne peut refuser à la vérité, & dont les Religieux de Compiègne ne sont pas moins jaloux, que des privilèges mêmes de leur Abbaye.

*Réponse au
quatrième
moyen, tiré
de l'abus que
l'on suppose
dans les Titres
de l'Eglise de
Compiègne.*

M. de Soissons réduit ses prétendus moyens d'abus, ou ne les applique qu'à deux bulles seulement; savoir, à celle de Calixte II. & à celle d'Eugene III. Il veut nous faire entendre qu'il les a choisies, parce qu'étant les plus anciennes, les autres deviennent inutiles, s'il établit l'abus des premières: mais on croit découvrir une autre raison de sa conduite. On vient de voir dans la troisième partie de son Mémoire, qu'à l'égard de ces deux bulles, il n'a pu répandre aucuns soupçons sur leur vérité; il a cru qu'il falloit réparer ce vuide, & qu'il devoit au moins les attaquer par des moyens d'abus, s'il ne pouvoit les détruire par des moyens de faux. Ainsi tous les Titres de l'Eglise de Compiègne doivent éprouver sa censure; & quand il ne peut les entamer par un endroit; il cherche tout autour quelque partie foible, par laquelle il puisse y pénétrer. Mais ces Titres respectables sont également munis de toutes parts, l'authenticité y accompagne par-tout la vérité; & comme il n'y a rien

qui y soit suspect, il n'y a rien aussi qui n'y soit canonique. Trois moyens d'abus sont proposés par M. de Soissons. « Premièrement, ces deux bulles ont été accordées sans appeler les Evêques ses prédécesseurs : tous les textes nous annoncent la nécessité d'entendre les Parties intéressées ; & l'Evêque, lorsqu'il s'agit de le dépouiller de sa Jurisdiction naturelle, n'a-t il pas un intérêt sensible qu'il n'a pas été permis de négliger ? Secondement, ces bulles ne contiennent point de dérogation aux conciles & aux constitutions canoniques. Voilà ce qui s'appelle un abus criant. Enfin les Papes n'auroient-ils point voulu usurper une puissance indirecte sur le temporel de nos Rois, par certains termes qui défendent à toutes personnes ecclésiastiques, ou séculières, d'entreprendre sur les droits de l'Eglise de Compiègne ».

Le premier moyen n'est peut-être pas infiniment solide dans le principe général qu'il suppose ; mais il est encore bien plus frivole dans l'application qu'il en fait. Il est vrai en général que quand une Eglise subsiste depuis long-tems dans un diocèse sous la Jurisdiction naturelle de l'Evêque, & qu'il s'agit de l'en affranchir pour la soumettre immédiatement au Saint Siege, l'Evêque, comme la Partie la plus intéressée, doit être entendu & appelé ; & c'est dans cet objet qu'ont parlé les Magistrats dont M. de Soissons rappelle souvent l'autorité. Mais quand on fonde ou un monastere ou un chapitre, & qu'on bâtit une Eglise nouvelle, à condition qu'elle n'aura d'autre Evêque que le Pape même, & principalement quand c'est un grand Roi, qui pour le service de son Palais, élève une nouvelle Eglise, & la dote avec cette magnificence qui convient à la piété & à la puissance souveraine : pourquoi dans ce cas, par le seul concours de l'autorité du Roi & du chef de l'Eglise, cette nouvelle Eglise, qui n'a jamais été sous la Jurisdiction de l'Evêque, ne pourroit-elle pas en demeurer exempte à l'avenir ? On n'enleve rien à l'Ordinaire des lieux : sans cette exemption, condition essentielle de la fondation, l'Eglise n'auroit pas été fondée, & l'Evêque seroit demeuré sans Jurisdiction, parce qu'il n'auroit point eu de Sujets sur qui il pût l'exercer. Cette Eglise n'est pas sans Evêque ; elle reconnoît pour le sien en particulier celui qui est à la tête de tous les Evêques : le Roi fondateur lui en a, pour ainsi dire, fait hommage, & il l'a reçu pour en faire une portion singulière du Troupeau qu'il gouverne immédiatement.

Point d'abus dans l'exemption accordée sans la participation de l'Ordinaire, quand elle ne soustrait rien à sa Jurisdiction.

Aussi voyons-nous que tant d'exemptions célèbres se sont

établies, non-seulement sans le consentement des Evêques Diocésains, mais même malgré leur résistance. M. de Soissons en a rapporté des preuves, il ne peut les méconnoître. Ce privilege de Cluny, qui a excité non-seulement les plaintes de l'Evêque de Mâcon, mais encore le murmure de tous les Evêques de France, » ce privilege condamné dans le concile d'Anse », est pourtant demeuré dans toute sa vigueur; il est depuis long-tems respecté par tous les Prélats du Royaume, & par M. de Soissons lui-même, pour les Monasteres de cet Ordre situés dans son Diocese. Il en est de même des autres congrégations régulières qui se sont établis pour vivre sous l'autorité immédiate du Saint-Siege; leurs exemptions n'ont été l'ouvrage que du Pape par ses bulles, & du Roi par ses Lettres-Patentes, sans que l'on ait consulté les Evêques en particulier.

Mais donnons au principe de M. de Soissons toute l'étendue & toute la force qu'il lui suppose; & l'on soutient que l'application qu'il en fait ne peut pas se soutenir, ou plutôt que son principe même se rétorque contre lui-même. En effet, le privilege de l'Eglise de Compiègne a été dans tous les tems reconnu, approuvé par Messieurs les Evêques de Soissons. Dans l'origine même, & dans le premier établissement de ce privilege, il fut confirmé par tous les Evêques de France; nous en avons un sûr garant dans le témoignage authentique de l'Empereur Charles-le-Chauve, lorsqu'il en rendit compte aux Etats de son Royaume, assemblés à Kierfi: *Privilegium ab omnibus Episcopis confirmatum*, dit-il, en parlant du privilege donné par le Pape Jean VIII à l'Eglise de Compiègne. Or, si l'Empereur eut l'attention de demander le consentement & la confirmation de tous les Prélats du Royaume, peut-on douter que l'Evêque de Soissons, qui dut se trouver avec les autres Evêques de la Province de Reims à la solemnité de la Dédicace de l'Eglise de Compiègne, n'ait été le premier à qui il l'ait demandé, & de qui il l'ait obtenu? Cette preuve conservée dans les monumens si respectables, détruit seule tout le moyen de M. de Soissons, à moins que le critique qui est à son service, ne lui administre des preuves de la fausseté des capitulaires de Charles-le-Chauve, des Annales de Saint Bertin, & des autres anciens monumens.

Ce consentement célèbre de l'Evêque de Soissons dans l'établissement même du privilege, s'est renouvelé depuis dans un nombre infini d'occasions. Si l'on jette les yeux sur l'acte de l'année 1199, on verra que Nivelon, Evêque de Soissons, convient

de l'exemption pour le Monastere de Compiègne, & pour toutes les Eglises non paroissiales bâties dans son territoire : il l'approuve, il le confirme : l'acquiescement de Milon, Evêque de Soissons, à la fameuse Sentence arbitrale de 1284, est une nouvelle ratification du privilege. Il en est de même de la transaction de 1674, par laquelle M. de Bourlon, Evêque de Soissons, consent que « tous les privileges, libertés, franchises, immunités, prerogatives, prééminences, & tous autres droits appartenans à ladite Abbaye, tant dans l'enclos d'icelle, que sur les lieux & personnes qui en dépendent, demeurent dans leur entier ».

Enfin, à ces consentemens particuliers & par écrit, ne doit-on pas joindre l'approbation solennelle & générale de tous ceux qui ont tenu le Siege de Soissons, dans la liberté qu'ils ont laissée aux Religieux de Saint-Corneille d'exercer leur Jurisdiction pendant tant de siecles, sans reclamer de leur part, & sans entreprendre d'y donner atteinte. Quoi donc ! ce silence si puissant n'aura-t-il pas plus de force que tous les consentemens les plus précis ? Chaque jour sous leurs propres yeux, & dans une des principales Villes de leur Diocese, ils voyoient plusieurs Eglises, un Monastere de Filles, des chapitres même séculiers, gouvernés par l'Abbé de Saint-Corneille; ils l'ont souffert, & cela pendant plus de huit cens ans : & l'on viendra dire après cela que c'est un privilege abusif, auquel on n'a point appellé l'Evêque de Soissons ! Quand les Religieux n'auroient que cette possession publique, elle seroit seule présumer que dans l'origine tout s'est passé dans les regles ; que les causes de l'exemption ont été approfondies, & elles ne sont pas difficiles à pénétrer ; que l'Evêque de Soissons y a consenti, & s'est fait même un mérite de ce consentement.

La possession fait présumer les titres les plus solennels : *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*. Mais quand à cette présomption victorieuse se joignent des preuves décisives contenues dans les monumens les plus authentiques, que sert-il d'invoquer des maximes générales dont on fait une si mauvaise application ? Car on ne croit pas qu'aucune personne puisse penser que quand une exemption se trouve solidement établie par le concours de toutes les Puissances, par le consentement de tous les Evêques, & singulierement de l'Evêque Diocésain, il soit nécessaire d'obtenir un nouveau consentement du même Evêque, ou de ses successeurs, chaque fois qu'un Pape donnera une bulle de confirmation de ce privilege. Comme il ne s'agit point de former un droit nou-

Il est nécessaire que celui dont le consentement devoit précéder l'établissement, ait consenti à toutes les confirmations qui ont suivi.

veau, il ne s'agit point aussi de faire de nouvelles formalités : il ne faut donc point appeler de nouveau les Parties intéressées, faire de nouvelles informations, approfondir encore les causes de l'exemption : tout cela a été fait dans le principe, il seroit absurde de le renouveler à chaque confirmation. Que M. de Soissons abandonne donc un moyen contre lequel s'élevèrent des faits & des principes si incontestables.

Les deux autres moyens d'abus ne méritent pas même d'être relevés. C'est un abus criant dans une bulle de ne pas déroger aux canons & aux conciles ; on n'avoit point encore entendu soutenir une doctrine si honorable pour les bulles de cour de Rome. Quoi, il est de l'essence d'une bulle de renverser textuellement ce qu'il y a de plus auguste dans l'Eglise ! Il ne faudroit pas moins que l'autorité d'un critique pareil à celui dont M. de Soissons s'est servi, pour en convaincre. Mais quoique les Papes puissent déroger quelquefois aux constitutions canoniques pour des causes légitimes, il n'y a personne qui ne reconnoisse au contraire qu'une bulle doit être reçue bien plus favorablement, quand elle ne contient point de pareilles dérogations : & dans le fait particulier, quelle nécessité y avoit-il de déroger aux constitutions canoniques ? Pour recevoir sous la Jurisdiction immédiate du Saint-Siege une Eglise nouvellement fondée du consentement de tous les Evêques, faut-il renverser toutes les Loix de l'Eglise ? Il est vrai que chaque Diocèse a un territoire circonscrit : mais l'Evêque ne peut-il pas en céder une partie au Pape, sans violer tous les canons ? Pourquoi donc exiger une dérogation toujours odieuse, ou du moins toujours défavorable ? Enfin cette dérogation est-elle nécessaire ? On doit présumer qu'elle étoit dans le privilege du Pape Jean VIII, auteur de l'exemption : on l'a dit, & on ne peut trop le répéter, dans un Titre ancien qui n'a pu parvenir jusqu'à nous au travers d'un si grand nombre de siècles, tout est présumé avoir été fait dans les formes les plus solennelles, & avec toutes les clauses nécessaires pour assurer son exécution ; mais ni ces clauses, ni ces formalités ne doivent point être répétées dans de simples Titres confirmatifs.

Quant à l'entreprise sur la puissance temporelle, si elle se trouvoit dans les bulles qui sont attaquées, ce seroit une de ces clauses que l'on rejette comme vicieuses, mais qui n'influent jamais sur le corps de la bulle, ni sur la disposition capitale qu'elle renferme : *Vitiantur & non vitiant*. D'ailleurs, loin qu'il y

eût entreprise sur la puissance temporelle par ces défenses générales d'entreprendre sur les droits de l'Eglise de Compiègne, elles n'ont d'autre objet au contraire que de soutenir & de fortifier, par le concours de la puissance ecclésiastique, ce qui avoit été obtenu par l'autorité royale. Nos Rois, fondateurs de l'Eglise de Compiègne, ont été jaloux, dans tous les tems, de la conservation de ses privilèges; c'est pour les maintenir qu'ils ont eu recours dans tous les tems au Siege de Rome: les bulles qui ont été obtenues, loin de blesser l'autorité royale, ne sont donc au contraire que des preuves éclatantes de l'affection & du zèle du Saint Siege pour nos Rois. Que M. de Soissons ne se charge point de veiller aux droits de leur couronne, ils ne les ont point cru blessés par des Titres qui n'ont été accordés qu'à leur sollicitation, & pour les obliger.

Si les privilèges peuvent s'établir par le consentement mutuel de toutes les Parties intéressées, ils peuvent, à plus forte raison, se détruire par le concours des mêmes Parties. Cette dérogation est favorable, c'est un retour au Droit commun. Voilà le principe de M. de Soissons. Il est juste, & on ne craint point de l'adopter: passons à l'application. C'est ici que vient ordinairement échouer la Logique de notre Adversaire. L'exemption de l'Eglise de Compiègne est fondée sur l'autorité du chef de l'Eglise, sur la Loi d'une fondation royale, sur le consentement de tous les Evêques, & par conséquent de celui de Soissons; & enfin sur l'acceptation des chanoines, représentés par les Religieux qui leur ont été substitués. Ces différentes Parties ont-elles concouru à abroger les privilèges de l'Eglise de Compiègne? M. de Soissons ne prétend trouver cette dérogation que dans la Transaction de 1674; car après s'être beaucoup étendu sur celle de 1284, il est obligé de convenir de bonne foi, qu'elle n'établit ni ne détruit suffisamment la Jurisdiction des Moines. C'est donc dans la Transaction seule de 1674, qu'il trouve cette dérogation si importante aux droits, aux privilèges de la Jurisdiction de Saint-Corneille.

*Réponse au
cinquieme
moyen, tiré
de la préten-
due déroga-
tion à l'exemp-
tion.*

Mais il faut qu'il convienne d'abord que le Pape ni le Roi n'ont eu aucune part à ce Traité; & comme on croit avoir établi que la Jurisdiction dont il s'agit a été plutôt accordée à nos Rois, qu'aux chanoines ou aux Religieux de Compiègne, on ne craint point de dire que toute dérogation qui seroit faite sans la participation du Roi, seroit nulle. Si les Trésoriers & chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris alloient par une Tran-

faction se soumettre à M. l'Archevêque de Paris, croit-on que le Roi ne feroit pas en état de réclamer contre une nouveauté qui anéantiroit les privileges de la chapelle de son Palais ? Il en seroit de même à Compiègne, si les Religieux avoient osé abandonner les droits d'une fondation royale, & d'une Sainte-Chapelle, dont ils ne sont que les dépositaires : ce qu'ils auroient fait sans la participation du Roi, seroit impuissant.

Mais quand les Religieux seuls pourroient déroger à leur privilege, la transaction qu'ils ont passée avec M. de Bourlon, Evêque de Soissons, contient-elle donc cette dérogation à l'exemption de Saint Corneille ? Les Parties commencent par convenir dans cette Transaction que tous les *privileges, libertés, franchises, immunités, prérogatives, prééminences, & tous autres droits appartenans à ladite Abbaye, tant dans l'enclos d'icelle, que sur les lieux & personnes qui en dépendent, demeureront en leur entier, & seront conservés sans y contrevenir.* Après une telle clause, qui auroit pu prévoir que l'on eût imputé aux Religieux d'avoir consenti à la perte entière de leurs privileges ?

M. de Soissons le soutient cependant avec confiance ; & pour le prouver, il relève ce qui a été stipulé ensuite : « Que les Mandemens pour la publication des Jubilés, & les Ordonnances pour faire chanter le *Te Deum*, & faire les Prières de quarante heures, seront adressés immédiatement aux Prieur & Religieux par l'Evêque ; qu'ils seront envoyés par le Prieur aux Curés, ou Vicaires perpétuels, & exécutés par les Religieux, tant dans l'Abbaye, que dans les lieux de la dépendance d'icelle ». Il y a plus, dit M. de Soissons, en continuant de rendre compte de la Transaction : « car quand l'Evêque voudra assister à un Procession générale qui se fera à Compiègne, il ne se mettra pas au-dessous du Prieur, mais il presidera & officiera : enfin, comme les Curés de Compiègne peuvent venir baptiser pendant les Octaves de Pâques & de la Pentecôte dans l'Eglise de l'Abbaye, de même l'Evêque pourra faire ce qui a toujours été usité par les curés qui lui sont soumis ». Voilà les preuves authentiques de l'anéantissement de la Jurisdiction de Compiègne.

En vain dans la même Transaction M. l'Evêque de Soissons reconnoît-il que *partout ce qui est ci-dessus spécifié, il ne pourra, ni ses successeurs, prétendre ou exercer aucune autre Jurisdiction sur l'Eglise, le Convent & les Religieux de ladite Abbaye, ni sur les autres lieux & personnes qui par les privileges d'icelle en sont dépendantes :*

dépendantes : en vain a-t-il déclaré qu'il n'entend faire aucun préjudice aux privilèges, franchises, libertés, immunités, prérogatives, prééminences, & tous autres droits appartenans à ladite Abbaye, tant dans l'enclos d'icelle que dans les autres lieux & personnes, comme il est dit ci-dessus. Il faut oublier toutes ces clauses importantes ; & ne s'attacher qu'à de certaines distinctions que l'on a données à la dignité épiscopale. Ces distinctions opèrent une dérogation absolue aux privilèges de Saint Corneille. Voilà précisément le commentaire de M. de Soissons sur la transaction de 1674 ; avec cette différence qu'il le propose très-sérieusement, & qu'il paroît persuadé qu'il trouvera dans le commun des hommes assez de simplicité pour le recevoir de même.

Mais de simples prérogatives purement honorifiques, ne peuvent-elles donc être accordées à des Evêques, sans que la Jurisdiction entiere leur soit dévolue, & que les Eglises particulieres en soient privées, quelques fortes, quelques énergiques que soient les clauses par lesquelles elle leur a été réservée. Un Evêque même dans la partie de son Diocèse où il n'a point de Jurisdiction, doit toujours être respecté, on doit toujours des égards à l'éminence de sa dignité : ces civilités ne changent rien au fond de la Jurisdiction. Si les Prieur & Religieux de Saint Corneille reçoivent de M. l'Evêque de Soissons les mandemens pour les Prieres publiques, c'est que les ordres pour ces occasions singulieres, ne sont jamais adressés qu'aux Evêques, par le canal desquels ils doivent passer à toutes les autres Eglises ; & par la main du Prieur & Religieux de Compiègne, aux Curés soumis à M. de Soissons. Si ce Prélat préside à une Procession, c'est qu'il est impossible qu'il tienne d'autre place ; & que les Paroisses de Compiègne étant sous sa Jurisdiction, on ne peut l'exclure des Processions générales qui s'y font : enfin, s'il peut baptiser dans l'Eglise de Compiègne, ce n'est que comme les Curés de la Ville, qui assurément ne prétendent point de Jurisdiction sur le Monastere. Ces droits, purement honorifiques, n'intéressent donc en rien la Jurisdiction ; & l'on ne peut sur-tout en conclure qu'on y ait dérogé, quand le titre même contient les clauses les plus précises pour la conservation de la Jurisdiction dans toute son étendue.

Cependant on pousse l'injustice jusqu'à cet excès de vouloir diviser l'acte, de choisir les clauses qu'on croit être favorables, & de rejeter celles dans lesquelles on trouve sa condamnation.

Ces dernières clauses sont inutiles, dit M. de Soissons, un Evêque ne peut nuire à ses successeurs. M. de Bourlon étoit un bon homme ; il a cru de bonne foi que l'Abbaye de Compiègne avoit des titres légitimes, il n'avoit pas un critique prêt à lui administrer un si grand nombre de moyens de faux : ainsi ce qu'il a passé légèrement & par amour pour la paix, doit être compté pour rien, il faut s'en tenir aux dispositions par lesquelles les Religieux ont laissé entamer leur droit.

On ne prétend pas ici faire le parallèle des deux Prélats qui ont successivement gouverné l'Eglise de Soissons, ni donner à la candeur & à la bonne foi de l'un, aucune préférence sur la pénétration & l'habileté de l'autre. On ne prétend pas non plus faire remarquer à M. de Soissons, que si un Evêque ne peut nuire à ses successeurs, une Communauté ne peut aussi aliéner ses droits les plus précieux, au préjudice de ceux qui doivent un jour remplacer les membres dont elle est actuellement composée ; mais on se contentera de soutenir que les actes sont indivisibles, & que si des Religieux avoient formellement dérogé à leur Jurisdiction, sous certaines conditions, le successeur du Prélat qui ne voudroit pas se soumettre aux conditions, ne pourroit pas profiter de la dérogation des Religieux, parce que toute disposition conditionnelle cesse dès que la condition n'est pas remplie.

Mais toutes ces réflexions sont inutiles ; car la transaction de 1674, loin de donner la moindre atteinte aux privilèges de l'Eglise de Compiègne, les confirme au contraire si solennellement, que M. de Soissons ne peut les attaquer sans faire injure à la mémoire de son prédécesseur, qui les a reconnus & confirmés. Ce qui est de singulier, est que M. de Soissons, qui dans son premier moyen dit qu'une exemption est abusive, si elle n'est accompagnée du consentement de l'Evêque, soutient dans son cinquième moyen que ce consentement est inutile, & ne peut nuire à ses successeurs. Qu'il se concilie donc avec lui-même ; & prenant un parti certain, ou qu'il n'exige point de consentement, ou qu'il y défère quand il est obtenu.

On ne peut finir cette partie de la cause, sans répondre aux observations de M. de Soissons contre la Sentence arbitrale, & la Transaction de 1284 ; il la regarde comme une pièce *bizarre, misérable* : « Après tant de faussetés, elle ne peut être que très-suspecte, il n'est pas plus difficile aux Titriers de fabriquer des Transactions que des bulles : elle n'a jamais eu d'exécution,

» ce grand Vicariat alternatif est demeuré dans l'oubli, le bon &
 » saint Evêque, M. de Bourlon, est le seul qui l'ait exécutée, en
 » donnant en 1657 un pareil Vicariat; sa simplicité n'étoit pas
 » en garde contre l'artifice des Moines: c'est ainsi que quelques
 » piéces précipitées sont échappées à plusieurs de ses prédécesseurs,
 » à la vue des demandes tumultueuses d'une troupe de Moines prêts
 » à faire du scandale ».

C'est-à-dire, qu'à prendre l'esprit de ces ennuyeuses déclama-
 tions, M. de Soissons est le seul des Prélats qui ont gouverné ce
 Diocèse, qui ait su démêler la vérité du mensonge; c'est lui seul
 qui a pu porter ses regards pénétrants au travers de huit siècles
 jusques sur les vérités les plus obscures, pour confondre l'artifice.
 Tant de Prélats qui l'ont précédé, étoient de timides personna-
 ges, effrayés à la vue d'une troupe de Moines; c'étoient de saints
 Evêques, ils ne présumoient pas que tous les autres fussent des
 faussaires. Mais ces reproches mêmes sont de véritables éloges; &
 d'ailleurs leur mémoire est trop respectée dans l'Eglise, pour qu'il
 soit nécessaire de faire leur apologie contre M. de Soissons. Il
 suffira de répondre à ce qu'il dit contre la transaction de 1284,
 & de faire connoître, 1^o. qu'il n'y a jamais eu de titre plus res-
 pectable, 2^o. qu'il a toujours été exécuté.

Ce titre est au-dessus de toute critique; s'il n'est suspect de faux
 que parce qu'il se trouve dans la compagnie de tant de bulles &
 de chartes, la vérité & l'authenticité prouvée de ces titres,
 établit suffisamment la foi qui est due à celui-ci: il est l'ouvrage
 de trois Arbitres choisis par l'Evêque de Soissons & par les Reli-
 gieux de Compiègne. A la tête de ces Arbitres étoit l'Evêque
 d'Amiens, Prélat naturellement indisposé contre les exemptions,
 & plus jaloux d'étendre ou de maintenir les droits de l'Episcopat,
 que de les restreindre; cependant c'est ce Prélat qui, entraîné
 par la force des titres de l'Eglise de Compiègne, a jugé qu'elle
 devoit conserver toute sa Jurisdiction, en conséquence des privi-
 leges qu'il déclare avoir vus & lus mot à mot, *ex privilegiis, usi-
 bus longis, variisque compositionibus quæ & quas ad plenum vidi-
 mus & de verbo ad verbum legimus*. C'est ce Jugement solennel
 auquel Milon, Evêque de Soissons, se soumit, qu'il plaît à M. de
 Soissons d'appeller *bisarre & misérable*.

Il a toujours été exécuté, ce Jugement, & le Grand-Vicariat
 alternatif qui y est établi, a eu lieu. Il est vrai qu'on n'en avoit
 rapporté qu'un exemple de l'année 1657; mais puisque M. de

Soissons profite de tout, & qu'après avoir reproché aux Religieux d'accabler les Juges par la multitude des pieces, il triomphe cependant du petit nombre d'actes qui prouvent l'exécution de ce Jugement solennel. On va lui en produire un grand nombre qui le satisferont sans doute; on a recouvré ou des Vicariats donnés, ou des Sentences rendues par ce Vicaire commun, des années 1293, 1296, 1297, 1493, 1500, 1554, 1556. On n'exigera pas apparemment des Religieux qu'ils remplissent les vuides de ces actes; il est impossible de conserver tous les actes de possession; ceux-ci doivent suffire à ceux qui ne cherchent qu'à connoître la vérité: ainsi la critique de M. de Soissons contre ce Jugement mémorable, n'a servi qu'à en relever l'éclat. Un grand Prélat alors s'y est soumis avec respect, tous ses successeurs l'ont exécuté; & les privileges de S. Corneille ainsi solennellement confirmés, ont reçu, pour ainsi dire, de nouvelles forces par la Transaction de 1674, loin de pouvoir y trouver une dérogation qui les détruise, ou même qui les affoiblisse.

On oublioit de répondre à un fait avancé par M. de Soissons, dont il croit tirer un grand avantage. Il dit que « lorsqu'en 1516 » Foucault de Bonneval, Evêque de Soissons, fit dans l'Eglise de » Compiègne la cérémonie d'ouvrir & de porter en Proceſſion la » chafſe du ſaint Suaire, les Peres Bénédictins ne furent pas si » délicats que du tems de M. de Bourlon; que celui-là uſa de ſon » droit ſans obſtacle & ſans contradiction, & que les moines » n'exigerent point de lui des déclarations pareilles à celles qu'ils » ont priſes de celui-ci: & enfin le Pere Langelé, Bénédictin, » n'auroit pas oublié cette circonſtance dans ſon hiſtoire du ſaint » Suaire de Compiègne ». Il faut croire que lorsque M. de Soissons a parlé ainſi, il n'avoit pas lu le Procès-verbal de l'ouverture de la chafſe du ſaint Suaire de Compiègne, fait par Foucault de Bonneval ſon prédéceſſeur. Ce Procès-verbal ſe trouve heureuſement imprimé en entier dans un ouvrage public, dont l'auteur eſt connu & célèbre; c'eſt le ſavant Jean-Jacques Chiſſlet, médecin du Roi d'Eſpagne, & Gouverneur de Befançon, qui l'a inféré dans ſon traité des ſaints Suaires, qu'il donna au public à Anvers en 1624. M. de Soissons déférera peut-être un peu plus à l'autorité de ce fameux critique, qu'aux titres produits par les Religieux de Compiègne.

Si M. de Soissons avoit bien voulu jeter les yeux ſur ce Procès-verbal (a) il y auroit vu que Foucault de Bonneval ſon prédéceſ-

(a) Chiſſlet, de *Linteis ſepulch. Chriſt. Criſt. Hiſt.* c. 26, pag. 150 & ſeq.

leur qui l'a dressé, reconnoît que l'Eglise de Saint Corneille de
 Compiègne est immédiatement soumise au Saint Siege : « In vene-
 » rabili Ecclesiâ Coenobii B. M. Virginis & SS. Martyrum Cor-
 » nelii & Cypriani de Compendio, Ordinis Sancti Benedicti, AD
 » ROMANAM CURIAM NULLO MEDIO PERTINENTIS. Cette seule
 reconnoissance produit le même effet que toutes les déclarations
 données par ses successeurs en pareilles occasions. Il y auroit vu
 que ce même Prélat fit cette cérémonie par ordre du Roi Fran-
 çois I, & comme ayant été nommé par Sa Majesté pour cela ; *EX*
ORDINATIONE & sedulâ Domini nostri Francisci, Francorum
Regis piissimi, hujusce nominis primi efflagitatione ; que l'Evêque
 d'Amiens, les Abbés de S. Médard de Soissons & d'Ourcamp,
 & le confesseur du Roi, que ce Prince y envoya en son nom, *pro*
Rege assistente, assistèrent l'Evêque de Soissons dans cette fon-
 tion, *nobiscum congregatis, nobis assistentibus*. Il y auroit pu re-
 marquer que la Transaction de 1284 s'exécutoit alors, & que
 Foucault de Bonneval ne faisoit aucune difficulté d'en reconnoître
 l'autorité par rapport au Vicaire commun, puisqu'il est fait men-
 tion de sa présence dans le même Procès-verbal, « unâ cum cir-
 » cumspectis viris Magistro Roberto Cenalis... Magistro Lauren-
 » tio le Tondeur, CURIÆ SPIRITUALIS COMPENDIENSIS COM-
 » MUNI VICARIO ». Après un acte si authentique de la part de
 Foucault de Bonneval, les Religieux de Compiègne devoient-ils
 exiger de lui qu'il déclarât par un acte particulier, qu'en faisant
 cette cérémonie il ne dérogeoit point à leurs privileges ? Ne suffi-
 soit-il pas qu'il rappellât lui-même ces privileges, comme il l'a fait
 par ces termes, *ad Romanam Curiam nullo medio pertinentis ?*
 Falloit-il encore que le Pere Langelé, dans un petit livre écrit en
 françois pour l'édification des Fideles, & pour nourrir leur dé-
 votion au saint Suaire, y insérât tout entier un long Procès-verbal
 latin ? & devoit-il dans un pareil Ouvrage se tenir en garde contre
 la mauvaise volonté d'un Adversaire qu'il ne pouvoit prévoir ?
 « Les privileges d'une Eglise cessent & sont éteints pour tou-
 » jours, quand il survient quelque changement notable. On en
 » remarque trois de cette nature dans l'Eglise de Compiègne,
 » savoir, l'extinction du titre d'Abbé, & l'union de la messe
 » abbatiale à l'Abbaye du Val-de-Grace ; l'expulsion ancienne des
 » chanoines, auxquels les Religieux ont été subrogés ; & l'éta-
 » blissement d'une communauté de Religieuses dans l'Hôtel-
 » Dieu de Saint Nicolas-du-Pont. Chacun de ces événemens a

Réponse au
sixieme & der-
nier moyen,
dans lequel on
prétend que ces
privileges sont
éteints.

» du fuffire pour l'extinction des privileges de Saint Corneille »
 M. de Soiffons ne s'est pas affervi à l'ordre des dates pour les ar-
 ranger ; mais quelque déference que l'on ait pour lui, on ne croit
 pas devoir le fuivre dans un ordre fi renverfé. Reprenons donc
 chaque circonstance dans son ordre naturel.

Le premier événement est celui de l'introduction des Reli-
 gieux dans le douzieme siecle. On s'est apperçu bien-tard de
 l'atteinte qu'il portoit aux privileges de Saint Corneille ; il y a
 près de six cens ans qu'il est passé, & personne n'a encore re-
 marqué tout l'effet dont il devoit être suivi. Mais ne seroit-ce
 point aussi que M. de Soiffons se tromperoit lui-même ; & que
 ce changement dans la qualité de ceux qui desservent une Eglise,
 n'a jamais servi de prétexte pour anéantir les droits incontestables
 de cette même Eglise. Ces droits d'exemption & de territoire
 sont réels, c'est pour honorer une fondation royale qu'il ont
 été accordés : ce sont même des droits de la Couronne ; ils ont
 pour objet de relever l'éclat d'une Sainte Chapelle de nos Rois ;
 quelques Ecclésiastiques qu'ils appellent pour la servir, la qualité
 de cette Chapelle ne change pas, & ces privileges ne sont pas
 anéantis : aussi les privileges de l'Eglise de Compiègne ont-ils
 été conservés aux Religieux dans l'instant même de leur intro-
 duction par le Pape Eugene III & par le Roi Louis VII. Tous
 les Souverains Pontifes à l'envi se sont joints à Eugene III pour
 concourir à la manutention de ces privileges ; c'est avec les Reli-
 gieux que tous les Jugemens, que toutes les transactions ont été
 passées. On ne peut donc plus faire usage d'un moyen si frivole en
 lui-même.

Le second événement ne mérite pas plus d'attention. On dit
 que l'établissement d'une communauté de Religieuses dans
 l'Hôtel-Dieu de Compiègne, y fait cesser la Jurisdiction de
 Saint Corneille ; mais, 1°. on ne justifie point que cet établisse-
 ment soit moderne, ni postérieur aux bulles qui confirment nom-
 mément la Jurisdiction sur l'Hôtel-Dieu : cependant sans la preuve
 de ce fait, le moyen n'a pas même de principe. On voit bien qu'il
 y a eu autrefois des Religieux de la Rédemption des captifs
 dans cette maison ; mais dans les tems plus éloignés on voit qu'il
 étoit desservi par des Freres & des Sœurs. Il plaît à M. de Soiffons
 de dire que ce n'étoit qu'une confrairie d'hommes & de femmes
 séculiers, & de les appeller pour cela confreres & consœurs ;
 mais tout cela n'est que fictions. Les titres ne parlent ni de con-

trairie ni de consœurs, mais de Freres & de Sœurs de l'Hôpital; ce qui s'entend naturellement de Religieux & de Religieuses, comme on en voit souvent dans les Hôtels-Dieu. 2°. Quand il y auroit un établissement nouveau de Religieuses, dès qu'il se feroit fait dans un territoire dont la Jurisdiction appartient à l'Abbaye, comment cette Jurisdiction pourroit-elle s'être éclipcée? Cet établissement, s'il est si nouveau, n'a pu se faire que du consentement de l'Abbé & des Religieux de Compiègne; & comment des Religieuses établies par leur autorité dans le territoire, ne seroient-elles pas soumises à leur Jurisdiction après leur établissement? 3°. Les Religieuses sont en possession immémoriale d'exercer toute Jurisdiction sur ce monastere de Religieuses. On en a rapporté des preuves décisives par un grand nombre d'actes de possession; statuts donnés aux Religieuses, examen des Novices & des Postulantes, confirmation des Supérieures élues: il n'y a pas une Religieuse dans cette maison, dont la validité de la Profession ne dépende de la manutention des privileges & de la Jurisdiction de Saint Corneille.

C'est en vain que M. de Soissons prétend que les Religieuses sont soumises singulièrement à la vigilance des Evêques; car cette soumission n'est qu'une fuite de la Jurisdiction ordinaire que les Evêques ont dans leurs Dioceses; mais quand cette Jurisdiction cesse dans un territoire circonscrit, alors, s'il s'y établit un monastere de Filles par l'autorité des supérieures du lieu, de quel droit l'Evêque pourroit-il en réclamer la direction & le gouvernement? Dans leurs Dioceses mêmes combien de monasteres de Filles qui sont soumis à des congrégations religieuses, & dans lesquels l'Evêque n'exerce aucune jurisdiction? Mais sans s'écarter de l'objet de la cause, c'est ici un territoire circonscrit, dans lequel l'Evêque n'a aucune jurisdiction, un territoire qui n'est point de son Diocese; il ne doit point aux Religieuses qui y sont établies, cette vigilance privilégiée dont il paroît si jaloux.

Enfin, le troisieme événement est la suppression du titre d'Abbé, & l'union à l'Abbaye du Val-de-Grace; M. de Soissons le regarde comme une occasion favorable d'anéantir les droits de l'Eglise de Compiègne. « C'est, dit-il, à l'Abbé que la jurisdiction a été accordée; c'étoit un Prélat élu, confirmé, dans lequel on présuinoit une capacité suffisante pour conduire un petit Troupeau qui lui étoit confié. Mais aujourd'hui qu'il n'y a plus d'Abbé, comment cette jurisdiction pourroit-elle se maintenir? »

» Par qui sera-t-elle exercée ? Par l'Abbesse du Val-de-Grace ?
 » Mais ne rougiroit-on pas de mettre entre les mains d'une fille
 » un pouvoir presque épiscopal ? Par le Prieur de l'Abbaye ? Mais
 » où sont les bulles qui lui donnent ce pouvoir ? Sera-t-il Vicaire
 » de l'Abbesse ? Cela ne seroit pas moins indécent que si l'Abbesse
 » elle-même gouvernoit. Sera-t-il le Vicaire de la communauté ?
 » Mais il deviendrait donc le Vicaire de ses inférieurs. L'exem-
 » ple de S. Denis soutient ce moyen ; les Religieux ont été heu-
 » reux de sauver quelques débris de leur juridiction, en abandon-
 » nant à M. l'Archevêque de Paris toute celle qu'ils avoient sur
 » la Ville de S. Denis ». Voilà en substance tout le moyen de M.
 de Soissons, dont les différentes parties sont autant d'erreurs.

1^o. On ne trouvera jamais que la juridiction ait été accordée à l'Abbé de Compiègne, tous les titres annoncent au contraire que c'est au monastere : *Compendiensem Ecclesiam*, porte la charte de Philippe I, à *Carolo Rege fundatam, condigno tenore libertatis nullius Metropolitanis, Episcopi, nec ipsius Sueffionensis fuisse constat obnoxiam*. La bulle de Calixte II, est adressée au doyen & aux chanoines de Compiègne, *dilectis in Christo filiis Odoni, Decano, & Canonicis Compendiensis Ecclesie*. Ainsi ce n'est pas au chef que les droits appartiennent, mais à tout le corps ; aussi toutes les dispositions de la bulle sont-elles en nom collectif : *Liceat vobis excommunicationis Sententiam proferre... Nullius, nisi Romani Pontificis, cogamini subire Judicium... Liberi maneatis*. La bulle d'Eugene III, ne parle que de l'exemption & juridiction accordée au monastere, *authoritatem eidem Monasterio concessam confirmamus... Non nisi Romano Pontifici Monasterium ipsum subiaceat*. La bulle d'Adrien IV, concernant la juridiction sur l'Eglise de Saint Clément, est adressée *Guiljelmo, Abbati, & Monachis Compendiensibus*. La bulle d'Alexandre III, est de même adressée *Ansoldo, Abbati, & universis Monachis Compendiensibus*. Et ailleurs ce Pape parle de l'Abbé & des moines, *Abbatem & Fratres (a)*. Celle de Luce III, celle de Celestin III, *Abbati & Conventui Compendiensi*. Celle d'Innocent III, *dilectis filiis Ricc. Abbati, & Capitulo Compendiensi* : c'est celle qui confirme la juridiction sur tous les clercs du territoire, *jurisdictionem quam supra Clericos, ... habuistis...*

[a] Duch. 10. 4. p. 618.

confirmamus.

confirmamus. En un mot, tous les Titres annoncent le droit commun & solidaire des Religieux avec l'Abbé dans la Jurisdiction. Le célèbre Jugement de 1284 unit toujours l'Abbé & le Convent. Il est même dit expressément que la nomination du Grand-Vicaire sera faite par l'Abbé, ou SON CONVENT, LE SIEGE VACANT: *Alium quàm Monachum poterit Abbas Compendiensis, aut Sede vacante, CONVENTUS ponere & eligere in Vicarium.*

Et depuis même l'union de la menſe abbatiale à l'Abbaye du Val-de-Grace, non-ſeulement la communauté a continué d'exercer ſa Jurisdiction, mais elle a été même ſolemnellement confirmée en ſa perſonne par la célèbre Tranſaction de 1674; enſorte que l'idée de l'anéantiſſement des privileges de l'Abbaye, par l'union de la menſe abbatiale, eſt inſoutenable par elle-même, & déjà condamnée. En effet un droit commun & ſolidaire entre l'Abbé & les Religieux ne périt point par l'extinction du titre d'Abbé; il ſuffit que la communauté ſubſiſte, pour qu'elle exerce le droit qui lui eſt propre. Le droit même, pour parler plus régulièremment, n'appartient qu'au corps de l'Abbaye. Si l'Abbé l'exerce, ce n'eſt que parce qu'il ſe trouve le chef de la communauté. Ce n'eſt pas ſon droit qu'il exerce, mais le droit du corps auquel il préſide: quand il manque, il n'y a point de changement réel; car la communauté ſubſiſte toujours, & ſa Jurisdiction ſera toujours exercée, comme auparavant, par celui qui ſe trouvera à ſa tête, ſoit qu'il ait un Titre perpétuel, ſoit qu'il l'ait paſſager, ſoit qu'il ait la qualité d'Abbé, ſoit qu'il ait celle de Prieur. Ces notions ſont ſi communes, que M. de Soiffons n'auroit pas dû propoſer un moyen qui paroît ſuppoſer qu'elles lui ſoient inconnues.

Extinction du titre d'Abbé n'anéantit les droits ſolidaires entre l'Abbé & les Religieux, parce qu'ils appartiennent au Corps.

2°. La différence que met M. de Soiffons entre un Abbé élu & confirmé, & un Prieur triennal, en ſuppoſant que l'Abbé doit avoir bien plus de capacité, ne doit pas faire une grande impreſſion: car pourquoi ſuppoſe-t-il qu'un Prieur d'une Abbaye célèbre n'ait pas les lumières & la capacité ſuffiſante pour exercer la Jurisdiction ſur deux ou trois Eglises qui ſont ſous ſes yeux? Lorfqu'on choiſit des Supérieurs dans les chapitres généraux de la congrégation de Saint Maur, on conſidère les fonctions & les droits qui ſont attachés aux différentes places qui doivent être remplies, & l'on a ſoin de nommer des ſujets plus capables pour les places dont on fait que dépend une Jurisdiction extérieure & de territoire.

3°. Les interrogatoires réitérés que ſe fait à lui-même M. de

Soiffons pour favoir en quelle qualité le Prieur de l'Abbaye exercera cette Jurisdiction, étoient bien surperflus. Il demande si le Prieur exercera une Jurisdiction qui lui soit propre, ou une Jurisdiction empruntée; s'il sera le Vicaire de l'Abbesse du Val-de-Grace, ou des Religieux ses inférieurs. Mais toutes ces questions dans lesquelles on affecte de s'embarraffer soi-même, sont faciles à terminer en un mot. Le Prieur exercera, comme faisoit l'Abbé, une Jurisdiction qui appartient au corps de l'Abbaye, & dont l'exercice lui appartient comme chef de la communauté. Le droit appartient à la communauté, & l'exercice au Prieur. Ainsi le droit, s'il est permis de parler ainsi, est emprunté; mais l'exercice lui est propre. Il n'est point le Vicaire de l'Abbesse du Val-de-Grace, parce que l'union n'a transféré à ce monastere de Filles que les droits purement honorifiques avec les revenus utiles, mais n'a pas incorporé la Jurisdiction spirituelle à leur communauté. Il n'est point le Vicaire des Religieux, ou du moins on ne lui peut donner cette qualité que dans un sens fort étendu: & quand il le seroit, il ne faudroit pas dire qu'il seroit le Vicaire de ses inférieurs, parce que, quoique chaque Religieux soit inférieur au Prieur, cependant le corps de la communauté a des droits plus éminens, & même une supériorité que le Prieur doit reconnoître.

Quoique chaque Religieux soit inférieur au Prieur, le Corps de la Communauté a une supériorité sur lui.

Il ne reste après cela que l'exemple de la Transaction de Saint-Denis: si M. de Soiffons avoit jugé à propos de la rapporter entier, il n'y auroit pas trouvé un préjugé aussi favorable qu'il le suppose. Il est vrai que M. de Harlay, Archevêque de Paris prétendit alors que la Jurisdiction de cette Abbaye lui devoit revenir par l'extinction du Titre Abbatial: mais les Religieux soutenant le contraire, on transigea, non pas en abandonnant toute la Jurisdiction extérieure purement & simplement, comme M. de Soiffons le fait entendre, mais sous des conditions dans lesquelles les Religieux trouvoient autant leur avantage que M. l'Archevêque de Paris.

1°. [a] On leur conserve leur Jurisdiction dans tout l'enclos de l'Abbaye, avec soumission immédiate au Saint-Siege. 2°. Dans le surplus du territoire, on cede à la vérité la Jurisdiction spirituelle à M. l'Archevêque de Paris, mais à condition que le Prieur de l'Abbaye sera seul Vicaire général né, perpétuel & irrévocable de M. l'Archevêque & de ses successeurs; que la Tran-

(a) Voyez Felibien, Histoire de Saint-Denis, p. 522 & suiv.

faction servira de Vicariat général pour tous les Prieurs à l'avenir, & en leur absence pour le Sous-Prieur, ou autre plus ancien Religieux; & qu'il ne sera nommé par M. l'Archevêque, ou ses Successeurs, *aucun autre Vicaire général pour la Ville & Fauxbourgs de Saint-Denis, que ledit Supérieur régulier & ses Successeurs.* 3°. Ce qui mérite une attention singulière, est que ce Vicariat n'est pas seulement établi pour les Eglises qui étoient dans le territoire de la Jurisdiction de Saint-Denis, mais encore pour les *Paroisses de Saint Marcel, Saint Martin & Sainte Croix; & pour les Maisons Religieuses, Chapelles bâties ou à bâtir, & personnes ecclésiastiques étant en icelles, dans l'étendue de la Ville & Fauxbourgs de Saint-Denis.* Car la Jurisdiction de Saint-Denis ne s'étendoit pas sur toute la Ville: ces trois Paroisses, & toutes les Maisons Religieuses, étoient hors le territoire de l'Abbaye; mais par la Transaction les Religieux, en se réunissant à un Vicariat général, nécessaire, perpétuel & exclusif dans leur territoire, ont obtenu l'extension de cette Jurisdiction sur trois Paroisses, & sur cinq Maisons Religieuses: en sorte que comme ce Vicariat leur conserve en quelque manière toute la Jurisdiction qu'ils avoient auparavant, l'extension qui lui a été donnée est un accroissement de Jurisdiction pour l'Abbaye. 4°. Que le Supérieur régulier de l'Abbaye de Saint-Denis aura droit de nommer & d'instituer un Official, un Vice-Gerent, un Promoteur, & autres Officiers, pour juger en première instance les causes ecclésiastiques qui naîtront dans la Ville & Fauxbourgs de Saint-Denis. 5°. Que le Supérieur & la communauté de Saint-Denis conféreront de plein droit les cures que les Abbés étoient en possession de conférer, &c.

Cet exemple, loin de soutenir les idées de M. de Soissons; n'est donc propre qu'à les détruire. M. l'Archevêque de Paris a plus donné aux Religieux de Saint-Denis, qu'il n'a reçu d'eux; & M. de Soissons prétend, en citant l'exemple de cette Transaction, tout ôter à ceux de Compiègne, & ne leur rien donner. Est-ce donc ainsi qu'il prétend suivre les modèles qu'il se propose?

A tant de moyens, M. de Soissons a joint une considération qui seule intéresse plus les Religieux de Compiègne que tout le reste; c'est l'idée qu'il a voulu donner des prétendus excès qu'il leur impute dans l'administration de leur Jurisdiction: la peinture en est affreuse: *monter en Chaire sans mission, y faire monter d'autres personnes qui n'en avoient pas plus que les Religieux;*

distribuer, sans pouvoir, des absolutions criminelles & impuissantes; diriger des Religieuses malgré les défenses de l'Evêque; entrer fréquemment dans l'enceinte de leur Cloître, y laisser entrer des Laïcs, hommes & femmes; désordre porté jusqu'à y laisser voir des violons & des danses. Voilà ce qui a enflammé le zèle de M. de Soissons: sa religion n'a pu tenir contre de tels excès.

Quelque impression que puisse faire le témoignage d'un grand Prélat, on a peine à croire que le Public, à sa relation, se forme une si mauvaise idée de la conduite des Religieux de Compiègne, & de leur gouvernement. Quand on est attaqué aussi vivement qu'ils le sont par M. de Soissons, il est permis de lui répondre que jamais les Eglises de la capitale même de son Diocèse n'ont conservé plus de régularité que celles de la Jurisdiction de Compiègne; que dans celles-ci on ne peut pas faire voir qu'on ait jamais donné lieu à la moindre plainte; & que si le saint usage que l'on fait de son autorité étoit une raison qui pût décider pour la Jurisdiction, il n'y en auroit point qui fût plus invulnérable que celle des Religieux de Compiègne.

Quels sont en effet les crimes qu'on leur reproche, *d'avoir prêché & confessé, d'avoir donné des permissions de le faire?* Mais c'est leur faire un crime de leur droit, de leurs privilèges. En ce cas les Papes & les Rois, les Evêques même de Soissons qui les ont confirmés, sont les complices de ces crimes; ils leur font trop d'honneur pour les désavouer. On ajoute qu'ils entrent fréquemment dans l'enceinte du monastère des Religieuses, que des Laïcs y ont introduit des violons & des danses: ces reproches sont plus piquans, mais ils sont le comble de l'injustice.

Au mois d'Avril 1722, un jour que l'on donnoit l'Habit à une Novice, & que la famille étoit assemblée pour cette cérémonie, quelques Ecclésiastiques & Laïcs, dont le principal étoit un chanoine de la cathédrale de Soissons, étant entrés dans la salle des pauvres, dans laquelle est une porte de communication avec le convent, s'introduisirent par cette porte, & firent entrer avec eux des violons pendant que la communauté étoit au chœur. Aussi-tôt que la Supérieure en fut instruite, elle envoya en diligence une Religieuse pour les faire sortir; ce qui fut exécuté aussi-tôt malgré la résistance du chanoine. Quoiqu'il n'y eût qu'une très-légère faute de la part de celle qui avoit la garde de cette porte, cependant sur la plainte du Promoteur de l'Abbaye, le Pere Prieur, après avoir dressé un Procès-verbal de ce qui s'étoit passé, lui imposa une pénitence, & le désordre est ainsi

demeuré sans conséquence : cependant M. de Soissons a cru y trouver un prétexte de déclamation contre les Religieux , comme s'ils y avoient quelque part. Mais un fait unique, un fait si léger, un fait que les supérieurs ont puni aussi-tôt , peut-être avec plus de sévérité qu'il ne le méritoit , étoit-il propre à les décrier ? Que l'on juge de la régularité des Religieux , & de la sagesse de leur gouvernement , puisque dans la passion que l'on avoit de les noircir , c'est le seul fait que l'on ait pu relever : quand il est expliqué , il doit leur faire honneur , & couvrir de confusion ceux qui oseroient leur en faire un reproche.

Après avoir dissipé toutes les illusions que l'on a rassemblées, pour renverser les privilèges d'une des plus célèbres Eglises du Royaume , n'a-t-on pas lieu d'espérer qu'une exemption victorieuse de tant de critiques sera maintenue dans tout l'éclat qui lui convient ? Tout concourt à relever son autorité. C'est un Empereur qui , fondant un illustre chapitre dans son Palais , a demandé ce privilège comme un gage de la reconnaissance de l'Eglise : le Pape a été persuadé qu'il ne pouvoit faire un usage plus légitime de son autorité , que d'entrer dans les vues de ce Prince , & de combler de ses grâces une Eglise qui étoit destinée singulièrement pour son usage. Tous les Evêques ont applaudi à une distinction si juste , les Etats du Royaume ont juré solennellement de la soutenir & de la défendre. Sur des fondemens si solides , cette éclatante Jurisdiction s'est maintenue sans altération jusqu'à nous. Au milieu de tant de révolutions qui entraînent souvent ce qui paroïssoit le plus stable & le plus solide , cette exemption s'est soutenue avec toute la splendeur qui a accompagné son origine ; elle a été l'objet de la complaisance & de la protection des Papes & des Rois. Une suite nombreuse d'Evêques de Soissons , qui l'ont vu exercer sous leurs yeux , lui ont en quelque manière rendu hommage , les uns par leur silence , les autres par des ratifications solennelles : elle a passé de siècle en siècle jusqu'à nous. N'étoit-ce donc que pour venir échouer indignement après tant de succès & tant de triomphes ?

Et à qui s'adresse-t-on pour lui porter ce coup funeste , après lequel elle ne puisse plus se relever ? C'est au Roi même , l'héritier de la piété aussi-bien que de la Couronne du grand Empereur qui a fondé cette Eglise. C'est de sa justice que l'on veut obtenir un Jugement qui détruise l'ouvrage d'un de ses plus illustres Prédécesseurs ; c'est du Trône même que l'on veut faire partir le trait qui vienne frapper les privilèges d'une Chapelle

Royale ; car ce caractere subsiste , & ne s'effacera jamais ; il auroit bien pu mériter quelques égards de la part de M. de Soissons , la Dignité épiscopale n'en auroit rien perdu de son lustre.

C'est donc au Roi à prononcer entre lui-même & M. l'Evêque de Soissons. Il étoit de l'honneur des Religieux de Compiègne de justifier & de défendre des privileges qui leur ont été confiés comme un dépôt précieux ; il étoit de leur devoir de les remettre entre les mains du Roi aussi purs qu'ils les ont reçus. C'est à Sa Majesté à décider si l'Empereur Charles-le-Chauve a entrepris sur la Religion ; en demandant au Pape , du consentement de tous les Evêques , une exemption dont il a voulu honorer la chapelle de son Palais. Pour les Religieux , foibles instrumens dont les Princes ont bien voulu se servir pour l'exercice de ces privileges , ils n'ont fait qu'exécuter leurs ordres , en jouissant de cette exemption.

R É P L I Q U E.

C'EST avec raison que tout l'Ordre des Bénédictins s'est ému à la lecture du premier mémoire de M. de Soissons. Comme sa critique ne se bornoit pas à combattre les Titres de l'Abbaye de Compiègne , & qu'on ne pouvoit l'adopter sans porter les mêmes coups sur tous les monumens qui nous restent dans l'antiquité , l'objet étoit assez intéressant pour ne pas recevoir tranquillement une si vive attaque : mais le calme a bientôt succédé à cette premiere agitation ; il est bon d'instruire M. de Soissons des raisons qui l'ont procuré.

On a déjà vu quelques Ecrivains , jaloux de la gloire des monasteres , entreprendre de décrier & de rendre suspects les monumens de l'antiquité qui sont conservés ; mais un dessein si funeste n'a servi qu'à flétrir ceux qui en étoient les auteurs ; tous les Savans , de quelque Ordre & de quelque Nation qu'ils fussent , se sont soulevés contre ces téméraires qui vouloient ravager ce que la République des Lettres a de plus précieux ; & par la solidité de leurs réponses , ils ont confondu les frivoles prétextes d'une censure si peu judicieuse. M. de Soissons , dans son mémoire , s'est ligué avec ces ennemis de l'antiquité : il a cru que l'éclat de sa dignité & la force de son éloquence pourroient

relever ce parti tant de fois abbatu & consterné. Ce que les autres ont fait par la jalousie, il l'a fait par intérêt: il s'est approprié leurs erreurs pour dissiper, s'il étoit possible, cette conjuration de tant de Titres respectables qui soutiennent la Jurisdiction de Compiègne. Les Bénédictins n'ont donc rien apperçu de nouveau dans son mémoire qu'un grand nom, & qu'une plume aussi féconde que brillante; mais au fond même critique, mêmes prétextes, mêmes erreurs. Il n'a donc pas fallu faire de grands efforts pour se défendre, il a fallu seulement rappeler des principes solidement établis par les Auteurs les plus savans & les plus respectés, & répéter des réponses déjà tant de fois victorieuses de la critique.

Voilà ce qui a calmé l'émotion dont M. de Soissons s'applaudit. Son projet est effrayant: il faut rejeter tous les Titres de l'antiquité, & brûler tous les chartriers. Mais ses raisons sont frivoles. Il a marché sur les pas d'Ecrivains confondus: il a donc été facile de se rassurer & de se défendre: c'étoit une matiere épuisée. M. de Soissons, qui croyoit avoir donné bien plus d'embaras aux Bénédictins, a été fort surpris qu'ils l'aient servi d'une réponse si prompte: il a depuis trouvé le véritable secret d'éloigner celles qu'on pourroit lui faire dans la suite; pour cela il a composé un volume énorme, il n'y a presque gardé aucun ordre: on ne fait s'il est entraîné par sa propre fécondité, ou s'il a peur que les autres ne se forment des idées claires de sa cause: il en tire du moins un avantage, on aime mieux croire qu'il a raison, que de se précipiter dans un abîme de lecture dont il est presque impossible de se tirer.

Pour les Bénédictins, il ne leur a pas été permis de s'épargner cette peine; il a fallu tout lire, & c'est assurément le plus grand mal qu'ils recevront de M. de Soissons; car loin de trouver dans son mémoire de solides réponses à leurs objections, ils n'y ont apperçu qu'une confiance portée à de plus grands excès: à mesure que M. de Soissons se trouvoit plus confondu, ils n'y ont apperçu que hauteur, que présomption, & que tout l'appareil dont un ennemi battu cherche à couvrir sa honte. On ne parle point encore des citations infidèles ou tronquées, des fausses traductions, de la contradiction qui se trouve presque toujours entre les titres & les inductions qu'il plaît à M. de Soissons d'en tirer: c'est ce qu'on aura occasion de relever souvent dans la suite de ce mémoire. Mais il faut auparavant se laver du reproche que M. de Soissons fait aux Bénédictins, d'avoir répandu dans leur

Mémoire des traits violens & hautains qui choquent la bienséance; & qui ne conviennent point *au style d'une troupe d'humbles Solitaires destinés à faire au monde orgueilleux des leçons de modestie par leur exemple.*

On n'examinera pas, pour dissiper ce reproche, si M. de Soissons a plus ménagé les bénédictins, qu'il n'a été ménagé par eux: on n'examinera pas si les Evêques ne doivent pas autant d'exemples de douceur & de modération, que les Religieux en doivent d'humilité & de modestie. On répondra seulement qu'on a conservé pour la personne de M. de Soissons, pour sa dignité & pour son caractère, tous les égards & tous les ménagemens qui conviennent: on ne peut rien demander de plus. Car de croire qu'il sera permis de flétrir un Ordre célèbre, de lui imputer les fautes les plus odieuses, de faire tomber sur lui les traits les plus piquans & les plus satyriques, & que parce que c'est à des Religieux qu'on s'adresse, il leur sera défendu de repousser avec force les outrages dont on les accable, c'est exiger une déférence qu'aucun autre n'avoit prétendu avant M. de Soissons.

Il faut même ajouter que ce n'est pas sur lui qu'on a fait tomber le poids des réponses des bénédictins; on n'en a voulu qu'à l'ignorant critique qu'il avoit choisi, & dont il n'avoit pas pénétré la mauvaise foi & l'infidélité. Il est vrai que M. de Soissons veut bien aujourd'hui adopter toutes ses iniquités, & le couvrir de son ombre pour lui épargner une confusion si bien méritée: *me me, adsum qui feci*, s'écrie-t-il avec force, c'est contre moi seul que vous devez tourner vos armes & votre colere. Mais qu'il soit permis de le dire, il y a trop de générosité de sa part dans ce procédé, & les bénédictins ont trop de respect pour M. de Soissons pour se prêter à une telle accusation. Ils distingueront donc toujours le Prélat d'avec l'Auteur; & sans s'écarter un seul instant du respect qu'ils doivent au premier, ils se croiront toujours dispensés d'avoir aucun égard pour le second, quand il ne ménagera pas mieux la vérité, la justice & la bonne foi.

*Reponse à la
premiere Par-
tie.*

L'objet général de la premiere partie est d'examiner de quelle maniere l'exemption de l'Eglise de Saint Corneille de Compiègne s'est établie. Les Religieux dans leur mémoire l'ont exposé simplement sur la foi des Titres les plus solennels, en commençant par la charte de dotation de l'Empereur Charles-le-Chauve, de l'année 877, qui énonce le privilege accordé par le Pape Jean VIII. Ils ont suivi historiquement l'ordre des Titres; ils ont fait remarquer

remarquer que dès 919, c'est-à-dire, environ quarante ans après la fondation de l'Eglise de Saint Corneille, le chapitre de Saint Clement qui fut fondé dans son territoire, fut soumis à sa Jurisdiction (a); que suivant la charte de Philippe I de 1085, elle n'étoit soumise à aucun métropolitain, ni à aucun Evêque, pas même à celui de Soissons (b); enfin que suivant la bulle de Calixte II. de 1118, elle avoit toujours été, suivant le style de ce tems-là, *in Jure Romanæ Ecclesiæ*.

A la vue de ces premiers titres qui remplissent tout le tems pendant lequel l'Eglise de Compiègne a été desservie par des chanoines, il est impossible de méconnoître l'exemption la plus parfaite: tout ce qui s'est passé depuis l'introduction des Religieux en 1150, n'a fait que confirmer de plus en plus un droit si bien établi dans son principe: vingt bulles ou brefs, tous rapportés en original, des Papes Eugene III, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Clement III, Celestin III, Innocent III, Honoré III, Grégoire IX, Innocent IV & Urbain IV, ont annoncé la Jurisdiction de Saint Corneille comme un privilege précieux au Siege de Rome, & auquel les Papes ne souffriroient jamais que l'on pût donner atteinte. Les Evêques de Soissons qui n'ont pu résister à tant de monumens respectables qui se multiplioient tous les jours sous leurs yeux, ont été obligés de déferer à la Jurisdiction de Compiègne, & de convenir de son exercice par plusieurs transactions de 1199, 1220 & 1284. Dans tous les tems ils ont vu exercer cette Jurisdiction sans reclamer: plusieurs ont déclaré qu'ils ne prétendoient point y donner atteinte, & M. de Soissons lui-même en 1716 y a rendu hommage, s'il est permis de parler ainsi.

C'est contre cette histoire que M. de Soissons se souleve dans sa réponse, tout est faux selon lui: & au lieu de cette histoire, dans laquelle les Religieux de Compiègne se sont égarés dans leurs fictions, M. de Soissons entreprend d'en donner une autre, non pas de l'établissement, mais de l'usurpation de la Jurisdiction de Compiègne. Il la fait commencer en 1159, peu de tems après l'introduction des Religieux dans cette Eglise, & la fait finir en 1254. Là il prétend découvrir les routes par lesquelles les Religieux se sont élevés sur les ruines de l'Episcopat. C'est à quoi se peut réduire sa premiere partie.

[a] *Sit causa subjectionis supposita.*

[b] *Nullius Metropolitanus, Episcopi, nec ipsius Sueffionensis fuisse constat obnoxiam.*

Elle ne présente d'abord que l'idée d'un grand nombre de faits à discuter, mais bientôt elle ne se réduit qu'en raisonnemens & en critique. Tous les titres qui combattent les fictions de M. de Soissons, il les écarte par les déclamations les plus violentes : tous ceux dans lesquels il croit trouver un mot dont il peut profiter, il s'en fait, il l'exagère, sans rechercher si le corps de l'acte entier ne le condamne pas : en un mot, c'est un cahos énorme de moyens & de discours dont on embarrasse tellement les faits, qu'on ne peut plus les suivre ni les connoître. Ainsi parle celui qui cherche à étourdir, & non à éclaircir ni à convaincre.

Commençons par examiner les reproches de M. de Soissons contre l'histoire que nous avons donnée de la Jurisdiction de Compiègne. Il réduit à neuf circonstances principales les prétendues faussetés qu'il nous impute sur cette histoire. Le premier fait qu'il combat est, que *Charles-le-Chauve en fondant l'Eglise de Compiègne, a exigé que le Pape voulût bien se charger singulièrement de cette Eglise, l'affranchir de toute dépendance à l'égard de l'Evêque de Soissons, & lui former un territoire détaché du Diocèse où elle se trouve, & que ce Prince a exigé ces choses comme une condition de sa fondation.*

Il faut observer d'abord que ces termes ne se trouvent point dans l'histoire que les Religieux ont donnée de leur Jurisdiction, mais dans les réflexions qu'ils ont proposées sur tous les titres dans lesquels elle est reconnue & confirmée; en sorte que ce n'est qu'une conséquence juste tirée de tous les titres, & non un fait proposé historiquement, en rendant compte de la charte de Charles-le-Chauve. Cela méritoit bien d'être distingué; cependant M. de Soissons qui place au nombre des faits un simple raisonnement, suppose que celui-ci n'est tiré que de la seule charte de Charles-le-Chauve, & du mot de *privilege* qui y est employé: & sur cela il se récrie que ce terme par lui-même n'indique pas une exemption de la Jurisdiction épiscopale, qu'il y a beaucoup de privileges qui ont un objet tout différent: il en fait une longue énumération, & il conclut que toute l'histoire de la Jurisdiction n'étant appuyée que sur ce mot, c'est un édifice bâti sur le sable.

Mais croit-il qu'on ne s'apercevra pas qu'il n'y a que de l'infidélité dans cette réponse? Si l'on ne fonde la Jurisdiction de Compiègne que sur la seule énonciation de la charte de Charles-le-Chauve, on convient qu'il seroit permis d'exciter des doutes:

mais quand depuis cette charte on trouve une longue suite de bulles, de brefs, de chartes, de jugemens, de transactions qui dans tous les tems ont confirmé l'exemption de Compiègne, sera-t-il permis alors d'équivoquer encore sur ce mot de *privilege*, comme fait M. de Soissons ?

Ce terme, si l'on veut, sera équivoque : on l'entendra de toutes les graces que les Papes ou les Rois accordoient aux Eglises, soit que ces graces n'eussent pour objet que la conservation des biens profanes, soit qu'en s'élevant à de plus hautes idées, la Jurisdiction spirituelle y fût renfermée. Il sera donc incertain si le privilege de Jean VIII pour Compiègne étoit de la premiere espece, ou de la seconde ; il sera incertain s'il ne contenoit que la protection du S. Siege pour empêcher qu'on ne touchât en rien aux richesses de ce chapitre, ou s'il exemptoit le chapitre de la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain. Dans cette variété d'interpretations, qui doit décider ? Ne seront-ce pas les titres postérieurs, les monumens de tous les siècles, la possession constante ? C'est ce que les Religieux de Compiègne ont soutenu, c'est ce qui les a obligés de rendre compte de toutes ces preuves, & c'est à la faveur de ces titres décisifs qu'ils ont conclu que ce privilege étoit un privilege d'exemption.

Il n'est pas extraordinaire, après cela, qu'ayant justifié leur exemption par des titres qui remontent jusqu'à la fondation de l'Eglise de Compiègne, ils aient soutenu que cette exemption étoit une condition de la fondation même : leur conséquence est juste, & aux yeux de la raison elle triomphera toujours de la malignité des critiques. Mais M. de Soissons a trouvé le moyen de la rendre fautive : & pour cela, au lieu que dans le mémoire des Religieux elle est précédée de cette longue suite de titres & de monumens, M. de Soissons la place à la tête de tout, & après la seule charte de fondation. *Toute l'histoire, dit-il, est fondée sur le mot d'une charte de Charles-le-Chauve... de ce mot seul de privilege, les Bénédictins en concluent tout le reste.* Mais peut-on parler ainsi sans se rendre coupable de la supposition la plus grossiere ? Cette charte soutenue, expliquée par une foule d'autres, est aussi claire & aussi lumineuse qu'elle pourroit être obscure & équivoque si elle étoit seule ; M. de Soissons la place dans une affreuse solitude, & là il lui insulte sans crainte : mais qu'il la rétablisse dans cette compagnie nombreuse dont elle a toujours été escortée, & alors il ne l'attaquera pas impunément. Il n'est donc pas vrai que le droit de l'Eglise de Compiègne ne soit fondé

que sur une expreffion équivoque : il faut joindre à la première charte dans laquelle cette expreffion fe trouve , tous les titres postérieurs ; & alors tous les doutes difparoiffent , ces titres réunis forment un corps de lumière à l'éclat duquel il eft impoffible de réfifter.

« Mais ce privilège ne pouvoit pas être un privilège d'exemption , dit M. de Soiffons , puiſque dans le neuvième ſiècle il n'y a point d'exemple de pareilles exemptions accordées aux chapitres , ni même aux monaſteres ; c'eſt le ſentiment du Père Thomaffin , c'eſt ce qui a été ſoutenu par M. Talon dans des Arrêts célèbres , par M. le Cardinal d'Eſtrées dans l'Assemblée du clergé de 1660. » On a déjà répondu à M. de Soiffons qu'il ſe trompoit en rapprochant , comme il fait , l'origine & le commencement des exemptions. Si quelqu'Auteur l'a dit avant lui , cet Auteur ſ'eſt trompé : ce ſont ici des points de fait ſur leſquels on ne peut pas déférer au ſentiment d'un Auteur , quand on a ſous les yeux des exemptions plus anciennes établies par des titres incontestables.

Exemptions
qui remon-
tent plus haut
que le dou-
zième ſiècle.

Ces exemples mêmes ne ſont pas ſi rares que M. de Soiffons pourroit le croire : on lui a déjà cité celui des chanoines de Saint Martin de Tours , qui dès l'année 831 jouiſſoient de l'exemption , c'eſt-à-dire , près de cinquante ans avant la fondation de l'Eglise de Compiègne : on l'a prouvé par la charte rapportée par le Père le Coïnte. M. de Soiffons qui a grand intérêt de combattre cette preuve , qui feroit diſparoître ſon principe & les grandes autorités dont il l'appuie , rétorque cette charte contre les Religieux de Compiègne , & prétend qu'étant ſeulement défendu à l'Evêque de Tours de ſ'arroger autre droit que ceux dont ſes Prédéceſſeurs avoient joui , d'uſurper une plus grande domination ; elle prouve qu'il avoit quelque *domination* ſur ce chapitre. Mais a-t-il pris la peine de lire cette charte en entier ? On ne peut le croire ; car ſ'il s'étoit donné ce ſoin , il y auroit vu en termes clairs & précis que le chapitre de Tours étoit entièrement affranchi de la domination de l'Evêque [a] : *notum fieri volumus ... per privilegium patris noſtri Domini Caroli , piæ recordationis Imperatoris Sere- niſſimi , ceu cætera regalia necnon apoſtolica privilegia , quomodo idem Monafterium à dominatione Epifcopi Turonicæ Urbis liberum nunc uſque erat.*

Voilà un chapitre libre de la domination de l'Evêque au

(a) Le Coïnte , *ad annum 831 , n.º 14.*

commencement du neuvieme siecle : son exemption même étoit plus ancienne, *nunc usque liberum erat*. Sur quoi étoit fondée cette exemption ? Sur des *privileges* apostoliques, *necnon apostolica privilegia* : ainsi ce mot de *privilege*, qui choque tant M. de Soissons, est employé dans le même siecle, & avant la fondation de Compiègne, à exprimer l'exemption de la Jurisdiction ordinaire. Que devient après cela ce trait du mémoire de M. de Soissons ? *Il n'y avoit qu'à montrer un seul chapitre qui fût exempt dans le neuvieme, & même dans le dixieme siecle, & alors l'Evêque de Soissons étoit démenti*. Il n'a pas fallu faire bien du chemin pour y parvenir, il n'a fallu que consulter la piece même que M. de Soissons avoit sous ses yeux lorsqu'il parloit ainsi.

Il est vrai qu'il prétend en éluder la force par ces expressions qui se trouvent à la fin de la charte : *non plus dominari præsumat*. M. de Soissons prétend que par-là on a voulu seulement mettre des bornes à la Jurisdiction de l'Evêque de Tours. Mais cela se peut-il proposer, après que dans le même titre on a établi l'indépendance absolue de l'Eglise de Saint Martin ? Tout ce que ces termes signifient, est que l'Evêque devoit se conformer à l'exemple de ses prédécesseurs qui avoient respecté l'exemption de Saint Martin, qu'il ne devoit pas prétendre plus d'autorité qu'eux : comme on diroit fort bien aujourd'hui de M. de Soissons, qu'il apprenne à respecter une Jurisdiction formée par le concours des Puissances suprêmes ; qu'il regle sa conduite sur celle de tant de grands hommes qui ont occupé avant lui le Siege de Soissons : ils ont cru qu'il étoit de leur devoir de se soumettre à une Loi qu'ils ont trouvée établie, ils n'ont point entrepris de troubler les Religieux ; qu'il imite de si beaux modeles, *non plus dominari præsumat* ; qu'il ne prétende pas porter plus loin l'autorité qu'ils lui ont transmise. On le demande à toutes les personnes judicieuses ; seroit-ce là reconnoître la Jurisdiction de M. l'Evêque de Soissons sur l'Eglise de Compiègne ? C'est cependant par-là qu'il veut établir celle de l'Evêque de Tours en 831, sur l'Eglise de Saint Martin ; il a le talent de s'applaudir de tout ce qui fait sa condamnation, & de crier victoire lorsqu'il ne peut plus résister.

(a) Si le Pere le Coite a cru qu'en 674 le privilege de Saint Martin de Tours ne consistoit qu'à faire punir par l'Evêque ceux

(a) Le Coite, *ad annum 874, n. 101.*

que l'Abbé n'avoit pu corriger lui-même, c'est une simple opinion, *arbitramur*. Mais ce qui peut être équivoque dans le septieme siecle, tems auquel s'applique ce doute du Pere le Cointe, ne peut plus être proposé dans le neuvieme, où la charte de Louis-le-Débonnaire porte en termes exprès, que l'Eglise de Saint Martin de Tours étoit libre de la Jurisdiction, ou de la domination de l'Evêque. Car, ou il faut refuser de croire ce que l'on voit, & ce que l'on lit de ses propres yeux, ou il faut reconnoître en cela l'exemption la plus constante & la plus réelle.

Cette exemption étoit si peu équivoque, que dès le huitieme siecle, il y avoit un Evêque particulier pour l'Abbaye de Saint Martin de Tours, suivant le témoignage d'un Auteur contemporain (a). *Anno DCCLVI obiit Widerbus, Episcopus & Abbas Sancti Martini... Anno DCCXC Andegarius, Episcopus Monasterii Sancti Martini, obiit XV Kal. Februarii*. L'Eglise de Saint Martin de Tours conserva cette prérogative jusqu'au Pontificat d'Urbain II, qui étant à un concile de Tours, ordonna qu'à l'avenir cette Abbaye ne reconnoîtroit aucun autre Evêque que le Pape [b]: *quoniam in quibusdam suæ Ecclesiæ privilegiis proprium eis habere Episcopum concessum est, ejus vice, nos Romano eos sancimus specialiter adherere Pontifici, & graviores eorum causas ex ejus pendere judicio*. Voilà donc déjà un exemple d'exemption antérieure à l'époque que M. de Soissons a adoptée, bien moins pour déférer au sentiment du Pere Thomassin, que parce qu'elle convient à sa cause.

Comme toute l'antiquité se développe facilement à ses yeux, il a dû sans doute en trouver un second exemple dans le cinquieme volume de l'*Italia Sacra* (c), où l'on a rapporté un Jugement rendu en 968 par Rodoald, Patriarche d'Aquilée, qui, en qualité de commissaire du Pape, décide que les chanoines de la cathédrale de Veronne continueront de jouir de l'exemption de la Jurisdiction de leur Evêque, dont ils jouissoient depuis deux cens ans: ce qui remonte, comme l'on voit, jusques dans le huitieme siecle, & plus de cent ans avant la fondation de l'Eglise de Compiègne.

Il ne faut donc pas croire, avec le Pere Thomassin, que les exemptions soient si modernes: ce qui l'a induit en erreur, est

(a) Labbe, *Biblioth. to.* 2, p. 736.

(b) *Conc. Labb. to.* 10, p. 436. A.

[c] *Ital. Sacr. nov. edit. to.* 5, p. 737.

qu'il s'est uniquement attaché aux formules de Marculphe, qui ne rapporte que des privileges pour la conservation des biens & pour la tranquillité des Eglises : mais s'il avoit fait attention aux formules de Bourgogne, que le savant M. Baluze a données au Public à la fin de son édition des capitulaires de nos Rois, il seroit demeuré convaincu que ces exemptions sont bien plus anciennes. On y voit que les Abbé & Religieux, à qui ces privileges étoient accordés, ne s'adressoient à l'Evêque Diocésain, ni pour le saint Chrême, ni pour la consécration des Autels, ni pour la bénédiction de l'Abbé ; mais qu'ils avoient droit de choisir tel Evêque qu'ils vouloient pour en obtenir ces graces : [a] *Cum verò necesse fuerit Chrisma petere, tabulas aut Altaria consecrare, sacris Ordinibus benedici Abbas, vel Monachi ibidem consistentes à quocumque de Sanctis Episcopis sibi elegerint quæ hoc agere debeat, licentia sit eis expetere, &c. Quod si Pontifex, vel aliquis... inquietare tentaverit, à glorioso Domino, quem tunc Deus regnum Burgundiæ gubernare permiserit, hoc protinus emendetur, &c.* La formule suivante s'exprime dans des termes encore plus forts.

Ces formules sont du huitieme siecle [b], & prouvent que ces fortes d'exemptions étoient alors assez communes, puisqu'il y en avoit des formules publiques. Et qu'on ne dise pas qu'elles ne parlent que d'Abbés & de moines, & non de chapitres ; car le Pere Thomassin, dont M. de Soissons emprunte l'autorité, ne distingue point, & rejette confusément toutes les exemptions : s'il s'est trompé pour les moines, pourquoi ne se seroit-il pas trompé pour les chanoines ?

M. de Soissons propose inutilement quelque lueur de disparité entre les chapitres & les monastères, entre les chanoines & les Religieux, sous prétexte que les chanoines étoient clercs par état, & que les moines étoient Laïcs : car, outre que les Laïcs ne sont pas moins soumis à la Jurisdiction des Evêques que les clercs (c), il est d'ailleurs certain qu'avant le regne de Charles-le-Chauve, les moines étoient tous admis à la cléricature, & qu'un grand nombre de cures leur étoient confiées. En un mot, quand on a commencé à soustraire une Eglise à la Jurisdiction de l'Ordinaire, on peut facilement étendre cette grace

[a] Capit. Baluz. to. 2, p. 580 & 482.

[b] Baluz not. ibid. p. 564, Mabill. *Act. SS. Bened.* to. 5, p. 745.

[c] Thomassin, *Discipline Ecclésiastique*, partie 4, livre 1, chapitre 32, chapitre 46, p. 81.

à une autre Eglise, & principalement en faveur de ces chapitres distingués, qui étoient soutenus de toute la faveur du Souverain.

Un troisieme exemple d'exemptions antérieures au dixieme siecle, est celui de l'Abbaye de Vezelay; c'est aussi ce qui a engagé M. de Soissons à faire tant d'efforts pour combattre les privileges de cette Eglise, & pour les taxer d'usurpation, comme si toutes les exemptions étoient soumises à sa critique. On pourroit se dispenser de le suivre dans un objet qui nous écarte si prodigieusement de nous-mêmes: cependant l'occasion est trop belle pour n'en pas profiter; & M. de Soissons ne pouvoit rien rappeler qui fût plus propre à combattre ses principes.

[a] Le Comte Gerard est le Fondateur de l'Abbaye de Vezelay: la premiere Loi qu'il imposa à sa fondation, fut que l'Evêque Diocésain n'y auroit aucune autorité, & qu'elle appartendroit uniquement au Pape & au Saint Siege. que Gerard faisoit à cet égard son héritier: *hoc verò Monasterium, dit-il dans son testament, cum omnibus rebus ibi collatis Beatissimis Apostolis apud Romam subdimus, & testamentario libello dato æterne Sanctis Pontificibus Urbis illius, qui vice apostolicâ annis sequentibus Sedem tenuerint, ad regendum, ordinandum, (non tamen ut beneficiariâ potestate cuiquam dandi aut procamiandi licentiâ), disponendumque perpetuò commisimus. Et plus bas, ut Apostolicæ Sedis Pontifex sit eis Rector.* Voilà la Jurisdiction immédiate du Saint Siege bien établie; l'exclusion de la Jurisdiction de l'Ordinaire ne l'est pas moins: *si post obitum nostrum quælibet persona aut Diœcesis ipsius Episcopus, cui nec ordinatio aliqua, nec dominatio loci conceditur... Congregationem... suâsu maligno tentaverit, aut regularem Ordinem confundere, obsecramus, &c.* Cette soumission immédiate au Saint Siege avoit commencé dans l'instant même de la fondation de ce monastere (b): *quod ab exordio suæ foundationis proprium B. Petri allodium esse dignoscitur.* Elle a été confirmée par toutes les bulles qui sont rapportées dans l'Histoire de Vezelay, au nombre de treize.

Ainsi deux vérités se manifestent par ces titres incontestables. La premiere, que l'Abbaye de Vezelay a été immédiatement soumise au Saint Siege dès l'instant de sa fondation, & que sa Jurisdiction n'est pas l'effet d'une usurpation insensible,

[a] *Spicil. edit. in-fol. to. 2, p. 500 & seq.*

(b) *Ibid. p. 509.*

comme M. de Soissons le suppose. La seconde, que cette exemption est antérieure à la fondation de l'Eglise de Compiègne : ce qui condamne de plus en plus le système de M. de Soissons & l'autorité du Pere Thomassin.

On peut se dispenser après cela de suivre M. de Soissons dans tout ce qu'il imagine pour combattre l'exemption de Vezelay. On voit bien qu'il n'a eu recours à tant de fictions sur une matiere qui paroît étrangere à la cause, que pour les faire servir de prélude à la fable qu'il a inventée touchant les divers degrés d'usurpation qu'il attribue aux Religieux de Compiègne, & pour étayer l'échelle qu'il a composée de tous ces degrés, mais qu'on détruira bientôt. On remarquera seulement par rapport à l'exemption de Vezelay, que la bulle de Nicolas I, qui, selon M. de Soissons, n'est point rapportée dans l'Histoire de cette Abbaye, se trouve cependant dans le Spicilege comme les autres. Il est vrai qu'elle ne parle que d'un monastere de Filles, parce que la premiere intention de Gerard avoit été d'en établir dans ce lieu : quoiqu'il ait changé ensuite de sentiment, il n'a pas cru devoir obtenir une nouvelle bulle ; & il n'y en a point eu d'autre de ce Pape, que celle qui est dans le Spicilege.

M. de Soissons rappelle ensuite différentes clauses de la bulle de Jean VIII, confirmative de l'exemption de Vezelay ; clauses dans lesquelles on défend à toutes personnes d'envahir les biens de ce monastere : on ordonne que l'Abbé sera élu par la communauté, & béni par le Pape, ou par un Evêque qu'il commettra : on défend aux Evêques d'exiger quelque chose pour le saint Chrême, pour l'huile des malades, & en particulier à l'Evêque Diocésain d'officier publiquement dans cette Eglise, s'il n'y est invité par l'Abbé, & d'y indiquer des stations. M. de Soissons prétend prouver par ces différentes clauses, que l'Evêque Diocésain avoit une pleine Jurisdiction dans tous les cas non exprimés. Cette maniere de raisonner lui est particuliere : car enfin on ne peut pas dans une bulle énoncer tous les cas particuliers de la Jurisdiction ; il suffit que la soumission immédiate au Saint Siege soit établie par la fondation même, il suffit que la bulle de Nicolas I énonce ce droit universel acquis au Saint Siege par ces termes : [a] *De quo Monasterio cum omnibus ad se jure pertinentibus hanc sanctam Romanam hæredem fecistis Ecclesiam, illudque per donationis paginam... Beato Petro, Apostolorum Principi contulistis. Il*

[a] Spicil. ibid. p. 502.

suffit en un mot que les Papes aient eux-mêmes dans toutes les bulles rappelé la fondation de Gerard, pour que l'exemption soit incontestable: & si l'on en explique quelques attributs dans la bulle de Jean VIII & dans les autres, il est absurde d'en conclure que les autres parties de la Jurisdiction qui ne sont pas exprimées, soient conservées à l'Evêque Diocésain.

En effet, comment ose-t-on proposer que l'Evêque Diocésain, à qui il n'est pas permis d'officier dans l'Eglise de Vezelay sans la permission de l'Abbé, ait Jurisdiction sur cette Eglise? Cela est si grossièrement absurde, qu'on ne peut l'entendre sans indignation. Comment concevoir que les Religieux de Vezelay puissent demander le saint Chrême & les saintes Huiles à tel Evêque qu'ils voudront, que ces Evêques soient obligés de les donner gratuitement, & que cependant ces mêmes Religieux aient M. l'Evêque d'Autun pour Supérieur? Ce sont donc des idées qui révoltent.

Cette fausse supposition dissipée, & la Jurisdiction de Vezelay établie incontestablement dans le tems de la fondation, tout le système de M. de Soissons sur l'usurpation qu'il imagine dans la suite, s'évanouit. Les Evêques d'Autun ne sont plus coupables d'une sécurité criminelle qui ait mis les moines en état de s'aggrandir sur les ruines de la Jurisdiction épiscopale: ces Evêques ne peuvent plus être repris de n'avoir pas veillé sur les démarches des Religieux, d'aussi près que sur leurs autres Diocésains. Car M. de Soissons fait le procès à tous les Prélats, qui ne se sont pas révoltés, comme lui, contre les exemptions les plus légitimes; mais quand il les blâme d'une déférence si juste pour les Loix des fondations, toutes les personnes éclairées applaudiront à leur modération & à leur sagesse.

Si depuis plus de huit cens ans deux Evêques d'Autun se sont soulevés contre l'exemption de Vezelay, ils ont été justement condamnés, non par la force d'une simple possession de trente ans, comme M. de Soissons le suppose, mais par l'autorité de la fondation même, confirmée de siecle en siecle par une possession immémoriale que les enquêtes ont justifiée.

Qu'on n'accuse donc pas les Papes de trop de complaisance pour les moines; qu'on ne cherche point dans les anciens services de l'Ordre de Saint Benoît une maligne excuse à la conduite des Souverains Pontifes, qui ont publié tant de bulles en sa faveur: comme si on vouloit faire entendre que les Bénédictins de nos jours se sont rendus indignes de cette protection, &

Exemptions
accordées aux
Rois & aux
Seigneurs
fondateurs ;
plûtôt qu'aux
Religieux.

qu'il faut révoquer leurs exemptions, parce que leurs services ne sont pas agréables à M. de Soissons. Les exemptions ont été moins accordées aux Religieux qu'aux Rois & aux grands Seigneurs, qui ont fondé des monasteres à cette condition : c'est entreprendre de violer ces fondations sacrées, que de vouloir détruire les exemptions. Les Evêques d'Autun l'ont reconnue, & ont laissé jouir les Religieux de Vezelay de leur exemption : pourquoi M. de Soissons cite-t-il toujours des exemples qui le condamnent ?

Ces trois exemples sont bien formels contre le système de M. de Soissons ; mais quand on n'auroit que celui de Compiègne, il suffiroit pour détruire ce principe général, qu'il n'y avoit point d'exemption avant la fin du dixieme siecle. Car enfin M. de Soissons aura beau dire qu'il ne la voit point, que ce mot de *privilege* ne lui présente aucune idée claire d'exemption, quoiqu'il soit expliqué par tant de Titres postérieurs ; son aveuglement volontaire n'étouffera pas la vérité.

Il est vrai que le Pere Thomassin, dont il a donné un long extrait dans son mémoire, combat les anciennes exemptions, & que quand il ne peut les combattre ouvertement, il entreprend au moins de les affoiblir, & d'en réduire l'effet à très-peu de chose ; mais ces préjugés d'un Auteur singulier ne l'emporteront jamais sur la vérité établie par les plus respectables monuments. Ceux qui ne traitent que des questions générales, se contentent des notions les plus communes. Il y a peu d'exemptions avant la fin du dixieme siecle ; ce petit nombre échappe facilement : en voilà assez pour qu'ils disent indéfiniment que les exemptions n'ont commencé qu'à la fin du dixieme siecle. Mais croit-on que ces autorités doivent être prises tellement à la lettre, que toute exemption antérieure à une époque imaginée de nos jours, deviendra suspecte, parce qu'elle ne s'accordera pas parfaitement avec ce moderne système ? C'est par les Titres de l'antiquité qu'il faut juger de l'exactitude des propositions de nos Auteurs modernes ; ce n'est pas par le sentiment de ces Auteurs qu'il faut juger de la force des Titres anciens : cette regle de critique est plus sûre que toutes les déclamations de M. de Soissons.

Quand il n'y auroit donc d'exemple à citer que celui de Compiègne, il suffiroit pour écarter le principe du Pere Thomassin, qui n'admet point d'exemption pleine & entiere avant la fin du dixieme siecle. Mais outre les exemples déjà cités, on pourroit en

rapporter encore plusieurs autres des sept & huitieme siecles, qui prouvent évidemment que le systême de ce célèbre Auteur ne peut se soutenir, & qu'il y avoit pour lors un assez grand nombre de monasteres, dont l'exemption consistoit non-seulement dans la liberté des élections de l'Abbé, la disposition du temporel, mais qui étoient encore exempts de l'autorité épiscopale prise dans toute son étendue, & par rapport aux Ordres, aux saintes Huiles, à la consécration des Autels, aux Causes criminelles, &c. Tels étoient les privileges donnés dans ce tems-là aux monasteres de Luxeuil, de Saint Dié (a), de Nonantule, de Maurback, &c. Privileges qui, s'ils avoient été connus du Pere Thomassin, lui auroient sans doute fait changer de systême. On pourroit faire voir que plusieurs monasteres, avant la fin du dixieme siecle, avoient des Evêques qui leur étoient particuliers, ainsi qu'on l'a déjà fait voir pour Saint Martin de Tours, & comme l'Abbaye de Fulde a actuellement un de ses moines avec le caractere épiscopal, qui exerce ses fonctions au nom de l'Abbé, dans ce qu'on appelle l'Exemption, ou Diocese de Fulde.

On pourroit faire voir aussi que l'Eglise de Compiègne fut fondée par Charles-le-Chauve avec le même privilege dont jouissoient les Abbayes de Prum, de Fulde & de Sainte Marie de Laon. *Et sub ea tuitione consistat*, dit ce Prince dans sa charte, *quâ Cœnobia, Prumia scilicet, & quod atavus noster Pippinus construxit, & Monasterium Sanctimonialium Laudunense in honorem Sanctæ Mariæ constitutum, consistere noscuntur*: & que ces monasteres ayant joui d'une pleine & entiere exemption dès l'instant de leur fondation, il doit en être de même de l'Eglise de Compiègne. On pourroit ajouter que le privilege du Pape Jean VIII, contenoit une exemption prise dans toute son étendue, puisque ce même Pape en a accordé de semblables avant même la fondation de Saint Corneille. Telle est la bulle qu'il donna en faveur de l'Abbaye [b] de Fulde, la première année de son Pontificat, où il s'exprime ainsi: *Ut sub Jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo auctore deservimus, Ecclesiæ constitutum nullius alterius Ecclesiæ Jurisdictionibus submitatur*. Et ensuite: *Et ideo omnem cujuslibet Ecclesiæ Sacerdotem in præfato Monasterio quamlibet habere auctoritatem præter Sedem Apostolicam prohibe-*

[a] *Annal. Bened.* tom. 1, p. 690, 696: tom. 2, p. 703, *Act. SS. Bened. Sac.* 4, part. 1, p. 7.

[b] *Schannat. Dioces. & Hierarchy, Fuldens.* p. 238.

mus. Si le Pape Jean VIII a accordé un privilege si étendu à l'Eglise de Fulde, à la priere de l'Abbé & des moines, pour quoi n'en aura-t-il pu accorder un semblable à celle de Compiègne, à l'instance d'un grand Empereur ? Et faut-il, pour s'accommoder aux idées de M. de Soissons, que la bulle de Jean VIII pour Compiègne ne contienne autre chose que celle que ce Pape accorda en faveur de l'Abbaye de Saint Médard de Soissons ?

Les Bénédictins dans leur mémoire avoient cité une Epître du Pape Grégoire VII, qui prouve évidemment que les exemptions remontent bien avant le onzieme siecle; & ils en avoient rapporté un extrait, où, pour abrèger, ils avoient mis quelques points après le mot *Episcoporum*. M. de Soissons, qui leur fait un crime de tout, leur reproche d'avoir supprimé à dessein ce qui est marqué par des points, de peur qu'on ne le vît; prétendant que sous ces mots cachés il n'y est parlé que d'un certain affranchissement & d'une liberté partielle, que les anciens Papes accordoient aux monasteres, à cause du trouble qu'apportoient les Evêques dans ce qui regarde la discipline réguliere. Il n'y a qu'à rapporter le passage entier, pour voir si les conséquences de M. de Soissons sont justes. *An ignoras, dit Grégoire VII, quod Sancti Patres plerumque, & Religiosa Monasteria de subjectione Episcoporum (& Episcopatus de Parochia Metropolitanæ Sedis propter infestationem præsentium) diviserunt, &c.* On a mis entre deux crochets ce qu'on avoit marqué auparavant par des points, afin qu'on puisse juger s'il n'y a que les deux mots *propter infestationem* d'oubliés, comme le fait entendre M. de Soissons. On voit par ce passage, que les anciennes exemptions des monasteres sont comparées à celles que les Papes accordoient aux Evêques, qu'ils tiroient de la Jurisdiction de leur métropolitain, pour les soumettre à la leur propre. Or ces Evêques soumis immédiatement au Pape, ne jouissoient pas seulement d'un certain affranchissement de leur métropolitain, & d'une liberté partielle; mais ils ne dépendoient en aucune maniere de leur Jurisdiction.

Telle devoit être donc l'exemption que les anciens Papes ont accordée, suivant Grégoire VII, à des monasteres. Ce n'étoit donc pas une nouveauté, sous Charles-le-Chauve, de voir des exemptions dans toute leur étendue. En effet Saint Pierre le Vénérable, dans une de ses Epîtres à Saint Bernard [a], lui soutient que ces sortes de privileges sont antérieurs à l'Ordre de

(a) *Pet. Venerab. Ep. 28.*

Cluni, & par conséquent au commencement du dixième siècle. *Hoc ipsius sanctæ Sedis irrefragabilis sanxit auctoritas... à quo libet Catholico Episcopo Chrisma, Oleum, sacros Ordines, &c. Suscipimus... hoc non soli Cluniacenses obtinent, sed & quampluribus datum cernimus, ET LONGE ANTE CLUNIACUM CONDITAM, multis aliis Monasteriis ab eâdem Apostolicâ Sede concessum videmus.* Qui en croira-t-on, ou d'un Auteur si respectable que Pierre le Vénérable qui vivoit au douzième siècle, ou de M. de Soissons après le Pere Thomassin, qui ont vécu plus de cinquans ans après ? Les exemples & les autorités ne manquent donc point pour soutenir le fait de l'exemption accordée à l'Eglise de Compiègne dans l'instant même de sa fondation ; & par conséquent le premier fait combattu par M. de Soissons subsiste malgré tous ses efforts ; la vérité demeure toujours victorieuse, quelque moyen qu'on emploie pour l'humilier.

Le second fait relevé par M. de Soissons est que par cette exemption l'Evêque de Soissons ne perdrait rien de sa Jurisdiction, parce que sans la fondation de l'Eglise de Compiègne, ce lieu seroit demeuré désert, sans Peuple & sans Eglise. Il est évident encore que ce n'est pas là un fait qui fasse partie de l'histoire de la fondation & exemption de l'Eglise de Compiègne ; c'est une réflexion que les Religieux ont faite dans leurs moyens. M. de Soissons confond tout ; mais il est facile de soutenir ce que l'on a avancé. M. de Soissons veut donc qu'avant la fondation de Charles-le-Chauve, Compiègne fût une Ville célèbre ; il y trouve une société d'Habitans, un Peuple nombreux, des Pasteurs, des Eglises : il seroit presqu'en état d'en faire la description & d'en donner le plan, parce que tout cela se présente à lui sous les idées les plus sensibles ; mais il ne lui sera pas si facile de le faire appercevoir aux autres.

Compiègne étoit, dit-il, un des plus anciens Palais de nos Rois. Cela est vrai. Mais croit-il que nos Rois n'avoient des Palais que dans des Villes, ou dans des lieux fort peuplés ? Nous voyons au contraire dans les Auteurs les plus reculés, que nos Rois se retiroient souvent dans des lieux écartés, où ils n'avoient qu'un château, qu'une maison de campagne. Comme ce n'étoit point une demeure fixe, il n'y avoit ni Ville, ni Habitans. On y a tenu des conciles, cela est encore vrai ; mais les Rois alors convoquoient toutes sortes d'Assemblées Ecclésiastiques ou Politiques dans les différens Palais où ils avoient destiné de se trouver. On a tenu les Etats généraux du Royaume à Kierfy, & en beaucoup d'autres

endroits qui n'ont jamais été habités. Quand les Evêques ou la Noblesse étoient ainsi convoqués, cela formoit plutôt des camps que des villes : il ne faut pas se représenter ces anciennes Assemblées sous la même idée que nous avons de celles qui se tiennent de nos jours ; on n'exigeoit pas alors tant de pompe, ni de commodité.

Eginhart & le Pere Daniel, cités par M. de Soiffons, ne parlent ni de Ville, ni de Bourg, ni de Village. L'un dit que l'on assembla un concile à Compiègne, Palais public : *Apud Compendium Palatium publicum*. L'autre, que c'étoit un lieu dépendant de la Métropole de Reims. Tout cela n'indique autre chose qu'un Palais, qu'une maison de campagne, qui n'étoit accompagnée ni de maisons particulières, ni de Peuples, ni d'Eglises. Gregoire de Tours l'appelle *Villam* : & si l'on consulte du Cange pour savoir ce que signifioit ce terme dans la basse latinité, il nous apprend, dit M. de Soiffons, qu'il signifioit la même chose que *Civitas*, *Villa*, *Civitas*, *Gallis Ville*. Mais du Cange en demeure-t-il à cette explication ? Et ne nous en donne-t-il pas une autre qui s'appliqueroit plus naturellement au lieu de Compiègne ? Après les termes rapportés par M. de Soiffons, du Cange ajoute : *Villa Regiæ dominicæ, quæ Regum erant propriæ, Palatia, Curtes Regiæ, Fiscis & vici Regis, interdum nudè Ville appellatæ in Francorum annalibus*. Cette définition, comme l'on voit, est précisément celle qu'il falloit prendre. Du Cange nous apprend que les Palais des Rois étoient appellés simplement *Villæ* dans les Annales de France. Compiègne devoit donc avoir ce nom, non pas comme une Ville, mais comme un Palais appartenant à nos Rois : c'étoit en cette qualité que l'on pouvoit dire, *Compendium Villa, Palatium, Curtis Regiæ*. Tous ces termes étoient synonymes ; M. de Soiffons n'a pas voulu voir cela dans du Cange ; pouvoit-il présumer que les autres ne le verroient pas ?

C'est ce qui répond au passage tiré de la chronique de Saint Bertin, où l'on dit que Charles-le-Chauve fit bâtir plusieurs Eglises *in Villa Compendio*, qu'il vouloit la faire appeller *Carlopolim*, & qu'il vouloit en faire une grande Ville ; car tout ce que cela signifie, est que cet Empereur avoit mis toute son affection à Compiègne, & que d'un lieu désert où l'on ne voyoit que le Palais de ce Prince, il voulut en faire une Ville, & y attirer des Habitans. Il commença par y faire bâtir dans son Palais même la célèbre Eglise de Compiègne ; il lui prodigua des richesses temporelles ; il lui obtint ce privilege du Pape, que M. de Soiffons

se fait un point d'honneur de détruire. Plus ce grand Empereur avoit voulu relever l'éclat de Compiègne, jusqu'à en faire une Ville à laquelle il donneroit son nom, & plus l'exemption que l'on ose contester, acquiert de nouveaux degrés de certitude. Ce Prince pût même entreprendre de faire bâtir quelques autres Eglises; mais il y a lieu de croire qu'il n'eut pas le tems d'exécuter ce vaste dessein; car il mourut peu de tems après, & long-tems après sa mort Compiègne n'étoit encore qu'un simple Bourg, comme l'on voit dans une charte de l'année 1153, où la Reine Adelaïde s'exprime ainsi : (a) *Inter nemus de Guista & Burgum de Compendio, præcepto & voluntate filii Regis nostri Ludovici, Villam novam ædificari præcepimus.* La même qualité de Bourg lui est donnée dans un bref d'Alexandre III, adressé aux Religieux de Compiègne : ainsi plus de trois siècles après la fondation du chapitre, ce n'étoit pas encore une Ville. Comment donc M. de Soissons a-t-il pu lui donner ce titre pompeux dans des tems antérieurs à cette même fondation?

Il a trouvé quelquefois le nom de *Villa* appliqué au lieu de Compiègne; & sans faire attention que ce terme ne signifioit autre chose qu'un Palais Royal & une maison de campagne, il érige aussi-tôt dans ce lieu presque inhabité une Ville en forme & plusieurs Eglises : il y rassemble un Peuple nombreux. Il suppose que l'exemption du chapitre faisoit perdre à son Eglise la Jurisdiction qu'elle avoit sur ce grand nombre d'Habitans : mais quand il ne fera que des pertes aussi chimériques, on fera peu touché de ses plaintes.

Le troisième fait est précisément le même que le premier. Dans l'un, Charles-le-Chauve a voulu que la chapelle de son Palais fût décorée du privilege d'exemption que l'on défend; dans l'autre, le Pape l'a accordée : ce sont les mêmes preuves qui sont employées pour soutenir les deux faits, & pour les combattre : on les a réunis de la part des Religieux, en rétablissant le premier. Il est inutile de s'y étendre davantage.

On ne s'arrêtera pas beaucoup encore au quatrième. M. de Soissons a été tenté de soupçonner de faux la charte de dotation de Charles-le-Chauve : & ce qui est de singulier, est que ces doutes ne se sont élevés dans son esprit que depuis qu'il a eu connoissance d'un Arrêt du Parlement de 1271, qui a reconnu la vérité & l'authenticité de cette charte : cependant il n'a osé

(a) *Dipl. p. 602.*

franchir le pas, & il s'est réduit à critiquer la maniere dont les bénédictins avoient parlé de cet Arrêt : *ce n'est pas une fable*, dit-il, *mais le fait est trop exagéré*. Etrange effet de la prévention qui le domine ? il a pris son parti de ne reconnoître aucun des titres qu'on lui présente : il n'a rien à leur opposer, ils ont déjà passé par l'épreuve de la critique, & ils en sont sortis victorieux : un Arrêt solennel en a reconnu & confirmé la vérité ; n'importe, ils ne feront pas absolument faux aux yeux de M. de Soissons, mais ils ne feront pas vrais non plus ; & par un certain tempéramment que l'on ne peut définir, la vérité même qu'il ne peut combattre, n'est pas absolument vérité quand elle le blesse.

Mais, dit-il, rendre une piece qui étoit supçonnée de faux à une Partie à qui elle appartenoit, ce n'est pas la reconnoître vraie : quelle illusion ! Pourquoi donc le Roi, le Parlement, ont-ils rendu cette piece aux Religieux de Compiègne, si ce n'est pour s'en servir, pour justifier la fondation de leur Eglise, pour établir la propriété des biens, & l'exercice des privileges qui leur ont été accordés ? C'est donc un titre solennel dont on a reconnu l'authenticité ; car quand la Justice est saisie d'une piece suspecte, elle ne la remet point à des Parties qui pourroient en abuser. C'est donc reconnoître la vérité de la charte de fondation de Charles-le-Chauve, que de la remettre, comme on a fait, aux Religieux de Compiègne. D'ailleurs, l'Arrêt même explique & la raison que l'on avoit eu de former quelque léger soupçon sur la piece, & les raisons qui avoient calmé ces inquiétudes : on ne peut donc plus équivoquer sur sa décision. Cependant M. de Soissons ne se rend pas encore : la charte présentée au Parlement en 1271 pouvoit être vraie ; mais celle qui paroît aujourd'hui peut être fausse. Les Religieux depuis ce tems auront supprimé un titre vrai & respectable, & lui en auront substitué un faux : tout ce qu'on peut répondre à une si belle réflexion, est qu'il n'est plus possible d'entrer en lice avec celui qui en est l'auteur, & qui ne craint point de la mettre au jour. Avec de pareilles possibilités, il n'y aura plus rien de vrai sur la terre, & il faudra abandonner tous les titres à M. de Soissons pour les immoler à sa colere.

Le sceau d'or qui étoit à cette charte en 1271 ne s'y trouve plus : mais la vérité de la piece dépend-elle de la conservation de son sceau ? Plus la matiere de celui-ci étoit précieuse, & plus il est naturel que l'on ait été tenté de l'enlever. Le Monogramme de Louis, fils de Charles-le-Chauve, est à côté de celui de son pere ; il

La donc signé en même-tems. Comment après cela l'auroit-il chargé aux Etats de Kiersy de soutenir cette fondation? Le Pere Mabillon en a été embarrassé ; il a dit que Louis n'avoit peut-être signé qu'après la mort de son pere : mais si cela avoit été, le pere auroit signé au milieu de la charte. Que veulent dire toutes ces minuties? La charte est bien signée & du pere & du fils ; que le fils ait signé en même-tems, ou après son-pere ; que le monogramme du pere soit au milieu, ou à côté, qu'est-ce que cela fait à la charte dont il s'agit? Le Roi Charles-le-Chauve a pu recommander à son fils, au milieu des Etats assemblés, de soutenir une fondation, quoiqu'il l'eût signée : on ne voit rien en cela de bien extraordinaire ; & si le Pere Mabillon a dit que le fils n'avoit peut-être signé que depuis, c'est une simple possibilité à laquelle on n'a pas besoin de recourir. La charte est signée par Charles, très-glorieux Empereur ; & cependant dans l'Arrêt de 1271 on parle de la charte de Charles, Roi de France. M. de Soissons s'étonne de tout, comme s'il ignoroit que Charles-le-Chauve réunissoit ces deux qualités, & que le Parlement a pu lui donner indifféremment l'une ou l'autre. C'est trop s'arrêter à des critiques si peu dignes d'attention ; il faut qu'elles aient paru bien foibles à M. de Soissons lui-même ; puisqu'il n'a pas osé accuser la piece de fausseté, lui qui a donné tant de preuves qu'il n'étoit pas réservé sur cette matiere.

« Il y a, dit-on en cinquieme lieu, de l'exagération dans les » circonstances dont les Bénédictins ornent l'histoire de la Dé- » dicace de Compiègne : ils disent que le Pape avoit envoyé des » Légats qui assisterent en son nom à cette fondation ; que la » cérémonie fût faite au nom du Pape & de ses Légats ; qu'ils » présiderent à cette grande Assemblée ; qu'ils étoient les por- » teurs du privilege, & que ce privilege fut confirmé par tous » les Evêques présens à la Dédicace ».

M. de Soissons nous prête ces exagérations pour nous en faire un crime. On a dit simplement de la part des Religieux, en rendant compte de la fondation de l'Eglise de Compiègne, que suivant l'Auteur des Annales de Saint Bertin, tous les Evêques de France avoient été convoqués pour se trouver à Compiègne au commencement du mois de Mai ; que cet Auteur nous donne le nom des Légats que le Pape avoit envoyés, qui assisterent en son nom à la Dédicace. Où est en cela l'exagération? Les termes de l'Auteur rapportés par M. de Soissons en disent davantage [a] : *Episcopus*

[a] *Annal. Bertin, to. 3, Duch, p. 251,*

Remensis Provinciæ, sed & aliarum Provinciarum Compendio convocavit, Ecclesiam quam in eodem Oratorio construxerat, CUM-MULTO APPARATU in suâ & Nuntiorum Apostolicæ Sedis præsentia, ab eisdem Episcopis consecrari fecit. Il s'en faut bien que l'on ait rendu dans le mémoire des Religieux de Compiègne toute la pompe de ces expressions. M. de Soissons auroit dû applaudir à leur modestie, & il leur fait un crime de leur vanité.

Suivons sa critique: *l'Annaliste ne dit pas que les Légats du Pape fussent venus exprès pour cette Dédicace, ni que ce fût là le motif de leur Ambassade: il ne dit pas un mot du privilege de Jean VIII, ni qu'il ait été donné, apporté, ni reçu: il dit au contraire que ces Légats étoient venus presser Charles-le-Chauve d'aller secourir le Saint Siege contre les Barbares.* On n'aura pas de peine à convenir avec M. de Soissons que l'Ambassade de ses Légats avoit un motif plus intéressant que la simple Dédicace d'une Eglise; mais cela n'empêche pas que ce Prince n'ait profité de l'arrivée des Légats pour décorer la Dédicace d'une Eglise qui lui étoit si chère: il avoit fait venir tous les Evêques du Royaume, il ne manquoit pour l'éclat de cet événement, *cum multo apparatu*, que de ses Légats du Pape à la tête de ce corps nombreux de Prélats; & en effet, les Légats assistèrent à la Dédicace. Ils ne pouvoient le faire *qu'au nom du Pape*, puisque c'étoit le seul caractère qu'ils eussent: ils *présiderent* à l'Assemblée, puisque leur qualité leur donnoit la préséance: aussi l'Annaliste de Saint Bertin les unit immédiatement au Roi, *in suâ & Nuntiorum Apostolicæ Sedis præsentia*.

Il est vrai que l'Annaliste ne dit pas qu'ils fussent porteurs du privilege, aussi les Bénédictins ne l'ont-ils pas avancé affirmativement: ils ont dit simplement qu'ils étoient *sans doute* porteurs du privilege, c'est-à-dire, qu'on le doit présumer. En effet, il est certain que le Pape Jean VIII donna un privilege à l'Eglise de Compiègne; il est certain qu'il est rappelé dans la charte de Charles-le-Chauve: M. de Soissons lui-même en convient, il n'équivoque que sur la nature du privilege; mais il convient qu'il y en a eu un: peut-on douter après cela que le Pape envoyant des Légats du Roi pour lui demander du secours, ne leur eût remis ce privilege que le Roi avoit demandé, & qu'il confirma par sa charte? C'est donc une conséquence naturelle, & on ose dire nécessaire, des circonstances dont M. de Soissons convient lui-même: les Bénédictins ne l'ont aussi avancée que comme une juste conséquence des faits qu'ils avoient expliqués: ils

se font donc contenus dans les bornes de la plus exacte vérité.

Le sixieme fait relevé par M. de Soissons est que le privilege du Pape fut confirmé par les Evêques, & approuvé par la Nation : *à la bonne-heure*, dit-on, *l'Evêque de Soissons ne contestera pas sur ce fait, pourvu que le mot de privilege soit réduit à sa juste valeur.* C'est rentrer dans une question déjà agitée, il ne convient plus de s'y étendre. Il est donc vrai, comme les Religieux l'ont dit, que ce privilege, quel qu'il soit, fut confirmé par les Evêques, & approuvé par la Nation, & par conséquent que c'est peut-être le plus éclatant & le plus respectable de tous les privileges qui ait été accordé à aucune Eglise du Royaume. Quand il ne s'agira plus que de savoir ce que contenoit ce privilege qui s'est perdu dans la révolution de plusieurs siecles, on n'aura pas de peine à faire voir qu'il faut préférer l'explication qui nous est donnée par des titres du onze & du douzieme siecle, à l'interprétation que M. de Soissons forge de sa propre idée dans le dix-huitieme siecle; on n'aura pas de peine à faire voir que M. de Soissons aujourd'hui ne voit pas aussi clair dans le dixieme siecle, que ses prédécesseurs y voyoient il y a six cens ans; & qu'il y a une étrange témérité à vouloir réformer l'Univers, qui depuis six ou sept siecles a pensé de l'exemption de Compiègne, tout autrement que M. de Soissons.

Septieme fait. Tout le territoire donné à l'Eglise de Compiègne étoit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, *per omnem terram*: « mais ce fait est démenti par la notoriété publique, & » par plusieurs titres qui prouvent que des dépendances de » Compiègne sont soumises aux Ordinaires, & entr'autres, plu- » sieurs chapelles situées dans le Diocese d'Amiens, dont il est » parlé dans la charte de Charles-le-Chauve. Ainsi, puisque le » privilege ne donnoit point la Jurisdiction sur les chapelles, il » ne la donnoit pas non plus sur l'Eglise de Saint Corneille ». C'est-à-dire, suivant M. de Soissons, que le Pape en accordant le privilege, n'a pas pu le limiter à un territoire circonscrit autour de l'Eglise de Compiègne, comme cela s'est fait dans toutes les autres exemptions; c'est-à-dire, qu'il est de l'essence d'une exemption de n'avoir point de bornes, & que quand il y a des membres écartés qui sont soumis aux Ordinaires, il faut nécessairement que le chef-lieu les reconnoisse; c'est-à-dire, que la possession immémoriale ne peut pas expliquer quelle étoit cette étendue: toutes conséquences qui découvrent la justesse du raisonnement, & la force de l'objection proposée dans le mémoire de M. de Soissons.

On a dit, & c'est le huitieme fait que M. de Soiffons accuse de fauffeté que l'on avoit **TROIS chartes du Roi Charles-le-Simple, & une de Louis d'Outremer**, qui rappelloient la fondation de Charles-le-Chauve, & qu'il y étoit fait mention de la Jurisdiction de l'Eglise de Saint Corneille de Compiègne, sur les chanoines de Saint Clement. M. de Soiffons triomphe de la bevue que les Religieux ont fait dans cette partie de leur mémoire. « Cette Jurisdiction, dit-il, sur les chanoines de Saint Clement, établie par les chartes de Charles-le-Simple & de Louis d'Outremer, est une fiction : la charte de Louis d'Outremer n'en parle point, les **DEUX chartes de Charles-le-Simple** n'en parlent pas non plus ; & d'ailleurs il est à remarquer que ces **DEUX chartes** sont antérieures de deux ans à la fondation de l'Eglise de Saint Clement. D'aussi habiles gens que les Bénédictins, devoient-ils se mécompter à ce point, que de citer pour leur Jurisdiction sur Saint Clement, **DEUX chartes** plus anciennes que la fondation, & **DEUX chartes** qui n'en parlent point ».

Qui ne croiroit les Bénédictins confondus, en lisant cette partie du mémoire, dans laquelle M. de Soiffons triomphe avec tant de pompe de la simplicité & de l'ignorance de ses Adversaires. Voyons cependant si la victoire est si sûre entre ses mains, qu'elle ne puisse lui échapper, & pour cela, confrontons les termes du mémoire des Bénédictins, avec ceux de M. de Soiffons. Outre la charte originaire de la fondation de Charles-le-Chauve, on a conservé encore **TROIS chartes du Roi Charles-le-Simple, & une de Louis dit d'Outremer**, qui ont été données sur les originaux par le Pere Mabillon, dans sa *Diplomatique* : il y est fait mention de la Jurisdiction de l'Eglise de Saint Corneille, sur les chanoines de Saint Clement. C'est ainsi que les Bénédictins se sont exprimés : il ne disent pas qu'il soit fait mention de cette Jurisdiction sur Saint Clement dans chacune de ces chartes, on les rappelle toutes ensemble, & on dit ensuite qu'il y est fait mention de la Jurisdiction de Saint Clement. Il suffit que cette Jurisdiction soit exprimée par une des chartes rappelées, comme elle l'est en effet dans la troisième charte de Charles-le-Simple, pour que l'on ait parlé juste.

Que fait M. de Soiffons pour combattre ce point de l'histoire ? Il commence par tronquer le mémoire des Bénédictins, & au lieu qu'ils ont dit qu'il y avoit **TROIS chartes de Charles-le-Simple, & une de Louis d'Outremer**, il leur fait dire seulement que le privilege de Jean VIII est confirmé par les chartes de Charles-le-Simple, & de Louis d'Outremer : il a peur de rappeler le nombre

des chartes de Charles-le-Simple, & d'en exprimer TROIS ; comme les Religieux ont fait dans leur mémoire. Encore s'il en étoit demeuré-là, on pourroit croire que ce seroit un simple oubli : mais quand il veut répondre à cette partie du mémoire des Bénédictins, il ne craint point de s'exprimer ainsi : *les DEUX chartes de Charles-le-Simple n'en parlent point non plus, c'est-à-dire, ne parlent point de la Jurisdiction sur Saint Clement... ces DEUX chartes sont antérieures de deux ans à la fondation du chapitre de Saint Clement.*

Mais les Bénédictins n'ont-ils donc parlé que de deux chartes de Charles-le-Simple ? M. de Soiffons a-t-il donc oublié qu'ils en ont précisément indiqué TROIS dans leur mémoire ? Pourquoi ne parler que de deux, quand on lui en oppose trois ? La raison n'est pas difficile à développer, c'est que c'est précisément dans la troisieme que cette Jurisdiction sur Saint Clement est exprimée ; c'est que cette troisieme charte est postérieure à la fondation de Saint Clement ; c'est qu'en rappelant cette troisieme charte, il n'y avoit plus de reproche à faire aux Bénédictins, plus d'anachronisme, puisqu'elle est postérieure à la fondation de Saint Clement ; plus d'infidélité, puisque cette charte parle en effet de la Jurisdiction sur le chapitre. Voilà pourquoi M. de Soiffons ne veut voir que deux chartes, au lieu de trois qu'on lui présente ; il veut faire un reproche sanglant aux Bénédictins, il veut se donner un moment de triomphe, pour cela il n'y a qu'à supprimer le mot de *trois* qui est dans le mémoire des Bénédictins, & lui substituer celui de *deux*, & alors les Bénédictins sont confondus.

M. de Soiffons, après cela, voudra-t-il encore qu'on n'impute point au critique qu'il emploie, cette horrible infidélité ? Sera-t-il jaloux d'en être seul l'Auteur ? Il faut malgré lui-même lui être plus favorable. Encore si M. de Soiffons n'avoit vu cette troisieme charte, si elle lui étoit échappée dans la multitude des titres, on pourroit l'excuser : mais après n'avoir parlé que des deux premieres chartes de Charles-le-Simple, comme si c'étoient les seules que les Bénédictins lui eussent opposées, il vient à la troisieme, comme si c'étoit lui qui la faisoit paroître, & prétend prouver qu'elle n'établit point la Jurisdiction de Saint Corneille sur Saint Clement. Que ne réduisoit-il tout d'un coup sa critique à ce seul objet ? Elle n'auroit pas du moins choqué une exactitude nécessaire quand on veut répondre à des faits ; elle auroit été mal fondée, comme on le va voir ; mais on n'est pas

coupable pour entendre mal une piece , au lieu qu'on l'est toujours quand on altere les faits.

M. de Soissons prétend donc prouver, par la troisieme charte de Charles-le-Simple, que le chapitre de Compiègne n'avoit point de Jurisdiction sur celui de Saint Clement. Voici ce que l'on trouve dans cette charte. Le Roi commence par expliquer les pieuses intentions de la Reine Frederune, qui avoit presque achevé de bâtir l'Eglise de Saint Clement avant sa mort ; il rend compte de ce qu'il a fait lui-même pour accomplir cette fondation ; il détaille les biens qu'il a donnés à l'Eglise de Saint Clement ; il ajoute qu'il a mis Madalgerus à la tête de ce chapitre ; & enfin il parle de la Jurisdiction de Saint Corneille en ces termes : *(a) post Madalgeri verò decessum ea præfata capella sit causâ subjectionis supposita ad Monasterium Sanctæ Mariæ atque Sanctorum Martyrum Cornelii & Cypriani.* On ne croit pas que l'on puisse trouver une clause plus propre à exprimer la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne : ce nouveau chapitre doit être soumis à celui de Saint Corneille. Si celui-ci n'avoit point de Jurisdiction, suivant le privilege de Jean VIII, comment pouvoit-on dire que l'Eglise de Saint Clement lui seroit soumise ?

Mais, dit-on, cette soumission avoit des bornes, car le Roi ajoute : *et dumtaxat ratione ut Præpositus & Decanus cum aliorum Fratrum consilio ponant seniore Custodem qui Deum sit timens, &c.* Le Roi veut que ce Gardien jouisse de certains revenus, & pourvoie aux besoins des autres Ecclésiastiques ; enfin, il défend au Prévôt, au Doyen, & au chapitre de Compiègne, de rien changer dans ce que ce Prince venoit de régler pour le chapitre de Saint Clement : *neque Præpositus, seu Decanus, aut Congregatio unquam inde aliquid abstrahant, aut aliter aliquid ibi ordinent præter id quod statuimus.* De ces termes M. de Soissons conclut que le chapitre de Compiègne n'avoit d'autre droit que de nommer le Gardien de Saint Clement, & que la charte est absolument exclusive de tout autre droit.

Mais n'est-il pas sensible que M. de Soissons fait violence au texte le plus clair ? Si l'Eglise de Compiègne n'avoit point eu de Jurisdiction sur celle de Saint Clement, & que l'on eût prétendu seulement lui donner la nomination du Gardien, auroit-on dit que cette Eglise de Saint Clement seroit *causâ subjectionis supposita ad Monasterium Sanctæ Mariæ & Sanctorum Martyrum ?*

(a) V. Diplom. p. 563.

Auroit-on même défendu aux chanoines de Saint Corneille de changer quelque chose à ce que le Roi venoit d'établir ? Car cette précaution prise contre le chapitre de Compiègne , est une marque & une reconnoissance de sa Jurisdiction. Le Roi persuadé que le chapitre de Saint Corneille pouvoit faire des Réglemens dans l'Eglise de Saint Clement , ne veut pas que l'on change ce qu'il a réglé lui-même , *nec aliter aliquid ibi ordinent præter id quod statuimus*. Ces termes ne signifient pas , comme M. de Soissons l'insinue , que les chanoines ne pourront rien ordonner dans l'Eglise de Saint Clement ; mais qu'ils ne pourront rien ordonner de contraire à ce que le Roi venoit de régler par sa fondation , *aliter*.

Ainsi le Roi venoit d'attribuer certains revenus au Gardien , il l'avoit chargé de pourvoir aux besoins des autres Ecclésiastiques , il l'avoit chargé d'acquitter certains services pour la Reine Frederune & pour lui , de faire des Anniversaires à des jours marqués , & de donner des repas aux chanoines de Saint Corneille ; le Roi veut que tout cela soit inviolablement observé , & que le chapitre de Saint Clement soit soumis à celui de Saint Corneille , à condition qu'on ne pourra rien ordonner de contraire , *nihil aliter ordinent præter id quod statuimus*. Ainsi loin d'exclure la Jurisdiction , on la reconnoît ; mais on la charge de conserver certains établissemens , sans qu'il soit au pouvoir des supérieurs de les changer.

M. de Soissons qui sent bien que cela renverse tout son système , renverse lui-même tout le sens de la charte : il prétend que l'on a soumis l'Eglise de Saint Clement à celle de Saint Corneille ; à condition que celle-ci n'auroit aucune Jurisdiction ; il prétend que l'on a défendu au chapitre de Saint Corneille , qui n'avoit point de Jurisdiction , de faire pour l'Eglise de Saint Clement des Réglemens contraires aux Loix de sa fondation. Ces idées sont si naturelles , que M. de Soissons nous fera peut-être un nouveau crime de ne les pas adopter : mais pour juger d'un titre , il y a une autorité supérieure à la sienne , c'est celle du titre même.

La neuvieme & derniere fausseté imputée aux Bénédictins , regarde ce qu'ils ont dit de la révolution arrivée dans l'Eglise de Compiègne au milieu du douzieme siecle , par l'introduction des Religieux de Saint Benoit , au lieu des chanoines qui jusques-là avoient desservi l'Eglise. Le fait de la révolution en lui-même est certain ; la maniere dont elle est arrivée , nous est expliquée

expliqué dans les lettres des commissaires du Pape que les bénédictins ont citées, & dont ils ont rapporté plusieurs traits : ils n'ont donc rien pris sur eux, & ils n'ont rien hasardé qui pût leur attirer les reproches de fausseté dont M. de Soissons les accable.

Aussi ces reproches, quand on les examine, ne tombent pas sur les faits en eux-mêmes, ni sur les actes, mais sur les réflexions que les bénédictins ont cru être en droit de faire. Si cela est autorisé, il faudra que toutes les Parties qui plaident se traitent sans cesse de faussaires, & s'accablent d'injures : car jamais elles ne sont d'accord dans les raisonnemens & dans les conséquences. Raisonne-t-on sur une Loi, sur un texte de coutume, sur un titre ? Chacun l'entend & l'interprete à sa mode : on n'avoit point encore entendu dire que ce fût-là une fausseté. C'est M. de Soissons qui nous donne une idée si odieuse de toutes les contestations qui divisent les hommes entr'eux ; c'est lui qui introduit dans l'ordre judiciaire ces expressions peu mesurées, que les Parties ne craindront plus d'adopter, quand un Evêque en aura donné l'exemple.

Parlons plus juste, & disons que cette maniere de placer des faussetés par-tout, doit révolter toutes les personnes équitables, & sera rejetée, malgré le préjugé d'un modele si capable de séduire. Il faut être vrai dans les faits, dans les actes, dans les citations ; il faut être juste, autant qu'on le peut, dans les réflexions & dans les raisonnemens : mais si on avoit le malheur de ne pas donner dans le véritable sens d'un acte, on ne deviendroit pas faussaire pour le mal entendre. Voilà une regle de critique que M. de Soissons ne peut pas ignorer : pourquoi donc ne la suit-il pas ?

Mais ceci ne regarde que les expressions ; passons au fond de sa critique. On a dit dans le premier mémoire des bénédictins, que le Roi Louis-le-Jeune voulant chasser les chanoines de Compiègne & leur substituer des Religieux, s'adressa au Pape comme au seul supérieur de cette Eglise. M. de Soissons se récrie contre ces dernières expressions : *on pouvoit s'adresser au Pape*, dit-il, *sans qu'il fût supérieur immédiat de cette Eglise*. Mais quand cela seroit, il faut au moins convenir qu'il auroit été plus naturel & plus simple de s'adresser à l'Evêque de Soissons, s'il avoit eu la Jurisdiction sur l'Eglise de Saint Corneille : ainsi on doit présumer que quand on a eu recours au Pape, ce n'a été

qu'en vertu du privilege qu'avoit le chapitre de Compiègne de n'avoir point d'autre supérieur.

Le Pape nomma pour ses commissaires l'Evêque de Noyon, & l'Abbé Suger : ce qui fournit une nouvelle preuve que l'on ne regardoit point l'Evêque de Soissons comme Ordinaire à l'égard de l'Eglise de Compiègne, puisqu'on n'auroit pas pu se dispenser de lui adresser la commission. *Les bénédictins n'ignorent pas le style de la Cour de Rome, & qu'elle ne se croit pas assujettie à nommer l'Evêque des lieux pour les commissions singulieres*; mais ils savent aussi que les Evêques ne déferent point à ces commissions, qui troublent l'ordre des Jurisdictions naturelles. Aussi M. de Soissons a-t-il eu la prudence de ne pas dire dans son mémoire, que Rome n'est pas assujettie à nommer l'Evêque des lieux, mais qu'elle ne se croit pas assujettie. Joffelin, alors Evêque de Soissons, & qui avoit tant de crédit sous Louis-le-Jeune, auroit-il souffert, sans se plaindre, une entreprise si contraire à ses droits?

Les deux commissaires travaillèrent conjointement à l'introduction confiée à leurs soins. Quoiqu'il plaise à M. de Soissons de dire que ce fut Baudouin, Evêque de Noyon, qui exerça seul la commission, les lettres de l'Abbé Suger au Pape prouvent bien le contraire (a): *Discretioni vestræ celare non possumus*, dit ce célèbre Abbé, *molestias & opprobria quæ pessimi Canonici, etiam in præsentia Domini Regis, intulerunt DOMINO NOVIOMENSI EPISCOPO, ET NOBIS*. Aussi les deux commissaires rendirent également compte au Pape de ce qui s'étoit passé: c'est dans leurs lettres que l'on trouve plusieurs traits qui caractérisent parfaitement la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne. On les a rapportées; & c'est contre les inductions qu'on en a tirées, que M. de Soissons se souleve: *Nec enim leve vel modicum Ecclesiam Compendiensem, tam celebrem, tam famosam, tantâ denique autoritate subnixam, in alium statum derepentè convertere*: il prétend que ces termes, *tantâ autoritate subnixam*, veulent dire qu'elle étoit appuyée par une grande autorité, & non pas que cette grande autorité lui fût propre.

Mais dans le tems qu' imagine M. de Soissons, qu'il nous dise donc où étoit cet appui étranger si redoutable aux commissaires du Pape? Le Roi Louis-le-Jeune vouloit l'expulsion des cha-

(a) *Duchesne, tom. 4, p. 545.*

noines, le Pape y avoit consenti. C'étoit le premier Ministre du Roi, l'Abbé Suger, qui étoit commissaire du Pape, & qui réunissoit ainsi en lui-même toute l'autorité des deux Puissances: étoit-il donc bien difficile, après cela, de subjuguier un simple chapitre? Mais ce qui formoit la difficulté, c'étoit de changer l'état d'une Eglise si célèbre, & qui avoit eu dans l'instant même de sa fondation un privilege si distingué, une Jurisdiction si éclatante, & de conserver aux Religieux qu'on y introduisoit, des prérogatives qui avoient été destinées à d'autres: c'étoit de ne donner atteinte à aucune des distinctions de cette Eglise, quand on la refondoit, pour ainsi dire, toute entiere; voilà ce que signifient ces termes, *tam celebrem, tam famosam, tantâ denique auctoritate subnixam*. Le chapitre alors, fier de son autorité, & d'une Jurisdiction qu'il tenoit des Souverains Pontifes, se croyoit à l'abri des traits qu'on vouloit lui porter, & vouloit résister aux commissaires mêmes du Pape; voilà ce qui rendit la commission si pénible.

Aussi dans la même lettre, l'Evêque de Noyon reconnoît l'autorité immédiate du Saint Siege, quand il dit au Pape que l'Abbé qui a été établi le chef de la nouvelle communauté, a été béni par les commissaires du Pape, & qu'il demeurera revêtu de ce caractère, si le Pape veut le confirmer (a): *Abbatem ipsum solemniter benediximus, & erit benedictus, Deo valente, & gratiâ vestrâ confirmante*. Auroit-on pu s'adresser à d'autres qu'à l'Evêque de Soissons pour la confirmation de l'Abbé de Compiègne, si cette Abbaye avoit été sous sa Jurisdiction?

On ne pouvoit pas s'adresser à l'Evêque de Soissons, dit aujourd'hui son successeur; ce Prélat partageoit alors le poids du ministère avec l'Abbé Suger; ainsi comme l'Abbé Suger ne pût se trouver à Compiègne, l'Evêque de Soissons en étoit de même éloigné. C'est apparemment pour trouver cette excuse, que M. de Soissons a supposé que Suger n'avoit point exécuté la commission du Pape, & qu'il avoit laissé agir seul Baudouin, Evêque de Noyon: mais, comme on a déjà fait voir la chimere de cette supposition par la lettre même de l'Abbé Suger, qui expose les violences que les chanoines de Compiègne avoient commises, tant contre Baudouin que contre lui, en présence même du Roi, il est évident & que Suger étoit présent, & que l'Evêque de Soissons pouvoit l'être aussi, quand il auroit eu une

(a) *Ibidem*, p. 544.

part aussi intime au Gouvernement, que le suppose encore M. de Soissons, sur le fondement d'un reproche vague que Saint Bernard faisoit à Joffelin, Evêque de Soissons, sur de mauvais conseils qu'il lui imputoit.

L'exclusion de l'Evêque de Soissons alors est donc une preuve qu'il n'avoit aucune Jurisdiction sur Saint Corneille : ce qui résulte encore des lettres de l'Abbé Suger au Pape, dans lesquelles il est dit expressément que l'Eglise de Compiègne (a), *de jure Beati Petri vestrâ innititur auctoritate*. Ce n'est, dit-on, qu'un compliment qui ne signifie rien ; il ne faut, pour s'en convaincre que consulter le chapitre *si Papa, de privilegiis in 6^o*. où il est dit que par de semblables termes, *non illius Ecclesiæ exemptio est probata*. M. l'Evêque de Soissons avoit déjà objecté ce texte aux bénédictins dans son premier mémoire : « Ils n'ont » pas fait semblant de le voir, & ont dévoré dans le silence le » chagrin de ne pouvoir y répondre ». C'est ainsi que M. de Soissons triomphe de tout : voyons si ces lauriers ne vont pas bientôt sécher entre ses mains, & devenir pour lui des marques d'une entière défaite.

Explication
du chapitre
*si Papa, de
privilegiis in
6^o*.

Le chapitre cité par M. de Soissons distingue si le Rescrit de Cour de Rome paroît avoir pour objet de juger d'une exemption contestée, ou de l'établir ; ou si au contraire il paroît absolument étranger à cet objet. Dans ce dernier cas, ces termes, *ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia*, ne signifient point une exemption, & ne suffiront pas pour la prouver, parce qu'ils s'interprètent par la qualité de l'acte dans lequel on les trouve, à moins que cette exemption ne soit d'ailleurs prouvée : *si Papa in aliquo privilegio, vel scripturâ, non factâ principaliter super donatione, vel Sententiâ exemptionis, seu etiam libertatis, aliquam Ecclesiam ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ pertinere, vel consimilia verba narret, non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur*. Voilà le premier membre de la distinction. Si au contraire le Pape s'exprime ainsi dans la concession d'un privilege, ou en prononçant sur une question d'exemptions, alors ces expressions feront une preuve complete de l'immédiation au Saint Siege : *si autem Ecclesiæ, vel Monasterio, exemptionis privilegium concedendo, vel super ipsius exemptione sententiando (cùm de ipsius exemptionis negotio ageretur) asserat ipsam Ecclesiam fore exemptam, aut eam*

(a) Duchesne, to. 4, p. 618.

juris Beati Petri existere, sive ad jus & proprietatem Romanæ Ecclesiæ, vel ad Romanam Ecclesiam specialiter aut sine medio, aut etiam simpliciter pertinere, per hoc plenè debet exempta hujusmodi Ecclesia judicari. Voilà le second membre.

Cela supposé, M. de Soissons a-t-il pu dire en général que ces termes ne signifioient rien, & qu'ils se réduisoient à un vain compliment? A-t-il pu citer ce chapitre pour appuyer une doctrine annoncée sans distinction & sans réserve? Si l'on étoit aussi fécond que lui en reproches, & qu'on voulût lui demander compte de cette exactitude, dont un Evêque doit être si jaloux, on lui diroit en premier lieu qu'il n'a pas dû faire une règle générale de ce qui n'est proposé qu'avec une distinction très-importante. Quand le Pape, dans un acte indifférent, dira qu'une Eglise appartient à celle de Rome, cela sera trop vague pour en faire le principe d'une exemption; mais quand il parlera ainsi dans un acte qui a pour objet de fixer ou la soumission d'une Eglise envers l'Ordinaire, ou son indépendance, alors par ces termes seuls l'exemption sera reconnue: le Pape les regarde même comme synonymes avec ceux d'exemption & de liberté, *asserat ipsam Ecclesiam fore exemptam, aut eam juris Beati Petri existere.* Première observation sur le moyen que M. de Soissons a prétendu tirer de texte. On lui diroit en second lieu que, quand on trouve même ces expressions dans un acte qui n'a pas un rapport direct avec la question d'exemption, ces termes seuls ne suffiront pas à la vérité pour l'établir, mais qu'étant soutenus d'autres preuves, ils concourront puissamment à justifier la liberté de cette Eglise: *non propterea illius Ecclesiæ exemptio est probata, nisi de libertate aliter doceatur.*

Pourquoi retrancher ces distinctions & ces modifications dans le mémoire de M. de Soissons? Ne font-elles pas une partie essentielle de la décision? Et n'est-ce pas la présenter très-imparfaite, que de l'en détacher? Appliquons ces réflexions à la lettre de l'Abbé Suger; elle dit positivement que l'Eglise de Compiègne, *de jure beati Petri vestra ininitur autoritate.* Ce n'est pas, on l'avoue, un titre qui ait pour objet directement d'établir l'exemption; mais il ne lui est pas non plus absolument étranger, puisqu'on rendoit compte au Pape de l'exécution d'une commission qui renfermoit l'exercice de la Jurisdiction la plus absolue. C'est dans ce titre où, pour soutenir l'ouvrage que l'on venoit d'accomplir, on remarque que l'Eglise de Compiègne appartient à Saint Pierre, & est appuyée sur l'autorité du Pape. On peut dire

qu'eu égard aux circonstances, cela signifie précisément l'exemption; mais quand on regarderoit cette lettre comme absolument étrangere à la Jurisdiction, il ne faudroit pas rejeter ces termes, puisqu'ils sont soutenus de tant d'autres preuves de l'immédiation au Saint Siege, & qu'ainsi on feroit toujours dans le cas de la modification retranchée si prudemment par M. de Soissons, dans sa citation, *nisi de libertate aliter doceatur*. Pourquoi M. de Soissons a-t-il forcé les bénédictins de découvrir l'infidélité de la citation? Dira-t-il encore que c'est l'impossibilité de répondre qui a condamné les Religieux au silence de leur premier mémoire? Il auroit dû profiter de leur discretion, au lieu de leur en faire un reproche.

Ces mêmes lettres de Baudouin & de Suger, qui prouvent que l'exemption étoit reconnue, prouvent aussi que les chanoines expulsés avoient enlevé dans leur retraite beaucoup de choses précieuses. M. de Soissons ne permet pas que l'on présume qu'il y eût quelque titre compris dans cette spoliation: « Les lettres » de l'Abbé Suger, dit-il, ne parlent point de titres; & quelques » tems après les moines nouvellement introduits traitèrent » paisiblement avec les chanoines expulsés; on ne voit point » que les titres aient été redemandés ni refusés ». Mais M. de Soissons n'a pas pu disconvenir que les chanoines n'eussent fait de grands enlevemens, & que cela ne fût prouvé par les lettres de l'Abbé Suger, & par celles du Comte de Vermandois: peut-on concevoir que les chanoines aient plus respecté les titres que le reste?

S'il n'en est pas parlé nommément dans ces lettres, on trouve le fait expliqué d'une maniere précise dans un bref d'Alexandre III, qui charge Henry, Archevêque de Reims, de faire restituer aux Religieux les titres enlevés par les chanoines (a): *Canonicos autem præscriptæ Ecclesiæ ad restituendam memorato Abbati AUTHENTICA INSTRUMENTA ipsius Ecclesiæ quæ occultasse noscuntur, sublato appellationis remedio, ecclesiasticâ districtione compellas*. Les chanoines ne s'étoient pas contentés de cacher ces titres; ils les avoient détruits; c'est ce qu'on voit dans un autre bref d'Innocent III, de l'année 1213, produit au Procès, & qui n'est postérieur que de soixante ans à l'introduction des Religieux dans Compiègne: *Canonici sæculares privilegia & alia munimenta ipsius Ecclesiæ destruxerunt*. Ce n'est donc

(a) Martene, Coll. amplif. tom. 2, p. 277.

pas un fait inventé de nos jours, comme le suppose M. de Soissons, mais un fait écrit dans des titres solennels, qui touchoient presque au tems de la révolution. Et c'est ce qui répond en passant à l'accord fait entre les Religieux & les chanoines, lors duquel on ne remit pas les titres enlevés, parce qu'ils avoient été détruits, *destruxerunt*.

Enfin M. de Soissons, pour achever de porter les derniers coups aux preuves d'exemption de l'Abbaye de Compiègne, que l'on a rapportées historiquement dans le mémoire des Religieux de Compiègne, s'attache principalement à la bulle d'Eugene III de 1150, qui confirme & l'introduction des Religieux de Saint Benoît, & tous les privileges qui avoient été accordés aux chanoines. M. de Soissons convient qu'elle s'exprime plus fortement sur l'exemption de l'Abbaye de Saint Corneille, puisqu'elle dit positivement : *Nulli Archiepiscopo, vel Episcopo, nisi tantum Romano Pontifici Monasterium ipsum subjaceat*. Mais indépendamment de la prétendue fausseté qui est toujours le refuge de M. de Soissons, quand quelque chose le blesse, il fait des efforts inouis pour prouver qu'il y auroit au moins subreption dans ce titre. Pour cela il pose pour principe, que la bulle n'étant que confirmative, il faut rapporter des titres antérieurs qui contiennent formellement l'exemption & l'immédiation au Saint Siege. Ces titres ne pouvoient être que la bulle de Jean VIII, qui est sans doute le titre primordial, & celle de Calixte II : c'est ce qui l'engage à repasser sur ces titres, & à s'épuiser en réflexions.

A l'égard de la bulle de Jean VIII, comme elle n'est point rapportée, il lui est facile de supposer qu'elle ne disoit rien, & d'en conclure que la confirmation ne signifie rien. Il ne reste plus qu'à savoir, si quand un titre de plus de huit cens ans n'existe plus, on doit juger de ses dispositions par l'intérêt d'un Partie qui veut aujourd'hui le combattre, plutôt que par une foule de titres, qui, dans tous les tems, l'ont confirmé, & qui en le confirmant, l'ont expliqué conformément à la possession & à la notoriété publique. C'est de ce problème que dépend toute la cause de M. de Soissons. Si l'intelligence qu'il prétend avoir aujourd'hui de la bulle de Jean VIII est plus sûre & plus éclairée que celle qu'en ont eu tous ses prédécesseurs, tous les Papes, tout le corps de l'Eglise & de l'Etat depuis tant de siècles, il faut avouer qu'il peut renverser en un instant une Jurisdiction si bien affermie : mais si cette intelligence n'est qu'un jeu d'imagination,

Comment on peut juger des clauses d'un ancien titre, qui depuis plusieurs siècles n'existe plus.

qui s'égaré sans règle & sans guide, qui ne consulte que la passion, & qui fait injure à toute l'antiquité, ses efforts impuissans ne seront d'aucun poids, & deviendront absolument inutiles.

A l'égard de la bulle de Calixte II, il prétend qu'il ne faut point encore la compter, non-seulement parce qu'elle est elle-même relative à celle de Jean VIII, mais encore parce que si on la regardoit comme le titre primordial d'exemption, ce que M. l'Evêque de Soissons conseille de *bonne foi* aux Religieux de soutenir, elle seroit nulle & abusive, puisque l'Evêque de Soissons n'a point été entendu; elle seroit secrète & subreptice, puisqu'on n'en a point parlé dans le Concile de Reims, où l'exemption de Cluni a souffert de si grandes contradictions; elle se réduiroit à une exemption partielle, & non à la plénitude de l'exemption. En effet, le Pape Calixte II étoit si éloigné d'accorder de pareilles graces, que dans un Canon du Concile de Latran qu'il tint trois ans après en 1122, il défend aux moines de prendre le Saint Chrême, de faire consacrer leurs Autels, & ordonner leurs clercs par d'autres que par les Evêques dans les diocèses de qui ils se trouvoient.

Ainsi cette bulle est aussi inutile que celle de Jean VIII; & par conséquent celle d'Eugene III de 1150, qui est nécessairement relative aux deux premières, n'a jamais pu confirmer les moines nouvellement introduits à Compiègne dans une exemption, que l'Eglise de Saint Corneille n'avoit pas, suivant les titres antérieurs. Car il faut se ressouvenir, & c'est un effort de mémoire dont on a grand besoin en lisant cette partie du mémoire de M. de Soissons, il faut se ressouvenir, dit-on, que c'est uniquement par rapport à la bulle d'Eugene III que M. de Soissons a remonté aux bulles précédentes. Il les regarde comme les uniques appuis de celle d'Eugene; & c'est sur les moyens qu'il oppose aux premières bulles, qu'il fonde le reproche de subreption par lequel il attaque la dernière.

On l'a déjà dit, la bulle de Jean VIII n'étant pas rapportée, on ne peut juger de ses dispositions que par les titres postérieurs qui l'expliquent. On doit facilement présumer qu'elle contenoit une pleine Jurisdiction en faveur d'un chapitre célèbre, qu'un grand Empereur venoit de fonder: le privilège du Pape énoncé dans la chartre de ce Prince, ce privilège si recommandé au Prince son fils, & aux Etats Généraux du Royaume assemblés à Kiersi, devoit contenir une grace extraordinaire. Les chartres de nos Rois qui suivent presque immédiatement, nous développent

cette

cette vérité ; & la bulle de Calixte II en rapporte une preuve décisive. Ainsi, quoique la bulle de Jean VIII ne soit point rapportée, M. de Soissons ne parviendra pas à dégrader les graces qu'elle renfermoit : toutes les voix de l'antiquité réunies doivent étouffer la sienne, quel qu'éclat qu'il lui donne. On ne peut donc pas goûter le conseil que nous donne M. de Soissons, de regarder la bulle de Calixte II comme le titre primordial. On est persuadé qu'il le donne de *bonne foi*, puisqu'il le dit : dans toute autre occasion on feroit grand cas de ses conseils ; mais dans celle-ci on ne peut se laisser entraîner par le charme de son éloquence contre la foi des actes, & contre l'évidence qui en résulte.

Cette bulle pour cela ne perdra rien de sa force ; car le titre confirmatif ne devient pas inutile, quand le titre confirmé ne subsiste plus, comme on croit l'avoir établi dans le précédent mémoire, & comme on le prouvera encore dans celui-ci, en répondant aux objections de M. de Soissons. Le titre confirmatif a souvent deux effets ; l'un est de fortifier & de soutenir le premier titre ; l'autre de l'expliquer. Dans ce cas, le titre confirmatif se soutient par lui-même, il se suffit à lui-même ; & la perte du premier est heureusement réparée par la conservation du second. Il seroit inutile après cela d'examiner les prétendues critiques de M. de Soissons contre la bulle de Calixte II, en la regardant comme titre primordial. Elle seroit, dit-il, abusive, parce que l'Evêque de Soissons n'a pas été appelé. Mais comme elle ne donne rien de nouveau, il est évident que cette précaution n'étoit pas nécessaire. D'ailleurs, l'exécution de cette bulle pendant tant de siècles, consentie par les Evêques de Soissons, tiendroit lieu du consentement le plus solennel. « Il faut qu'on » l'ait tenue secrète, puisqu'on n'en a point parlé au Concile de » Reims, où l'on a tant crié contre l'exemption de Cluni ».

Voilà de ces raisonnemens qui satisfont pleinement M. de Soissons. On s'est plaint d'une exemption dans un tel Concile : donc on devoit se plaindre de toutes les autres ; ou plutôt c'est une preuve qu'il n'y en avoit point d'autres : quelle conséquence ! combien de raisons ont pu donner lieu à ce silence sur l'exemption de Compiègne !

L'Evêque de Soissons pouvoit être d'un génie plus pacifique que celui de Mâcon, dans le Diocèse de qui l'Abbaye de Cluni étoit située ; il avoit peut-être plus de respect & de déférence pour les bulles du Pape ; l'exemption de Cluni n'étoit pas pour

cette Abbaye seule , mais encore pour tous les membres de sa dépendance ; celle de Compiègne ne devoit point ainsi s'étendre ni se multiplier. C'est le Pere Thomassin même , cet Auteur si chéri de M. de Soissons , qui nous donne lieu de former cette conjecture (a) : *Les Evêques, dit-il, auroient souffert sans peine que l'Abbaye de Cluni demeurât entièrement exempte, si les mêmes exemptions ne se fussent pas étendues sur les autres Monasteres dépendans de la même Congrégation.* Pourquoi les Evêques se feroient-ils plaints de l'exemption de Compiègne , eux qui étoient si disposés à se soumettre à celle de Cluni ? Ajoutons que l'inutilité des plaintes faites contre l'exemption de Cluni , la résistance des Légats du Pape , qui ne souffrirent point qu'on y donnât atteinte , suffisoit pour dégoûter les Prélats qui auroient eu encore d'autres exemptions à attaquer. Mille autres motifs ont pu donner lieu à ce silence sur l'exemption de Compiègne , dont M. de Soissons voudroit se faire un moyen : ceux-ci sont trop naturels pour ne lui pas enlever un avantage si frivole. S'il en avoit besoin pour sa cause , il les proposeroit avec la même confiance que s'il avoit été alors dans le conseil de l'Evêque de Soissons , ou des Peres du concile de Reims ; les Bénédictins se contentent de les proposer comme des conjectures qui , par rapport à des tems si éloignés , doivent satisfaire toutes les personnes équitables.

Enfin la bulle de Calixte II ne donne pas une simple Jurisdiction *partielle* , pour se servir des termes de M. de Soissons ; elle reconnoît en termes formels que l'Eglise de Compiègne suivant la suite des monumens qui subsistoient alors , appartenoit à l'Eglise Romaine , & *in Romanæ Ecclesiæ jure pertinere*. On a vu ci-dessus , en expliquant le chapitre *si Papa, de privilegiis* , ce que signifient ces termes dans une bulle , qui a pour objet de fixer l'état d'une Eglise , sur-tout quand ils sont soutenus d'un grand nombre d'autres preuves. Appartenir au siege Apostolique , être du droit de l'Eglise Romaine , sont des expressions qui , dans le style de ces tems éloignés , étoient regardées comme synonymes avec ceux d'une exemption parfaite. Tout étoit donc établi en faveur de l'Eglise de Compiègne , lorsque les moines y furent introduits par l'autorité du Pape Eugene III ; & la bulle qui , en confirmant leur introduction , les maintient dans la Jurisdiction que les chanoines avoient eue , loin d'être subreptice ,

(a) Thomassin , *Discipl. part. 4. l. 1. ch. 53. n. 4.*

est au contraire l'exécution de tous les titres antérieurs : elle ne fait que confirmer un droit qui subsistoit, & qui ne devoit pas être anéanti par le changement survenu dans la qualité des sujets qui desservoient l'Eglise de Compiègne.

Tout ce que l'on a avancé sur l'origine & l'établissement, soit de l'Eglise de Compiègne, soit de ses privileges, n'a donc pu éprouver qu'une fausse & vaine critique de la part de M. l'Eveque de Soissons. On croit l'avoir dissipée, & avoir justifié que dès le tems de l'établissement des chanoines, le Pape leur avoit donné un privilege célèbre, de l'exécution duquel l'Empereur Charles-le-Chauve étoit infiniment jaloux ; un privilege qui, suivant la suite des actes dans lesquels il est expliqué, attachoit immédiatement l'Eglise de Compiègne à celle de Rome, l'affranchissoit de tous les droits que l'Evêque de Soissons auroit pu y prétendre. C'est ce qui est écrit dans les chartes de nos Rois, que M. de Soissons craint tellement de rappeler, qu'il n'en a pas dit un mot dans cette longue partie de son mémoire. Qu'y a-t-il de plus clair, par exemple, que ces termes de la charte de Philippe I de l'année 1085, qui en parlant de l'Eglise de Compiègne, dit : *Nullius Metropolitanæ, Episcopi nullius dominationi, nec ipsius Sueffionensis fuisse constat obnoxiam.*

M. de Soissons, à la vérité, suppose que cette charte & toutes les autres sont fausses ; mais sur cette disposition chimérique, & que l'on a si solidement combattu, a-t-il dû se dispenser d'en parler ? Et quand dans trente ans ou environ après un titre si précis, le Pape Calixte II dit que cette même Eglise, *ad Sedem Apostolicam pertinere, & in Romanæ Ecclesiæ jure noscitur permanere* ; peut-on s'aveugler au point de dire que l'exemption alors ne fut pas pleinement reconnue ? Enfin quand le Pape Eugene III en 1150, confirme la liberté accordée à cette Eglise par les Papes ses prédécesseurs, quand il ajoute : *Constituimus quoque ut nulli Archiepiscopo, vel Episcopo, nisi tantum Romano Pontifici, Monasterium ipsum subjaceat* : est-il permis de consommer un tems précieux à combattre une vérité si sensible ? Est-il permis de dire qu'alors Compiègne ne pensoit pas à être immédiatement soumis au Saint Siege ? C'est parler contre la lettre des actes. Mais ces actes sont faux, dit-on. Passez donc tout d'un coup à établir cette prétendue fausseté, & épargnez à vos lecteurs des raisonnemens sans fin, dans lesquels on se perd.

APRÈS avoir justifié l'histoire que l'on a donnée de la Jurisdiction de Compiègne, & satisfait aux reproches de M. de

Soissons, il faut examiner l'histoire qu'il a voulu donner de sa part de la prétendue usurpation qu'il impute aux moines de Saint Corneille. Il y remarque huit degrés dont il compose une espece d'échelle mystérieuse, par laquelle ces Religieux ont monté de l'humble état de soumission qui leur convenoit, au suprême degré de la puissance Ecclésiastique. Il les suit pas à pas, il entre dans toutes leurs vues : on diroit qu'ils ont agi sous ses yeux, qu'il a été le confident de leurs plus secretes démarches ; & pendant que les hommes les plus savans ne forment que des conjectures raisonnables sur des titres si éloignés ; pour lui tout est clair, tout est sensible, il n'y a pas une circonstance, pas un motif secret qui lui échappe. Quel talent que celui de créer sans cesse ! ou plutôt quelle présomption d'imaginer qu'on fera passer ses fictions pour des réalités !

Dans un projet si chimérique, il n'est pas extraordinaire que la raison soit choquée de toute maniere, on ne s'est pas même proposé de la consulter. En effet, il ne faudroit que deux réflexions générales pour renverser l'échelle de M. de Soissons. Il renferme tout le progrès de l'usurpation dans le cours d'un siecle qu'il fait commencer en 1159, & finir en 1254. C'est dans cet intervalle qu'il prétend que les Religieux de Compiègne, qui n'avoient pas même une simple exemption, sont parvenus à acquérir la plénitude de la Jurisdiction épiscopale.

Mais en premier lieu, s'ils possédoient avant 1159 tout ce qu'on prétend qu'ils ont acquis depuis, l'échelle porte à faux ; & que doit devenir celui qui en fait son plus ferme appui ? Or, il est prouvé par les titres antérieurs, que bien avant 1159 l'Eglise de Compiègne n'étoit soumise à aucun Evêque, pas même à l'Evêque de Soissons ; c'est ce que nous dit Philippe I en 1085, qu'elle étoit *de jure Romanæ Ecclesiæ* ; c'est ce que la bulle de Calixte II nous apprend en 1118, qu'elle n'étoit soumise à aucun Evêque, si ce n'est au Pape seul ; c'est ce que reconnoît Eugene III en 1150. Ce n'est pas seulement dans les archives, ou dans le chartrier de Compiègne, que l'on trouve ces preuves décisives ; on les trouve dans le recueil manuscrit des Epîtres du Pape Alexandre III, conservé à l'Abbaye de Saint Wast d'Arras, où l'on voit une lettre de ce Pape écrite à Henry, Archevêque de Reims, dans laquelle il s'explique ainsi (a) : *Quoniam jura Compendiensis Monasterii QUOD NULLUM ALIUM PRÆTER*

(a) Martene, Coll. amplif. tom. 2, p. 825.

NOS EPISCOPUM HABET, specialiter conservare tenemur.

Le même Pape, dans une autre lettre écrite à l'Archevêque de Sens, & à l'Evêque de Beauvais, annonce encore la même vérité, quand il dit : *Ecclesiam (a) Compendiensem tantò amplius diligere nos convenit, quantò plus sollicitudinis ad plantandam in eâ Religionem Romana Ecclesia dignoscitur habuisse.* N'est-ce pas reconnoître que dès le tems de la formation de l'Eglise de Saint Corneille, elle a été immédiatement sous la Jurisdiction du Saint Siege? Voilà l'immédiation au Saint Siege établie avant 1159, c'est-à-dire, dans un tems où M. de Soissons suppose que l'on n'en voit pas encore les premières idées; & voilà par conséquent son échelle merveilleuse entièrement rompue dès le premier échelon.

En second lieu, M. de Soissons convient que depuis 1254 que l'usurpation a été consommée, selon lui, on n'a plus mis de bornes à la Jurisdiction de Saint Corneille; & par cet aveu il croit être dispensé de répondre à tous les actes de possession, au fameux Jugement de 1284, & à cette foule de reconnoissances de tous les Evêques de Soissons. « *J'ai prouvé, dit-il, l'usurpation; votre possession après cela n'est plus qu'une continuation d'abus.* » Il demeure donc certain, de l'aveu même de M. de Soissons, qu'il y a près de cinq cens ans que les Bénédictins jouissent paisiblement de cette Jurisdiction qu'il veut aujourd'hui leur enlever: mais n'est-il point effrayé lui-même d'un tel projet? Qu'y a-t-il donc de certain sur la terre? Qu'y a-t-il de sacré & d'inviolable, si ce qui a subsisté paisiblement pendant tant de siècles, peut être encore le jouet de l'opinion? De tous les titres sur la foi desquels les hommes peuvent se reposer, il n'y en a point de si solide que celui que forme une possession immémoriale; elle a la force de la Loi même, dit le célèbre Dumoulin, *vim habet Legis & Constituti*; on présume en sa faveur tout ce qui est nécessaire pour qu'elle devienne inébranlable: bulles, chartes, Lettres-Patentes, Jugemens solennels, consentemens nécessaires, Formalités essentielles; tout est suppléé par la possession centenaire. Que doit-on dire de celle qui remonte à plus de cinq cens ans?

Les Rois sur leur trône n'ont point de plus ferme appui, les familles ne se soutiennent avec éclat, & ne se perpétuent que par là: les mœurs des peuples, leurs usages, leurs Loix, l'état des

Force de la possession immémoriale.

(a) *Martene, Collect. amplif. to. 2, p. 642.*

personnes, tout n'est fondé que sur la possession ; & on prétendra après cinq cens ans, aller fouiller dans une obscure antiquité pour tout détruire. C'est le projet le plus chimérique qui ait jamais été formé.

Les Evêques de Soissons, sous les yeux desquels cette usurpation prétendue s'est formée, n'ont donc pas vu ce que M. de Soissons apperçoit aujourd'hui avec tant de facilité : leurs successeurs n'ont pas osé résister à ces *petits Brefs* que M. de Soissons traite avec tant de mépris : à lui seul étoit réservée, & la lumière pour découvrir l'usurpation, & la force pour y résister. En vérité c'est trop présumer de soi-même : on peut avoir un vaste génie, & n'être pas supérieur à toute l'antiquité, les autres avant nous n'étoient pas aussi foibles, aussi indolens, aussi aveugles, que notre amour propre voudroit nous le persuader.

Le mépris
de l'antiquité
vient d'a-
mour pro-
pre.

Il ne faut donc pas traiter aussi cavalièrement que fait M. de Soissons, une possession de cinq cens ans ; il ne faut pas croire qu'avec un système que l'imagination seule a formée sur ce qui a précédé cette possession, elle va tout d'un coup disparaître. S'il faut juger de la force des titres du douze & du treizieme siècles, ce n'est pas à nos foibles lumières qu'il s'en faut rapporter : nous avons un guide plus sûr pour les entendre sagement ; c'est l'usage, cet interprète fidele de tous les titres ; c'est le consentement de tous les Evêques de Soissons ; c'est le Jugement des Papes & des commissaires qu'ils ont envoyés sur les lieux ; c'est le concert unanime de tant de Parties, de caracteres, de génies, d'intérêts différens, qui se sont réunis pour reconnoître l'exemption & la Jurisdiction de Compiègne.

Après ces réflexions générales, qui font voir la chimere de cette usurpation que M. de Soissons fait monter par degrés, parcourons cependant le plus sommairement qu'il se pourra, toutes les parties de son échelle. *Le premier soupir de vanité que jetterent les moines*, dit M. de Soissons, *eut d'abord un objet leger, ce fut de demander au Pape Adrien IV Curam Decaniæ*, ce qui, suivant sa traduction, veut dire qu'ils demanderent pour leur Abbé la qualité de Doyen Rural.

Il faut l'avouer, les moines auroient été bien éloignés de cette indépendance absolue à l'égard de l'Evêque de Soissons, tant vantée par leurs titres, s'ils avoient été réduits à mendier un pouvoir aussi subordonné que celui d'un Doyen Rural. Mais M. l'Evêque de Soissons le croit-il bien sérieusement ? Ces Religieux qui, par la bulle de 1150, & les Epîtres d'Alexandre

III, n'avoient point d'autre Evêque que le Pape; ces Religieux, qui par tous les titres antérieurs étoient affranchis de la domination de l'Evêque de Soissons, auroient alors fait consister toute leur grandeur à acquérir un Doyenné Rural, titre qui n'a presque aucun attribut, & qui n'étoit propre qu'à les asservir sous l'Evêque Diocésain. Que l'on ménage au moins la vraisemblance, si l'on ne respecte pas la vérité.

Mais par quelle bisarrerie se seroit-on adressé au Pape pour lui demander une place de Doyen Rural dans un Diocèse? C'est un pouvoir momentané que l'Evêque donne (a) arbitrairement à celui de ses curés qu'il veut choisir: jamais on n'a imaginé de recourir à Rome pour une telle fonction: il vaudroit autant prendre un bref du Pape pour être Grand-Vicaire d'un Evêque. La seule absurdité d'une pareille idée suffiroit pour la faire rejeter. Mais sur quoi d'ailleurs est-elle fondée? Sur ces termes, *Curam Decaniæ*, qui ne veulent dire autre chose, sinon que l'on confirme les Religieux dans le droit de desservir la cure du Doyenné, qui est sans doute la même que celle qui est appelée aujourd'hui *la cure (b) du Crucifix*, desservie dans l'Abbaye de Compiègne. Il plaît à M. de Soissons d'appeler cela un *Doyenné Rural*; & sur cette infidelle traduction, il élève un moyen bisarre qu'il répète sans cesse dans son mémoire: c'est pousser l'illusion aux plus grands excès.

Si M. de Soissons avoit voulu réfléchir sur les titres de Saint Corneille, il auroit vu qu'avant l'introduction des Religieux il y avoit parmi les chanoines un Titulaire qui étoit connu sous le nom de *Doyen*: c'est ce qui paroît dans plusieurs des titres produits, & entr'autres dans la charte de Charles-le-Simple de 919: *Volumus denique ut neque Præpositus seu DECANUS, aut Congregatio unquam inde aliquid abstrahant*. Ce Doyen étoit chargé de l'administration de la cure sur les Officiers & domestiques du chapitre, & exerçoit encore la Jurisdiction sur le clergé subordonné au chapitre: c'est ce pouvoir du Doyen que l'on a confirmé aux Religieux par deux brefs d'Adrien IV. Dans l'un, le Pape leur confirme *Curam Decaniæ*; dans l'autre, il mande aux clers de Compiègne, *quatenus debitam eidem Abbati, ut Decano vestro exhibeatis obedientiam*. Il n'y a donc rien de plus éloigné de l'idée d'un Doyenné Rural, que ce qui est porté par

(a) To. 10, Concilior. p. 1517.

(b) *Cura Præsbyteri qui celebrat ad Altare Crucifixi*. Enquête de 1213.

ces brefs ; c'est le pouvoir, c'est l'autorité qui appartenoit au Doyen du chapitre, qui est confirmé aux Religieux. Il faut être bien habile pour transformer ces prérogatives en Doyenné Rural.

Le second & le troisieme degrés d'usurpation consistent à avoir fait confirmer par le Pape Alexandre III la Jurisdiction de Compiègne sur le chapitre de Saint Clément, & sur l'Hôtel-Dieu ; c'est-à-dire, que M. de Soissons appelle usurpation, & preuves d'usurpation, ce que tout autre regarderoit comme des monumens respectables d'une Jurisdiction solidement établie. Il nous fait un nouveau crime de chaque titre confirmatif de notre droit.

« Mais, dit-il, dans le bref qui regarde le chapitre de Saint Clément, on n'a pas exposé au Pape que par la fondation même de ce chapitre, il n'étoit point soumis à la Jurisdiction de Saint Corneille, & même qu'il y avoit une exclusion pré-cise de cette Jurisdiction ». Cet exposé, il est vrai, n'a point été fait au Pape ; mais devoit-on lui exposer une fausseté si contraire au titre même de la fondation, qui porte en termes formels que la Chapelle de Saint Clément, *sit causa subjectionis supposita ad Monasterium Sanctæ Mariæ, & Sanctorum Martyrum Cornelii & Cypriani* ? C'est-là ce que M. de Soissons appelle *exclure de la Jurisdiction de Saint Corneille*. Mais pourquoi s'arrêter à une idée chimérique, contraire au titre même, & que l'on a déjà confondue ?

Par rapport à l'Hôtel-Dieu, M. de Soissons ne prétend pas qu'on ait trompé le Pape Alexandre III ; au contraire il soutient que sur l'exposé même qui se trouve dans le bref, il falloit condamner les Religieux, parce qu'il y est dit que les chanoines avoient été souvent les Procureurs ou Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, *sæpius Compendiæ Ecclesiæ Canonicos Procuratores habeat* : ce qui prouve qu'ils ne l'avoient pas toujours été, & par conséquent qu'ils n'avoient pas transmis aux Religieux une pleine Jurisdiction sur cette Maison. Mais M. de Soissons auroit dû remarquer qu'il n'y a rien en cela qui caractérise l'usurpation de la part des Religieux, & que sa critique ne tend qu'à reprocher au Pape beaucoup d'ignorance. Ce n'étoit pas-là ce qu'il avoit entrepris de prouver ; & les Religieux pourroient se dispenser d'y répondre, d'autant que la mémoire d'Alexandre III est assez respectée, pour qu'on ne soit pas obligé de se charger de son apologie.

D'ailleurs

D'ailleurs, en disant que les chanoines avoient été souvent les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, c'étoit reconnoître leur juridiction, parce que, soit que par eux-mêmes ils se chargeassent de l'administration, soit que quelquefois ils s'en reposassent sur d'autres, ils ne pouvoient jamais le faire que comme Supérieurs de l'Hôtel-Dieu. C'est ce qui résulte du rapport des Evêques de Noyon & de Senlis, commissaires, dans le compte qu'ils rendent au Pape Alexandre III de leur enquête : *Recognovit Clerus quod in eodem Hospitali multos Procuratores, Canonicos quosdam, quosdam non Canonicos viderant, qui tamen consilio & providentiâ Capituli Ecclesie ibidem administraverant.* Malgré donc la censure de M. de Soissons, on croit que le Pape Alexandre III a tiré une conséquence plus juste que la sienne du rapport de ses commissaires.

Enfin la Jurisdiction de S. Corneille sur l'Hôtel-Dieu, subsistoit avant le Bref d'Alexandre III ; elle est établie par un autre Bref d'Adrien IV, prédécesseur de ce Pape. Mais M. de Soissons, qui veut trouver un progrès dans l'établissement de la Jurisdiction de S. Corneille, & fixer différentes époques, oublie facilement ce qui dérangeroit son système.

Pour revenir au Bref d'Alexandre III, il est d'autant plus décisif, & écarte d'autant plus l'idée de toute usurpation, qu'il fût donné avec grande connoissance, quoique M. de Soissons reproche aux Papes d'avoir accordé des Brefs à l'Eglise de Compiègne avec une énorme facilité. Alexandre III envoya sur les lieux des commissaires qui étoient de la même Province que l'Evêque de Soissons, & ce fut à leur relation qu'il décida. M. de Soissons, qui n'a point vu ce rapport, prétend au contraire être plus en état de juger que le Pape, & faire réformer sa décision : sa censure ne respecte rien.

Quatrième degré d'usurpation dans le Bref de Célestin III.
 « Les Moines exposent, dit-on, que l'Evêque de Soissons & ses
 » Officiers leur étoient contraires, *contrarios* : sur cet exposé le
 » Pape ordonne que si l'on adresse quelque Rescrit à l'Evêque ou
 » à ses Sujets, les Religieux ne seront point obligés de répondre
 » devant eux ». Sur quoi M. de Soissons observe que « ce Bref ne
 » décide rien contre la Jurisdiction de l'Eglise de Soissons, qu'il
 » ne renferme qu'une exclusion personnelle de l'Evêque, comme
 » suspect ; & qu'en déclarant nulle une excommunication pro-
 » noncée contre des clercs de Saint Corneille, qui refusoient de

» payer la procuration à l'Evêque, il prouve même que l'on étoit
 » encore dans l'usage d'exiger ces droits de procuration ».

On ne conçoit point ici M. de Soissons; il veut prouver l'usurpation, & il cite un Bref qui, selon lui, est plutôt contraire que favorable à l'Eglise de S. Corneille. Il faut qu'il ait bien peu réfléchi sur tout ce qu'il avance : on est même persuadé qu'il n'a pas pris la peine de lire le Bref dont il parle; car s'il l'avoit consulté, il n'y auroit point trouvé dans les plaintes des Religieux, que l'Evêque & ses Officiers leur étoient contraires, *contrarios*; mais il auroit lu très-distinctement dans la décision du Pape, *si quæ litteræ ad Episcopum ipsum vel subditos suos CONTRA VOS fuerint impetratæ, ipsarum obtentu in eorum præsentia contra voluntatem vestram, non teneamini alicui respondere*. Le mot de *contrarios* n'auroit pas même de sens dans cet endroit.

Au fond ce Bref ne regarde, dit-on, que l'Evêque qui étoit alors; cela est vrai, mais c'est qu'il ne s'agissoit que d'une Jurisdiction déléguée. Un Evêque de Soissons, qui n'a point de Jurisdiction par lui-même sur S. Corneille, peut être commissaire du Pape, & c'est ce que l'on vouloit empêcher à l'égard de l'Evêque qui étoit alors. Quant aux droits de procuration qu'il vouloit exiger, il ne les pouvoit prétendre que comme Ordinaire, & c'est ce qui est formellement condamné par le Bref: ainsi s'il y avoit de l'usurpation, ce n'étoit que de sa part; & c'est pour cela qu'on s'adressoit au Pape, qui déclare lui-même qu'il est bien juste qu'il accorde sa protection à l'Eglise de Compiègne, qui appartenoit singulièrement à l'Eglise Romaine, *quantò Monasterium vestrum specialius ad nos & Romanam Ecclesiam pertinet*. M. de Soissons ne devoit pas omettre ces termes importans, qui développent tout le motif du Pape.

Cinquième degré d'usurpation dans la transaction passée avec Nivelon, Evêque de Soissons, en 1199. « Ce Prélat étoit le même
 » que le Pape avoit exclu par le Bref précédent d'être commis-
 » faire dans les affaires des Religieux de Compiègne. Il étoit sur
 » le point de partir pour le voyage d'Outre-mer; il crut, pour le
 » bien de la paix, devoir s'accommoder avec les Moines: il par-
 » tagea avec eux la Jurisdiction. Que ne feront-ils point quand cet
 » Evêque sera dans le Levant, où il resta pendant plusieurs an-
 » nées & jusqu'à sa mort, qui arriva huit ou neuf ans après » ?

Que d'infidélités pour trouver de mauvaises excuses contre un titre qui blesse vivement M. de Soissons ! Dans les degrés précé-

dens il se fauvoit en difant que c'étoit des brefs fubreptices, obtenus fans que l'Evêque de Soiffons fût entendu : ici c'eft l'Evêque de Soiffons lui-même qui traite. Il faut trouver quelqu'autre défaite, quand il en devoit coûter quelque chofe à la vérité ; il ne faut pas demeurer en fi beau chemin, ni laiffer l'échelle imparfaite. *C'eft, dit-on, un Prelat qui étoit dégoûté, parce qu'on l'avoit rendu fufpect au Pape ; mais c'eft au contraire ce qui devoit l'animer davantage contre les Moines. D'où vient eft-il devenu fi pacifique ? Il a voulu s'accommoder pour le bien de la paix : mais ne diroit-on pas qu'il a fait un facrifice volontaire ?*

Pourquoi ne pas convenir de bonne foi, qu'avant que de paffer cette tranfaction, on avoit pris deux Arbitres, Eudes, Evêque de Paris, & Hugues, Abbé de Saint-Denis ; que c'eft par leur avis que la Tranfaction a été paffée, en forte qu'elle eft en mêmes tems & fentence arbitrale & Tranfaction ? L'Evêque de Soiffons n'a fait que fuivre le Jugement des Arbitres : ce n'eft donc pas un facrifice de fa part, mais un acquiefcement à un Jugement folemnel prononcé par un de fes confreres. *Nivelon étoit prêt de faire le voyage d'Outre-mer ; il eft mort dans le Levant huit ou neuf ans après. Mais qu'eft-ce que cela fait au Jugement arbitral & à la Tranfaction paffée avant fon départ ? M. de Soiffons ne néglige rien, & même ce qui eft le plus indifférent à l'objet de la caufe. D'ailleurs on ne s'eft pas piqué d'exactitude ; Nivelon (a) ne partit qu'en 1201, deux ans après la Tranfaction ; il revint dans fon Diocèfe en 1205, où il mourut en 1207.*

Au fond, cette Tranfaction renferme en faveur de l'Eglife de Compiègne la preuve la plus éclatante, non-feulement de fon exemption, mais encore de fa Jurifdiction ; & les petites équivoques par lesquelles on veut en affoiblir les difpofitions, ne feront jamais mieux combattues que par la lecture de la piece même qui eft produite. Si on laiffe à l'Evêque les Eglifes paroiffiales de Compiègne, & tout ce qui a rapport dans ces Eglifes au foin des ames, le Monaftere & toutes les Eglifes non paroiffiales demeurent fous la pleine Jurifdiction de l'Abbé, & indépendantes de l'Evêque. Que l'on juge après cela fi ce n'eft que foixante ans après que les Religieux de S. Corneille font parvenus à devenir fousmis immédiatement au Saint Siege.

Sixieme degré d'ufurpation. « Les Moines expofent au Pape

(a) *Gallia Christiana*, to. 3, pag. 1051 & feq.

» Innocent III, en l'année 1213, qu'ils n'ont plus les privilèges
 » & les titres de leur exemption, que les chanoines expulsés les
 » ont détruits: ils demandent à faire une enquête pour prouver
 » leur possession. Ainsi, suivant eux-mêmes, au commence-
 » ment du treizième siècle, ils étoient sans titres d'exemption
 » & sans preuves de leurs privilèges; ils comptoient pour rien
 » ces petits brefs que l'on vient de parcourir: mais où étoient
 » ces admirables bulles si bien écrites & si bien fumées que l'on
 » montre aujourd'hui? Les Bénédictins devoient-ils produire
 » un titre qui condamne tous les autres? Qu'étoit devenue sur-
 » tout la fameuse bulle du même Pape Innocent III, où les pri-
 » vilèges les plus amples sont énoncés en faveur de cette Abbaye?
 » Il falloit bien que ces sacrées pancartes ne fussent pas alors fa-
 » briquées ».

Voilà bien des paroles perdues & des exclamations inutiles, pour ne pas entendre un acte fort simple & fort clair. Il y avoit plusieurs bulles qui confirmoient la Jurisdiction de Saint Corneille de Compiègne, & sa soumission immédiate au Saint Siege; mais on n'avoit pas repris en détail dans ces bulles tous les caracteres & tous les attributs de cette Jurisdiction: & quoique la possession expliquât ces dispositions générales, il n'étoit pas inutile de les fixer par une enquête solennelle. C'est donc pour expliquer plus particulièrement l'étendue de cette Jurisdiction & tout ce qui en dépend, que l'on demande une enquête: les bulles & les autres titres établissent le droit; il ne s'agissoit que de l'expliquer: c'est pourquoi le Pape mande à ses commissaires: *Quatenus testes quos Abbas & Monachi supradicti AD PROBANDA JURA ET LAUDABILES CONSUETUDINES Monasterii memorati duxerint producendos, recipere curetis.* C'est donc pour prouver en quoi consistent les droits & louables coutumes, & non pour savoir en général s'il y avoit une Jurisdiction, que le bref a été obtenu & que l'enquête a été faite. Le Pape ne doutoit pas de la soumission immédiate de l'Eglise de S. Corneille au Saint Siege, lui qui l'avoit si solennellement confirmée quinze ans auparavant.

L'enquête faite en conséquence ne devoit pas remonter jusqu'au tems des chanoines expulsés, cela auroit été impossible; mais comme les Religieux n'avoient fait que continuer l'exercice de la même Jurisdiction, les droits qu'ils avoient exercés; & dont les témoins déposent, étoient les apanages nécessaires de la Jurif-

diction de l'Abbaye; l'exercice public que les moines en avoient fait, en étoit une preuve décisive.

« Innocent III, dit-on, n'a pas donné de bulles sur le vu de » cette enquête; les moines députés à Rome ne purent rapporter » le moindre petit bref pour la consolation de leurs confreres ». Ainsi Rome devient tour-à-tour & très-difficile & d'une énorme complaisance, suivant M. de Soissons. Il ne lui coûte rien de changer à chaque moment d'idée. Mais, premièrement, où a-t-il pris que les moines eussent des députés à Rome? Secondement, cette enquête n'arriva vraisemblablement à Rome que sur la fin du Pontificat d'Innocent III, qui mourut en 1216; il n'eut peut-être pas le tems de l'examiner & de faire expédier une bulle. Cela valoit-il la peine de faire tant de bruit sur le retardement?

Septieme degré d'usurpation dans la Transaction faite en 1220 entre un nouvel Evêque de Soissons & les Religieux de Compiègne : on y suit précisément ce qui avoit été tracé par la Transaction de 1199, passée avec Nivelon. A ce titre, comme à une infinité d'autres, M. de Soissons n'oppose que des paroles & des déclamations vagues. *Le grand secret étoit d'avoir des querelles & ensuite des Arbitres, & par les Arbitres des Transactions & des sentences.* On pourroit demander ce que cela veut dire. Ne semble-t-il pas que tout devient frauduleux & criminel, dès que M. de Soissons commence à y toucher? Les brefs sont des surprises, les transactions sont des marques de foiblesse, les sentences arbitrales des tours d'adresse de moines, qui font naître des difficultés pour gagner peu à peu du terrain. Que ne dit-il tout d'un coup, sans entrer dans aucun détail, qu'il ne veut reconnoître aucun titre, & que tout doit être sacrifié à la passion qu'il a de subjuguier l'Eglise de Compiègne.

On ne peut lui passer une nouvelle infidélité sur cette Transaction, dont il rapporte les termes en supprimant un mot essentiel. *Cessabunt omnes Ecclesiæ & Capellæ pertinentes ad Jurisdictionem Abbatis & Monachorum* : ce sont les termes de la Transaction. M. de Soissons, en les rapportant, a retranché le mot *pertinentes*, qui caractérise essentiellement le droit de l'Abbaye sur ces Eglises. Au surplus, il est inutile à M. de Soissons d'observer qu'en cas d'interdit général de la part de l'Evêque, il sera gardé dans les Eglises dépendantes de l'Abbaye; car le réciproque est ordonné pour les Eglises dépendantes de l'Evêque, en cas d'interdit de la part de l'Abbé.

Enfin le dernier degré d'usurpation, selon lui, est d'avoir engagé les Papes Honoré III & Innocent IV à qualifier l'Eglise de Compiègne d'immédiatement soumise au Saint Siege. C'est là où se termine cette merveilleuse échelle composée avec tant d'art, & qui a coûté tant de peines à M. de Soissons; mais quelle différence y a-t-il donc entre ces termes & ceux que l'on trouve dans la bulle d'Eugene III de l'année 1150: *Constituimus quoque quòd nulli Episcopo, nisi tantùm Romano Pontifici, Monasterium ipsum subiaceat*; & dans l'Épître d'Alexandre III à l'Archevêque de Reims: *Compendienseis Monasterii, quòd nullum alium præter nos Episcopum habet*? Pourquoi parcourir tant de degrés, pour trouver à la fin ce que l'on avoit avant que de commencer? Ne reconnoitra-t-on pas enfin l'illusion des reproches de M. de Soissons, & la chimere des artifices qu'il impute aux anciens moines de Compiègne. Falloit-il tant de travaux, tant de ruses, pour se faire donner ce que l'on avoit depuis si long-tems?

On ne fait pas où M. de Soissons a trouvé qu'Honoré III a confirmé l'Enquête de 1213, & qu'Innocent IV a confirmé la Transaction de 1220; il n'en est point parlé dans leurs brefs, c'est une pure fiction: mais comme elle est sans objet, il est inutile de s'y arrêter. Voilà cependant tous les degrés de cette échelle admirable. M. de Soissons commence par oublier tout ce qui précède; & supposant que les Religieux n'avoient rien, il leur fait acquérir peu à peu ce qui leur étoit acquis long-tems auparavant; il tourne chaque bref à sa mode, pour y découvrir de chimériques entreprises. Mais il n'y a dans tout cela qu'infidélités, que raisonnemens frivoles, & confondus par les titres mêmes.

On finira cette partie de mémoire en répondant à trois observations de M. de Soissons. L'une regarde un bref du Pape Alexandre IV que les Religieux, dit-il, n'ont pas produit, parce qu'il prouve qu'ils étoient soumis à l'Evêque, *ratione delicti seu contractis*. L'autre, les prétendues contradictions des bulles & des brefs de l'Abbaye de Compiègne. Et la troisième, sa propre reconnaissance de la Jurisdiction de S. Corneille.

A l'égard du bref d'Alexandre IV les Religieux ne l'avoient pas produit, parce qu'ils croyoient en avoir représenté un assez grand nombre. Pour satisfaire M. de Soissons, on le joindra aux autres, & il aura le chagrin de se convaincre lui-même que l'Éc. qu'il croyoit renfermer tant de mystères, ne contient que la clause de style, qui est à la fin de ces sortes de pièces. Par rapport

à sa disposition, il est évident que les Religieux de Compiègne ayant appréhendé d'être enveloppés dans une disposition générale qui foumettoit les exempts aux Evêques des lieux, *ratione delicti seu contractus*; le Pape les rassure, en leur déclarant que ce Decret ne portera aucune atteinte à leurs droits & à leurs immunités. Cela veut dire qu'il ne portera aucune atteinte à leurs *privileges en autres choses*, comme M. de Soissons le prétend. C'eût été leur refuser la justice qu'ils demandoient, & au contraire le Pape ne parle que des faveurs qu'il veut faire à cette Eglise. C'eût été les laisser dans la loi commune des exempts, & pour cela il ne falloit point leur donner de bref. C'est donc renverser tout l'esprit de ce bref, que de lui donner un sens si contraire à l'objet du Pape qui l'a accordé.

A l'égard des prétendues contradictions, c'est un tissu de chimeres qui se détruisent par elles-mêmes. « Les moines ont obtenu » sept bulles en soixante ans; & cependant ils disent après, en » 1213, qu'ils n'ont point de titres d'exemption ». C'est la même réflexion que l'on a déjà combattue; elle n'a pas plus de solidité, pour être présentée sous une autre face. En la même année il y a une bulle qui établit leur Jurisdiction dans toute la Ville, & un bref qui les maintient dans la Jurisdiction sur les clercs de la même Ville. M. de Soissons appelle cela une contradiction.

« En 1198 les moines sont maintenus dans la Jurisdiction sur » toute la Ville. Par la Transaction de 1199 ils reconnoissent la » Jurisdiction de l'Evêque sur la cure de S. Germain pour le soin » des ames ». 1°. On pourroit, sans tomber dans une contradiction, se relâcher par une Transaction d'un droit établi par un titre antérieur; mais, 2°. les bulles ne donnent de Jurisdiction à S. Corneille que sur son territoire, qui renfermoit plusieurs Eglises non paroissiales. L'Eglise de S. Germain, qui étoit alors l'unique cure de la Ville, n'étoit point dans le territoire de Saint Corneille. C'est sur cette Eglise seule, & sur les Paroisses nouvelles formées en 1199, qu'on reconnoît par la Transaction de la même année la Jurisdiction de l'Evêque pour le soin des ames. Il n'y a donc rien de plus facile à concilier.

« Les bulles portent que Saint Corneille a toute Jurisdiction » dans la Ville, & l'Evêque sur tout ce qui est au dehors; cepend- » dant dans l'Enquête de 1213 on dit que les Religieux ont Ju- » risdiction sur la Chapelle de Saint Corneille - aux - Bois, & » l'Evêque sur les Prêtres de la Paroisse, quant au gouvernement

» des Laïcs ». Mais M. de Soissons se trompe ; les bulles parlent du territoire de Compiègne , & non de la Ville , *terminos Compendii , omnes Capellas infra terminos Compendii sitas*. Ce territoire renfermoit une partie de la Ville , & quelque chose au dehors. Il n'y a qu'à rétablir les propres termes des titres , & la prétendue contradiction s'évanouit.

« Les bulles donnent aux moines le pouvoir de s'adresser à tel » Evêque qu'ils veulent pour les consécérations & ordinations ; » or , en 1199 les moines reconnoissent le droit de l'Evêque pour » les consécérations des Autels & des Eglises. Voilà un désaveu » bien formel des bulles ». Quand par une Transaction on auroit cédé quelque partie de ses droits , cela ne seroit pas regardé comme une preuve de contradiction entre les titres ; mais M. de Soissons auroit dû reconnoître que la Transaction de 1199 ne parle que de la consécration des Eglises paroissiales ; *prædictas parochiales Ecclesias Episcopus ad competentem vocationem Abbatis consecrabit*. Or , ces Eglises paroissiales n'ont jamais fait partie de l'exemption ; par conséquent cette clause ne donne aucune atteinte , ni aux privilèges de l'Abbaye , ni aux dispositions des bulles.

Enfin M. de Soissons , qui ne fait aucun cas des reconnoissances de ses prédécesseurs , est un peu plus piqué de ce qu'on lui oppose la sienne même. Il a permis à un Ecclésiastique de confesser dans l'Eglise de S. Nicolas , pourvu qu'il en fût requis par le Prieur de S. Corneille : c'étoit reconnoître sa Jurisdiction. M. de Soissons , pressé par cette reconnoissance , a dit qu'il avoit établi le Prieur de S. Corneille , supérieur local des Religieuses de S. Nicolas. On lui a demandé où étoit la commission ; & comme il n'y en a point , il est réduit à dire aujourd'hui qu'elle étoit verbale. Si on lui demandoit des témoins , elle deviendroit mentale dans le premier écrit que pourra donner M. de Soissons. Ne valoit-il pas mieux se confondre avec tous ses prédécesseurs , qui ont reconnu tant de fois la Jurisdiction de S. Corneille ? M. de Soissons se seroit-il cru en si mauvaise compagnie ?

On a donc rétabli dans cette première partie les faits qui concernent la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne ; on a fait voir qu'elle étoit aussi ancienne que sa fondation : on a brisé cette échelle bisarre , par laquelle M. de Soissons a prétendu faire monter l'usurpation par degrés : on a fait voir que l'Eglise de Compiègne possédoit long-tems avant l'époque que l'on donne

à l'usurpation, tout ce qu'on suppose qu'elle a envahi depuis. Examinons maintenant dans les deux parties qui suivent, les moyens de fait & de droit, que M. de Soissons oppose à cette exemption.

Pour soutenir une exemption attaquée par l'Evêque, est-il indispensablement nécessaire d'avoir à la main le titre primordial de l'exemption? Et faute de rapporter ce titre, tout le reste sera-t-il compté pour rien? Une foule de Bulles & de Brefs apostoliques, plusieurs Chartes solemnelles de nos Rois, des Jugemens & des Transactions sans nombre, les reconnoissances de tous les Evêques, une possession publique & non interrompue de plus de huit cens ans, tout cela doit-il tomber, dès que le titre primordial est disparu?

*Réponse à
la seconde
Partie.
PREMIER
MOYEN.*

*Défaut de
titre primor-
dial.*

On s'est récrié dans le Mémoire des Bénédictins que la raison seule étoit choquée d'une telle proposition. Car enfin ce titre si respectable, ce titre seul auquel il soit permis d'ajouter foi, ce titre qui auroit imposé silence à l'Evêque, ne peut-il pas se perdre, être enlevé, périr par les flammes dans le cours de huit cens ans? Et si ce malheur arrive, le privilege le plus respectable sera anéanti; tous les titres postérieurs, plusieurs siècles de possession n'empêcheront pas qu'on ne vienne troubler une Eglise qui a pour elle de si sûrs garans de ses droits. Si cela est, il n'y aura rien de solide sur la terre. Ce sont des inconvéniens, dit M. de Soissons : *mais à quoi sert d'opposer des inconvéniens à une maxime constante dans les Auteurs?* C'est reconnoître toute la solidité de l'objection, c'est avouer l'impuissance où l'on est d'y répondre, que de se retrancher ainsi sur le sentiment de quelques Auteurs; mais il est facile d'enlever à M. de Soissons des suffrages dont il abuse.

Ceux dont il veut se prévaloir ne se soutiennent pas comme lui qu'il soit indispensablement nécessaire de représenter le titre primordial, & qu'il ne puisse être suppléé par une foule d'autres titres: ils combattent seulement les exemptions qui ne sont fondées que sur la seule possession, comme si on pouvoit prescrire l'autorité & la Jurisdiction ecclésiastique. En effet, quand un Chapitre, pour fonder sa Jurisdiction, n'appellera à son secours qu'une assez longue possession, & qu'on n'en découvrira pas le principe, qu'il n'indiquera pas le titre constitutif, qu'il ne soutiendra pas cette indication par une foule d'actes respectables qui la fortifient, qu'il n'aura ni une longue suite de Bulles, ni Chartes de nos Rois, ni transactions solemnelles,

La possession toute seule ne peut faire maintenir dans l'exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire.

alors on croit bien que sa possession seule ne l'emportera pas sur le droit commun de la Jurisdiction épiscopale, on croit bien qu'on pourra lui dire, où est donc le titre de cette exemption? Quand, & comment a-t-elle commencé? Dans cette matiere il ne suffit pas de dire qu'on possède, comme en matiere profane.

C'est à cet objet seul que s'appliquent toutes les autorités de M. de Soissons. Cujas, le premier des Auteurs cités, le dit en termes formels : *Si quæ fortè prætendant se exemptas esse, fretæ SOLO lapsu temporis longissimi*. Voilà le cas où l'exemption ne peut pas se soutenir : il faut, dit-il, un privilege du Pape, *neq̄ sufficit temporis prolixitas* ; ce n'est donc que la prescription que ce savant Auteur condamne, ce n'est que la prescription qui est appuyée sur la possession seule.

C'est dans le même sens qu'il faut entendre les Conciles de Tours & de Vorcheſter, dont M. de Soissons a rapporté les termes, *privilegium suæ exemptionis exhibeant* ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'ils aient des titres en main pour établir leur exemption ; que la possession seule ne suffiroit pas. Mais cela veut-il dire, comme M. de Soissons le suppose, qu'ils doivent représenter le titre primordial, sans lequel tous les autres qui ont été donnés en conséquence, soit pour l'expliquer, soit pour le confirmer & le soutenir, seront rejettés comme inutiles? Ce seroit abuser manifestement des termes de ces Conciles.

Enfin les principes posés par M. Talon dans plusieurs causes célèbres d'exemptions, ne passent point ces justes bornes. « La » seconde maxime, dit-il, est que cette Jurisdiction est imprescriptible ; car ce qui appartient à l'Evêque de droit divin, & qui » a fondement en son caractère, ne se prescrit point, ni par aucune possession immémoriale, ni par aucune coutume, tant » ancienne qu'elle puisse être ».

On ne voit rien dans tout cela qui puisse soutenir le principe de M. de Soissons. La possession seule, la prescription ne suffit pas pour ériger dans un Diocèse une Jurisdiction Indépendante de l'Evêque : cela peut être, parce que l'Eglise qui réclame cette possession, pourroit s'être attribué à elle-même un ministère qui doit toujours couler par le canal des Supérieurs légitimes. Voilà ce que de grands hommes ont établi. Que M. de Soissons se renferme dans leur principe, il n'en tirera aucun fruit contre la Jurisdiction de Compiègne, que les Religieux, que les Chanoines qui les ont précédés, ne se sont point arrogée à eux-mêmes, mais qu'ils ont reçue de la main des Souverains

Pontifes, que l'autorité royale a confirmée, que le concert des Etats Généraux du Royaume & du corps entier de l'Episcopat a soutenue.

Mais que M. de Soissons, du principe que la possession seule est inutile, en tire cette conséquence outrée, que des titres sans nombre sont pareillement inutiles, si celui qui est le fondement de tous n'est rapporté; voilà ce que ses Auteurs ne disent pas; voilà ce qu'il tire de son propre fond; voilà ce que la raison, ce que l'équité condamne, & ce qui exposeroit journellement les droits les plus sacrés & les plus inviolables, à s'éclipser & à se perdre sans ressource, par la soustraction d'un parchemin que mille événemens peuvent faire disparaître.

Aussi tout condamne une prétention si outrée. L'Edit de Melun, & celui de 1695 concernant la Jurisdiction ecclésiastique, décident précisément que les Ecclésiastiques doivent être maintenus dans tous leurs droits, *quand ils ne rapporteroient que des titres & des preuves de possession*. C'est sur ce fondement que l'exemption du Chapitre d'Angers fut confirmée par un Arrêt de 1626, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Bignon, & que tous les jours l'Eglise conserve les droits les plus précieux, sans pouvoir remonter au titre originaire & constitutif.

Que M. de Soissons ne nous reproche plus de négliger des citations. Quand elles seront aussi étrangères à la question qu'il traite, quand pour prouver que le titre primordial ne peut être suppléé par une foule d'autres titres, il citera des Auteurs qui disent que la possession seule ne suffit pas; on sera toujours en droit de combattre sa proposition, & de négliger ses autorités. Les Religieux de Compiègne ne sont pas réduits à réclamer une simple possession: leur Jurisdiction est fondée sur les titres les plus respectables, & par conséquent M. de Soissons abuse de toutes ces autorités qu'il nous oppose.

« Mais ces titres ne sont que confirmatifs, & que sert-il de confirmer ce qu'on ne voit point? On avoit répondu à cette objection dans le Mémoire des Bénédictins, en consultant les principes sur la matière, qui sont développés par M^e. Charles Dumoulin sur l'article 8 de la coutume de Paris, n. 84 & suivans. Ce célèbre Auteur, également versé dans les principes du Droit canonique & du Droit civil, y distingue deux sortes de titres confirmatifs. Les uns dans lesquels on confirme vaguement un autre titre sans le connoître & sans l'expliquer; c'est ce qu'il appelle confirmer, *in formâ communi*; & cette sorte de

confirmation ne prouve rien, si le titre confirmé ne paroît pas. Les autres dans lesquels on confirme un titre en rappelant ces dispositions, c'est ce qu'il appelle confirmer, *ex certa scientia*, parce que celui qui accorde la confirmation, connoît la nature du droit, qu'il confirme; & ce titre confirmatif est si puissant, qu'il dispense de rapporter le titre confirmé.

Titre confir-
matif d'ex-
emption,
quand ré-
pare-t-il le
défaut du ti-
tre constitu-
tif.

On a fait voir que, suivant les principes de Dumoulin, les titres confirmatifs de l'Abbaye de Compiègne tenoient lieu du titre primordial. Premièrement, parce qu'on n'y confirme pas vaguement des droits inconnus, mais parce que ces droits y sont expliqués; en sorte que le Pape agit en connoissance de cause, *ex certa scientia*. Ainsi il ne dit pas en termes généraux, qu'il confirme la Bulle d'un tel Pape; mais il explique le droit établi par cette Bulle, c'est-à-dire, la Jurisdiction sur les clers, sur le territoire de Compiègne, l'exemption de la Jurisdiction de l'Evêque, la soumission immédiate au Saint Siege. Ainsi de tels titres confirmatifs doivent suppléer le titre primordial & constitutif. Secondement, parce que dans le cas même où l'on confirme d'une manière vague un titre antérieur sans l'expliquer, le titre confirmatif, qui seroit seul insuffisant, devient décisif, & tient lieu de titre primordial, quand il est accompagné de plusieurs autres, quand il est expliqué par une possession immémoriale, & quand tant d'autres circonstances concourent pour lui donner une pleine autorité.

M. de Soissons, pour détruire de si solides moyens, commence par reprocher un défaut d'exactitude sur la citation. Les Bénédictins ont dit que ce titre confirmatif, *ex certa scientia*, est celui qui rappelle les dispositions du titre confirmé. « Mais Dumoulin exige » bien autre chose : *quando enarrato toto tenore confirmati appro-*
» *batur, recognoscitur & confirmatur* : voilà ce que Dumoulin » appelle une confirmation, *ex certa scientia* ».

Il y a toujours un grand avantage à se défendre des reproches de M. de Soissons, il n'y a qu'à employer le reproche même pour sa justification. On a dit que la confirmation, *ex certa scientia*, étoit celle dans laquelle on rappelloit les dispositions du titre confirmé; n'est-ce pas précisément ce que signifient les termes de Dumoulin, *enarrato toto tenore confirmati*? Rappeller les dispositions d'un titre, ou en *énarrar la teneur*, si on peut parler ainsi, c'est précisément la même chose; à moins que M. de Soissons ne prétende qu'il faut transcrire & copier mot à mot le titre confirmé; mais cela seroit absurde à proposer. Pourvu que

celui qui confirme, sache ce qui étoit contenu dans le titre confirmé, qu'il l'explique lui-même, & qu'il le confirme, il agit en connoissance, *ex certa scientia* : & voilà ce qui donne un caractère d'autorité au titre confirmatif, avec lequel on peut facilement se passer du titre primordial.

Dumoulin lui-même nous apprend que c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes, *enarrato toto tenore confirmati*, c'est au n. 92 : *hæc declaratio debet esse explicita, & continere certitudinem de substantia actûs, & voluntate disponentis, ut in exemplo posito : sicut Prædecessor noster Prædecessori tuo concessit talem rem in feudum, ita & nos concedimus; HOC ENIM SUFFICIT ad intelligendum substantiam, naturam & qualitatem actûs*. Voilà donc ce que Dumoulin appelle rapporter la teneur de l'acte, c'est-à-dire, en rappeler le précis & la substance; en sorte que celui qui confirme connoisse la qualité, la nature du droit, ou du privilege qu'il confirme, sans rapporter les propres termes, sans copier l'acte. Or, c'est de cette maniere que le privilege de Compiègne a toujours été confirmé, non pas d'une maniere vague, & sans expliquer en quoi consistoit ce privilege, mais spécialement comme un privilege qui contenoit l'exemption & la Jurisdiction, *ex certa scientia*.

Mais dans le cas même d'une confirmation générale, elle supplée au titre primordial, quand elle est soutenue d'une possession de plusieurs siècles. M. de Soissons n'a trouvé sur ce moyen aucun prétexte d'équivoquer; il avoue que Dumoulin est contre lui : mais il ne parle pas, dit-il, de Jurisdiction épiscopale; il ne traite que des investitures des Fiefs, comme si ce savant Jurisconsulte se renfermoit toujours dans l'objet unique que sa matiere lui présente; comme si à l'occasion d'une question de Fief, il n'agitoit pas souvent des questions générales, qui conviennent à toutes sortes de matieres. C'est ainsi, en particulier, qu'il s'est conduit dans cette glose sur l'article 8, où à l'occasion des dénombremens il établit les regles générales qui doivent décider de l'autorité des anciens titres. Cette partie de son ouvrage est une de celles où il a porté ses recherches le plus loin : on y a toujours eu recours, quand il a été question de peser l'autorité des monuments anciens; & c'est pourquoi dans l'endroit même cité, Dumoulin nous avertit que son principe est pour toutes sortes de matieres, *sive in contractibus, sive in sententiis, sive IN PRIVILEGIIS, sive etiam in rescriptis*.

Dumoulin, qui à l'occasion de sa matiere, agite souvent des questions générales, porte ses recherches très-loin sur l'art 8, de la Coutume de Paris, au sujet des titres, & ses décisions sont suivies.

C'est ce que M. de Soissons reconnoît lui-même, quand il dit

que les privilèges dont parle Dumoulin, ne s'entendent que du pouvoir donné par le Prince de créer des Notaires, ou autres semblables; mais cette restriction qu'il veut apporter à la décision générale de notre Jurisconsulte, est purement chimérique. On croiroit, à lire le Mémoire de M. de Soissons, que ce seroit un exemple rapporté par Dumoulin à la suite de ces termes, *sive in privilegiis*. Comment en juger autrement, quand on entend M. de Soissons s'écrier : *attendez & lisez le reste, vous verrez quel est ce privilege dont parle le Jurisconsulte*. Cependant il n'est point parlé de ce privilege de créer des Notaires dans le n. 85, où Dumoulin a expliqué ce que c'étoit que la confirmation, *ex certa scientia*; & où il a appliqué son principe, soit aux Contrats, soit aux Sentences, soit aux privilèges; il n'en est point parlé non plus dans les cinq nombres suivans : ce n'est qu'au n. 91 qu'il est parlé de ce pouvoir singulier de créer des Notaires. Les termes mêmes cités par M. de Soissons ne sont pas de Dumoulin, qui rapporte seulement & explique ceux de Speculator : *& secundum prædicta debet intelligi quod vult Speculator in dicto s. quod si cui aliquod privilegium à Principe est concessum, puta Jurisdicção, vel potestas creandi Tabelliones; & processu temporis cum privilegium revocatur in dubium, nec potest ostendi originale, quod sit credendum confirmationibus factis per succedentes Principes*. Ce n'est pas Dumoulin qui parle - là, c'est Speculator : & par conséquent M. de Soissons ne devoit pas rapporter ces termes à Dumoulin, comme s'il avoit voulu par ces exemples limiter sa décision générale, *sive in contractibus, sive in sententiis, sive in privilegiis, sive etiam in rescriptis*.

D'ailleurs, quoique la Jurisdiction spirituelle ait quelque chose de plus sacré & de plus auguste que la Justice temporelle, il ne faut pas croire que les principes soient si étrangers de l'une à l'autre qu'on ne puisse les confondre. Mais il n'est pas nécessaire de se jeter dans une question si éloignée de notre objet : il suffit qu'en matiere de droits établis par des titres anciens, il n'y ait jamais de nécessité de remonter jusqu'au titre constitutif, & qu'il puisse être suppléé, soit par des titres confirmatifs qui en rappellent les dispositions, soit même par des titres confirmatifs en général, qui sont expliqués par une longue & paisible possession. La raison seule nous dictoit ce principe : les Auteurs cités par M. de Soissons ne l'ont jamais combattu; & le plus savant de nos Jurisconsultes l'a mis dans un jour que M. de Soissons ne peut obscurcir.

Défaut de titres qui énoncent clairement la Jurisdiction de Saint Corneille.

Les Bénédictins n'auront pas de peine à combattre ce moyen; M. de Soissons a rendu lui-même un témoignage en leur faveur, qui ne passera pas pour suspect. « Je ne nie pas, dit-il, qu'il n'y ait » dans les fausses Bulles que produisent les Révérends Peres, quelques traits qui tiennent en quelque chose de la Jurisdiction » comme épiscopale. Mais cela ne se trouve pas dans les premières Bulles : la seconde en dit plus que la première, & la troisième sieme plus que la seconde. Or, il n'est pas question de ce » qu'énoncent les dernières Bulles qui ont servi d'instrumens pour » consommmer une usurpation évidente; il est question de remonter » à l'origine de toutes choses, & de voir ce qu'énoncent les » premières Bulles, auxquelles les Bulles postérieures n'ont pu » ajouter qu'une pure confirmation ».

Ainsi, du propre aveu de M. de Soissons, nous avons plusieurs Bulles, & des Bulles très-anciennes qui caractérisent la Jurisdiction de Compiègne. Car de dire, ces Bulles sont fausses, c'est ce qu'on discutera ailleurs : il les faut ici supposer véritables, puisqu'il n'est question que de savoir si la Jurisdiction y est exprimée clairement. De dire encore, comme fait M. de Soissons, qu'elles renferment *quelques traits qui tiennent en quelque chose de la Jurisdiction comme épiscopale*, on entend bien qu'il cherche à adoucir par des expressions ménagées, une vérité qui le blesse : ce seroit trop exiger de lui de vouloir qu'il convînt ouvertement que la Jurisdiction épiscopale y est pleinement établie. Mais il n'y a personne qui ne reconnoisse dans le détour pris par M. de Soissons un aveu forcé de cette vérité, que la Jurisdiction de Saint Corneille est exprimée clairement dans les titres. « Mais, » dit-il, cela n'est pas si clair dans les premières Bulles; elles ne » s'expriment pas d'une manière si précise : on développe dans un » titre postérieur ce qui étoit un peu moins clair dans le premier. » C'est y ajouter & passer les bornes dans lesquelles doit se renfermer un titre confirmatif ».

C'est, à proprement parler, à quoi se réduit tout ce second moyen. Mais ce raisonnement passera-t-il jamais pour juste? Il n'y a rien de plus commun dans toutes sortes de matieres, que de voir les titres postérieurs expliquer les premiers, développer plus clairement les vérités qui y étoient renfermées. Dans les premiers tems d'un établissement la vérité brille par elle-même : dans la suite, la malignité & l'envie cherchent à l'obscurcir. C'est pour condamner les fausses interprétations, que l'on fait parler plus clairement les titres qui suivent : imagine-t-on pour cela qu'ils ajoutent quelque chose aux premiers ?

Les vérités de la foi se font développer de siècle en siècle, sans que l'on y ait rien ajouté.

Dans la religion même, qui est sans doute la matière la plus importante & la plus sacrée, celle à laquelle il est le moins permis d'ajouter; que l'on consulte tous les âges de l'Eglise, que l'on parcoure tous les Conciles, on verra les vérités simples de la foi se développer, paroître dans un plus grand jour, à mesure que l'on avance de siècle en siècle. Oseroit-on penser que ces Assemblées vénérables auxquelles préside l'Esprit-Saint, aient ajouté quelque chose aux Dogmes que l'Evangile nous avoit enseignés, ou que Jesus-Christ avoit appris à ses Apôtres? La foi étoit la même dans le tems de leur Mission, qu'elle est aujourd'hui; mais il y a certaines parties essentielles qui ont été éclaircies & développées depuis. Oseroit-on dire que l'on y ait ajouté la moindre chose? C'est donc pécher contre toutes les règles du raisonnement, que de regarder ce qui est expliqué, ou éclairci dans un titre postérieur, comme ajouté aux titres qui précèdent.

Mais regardons les choses de plus près, & voyons si les premiers titres ne s'expliquent pas aussi clairement que les derniers. M. de Soissons ne parle que de deux Bulles de Calixte II & d'Eugene III, des années 1118 & 1150; mais pourquoi ne remonte-t-il pas jusqu'aux Chartes de Charles-le-Simple & de Philippe I? On fait bien que les Chartes de nos Rois n'ont pu donner la Jurisdiction; mais aussi il ne s'agit point ici de titres constitutifs. Le seul qui puisse avoir ce caractère est le privilège du Pape Jean VIII; mais comme il n'existe plus, il faut chercher dans les titres qui lui touchent de plus près, l'objet qu'il renfermoit. Or, que nous dit Charles-le-Simple dans la Charte de 919 concernant l'Eglise de Saint Clement? *Sit causâ subjectionis supposita Ecclesiæ Sanctæ Mariæ & Sanctorum Martyrum Cornelii & Cypriani*. On a fait voir ci-dessus que ces termes caractérisoient parfaitement la Jurisdiction de l'Eglise de Compiègne, & que les raisonnemens de M. de Soissons sur cette Charte, loin d'affoiblir cette vérité, ne faisoient que la confirmer. Voilà donc dans le plus ancien de tous les titres, la Jurisdiction de l'Eglise de Saint Corneille sur un Chapitre, sur un corps de Chanoines, précisément reconnue.

La Charte de Philippe I de 1085 est-elle encore obscure, quand elle dit positivement qu'il est certain que l'Eglise de Saint Corneille n'a jamais été soumise à aucun Métropolitain, ni à aucun Evêque, pas même à celui de Soissons, *nec ipsius Sueffionensis*? Enfin les deux Bulles de Calixte II & d'Eugene III ne s'expriment-

s'expriment-elles pas encore clairement? Quand le Pape nous dit dans la premiere, que, suivant une longue suite de monumens, l'Eglise de Compiègne appartient au Siege Apostolique, & in *Romanæ Ecclesiæ jure cognoscitur pertinere*, ne sent-on pas la force, l'énergie de ces expressions? On a déjà fait voir, en consultant le texte même opposé par M. de Soissons, que ces termes formoient une preuve complete de l'exemption. Il en est de même de la Bulle d'Eugene III : *Libertatem à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus ipsi Monasterio concessam confirmamus ; constituimus quoque ut nulli Archiepiscopo vel Episcopo, nisi tantum Romano Pontifici, Monasterium ipsum subjaceat*. Si ce n'est pas-là exprimer l'exemption dans les termes les plus clairs, on ne fait pas comment on pourroit se faire entendre à M de Soissons.

Qu'il dise après cela, tant qu'il voudra, que les privileges sont odieux, qu'ils ne s'entendent point, qu'ils doivent être clairement & précisément établis, on lui passera toutes ces maximes générales, qui peuvent cependant recevoir quelques exceptions dans des circonstances particulieres ; car on ne conviendrait pas, par exemple, qu'un privilege accordé en faveur d'une fondation royale, & à la recommandation d'un grand Empereur, dût être traité avec tant de dureté. Mais sans s'arrêter à ces circonstances, & supposant qu'en général tout privilege doive être resserré dans les justes bornes qui lui sont prescrites, & qu'il ne puisse être interprété favorablement, que demande-t-on aujourd'hui pour S. Corneille, qui ne soit renfermé dans ces premiers titres?

S'ils étoient aussi foibles que M. de Soissons veut l'insinuer, il ne se seroit pas chargé du poids accablant d'en attaquer la vérité. C'est parce qu'ils s'expriment trop clairement, qu'il a voulu les rendre suspects. Un faussaire qui pousse l'iniquité jusqu'à supposer des Bulles & des Chartes, ne seroit pas assez timide pour ne leur faire rien dire, ou pour ne leur prêter qu'un langage équivoque. Les différentes parties du système de M. de Soissons se détruisent donc mutuellement. Ajoutons, que chaque siècle a même un style qui lui est particulier pour s'exprimer sur certaines matieres. Dans les tems plus éloignés on ne parloit pas d'exemptions, comme aujourd'hui; mais on parloit de liberté des Eglises : on disoit qu'elles étoient *de jure Beati Petri*. C'étoient les expressions consacrées, qui s'entendoient aussi-bien alors, que celui d'exemption s'entend aujourd'hui. Depuis on s'est servi d'autres expressions, mais parce qu'elles sont plus

à portée de notre style ordinaire, il ne faut pas croire qu'elles soient plus énergiques, & qu'elles en disent davantage. Ce second moyen pèche donc contre toutes les regles du raisonnement : il n'y a que des erreurs dans toutes les réflexions que l'on hafarde pour le soutenir.

Troisième moyen.
Fausseté des titres de Saint Corneille.

M. de Soissons, qui veut faire son capital de ce moyen, ne veut plus le confondre dans la foule des autres, de peur qu'il ne se gâte en si mauvaise compagnie; il le réserve pour le servir à part. On y défendra donc dans l'ordre qu'il nous a prescrit : aussi bien il nous apprend que celui qui écrit *est le maître de se choisir la méthode qu'il veut garder pour exposer ses moyens*, sans qu'il soit obligé de consulter aucune regle dans cette distribution; en sorte qu'il peut raisonner long-tems sur les dispositions d'un titre, comme s'il étoit sérieux, pour se réduire à dire ensuite qu'il est faux & supposé. On apprend beaucoup dans les Mémoires de M. de Soissons.

Quatrième moyen.
Les titres de Saint Corneille sont abusifs.

Les titres de Saint Corneille ont été formés sous une étoile bien malheureuse : il n'y a pas un vice qui puisse concourir à détruire un acte, qui ne se rencontre dans ceux-ci. On a déjà vu qu'ils ne posoient sur rien, n'étant point précédés d'un titre primordial; on a vu qu'ils n'exprimoient rien : on vient de nous annoncer qu'ils sont faux, on soutient à présent qu'ils sont abusifs. N'échapperont-ils à aucun de ces traits? On a vu dans le premier Mémoire des Bénédictins, que l'on oppoisoit trois moyens d'abus à leurs Bulles, & que le premier consistoit à dire qu'elles avoient été accordées sans que l'Evêque de Soissons eût été entendu ni appelé. On a répondu que le principe général posé par M. l'Evêque de Soissons, que toute exemption donnée sans entendre l'Evêque diocésain, étoit abusive; que ce principe général, dit-on, n'étoit peut-être pas infiniment solide : on a fait voir qu'il étoit susceptible de distinctions : on les a proposées. Que réplique M. de Soissons? « *Ce peut-être* est admirable, il peint » l'embarras des Bénédictins, ils n'osent nier le principe, & ils » craignent de l'avouer : au moins devoient-ils appuyer leur doute » de quelques preuves ».

Mais pourquoi ne veut-il pas voir qu'on l'a appuyé, *ce peut-être*, d'exemples décisifs? On lui a cité l'exemption de Cluni, dont il a tant parlé lui-même; & assurément cette exemption, quoique donnée sans le consentement de l'Evêque de Mâcon, est demeurée dans toute sa force. On lui a cité les exemptions

de tant d'autres Congrégations exemptes : M. de Soissons ne répond pas un mot ; & il triomphe , comme si son principe étoit demeuré fans être entamé. S'il avoit bien voulu y faire réflexion , il auroit reconnu que ce *peut-être admirable* étoit l'effet de la modération des Religieux , qui n'ont pas dû nier un principe qui est vrai dans de certains cas , & qui est absolument faux dans d'autres.

Mais , dit-il , les Capel , les Talon , & les Arrêts mêmes sont donc comptés pour rien , puisqu'on ne juge pas à propos de leur répondre ? On fait le respect qui est dû à ces grands hommes , & encore plus aux décisions des Arrêts ; mais quand M. de Soissons veut faire un principe universel de ce qu'ils ont sagement établi pour certaines exemptions qui n'avoient pas la faveur des autres , on ne doit pas combattre leur doctrine , qui est vraie ; il suffit de combattre l'abus que M. de Soissons veut en faire.

Les Bénédictins ont ajouté que s'il falloit un consentement des Evêques de Soissons , on le trouvoit dans le tems même du privilege de Jean VIII, *ab omnibus Episcopis confirmatum*, suivant les Capitulaires de Charles le Chauve (a) ; on le trouvoit dans ce grand nombre de transactions & d'acquiescemens des Evêques successeurs. M. de Soissons ne refusera pas sans doute de déférer à l'autorité du Pere Thomassin , cet Auteur favori , en qui il trouve de si grandes ressources. Or , suivant ce Pere , le consentement de l'Evêque de Soissons , par rapport à la Bulle d'exemption du Pape Jean VIII en faveur de l'Abbaye de Compiègne , doit être présumé. Les paroles de ce célèbre Auteur sont trop remarquables pour ne les pas rapporter en entier.

(b) « Le Roi de France confirma en 1085 , dans un Concile » de Compiègne , le privilege de l'Abbaye de Saint Corneille de » Compiègne , fondée par l'Empereur Charles le Chauve , & en » même-tems exemptée par le Pape Jean & par soixante-douze » Evêques , de la JURISDICTION de l'Evêque de Soissons & de » l'Archevêque de Reims : *Nullius quoque Metropolitanus Epis-* » *copi nullius dominationi , nec ipsius Sueffionensis fuisse constat ob-* » *noxiam*. Comme c'étoit une immunité obtenue par l'Empereur » même , qui en étoit le fondateur , & par conséquent incontes- » table , même selon les regles les plus rigoureuses de Saint Ber- » nard , il y a toutes les apparences possibles que l'Evêque &

(1) *Capitular. 10. 2, p. 259.*

(b) *Thomassin, Discipline ecclésiastique, part. 4, liv. 1, ch. 52, n. 5.*

» l'Archevêque l'avoient appuyée de leurs consentemens ». C'est ainsi que le Pere Thomassin rétractant, pour ainsi dire, ce qu'il avoit dit auparavant touchant la nature de l'exemption de Compiègne, avoue enfin que cette Eglise obtint dès sa fondation, du Pape Jean VIII, *une exemption de la Jurisdiction de l'Evêque de Soissons*, telle qu'elle est énoncée dans la Charte de Philippe I, de l'an 1085, dont il rapporte les propres termes.

Pressé par la force de ces raisons, M. de Soissons est réduit à dire que le mot de *privilege* appliqué à la Bulle de Jean VIII, ne signifie pas Jurisdiction (quoique le Pere Thomassin lui apprenne le contraire), & que l'abus ne se couvre point par les consentemens; mais par rapport au mot de *privilege*, c'est rentrer dans une question épuisée. Si le mot de *privilege*, soutenu de tant de titres qui l'expliquent, signifie Jurisdiction, il sera donc vrai que l'Evêque de Soissons a consenti à celle de Compiègne dans le tems même de son établissement. De dire que le consentement ne couvre point l'abus, cela est vrai, lorsqu'on ne tire pas l'abus du défaut de consentement; mais quand c'est le moyen proposé, & qu'il s'agit d'y répondre, il est certain que le consentement fourni dans le tems même du *privilege*, ou survenu depuis, doit, non pas couvrir cet abus, mais le faire cesser, ou plutôt doit prouver qu'il n'y en a jamais eu.

Abus n'est
couvert par
le consente-
ment des Su-
périeurs.

Mais ces *Transactions* passées par les Evêques ne sont pas libres, elles sont conditionnelles; elles sont fondées sur un faux principe qui régnoit alors, que la possession suffisoit: elles sont surprises à la vue de faux titres. S'il étoit aussi facile de prouver la solidité de ces reproches que de les inventer, M. de Soissons auroit de grands avantages; mais ce sont des déclamations qui n'ont aucun prétexte. Les Evêques n'étoient pas libres; mais quelle violence a-t-on employée pour les soumettre? Cette prétendue violence a-t-elle donc subsisté pendant huit cens ans? Ne s'est-il jamais trouvé d'Evêque assez puissant pour résister aux Religieux de Compiègne? Si l'on veut dire qu'ils n'étoient pas libres de détruire une Jurisdiction établie sur les fondemens les plus solides, on a raison; mais c'est donner un nouveau poids aux titres que l'on combat.

Ces *Transactions* étoient conditionnelles, puisqu'elles supposoient un droit que les Moines n'avoient pas. Reconnoître un droit, selon M. de Soissons, c'est le supposer. Si cela est, les *Transactions* ne feront jamais que des titres frivoles. Ces *Transactions* « sont fon-

» dées sur un faux principe, que la possession de trente ans suffisoit :
 » elles sont de mauvaise foi, parce qu'on y faisoit valoir pour les
 » Moines, des Chartres & des Bulles dont une critique exacte n'a
 » voit pas encore manifesté la fausseté ». Se fonder sur la posses-
 sion seule, & soutenir son privilege par de faux titres, ce sont des
 idées que M. de Soissons réunit, comme si elles n'avoient rien d'op-
 posé l'une à l'autre. Ne fera-t-il donc jamais d'accord avec lui-mê-
 me ? Ne sent-il pas toute l'absurdité de deux reproches si incom-
 patibles ? Si les Moines surprenoient des Transactions en faisant
 valoir la seule possession de trente ans, ils n'en imposeroient pas par
 de faux titres : si au contraire ils croyoient nécessaire de fabriquer
 de fausses pieces pour en imposer aux Evêques, ils ne se conten-
 toient donc pas de la possession seule ; cela est évident. Mais M.
 de Soissons ne veut leur épargner aucun crime, il veut que tout
 à la fois ils se soient portés jusqu'à fabriquer de faux titres, & à
 soutenir que les titres, même véritables, étoient inutiles : quel
 excès d'égarement ! Le peut-on présumer dans les anciens Reli-
 gieux de Compiègne ? Le croiroit-on dans le Mémoire de M. de
 Soissons, si on ne le voyoit !

Le second moyen d'abus de M. de Soissons consiste en ce que
 la Bulle d'Eugene III ne porte pas de dérogation aux Conciles.
 Les Bénédictins se sont récriés dans leur Mémoire contre un
 moyen d'abus si singulier. On avoit bien vu jusqu'à présent oppo-
 ser à une Bulle qu'elle étoit contraire aux Loix de l'Eglise ou de
 l'Etat ; mais de lui faire un crime de ce qu'elle n'y déroge pas
 expressément, on avoue que l'on n'avoit encore rien entendu de
 semblable. M. de Soissons, qui n'avoit pas apperçu d'abord la sin-
 gularité, pour ne pas dire la bizarrerie de son moyen, le retourne
 aujourd'hui : il ne consiste plus en ce qu'on n'a pas dérogé aux
 Conciles, mais en ce qu'Eugene III a contrevenu au Concile de
 Calcédoine, & à celui de Latran, qui « défend aux Moines,
 » MÊME EXEMPTS, de se pourvoir ailleurs qu'auprès de l'Evêque
 » diocésain, pour les bénédictions & consécérations réservées au
 » caractère épiscopal ». Ce nouveau prétexte ne fera pas plus
 solide que le premier.

Car, 1°. le Concile de Calcédoine ne parloit que des Moines
 qui n'avoient point de privileges ? il étoit uniquement renfermé
 dans les termes du Droit commun : c'est ce que le Pere le Cointe
 a fait voir à M. de Launoy, qui s'étoit servi de ce Concile pour
 attaquer la Bulle du Pape Adeodat, en faveur de Saint Martin

de Tours : *Dubium* (a) *non est quin ex Jure communi Monasteria cum Monachis Episcopo diœcesano subjaceant : à communi autem Jure recedunt privilegia, NEC EA CONCEDI VETUIT SYNODUS CALCEDONENSIS.* 2°. On demande à M. de Soissons si le Concile de Latran défend, comme il le dit, aux Moines, même exempts, de se pourvoir ailleurs qu'à l'Evêque diocésain, pour les consécérations & bénédictions? Ces termes, même exempts, sont-ils dans le Concile, & croit-on qu'il soit permis de les suppléer? Le Concile parle des Moines en général, & par conséquent de ceux qui sont dans les termes du Droit commun : il auroit fallu exprimer les exempts, si on avoit prétendu les comprendre. Ce n'est donc qu'en faisant parler le Concile autrement qu'il n'a parlé, que l'on trouve le secret de rendre la Bulle d'Eugene III abusive. 3°. Quand le Concile auroit parlé des exempts, il n'auroit pu s'entendre que de ceux qui n'avoient qu'une exemption générale, & non de ceux qui avoient le privilege spécial de s'adresser à tel Evêque qu'ils voudroient choisir; il n'auroit pas ôté au Pape le pouvoir de dispenser une Eglise particuliere de cette regle générale : il n'y auroit donc ni abus ni subreption dans la Bulle d'Eugene III.

Le Pape peut faire des graces contraires aux dispositions canoniques, sans y déroger expressement, parce que toutes les regles générales que les Canons établissent, n'excluent pas les dispenses & les privileges que les Papes peuvent accorder, à moins que les Canons même ne défendent ces sortes de dispenses; mais dans le fait particulier le Concile de Latran ne contenoit rien de contraire à ce qui étoit statué par la Bulle d'Eugene III : il n'étoit donc pas possible d'user de dérogation. M. de Soissons ne rappelle pas son troisieme moyen, dans lequel il avoit prétendu que les Bulles donnoient atteinte à l'indépendance de nos Rois. Cela le touche moins que le reste; il ne faut donc plus en parler, puisqu'il n'y insiste point.

Cinquieme
moyen.
Les Béné-
dictins ont dé-
rogé à leurs
privileges.

Ce grand moyen n'est fondé que sur une clause de la Transaction de 1674, dans laquelle il est dit que les Mandemens des Evêques de Soissons pour les *Te Deum* & Prieres publiques, seront reçus & exécutés par les Religieux de Saint Corneille, & par eux envoyés aux Paroisses de Compiègne. Les Religieux ont répondu dans leur Mémoire, que par plusieurs clauses qui sont

(a) *Le Cointe, Ann. 10. 3, p. 723.*

au commencement & à la fin de la Transaction, il a été expressement convenu que l'Abbaye de Saint Corneille demeureroit conservée dans tous ses privileges & libertés, & que l'Evêque de Soissons & ses successeurs ne pourroient exercer ni prétendre aucune Jurisdiction sur l'Eglise, le Couvent & les religieux de ladite Abbaye, ni sur les autres lieux & personnes qui par les privileges d'icelle en sont dépendantes. Que répondre à des clauses si précises? & comment concevoir que le même titre qui confirme si expressement les privileges de Saint Corneille, les anéantisse? Aussi M. de Soissons n'a-t-il pas entrepris d'y répondre; mais au lieu de cela, & comme s'il vouloit faire perdre de vue cette réponse décisive, il s'échauffe beaucoup de ce qu'on a dit que l'Eglise de S. Corneille étoit une Sainte-Chapelle de nos Rois, & que leur Jurisdiction étoit un droit de la Couronne. Il ne peut s'accoutumer à cette expression, « qui le feroit regarder, dit-il, » comme criminel d'Etat. C'est déshonorer la Couronne, que de » compter au nombre de ses droits les orgueilleuses usurpations » des anciens Moines de Compiègne ».

Mais quelque peine que cette idée paroisse faire à M. de Soissons, on ne peut porter la complaisance jusqu'à l'abandonner, & la force de la vérité nous oblige d'insister sur un moyen si décisif. L'Eglise de Saint Corneille a été bâtie par l'Empereur Charles le Chauve dans son propre Palais; il l'a comblée de biens & d'honneurs. Ce fut lui qui lui procura le privilege du Pape Jean VIII, que tant de titres postérieurs nous apprennent être un privilege d'exemption; ce fut lui qui le fit approuver par tous les Evêques, & qui le recommanda solennellement à son fils, & aux Etats du Royaume assemblés à Kiersy. Ce privilege sollicité, obtenu, confirmé si solennellement par le Roi, & en faveur de la Chapelle même de son Palais, ne devient-il pas en quelque maniere propre au Roi & à ses successeurs, & par conséquent un droit de la Couronne? Oui, sans doute; c'est moins aux Chanoines de Compiègne qu'au Roi même que le privilege a été accordé; & lorsque M. de Soissons le combat, c'est un droit qu'il veut enlever à la Couronne.

On a vu plusieurs exemptions qui ont été prosrites dans les Tribunaux, parce qu'elles n'avoient pas des titres aussi respectables que ceux de Compiègne, mais principalement parce qu'on ne pouvoit les regarder que comme des entreprises de Chapitres particuliers, qui par ambition avoient surpris quelques titres

équivoques dont ils ont abusé depuis. Mais nous sommes ici dans une espece bien différente ; c'est une exemption obtenue par un grand Empereur pour une Chapelle de son Palais, c'est un Prince respectable qui l'a désirée, comme une prérogative qui convenoit à la dignité d'une Eglise destinée singulièrement à son usage. On soutient avec confiance qu'il n'y a jamais eu d'exemple que l'on ait donné atteinte à de pareils privileges. Messieurs les Commisaires donneront à ce moyen toute l'attention que leur zele pour la couronne doit leur inspirer ; mais il est certain que M. de Soissons n'a pu détruire la qualité de cette exemption, & qu'il s'en est tenu à de grandes exclamations, refuge ordinaire de celui qui est dans l'impuissance de répondre.

Il est vrai que si cette Jurisdiction avoit été usurpée par les Moines de Compiègne, elle ne seroit point assurément un droit de la couronne ; mais comme elle subsistoit long-tems avant eux, & qu'on la voit dans les premiers monumens de cette Eglise, & sur-tout dans les Chartres de nos Rois, qui rappellent le privilege de Jean VIII, il faut écarter cette idée d'usurpation, & s'en tenir à la véritable idée qui lui convient, d'un droit royal, d'un droit de la couronne. En cela elle est elle-même supérieure à la Jurisdiction de la Sainte-Chapelle de Paris, qui, suivant M. de Soissons, n'est pas aussi ancienne que la fondation même de cette Sainte-Chapelle, au lieu que la Jurisdiction de Saint Corneille fait partie même de sa fondation, & de sa dotation primitive ; ainsi elle lui est encore plus intimement attachée : & comme on regarderoit le trouble qui seroit formé contre la Jurisdiction de la Sainte-Chapelle de Paris, comme une entreprise sur le droit même de la couronne, comme une démarche qui blesseroit le respect qui est dû au Palais de nos Rois, on ne doit pas traiter avec plus d'égard les entreprises de M. de Soissons.

*Sixieme &
dernier
moyen.
Les privileges
de Saint Cor-
neille sont
étincés.*

Deux prétextes ont donné lieu à M. de Soissons de hasarder le sixieme moyen. Il prétend que les privileges donnés originai-
 rement aux Chanoines de Compiègne, n'ont pu être transmis
 aux Moines lors de leur introduction ; il ajoute que par la sup-
 pression du titre d'Abbé, & l'union des revenus de la messe
 abbatiale à l'Abbaye du Val-de-Grace, la Jurisdiction qui ap-
 partenoit à l'Abbé ne peut plus subsister. Il a proposé un troisieme
 prétexte, qui est l'établissement d'une communauté de Reli-
 gieuses dans l'Hôtel-Dieu ; mais comme ce pretexte n'attaque
 pas la Jurisdiction en elle-même, mais seulement son étendue

&

& son exercice sur l'Hôtel-Dieu, il ne faut pas le confondre avec les autres.

M. de Soissons prétend que les Bénédictins ont été fort embarrassés à lui répondre. Si cela étoit, l'embarras n'auroit consisté que dans la peine de découvrir l'ombre & l'apparence même d'un moyen dans ces différens changemens; car, enfin, quand quelque privilege a été accordé à une Eglise, ne subsiste-t-il pas tant que l'Eglise même subsiste? N'est-ce pas un droit réel & indépendant de la qualité des personnes? Peut-on penser que Jean VIII. le premier auteur de ce privilege, ait considéré la personne des Chanoines qui y étoient alors, plutôt que la dignité de l'Eglise, plutôt que les égards qui étoient dus à son Fondateur? Ce n'est donc pas un privilege attaché à la personne des Chanoines.

Aussi dans l'instant que les Religieux y ont été introduits, cette éclatante prérogative leur a été conservée par un grand nombre de Bulles. Mais, dit-on, c'étoit un nouvelle grace qui ne pouvoit être accordée sans entendre l'Evêque de Soissons: quelle absurdité! Cette confirmation n'étoit point nécessaire, la Jurisdiction passoit de droit aux Religieux, de même que tous les biens du Chapitre, dès qu'ils étoient substitués aux Chanoines; mais quand il auroit été nécessaire de les y maintenir, ce n'auroit pas été pour cela une nouvelle grace, qui eût exigé les mêmes solemnités que quand il s'agit de former une première fois une Jurisdiction quasi-épiscopale. Il ne s'agissoit point de dépouiller l'Evêque de Soissons, de lui ravir une partie de ses droits: enfin, tant de consentemens donnés par les Evêques de Soissons, achemineroient de faire tomber un prétexte si chimérique.

L'autre prétexte tiré de la suppression de la dignité abbatiale, a été pleinement réfuté, en faisant voir que le privilege avoit été accordé, non à la dignité d'Abbé, mais à l'Eglise en elle-même, mais au Corps de la Communauté, qui subsistant toujours, ne pouvoit souffrir du sort de la dignité abbatiale; on l'a prouvé en rapportant les propres termes des Bulles, des Chartes & des Transactions, qui par-tout ou parlent du Monastere en général, ou unissent l'Abbé avec les Moines.

M. de Soissons ne répond à aucune de ces pieces; mais il s'attache à une seule Bulle, qui est celle d'Eugene III. Elle n'est adressée, dit-il, qu'à l'Abbé, & le Pape, en lui parlant, s'explique ainsi: « Nous voulons que tous les biens que ce Monastere

» possède ou possédera dans la suite, vous appartiennent à vous & à vos successeurs ». *Est-ce que la Jurisdiction ne fait pas partie de ces biens, ajoute M. de Soissons ? Elle appartient donc à l'Abbé & à ses successeurs.* Elle lui appartient sans doute ; mais elle lui appartient comme les biens du Monastere dont elle fait partie, du propre aveu de M. de Soissons : or, par l'union de la menſe abbatiale au Val-de-Grace, le Monastere a-t-il été dépouillé de ses biens ! Les Religieux font-ils demeurés sans biens, sans ressource ? Ne font-ils pas actuellement les propriétaires de l'universalité des biens avec les Religieuses, quoique la jouissance soit partagée comme elle le seroit avec un Abbé Commendataire ? Pourquoi donc la Jurisdiction seroit-elle anéantie ? Le parallele même que propose M. de Soissons, le condamne. Ne réfléchira-t-il jamais sur les conséquences, lorsqu'il formera quelque objection ?

Quand de deux propriétaires par indivis l'un cesse de concourir, l'autre n'est pas dépouillé.

« Mais, dit-il, (car il veut nous faire grace) la Jurisdiction » appartenoit par indivis à l'Abbé & aux Moines ; l'Abbé ne la » possédoit pas sans les Moines, ni les Moines sans l'Abbé : il » faut donc qu'ils concourent pour qu'elle subsiste ». C'est une nouvelle erreur qui n'est pas plus supportable que les précédentes. Le droit étoit solidaire ; le Chef & les Membres le possédoient pleinement ; quand ils concouroient, il leur étoit commun ; quand l'un cesse de concourir, l'autre ne peut être dépouillé. Ces notions sont si communes qu'on ne doit pas s'arrêter à les établir, quand M. de Soissons, à son ordinaire, en devoit triompher, comme si on n'avoit pu se tirer de ses redoutables argumens.

Enfin, le dernier prétexte est l'établissement des Religieuses dans l'Hôtel-Dieu de Compiègne. On l'a déjà dit, ce prétexte n'influe point sur la Jurisdiction en entier, mais seulement sur l'exercice que l'on en peut faire dans l'Hôtel-Dieu. On a répondu deux choses dans le premier Mémoire des Bénédictins. La première, qu'on ne prouvoit pas que l'établissement des Religieuses dans l'Hôpital fût postérieur aux Bulles, qui confirment expressement la Jurisdiction de Saint Corneille sur cette Maison. La seconde, que quand cet établissement seroit postérieur, la Jurisdiction étant un droit réel & de territoire, les Religieuses auroient été soumises à celle de Saint Corneille.

Sur la première réponse, M. de Soissons prétend qu'il suffit que l'établissement des Religieuses dans l'Hôpital soit postérieur à l'introduction des Religieux dans l'Abbaye ; mais on ne peut pas même comprendre que cette circonstance puisse jamais être de

quelque poids ; car enfin , quand les Religieux ont été introduits dans Saint Corneille , ils ont été confirmés dans toute la Jurisdiction qu'avoit le Chapitre , & par conséquent dans la Jurisdiction sur l'Hôtel-Dieu. Si depuis on a mis des Religieuses dans l'Hôtel-Dieu , cela a-t-il pu donner atteinte à la Jurisdiction de l'Abbaye ? Par qui les Religieuses ont-elles pu y être introduites , si ce n'est par l'Abbé , qui étoit le Supérieur de la Maison ? Et comment , introduites par lui , comme Supérieur , auroient-elles pu méconnoître sa Jurisdiction ? Mais d'ailleurs cette Jurisdiction sur l'Hôtel-Dieu a été confirmée par des Bulles , depuis que les Religieuses y ont été établies. Voilà le fait décisif ; & c'est précisément par cette raison que M. de Soissons l'oublie entièrement , pour s'attacher à une autre qui est inutile.

Au second moyen des Religieux , tiré de leur territoire , M. de Soissons répond que l'Hôtel-Dieu n'étoit point dans le territoire de Saint Corneille ; mais les titres publient le contraire d'une maniere trop précise , pour en croire M. de Soissons. La plupart confirment la Jurisdiction singulierement sur l'Hôtel-Dieu , c'est ce qu'on trouve entr'autres dans une Bulle d'Alexandre III , bien antérieure à l'époque que donne M. de Soissons à l'établissement des Religieuses dans l'Hôtel-Dieu : *Idem Hospitale vobis , & per vos Monasterio vestro autoritate apostolicâ duximus confirmandum*. C'est ainsi que ce Pape parloit en 1163 , & M. de Soissons prétend que les Religieuses n'ont été établies qu'en 1260. C'étoit donc une Maison soumise à l'Abbaye de Saint Corneille , & dans le territoire de sa Jurisdiction , avant que les Religieuses y fussent placées ; par conséquent leur établissement n'a pu se faire que pour demeurer sous les loix de la même Jurisdiction.

Il est inutile , après cela , de s'arrêter aux prétendus Statuts dressés , à ce que prétend M. de Soissons , sous le regne de Saint Louis. Il avoue que c'est une simple copie , une copie tirée des archives de l'Evêché de Soissons , une copie infidelle , dans laquelle on a eu la simplicité de donner au Roi Saint Louis , de son vivant , le titre de Saint , qu'aucun homme ne peut obtenir qu'après sa mort. Peut-on s'étendre , comme fait M. de Soissons , sur une piece si méprisable ? Quand il forme un simple doute sur une Bulle originale , elle devient à ses yeux un titre de réprobation ; & quand il n'a qu'une copie infidelle , suivant lui-même , il en fait un monument propre à assurer son triomphe.

Mais ce n'est pas la seule preuve de fausseté de ces prétendus

Statuts ; Saint Louis y est appelé Fondateur de cet Hôpital ou Hôtel-Dieu, & cependant nous avons des titres authentiques qui prouvent que cette Maison subsistoit long-tems avant Saint Louis. Telle est entr'autres la Bulle d'Alexandre III, dont on vient de parler : tel est encore un Bref d'Adrien IV, dont M. de Soiffons a reconnu la vérité. Enfin on dit que Saint Louis établit des Freres & des Sœurs dans cette Maison en 1260 ; cependant il y en avoit déjà au commencement de son Règne, comme on voit dans un Bref de Gregoire IX, de l'an 1229 : *Tantus est in Domo vestra Sacerdotum, Clericorum, Fratrum & SORORUM numerus, quòd vix eadem potest ad tenuem sustentationem sufficere.* A la fin du Règne de Saint Louis, ce n'étoient plus même des Freres & des Sœurs qui étoient dans cette Maison, mais des Religieux (a) de la Rédemption des Captifs. Si M. de Soiffons veut se donner la peine de lire ces deux Brefs, il y trouvera des preuves bien plus claires de la Jurisdiction de l'Eglise de Saint Corneille sur l'Hôtel-Dieu, qu'il ne croit en avoir de la Jurisdiction de ses prédécesseurs sur le même Hôpital, dans les prétendus Statuts de Saint Louis.

Ces Statuts ne sont donc qu'un tissu de faussetés. Si les Religieux de Compiègne avoient de si indignes pièces dans leur Châtrier, s'ils osoient seulement les faire paroître, avec quelle force M. de Soiffons n'en découvreroit-il pas la supposition ? Mais lui, ce Prélat si ennemi de tout titre qui paroît équivoque à ses yeux, comment ose-t-il étaler celui-ci avec pompe ? Les absurdités qu'il y découvre lui-même, celles qu'il affecte de n'y pas voir, n'empêchent pas qu'il n'exagere cette pièce, comme un monument important qui lui fournit des preuves supérieures à toutes les autres en évidence. Y a-t-il donc pour les Parties deux poids & deux mesures ?

On finira cette seconde partie en observant que M. de Soiffons, qui dans son premier Mémoire avoit porté son chagrin jusqu'à noircir les Religieux de Compiègne, en leur imputant des scandales commis dans cet Hôtel-Dieu, n'a pu répondre à la justification qu'ils ont été forcés de faire de leur conduite. La calomnie a été confondue jusqu'à être réduite au silence : c'est la plus grande réparation que les Bénédictins puissent désirer. Les titres de leur exemption ne sont donc ni inutiles, fau

(a) Bref de Gregoire X, de 1271, liasse 3, n. 9.

rapporter le titre primordial & constitutif, ni obscurs ni abusifs, les Religieux n'y ont jamais dérogé, aucun événement n'a pu en procurer l'extinction. Toutes ces différentes attaques ont paru trop foibles à M. de Soissons lui-même, il a réservé ses plus grands efforts pour un dernier moyen : c'est la prétendue fausseté de tous les titres de S. Corneille.

Jusqu'ici M. de Soissons n'a, pour ainsi dire, livré que de légères escarmouches; il a pillé dans quelques Arrêts des maximes générales, dont il a fait de fausses applications; il a renchéri sur les Auteurs les plus opposés aux exemptions, pour flétrir, s'il étoit possible, celle de Compiègne. Le voici enfin parvenu à une entreprise plus digne d'un génie aussi élevé que le sien. Démasquer la fausseté, désabuser l'Univers qui s'étoit laissé séduire depuis cinq ou six cens ans, rendre suspecte la foi de tous les Chartriers dans la guerre déclarée à un seul, ne ménager aucun titre, à l'exception de quelques petits Brefs qui n'ont pas paru dignes de sa colere : voilà des coups dignes d'un grand Prélat. Ici l'attention doit se renouveler; ce n'est plus la Cause particulière de l'Abbaye de S. Corneille, c'est celle de tous les Monasteres, de toute l'Eglise, de l'Etat même. Pour donner quelque poids à cette vaste critique, M. de Soissons avoit entrepris de rendre suspects tous les titres des Monasteres; il avoit adopté toutes les déclamations que l'on trouve répandues dans quelques écrits envenimés. On croit avoir déjà développé toute l'injustice d'une si odieuse prévention; cependant M. de Soissons emploie encore une grande partie de son second Mémoire à confirmer, s'il étoit possible, les indignes soupçons qu'il avoit voulu exciter.

Avant que de les confondre de nouveau, on demande à M. de Soissons à quoi tend cette longue déclamation. Prétendez-vous que tous les titres des Monasteres soient faux? *Non, sans doute, dit-il; mais ces raisons de soupçonner & de se défier, me mettent en garde contre des parchemins si bien fumés qu'il seroit aisé d'en être la dupe.* Mais M. de Soissons n'avoit pas besoin de tant d'efforts pour se donner le droit d'être en garde contre les titres qu'on lui présente : c'est un droit qui appartient à tout le monde, & contre toutes sortes de personnes. Que dans un Procès entre deux Seigneurs on produise des titres, il est permis de se tenir sur la réserve, de les examiner avec soin, & de juger s'ils sont vrais ou fabriqués. Il ne faut point pour cela faire le procès à tous les Seigneurs, ni rendre les titres de toute la Noblesse suspects; il en est de même des titres qui pourroient être produits par un

*Troisième
Partie.
Fausseté des
titres de Saint
Corneille.*

Permis à
toute Partie
de critiquer
les titres
qu'on lui op-
pose.

Evêque : il ne falloit donc point , on le répète , tonner contre les Moines, il fuffisoit d'ufer d'un droit naturel & ouvert à tout le monde.

Pourquoi donc a-t-on eu recours à ces traits de malignité? Pourquoi décrier tant de trésors précieux? Sans doute on avoit d'autres vues que d'autorifer une simple méfiance. On vouloit décrier un Ordre célèbre qu'on n'aime pas; on vouloit aider, par cette méfiance générale, de foibles critiques imaginées contre quelques titres finguliers; on vouloit étayer par ces fecours étrangers une censure chancelante, & toujours prête à retomber fur fon auteur. Voilà ce qui a mis tout en rumeur, voilà ce qui a engagé le Critique à aller ramaffer dans quelques Auteurs passionnés, des lambeaux qu'il a réunis de fon mieux pour prévenir le Lecteur par des traits de fatyre, défefpérant de le convaincre par une judicieufe critique. Que doit-on penfer de pareils procédés?

Mais voyons donc ce qui autorife cette méfiance fi chere à M. de Soiffons. Quelques Ecrivains ont reproché aux Moines qu'ils fabriquoient de faux titres. « Le Pere Mabillon lui-même, » qui cherche à les justifier de fon mieux, convient de ce cri général, & n'a pu s'empêcher de reconnoître qu'il y avoit dans » les Chartriers plusieurs titres faux. Il est facile d'en indiquer » plusieurs qui ont été reconnus pour tels. Tel est le privilege de » Saint Valery, dont l'Evêque d'Amiens montre la fauffeté dans » un Concile de Reims : tel est le privilege de Saint Médard de » Soiffons, attribué à Saint Grégoire, dont le Pere Mabillon a » éludé la critique avec plus de subtilité que de bonne foi : telle » est la Charte de fondation du Prieuré de la Croix Saint-Ouen, » au Diocefe de Soiffons; plusieurs Bulles en faveur de l'Abbaye » de Saint Denis; le privilege de Saint Germain, combattu par » M. de Lauñoy; & les titres des Moines de Milan, condamnés » par Innocent III ». Tous les Savans se font donc élevés contre eux.

Mais, premièrement, on a demandé à M. de Soiffons, dans le premier Mémoire des Bénédictins : N'y a-t-il eu que les Moines qui aient été accusés de produire de faux titres? Tous les Corps, tous les Etats, soit laïcs, soit ecclésiastiques, n'ont-ils pas été exposés à de pareilles censures, lorsqu'ils ont fait paroître d'anciens titres? L'Episcopat même n'a pas été exempt de ce reproche; on en a rapporté quatre ou cinq exemples qui ne font pas équivoques, & on seroit en état d'en ajouter plusieurs autres. Les titres produits par les Evêques ne furent pas seulement cri-

tiqués par de vrais ou faux Savans ; mais ils furent jugés faux , brûlés , proscrits dans des Assemblées vénérables : doit-on conclure de tout cela que les titres des Evêques sont suspects ? Est-on en droit de regarder les Evêques comme des faussaires , & leurs Archives comme des réceptacles de pieces fabriquées à plaisir ? M. de Soissons lui-même vient de produire de prétendus Statuts tirés de ses Archives , dans lesquels éclate une fausseté si grossiere , qu'il est obligé lui-même de la reconnoître : donc on doit être prévenu contre tous les titres des Eglises cathédrales , & de l'Eglise de Soissons en particulier. C'est la conséquence du Prélat qui la gouverne , contre les titres des Monasteres ; cependant M. de Soissons , que cet argument devoit toucher , n'en dit pas un mot dans sa réponse , il frappe toujours sur les Moines : que ses conséquences soient justes ou injustes , naturelles ou forcées , c'est à quoi il ne pense pas.

Secondement , M. de Soissons oppose des critiques de différens Auteurs contre quelques titres des Monasteres ; mais peut-on tellement compter sur la critique d'un Auteur particulier , qu'on la regarde comme une conviction ? Les uns peuvent être passionnés , les autres ignorans ; d'autres enfin , avec beaucoup de lumieres & sans aucune prévention , peuvent se tromper. N'importe , dès que quelqu'un a parlé contre les Moines , il devient aux yeux de M. de Soissons un oracle infallible dont il vante les décisions. Si on vouloit réussir dans le projet qu'il a formé , il falloit rassembler différens Jugemens qui eussent proscrit les titres des Monasteres ; alors on auroit formé un corps de preuves : mais de se fier aux premieres censures que l'on trouve en son chemin , & de tout adopter , parce qu'il favorise un projet si odieux , ce n'est pas le moyen de se procurer un triomphe bien solide. Un tel Auteur a écrit contre un tel privilege ; donc tous les privileges sont au moins suspects. Si c'est-là raisonner , le raisonnement est une chose bien méprisable.

La critique
d'un Auteur
n'est pas une
conviction.

Troisièmement , ces Auteurs adoptés par M. de Soissons sont-ils demeurés sans réponse ? Le Pere Mabillon , dans son savant Traité de la Diplomatique , ne les a-t-il pas confondus ? Il est vrai que M. de Soissons paroît le mépriser autant qu'il a de respect pour les Censeurs auxquels le Pere Mabillon a répondu. Il le représente comme un homme toujours embarrassé , qui cherche à éluder la vérité avec plus de subtilité que de bonne foi ; comme un homme qui n'a cherché qu'à sauver ses Confreres & leurs titres :

Caractere du
ſavant Pere
Dom Mabil-
lon.

mais l'eſtime publique venge aſſez le Pere Mabillon, ſans qu'on ſoit obligé de prendre ſa déſenſe. Il n'y a perſonne qui ignore qu'il joignoit aux plus vaſtes connoiſſances, une candeur, une probité, une piété même qui lui attiroit encore plus l'eſtime de tous les Ordres du Royaume, que ſa profonde érudition. N'im- porte; il étoit Moine, & c'en eſt aſſez pour engager M. de Soif- ſons à ne le point ménager; mais ne craint-il point que les traits répandus dans ſon Mémoire contre ce ſaint Religieux, ne ſuffi- ſent pour décrier ſon ouvrage ?

D'ailleurs, M. de Soifſons a-t-il entrepris de réfuter les ſolides raiſons de ce Moine, pour qui il a ſi peu de ménagement ? Rien de plus ſage, de plus ſenſé & de plus judicieux que ce que dit le Pere Mabillon contre tous ces Déclamateurs. Il n'y a point de Corps dans l'Etat & dans l'Egliſe, qui ait conſervé tant de mo- numens anciens que l'Ordre de S. Benoît. Ce ſeroit un prodige inoui, ſi dans certe foule innombrable de titres il ne s'en trou- voit aucun de faux. Le menſonge s'inſinue par-tout & ne reſpecte rien : comment tant de Monafteres répandus dans tout le Monde chrétien auroient-ils pu être à l'abri de ſes tentatives ? Soutenir qu'il n'y a jamais eu de titres faux dans les Monafteres, ce ſeroit porter la préſomption à des excès inouis; il faudroit ſup- poſer qu'il ne ſeroit jamais entré de foibleſſe & d'humanité dans les Cloîtres; ce ſeroit repréſenter les Religieux de tous les ſiecles & de toutes les Nations, comme des hommes en quelque ma- niere divins, & ſupérieurs à toutes les miſeres de leur nature. Mais aſſi parce qu'il aura pu ſe trouver quelques titres faux, imaginer que tout eſt ſuſpect, ſe prévenir contre tout le reſte, c'eſt un autre excès d'égarement qu'on ne peut ſupporter. Il y a des pieces de fauſſe monnoie; donc il faut préſumer que toute la monnoie eſt altérée. Il y a des copies qui reſſemblent & qui imitent les originaux; donc il ne faut plus reconnoître d'origi- naux; & pour ne parler que des titres, pluſieurs Evêques ont fait uſage de titres faux; donc tous leurs titres ſont ſuſpects d'al- tération & de fauſſeté. Ces conſéquences ſont abſurdes.

Ainſi raiſonnoit le Pere Mabillon : que M. de Soifſons entre- prenne de lui répondre; car, de dire que le Pere Mabillon a reconnu qu'il y avoit des pieces fauſſes dans les Chartiers, & que par conſéquent il condamne lui-même les Bénédictins, ce n'eſt pas raiſonner. Le Pere Mabillon eſt convenu de bonne foi qu'il pouvoit y avoir quelques titres faux dans des Chartiers, puisqu'il

puisque il y en avoit bien dans les Archives des Evêques, dans le Trésor même des Rois, & dans le dépôt de leurs Chambres des Comptes; mais loin de condamner par-là les Bénédictins, il les met, & avec raison, dans la même classe que tous les Corps qui ont des Archives, & leurs Chartiers dans le même rang que les Trésors & les dépôts les plus respectés.

Il paroît inutile après cela d'entrer dans le détail de cinq ou six titres dont M. de Soissons prétend que la fausseté a été prouvée. Car quand cela seroit vrai, quel préjugé pourroit-on s'en former contre un nombre infini d'autres titres qui reposent dans les Chartiers des monasteres? Cependant M. de Soissons ne paroît pas fort juste dans son choix; le privilege de Saint Valery a été attaqué, il est vrai, mais il a été justifié aussi par le Pere Mabilon (a). M. de Soissons le cite cependant au nombre des pieces reconnues fausses. Il en est de même de celui de S. Medard de Soissons. Le *Pere Quatremaire*, dit M. de Soissons, a mal réussi à refuter M. de Launoy; mais M. de Soissons a-t-il été établi Juge de cette dispute? Il est un peu trop intéressé dans la contestation, pour qu'il puisse obliger de déférer au jugement qu'il prononce entre ces Critiques. M. de Launoy a attaqué de même plusieurs autres titres que de célèbres Auteurs ont défendus, sans qu'ils eussent aucun intérêt à leur conservation. C'est ainsi que le Pere le Cointe (b) a défendu le privilege du Pape Adeodat, pour Saint Martin de Tours, & le privilege de Corbie, que le même M. de Launoy avoit voulu rendre suspects; & il les a défendus, ces privileges, en réfutant les mêmes raisons que M. de Soissons employe pour décrier les privileges de Compiègne. A son tour le Pere le Cointe (c) s'est élevé contre le privilege de Landry, Evêque de Paris, en faveur de l'Abbaye de Saint Denis; cependant le fameux Jérôme Bignon l'a jugé au contraire si authentique, qu'il l'a donné tout entier (d) dans ses notes sur Marculphe.

M. de Soissons doit juger par-là du fond qu'il faut faire sur quelques critiques. Il n'a pas été nécessaire que les Bénédictins les aient réfutées: souvent des personnes neutres, & recommandables par la supériorité de leurs lumieres, se sont chargées d'office, par amour pour la vérité, de la défense de ces titres attaqués.

(a) *Diplom. p. 24 & 227, Annal. tom. 5.*

(b) *Le Cointe, ad ann. 674, n. 33 & seq.*

(c) *Ibid. ad ann. 652.*

(d) *Bignon, not. ad Marculph. to. 2, Capitul. p. 867.*

Mais M. de Soissons ne recueille que les déclamations contre les Moines, il n'a garde de consulter ce qui a été dit pour leur défense; tout est bon à ses yeux, pourvu qu'il frappe sur les Chartriers des Monasteres. C'est par cette raison que Pierre de Blois est devenu pour lui une lumière du douzieme siecle, & qu'il se félicite d'être son confrere dans le mépris de leurs Révérences. M. de Soissons a-t-il bien su avec qui il s'affocioit? Ce Pierre de Blois étoit un homme violent & emporté, qui déchiroit sans ménagement tous ceux qui n'avoient pas l'avantage de lui plaire. S'il a mal parlé des Moines exempts, dans les endroits cités par M. de Soissons, il n'a pas mieux parlé des autres. Quel portrait ne fait-il point des Officiaux des Evêques? *Officium (a) Officialium hodie est jura confundere, suscitare lites, supprimere veritatem, fovere mendacium, quæstum sequi, æquitatem vendere, inhiare exactionibus, versutias concinnare; isti sunt qui hospites suos gravant superflua evictione & multitudine clientelæ; quærun delictos & superfluos cibos, jura interpretantur ad libitum, & ea pro voluntate suâ nunc abdicant, nunc admittunt . . . diffamant innocios, & nocentes absolvunt.*

Les Evêques ne sont pas plus ménagés par cette lumière du douzieme siecle: *Illorum (b) Episcoporum vitam detestabilem reputes, quorum incessus erectâ cervice, quorum facies torva, truces oculi, minæ terribiles, dominantes in Clero . . . quorum Deus venter est . . . mendaces, vaniloqui & superbi, socii furum; non Collegæ Petri, sed Simonis; non Christi Discipuli, sed Neronis: isti, dum pauperes spoliant, dum Monasteria gravant, dum extorquent à Clero, &c. thesaurum iræ & mortis sibi accumulunt.* Son style caustique, qui ne ménageoit pas les autres, s'exerçoit aussi quelquefois sur lui-même avec autant d'emportement (c): *Ductus quidem quodam spiritu ambitionis, me totum civilibus undis immerferam, & eorum quæ retro sunt oblitus, me ad anteriora, sed non more Apostoli porrigebam.* C'est dans ces traits que l'on peut connoître Pierre de Blois, bien mieux que dans toutes les peintures que l'on en pourroit faire: esprit violent qui ne savoit pas modérer sa plume; homme que la passion dominoit, & qui ne savoit pas se contenir dans les bornes de la bienfiance & de la vérité. Voilà le Confrere que M. de Soissons veut bien se donner.

(a) *Petrus Blesens. Epist. 25, p. 45, col. 1.*

(b) *Ibidem, Epist. 18, p. 26. Vide Epist. 17 & 23 in Job, cap. 1, Traçat. quales sunt, &c.*

(c) *Ibid. Epist. 147.*

Il ne faut pas être surpris après cela, si Pierre de Blois écrivant pour l'Archevêque de Cantorbery contre des Moines qui se prétendoient exempts, ménageoit si peu les exemptions & les titres par lesquels elles étoient soutenues. Ces Moines n'étoient point, il est vrai, du Diocèse même de Cantorbery; mais ils étoient de la Métropole, & ils ne pouvoient soutenir leur exemption contre l'Evêque diocésain, sans intéresser la Jurisdiction de l'Archevêque, à qui le second degré auroit appartenu, s'il n'y avoit point eu d'exemption. Ce Prélat étoit donc intéressé dans la cause, & c'est ce qui donnoit tant de fiel à Pierre de Blois; c'est ce qui le faisoit déclamer d'une manière si outrée contre les prétendues faussetés des Moines dans sa lettre 68, citée par M. de Soissons. Pierre de Blois (a) avoit d'ailleurs succombé peu de tems auparavant, dans un procès qu'il avoit poursuivi à Rome contre les Moines de Cantorbery, au nom de l'Archevêque de la même ville; & il avoit eu le chagrin de voir déclarer authentiques, par un Jugement solennel, les titres de ces Religieux qu'ils accusoit de faux. M. de Soissons pouvoit-il puiser dans une source plus suspecte? Qu'il vante donc son Confrere Pierre de Blois tant qu'il voudra, cela ne donnera pas plus de poids à un suffrage décrédité par tant de raisons.

On s'est peut-être trop arrêté aux déclamations vagues de M. de Soissons; mais comme l'honneur des Monasteres intéresse encore plus les Bénédictins que la Jurisdiction même de Compiègne, il a été nécessaire de faire sentir toute l'injustice de ces soupçons odieux que l'on répand avec malignité. On croit en avoir assez dit pour convaincre toutes les personnes équitables, du mépris que l'on doit faire de ces discours que la passion seule a dictés. Passons à l'examen des titres particuliers.

On avoit prétendu rendre suspecte par quatre moyens la Charte de Philippe I; le premier, tiré de l'erreur dans sa date; le second, de ce qu'on y énonce que la dédicace de Saint Corneille a été faite par le Pape Jean VIII; le troisieme, de ce qu'on y parle d'Urfion, Evêque de Beauvais, qui ne le devint que deux ans après; & le quatrieme, de ce qu'il n'y a point de signature de Chancelier.

Charte de
Philippe I.

M. de Soissons paroît aujourd'hui faire peu de cas lui-même des trois derniers moyens. Sur le défaut de signature du Chancelier, on lui a répondu qu'il y avoit beaucoup de Chartes du même

(a) *Will. Thorne, cap. 13, to. 2, Scriptor. Eccles. Anglic.*

Regne qui ne sont point signées des Chanceliers, & on lui en a cité quatre exemples: on peut en ajouter un cinquieme, où on lit, comme dans la Charte de Compiègne (a), *Goisfrido, Parisiorum Episcopo, Cancellario nostro*, sans autre soucription de la part du Chancelier. Pour combattre cette réponse, M. de Soissons nous oppose le sentiment du Pere Mabillon, qui, *nonobstant son penchant à justifier tant de Chartes fausses*, décide nettement & sans restriction, que le Chancelier signoit toutes les Chartes; mais les termes mêmes du Pere Mabillon font connoître que M. de Soissons lui prête un sentiment qu'il n'a jamais eu. Il dit bien que le Chancelier avoit coutume de signer, & que cela s'est principalement observé sous la seconde race de nos Rois, *hoc maxime servatum sub secundâ stirpe*; mais il ne dit pas que cet usage fût aussi général que M. de Soissons le suppose. Et d'ailleurs il ne s'agit pas ici de la seconde race; mais d'une Charte donnée par un Roi de la troisième race, sous lequel, suivant le Pere Mabillon, cet usage a beaucoup varié.

On ne s'arrêtera pas après cela à la nouvelle découverte que *des gens versés dans cette sorte de science* ont fait faire à M. de Soissons, que le terme d'*Archichancelier* n'étoit point en usage dans ce temps. Ces gens versés ignorent-ils les actes de l'assemblée de Reims, où Philippe I. fut couronné, & où il fit l'Archevêque de la même ville, SON GRAND-CHANCELIER? *Tum fecit (b) ipse Philippus præceptum... subscripsit etiam Archiepiscopus; nam ibi constituit eum SUMMUM CANCELLARIUM, sicut antecessores sui antecessores suos fecerant, & ita consecravit eum in Regem, &c.* Ces habiles Critiques ont fait voir véritablement à M. de Soissons une autre Charte du même Prince, où le terme d'*Archichancelier* se trouve, comme dans la Charte de Compiègne; mais aussi-tôt cette nouvelle Charte est devenue suspecte à M. de Soissons & à ceux qui le conduisent, parce que celui qui est nommé *Archichancelier*, ne l'étoit plus alors.

Pour le prouver, on nous cite là-dessus l'autorité de Godefroy (c) dans son Histoire des Chanceliers, qui dit précisément le contraire, & qui fait voir par les différentes Chartes qu'il rapporte, non-seulement qu'il y avoit plusieurs Chanceliers en même-temps sous le regne de Philippe I.; mais que Geoffroy, Evêque de Paris,

(a) Duchesne, *Montmor.* pr. p. 28.

(b) *Concil.* to. 9, p. 1108. Voyez Duchesne, to. 4. p. 165, *Hist. Francor.*

(c) Godefr. *Hist. des Chancel.* p. 71. & seq.

Étoit encore l'an 1092, sept ans après la date de la Charte de Compiègne. Les charitables Critiques qui ont donné cet avis à M. de Soissons, pouvoient encore s'instruire d'ailleurs, & se convaincre par nos plus célèbres Historiens (a), que sous le regne de Philippe I, il n'étoit pas extraordinaire de voir plusieurs Chanceliers en même-tems; & qu'ainsi Ursion, Evêque de Beauvais, pouvoit fort bien faire cette fonction en 1090, sans que Geoffroy, Evêque de Paris, ait discontinué de la remplir jusqu'après l'an 1092.

M. de Soissons avoit prétendu qu'Ursion, Evêque de Beauvais, nommé dans la Charte de Philippe I, n'étoit devenu Evêque qu'en 1087, sur ce que Messieurs de Sainte-Marthe, parlant de son élévation sur le Siege de Beauvais, avoient dit que c'étoit *circà annum* 1087; il avoit prétendu que ce *circà* ne pouvoit remonter de deux ans. Mais outre que la date du mois ne se trouvant point dans la Charte de Philippe I, elle pourroit être de la fin de 1085, ce qui ne l'éloigneroit que d'un an de 1087, & pourroit fort bien convenir au *circà* de Messieurs de Sainte-Marthe, c'est que ces Messieurs se servent eux-mêmes (b) de la Charte de Philippe I, qui leur étoit inconnue lorsqu'ils travailloient sur l'Evêché de Beauvais, pour prouver que Rainald étoit Archevêque de Reims, & Hilgot, Evêque de Soissons, en 1085. D'ailleurs on a fait voir à M. de Soissons, que Denis Simon place l'Episcopat d'Ursion en 1085, dans son Supplément de l'Histoire de Beauvoisis, où il traite en particulier des Evêques de Beauvais. M. de Soissons ne répond rien à cela : c'est donc un moyen abandonné de sa part.

Aussi lui en substitue-t-il un nouveau, que le Pere Mabillon, dit-il, lui a fourni : « c'est que l'on nomme dans cette Charte » Evrard, Abbé de Corbie, quoique cette Abbaye fût alors gouvernée par l'Abbé Foulques, qui vivoit encore en 1086 »; mais c'est une faute qui est échappée dans un Ouvrage posthume du Pere Mabillon (c). Il n'a pas fait attention qu'il y a eu deux Foulques Abbés de Corbie, dont l'un fut élu l'an 1048, & l'autre mourut en 1095, & qu'entr'eux deux, Evrard a rempli cette dignité. En effet, il est parlé de cet Evrard dans une autre Charte de l'Abbaye de S. Acheul près d'Amiens (d), de la même année.

(a) Duchesne, *Hist. des Chancel. Labbé*, Elog. histor. p. 161, *Diplom.* p. 121.

(b) *Gallia Christiana*, to. 1; p. 518, to. 3, p. 1848.

(c) *Mabill. Annal.* to. 4, p. 492, & to. 5, p. 372.

(d) *Spicil.* ed. in-fol. to. 1, p. 627.

1085, & on ne trouve point d'autres Chartes de la même année, où l'on ait nommé d'autre Abbé que lui; ainsi l'existence de cet Abbé étant prouvée par ces monumens, qui ne sont combattus par aucun autre, comment pourroit-on refuser d'y déférer?

Le troisieme moyen de M. de Soissons contre la Charte de Compiègne, consistoit en ce qu'on a dit historiquement dans cette piece, que « l'Eglise de Compiègne avoit été dédiée par le » Pape Jean VIII; or ce fait ne peut être vrai, puisque Jean VIII » n'est venu en France qu'après cette dédicace: donc la piece est » fausse». Il n'y a personne qui ne reconnoisse d'abord toute la chimere de ce moyen; car dans une piece très-vraie & très-sérieuse on peut bien glisser un fait faux ou douteux, sur-tout quand il s'agit d'exposer un fait antérieur de plus de deux cens ans à la piece même: ainsi quand le Roi Philippe I. se seroit trompé dans un point si indifférent, on ne pourroit jamais rien en conclure contre sa Charte. D'ailleurs cette dédicace avoit été faite en présence des Légats du Pape: il étoit tout naturel d'attribuer au Pape le fait de ses Légats, qui le représentoient. Cela ne mérite pas plus de discussion.

Venons donc au seul moyen sur lequel insiste M. de Soissons, tiré de la prétendue fausseté de la date. « Il est impossible, dit-il, » de concilier l'année 1085 avec la vingt-quatrième année du » regne du Roi Philippe I; car on ne peut compter l'époque de » son regne que depuis 1059, tems de son Sacre, ou depuis 1060, » tems de la mort de Henri I. son pere. Dans le premier cas, l'an- » née 1085 étoit la vingt-sixième de son regne; dans le second, » elle étoit la vingt-cinquième, mais jamais elle ne peut se trou- » ver la vingt-quatrième». On a objecté à M. de Soissons qu'il y avoit un grand nombre de Chartes du même Prince, qui pour la date étoient absolument conformes à celle de Compiègne; que rien n'est plus commun dans les anciens monumens, que de voir de la variation dans les dates, suivant les différentes époques que les Chanceliers ou Notaires se formoient à eux-mêmes. M. de Soissons se récrie contre ce système; il prétend que tout est renversé, si on l'admet; il soutient que ce seroit rendre toutes les dates arbitraires; qu'en un mot, l'époque du commencement d'un regne ne peut pas être ainsi multipliée à l'infini, & que tous les Auteurs qui ont donné dans ce système, n'ont parlé que par foiblesse ou par passion.

Le système des variations dans les dates des monumens an-

ciens, est donc ce qui révolte M. de Soiffons ; il fait le procès à tous ceux qui l'ont proposé & soutenu : dans ce point toutes les Sociétés & toutes les Congrégations lui sont également suspectes. Le Pere Mabillon étoit un Bénédictin, & dès-lors il ne mérite aucune confiance de la part de M. de Soiffons, c'étoit un Ecrivain qui étoit toujours disposé à soutenir les fausses Chartes avec plus de subtilité que de bonne foi. Le Pere Papebrock, Jésuite, étoit un homme facile ; il a trouvé que le Pere Mabillon étoit de ce sentiment, il s'est laissé entraîner par son suffrage. Le Pere Chifflet, aussi Jésuite, avoit entrepris l'Histoire de Tournus, il étoit intéressé par honneur à défendre les fausses Chartes qui devoient servir à son Histoire ; & ne pouvant les concilier dans leurs dates, il a admis le systême des variations. Ainsi tous les hommes ont erré & se sont égarés dans leurs voies. Ces Savans, si versés dans la science de l'Antiquité, étoient tous aveuglés & passionnés ; leur intérêt les a séduits ; il n'y a que M. de Soiffons qui examine ce point de critique avec un esprit neutre & indifférent, & qui aime assez la vérité pour résister au torrent d'un systême si universellement reçu. C'est décrier sa propre Cause, que de parler un langage si éloigné de la raison & de l'équité ; car enfin, quand tout ce qu'il y a d'hommes savans se sont réunis sur un point de critique, peut-on se flatter qu'on renversera seul un sentiment si solidement affermi ?

Mais d'ailleurs ces hommes respectables ont-ils parlé ainsi, sans être déterminés par de pressans motifs ? Ils ont vu un grand nombre de Chartes qui portoient toutes les mêmes caracteres de vérité, & qui varioient dans la maniere de compter les années d'un Regne ; ils n'ont pu se dispenser de reconnoître que cela venoit de la variété des époques que l'on avoit données à chaque Regne. Souvent la cause de ces différentes époques a été facilement connue ; quelquefois elle a été long-tems incertaine, & s'est manifestée par la suite dans la découverte de quelque piece qui n'avoit point encore paru : enfin d'autres sont demeurées inconnues, & se découvriront peut-être dans la suite. Mais cette difficulté ne diminue pas la foi des actes ; sans cela on seroit réduit à une affreuse extrémité : car voyant un certain nombre de Chartes qui font commencer un Regne dans une année, & d'autres Chartes qui le font commencer dans une autre ; si cette contradiction attiroit un juste soupçon de fausseté, il faudroit les rejeter toutes : car pourquoi donner la préférence aux unes sur les autres ? Par-là il faudroit sacrifier ce qu'il y a de plus précieux monumens de l'antiquité ; mais l'inté-

Nécessité
d'admettre
une variété
dans les épo-
ques données
à plusieurs
Regnes dans
d'anciennes
Chartes.

rêt de la vérité, l'utilité publique s'oppose à un parti si violent. Il ne reste donc point d'autre ressource que de convenir de la variation qui regnoit dans la maniere de compter les années de chaque Regne.

En effet c'est porter trop loin la présomption, que de prétendre que tous les événemens de ces tems éloignés doivent se développer à nos yeux avec la même certitude & la même évidence que ce qui se passe de nos jours. M. de Soissons veut qu'on lui démontre tout, sinon tout lui devient suspect; il ne croit que ce qui lui est sensible; mais les personnes équitables savent bien que quand il faut remonter à des époques si anciennes, les difficultés, les doutes naissent de toutes parts: faut-il pour cela tout rejeter? La conséquence seroit trop funeste, il faut souvent lever les doutes par de simples présomptions. Que l'on ouvre les Livres saints qu'on les compare entr'eux, on trouvera souvent des époques presqu'inconciliables; si on les veut rapprocher des Auteurs profanes les plus accrédités, le contraste redouble. C'est-là ce qui a exercé tant de savans hommes dans la critique: de-là tant de variations dans les Chronologies. Faudra-t-il pour cela rejeter les Livres saints? Faudra-t-il douter de tout, & introduire un pyrrhonisme universel? Suivant les principes de M. de Soissons, l'Evangile même ne sera plus un monument assuré. Qu'il frémissent lui-même de l'opposition qu'il a pour le système des variations.

Epoques in-
conciliables
dans les Li-
vres saints.

Mais lui-même, qui exige tant d'uniformité dans les époques, est-il bien ferme dans son principe? Qui le croiroit, qu'il vint lui-même se réunir à tous les Savans, dont il a frondé le sentiment? Cependant sur le Regne de Philippe I, qui a donné lieu à cette vaste dissertation, combien admet-il d'époques différentes que l'on a suivies dans les Chartres & dans les monumens dont il reconnoît la sincérité? Il compte une première époque du commencement du Regne de ce Prince, du jour de son Sacre, qui fut fait en 1059, & il approuve toutes les Chartres dont les dates se concilient avec cette époque: il en compte une seconde du jour de la mort de son pere, arrivée en 1069, & il approuve encore les Chartres dont les dates se reglent sur cet événement; en sorte que, selon lui, on pouvoit en 1089 dater indifféremment de la vingtième ou de la vingt - unième année du Regne de ce Prince. Enfin il en adopte encore une troisième, qu'il a trouvée dans un Concile de Toulouse de l'année 1068, dans lequel on date de la seconde année du Regne de Philippe I, parce qu'il y

avoit

avoit deux ans que la tutelle de Baudouin, Comte de Flandres, étoit finie; *secundo anno regni Philippi, Regis Francorum, ac tuitione Balduini, Flandrensis Comitis*. Voilà donc, suivant M. de Soiffons, trois époques différentes données au commencement du regne de Philippe I. dans des monumens authentiques. Chaque événement un peu considérable suffisoit pour autoriser une maniere singuliere de compter, le sacre du Roi, la mort de son pere, la fin de la régence. Mais, si l'on a donné trois époques différentes au commencement d'un regne, n'a-t-on pas pu également lui en donner quatre? Et parce que la cause de cette quatrieme époque ne nous est pas également connue, parce que l'événement qui l'a produit ne nous a pas été fidèlement transmis, faudra-t-il rejeter les Chartres qui l'ont suivies?

Par-là tombe la différence que M. de Soiffons voudra mettre entre trois époques qu'il reconnoît, & celle de la Charte de Compiègne, qui est que ces trois époques sont fondées sur des événemens connus, au lieu qu'on ne voit pas ce qui auroit donné lieu de compter depuis 1061. Mais M. de Soiffons prétend-il exiger qu'on lui fasse tout voir dans des tems si éloignés? N'y a-t-il aucun événement qui ait échappé dans les histoires anciennes? Le Roi a pu devenir majeur dans un tems; il a pu dans un autre déclarer qu'il prenoit possession du Gouvernement: ces détails ont échappé à l'histoire; mais, comme ils étoient publics dans le tems, ils ont pu déterminer les dates de plusieurs titres, cela suffit. En un mot, M. de Soiffons, tout opposé qu'il est au systême des variations, est obligé de reconnoître trois époques différentes pour le commencement d'un seul regne; & il croira qu'il ne fera pas permis d'en trouver quatre. C'est admettre & rejeter en même tems le même principe.

Mais par-là toutes les dates seront arbitraires. « Les Bénédictins sacrifient tout à l'intérêt de soutenir une seule piece: que toute l'histoire périsse; que toutes les époques soient confondues; que les Auteurs anciens soient méprisés, pourvu que cette misérable piece triomphe, & les Bénédictins avec elle ». Voilà les figures par lesquelles M. de Soiffons cherche à étourdir ceux qui n'ont pas creusé le principe qu'il combat; mais ces alarmes sont sans fondement. Non, l'histoire ne périra pas, les époques ne seront point confondues, les Auteurs ne seront pas méprisés, parce que les anciens Chanceliers, ou Notaires, auront consulté différentes époques; il sera toujours vrai que Philippe I. aura été sacré en 1059, que son pere sera mort

en 1060, quoiqu'en 1085 on ait daté une Charte de la vingt-quatrième année du regne du Roi, comme on a daté en 1068 de la seconde année du même regne, époque qui n'est pas moins inconciliable avec les événemens de 1059 & de 1060, que celle de la Charte de Compiègne. Mais tout ce qui en résultera est, qu'outre les époques reconnues dans l'histoire, il y en a de moins connues qui ne laissent pas que d'être vraies.

Au contraire, en rejetant le système des variations, tout est confondu : les époques, qui ne se concilieront point entr'elles, répandront un doute égal sur tous les monumens; & il faudra tout condamner, tout proscrire, pour étendre la Jurisdiction de M. de Soissons dans un petit territoire qui en a toujours été exempt : il faudra flétrir un Ordre célèbre, rejeter les monumens les plus précieux, rendre tout incertain & tout équivoque, se roidir contre le sentiment des hommes les plus savans, pour satisfaire la passion qu'a M. de Soissons de subjuguier une seule Eglise, pendant que sa vigilance pastorale peut à peine suffire à tant d'autres confiés à ses soins. De quel côté est donc le plus grand inconvénient ?

Après avoir justifié le système des variations en général, il paroît presque inutile de justifier en particulier la date de la Charte de Compiègne. Cependant on a prouvé par sa conformité avec un grand nombre d'autres Chartes, qu'elle ne pouvoit être suspecte. Si on voyoit une seule Charte compter sur une époque singulière, on pourroit avoir quelque prétexte d'une juste méfiance ; mais quand la Charte attaquée par M. de Soissons dans sa date est conforme à une foule d'autres Chartes répandues dans plusieurs dépôts également respectés, c'est refuser de se rendre à l'évidence même, que de persister dans une critique si outrée.

On en a déjà cité plusieurs tirées de Duchesne, de Marlot, de le Mire, & de quelques autres Auteurs : les dates ne peuvent convenir au calcul de 1060, mais elles s'adaptent parfaitement à celui de 1061 ; on en peut encore citer plusieurs autres (a). Charte pour l'Hôtel-Dieu d'Estampes : *Actum Stampis, anno incarnationis Verbi M. LXXXV, anno regni Philippi, XXIV*, c'est précisément la même date que celle de la Charte de Compiègne. Autre (b) Charte de Baudouin, Evêque de Noyon, pour l'Abbaye de Saint Barthelemi, *VIII idus Maii, anno Incarna-*

(a) Duchesne, *Hist. des Chanceliers*, p. 162.

(b) *Gallia Christiana*, t. 4, p. 131.

tionis Dom. M. LXIV. ind. II, regnante Rege Philippo III. Autre (a) où l'on joint l'année 1090 avec la vingt-huitième année du Roi Philippe. Autre Charte rapportée par Marlot (b), *anno M. XCIII, indict. II, regnante gloriosissimo Francorum Rege Philippo, XXXII.* Autre Charte rapportée par le Pere Dubois (c), *anno M. XCIX, regnante Philippo Rege, anno XXXVIII.* On se contentera d'en indiquer encore quelques autres dans les Auteurs cités (d).

Mais, selon M. de Soissons, tout cela ne peut sauver la Charte de Compiègne; car d'un côté il y a un plus grand nombre de Chartes qui se rapportent aux époques de 1059 & 1060; & de l'autre, les Chartes citées par les Bénédictins ne sont que des copies fautive. On conviendra sans peine avec M. de Soissons, qu'il y a plusieurs Chartes dans lesquelles on a compté le regne de Philippe I depuis 1059, ou 1060, mais elles ne sont pas en si grand nombre qu'il a voulu le faire entendre. Il s'est contenté de citer en marge les Auteurs & les pages où ces Chartes sont rapportées; mais il s'en faut bien que toutes ces Chartes répondent aux deux époques que M. de Soissons regarde seules comme légitimes. Pour cela il faut faire d'abord deux observations, dont on va bientôt découvrir les conséquences. La première est, que presque toutes ces Chartes ne sont datées que de leur année, & non du mois, ni du jour: la seconde est, que dans le style des Chartes, ainsi que des Edits & Déclarations que l'on publie tous les jours, dès que l'année d'un regne est commencée, on date de cette année, de même que si elle étoit à sa fin; en sorte que si Philippe I, par exemple, avoit commencé à régner le premier Juillet 1061, & qu'il eût signé une Charte le 2 Juillet 1065, on auroit daté la cinquième année du regne du Roi; ce qui ne remonteroit pas en 1060, comme M. de Soissons le suppose; mais pourroit également convenir à une grande partie de l'année 1061.

Cela supposé, la plus grande partie des Chartes que M. de Soissons rapporte, & dans lesquelles il prétend que l'on a commencé à compter dès 1060, peuvent également convenir à l'époque d'un regne commencé en 1061. Ainsi M. de Soissons

(a) *Marca, Hispan. p. 1185.*

(b) *Metropol. Rhen. to. 2, p. 185.*

(c) *Hist. Eccl. Paris. to. 1, p. 560.*

(d) *Duchesne, Chancel. p. 163; Antiquités d'Estampes, p. 433; Marlot, Hist. Rem. to. 2, p. 182, 211, 226; Mabill. Annal. to. 4, p. 623, 629; to. 5, p. 5; Bibliot. Cluniac, p. 530, &c.*

nous oppose trois Chartes tirées des preuves de la Maison de Montmorency ; de ces trois il y en a deux qui datent ainsi : Pune, (a) *Adum apud Pontisarum, anno ab incarnatione M. LXIX, regni verò IX* ; l'autre, *anno ab incarnatione M. LXXXVI, anno regni XXVI*. Mais est-il vrai que ces dates supposent nécessairement un regne commencé en 1060 ? Nullement : car, on le répète, que Philippe I, ait commencé à dater depuis le premier Juillet 1061, & que l'on veuille compter depuis cette époque, dès que l'on sera parvenu au 2 Juillet 1069, & que les huit années seront révolues, & la neuvieme commencée, on datera de la neuvieme année du regne. Ainsi que ces deux Chartes aient été données dans les derniers mois des années 1069 & 1086, il faut nécessairement que l'on se soit attaché à une époque commencée en 1061. Voilà ce qui a trompé M. de Soissons : quand on compte 9, dit-il, en 1069, on compte depuis 1060 ? Cela seroit vrai, si on comptoit 9 révolus ; mais comme il suffit de huit ans & un jour, quand on compte 9 en 1069, on peut fort bien ne partir que de 1061. Ainsi, des trois Chartes tirées des preuves de la Maison de Montmorency, il y en a deux qui peuvent bien à la vérité s'appliquer à une époque commencée en 1060, mais qui conviennent également à l'époque de 1061. Pourquoi M. de Soissons se les approprie-t-il, comme si elles étoient uniquement pour son époque favorite, & comme si elles combattoient la nôtre ?

Il en est de même d'une Charte qu'il a prise dans le *Gallia Christiana* (b), elle est datée de 1107, la quarante-septieme année du regne du Roi Philippe ; cela n'appartient pas plus à l'époque de 1060, qu'à celle de 1061. Il en est de même encore de quatre Chartes que M. de Soissons a citées de l'histoire de l'Eglise de Paris, du Pere Dubois : trois sont des années 1067, 1079 & 1094, & les années du Roi Philippe y sont marquées, la septieme, la dix-neuvieme & la trente-quatrieme, ce qui convient autant à un regne commencé en 1061 ; qu'en 1060. M. de Soissons cite encore plusieurs Chartes tirées d'Aubert le Mire ; & quoique cet Auteur rapporte plusieurs fois les mêmes Chartes de Philippe I dans divers ouvrages, M. de Soissons, pour multiplier les exemples, cite (c) cependant ces Chartes

(a) *Duch. Montmorency, Preuves, p. 24 & 27.*

(b) *Tom. 1, p. 427.*

(c) *Not. Eccles. Belg., n. 91, & Cod. Don. Piar. n. 51.*

Not. Eccles. Belg. n. 94, & Cod. Don. Piar. n. 57.

Not. Eccles. Belg. n. 95, & Cod. Don. Piar. n. 59.

comme si elles étoient différentes, & comme si elles répondoient toutes à l'époque de 1060. Cependant il y en a (a) une qu'il est impossible d'appliquer ni à cette époque, ni à celle de 1059 : *anno ab incarnatione Domini 1063 regnante Philippo, annis jam duobus*. Si on avoit compté depuis le 4 Août 1060, tems de la mort de Henri I, pere de Philippe I, il seroit impossible qu'en 1063 on eût dit que ce Prince ne régnoit que depuis deux ans : la troisieme année étoit au moins fort avancée ; & l'on pouvoit être même dans la quatrieme, si la Charte avoit été donnée depuis le 4 Août 1063, au lieu que cette date convient fort à une époque de 1061, qui ne donnoit que deux ans de regne en 1063. Enfin, une autre Charte d'Aubert le Mire (b), datée de 1072, dit simplement, *regnante Rege Francorum Philippo* ; ce que l'on observe seulement pour faire juger de l'exacritude de M. de Soissons, qui suppose encore que cette Charte justifie son époque de 1060.

Il est aisé après cela de juger pourquoi M. de Soissons n'a rapporté aucune de ces dates dans son Mémoire, & qu'il s'est contenté de les indiquer sommairement en marge. On ne croira pas qu'il ait appréhendé de faire un trop gros volume ; mais il se flattoit que l'on n'iroit pas vérifier tant de dates. On a pris cette peine cependant ; & par cette discussion on a reconnu que de tant de dates qu'il prétend soutenir l'époque de 1060, il y en a un grand nombre qui conviennent également à l'époque de 1061, qu'une partie des autres peut aussi s'adapter à celle de 1059, & qu'il y en a même une qui ne peut jamais s'appliquer qu'à l'époque de 1061.

Prévenons une objection de M. de Soissons. Par votre observation qu'il n'y a point de date de mois dans les Chartes, celle de Compiègne, dit-il, qui en 1085 dit que c'est la vingt-quatrieme année du regne du Roi Philippe I, pourroit aussi ne remonter qu'à une époque de 1062 ; ainsi elle seroit toujours différente des autres ? La réponse est facile : il est vrai que la Charte de Compiègne peut remonter à une époque de 1061, ou de 1062, comme celles que M. de Soissons nous oppose, peuvent convenir à une époque de 1060, ou de 1061 ; mais il suffit aux Religieux de Compiègne, que toutes ces Chartes puissent se réunir dans une même époque, pour qu'on ne puisse les critiquer

(a) *Mir. Diplom. Belg. l. 1, c. 31.*

(b) *Mir. Cod. Donat. Piar. cap. 59.*

les unes par les autres. Or, constamment il n'y en a pas une seule qui ne puisse remonter à une époque commune de 1061 : donc elles se soutiennent mutuellement, loin de se combattre. Quand on joint à cette preuve les autres Chartes citées par les Religieux de Compiègne, qui nécessairement ont la même époque que celle qu'ils ont produite, il faudroit être bien attaché à une si misérable critique, pour y insister.

Mais, dit M. de Soissons, ces autres Chartes qui se concilient avec la vôtre, peuvent être fausses, ou avoir été prises sur des copies infidèles : ces Auteurs ont cru ces Chartes sûres & antiques, & elles peuvent l'être en effet. Mais ceux qui les rapportent, ne les ont pas copiées sur les originaux mêmes ; ce sont des copies tirées sur des Cartulaires ; ou sur d'autres copies. Étrange effet de la prévention ! A quel excès d'aveuglement ne porte-t-elle pas ! Ces Auteurs peu sûrs, dont les Bénédictins ont tiré les Chartes qu'ils opposent à M. de Soissons, sont les mêmes qui lui ont fourni les Chartes dont il se sert contre les Bénédictins ; c'est Duchesne, dans ses preuves de la Maison de Montmorency, c'est Aubert le Mire, c'est Marlot dans sa Métropole de Rheims, &c. Les Chartes qu'ils rapportent, & que M. de Soissons croit convenir à son époque de 1060, elles sont toutes prises sur les originaux ; il ne faut pas soupçonner qu'on les ait empruntées de Cartulaires, ou de copies ; mais pour les Chartes que les mêmes Auteurs rapportent, & qui sont favorables aux Religieux de Compiègne, elles ne méritent aucune foi ; ce sont des copies de Cartulaires suspects, ou d'autres copies infidèles. Les hommes auront-ils donc toujours deux poids & deux mesures ?

Si les Religieux de Compiègne disoient à M. de Soissons : toutes vos Chartes sont fausses, elles n'ont été prises que sur des copies ; pour les nôtres, elles sont vraies & uniquement prises sur les originaux ; M. de Soissons se moqueroit d'eux, & il auroit raison. Ce qui seroit ridicule de la part des autres, est consacré quand c'est lui qui l'avance. Voilà cependant à quoi ont abouti tant de recherches, & de si grands efforts à contester un principe général, que l'équité a formé, que la nécessité de conserver la foi qui est due à tant de monumens respectables a soutenu, que tant d'Auteurs célèbres ont embrassé, & contre lequel M. de Soissons, peu d'accord avec lui-même, ne s'élève pas avec tant de fermeté qu'il ne soit obligé d'y recourir. Ces recherches se sont terminées à rassembler quelques Chartes qui conviennent

autant à notre époque qu'à la sienne, & à en rejeter un grand nombre d'autres, quoique puisées dans les mêmes sources où il a pris les siennes. Ne valoit-il pas mieux garder le silence, que de tant écrire pour venir enfin échouer aux pieds de la raison ?

On réunit ces trois pieces, parce que la critique de M. de Soissons paroît leur être assez commune. Il faut observer d'abord que ces trois Chartes ne sont d'aucune conséquence pour la Jurisdiction de Compiègne : le seul objet dans lequel on les ait produites, a été de prouver que cette Eglise, dans sa naissance, avoit éprouvé un incendie, qui avoit obligé Charles-le-Simple de s'intéresser pour son rétablissement. Mais il n'y est point parlé de la Jurisdiction de cette Eglise ; ce n'est que dans la Charte de Charles-le-Simple de 919, que l'on trouve des preuves de cette prérogative : & c'est précisément celle que M. de Soissons n'a pas entrepris de combattre. Ainsi, quand il pourroit parvenir à exciter des soupçons contre les autres, il ne feroit rien d'utile à sa cause. Mais on ne prétend pas lui céder un avantage dont il ne manqueroit pas de tirer quelque préjugé contre les autres titres de l'Abbaye. Il faut donc parcourir les différens traits de critique qu'il a imaginés contre ces Chartes.

Les deux Chartes de Charles-le-Simple, de 917, & celle de Louis d'Outremer,

A l'égard de la premiere, M. de Soissons, qui ne peut plus insister dans les moyens de faux qu'il avoit proposés autrefois, en imagine un nouveau, qui consiste en ce que le Roi a laissé en blanc dans la Charte le nom des Serfs qui appartenoient à l'Abbaye, & qu'il lui confirme. Mais on demande à M. de Soissons où a il trouvé que ce fût-là une preuve de fausseté ? *Il n'est pas vraisemblable*, nous dit-il, *qu'un Roi ait laissé à la discrétion des Chanoines de remplir à leur gré le vuide de ces Patentes.* Voilà donc M. de Soissons réduit à invoquer le secours des *vraisemblances*, lui qui nous reproche tant de recourir à de simples *présomptions*. Mais peut-il ignorer que les *présomptions*, qui fussent pour soutenir des titres, ne fussent pas pour les détruire ? Quand il ne proposera qu'une *vraisemblance*, ou qu'une *présomption* pour faire juger un titre faux, on sera toujours dispensé de lui répondre, d'autant plus qu'on peut encore rétorquer cette critique contre lui-même. Est-il *vraisemblable* qu'un Fausfaire, qui fabriquerait une piece, seroit assez timide pour ne pas remplir le nom des Serfs qu'il voudroit assujettir à son Monastere ? Est-il *vraisemblable* qu'on eût commis une fausseté pour ne rien donner à une Eglise, en faveur de laquelle on auroit tenté un coup si téméraire ? Le Fausfaire n'auroit pas laissé son ouvrage impar-

fait, au lieu que le Chancelier du Prince a pu ne pas remplir un nom qui lui étoit inconnu, & que l'on pouvoit rétablir par la suite.

En cela il ne donnoit pas aux Chanoines tant de liberté qu'on le suppose; car premièrement, ces espaces vuides sont très-petits; ils étoient même échappés à M. de Soissons dans une première lecture; on ne pouvoit donc pas y mettre beaucoup de noms: secondement, le nom des Serfs n'étoit pas équivoque; la possession publique le rendoit certain à Compiègne; c'étoient même des Serfs attachés à certain Domaine, en sorte que le Domaine étant nommé dans la Charte, les Serfs étoient suffisamment indiqués: il n'y avoit donc rien de périlleux dans ce vuide. Aussi le pere Mabillon (a), qui a fait imprimer cette Charte, a lui-même fait remarquer ce vuide, & c'est de lui que M. de Soissons nous déclare qu'il l'a appris. Mais ce savant Religieux n'a pas cru que cela pût exciter le moindre soupçon contre la piece. Son suffrage, il est vrai, ne touche point M. de Soissons; mais il fera sans doute un autre effet sur les personnes équitables & désintéressées.

Les autres critiques que M. de Soissons avoit proposées contre cette piece, & qu'il résume dans son dernier mémoire pour la rendre suspecte, ne méritent pas que l'on s'y arrête. Le défaut de construction, le peu de liaison des parties de la piece, la maniere peu honorable dont Charles-le-Simple parle des Empereurs ses peres, le titre de Roi donné à Eudes, sujet rébelle, le défaut de date, tout cela a été solidement détruit dans la première Réponse faite à M. de Soissons, en lui justifiant que ces prétendus défauts étoient les mêmes dans un grand nombre d'autres Chartes du tems. On ajoutera seulement un mot par rapport au défaut de construction, que M. de Soissons reproche à cette Charte, c'est qu'on s'est apperçu qu'il a supprimé un terme essentiel dans l'extrait qu'il en a donné pour exemple dans son premier Mémoire: ainsi il n'est pas extraordinaire qu'il y ait trouvé de l'obscurité & un faux sens, c'est le mot *Ecclesiis* qu'il a supprimé, & qu'on lit dans la Charte après le mot *prædiorum*. En lisant donc, comme il y a en effet: *si loca combusta prædiorum (Ecclesiis) aliquandò traditorum restaurando*, &c. on trouve un sens parfait, que tout Grammairien d'une médiocre capacité fera en état d'interpréter.

(a) *Diplom.* p. 561, 562.

Pour ce qui est du Roi Eudes, cet illustre Chef de nos Rois de la troisième race, que M. de Soissons s'obstine à traiter de rébelle & d'usurpateur, on se contentera de le renvoyer aux anciens Historiens (a), dans lesquels il pourra voir que ce Prince fut élu d'un consentement libre & unanime de toute la Nation, qui le força en quelque manière de monter sur le Trône; qu'il fut le protecteur du Roi Charles le Simple pendant sa minorité, & que ce dernier le reconnut pour Roi, par le partage de tout le Royaume, dont il convint avec lui.

M. de Soissons, convaincu de la légèreté de sa critique, est réduit à dire que les autres Chartes qui ont fourni des exemples décisifs pour la confondre, sont peut-être fausses. *Quelle est la preuve, dit-il, que ces Chartes soient sûres & authentiques?* Ainsi M. de Soissons est prêt à trouver tout faux, tout supposé, pour sauver une malheureuse critique dans laquelle il s'est engagé inconsidérément. Mais on lui demande à lui-même *quelle est la preuve que ces autres Chartes soient fausses?* car un titre se soutient par lui-même, tant qu'il n'est pas détruit. On ne présume pas la fausseté; il faut qu'elle soit établie: cependant M. de Soissons, qui trouve mauvais qu'on soutienne des actes par des *présomptions*, croit qu'il lui suffit de *douter* pour les détruire. Si cela est, il a trop d'avantage sur les Bénédictins, il n'est plus permis d'écrire ni de combattre contre lui.

Le faux ne se présume point.

A l'égard de la seconde Charte de Charles le Simple, & de celle de Louis d'Outre-mer, M. de Soissons se plaint « de ce que » les Bénédictins, en lui répondant, ont divisé deux propositions » qu'il avoit réunies. Il avoit dit qu'il lui paroïssoit difficile de » concevoir que les Chanoines de Compiègne fussent appelés » Cénobites dans ces Chartes, & qu'on leur donnât droit de » vendre entr'eux les maisons & les biens du Chapitre; qu'au lieu » de cela, on lui a fait un crime d'avoir été surpris de la qualité » de Cénobites donnée à des Chanoines, sans joindre, comme » a fait l'Evêque de Soissons, cette qualité avec le pouvoir de » vendre ». On s'en rapporte à toutes les personnes neutres qui prendront la peine de lire le premier Mémoire de M. de Soissons, s'il n'est pas évident qu'il a pris pour preuve de fausseté la qualité de Cénobites, donnée à des Chanoines, & celle de Monastère

(a) Chron. S. Petri Vivi, Senon anal. Met. tom. 3; Duchesne, p. 224.

Duchesne, ibid. pag. 336 & 356.

Flodoard, Hist. Rem. l. 4, c. 4.

à leur Eglise : on a donc eu raison de relever cette erreur.

Il ne la corrige pas dans la suite de son premier Mémoire, comme il le suppose dans le second; car après avoir dit que l'on n'a pas dû appeler des Chanoines Cénobites, il a ajouté dans son premier Mémoire : « Les Bénédictins répondront sans doute » que ces Chanoines étoient des Chanoines Réguliers, qui vivoient en commun dans un Monastere; mais la Charte suppose qu'ils ont droit de se vendre & de se donner les uns aux autres les habitations & le terrain circonvoisin de l'Abbaye. » Des Réguliers vivant en commun, quelque droit qu'ils pussent avoir de posséder, avoient-ils la faculté d'acheter & de vendre entr'eux les biens appartenans au Monastere? Voilà quelle a été la difficulté de M. de Soissons.

Pour la résoudre, les Bénédictins ont fait voir que les Chanoines étoient Cénobites, parce qu'ils vivoient en commun, & qu'ainsi on avoit dû leur donner cette qualité; qu'ils n'étoient pas cependant Religieux; qu'ils ne faisoient pas de vœux, & qu'ainsi ils pouvoient posséder séparément des biens de l'Eglise, & en commercer entr'eux. M. de Soissons dit que tout cela ne se concilie pas, la vie commune & le pouvoir de commercer entre les Chanoines les biens du Monastere. Il convient cependant ensuite que cela n'est pas impossible, mais que les termes de la Charte sont trop indéfinis, & qu'il faut supposer un partage de jouissance des biens communs, quarante ans après la fondation. Mais a-t-on besoin de répondre à ces petites difficultés auxquelles M. de Soissons se réduit? Et n'est-ce pas abandonner de sa part un moyen annoncé d'abord avec tant de présomption?

M. de Soissons fait encore quelques légères objections au sujet de la même Charte de Charles le Simple. 1^o. Il prétend que « les raisons que les Bénédictins ont données pour prouver que » l'usage des vœux pour les Chanoines Réguliers, n'est que du » onzième siècle, ne le prouvent pas ». Ils avoient pourtant cité en marge l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé de Fleury, qui l'établit solidement.

2^o. M. de Soissons prétend que les paroles qu'il lui plaît de rapporter de cette Charte de Charles le Simple, & par lesquelles ce Roi donne aux Chanoines de Compiègne la liberté de se vendre entr'eux les biens du Monastere & du Chapitre, *ne font point de construction*; mais pourquoi en supprimeoit-il le mot *potestatem*, qui est dans la phrase précédente; mot qui se rapporte aux paroles

qu'il cite, & qui fait un sens complet? On peut s'en convaincre dans la Diplomatique du Pere Mabillon (a), où cette Charte est imprimée.

3°. Un exemple d'une Charte semblable à celle de Compiègne, & tirée des Archives du Chapitre de Brioude, ne satisfait pas M. de Soissons, à qui ce Chartrier est suspect, sur-tout n'y ayant que ce seul exemple pour appuyer celui de Compiègne; mais puisqu'il n'est pas content de ces deux Chartes, on veut bien avoir égard à sa délicatesse, & lui en indiquer deux autres semblables (b), dans lesquelles la liberté donnée par les Rois Eudes & Louis d'Outremer aux Chanoines de S. Hilaire de Poitiers, de se vendre entr'eux les biens du Monastere, est exprimée en mêmes termes.

M. de Soissons insiste beaucoup plus sur un autre moyen tiré de la confusion qu'il prétend qu'on a faite dans la Charte, du fisc & de l'aleu. Il avoue cependant qu'il n'entend pas cette matiere; mais que la Providence est venue à son secours, & lui a suscité une main savante qui a composé pour lui un Mémoire; il le transcrit tout entier, & nous donne ainsi un ennemi invisible & inconnu, contre qui il veut que nous entrions en lice. Ce n'est pas, dit-il, un Jésuite; *il est bon d'en instruire les Révérends Peres, pour ne pas trop échauffer leur bile.* Il faut avouer que l'on n'avoit point encore entendu parler d'un genre de défense si singulier, il nous engage à faire d'abord quelques réflexions.

1°. Rien n'est plus capable d'accréditer la Cause de M. de Soissons, qu'un événement de cette nature. Le Ciel s'intéresse pour lui; la Providence a connu son embarras; elle a voulu l'en tirer: elle a suscité un Défenseur généreux & zélé, qui a suppléé à son défaut de lumieres. Cet événement ne tiendrait pas mal son rang dans un Poème épique: on doute qu'il soit aussi bien reçu dans une contestation sérieuse.

2°. Les Bénédictins n'avoient pas eu tant de tort, dans leur premier Mémoire, de se jeter sur le Critique employé par M. de Soissons, & de justifier le Prélat qui avoit paru adopter toutes ses ignorances. Quoique M. de Soissons ait eu la générosité de se charger de tout, la vérité pénètre ici malgré lui, & nous sommes plus persuadés que jamais qu'il a peu de part à cette critique; car comme il n'entend rien à cette matiere de fisc, d'aleu, de fiscalin, de serfs, comment en auroit-il fait un moyen dans son

(a) *Mab. Diplom. p. 561.*

(b) *Besly, Poitou, pag. 201 & 244.*

premier Mémoire, s'il ne lui avoit été inspiré par ce Critique? C'est sans doute ce même Critique qui, demeurant toujours inconnu, veut aujourd'hui parler de son chef, & ne prétend plus que sa censure passe par le canal de M. de Soiffons: c'est lui que la Providence anime & suscite. Nous avons donc un ennemi invisible sur qui tombent tous les reproches des Bénédictins.

3°. M. de Soiffons nous apprend que l'Auteur de ce Mémoire n'est point un Jésuite: c'est un avertissement dont on lui est obligé. Les Bénédictins en effet auroient été fâchés d'avoir à combattre contre un Membre d'une Société qu'ils respectent: c'est des plus savans Auteurs de cette Société, que les Bénédictins ont tiré les lumières qui ont le plus servi à leur défense; ils auroient été très-mortifiés, si au lieu de la reconnoissance qu'ils leur doivent, ils avoient été obligés d'y reconnoître quelque ennemi, & de le combattre. Rien ne les gêne donc à l'égard de l'Auteur du Mémoire, ni le respect, ni la reconnoissance.

Il est scandalisé d'abord des hauteurs que les Bénédictins prennent avec le Prélat; mais il se trompe, c'est avec lui-même, c'est avec le Critique que l'on prend toute la hauteur qu'inspirent la justice & la vérité; & l'on ne voit pas ce qui pourroit retenir les Bénédictins, à l'égard d'un inconnu qui abuse à un tel excès du nom d'un Prélat respectable.

« Les Bénédictins se trompent grossièrement, quand ils disent » que l'aleu comprenoit les fiefs dans le dixième siècle. Comment » le prouve-t-on? Par l'autorité de Balde, qui vivoit dans le quatorzième siècle, & qui n'a parlé apparemment que de l'usage de son temps, car il n'avoit aucune érudition ». Les Bénédictins ont cité Caseneuve, dans son Traité du Franc-aleu, qui rapporte le sentiment des Jurisconsultes, & entr'autres celui de Balde. Le Critique ne s'arrête qu'à Balde seul, & pour toute réponse il lui dit une injure. Est-ce donc là ce Mémoire descendu du Ciel?

On veut bien se persuader qu'ils ont eu raison de croire que l'aleu étoit confondu avec le fief en quelques-uns des endroits qu'ils citent; mais c'est que ces biens, qui n'étoient pas de vrais aleux dans leur origine, ont été tels néanmoins dans le tems des Chartes. Mais qu'importe par quel motif on ait confondu l'aleu & le fief dans de certaines Chartes? Il est toujours vrai, suivant l'Auteur même du Mémoire, qu'ils ont été quelquefois confondus: pourquoi n'auroient-ils pas pu l'être dans les Chartes de Compiègne? Ce ne sera pas, si l'on veut, par le même motif, mais ce sera par quelque

autre : il suffit qu'on ait pu les confondre , pour que ce ne soit plus une preuve de fausseté. Le Ciel n'est donc pas si fort contre les Bénédictins , qu'il ne parle aussi en leur faveur.

Par rapport au pouvoir donné aux fiscalins dans les Chartes , pouvoir que l'on a justifié par l'exemple d'autres Chartes , dans lesquelles il se rencontre de même , l'Auteur du Mémoire n'a trouvé d'autre solution que d'interpréter ces autres Chartes , non des biens que les fiscalins cultivoient , mais seulement des biens qui étoient dans la Seigneurie du Roi ; mais c'est étayer de prétendues preuves de fausseté sur des traductions arbitraires. D'ailleurs , dans l'un & dans l'autre cas , l'Eglise acquiert toujours aux dépens du Roi , qui perdoit au moins sa mouvance dans le cas des Chartes citées pour exemple. Pourquoi veut-on qu'il n'ait pas consenti de perdre une propriété qui lui étoit peu utile , & qui étoit presque consommée par les fiscalins ?

On ne voit donc pas que l'Auteur de ce Mémoire ait rendu un si grand service à M. de Soissons , qu'il l'imagine. Il a trop vanté les bontés de la Providence à son égard ; ce Mémoire est aussi foible que ce que M. de Soissons avoit proposé d'abord : aussi est-il évident que tout part de la même main.

M. de Soissons finit la critique de ces Chartes , en rappelant le défaut de date dans l'une , & les anathêmes qui sont dans toutes les deux ; & comme on lui a fait voir qu'il n'y a rien en cela d'extraordinaire & qui ne soit autorisé par d'autres Chartes , il répond qu'il n'est pas plus sûr de celles qu'on lui cite , que de celles qu'il attaque ; que tout lui est également suspect. En un mot , pour juger des pieces du dixieme siecle , il voudroit consulter les monumens de celui-ci : il n'y a point de Charte présentée par les Bénédictins , ou indiquée par eux dans d'autres Auteurs , qui ne devienne équivoque dès qu'elle ne favorise pas M. de Soissons.

M. de Soissons avoit proposé deux preuves de fausseté. La première qu'on y nommoit un Maralledus , Archevêque de Rheims , quoiqu'il n'y en ait jamais eu de ce nom. La seconde , que l'on faisoit mention de plusieurs Evêques , comme présens dans le tems de la Charte , quoiqu'ils fussent morts plusieurs années auparavant. M. l'Evêque de Soissons convient qu'il s'est trompé dans la première critique , & qu'il y a dans la Charte *Manassedo* , & non *Maralledo*. Il se plaint seulement de ce que les Bénédictins n'ont pas relevé son erreur avec assez de charité : il auroit été à désirer qu'il leur en eût donné l'exemple.

*Charte de
Philippe I,
de 1092.*

Il convient encore, sur la seconde, qu'il a eu tort de dire que l'on nommoit plusieurs Prélats comme présens : il convient que la Charte parle d'un tems passé, qui tunc congregati erant ; mais il prétend qu'il n'est pas vraisemblable que Philippe I ayant, à la priere des Chanoines, accordé la confirmation de leurs biens, fait assembler des Evêques, & exigé d'eux une excommunication solennelle, ce Prince ait attendu seize ans à faire expédier sa Charte, comme il le faudroit, puisqu'elle est de 1092, & qu'il y avoit un Evêque mort dès 1076.

Voilà M. de Soissons réduit encore à prouver la fausseté d'une Charte par une simple vraisemblance. A-t-il donc cru que cela pût suffire, lui qui n'admet pas les présomptions pour soutenir des titres ? Dans son premier Mémoire il nous annonçoit une preuve de fausseté manifeste, une Charte donnée en présence d'un Evêque mort plusieurs années auparavant ; il n'y avoit pas moyen de résister à cela : aussi M. de Soissons triomphant, insultoit avec hauteur à cette piece. « Nonobstant toutes ces marques sûres de » fausseté, disoit-il, cette Charte, il faut l'avouer, est si bien fu- » mée & si bien contrefaite, qu'il n'y a personne qui ne la prit » pour une piece véritablement antique, & du onzieme siecle, » dont elle représenté très-bien l'écriture ». Mais aujourd'hui il se radoucit : ce n'est plus une marque sûre de fausseté, car on ne dit pas que les Evêques fussent présens ; mais il n'y a pas d'apparence, il n'est pas vraisemblable que l'on eût attendu seize ans à faire expédier cette Charte. Si c'est là tout le refuge de M. de Soissons, cela ne valoit pas la peine de faire tant de bruit : il y a bien des choses qui ne paroissent pas vraisemblables, & qui ne laissent pas que d'être vraies, sur-tout quand il s'agit d'événemens anciens. Il n'est pas facile de pénétrer dans les motifs qui ont pu faire retarder l'expédition de la Charte ; mais de ce qu'on ne les connoît pas, est-on en droit d'en conclure qu'il n'y en a pas eu ?

M. de Soissons, pour appuyer sa vraisemblance, appelle à son secours le nouvel Editeur du Spicilege de Dom Luc d'Achery ; mais il tronque sa citation : il faut la rétablir, & l'appui de M. de Soissons va lui manquer. Celui qui a donné la dernière édition du Spicilege, avoit en main un exemplaire sur lequel le célèbre Baluze avoit fait quelques notes. L'Editeur nous rapporte celle que M. Baluze avoit faite sur cette Charte de Philippe I, de 1092 (a). *Baluzio libuit hoc loco attexere brevem notam ejus tem-*

(a) *Spicil. edit. in-fol. tom. 1, p. 628.*

poris quo Episcopi in his litteris nominati sederunt; ea sic se habet. Jusqu'ici il n'y a que l'Editeur qui annonce la note; voici la note même: *Manasses Remensis, ab anno 1070 ad annum 1085. Walterius Trecentis non extat in catalogis. Gotfridus Antissiodorensis, ab anno 1064 ad annum 1076.* Après la note finie, l'Editeur seul raisonne dans tout ce qui suit: *Hæc Baluzius exscripsit è catalogis sua ætate editis, quæ si quis vera esse contendat, simul hæc agnoscat necesse est: 1°. Litteras Philippi non illo anno esse scriptas qui in illis legitur: 2°. ne à Sammarthanis quidem hoc præceptum rectè ad annum 1080 revocatum fuisse: 3°. hoc præceptum editum esse anno saltem 1076. E quibus colligi fortasse potest irrepsisse mendum hoc loco, ac pro 92 legendum 72.*

Il est évident que cette conjecture n'est point l'ouvrage de M. Baluze, ni de Messieurs de Sainte-Marthe: c'est l'Editeur seul, qui n'ayant pas fait réflexion que l'on ne parloit de l'excommunication prononcée par les Evêques, que comme d'une chose passée, a voulu réunir la date de la piece qui énonce l'excommunication, avec celle de l'excommunication même. Dans cette idée, il a cru que la Charte pourroit être de 1072; mais comme cela ne se trouve pas, tout ce qui en résulte est que sa conjecture est fautive. Il ne faut pas en conclure pour cela que la piece ne soit pas vraie; car, comme on l'a dit, on a pu en 1092 parler d'une excommunication prononcée plusieurs années auparavant.

M. de Soissons, après cela, a-t-il eu raison de dire que Messieurs Baluze & de Sainte-Marthe n'ont pas cru que cette Charte pût être de l'année 1092? Où trouve-t-on cela dans leurs Ecrits? La note de M. Baluze n'en dit rien; c'est l'Editeur seul qui, rapportant cette note, en tire une fautive conséquence: mais elle n'appartient qu'à l'Editeur, & non à M. Baluze. C'est encore l'Editeur seul qui suppose que Messieurs de Sainte-Marthe prétendoient que cette Charte étoit de 1080; mais on ne trouvera point cela dans Messieurs de Sainte-Marthe, & M. de Soissons n'a pu indiquer en quel endroit de leurs Ouvrages ils ont ouvert ce sentiment. M. de Soissons ne doit donc pas vanter pour lui ces suffrages respectables; ils sont purement supposés; le seul qu'il puisse s'appliquer est la conjecture de l'Editeur, qui a présumé une fautive de copiste dans la date, qui a cru qu'elle se pouvoit rectifier, & qui, content de cette idée, n'a pas même pensé à rechercher si ce changement de date étoit nécessaire: c'est lui

qui n'a pas fait attention au mot *tunc*, & qui par-là s'est jetté dans des réflexions inutiles. Mais pour Messieurs de Sainte-Marthe & Baluze, ils n'ont jamais été embarrassés de la date. Si M. de Soissons avoit rapporté la note entière, telle qu'elle est dans l'Éditeur, on en auroit été convaincu, & il nous auroit épargné la peine d'une réponse.

A mesure que M. de Soissons avance, les preuves de fausseté se multiplient. « Cette Charte de Philippe I. confirme l'Eglise de S. Germain à celle de S. Corneille, & elle leur avoit été donnée » par une Charte de Charles le Simple long-tems auparavant; ce- » pendant en la même année 1092, on voit une autre Charte du » même Prince, par laquelle il a obtenu cette même Eglise de » S. Germain de l'Evêque & de l'Archidiacre de Soissons, pour » la donner à S. Corneille. Tout cela ne peut se concilier; ainsi » ces Chartes doivent être fausses ».

La nouvelle Charte indiquée par M. de Soissons, & qu'on produira, puisqu'il le souhaite, n'est point datée; l'Auteur du *Factum*, d'où il l'a tirée, s'est trompé en cela. Elle justifie que cette Eglise de S. Germain avoit été usurpée sur S. Corneille par l'Evêque & l'Archidiacre de Soissons, & que ce Prince en fit faire la restitution. Il n'est pas extraordinaire après cela que Philippe I. ait confirmé le droit de S. Corneille sur l'Eglise de Saint Germain, droit plus ancien, & qui avoit été seulement rétabli sous son regne. Et quand on supposeroit que ce Roi auroit commencé par confirmer la donation d'un de ses prédécesseurs, & qu'ensuite étant informé que les Religieux n'en jouissoient pas, il auroit fait cesser l'usurpation, il n'y auroit rien en cela que de naturel, & la prétendue contradiction dont parle M. de Soissons, ne seroit qu'une chimere.

Charte de
Louis VII.

M. de Soissons reconnoît que plusieurs des preuves de fausseté qu'il avoit alléguées contre cette Charte, portent à faux. La qualité de Reine donnée à la mere de Louis le Jeune, quoique remariée à Matthieu de Montmorency, lui avoit été conservée. Cette Princesse n'étoit pas Régente du Royaume, & les termes, *annuente matre Regina*, ne signifient qu'un simple consentement par rapport aux droits que cette Princesse avoit sur le Domaine de Compiègne. M. de Soissons se rend aux leçons qu'on lui a faites sur ces premières critiques.

A notre tour, nous sommes prêts à déférer aux réflexions qu'il a faites sur cette Charte, & de la reconnoître pour originale, quoique

quoique l'on eût pensé d'abord que ce ne fût qu'une copie du tems. On n'avoit pas remarqué avec autant d'exactitude qu'a fait M. de Soissons, qu'il y avoit au bas de la Charte un trou, où il paroît que l'on avoit passé les traits pour suspendre le Sceau; & on n'avoit pas fait attention que Louis-le-Jeune est le (a) premier de nos Rois qui ait mis un Sceau pendant à ses Chartes. Nous voilà donc réciproquement rectifiés, & toujours à l'avantage des Bénédictins, puisqu'ils ont une Charte originale, contre laquelle il ne subsiste plus qu'un seul prétendu moyen de faux.

Il est tiré de la date de la piece, « qui ne se peut concilier, dit-on, avec l'Histoire. Louis-le-Jeune fut sacré en 1131, & son pere mourut en 1137 : on ne pouvoit dater que de l'une ou l'autre de ces époques. Cependant une Charte de 1150 est datée de la quinzieme année du Regne du Roi : ce qui suppose- roit qu'il seroit monté sur le Trône en 1135, ce qui est manifestement faux; & par conséquent la Charte pêche dans un point essentiel ».

Par cette seule critique dans laquelle insiste M. de Soissons, nous voilà retombés dans la question de la variété des époques; question que l'on croit avoir assez traitée, pour être dispensés de l'agiter une seconde fois, à l'exemple de M. de Soissons. Les deux époques qu'il propose sont vraies; mais il peut y en avoir une troisième : on l'a même indiquée dans le premier Mémoire des Bénédictins, sur la foi du Pere Daniel, Jésuite. Car, quoique M. de Soissons fasse tous ses efforts pour mettre les Bénédictins aux prises avec cette savante Société, c'est toujours de ses lumieres qu'ils se servent pour résoudre les difficultés qu'il excite.

Ce fut en 1135, suivant cet Historien (b), que Louis-le-Jeune fut chargé, par son pere encore vivant, du poids de l'administration publique, & qu'il commença véritablement à régner. Ce qu'il a avancé est conforme à tous les Historiens contemporains. Ordericus Vitalis parle de la maladie de Louis-le-Gros en 1135, de l'exténuation dans laquelle il étoit tombé, & de la résolution qu'il prit de remettre le Royaume à son fils (c) : *Filio quoque suo Ludovico Floro regnum Gallia commisit.* L'Abbé Suger, témoin oculaire, qui rapporte les mêmes circonstances,

(a) *Diplom.* p. 428.

(b) *Daniel, Hist. de France*, ed. in-fol. p. 1164 & seq.

(c) *Order. Vital.* p. 901.

s'exprime encore dans des termes plus forts (a) : *Videntibus cunctis, tam Clericis, quàm Laïcis, Regem exuens regnum deponit, peccando regnum administraffe confitetur, Filium suum Ludovicum annulo investit.*

On ne peut pas douter après cela que Louis-le-Jeune ne soit véritablement devenu Roi en 1135, & que cette réponse ne fût véritablement celle du commencement de son Règne, plutôt que la mort de son pere. Cependant, M. de Soissons regarde cet événement comme un objet indifférent, qui n'a jamais pu être considéré dans les dates que l'on a données au regne de ce Prince. « Parce que Louis-le-Gros pensa mourir en 1135, & » qu'alors il donna son anneau à son Fils déjà sacré, s'enfuivra-t-il » qu'on aura compté de cette époque le commencement d'un » regne qui ne commença pas? Qui ne commença pas? Mais qui l'a dit à M. de Soissons, que le regne de Louis-le-Jeune ne commença pas alors? En est-il plus instruit que l'Abbé Suger, témoin oculaire, qui nous dit précisément que Louis-le-Gros *Regem exuens regnum deponit*? Le pere n'a pu cesser d'être Roi, que le Fils ne le soit devenu. En est-il plus instruit qu'Ordericus Vitalis, qui dit que Louis-le-Gros, *Ludovico Filio regnum commisit*? Car ce Royaume confié à un Roi déjà sacré est un véritable commencement de regne. Cependant il plaît à M. de Soissons de dire simplement que le pere mit un anneau au doigt de son fils, comme s'il ne lui avoit fait présent que d'une bague, & non d'un Royaume. Est-il permis de s'arrêter ainsi à la cérémonie extérieure, sans considérer ce qui est indiqué par cette même cérémonie?

Voilà donc une époque bien solennelle du commencement du regne de Louis-le-Jeune, & peut-être la seule à laquelle on auroit dû s'attacher. Sera-t-on surpris après cela qu'en 1150 on ait daté une Charte de la quinziesme année du Regne de ce Prince? Mais quand le motif de cette époque ne nous seroit pas connu, faudroit-il pour cela douter de la vérité de la Charte? Et n'est-il pas évident qu'après tant de siècles on auroit pu perdre les traces d'une époque singuliere, qui auroit été cependant suivie alors dans quelque Charte? M. de Soissons est intraitable sur ce point : « C'est supposer dans les Chancelleries des siècles » passés un désordre & une variation ridicule; c'est regarder » ceux qui gouvernoient les Chancelleries, comme des extra-

(a) Suger. viz. Ludovic. Grossi, tom. 4. Duchesq. p. 319 & seq.

» vagans ; c'est se jeter dans des difficultés dont on ne se tirera
 » jamais ; c'est retrancher la marque la plus sûre & la plus évi-
 » dente de fausseté dans les Titres, canoniser toutes les fautes
 » des Copistes, & autoriser toutes les piéces des Faussaires :
 » il n'y aura plus que confusion & que ténèbres dans notre
 » Histoire ».

Qui ne seroit effrayé de ce désordre universel ! Cependant M. de Soissons qui l'exagere avec tant d'emphase, est lui-même complice de tous les maux que le systéme de la variation dans les époques va produire. On a déjà vu que sur le regne de Philippe I, il admet trois manieres de dater dans les Chartes de ce Prince, en donnant trois époques différentes à son regne ; la premiere, depuis 1059, tems de son Sacre ; la seconde, depuis 1060, tems de la mort de son pere ; & la troisieme, dans le Concile de Toulouse de 1068, où on ne lui donne que deux années de regne, en commençant depuis la fin de la tutelle de Baudouin, Comte de Flandres. Les Chanceliers & les Notaires pouvoient dater indifféremment de ces époques, selon lui. Il est donc lui-même le plus ferme appui du systéme des variations. Ce qu'il a fait sur le regne de Philippe I, il le fait encore sur le regne de Louis-le-Jeune : il reconnoit lui-même deux époques ; celle de 1131, tems de son Sacre ; celle de 1137, tems de la mort de son pere. Qui le croiroit, que l'ennemi déclaré de la variété des époques, qui tonne avec tant de zele contre un systéme qui paroît si funeste, en adoptât lui-même tant de différentes à chaque regne ?

Pour revenir à celle de Louis-le-Jeune de 1135, elle est si naturelle, qu'il a bien plus tort d'y résister qu'à aucune autre, d'autant plus qu'on la trouve employée dans beaucoup de piéces qui ne sortent point du dépôt empoisonné des Charriers Monastiques, mais des Archives des Cathédrales. Les Bénédictins ont déjà cité dans leur Mémoire trois Chartes de Samson, Archevêque de Reims, dont les dates reviennent à celle de la Charte de Compiègne ; ils peuvent en ajouter une quatrieme du même Prélat, qui date (a) ainsi : *Actum Remis, anno Incarnati Verbi M. C. XLII. Indictione V. regnante Ludovico, Francorum Rege, anno septimo.*

M. de Soissons, pour éluder une autorité si accablante, cite une Charte du même Archevêque, ainsi datée : *Actum Remis,*

(a) *Gallia Christiana, tom. I, p. 516.*

anno M. C. LIX. Indictione VIII, regnante Ludovico, Rege Francorum, anno XXII. Il prétend que cette Charte convient avec l'époque du premier Août 1137, jour de la mort de Louis-le-Gros, & qu'elle seule est capable de détruire toutes les autres Chartes citées du même Prélat. Mais M. de Soissons, avec sa permission, n'a pas bien calculé : cette Charte est en effet de l'Indiction VIII; & cette Indiction n'a pu commencer en 1159, qu'après le premier de Septembre. Or, au mois de Septembre de l'an 1159, Louis-le-Jeune devoit être dans la vingt-troisième, & non dans la vingt-deuxième année de son regne, qu'il devoit avoir finie au premier d'Août précédent, suivant l'époque de l'an 1137.

Au reste, si M. de Soissons n'est pas content des exemples qu'on lui a déjà cités pour l'époque de 1135, on va en ajouter plusieurs autres, après avoir remarqué en passant que des quatre Chartes qu'il a trouvées pour l'époque de 1137, il y en a deux qui ne la prouvent pas nécessairement, puisqu'elles peuvent être rapportées à un commencement de regne en 1136. Les exemples qu'on lui rapportera, & qui sont en plus grand nombre, excluent absolument l'époque de 1137, & peuvent fort bien convenir à celle de 1135. Telles sont deux Chartes du Roi Louis-le-Jeune, citées par François Duchesne dans son Histoire des Chanceliers de France (a), & qui sont, à ce qu'il paroît, au trésor des Chartes du Roi. L'une est datée de l'an 1138, la troisième année du regne de Louis; & l'autre de l'an 1139, la quatrième année du même Prince. Une troisième date ainsi (b) : *Actum est hoc publicè apud S. Leodegarium de Aquilina, anno Incarnationis Domini M. XXXIX. regni autem nostri IV.* Le Pere Labbe (c) cite encore deux Chartes de Louis-le-Jeune, dont l'une est de l'an 1152, la dix-septième année de son regne; & l'autre de la dix-huitième, & de l'an 1153. On se contentera d'en indiquer quelques autres (d) qui datent de même.

Que peut répondre à cela M. de Soissons? Que l'on a cru ces Chartes vraies, mais qu'elles sont fausses, ou que les imprimés sont fautifs. Mais ne craint-il pas que, guidés par son exemple, les Bénédictins à leur tour ne lui disent : ce sont vos Chartes qui paroissent avoir pris pour époque l'année 1137, qui sont fausses?

(a) Duchesne Chancel. p. 187 & seq.

(b) MS. de Gagnieres, Bibliothèque du Roi.

(c) Labbe, Elog. Hist. p. 187.

(d) Marca, Hispan. pag. 1294, p. 1321; Marier, Histor. Sancti Marini à Campis.

Les ignorans qui les ont fabriquées, ont cru que parce que Louis-le-Gros n'étoit mort qu'en 1137, son fils n'avoit commencé à régner que dans cette année : ils ignoroient que dès 1135 le Roi Louis-le-Gros s'étoit démis, *Regem exuens regnum deponit*. Ce raisonnement auroit au moins autant de force que celui de M. de Soiffons.

Il paroît inutile après cela d'examiner si ce fut en 1137, ou en 1136, que Louis-le-Jeune épousa l'Héritiere d'Aquitaine, qu'il fut couronné à Bordeaux, & entra en possession de ses Etats. Les Bénédictins ne l'ont point avancé dans leur Mémoire ; ils ont dit seulement que l'Abbé Suger, qui étoit présent à cet événement, en parle comme *s'il étoit passé en 1136*. Cependant, M. de Soiffons dans sa réponse leur fait dire purement & simplement, qu'en cette même année 1136 il avoit été couronné à Bordeaux en épousant l'Héritiere de Guienne ; & il fait de grands efforts pour prouver que cela n'est arrivé qu'en 1137. Mais cela est étranger à notre question, & ne prouve point que les Bénédictins aient osé avancer des faits aisés à convaincre de fausseté ; puisqu'ils ont dit seulement que l'Abbé Suger parloit comme si le couronnement de Louis-le-Jeune à Bordeaux étoit de 1136 ; ce qui n'est qu'un simple doute proposé, & non un fait articulé positivement, comme on le suppose.

En un mot, toute la critique contre cette Charte se réduit à supposer qu'en 1150 on n'a pas pu dater de la quinzième année du Règne de Louis-le-Jeune, ce qui répond à l'époque de 1135. Mais M. de Soiffons, qui admet plusieurs époques pour les dates du règne de ce Prince, peut-il rejeter celle-ci établie par les Historiens contemporains & les monumens du tems, & qui est en effet la plus juste de toutes les époques par lesquelles on ait pu commencer à compter son Règne ?

Pour suivre l'ordre des dates, il faut s'attacher d'abord à la Bulle de Calixte II de 1118. On a remarqué dans le Mémoire des Bénédictins, que la critique de M. de Soiffons n'a pu mordre sur cette pièce, & que c'est par cette raison qu'il n'en a parlé qu'après avoir parcouru toutes les Bulles qu'il suppose fausses, parce que l'authenticité de cette première Bulle auroit décrié les reproches faits à celles qui sont postérieures.

M. de Soiffons voudroit bien aujourd'hui la rendre suspecte au moins de clandestinité, dans le tems qu'elle a été obtenue. Mais c'est encore reconnoître sa vérité ; ce qui suffit dans cette partie de la cause, où l'on ne discute que la vérité des actes. II

*Bulles taxées
de faux par M.
de Soiffons.*

ajoute que ce n'est point par artifice qu'il a dérangé l'ordre des dates, & qu'il a fait passer toutes les autres Bulles en revue avant que de parler de celle-ci, qui cependant les précède toutes. Il faut l'en croire sur sa parole, & nous contenter de cet aveu important, que la première de toutes les Bulles produites, Bulle antérieure à l'introduction des Religieux dans Compiègne, Bulle qui établit clairement la soumission de cette Abbaye au Saint Siège; que cette première Bulle, dit-on, ne présente que des caractères de vérité qui la rendent respectable.

Par rapport à toutes les autres, au lieu de les prendre par ordre de dates, M. de Soissons réduit toute sa critique à trois moyens généraux. Le premier consiste dans la conformité ou dans la différence des signatures. Le second, dans le défaut d'orthographe des noms de quelques Cardinaux; & le troisième, dans les erreurs de plusieurs dates.

Premier moyen. On en trouve l'application dans la Bulle d'Eugene III : elle est signée de Nicolas, Evêque d'Albano, qui est devenu Pape depuis sous le nom d'Adrien IV. « Ces deux signatures de la même personne sont parfaitement conformes : or, la » Bulle d'Adrien IV est fautive, si on consulte sa date; donc celle » d'Eugene III doit être fautive aussi : car si la même main a formé » les deux signatures, & que l'une soit fautive, il faut que l'autre » le soit aussi ».

A ce moyen les Bénédictins ont fait deux réponses. La première est, que la Bulle d'Adrien IV n'est point fautive : ainsi le raisonnement porte à faux. La seconde est, que quand la Bulle d'Adrien IV seroit fautive, la conséquence que l'on en tire seroit absurde; la véritable signature de Nicolas, Evêque d'Albano, dans la Bulle d'Eugene III, ayant pu être parfaitement imitée dans la Bulle d'Adrien IV, que l'on suppose être fautive. M. de Soissons ne peut disconvenir de la solidité de cette réponse; il a beau dire que l'art n'imité jamais parfaitement la nature, & qu'il y a toujours quelque différence entre la copie & l'original : car outre qu'il y a des faussaires si habiles, que l'on s'y trompe; s'il y avoit quelque différence, elle ne seroit entrevue avec peine que par les Experts les plus consommés dans la connoissance de ces anciennes écritures; & M. de Soissons n'a pas encore acquis ce degré d'expérience.

Aussi est-il réduit à imaginer une autre défaite. Si la Bulle d'Eugene III, dit-il, avoit été vraie, on ne se seroit pas avisé d'en fabriquer une fautive sous le nom d'Adrien IV; ainsi, comme la dernière

est fausse, il faut que la première le soit aussi. Quel excès d'égarment dans cette manière de raisonner ! 1°. On table toujours sur la prétendue fausseté de la Bulle d'Adrien IV ; ce qui est une supposition grossière. 2°. Quand elle seroit fausse, quelle conséquence contre une Bulle antérieure, à qui on ne peut rien reprocher ? Dès qu'il y aura une Bulle fausse dans un Chartrier, il faut que toutes les autres périssent, comme si on ne pouvoit pas fabriquer une pièce dans la vue d'augmenter le nombre des Titres. On ne fait ces réflexions que pour découvrir le faux qui regne par-tout dans les raisonnemens de M. de Soissons ; car au fond, la Bulle d'Adrien IV n'est pas moins vraie que celle d'Eugène III.

Qu'il répète après cela ce qu'il avoit dit dans son premier Mémoire sur les différences ou conformités de quelques signatures ; on ne peut lui répondre aussi que ce qu'on a déjà dit, que son imagination lui fait voir les objets tels qu'ils conviennent à ses intérêts, & qu'il ne raisonne que sur des choses si indifférentes, que quand elles seroient aussi certaines qu'elles sont supposées, il n'en pourroit tirer aucune conséquence.

Un même Cardinal a signé deux Bulles en des tems différens, les signatures ne sont pas exactement conformes : donc les Bulles sont fausses. Est-ce donc-là raisonner ? *Mais, dit-on, vous ne niez pas la différence que je vous oppose. On se trompe à plaisir. Les Bénédictins ne sont jamais convenus de ces prétendues différences, & les nient même formellement. Mais quand une critique est si frivole & si chimérique ; quand la conséquence est si absurde, il est permis de passer indifféremment sur le fait, pour faire voir le ridicule du moyen en lui-même.*

Mais, ajoute-t-on, ce n'est pas seulement un air de conformité, & quelque sorte de différence que je vous reproche, je me suis borné à ce qui est évident, & ce qui a paru tel, non à moi, mais à des gens de bonne foi, connoisseurs & non prévenus. Ce sont eux qui ont vu des signatures tracées par des mains qui se forcent, qui tirent des traits allongés à dessein, qui défigurent les lettres par des ornemens postiches, & qui répètent ces ornemens à différentes signatures, presque sans nulle variation.

Voilà donc encore M. de Soissons guidé par des connoisseurs. N'est-ce pas-là le critique que les Bénédictins ont toujours combattu ? *Ces gens, dit-on, sont de bonne foi, connoisseurs & non prévenus. C'est le moindre effet de la reconnoissance de M. de Soissons, que de leur prodiguer ainsi des éloges ; ils l'ont servi*

avec trop de zèle, pour qu'il ne leur en témoigne pas publiquement sa gratitude. Mais le Public, sans les connoître, mais les Bénédictins, qui n'ont pas les mêmes motifs de reconnoissance, leur doivent-ils aveuglément attribuer tant de talens? Et qu'ont-ils découvert, ces grands connoisseurs? *Des signatures tracées par des mains qui se forcent.* Mais cela est-il aisé à appercevoir? Les

Experts les plus versés se trompent dans la vérification des Ecritures les plus modernes.

Experts les plus versés dans la connoissance des écritures modernes, s'y trompent tous les jours, & les connoisseurs de M. de Soissons seront infaillibles? *Des traits alongés à dessein*: ces connoisseurs pénètrent donc dans les cœurs de gens qui sont morts depuis plusieurs siècles. *Des lettres défigurées par des ornemens postiches*: mais que veut dire ce verbiage? Ne peut-on pas mettre des ornemens à des lettres & à des figures véritables? *Ces ornemens répétés à différentes signatures sont presque sans nulle variation.* Mais il y a donc quelque variation: & pourquoi ne veut-on pas que deux personnes mettent des ornemens presque semblables à leurs signatures?

Pouvoit-on mieux manifester la chimere de ces moyens? Mais quand deux signatures de la même personne en des tems éloignés seroient encore plus différentes, quand il y auroit encore plus de conformité dans les signatures de différentes personnes, ces variétés seroient toujours des objets indifférens; & jamais on n'auroit imaginé qu'on en pût faire des prétextes de rejeter des Bulles comme fausses.

« Mais si ces circonstances prises séparément ne sont pas une » preuve de fausseté, elles la démontrent quand elles sont réunies ». Quoi! il suffira de multiplier à l'infini de puériles observations, & quelque foibles qu'elles soient, elles deviendront décisives, parce qu'on n'en aura pas ménagé le nombre? Si cela est, M. de Soissons aura toujours raison, & toutes nos Bulles seront fausses; car le Critique dont il se sert est inépuisable en observations, misérables à la vérité, mais qui l'emporteront par le nombre.

Second Moyen. « La seconde preuve de fausseté est une différence d'ortographe qui se remarque, dit-on, dans les signatures » des mêmes personnes. Le même Cardinal signe quelquefois » *Aribert*, & quelquefois *Arribert*; un autre, *Ardition*, & *Ardicion*; un autre *Jacintus* & *Jacinctus*; un autre enfin, *Odo* & *Oddo*. » Il est impossible que ces signatures d'une ortographe différente » partent de la même main: chacun a contracté une telle habitude » de signer son nom, qu'il est impossible qu'il tombe dans de » telles variations ». Pour

Pour impossible, c'est manifestement aller trop loin; car enfin ces modiques différences peuvent parfaitement se trouver sans mystère dans des signatures de la même personne: on peut se tromper dans une signature négligée, on peut par précipitation oublier une lettre, ou en substituer une autre; il y a même des noms qui s'écrivent différemment, & ces variétés n'ont jamais été regardées comme le plus léger indice de fausseté.

Pour fortifier cette défense, on a même cité à M. de Soissons plusieurs exemples de pareils changemens dans les titres les plus respectés. On peut en ajouter encore d'autres tirés de nos Auteurs les plus exacts (a), où les mêmes Cardinaux, ceux qui ont signé les Bulles de Compiègne, orthographient différemment leurs noms dans différentes Bulles. Pour convaincre entièrement M. de Soissons que ce ne sont point des fautes d'impression, on peut citer aussi les originaux des signatures des deux Conciles de Pistes, de l'an 861, & de l'an 864, & du Concile de Soissons, de l'an 862, que le Père Mabillon (b) a fait graver dans sa Diplomatique. On y remarquera que Venillon, Archevêque de Sens, signoit tantôt Vuenilo avec un *E*, tantôt Vuanilo avec un *A*. Qu'Herpuin, Evêque de Senlis, a souscrit dans un endroit Herpuinus, & dans l'autre Erpuinus sans *H*. On y pourra voir encore la signature de plusieurs autres Prélats, qui n'ont pas moins varié dans l'orthographe de leur nom, que pour la forme du caractère. Ces Evêques, en signant si différemment en diverses années, avoient-ils oublié leur nom?

M. de Soissons ne se rend ni aux raisons, ni aux exemples: un homme ne change jamais rien, selon lui, à sa signature, & tous les titres, dans lesquels cela se trouve, sont faux ou altérés. Comment convaincre une telle obstination? Il faut en appeler au jugement du Public & des personnes équitables, & négliger de si frivoles critiques, pour passer à quelque chose de bien plus important, & qui est véritablement digne de l'attention du Public.

Troisième Moyen. M. de Soissons a soutenu que les Bulles de Cour de Rome étoient datées anciennement en comptant chaque année de Noël, ou du premier Janvier, & que l'Indiction Pontificale employée dans les mêmes Bulles, commençoit comme celle de nos Rois, au premier Septembre. Ce sont

(a) Labbe, Concilior. tom. 10, p. 1055 & seq. Marca, Hispan. p. 1334, 1336, 1338.

(b) Diplom. lib. 5, p. 453, 454, 458.

ces deux principes que l'on a taxés d'erreurs dans le Mémoire des Bénédictins. M. de Soissons prétend soutenir ces principes, & il assure qu'ils sont connus de tous ceux qui manient les livres. C'est ce qui nous oblige de le suivre exactement, parce que ce ne sont pas ici des minuties, comme dans les deux premiers moyens, mais des objets d'une extrême conséquence pour conserver la foi de tous les monumens de l'Eglise de Rome. Commençons donc par examiner si dans les Bulles qui s'expédioient à Rome pendant les onze, douze & treizieme siècles, on comptoit les années du premier de Janvier, comme le prétend M. de Soissons, ou du 25 de Mars, comme les Bénédictins l'ont soutenu; car ils conviennent qu'il ne s'agit pas de l'usage présent de la Cour de Rome, mais de celui que l'on suivoit dans ces siècles éloignés.

Il faut pourtant observer d'abord que l'usage de l'Eglise Romaine, de ne compter les années dans la date des Bulles que du 25 de Mars, usage reconnu par M. de Soissons depuis trois cens ans, est un grand préjugé en faveur des Bénédictins pour les temps antérieurs; car au moins il rejette sur M. de Soissons la nécessité de prouver quand & comment se seroit fait le changement qu'il suppose. Dans toutes les autres expéditions de Cour de Rome, on compte les années du premier de Janvier; dans l'usage ordinaire des Peuples, on suit à Rome le même calcul: pourquoi s'en seroit-on écarté dans les Bulles? Pourquoi auroit-on pris une autre époque contraire à celle des siècles antérieurs, & contraire à l'usage des autres expéditions? Ne voit-on pas manifestement que cette maniere de dater dans les Bulles, qui sont les titres les plus solennels, n'a été conservée que pour se conformer aux usages de l'antiquité? Mais ce n'est point assez de raisonner par des préjugés: il faut convaincre & entraîner par des raisons invincibles, en réfutant celles de M. de Soissons.

Deux grands hommes ont traité avant nous cette question importante; ils l'ont traitée à fond; ils ont fait des volumes entiers pour l'éclaircir; & comme ils ne cherchoient l'un & l'autre que la vérité, après avoir été fort éloignés d'abord de sentiment, ils se sont rapprochés peu à peu, & se sont enfin réunis par l'évidence des preuves qu'ils se sont fournies réciproquement. Ces deux célèbres Auteurs sont les Peres Papebrock, Jésuite, & Mabillon, Bénédictin. Voici quel a été le progrès de leurs écrits sur cette matiere, que M. de Soissons s'est bien gardé d'expliquer, & qui fait cependant le dénouement de toutes

les difficultés dont il voudroit embarrasser un point si bien éclairci.

Le Pere (a) Papebrock avoit cru d'abord, sur l'autorité de Paul de Middelbourg, que le Pape Eugene IV, qui occupoit le Saint Siège dans le quinzieme siecle, étoit le premier qui avoit introduit l'usage de dater de l'Incarnation, & qu'auparavant on ne mettoit point dans les Bulles l'année de Jesus-Christ, ni en la prenant de la Nativité, ni en la prenant de l'Incarnation. Le Pere Mabillon, dans sa Diplomatique (b), combattit ce sentiment avec force; il fit voir que l'usage de dater de l'Incarnation étoit bien plus ancien; qu'à la vérité ce terme de l'Incarnation que l'on employoit, ne se prenoit pas ordinairement du 25 de Mars, qui est véritablement le temps de l'Incarnation; mais qu'il se prenoit le plus souvent du premier de Janvier, ou de la Fête de Noël, confondant ainsi souvent la Nativité de Notre-Seigneur avec l'Incarnation. Le Pere Mabillon reconnoissoit cependant qu'il y avoit quelques Bulles dans lesquelles on ne faisoit commencer l'année qu'au 25 de Mars.

Le Pere Papebrock (c) ayant lu la Diplomatique, fut touché de la force des preuves du Pere Mabillon, pour justifier que l'usage de dater de l'Incarnation étoit beaucoup plus ancien qu'Eugene IV; il fut convaincu que cela remontoit jusqu'au temps de Léon IX, c'est-à-dire, au milieu du onzieme siecle; mais ayant examiné dans la suite plus attentivement cet usage, il ne fut pas persuadé que ce terme de l'Incarnation employé dans les Bulles, se rapportât plus communément au premier de Janvier ou à Noël, comme le Pere Mabillon l'avoit cru; & après avoir déferé à son sentiment dans la premiere partie, il crut lui-même pouvoir s'en écarter dans la seconde. Il convint avec le Pere Mabillon que l'on datoit de l'Incarnation bien avant Eugene IV, mais il soutint que cette époque de l'Incarnation se prenoit (d) plus souvent, sur-tout depuis le douzieme siecle, du 25 de Mars, & non du premier Janvier.

Les nouveaux écrits du Pere Papebrock ayant été sérieusement médités par le Pere Mabillon, il se rendit à son tour aux lumieres de ce savant Critique; & dans le Supplément à sa

Les Peres Papebrock & Mabillon conviennent que la Cour de Rome faisoit autrefois commencer l'année au 25 Mars.

(a) Papebr. tom. 2, April. Propyl. n. 129.

(b) Diplom. p. 183 & seq.

(c) Papebr. Conat. Chronico - Hist. ad Catal. Roman. Pontif. part. 1, p. 190, n. 8.

(d) Papebr. ibidem, part. 1, p. 196; part. 2, p. 20, 22, 24, 37, 65, 117; &c. Append. Conat. p. 168, Paralipom. ad Conat. p. 100.

Diplômaticque, il convint (a) de bonne foi que l'année de l'Incarnation employée dans les anciennes Bulles, c'est-à-dire, afin de ne point s'exposer au reproche de chercher des équivoques, dans les Bulles depuis Léon IX, se prenoit ordinairement du 25 de Mars, & plus rarement du premier de Janvier. Ainsi se trouverent enfin d'accord les deux plus favans hommes du dernier siecle sur une question si importante, qui les avoit d'abord divisés. Ils ne cherchoient qu'à éclaircir la vérité, & l'un ne fut jamais jaloux de la dévoiler à l'autre; au contraire, ils la recevoient avec plus de joie qu'ils ne la communiquoient.

Que fait M. de Soiffons pour écarter les preuves convaincantes qui naissent de ces ouvrages, contre le faux principe qu'il s'est fait un point d'honneur de soutenir? Il ne prend que ce que le Pere Mabillon avoit dit dans sa Diplômaticque, pour établir que l'année de l'Incarnation, dont on datoit les anciennes Bulles, se comptoit du premier Janvier, & non du 25 de Mars. *Ad hæc Incarnationis annus desumitur à Kalendis Januarii, non ab Annuntiatione, nisi rariùs, & cum annis à Nativitate confunditur.* Sur quoi il se récrie, *cela est-il précis? Les Bénédictins sont-ils contents?* Oui, sans doute, cela est précis; mais cela a été combattu par le Pere Papebrock, & avec de si solides raisons, que le Pere Mabillon a été obligé de s'y rendre. Est-il permis de triompher de l'opinion d'un Auteur qui s'est rétracté depuis sur les preuves contraires, qui lui ont été fournies par un savant Critique? C'est ce que M. de Soiffons n'ignore pas: aussi entreprend-il de combattre le Pere Papebrock qui a réfuté le Pere Mabillon, & le Pere Mabillon lui-même, qui s'est rendu enfin aux lumieres du Pere Papebrock. Cela valoit-il la peine de tant vanter une opinion abandonnée par son Auteur même? Mais s'il n'est pas heureux dans l'usage qu'il a voulu faire du sentiment du Pere Mabillon, voyons s'il réussira mieux dans la critique du Pere Papebrock.

Opinion
abandonnée
par son Au-
teur même,
n'est pas de
grands poids.

« A l'égard du Pere Papebrock, il n'a pas traité cette matiere sur
» un principe dont il eût fait le moindre examen: il avoit appris de
» Dom Mabillon que les anciennes Bulles étoient datées de l'an-
» née de Jesus-Christ, & qu'on avoit varié quelquefois dans l'épo-
» que de ces années; il crut qu'il ne seroit pas inutile de remar-
» quer, chemin faisant, les variations qu'il trouveroit dans les
» dates des Bulles des Papes, dont il donnoit une histoire abrégée.

(a) *Supplem. Diplomat. c. 11, n. 1, p. 45.*

» gée. Ces observations du Jésuite ne sont, à proprement parler,
 » que l'application du système du Bénédictin, système que Pape-
 » brock se crut d'autant moins obligé d'examiner, qu'il n'étoit
 » pas tout-à-fait nouveau, & que le Pere Chifflet l'a-
 » voit proposé avant lui ». Après cette idée générale, suivant
 laquelle M. de Soissons fait, comme l'on voit, le procès à
 tous les Savans qui ne sont jamais d'accord avec lui, il entre
 dans le détail des observations du Pere Papebrock, qu'il rend les
 plus confuses qu'il lui est possible, & il finit en disant : *cet endroit*
(du Pere Papebrock) contient autant d'erreurs que de mots; mais
on doit bien moins les imputer à Papebrock, qu'à celui qui l'a
trompé, en se trompant lui-même avant lui. Nous permettra-t-on
 quelques réflexions sur cette critique? Elles seront un peu vives :
 mais peut-on tenir contre des traits si peu mesurés, & des discours
 si peu dignes d'un Prélat?

Premièrement, peut-on dire que le Pere Papebrock n'a pas
 traité cette matiere sur un principe dont il eût fait le moindre exa-
 men? Quelle injure à un si savant & si célèbre Critique! Il a
 traité une des plus importantes matieres qui intéressent la Chro-
 nologie, & il l'a traitée sans faire le moindre examen des princi-
 pes! Il a composé un volume *in-folio* sur la Chronologie des
 Papes, il a fait depuis des additions à ce volume; c'étoit-là le
 siège de la matiere: & on prétendra qu'il a parlé sans avoir étudié
 la matiere qu'il traitoit! C'est vouloir se déshonorer soi-même,
 que de hasarder de tels discours.

Secondement, quel principe y a-t-il dans cette matiere, que
 de consulter les Bulles de tous les siècles? C'est ici un point de
 fait. Calculoit-on les années à commencer du premier de Jan-
 vier, ou du 25 de Mars? Il ne faut point, pour décider cette
 question, des raisonnemens métaphysiques, il ne faut que beau-
 coup de recherches, & des yeux qui ne soient pas fascinés par la
 passion ou par l'intérêt. Or, c'est ce que le Pere Papebrock a
 fait; il a parcouru un nombre infini de Bulles, & il a trouvé par
 cet examen que non-seulement on datoit de l'Incarnation long-
 tems avant Eugene IV, mais encore que l'on comptoit l'année
 de l'Incarnation du 25 de Mars, & non du premier de Janvier,
 quoique l'on s'écartât quelquefois de cette regle. Quelle autre
 réflexion pouvoit-on faire sur un pareil point de critique?

Troisièmement, on convient que le Pere Papebrock n'a pas
 raisonné comme M. de Soissons. Ce Prélat commence par se
 persuader à lui-même que dans les Bulles on datoit les années du

premier de Janvier ; & quand par sa propre autorité il s'est bien affermi dans ce principe. Voici comme il raisonne : « Vous me » rapportez un très-grand nombre de Bulles des mêmes siècles , » Bulles que l'Italie , que la France , que l'Allemagne , que les » autres États soumis à l'Eglise vous fournissent ; Bulles sorties » de toute sorte de dépôts , qui datent manifestement les années » en les faisant commencer au 25 de Mars. Mais cette foule de » titres qui condamnent mon système , ne m'effraie point , & » n'est point capable de m'ébranler dans le parti que j'ai pris. Et » en effet , ou ces Bulles se trouvent dans les Auteurs qui les ont » fait imprimer , ou elles sont rapportées en original. Dans le » premier cas , ce sont des copies fautive ; le Copiste ou l'Imprimur se sont trompés. Dans le second , ce sont des Bulles » fausses , puisqu'elles ne s'accordent pas avec moi. En un mot , » ce n'est pas à moi à régler mon sentiment sur les titres , mais » c'est par mon sentiment qu'il faut juger des titres ». On l'avoue , le Pere Papebrock (a) n'a pas raisonné ainsi : & si c'est-là ce qui s'appelle traiter une matière avec un profond examen , les Chifflet , les Papebrock & les Mabillon étoient de grands imbécilles.

Quatrièmement , est-il vrai que le Pere Papebrock n'ait fait que suivre le Pere Mabillon , qu'il se soit réduit à faire des applications du système du Bénédictin ? Quand cela seroit , il ne faut pas penser que son suffrage en fût moins responsable. Un savant Critique qui adopte les sentimens d'un autre , n'est pas présumé les avoir suivis aveuglément & sans examen : si cela étoit , dans une matière où tous les Savans se réunissent à convenir d'un principe , on ne pourroit jamais en citer qu'un seul , c'est-à-dire , le premier qui auroit ouvert ce sentiment ; & les autres tomberoient , parce qu'ils ne seroient que ses Disciples. Cette manière de penser tend à ne reconnoître plus d'autorités , & à rejeter toutes les lumières que nous tirons des grands hommes qui nous ont précédés. Mais dans le fait , loin que le Pere Papebrock ait suivi aveuglément le Bénédictin , il l'a combattu au contraire , & l'a obligé de céder. Il est vrai que le Pere Papebrock a reconnu avec Dom Mabillon que les anciennes Bulles étoient datées de l'année de l'Incarnation ; mais il a fait voir contre Dom Mabillon , que le plus ordinairement l'année de l'Incarnation y étoit comptée du 25 de Mars , & non du premier de Janvier. M. de Soissons affecte donc de tout confondre ;

(a) *V. Papebr. Conat, ibid. part. I, p. 190, n. 8.*

& ne rendant rien avec exactitude, il tourne tous les Auteurs comme il veut. Où s'est donc réfugiée la bonne foi, & la sincérité?

Cinquièmement, M. de Soissons nous dit d'un ton décisif, que dans l'endroit du Pere Papebrock cité par les Bénédictins, *il y a autant d'erreurs que de mots*; mais des preuves d'une proposition si hardie, ce n'est pas de quoi se charge M. de Soissons; toute sa preuve consiste dans son suffrage à lui seul. Et en effet, de savans hommes de tous les Ordres religieux ne doivent-ils pas s'éclipser devant un Prélat qui n'est pas de leur avis?

Sixièmement, le Pere Chifflet n'est pas plus ménagé que Papebrock & Mabillon: il a été aussi de l'avis des autres; mais *c'étoit pour se tirer de l'embarras que lui causoit la variété des Chartres des Cartulaires qu'il avoit entre les mains, & dont il ne put démêler la vraie cause*. Quoi donc! de tous les Savans qui ont précédé M. de Soissons, il n'y en aura pas un seul qui eût & la lumière & la bonne foi nécessaires pour tenir un langage de vérité? Le Pere Mabillon étoit un homme enivré de la passion de soutenir les Chartriers; le Pere Papebrock, un Disciple soumis, qui adopte tout sans faire le moindre examen; le Pere Chifflet, un homme embarrassé, qui veut sauver des Chartres contraires, & qui n'a pas l'esprit de démêler la cause de cette variété, en rejetant comme fausses les Bulles qui ne se concilient pas avec le système de M. de Soissons. Voilà en abrégé toute la défense du Prélat contre ces hommes célèbres. Et on ne se récriera pas à l'iniquité? Et l'on exige que l'on conserve des ménagemens pour celui qui ne ménage personne? C'est trop donner à la dignité.

Après avoir combattu le Pere Papebrock qui avoit rectifié le Pere Mabillon, en faisant voir que les années de l'Incarnation, dont on datoit dans les Bulles, se comptoient le plus souvent du 25 de Mars, M. de Soissons retombe sur le Pere Mabillon qui a eu la foiblesse dans son Supplément à la Diplomatique, de reconnoître la vérité que le Pere Papebrock lui avoit fait voir, & de corriger ce qu'il avoit avancé dans sa Diplomatique. Comme le premier sentiment avoit favorisé M. de Soissons, il l'avoit adopté avec joie, & trouvoit le Pere Mabillon admirable dans cet endroit; mais quand il se réforme dans son Supplément, c'est un homme de mauvaise foi, *qui s'appuie du témoignage du Pere Papebrock, pour autoriser un système que Papebrock n'a adopté que par déférence pour Mabillon*. Est-il vrai que le Pere

Papebrock n'a fait que suivre le Pere Mabillon? Et comment M. de Soiffons le peut-il dire, lui qui nous a fait voir que le Pere Mabillon lui étoit si favorable dans sa Diplomatique? Il faudroit donc que le Pere Papebrock lui fournit de nouveaux suffrages : cependant il déclame contre lui avec autant de véhémence que si c'étoit un Bénédictin. Peut-on tomber dans des contradictions si grossieres?

Enfin, après avoir entrepris de décrier ces célèbres Critiques, M. de Soiffons se propose de prouver que l'année à Rome commençoit au premier de Janvier dans les douze & treizieme siècles. Il cite le vénérable Bede, qui dit que le jour de Noël on annonçoit la nouvelle année en l'affichant, pour ainsi dire, sur les cierges; Jean Hofcemiüs, qui dit que c'étoit de ce jour que la date se changeoit dans la Cour Romaine; le Concile de Cologne de 1310, qui ordonne que l'on commencera l'année à Noël, *prout sacrosancta Romana Ecclesia id observat*; Gervasius Doro-bernenfis rapporté par du Cange, qui après s'être plaint des usages différens des autres Pays pour le commencement de l'année, ajoute : *annus solaris, secundum Romanorum traditionem & Ecclesie Dei consuetudinem, à Kalendis Januarii sumit initium*: enfin l'autorité de l'Historien des Evêques d'Auxerre, qui dit qu'Audoinus fut élu *in principio anni 1351, in Nativitate Domini*, & qu'il fut transféré à l'Evêché de Maguelone *anno 53, more Curie Romanæ in Nativitate Domini*.

Pour rendre plus utile aux Religieux cette petite leçon que leur donne M. de Soiffons, « il observe qu'avant Léon IX, élu » en 1049, on ne marquoit ni dans les Bulles ni dans les Brefs » l'année de Jesus-Christ; que sous ce Pape on commença à » exprimer l'année dans les Bulles, se contentant dans les Brefs » de marquer le jour & le mois, l'indiction & l'année du Pontificat; que cet usage pour les Bulles subsista jusqu'à la fin du » treizieme siecle, les années de Jesus-Christ commençant à » Noël; que depuis la translation du Siège de Rome à Avignon, on ne marqua plus les années de Jesus-Christ ni l'Indiction; qu'enfin Eugene IV rétablit dans les Bulles l'année de l'Ere chrétienne, à laquelle on ne fait s'il fit ajouter » quelquefois l'Indiction *qu'on n'a retrouvée que dans les Bulles de ses Successeurs* ». Enfin M. de Soiffons cite plusieurs Bulles indiquées par le Pere Mabillon dans sa Diplomatique, où l'on fait commencer les années de l'Incarnation au premier de Janvier. Tel est le précis de ce que dit M. de Soiffons pour prouver son

son système du commencement invariable de l'année au premier de Janvier dans les Bulles des douze & treizieme siècles.

Il a été bien aise d'avoir occasion à son tour de donner des leçons aux Révérends Peres, & ils se feront toujours gloire d'en recevoir de lui, quand il ne sera pas entraîné par la passion, ou par la gloire de soutenir une premiere démarche légèrement hasardée; ainsi on conviendra avec lui que l'année romaine commençoit alors au premier de Janvier; c'est ce que disent le vénérable Bede, Hocsemius, le Concile de Cologne, Gervasius Dobrobernenfis, & l'Historien des Evêques d'Auxerre. Mais M. de Soiffons pense-t-il que cette année civile fût la regle de la Chancellerie Romaine dans l'expédition des Bulles? Pense-t-il qu'il y ait une relation nécessaire entre la maniere de compter l'année commune, & les dates employées dans les grandes Bulles? Qu'il en juge par ce qui se passe sous ses yeux.

Actuellement à Rome on commence les années au premier de Janvier, c'est le calcul qui y est universellement suivi pour l'année civile: cependant, selon lui, les Bulles qui s'expédient tous les jours, sont datées de l'Incarnation prise du 25 de Mars. Le fait est-il vrai? M. de Soiffons lui-même l'établit. Or, si on date aujourd'hui les années des Bulles du 25 de Mars, quoique l'année à Rome commence au premier de Janvier, pourquoi M. de Soiffons veut-il que cela ne se soit pas fait de même dans les douze & treizieme siècles? Si l'exemple présent ne frappoit pas M. de Soiffons, il ne manqueroit pas de dire qu'il est extravagant d'imaginer que l'on suive dans les Bulles un autre calcul que celui de l'année civile: mais que répondra-t-il à l'usage actuel? Et comment prouvera-t-il que ce qui se fait aujourd'hui, ne se soit pas fait alors?

Différence entre le premier jour de l'année civile à Rome, & celui qui a lieu dans les Bulles.

Voilà donc tous les Auteurs cités qui deviennent inutiles à M. de Soiffons. Ils parlent de l'année commune, & non de celle qui est employée dans les Bulles: c'est cependant la seule qui ait donné lieu à notre dispute avec M. de Soiffons. Sa *petite leçon* est donc fort bonne, & les Révérends Peres, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, veulent bien la recevoir; mais elle est étrangere au fait: ce n'est pas là un grand reproche. Mais, dira M. de Soiffons, je ne m'en suis pas tenu à ces autorités qui ne parlent que de l'année commune; j'ai prévu le scrupule que vous auriez, si je ne parlois pas des dates des Bulles: aussi je vous en cite plusieurs qui manifestement ont compté les années du premier Janvier.

Si l'on étoit aussi difficile que M. de Soissons, on pourroit lui dire d'abord : Avez-vous vu les originaux de ces Bulles ? Non, sans doute, répondra-t-il ; mais je vous indique l'édition des Conciles du Pere Labbe, où elles sont. C'est précisément ce que l'on vouloit lui faire avouer. Mais M. de Soissons, qui rejette toutes les Bulles imprimées, parce qu'elles sont toutes fautives, par les erreurs que les Copistes & les Imprimeurs y ont glissées, comment ose-t-il nous citer des Bulles imprimées ? Peut-être que les Copistes & les Imprimeurs deviennent infallibles, quand il y trouve son compte. A la bonne heure, les Bénédictins veulent bien lui céder cet avantage, ils en ont assez d'autres sur lui. Voilà donc, suivant M. de Soissons, une douzaine de Bulles dans lesquelles on a compté les années du premier de Janvier ; mais n'en avons nous pas un bien plus grand nombre dans lesquelles on a compté manifestement du 25 de Mars, jour de l'Incarnation ?

Premièrement, le Pere Papebrock en a cité un très-grand nombre, qui ne peuvent jamais s'entendre qu'en comptant les années du 25 de Mars : on ne finiroit point si on vouloit en rapporter ici les dates, il est plus court de renvoyer (a) au Livre même. Secondement, il y en a une infinité d'autres qui lui sont échappées ; Baronius (b) en rapporte une du Pape Nicolas II, qui est ainsi datée : *Datum Florentiæ VI. Idûs Januarii ab Incarnatione M. LIX. anno 1^o. Pontificatûs, Indictione XIII.* Sur quoi le célèbre Baronius fait cette remarque importante : *Ita quidem ad amussim omnia respondent quæ ad tempus spectant ; nam annus Christi 1059 adhuc annus erat : sexagesimus enim annus Incarnationis A DIE ANNUNTIATIONIS DEI GENITRICIS MARIÆ NUMERANDUS ERAT ; eratque adhuc & annus primus Nicolai.* Cela est-il précis ? Et M. de Soissons à son tour est-il content ?

Le Pere Labbe, dont M. de Soissons a pris toutes les bulles qu'il nous oppose, pour prouver que l'on commençoit du premier de Janvier à compter les années dans les Bulles (c), rapporte deux Conciles tenus à Rome, l'un au mois de Février 1074, Indiction XIII, l'autre en 1075, Indiction XIV ; & voici sa remarque sur ces dates : *Non à Natalis Domini, sed à die Annuntiationis Virginis, & Incarnationis Verbi numerans annos, ut dictum est superius.*

(a) Papebr. Conat. part. 2. p. 20, 24, 25, 29, 37, 65. Append. ad conat. p. 168. Pæralipomen. ad Conat. p. 100.

(b) Baronius, ad ann. 1060, n. 3.

(c) Labbe, Concilior. tom. 10, p. 344 & 355.

Paschal II date ainsi une de ses Bulles (a) : *Datum VI Idus Februarii, Indictione XV Incarnationis Dominicæ M. C. VI. Pontificatus anno VIII.*

Le Pape Innocent II (b) date une Bulle pour la Cathédrale d'Eugubio en Italie, du 23 de Mars de l'année 1137, Indiction première, la neuvième de son Pontificat. Or ce Pape fut élu le 24 de Février 1130, ainsi le 23 de Mars 1137 il n'auroit fait qu'entrer dans la huitième de son Pontificat; il date cependant de la neuvième; donc sa Bulle est du 23 de Mars 1138, suivant notre manière de compter du premier de Janvier: mais suivant la manière de compter les années du 25 de Mars dans les Bulles, elle n'étoit que du 23 de Mars 1137. Il en est de même d'une autre Bulle du même Pape (c), du 11 de Mars 1141, Indiction V, & la treizième année de son Pontificat.

Pour abrégé, on ne fera que citer plusieurs exemples pour les Pontificats suivans*, outre une infinité d'autres qu'on feroit en

(a) *Tom. 10, Concil. ibid. p. 684., B.*

(b) *Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 637.*

(c) *Metrop. Salisburg. tom. 3, p. 442.*

* Pour le Pontificat de Celestin II. *V. Metrop. Salisburg. tom. 3, p. 443.*

Pour celui de Luce II. *V. Labbe, tom. 10 Concilior. p. 1040.*

Pour celui d'Eugene III, deux Bulles, l'une pour l'Eglise de Cologne, l'autre pour la Primatie de Tolède, *Labbe, tom. 10 Concilior. p. 1056 & 1093.* Voyez encore *Metrop. Salisburg. tom. 3, p. 194, 197, 256, 510, &c. Gallia Christiana, tom. 2, p. 388; tom. 4, p. 366.*

Pour celui d'Adrien IV; *Gall. Christ. nov. edit. tom. 2, p. 181; Ital. sac. nov. edit. tom. 2, p. 538; Biblioth. Præmonstrat. p. 429; Annal. Paderborn. p. 800.*

Pour celui d'Alexandre III, deux Bulles, dont l'une est en original aux Archives de la Cathédrale de Capoue, & l'autre au Chartier de la Cathédrale de Tropea en Italie. *Ital. sac. nov. edit. tom. 6, p. 327; tom. 9, p. 452; Marca Hispan. p. 1368; Metrop. Salisburg. tom. 3, p. 403; Bullar. Cassin. p. 20.*

Pour le Pontificat de Luce III, deux Bulles données sur les originaux des Archives des Cathédrales d'Eugubio & d'Isfernia en Italie. *Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 640; tom. 6, p. 396.* Voyez encore *tom. 3, p. 102.*

Pour celui d'Urbain III, une Bulle, qui est aux Archives de la Cathédrale de Spolète. *Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 1261.* Voyez encore *Bullar. Cluniac. p. 81.*

Pour celui de Clement III, une Bulle des Archives de la Cathédrale de Sienne. *Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 548.* Voyez *Bullar. Cluniac. p. 40.*

Pour celui de Celestin III, diverses Bulles dont les originaux sont conservés aux Archives des Cathédrales de Palestrine, d'Eugubio, de Scala en Italie; &c. *Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 200 & 642; tom. 6, p. 555. tom. 7, p. 328.* Voyez *Metrop. Salisburg. p. 516.*

Pour celui d'Innocent III. *Epistol. Innocent. III. edit. Baluz. tom. 1, p. 342, 343. 522; tom. 2, p. 116, 409, 415, 517, 591, &c.* Voyez *Metrop. Salisb. tom. 2, p. 62.*

On finira cette longue énumération, qui pourroit peut-être ennuyer, par cinq Bulles d'Alexandre IV, données à Rymers sur les originaux (*tom. 1, p. 541 & seq.*) qui sont à la Tour de Londres, & qui datent toutes depuis le 25 Mars. On peut encore voir pour le Pontificat de ce Pape, *Ital. sac. nov. edit. tom. 1, p. 55; & pour ceux des autres Papes du treizième siècle, outre le Pere Papebrock déjà cité; Raynald. ad ann. 1251, n. 12, p. 606; ad ann. 1266, n. 4, p. 133; ad ann. 1278, n. 79, p. 300.*

état de rapporter, & sur lesquels la critique la plus sévère n'a rien à dire. On se contentera seulement d'employer la date d'une des Bulles d'Adrien IV, qui est un des Papes qui ont accordé des Bulles à Compiègne, que M. de Soissons prétend fausses: *Datum Romæ VIII Kalendas Martii, Indictione III, Incarnationis Dominicæ M. C. LIV, Pontificatus anno 1.* Adrien IV avoit été élu au mois de Décembre 1154; par conséquent, dans le style des Bulles, le mois de Février 1154 étoit postérieur au mois de Décembre de la même année: donc l'année ne finissoit qu'en Mars, & ne recommençoit qu'au même tems. Il faut observer que cette Bulle est conservée aux Archives patriarcales de Venise, & que le savant Editeur qui l'a donnée (a), remarque à la marge qu'elle appartient à l'an 1155, suivant notre maniere de compter d'aujourd'hui. Pourroit-on dire après cela que c'est une faute d'impression?

On finira ce détail par l'autorité de Raynaldus (b), continuateur de Baronius; il rapporte une Bulle d'Honoré III ainsi datée: *Datum Laterani V Kalendas Martii, Indictione V, Incarnationis Dominicæ anno M. CCXVI, Pontificatus anno 1.* Sur quoi l'Auteur fait encore une remarque que M. de Soissons est prié de méditer: *Advertendum verò videtur hinc anni initium, UT SÆPE FIT, à concepti Christi die desumi.*

Ainsi Baronius, Raynaldus, le Pere Labbe, se joignent à Dugange, aux Peres Chiffet, Papebrock & Mabillon. Tous remarquent dans les onze, douze & treizieme siècles, un grand nombre de Bulles qui ne comptent les années que du 25 de Mars. Nous attendons ce que M. de Soissons dira contre ces Auteurs qu'on vient de lui opposer de nouveau: il y a bien à craindre pour eux qu'ils ne deviennent des hommes foibles, ignorans ou séducteurs, puisqu'ils ne sont pas de l'avis de M. de Soissons. Que fait-il donc quand il nous produit quelques Bulles dans lesquelles il trouve un calcul différent de tant d'autres qu'on lui présente, si ce n'est d'établir lui-même le système des variations dans la date des Bulles, ce système qui le révolte, & dont il devient insensiblement le plus ferme appui?

Au reste, on ne peut se dispenser de faire remarquer en passant, que c'est mal-à-propos que M. de Soissons impute à la Bulle de Clement III, produite par les Religieux de Compiègne, de con-

(a) *Ital. Sac. nov. edit. tom. 5. p. 1124.*

(b) *Raynald. ad ann. 1217, n. 102, p. 251, edit. Coloni.*

tenir une double erreur dans sa date. Il se sera persuadé, sans doute qu'on l'en croira sur sa parole, comme lorsqu'il avance sans preuve contre le Pere Papebrock, & contre l'autorité des Historiens (a), qu'il n'y avoit point de Comte de Toscane au tems de Luce II & d'Eugene III; mais il n'y a qu'à représenter la date de la Bulle de Clément III, pour se convaincre qu'il n'y a aucune autre erreur que celle qu'un Critique, comme celui dont se sert M. de Soiffons, pourroit y trouver, en comptant toujours l'année employée dans les Bulles depuis le premier de Janvier. Cette Bulle est telle: *Datum Laterani xlii Kalendas Martii, Indictione nona, Incarnationis Dominicæ anno m. c. xc. Pontificatus anno quarto.* Clément III commença son Pontificat le 6 de Janvier de l'an 1188, suivant notre maniere de compter; ainsi cette Bulle répond au 17 de Février de l'an 1191: c'étoit donc la quatrième année du Pontificat de ce Pape, & l'Indiction est juste, quoi qu'en dise M. de Soiffons.

Résumons tout ce que nous avons dit sur ce point de critique: reconnoissons qu'avant Leon IX on datoit rarement les Bulles des années de Jesus-Christ; que depuis ce Pape, jusqu'à la translation du Siege de Rome à Avignon, on les datoit de l'Incarnation, mais que cette année dans les Bulles commençoit le plus souvent au 25 de Mars; que c'est une vérité sensible par l'examen des Bulles de ce tems; que c'est ce que tous les grands Critiques ont reconnu; que depuis la résidence à Avignon jusqu'à Eugene IV, on ne datoit plus les Bulles de l'année de Jesus-Christ; & qu'enfin depuis Eugene IV on a repris la date des années de l'Incarnation, & qu'on l'a presque toujours comptée depuis du 25 de Mars.

On dit presque toujours, car il n'est pas vrai que dans ces derniers siècles on ait toujours eu une date uniforme: quelquefois on a compté les années du premier de Janvier dans les Bulles (b), quoique l'usage le plus commun ait été de compter du 25 de Mars. M. de Soiffons ne veut pas convenir de cette variation; mais faut-il lui prouver que du tems de Ciaconius (c), Auteur qu'il croit si favorable à son système, c'est-à-dire à la fin du seizième siècle, on datoit les Bulles à Rome depuis Noël, ou le premier de Janvier? *At nostrâ ætate, dit cet Historien, tam in BULLIS quam in*

(a) Voyez Leibnitz, *introd. in Collect. Scriptor. Histor. Brunsvick. n. 41.*

(b) Papebr. *Conat. part. 1, p. 214; part. 2, p. 118, 134, 140, 149, 158 & seq.*

(c) Ciacon, *Isagog. ad vit. Pontif. p. 11, edit. 1630.*

Tabellionum actis, anni Incarnationis Dominicæ cum Nativitatis Christi confundantur : faut-il lui faire observer que sous les Pontificats d'Innocent XII (a) & de Clément XI, on a repris dans les grandes Bulles le calcul du premier de Janvier?

Ainsi l'Eglise Romaine, dans les grandes Bulles, a suivi un même plan depuis plus de six cens ans : elle a daté de l'Incarnation avant & après les Papes d'Avignon, qui avoient interrompu cet usage, & elle a ordinairement compté les années de l'Incarnation depuis le 25 de Mars, quoique quelquefois, & souvent sous un même Pontificat, elle ait adopté le calcul du premier de Janvier, & elle en a agi avec Eugene IV comme depuis. Le principe de M. de Soissons, qui veut que dans les douze & treizieme siècles on n'ait jamais compté les années que du premier de Janvier, est donc faux, contraire à tous les titres & au sentiment unanime des Savans. Il est de sa grandeur de donner des leçons ; mais qu'il les donne donc plus sûres & plus justes, s'il veut qu'on les reçoive & qu'on s'y soumette.

Passons à l'Indiction, qui est le second point qui nous divise sur la maniere de dater les Bulles des Papes dans les douze & treizieme siècles. On a soutenu que l'usage le plus commun étoit de faire commencer l'Indiction au premier de Janvier, & non au premier de Septembre, comme M. de Soissons l'a prétendu. On lui a cité, pour prouver ce principe, le Pere Petau, Jesuite, Duncange, le Pere Mabillon, le Pere le Coité ; cependant M. de Soissons, au lieu de se rendre, prétend que sa premiere proposition est vraie ; & pour cela il soutient que « l'Indiction grecque a » été seule connue à Rome jusqu'à Grégoire VII ; que depuis, elle » a encore été suivie, comme il est prouvé, dit-il, par le chap. » *Inter dilectos de fide instrumentorum*, qui est du Pape Innocent » III ; que l'Indiction Romaine commençant au premier de Jan- » vier, n'a été introduite qu'au Concile de Constance, suivant » Ciaconius ; & que si le Pere Petau & plusieurs autres ont parlé » de l'Indiction Romaine commençant au premier de Janvier, ce » n'est que relativement à cet usage moderne, qui doit son ori- » gine au Concile de Constance, & non par rapport aux anciennes » Bulles ».

On n'aura pas de peine à convenir avec M. de Soissons, que l'Indiction grecque ait été en usage à Rome sous quelques Ponti-

(a) *Bullar. Innoc. XII*, p. 103, 116, &c.
Bullar. Clem. XI, p. 8, 37, &c.

ficats avant celui de Grégoire VII. Le Pere Mabillon, que les Bénédictins avoient cité dans leur premier Mémoire, le dit si positivement, qu'on ne peut pas le soupçonner d'avoir voulu révoquer ce fait en doute, contre la foi de l'Auteur qu'ils indiquoient. Mais les Bénédictins ne conviennent pas également que le Pere Mabillon ait avancé ce que M. de Soiffons lui fait dire, savoir, « qu'il est convenu expressément que l'Indiction grecque, » ou de Constantinople, a été suivie à Rome constamment, au moins jusqu'à Grégoire VII ». Le Pere Mabillon ne dit pas cela, il parle seulement des Papes S. Grégoire le Grand, Jean VIII & Grégoire VII, & ne décide rien par rapport aux autres qui ont précédé ce dernier. Voici les paroles de Dom Mabillon, que M. de Soiffons rapporte lui-même, mais qu'il interprete comme il lui plaît (a) : *Græcam seu Constantinopolitanam (Indictionem) adscribunt Epistolæ Gregorii magni, Johannis VIII & Gregorii VII.* Le Pere Mabillon ne dit rien de plus; ainsi le prétendu aveu de cet Auteur, qu'on suivoit constamment à Rome à la fin de l'onzième siècle l'Indiction grecque, est purement imaginaire; & nous ferons bientôt voir par plusieurs exemples des prédécesseurs de Grégoire VII, & de ce Pape même, qu'avant son Pontificat le calcul de l'Indiction a fort varié à Rome, & qu'on y suivoit plus ordinairement l'Indiction Romaine.

Le Pere Mabillon ajoute : *At subsequentiæ Pontificum Diplomata passim eam (Indictionem) præferunt, quæ à Kalendis Januarii incipit, aut à Natali Domini pro novi anni exordio, ob idque Pontificia dicta est, nonnullis Christiana.* Pour combattre cette autorité, M. de Soiffons observe que le Pere Mabillon, embarrassé par les erreurs des dates de plusieurs Bulles, a conjecturé qu'on entreprit alors de se servir quelquefois à Rome d'une autre Indiction qu'on nomme *Romaine*, & qui commence au premier de Janvier. « Quelle preuve rapporte-t-il d'un changement si important dans les dates des monumens publics? Aucune que des » Bulles, sans examiner si ces Bulles sont fautive ou non. Aussi » ne dit-il pas que toutes les Bulles depuis Grégoire VII furent » datées de l'Indiction commençant au premier de Janvier, mais » qu'elles le furent par-ci, par-là, *PASSIM.*

Il semble, à entendre M. de Soiffons, que le Pere Mabillon n'ait parlé que d'une manière incertaine & conjecturale; qu'il n'ait parlé de l'Indiction commençant au premier de Janvier,

(a) *Mabill. Diplom. l. 2, c. 24, n. 35.*

que comme employée rarement dans les Bulles depuis Grégoire VII : mais que l'on consulte les propres termes du Pere Mabillon, & l'on verra qu'ils présentent des idées bien différentes, & qu'au contraire il dit positivement que les Bulles des Papes suivans ont adopté cette Indiction, qui par cette raison a été appelée Romaine, ou Pontificale.

« Mais quelle preuve rapporte le Pere Mabillon d'un changement si important dans les dates des monumens publics ? Aune que des Bulles ». Il a tort en effet. Pour juger de l'usage qui s'observoit dans l'usage des Bulles depuis Grégoire VII, falloit-il consulter les Bulles des Papes qui lui ont succédé ? *Mais il n'a pas examiné si ces Bulles sont fautives ou non.* Qui peut le persuader à M. de Soissons ? Le Pere Mabillon étoit-il donc capable de tout adopter indifféremment, de confondre la vérité & la fausseté ? Encore si on ne parloit que d'une seule Bulle, on pourroit quelquefois penser qu'un Auteur, quelque exact qu'il fût, auroit pu se tromper ; mais qu'un nombre infini de Bulles données dans le cours de plusieurs siècles, soient toutes fautives, que les Auteurs qui les rapportent se soient tous abusés, & le Pere Mabillon après eux, c'est la ressource ordinaire de M. de Soissons, quand tout s'éleve contre son système ; mais c'est précisément ce qui le décrie de plus en plus, au lieu de le relever.

Aussi tous les Savans conviennent de l'usage de cette Indiction Pontificale commençant au premier de Janvier ; & quand M. de Soissons objecte le chapitre, *Inter dilectos de fide instrumentorum*, il faut qu'il ait présumé que personne n'auroit recours au texte pour le consulter. Il faut observer d'abord que la Charte, ou le titre dont il est parlé dans ce chapitre, n'a pas été jugé faux par le Pape Innocent III, comme M. de Soissons le suppose par-tout dans son Mémoire : on y rapporte seulement les raisons des Parties, & le Pape n'y décide rien. Mais venons à l'Indiction. Il n'est parlé ni dans le chapitre, ni dans la glose, de quelle Indiction on se servoit à Rome sous le Pape Innocent III ; il est dit seulement dans le texte, qu'entre les soupçons que l'on avoit rassemblés contre un titre, on avoit remarqué qu'il étoit fort usé dans l'endroit où l'Indiction devoit être marquée. Quel rapport cela a-t-il avec la question de savoir si l'Indiction commençoit au premier de Septembre ou à Noël.

La glose ajoute que pour connoître à quelle année de l'Indiction on est, il faut faire une division par 15 du nombre des années de Jesus-Christ que l'on compte ; & qu'en ajoutant 3 au nombre

des

des années qui excéderont le dividant de 15, on trouvera l'année juste de l'Indiction. Mais cela n'est-il pas encore absolument inutile pour notre question? Car soit que l'on compte l'Indiction du premier de Janvier, soit qu'on la compte du 24, ou même du premier de Septembre, qui sont les trois seuls calculs que nous connoissons, il faut toujours faire la même opération pour trouver l'année de l'Indiction où on se trouve. La raison est, que toutes les Nations conviennent que la naissance de Notre-Seigneur est arrivée la troisième année de l'Indiction; mais les uns font commencer cette année au premier ou 24 de Septembre précédent, les autres au premier de Janvier, ou dans le tems même de la Naissance. Ainsi & le texte & la glose sont également inutiles à M. de Soissons. Il ne faut donc pas qu'il se flatte de balancer le suffrage de tant d'Auteurs qui le condamnent.

» Mais, dit-il, ces Auteurs, si vous en exceptez le Pere » Mabillon, ne parlent pas de l'Indiction usitée dans le douze & » dans le treizieme siecle; ils ne parlent que de l'Indiction pré- » sente, qui n'a commencé qu'au Concile de Constance, c'est- » à-dire, au commencement du quinzieme siecle ». On ne s'é- » toit pas attendu, il faut l'avouer, à une pareille solution : M. de Soissons a des ressources que personne ne peut prévoir. Car, pour supposer que le Pere Peteau & les autres ont parlé de l'Indiction qui est employée présentement dans les Bulles ou dans celles qui ont été expédiées depuis le Concile de Constance, il faudroit que l'usage d'employer l'indiction dans la date des Bulles eût subsisté depuis cette époque fameuse : & au contraire c'est précisément depuis ce tems, & même depuis la fin du treizieme siecle, que l'on ne trouve plus l'Indiction dans les Bulles, du moins on n'en connoît point où elle se trouve. M. de Soissons pourroit peut être en connoître, il nous feroit plaisir de nous les indiquer, & en cela il établiroit de plus en plus le systéme des variations dans les dates qui lui tiennent si fort au cœur. Mais pour les Bénédictins, ils le répètent, ils n'en connoissent point. Ainsi quand le Pere Peteau & les autres ont parlé de l'Indiction Romaine commençant au premier de Janvier, & de l'usage de l'employer dans les Bulles, ils n'ont pas parlé de l'usage présent ou des quatre derniers siecles, puisqu'ils n'étoient pas assez peu instruits pour croire que cet usage subsistât encore : mais ils ont entendu parler de l'usage des siecles antérieurs au Concile de Constance, qui sont ceux qui nous divisent.

Ce ne sont pas seulement les Peres Chifflet, Jésuite, & Dom Mabillon, Bénédictin, qui attestent cette vérité; tous les Savans sont d'accord en ce point. Le Perre Labbe, dans sa Concorde Chronologique sur l'année 1166, traite d'ignorans ceux qui osent avancer que l'Indiction Romaine n'étoit pas alors en usage dans les Bulles des Papes. Les Savans Auteurs (a) qui travaillent actuellement à Milan, à la Collection des anciens Historiens d'Italie, après avoir dit que dans le neuvieme siecle, & dans les trois suivans, on suivoit communément l'Indiction Grecque en Italie dans les Diplômes, ils ajoutent: *Excipienda tamen sunt Pontificum rescripta, in quibus Indictio, vel à Kalendis Januarii, vel ab ipsâ Christi nativitate plerumque incipiebat.* Ces savans hommes ne parlent pas d'un usage présent, *incipiebat*; ils conviennent que l'Indiction Romaine commençoit dans ces siecles à Noël, ou au premier de Janvier: enfin cet usage n'étoit pas sans quelqu'exception, *plerumque*. En peu de mots, c'est condamner toutes les propositions de M. de Soissons, qui a toujours le malheur de voir les Savans de toutes les Nations réunis contre lui.

Car il ne faut pas croire que Ciaconius qu'il cite, soit même pour lui. Cet Auteur (b) commence par indiquer deux Indictions, l'une impériale, qui commence au 24 de Septembre, & l'autre pontificale, qui commence à Noël, en sorte que l'Indiction impériale précède l'autre de trois mois. Il ajoute que pour la premiere fois on a vu, dans les actes du Concile de Constance, que l'on ait compté du même jour l'année de Jesus-Christ & celle de l'Indiction: *Primum hæc varietas in actis Concilii Constantiensis observari cepta, ut simul Nativitas Christi, & anni Indictionum concurrerent.* Mais ce concours n'a pas été formé, parce qu'on a fait descendre le commencement de l'Indiction du premier ou vingt-quatre de Septembre à Noël; mais parce qu'on a fait remonter le commencement de l'année du 25 de Mars au premier de Janvier, ou à la Nativité de Notre-Seigneur.

En effet, Ciaconius n'avoit pas dit auparavant que les Indictions Pontificales commençoient au 24 de Septembre avant le Concile de Constance, comme les Indictions impériales: au contraire, il dit indistinctement que les Indictions Pontificales commencent à Noël: & quand il a fini ce qui regarde la diffé-

(a) *Scriptor. rerum Italicar. tom. 2, p. 416. (II).*

(b) *Ciacon. Isagog. ad vit. Pontif. Rom. p. 9,*

rence des Indictions, il vient à un autre objet, qui est le concours de l'Indiction avec le commencement de l'année; & il dit que c'est au Concile de Constance que l'on a commencé à les faire concourir: mais cela ne s'est fait qu'en faisant remonter l'année, & non en faisant baisser l'Indiction. Et en effet, c'est depuis le Concile (a) de Constance qu'on a daté *de la Nativité* dans les Actes ecclésiastiques, comme ceux du même Concile en font foi; au lieu que les Actes des Conciles qui ont précédé le quinzième siècle, sont datés (b) de l'Incarnation.

Si Ciaconius avoit dit le contraire, il auroit contredit toute l'antiquité, & M. de Soiffons auroit tort de dire qu'aucun autre Auteur ne l'a démenti; car on en a cité un très-grand nombre qui établissent le principe contraire. Enfin Ciaconius auroit dit une absurdité, en supposant que depuis le Concile de Constance on a commencé à compter l'Indiction Romaine dans les Bulles du premier Janvier, puisqu'au contraire depuis ce même Concile, & long-tems même auparavant, l'usage des Indictions a absolument cessé dans les Bulles.

M. de Soiffons n'a donc pas un seul Auteur pour lui, & tout se souleve au contraire contre l'erreur qu'il débite d'un ton si imposant. Que lui sert-il après cela de nous citer quelques Bulles, dans lesquelles il prétend que l'Indiction a dû être comptée du premier de Septembre? S'il s'agit de comparer le nombre de Bulles qui peuvent s'accommoder à cette manière de compter, on en rapportera un bien plus grand nombre qui prouvent que l'on comptoit l'Indiction du premier de Janvier: & cela ne servira qu'à confirmer toujours, contre l'objet de M. de Soiffons, le système des variations dans les dates; système que du Cange admet bien expressément pour les Indictions. Car après avoir expliqué les différences que l'on remarque dans la manière de les compter, il ajoute: *Ex quibus rectè conficit Chiffletius Indictionum initia variè pro Scriptorum aut Notariorum arbitrio eâ tempestate tabulis adscripta*: terme que M. de Soiffons s'est bien donné de garde de rapporter en citant du Cange, quoiqu'il ait fait une assez longue paraphrase sur cet Auteur.

En effet, il y a une foule de Bulles qui justifient l'usage de compter l'Indiction du premier de Janvier. Et pour ne rien laisser à desirer sur cette matière, parcourons les Pontificats depuis le

(a) *Concil. tom. 12, p. 9, 16, &c.*

(b) *Concil. tom. 11, p. 124, &c.*

milieu du dixième siècle, jusqu'au commencement du quatorzième, que l'Indiction discontinua d'être en usage dans les Bulles des Papes; & fournissons quelques autorités (parmi plusieurs autres) sur lesquelles les Critiques qui sont au service de M. de Soissons, ne puissent pas mordre. Les exemples que nous allons donner, feront voir, 1°. Qu'avant même Grégoire VII plusieurs Papes ont employé l'Indiction Romaine: 2°. Que depuis ce Pape jusqu'au quatorzième siècle cette Indiction a été très-fréquemment en usage dans les grandes Bulles.

Le Pape Marin II, qui fut élu au mois de Décembre (a) de l'an 942, date ainsi une de ses Bulles, qui est aux Archives de l'Eglise de Benevent (b) *Datum III. Idus Novembris, Pontificatus secundo, Indictione secundâ*. Cette Bulle est par conséquent du 11 Novembre 944. Or si ce Pape eût employé l'Indiction Grecque au lieu de la Romaine, il auroit dû dater de la troisième Indiction, qui avoit commencé au mois de Septembre précédent, & non de la seconde. Il est donc évident que le Pape Marin II employoit l'Indiction Romaine dans ses Bulles au milieu du dixième siècle. Il en est de même des Papes (c) Agapet II, Jean XII, Jean XIII & Jean XIV, ses successeurs, qui vivoient au même siècle, & dont nous avons diverses Bulles imprimées sur les originaux, par des Auteurs très-exacts; originaux conservés aux Archives de la Cathédrale de Benevent ou de l'Abbaye de Fulde.

Pour ce qui est du onzième siècle, nous avons une Bulle du Pape Jean XIX, élu en Avril 1024. Cette Bulle qui est conservée dans les Archives Patriarcales d'Aquilée, a été donnée sur l'original par le nouvel Editeur (d) de l'*Italia sacra, EX AUTHENTICO EXEMPLARI*. Elle est ainsi datée: *Scriptum mense Septembris, Indictione decimâ, anno quarto Johannis XIX*. Cette Bulle appartient par conséquent au mois de Septembre de l'an 1027, qui étoit la quatrième du Pontificat de Jean XIX: mais s'il eût employé l'Indiction Grecque, il auroit marqué la onzième qui couroit alors, & non la dixième. Ce Pape s'est donc servi de l'Indiction Romaine, qui commence au premier de Janvier. On se con-

(a) *Pagi. Crit. ad ann. 943, n. 17.*

(b) *Ital. Sacr. nov. edit. tom. 8, p. 50.*

(c) *Ital. Sacr. nov. edit. tom. 8, p. 58 & 69; Schannat. Hierarch. Fuld. p. 242.*

(d) *seq.*

(d) *Ital. sac. tom. 5, p. 50.*

tentera de citer plusieurs Bulles (a) des Papes Benoît IX, Léon IX, & Victor II, successeurs de Jean XIX, qui prouvent évidemment qu'au onzième siècle les Papes se servoient souvent de l'Indiction Romaine. Au reste, ces Bulles sont conservées pour la plupart dans les Archives des Cathédrales, & ont été données sur les originaux.

Grégoire VII a varié lui-même dans l'usage de l'Indiction : il a employé quelquefois la Romaine (b); & M. de Soissons ne sauroit du moins disconvenir que ce Pape ne se soit servi aussi tantôt de l'Indiction impériale, & tantôt de celle de Constantinople. Nous en avons la preuve dans le Recueil de ses Epîtres, au dixième volume des Conciles du Pere Labbe (c) où on voit ces deux dates différentes : *Data Capuæ Kalend. Septembris, Indictione incipiente duodecimâ. Data Romæ v Kalend. Octobris, Indictione incipiente xv.* Parmi plusieurs Bulles (d) du Pape Urbain II, qui prouvent qu'il datoit suivant l'Indiction Romaine, il y a celle qui regarde la Primatie de Lyon.

Pour venir au douzième siècle, le Pape Paschal II, pendant les dernières années de son Pontificat, & Gelase II. ont suivi un calcul particulier. Il seroit aisé de le prouver, & de faire voir en même tems que M. de Soissons s'est mépris en critiquant la date de deux (e) Bulles de ce dernier Pape qui sont dans l'édition des Conciles du Pere Labbe. Mais cela nous meneroit trop loin, & ne fait rien à la cause. On remarquera seulement, en passant, que M. de Soissons s'est trompé dans la critique qu'il fait d'une Bulle de Calixte II, qui date suivant l'Indiction Romaine. Il prétend que l'erreur de la date de cette Bulle, qui est du mois de Décembre (f), est aisée à reconnoître, & qu'on n'en peut tirer aucune conséquence contre l'Indiction Grecque, qu'il appelle le calcul commun, parce que ce Pape qui y annonce sa création aux Fideles, avoit été élu dès le mois de Février, qu'il avoit déjà donné un grand nombre de Bulles, &c. Mais il est faux que le Pape Calixte II annonce sa création aux Fideles, & c'est

(a) *Gall. Christ. nov. edit. tom. 1, p. 114; Dipl. p. 185; Spicil. tom. 2. edit. in-fol. p. 425; Conc. Labbe, tom. 9, p. 991; Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 358; tom. 1, p. 1361; tom. 5, p. 514.*

(b) *Ital. sac. nov. edit. tom. 3, p. 80.*

(c) *Concil. tom. 10, p. 21 & 153.*

(d) *Gall. Christ. nov. edit. tom. 2; Instr. p. 356; Ital. sac. tom. 1, 607 & 1183; tom. 9, p. 428; Conc. Labbe, tom. 10, p. 435 & 519.*

(e) *Concil. tom. 10, p. 819, E. & 833, B.*

(f) *Concil. tom. 10, p. 828, D.*

seulement dans la (a) précédente qui n'a point de date ; par-là toute la critique de M. de Soissons tombe entièrement ; & il demeure prouvé par cette Bulle, & par d'autres (b) exemples, que Calixte II s'est toujours servi de l'Indiction Romaine.

On seroit trop long, si on vouloit rapporter en détail toutes les preuves qu'on a que les Papes Innocent II, Celestin II, l'Anti-Pape Anaclæt, Eugene III, Anastase IV, Adrien IV, Alexandre III, Luce III, Urbain III, ont daté leurs Bulles suivant l'Indiction Romaine. On se contentera d'en indiquer (c) les preuves, pour s'arrêter un moment sur le Pontificat d'Innocent III.

M. de Soissons prétend que parmi les Lettres de ce Pape, le nombre de celles qui sont bien datées selon l'Indiction Grecque, est presque infini, & que la plupart de celles qui paroissent l'être, selon un autre calcul de l'Indiction, ont d'autres défauts. A entendre M. de Soissons, on diroit qu'il est en état de produire un millier de Bulles ou de Lettres du Pape Innocent III, qui datent suivant l'Indiction Grecque : on se contenteroit seulement qu'il voulût prendre la peine d'en citer une douzaine, & même encore moins. Réduisons donc ses termes à leur juste valeur. Pour le faire d'une manière sans réplique, il faut observer que parmi près de trois mille Bulles ou Lettres de ce Pape, contenues dans le Recueil qu'en a donné M. Baluze, il n'y en a pas cent qui soient datées suivant l'Indiction. Entre ces dernières, à peine en trouve-t-on douze ou quatorze qui appartiennent aux quatre derniers mois de l'année, & dans lesquelles on puisse connoître par conséquent si l'Indiction qui est employée est Grecque ou Romaine. Or, parmi celles-ci il y en a au moins (d) sept qui datent constamment suivant l'Indiction Romaine. M. de Soissons prétend que les Lettres qui sont ainsi datées ont d'autres défauts : on souhaiteroit fort qu'il eût la bonté de les découvrir, ces défauts. Que devient donc ce nombre presque infini de Lettres d'innocent III, qui datent suivant l'Indiction Grecque ? N'est-ce

(a) Concil. *ibid.*

(b) *Antiquités de la ville d'Estampes*, p. 491.

(c) *Miræus*, nov. edit. tom. 1, p. 386 ; *Marca*, *Hispan.* p. 1271 ; *Metropol. Salishurg.* tom. 3, p. 127 ; *Ital. sac. nov. edit.* tom. 3, p. 242 & 294 ; tom. 4, p. 860 ; *Ital. sac.* tom. 3, p. 712 ; tom. 1, p. 777 & 846 ; tom. 2, p. 215 ; tom. 3, p. 395 ; tom. 8, p. 114 ; *Gariel, Series Prasul. Magal.* p. 125 ; *Ital. sac.* tom. 1, p. 1185 ; tom. 8, p. 117 ; tom. 1, p. 1044 ; tom. 2, p. 499 ; *Antiquités d'Estampes*, p. 492 ; *Ital. sac.* tom. 5, p. 810. *Miræus*, *ibid.* p. 550.

(d) *Innocent. III. Epistol.* tom. 1, p. 540, 542, 686 ; tom. 2, p. 237, 404, 556, 790.

pas une nouvelle preuve bien certaine que M. de Soiffons n'a pas tout vu par lui-même, & qu'il s'est fié trop aisément au rapport infidèle de quelque téméraire Critique.

Les Successeurs d'Innocent III, pendant le treizième siècle, ont, à son exemple, daté rarement leurs Bulles, suivant l'Indiction. Elles n'ont le plus souvent dans leur date que le jour du mois, avec l'année du Pontificat : de-là vient qu'il est plus difficile d'en trouver suivant l'Indiction Romaine dans la continuation des Annales de Baronius. On a cependant des preuves que les Papes (a) Honoré III & Grégoire IX datent suivant cette dernière Indiction. Et M. de Soiffons, qui désire les Religieux de Compiègne de trouver dans l'*Histoire Ecclesiastique de Raynaldus des Bulles telles qu'ils le souhaitent* & calculées suivant l'Indiction Pontificale, n'a pas sans doute fait attention à celle-ci du Pape Celestin V qui date ainsi (b) : *Datum Aquilæ, Kal. Octobris, Indictione VII. anno Domini M. CC. XCIV. Pontificatus anno primo.* Cette Bulle doit être d'autant moins suspecte à M. de Soiffons, que Raynaldus, qui l'a donnée, l'a tirée des Archives du Vatican.

Quelque confusion que M. de Soiffons ait affecté de répandre sur cette question, on croit avoir rétabli la vérité dans tout son jour. On convient que l'Indiction Grecque a été quelquefois en usage à Rome avant & après le Pontificat de Grégoire VII : mais du moins, depuis ce Pape, l'Indiction Romaine ou Pontificale, qui commence au mois de Janvier, y a été plus communément suivie. La preuve s'en trouve dans toutes les Bulles que nous venons de citer, & dans une infinité d'autres qu'on seroit en état de produire.

Les Bénédictins ne se font pas un grand honneur de ce qu'ils ont établi ce point de critique : il étoit si éclairci avant la querelle que leur a faite M. de Soiffons, qu'ils n'ont fait que copier les plus savans hommes du dernier siècle, les Peres Petau, Chifflet & Labbe, Jésuites, du Cange, le Pere Mabillon, le Pere le Coite, les Auteurs de la Collection des Historiens d'Italie : par-tout on trouve la même vérité reconnue. M. de Soiffons a beau animer les Bénédictins contre les Jésuites, il les trouve toujours d'accord pour le combattre & pour le confondre. Mais lui seul contre tant d'adversaires, il ne fera point :

(a) Raynald. ad ann. 1225, n. 55. p. 324. Ital. sac. nov. edit. tom. 1. p. 311, tom. 2, p. 380.

(b) Raynald. tom. 14; Annal. Eccles. p. 641.

effrayé, il ne triomphera pas moins que s'il avoit débité les principes les plus connus, il insultera toujours aux Chartriers des Moines, & ne craindra point de citer celui de Compiègne *comme un de ces dépôts d'iniquité, qui prouvent que les Prédécesseurs qui les ont amassés, ont été trop habiles, & que les successeurs qui les ont gardés, ont été trop crédules.*

En effet, pourquoi les Bénédictins n'ont-ils pas de Bulles dans le cours du douze & du treizieme siecle, dans lesquelles les années soient toujours datées, en les faisant commencer au premier de Janvier, & dans lesquelles les Indictions soient aussi supputées du mois de Septembre contre l'usage reconnu par tous les Auteurs, & prouvé par un nombre infini de Bulles du même tems? Que n'a-t-on prévu, lorsqu'on fabriquoit ces faux titres, qu'il s'éleveroit dans la suite un Evêque de Soissons, qui, plus éclairé que tous les autres Savans, viendroit leur apprendre le véritable calcul que l'on devoit suivre dans les dates du douze & du treizieme siecle? C'étoit ce calcul découvert si long-tems après qu'il falloit suivre, & non pas se conformer avec tant de simplicité à celui que l'on avoit toujours connu: & c'est en cela que consiste véritablement l'ignorance des faussaires, que M. de Soissons vient enfin de couvrir de confusion.

Ce qui peut consoler les Bénédictins dans le décri où leurs titres sont auprès de M. de Soissons, est qu'au contraire ils sont en grand honneur auprès de tous les hommes illustres qui ont travaillé dans ce genre de science. Quand ils auront pour eux Petau, Chifflet, Labbe, Papebrock, Baronius, du Cange, Mabillon, Raynaldus, Muratory, & tant d'autres qu'ils ont cités, ils croiront toujours devoir respecter eux-mêmes les titres que leurs prédécesseurs leur ont transmis. S'ils ont réformé les Monasteres dans lesquels la régularité avoit souffert quelque atteinte dans les derniers siecles, ils n'ont jamais pensé que tout fût corrompu jusques dans sa source, qu'il fallût regarder les fondations, les titres qui renferment les graces ou les libéralités des Papes ou des Princes, comme des monumens qui participoient à la décadence qui étoit arrivée dans les pratiques régulières. Les mœurs des Religieux peuvent insensiblement changer, parce que les successeurs n'ont pas toujours la ferveur de ceux qui les ont précédés; mais les titres n'éprouvent pas les mêmes révolutions. Il a donc fallu *réformer le Chœur & le Réfectoire, & non les Chartriers*, pour se servir des termes de M. de Soissons.

Réduisons

Réduisons un Mémoire dont il ne faut imputer la trop grande étendue qu'à M. de Soissons. Les plus petites observations qu'il hafarde, il les vante, il les exagere comme des moyens si victorieux & si décisifs, qu'on n'a pu se dispenser de les relever, & d'en faire connoître toute l'illusion. Sans cela il auroit voulu faire entendre à toute la Terre, que ses raisons seroient demeurées sans réplique; & la chimere même de ses réflexions n'auroit pas été capable de le retenir. Il a donc fallu se livrer à un détail souvent inutile. On aura sans doute laissé échapper quelques idées répandues dans ce cahos prodigieux que renferme le Mémoire de M. de Soissons; mais on n'auroit jamais fini, si on avoit voulu n'en négliger aucune partie.

On croit avoir rempli tout ce qu'exigeoit une juste défense, quand on a fait voir dans la discussion des faits, que l'exemption de Compiègne n'étoit pas fondée sur le seul mot équivoque du privilège de Jean VIII, énoncée dans la Charte de Charles-le-Chauve, mais sur ce privilège célèbre, confirmé par tous les Evêques, recommandé par l'Empereur à son fils, & aux Etats de son Royaume assemblés à Kiersi, applaudi par ces mêmes Etats, avoué même par le Pere Thomassin, & expliqué dans un si grand nombre de monumens, qu'il n'est plus permis de douter de son existence, de son objet & de son étendue. On a fait voir que ce privilège étoit accordé à une Eglise royale, bâtie, fondée par un grand Empereur, pour servir de Sainte-Chapelle à un de ses Palais; que les prérogatives dont elle a été décorée sont devenues des droits de la Couronne même, & auroient dû être respectées, on le peut dire, par M. de Soissons, comme elles l'ont été par ses prédécesseurs, par tous les Evêques du Royaume dans le neuvieme siècle, & par tous ceux qui leur ont succédé depuis. On a fait voir que l'usage de ces privilèges n'étoit pas si moderne que M. de Soissons le vouloit faire entendre. On a, en un mot, justifié le fait de l'exemption, & confirmé l'histoire qu'on en avoit rapportée par des preuves si décisives, qu'on se flatte que M. de Soissons sera le seul qui refusera de s'y rendre.

On a répondu aux prétendus moyens de droit de M. l'Evêque de Soissons, en faisant voir que la perte du titre primordial pouvoit être réparée par une foule de monumens anciens qui l'énoncent, qui le rappellent & qui l'expliquent; que dans ces titres confirmatifs, la Jurisdiction de Compiègne se trouvoit énoncée dans les termes les plus clairs & les plus précis; que les Bulles de

Compiègne ne contenoient aucunes dispositions qui eussent aucun caractère, ni aucune apparence d'abus; que les Religieux n'avoient jamais dérogé à leurs privilèges, & que les changemens arrivés dans cette Eglise n'avoient pu en opérer l'extinction.

En vain après avoir écarté la vaine déclamation de M. de Soissons contre la prétendue fausseté des titres conservés dans les Chartres des Monasteres, & avoir justifié ces dépôts précieux, sans lesquels la plus grande partie des événemens de l'antiquité nous seroit échappé, les noms des bienfaiteurs oubliés, les plus grandes familles privées des secours nécessaires pour conserver la trace de leur sang, & l'éclat de leur noblesse, on est entré dans le détail des prétendues faussetés que M. de Soissons reproche aux titres produits par les Religieux de Compiègne: on a fait voir sur les Chartres de nos Rois, que la plupart des observations du Critique employées par M. de Soissons, étoient puérides, & que s'il prétendoit faire consister toute la fausseté dans la difficulté de concilier certaines dates avec des époques connues, c'étoit une difficulté qui étoit commune à une infinité d'autres titres, dont la foi n'avoit jamais été suspecte; ce qui avoit obligé tous les Savans de reconnoître que l'on avoit varié dans la date des Chartres, suivant les différentes époques que l'on avoit consultées; que M. de Soissons lui-même reconnoissoit cette variété d'époques & de dates par rapport aux regnes de Philippe I & de Louis-le-Jeune; qui sont cependant les mêmes sur lesquels il relève de prétendues erreurs de dates dans les titres de Compiègne. Enfin, par rapport aux Bulles, on a fait voir que dans les douze & treizieme siècles, l'usage ordinaire étoit de faire commencer l'année au 25 de Mars, & l'Indiction au premier de Janvier. On l'a prouvé par le suffrage unanime de tout ce qu'il y a eu de Savans qui ont parlé de cette matiere, & ce qui est encore plus décisif, par le langage même des Bulles.

On n'ose espérer que M. de Soissons se rende à des vérités si claires & si démontrées. Il a pris son parti: tous les Auteurs qu'on lui oppose, sont ou imbécilles, ou de mauvaise foi; les titres qui condamnent ses prétentions, sont faux, si ce sont des originaux; ou infideles, si ce sont des copies. Les raisonnemens les plus solides passent dans son esprit pour des déclamations véhémentes: la fermeté de l'Avocat des Bénédictins choque la bien-séance; & si on lui fait sentir qu'au lieu de la modération dont il

doit l'exemple au Public, on voit régner dans ses Ecrits une aigreur & un mépris continuel pour un Ordre respectable dans l'Eglise & dans l'Etat, on péche contre les regles de la politesse. Avec de telles préventions, la vérité elle-même ne pourroit pas pénétrer jusqu'à lui; son jour ne seroit que ténèbres, son évidence qu'illusion, ses preuves les plus claires que sophismes. Que reste-t-il à faire aux Bénédictins? Se contenter d'avoir dans leur parti toutes les personnes équitables, avec les Savans de tous les Ordres & de toutes les Nations; plaindre M. de Soissons de sa solitude, ou plutôt de ses erreurs; le plaindre même des triomphes dont il se flatte, & n'être pas tenté d'y porter envie.

CLV. SECOND MÉMOIRE,

POUR le Prince Frédéric d'Auvergne.

Servant de Réponse à celui de Monsieur l'Archevêque de Cambrai.

Nota. Le premier Mémoire est dans le Tome I, page 155, celui-ci n'ayant pu être recouvré à tems.

L'ARCHEVÊQUE de Cambrai a senti tout le poids des moyens d'abus proposés contre sa Coadjutorerie. Pénétré de leur solidité, il n'entreprend pas même d'y répondre; mais ce qu'il ne peut obtenir du côté des regles & des principes, il croit l'emporter en se formant un système qui n'est fondé que sur la présomption, & qu'il est important d'abord de développer.

Vous avez, dit-il, en votre faveur les regles les plus constantes de la discipline ecclésiastique, les principes du Droit commun, les Canons & les Conciles; mais je ne vous envie point ces faibles avantages, j'ai pour moi l'autorité, & avec son secours je saurai bien subjuguier jusqu'à la raison même; pourquoi nous étaler les regles communes & ordinaires? J'en ai une qui m'est propre, j'ai la prérogative singulière d'avoir un titre nul, & contre lequel cependant il ne soit pas permis de s'élever.

Si ce ne sont pas-là les propres termes de la défense de l'Archevêque de Cambrai, il faut au moins convenir que c'est l'esprit qui regne dans son Mémoire, & la substance de ses raisons; mais ce langage n'est-il pas le triomphe de la Cause même qu'il entreprend de combattre? Qu'en résulte-t-il en effet, sinon que

la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin ne peut se soutenir, si l'on remonte aux sources les plus pures de la discipline ecclésiastique?

L'autorité qu'il nous oppose ne doit pas nous effrayer; il cherche à imposer par des noms respectables, à l'ombre desquels il croit échapper à la censure; mais il est facile de dissiper ces illusions que l'on présente au Public avec tant d'ostentation. Le Prince Frédéric pourroit dire que les regles dont il réclame l'autorité, sont inébranlables, & qu'aucune Puissance n'a droit d'en suspendre l'exécution; mais il fera voir qu'on n'a pas même prétendu y donner atteinte.

Dispenses
s'accordent
pour l'édi-
fication, & non
pour la des-
truction.

Non, le Pape n'a pas prétendu donner une Coadjutorerie pour un Bénéfice qui fût sans fonctions; il n'a pas prétendu la donner sans cause, sans nécessité, sans utilité pour l'Eglise, & dans la seule vue de jetter les premiers fondemens de la fortune du Coadjuteur; trop instruit de l'usage qu'il doit faire de son autorité, il fait qu'il est à la tête de l'Eglise pour édifier, & non pour détruire.

Le Roi a encore moins prétendu autoriser le renversement des Canons; ses Lettres-Patentes, loin de nous fournir une idée si injurieuse à sa sagesse & à sa piété, ne permettent au contraire l'exécution des Bulles de Coadjutorerie obtenues par l'Abbé de Saint-Albin, que sous cette condition si sage & si digne de la Majesté du Souverain, pourvu qu'au surplus dans lesdites Bulles il n'y ait rien de contraire aux droits de notre Couronne, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane.

Développons ces vérités qui doivent ôter à l'Archevêque de Cambrai la dernière ressource dans laquelle il a peut-être mis quelque confiance; & pour le faire avec ordre, on rétablira d'abord les faits dans un point de vérité que l'on ne trouve pas exactement dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai: on examinera ensuite l'autorité de la prétendue dispense qu'il prétend avoir obtenue. Enfin on fera voir que les moyens d'abus proposés subsistent dans toute leur force, & qu'il n'y a aucune fin de non-recevoir qui empêche le Prince Frédéric d'Auvergne de les proposer.

Examen des
Raits.

L'Archevêque de Cambrai, après avoir exposé la procuration passée à son profit par l'Abbé de Lionne, & les Bulles qu'il a obtenues en conséquence, observe qu'elles contiennent dérogation expresse à toutes dispositions canoniques qui y feroient contraires. Il auroit bien dû rapporter les termes de la Bulle, dans

lesquels il prétend trouver cette dérogation; on a relu cette piece avec une nouvelle attention, par déférence pour ceux qui prétendoient y avoir trouvé cette clause; on y a bien trouvé une dérogation de style à toutes constitutions apostoliques (a), c'est-à-dire, aux Bulles des Papes, prédécesseurs de celui qui accorde la grace, à tous Statuts du Monastere, Indults, Privilèges & autres Lettres apostoliques; mais une dérogation expresse à toutes dispositions canoniques qui y seroient contraires, c'est ce que le Pape n'a point prononcé. On ne raisonne point encore, on ne fait que rétablir les faits.

A l'égard des Lettres-Patentes, on a soin de faire remarquer que le Roi y déroge aux Edits, Ordonnances & Usages du Royaume, & aux déroatoires des déroatoires; mais ce qui n'auroit pas dû échapper à l'exactitude, est que le Roi ajoute, pourvu qu'au surplus dans lesdites Bulles il n'y ait rien de contraire aux droits de notre Couronne, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane. Il faudra donc examiner dans la suite, s'il n'y a rien dans la Bulle de contraire aux Canons; car les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont autre chose que l'exacte pratique des Canons de l'Eglise, en rejetant tout ce que l'autorité & l'ambition des derniers siècles a imaginé pour les abroger.

Libertés de
L'Eglise Gal-
licane ne sont
que l'exacte
pratique des
Canons.

On convient dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai, que par la Bulle l'Official de Paris étoit chargé de s'informer de deux choses: de la vérité des faits exposés dans la Supplique, & de la capacité du Sujet. On ajoute que l'Official, après avoir reçu la profession de foi du Pourvu, après s'être diligemment assuré de sa capacité, tant par lui, que par le témoignage de gens dignes de foi, il l'a trouvé capable de remplir & d'administrer le Bénéfice, c'est-à-dire, que l'Official chargé par le Pape de deux points très-importans, s'informer de la vérité des faits exposés dans la Supplique, & de la capacité du Sujet, a négligé entièrement la premiere partie de sa commission, & s'est contenté de la seconde.

Après ces premieres observations l'Archevêque de Cambrai vient à ce qu'il appelle les faits décisifs, qui consistent à dire que le Parlement ayant rendu un Arrêt le 21 Janvier 1718, qui ordonnoit que la Bulle, les Lettres-Patentes & la Requête à fin d'enregistrement seroient communiqués au Titulaire & au

(a) *Non obstantibus felicis recordationis Bonifacii VIII, prædecessoris nostri, & aliorum Apostolicis Constitutionibus.*

Collateur, l'un & l'autre donnerent le 23 Janvier ce consentement si désiré; que cet acte n'ayant pas paru à l'Archevêque de Vienne une preuve assez authentique de sa volonté, il voulut contracter en Jugement; qu'à cet effet il présenta une Requête au Parlement le premier Février 1718, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il consentoit l'exécution des Bulles; & afin qu'on ne pût révoquer en doute la liberté avec laquelle ce consentement réitéré avoit été déterminé dans son esprit, il se donna la peine d'aller lui-même le 7 Février 1718 porter sa Requête au Parlement, où il prit place.

On l'a déjà dit, ce n'est point ici le lieu de raisonner, mais d'affurer seulement la vérité des faits qui doivent servir de fondement aux moyens proposés de part & d'autre. On convient que l'Abbé d'Auvergne signa le 23 Janvier 1718, deux actes qui lui furent présentés tout dressés; il est aisé de juger par plusieurs circonstances, si c'étoit avec une grande liberté que ce consentement fut déterminé dans son esprit: depuis le 21 Janvier que l'Arrêt avoit été rendu, jusqu'au 23 que ces actes ont été signés, à peine auroit-on eu le tems de lire avec quelque attention la Bulle, les Lettres-Patentes, la Requête à fin d'enregistrement, & l'Arrêt interlocutoire; l'Abbé d'Auvergne a eu si peu de part à ces actes, qu'on ne s'est servi d'aucun des Officiers qui avoient coutume de lui prêter leur ministère; le Notaire & le Procureur, tout lui étoit également inconnu; mais, comme il n'y avoit pas à balancer, il a tout signé indifféremment.

Quant à ce que l'on prétend que l'Abbé d'Auvergne porta lui-même sa Requête au Parlement le 7 Février, l'Archevêque de Cambrai n'y a pas sans doute bien réfléchi: la Requête étoit dès le premier Février entre les mains du Commissaire du Parlement, chargé de rapporter les Lettres: ce fut ce jour-là même que l'on mit au bas l'Ordonnance de soit montré au Procureur-Général du Roi. Comment donc l'Abbé d'Auvergne auroit-il pu le 7 du même mois, porter cette Requête au Parlement?

La mort de l'Abbé de Lionne arrivée le 5 Juin 1721, ayant opéré la vacance du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, l'Abbé de Saint-Albin se donna de grands mouvemens pour obtenir de l'Archevêque de Vienne des provisions par mort; il envoya en poste à Strasbourg l'Abbé de la Broise son Docteur, pour les solliciter, c'est de quoi il n'a pas osé disconvenir; mais toutes fortes de raisons obligeant l'Archevêque de Vienne de préférer le Prince Frédéric son frere, il lui conféra ce Bénéfice

le 4 Décembre suivant, par des provisions qui ne sont pas demeurées secrètes, comme on le suppose, puisque le 31 du même mois elles furent insinuées à Paris; c'est la seule précaution prise par nos Ordonnances pour rendre publics les titres des Bénéfices.

La contestation s'est formée, & a été introduite au Grand-Conseil: le Roi a jugé à propos de l'évoquer par Arrêt du 29 Janvier 1724: mais comme Sa Majesté a reconnu dans la suite que c'étoit une affaire importante, qui intéressoit un des points les plus essentiels de la discipline de l'Eglise, conservée si précieusement dans le Royaume, il a voulu qu'elle fût instruite avec toute l'attention qu'elle mérite, & a nommé à cet effet des Commissaires, par un Arrêt du 12 Février 1724 (a).

Les Parties ont fourni respectivement des premiers Mémoires, dans lesquels le Prince Frédéric d'Auvergne a soutenu que la tonsure de l'Archevêque de Cambrai étoit irrégulière, parce qu'étant originaire du Mans, comme il paroît par son Extrait baptistaire fourni en bonne forme, il a cependant reçu la tonsure de l'Archevêque de Paris, sans démission, ce qui est une surprise manifeste qu'il a faite à la religion de ce Prélat, contre les règles les plus constantes de la discipline.

Contre cette objection imprévue, l'Archevêque de Cambrai est demeuré sans défense; il n'a pas pu dire, pour la combattre, que le Pape l'eût dispensé de la soumission due à son propre Evêque; que le Roi par des Lettres-Patentes eût autorisé cette dispense. Le concours des Puissances, ce moyen favori qui fait taire toutes les Loix, abandonnant l'Archevêque de Cambrai dans cette partie de la cause, il a pris le parti glorieux de mépriser la cri-

(a)

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vu par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 29 Janvier dernier par lequel Sa Majesté auroit évoqué l'assignation donnée au Grand-Conseil au sieur Archevêque de Cambrai, le 14 dudit mois, à la requête de M. le Prince Frédéric de la Tour d'Auvergne, en complainte & restitution de fruits du Prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris; la requête par lui présentée, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté pour les causes y contenues, renvoyer la contestation d'entre les Parties au Grand-Conseil, ou au Parlement, s'il plaisoit à Sa Majesté, pour y procéder comme avant ledit Arrêt: ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 29 Janvier dernier sera exécuté; en conséquence a renvoyé & renvoie ladite assignation du 14 dudit mois devant les Sieurs de Châteauneuf, d'Ormesson, de Gaumont & de Fortia, Conseillers d'Etat, & le Sieur Chopin, Maître des Requêtes, que Sa Majesté a commis à cet effet, pour, au rapport dudit Sieur Chopin, ès mains duquel les Parties seront tenues de remettre leurs Titres, Pieces & Mémoires, examiner ladite contestation, dresser leur avis, & le tout vu & rapporté, être par Sa Majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, donné à Versailles le 12 Février 1724. Signé, PHELYPPEAUX.

tique que l'on a faite de sa tonsure. On a présenté, dit-il, deux petits Mémoires qui ne signifioient rien. Ce sera au Public à en juger par les Mémoires mêmes. On n'en dira pas davantage dans celui-ci qui a pour objet unique de rétablir les moyens d'abus proposés contre la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray; mais comme on prétend que la dispense écarte tous ces moyens d'abus, il faut commencer par en faire connoître l'autorité.

*Réponse à la
prétendue dis-
pense.*

Le Prince Frédéric a établi par son premier Mémoire les regles de l'Eglise sur les Coadjutoreries; il a fait voir qu'il y avoit deux tems à distinguer dans sa discipline; que dans le premier on ne donnoit aux Prélats infirmes & incapables de remplir leurs fonctions, des Coadjuteurs que pour les secourir, & non pour leur succéder; que dans le second, si l'on avoit permis de tempérer cette rigueur, & si l'on avoit toléré les Coadjutoreries avec future succession, ce n'avoit été que sous des précautions & sous des conditions inviolables. Ainsi ces sortes de Coadjutoreries ne sont tolérées que pour les Prélatures, dont les Titulaires, chargés de fonctions importantes pour l'Eglise, se trouvent dans la triste impuissance de les remplir: elles ne sont tolérées que pour des causes pressantes, ces causes doivent être examinées au poids du Sanctuaire par le Pape lui-même, ou, quand il s'agit d'un Bénéfice éloigné, par un Commissaire chargé de toute son autorité.

A la vue de ces principes, il a été facile au Prince Frédéric de faire connoître tout l'abus de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, puisqu'elle n'est revêtue d'aucun de ces caracteres; il a été facile de faire sentir combien les conséquences d'une pareille Coadjutorerie seroient funestes. Il n'y en avoit pas encore un seul exemple en France, c'est pour l'Abbé de Saint-Albin que l'on a commencé à introduire ce droit nouveau, ou plutôt que l'on a commencé à abroger un droit sacré, & qui étoit demeuré sans altération depuis tant de siècles. La naissance, la vertu, les qualités éminentes, les trésors de science n'avoient point encore mérité, qu'en leur faveur on s'écartât de ce point fondamental de la discipline de l'Eglise; qui peut douter qu'après cela de pareilles Coadjutoreries ne viennent inonder en foule l'Eglise de France? Il suffit d'un seul exemple pour ouvrir la porte à tous les abus: ainsi les fondemens de la discipline seront ébranlés, chaque titre aura plusieurs Titulaires, tous les Bénéfices seront remplis par avance, & la ruine des droits des
Collateurs

Collateurs, des Expectans, & du Roi même, il n'y aura plus de Bénéfices vacans par mort.

Vous prodiguez vainement le fruit de vos veilles, répond l'Archevêque de Cambrai, tout le monde est d'accord avec vous: oui, les Coadjutoreries n'ont lieu en France que pour les Prélatures; mais tout cela n'est que de droit positif. Or, le Pape peut dispenser des regles du droit positif. La dispense est une grace particuliere & personnelle, dont l'effet unique est d'exempter celui qui l'obtient de la sévérité de la regle; ces graces ne s'étendent jamais au-delà de la personne, ni au-delà de la chose qui en fait l'objet: ainsi ne vous alarmez point pour les regles de l'Eglise, ce n'est point les détruire que d'en dispenser. Ne répandez point des terreurs paniques sur les conséquences, c'est pour moi seul que cette exception est établie. Combien d'autres dispenses ont été confirmées, quoiqu'elles donnassent atteinte aux regles de l'Eglise! Et si l'on trouve quelques Arrêts qui ont déclaré des Coadjutoreries abusives, c'est qu'elles n'étoient pas revêtues de tous les caractères qui distinguent celle que j'ai obtenue. En un mot, vous m'opposez les Canons de l'Eglise, mais le Pape, par sa Bulle, y a dérogé. Vous m'opposez les Ordonnances du Royaume, mais le Roi en a suspendu l'autorité à mon égard.

Ainsi donc, l'Archevêque de Cambrai se renferme uniquement dans l'autorité de la dispense qu'il prétend avoir obtenue du Pape. Attachons-nous d'abord à ce premier objet; car pour les Lettres-Patentes, comme elles ne font que permettre dans le Royaume l'exécution de la Bulle, elles supposent le droit acquis à l'Abbé de Saint-Albin, par un titre canonique, & ne contiennent pas elles-mêmes la concession de la grace. C'est donc la Bulle seule qu'il faut considérer, pour savoir si elle renferme une dispense sous le joug de laquelle tout doit fléchir.

Trois propositions vont faire connoître l'abus que l'Archevêque de Cambrai fait de la Bulle qu'il a obtenue: 1°. le Pape n'auroit pas pu accorder la dispense dont on se vante: 2°. il ne l'a point donnée à l'Abbé de Saint-Albin: 3°. s'il l'avoit pu, & s'il l'avoit fait, l'inexécution de la Bulle par l'Official la rendoit inutile.

A consulter le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai, & les principes qu'on y suppose, car on n'a pas même osé entreprendre de les établir, on diroit que le Pape exerce dans l'Eglise une autorité si absolue & si arbitraire, que les Canons ne soient pour

Lettres-patentes sur une Bulle se réfèrent à la Bulle.

Premiere Proposition. Le Pape n'auroit pas pu donner la dispense.

lui que de simples conseils qu'il peut admettre ou rejeter ainsi qu'il le juge à propos ; que maître de toutes sortes de graces , il peut les prodiguer indifféremment , sans cause , sans nécessité , sans prétexte , & qu'elles doivent être reçues & exécutées sans examen.

Ainsi va tomber , pour ne revivre jamais , la voie de l'appel comme d'abus , ce remede si sagement établi par nos peres , contre les dispositions nouvelles qui blessent l'autorité des Canons , & qui troublent l'ordre & la discipline de l'Eglise. Quand on portera dans les Tribunaux du Royaume quelque appel comme d'abus d'une Bulle de Cour de Rome , & que pour établir cet abus on opposera à celui qui a obtenu la Bulle , les Canons de l'Eglise , ses loix , sa discipline , il aura toujours une réponse toute prête dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai. Pourquoi prodiguer le fruit de vos veilles , dira-t-il à l'Appellant comme d'abus , tout le monde est d'accord avec vous ; mais vous ne m'opposez que des regles du droit positif , & le Pape m'en a dispensé ?

Il n'y aura donc plus de regle dans l'Eglise , il n'y aura plus de Canons qui puissent tenir contre une Bulle de Cour de Rome , tout sera subjugué par l'autorité ; les Parlemens , les autres Cours , & le Conseil même du Roi verra croître l'abus & se multiplier sous ses yeux , sans oser y résister : les Magistrats auront les mains liées , les Parties seront sans défenses ; & ceux qui auront été assez heureux pour surprendre la religion du Pape , triompheront impunément de leurs artifices ! Est-ce donc en France que l'on parle ainsi ? Est-ce donc aux pieds du Trône , l'asyle le plus sacré de la Justice , que l'on porte de telles maximes ?

Pour les confondre , ces maximes , il faut considérer les dispenses en général , & en particulier celles qui concernent les Coadjutoreries : on verra que c'est s'élever contre toutes les regles , que d'attribuer au Pape une autorité sans bornes sur le fait des dispenses ; & quand on parle de dispenses , on n'entend pas celles qui seroient contre le Droit divin & naturel , mais celles même qui peuvent être surprises contre l'autorité des Canons , sur lesquels est fondée la discipline de l'Eglise.

On verra que les Papes eux-mêmes ont détesté cette basse adulation , toujours prête à leur prodiguer des droits qui flétriroient la sainteté & la dignité de leur Siège. C'est sur leurs décisions mêmes que l'on prétend fonder les principes que l'on va établir.

Les regles établies par les Conciles pour la police de l'Eglise, doivent être inviolablement observées; elles ne sont que l'explication ou l'exécution des pratiques établies par les Apôtres, & ainsi elles tirent leur autorité de celui même qui avoit éclairé les Apôtres, & qui leur avoit donné leur mission. C'est ce qui a rendu dans tous les tems les décisions des Conciles si respectables, sur-tout lorsqu'ils ont établi des regles universelles qui ne dépendoient ni des tems ni des lieux, mais qui devoient s'étendre aussi loin que la foi même.

Canons sont l'exécution des pratiques établies par les Apôtres.

Canons universels inviolables.

Cependant comme ces Assemblées ne peuvent pas prévoir tous les cas singuliers qui arrivent journellement par le concours d'une infinité de circonstances, il est juste de s'adresser en ce cas à ceux qui ont l'autorité dans l'Eglise, pour tempérer, suivant ces circonstances, la sévérité de la discipline. Les dispenses alors n'ont pas pour objet de statuer quelque chose de contraire aux Canons; mais on présume que si les Conciles avoient prévu ces cas singuliers, ils auroient eux-mêmes décidé qu'il falloit dans de telles conjonctures s'écarter des regles ordinaires; ainsi on exécute toujours les Canons, soit dans les dispositions expressees qu'ils renferment, soit dans les dispositions présumées.

De ces notions générales, deux principes constans que l'on ne peut méconnoître; l'un, que le Pape ne peut jamais dispenser dans les cas que les Canons ont prévus, & pour lesquels ils ont exclu toutes dispenses; l'autre, que dans les especes où les dispenses peuvent avoir lieu, elles ne peuvent jamais être accordées que pour des causes canoniques.

Le Pape ne peut dispenser, quand un Canon est exclusif de dispense.

C'est ce que l'antiquité nous a appris, & ce qui a été confirmé dans les siècles qui ont suivi, par les Docteurs les plus respectables. Que l'on consulte un grand Pape sur l'autorité du Saint Siège à l'égard des regles établies dans l'Eglise (a), il répondra que le Saint Siège n'a pas l'autorité d'abroger les décrets que l'antiquité a consacrés.

La seule nécessité (b) peut autoriser les dispenses qui seroient accordées au préjudice d'un principe si digne de la sainteté du

(a) *Contra statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, ne hujus quidem Sedis potest autoritas; adeo apud nos in convulsis radicibus viget antiquitas, cui decreta Patrum sanxere reverentiam.* Loz. Can. *contra* 25, q. 1.

(b) *Necessaria rerum dispensatione constringimur, & Apostolica Sedis moderamine convenimur sic Canonum paternorum decreta librare, & retrò Præsulum decessorumque nostrorum præcepta metiri, ut quæ presentium necessitas temporum in restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibitâ diligentî consideratione, temperemus.* Can. *necessaria* 1, q. 7.

Siège apostolique, & cette nécessité doit être reconnue par le plus sérieux examen.

Ce ne sont point ici des autorités suspectes d'avoir voulu affaiblir les prérogatives éminentes du Saint Siège; ce sont des Papes vénérables par leur sainteté; des Papes aussi fermes à soutenir leurs droits, que sincères pour reconnoître les bornes dans lesquelles ils se rencontrent: ainsi toute dispense qui n'a point ces caractères: mais qui trouble, qui altere (a), qui défigure l'état de l'Eglise, est nulle par elle-même; & elle opere toujours cet effet funeste, lorsqu'elle n'est pas fondée sur des causes nécessaires (b), & discutée avec la plus mûre réflexion.

Personne ne s'est mieux expliqué sur cette matière que Saint Bernard dans ce Livre fameux, de *Consideratione*, adressé au Pape Eugene III, où avec cette sainte liberté que lui donnoit sa vertu, & l'autorité qu'il avoit eue autrefois sur ce Pape, lorsqu'il étoit son Religieux, il lui dit (c): Je ne suis pas assez peu instruit pour ignorer que vous êtes les dispensateurs, mais pour édifier, & non pour détruire. Voulez-vous être de ces dispensateurs fideles? Quand la nécessité vous presse, sachez que la dispense est excusable; quand vous êtes attiré par l'utilité, elle peut être digne d'éloges; j'entends l'utilité commune, & non celle qui pourroit être particulière: hors ce cas, si la dispense est accordée, ce n'est point l'exercice de cette dispensation fidelle qui vous est confiée, mais une cruelle dissipation.

Un Auteur plus moderne parlant des décisions des Conciles, & du pouvoir que l'on supposoit dans le Pape d'y donner atteinte par des dispenses (d), remarque fort sagement que ce seroit bien en vain que l'on auroit formé ces décisions si respectables, si le Pape avoit une autorité sans bornes pour les détruire légèrement.

Enfin ne suffiroit-il pas de citer l'article 42 des Libertés de

(a) *Scias ergo quod ubicumque decoloratur status Ecclesie, non potest dispensari. Gl. aa. Can. requisitis. 1, q. 7.*

(b) *Sit autem dispensatio, cum hoc requirit necessitas vel utilitas. Ibidem.*

(c) *Non sum tam rudis ut ignorem vos dispensatores, sed in edificationem, non in destructionem; denique queritur inter dispensatores ut fidelis quis inveniatur, ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio est; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est, utilitas dico communis, non propria: nam cum nihil harum est, non planè fidelis dispensatio est, sed crudelis dissipatio est.*

(d) *Neque putandum est Concilia generalia sic excepisse Papalem auctoritatem in constitutionibus suis, ut eidem permetteretur effrenis libertas ea destruendi levissimè, quæ tantæ gravitate & digestâ sapientum maturitate condita sunt.*

l'Eglise Gallicane, qui décide d'une manière si précise que le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace : ainsi, suivant cet article, il y a trois choses dont le Pape ne peut dispenser, du droit divin, du droit naturel, & de ce que les Conciles ont établi en ne permettant point d'en faire grace.

Dispenses
du Pape nul-
les dans trois
cas.

Sur quoi le savant Pithou s'explique dans des termes qui assurément ne feront pas du goût de l'Archevêque de Cambray, mais qui n'en renferment pas moins les véritables principes dans cette matière. Les dispenses sont dues, quand les cas sont tels que s'ils eussent été prévus, la Loi les eût exceptés; mais s'ils ne sont tels, la puissance de dispenser n'a point de lieu. L'ambition, la flatterie, l'avarice ont introduit cette opinion, que de dispenser soit faire grace; la dispense n'est autre chose qu'une interprétation ou déclaration de la Loi.

De ces principes, il faut conclure qu'on ne prétend pas contester au Pape le droit d'accorder des dispenses; mais ce droit est sujet à des règles inviolables qu'il ne faut pas perdre de vue. Ainsi le Pape ne peut dispenser dans des cas prévus, & pour lesquels les Conciles ont exclu toute dispense; il ne faut pas même dispenser dans des cas imprévus, lorsqu'il n'y a aucune cause canonique sur laquelle la dispense puisse être fondée : c'est en suivant ces principes que l'on évite également le danger d'admettre ou de rejeter toutes dispenses sans réflexion & sans choix. Que si des dispenses en général on passe à celles qui concernent les Coadjutoreries en particulier, on verra que la doctrine de M. de Saint-Albin est contraire aux textes les plus précis, & qu'il confond les idées les plus simples & les plus faciles à distinguer.

Dispense
doit avoir
une cause
canonique.

Sans remonter à des tems trop éloignés, fixons-nous, pour en juger, à la décision du Concile de Trente; personne n'ignore qu'il n'y a point de Concile œcuménique où les droits du Saint Siège aient été plus précieusement ménagés : ainsi son autorité ne peut être suspecte, lorsqu'il s'agit de mettre des bornes à l'autorité du Pape : quel pouvoir lui donne-t-il donc en matière de Coadjutorerie? Il établit d'abord la règle générale, qui est qu'on ne doit donner de Coadjutorerie avec future succession pour aucun bénéfice. Voilà le droit commun de l'Eglise (a).

(a) *In Coadjutoriis cum futura successione idem posthac observetur, ut nemini in quibuscumque Beneficiis permittantur.*

Mais cette sainte Assemblée a prévu qu'il pouvoit se trouver des occasions où il seroit nécessaire de tempérer la rigueur de la Loi; elle les a prévues; & dans ce cas elle a autorisé la dispense: quelles sont ces occasions? C'est ce qu'elle explique immédiatement après. Si cependant la nécessité pressante de quelque Eglise cathédrale ou de quelque Monastere, ou quelqu'utilité manifeste demandoit que l'on donnât un Coadjuteur au Prélat, il ne pourra lui être donné avec faculté de succéder, que la raison n'en ait été auparavant bien connue du Saint Pere, & qu'il ne soit constant que toutes les qualités qui sont requises par le droit & par les décrets de ce Concile, aux Evêques & aux Prélats, se rencontrent en sa personne. Ce n'est donc que dans ces circonstances que l'on peut dispenser de la regle générale, qui proscriit toutes les Coadjutoreries avec future succession. Il faut qu'il s'agisse d'une Prélature; il faut que la dispense soit fondée sur la nécessité pressante ou l'évidente utilité; il faut que ces causes soient examinées avec une scrupuleuse recherche; il faut que le Coadjuteur ait toutes les qualités requises par les Canons, pour posséder le Bénéfice.

Enfin le Concile de Trente ne s'est pas contenté de déterminer les occasions dans lesquelles on pourroit dispenser; il a été plus loin, & il a solennellement décidé que toute dispense qui seroit donnée hors de ces circonstances, seroit nulle, & seroit regardée comme subreptice, *aliàs concessiones super his factæ, subreptitiæ esse censeantur*: ainsi ce décret du Concile renferme une loi parfaite, à l'exacritude de laquelle rien n'est échappé.

Il n'est pas difficile après cela de lever une équivoque répandue dans toutes les parties du Mémoire de l'Archevêque de Cambrai, & qui seule est la clef de toute sa défense. Il affecte d'oublier la premiere partie du Décret du Concile de Trente, qui défend de donner des Coadjutoreries avec future succession, pour quelque sorte de Bénéfice que ce soit; c'est-à-dire, qu'il met à l'écart le droit commun & la regle générale. Il prend ensuite la seconde partie du même Décret; & au lieu qu'elle ne contient que des exceptions contre la regle & contre le droit commun, pour lesquelles on admet la dispense, il en fait au contraire le droit commun, & imprime solennellement à la tête de son Mémoire, & en caracteres singuliers, cette belle maxime dont il est seul l'auteur: *De droit commun les Coadjutoreries n'ont lieu en France que pour les Prélatures*. Il n'est pas extraordinaire après cela

Eriger l'exception en droit commun, est un sophisme dangereux.

qu'ayant érigé en droit commun ce qui n'est qu'une dispense permise & tolérée dans l'Eglise, il introduise les dispenses défendues, comme une exception à ce droit commun qu'il a lui-même formé.

Voilà, on le répète, le dénouement facile de toutes les erreurs que l'on a hasardées dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai; mais pour les confondre, ces erreurs, il n'y a qu'à revenir au texte de la Loi, *de droit commun les Coadjutoreries n'ont lieu pour aucun Bénéfice*: voilà la regle générale. A l'égard des Prélatures cependant, s'il y a nécessité pressante ou utilité manifeste, le Pape, après en avoir bien examiné & pesé les causes, pourra les accorder: voilà les cas des dispenses permises. Enfin, dans toute autre circonstance la grace sera nulle & regardée comme subreptice: voilà la proscription de toutes les autres dispenses, & le cas singulier où se trouve l'Archevêque de Cambrai.

Si l'on admettoit ses principes, il faudroit retrancher la troisième partie du Décret du Concile, *alias concessionnes super his factæ, subreptitiæ esse censeantur*; il faudroit dire que toute Bulle de Coadjutorerie est légitime; qu'elle soit accordée pour un simple Prieuré, pour un Bénéfice sans fonctions; qu'elle soit sans cause, sans utilité pour l'Eglise, n'importe, le Pape l'a accordée, & dès-lors il y a de la témérité à la combattre. Mais cette proposition est trop contraire à la Loi, pour n'être pas rejetée avec indignation.

Après avoir établi les principes des dispenses en général, & en particulier de celles qui concernent les Coadjutoreries, il est facile de juger de la validité de celles que l'Archevêque de Cambrai prétend avoir obtenue: deux principes également constans ne lui permettent pas de s'en prévaloir. Le premier est, que cette dispense est expressément défendue par les Canons, & qu'en ce cas jamais elle ne peut être tolérée: c'est la disposition textuelle de l'article 42 des Libertés de l'Eglise Gallicane. Le Pape ne peut dispenser, pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, ni de ce dont les saints Conciles ne lui permettent de faire grace.

Le Concile de Trente, on le vient de voir, après avoir défendu la Coadjutoreries avec future succession, permet de faire grace, c'est-à-dire, de dispenser, à l'égard des Prélatures, lorsqu'il y a utilité ou nécessité pour l'Eglise; mais ce même Concile défend de faire grace dans toutes les autres circonstances, & déclare

nulles celles qui seroient obtenues. La dispense de l'Archevêque de Cambrai est donc nulle & abusive, puisqu'elle est contraire aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le second principe est, que même dans les matieres où l'on peut faire grace & où les Canons ne l'interdisent pas absolument, la dispense n'est pas arbitraire, mais doit être fondée en cause légitime : or, ici on croit avoir démontré qu'il n'y avoit pas le moindre prétexte pour donner une Coadjutorerie avec future succession, dont la dispense seroit radicalement nulle, sans que l'autorité même du Saint Siege puisse obliger de la recevoir.

Dispense
n'est pas ar-
bitraire, hors
même des
trois cas pro-
hibés.

Réponse aux
Objections.

Mais, dit-on, les dispenses ne blessent point l'autorité des règles, elles ne font que la confirmer. Cette maxime est fondée sur le droit commun, sur le respect qui est dû à l'autorité souveraine ; l'un & l'autre ne permettent pas de douter qu'une prohibition qui n'est que de droit positif, ne puisse être susceptible de dispense : les exemples en sont fréquens, ils sont décisifs. On a vu des Evêques conserver des dignités dans des Eglises Cathédrales, avec leurs Evêchés, quoique ces Bénéfices fussent incompatibles. On a vu le Comte de Marsan conserver, quoique marié, une pension de 10000 liv. sur l'Evêché de Cahors. Ces dispenses ont été confirmées par deux Arrêts célèbres de 1688 & de 1683, sur le fondement du concours des Puissances. La dispense de l'Abbé de Saint-Albin est revêtue de la même autorité, rien ne peut donc en empêcher l'exécution.

Que l'on juge par cette objection du danger des dispenses, même légitimes, puisque l'on voit à quels excès on en abuse pour introduire indifféremment toutes sortes de dispenses. Il semble, à entendre l'Archevêque de Cambrai, qu'il n'y ait plus de dispenses que le Pape ne puisse accorder, pourvu qu'elles ne blessent pas le droit divin ou naturel, que les règles peuvent être violées, l'autorité des Canons ébranlée, & que les plus saintes Loix de la discipline doivent venir se briser contre une Bulle de Cour de Rome. A quels excès ne porte point la triste nécessité de soutenir ce qu'il y a de plus abusif !

Mais ces réflexions générales sur les inconvéniens des dispenses sont trop vagues ; il faut se renfermer dans les deux principes que l'on a établis, & qu'il ne faut jamais perdre de vue. Il n'est point question de combattre les dispenses en général, mais de faire voir qu'on ne peut admettre celles qui sont expressement défendues par les Canons, & que les autres doivent toujours être

être

être rejetées, lorsqu'elles ne sont fondées sur aucune cause.

Les exemples cités par l'Archevêque de Cambrai se dissipent après cela, en les rapprochant de ces principes. Que le Pape ait permis à des Evêques de conserver, avec leurs Evêchés, des dignités dans d'autres Eglises, non-seulement ce n'est pas une dispense défendue par les Canons, mais au contraire les Canons permettent expressément au Pape de dispenser de l'incompatibilité des Bénéfices. C'est la décision du Chapitre, *de multa Præb. & Dignit.* tiré du quatrième Concile de Latran, qui, après avoir établi qu'une même personne ne peut posséder en même tems plusieurs dignités, ajoute (a) : Et néanmoins à l'égard des personnes d'un rang éminent ou d'une science consommée, qui sont élevées à des Bénéfices d'un ordre supérieur, le Pape pourra les dispenser de cette règle, lorsqu'il y aura des raisons pour leur faire cette grâce. Quel parallèle à faire entre cette espèce & celle qui se présente ! Dans l'une, les Canons permettent au Pape de dispenser : dans l'autre, les Canons déclarent la dispense qui seroit obtenue, nulle & subreptice. Peut-on se faire après cela de la première dispense un prétexte & un exemple pour autoriser la seconde ?

Bon de dispenser de l'incompatibilité des Bénéfices.

Il en est de même de celle du Comte de Marfan. Les pensions sur les Bénéfices ne sont regardées que comme des revenus temporels qui peuvent être assignés à tous ceux qui ont rendu quelques services à l'Eglise (b) : les Laïcs même n'en sont pas absolument incapables ; à plus forte raison, un Clerc qui a passé dans l'état du mariage, peut-il conserver celle qu'il avoit auparavant : une foule d'exemples autorisoit la grâce que le Comte de Marfan avoit obtenue. Le Duc de Verneuil, en 1668, obtint une dispense pour conserver 100000 livres de pension sur ses Abbayes, quoiqu'il se mariât. Le sieur de Bournonville en obtint une pareille en 1675, pour 4000 livres de pension sur l'Abbaye de Montieramey. Le sieur Comte de Lisle, une autre pour 3000 livres de pension sur les Evêchés de Mende & d'Agen ; & nous en avons vu plusieurs autres accordées de nos jours. Depuis peu même le sieur de Maulevrier, ci-devant Prieur de Reuil, a obtenu, en résignant ce Bénéfice, 10000 livres de pension, dont

(a) *Circà sublimes tamen & litteratas personas quæ majoribus Beneficiis sunt honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem Apostolicam poterit dispensari.*

(b) *In posterum Cathedralis Ecclesia, quarum reditus summam ducatorum mille non excedunt, nullis pensionibus graventur.* Conc. Trid. sess. 24, de Ref. cap. 13. Le Concile, en défendant les pensions sur les Cathédrales qui n'ont pas mille ducats de revenu, les autorise sur les autres.

Pensions sur
Bénéfices se
peuvent ac-
corder à des
Laics, &
même ma-
riés.

il jouiroit même en se mariant. Enfin personne n'ignore que c'est une prérogative de tous les Chevaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare, de posséder de telles pensions, quoique mariés. Faut-il s'étonner après cela si on a confirmé en 1683 une pareille grace faite au Comte de Marfan, grace commune & ordinaire, grace qui n'est point défendue par les Canons, grace qui ne s'applique qu'à un revenu temporel, grace enfin qu'on ne pouvoit refuser à un Prince d'une Maison Souveraine, & dont les Ancêtres avoient rendu à l'Eglise & à l'Etat des services dont la mémoire ne s'effacera jamais? Reprenons ces quatre caracteres, & voyons s'ils peuvent convenir à la dispense de l'Archevêque de Cambrai.

On prétend avoir obtenu une dispense dont il n'y a jamais eu d'exemple en France. Cette seule circonstance ne devoit-elle pas entraîner tous les suffrages? Depuis tant de siècles que la corruption des mœurs a introduit le relâchement dans la discipline, cet article important n'a pu être encore détruit par la cupidité; les personnes les plus accréditées & les plus ambitieuses ont respecté une Loi si sainte & si essentielle au bon ordre de l'Eglise; nous avons conservé la pureté des Canons, peut-être dans ce seul objet. Faudra-t-il qu'à la honte de notre siècle, ce témoignage glorieux du zèle de l'Eglise Gallicane lui soit enlevé?

On prétend avoir obtenu une dispense que les Canons défendent expressément d'accorder, parce que les Peres ont reconnu qu'elle tendoit à sapper les fondemens de toute l'économie de l'Eglise.

On prétend avoir obtenu une dispense, dont l'effet doit comprendre, non pas un simple revenu temporel, mais tous les titres des Bénéfices.

Enfin on pourroit faire valoir avec le même avantage la dernière circonstance du parallele; mais afin qu'on ne nous reproche point de mêler, dans une Cause qui est toute de Droit public, des réflexions qui peuvent tomber sur les personnes, il suffira de renvoyer aux titres & capacités de l'Archevêque de Cambrai, qu'il a lui-même produits. On connoitra d'abord toute la force des conséquences que l'on en pourroit tirer, & que l'on supprime, parce qu'on aime mieux affoiblir sa défense, que d'y répandre la moindre aigreur.

Mais (& c'est une dernière réponse aux prétendus exemples qu'on nous oppose) pourquoi chercher des préjugés dans des matières étrangères, quand nous en avons de si décisifs en matière de

Coadjutoreries? Les Arrêts de 1642 & de 1700, l'un du Parlement de Paris, & l'autre du Parlement de Bretagne, ne nous annoncent-ils pas ce que les Tribunaux du Royaume ont toujours pensé de pareilles dispenses? Le premier n'a point été attaqué: si on s'est pourvu contre le second, cela n'a servi qu'à faire connoître l'heureuse harmonie qui regne entre les Cours ordinaires, & le Conseil du Roi. C'est donc ici une dispense proscrite.

Plus ces Arrêts sont décisifs, & plus l'Archevêque de Cambrai a fait d'efforts pour en détourner le préjugé; pour cela il n'a pas cru devoir consulter les moyens de décision qui y sont expliqués; ils n'auroient servi qu'à faire connoître de plus en plus la juste conséquence que le Prince Frédéric tiroit de ces Arrêts, & à mettre dans un nouveau jour l'abus de la Coadjutorerie dont il s'agit; mais au lieu des principes sur lesquels ces Arrêts sont fondés, l'Archevêque de Cambrai en imagine aujourd'hui auxquels personne n'avoit jamais pensé, & c'est de-là qu'il prétend tirer des différences essentielles, qui rendroient ces Arrêts absolument inutiles.

Contre le premier Arrêt, qui est celui de 1642, il se contente de dire que les Statuts du Chapitre de Metz qui autorisoient les Coadjutoreries, & la Bulle particuliere qui avoit été obtenue par le Coadjuteur, n'étoient point confirmés par Lettres-Patentes enregistrées; d'où l'on conclut qu'il n'a pas fallu faire de grands efforts pour prouver qu'une pareille Bulle ne pouvoit avoir aucun effet en France. Mais, 1°. il est singulier sans doute que ni l'Appellant comme d'abus, ni M. l'Avocat-Général Talon, qui conclut en sa faveur, n'aient pas seulement pensé à proposer ce moyen.

2°. Non-seulement M. l'Avocat-Général Talon ne l'a pas proposé; mais il est convenu expressément que le Roi avoit consenti à la Coadjutorerie, non pas à la vérité par des Lettres-Patentes, mais par un titre émané de celui qui le représentoit dans la Province. Il est convenu que toutes les Puissances, que toutes les Parties intéressées avoient concouru pour former une Coadjutorerie, qui étant nulle en elle-même, ne pouvoit être confirmée. Les termes dont il s'est servi sont trop décisifs pour ne les pas rapporter. Les Coadjutoreries étant en soi un droit odieux, improuvé par les saints Décrets & Constitutions canoniques, bien que toutes les Puissances aient concouru en ce particulier, c'est-à-dire, le consentement du Titulaire qui a résigné, la volonté du Pape qui a pourvu, le congé du Roi qui a permis de prendre possession,

Trop étendre des droits est les ignorer.

le Statut du Chapitre qui l'a autorisée, il y manque toujours la bienséance & l'honnêteté publique, le défaut radical, le vice du titre qui n'est pas purgé. Ne connoissoit-on point alors les droits du Saint Siège & de la Couronne? Ou plutôt n'est-ce pas les ignorer aujourd'hui, que de leur donner une extension aussi outrée que celle que l'Archevêque de Cambrai prétend attribuer?

C'est inutilement que l'on observe que l'Evêque de Metz étoit intervenu pour lever l'obstacle qui naissoit du consentement de tout le Chapitre, & par conséquent du Chanoine collateur; car l'Evêque n'est collateur d'aucun des Canonicats de son Eglise, c'est le Chapitre seul qui confère. Ce Chapitre entier avoit consenti, tant en 1611, lorsque le Statut fut fait, qu'en 1627, lorsque le Coadjuteur prit possession; cependant c'étoit ce même Chapitre, ou du moins un de ses Membres, qui avoit conféré par mort au préjudice du Coadjuteur. L'intervention de l'Evêque de Metz pouvoit-elle affoiblir la fin de non-recevoir que l'on opposoit au Chapitre & à son Pourvu, si par elle-même elle avoit eu quelque fondement? Il faut donc écarter ces prétendues disparités, & reconnoître que nous sommes ici précisément dans la même espèce jugée par l'Arrêt de 1642.

Il n'y a pas plus de couleur dans ce que l'Archevêque de Cambrai a imaginé pour se défendre de l'Arrêt du Parlement de Bretagne, de l'année 1700. Jamais deux affaires n'ont eu un rapport plus parfait que celui qui se trouve entre celle qui fut jugée alors, & celle qui se présente aujourd'hui. Dans l'affaire de Nantes, celui qui étoit revêtu de la première dignité de l'Eglise Collégiale de Nantes, voulant se choisir un Coadjuteur, le proposa au Chapitre, à qui appartient la collation de tous les Bénéfices qui le composent. Le Chapitre, par un acte capitulaire, consentit expressément à ce que le sieur Cornier obtint une Bulle de Coadjutorerie: elle lui fut accordée en conséquence par le Pape; & ayant été présentée à l'Evêque, elle fut fulminée. En conséquence le sieur Cornier fut mis en possession & installé par le Chapitre. Tous ces titres furent depuis confirmés par des Lettres-Patentes du Roi, enregistrées au Parlement de Bretagne, sur les conclusions du Procureur-Général: cependant par la suite un seul Chanoine de la Collégiale de Nantes appelle comme d'abus de la Bulle, & forme opposition à l'enregistrement des Lettres-Patentes: on le foudroyoit par cette multitude de titres solennels, on insultoit à sa témérité d'oser

combattre l'ouvrage de tant de Puissances; mais ces grandes déclamations ne font bonnes qu'à en imposer à ceux qui ignorent les regles; la Justice pense bien différemment, & distingue sans peine ce qui est l'ouvrage de la surprise des Parties, de ce que l'on doit attribuer à la volonté respectable des Puissances; en sorte que par Arrêt contradictoire on le reçut opposant à l'Arrêt d'enregistrement des Lettres-Patentes & de la Bulle; on jugea qu'il y avoit abus.

Trouve-t-on ici quelque chose de plus? Une Bulle fulminée par un Official, des Lettres-Patentes, un Arrêt d'enregistrement, un consentement du Collateur, obtenu, non avant que de faire les premières démarches, mais depuis que tout étoit consommé: voilà la même Cause, les mêmes titres, & par conséquent on doit attendre la même décision.

Notre Arrêt n'a rien de formidable, répond l'Archevêque de Cambrai: il y a trois circonstances qui détruisent toute l'application que l'on en veut faire. 1°. La Coadjutorerie de Nantes n'étoit point approuvée des Electeurs. Il est vrai que le Chapitre assemblé pour donner son consentement, l'avoit accordé par un acte capitulaire; mais les suffrages n'avoient pas été unanimes, trois Chanoines s'y étoient opposés, un des trois étoit appellant comme d'abus. 2°. Il n'y avoit point de Lettres-Patentes, ou du moins n'ayant été obtenues que pendant le Procès, elles étoient nulles & subreptices. Enfin ces Lettres contenoient la clause, s'il vous appert; elles n'étoient pas absolues, comme celles qui ont été données à l'Archevêque de Cambrai.

Plus les vérités pressent l'Archevêque de Cambrai, & plus il est fécond en distinctions pour les éluder; mais ces ressources vont bientôt lui échapper: & d'abord peut-on dire que la Coadjutorerie ne fût pas approuvée des Electeurs? Le Chapitre de Notre-Dame de Nantes est collateur de la dignité de Chescier, on lui a demandé son consentement pour la Coadjutorerie: il l'a donné par un acte capitulaire, revêtu de toutes ses formes, & qui étoit un monument authentique de la délibération prise par le Corps des Chanoines. Jamais le consentement d'un Chapitre a-t-il été donné autrement?

Mais toutes les voix n'ont pas été pour la Coadjutorerie, il y a eu trois Chanoines qui ont été d'un avis différent, & un des trois a appelé comme d'abus; comme si dans les actes qui dépendent de la délibération d'un Corps, on alloit ainsi consulter les avis particuliers, comme si ce n'étoit pas l'acte capitulaire.

seul qui devoit décider du consentement du Chapitre. Ce seroit un étrange renversement dans toutes les affaires des Communautés, si un seul particulier pouvoit ainsi faire la loi à tous les autres. D'ailleurs, ce n'est point chaque Chanoine en particulier qui est le collateur, comme l'Archevêque de Cambrai voudroit le faire entendre, c'est le Chapitre en Corps : or ce Chapitre avoit consenti, par conséquent la Coadjutorerie étoit approuvée par le Collateur.

Enfin le Coadjuteur avoit été mis en possession par le Chapitre sans aucune opposition ; il n'étoit donc pas permis d'aller rechercher dans le secret des suffrages un avis solitaire, pour l'opposer à la délibération de tout le Chapitre ; & ce qui est même singulier, est que le Chapitre en Corps étoit intervenant contre l'Appellant comme d'abus ; cependant son consentement réitéré dans le temps même de la plaidoierie, ne put sauver l'abus du titre en lui-même.

On pourroit ajouter que les Coadjutoreries étant permises, suivant l'Archevêque de Cambrai, lorsque le concours de toutes les Puissances intervient, le consentement du Chapitre ne pouvoit pas être regardé comme quelque chose d'exorbitant, & qui demandât une plus grande union dans les suffrages : mais sans entrer dans cette dissertation, le Chapitre seul Collateur avoit solennellement consenti. Ainsi tout se réunissoit pour soutenir la Coadjutorerie, si les regles en ce point pouvoient souffrir quelque atteinte.

La seconde différence, qui consiste à dire qu'il n'y avoit point de Lettres-Patentes, ou qu'elles étoient nulles, parce qu'elles avoient été obtenues au préjudice de l'Instance, n'est pas moins frivole : il y avoit des Lettres-Patentes enregistrées sur les conclusions du Procureur-Général ; cela suffisoit, quand même il y auroit eu un appel comme d'abus antérieur : car il est de principe que ce qui n'est qu'un empêchement politique, peut être levé en tout état de cause.

Empêchemens politiques se peuvent lever en tout état de Cause.

Mais le fait de l'appel comme d'abus antérieur aux Lettres-Patentes n'est pas même établi. Il est vrai que l'Appellant comme d'abus suppose qu'elles n'avoient été enregistrées que depuis son appel comme d'abus ; mais, suivant lui-même, les Lettres-Patentes étoient obtenues auparavant.

Le sieur Cornier, Coadjuteur, ne convenoit pas même que l'appel comme d'abus eût précédé l'enregistrement ; il disoit au contraire qu'ayant été mis en possession de la part du Chapitre

ſans aucune oppoſition, il avoit depuis fait autorifer ſes Bulles, & tout ce qui avoit été fait en conſéquence, par Lettres-Patentes du Roi; ces Lettres avoient été vérifiées & enregiſtrées en ce Parlement, pour avoir leur exécution, par Arrêt rendu ſur les conſultations & du conſentement de M. le Procureur-Général; le ſieur Cornier avoit rempli toutes les fonctions de ſa Coadjutorerie en toutes les occaſions où la préſence du Cheſcier étoit néceſſaire; & enfin le ſieur Poligné, qui avoit deux ou trois fois fait des proteſtations contre cette Coadjutorerie, avoit pouſſé ſon chagrin juſqu'à l'appel comme d'abus. Suivant cet expoſé, il n'y avoit auparavant que de ſimples proteſtations extrajudiciaires; & l'appel comme d'abus, qui eſt ce qui ſeul pouvoit faiſir le Parlement, n'avoit été interjetté qu'après l'enregiſtrement des Bulles.

Enfin l'Archevêque de Cambrai qui accuſe de ſubreption les Lettres-Patentes de ce Coadjuteur, ne devoit-il pas reconnoître le même vice dans celles qu'il a ſurpriſes, lui qui pour les obtenir a ſuppoſé que tout étoit en regle, & qui n'a pas déclaré que ſa Bulle étoit obtenue ſans aucun conſentement du Collateur.

La troiſième différence eſt fort régulière. Les Lettres-Patentes du ſieur Cornier contenoient, dit-on, la clause, *s'il vous appert*, au lieu que celles de l'Archevêque de Cambrai ſont impérieuſes & abſolues; mais en premier lieu, on ne peut pas dire que des Lettres-Patentes ſoient abſolues quand elles contiennent la clause, *pourvu qu'édites Bulles il n'y ait rien de contraire aux franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane*: ces termes ſont ſynonymes avec la clause, *s'il vous appert*, &c.

En ſecond lieu, plus le Roi s'étoit rapporté au Parlement de Bretagne pour juger de la validité de la Coadjutorerie, & plus l'Arrêt d'enregiſtrement étoit déciſif en faveur du Coadjuteur, qui n'oublioit pas de faire valoir ce moyen, car il diſoit que le Parlement avoit procédé à l'enregiſtrement en connoiſſance de cause, & après un ſérieux examen, & qu'il y avoit de la témérité après cela à vouloir faire juger abuſive une Coadjutorerie qui avoit paſſé par une ſi exacte critique. Ces réflexions étoient bien plus ſolides que celles de l'Archevêque de Cambrai; car il eſt bien plus difficile de ſ'oppoſer à ce qui a été jugé en connoiſſance de cause, que d'être admis à faire d'humbles remontrances contre ce qui a été accordé ſans examen, & dans la ſeule vue de favoriſer une Partie. Cependant la regle a triomphé, & le

Parlement lui-même, qui avoit eu la liberté de juger, & qui l'avoit fait, n'a pas balancé à retracter son Jugement. Comment donc l'Archevêque de Cambrai, qui est dans des circonstances bien moins favorables suivant lui-même, peut-il se flatter d'étouffer la voix de la vérité ?

Les préjugés que l'on avoit cités dans le Mémoire du Prince Frédéric d'Auvergne, sont donc les plus décisifs que l'on ait jamais rapportés dans aucune affaire. Dans chaque Arrêt on voit le concours de toutes les Puissances réunies pour soutenir la Coadjutorerie; mais ces efforts rassemblés ont toujours été impuissans, parce que les Coadjutoreries ne se reglent que par des principes invariables, & ne dépendent ni d'aucune autorité, ni d'aucun consentement.

Qu'on ne nous vante donc plus l'autorité des dispenses en général, & en particulier de celle que l'Archevêque de Cambrai a obtenue. On croit avoir démontré que les dispenses ne sont point arbitraires; qu'il y en a que le Pape ne peut jamais accorder, parce que les Canons le défendent; & qu'il y en a d'autres qu'il peut accorder à la vérité, mais seulement pour des causes canoniques. On croit avoir établi qu'à l'égard des Coadjutoreries en particulier, le pouvoir de dispenser étoit limité aux Prélatures, & qu'il étoit absolument interdit à l'égard des simples Prieurés; que les exemples de dispenses cités par l'Archevêque de Cambrai n'avoient aucun rapport avec celle qu'il suppose avoir obtenue; enfin que lorsqu'on a présenté à la Justice des Coadjutoreries de la nature de celle dont il s'agit, elles ont été jugées abusives. Il faudroit donc proscrire cette dispense, si elle étoit aussi absolue que l'Archevêque de Cambrai le suppose.

Seconde
Proposition.
*Le Pape n'a
pas prétendu
accorder une
dispense exor-
bitante.*

Il est bien difficile d'annoncer d'un air de confiance dans un Mémoire, que le Pape a accordé une dispense qui contient une dérogation expresse aux dispositions canoniques; mais avant que de parler ainsi, il falloit prendre la peine de lire la Bulle, ou présumer que les autres succumbent à la fatigue mortelle de la lire jusqu'à la fin: ce n'est pas un petit effort, mais on l'a fait, on l'a dû faire; & dans ce grand nombre de périodes éternelles, on n'y en a point trouvé qui contiennent cette précieuse dérogation aux dispositions canoniques. Il n'en étoit pas de même de la dispense que le Comte de Marfan avoit obtenue: quoique ce ne fût qu'une grace commune, usitée dans l'Eglise, cependant il y avoit une dérogation expresse à tout ce que les Conciles Synodaux, Provinciaux & Généraux pouvoient établir de contraire à cette dispense

Dispense (a) : trouvera-t-on une pareille clause dans la Bulle de l'Archevêque de Cambrai ?

D'ailleurs, le Pape paroît si peu avoir eu intention de faire grace personnelle à l'Abbé de Saint-Albin, en le dispensant de toute la sévérité des Canons, qu'il mande expressément à l'Official de Paris de vérifier toutes les causes de la Coadjutorerie, *verificatis prius coram te narratis*; qu'il charge sa conscience de l'établissement du Coadjuteur, *de quo conscientiam tuam oneramus* : si le Pape avoit prétendu suspendre l'autorité de toutes les regles en faveur de l'Abbé de Saint-Albin, il ne falloit point tant d'examen & de vérification, l'Official n'avoit plus qu'un ministère nécessaire; mais ce n'est point ainsi que le Pape s'est expliqué.

Il n'y a rien dans toute la Bulle qui ne soit ordinaire & de style; on n'a pas prétendu faire une Loi singulière, & une disposition exorbitante en faveur de l'Abbé de Saint-Albin. Les clauses générales, telles qu'elles se trouvent dans toutes sortes de Bullès, embrassent celle-ci comme les autres; il ne faut donc pas faire, pour ainsi dire, une classe à part de cette Coadjutorerie; c'est bien en elle-même une chose exorbitante, mais le Pape l'a accordée comme une chose commune; c'est ce qu'il faut bien distinguer, & ce que l'on affecte de confondre de la part de l'Archevêque de Cambrai.

Et comment le Pape auroit-il prétendu faire une grace extraordinaire, accorder une dispense insolite, quand on ne lui a demandé qu'une Coadjutorerie que l'on a prétendu fondée sur des causes légitimes, quand on lui a fait entendre que l'Abbé de Lionne ne pouvoit plus, à cause de son grand âge de soixantedix ans, & de ses infirmités, remplir toutes les fonctions auxquelles l'engage sa qualité de Prieur? Qui n'auroit cru sur cet exposé qu'il s'agissoit d'un Monastere sur lequel l'Abbé de Lionne avoit toute Jurisdiction, & que la discipline régulière périçloit, si on ne donnoit un secours à celui qui en étoit le Chef? Mais si on lui avoit dit que c'étoit un Bénéfice qui ne demandoit aucunes fonctions, dont le Titulaire & le Coadjuteur seroient également désœuvrés, qui n'avoit besoin tout au plus que d'un médiocre Intendant pour en percevoir les revenus qui se levent presque tous dans Paris, & aux environs, sans doute que le Pape

(a) *Non obstantibus quibusvis etiam in Synodalibus, Provincialibus, Generalibusque Conciliis editis & edendis.*

auroit refusé une grace, dans laquelle il auroit compris qu'il violoit toutes les regles de l'Eglise.

Il est vrai qu'on a ajouté que le Coadjuteur pourroit contribuer dans la suite à conserver les droits du Prieuré, à faire revenir par son crédit ceux qui avoient été aliénés; mais ce ne font-là que des projets d'utilité temporelle, qui n'auroient pas touché le Pape, si l'on n'avoit pas commencé par dire que l'Abbé de Lionne ne pouvoit plus remplir toutes les fonctions auxquelles l'engage sa qualité de Prieur. Il y a donc une obreption & une subreption manifeste de la part de ceux qui ont obtenu la Bulle; il y a de la part du Pape une simple concession de style, renvoyée pour être consommée en connoissance de cause par l'Official; & par conséquent l'idée d'une dispense singuliere unique en faveur de l'Archevêque de Cambrai, s'évanouit absolument.

Troisième
proposition.
*Inexécution
de la Bulle.*

Enfin on a soutenu que si le Pape avoit pu donner une pareille dispense, & s'il l'avoit accordée, elle seroit infructueuse à l'Archevêque de Cambrai, parce que la Bulle n'a pas été valablement exécutée par l'Official. On l'a fait voir dans le premier Mémoire du Prince Frédéric; & pour en juger, il suffiroit de jeter les yeux sur l'Archevêque de Cambrai: il y reconnoît lui-même que les Bulles étoient adressées à l'Official pour la fulmination; qu'elles lui imposent la charge de s'informer exactement des faits exposés dans la Supplique, & de la capacité du Sujet; mais après avoir rendu compte de cette double obligation de l'Official, il est obligé d'avouer que l'Official n'a accompli que la dernière: la Bulle n'a donc jamais été dûment exécutée, & par conséquent la dispense tombe; car, sans fulmination valable, la Bulle est un vain titre qui ne contient qu'une commission sans effet.

Bulles ne
font titres,
sans la ful-
mination.

Ce moyen même est d'autant plus décisif, que jamais la fulmination n'a été confirmée ni par Lettres-Patentes, ni par les Arrêts d'enregistrement, lors desquels on a eu l'attention de la supprimer pour en cacher les vices essentiels; en sorte qu'on ne peut ici nous opposer le concours des Puissances; au contraire l'autorité même de la Bulle s'éleve contre la fulmination. Ainsi, & la prétendue dispense que l'on suppose dans la Bulle, & son exécution, tout est également condamnable; c'est un abus répandu dans tous les titres.

Les Lettres-Patentes, dont on invoque l'autorité, ne peuvent pas couvrir tous ces abus, ni empêcher qu'on ne les fasse valoir; l'objet de ces sortes de Lettres n'est que de permettre dans le

Royaume l'exécution des graces que l'on peut avoir obtenues; mais le Roi même, en les confirmant, ne prétend pas en changer la nature, & d'abusives qu'elles étoient, en faire des titres canoniques. Les Lettres-Patentes ne font que lever l'obstacle qui se trouveroit à l'exécution des Bulles; elles permettent à un Sujet du Roi de s'en servir, quoiqu'émanées d'une Puissance étrangere; c'est le seul effet qu'elles puissent produire; les termes mêmes des Lettres-Patentes justifient cette proposition: nous avons audit Exposé permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes signées de notre main, de jouir de l'effet desdites Bulles de Coadjutorerie, lesquelles nous avons agréées, approuvées & confirmées. Ce n'est donc qu'une simple permission de jouir de l'effet des Bulles; mais cette permission exclut-elle le pouvoir de les combattre? C'est ce qu'il n'est pas même permis de penser.

Lettres-Patentes sur les Bulles, sont pour permettre aux Sujets du Roi de s'en servir.

Il est vrai que le Roi, pour fortifier cette permission, ajoute: nonobstant tous Edits, Ordonnances & Usages de ce Royaume à ce contraires, auxquels, & aux déroatoires des déroatoires, nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, pour ce regard seulement. Mais cela est suivi immédiatement de cette clause importante: pourvu qu'au surplus dans lesdites Bulles, il n'y ait rien de contraire aux droits de notre Couronne, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane.

Il ne faut pas, en suivant l'exemple de l'Archevêque de Cambrai, s'attacher à une de ces clauses, & négliger l'autre; elles se concilient parfaitement. Après avoir permis à l'Abbé de Saint-Albin de jouir de l'effet de ses Bulles, le Roi veut bien déroger aux Edits, Ordonnances & Usages du Royaume qui seroient contraires à cette permission & à ces Bulles; mais il ne prétend pas pour cela déroger aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane; en sorte que si la Bulle n'étoit contraire qu'à des Loix politiques du Royaume, le Roi, par l'autorité duquel elles subsistent, veut bien qu'on ne puisse pas les opposer à l'Abbé de Saint-Albin; mais au contraire, si elles blessent la pureté des Canons pour lesquels veillent nos libertés, qui ne sont autre chose que l'attachement inviolable aux Canons, le Roi ne prétend pas qu'on les sacrifie à l'intérêt de l'Abbé de Saint-Albin.

Sens des clauses déroatoires des Lettres-Patentes.

Il n'y a rien de plus sage que ces dispositions. Le Roi peut sans doute suspendre l'exécution des Loix qui se trouvent établies de sa seule autorité; mais lorsque les Loix du Royaume ne font

Jamais le
Roi n'entend
dispenser des
saintes regles
canoniques.

que confirmer les dispositions des Conciles, & les premiers principes de la discipline ecclésiastique : en ce cas, le Roi qui ne prétend jamais étendre sa puissance sur les regles de l'Eglise, respecte toujours ces monumens invariables, sur lesquels sont fondées nos libertés; c'est ce qu'il a fait par ses Lettres-Patentes. Ainsi, loin d'imposer silence au Prince Frédéric, elles lui conservent au contraire une entière liberté de faire valoir les moyens qui naissent des Canons & de nos libertés.

Par-là tombe le grand argument de l'Archevêque de Cambrai. Le Roi n'est-il pas le maître dans son Royaume? Sans doute, c'est de quoi personne n'a jamais osé disconvenir, mais il ne faut pas attribuer au Roi une volonté contraire à ses propres Lettres-Patentes. S'il avoit voulu que la Coadjutorerie de l'Abbé de Saint-Albin fût exécutée, sans qu'il fût permis de la combattre, auroit-il évoqué cette affaire à sa propre personne? Auroit-il nommé des Commissaires pour l'examiner avec toute l'attention qu'elle exige? Il n'y avoit qu'à imposer d'abord silence au Prince Frédéric, il se seroit soumis avec respect; mais puisque le Roi veut bien l'entendre, c'est une preuve qu'il est prêt à écouter la voix des Canons, & à en faire triompher l'autorité.

Comment donc, après cela, peut-on dire que la dispense dont il s'agit, affermie par le concours des Puissances, ne peut être attaquée sans témérité? Le Pape, qui n'auroit pas pu accorder cette dispense, ne l'a pas fait, & a renvoyé à un Official pour en fonder les motifs & en discuter les causes, ce qui n'a jamais été exécuté : le Roi, qui a simplement permis de s'en servir, ne l'a fait que sous la condition que les Bulles n'auroient rien de contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. On a vu qu'elle étoit également contraire aux Canons & à nos libertés; il n'y a donc aucun titre qui puisse sauver un abus si sensible.

Réponses aux
Objections
proposées con-
tre les moyens
d'abus.

Si l'Archevêque de Cambrai ne peut plus se mettre à l'abri d'une dispense qui rende toutes les Loix impuissantes, comme on croit l'avoir démontré, il ne reste plus qu'à faire connoître que son titre en lui-même est abusif, & pour cela de satisfaire aux objections qui ont été faites contre les différens moyens d'abus expliqués dans le premier Mémoire du Prince Frédéric.

Le premier moyen d'abus est tiré de la qualité du Bénéfice; c'est un simple Prieuré possédé en Commende, qui n'a aucune Jurisdiction, ce n'est point une Prélatüre pour laquelle seule les Coadjutoreries sont tolérées dans l'Eglise.

Suivant le Droit commun, dit l'Archevêque de Cambrai, la

proposition est vraie ; mais dans le cas d'une dispense, elle est fautive. C'est une réponse que l'on croit avoir détruite, & sur laquelle il seroit inutile de s'étendre davantage.

Le second moyen est fondé sur le défaut des causes canoniques. Le Prieur Commendataire de Saint Martin-des-Champs n'a aucune Jurisdiction ; tout son droit se borne à la simple perception des fruits. De quel secours avoit-il besoin pour s'acquitter de cette fonction ?

C'est abuser, dit-on, ouvertement des termes & de l'esprit de la procuration de l'Abbé de Lionne, que de vouloir étendre le terme de fonctions qui s'y trouve aux fonctions sacerdotales, & à l'exercice de la Jurisdiction : l'Abbé de Lionne n'y parle ni de l'une ni de l'autre, mais seulement des fonctions auxquelles l'engage sa qualité de Prieur : & quelles étoient ces fonctions ? C'étoit pour conserver les droits du Prieuré, faire revenir par son crédit ceux qui avoient été aliénés, & procurer le paiement des sommes dues par le Roi : c'est à quoi se bornent tous les soins qu'il destine au Coadjuteur, & cette cause est canonique, parce qu'il suffit qu'il ait utilité pour le Bénéfice. Or, il ne faut pas croire que l'utilité de l'Eglise se réduise seulement aux fonctions, elle consiste dans tout ce qui peut faire le bien & l'avantage du Bénéfice.

Ce que l'Archevêque de Cambrai emploie pour sa défense, est précisément ce que le Prince Frédéric a toujours pensé être un des fondemens les plus solides de son appel comme d'abus ; c'est en effet insulter aux regles & aux Canons de l'Eglise, de soutenir que dans l'établissement des Coadjuteurs, elle ait pensé à autre chose qu'au bien spirituel des ames soumises à la Jurisdiction de celui qui demande un secours de cette nature. L'Eglise a toujours proscriit les Coadjutoreries avec future succession, elle les a regardées comme contraires aux Loix fondamentales de sa discipline : si elle s'est enfin déterminée à les admettre par la voie de dispense, ce qui l'a déterminé n'a été que le besoin des ames, qui est toujours son objet le plus précieux ; c'est en faveur de cet objet si cher qu'elle a bien voulu tempérer la sévérité de ses regles ; mais de prétendre que pour un vil intérêt temporel, elle ait consenti à laisser violer ses plus saintes Loix, on le répète, c'est insulter à sa sagesse.

Jamais elle n'autorise les dispenses que quand elles sont nécessaires, & quand on n'a point d'autre voie pour parvenir au même objet qu'on se propose. Or, pour faire valoir les biens d'un

L'Eglise, par la considération des biens temporels des Bénéfices, ne s'écarte des Canons.

Coadjuteur
doit avoir les
qualités que
l'on exige du
Titulaire.

Bénéfice, ou pour recouvrer ceux qui sont aliénés, n'y a-t-il point de voie plus simple & plus naturelle que celle d'une Coadjutorerie? Faut-il faire violence aux Canons pour une simple administration purement temporelle? Un Intendant, un Homme d'affaires, un Solliciteur, voilà ce que l'on donne à un Commendataire qui a des intérêts temporels à faire valoir. Si de tels objets avoient pu seulement se présenter à l'Eglise, lorsqu'elle a toléré les Coadjutoreries, elle ne les auroit pas limitées aux Prélatures; car il peut y avoir des biens à recouvrer, non-seulement dans les Prélatures, mais encore dans tous les Bénéfices inférieurs: elle n'auroit pas exigé dans le Coadjuteur les mêmes qualités qui sont requises dans le Titulaire; car pour recouvrer des biens, faut-il avoir des Ordres sacrés, l'étude, la science, les degrés que l'on demande à celui qui est revêtu du titre? Un Clerc du Palais auroit toute l'aptitude à être un grand Coadjuteur: mais l'Eglise qui a pensé bien différemment de ce que l'Archevêque de Cambrai lui attribue, n'a toléré les Coadjutoreries que pour les Prélatures, parce qu'il n'y a que ces Bénéfices qui aient une Jurisdiction étendue, & de laquelle puisse dépendre le salut des ames: elle a voulu que le Coadjuteur eût toutes les qualités requises par les Canons dans le titulaire, parce qu'elle a voulu qu'il fût capable des fonctions les plus importantes attachées à ce titre, & que ce sont ces fonctions seules qui sont l'objet de la Coadjutorerie; c'est donc abuser de la tolérance de l'Eglise, que de l'étendre à de simples Prieurés sans aucune Jurisdiction, sous prétexte qu'il y aura une administration temporelle à exercer.

Il falloit, dit-on, une personne de crédit pour faire revenir ces biens aliénés: autre illusion qui n'est pas moins facile à dissiper. La Justice n'écoute-t-elle donc que ceux qui ont l'avantage de jouir d'un crédit redoutable? Les plus simples Bénéficiers n'obtiennent-ils pas tous les jours des Arrêts qui les rétablissent dans des biens usurpés? D'ailleurs, ne diroit-on pas que la seule ressource du Prieuré de Saint-Martin, pour avoir justice, étoit d'avoir l'Abbé de Saint-Albin pour Coadjuteur; que l'Abbé de Lionne étoit sans crédit, & qu'après sa mort ce Bénéfice ne pouvoit tomber que dans des mains viles, enforte qu'il dût devenir la proie de l'injustice & de l'oppression.

Si l'Archevêque de Cambrai a obtenu un dédommagement de 20000 livres pour quelques fonds du Prieuré, enfermés dans le Parc de Meudon, l'Abbé de Lionne, ou le Prince Frédéric

d'Auvergne, n'auroient pas moins profité des circonstances favorables du tems pour obtenir la même justice. S'il est rentré dans une maison aliénée, & s'il a obtenu des Lettres de Terrier, ce sont des actes d'administration courante, qui sont plutôt l'ouvrage de ses Gens d'affaires, que de son crédit & de son zele. En un mot, ce ne sont pas-là des raisons, ce ne sont pas même des prétextes pour fonder une Coadjutorerie. Que ne nous dit-il aussi qu'il a fait faire des baux, & qu'il en a même augmenté la valeur par la faveur des tems, cela méritoit bien encore d'entrer en ligne de compte pour grossir les objets, & multiplier les causes de sa Coadjutorerie.

Pour troisieme moyen d'abus, on a dit que l'Official n'avoit point fait la procédure nécessaire pour parvenir à une fulmination valable; qu'il n'avoit point constaté les causes de la Coadjutorerie; qu'il n'avoit fait aucun Procès-verbal, aucune Enquête; qu'il n'avoit point vérifié l'exposé, quoique cela lui fût expressément enjoint par la Bulle: ce moyen se trouve même reconnu par l'Archevêque de Cambrai, qui expose la double obligation imposée à l'Official, & qui convient que la deuxieme seule a été remplie.

Il est singulier, dit-on, de proposer que la fulmination soit le titre du Coadjuteur; il en est de la fulmination sur une Bulle, comme du *visa* sur une signature de Cour de Rome; le *visa* n'est autre chose que le Jugement de l'Ordinaire sur la capacité du Pourvu.... il en est de même de la fulmination d'une Bulle; c'est la Bulle qui fait le titre, & la fulmination n'est que le Jugement de la capacité du Sujet.

Cette doctrine, quoiqu'enseignée avec présomption, est trop contraire aux principes, & à la nature même des actes, pour qu'on ne la rejette pas avec mépris. En effet, quel parallele entre une Bulle de Coadjutorerie, & une signature contenant une provision nécessaire? La Coadjutorerie est une dispense exorbitante du Droit commun, que le Pape doit souvent refuser, & qu'il ne peut jamais accorder, si elle n'est fondée sur des causes canoniques: la simple signature au contraire est une grace nécessaire qui est due du jour de l'arrivée du Courier, suivant l'article 47 des Libertés de l'Eglise Gallicane; il n'est donc pas extraordinaire que le *visa* s'accorde sans aucune procédure, & sur la seule connoissance de la capacité du Sujet: mais quelle conséquence en tirer par rapport à une Coadjutorerie, qui doit être fondée en cause, pesée aux poids du Sanctuaire, *causa*

Simple signature de Chancellerie Romaine est grace; mais le Pape ne la peut refuser.

cognitâ : le Pape n'est pas juge à Rome de ces causes ; il faut donc qu'il les fasse juger par un Commissaire en France. Et comment les juger, s'il ne les examine pas ?

Aussi, comme le *visa* n'exige aucune procédure, il doit être donné par l'Evêque, ou par son Grand-Vicaire, qui exerce la Jurisdiction volontaire ; au lieu que la fulmination doit être faite par l'Official, comme ayant seul l'exercice de la Jurisdiction contentieuse.

Au surplus, pour détruire le parallele par le titre même de l'Archevêque de Cambrai, qu'il consulte la Bulle, & il verra que le Pape y charge expressément l'Official de deux choses : l'une, de vérifier l'exposé de la Supplique, c'est-à-dire, les causes de la Coadjutorerie, *verificatis prius coràm te narratis* : l'autre de s'informer de la capacité du Sujet ; comment donc peut-il dire après cela, que la fulmination n'est que le Jugement de la capacité du Sujet ? Il lui convient moins qu'à un autre de combattre son propre titre.

Enfin, on a dit que cette Coadjutorerie anéantissoit les droits des Collateurs, des Expectans, & du Roi même : quelles illusions, s'écrie l'Archevêque de Cambrai ? Comment le Collateur pourroit-il souffrir d'une Coadjutorerie qui ne subsiste que par son consentement ? Oui, sans doute, il en souffriroit, parce que jamais ce consentement n'est assez réfléchi, lorsque le droit de collation n'est point encore ouvert ; ses successeurs, du moins, y trouveroient la perte de leurs droits les plus éminens. N'en est-ce point assez pour faire regarder ces Coadjutoreries comme funestes aux droits des Collateurs ?

Qu'elles le soient aux droits des Expectans, c'est ce que l'on ne peut révoquer en doute ? Par exemple, s'il y avoit eu un Indult placé sur l'Abbaye de Cluny, l'Indultaire n'auroit pas pu requérir le Bénéfice après la mort de l'Abbé de Lionne. Qu'on ne croie pas échapper à ce moyen, en disant que les démissions pures & simples, les résignations en faveur, & les permutations leur font le même préjudice ; car il y a une différence trop sensible. Dans toutes ces différentes manieres de disposer, le Titulaire perd son Bénéfice, & on en trouve peu qui soient du goût de se dépouiller ainsi de leur vivant. Mais dans une Coadjutorerie, le Titulaire ne perd rien, quoique le Coadjuteur acquiere le titre ; ils le possèdent tous deux solidairement : ainsi, pour frauder les droits des Expectans, il n'y aura personne qui ne prenne un Coadjuteur, puisqu'il conserve son titre, & tous les fruits

Coadjuteur
possède soli-
dairement
avec le Titu-
laire.

fruits qui en dépendent, & qu'il ne fait que les transmettre après sa mort.

Enfin ces Coadjutoreries seroient funestes au Roi même, quoiqu'elles n'exécutent que son autorité; parce qu'il est facile, quand on est en faveur, de surprendre des Lettres-patentes dans un tems où les droits de collation qui peuvent appartenir au Roi, ne sont pas présens: quand les tems sont changés, le Roi qui voudroit exercer les droits de sa Couronne, s'en trouveroit privé par un consentement anticipé: c'est un renversement de tout l'ordre qui doit régner dans l'Eglise & dans l'Etat.

Ainsi tout est intéressé à conserver l'autorité des Canons & de nos Libertés: c'est la cause de tous les Corps du Royaume, du Parlement, des Universités, des Expectans; on ne doute pas que de si grands intérêts n'attirent toute l'attention des Juges, & ne prévalent sur les vains efforts de l'Archevêque de Cambray. Il ne lui reste qu'une considération qu'il érige en fin de non-recevoir, c'est le consentement de l'Archevêque de Vienne, collateur: c'est à quoi l'on va satisfaire.

Par le consentement que l'Archevêque de Vienne a donné à l'exécution des Bulles de Coadjutorerie, il s'est lui-même privé du droit de conférer le Prieuré de Saint Martin, lorsqu'il vient à vaquer à la mort de l'Abbé de Lionne: c'est cependant ce droit auquel il a renoncé, qu'il a exercé depuis en donnant des provisions au Prince Frédéric d'Auvergne, son frere: donc la provision est nulle, le Prince Frédéric d'Auvergne n'est pas recevable à s'en servir, il tire son droit d'un Collateur qui n'en avoit plus. Il n'est pas difficile de répondre à une fin de non-recevoir de cette nature, lorsque l'on consulte les regles: elle tomberoit encore bien plus facilement, si on pouvoit rendre compte simplement de toutes les circonstances du fait.

La Bulle de Coadjutorerie a été obtenue, elle a été fulminée sans que l'on ait pensé à demander le consentement du Collateur. Les Lettres-patentes ont été de même expédiées & enregistrées au Grand-Conseil, toujours avec le même mépris pour les droits de l'Abbé de Cluny. On s'est apperçu enfin qu'on l'avoit trop négligé; mais les choses étoient si avancées, & elles avoient fait tant d'éclat, que l'on n'eût pas souffert tranquillement que, par le refus du consentement demandé, tant de démarches & de titres fussent demeurés inutiles.

On vient donc présenter à l'Abbé d'Auvergne, le 23 Janvier, deux actes pour signer: l'un étoit un acte passé devant Notaire,

*Réponse à la
prétendue fin
de non-rece-
voir.*

& l'autre, une Requête au Parlement. Cette multiplicité d'actes étoit fort inutile; mais quand on cherche à s'écarter des regles, on augmente les précautions. L'Abbé d'Auvergne, persuadé que le temps de peser la validité de ces actes n'étoit point encore venu, & qu'il n'étoit question alors que de plier sous la loi de la nécessité, signa tout ce qui lui fut présenté. On ne s'étoit servi pour ces actes, ni de son Notaire, ni de son Procureur ordinaire: comme ce n'étoit point son ouvrage, mais celui de l'Abbé de Saint-Albin, il employa tous ceux dont le ministère lui étoit dévoué.

On prétend que sur la Requête signée le 23, on a obtenu un soit montré au Procureur-Général du Roi, le premier Février, & que les Bulles & les Lettres-patentes ont été enregistrées par Arrêt du 7 Février. Il seroit à souhaiter que le fait de la présence de l'Abbé d'Auvergne au Parlement le jour même de cet enregistrement fût mieux établi par l'Archevêque de Cambrai; il acheveroit de convaincre de l'entière liberté avec laquelle agissoit l'Abbé d'Auvergne, puisqu'il auroit bien voulu s'honorer de la qualité de Solliciteur de l'Abbé de Saint-Albin. Ce dernier trait consommeroit la preuve de ce consentement libre, si bien déterminé dans son esprit, suivant les expressions du Mémoire de l'Archevêque de Cambrai. Bien d'autres en penseront différemment; ils seront persuadés que l'on peut plier sans honte sous le crédit & l'autorité, pour se relever dans la suite en recourant à la justice & à la Majesté Royale, devenue capable de juger sainement du passé.

Consente-
ment de
l'homme est
plus ou
moins libre,
à proportion
des passions.

Au surplus, il s'agit de parler ici le langage de la Jurisprudence, & d'examiner, suivant les regles, quel peut être l'effet du consentement que l'on oppose: les passions dont les hommes sont affectés peuvent donner plus ou moins de considération à un consentement de cette nature; mais la Loi, qui est invariable, & qui se conduit par des principes certains, ne peut pas balancer de même, & l'on va voir qu'elle le rejette nécessairement.

1°. Quel est donc l'effet que l'on veut donner à ce consentement, dont on fait tant de bruit? Ose-t-on prétendre qu'il rende la Coadjutorerie en elle-même canonique, ou si l'on soutient seulement que, quelque abusive qu'elle soit, le Collateur soit obligé de la souffrir, & même de la protéger? Ces deux partis doivent également révolter. Il est absurde de prétendre que ce que les Conciles ont expressément défendu, devienne permis & légitime, parce qu'un Collateur y a donné les mains. Le consentement à

l'infraction de la Loi ne lui ôte pas son autorité; & le titre qui lui est contraire n'est pas moins réprouvé, parce qu'il est soutenu du suffrage de plusieurs Parties.

Consentement à l'infraction de la Loi ne lui ôte son autorité.

Si le consentement ne peut pas rendre la Coadjutorerie canonique, dira-t-on que le Collateur a dû se faire une loi de soutenir l'abus auquel il avoit participé? Dira-t-on que quand une fois on est engagé dans une route qui nous égare, il n'est pas permis de retourner sur ses pas, & qu'en un mot l'abus commencé doit nécessairement se conformer? On frémit de pareilles propositions, & sur-tout lorsque c'est un grand Prélat qui nous force de les publier comme la suite nécessaire de sa défense.

Qui s'égaré, doit retourner sur ses pas.

Si cela est, on peut impunément commettre toutes sortes d'abus; & en prenant des précautions que le crédit rend toujours faciles, on ne craindra jamais l'autorité des Loix. Le Pape engagé par sa Bulle, le Roi par ses Lettres-patentes, l'Evêque par la fulmination de son Official, le Collateur par son consentement, les Cours du Royaume par leur enregistrement, toutes les Puissances, toutes les Parties ne pouvant réclamer, il faudra que l'injustice & l'abus triomphent nécessairement.

Voilà la conséquence inévitable de la prétendue fin de non-recevoir de l'Archevêque de Cambrai: Mon titre est abusif, je le fais, il est proscrié par les Loix de l'Eglise; mais je jouirai toujours, au mépris de ces Loix saintes, parce qu'il n'y a personne qui puisse me les opposer. J'ai eu soin de tout prévenir par des consentemens anticipés. Que les Canons fulminent contre mon titre, je ne crains point l'orage, il n'y a personne qui puisse lancer la foudre.

2°. Si le consentement du Collateur est si puissant, il ne permettroit donc pas même à un Successeur de conférer au préjudice du Coadjuteur. L'Archevêque de Cambrai est effrayé lui-même de cette conséquence, il n'oseroit prévoir un pareil événement, il en détourne sa vue. Mais pourquoi dans ce moment sa confiance l'abandonne-t-elle pour la première fois? Ce titre cimenté par le concours de tant de Puissances, est-il donc si fragile, que l'événement le plus commun puisse décourager ceux qui le défendent avec tant de présomption? Reconnoissons à ces alarmes l'illusion de la fin de non-recevoir qu'on nous oppose. Si le consentement de l'Archevêque de Vienne pouvoit affermir la Coadjutorerie, elle seroit inébranlable au milieu de toutes les révolutions; mais puisqu'elle ne pourroit se soutenir contre un successeur, comme on peut dire que l'Archevêque de

Partie qui
a donné un
consente-
ment abusif,
ne s'y doit
tenir.

Cambray le reconnoît par son silence, qu'on avoue donc qu'un pareil consentement ne peut effacer l'abus; & s'il ne peut l'effacer, qu'on avoue que celui même qui a donné le consentement, n'est point obligé de le respecter, puisque ce seroit respecter l'abus même.

3°. S'il s'agissoit entre les Parties d'un intérêt temporel & profane, on ne seroit pas surpris d'entendre opposer à une Partie le consentement qu'il a pu donner, parce que chacun peut disposer de son bien, & que l'on ne peut varier quand on a donné une fois un consentement libre. Mais en est-il ainsi dans des matieres de Droit public, où l'intérêt de l'Eglise réclame & force le Collateur de reconnoître lui-même la légéreté de son consentement? Il n'y a personne qui ne puisse céder à la faveur & à l'importunité; mais il y a de la grandeur à se réformer soi-même, & à reconnoître la supériorité de la Loi. Les Papes ont bien voulu qu'on n'eût point d'égard à ce qui seroit obtenu du Saint Siege contre l'autorité des saints Décrets: pourquoi un Prélat inférieur n'auroit-il pas la même liberté de s'élever contre son propre ouvrage? De-là cette maxime établie par Fevret, que l'abus une fois formé ne peut plus être couvert, & que le consentement privé des Parties ne lui peut préjudicier.

C'est ce qui a été jugé dans les Arrêts de 1642 & de 1700, où l'on trouvoit de pareils consentemens de la part des Collateurs. Le Chapitre de Metz, par un Statut solennel de l'année 1611, avoit réglé que les Chanoines pourroient résigner leurs Bénéfices pour cause de Coadjutorerie. Sur ce fondement, M^e Jean Dubois, Chanoine, se choisit un Coadjuteur en 1627, qui étoit le sieur Monterby: il fut reçu en cette qualité de Coadjuteur, & installé par le Chapitre. Dix ans après, M^e Jean Dubois mourut; le sieur Grateloup, Chanoine en semaine, conféra le Canonicat à M^e Gilles Quentin, qui appella comme d'abus du Statut & de la Bulle de Coadjutorerie. Quelle étoit la défense du sieur de Monterby, ou de celui qui le représentoit? Que l'Appellant est non-recevable dans ses appellations comme d'abus, parce que Grateloup, son Collateur, est résignataire d'un qui a signé le Statut, & par conséquent tenu des faits de son résignant. On ajoutoit que Grateloup lui-même, qui avoit conféré à Quentin, étoit pourvu par Coadjutorerie, en sorte qu'il y avoit double fin de non-recevoir à son égard: la premiere, qu'il étoit résignataire d'un Chanoine qui avoit signé le Statut dont il étoit Appellant comme d'abus. Or on fait que le Résignant &

le Résignataire sont regardés comme une seule & même personne. Ainsi, à proprement parler, l'Appellant comme d'abus étoit pourvu par un Chanoine qui avoit signé le Statut, & qui l'avoit fait, sans doute, dans toute la liberté qu'il pouvoit désirer. La seconde fin de non-recevoir étoit que le Chanoine Tournaire, qui avoit conféré, avoit été pourvu lui-même à titre de Coadjutorerie; en sorte que l'Appellant comme d'abus ne pouvoit attaquer le Statut, sans attaquer le titre même de son Collateur. Cependant ces fins de non-recevoir furent méprisées, & M. l'Avocat-Général Talon en expliqua la raison, qui fut que le consentement de toutes les Parties & le concours de toutes les Puissances n'empêchoient pas le défaut radical, le vice réel & la nullité du titre.

Dans l'affaire de la Chefcerie de Nantes, jugée par l'Arrêt du Parlement de Bretagne de l'année 1700, l'Appellant comme d'abus convenoit encore que le Chapitre, qui étoit Collateur, avoit consenti : mais quelle étoit sa réponse ? Le consentement, disoit-il, est inutile, parce qu'il est contre les Loix de l'Eglise. Voilà le seul moyen qu'il opposoit au consentement du Collateur; moyen qui parut décisif, & qui ne doit pas avoir moins de poids dans cette cause, où l'on ose dire que la Coadjutorerie est encore plus contraire aux regles de l'Eglise, qu'elle ne l'étoit dans l'affaire de Nantes.

C'est ce que l'Abbé de Saint-Albin a reconnu, lorsqu'après la mort de l'Abbé de Lionne il a sollicité l'Archevêque de Vienne avec tant d'empressement pour avoir des provisions par mort. Ce Collateur alors avoit-il plus de droit que lorsqu'il a conféré le Bénéfice au Prince Frédéric ? Si les maximes que l'on établit aujourd'hui avoient quelque solidité, pourquoi demander des provisions à un Collateur qui avoit renoncé à en donner ? Pourquoi chercher à se procurer un titre nul & vicieux ? On voit bien que l'Archevêque de Cambrai est bien éloigné de penser comme il parle, puisque ses démarches sont si contraires à ses écrits : mais il faut présenter des prestiges au Public, quand on n'a pas des prétextes, même spécieux, à lui proposer.

4°. On a déjà dit dans le précédent Mémoire, que rien n'étoit plus commun dans les Tribunaux, que de voir des Parties réclamer elles-mêmes contre des actes auxquels elles avoient consenti : on en a cité un exemple fameux dans l'affaire de la Prévôté de Pignans. L'Archevêque de Cambrai a eu la prudence de garder un profond silence sur le préjugé : qu'il soit permis de le

rappeller. Le Roi étoit Collateur de ce Bénéfice, il en demanda lui-même l'union au Pape en faveur des Jesuites : cette union faite dans toutes les formes, fut confirmée par Lettres-patentes enregistrées au Parlement de Provence sur les conclusions du Procureur-Général du Roi. Quelques années après cependant, on a vu ce même Procureur-Général du Roi appeler comme d'abus de la même union. Quelle fin de non-recevoir contre lui ! Le Procureur-Général représente le Roi, & par conséquent on avoit droit de lui opposer que c'étoit le Roi lui-même qui avoit demandé l'union; que c'étoit lui qui l'avoit confirmée par ses Lettres-patentes, & qu'enfin les conclusions du Procureur-Général avoient consommé une approbation si authentique. Que de consentemens réitérés ! Quelle liberté de la part de celui qui les avoit donnés ! Cependant toutes ces considérations, qui ne se trouveront jamais dans des circonstances si puissantes, ne purent empêcher que la Loi ne prévalût, & qu'une union abusive en elle-même ne fût condamnée sur l'appel comme d'abus de celui même qui l'avoit obtenue.

Voilà un exemple singulier, que l'Archevêque de Cambrai auroit dû entreprendre de combattre : mais comme il ne pense pas même à prouver les principes qu'il avance, il ne se fait pas aussi un devoir de détruire ce qu'on lui oppose. Il est bien plus facile de couler rapidement sur les difficultés, & d'en imposer, s'il étoit possible, par une certaine présomption qui paroît naître de la confiance, quoiqu'elle ne soit que le fruit du désespoir.

5°. Ce consentement qu'on nous oppose, tout impuissant qu'il est par lui-même, tombe encore, & se détruit de plus en plus par une circonstance qui ne permet pas même de le regarder comme un acte dont on puisse faire le moindre usage. Tout étoit consommé, lorsqu'on s'est adressé à l'Abbé d'Auvergne pour l'obtenir; la Bulle étoit non-seulement expédiée, mais fulminée par l'Official, confirmée par Lettres-patentes, enregistrée au Grand-Conseil. Etoit-il temps après cela de demander un consentement tardif au Collateur ? Ces titres étoient radicalement nuls, ils n'ont pas pu devenir légitimes par le consentement qui a suivi. Il n'y a point de Loi, dit-on, qui mette de différence entre le consentement qui précède & celui qui suit. C'est de quoi aucune personne instruite ne conviendra avec l'Archevêque de Cambrai.

En effet, si l'on obtenoit une Bulle de Coadjutorerie sans le consentement du Titulaire, croit-on que la procuration qu'il

donneroit depuis, pût rendre la Coadjutorerie légitime, quoique si mal obtenue dans son principe? Si on se faisoit pourvoir du Bénéfice d'un homme, comme vacant par démission ou résignation, & que la démission ou résignation ne fût faite qu'après les provisions, croiroit-on ces actes aussi utiles au Pourvu, que s'ils avoient été passés auparavant? Non, sans doute; un titre radicalement nul ne peut jamais devenir valable par ce qui survient depuis, c'est à la source qu'il faut remonter; l'origine du droit doit être pure, sinon tout ce qui a suivi participe à la nullité primitive. Le Pape n'a pas pu donner un Coadjuteur sans le consentement des Parties intéressées, l'Official du moins devoit les appeler lorsqu'il a voulu procéder à la fulmination; leurs droits méprisés ont rendu le titre vicieux dans son principe; le consentement surpris depuis ne peut changer la nature des actes qui précèdent; il peut donner droit d'obtenir des titres plus légitimes à l'avenir, mais il ne peut réparer le vice réel qui est dans les titres antérieurs.

C'est ce qui est décidé par Dumoulin (a) sur la Regle de *Infirmis*, n. 45 & suivans, où il établit qu'une provision de Cour de Rome, faite sans le consentement du Patron laïc, est nulle, même quand il consentiroit depuis, à moins que le Pape n'eût conféré sous la condition de ce consentement : *ut quia dixit, accedente tamen consensu Patroni*; mais lorsque le Pape n'a pas eu cette attention au droit du patronage laïc, son consentement donné depuis est inutile, parce qu'il ne peut pas purger l'abus du titre, & la subreption qui l'annule radicalement.

Enfin, de quelque maniere qu'on regarde ce consentement, il ne peut jamais être d'aucune considération dans l'affaire. Si l'Abbé d'Auvergne en a connu tout le vice, c'est une preuve constante qu'il n'a pas agi avec cette liberté qui lui étoit si nécessaire en pareille occasion. S'il ne l'a pas connu, doit-on lui envier le retour sur lui-même, après de mûres réflexions qu'on ne lui avoit pas donné le temps de faire dans la précipitation avec laquelle on a exigé sa signature?

On croit donc avoir écarté tous les prétextes que l'Archevêque de Cambrai a employés, non pas pour défendre, mais pour sauver sa Coadjutorerie : l'abus manifeste de son titre ne peut être couvert, ni par une dispense que l'on attribue aux deux

(a) *Non convalescit collatio Papæ interim facta, nec si Patronus quidem ratum habeat, vel consentiat, quia quod ab initio propter ambitionem & obreptionem funditus nullum est, nec ratificari, nec confirmari potest.* N. 52, de *Infirmis*.

Puissances, ni par le consentement du Collateur; les Loix de l'Eglise réclameront toujours contre une nouveauté si dangereuse. Il ne reste aux Parties qu'à attendre avec respect la décision que le Roi doit prononcer sur une affaire si importante.

Eclairée par ses propres lumieres, & par les exemples de ses illustres prédécesseurs, Sa Majesté comprendra sans peine de quelle conséquence il est de maintenir dans toute leur vigueur les saintes Libertés de l'Eglise Gallicane; elles sont ici menacées de la plus dangereuse atteinte qui leur ait encore été portée: plus elles sont demeurées inviolables dans le point qui nous divise, & plus le préjugé qui en affoibliroit l'autorité, seroit funeste.

Mais écartons des idées si injurieuses à la majesté du Souverain; les commencemens d'un regne qui promet tant de merveilles, ne seront pas ternis par une plaie si profonde aux Canons & à la Discipline: le Roi, leur plus auguste protecteur, saura bien venger leur autorité méprisée, & leur faire rendre le respect & la soumission qui leur est due, en déclarant qu'il y a abus dans l'obtention de la Bulle, & ordonnant le rapport des Lettres-patentes.

OBSERVATIONS.

L'ARCHEVÊQUE de Cambrai, dans son premier Mémoire, n'avoit pas gardé beaucoup de ménagemens pour les regles de l'Eglise, ni pour les maximes du Royaume; mais on peut dire que dans le second il a porté les choses à des excès inouis parmi nous.

Premiere
observation
sur les prin-
cipes des dé-
fenses.

Pour juger de l'étendue de la puissance du Pape, il se renferme dans une seule distinction entre le Droit divin & le Droit positif: il est assez rigide dans ses sentimens pour ne pas attribuer au Pape l'autorité de détruire les Commandemens de Dieu; mais pour les regles établies par les Conciles, & qui composent le droit positif de l'Eglise, c'est une erreur, selon lui, de croire que le Pape n'en puisse dispenser. Son pouvoir à cet égard est général, absolu, indéfini, il ne peut être limité par aucune exception: & si on lui demande quel est le principe de la puissance du Pape dans ces occasions, il répond qu'il n'y en a point d'autre, si ce n'est qu'il est le maître de dispenser de toutes prohibitions,

bitions, qui ne sont fondées que sur le droit positif.

Pour fonder ces dispenses il ne faut plus de causes canoniques, il ne faut plus consulter l'utilité ni la nécessité de l'Eglise, toute cause est légitime, quand le Pape & le Roi ont bien voulu l'approuver. Enfin le consentement du collateur n'est plus même nécessaire dans les Coadjutoreries. La Bulle de Coadjutorerie est une provision sur résignation; & comme il n'est pas douteux que le Pape peut admettre toute résignation en faveur, *spreto Patrono ecclesiastico*, il s'enfuit que même le consentement du Patron ecclésiastique ne seroit pas nécessaire.

Jamais les Ultramontains ont-ils porté plus loin les maximes qu'ils ont établies en faveur de la Cour de Rome, & contre lesquelles on s'est toujours élevé avec tant de force dans le Royaume? Ils n'ont pas prétendu que le Pape pût dispenser du droit divin; c'est dans le pouvoir qu'ils lui ont attribué sur les Canons & sur la discipline de l'Eglise, qu'ils ont porté leurs idées à des excès que nous n'avons pas pu tolérer. Trop éblouis de l'éclat qui environne le Saint Siege, ils n'ont pas assez considéré que la véritable grandeur du Chef de l'Eglise consiste dans l'autorité qu'il a de faire exécuter les Canons, & dans l'inspection générale qui lui est confiée pour veiller à leur manutention.

Grandeur
du Pape con-
siste dans
l'autorité
qu'il a de
faire obser-
ver les Ca-
non,

Ce sont ces mêmes excès tant condamnés dans les Ultramontains, que l'Archevêque de Cambrai propose dans son second Mémoire pour principe de décision dans sa Cause. Si on excepte le droit divin, il n'y a rien dont le Pape ne puisse disposer arbitrairement. Pouvoit-on mieux faire sentir l'abus de la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambrai, & le péril qu'il y auroit de l'autoriser, que de la défendre par des propositions si outrées?

On n'a jamais douté qu'il n'y eût des occasions où le Pape pouvoit tempérer la sévérité des regles, *pro varietate temporum, locorum & personarum*, comme parle le Docteur Duval cité par l'Archevêque de Cambrai, & c'est en quoi consiste le pouvoir des dispenses légitimes, que l'Eglise Gallicane n'a jamais contesté au Pape: ainsi une regle saintement établie par les Canons, & qui étoit très-sage en elle-même, deviendroit funeste à l'Eglise, suivant les circonstances du temps, du lieu & des personnes. Il est de l'utilité, de la nécessité de l'Eglise de s'en écarter; le Pape le peut faire: voilà le pouvoir légitime que les personnes éclairées ont toujours reconnu dans le chef de l'Eglise, & le Prince Frédéric a été le premier à poser ce principe; mais qu'abusant d'une

vérité si constante, on étende le pouvoir du Pape à toutes sortes de dispenses indistinctement contre le droit positif, sans cause, sans nécessité, sans prétexte, & sur le seul fondement que le Pape est le maître, c'est parler le langage des Ultramontains les plus outrés, c'est introduire parmi nous une doctrine pernicieuse: nos peres l'ont combattue avec zele & avec succès; guidés par leurs exemples, nous n'aurons pas de peine à la proscrire.

Il est vrai que l'Archevêque de Cambrai, pour tempérer un peu l'excès de sa supposition, ajoute que la dispense émanée du Pape seul ne seroit pas suffisante, & qu'il faut pour l'admettre qu'elle soit soutenue du congé & de la permission du Roi, & c'est en quoi, selon lui, consistent toutes nos libertés; mais quand une fois on a obtenu des Lettres-patentes sur une dispense, il n'y a rien qu'elle ne puisse introduire: il n'y a aucune partie du droit positif qu'elle ne puisse renverser.

Nos libertés ne vont à donner au Pape un pouvoir que les Canons lui refusent. C'est faire injure à nos libertés de prétendre que leur usage ne tend qu'à donner au Pape un pouvoir que les Canons lui refusent. Est-ce donc là l'effet de ces saintes libertés tant vantées parmi nous, & si redoutables aux Ultramontains? On rougit d'être obligé de réfuter de telles propositions. Le pouvoir du Pape pour accorder des dispenses, est tiré des Canons mêmes de l'Eglise, qui ont reconnu dans tous les tems qu'il y avoit des occasions dans lesquelles il seroit nécessaire de tempérer la sévérité des regles, & qui n'ont pu reconnoître d'autre autorité pour le faire, que celle du chef même de l'Eglise; mais comme il y a dans la discipline, des points sacrés & inviolables, dont il n'est jamais permis de s'écarter, ces mêmes canons ont mis des bornes au pouvoir de dispenser; c'est ce qui produit la distinction nécessaire des dispenses permises & des dispenses défendues.

Le Pape, en accordant les premières, use d'un pouvoir légitime; cependant, comme il pourroit arriver que l'exercice qu'il en fait ne conviendroit pas, dans de certaines circonstances, à la tranquillité & à la police du Royaume, elles ne peuvent être exécutées en France sans le congé & la permission du Roi. A l'égard des secondes, que le Pape n'a pas le pouvoir d'accorder, elles sont toujours nécessairement abusives, même quand elles seroient revêtues de Lettres-patentes qui permettroient de s'en servir, & c'est en ces deux points que consistent également nos libertés: le premier, en ce que l'on ne peut user dans le Royaume des dispenses permises, sans la permission du Roi, & le second,

En France on ne peut se servir de dispenses de Rome, si elles ne sont justes, &, quoi-que justes, si le Roi ne les permet.

en ce que les dispenses défendues y sont indistinctement rejetées.

Le célèbre Pithou n'a jamais rien enseigné de contraire à ce principe, & l'Archevêque de Cambrai abuse manifestement de ses termes, lorsqu'il lui fait dire que nos libertés ne consistent qu'en ce que le Pape ne peut rien entreprendre dans le Royaume sans la permission du Roi. Il ne s'agit point de dispense dans le passage qu'on nous objecte ; on y parle seulement en général des libertés de l'Eglise Gallicane, & on y fait voir que ce ne sont point des privilèges apostoliques, mais qu'elles procedent d'un attachement inviolable aux anciens Canons, contre lesquels le Pape ne peut rien entreprendre sans la permission au moins & du Roi & du Peuple ; mais dans cette idée générale on n'a pas pu approfondir la matiere des dispenses, ni donner une juste idée du pouvoir dont le Pape jouit à cet égard : & dans l'article 42, & dans le Commentaire de Pithou sur cet article, où l'on doit consulter le principe inviolable du Royaume sur cette matiere ; on y verra que toute dispense, non-seulement contraire au droit divin & naturel, mais encore qui n'est point permise par les Canons, ne peut produire aucun effet dans le Royaume.

Ces trois sortes de dispenses sont mises dans la même classe ; & comme on ne peut pas dire qu'une dispense qui seroit contre le droit divin, dût être exécutée, si elle étoit confirmée par les Lettres-patentes, de même on ne peut pas dire qu'une dispense expressément défendue par les Canons, devienne légitime, parce qu'elle est suivie ou accompagnée de Lettres-patentes. En effet, si les dispenses que les Canons défendent expressément d'accorder, devenoient légitimes par le congé & permission du Roi, ce seroit donc le Roi qui auroit l'autorité de déroger aux Canons, ce seroit donc de la puissance séculière que le Pape emprunteroit le pouvoir de dispenser : propositions également injurieuses aux deux puissances. Nos Rois se sont toujours honorés de la qualité de protecteurs des Canons, mais ils n'ont jamais prétendu avoir droit de les abroger, moins encore de donner au Pape le pouvoir de le faire, quand les Canons lui lient les mains. Le pouvoir de dispenser doit résider dans le Pape, le Roi ne peut faire autre chose que de permettre l'exécution de la dispense : il faut donc que le pouvoir de dispenser soit établi dans son principe, pour que l'on puisse se prévaloir de la permission qu'on a obtenue d'exécuter la dispense.

Aussi toutes les fois que l'on présente dans les Tribunaux quel-

que dispense revêtue de Bulles & de Lettres-patentes, l'unique objet auquel on s'attache est de savoir si la dispense en elle-même est légitime: en ce cas, le Pape ayant pouvoir de l'accorder, & le Roi ayant donné permission de l'exécuter, elle produit tout son effet; si elle est au contraire défendue par les Canons, la dispense étant abusive dans son principe, par le défaut de pouvoir dans la permission du Pape, le congé & la permission du Roi, qui ne peut réparer ce vice radical, n'empêche pas qu'elle ne soit proscrite.

Explication
de l'art. 22
de l'Ordon-
nance d'Or-
léans sur les
dispenses de
Rome.

Par-là, tombe l'équivoque que l'on veut faire naître sur l'article 22 de l'Ordonnance d'Orléans, qui défend aux Juges d'avoir égard aux dispenses octroyées contre les saints Décrets & Conciles, à peine de privation de leurs Offices, & aux Impétrans de s'en aider, s'ils n'ont de nous congé & permission: car il est évident que cet article ne s'entend que des dispenses permises; c'est-à-dire que le Pape a le pouvoir d'accorder, contre les dispositions canoniques. Elles ne s'exécutent en France que par le congé & permission du Roi; c'est pourquoi & les Juges ne peuvent y avoir égard, & les Impétrans s'en servir sans ce congé & sans cette permission; mais jamais personne n'a pensé que le Roi ait voulu s'attribuer par-là le droit d'autoriser des dispenses, quoique défendues par les Conciles.

Quand au surplus on pourroit entendre cet article des dispenses défendues, il ne produiroit pas l'effet que l'Archevêque de Cambrai lui attribue. Le Roi défend aux Juges d'avoir égard aux dispenses, & aux Impétrans de s'en servir, s'ils n'ont de lui congé & permission; c'est-à-dire, que l'on ne pourra pas proposer une dispense en Justice, si elle n'est revêtue de Lettres-patentes; mais quand elle sera revêtue de Lettres-patentes, les Juges n'ont-ils plus la liberté d'examiner si la dispense est légitime; c'est ce que l'Ordonnance d'Orléans, ni aucune autre n'a jamais établi. Les Lettres-patentes sont nécessaires pour une dispense, voilà ce que signifie l'art. 22 de l'Ordonnance d'Orléans; mais qu'il soit nécessaire de déférer à la Bulle & aux Lettres-patentes, c'est ce que l'on ne peut soutenir sans troubler l'ordre judiciaire.

Les Juges ne peuvent avoir égard à une Bulle de Cour de Rome, ni les Impétrans s'en servir, si elle n'a été fulminée; mais quand elle est fulminée, doit-on nécessairement y avoir égard? C'est ce que l'on ne prétendra pas sans doute. Il en est de même des Lettres-patentes pour autoriser une dispense, il faut que l'autorité de l'Ordinaire dans la fulmination, & celle du Roi dans

les Lettres-patentes, concourent avec celle du Pape dans la Bulle; mais tout cela suppose dans le principe une dispense légitime, sinon on n'aura égard ni à la Bulle, ni à la fulmination, ni aux Lettres-patentes.

En soutenant de tels principes, on ne croit pas s'écarter du respect qui est dû à l'autorité royale; non, on ne croit pas manquer au devoir essentiel qui lie le Sujet à son Souverain: ceux qui nous font de pareils reproches, ignorent-ils la différence essentielle que l'on a toujours faite entre les Edits, Déclarations & Lettres-patentes que le Roi adresse à ses Cours, de son propre mouvement, & pour la police publique de son Royaume, & les Lettres-patentes qui ne concernent que les intérêts des Particuliers, & qui ne sont accordées que sur leurs suppliques? A l'égard des premières, les Sujets n'ont point d'autre parti à prendre que celui de la soumission. A l'égard des autres, elles ne sont jamais regardées comme des marques éclatantes de la volonté du Souverain: il a toujours été permis d'en demander le rapport.

Lettres-patentes pour les Particuliers diffèrent des Edits, & sont sujettes à rapport.

Qu'on ne nous vante donc plus l'autorité des Bulles & des Lettres-patentes, comme si elles exigeoient une déférence si respectueuse, qu'il ne fût plus permis d'examiner la dispense en elle-même? Ce n'est point par autorité que l'on décide du droit des Particuliers: si les grâces qu'ils ont obtenues sont injustes par elles-mêmes, si elles sont abusives, elles sont toujours prosrites, même quand elles sont revêtues de ces caractères éminens.

Ces dehors retranchés à l'Archevêque de Cambrai, il ne lui reste plus qu'un titre si insoutenable, qu'il n'oseroit lui-même en défendre les dispositions: une dispense expressément défendue par les Canons, une grâce que le Pape n'a pas le pouvoir d'accorder, parce qu'elle jette le trouble dans toute la discipline, & renverse les fondemens de la police ecclésiastique.

On ne répondra point à ce que dit l'Archevêque de Cambrai, qu'une pareille Coadjutorerie n'est point défendue par le Concile de Trente, ce seroit perdre le temps à prouver l'évidence même; mais on ne peut se refuser à une courte réflexion sur ce qu'il répond aux reproches qu'on lui avoit faits, d'avoir confondu dans son premier Mémoire l'exception avec le droit commun. On lui a fait voir que le droit commun consistoit en ce que les Coadjutoreries ne devoient avoir lieu pour aucun Bénéfice; on lui a fait voir que si on les admettoit pour les Pré-

latures, c'étoit par voie d'exception, & non de droit commun. Il paroît étonné de ce qu'on appelle droit commun une chose qui n'existe pas : il dit que si cela étoit, il faudroit retrancher de la Langue le terme de Coadjuteur & de Coadjutorerie ; mais on avoue que l'on ne peut entendre, fans une surprise extrême, une pareille maniere de raisonner. Suivant l'Archevêque de Cambray, on ne pourroit jamais établir une proposition négative, comme contenant le droit commun, & la Langue n'auroit dû introduire aucun terme pour exprimer ce qui tombe dans l'exception. Il suffit de rappeler de telles idées, pour en faire sentir toute l'illusion.

Seconde observation sur les exemples.

Au défaut de principes propres à soutenir la Coadjutorerie de l'Archevêque de Cambray, il invoque le secours des exemples ; il ne s'est pas trouvé bien jusqu'à présent de ceux qu'il a cherchés dans des matieres étrangères : on lui a fait connoître les différences essentielles qui avoient fait admettre certaines dispenses, & qui devoient nécessairement faire rejeter la sienne ; c'est pourquoi se rapprochant des Coadjutoreries, il prétend avoir trouvé dans cette matiere trois exemples qui devoient autoriser celle qu'il a obtenue.

Le premier concerne l'Abbaye de Saint Claude en Franche-Comté : on prétend que les Religieux ont le privilege de résigner tous les Bénéfices de cette Abbaye, pour cause de Coadjutorerie. On feroit curieux de savoir où l'Archevêque de Cambray a trouvé les monumens sur lesquels il fonde ce chimérique privilege ; non-seulement ils n'en ont jamais joui ni prétendu jouir : on est parfaitement instruit au contraire qu'un Officier claustral de cette Abbaye ayant résigné son Office pour cause de Coadjutorerie, & étant depuis décédé, M. le Cardinal d'Estrées, comme Abbé de Saint Claude, conféra ce Bénéfice, comme vacant par mort, à un autre Religieux de la même Abbaye ; & que le Procès ayant été porté au Parlement de Besançon, entre le Coadjuteur & le pourvu par mort, ce dernier fut maintenu, & la Coadjutorerie déclarée abusive. Si c'est-là l'exemple que propose l'Archevêque de Cambray, on n'aura pas de peine à s'y soumettre.

Le second est celui du Prieuré de Ruffey, situé en Franche-Comté. On prétend que la Coadjutorerie qui en avoit été obtenue par un Commendataire, a été confirmée, quoique le Collateur qui n'avoit point consenti que son Pourvu, & que le

Procureur Général du Parlement de Besançon furent Appellans comme d'abus. Ce préjugé, à la seule proposition, ne prouvoit rien pour trop prouver; car enfin il n'y a personne qui ne reconnoisse que le défaut de consentement du Collateur auroit formé seul un obstacle invincible à la Coadjutorerie, l'Archevêque de Cambrai en est convenu dans son premier Mémoire. La grace est toujours imparfaite, dit-il, si le Collateur n'y donne son consentement; il dépend de lui de l'accorder ou de le refuser: s'il le refuse, la dispense demeure sans exécution. Comment peut-il après cela objecter un Arrêt si contraire aux principes que la force de la vérité lui avoit d'abord fait reconnoître? Et si l'Arrêt étoit tel qu'il l'expose, ne faudroit-il pas l'attribuer aux usages particuliers de la Franche-Comté, pays d'obédience, où le Pape s'est maintenu dans des droits qui n'ont jamais été reconnus en France.

Franche-Comté, pays d'obédience.

Mais l'Arrêt paroît avoir un motif bien différent de celui qu'on lui attribue. Pour cela il faut observer qu'en Franche-Comté tous les Prieurés simples sont à la pleine & libre collation du Pape, comme les Prieurés conventuels sont à la nomination du Roi: cela est établi par d'anciens Indults renouvelés en différens temps. Il est vrai que les Collateurs François qui ont des Bénéfices de leur dépendance situés en Franche-Comté, prétendent que le chef-lieu n'y étant pas situé, ils devoient jouir de leur droit de collation, nonobstant ces Indults; mais cette prétention a été plusieurs fois condamnée par le Parlement de Besançon.

Pape a la libre collation des Prieurés simples en Franche-Comté.

Cela supposé, le sieur Joblot, Prieur de Ruffey, ayant résigné ce Bénéfice pour cause de Coadjutorerie en 1698, en faveur du sieur Barbetot d'Autet, & étant mort en 1713, le sieur Commandeur de Chanteautiers, comme Prieur de Saint Marcel de Chalou, conféra ce Bénéfice à un Religieux de l'Ordre de Cluny: son Pourvu ayant trouvé une opposition de la part du Coadjuteur, appella comme d'abus des Bulles de Coadjutorerie au Parlement de Besançon. Le Commandeur de Chanteautiers intervint, se joignit à l'appel comme d'abus, demanda d'être maintenu dans le droit de conférer. La Coadjutorerie étoit si abusive, que le Procureur Général du Parlement de Besançon adhéra à l'appel comme d'abus: le Coadjuteur désespéra dès lors de soutenir un titre si vivement attaqué.

Mais par un conseil prudent il trouva le moyen de conserver son Bénéfice: c'étoit un Prieuré simple, que le Pape seul avoit

droit de conférer, suivant les Indults. La provision du Commandeur de Chanteautiers n'étoit d'aucune considération, puisqu'il n'étoit point Collateur. Le Coadjuteur s'adressa donc de nouveau à Rome, & le 7 Septembre 1716, près d'un mois après l'appel comme d'abus du Procureur Général, il obtint des Provisions du même Prieuré de Ruffey, comme vacant par la mort du sieur Joblot, dont il avoit été le Coadjuteur.

Ce nouveau titre ne laissoit plus lieu de douter de son droit, cependant le Pourvu par le Commandeur de Chanteautiers appella comme d'abus de ces nouvelles provisions, en supposant que le Commandeur avoit pu conférer le Bénéfice; mais comme cela étoit contraire aux Indults, le sieur Barberot d'Autet fut maintenu, en déclarant qu'il n'y avoit abus dans ses Bulles, & au surplus le Commandeur de Chanteautiers & son Pourvu furent déboutés des conclusions par eux prises aux Procès, c'est-à-dire, de la demande du Commandeur de Chanteautiers pour être maintenu dans le droit de conférer.

Il est évident par ce récit exact des circonstances, que ce qui a opéré la maintenue du sieur Barberot, a été la provision par mort, & non la Bulle de Coadjutorerie, quoiqu'on ait prononcé qu'il n'y avoit abus ni dans l'une ni dans l'autre. Si immédiatement après la mort de l'Abbé de Lionne, l'Archevêque de Cambrai eût obtenu une pareille provision avant que le Collateur eût disposé du Bénéfice, en vain appelleroit-on aujourd'hui de sa Bulle de Coadjutorerie; cet appel comme d'abus, quoique légitime par lui-même, seroit devenu inutile à cause de la provision par mort, on n'y auroit aucun égard: ainsi l'exemple, loin de favoriser l'Archevêque de Cambrai, prouve uniquement que le Coadjuteur lui-même reconnoissoit tellement la nullité de son titre, qu'il n'avoit trouvé d'autre ressource qu'à obtenir une provision par mort.

Le dernier exemple est celui de la Coadjutorerie de l'Abbaye de Cluny; mais exemple si peu convenable, que l'on n'a pas osé le proposer d'abord, quoiqu'il fût parfaitement connu de l'Archevêque de Cambrai. Cette Abbaye, quoique possédée en Commande, jouit à cause de sa qualité de Chef-d'Ordre, de toute la Jurisdiction spirituelle sur l'Ordre de Cluny: c'est donc une Prélatrice dont le Pourvu a des fonctions importantes à remplir, & jamais on n'a douté que de pareils titres ne puissent être donnés à des Coadjuteurs. Le Cardinal de Bouillon, qui avoit toujours joui de cette Jurisdiction, à l'exemple de ses prédécesseurs

Prédécesseurs, y a maintenu par un Arrêt célèbre de 1705 : l'Archevêque de Vienne l'exerce actuellement, jusqu'à convoquer les Chapitres généraux, & à présider, tant à ces Chapitres qu'aux difinitoires. Ce qui s'est passé depuis quelques jours dans le Prieuré de Saint Martin-des-Champs, où le Chapitre général de l'Ordre a été convoqué, en est une preuve sensible. On ne pouvoit prendre un tems moins propre à répandre de vains soupçons sur la Jurisdiction des Abbés de Cluny.

L'Archevêque de Cambrai n'est donc pas heureux dans ses nouvelles découvertes; tous ces exemples se rétorquent contre lui-même, & la proposition que l'on a faite se trouve de plus en plus confirmée. Jamais il n'y a eu d'exemple en France d'une Coadjutorerie pareille à celle qu'il a obtenue, ou du moins, si l'on en a vu paroître un petit nombre de cette nature, elles ont toutes été solennellement condamnées par les Arrêts. On en a rapporté deux du Parlement de Rouen, des années 1508 & 1518; deux du Parlement de Paris, l'un pour un Canoniat de Poitiers, & l'autre pour l'Aumônerie de Metz; il y en a aussi plusieurs du Parlement de Bretagne. La Jurisprudence de toutes les Cours, si opposée en tant de matieres, se réunit dans celle-ci: peut-on se flatter que par un Arrêt contraire à tant de décisions, on rendra arbitraires les principes qui ont été jusqu'à présent les plus constans.

Les principes ainsi rétablis, il est facile d'écarter la prétendue fin de non-recevoir tirée du consentement de l'Abbé de Cluny; l'Archevêque de Cambrai qui rappelle sans cesse cette circonstance, passe bien rapidement sur ces principaux moyens qui ont été proposés pour en faire connoître l'illusion. On lui avoit demandé dans le dernier Mémoire du Prince Frédéric, quel effet il prétendoit donner à ce consentement; s'il prétendoit qu'il rendît la Coadjutorerie canonique, ou s'il se contentoit de dire que, quelque abusive qu'elle fût, le Collateur fût obligé de la souffrir, & de la protéger? Il n'a pas osé dire que le consentement pût rendre légitime ce qui étoit abusif & vicieux par lui-même; mais il a soutenu avec confiance que le Collateur devoit souffrir la Coadjutorerie, quand même elle seroit abusive, lorsqu'il en a lui-même consenti, requis & poursuivi l'enregistrement & l'exécution. C'est-à-dire, en un mot, qu'un titre nul devient une Loi respectable pour le Collateur qui a consenti.

L'Archevêque de Cambrai, qui soutient cette proposition, en a-t-il bien compris toutes les conséquences? Quoi! il n'est

Troisième
observation,
sur le con-
sentement.

jamais permis de se réformer, il n'est jamais permis de réparer le mal que l'on a pu faire ? Quoi ! aux yeux d'un Collateur, l'autorité des Canons sera impuissante, & ne pourra balancer la force d'un consentement qu'il aura donné trop légèrement ? Y a-t-il quelqu'un qui ne soit effrayé d'une telle proposition. On soutient au contraire que non-seulement le Collateur, dans ce cas, peut agir contre le consentement qu'il a donné, mais qu'il le doit ; & que s'il y défère par un faux point d'honneur, il devient coupable d'une nouvelle faute qu'il ajoute à la première : c'est à lui que l'Eglise a confié l'exécution de ses réglemens ; il ne lui est pas permis de souffrir qu'ils soient impunément violés.

Il n'est point ici question d'examiner dans quelles circonstances le consentement a été donné ; qu'il ait été libre, réfléchi, persévérant, n'importe ; il est contraire aux Canons, & dès-lors il n'est plus aux yeux de l'Eglise qu'un acte nul, & par conséquent il n'est pas permis au Collateur d'y déférer ; les principes les plus communs de la morale, & les regles de Droit les plus constantes, concourent également pour établir cette maxime.

Si donc la Coadjutorerie en elle-même est abusive, & que le consentement du Collateur ne fasse pas cesser l'abus, il est certain que le titre du Bénéfice est vacant, quoiqu'il soit détenu par un Possesseur injuste, & par conséquent le Collateur est dans une nécessité indispensable d'y pourvoir ; car il n'est jamais permis à un Collateur de laisser vacant le titre d'un Bénéfice.

Devoir de tout Collateur de remplir les Bénéfices vacans.

La seule chose qu'il y ait donc à examiner ici, est de savoir si la Coadjutorerie en elle-même est abusive ; car si cela est, l'abus du titre entraîne nécessairement la nullité du consentement ; & l'un & l'autre produisant la vacance du Bénéfice, rétablissent le Collateur dans le pouvoir, & même dans la nécessité de conférer. Par-là se rétorque contre l'Archevêque de Cambrai, la fin de non-recevoir qu'il nous impose : l'Archevêque de Vienne n'a pas pu conférer, dit-il, parce qu'il a consenti ; cela est vrai, si son consentement a pu remplir le Bénéfice : mais si le Bénéfice est demeuré vacant par nullité du titre, non-seulement l'Archevêque de Vienne a pu conférer ; mais l'Archevêque de Cambrai, qui n'a point de droit au Bénéfice, n'est pas même recevable à critiquer la provision du Collateur.

Ajoutons que cette proposition, dont l'Archevêque de Cambrai se plaint avec tant d'amertume, ne lui fait aucun préjudice : si son titre est canonique, si le Collateur a pu y consentir, si son consentement est de quelque poids & de quelque autorité,

rien n'empêche l'Archevêque de Cambrai de le faire valoir. Il n'est point révoqué; mais s'il est dans l'impuissance de s'en servir, si ces titres, par leurs vices essentiels, périclitent entre ses mains, pourquoi l'Archevêque de Vienne n'a-t-il pas eu la liberté d'en donner un qui soit canonique, au Prince Frédéric son frere?

Que l'Archevêque de Cambrai ne se plaigne donc plus d'une provision qui ne le dépouille d'aucun de ses droits, qui lui laisse une liberté entière de les exercer, & qui tout au plus ne fait que lui donner un Compétiteur, au lieu d'un autre qu'il auroit eu nécessairement. L'abus de la Coadjutorerie étoit trop connu pour qu'il n'eût pas excité plusieurs particuliers à impétrer le Bénéfice à Rome; l'Archevêque de Cambrai seroit demeuré sans défenses contre ceux qui l'auroient aussi obtenu; le Collateur ordinaire a-t-il dû, sans utilité pour l'Archevêque de Cambrai, abandonner au hasard de la course, un des principaux Bénéfices que l'Eglise a confiés à ses soins?

En un mot, il ne peut jamais y avoir de fin de non-recevoir contre la provision d'un Collateur, parce que c'est de sa part un acte nécessaire, un acte que l'Eglise exige de lui, & qu'il ne peut refuser. Pour savoir si cette provision doit produire son effet, il ne reste qu'à savoir si le Bénéfice est vacant. Or, une Coadjutorerie nulle & abusive ne peut devenir légitime par le consentement du Collateur, & par conséquent ne peut remplir le Bénéfice: donc elle ne peut faire obstacle à la provision du même Collateur.

Nulla fin de non-recevoir contre la provision des Collateurs ordinaires.

C'est ce qui a été jugé par tous les Arrêts, & en particulier par celui de Pignan, dans lequel le Procureur Général, qui avoit requis l'enregistrement de la Bulle d'union & des Lettres-Patentes, a cependant fait juger que cette union étoit abusive. L'Archevêque de Cambrai, pressé par cet exemple, se contente de répondre que l'union étoit abusive & contraire à nos libertés; on en convient, & c'est précisément ce qui donne toute la force au préjugé qu'on lui oppose; car la Coadjutorerie n'est pas moins contraire aux Canons & à nos Libertés, elle doit donc être également proscrite, quoique soutenue de l'autorité d'une Bulle, de Lettres-Patentes, du consentement du Collateur, & d'un Arrêt d'enregistrement. Ainsi le consentement considéré en lui-même, & détaché de toutes circonstances, ne peut produire aucune fin de non-recevoir. De quelle considération seroit-il, si on s'attachoit à en relever les circonstances? Mais les conjonc-

tures dans lesquelles il a été donné, sont connues, il seroit inutile de s'étendre pour les faire valoir.

Quatrième
observation
sur la ton-
sure.

Enfin, l'Archevêque de Cambrai se vante d'avoir répondu à deux Mémoires qui concernent la tonsure : il dit que l'Abbé d'Auvergne n'auroit pas dû dissimuler qu'il a reçu la signification des Réponses de l'Archevêque de Cambrai : il ajoute que le moyen établi dans ces deux Mémoires, est absurde dans le droit ; que dans le fait, la notoriété publique ne permettoit pas de révoquer en doute sa naissance à Paris ; & que s'il falloit quelque chose de plus pour défendre aux Mémoires particuliers de l'Abbé d'Auvergne, on faisoit imprimer la Réponse qu'on y avoit faite, mais que la difficulté n'en vaut pas la peine.

Le Prince Frédéric n'a point dissimulé que l'Archevêque de Cambrai eût répondu au premier des deux Mémoires concernant sa tonsure, puisqu'il a fait imprimer sa Réplique à cette Réponse ; c'est dans cette Réplique qu'il a établi solidement les principes qu'il n'avoit fait qu'indiquer d'abord : on avoue que l'on n'a point parlé des Réponses de l'Archevêque de Cambrai au dernier Mémoire, parce qu'on ne les a jamais vues, qu'on n'en a jamais entendu parler ; on seroit curieux de les voir imprimées, puisqu'elles n'ont point été signifiées ; on apprendroit avec plaisir à réformer les absurdités dans lesquelles on seroit tombé dans le droit, en disant que l'on ne peut être tonsuré par un Evêque étranger, sans démission de son propre Evêque ; on verroit avec satisfaction les preuves de cette notoriété publique qui a accompagné la naissance de l'Abbé de Saint-Albin : le Prince Frédéric ne parle, ne raisonne que sur les pièces produites.

Il voit un certificat dont l'Evêque du Mans a conçu une juste méfiance en baptisant l'Abbé de Saint-Albin, quoiqu'il parût par le certificat l'avoir déjà été. Il voit que ce certificat n'est point daté de Paris, ne dit point que l'enfant soit né à Paris. Il voit enfin que cet enfant a été véritablement baptisé au Mans, ce que l'on affoiblit dans le Mémoire de l'Archevêque de Cambrai, en supposant qu'on ne lui a administré que les cérémonies du Baptême ; mais l'extrait baptistaire est fort différent, il parle de l'administration du Baptême même. Le Prince Frédéric a donné une raison d'en conclure que l'Abbé de Saint-Albin n'a pu être tonsuré qu'à Paris, il a cru parler en cela le langage des Canons ; avec de tels garans on craint peu de tomber dans l'absurdité.

Ainsi pour se résumer, les principes, les exemples & les fins de non-recevoir que l'Archevêque de Cambrai appelle à son secours, ne peuvent sauver l'abus de la Coadjutorerie : à l'égard de sa tonsure, le mépris apparent des moyens qu'on lui oppose, ne renferme au fond qu'un aveu sincere de l'impuissance où il est d'y répondre. Plus il affecte à cet égard un air de confiance, & plus on sent qu'elle n'est inspirée que par la crainte.

CLVI. RÉPONSE.

POUR les Religieuses de Maubuisson.

CONTRE la Dame de Chateumorand.

Le Mémoire
se trouve au
tome 1, page
219.

POUR reconnoître combien il y a de solidité dans les motifs qui ont porté les Visiteurs de l'Abbaye de Maubuisson à prononcer la Sentence qui suspend de toutes ses fonctions la Dame de Chateamorand, il faut faire réflexion qu'ils avoient à examiner sa conduite, non par les maximes du monde & les exemples corrompus du siècle, mais par la Regle de Saint-Benoît, les Constitutions de l'Ordre, & les Statuts particuliers de la Réforme. Si elle est convaincue par des faits bien prouvés, d'avoir violé ces Regles & ces Constitutions dans tous leurs points, elle est indigne du rang qu'elle occupe, & n'a qu'à se louer de la modération des Visiteurs.

Or, sa Regle l'oblige de conduire sa Communauté avec bonté, avec charité, avec douceur; & les Visiteurs ont trouvé qu'elle la gouvernoit avec une dureté impérieuse, qui alloit jusqu'à la tyrannie. La Regle l'oblige à porter sa Communauté à la piété & à la vertu par ses discours & par ses exemples; les Visiteurs ont trouvé qu'elle ruinoit l'une & l'autre par des discours injurieux à la Réforme, & par une vie toute séculière. La Regle l'oblige à assister aux Offices du jour & de la nuit; les Visiteurs ont trouvé qu'elle n'assistoit jamais aux Offices de la nuit, & très-rarement à quelque Office du jour. Ses Bulles, en vertu desquelles elle est Abbessé de Maubuisson, l'obligent à embrasser la Réforme. Or, selon la Réforme, on n'use que de chemises de serge, & on s'abstient de l'usage de viande, hors le cas d'infirmité. On jeûne la plus grande partie de l'année; les

Vifiteurs ont trouvé que la Dame de Chateamorand n'ufe jamais que de linge ; qu'elle ne pratique l'abftinence que le feul jour du Vendredi-Saint ; & que dans tous les autres tems , même ceux où l'Eglife prefcrit l'abftinence & le jeûne au commun des Fideles , elle fe fait fervir en viande avec une abondance & une délicateffe fcandaleufe. Enfin , au lieu de la mortification & de la pénitence , dont la Dame de Chateamorand devoit faire profeflion , felon la Réforme , les Vifiteurs n'ont trouvé dans toute fa conduite , que les marques d'une vie mondaine , que des actions d'une moleffe & d'une fenfualité fi exceffive , qu'ils ne craignent pas d'avancer qu'il n'y en a pas d'exemple dans le fiecle.

Lorsque les Vifiteurs ont voulu s'inftuire de l'état du temporel de la Maifon , ils fe font bientôt convaincus par eux-mêmes de la mauvaife adminiftration de la Dame de Chateamorand. Par-tout, fe font préfentés à leurs yeux, dettes contractées, réparations à faire, revenus diffipés ; on n'en voit que trop les preuves dans le Mémoire des Religieufes : que pourroient donc faire des Vifiteurs chargés de rendre compte à leurs Supérieurs, & à Dieu même, de l'ufage de leurs pouvoirs, s'ils laiffoient la Dame de Chateamorand dans l'exercice de fes fonctions ? Elle alloit ruiner la difcipline monaftique d'une des plus fameufes Abbayes du Royaume, & achever de diffiper les biens qui lui furent donnés par le plus faint de nos Rois, dans le tems de fa fondation, & qui lui ont été confervés dans ces derniers tems, par la fageffe d'une fainte Princeffe, fon Abbeffe. S'ils la fufpendoient de fes fonctions, ils voyoient bien que c'étoit s'expofer à tous les effets de fon reffentiment, & de celui de fes amis, & fe mettre en butte à tous les discours calomnieux qu'on voudroit débiter de vive voix & par écrit contre leurs perfonnes, mais rien ne les a arrêtés : ils n'ont écouté que la voix de leur confcience ; & ne trouvant d'autre remede aux maux de l'Abbaye de Maubuilfon, que de fufpendre la Dame de Chateamorand, ils ont prononcé la Sentence dont elle fe plaint.

En vain la Dame de Chateamorand les accufe-t-elle de paffion & de cabale. Les perfonnes fenfées ne fe perfuaderont pas aifément que des Vifiteurs choifis par le Supérieur légitime ; que des Religieux d'une vertu éprouvée, qui, revêtus des premières dignités de l'Ordre, ont gagné l'eftime & la confiance de tout le monde ; qui, envoyés pour vifiter toutes les Abbayes de la Province de France, ont confervé & entretenu par-tout

l'union & la paix : on ne se persuadera pas que de tels Religieux, sans aucun intérêt personnel, oublient tout d'un coup leur devoir & leur honneur, & se portent jusqu'à cet excès, que d'allumer le feu de la discorde dans l'Abbaye de Maubuisson, & de soulever les Religieuses contre leur Abbessse. Le préjugé extérieur est donc favorable aux Visiteurs, & au jugement qu'ils ont rendu. Mais pour entrer dans la discussion particuliere du fond & des raisons qu'allegue la Dame de Chateumorand, il n'y en a point dont elle tire plus d'avantage que des cartes de visites de 1714 & 1717.

Par rapport à la visite de 1714, elle fut inspirée par des ordres supérieurs. M. de Cîteaux n'y pouvant résister, se rendit à l'Abbaye de Maubuisson, en partit le lendemain, se contentant de dire en général que le temporel & le spirituel étoient sagement gouvernés par Madame l'Abbessse, & que toutes les Religieuses s'acquittoient dignement de leur devoir. Quel avantage la Dame de Chateumorand peut-elle tirer d'une telle piece? Si M. l'Abbé de Cîteaux étoit entré dans une connoissance exacte du temporel de l'Abbaye; s'il s'étoit fait représenter les comptes; s'il les avoit examinés, & qu'il eût fondé sur cet examen exact le Jugement favorable qu'on lui attribue en faveur de l'Abbessse, il auroit sans doute arrêté ses comptes, comme ses prédécesseurs avoient fait dans de pareilles visites : c'étoit-là ce qui pouvoit pleinement justifier la Dame de Chateumorand, parce que l'on verroit un jugement prononcé en connoissance de cause. Mais M. de Cîteaux ne s'est point fait représenter les comptes; il ne les a point examinés, il ne les a point arrêtés : l'auroit-il pu faire même en deux jours de tems? Dans ces circonstances, n'est-il pas évident que s'il a dit en général que le temporel & le spirituel étoient sagement gouvernés, il n'a parlé ainsi que par une condescendance qu'il crut nécessaire dans la conjoncture des tems.

La Dame de Chateumorand lui avoit déjà fait ressentir plus d'une fois quelle étoit l'autorité de ses Protecteurs. Un vénérable Religieux, nommé Dom Luce, âgé de plus de quatre-vingt-sept ans, étoit depuis dix-huit ans la consolation des Religieuses de Maubuisson. Il eut le malheur de n'être pas au gré de la Dame de Chateumorand. M. de Cîteaux, sollicité de le rappeler, résista long-tems; mais enfin il reçut d'en haut des ordres si précis, qu'il fallut céder : un autre Religieux qui y étoit en même-tems, eut peu après le même sort. Il ne faut donc pas

s'étonner après cela si M. l'Abbé de Cîteaux a eu quelque ménagement pour la Dame Abbessé de Maubuisson en 1714 ; mais cette complaisance n'alla pas jusqu'à arrêter alors les comptes de la Dame de Chateumorand ; M. de Cîteaux n'examina rien , n'arrêta rien ; & par conséquent la Dame de Chateamorand ne peut tirer aucun avantage de sa carte de visite de 1714 ; elle en tirera encore moins de la carte de visite de 1717 , qui fait au contraire sa condamnation.

Les Visiteurs ayant examiné l'état de l'Abbaye pendant treize jours , n'eurent pas de peine à reconnoître de combien de maux elle étoit assiégée ; ils en dressèrent un Procès-verbal : s'il étoit sous les yeux du Conseil , il y trouveroit une peinture bien plus vive du mauvais gouvernement de la Dame Abbessé de Maubuisson , que celle qui en a été faite à l'Audience , & dans le Mémoire imprimé. Les Visiteurs touchés , comme ils le devoient être , de tous les désordres qui étoient venus à leur connoissance , crurent néanmoins devoir tenter les voies de la douceur , pour rappeler , s'il étoit possible , la Dame de Chateamorand à son devoir.

Dans cet esprit , ils engagèrent la Communauté , contre laquelle la Dame Abbessé s'emportoit avec tant d'aigreur , à essayer de la fléchir par une soumission qui ne lui étoit pas due ; les Religieuses demanderent à leur Abbessé pardon des fautes qui pouvoient leur être échappées contr'elle. Les Visiteurs , en leur ordonnant cette soumission , suivoient un point de la Regle prescrite par Saint-Benoît , qui oblige les Religieux à se prosterner devant leurs Supérieurs , lorsqu'ils les voient irrités contr'eux , quelque injuste que soit leur colere. *Si leviter senserit animum Prioris cujuscumque contra se iratum , vel commotum , mox sine morâ tandiù prostratus in terra , ante pedes ejus jaceat , satisfaciens usque dùm benedictione sanetur illa commotio.* Les Visiteurs s'étoient flattés que cet abaissement volontaire de toute la Communauté toucheroit enfin le cœur de la Dame de Chateamorand , & lui inspireroit des sentimens plus tendres pour ses Religieuses ; mais au contraire il n'a fait que la rendre plus fiere & plus dure.

En même-tems que les Visiteurs travailloient à adoucir l'esprit de l'Abbessé de Maubuisson , ils travailloient aussi à arrêter le progrès du désordre qu'ils avoient remarqué dans son administration. Ainsi ils ordonnerent dans leur carte de visite , 1°. que l'on rendroit compte tous les ans du temporel de l'Abbaye , en

présence

Soumission
qu'exige la
Regle de S.
Benoît , en
cas même
d'injustice.

présence de douze Religieuses anciennes. 2°. Que l'argent, à mesure qu'on le recevoit, seroit mis dans un coffre fermant à trois clefs, comme cela s'étoit toujours observé sous Madame la Princesse Palatine; que Madame l'Abbesse auroit une de ces clefs, la Céleriére une autre, & une ancienne Religieuse la troisieme. 3°. Que Madame l'Abbesse auroit pour ses Religieuses la tendresse & la charité d'une mere, se souvenant qu'elle seroit traitée au Jugement de Dieu, comme elle auroit elle-même traité ses filles. Enfin, que cette Carte de visite seroit lue à chacun des Quatre-tems de l'année.

Ces Réglemens font-ils donc autant d'honneur à la Dame de Chateumorand qu'elle voudroit le persuader? Pourquoi ordonner que tous les ans on rendra compte en présence de douze anciennes, sinon parce que depuis que la Dame de Chateamorand étoit Abbesse, il n'y avoit eu aucun compte rendu à la Communauté, contre la disposition des Statuts de l'Ordre? Pourquoi rétablir l'usage du coffre à trois clefs, sinon pour empêcher que l'Abbesse ne disposât arbitrairement, comme elle avoit fait, de tous les revenus & biens de l'Abbaye? Pourquoi enjoindre à l'Abbesse d'user de charité envers ses Religieuses, si ce n'étoit pour réprimer sa dureté, sa hauteur, & cette tyrannie qu'elle avoit toujours exercée? Enfin, pourquoi statuer que la Carte de visite seroit lue quatre fois l'an, sinon pour obliger l'Abbesse à se remettre souvent devant les yeux des Réglemens qu'on savoit qu'elle n'avoit que trop de disposition à oublier, & qu'en effet elle n'a exécutés en aucun point?

Que la Dame de Chateamorand cherche donc ailleurs des témoignages de son innocence. Il est vrai qu'en 1717 les Visiteurs ne prononcèrent aucune peine contre elle, se contentant alors de l'avertir & de lui prescrire des regles, ou plutôt de lui rappeler celles de l'Ordre; mais qu'en peut-on conclure? Que ceux qui avoient poussé si loin la patience & la douceur, en auroient fait encore usage, s'ils avoient vu dans la conduite, ou au moins dans les sentimens de la Dame de Chateamorand, quelque disposition à en profiter.

La Dame de Chateamorand tire encore avantage d'une lettre écrite par un vertueux Ecclésiastique, qui, averti qu'une Religieuse avoit débité quelque fausse nouvelle contre lui, souhaite que la calomnie qui regne par-tout, ne trouve point d'entrée dans l'Abbaye de Maubuisson. S'il est vrai qu'une Religieuse ait débité,

il y a treize ans, une calomnie contre un saint Prêtre, s'enfuit-il qu'aujourd'hui presque toutes les Religieuses de Maubuisson calomnient leur Abbessé, quand elles se plaignent à leur Supérieur de sa vie séculière & de sa mauvaise administration ?

Enfin la Dame de Chateumorand cherche dans les défauts de forme quelque secours pour appuyer sa Cause; mais on a fait voir qu'il ne s'agissoit ici que d'une simple suspension passagère qui ne donnoit aucune atteinte à son titre; que ce n'étoit qu'une correction régulière, pour laquelle il n'y avoit point d'ordre judiciaire à observer. On l'a prouvé par le *Nomasticon Cisterciense*, qui contient les Statuts de l'Ordre, par les Bulles de Boniface VIII, par le chapitre, *ea quæ de statu Monachorum*; par le sentiment de la Glose, par les Lettres-patentes de 1599, & par l'Arrêt rendu en faveur de M. l'Evêque d'Autun contre l'Abbessé de Saint-Andoche.

Ce n'étoit point aux Religieuses de Maubuisson à prouver que dans ce cas il n'y avoit aucune formalité judiciaire à observer; la Dame de Chateamorand étant Appellante comme d'abus, c'est à elle à trouver quelque Loi qui prescrive ces formes. La Clémentine, qu'elle avoit citée, ne parle que du cas de la déposition, ce qui est absolument étranger. A l'égard du Bref d'Alexandre VII, il plaît à la Dame de Chateamorand de lui donner un sens tout contraire à sa disposition.

Le Pape confirmant le pouvoir des Supérieurs pour corriger les Abbés réguliers, veut qu'on les assujettisse à la pratique des Statuts de l'Ordre, *Jurisdictionis suspensione, aliisque ecclesiasticis pœnis & censuris, servato juris ordine*. Quel est le sens de ces termes, sinon que les Supérieurs appliqueront à la suspension, ou les autres peines & censures, suivant l'ordre de droit, c'est-à-dire, proportionnant la peine à la nature de la faute dont l'Abbé se sera rendu coupable, ne punissant par la déposition une faute légère qui ne mérite que la suspension, n'appliquant pas à une faute grave qui mériteroit la déposition, des peines d'un ordre inférieur; mais gardant toujours l'ordre de droit, punissant par la déposition ce qui mérite la déposition, & par la suspension ce qui ne mérite que la suspension. Voilà le véritable sens de ces termes, *servato juris ordine*; mais de prétendre que par-là on ait voulu dire qu'il falloit suivre des formes judiciaires, c'est une interprétation qui ne peut être admise, & qui est absolument contraire au texte; interprétation condamnée d'ailleurs par toutes les autorités qui

ont été citées de la part des Religieuses de Maubuisson, suivant lesquelles on doit procéder dans les Cloîtres *simpliciter & de plano, sine figurâ & strepitu Judicii.*

On oppose à ces textes la Clémentine, *sapè contingit de verborum significacione*, dans laquelle le Pape expliquant ces termes, déclare que les Commissaires par lui nommés, sont à la vérité dispensés de suivre toutes les formes ordinaires, & admettre les qu'ils doivent chercher les preuves nécessaires, & admettre les défenses légitimes : *Non sic litem abbreviet quin probationes necessariæ & defensiones legitimæ admittantur.* Deux réponses vont faire tomber l'induction que la Dame de Chateaurand voudroit tirer de cette Clémentine.

La première est qu'elle ne concerne point les Réguliers : elle est faite pour régler la conduite des Commissaires nommés par le Saint Siège; elle n'a aucun rapport à ces Jugemens rendus dans l'intérieur du Cloître, qui doivent être plus simples que tous les autres.

La seconde est que, quand on adapteroit la disposition aux Réguliers, on ne pourroit prétendre que les Commissaires de M. de Cîteaux se fussent écartés en aucune manière de ce qu'elle prescrit, *probationes necessariæ, defensiones legitimæ admittantur.* Le Pape ne veut pas qu'on la condamne sans preuve, & sans avoir entendu les défenses que la Partie a à opposer; c'est aussi ce qui a occupé les Visiteurs de Maubuisson pendant deux mois entiers.

Par rapport aux preuves, en pouvoit-on rassembler de plus claires & de plus décisives? On demande à Madame l'Abbesse un compte de son temporel, elle présente des registres tenus par les Célerières, dans lesquels elles ne se chargent en recette que des deniers qui leur ont été remis par la Dame de Chateaurand. On examine ces registres, dans lesquels la recette est fixée à 301000 livres, & la dépense est portée à la même somme. On compare cette recette avec le produit des baux & des autres revenus de l'Abbaye, & l'on trouve que la recette auroit dû monter à 55000 liv. de plus. On compose un nouveau compte de la recette entière, qu'on communique à l'Abbesse; on compte avec tous les fermiers & créanciers; on visite & on fait visiter tous les bâtimens par les Experts, on trouve des registres de quittances dont la fausseté paroît sensible; on justifie cette fausseté par le parallèle de ces registres avec ceux que tenoit la Célerière; on l'établit encore par les reconnoissances & les déclarations de

Rouffeu, Boucher, & de Bucquet, Pourvoyeur. La Dame Abbefse n'a pu faire rétracter le dernier, elle a furpris du premier un défaveu qu'il rétracte aujourd'hui. Quel corps de preuves! Tous ces procès-verbaux, ces comptes, ces déclarations, font fignés des Parties & des Commiffaires, *probationes neceffariæ*.

A l'égard des défenfes, la Dame de Chateamorand en a fourni fur tous les articles. On foutient avec confiance qu'il n'y a pas une feule Ordonnance préparatoire, une feule piece, foit procès-verbaux, foit comptes, foit déclarations, qui n'aient été communiqués à la Dame Abbefse, dont elle n'ait donné fon récépiffé, & auxquels elle n'ait répondu par différens Mémoires. Plusieus de ces Mémoires ont été tranfcrits tout au long dans le procès-verbal de vifite, les autres y ont été feulemment joints. Ces Mémoires fe trouvent encore dans le fac de la Dame de Chateamorand; ils ont fervi d'instruction à fon Défenseur fur tout ce qui regarde le fait: la Dame de Chateamorand n'a point été condamnée fans être entendue, *defenfiones legitimæ*.

Quel eft donc le défaut de formalité que l'on veut aujourd'hui oppofer? La Dame de Chateamorand n'infifte pas à prétendre qu'il fallût fuivre les mêmes formes ufitées dans les Tribunaux féculiers; elle fe réduit aux termes de la Clémentine, *probationes neceffariæ, defenfiones legitimæ*. Mais ici les preuves ont été multipliées au-delà du befoin, la Dame de Chateamorand n'a rien oublié pour fa défenfe: les Vifiteurs ont donc été en état de prononcer, aucune Loi ni de l'Eglife ni de l'Etat ne leur prefcrivoit d'autre forme.

On ne s'arrêtera pas aux autres prétendus moyens d'abus, ce n'eft qu'une inutile répétition de ce qui a été folidement détruit dans le précédent Mémoire. On pourroit plus utilement retracer ici plusieus faits que la néceffité de fe réduire dans des bornes convenables a fait omettre; on verroit que la Dame de Chateamorand a reçu des remboursemens de rente pour le tiers des principaux qui étoient dus: on verroit qu'elle fe faifoit donner des quittances par les créanciers, non pas en les payant, mais en leur donnant des mandemens fur des fermiers, ce qui pouvoit changer la nature de la dette, & non pas l'éteindre, comme le fleur Curin l'a reconnu dans une déclaration qu'il a fournie dans le cours de la vifite, & comme cela paroît encore par les mandemens que Rouffeu, Boucher, a représentés depuis la vifite. Tous ces faits ont été reconnus & prouvés depuis la vifite. Le

détail des défordres qu'elle a commis dans son gouvernement feroit infini, on croit en avoir assez instruit le Conseil, sans l'acabler d'une multitude de faits nouveaux; il y en a trop pour faire voir que jamais Ordonnance ne fut plus judicieuse ni plus nécessaire que celle dont est question, ni d'appel comme d'abus plus frivole que celui de la Dame de Chateumorand.

CLVII. MÉMOIRE A CONSULTER.

LE sieur Cocuel de Vauxbain, en qualité d'Intendant, a été chargé de l'administration des maison & affaires de M. Pelletier des Forts, depuis & compris 1717, jusques & compris le 11 Juillet 1740.

Il a présenté son compte, & par l'examen la recette s'est trouvée monter à 2927534 liv.

Et la dépense à 3013907 liv. 17 sols.

De maniere qu'il se trouve créancier de la somme de 87373 liv. 17 sols.

Ce compte étoit prêt d'être arrêté, lorsqu'on s'est avisé de lui faire une objection qui n'a que le mérite de la singularité.

Depuis 1717 jusqu'au mois d'Août 1733, le sieur Cocuel rendoit compte à M. des Forts, par Bordereaux sur feuilles volantes, de sa recette & dépense.

Au mois d'Août 1733, M. des Forts engagea le sieur Cocuel à tenir un registre, il y souscrivit.

Nota qu'on n'en représente aucuns.

Ce registre commence par ces mots, écrits de la main du sieur Cocuel en tête de la recette: en Juillet 1733 restoit en caisse 15862 liv. 5 s. 10 d.

Sur quoi à recevoir 15610.

Sur ce même registre, à l'article de la dépense, le sieur Cocuel a aussi écrit de sa main:

La recette d'Août, y compris ce qui restoit en caisse en Juillet, monte à la somme de 16062 liv. 5 s. 10 d.

La dépense d'Août 4678 liv. 9 s.

Ainsi reste en caisse 11383 liv. 6 s. 10 d.

Sur quoi à recevoir 12610 l. 10 s. 10 d.

Il faut observer qu'il n'y a jamais eu de compte soldé en regle entre feu M. des Forts & le sieur Cocuel.

Le compte ayant été présenté en 1741 par le sieur Cocuel à

Madame de Saint-Fargeau, & examiné article par article, on s'avise de lui objecter aujourd'hui qu'il faut changer la forme de ce compte; que de son propre aveu il avoit en caisse au mois d'Août 1733, 15862 livres, sur quoi à recevoir 15610 liv. 10 sols 10 den.

Qu'ainsi il ne s'agit plus de compter en recette & en dépense que du mois d'Août 1733, puisque, selon lui-même, tous les comptes antérieurs à ce point de tems sont soldés, au moyen des observations qu'il a écrites sur son registre.

Notez que ces observations tombent purement & simplement sur la recette & dépense des sept premiers mois, 1733 uniquement, & n'ont point d'effet rétroactif sur les recettes & dépenses des années précédentes, parce qu'on ne reportoit pas d'une année sur l'autre: la preuve invincible en résulte des comptes qui sont sur le registre commun en Août 1733.

Le sieur Cocuel répond, 1°. qu'il n'y a jamais eu de compte arrêté entre feu M. des Forts & lui; que la preuve s'en tire de près de deux millions quatre cens mille livres de ses récépissés, qui se sont trouvés, tant entre les mains de M. des Forts, après son décès, qu'entre celles de Madame des Forts; récépissés qu'il n'auroit pas manqué de retirer, s'il y avoit eu un compte soldé entr'eux.

En second lieu, qu'on ne divise point en matiere de compte, lorsqu'un comptable n'en a pas encore rendu; qu'il faut nécessairement partir, pour la recette & pour la dépense, du jour de son maniement.

Que la mention écrite sur son registre ne peut jamais passer pour une folde de compte, parce qu'il doit être fait double entre le commettant & le comptable; que cette mention n'est donc autre chose qu'une note que le comptable fait quand il le juge à propos, pour connoître son état de caisse; que c'est un usage généralement observé par tous ceux qui sont chargés du maniement des affaires d'autrui, & qui se piquent d'exactitude.

Que s'il avoit écrit de sa main sur son registre, M. des Forts m'est redevable de 200000 livres, & je n'ai en caisse que 11383 liv. 10 sols, sur quoi à recevoir 12610 liv. 10 s. 10 deniers, on ne l'en auroit pas cru, & qu'on auroit été en droit & recevable à lui demander le détail de sa recette & de sa dépense; que l'affirmative n'est pas douteuse, qu'ainsi il faut que la loi soit égale.

On dira, peut-être, que depuis Juillet 1733 jusqu'en Janvier

1740, les comptes du sieur Cocuel sont visés & arrêtés, & que ses billets de recette ne se sont pas moins trouvés entre les mains de M. des Forts, ainsi que ceux des précédentes années; mais il répond que tout cela ne conclut autre chose, sinon qu'il n'y a jamais eu un compte en règle, parce que s'il y en avoit eu un, les billets de recette antérieurs & postérieurs à l'année 1733, ne se feroient pas trouvés entre les mains de Monsieur & de Madame des Forts, mais bien entre les mains du sieur Cocuel, qui les auroit retirés.

Sur ce registre, qui commence en Août 1733, on n'y trouvera aucune solution de compte à la fin de chacune année, nulle sorte de balance faite de la recette avec la dépense, & qui plus est, rien qui indique que les recettes & dépenses, depuis & compris 1717 jusqu'en Août 1733, aient été arrêtées.

D'ailleurs, dans la rigueur, lisez l'article premier du titre 29 de l'Ordonnance de 1667.

« Seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives ».

Cette Loi, sans difficulté, est irrévocable, & égale entre les Parties.

Point de compte arrêté.

Le reliquat n'est point payé, ni arrêté.

Et les pièces justificatives ne sont point remises.

On a objecté au sieur Cocuel qu'il n'a fait inventorier, après le décès de M. des Forts, que son registre, & non ses cahiers de recette & de dépense, antérieurs à 1733.

Cette objection tombe d'elle-même, parce qu'il ne s'agissoit pas de l'inventaire du sieur Cocuel, mais de celui de M. des Forts, dans lequel le sieur Cocuel auroit pu se dispenser de faire inventorier son registre, qui le regardoit personnellement comme comptable.

L'objection de la minorité n'est pas proposable, on n'a jamais ouï dire que le privilege de la minorité s'étendît jusqu'à violer les règles les plus connues. Le sieur Cocuel ne doit qu'un compte; que ce soit à un majeur ou à un mineur, les règles sont les mêmes à cet égard, le mineur n'a pas plus de droit que son pere & son aïeul en avoient.

Ceci est une fin de non-recevoir ou de non-payer qu'on oppose au sieur Cocuel: question de savoir si on y est bien ou mal fondé.

Le sieur Cocuel porte en recette plus de deux cens & tant de mille livres de plus qu'on ne lui a représenté de récépissés.

Dans ce qui forme sa créance, il y entre la somme de trente-six mille livres pour vingt-quatre années d'appointemens.

M. des Forts aimoit si peu à compter, que le prédécesseur du sieur Cocuel, qui a régi depuis 1707 jusques & compris 1716, n'a jamais rendu aucun compte: c'est un fait certain.

On demande au Conseil son avis sur le présent Mémoire.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le présent Mémoire, Est d'avis que, n'y ayant aucun compte arrêté entre M. des Forts & le sieur Cocuel, pour les années, soit antérieures, soit postérieures à 1733, il faut nécessairement procéder à un compte général de la recette & dépense du sieur Cocuel, d'autant plus que tous les récépissés qu'il avoit donnés à M. des Forts, se sont trouvés entre les mains de M. des Forts ou de Madame son épouse, comme les quittances des sommes payées par le sieur Cocuel se sont trouvées entre les siennes.

Le registre commencé en 1733, & sur lequel se trouve la note qui fixe l'état actuel de la caisse, ne peut pas couvrir tout le passé, ni obliger le sieur Cocuel de partir de cette époque sans remonter au tems antérieur; car outre qu'il n'y avoit point de compte pour le tems antérieur, & que le sieur Cocuel ne pouvoit pas seul fixer son état & celui de M. des Forts, c'est qu'il ne paroît pas que ç'ait été là l'objet de la note. Un comptable qui a pu faire de grandes avances, n'est pas obligé de se payer des premiers deniers de sa caisse; il peut les regarder comme appartenant à sa caisse, sauf à compter dans la suite, & c'est uniquement ce que paroît signifier la note du registre. J'ai tant en caisse, a dit le sieur Cocuel; mais de ce qu'il y avoit tant en caisse, il n'en faut pas conclure qu'il ne lui fût rien dû par M. des Forts. On estime donc que cette note ne peut pas empêcher qu'on ne procède au compte général; & que si par ce compte il paroît que le sieur Cocuel fût en avance en 1733, comme depuis, la succession de M. des Forts ne doive lui tenir compte de tout ce qui lui fera dû.

Délibéré à Paris, ce....

CONSULTATION

CONSULTATION.

QUESTION

Concernant l'eau nécessaire à des Moulins.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu les deux Mémoires, tant de l'Hôpital de la Ville d'Iffoudun, que des Propriétaires des Moulins sur la riviere Forcée, sur les Questions proposées, est d'avis :

1°. Que les Propriétaires des Moulins sur la riviere Forcée ne peuvent se dispenser d'exécuter l'Arrêt de 1686 pour la construction de la Jauge ordonnée par cet Arrêt, & que la prescription qu'ils voudroient opposer ne peut être écoutée. Cet Arrêt fait un Règlement qui est fondé sur l'utilité publique, & qui a pour objet de faire cesser une entreprise faite par les Propriétaires des Moulins sur la riviere Forcée, en ce qu'ils avoient détourné les eaux de la riviere de Theols, pour les faire entrer dans la riviere Forcée, au préjudice de ceux qui avoient des Moulins sur la riviere de Theols. Le cours des eaux est de Droit public, & l'on ne prescrit point contre le droit de ceux à qui ces eaux appartiennent dans l'ordre de la nature; tout ce qui a été fait pour changer le cours des rivieres, est une entreprise contre laquelle le droit public réclame sans cesse. Il est vrai que la négligence des Propriétaires des Moulins sur la riviere de Theols à faire exécuter l'Arrêt de 1686, est une preuve qu'ils n'ont pas un grand intérêt dans l'opération qui y est ordonnée, puisqu'ils ont été si long-temps sans la provoquer, quoiqu'ils eussent un titre si puissant en leur faveur; mais enfin, que leur intérêt soit plus ou moins pressant, qu'ils aient été plus ou moins actifs à le faire valoir, il est toujours certain qu'ils ont un titre, à l'autorité duquel il est impossible de résister, & auquel on ne peut opposer aucun laps de temps.

Le cours des
eaux est de
Droit public.

2°. Pour savoir si l'Hôpital d'Iffoudun, comme Propriétaire du Moulin de Saint-Ladre, doit contribuer à l'établissement de la Jauge ordonnée par l'Arrêt de 1686, on croit qu'il n'y a qu'un point de fait qui soit décisif, c'est de savoir si ce Moulin de

Saint-Ladre a besoin du secours des eaux de la riviere Forcée pour tourner & travailler, ou si au contraire l'eau de la riviere de Theols suffit à son travail; dans ce dernier cas, il est certain que l'Hôpital ne pourroit être assujetti à contribuer aux ouvrages ordonnés par l'Arrêt de 1686, puisque ces ouvrages ne doivent tomber que sur ceux qui tirent de la riviere Forcée tout ce qui est nécessaire au travail de leurs Moulins; dans le premier au contraire il faudroit que l'Hôpital contribuât à ces mêmes ouvrages, puisqu'il ne pourroit se passer du secours de la riviere Forcée, & que tirant de cette riviere la même utilité que les autres, il seroit aussi sujet aux mêmes charges.

Quand une riviere est séparée en deux, & qu'elle se réunit après une certaine distance, les Moulins qui se trouvent au-dessous de la réunion, n'ont aucun intérêt que l'eau leur vienne par un canal ou par un autre; c'est le système de la défense de l'Hôpital d'Issoudun, système qui est incontestable dans le point de droit; mais est-il vrai & solide dans le fait? C'est ce qui est contredit. On prétend que, comme il ne vient au Moulin de Saint-Ladre qu'une petite partie de l'eau de la riviere de Theols qui s'en échappe par un bras fort foible, il n'auroit pas d'eau suffisamment, au moins pendant une partie de l'année, sans le secours de la riviere Forcée. Si cela est, il a intérêt de conserver le cours de cette riviere, il en profite, & par conséquent il doit porter sa part des charges imposées sur les Propriétaires des Moulins qui sont sur cette riviere. Comme on n'est pas d'accord sur ce point de fait dans les deux Mémoires opposés, il faut nécessairement l'éclaircir sur les lieux, & se rendre justice de part & d'autre, quand la vérité fera une fois constante en faveur de l'un ou de l'autre parti.

Tous les autres moyens proposés de part & d'autre ne peuvent former que des considérations qui ne seront jamais décisives par elles-mêmes, il faut en revenir au point capital & unique de savoir si le Moulin de Saint-Ladre peut, ou ne peut pas se passer de la riviere forcée dans tous les tems de l'année.

Délibéré à Paris, ce

DISCOURS

PRONONCÉ AU GRAND-CONSEIL
le 23 Février 1717, en présentant les Lettres de
M. le Chancelier D'AGUESSEAU.

MESSIEURS,

PLUS frappé du danger des Places éminentes que de leur splendeur, le Sage, sans négliger de s'en rendre digne, ne souhaite point d'y parvenir; & lorsque forcé d'en accepter une, il n'y monte qu'avec crainte, une modestie si louable & si rare excite les acclamations les plus générales. A cette idée on se rappelle ce qui s'est passé le jour que M. d'Aguesseau a été revêtu de la première Dignité du Royaume: lui seul étoit effrayé de tant de grandeur; tandis que la regardant comme le juste partage d'un mérite aussi consommé, nous nous sommes livrés aux transports de la joie la plus sincère.

S'il m'étoit donné, MESSIEURS, de rendre le portrait que chacun de vous s'est fait de ce Magistrat incomparable, que les yeux de l'Assemblée qui m'environne en seroient enchantés! Souffrez cependant que je suive sous vos auspices les mouvemens de mon zèle. Déjà même je sens que la supériorité de mon objet m'inspirera des pensées & des expressions au-dessus de ma portée ordinaire. Je me flatte du moins que tout occupés du Chancelier & de ses vertus, vous excuserez l'Orateur & ses défauts.

Son éloge n'a pas besoin qu'on y fasse entrer les services que ses Ancêtres ont rendus à la Patrie; laissons cette ressource à ceux qui n'ont à traiter qu'un sujet stérile. Pour moi, dans le champ fécond & orné que j'ai à parcourir, je ne veux que des richesses produites de son propre fonds. D'ailleurs la mémoire de ceux qui se sont distingués dans la Robe, est toujours florissante en ce lieu; mais vous ne me pardonneriez pas, MESSIEURS, de passer sous silence l'illustre Magistrat à qui M. d'Aguesseau doit le jour. Vous exigez que je renouvelle ici les hommages que

Sff ij

Antoine
d'Aguesseau
Maître des
Requêtes,
Président du
Grand-Con-
seil, & depuis
premier Pré-
sident du Par-
lement de
Guyenne,
ayeul.

François

d'Agueffeau,
Maître des
Requêtes, &
Président du
Grand-Con-
seil, oncle.

vous lui avez rendu tant qu'il a été à votre tête, & que je célèbre cet amour de la vérité; ce talent de l'insinuer, ce courage de la soutenir, qui l'ont comblé d'honneur, soit dans les Provinces qu'il a rétablies, soit dans les Conseils les plus secrets du Souverain. Sa félicité a été de renaître dans un fils, modele parfait de la Magistrature, comme celle du fils, de trouver en lui les plus grands exemples de vertu: comment donc aurois-je pu diviser une société si intime des rares qualités?

Talens né-
cessaires à un
Avocat Gé-
néral.

Issu de ces respectables Confidens de la Justice, que ne promettoit point un enfant, curieux dès le premier âge de tout ce qui rend digne de la servir. Dès qu'il parut dans les fonctions du Ministère public, ses premiers essais firent comprendre avec quelle rapidité il fourniroit sa carrière. Il marcha bientôt sur les traces des Talons & des Bignons. Il étoit d'autant plus sûr du succès de ses conclusions, qu'exempt de cette vanité qui veut toujours faire prévaloir son sentiment, il avoit souvent réformé le sien sur des réflexions judicieuses; & que simplifiant & approfondissant les dissertations des Parties, il trouvoit la plupart du temps une raison décisive qui leur avoit échappé.

Une pénétration qui faisoit sans effort le nœud de la Cause la plus embarrassée, un jugement qui la dispoit dans l'ordre le plus clair, une érudition qui en écartoit tous les doutes, une éloquence qui y répandoit l'utile & l'agréable, lui attiroient un monde infini. Vous qui avez éprouvé ce puissant secours de sa parole, que ne vous est-il permis de joindre vos suffrages à la mienne! Les accents confus de votre reconnoissance vaudroient la louange la plus étudiée. Et vous-mêmes, MESSIEURS, n'êtes-vous pas témoins que, tout jeune encore, il a passé pour le premier, non-seulement des Orateurs & des Jurisconsultes, mais aussi des Magistrats? C'est que son unique but étoit de faire triompher l'équité, & que l'art brilloit moins dans ses discours que la beauté parfaite de son ame.

Pour la mieux connoître, suivons-le dans l'intérieur de sa maison, dans cette vie privée, où l'homme de distinction n'étant plus en spectacle à la multitude, quitte le masque & la contrainte. Là je vois un éloignement absolu de ce faste qui dégrade la Magistrature, des mœurs qui ramèneroient l'âge d'or, si la corruption n'avoit pas gagné par-tout; un merveilleux concert de pensées & de desseins, avec une femme qui, par l'égalité de son caractère, les graces de son esprit & la bonté de son cœur, partage avec lui l'estime la plus universelle.

Unanimes en tout, ils se font sans doute accordés sur l'obligation de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfans. Ni les occupations de M. d'Aguesseau, ni la capacité des personnes qui le secundoient, ne l'ont dispensé d'être le guide assidu de sa famille. Puisse cette postérité formée à la vertu par de si habiles mains, être aussi utile à l'âge suivant qu'il l'est au nôtre ! Que ces traits domestiques sont aimables ! Que je me plairois, MESSIEURS, à les contempler tous ! Moins brillans, si l'on veut, ils n'en sont pas moins instructifs. Mais la Charge de Procureur Général, qui vient récompenser à trente-deux ans ses travaux, lui en présente de toute espece. Et comment en embrasserai-je un peu de mots le nombre & la variété ?

Le Procureur Général du Parlement de Paris doit étendre ses soins sur presque tout le Royaume. Il est l'homme du Roi, du Peuple & de l'Eglise de France. Homme du Roi, c'est à lui de soutenir l'indépendance de nos Monarques, les prérogatives de leur onction sainte, les droits incommunicables de leur Couronne. Organe des vœux du Peuple, c'est à lui d'instruire les Juges, d'entretenir le bon ordre, de procurer l'abondance, de protéger l'indigent, le foible, l'orphelin; de purger la société de monstres qui l'alarment & la détruisent. Défenseur de notre Eglise, c'est à lui d'en réclamer les libertés, ces droits précieux que nous devons regarder comme le plus bel héritage de nos peres; puisqu'en nous affranchissant d'un joug que nos voisins ont subi, elles nous reportent aux tems fortunés de l'Eglise naissante & à la pureté des anciens Canons.

Devoirs d'un
Procureur
Général.

Nature des
Libertés de
l'Eglise Gal-
licane.

Une énumération beaucoup plus exacte des fonctions de cette Charge, seroit l'abrégé de ce qu'à journellement accompli M. d'Aguesseau, tant qu'il l'a occupée. Appliqué sans relâche aux différentes parties d'un si vaste & si pénible Ministère, la présence d'esprit qui exigeoit l'une, ne l'a jamais distrahit de l'autre; au contraire, MESSIEURS, plus le nombre en augmentoit, plus il redoubloit de vigilance. Il passoit avec plaisir du soin des affaires publiques à la discussion des particulieres. L'attention que s'attirent par eux-mêmes les grands intérêts, il la donnoit par devoir aux plus petits; & loin de paroître surchargé, ou de perdre la sérénité de son ame, on auroit dit qu'elle se multiplioit en autant de facultés qu'elle avoit d'objets à traiter.

Croiroit-on qu'il trouvoit encore le tems de converser avec un cercle de vrais amis & de gens de Lettres? C'est dans ces entretiens familiers qu'on a mille fois admiré en lui un fonds de

Nécessité de
l'étude.

science dont n'approchent pas les hommes dont la vie est une étude continuelle. La nature se plaît à produire d'âge en âge de ces génies dans lesquels tous ses dons paroissent rassemblés, mais peut-être n'y en a-t-il jamais eu qui y ait joint autant de culture que M. d'Aguesseau. Persuadé que l'esprit est frivole sans la science, & que la science humaine s'égare, si celle qui vient du Ciel ne la retient, il ne cesse de puiser dans ces deux sources les grands principes dont nous le voyons faire en toute rencontre un si excellent usage. Pardonnez, MESSIEURS, si j'ai un peu perdu de vue le Procureur Général pour vous parler du Savant : c'est que personne n'en mérite mieux le titre dans l'Univers entier. Je reviens à une Magistrature qui l'immortalisera.

Amour de
la vérité.

A la conduite qu'il y a tenue, vous avez conçu que l'amour du devoir étoit son caractère distinctif ; & jusqu'où cette disposition de son cœur ne vous l'a-t-elle pas rendu estimable, dans la conjoncture critique où vous l'avez vu prêt à tout sacrifier à la loi du devoir ? Que la plupart des gens en place, intérieurement amis de la vérité, n'aient pas la force de se déclarer pour elle ; que dans plusieurs sa lumière innée soit obscurcie par la cupidité ; qu'il y en ait qui osent la combattre, & qui tâchent d'établir leur crédit sur ses ruines, il la suivra, il la publiera, il la défendra lui seul, s'il le faut. La calomnie a l'art d'indisposer contre lui un Roi vraiment grand, mais préoccupé. Les flots de la cabale s'irritent, le souffle de l'erreur se déchaîne ; sa perte est résolue, annoncée, préparée : loin que sa constance ou sa tranquillité diminuent, il goûte même la douceur de l'espérance.

L'orage s'est dissipé de lui-même, & à l'instant le digne Magistrat s'est vu accueillir de la bienveillance d'un Prince que le Ciel avoit réservé pour mettre fin à nos malheurs. C'étoit peu, MESSIEURS, que ce Héros eût soutenu contre l'Europe liguée, la gloire d'un sang dont il semble que tous les Maîtres du monde doivent sortir ; c'étoit peu que dans les amusemens de sa retraite il eût percé avec une sagacité prodigieuse les mystères des Sciences & des Arts, la Régence d'un superbe Empire étoit le seul ouvrage proportionné à son génie : aussi nous fait-il entrevoir, du sein même de nos calamités, les douceurs qu'il nous prépare, & nous les fait-il même goûter d'avance, destructeur de tout ce qui s'oppose à l'utilité commune, & inventeur de tout ce qui peut y concourir.

Si l'auguste Régent a différé de mettre M. d'Aguesseau dans cette classe de citoyens recommandables, avec lesquels il a bien

voulu partager son pouvoir, c'est qu'il a désiré que le poste convînt à tant de talens & de lumieres. La mort d'un Chancelier, dont l'expérience acquise dans des Emplois de tout genre, auroit su, si les tems avoient été moins nébuleux, faire observer les Loix du Royaume au-dedans, & en faire redouter les armes au dehors, a offert au discernement du Prince l'occasion qu'il attendoit. Dire que le choix s'est fait du propre mouvement de S. A. R. est, MESSIEURS, renfermer dans un mot tout ce que pourra publier, à la louange du nouveau Chancelier, l'éloquence des Orateurs.

M. Voisin.

Ils diront qu'il étoit juste qu'un Magistrat si savant & si équitable devînt lui-même la Loi vivante dont on écoutât désormais les préceptes; que parvenu à la plus haute perfection dont l'humanité soit capable, le rang le plus sublime lui appartenoit; que s'étant voulu immoler pour la Justice, elle ne pouvoit se dispenser de le placer devant le Trône à côté d'elle. Mais un éloge que lui-même doit agréer, est que les ressorts de la brigade & de la politique n'ont pas eu la moindre part à son élévation; ses vertus & ses services ont été les seuls protecteurs auprès d'un Héros dont les pas sont mesurés par la sagesse, & les faveurs réservées au mérite.

Quelle satisfaction, MESSIEURS, de voir la dignité de Chancelier de France donnée au Magistrat que toute la France y avoit nommé! Ministre fidele, il apprendra à un Roi, qui est notre espérance la plus chere, que le Souverain le plus puissant est celui à qui tout est soumis par amour. Il lui fera concevoir combien le titre de *Bien-aimé* est préférable à tous ceux que la flatterie a imaginés. Il le fera souvenir que son auguste Bisaièul, après avoir mérité le nom de *Grand* par les conquêtes les plus glorieuses, lui a recommandé en mourant d'éviter les guerres & de vivre en paix tant qu'il pourroit. Ces semences versées dans un cœur dont les affections royales se développent déjà, malgré sa tendre enfance, porteront leurs fruits; & les Sujets, en les recueillant, ne pourront célébrer les bienfaits du Roi, sans penser aux conseils de son Chancelier.

Ne doutez point, MESSIEURS, que, Chef de tous les Tribunaux de la Justice, M. le Chancelier n'accorde au Conseil la distinction qui lui est due. Outre les nœuds héréditaires qui l'attachent à cette auguste Compagnie, il y voit un premier Président aussi respectable par son zele que par sa naissance; il a éprouvé le savoir & l'intégrité des Magistrats qui la composent:

personne ne connoît mieux que lui le poids des oracles qui partent de ce Sanctuaire. Tout vous répond qu'il contribuera de tout son pouvoir à maintenir vos privilèges, & à vous concilier la faveur du Prince. C'est ainsi, MESSIEURS, qu'un événement qui est le gage certain du bonheur de la France, sera la source du vôtre, & que vous aurez sujet de joindre à la vénération de tous les Ordres les sentimens de la plus vive reconnoissance.



RÉMARQUES



REMARQUES DE M. COCHIN.

MATIÈRES CIVILES.

AVANTAGE INDIRECT. Toute acquisition que la femme paroît avoir faite pendant le mariage, appartient au mari, si l'on ne prouve que les deniers appartenoient à la femme. *L. 51. ff. de don. int. vir. & ux. & L. 66, Cod. eod.*

AUTORISATION. Une femme non commune par contrat de mariage & autorisée par toutes sortes de dispositions, ne peut donner dans la suite sans une autorisation spéciale. Arrêt du 27 Mai 1702, confirmatif de Sentence du Châtelet du 27 Juillet 1701. Arrêts d'Augeard, tom. 3, p. 319. Cependant les notes de Duplessis, Tr. de la Com. ch. 4, p. 389, disent qu'une pareille autorisation par contrat de mariage suffit.

BAUX A VIE faits sans deniers d'entrée produisent-ils des droits seigneuriaux ? Reims, art. 153, Meaux, art. 210, Blois, art. 123, décident que non. Brodeau, sur l'art. 78 de Paris, n. 31, rapporte un Arrêt du 29 Novembre 1607, qui a jugé la même chose. *Quid*, si la redevance est plus forte que le revenu ? Cette distinction n'est pas proposée.

BAUX A FERME. Diminution pour les cas fortuits. Voyez Domat, liv. 1, tit. 4, §. 4 & 5. La Loi 9, §. 2, ff. *locati*, décide que, si le Fermier a renoncé à la diminution, il faut exécuter le bail.

BAUX A LOYER. Le Propriétaire, successeur à titre singulier, n'est point obligé d'entretenir celui de son Prédécesseur. *L. 32, ff. locati*, note de Godefroy. A moins que la maison ne soit spécialement hypothéquée au bail. Godefroy, *ibid.*

BILLET. Tom. 2 du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 10. Arrêt du 4 Mars 1659, qui juge valable un billet en ces termes : *Je reconnois devoir & promets payer à M. de Nantouillet, la somme de 400 livres. Fait, &c.* On le prétendoit nul, parce qu'il n'étoit point dit, valeur reçue : mais cela fut condamné. *Je reconnois devoir* est une cause suffisante.

BILLET de la femme qui ne paroît que durant le mariage, quoique daté d'au-paravant, le mari le doit-il payer ? Guerin, sur l'art. 221 de la Coutume de Paris, dit, *continet chirographa*. Tronçon, *ibidem cédules & promesses*. De la Lande, sur Orléans, art. 126. M. le Camus, sur l'art. 220, cite un Arrêt du 28 Juin 1673, qui a condamné M. le Rebours, Conseiller au Parlement, à payer deux promesses faites

par sa femme majeure avant son mariage. Le Brun, *Traité de la Communauté*, liv. 2, ch. 1, §. 5, n. 17 & 18, tient que ces billets sont nuls, par rapport à la femme même. Arrêt du 19 Août 1729, qui décharge le mari de la demande d'un pareil billet, sauf au créancier à se pourvoir sur les biens de la femme, après la dissolution de la communauté. Mais il faut convenir qu'il y avoit de violens soupçons de fraude. Du reste, cet Arrêt, en réservant au créancier son action sur le bien de la femme, rejette l'avis de le Brun.

Billet de 600 livres du fils d'Anne Verfillac, au profit de la Demoiselle de la Brosse, Marchande Lingere, & promesse de la mere alors veuve, de payer en cas que son fils ne paie pas dans le terme d'un an, le tout sous seings privés, du 20 Octobre 1723. Contrat de mariage d'Anne Verfillac avec Louis Charlier, le 28 Mai 1725. Sentence des Consuls contre le fils, 14 Juin 1726. Sentence contradictoire au Châtelet, le 12 Juillet 1729, contre le mari & la femme, qui les condamne à payer 570 livres restant du billet, *en affirmant par P. de la Brosse, & A. de la Chapelle sa femme, la date du billet sérieuse & véritable*. Appel. Moyens. Que le billet est suspect dans sa date; qu'il peut avoir été fait depuis le mariage; qu'il y a eu un état des dettes fait lors du mariage, où il n'est pas compris; que le mari est donataire par contrat de mariage, & que ce seroit donner atteinte à la donation. Cependant par Arrêt du 4 Février 1730, à l'Audience de 7 heures, la Sentence a été confirmée.

Au contraire, le Mardi 11 Juillet 1730, Sentence de la Première des Requêtes, entre le sieur Paris du Verney & le Marquis d'Herbouville, qui sur la demande en paiement d'un billet de 12000 liv. fait par la Dame d'Herbouville avant son second mariage, met hors de Cour, & condamne le Demandeur aux dépens. Et Arrêt confirmatif rendu le premier Juin 1733, à la Grand'Chambre, au rapport de M. Gossard, en réservant néanmoins l'action contre la femme après la dissolution de communauté. Sur quoi il faut observer que l'action n'avoit été intentée que depuis le mariage.

CHASSE. Voyez le Commentaire de la Coutume de la Rochelle, art. 3, pag. 68.

CLAUSE de jouissance en faveur du survivant des pere & mere dans le contrat de mariage de l'enfant, ne peut comprendre les propres. Il est vrai que l'enfant, pour jouir des propres, doit rendre ce qu'il a reçu du survivant; & en ce cas, on donne au survivant l'option, ou de reprendre ce qu'il a donné, auquel cas il ne jouit plus des propres, ni des meubles & acquêts; ou de laisser à l'enfant ce qu'il lui a donné, cas où le survivant jouit seulement des meubles ou acquêts. Jugé entre la Comtesse de la Mothe, Douairiere, & le Comte de la Mothe-Houdancourt son fils, par Arrêt du 4 Août 1729, qui a donné acte au fils de ses offres de renoncer à ce qu'on lui avoit donné, même à l'institution contractuelle; & en conséquence, ordonne que la mere feroit l'option. M. Gilbert de Voisins, Avocat Général, M^c Aubry, Avocat de la mere, & moi du fils, depuis Maréchal de France.

CLAUSE codicillaire. Quand l'héritier institué meurt avant le Testateur, & que par-là l'institution devient caduque, le fidéicommiss dont cet héritier étoit grevé, subsiste. De sorte que l'héritier *ab intestat*, est obligé de restituer les biens au Fidéicommissaire, en réservant la quarte trébéliannique. Arrêt du Parlement de Toulouse; Maynard, liv. 5, ch. 11; d'Olive, liv. 3, ch. 8. Voyez Domat.

COMMUNAUTÉ. Question. Si un revenu viager appartenant à l'un des conjoints lors du mariage, lui demeure propre; enforte qu'après la dissolution, lui ou ses

héritiers puissent reprendre sur la communauté, comme propre aliéné & sujet à emploi, ce qu'elle a reçu d'arrérages; ou si au contraire les arrérages échus pendant le mariage, sont des fruits qui tombent nécessairement en communauté; Jugé par l'Arrêt de la Comtesse de la Mothe ci-dessus, que les arrérages sont de simples fruits qui ne peuvent donner l'action de emploi. Par le contrat de mariage de la mere, M. l'Evêque du Mans, son frere, avoit promis de nourrir les conjoints, ou de leur payer mille écus par an. Il étoit mort vingt-cinq ans après, ayant toujours fourni les mille écus. Madame de la Mothe prétendoit de ce chef reprendre vingt-cinq mille écus sur la communauté, elle en fut déboutée. Ainsi l'on jugea en même tems que la stipulation de propres, portée par son contrat de mariage, ne s'appliquoit point aux fruits annuels viagers, mais seulement au droit de les percevoir.

COMPROMIS. En 1714, Traité de société entre quatre Particuliers, avec clause de faire régler toutes leurs contestations par des Arbitres, à peine de 10000 liv. contre le contrevenant. En 1729, quatre Arbitres choisis par acte spécial, avec clause d'acquiescer à leur jugement, sous les peines portées par le Traité de Société. Sentence arbitrale homologuée aux Consuls. Arrêt de défenses. Opposition. Arrêt qui leve les défenses en donnant caution. Requête des Associés, Intimés, à ce que les Appellans soient tenus de payer préalablement la peine du Compromis. Arrêt en la Grand'Chambre, 9 Mars 1733, qui joint la Requête à l'appel.

CONCUBINE. Nullité du legs qui lui est fait. Arrêt de la Grand'Chambre contre la Demoiselle Gardel, 21 Février 1727.

CONTRAINTE PAR CORPS. Pour dépens en matiere civile après les quatre mois, n'a lieu contre les femmes, ni contre les filles. Arrêt du Conseil d'Etat, 26 Juin 1671, rapporté dans le Journal du Palais, tome 1. Mais elle a lieu pour dommages & intérêts en matiere criminelle. Arrêt, *ibid.* du 5 du même mois.

CONTUMACE. Dans l'affaire du sieur de Beaurepaire, accusé de l'assassinat du sieur de la Paintroliere, Arrêt le 24 Mars 1733, qui ordonne un plus amplement informé pendant un an; & 12 Août 1734, Arrêt qui décharge par Contumace. Julius Clarus, quest. 44, n. 8 & 10. Dupleffis, Traité des Mat. crim. chap. 2. Ayraud, Ordre judic. liv. 4.

DÉCRET VOLONTAIRE ne purge point la propriété. Pierre Maignan avoit acheté une maison & héritages à Montmartre, avoit fait faire un Décret volontaire, & avoit payé le prix à des Créanciers opposans & privilégiés; la veuve d'Adrien Bataille & la Demoiselle Enfroy ont demandé la nullité du contrat de vente & du Décret, attendu que les mêmes héritages leur avoient été vendus le 16 Septembre 1711. Il a été prononcé de même par Sentence rendue au Châtelet, le 18 Juillet 1742, & la Sentence confirmée par Arrêt du 5 Septembre 1744.

DEGRÉS de parenté se comptent de deux manieres, l'une tirée du Droit civil, l'autre du Droit canonique. Dans le Droit civil, on compte chaque degré depuis une des Parties jusqu'au tronc commun: depuis ce même tronc commun jusqu'à l'autre Partie, leur Auteur commun non compris; ainsi s'il y a trois degrés d'un côté & deux de l'autre, cela fait des parens au cinquieme degré. Dans le Droit canonique, on ne compte les degrés que d'un côté, & du côté le plus éloigné. Dans les mariages, nous suivons le Droit canonique; & dans les successions, nous suivons le Droit civil, pour déférer la succession au plus proche parent. Le Brun, des Successions, liv. 1, ch. 6, §. 1, n. 5. Guiné, à la suite de ses Traités de la représentation, &c.

DETTE de la succession d'un mineur. Voyez Henrys & Bretonnier, tom. 2, liv. 6, ch. 16, pag. 731.

Comment contribue l'usufruit, *ibidem*.

DOMICILE. Par une Déclaration du Roi, du 9 Avril 1707, enregistrée au Parlement, il est dit, qu'au décès des Gouverneurs, Lieutenans-Généraux, Commandans des Provinces, ou des Villes, & autres Officiers qui forment l'Etat-Major des Places de guerre, les effets mobiliers par eux délaissés dans le lieu de leur résidence, seront employés par privilege à payer ce qu'ils doivent aux Marchands & Ouvriers, pour fournitures faites dans le lieu; que le prix leur en sera distribué par les Juges du même lieu, & que le surplus sera discuté & réglé devant les Juges du domicile naturel desdits Officiers, sauf aux Marchands & Ouvriers qui n'auroient pas été payés sur les effets mobiliers trouvés dans le lieu de la résidence, à se pourvoir avec les autres Créanciers, sur les autres biens, & devant le Juge du domicile. Cette disposition a été expliquée par une Déclaration du 3 Février 1731, & étendue aux Directeurs des Fortifications, Ingénieurs, & autres ayant des résidences fixes.

DONATION d'une somme de 100000 liv. sur les immeubles que l'on aura au jour de son décès, déclarée nulle par Sentence du 16 Juillet 1733, quoiqu'il y eût clause de garantie & réserve d'usufruit, pour tenir à titre de constitut & précaire. Je citois l'Arrêt de Guimier, de 1713, & celui du 31 Août 1716 pour une donation: c'étoit Instance d'appel à la Grand'Chambre, au rapport de M. de la Guillaumie, & il y eut partage d'opinions porté à la troisième Chambre des Enquêtes, où l'opinion confirmative de la Sentence a passé tout d'une voix. L'Arrêt est du 11 Février 1735 en faveur d'Anne-Françoise-Elisabeth Hemard, veuve du sieur de Mareuil, contre les Dames de Gilliers & de Bretoncelles, Donataires.

Autre donation de 15000 livres au profit des mêmes Donataires, à prendre après le décès du même Donateur, sur les plus clairs & apparens biens de sa succession, pour en jouir du jour de son décès, aussi déclarée nulle par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. Simonet, du 29 Août 1736. Mais pareilles donations faites avant l'Ordonnance de 1731 dans la Coutume de Nivernois seroient valables, parce que cette Coutume, tit. des Donations, art. 5, admet les donations à cause de mort, par la faculté qu'elle donne de les révoquer.

La Dame Morand en fait une de 15000 liv. à son fils aîné, le 27 Décembre 1714, à prendre sur les premiers deniers qui proviendront des effets de sa succession, meubles & immeubles, qu'elle affecte & hypothèque dès à présent avec réserve d'usufruit à titre de constitut & précaire. Cette donation est déclarée nulle par Arrêt d'Audience de la Grand'Chambre, du 21 Mai 1737, infirmatif d'une Sentence du Châtelet. Moyen. Donner à prendre sur les biens de sa succession, est se réserver le droit de révoquer indirectement au préjudice du Donataire en aliénant, & aller contre les art. 273 & 274 de la Coutume de Paris.

DOT dont le mari a donné quittance sous feing-privé depuis le mariage, quand il n'y a point eu de contrat de mariage. Bafnage, sur l'art. 410 de la Cout. de Normandie, rapporte plusieurs Arrêts pour prouver que, quoiqu'en Normandie on ne puisse par contrat de mariage s'avantager sur les meubles, cependant quand le mari a reconnu par contrat de mariage avoir reçu de sa femme une dot en deniers, on s'en tient à cette confession, sans admettre la preuve du contraire. Il ajoute que, si le contrat de mariage n'est que sous feing-privé, & n'a été reconnu devant Notaires que depuis la célébration, la reconnoissance du mari pourroit être combattue par des preuves que la dot n'a point été fournie, & il en cite un Arrêt.

du 5 Juillet 1677. Coquille, quest. 20, dit que la quittance donnée par le mari à la femme depuis le mariage, d'une dot promise par le contrat, ne vaut rien, si l'on ne prouve d'ailleurs d'où viennent les deniers. *Secus*. Si la quittance a été donnée au pere, ou autre parent dotateur. Le Brun, de la Communauté, liv. 3, ch. 2, n. 46, p. 441, veut que l'on voie d'où procedent les deniers dotaux, quand la quittance a été donnée à la femme depuis le mariage. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 15, n. 66, dit que la quittance donnée sous seing-privé avant le mariage, ou pardevant Notaires depuis la célébration, peut être débattue, lorsqu'elle ne porte point numération d'especes, en présence, soit des parens du mari, ou des Notaires.

DOUAIRE. Une maison sur laquelle la femme a son douaire coutumier est licitée entre les héritiers du mari; elle s'oppose & demande que l'on n'adjuge qu'à la charge du douaire. Arrêt du 3 Février 1609 qui l'ordonne, en infirmant une Sentence de Senlis. Brodeau sur Louet, lettre T, n. 24. Voyez de Renusson, du Douaire.

EMANCIPATION doit être faite en Jugement par le pere présent en personne, & non par un Fondé de procuration. A Toulouse, on admet celles qui sont faites devant Notaires. Catelan, liv. 4, ch. 52. Il n'en est pas de même à Bordeaux. La Peyrere, lettre E, n. 6, où il décide aussi qu'elle ne se peut faire par Procureur, & en rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, de 1671. Bretonnier sur Henrys, liv. 4, quest. 13, est du même avis. Voyez Despeisses, tome 1, page 545.

EMPRISONNEMENT déclaré nul par Arrêt du 17 Août 1731. Le Baron du Caule devoit 160000 liv. au Vicomte de Melun, & y étoit condamné par corps, comme stellionataire. Arrêt sur Requête, qui permettoit de l'arrêter dans le Château d'Heuqueville, & par-tout ailleurs, parce qu'on avoit exposé qu'il étoit enfermé dans le Château. En vertu de cet Arrêt, il est arrêté dans l'appartement qu'il occupe chez un Baigneur. Faux exposé, point d'Enquête, ni de Procès-verbal préalable.

EXHÉRÉDATION. Dans l'ancien Droit c'étoit aux enfans à prouver qu'ils ne l'avoient pas méritée. L. 28, C. *Inoff. test.* & L. 30. Par le droit des Nouvelles, il faut exprimer le fait d'ingratitude dans le testament, & le prouver. *Nov. 115, cap. 3*, substituer toute la part d'un enfant, & s'il conteste, le réduire à sa légitime, c'est une sorte d'exhérédation qui doit être fondée en cause singulière, sinon la substitution sera déclarée nulle. Ainsi dans les familles médiocres, où l'on ne peut substituer le bien d'un enfant dont la conduite a été dérangée, que pour le chagriner, la substitution est caduque. Arrêt du 31 Mai 1680, Journ. Aud. Voyez Bardet, tom. 2, liv. 8, ch. 16. Autre du mois de Juillet 1729, en faveur du sieur Durand, Tonnelier, contre le Tuteur de ses enfans, & Laideguive, Exécuteur testamentaire.

FAILLITE. Jugé que le Lieutenant Civil & le Lieutenant Criminel du Châtelet peuvent également connoître de la banqueroute que l'on prétend frauduleuse, & que c'est celui qui a prévenu qui demeure Juge. C'étoit le Lieutenant Civil qui avoit permis d'informer le premier. Sur l'information il avoit ordonné apposition de scellés, & un plus amplement informé; depuis, le Lieutenant Criminel avoit décrété de prise de corps. Par Arrêt du Mars 1744, rendu à la Tournelle Criminelle, l'affaire a été renvoyée au Lieutenant Criminel, comme ayant décrété le premier. Cependant la prévention s'opere par la premiere Ordonnance de l'un des deux Juges, plus ou moins rigoureuse; autrement l'un des deux, pour se réserver la connoissance, porteroit les choses à l'exces.

FOURCHES PATIBULAIRES. Pour les relever un an après qu'elles sont détruites, faut-il des Lettres-patentes? Article 123 de la Coutume de Troyes, & le Grand, *ibid.* Coutume de Bourgogne, titre 1, art. 8. Chopin sur Anjou, liv. 1, ch. 38, n. 3, & ch. 42, n. 3, & la Peyrere sur ce mot.

FRAUDE. Les donations faites en fraude des créanciers, nulles, suivant le titre *de his quæ in fraudem creditorum facta sunt ut restituantur*, ff. L. 6, §. 11, & L. 17, §. 1. Henrys; tome 2, liv. 4, quest. 4; Basset & Boniface.

GREVÉ DE SUBSTITUTION. Ses biens sont hypothéqués aux dégradations des biens de la substitution. Arrêt, 29 Mars 1675, qui a donné l'hypothèque du jour que le Grevé avoit vendu pour 18000 livres de bois de haute futaie. Journal du Palais, tome 1. C'est l'avis de Basnage, Traité des Hypotheses, page 60. Arrêt du Conseil, 24 Janvier 1678, *ibid.* entre Messieurs de Vendôme & les créanciers de leur Maison.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE est-il exclus par l'héritier pur & simple? Bretagne, article 572 rejette l'exclusion, tant en directe, qu'en collatérale. Paris & plusieurs Coutumes l'admettent en collatérale; d'autres n'en parlent point du tout. Question de savoir ce qui s'observera dans celle-ci? Il est déjà certain que l'exclusion n'y aura point lieu en directe. Il semble que, suivant l'usage le plus ordinaire du Pays coutumier, l'exclusion y devrait avoir lieu en collatérale, néanmoins de puissantes raisons y résistent. 1^o. L'exclusion est contraire au Droit Romain qui a établi le bénéfice d'inventaire, & effectivement on ne la connoît point en Pays de Droit écrit. 2^o. Les plus savans Auteurs conviennent que c'est l'ignorance des anciens Praticiens qui l'a introduite dans nos Coutumes. Le Président Faber, *de erroribus Pragmat.* Décade 2, Erreur 5, n. 29; D'Argentré sur Bretagne, 514 de l'ancienne, 572 de la nouvelle; Basnage, sur l'art. 90 de Normandie; Le Brun, des Succes. titre du Bénéfice d'inventaire; Auzanet, sur Paris, 352 & suivans; & M. le Camus sur le même article, décident contre l'exclusion dans les Coutumes où il n'en est point parlé. *Et adhuc sub Judice lis est*, dans la Coutume de Poitou; entre Madame de Blainville, & Monsieur & Madame de Saint-Georges. *Nota.* Depuis jugé par Arrêt du 1731, qu'il n'y a point d'exclusion.

HÉRITIER LÉGATAIRE. Sont des qualités incompatibles en collatérale relativement aux co-héritiers; mais l'héritier *ab intestat* peut valablement être substitué à un légataire particulier, parce que le legs particulier enlevant à la succession la chose léguée, les co-héritiers n'ont point d'intérêt dans la question de savoir à qui cette même chose passera après la mort du légataire, ou au substitué, ou à l'héritier du légataire. Jugé pour M. le Pilleur, contre Madame Faure sa sœur, tous deux héritiers *ab intestat* de la Dame Paviot leur tante. Elle avoit légué 60000 liv. à la fille de Madame Faure, à prendre dans la part de sa mere; & en cas que la légataire mourût avant sa majorité, ou son établissement, ordonné que ces 60000 liv. appartiendroient à M. le Pilleur, auquel cas la Testatrice lui en faisoit don & legs. Le cas étant arrivé, M. le Pilleur a demandé l'ouverture de la substitution des 60000 livres contre Madame Faure, comme héritière de sa fille. Sentence des Requêtes du Palais qui l'a débouté; mais sur l'appel, Arrêt à l'Audience de la Grand'Chambre, le 14 Mars 1730, qui, en infirmant, a déclaré la substitution ouverte, & ordonné la délivrance des 60000 livres. Plaidant M. Aubry pour Madame Faure, moi pour M. le Pilleur, & M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins.

HÉRITIER LIGNAGER. Il prétend ne devoir contribuer au paiement des legs, qu'à raison des portions disponibles qu'il recueille, & non à raison de la totalité des

propres. Son moyen est, que comme on ne peut léguer que les portions disponibles, on ne peut prendre les legs sur les portions non disponibles. On répond que l'héritier a la liberté de s'en tenir aux quatre quints des propres; auquel cas seulement la Coutume le décharge de toute contribution aux legs; mais quand il prend les propres en entier, la Loi veut qu'il contribue à proportion de son émolument. Ainsi jugé par Sentence de la Seconde, le 30 Mars 1744, plaidant M. Gueau de Reverseaux pour les héritiers des propres, & M. du Vaudier pour les héritiers des meubles & acquêts. Il s'agissoit de payer les 80000 liv. à quoi avoit été réduit le legs universel fait aux Freres de la Charité par le sieur de Villiers.

IMPUTATION. Un créancier qui reçoit de son débiteur, sans faire d'imputation expresse, est obligé d'imputer sur le principal avant que d'imputer sur les intérêts, quand les intérêts ne sont dus qu'en vertu d'une condamnation; mais quand les intérêts sont dus de droit, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts. Domat, p. 1, liv. 4, sect. 4, n. 5, ne fait pas cette distinction.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. Le pere qui a marié son fils, comme aîné & principal héritier, n'en a pas moins la liberté d'aliéner une Terre, & en ce cas le fils aîné n'a point de récompense pour le droit d'aînesse qu'il auroit eu dans la Terre. C'est ce qui a été réglé par M. le Chancelier d'Aguesseau, contre M. le Président de Lamoignon, en faveur de M. son frere & de Madame sa sœur. Voyez Coutume d'Auvergne, tit. 14, art. 29. Coutume de Bourbonnois, art. 220 & 222. Dumoulin, *ibid.* Ricard, des Donations, part. 1, n. 1061, où il rapporte un Arrêt dans l'espece ci-dessus; & le Brun, des Successions, liv. 3, ch. 2, n. 18.

Celui qui a été ainsi institué ne peut pas dans la suite être chargé de substitution. Voyez Henrys, tome 1, liv. 5, chap. 4 & 59, tome 2, liv. 6, quest. 3. Brodeau sur Louet, lettre S, n. 9. Le Brun, des Successions, liv. 3, ch. 2, n. 18 & 27. Coquille, sur le titre des Donations, article 12. Fernand des Successions convent. Du Perrier, quest. liv. 2, quest. 16. Catelan, tome 1, liv. 2, ch. 13 & 44; tome 2, liv. 1, ch. 6. Ainsi jugé pour M. le Duc de Villars, par Arrêt confirmatif d'une Sentence des Requetes du Palais, qui a déclaré nulle la substitution faite par le testament de M. le Maréchal de Villars, son pere, attendu qu'il l'avoit marié comme son fils unique & principal héritier.

INTÉRÊTS du prix d'un fonds dû au vendeur peuvent-ils être mis en capital qui produise de nouveaux intérêts? En général, les intérêts d'une somme mobilière ne produisent point d'intérêts. Voyez Domat, p. 2, liv. 3, tit. 5, §. 1, n. 9 & 10. Sur la question particulière des intérêts du prix d'un fonds; Graverol sur la Roche-Flavin, liv. 6, tit. 54, Arrêt 3, décide qu'ils n'en peuvent produire d'autres, quoiqu'on en ait fait compte, & qu'on les ait ablotés dans le même contrat, & *sic à me. consultum*, 24 Décembre 1713. Mais plusieurs au Palais pensent le contraire.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. Arrêt de Règlement, 20 Septembre 1731, portant que les Officiers du Châtelet seront tenus d'interroger avant le Jugement, les Accusés contre lesquels il y aura eu Règlement à l'extraordinaire; encore qu'il n'y ait point de conclusions à peine afflictive; & les oblige à instruire une contumace contre les Accusés refusant de paroître.

INTERROGATOIRE sur faits & articles. Voyez le titre ff. de Interrogationibus; le titre, de Confessis in 6°. l'Ordonnance de 1539, art. 37; celle de 1667; Peleus, Arrêt de 1604; Bardet, Arrêt du 9 Août 1638, & Arrêt du 18 Décembre 1677.

INVENTAIRES. Les Officiers du Seigneur en ont la confection & l'apposition.

des scellés, à l'exclusion des Officiers Royaux; & ce droit de Justice appartient au moyen Justicier, comme au haut Justicier. Actes de notoriété de M. le Camus, page 145. Arrêt, 2 Janvier 1630. Bardet, tome 1, liv. 3, ch. 79. Autre du Grand-Conseil, en 1724, en faveur des Dames de Saint-Cyr, contre le Bailliage d'Estampes.

LEGS de tous les meubles, de quelque nature qu'il soit, ne comprend ni l'argent monnoyé, ni les actions. Ricard, des Donations, part. 2, n. 180.

LEGS des meubles meublans, comprend la vaisselle d'argent & non les livres. L. 3, ff. *Suppellect. Leg.* L. 9. *eodem.* Arrêt, 27 Avril 1626. Bardet & Dufresne.

LEGS PIEUX. Ceux d'un testament nul dans la forme essentielle, sont-ils dus? M. Domat, Loix civiles, tome 3, tit. 1, §. *in fine*, établit qu'ils ne sont point exceptés des regles générales. Basnage, sur l'article 412 de Normandie, en dit autant. Voyez la Peyrere, lettre T, n. 45, Mornac sur la Loi 10, ff. *in offic. test.* cite plusieurs Arrêts qui ont jugé nuls des legs pieux, parce qu'il manquoit au testament une des formes prescrites par la Coutume.

MAIN-MORTE. Déclaration du Roi pour le ressort du Parlement de Metz, qui regle la forme dans laquelle on pourra faire de nouveaux établissemens de Communautés, & qui défend aux Gens de main-morte d'acquérir des biens fonds, sans permission du Roi par Lettres-Patentes enregistrées, ni même des rentes sur Particuliers, mais seulement sur les Etats, Villes & Communautés. Premier Juin 1739, enregistrée le 6 Juillet suivant.

MAJORITÉ est de deux sortes, l'une parfaite à 25 ans, l'autre réputée dépendante des Loix & Coutumes de chaque Province. Dumoulin, sur l'article 444 d'Anjou, & 37 de Lille, dit que l'acte passé en majorité réputée, n'est pas nul, mais qu'on peut se faire restituer. On ne donne point de Curateur au majeur de majorité réputée. *Inst.* §. *invitus de Curatoribus*, L. *si Curatorem*, C. *de in integr. restit.* Boniface, Arrêt du 8 Mars 1643.

MARÉCHAUSSÉES. Pouvoir du Grand-Conseil sur les Officiers de Maréchaussées, & dans quel cas, avec distinction de ceux où il faut se pourvoir à la Connétable. J'ai fait un Mémoire qui rassemble ce qu'il y a de plus important dans Neron, & dans le Recueil des Edits concernant les Maréchaussées.

MARIAGE *in extremis*. Voyez l'Edit de 1639, la Déclaration de 1697, M. de Hericourt sur les Dispenses, page 461.

MINEURS. La vente de leurs biens est nulle, s'il n'y a eu des publications & des affiches. Arrêt du 9 Avril 1630. Dufresne, liv. 2, ch. 71. Arrêt pour l'Hôtel de Marfan, contre M. de Matignon, renouvelle ce Règlement.

Leurs biens ne changent point de nature pendant leur minorité, suivant l'art. 94 de Paris. Mais on a demandé si le Mineur à qui l'on a remboursé une rente, laissant pour héritiers des propres un autre Mineur, les deniers provenus du remboursement seront encore propres à ce second Mineur? S'il vient aussi à décéder en minorité, sera-ce l'héritier des propres qui recueillera ces deniers, ou l'héritier des meubles? Jugé que la fiction de propres se soutient en la personne du second Mineur, & que c'est son héritier des propres qui lui succede dans le prix du remboursement fait au premier Mineur. Arrêt de la Grand'Chambre, du Mars 1744, au rapport de M.

OFFICES. Sont-ils propres de disposition? L'Arrêt de 1692, rapporté au tome 5 du Journal des Audiences, a jugé que non. On avoit mandé des Députés des Chambres, qui furent tous de l'avis contraire; mais Messieurs de la Quatre ayant

ayant été pour la liberté de la disposition, cet avis l'emporta. Depuis, la question s'étant présentée à la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Pucelle, on a jugé que les Offices étoient propres de disposition par Arrêt du 9 Février 1709. La même Jurisprudence confirmée par Arrêt du 5 Mars 1714, qui a jugé qu'une Charge étoit propre, quoiqu'elle n'eût pas passé du pere au fils, mais que le pere l'eût achetée pour son fils, & la lui eût donnée depuis. Même Arrêt contre le sieur Pinfoneau & la Dame Guichon, en faveur du sieur Godeheu, au Rôle de Paris, 1731.

OFFICES MILITAIRES OU DE LA MAISON DU ROI, suivant l'Edit de 1653 & de celui de 1678, ne sont point sujets à rapport, ni à partage, pas même leur valeur ou la récompense de ce qu'ils ont coûté. Mais un pere qui achete une pareille Charge à son fils, peut-il par-là le gratifier indirectement, au préjudice des autres enfans? Un mari qui en a acquis une pendant la communauté, & qui l'a payée avec des deniers de la communauté, n'en doit-il point récompense? Plusieurs ont cru que non. Mais on pratique au contraire que le prix fourni par le pere, se rapporte par le fils en partage de succession; & que le mari, en partage de communauté, donne récompense de la somme fournie par la communauté, autrement la Loi d'égalité en partage seroit fraudée. L'effet des Edits est que, quelque profit que le fils ou le mari puissent faire en revendant l'Office, ils n'en doivent rien à leurs co-partageans; mais les deniers originairement fournis par le pere ou par la communauté, doivent toujours être comptés dans la masse de la succession ou de la communauté. Jugé par Arrêt du 18 Juin 1712, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, contre Jacques Gourlade, qui pendant sa communauté avoit été pourvu des Charges de Sommier & Ayde de Gobelet. Il ne paroissoit aucun prix payé; mais les enfans héritiers de leur mere, ayant demandé récompense des deniers pris dans la communauté, le pere n'en fut déchargé qu'en affirmant qu'il n'avoit pris aucuns deniers dans sa communauté pour l'acquisition. Par-là on jugea que s'il n'affirmoit pas, il en devoit récompense. *Et sic à me consultum*, le 18 Février 1718, avec MM. de la Vigne, du Hamel, Pothouin, Deniau & Guillet de Blaru, contre M. le Duc de Chastillon, qui avoit acheté pendant sa communauté la Charge de Mestre de Camp Général de la Cavalerie, & qui avoit tiré de sa communauté 95000 liv. pour la payer.

PARTAGE est inévitable. Le co-héritier, le co-propriétaire ne peut refuser de venir à partage de la chose commune. L. 1, ff. *fam. ercis.* L. 14, §. 2. L. *ult. C. comm. divid.* Jugé pour Madame Guiné, contre Madame Pelletier de la Houffaye sa sœur; que, quoiqu'il y eût un ancien Procès pour la principale Terre de la succession, & qu'on en pût perdre la propriété avec de grandes restitutions de fruits, cependant il n'étoit pas permis de refuser le partage demandé par Madame Guiné. Arrêt du Février 1728, ordonne le partage en infirmant une Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit dit que les Parties en viendroient dans deux ans.

PARTIE CIVILE ne peut intervenir dans une demande en cassation d'une Sentence de compétence. Arrêt du Grand-Conseil, 19 Décembre 1726.

PRÉLATION, autrement Retrait féodal des Pays de Droit écrit, doit être exercé dans l'an, à compter du jour de l'exhibition; & dans les trente ans, s'il n'y a point d'exhibition. Voyez Automne sur l'art. 85 de la Coutume de Bordeaux. Catelan, liv. 3, tit. 9, 10 & 11.

PRESCRIPTION nuit-elle à celui qui est appelé à une substitution? Il faut distinguer entre les immeubles réels, corporels ou incorporels, comme rentes foncières

& les actions mobilières : cette dernière nature de biens se prescrit utilement. D'Olive, qu. not. l. 4, ch. 17. Catelan, l. 7, ch. 4. A l'égard des fonds réels, Papon, liv. 12, tit. 3. Cambolas, liv. 4, ch. 27, & Dumoulin, Conf. 26, font pour la prescription ; mais l'opinion contraire a prévalu. D'Olive & Catelan, *ibidem*. Maynard, liv. 8, ch. 35. Carondas, Réponses, liv. 4, ch. 27. Peregrinus, article 41, n. 16. Fufarius, *de Subst.* quest. 528. Et il semble que l'on doit juger des fonds réels incorporels, comme des corporels, aussi-bien dans cette matière que dans les autres.

PROPRES. M. Ferrand abandonne à sa fille en paiement de ce qu'il lui devoit du chef de sa mere & de la tutelle, la Terre de Villemilan pour 84500 liv. Elle meurt, & fait l'Abbé de Bouillié, son légataire universel : l'héritière des propres réclame les quatre quints de Villemilan, comme propre paternel. Jugé que c'est un acquêt qui entre pour le tout dans le legs universel. Arrêt du 15 Juillet 1746, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général.

Quand un des co-partageans cede sa part pour une rente que son co-héritier lui constitue rachetable d'une somme fixe, jugé que la rente est un acquêt disponible pour le tout. Sentence de la première des Requêtes, 19 Décembre 1726, en faveur de M. Bertin de Blagny, Maître des Requêtes, contre son frere, Trésorier des Parties casuelles.

Jugé par Sentence de la seconde des Requêtes du Palais, le 17 Juillet 1718, pour le sieur du Martray, contre le sieur de Gaillardbois, que quand un défunt a vendu une maison de campagne qui lui étoit propre, à la charge d'une rente foncière non rachetable pendant sa vie, mais rachetable après son décès, cette rente est un acquêt dans sa succession, parce que stipulée rachetable, ce n'est plus une vraie rente foncière.

On ne peut plus dire que le défunt eût un droit de propriété sur le fonds même, puisque c'étoit un droit résoluble en deniers à son décès. Aussi ne seroit-il point dû de droits seigneuriaux pour la vente d'une pareille rente, au lieu qu'il en est dû pour vente de rente foncière ; de même que les droits seigneuriaux sont dus pour toute vente d'héritages à charge de rente rachetable.

PROPRES DES MINEURS. Dans la Cause du sieur de Montigny & Conforts, héritiers des propres de la D^{lle}. de Turmenie, contre la D^{me}. de Champigny, héritière des meubles & acquêts, où je plaidois pour les Collatéraux, & M. le Roi pour la mere : jugé à la Trois, le Mercredi 13 Fév. 1737, que l'Office de Maître de la Chambre aux Deniers, qui s'étoit trouvé dans la succession du pere de la défunte, & qui avoit été vendu par son Tuteur, sur avis de parens, homologué au Châtelet, avec délégation du prix pour payer les dettes contractées par le pere, à raison de la charge même, n'étoit pas perdu pour les héritiers des propres paternels, quoique dans le fait on eût employé 250000 liv. de ce prix à payer les dettes du pere pendant la vie de la mineure. L'Arrêt a donc jugé que c'étoit un cas où s'appliquoit l'article 94 de la Coutume de Paris, puisqu'il a ordonné que dans le partage à faire entre la mere & les parens paternels, le prix entier de l'Office seroit employé, c'est-à-dire, les 515000 livres, prix de la vente ; & que les 250000 livres de dettes payées sur le même prix, seroient pareillement employées dans le passif avec les dettes existantes : pour toutes lesdites dettes être payées par contribution entre tous les héritiers de la mineure, à proportion de l'émolument. Selon cette décision, la mere contribuant aux 250000 liv. de dettes payées, mes Parties, héritiers des propres, ont trouvé dans cette contribution la récompense du propre aliéné.

Dans les Coutumes de subrogation, pour donner valablement tous ses acquêts, suffit-il d'avoir un tant soit peu de propres? Dumoulin sur l'article 49 d'Angoumois, *non intelligitur de vili cespite terræ*. D'Argentré sur Bretagne, 219, est de même avis, ainsi que Louet & Brodeau, lettre P. n. 45. Le Commentateur de la Coutume de la Rochelle estime au contraire que le propre modique suffit. Dans la Coutume de Poitou, lorsque le propre est modique, les enfans ont la faculté de se tenir au tiers de tous les immeubles, tant propres qu'acquêts, article 208; par conséquent lorsqu'ils usent de cette faculté, ce n'est plus subrogation des acquêts aux propres: car, en cas de subrogation, la réserve coutumière en Poitou est des deux tiers.

RACHAT DE RENCONTRE. C'est quand après une mutation qui a donné ouverture au relief ou rachat, il arrive une seconde mutation dans la même année. Sept Coutumes des bords de la Loire en parlent; Orléans, art. 17 & 139; Blois, 92; Maine, 133; Anjou, 123; Touraine, 137; Lodunois, titre 14, art. 11; Poitou, 184. Elles portent qu'à l'ouverture du second rachat le premier finit; en sorte que pour le premier le Seigneur n'a pas l'année entière, mais seulement les fruits intermédiaires. *Quid Juris*, dans les Coutumes qui n'en parlent pas? Voyez Dumoulin, art. 33 de la Coutume de Paris, gl. 1, n. 113; d'Argentré, article 76 de l'ancienne Coutume de Bretagne, note 8, n. 4; & l'Arrêt du 20 Mars 1662; Journ. Aud. tome 2, liv. 4, ch. 52.

RÉCÉLÉ ET DIVERTISSEMENT. Quelle en est la peine? Voyez L. 6, ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*; L. 48, ff. *ad S. C. Trebellianum*; & les Notes sur Duplessis, de la Communauté, livre 2, ch. 3, où la question est amplement traitée.

RECONNOISSANCE. Une seule ancienne, quand elle a été suivie de possession, suffit pour établir une charge sur un héritage. Guy-Pape, quest. 272, & Ranchin, *ibid.* Dumoulin, art. 8 de la nouvelle Coutume de Paris, n. 86 & 90; Coquille sur Nivernois, ch. 7, des Rentes, art. 8, & dans ses Questions, ch. 53; d'Argentré, page 382; la Rocheffavin & Graverol, des Droits Seigneuriaux, ch. 1, art. 7.

RENTES CONSTITUÉES. Aujourd'hui nécessairement rachetables de leur nature, suivant la Bulle de Pie V, 1569, au lieu qu'avant cette Bulle la faculté de rachat étoit seulement permise, aux termes des Bulles de Martin V. & de Calixte III, inférés dans les Extravagantes connues sous le titre *de empt. & vendit.* mais selon le Droit le plus ancien elles étoient non rachetables, comme les foncières, parce qu'elles opéroient en quelque manière la vente du fonds sur lequel elles étoient assignées: aussi ne constituoit-on point de rente à prix d'argent, sans assignat sur un fonds spécial; on en payoit les droits seigneuriaux, comme d'une vente; on ne s'opposoit point au décret, &c. Voyez Dumoulin, des contrats usuraires, au n. 128. Il convient qu'autrefois, quand les rentes étoient constituées à un denier moins avantageux au créancier que le taux ordinaire, on les pouvoit stipuler non rachetables. Sur cette doctrine, confirmée par la note de M. de Laurière sur l'Ordonnance de 1320, page 746 des Ordonnances des Rois de la troisième Race, par son Traité du Tenement de cinq ans, & par l'Edit de 1708, pour les Rentes de Dauphiné, étant consulté au sujet d'une rente en bled créée en 1348; j'ai répondu, le 23 Décembre 1727, qu'elle étoit non rachetable; & Messieurs Guyot de Chesne, Berroyer, Tartarin, Nouet, de la Vigne, Capon & Chevalier ont souscrit. Ainsi jugé depuis par Arrêt du mois de Décembre 1740, pour une rente en bled due à l'Abbaye de Reconfort en Nivernois, sur les moulins dépendans de la Terre du Lys. Le titre originaire n'en étoit pas rapporté, mais on prouvoit qu'elle remontoit à 1282.

Suivant le domicile du créancier, sans excepter celles qui s'acquièrent sur les Pays d'Etats. Arrêt du 23 Février 1741, juge que dans la succession de Madame la Duchesse d'Hostun, des rentes sur les Etats de Bourgogne appartenoient, comme propres maternels, à la Dame Berthelot de Pleneuf son aïeule maternelle, à l'exclusion du Marquis de Prie qui étoit le pere, & qui prétendoit les recueillir comme meubles, suivant la Coutume de Bourgogne.

RENTES FONCIERES ne se purgent point par décret en plusieurs Coutumes. Bretagne, titre des Appropriations; Châlons, article 149; Troyes, 127; Anjou, 486; Maine, 489; Normandie, 578.

REPRÉSENTATION. Dans la Coutume de Paris & autres, le mâle exclut la femelle des Fiefs en collatérale; mais lorsque le défunt a laissé des sœurs & un neveu fils d'un frere, il n'y a point d'exclusion; les tantes & le neveu viennent concurremment aux biens, même féodaux. *Quid*, si le défunt a aussi laissé une niece fille d'une sœur? On vouloit que la niece fût excluse par le neveu. Jugé au contraire dans la succession du sieur Lejuge, Fermier Général, pour le fief de Bagnolet, par Sentence de la premiere des Requêtes, que la niece doit concourir; parce que si elle est admise avec des tantes qui l'auroient excluse sans le droit de représentation, le neveu, qui n'a pas plus de droit que ses tantes, ne peut l'exclure. Ainsi consulté par M. Tartarin & moi, pour la Coutume de Vermandois.

REPRÉSENTATION A L'INFINI. Dans ces sortes de Coutumes, pour juger des droits des représentans, on ne considère que ceux du représenté ou de la fource. La succession collatérale se gouverne comme la directe, dans laquelle on ne succède jamais que par fouches. Sur ce motif jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé le Moine, le 17 Juillet 1726, dans la Coutume de Touraine, que des nieces roturieres venant à la succession d'une tante, par représentation de leur mere noble, devoient jouir des prérogatives attachées à la noblesse de leur mere, & par-là exclure les autres qui représentoient une sœur puînée. Les Dames Falloux & Menage contre la Dame de Racapé, qui perdit sa Cause.

Dans les Coutumes de représentation à l'infini, qui préfèrent les mâles aux femelles pour les Fiefs; question de savoir si un mâle, chef de ligne, ayant transmis le Fief à ses descendans, les mâles entr'eux excluront les femelles? Je ne le crois pas, parce qu'entre les descendans on suppose que le chef de ligne a recueilli, & que l'on partage comme si c'étoit en directe. Voyez Dumoulin sur l'art. 148 de la Coutume de Paris; la Consultation ou Mémoire de Duplessis pour les sœurs de Claude de Meulle; l'Arrêt du 26 Juillet 1672, Journ. Pal. & Guiné, de la Représentation, Coutume de la quatrieme classe.

RETRAIT LIGNAGER. Dans les Coutumes mêmes où le plus proche parent lignager a la préférence sur le plus éloigné pour l'exercice du retrait, le plus proche ne peut pas exercer le retrait sur le plus éloigné qui est acquéreur. Jugé pour le Comte de Surgeres, acquéreur des Terres de Saint-Felix & de la Longraine, situées dans la Coutume de la Rochelle, contre le Marquis de Montandre, plus proche parent que lui de Lucie de la Rochefoucauld, venderesse, par Arrêt du 1728. *Et sic à me consultum* le 18 Juin 1727. Voyez le Commentaire de la Coutume de la Rochelle sur l'article 29. On avoit demandé des actes de notoriété, mais ils n'avoient rien décidé.

Pour les héritages allodiaux, l'année du retrait court du jour de la publication du contrat faite au Siege Royal de leur situation. C'est la disposition de l'art. 132 de Paris. On a demandé ce qui se devoit observer dans les Coutumes qui n'en parlent

pas. Jugé qu'il falloit suivre cet article. Arrêt, 19 Juin 1725, pour la Coutume de Meaux, portant qu'il sera lu à l'Audience du Bailliage de Meaux, pour servir de Règlement.

SECRÉTAIRE DU ROI, & autres exempts des droits seigneuriaux dans la mouvance du Domaine. On a souvent agité la question de savoir si ceux qui sont exempts, tant en vendant qu'en achetant, le sont indistinctement dans toutes les Coutumes, c'est-à-dire, s'ils sont exempts en vendant en Coutume où les droits sont dus par l'acquéreur, & exempts en achetant en Coutume où les droits sont à la charge du vendeur. Quelques-uns ont estimé que cela se devoit entendre divinement, autrement dit, que l'exécution n'opéroit que quand on étoit débiteur personnel, suivant la Coutume; mais les Arrêts du Parlement & du Conseil ont jugé le contraire, & l'Edit des Secrétaires du Roi, du 24 Décembre 1575, paroît le fondement de cette Jurisprudence. C'étoit le tems de l'ancienne rédaction de la Coutume de Paris, qui chargeoit le vendeur de payer les droits; cependant l'Edit déclara exempts les Secrétaires du Roi qui avoient acquis, soit par autorité de Justice ou même par contrat volontaire, pourvu qu'il y eût eu la stipulation de francs deniers au vendeur. Les Arrêts intervenus ont encore plus été pour le privilege depuis cet Edit.

Premier Mars 1662, Arrêt du Conseil qui décharge des droits seigneuriaux un non privilégié qui avoit acquis une maison à Paris de M. le Maréchal d'Aumont, privilégié comme Chevalier de l'Ordre, parce que M. le Maréchal s'étoit chargé de l'acquitter des lods & ventes. 23 Septembre 1681, autre dans le cas d'une adjudication faite à M. de Sainte-Foi, Maître des Requêtes, de la Terre de Tourny, Bailliage de Vernon, quoiqu'en Normandie les droits soient dus par le vendeur. 8 Mai 1696, autre en faveur de la Dame de Bieule, veuve d'un Chevalier de l'Ordre, qui avoit vendu au sieur de Roquefort la Terre de Carbonnet en Languedoc, où les droits sont dus par l'acquéreur.

Et cette regle a été consacrée par l'Edit du mois de Mars 1727, en faveur de l'Ordre du Saint-Esprit: art. 2, « qu'ils demeurent exempts de nous payer aucuns droits seigneuriaux des terres ou héritages qu'ils vendront ou acquerront, mouvans de Nous ou de notre Domaine; sans qu'à quelqu'occasion que ce soit, ni sous prétexte de différentes dispositions des Coutumes, il puisse être aucune chose demandée aux Prélats, Chevaliers & Commandeurs, ni à ceux de qui ils auront fait lesdites acquisitions, soit que par les Coutumes les droits soient dus par les vendeurs ou acquéreurs ».

Le privilégié jouit de son exemption, non-seulement quand c'est lui qui, soit en vendant ou en acquérant, est tenu des droits, suivant la Loi du pays, mais encore quand par le contrat il s'est chargé d'en acquitter ou son vendeur ou son acquéreur. 20 Juin 1704, Arrêt du Conseil pour le Marquis de Gardes, qui avoit vendu la Terre de la Terrasse en Dauphiné, à M. de la Coste, Président du Parlement de Grenoble. Premier Septembre 1711, autre pour M. le Maréchal de Villeroy, Chevalier de l'Ordre, qui avoit vendu la Terre de la Guerche en Bretagne, à Messieurs ses fils non privilégiés, & s'étoit chargé des droits. Par Sentence du Présidial de Rennes, du 2 Juin 1711, les acquéreurs avoient été condamnés à payer les droits au Domaine: M. le Maréchal les en fit décharger. 30 Mai 1718, pareil Arrêt au profit du même Maréchal, qui avoit vendu au sieur Olivier de Senosan les Terres de Falavier, Colombier & Saint-Laurent-de-Muret en Dauphiné, avec clause de l'acquitter des droits.

Et c'est la Jurisprudence qu'a adoptée le Parlement. Arrêt du 1736, en faveur de M. le P. Président Pelletier, qui avoit vendu au Marquis de Segur la Terre de Villeneuve-le-Roi, avec promesse de l'acquitter des droits, sauf à faire valoir son privilege, comme Membre du Parlement. L'Arrêt déboute le Fermier du Domaine de sa demande contre M. de Segur, dont M. Pelletier avoit pris le fait & cause.

SÉPARATION D'HABITATION. L. 8, C. de Repudiis, Nov. 117, cap. 9 & 14; cap. *ex transmissa*; & cap. *Litteras de restitutione spoliatorum*. Brodeau, lettre S, n. 16; d'Argentré sur Bretagne, 429, gl. 5. Arrêt de la Dame d'Effiat, 1 Mars 1664, confirmé sur requête civile au mois de Mars 1666. Journ. Aud. tom. 2, liv. 5, chap. 23; liv. 6, chap. 18; autre du 16 Juillet 1695, tom. 5; de Renusson, de la Communauté, p. 1, ch. 9, n. 44; le Brun, de la Communauté, liv. 3, ch. 1, n. 14; Bafnage, sur l'article 391 de Normandie.

SUBSTITUÉ : doit le relief au Seigneur pour les biens qui lui vont après la mort d'un collatéral, quoique ce soit une substitution faite par son aïeul, parce qu'il tient la possession à *gravato*, en même-tems que la propriété vient à *gravante*. Arrêt de Régl. sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'Aguesseau, à présent Conseiller d'Etat, 20 Mai 1727, contre le Marquis d'Effiat.

Peut vendre les biens pour payer les dettes, sans décret même du Juge. Peregrinus, art. 40, n. 18; Ricard, des Substitutions, part. 2, additions au ch. 13.

SUBSTITUTION ne se peut faire par testament en Auvergne, article 50.

Fidécummissaire se convertit en vulgaire, quand l'institué meurt avant le testateur. Henrys, tome 1, liv. 5, chap. 4, quest. 22, page 726.

Si sine liberis decesserit emporte-t-elle disposition? ou bien les enfans dans la condition, sont-ils censés dans la disposition? Conseil 35 de Cujas, Conseil 51 de Dumoulin; Ricard, des Substitutions, ch. 8, §. 1; la Peyrere, lett. S, n. 53, 101 & 109.

Sur le nombre de degrés, le même, *ibid.* n. 92.

En cas que l'institué ne dispose pas, lui laisse toute liberté de disposer, & le fidécummissaire ne profite que de ce qu'il a bien voulu ne pas aliéner. Peregrinus, *ibid.* n. 45. c'est à-peu-près la même chose que ce que l'on appelle *fideicommissum de eo quod supererit*; cependant en cas de disposition de la totalité, le fidécummissaire a la détraction du quart au moins. Authent. *contra C. ad Trebellianum*.

Faite au profit d'un collatéral & de ses descendans, quand ils l'ont recueillie, ne forme que des acquêts dans la personne du dernier substitué, quoiqu'il ait succédé à son pere, qui avoit de même succédé à son pere, & ainsi en remontant jusqu'à l'institué. Arrêt, 17 Mars 1718, en faveur de la Comtesse de Bouligneux, contre les sieurs de Medavi & de Putange, à la Seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Vrevins. L'Arrêt adjuge la Terre de Bouligneux à Madame de Bouligneux, comme héritiere des meubles & acquêts de son fils, dernier substitué, à l'exclusion de Messieurs de Medavi & de Putange, qui étoient ses héritiers des propres.

TENEMENT de cinq ans, est une prescription établie par les Coutumes d'Anjou & du Maine en faveur du tiers-acquéreur, qui ayant joui de bonne foi pendant cinq ans sans trouble & sans inquiétation, est à couvert de toute charge & hypothèque dont l'héritage étoit tenu, pourvu qu'elle fût créée depuis trente ans; car pour les hypothèques & charges dont la création remonte à plus de trente ans, il faut au tiers-acquéreur, dans ces deux Coutumes, dix ans au moins, comme dans les autres pays, Maine, 437, 499, Anjou, 422, 437, 503, Voyez du Pineau

& Brodeau. Deux exceptions : 1°. en rente foncière ou seigneuriale : 2°. quand l'acquéreur a été averti expressément par le contrat, que l'héritage étoit tenu de telle charge ; car alors il n'y a plus de bonne foi.

TESTAMENT a été jugé valablement fait par Lettres missives, quoique sans date de jour ni de mois. Arrêt, 28 Juin 1678. Journal Pal. Secs, depuis la célèbre Ordonnance du mois d'Août 1735, article troisième. L'héritier qui l'a approuvé, en recevant un legs ou autrement, n'est plus recevable à l'attaquer, quoique nul dans sa forme. Henrys, tome 1, liv. 5, ch. 1, quest. 1, à la fin, où il cite beaucoup d'autorités.

TESTAMENT commun du mari & de la femme est révocable par le survivant, relativement à sa succession particulière, pourvu qu'il n'y ait aucun avantage à lui fait par le prédécédé, dont il ait profité. Brodeau sur Louet, lett. T. n. 10 ; Richard, du Don mutuel. *Et sic à me consultum.*

TIERS-DÉTENTEUR assigné en déclaration d'hypothèque par ceux qui ont obtenu des Arrêts contradictoires contre son vendeur, ne peut former tierce-opposition à ces Arrêts, quoique son acquisition y soit antérieure. Arrêt, 31 Mai 1726, en faveur des Sieur & Dame de Massol, contre M. le Président Amelot & le Comte de Tavannes. On prétendoit appuyer l'avis contraire sur ce que le tiers-détenteur étoit propriétaire avant les Arrêts, & qu'étant évincé il ne s'y oppose que *viâ exceptionis* ; ce qui paroît fondé sur la Loi 3, ff. *de pign. & hyp.* sur la Loi 5, *C. eodem* ; sur la note de Godefroy, *ad hanc*, L. 31 & sur un Arrêt de Papon, du 20 Mai 1559 qui a jugé en faveur du tiers-détenteur.

TUTEUR. En Normandie les nominateurs sont garants de sa gestion. Cette garantie se trouve dans le Droit, L. 1, §. 11, ff. *magist. conven.* Les articles placités y sont formels, & Bagnagne, sur l'art. 5 de la Coutume, en rapporte un Arrêt du mois de Février 1663, dans un cas où le tuteur n'étoit devenu insolvable que depuis l'élection. *Quid*, si c'est un Bourgeois de Paris qui a été nominateur dans une tutelle faite en Normandie ? Cette question mixte ayant été proposée aux Consultations de la Bibliothèque le premier Avril 1719, le grand nombre des Avocats fut pour la garantie.

Ne peut accepter un transport sur son mineur, même après la tutelle finie. Nov. 72, ch. 5. En conséquence, s'il y a eu une remise faite par le cédant, ce bon marché tourne au profit du mineur.

MATIERES ECCLESIASTIQUES.

ABSENT. Les provisions que lui donne l'Ordinaire, demeurent en suspens jusqu'à ce qu'il ait accepté ou refusé ; en attendant elles sont par conséquent bonnes, & lient les mains au Pape. Cap. *Si tibi absentis de Præbend. in 6º.* Dumoulin sur ce chapitre & sur la règle de *Infirmis*, n. 72.

ABSOLUTION. Le Supérieur régulier peut absoudre son Religieux de l'excommunication encourue pour avoir blessé un Prêtre *intra septa Monasterii*. Cap. *Cum illorum de sentent. excom.* Les Brefs de Pénitencerie suffisent pour les crimes cachés, parce qu'ils ne concernent que le fors intérieur.

ABUS. Sentence rendue à l'Officialité de Rouen sur la plainte de la Dame de Maigremont contre le Curé de Neuville-aux-Bots, qui avoit affecté de la passer à

la communion, où le Curé est condamné à une réparation, avec dépens; & faisant droit sur les conclusions du Promoteur, condamne le Curé en d'autres peines pour certains faits, avec permission d'informer sur d'autres. Le Curé prétend que la Partie civile doit répondre de toutes les dispositions de cette Sentence; elle soutient que ce qui a été requis par le Promoteur ne la regarde pas. Arrêt de la Tournelle criminelle, 15 Mars 1727, dit qu'il n'y a abus dans la partie de la Sentence qui regarde la Partie civile; & avant faire droit sur le surplus, ordonne que l'Archevêque de Rouen sera mis en cause.

AGE. Le Concile de Basle demande vingt-deux ans pour les Dignités & Prébendes, & ne fixe rien pour les Canoncats; il dit seulement que l'Evêque marquera un certain nombre de Canoncats dont les Pourvus devront être Prêtres, le nombre de Diacres & le nombre de Sous-diacres. Mais jusqu'à ce que cette distribution soit faite, quel âge faut-il pour être Chanoine? Quatorze ans, suivant le Droit ancien. Fagnan sur le chap. *cum in cunctis*, de *Electione*; Van-Espen, p. 2, tit. 19, ch. 1; & regle 17 de Chancellerie.

APPROBATION. Les Réguliers ne peuvent confesser sans celle de l'Evêque diocésain. Tome premier des nouveaux Mémoires du Clergé, p. 672 & suivantes.

ARTOIS. N'est sujet à la discipline du Concile de Trente, mais aux regles générales du Royaume. Jugé par Arrêt du 12 Janvier 1660, en faveur de l'Abbé de S. Vaast, qu'il n'est pas obligé de donner les Cures au concours. Cause où M. l'Avocat-Général Talon établit le principe, que depuis le retour de l'Artois sous la domination du Roi, on n'y devoit plus suivre le Concile de Trente ni celui de Cambrai, quoique la Province y eût été soumise auparavant.

BÉNÉFICES. Le Chapitre, *cum singula*, de *Præbendis* in 6^o. oblige de conférer les Prieurés & autres Bénéfices aux Religieux profès des Monasteres dont ils dépendent, *nisi canonice transferantur*. Voyez la Glose & la Clémentine, de *supplendâ negligentia Prælat.* Dumoulin sur la regle de *Infirmis*, n. 452 & suivans, dit que la disposition du chap. *cum singula*, est nouvelle, contraire à l'ancien Droit, & qu'il suffit d'être transféré au bout de six mois. M. Louet, *ibid.* se plaint des translations qui ne se font que par les provisions, quoique autorisées par divers Arrêts du Grand-Conseil. M. Vaillant, *ibid.* dit que la collation opère par elle-même la translation, quand le Pourvu est du même Ordre. Loix Eccles. p. 2, ch. 2, n. 22.

BIGAMIE. Cette accusation ne subsiste plus, quand il y a abus dans le premier mariage. Jugé par Arrêt rendu le _____ en faveur du sieur Mahudel, Médecin accusé, contre M. le Procureur Général, accusateur.

BOIS TAILLIS. Sur la question de savoir si les héritiers d'un Abbé Commandataire peuvent demander les feuilles de son tems, lorsque l'on coupe un taillis qui n'est point distribué en coupes annuelles, & dont la totalité se coupe de vingt ans en vingt ans. Jugé le 5 Janvier 1736, par Sentence arbitrale rendue par Messieurs de la Vigne, Duhamel, Guillet de Blaru, Lemerre & moi, en faveur des héritiers de M. le Cardinal Gualtieri, contre M. de Fitzjames, Abbé de Saint Victor. On alléguoit pour M. de Fitzjames, le traité du partage des fruits de M. du Perray, & l'Arrêt de 1698 qu'il y rapporte. Pour les héritiers on citoit Coquille sur Nivernois, ch. 24, art. 10; Bacquet, le Brun, &c. une Sentence des Requêtes du Palais de 1711, au rapport de M. Hardy, & des Transactions particulières. Notre motif de décision a été que les fruits de l'année de la vacance se partageant, *pro rata temporis*, il en falloit user de même pour les feuilles du taillis en question.

Que

Que tout Bénéficiaire supportant les charges, son usufruit étoit onéreux, & ressembloit à celui du mari, qui, suivant les Loix *fructus & divorcio*, ff. *sol. matrim.* auroit de même, à proportion du tems qu'a duré le mariage, les feuilles d'un bois de même qualité qui se trouveroit dans les propres de sa femme. Que M. de Gualtieri, nommé en 1716, n'ayant eu que deux feuilles dans la coupe faite en 1718, composée de vingt feuilles, il étoit juste que sa succession eût les feuilles des années pendant lesquelles il a possédé. Enfin, que l'équité ne permettoit pas de donner au nouveau Bénéficiaire, en un an, les fruits des dix-huit dernières années de son prédécesseur.

BRETAGNE. Est-elle sujette à l'Indult du Parlement de Paris? Voyez un Mémoire.

Le Pape y jouit-il de l'alternative en vertu des regles de Chancellerie, ou d'un compact fait au Concile de Constance? Voyez de même un Mémoire.

CHANOINE. Dans les Eglises où le Chanoine en semaine a droit d'indiquer au Chapitre les Sujets qui doivent être nommés aux Bénéfices, si le Chapitre admet une permutation, sans consulter le Chanoine en semaine, & sans son consentement, ce Chanoine peut nommer par mort, en cas que l'un des Permutans ne survive pas deux jours francs à l'insinuation des provisions. Arrêt de la Grand'Chambre, 17 Décembre 1726, pour un Canoniat de l'Eglise de Nesle.

CHAPELLE. Curé maintenu dans le droit de faire l'Office dans une Chapelle de sa Paroisse, le jour du Patron de cette Chapelle. Son moyen, la possession. On répondoit qu'il n'y avoit fait le Service qu'en cas de légitime absence ou d'empêchement du Titulaire; cependant, à titre de louable coutume, le Curé maintenu par Arrêt de la Grand'Chambre du 7 Août 1726. Je plaïois pour le Titulaire de la Chapelle, M. Aubry pour le Curé, & M. d'Aguesseau, alors Avocat Général, fut aussi contre moi.

CHASSE. Un Clerc qui continue de chasser après les défenses qui lui en ont été faites, peut être suspendu des fonctions de ses Ordres. Voyez le titre de *Clerico venatore*, aux Décretales.

CHEVALIER DE SAINT LAZARE. Un Bénéficiaire qui entre dans cet Ordre, peut conserver les Bénéfices qu'il avoit auparavant. Cet Ordre n'a rien d'incompatible avec l'état ecclésiastique, on n'y fait point de vœux. Ainsi consulté par M. Nouet, 20 Janvier 1721, & par M. Capon, le 4 Février.

COADJUTEUR. J'ai amplement traité cette matière par des Mémoires imprimés pour le Prieuré de S. Martin-des-Champs. Le chapitre unique de *Clerico agrot.* in 6^o. met les Coadjutoreries au nombre des Causes majeures réservées au Pape seul. Le Concile de Trente, *sess. 25, de reformat. cap. 7*, dit qu'elles ne seront données par le Pape qu'en connoissance de cause, & suppose par-là que le Pape seul en peut donner; néanmoins dans l'ancienne discipline, l'élection du Coadjuteur se faisoit comme celle du Titulaire, & étoit confirmée par le Métropolitain. C'est ainsi qu'on en usa pour Valere, successeur de Saint Augustin. On le voit encore dans la lettre de Saint Grégoire à Etherius, Archevêque de Lyon, rapportée dans le chapitre *Quamvis, Causa 7, quæst. 1*, & dans un Canon du Concile de Meaux, tenu en 845; ce qui fait, suivant Van-Espen, qu'en Flandres, l'Evêque confirme les élections qui se font dans les Abbayes soumises à sa Jurisdiction, quoiqu'on élise ceux qui sont nommés par le Roi. Ainsi il faut dire que l'Evêque, dans les Monasteres qui lui sont soumis, a droit de confirmer les Coadjuteurs que l'on donne aux Abbés.

COLLATEURS LAÏCS peuvent unir, de leur seule autorité, les Bénéfices de leur collation. Le Prestre, cent. 2, ch. 67. Charte du mois de Février 1330, portant union par le Roi d'un Canoniat de l'Eglise de Poissy à l'Eglise de Joyenval. Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, ch. 36, n. 41. Prébende de Maubuisson unie à la Fabrique par Lettres-patentes du mois de Décembre 1604. Enfin la Sainte-Chapelle de Viviers en Brie, unie à la Sainte-Chapelle de Vincennes.

COLLATION DE L'ORDINAIRE, quoique nulle, empêche la prévention du Pape. Cette maxime triviale n'est pas vraie, si on l'entend, non des nullités relatives, mais des absolues. Dumoulin, *ad reg. de infirmis resig.* n. 72, veut, pour empêcher la prévention, une nullité qui ne soit que relative : donc, si elle étoit absolue, elle ne lieroit pas les mains au Pape. C'est le sentiment de M. Lemerre, tom. 10, page 818, & de M. de Héricourt.

COMMENDE. On peut conférer en Commende un Office claustral. Arrêt du Grand-Conseil, 31 Mars 1705, pour le sieur Chaix, pourvu à Rome en Commende de la Sacristie de Connexe, contre le sieur de Kaylus, Prieur. Voyez l'Indult du Cardinal de Lorraine, 1530.

CURÉ. Pour être pourvu, faut-il qu'il soit dans les Ordres sacrés? Non, la simple tonsure suffit, avec possibilité d'être Prêtre dans l'an. Le chapitre *præterea, de atate & qualitate præficiendorum*, exige le Sous-diaconat, mais admet *dispensativè* ceux qui sont dans les Ordres mineurs. Voyez *cap. licet Canon. de electione in 6^o. cap. 2, de instit. in 6^o. cap. si pro Clericis de Præbend. in 6^o*. Rebuffe, *prax. Benef. de non promotis intrâ annum*, n. 45, donne deux ans pour se faire promouvoir à la Prêtrise; mais cet avis n'est point suivi. Perard Castel, tome 2, quest. 5, p. 88; Panorme sur le ch. *dudùm de electione*; Van-Espen, p. 2, tit. 19, ch. 3, n. 11, ou page 792.

CURÉ PRIMITIF poursuivi en cette qualité pour le paiement de la portion congrue, peut demander acte de ce qu'il a abandonné la qualité, & les domaines & revenus originairement appartenans à la Cure, au moyen de quoi il est déchargé de la portion congrue. Arrêt de la Grand'Chambre, plaidans MM. Nouet & Thevard, 21 Janvier 1695.

DATE DE ROME. Deux étant en concours, un des impétrans fait expédier sa signature dans l'année, l'autre ne fait pas même pousser sa date au Registre. Question de savoir si un tiers à qui l'Ordinaire aura fait provision au tems, profitera du concours, c'est-à-dire, pourra opposer à la signature de Rome qu'il y avoit date retenue par un autre le même jour. Arrêt, Grand-Conseil, Février 1727, au rapport de M. de Breget pour la Cure de Saint Cyr de Sargé, en faveur du sieur Tenguet que je défendois contre le sieur Joubert. Et pareil Arrêt à la Grand'Chambre le 20 Mai 1745, M. Gilbert le fils, Avocat Général, portant la parole pour une Dignité de l'Eglise Métropolitaine d'Auch.

DÉCRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL contre un Prêtre par l'Official, ne le suspend de droit des fonctions de son Ordre; il faut que la suspension soit prononcée par le Décret même, ou séparément. Journ. Pal. tom., 2, p. 775.

DÉCRET DE PRISE DE CORPS, rend incapable d'être pourvu de Bénéfices. Arrêt, quatre Mars, 1673, *ibidem*.

DÉRENCE du Bénéficiaire ne donne à son curateur droit de résigner le Bénéfice en faveur, pas même par avis de parens ni sous réserve de pension. Dumoulin sur Paris, art. 1, gl. 1, n. 74. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 21 Mai 1726, au profit du sieur le Brasseur, Indultaire, pourvu *per obitum* du Prieuré de

Bazainville, membre de Marmoutier, pour qui j'étois, contre le sieur Dazy, pourvu sur la résignation du curateur de l'Abbé le Cocq, pour qui M. Aubry m'opposoit triennale paisible possession commencée du vivant du Résignant.

DÉMISSION de Bénéfice sous signature privée est nulle. Arrêt de la Grand'Chambre, 2 Décembre 1727, plaidans MM. Normand & de Laverdy.

DÉPORT confirmé en faveur des Curés & Archidiacres qui en étoient en possession. Plusieurs Arrêts au Glossaire du Droit François sur ce mot; Fevret, de l'abus, liv. 4, ch. 3; Louet & Brodeau, lett. D. n. 62; anciens Mémoires du Clergé, tome 1, page 185.

DERNIER ÉTAT du Bénéfice décide dans la complainte entre les Pourvus. Cap. *Consultationibus, de jure Patronatûs*; cap. *cum olim, de causâ proprietatis & possessionis*; cap. *cum Ecclesia Sutrina, ibidem*. Arrêt, 25 Février 1685. Soëve, tom. 2, cent. 3, chap. 46, maintient le Pourvu par M. de Guise, & cependant maintient M. le Prince de Condé dans le droit de nommer à l'avenir. *Quid, s'il survient une vacance depuis la contestation engagée entre les Patrons? Alors il ne faut plus consulter le dernier état. Ainsi décident la Glose sur le chapitre ex litteris de jure Patronatûs, in verbo antequàm; & sur le chapitre 2, de in integr. restit.* Rochus de Curte, de Roye & de Hericourt; Loix Eccles. droit de Patron, n. 35, Arrêt pour le Prieuré de Cornillon, 30 Septembre 1642; Arrêt du Port-Dieu, rendu au Grand-Conseil le 5 Février 1700; Arrêt du 15 Janvier 1727, pour le Doyenné de Carignan, qui maintient le sieur Marchal, nommé par le Prince de Carignan, & ordonne plus ample contestation entre M. le Procureur Général pour le Roi, & M. le Prince de Carignan, sur le droit de nomination.

DÉSERTION ou non-résidence ne fait vaquer le Bénéfice de droit, il faut des monitions. Chapitre *ex pasto*, & chapitre *Clericos, de Clericis non residentibus*.

DETTES du mineur Bénéficiaire qui vient à décéder. Voyez Henrys & Bretonnier, tome 2, liv. 6, quest. 16. Comment l'usufruit y contribue.

DÉVOLUT. Quiconque attaque un possesseur d'an & jour dans un Bénéfice, soit pour incapacité ou pour nullité de titres, est Dévolutaire. Règle de Chancellerie, *de annali possess.* la Peyrere, lettre P. n. 53, page 308.

Le Titulaire, quoiqu'incapable, peut résigner tant que le Dévolutaire n'a pas intenté son action; & si la résignation est admise auparavant, elle a la préférence. Molinæus, *de Public. n. 202 & seq. de verissim. not. n. 216*; Arrêt, 24 Mai 1696. Journ. Aud.

DÉVOLUTION. Jugé à la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. l'Avocat Général d'Ormesson, que le Collateur ordinaire ayant laissé passer les six mois que lui donne le Concile de Latran, n'est pas privé de son droit pour cette fois, s'il en use avant son Supérieur, & que la dévolution acquise au Supérieur ne fait qu'établir un concours entre lui & l'Ordinaire, de façon qu'ils peuvent réciproquement se prévenir. Interprétation du Concile de Latran, nouvelle, & contraire à ce qu'on a toujours pensé & observé depuis cinq siècles. Si elle fait Jurisprudence, le Grand-Conseil s'y conformera-t-il?

DIGNITÉS. Pour en être pourvu dans les Eglises Cathédrales, ou de la première Collégiale, il faut être gradué en Théologie ou en Droit Canon. Edit de 1606, article 31. Question: s'il faut avoir les degrés au jour de la provision, ou s'il suffit de les avoir au jour du *visa*, ou au jour de la prise de possession? Rebuffe sur le Concordat, titre de *Collat. in verbo modo præmissos qualificatis*, dit: *Nec sufficeret habere gradum post collationem*. Arrêt, 13 Avril 1690, Journ. Aud.

A Toulouse il suffit d'avoir le degré quand on obtient le *visa*. Catelan, liv. 1, chap. 34. M. Lemerre, nouveaux Mémoires du Clergé, tome 2, p. 1755, cite plusieurs Arrêts pour & contre. Par les derniers & les plus précis, il suffit d'avoir le degré avant la prise de possession. M. de Hericourt, Loix Ecclésiastiques, dit qu'au Grand-Conseil il suffit d'être gradué avant la contestation. Le 19 Décembre 1724 j'ai été d'avis, avec Messieurs Capon, Guillet de Blaru & Chevalier, qu'avant la prise de possession c'étoit assez. Semblable Consultation du 29 Avril 1726.

DIXIÈME INFÉODÉE. Il n'y faut que la possession immémoriale prouvée par des titres, comme contrats de vente, partages, transfections, ou autres, & il n'est pas nécessaire de rapporter un aveu de cent ans avant la demande. Jugé au Grand-Conseil le 9 Septembre 1723, pour la Dame Marquise de Belleforiere, Cause où j'ai fait un Mémoire imprimé. Et par Arrêt contradictoire à l'Audience du 9 Juillet 1726, pour le sieur Hennequin contre le Curé de Fleuriel.

EXPECTANS. C'est l'ordre de l'expectative qui décide entre eux, & non la date de la requisition, ni de la provision obtenue librement: principe certain par rapport aux expectatives qui ont le Décret irritant comme l'Indult. Par rapport aux expectatives qui n'ont pas le Décret irritant, c'est-à-dire, par rapport au Joyeux-avènement & au serment de fidélité, un Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Août 1645 sembloit avoir jugé en faveur de la premiere requisition; mais le même Tribunal a depuis jugé plusieurs fois que c'est toujours l'ordre de l'expectative qui décide. Que l'Evêque confere librement au Brevetaire du serment de fidélité, avant la requisition du Brevetaire du Joyeux-avènement, il n'importe; le Brevetaire du Joyeux-avènement est maintenu, non par la force du Décret irritant qu'il n'a pas sur une collation libre, mais par la supériorité de son expectative, qui décide en matiere de collations forcées.

FRANCHE-AUMÔNE. Ce que l'Eglise possède de tems immémorial, sans avoir reconnu aucun Seigneur, est franc, & on ne la peut obliger d'en passer déclaration, ni de payer aucun cens, ni de fournir homme vivant & mourant. Coutume de Normandie, article 141; Poitou, 108, hommage de dévotion; Bacquet, du droit d'amortissement, ch. 56, n. & 60; Arrêt du Grand-Conseil, 19 Janvier 1717, pour l'Ordre de Malthe, contre les Minimes de Vitry-le-François. En ce cas, l'Ecclésiastique n'est tenu de donner au Seigneur qu'une déclaration sèche pour fixer la consistance de ce qu'il possède librement, afin de ne pas confondre avec l'ancien domaine du Bénéfice, de nouvelles acquisitions sujettes aux charges de la Seigneurie. Arrêt rendu le douzieme Juin 1731 à la Cinq, pour le Frere Carcireux, Chanoine Régulier de Sainte Genevieve, Curé de Nibelle, Coutume d'Orléans, contre M. le Comte de Saint-Florentin, au rapport de M. Chevalier, qui juge en termes très-précis que pour le cens, le Seigneur doit justifier de titres par lesquels l'Eglise l'ait reconnu, sinon débouré de sa demande, en lui donnant seulement une déclaration sèche.

FONDATION LAÏQUE. Un Bénéfice qui par cette fondation est à l'élection d'un Chapitre & à la confirmation d'un Prieur, ne se peut résigner en Cour de Rome. Jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, du 3 Août 1728, pour le Doyenné de Moulins, sur intervention de M. le Comte de Charollois, comme Duc de Bourbonnois; au lieu que tout Bénéfice électif-confirmatif par les statuts ou usages d'une Eglise, se peut résigner *in favorem*, & est sujet à la prévention du Pape. Voyez entr'autres l'Arrêt du 19 Décembre 1630, au premier tome de Bardet, pour le Doyenné de Bar, où sont établis les principes, & plusieurs autres Arrêts.

GRADUÉ. Pour jouir des prérogatives accordées à cette qualité, ce n'est pas assez d'avoir des degrés, il faut encore qu'ils aient été obtenus après avoir étudié dans une Université approuvée, l'espace de tems marqué. Avec des degrés, sans tems d'étude, on ne conserve point un Bénéfice pour lequel il faut être gradué: la possession même triennale n'y met point à couvert du trouble. Arrêt célèbre du pour la Théologale de Senlis. Non seulement il faut rapporter les certificats de tems d'étude; mais c'est peu de s'en faire délivrer après l'obtention des Lettres de degrés, il faut les avoir représentés à l'Université, pour obtenir ses Lettres de degrés. Arrêt du Août 1729 pour le sieur Belleval, pourvu par mort de la Prévôté de Montpellier, contre le sieur Brosseau, Résignataire, Ordonnance de Blois, articles 83 & 85; Ordonnance de Louis XII, Juin 1510, articles 8 & 9; Bouchel, Bibliothèque du Droit François, tome 3, page 727; Statuts de l'Université, de 1452; Arrêt de Règlement du 20 Septembre 1577, article 15; dans Fontanon, tome 4, page 431; Statuts de 1598, art. 4 & suivans; Rebuffe, Traité des nominations, quest. 1.

Qui, du plus diligent ou du plus ancien, aura la préférence dans un mois de faveur, où le Collateur a gratifié un incapable? M. Louet sur le n. 451 de la regle, *de public. diligentiori dabitur victoria*; & M. Vaillant, *ibidem*, parlant de la Jurisprudence du Grand-Conseil, *Beneficium debetur antiquiori*.

Son ancienneté se compte-t-elle du jour que l'Université de Paris a délibéré de lui accorder des Lettres de nomination, ou du jour qu'elles ont été expédiées par le Greffier? Dissertation de M. Lemerre, tom. 10, p. 412. Le 25 Juillet 1731 j'ai donné une Consultation pour le Curé de Saint-Godard de Rouen, où j'ai été pour remonter à la date de la Délibération de l'Université, & le Parlement de Normandie a rendu Arrêt conforme le 2 Juillet 1732.

Ayant été quarante-un ans sans réitérer son nom & surnom en tems de Carême, n'a pas pour cela perdu son expectative; mais s'il les réitere après cela, il peut requérir un Bénéfice dans l'année de cette réitération. Question jugée par Arrêt du 7 Février 1730, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général Chauvelin, en faveur du sieur Joiron, ma Partie, contre les sieurs Debacq & Porlier, pour qui plaidoient Messieurs Aubry & Huart, au sujet d'un Canoniat d'Amiens.

Arrêt qui décide aussi que, pour juger de la réplétion de ce Curé par un Bénéfice obtenu *in vim gradus*, il falloit considérer la valeur du Bénéfice au tems où il le possédoit; & que l'ayant résigné dans un tems où le revenu n'opéroit pas réplétion, il ne pouvoit être censé rempli, quoique le Bénéfice eût augmenté depuis, & fût devenu suffisant pour la réplétion dont il s'agissoit.

Les Religieux des Congrégations réformées peuvent prendre des degrés dans les Universités, pourvu qu'ils étudient avec permission de leurs Supérieurs.

Qui a obtenu ses degrés étant Séculier, & fait depuis profession, ne perd ni ses degrés, ni son tems d'étude. Rebuffe sur le Concordat, s. *Volumus*; Guimier sur la Pragmatique, s. *Illi verò*; nouveaux Mémoires du Clergé, tome 10, page 510, où Lemerre dit que pour plus grande sûreté, il doit prendre de nouvelles Lettres de nomination, comme Régulier. Ce qu'il y a de certain, est qu'il doit instruire le Collateur de son changement d'état, puisqu'il est devenu incapable de Bénéfices séculiers.

INCOMPATIBILITÉ. Il n'y en a point à posséder une Cure & un Canoniat *sub eodem teſto*. Le chapitre *de multâ, de Præb.* ne déclare incompatibles que deux Cures, deux Canonats ou deux Bénéfices de même nature dans la même Eglise.

Petr. Rebuff. *Praxis Benef. de dispens. rat. etat. & ad duo Benef. in verbo Incompatibilis*; Arrêt, premier Août 1673, Journ. des Aud. pour la Cure de S. Paul de Lyon.

INDULT qui n'est point encore revêtu de Lettres-patentes, met-il en état de conférer en Commende? Déclaration de François I, de 1536, aux preuves des Libertés, ch. 24, n. 26. M. Louet, *ad regulam de Infirmis*, n. 210; M. Vaillant, *ibid.* Arrêt du Grand-Conseil, 9 Avril 1710, pour le sieur le Vayer, nommé par l'Abbé Pelletier, contre Dom Jourdain, a maintenu le sieur le Vayer, quoique la nomination de l'Indultaire fût antérieure aux Lettres-patentes.

JOYEUX-AVÈNEMENT n'a point le Décret irritant; en conséquence le Pourvu par le Chapitre une heure après la mort, a été maintenu, à l'exclusion du Brévetaire, qui n'avoit requis que six heures après la mort. Arrêt du Grand-Conseil rendu le 12 Mai 1727 en faveur du sieur Solle, pourvu d'un Canoniat d'Auch, contre le sieur Fourneau; autre du 6 Décembre 1729, qui juge de même pour un Canoniat de l'Isle-Jourdain, que le Décret irritant ne peut avoir lieu; & en conséquence maintient le Pourvu par le Collateur, en condamnant seulement le Chapitre à conférer au Brévetaire le premier Canoniat vacant. Messieurs les Gens du Roi ayant plusieurs fois inutilement conclu au Décret irritant, prirent cette fois le parti de requérir que le Chapitre fût condamné à payer en attendant une pension au Brévetaire; mais le Grand-Conseil n'eut point d'égard à ce requisitoire.

MARIAGE est nul & abusif, quand il n'est pas célébré par le propre Curé, suivant la Déclaration de 1639, & l'Édit du mois de Juillet 1697. Arrêt du 19 Juillet 1731, pour le sieur de Sansom de Lorcheres & autres parens collatéraux, Appellans comme d'abus du mariage de Jacques-Joseph de Sansom de Milon, qui s'étoit marié le 9 Février 1705, âgé de vingt-huit ans, à Diest en Brabant, avec Marie-Anne Legrand, Comédienne. On prétendoit que sans aucun bien, il s'étoit vu obligé, pour vivre, de se jeter dans une troupe de Comédiens de Campagne; & que menant cette vie errante, & n'ayant plus par conséquent de domicile, il avoit eu la liberté de se marier où il s'étoit rencontré. M. Normant plaidoit pour l'enfant né de cette union, & moi pour les collatéraux. L'Arrêt, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Chauvelin, dit qu'il y avoit abus, & fit défenses à ce fils de prendre le nom & armes de son pere.

MONITOIRES peuvent-ils être décernés par les Chapitres ou Monasteres qui ont Jurisdiction spirituelle? Il y a, tome 3 du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 18, un Arrêt du 4 Juillet 1668, qui défend à l'Abbé de Sainte Genevieve d'accorder monitoires, sinon dans les Causes qui lui seront renvoyées par Arrêt ou Sentence du Tribunal séculier. Mais cela est de droit; il faut un Jugement qui ordonne que le monitoire sera obtenu, même de l'Evêque, *ibid.* liv. 3, chap. 23: autre du 30 Décembre 1669, qui maintient le Chapitre de Roye, contre l'Evêque d'Amiens, dans le droit de décerner des monitoires, ch. 28: autre du 10 Décembre 1680, pour le Chapitre de S. Farcy de Peronne.

NOTIFICATION des Gradués se fait d'une maniere singuliere dans certains Dioceses. A Angoulême, par exemple, pour notifier à l'Evêque, ce n'est point un Notaire apostolique qui se transporte avec deux témoins & le Gradué, ou son Fondé de procuration, & il ne se fait point de Procès-verbal; mais le Gradué ou son Procureur va au Secrétariat, représente les originaux de ses titres & en laisse copie, dont le Secrétaire lui donne acte: cela est autorisé, j'en ai vu des exemples. On demande si en ce cas il faut deux témoins dans l'acte du Secrétaire?

Ce n'est pas l'usage. Voyez l'Arrêt du 4 Août 1707, où M. Joly de Fleury, à présent Procureur Général, soutint la nécessité de deux témoins; mais je ne vois point que cela ait été jugé. Journ. Aud.

Qui n'est faite que depuis la vacance du Bénéfice, donne-t-elle droit de le requérir, tant que l'on n'y a pas encore pourvu? Guimier & Rebuffe sur le §. *Item* *voluit* de la Pragmatique; Theveneau sur les Ordonnances, pag. 210; Notes de M. Lemerre, tom. 10 des nouveaux Mémoires du Clergé, pag. 369; Arrêt, 26 Février 1681, pour la Cure de Porcean, Journ. Aud. mais il est dans une espece singulière. Au Grand-Conseil, par Arrêt du 27 Mars 1724, jugé que Dom de la Rue avoit pu requérir le Prieuré de Truget, vacant dès le 8 Juillet, quoiqu'il n'eût notifié que le 10, & le maintient par préférence à Dom de la Tour-Saint-Superi, pourvu par le Collateur ordinaire le 21.

ORDRE. Sacrement qui, non plus que le Baptême, ne se réitere pas. *Distin.* 4, cap. 107, & *Distin.* 63; M. Fleury, Inst. au Droit Eccléf. liv. 2. ch. 4. Mais quand on doute de la validité de l'Ordination, il en faut faire une nouvelle.

PATRON. Si l'on peut se démettre entre ses mains. De Roye, ch. 31 des Prolegomenes; Journal du Palais; Arrêts, 22 Juin 1672, & 12 Août 1695. L'usage est pour le Patron.

La permutation faite sans le consulter est nulle, quand un des co-permutans vient à décéder, à moins qu'il n'ait survécu deux jours francs à l'insinuation des provisions. Arrêt de la Grand-Chambre, 17 Décembre 1726, pour un Canoniat de Nesle.

PÉCULE. Le Religieux qui l'a acquis peut-il, sans le consentement de ses Supérieurs, vendre un fonds qui en fait partie? Non. Arrêt dans Bardet, tome 2, liv. 2, ch. 24, qui ordonne que les deux tiers d'une somme de 14000 livres, déposée par le Prieur titulaire de Saint Jacques de Provins, seront délivrés à la Communauté, pour être employés en fonds dont le Prieur jouira, & lui adjuge seulement l'autre tiers. Arrêt du Grand-Conseil, 30 Juin 1668, qui adjuge à l'Ordre de Malthe la propriété d'une Bastide près Marseille, acquise & revendue par un Chevalier. Recueil des privileges de Malthe. Et quand tout consiste en effets mobiliers considérables, le titulaire n'en a pas une entière disposition. Louet & Brodeau, lettre R, n. 42; Coquille sur Nivernois, ch. 34, art. 21.

Le Couvent n'y succede pas seul. Autrefois les Abbés Commendataires n'y avoient aucune part, excepté les Cardinaux, à qui on accordoit tous les droits des Abbés réguliers. Aujourd'hui, les Commendataires, quels qu'ils soient, ont leur part. Chopin, de *sacra Politia*, liv. 2, titre 8, n. 13; Mornac, ad L. 3, ff. de *minor. L.* 4; Boërius, décis. 224; Brodeau, *ibid.* Bibl. Can. Bengueus & Pinfon, de *peculio Monach.* Boniface, tome 3, liv. 7, titre 3, ch. 1, Traité du Pécule des Religieux Curés.

PENSION. Le Résignataire ne peut en demander la réduction. Chopin, de *sacra Pol.*, liv. 2, n. 15; Maynard, liv. 1, ch. 63; Louet, lettre P, n. 30 & 32; Henrys, tome 1, liv. 1, chap. 2, quest. 4; Définitions canon. p. 611.

Le Résignataire en peut-il demander la réduction? Arrêt du Grand-Conseil, 12 Juin 1723, qui le déboute en faveur de M. de Montagnac. Conseiller honoraire au Parlement. Diction. des Arrêts, lettre P, page 77.

Le Possesseur de deux Bénéfices incompatibles ne peut s'en réserver une sur celui de ses deux Bénéfices qu'il resigne; du moins la pension paroît-elle contraire au Règlement du 16 Juin 1664, quand le Bénéfice incompatible que l'on rési-

gne est une Cure. Mais comme ce Règlement n'étoit qu'en attendant une Déclaration du Roi qui étoit demandée, & que le Roi par sa Déclaration de 1671 s'est contenté d'exiger quinze ans de service pour retenir pension sur une Cure, les Canonistes ont été depuis partagés sur la question, & aujourd'hui pension est autorisée, notamment par Arrêt en faveur de M. Boucher, Conseiller-Clerc, Chantre de Saint Honoré, confirmatif de Sentence des Requêtes du Palais.

PORTION CONGRUE étoit autrefois de 120 livres. Ordonnance de Charles IX, 16 Avril 1561, art. 9, dans Néron, page 349.

PRIEURÉ. Beaucoup doivent des droits de table abbatiable aux Eglises dont ils relevent, & le Grand-Conseil répute ces droits imprescriptibles; on ne peut en demander les arrérages au titulaire, qu'à compter depuis sa prise de possession. Louet & Brodeau, lettre A, n. 15. Arrêt du Grand-Conseil, 11 Décembre 1725, entre le Curé de Polignac & les Jesuites du Puy, College auquel est uni le Prieuré de Polignac, condamne le Curé à payer vingt-neuf années d'arrérages de cens dû sur le Presbytere, & les arrérages échus depuis sa prise de possession, quant à une redevance de trois cens œufs dont la Cure étoit chargée.

PROVISION. Jugé au Grand-Conseil, par l'Arrêt du mois de Janvier ou de Février 1727, pour le Curé d'Acteville, dépendant de Montivilliers, que la provision donnée au sieur Savari par l'Abbesse, sous signature privée, sans qu'il en fût resté minute, étoit valable, contre le sieur Abbé Ozenne, Indultaire.

RÉGALE. Le Roi, quand il confère sur ce genre de vacance, ne sauroit être tenu de se conformer au nouveau Droit concernant l'âge nécessaire, & peut conférer un Canoniat de Cathédrale à un enfant de sept ans. Ruzée, Privil. 24; Probus, quest. 55, n. 2.

RELIGIEUX titulaires sont sujets à être renvoyés par les Supérieurs dans des Communautés de l'Ordre, sans pouvoir résister sous prétexte de résider dans leurs Prieurés. Ch. 3, n. 4, de *Capellis Monachorum*; Clementine, *ne in agro*. La Déclaration du Roi de 1680, pour le rétablissement des Conventualités, a quelque rapport aux Principes de cette discipline monastique.

Ne peuvent disposer des fruits de leurs titres. Voyez tous les textes qui condamnent l'esprit de propriété; le chap. *cum Monasterium*, x. de *Stat. Monach.* la Bulle de la Congrégation de Chesal-Benoist. Ainsi jugé au Grand-Conseil contre les Religieux de Cluny anciens. Arrêt, 10 Décembre 1657, contre ceux de l'Abbaye de Moutier-neuf de Poitiers; 16 Novembre 1682, contre les Religieux du Prieuré de Tuvan; & par Arrêt du 13 Décembre 1707, pour les Bénédictins Anglois de Paris: & la Déclaration du mois de Février 1720 paroît confirmer cette maxime, puisqu'il y est dit que les déclarations de biens enjointes aux Bénéficiers, seront faites, quant à celles des Religieux de Congrégations réformées, par les Prieurs des Maisons qui jouissent de ces Bénéfices.

REPLÉTION. L'Edit de 1606 dit qu'un Gradué est rempli par un Bénéfice de 400 livres obtenu *in vim gradus*, & de 600 liv. *aliunde*; mais dans les Tribunaux où cet Edit n'est point enregistré, du nombre desquels est le Grand-Conseil, 400 livres, à quelque titre que ce soit, suffisent pour la réplétion. C'est que ne connoissant point l'autorité de l'Edit de 1606, ils remontent à celle du Concordat, qui fixe la réplétion à une somme que nous avons évaluée à 400 liv.

Jovet, *in verbo* Gradué, article premier, dit qu'au Grand-Conseil l'usage est que 400 livres suffisent. Perard Castel, *Défin.* canon. page 330; l'Abbé Fleury & M. de Héricourt, que 400 liv. suffisent,

RÉSIGNATION

RÉSIGNATION EN FAVEUR. M. de Corberon, Plaidoyer 27, dit que le Pape est obligé de les admettre; que ce sont des collations forcées, & que c'est pour cela que Sa Sainteté est obligée de les admettre en tous mois. Question: Si ce sont des collations forcées en pays de Concordat Germanique.

Réitérée en faveur de la même personne dans les trois ans de la première procuration *ad resignandum*, est inutile, & ne proroge point le délai de la règle de *publicandis*. Voyez Dumoulin sur cette règle.

Est nulle, si le Résignataire laisse passer les trois ans établis par l'Edit du Contrôle, art. 20 de cet Edit, art. 3. de la Déclaration de 1646. Arrêt du Grand-Conseil du 11 Mars 1687, Journ. Pal.

Le Résignant n'est dépossédé que par la prise de possession du Résignataire; en conséquence j'ai donné le 31 Mars 1713 l'avis qui suit: Pierre résigne son Bénéfice à Jean, qui, après la résignation admise en Cour de Rome, meurt sans avoir pris possession; Jacques se fait pourvoir sur la mort de Jean: ensuite Pierre, Résignant, vient à décéder, & Paul se fait pourvoir sur cette mort. Contestation entre Jacques, pourvu sur la mort du Résignataire, & Paul pourvu par celle du Résignant. J'ai répondu que la provision de Paul étoit la bonne, parce que le Bénéfice n'avoit vaqué qu'au décès du Résignant. La raison est qu'en résignation en faveur, le Résignant n'est dépouillé que par la prise de possession de son Résignataire.

Et en effet, par la procuration pour résigner, il ne s'est dépouillé que conditionnellement, autrement dit, qu'à condition que son Bénéfice passeroit au Résignataire; ainsi le Résignataire n'entrant point en possession, la résignation n'est point effectuée, & par conséquent le droit du Résignant demeure dans son entier. C'est la doctrine de tous les Auteurs. Flaminus Parisius, *lib. 1, quæst. 3, n. 43 & seq.* Chopin, *de sacra Polit. lib. 1, tit. 8, n. 8.* Brodeau sur M. Louet, lettre B, n. 13, rapporte deux Arrêts qui ont jugé que le Bénéfice vaquoit par le décès du Résignant, & non du Résignataire; l'un du 2 Mars 1613, pour la Cure d'Aubenton, Diocèse de Laon; l'autre du 29 Juillet 1619, pour la Prévôté de l'Abbaye de Saint Benoît sur Loire.

Objection. Suivant l'article 20 de l'Edit du Contrôle, quand une fois la démission pure & simple entre les mains du Légat ou de l'Ordinaire est admise, le droit du démettant est anéanti sans retour. Il en doit donc être de même en résignation en faveur; dès que le Résignataire y a consenti expressément ou même tacitement, le consentement doit dépouiller le Résignant de tous ses droits, c'est ce qu'enseigne Dumoulin, *ad reg. de publicandis*, n. 249. Je réponds que par l'Edit même il y a plusieurs exceptions à cette décision de Dumoulin. 1°. Si le Résignataire ne prend pas possession dans les trois ans, ses provisions sont nulles, & le Résignant ne peut plus lui résigner, *ibidem*, art. 28. 2°. S'il prend possession dans les trois ans, mais après que les six mois sont écoulés, en ce cas son droit est caduc, supposé que son Résignant vienne à décéder avant les deux jours francs; auquel cas il y a vacance du Bénéfice par mort du Résignant, *ibidem*, art. 17.

Quid, si le Résignataire, après avoir accepté, vient à mourir dans les six mois sans avoir pris possession? Suivant l'Edit, il semble que le Bénéfice vaque par sa mort; mais suivant l'Arrêt d'enregistrement, il semble au contraire que le Résignant ne soit dépouillé que par la prise de possession du Résignataire.

SACREMENS. Le Curé a-t-il droit de les administrer à des Religieuses & autres personnes vivant dans une Communauté de Filles de sa Paroisse? Arrêt, 5 Mai

1689, rapporté dans le Recueil des Curés, page 48 de la troisième Partie, qui donne ce droit aux Curés sur les Tourières & autres Domestiques qui ne sont point renfermés dans l'intérieur des Couvens.

SUCCESSEUR n'est point obligé de justifier des titres & capacités de son prédécesseur qui a joui paisiblement jusqu'à sa mort, pas même le Résignataire, quand le Résignant a eu possession paisible de plusieurs années. Non seulement il est dispensé de prouver la capacité de son Résignant, mais ce seroit en vain qu'un concurrent la prouveroit vicieuse. Molinæus, *ad reg. de public.* n. 43 & 203. Le sieur Gressin avoit été pourvu par Signature de Cour de Rome du Prieuré-Cure de Monceaux, sur résignation du sieur Tragin, pourvu à condition de faire Profession dans l'Ordre des Chanoines Réguliers. On soutenoit que le Résignant n'avoit pu résigner, faute d'avoir rempli la condition. Arrêt du Grand-Conseil, 19 Septembre 1725, qui maintient le Résignataire, parce que le Résignant avoit joui long-tems, & étoit mort paisible possesseur.

SUPÉRIEUR RÉGULIER. Son élection se peut-elle faire par voie de compromis entre les mains d'un seul? L'affirmative ne peut souffrir de difficulté. Voyez la glose sur le chap. *Quia propter*, & sur le chap. *Gratum 2, x. de postulatione.*

Objection. Le Concile de Trente veut que dans l'élection des Réguliers les suffrages soient pris secrettement; mais cela s'entend dans le cas du scrutin, & n'exclut pas la voie de compromis, comme l'établit Gonzalès, *Causamque, de electione*, & suivant Tamburinus & Garcias. Voyez Perard Castel, *Mat. Bénéf.* tome 1, p. 124.

UNION. Quelles formalités on y doit observer. Voyez le Mémoire pour le Prieuré de Saint Geomes de Langres.

De Bénéficé d'une Congrégation exempte faite au Séminaire d'Angoulême par l'Evêque, sans appeller le Général de la Congrégation. Arrêt du 17 Août 1733, dit qu'il n'y a abus.

Arrêt du Conseil d'Etat, 5 Août 1670, qui juge que les trois Abbayes de Chancelade, Sabanceaux, Verteuil, & les deux Prieurés de Saint Cyprien, Diocèse de Sarlat, & de Notre-Dame; Diocèse de Cahors, ne feront point corps de Congrégation; leur fait défenses de s'établir dans aucune Maison de Chanoines Réguliers de Saint Augustin; déclare que ces cinq Maisons ne pourront être unies à la Congrégation de France, en vertu des Sentences du Cardinal de la Rochefoucault, des 28 Mars 1635, & 29 Octobre 1637. Bref d'Alexandre VII, du 23 Août 1666, & Lettres-patentes sur icelui enregistrées le 29 Mars 1667, dont le Supérieur Général de la Congrégation de France ne pourra se servir contre les cinq Monasteres en général, ni contre aucun d'eux en particulier.



TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

(Le Chiffre romain indique le Volume, & le Chiffre arabe la Page.)

A.

A BBÉ de Cîteaux, quelle juridiction a-t-il sur les filiations,	III. 122
Quand le titre en est éteint, les droits restent au Couvent,	VI. 305
Commendaire a part au pécule des Religieux,	540
ABBESSE ne doit oublier qu'elle est Religieuse,	I. 222
Quoique royale, dépend des Supérieurs réguliers,	231
Peut-elle être interdite par l'Evêque sans information,	370
Son Agent est-il comptable à l'Evêque,	389
Royale, peut-elle être unie avec son Monastere à un autre,	IV. 720
A l'administration des revenus, & les Religieuses l'usage,	774
ABSENT. Ses provisions, avant d'être acceptées, lient les mains au Pape,	VI. 528
ABUS de la permutation d'un Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, sans permission,	I. 1
De la célébration du mariage de deux François en Pays étranger, faute de présence du propre Curé & de concours des deux, 143,	II. 37, 572, 643,
	VI. 538
De la Coadjutorerie d'un Prieuré commendataire,	I. 155, VI. 531
Ne se couvre par possession de plusieurs siècles,	I. 177, 218
Ni par le contentement des Supérieurs,	180, VI. 372
Ni par le concours des deux Puissances,	I. 181
D'une union se peut poursuivre par le collateur qui a consenti, 182,	VI. 476
Des Bulles d'union, si elles sont en forme gracieuse, la forme en devant être commissaire, attendu la nécessité de l'information,	I. 211, III. 458
Seule voie de déférer au Tribunal séculier les actes d'Eglise,	I. 235, IV. 86
Se déclare par l'Arrêt, mais sans que le Jugement puisse être réformé.	
Tiré de la vexation des inférieurs, est moyen concluant,	I. 379
Ou bien tiré du défaut de cause canonique,	<i>ibidem.</i>
Ou seulement tiré du défaut de pouvoir,	380
De célébration de mariage est décisif, si le mariage a été caché,	II. 644
D'Ordonnance où un Evêque prétend avoir la censure de tout Livre imprimé dans son Diocèse sur la Religion,	III. 423
Dans toute section de Bénéfice, si elle n'est ancienne,	III. 461
A lieu contre le refus de <i>visa</i> de l'Evêque & du Métropolitain,	IV. 86
Dans l'union d'un Couvent de femmes sans visite des Supérieurs,	770
	Y y y ij

Dans la contrainte par le Supérieur sur le Corps entier,	774
Des exemptions ou privilèges, en quoi consistent-ils,	VI. 234
Y en a-t-il dans une exemption obtenue sans l'Evêque, quand elle n'a rien soustrait à sa Jurisdiction,	291
Dans toute exécution de Bulle sans Lettres-patentes,	467
Ne se couvre par le consentement de toutes les Parties,	476
Dans les chefs prononcés par l'Official sur le requisitoire du Promoteur, ne regarde point la Partie civile,	528
Du mariage, donne liberté d'en contracter un autre sans bigamie,	529
ACCEPTATION. Voyez Consentement, Donation, Femme, Ratification.	
ACCROISSEMENT de la part du Religieux fugitif à ses co-héritiers,	I. 684
De la part de continuation de communauté, souffre déduction de ce que l'enfant décédé avoit eu en avancement d'hoirie,	III. 717
On déduit de même la dot de celui qui s'est fait Religieux,	718
Est l'effet de la vocation de chaque héritier à la totalité,	V. 240
Et de ce qu'un des co-héritiers ou co-propriétaires ne concourt,	VI. 378
ACCUSATION. Un Présidial qui renvoie l'accusé, peut-il par un <i>retentum</i> lui faire supporter une partie des dépens,	I. 237
De guet-à-pens convient-elle entre Militaires,	261
S'instruit aux frais de la Partie plaignante, ou du Fisc,	263
Interprétation de l'article 162 de l'Ordonnance de Blois,	521
L'innocence y répond avec simplicité,	585
De banqueroute & d'autres crimes,	II. 52, VI. 182
De violement de dépôt volontaire n'est recevable,	II. 67
Réciproque, de quel côté est-elle récrimination,	369
Se doit instruire promptement,	380
Où l'on décrie les propres témoins, est suspecte,	384
Le défaut de qualité la fait-il tomber,	389
Le titre de <i>ordine cognitionum</i> , au Code, ne contient qu'une décision.	
Définition de la récrimination,	393
Appel de procédure extraordinaire, décide-t-il qu'on est l'accusé.	
Formée par l'accusé, est toujours récriminatoire,	394
Dont on ne se lave que par l'aveu d'un autre crime, est fondée,	435
Comment le corps de délit s'y doit-il établir,	470
Dont la procédure opere la justification de l'accusé,	495
Sans corps de délit, est téméraire,	521
De recélé contre la veuve & un des enfans étant démontrée fausse, y a-t-il encore lieu d'ordonner une information,	III. 207
L'intérêt en est encore plus la mesure que des actions civiles,	208
D'adultère n'est permise à la femme, mais lui fournit un moyen de séparation d'habitation,	IV. 111
D'adultère, ne peut être intentée que par le mari; mais se peut proposer par forme d'exception, par quiconque a intérêt,	276
De poison, est toujours suspecte,	V. 669
De contumace, n'empêche pas qu'on n'en soit déchargé,	VI. 510
Quand il y a réglemeut à l'extraordinaire, il faut au Châtelet interrogatoire, quoique les conclusions n'aillent pas à peine afflictive,	516
De bigamie, n'a lieu quand le premier mariage étoit abusif,	529

DES MATIERES.

ACQUÉREUR, exempt de droits dans la mouvance du Domaine, ne craint point le retrait féodal,	541
Dans la Coutume de Normandie n'est à l'abri du retrait féodal que par la lecture de son contrat,	I. 91
Dans cette Coutume est odieux, & la faveur pour le retrayant,	453
A-t-il voie de rescision pour ignorance de la valeur,	457
De biens de mineur, doit les avoir fait estimer, quoique l'avis de parens ne l'ait dit, à moins que ce ne fût chose faite, ou bien qu'il ne fût question de payer les reprises de la veuve,	510
Dont le contrat est résolu, peut répéter le pot-de-vin,	II. 664
Ne peut être évincé que par tous les héritiers du vendeur,	692
Quelle est la clause translativa de propriété,	711
Sous condition, lorsqu'elle arrive, a, comme le vendeur, une hypothèque qui remonte au jour du contrat,	III. 739
De biens d'Eglise, parvenu à la possession immémoriale, est réputé avoir accompli les formalités dont son titre fait mention,	IV. 10
De biens d'Eglise, prescrit avec titre & bonne foi, comme d'autres biens,	156
De petits domaines, n'est qu'engagiste, nonobstant les Edits,	158
De biens substitués, prescrit, au lieu que le grévé & ses héritiers ne peuvent jamais acquérir prescription,	197
Averti des dettes du vendeur, peut-il être dans la bonne foi,	576
A rente foncière, & son héritier, ne se libèrent en délaissant le fonds, comme le tiers-détenteur,	621
De biens affectés au douaire, a besoin, par l'article 117 de Paris, d'un peu plus de tems pour la prescription,	732
De portion de Duché, est exposé au retrait ducal,	V. 174
Le propriétaire a contre lui action personnelle & action réelle,	293
Cette différence explique la Loi 25, ff. de petit. hered.	661
Justement évincé, depuis quel tems rendra-t-il les fruits,	664
A des dommages & intérêts, quand, par le fait du vendeur, il ne sauroit parvenir à libérer le bien,	VI. 100
A le choix de résoudre le contrat; ou de dommages & intérêts, quand son vendeur manque aux conventions,	153
Peut accepter par le même contrat, ou par un autre acte,	158
De franc-aleu, est à couvert du retrait, par l'article 132 de Paris, qui est de Droit commun, un an après la publication de son contrat au Siege royal,	VI. 524
Troublé en vertu d'Arrêt obtenu par le vendeur, n'y peut former tierce-opposition, quoique le contrat soit d'avant l'Arrêt,	VI. 527
ACQUETS. Dans la Coutume de Normandie ne peuvent être tenus du douaire,	673
C'en sont dans la succession du retrayant, que les biens qu'il a retirés par retrait lignager, ils vont à son héritier mobilier,	III. 251
Quid, des biens recueillis comme héritier légataire en collatérale,	253
La volonté les fait, au lieu que la Loi fait les propres,	264, 476
Quand la volonté concourt avec la Loi, les biens ne sont-ils point des propres, puisque dans ce concours la volonté n'est qu'un accessoire,	272
Ne peuvent être transformés en propres, ni les propres en acquêts, dans la main du même possesseur,	275

Ce qui excède la réserve coutumière optée, est de cette nature,	276
Les immeubles acquis pour un mineur reprennent cette nature à sa majorité, où les Arrêts ont borné la seconde fiction de l'article xciv. de Paris,	783
Un bien paternel pris en paiement des droits maternels, ou de reliquat de compte de tutelle, n'est pas autre chose,	VI. 520
De même la rente acquise pour cession de lot de partage,	<i>ibidem.</i>
Et encore la rente acquise pour un propre réel, quoique stipulée non rachetable, s'il a été dit qu'elle seroit rachetable après la mort du vendeur,	<i>ibidem.</i>
ACQUIESCEMENT à une Sentence, la fait passer en force de chose jugée,	III. 583
Ne donne pas plus de force à un Arrêt que l'exécution,	IV. 13
Des parens absens à l'avis des présens, est présumé,	597
ACTE. Ne milite contre ceux qui n'y ont pas été Parties,	I. 58
Doit avoir la forme qu'ordonne la Loi du lieu où il se passe,	72, V. 697
De Cour d'Eglise ne se peut porter au Tribunal séculier que par appel comme d'abus, & ne peut même y être réformé,	I. 235, IV. 86
Public & approuvé des Supérieurs, ne sauroit être soupçonné de simonie,	L. 271
De notoriété, demandé en Touraine sur la noblesse du représenté,	275, VI. 523
Confirmatif, en quoi differe-t-il de l'énonciatif,	I. 398
Faux, rend suspects tous ceux que produit la Partie,	408
Le Notaire qui l'a expédié, & ne retrouve pas la minute, est-il coupable,	533
S'interprète par sa substance, par l'intention des Parties & par leur fait, plus que par son nom, ses termes ou sa forme,	619, II. 656, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155
Après l'avoir signé, que gagne-t-on à protester contre,	II. 153, 648
Ses causes, relatives entr'elles, ne se peuvent diviser,	302
Les vices de la minute ne sont réparables dans la grosse,	438
Suspect, ne peut contre-balancer celui qui ne l'est point,	II. 454
Quand il est faux & nul, a-t-on besoin d'inscription,	559
Sous feing privé, en quoi differe-t-il de l'authentique,	560, VI. 81, 160
La forme & l'Officier leur donnent l'authenticité,	II. 564
En brevet, n'en est pas moins authentique,	565
Reçu par un Officier sans pouvoir, est nul,	III. 27
Peut-il être attaqué & soutenu sous deux qualités différentes,	81
Fait preuve supérieure à la vocale, même en matière criminelle,	214
Du débiteur, ne peut nuire à l'hypothèque antérieure,	418, IV. 175
Son objet sert à en restreindre les expressions vagues,	III. 475
Chaque clause n'y est pas toujours condition de la précédente,	670
Où le Clerc du Notaire a servi de témoin est nul,	710
Les contractans ne sont tenus de connoître les limites du Notaire,	711
Par quelle cause est-il translatif de propriété,	739
Son sens le plus naturel est le véritable,	766
Comment se pourvoir, quand la femme ne le veut ratifier,	775
Radicalement nul, vicie la confession de dettes qui y est,	IV. 28
Peut-on, sans commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins que c'est une libéralité déguisée à la concubine,	281
Géminé en Cour de Rome, ne proroge les délais,	444, VI. 542
Authentique du même jour répare-t-il l'obmission de l'acte de Baptême,	IV. 482
L'expédition qui vient sûrement du Notaire, fait foi,	567

DES MATIERES.

Le style de Notaire y épargne des répétitions,	543
Nullité de forme ne vicie confession de dette qui y est,	V. 209
Est inébranlable, quand le contenu a été réalisé,	274
Définition de la simulation, qui est un faux des Parties, non du Notaire,	327
Sa simulation ne peut servir de moyen ni à l'une ni à l'autre Partie,	329
N'est vicié par erreur dans un fait étranger à son objet,	330
Injuste, n'est pas pour cela suspect de faux,	452
Unique, où la femme a paru en cette qualité avec son mari, l'emporte sur tous ceux où ils n'ont pas paru mariés,	458
Reçu en Justice, en quoi differe-t-il d'une Sentence,	505
Entre-vifs, n'est pas moins sujet à interprétation que testament,	560
De tuteur ne lie le mineur, s'il ne lui est avantageux,	701
Se révoque autant par un fait que par un écrit,	VI. 64
Ses conditions s'accomplissent à l'exécution, ou auparavant,	93
Se doit exécuter avec bonne foi,	97
Est quelquefois révoqué malgré un des contractans,	134
Indifférent qu'il n'y en ait qu'un seul ou plusieurs, contenant les différentes stipulations & conventions des Parties sur l'objet,	152
De permutation de Bénéfice, est nul dans un cas,	154
Confirmatif, se divise en deux especes,	190
Plusieurs énonciatifs anciens avec la possession, suffisent,	240
Dans les anciennes copies les fautes ne nuisent pas,	VI. 240
Il n'y avoit point autrefois d'uniformité de style,	274
Comment savoir le contenu de celui qui est perdu depuis des siècles,	277
On fuit en cette matiere les principes de Dumoulin, <i>ad s. 8 novæ</i> ,	343
Permis à chacun de critiquer ceux qu'on lui objecte,	365
ACTION transportée n'est pas exercée,	381
De créancier qui n'a pas son titre en main, est-elle fondée,	I. 94
Dé la Partie qui a exécuté une transaction, dure trente ans,	247
Est éteinte, quand on a dérogé à son titre,	399
Du Dévolutaire est sujette à surannation,	649
De dépôt volontaire, n'est que civile,	II. 44, IV. 427
Doit toujours résulter d'un fait du Défendeur,	II. 67
En garantie contre les héritiers du garant, se divise,	691
Et exception contre l'héritier, en quoi differe-t-elle,	709
Du cessionnaire de fonds se résout-elle toujours en indemnité,	710
L'intérêt en est la mesure au Criminel autant qu'au civil,	III. 88
En quoi celles que le créancier peut exercer malgré son débiteur, different-elles de celles qui doivent être transportées,	208
N'est valablement éteinte par un fondé de procuration, si elle a été intentée depuis la procuration,	232
Du mineur, pour opter la continuation de communauté, passe par son décès à ses héritiers, comme toutes les autres,	333
Solidaire du créancier exercé par un des co-débiteurs, se divise,	490
Féodale, est-elle susceptible de <i>Committimus</i> ,	648
Comment se dirige-t-elle, quand la femme refuse de ratifier,	773
D'une substitution, se peut suivre & intenter par le grevé,	775
	IV. 306,
	628

Pour réparations contre l'héritier du Bénéficiaire, combien dure-t-elle,	650
Du gardien noble qui a éteint un douaire dû par la défunte, & dont les mineurs sont libérés, a-t-elle lieu pour le tout,	672
De récompense de communauté est toujours mobilière, suivant l'explication que donnent à l'article 244 de Paris, le suivant, & deux autres coutumes,	682
Contre des inconnus, comment se dirige-t-elle,	732
De celui qui a payé pour un autre, n'excede le paiement effectif,	748
En rabatement de Décret du Parlement de Toulouse, est-elle réelle, V.	38
Est le droit de tout légataire d'une somme,	84
Cédée, s'exerce sans fraude sous le nom du cédant,	262
En garantie, n'appartient qu'à celui qui a l'action directe,	371
En garantie, n'est que subsidiaire,	377
Personnelle contre le tiers-détenteur, est différente de la réelle; différence qui explique la Loi 25, ff. de petit. hered. V.	661
En dommages & intérêts, quand par le fait du vendeur, l'acquéreur ne peut parvenir à libérer le bien, VI.	100
En résolution du contrat, ou en dommages & intérêts, au choix de l'acquéreur, quand le vendeur manque à ses engagements,	153
Fondée sur un titre, l'expose à la critique du défendeur,	381
ADDITION d'hérédité. Voyez Héritier, Immixtion, Incompatibilité, Legs, Succession.	
ADJUDICATAIRE sur curateur à la succession vacante n'est en sûreté, si c'est un tuteur qui y a renoncé pour son mineur, I.	250
Ne peut l'être qu'à la charge du douaire non ouvert,	450
De partie de terrain d'un Monastere, à condition de n'y en point établir, peut-il faire tomber la condition, IV.	143
De bien d'Eglise, est remboursable à perpétuité,	148
Est-il successeur de la Partie saisie, & à ses droits,	159
Est libéré, quand il a payé conformément au décret,	612
Est en sûreté par les formalités du décret, V.	11
Par licitation, pourquoi sa part est-elle comprise dans le prix,	240
Son curateur à la succession vacante, exclut le majeur qui a négligé de faire opposition,	662
De bien substitué, n'est pas vrai propriétaire, VI.	13
Par décret volontaire, n'exclut le vrai propriétaire,	510
Est chargé des rentes foncières en Anjou, Bretagne, Champagne, Maine & Normandie,	523
ADULTERE pour la femme un moyen de séparation, & non un sujet de plainte, IV.	111
L'accusation n'en peut être formée par autre que le mari, mais le fait peut servir de moyen ou d'exception, si l'on y a légitime intérêt,	276
De la mere ne nuit à l'état des enfans,	493
Passager du mari, n'est moyen de séparation, VI.	49
AFFINITÉ au premier degré par conjonction illicite, est chez les Protestans même un empêchement de mariage, V.	523
AGE de vingt-trois ans est nécessaire pour obtenir Cure, Prieuré conventuel, &c. I.	169, VI. 531
On en peut obtenir dispense pour Prieuré commendataire, <i>Ibidem.</i>	
Le Pourvu de Cure qui ne l'a pas, est plus incapable que celui qui obtient une Cure	

DES MATIERES.

- Cure de Ville sans être Gradué, 515
- Avancé, rend les peres & meres soumis à leurs enfans, IV. 457
- De sept ans, suffit pour obtenir en Régale Canoniat de Cathédrale, VI. 697
- Pour Canoniat de Cathédrale, n'est point fixé; mais pour les Dignités est fixé à vingt-deux ans, VI. 541
- AGENT d'Abbaye royale est-il comptable à l'Evêque, I. 389
- De Change, peut-il se prétendre créancier pour raison d'effets qui lui ont été confiés, & dont il n'a pas rendu le produit, V. 51
- Cas où il peut obliger à entendre son compte général, VI. 503
- AYDES. Les droits induement levés ne peuvent être répétés que par celui qui a payé, IV. 748
- Les visites des Commis sont un joug odieux, VI. 114
- AÎNESSE est le droit en vertu duquel les dépendances du Duché, retirées par retrait ducal, sont possédées à titre d'héritier, I. 672
- Est la raison de ce qu'en substitution purement masculine, les enfans dans la condition, ne sont pas censés dans la disposition, à Paris même, 698, IV. 578
- Ne peut pas être transférée aux cadets par les pere & mere, II. 140
- Rejettons de l'aîné sont aînés des rejettons des cadets, 615
- Fait que le mot *enfans* ne signifie en certains cas que les mâles, 620
- Empêche-t-elle en Normandie que la femelle qui représente un mâle, n'exclue celle qui représente une femelle plus proche, III. 349
- Le mâle venant de son chef, n'y exclut la femelle qu'en égal degré, 374
- Donne les appanages & les majorats, 739
- Dans la Coutume d'Amiens, suivant l'article 94, n'exclut des fiefs les femelles & les puînés qu'en parité de degré, 754
- Le premier degré de la capacité d'héritier, est la proximité, *ibidem.*
- En substitution qui suit l'ordre de primogéniture, si une clause paroît s'en écarter, elle s'y ramene par interprétation, IV. 566
- Donne-t-elle droit de vendre sans ses co-héritiers, un héritage sujet à rapport, 663
- Emporte les fiefs de dignité, & n'en met en partage que le prix, V. 298
- Duché & fiefs de dignité sont impartables par succession & par vente, *ibidem.*
- Il n'est pas dû récompense de ce droit, dans le cas où l'aîné en est frustré par la vente que le pere a faite d'une Terre, après institution contractuelle, VI. 516
- AJOURNEMENT. Voyez Demande, Exploits, Huissier.
- AIX. Voyez Jurisprudence.
- ALEU. Nul fief ne le peut devenir, autrement nulle Terre sans Seigneur; ou encore, la mouvance ne se prescrit de Vassal à Seigneur, II. 678, IV. 44
- Est un mot générique, qui dans d'anciennes Chartres signifie Fief, VI. 269
- Par l'article 132 de Paris, qui est de droit commun, l'année du retrait court du jour que l'acquéreur a fait publier son contrat au Siege royal, 524
- ALIENATION. C'en est moins une qu'une acquisition, quand pour la cession d'un fonds à perpétuité, gens de main-morte en donnent un autre à vie, I. 125
- Ci-dessus, n'est en tout cas que passagere, 127
- De bien d'Eglise, n'est sujette aux formalités, s'il y a nécessité ou utilité; à plus forte raison bail à vie, 129, IV. 151
- Est-elle de part & d'autre sujette à rescision pour ignorance du prix, I. 510

Des Terres a autrefois été à raison du denier vingt cinq,	665
Des biens d'Eglise, pêche ordinairement par défaut de pouvoir, 687, IV.	156
De bien de mineur ne vaut sans plusieurs formalités, entr'autres, estimation préalable, quand l'avis de parens n'en diroit rien,	II. 664, VI. 518
Si l'estimation n'étoit toute faite, ou qu'il n'ait fallu payer les reprises de la veuve,	III. 39
Le prix des terres a beaucoup augmenté depuis 1720,	<i>ibidem.</i>
Par femme commune ou séparée, ne vaut sans autorisation,	68
De propres, peut-elle être laissée à la liberté de la femme par convention du contrat de mariage,	300
Par quelle chose est-elle translatif de propriété,	739
Il n'y en a point entre le pere & la mere, quand le pere donne un de ses propres à son fils, & que la mere déclare y vouloir concourir pour une somme,	766
En est-ce une sujette à lods & ventes, quand des biens saisis réellement sont partagés à certaines conditions entre les Créanciers unis,	IV. 1
De biens d'Eglise, n'est permise aux Bénéficiers & possesseurs,	147
De biens d'Eglise, par décret même, est révocable,	148
De ces biens, est comparée à celle des biens substitués,	153
De ces biens, est réputée faite avec les formalités mentionnées dans le titre, quand il y a possession immémoriale,	156
Du plus petit domaine, n'est qu'engagement, malgré les Edits,	197
Excepté celles aux sieurs Nogaret, Riquet, & de Valentinois, à cause du bien public,	<i>ibidem.</i>
Par le grévé de substitution, est valable en certains cas,	307, 610
La défense d'en faire est ou n'est pas substitution, selon les cas,	670, VI. 1
En quoi cette défense differe-t-elle de celle de tester,	IV. 671
Ne peut diviser les fiefs de sa dignité, non plus que succession,	V. 298
Par l'héritier apparent, ne l'oblige qu'à restituer le prix capital, sans fruits, quand son acquéreur a prescrit,	662
Du grévé de substitution doit être à juste prix, avec les formalités, & pour nécessité,	VI. 14
D'une Terre par le pere, ne donne à l'aîné récompense du droit d'aînesse qu'il y auroit eu, quoique précédemment institué par contrat de mariage,	516
ALLEMAGNE. Suit-on le Concordat Germanique au Diocèse de Cambray,	I. 639
Ce Concordat a-t-il son exécution, le Saint Siège vacant,	<i>ibidem.</i>
Quelle y est l'autorité de l'Interim de Charles V,	V. 468
AMIENS. Quel effet a dans cette Coutume la cession de retrait féodal par le Roi,	I. 85
Article 94. L'aîné n'exclut des fiefs les femelles & les puînés qu'en égal degré,	III. 754
N'admet la représentation que dans les termes du Droit,	<i>ibidem.</i>
L'Artois a été de ce Bailliage jusques sous Louis XII,	IV. 169
AMOUR. Mêlé de dévotion dans des lettres de la légataire au testateur, est-il un commencement de preuve de concubinage & d'incapacité,	I. 402, VI. 510
Dérégulé, étant le motif d'un legs, le rend nul,	I. 404
Dérégulé, vicie la donation faite à la concubine par contrat même de mariage,	II. 321

DES MATIERES.

Dérégulé, n'est pas le moins fort,	547
Il n'importe que le mariage s'en soit fuiwi,	327
Ni que les avantages soient réciproques,	329
Le concubinage est odieux dans tous nos Tribunaux,	331
Paternel, raison de dire que des peres & meres aux enfans, libérer est donner,	347
Peut-on, sans commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins qu'une obligation cache une donation à la concubine,	III. 51, V. 173 IV. 281
Maternel, qui semble parler dans des Lettres, fera-t-il admettre la prétendue fille à une preuve contraire à sa profession d'état & aux registres,	337
N'est pas prouvé par les expressions les plus tendres,	362
Paternel, est toujours exprimé avec un ton de supériorité,	365
Des inférieurs, ne doit faire oublier les bienséances,	368
Du pays natal, décide quand le domicile est douteux,	V. 5
Conjugal, ne fait décider sur des présomptions que mari & femme se soient avantagés,	92
Etranger du mari, n'est un moyen de séparation,	VI. 49
Propre, est la source du mépris de l'antiquité,	350
Plus l'homme a de passions, moins il est libre,	474
De la vérité, ne craint rien,	547
ANALYSE d'un Plaidoyer de M. Talon sur renonciation à succession future,	II. 110
Du titre de <i>ordine cognitionum</i> ,	389
Des Ordonnances rigoureuses au dévolutaire,	IV. 461
ANATHÈMES employés par des Souverains, sans entreprise sur l'autre Puissance,	VI. 271
ANGOUMOIS. Est une des Coutumes où l'inventaire nul dissout la communauté,	I. 69
ANJOU, Coutume, article 123, est de celles qui établissent le rachat de ren-contre,	521
Art. 486. Le décret n'y purge pas les rentes foncières,	523
Art. 422, 437, 503, établissent le tenement de 5 ans contre les hypothèques créées depuis 30 ans, non connues à l'acquéreur, & non foncières,	527
ANNÉE du Noviciat ne se peut abrégier sans le concours des deux Puissances,	VI. 205
Son ancien commencement en France & à Rome, discuté & convenu entre les savans Peres Mabillon & Papebrock,	VI. 419
Civile de Rome, n'a le même commencement que celle des Bulles,	425
Calcul de l'Indiction des Rescrits de Cour de Rome,	431
Ecoulée après la chute des fourches patibulaires, oblige à obtenir Lettres pour les relever,	514
Du retrait d'un franc-aleu, suivant l'article 132 de Paris, qui est de Droit commun, court du jour de la publication du contrat au Siege royal,	524
Est le délai dans lequel tout Pourvu de Cure & autre Bénéfice à charge d'ames, doit être Prêtre,	531
ANTIDATE, est fréquente dans les écrits sous feing privé,	IV. 387
ANTIQUITÉ. Sa simplicité ne valoit-elle pas bien notre exactitude,	V. 128
Se servoit du mot générique <i>Aleu</i> pour dire un Fief,	VI. 269
Négligeoit souvent de dater les actes,	270

N'y observoit pas l'uniformité de style,	277
La mépriser vient d'ignorance & d'amour propre,	350
APANAGE primitif de l'Episcopat, est la collation des Bénéfices,	I. 632
Et majorat va toujours à l'aîné mâle,	III. 739
Le Duché en est une espece,	<i>ibidem.</i>
APPEL de procédure criminelle imprime-t-il la qualité d'accusé,	II. 393
De Sentence arbitrale interjetté après l'avoir exécutée, & donnant lieu à une revision de comptes entre Négocians, est-il recevable,	III. 578
De Sentence passée en force de chose jugée,	750
Non interjetté de Sentence de condamnation pour stellionat,	VI. 165
Est voie licite à un associé qui a promis de s'en rapporter à des Arbitres, & la peine pécuniaire portée par le compromis, n'a lieu qu'en cas qu'il échoue,	510
Comme d'Abus. Voyez Abus.	
ARCHEVÊQUE. Voyez Evêque, Métropolitain, Ordinaire, Paris, Supérieur.	
ARCHITECTES. Voyez Experts.	
ARGENT & autres effets ne sont en certains cas enveloppés dans le legs ou autres dispositions de meubles,	II. 658
Touché par femme séparée, ne la prive de l'action de remploi,	III. 606
En général ne produit intérêt sans demande,	IV. 749
Legué n'attribue au légataire qu'une action,	V. 84
La clause de numération à la vue des Notaires, est susceptible de simulation,	324
Ne doit être emprunté du roturier par le noble,	VI. 182
ARGUMENS. Voyez Conséquences, Moyens, Preuves, Présomptions.	
ARRERAGES des rentes sur le Contrôle, réduits au denier 40,	I. 132
De rentes de l'Hôtel-de-Vill., peuvent-ils être reçus par Contrôleurs,	IV. 133
Cas où le Seigneur n'en peut demander vingt-neuf années,	730
Ne s'accumulent en redevance exigible sur le champ en especes,	731
De rentes constituées, se prescrivent par cinq ans,	749
De rente viagere apportée par un des conjoints, tombent en communauté, nonobstant la stipulation de propres,	500
ARRÊT n'a son exécution contre celui qui n'y a pas été Partie,	I. 140
N'interrompt la prescription contre Partie à qui n'est signifié,	397
La contrariété naît du concours de trois vices,	625
La nullité d'un des chefs vicioit autrefois les autres, mais on ne suit plus cette maxime,	631
Qui statue indéfiniment sur une demande indéfinitive, ne peut recevoir une interprétation limitée,	<i>ibidem.</i>
De Règlement ancien, pourquoi ne se doit plus observer,	II. 663
En quoi ceux de la Chambre royale de Metz ont été révoqués par le Traité de Ryswick,	680
Cas où l'on ne doit pas l'attaquer par tierce-opposition,	III. 749, IV. 318
N'est sujet à cassation, ou Requête civile, s'il n'y a vice de forme,	<i>ibidem.</i>
Définitif, en contrariété avec l'avant faire droit,	<i>ibidem.</i>
Acquiert autant de force par exécution que par acquiescement,	IV. 13
De différentes Cours ont suivi la regle de rejeter la preuve testimoniale de l'état,	447

DES MATIERES.

Partie qu'il a déboutée, peut-elle renouveler la demande,	549
Intérêt du Roi & du Public à en maintenir l'autorité,	608
Contradictoire avec Partie légitime, est inébranlable,	619, V. 125
Peut-on demander vérification de la minute,	IV. 629
Argué de faux au bout de soixante-treize ans, & après exécution,	V. 125
Est-il faux pour un mot mis en interligne, comme on faisoit alors,	127
Qui reçoit l'appel d'une Sentence, en réforme la date erronée,	128
Extorqué par la violence des Ligueurs, quel effet a-t-il ?	285
Du Parlement de la Ligue, ne vaut que contre la Partie,	379
Par défaut contre un étranger qui n'a rien dans le Royaume, qu'opere-t-il ?	381
	<i>ibidem.</i>
Dont le dispositif est obscur, s'explique par la demande qu'il adjuge,	399
Dont l'Orateur tire avantage, quoiqu'il soit contre sa these,	493
N'a la force d'un principe, attendu la différence des especes,	693
Du Conseil d'Etat sont très-respectables,	765
Les réponses aux Placets n'en sont pas, mais des notes,	<i>ibidem.</i>
L'acquéreur ne peut former tierce-opposition à celui qu'on a obtenu contre son vendeur depuis le contrat,	VI. 527
Qui a débouté de la même prétention, fait une bonne fin de non-recevoir,	57
ARTOIS, Coutume. Sens de l'article 105 sur le rappel,	II. 705
L'institution contractuelle y peut-elle embrasser les biens dont plusieurs articles paroissent borner la maniere de disposer,	703
Le rappel, dans les termes du Droit, par contrat de mariage, y est-il valable,	<i>ibidem.</i>
Province. L'examen des Novices des Monasteres exempts, y appartient-il à l'Evêque ou aux Supérieurs réguliers,	III. 160
La discipline du Concile de Trente y a-t-elle lieu ? Jugé que non,	169, VI. 529
Pourquoi Philippe II, Roi d'Espagne, l'y a fait publier,	III. 172
Pourquoi ce même Prince le fit-il publier dans les Pays-Bas,	170
N'a appartenu que révocablement à la Maison d'Autriche,	171
A été du Bailliage d'Amiens jusque sous Louis XII,	IV. 169
L'Empereur Charles V y érigea un Conseil,	171
ASSIGNAT de legs sur les propres d'une ligne, en décharge les autres biens,	V. 596
Est limitatif, quand le douaire est restreint à un certain bien, ou aux propres d'une ligne,	328
ASSIGNATION. Voyez Action, Demande, Exploit, Huissier.	
AVANCEMENT d'hoirie à la fille, dans la Coutume de Normandie, vaut réserve à partage, & le cas fait naître une question mixte,	II. 674
Mais fille dotée simplement n'y a ni mariage avenant, ni légitime,	<i>ibidem.</i>
En est-ce un que le legs au présomptif héritier collatéral, & doit-on y étendre l'article 246 de Paris, qui est de Droit commun,	III. 268
Reçu durant la continuation de communauté, se retranche, si le donataire vient à décéder, sur sa part, qui accroît à ses freres & sœurs,	717
Et de même la dot de celui qui se fait Religieux,	718
C'en est un dans la Coutume de Bretagne que le don ou legs à l'héritier présomptif, en collatérale même,	769
Les dons de la main à la main, en ligne directe, en sont,	IV. 696
Paternel, se rapporte par l'enfant qui s'en tient au douaire,	V. 173

AVANTAGE <i>indirect</i> . Qui ne peut donner, ne peut confesser devoir,	I. 248, 685, II. 530
Se reconnoît mieux à la substance de l'acte, à l'intention des Parties & à leur fait, qu'à la dénomination, aux expressions & aux apparences,	I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155
Caché sous la forme d'obligation, de vente ou autre contrat,	I. 684, II. 353
Se présume dans toute obligation au profit d'un incapable de don, à moins que les causes de l'obligation ne soient prouvées,	I. 685, IV. 147
Entre mari & femme, est prohibé dans toutes les Coutumes,	I. <i>ibidem</i> .
Comment se prouve la simulation de ces sortes d'actes,	<i>ibidem</i> .
En cette matière l'article 410 de Normandie est le Droit commun,	686, IV. 147
Pratiqué par un mari en transigeant avec l'aïeul de sa femme,	II. 95
Ce n'en est un que le legs universel au neveu du conjoint,	689
De père ou mère à l'enfant, libérer est donner,	III. 51, V. 173
Sur la communauté, tant qu'elle dure, n'est permis aux conjoints,	IV. 681
Etant défendu par la Coutume du domicile, le mari peut-il léguer à sa femme une somme à prendre sur un propre situé en Coutume qui permet avantages,	V. 79
Le Statut qui les prohibe entre conjoints, est réel,	82
N'est plus indirect, quand le bien est situé dans une Coutume qui le permet, comme celle de Dreux,	90
Ne s'impute à un legs du mari à sa femme, sur des présomptions,	92
C'en seroit un au mari, si au jour de la dissolution de communauté on ne lui faisoit retrouver tous les propres de la femme, ou leur valeur,	177
Il doit justifier du mobilier qu'elle a eu par succession,	184
Et rapporter les titres, ou la valeur des créances mobilières qu'elle n'a pas mises en communauté,	187
Ne peut s'enrichir au détriment de sa femme, non plus qu'un tuteur,	238
Définition de la simulation dans les actes,	329
Dans les obligations que contracte la femme pour son mari, si elle n'en avoit l'indemnité,	VI. 159
L'acquisition faite par la femme durant le mariage appartient au mari, si elle ne prouve que les deniers étoient à elle,	507
C'en est un que la quittance de dot donnée sous feing privé à la femme depuis le mariage, si elle n'en prouve la vérité. <i>Secus</i> , de la quittance au père ou autre dotateur,	512
AVANT FAIRE DROIT préjuge toujours, malgré les correctifs ou réserves,	I. 111
Avec lequel est en contrariété l'Arrêt définitif,	III. 749
Ordonné d'office, est-il <i>ultra petita</i> ,	V. 130
AVEU & dénombrement n'est sujet à blâme pour omission d'un droit de corvées,	IV. 176
Différé, dans la Coutume de Poitou, expose à la saisie féodale avec perte de fruits, moyennant demande & Sentence,	V. 292
AUGMENT de dot, en Pays de Droit écrit, a l'effet de la donation à cause de noces,	158
A comme la dot, une hypothèque subsidiaire sur les biens substitués,	199
Mais n'a point hypothèque sur les biens situés en Pays coutumier,	V. <i>ibidem</i> .
Aussi les biens situés en Pays de Droit écrit, ne sont-ils pas affectés au douaire,	<i>ibidem</i> .

DES MATIERES.

AUGUSTINS du grand Couvent de Paris font-ils tenus d'aller au-devant de la	551
Procession de Saint André-des-Arcs le jour de la Fête-Dieu,	I. 662
AVIS de parens pour vendre le bien de mineur, soumet à une estimation préalable,	II. 664
quoiqu'il n'en parle pas,	ibidem.
A moins que l'estimation ne soit toute faite, ou qu'on ne vende pour payer les	IV. 597
reprises & conventions matrimoniales de la veuve,	VI. 61
Est toujours réputé consenti par les absens,	533
Est-il nécessaire pour rembourser entre les mains du tuteur la rente constituée	II. 9
due à son mineur,	12
Ne peut autoriser le curateur d'un Bénéficiaire en démence à résigner, même sous	120
penfion,	386
AVOCATS. Caractere de leurs Consultations,	III. 587
Extrait sur lequel ils plaident,	V. 493
Bornes du secret qu'ils doivent à leurs cliens,	VI. 546
Louange qu'ils donnent à leur adversaire pour le rendre odieux,	II. 560
Quel poids l'homologation donne-t-elle à leurs Sentences arbitrales,	561
Comment tirent avantage d'un préjugé qui leur est contraire,	564
Généraux, quels talens leur sont nécessaires,	ibidem.
AUTHENTICITÉ, en quoi rend un acte supérieur aux actes sous seings privés,	565
Des extraits de baptême, mariage & sépulture,	642
Vient de la forme de l'acte, & de l'Officier qui le reçoit,	III. 781
Des actes passés devant Notaires, en quoi consiste-elle?	IV. 567
Des actes passés en brevet, égale celle des actes dont il y a minute,	VI. 81, 160
Est-elle dans un acte de célébration sur feuille volante,	I. 294
Des actes de baptême, mariage & sépulture, vient du Prêtre,	628, III. 512
Donne la foi aux expéditions des actes, pourvu que l'on soit sûr qu'elles sont du	I. 654, VI. 508
Notaire,	I. 698, III. 557, IV. 572, V. 691
Ne rend les actes plus obligatoires,	II. 158
AUTEURS. D'Argentré se trompe sur la représentation à l'infini,	II. 189, 484
Dumoulin est dans l'erreur sur les substitutions,	728, V. 725
Les Arrêts ont enchéri sur l'avis de Lebrun, & décidé que s'il est sûr que les	III. 737
dettes de la femme par billets soient d'avant le mariage, elles seront prises	IV. 290
sur ses propres, sans faire préjudice aux droits du mari,	487, V. 691
Très-partagés sur la question des enfans dans la condition d'une substitution,	IV. 555
Par le mot <i>délivrement</i> de l'article 103 de Poitou, Dumoulin entend que la	556
réserve coutumière ne contribue aux dettes, & on le suit,	574, VI. 519
Ricard a pris une Consultation anonyme sur la matiere de stipulation de pro-	
pres, pour une Mercuriale,	
Le même tient que la donation de créance doit être signifiée,	
Ont à tort supposé une substitution dans le testament de René d'Anjou,	
Loyseau s'est trompé sur le bénéfice d'inventaire,	
Tiennent que dans un cas l'état se prouve <i>per tractatum</i> ,	
D'Argentré admet deux sortes de Statuts personnels,	
Plusieurs tiennent mal-à-propos qu'en ligne directe on peut être héritier dans	
une Coutume, & donataire dans l'autre,	
Peregrinus & Fusarius tiennent que la possession, même centenaire, ne nuit aux	
substitués, ce qui n'a lieu pour les actions mobilières,	

TABLE GÉNÉRALE

552

Ricard parle de la suggestion en Philosophe & en Jurisconsulte,	V. 57
L'exactitude de ceux de notre siècle vaut-elle la simplicité des anciens,	128
Le Dictionnaire historique de Morery est trop plein d'erreurs,	509
Un fait ignoré d'un Historien, n'est pas pour cela à rejeter,	496
Dumoulin, quand la passion l'inspire, ne mérite plus de confiance,	692
Difent que la séparation de biens a lieu, si le mari s'appauvrit,	719
Mezeray ménage moins les expressions que le P. Daniel,	562
Perplexité de Ricard sur la question des mâles dans la condition,	692
L'Ordonnance des Donations de 1731, a été prise dans Ricard,	726
On ne doit se fier à Pierre de Blois sur les exemptions,	VI. 250
Saint Bernard tient qu'il y a des exemptions légitimes,	256
Qui chancelent dans leur opinion, ne sont pas comparables à un titre original,	263
On suit Dumoulin sur la forme & la foi des actes, <i>ad s. 8 novæ</i> ,	365
Condamnent quelquefois ce qui est bon,	383
Eloge du Pere Mabillon, Bénédictin de Saint Maur,	384
Pierre de Blois est ennemi des Officiaux, & même des Evêques,	386
Le P. Mabillon d'accord avec le P. Papebrock, Jesuite, sur le tems où commençoit autrefois l'année en France & à Rome,	419
Ultramontains mêmes tiennent que le Pape ne sauroit dispenser de ce qui est de Droit divin,	481
Qui tiennent que la femme autorisée par contrat de mariage, peut faire une donation sans nouvelle autorisation, ne sont pas suivis,	506

AUTORISATION. *Voyez* Femme.

AUTORITÉ de la chose jugée. *Voyez* Appel, Arrêts, Sentences.

AUVERGNE, *Coutume*, défend, article 53, les substitutions par testament, V. 723
VI. 526

AUXERRE, *Coutume*, n'exige quarante jours de survie que pour les legs, IV. 537

B.

B AIL à ferme aux Laboureurs, les terres,	I. 126
Les fruits en peuvent-ils être arrêtés entre les mains du fermier, par le premier des deux Impétrans de Cour de Rome,	135
Est sujet à diminution pour les cas fortuits, s'il n'y a clause contraire,	VI. 507
<i>Judiciaire</i> . Malversation du fermier,	III. 761
Ote-t-il à la Partie saisie la faculté de promettre de vendre,	VI. 71
Lui ôte certainement le pouvoir d'aliéner,	83
<i>A loyer</i> . <i>Voyez</i> Locataire.	
<i>A rente</i> , établit rente foncière, dont la nature est d'avoir été créée en aliénant un fonds, & réservée dessus,	III. 782
Cas où le créancier ne peut en demander vingt-neuf années,	IV. 730
Le preneur & son héritier ne se libèrent en délaissant, comme le tiers-détenteur,	<i>ibidem</i> .
Cas où l'on peut dénaturer le fonds malgré le bailleur,	732
Non rachetable pendant la vie du vendeur seulement, n'est qu'un contrat de constitution,	VI. 520
Ne se purge par décret] dans les Coutumes d'Anjou, Bretagne, Champagne, Maine & Normandie,	522

A

DES MATIERES.

<i>A vie</i> passé par gens de main-morte qui en demandent rescision,	553
C'est plus acquérir qu'aliéner, quand le preneur donne un fonds pour le prix de sa jouissance viagere,	I. 121
Ce n'est en tout cas qu'une aliénation passagere,	125
Pourquoi les Communautés en font volontiers,	127
N'est sujet aux formalités de l'aliénation des biens d'Eglise, 129,	128
Sans deniers d'entrée, doit-il des droits seigneuriaux,	IV. 151
<i>Quid</i> , si la redevance est plus forte que le revenu,	VI. 507
BAILLETTE , quelle indemnité en est due au Seigneur, quand les preneurs ont laissé les terres incultes,	<i>ibidem.</i>
BANNISSEMENT à tems fait-il vaquer la Cure,	IV. 723
De Gentilshommes convaincus de faux,	I. 617
BANQUE Royale . Discrédit de ses billets dès 1719,	II. 461
BANQUEROUTE . Usure & autres accusations réfutées,	III. 414, V. 707
Ne se peut imputer à qui ne doit rien, ou est prêt à payer,	II. 52
S'instruit soit au Siege civil ou criminel du Châtelet,	71
BANQUIERS en Cour de Rome , sont Juges de la vérité des actes qui en viennent,	VI. 513
Deux doivent attester les signatures ou provisions du Pape,	I. 214, 272
BAPTÊMES, Mariages & Sépultures . Force des registres sur l'état des hommes,	309
On les réforme sur la possession d'état,	26
Leur forme peut-elle être ignorée d'un Marguillier de village,	592
Authenticité des extraits qui s'en délivrent,	II. 467
Un mariage se prouve par ces registres, & non par des écrits informes,	561
Acte de célébration sur feuille volante est-il valable,	572
Font foi, quoique ce ne soit que l'attestation du pere, & autres,	642
Le Prêtre est Magistrat civil en cette partie,	III. 781
Le contraire des registres & de la possession se peut-il prouver par témoins, y ayant des preuves littérales d'amitié,	<i>ibidem.</i>
La preuve tirée des registres n'est que subsidiaire à la possession d'état,	IV. 337
Etat fondé sur les registres & sur la possession, n'est contestable,	344
Mais quand ils combattent la possession, on a recours à la preuve vocale,	345
Perte des registres est un autre cas de preuve vocale,	346
Omission des noms des pere & mere de l'enfant a-t-elle valablement été réparée par acte passé devant Notaires le jour même,	348
BENEDICTINS de la Congrégation de Saint-Maur ne peuvent sans abus permuter leurs Bénéfices que par permission du Général,	482
Origine de cette réforme,	I. 1
Le Prieuré de Saint-Martin-des-Champs de Paris est-il susceptible de Coadjutorerie, ou s'il y a abus,	2
Ont anciennement des Vicaires dans plusieurs Prieurés,	155, VI. 531
Saint Corneille de Compiègne étoit originairement une Sainte Chapelle,	I. 208
Doivent obéir à l'injustice même, suivant la regle de Saint-Benoît,	VI. 232
BENEDICTION au Prédicateur est marque de Jurisdiction spirituelle,	496
BENEFICE ne se peut permuter sans abus par un Religieux de la Congrégation de Saint-Maur, s'il n'a permission du Général,	IV. 336
Plusieurs unis à l'Ordre de Saint-Lazare en 1672;	I. 1
Définition du titre coloré,	37
<i>Tome VI.</i>	42

On y est maintenu par possession triennale, ou même annale, sur-tout s'il y a utilité de l'Eglise, auquel cas on ne craint que le dévolut, 84, 364, IV.	422
Au même cas le dévolutaire peut critiquer les titres & capacités, I.	<i>ibidem.</i>
Son état actuel étant conforme à un ancien titre, il en résulte présomption que la possession intermédiaire n'étoit pas différente,	117
Quel en est l'état,	186
La sécularité se présume de droit,	190
Ce qui en constitue le dernier état,	197, VI.
Cas où l'union est présumée ancienne, attendu la possession, I.	200
La possession ne peut y faire maintenir sans titre,	203
Cas singulier où le possesseur n'est tenu d'exhiber titre,	204
Bulle d'union ne peut sans abus être en forme gracieuse; mais sa forme doit être commissoire, puisqu'il faut une information, 211, III.	458
Régulier peut-il être permuté à charge de pension, I.	267
Ne se peut résigner en faveur qu'entre les mains du Pape,	268
On y acquiert droit entier, par simple retention de date à Rome,	313
Pourquoi le Pape n'en peut refuser provisions,	314
Dans quelle Eglise sera inhumé un Bénéficiaire de Notre-Dame de Paris, Chanoine d'un autre Chapitre de la même ville,	363
Obtenu après le plus léger délit, est sujet à dévolut, 617, VI.	532
Mais tout délit commis après l'obtention, ne le fait vaquer, I.	618
Ni le bannissement à tems,	<i>ibidem.</i>
Cas de vacance <i>propter infamiam</i> ,	<i>ibidem.</i>
Vacant par simple démission, n'est à la collation du Pape, en Flandres même, 631, III.	639
Leur collation est l'apanage primitif de l'Episcopat, I.	632
En quel cas le titulaire est tenu des faits de son prédécesseur,	686
En quel cas ses transactions, simples ou sur procès, ont effet,	687
En quel cas ses aliénations sont ou ne sont pas valables,	<i>ibidem.</i>
Toute transaction dessus est nulle, quoiqu'exécutée,	<i>ibidem.</i>
Le dévolutaire n'en peut percevoir les fruits sans un Jugement, II.	43
Provisions par dévolut sont sujettes à surannation, 44, IV.	42
La possession n'y maintient pas plus que ne feroit le titre, II.	237
La renonciation qu'un mineur y a faite par crainte, vaut-elle,	596
Emancipe son titulaire pour les fruits, & même pour le titre,	602
Mais il est restituable, comme le sont les majeurs,	<i>ibidem.</i>
La nullité des provisions vicie la possession, III.	173
Course extraordinaire, sans marché authentique, n'est-elle point ambitieuse, & incapable de prévenir un collateur qui a un indult,	334
En le résignant en faveur, s'en peut-on réserver tous les fruits,	342
Toute section est abusive,	461
Mais très-ancienne est maintenue, quoique sans titre,	466
Démission acceptée du collateur opere vacance,	638
Dont on s'est dépouillé, n'est plus résignable, III.	639
Résigné sans en avoir fait l'option, est-il susceptible de regrès,	742
Ne se peut unir sans appeler le titulaire actuel,	760
Le partage des biens d'Eglise ne s'y est introduit que tard, IV.	89
Les biens ne peuvent être aliénés par le titulaire,	147

DES MATIERES.

La règle de <i>annali possessore</i> est reçue en France,	355
L'incapable le résigne valablement avant l'action du dévolutaire,	423, 446
Impétré à Rome, oblige à vérifier le contenu de la supplique,	431
L'impétrant de Rome ne proroge ses délais en géminant ses actes,	442
L'annale possession a été introduite contre le dévolut,	444
L'incapacité avant l'action du dévolutaire, l'exclut,	446
La vacance par mort finit par la possession annale d'un incapable,	450
Incapacité qui survient après l'obtention, expose au dévolut,	458
Les héritiers du titulaire peuvent-ils être pour suivis vingt-sept ans après visite & réception des réparations dont il étoit tenu, & consignation du prix de celles où il devoit contribuer,	459 636
Et Bénéficiaire, sont des mots synonymes en Jurisprudence,	648
L'héritier du titulaire est-il tenu pendant trente ans des réparations non confatées,	650
Quel droit a le Roi sur ceux qui sont à sa pleine collation,	721
Les réparations étant reçues en Justice, & montant à la somme que le titulaire étoit tenu d'y employer, il est quitte,	733
Ne peut pas être contesté au Patron laïc, quoiqu'il y ait erreur dans le décret d'érection, si elle n'est pas dans les Lettres-Patentes,	V. 598
Est-il permuté, quand l'acte ne peut s'exécuter ni de part ni d'autre,	VI. 186
Les permutations suivent les loix des échanges des biens profanes,	189
Cas de résolution de permutation,	190
Simple, n'est valablement permuté avec Cure, s'il arrive que le <i>visa</i> soit refusé pour cause même d'ignorance,	<i>ibidem</i>
Nature de ceux qui obligent à résidence,	192
Prieurés claustraux ne sont au nombre des simples,	<i>ibidem.</i>
Devoir de la résidence,	198
Dispense pour en posséder deux incompatibles, est autorisée par les Canons en certains cas,	457
Peut être chargé de pension en faveur de laïc marié,	458
Mêmes qualités dans le coadjuteur que dans le titulaire,	470, 531
Ils le possèdent solidairement,	472
Ne se peut conférer sur démission, avant qu'elle soit donnée,	479
Le remplir dès qu'il vaque, est le devoir du collateur,	490
Point de fin de non-recevoir contre la provision de l'Ordinaire,	491
Provision de l'Ordinaire, quoique nulle, empêche la prévention du Pape, si la nullité est radicale,	VI. 528, 531
Religieux peut-il se faire transférer pour en posséder,	529
Dont la permutation a été admise par le Chapitre, sans le Chanoine en semaine, est à sa nomination, si le pourvu meurt deux jours après l'insinuation de ses provisions,	530
Ne se perd par l'entrée dans l'Ordre de Saint-Lazare,	531
N'est résignable par le curateur à la démence, de l'avis même des parens, & à charge de pension,	533
La démission n'en est valable sous seing privé,	<i>ibidem.</i>
Quand il vient à vaquer depuis le litige formé entre les Patrons, son dernier état n'est plus considéré,	<i>ibidem.</i>
Ne vaque par désertion ou non résidence, sans monition,	<i>ibidem.</i>

De fondation laïque n'est résignable en faveur, quoiqu'il y ait élection ou confirmation ecclésiastique,	535
Est compatible avec un autre de différente nature, quoique <i>sub eodem testō</i> ; & c'est l'identité de nature qui fait l'incompatibilité, comme deux Cures & deux Canonicats,	537
Vacant avant la notification des degrés, peut être requis,	539
Provisions sans minute, & même sous seing privé, sont valables,	541
Du Religieux, n'empêche qu'il ne soit rappelé au Cloître par les Supérieurs, & ne le rend capable de disposer des fruits,	<i>ibidem.</i>
Le successeur n'est tenu de justifier des titres de son prédécesseur mort en paisible possession, quand il seroit résignataire,	543
D'inventaire. Les dettes d'une succession ainsi acceptée par un défunt, sans l'avoir recueillie, ne regardent-elles que ceux de ses héritiers auxquels elle est transmise, ou si tous y contribuent,	IV. 287
A été introduit par Justinien,	290
Loyseau se trompe sur cette matiere,	<i>ibidem.</i>
Met à couvert les biens personnels de l'héritier,	291
Fait qu'il tient la succession comme un dépôt perpétuel,	<i>ibidem.</i>
Et que tant qu'il vit, il a comme deux patrimoines,	297
En quoi l'héritier bénéficiaire differe du curateur à la succession vacante,	298
Ne donne qu'à gagner,	311
Une transaction où tous les héritiers ont comparu comme bénéficiaires, fait-elle foi des lettres, sans qu'on les rapporte,	V. 403
Quelles en sont les conditions,	404
En quel cas a lieu l'article 342 de Paris, dont il résulte que l'héritier pur & simple exclut le bénéficiaire en collatérale,	514
BESTIAUX. Cas où leur prix peut produire intérêt,	III. 740
BIEN ou <i>immeuble</i> . L'ignorance de sa valeur est-elle moyen de rescision, tant pour le vendeur, que pour l'acquéreur,	I. 511
De la Coutume de Normandie, ne se peut donner par contrat de mariage, pas même entre les femmes. <i>Quid</i> , de leur mobilier?	648
Ancien de l'Eglise, est réputé franche aumône,	I. 663
Acquis chez l'étranger par le sujet fugitif, se régît-il par nos Loix,	II. 646
La Loi dispose de tout ce que nous en avons,	III. 555
De mineur, ne se peut vendre sans affiches, publications, estimation, quand l'avis de parens n'en diroit rien, à moins que l'estimation ne soit toute faite, ou que ce ne soit pour les reprises de la veuve,	664, VI. 518
Quiconque en est propriétaire, doit avoir un auteur,	III. 61
Du Domaine du Roi & bien public sont différens,	203
Retiré par retrait lignager, est acquêt au retrayant, & passe après lui à son héritier mobilier,	251
Mais l'héritier lignager le peut retenir, en remboursant le prix à l'héritier mobilier,	<i>ibidem.</i>
Echu à un défunt, comme légataire & comme héritier, est-il propre,	253
On le croiroit propre par induction de l'article 246 de Paris,	267
Qui est déféré par le concours de la volonté de l'homme & de la Loi, doit suivre la Loi, parce que la volonté de l'homme n'est qu'accessoire,	272
Il ne dépend pas du possesseur d'en faire un propre ou un acquêt, sans l'aliéner,	275

DES MATIERES. A T

Quand l'héritier légataire a demandé la distraction de sa réserve coutumière, le surplus lui est acquêt,	557
Son prix étant mêlé au Bureau des Consignations avec des produits du mobilier, tout appartient-il indistinctement au créancier premier colloqué,	275
Ne peut par contrat, même de mariage, être soustrait à la Loi,	413
D'Eglise aliéné, l'a souvent été sans pouvoir,	485, V. 201
Les Offices sont réputés de cette nature sur la tête de chaque titulaire, suivant la Coutume de Paris, article 95, quoique le Roi en soit le vrai propriétaire,	I. 687, IV. 156
Acquis de deniers provenus de propres d'un mineur, lui est propre par la fiction de l'article 94 de Paris, que la Jurisprudence a bornée à la majorité, où il reprend sa nature,	III. 779
Corporels du Domaine ne sont pas plus inaliénables que les incorporels, comme droits de Justice & autres,	783
Substitués, peuvent en un cas être aliénés ou obligés par le grévé,	IV. 195
Est-il acquis de bonne foi par qui fait qu'il y a des hypothèques,	307, 610
Ne se peut déguerpir par le preneur à rente foncière, pour se libérer,	621
Et peut dans un cas être dénaturé malgré le bailleur,	732
Retiré par retrait des deniers de communauté, est propre de communauté au conjoint du chef de qui a été exercé le retrait,	<i>ibidem.</i>
Du Domaine, a changé de consistence, selon les tems,	V. 266
Ses charges réelles le suivent dans les partages, & ne sont point dettes où les co-partageans contribuent,	V. 296
Substitués, ne se peuvent aliéner que par nécessité & dans les formes,	VI. 14
Les rentes constituées en sont par fiction de l'article 94 de Paris, qui finit au remboursement,	65
En bail judiciaire, n'est plus à la disposition du propriétaire,	83
La saisie réelle en cause la ruine,	85
Ceux du Chapitre & du Prélat sont communs, malgré tout partage,	209
Quoique le Chapitre soit ancien, & l'Evêché érigé depuis peu,	213
Une seule reconnaissance ancienne, avec la possession, le soumettent à des charges réelles,	522
Acquis par le Chevalier de Malthe, appartient à l'Ordre,	539
BIENSÉANCES doivent être gardées avec ceux que l'on aime,	III. 368
BIGAMIE. On n'en peut accuser celui dont le mariage est abusif,	VI. 529
BILLETs ou Cédules privées de la femme constamment antérieurs au mariage, se payent sur son bien, sans préjudicier aux droits du mari,	I. 654, VI. 508
Ne sont en plusieurs cas compris sous le terme de meubles, non plus que l'argent & autres effets non meublans,	II. 658
Donnés en paiement libèrent, s'il n'y a réserve du recours,	695
Sont toujours suspects d'antidate,	IV. 387
La cause en est bien exprimée, s'il y a: <i>Je reconnois devoir,</i>	VI. 507
Royaux, peuvent-ils servir à payer une dot promise depuis le décès,	II. 280
Trouvés après le décès d'un mari dans son appartement, peuvent-ils être réclamés par la femme non commune en biens,	III. 52
Emploi de deniers dotaux en actions de la Compagnie des Indes,	292
Reçus en dot, à quelles précautions obligent-ils le mari,	293
De la Banque, ont été décriés dès 1719,	IV. 414, V. 707

BLASME d'aveu & dénombrement, n'a lieu pour omission de corvées,	IV. 176
BLÉ. Rente de cette espèce dont le titre remonte à 1348, n'est rachetable,	II. 660, VI. 522
BLOIS. Chapitre érigé depuis peu en Cathédrale, est-il tenu de l'Indult de l'Evêque,	VI. 208
Est une des Coutumes de rachat de rencontre, article 92,	521
BOIS. Les Charges de Grand-Maitre, excepté celle de Paris, n'obligeant à résidence, ne donnent point domicile de dignité,	III. 702
<i>A brûler.</i> Qui vient à bois perdus, doit être gros,	I. 529
<i>De haute-futaie.</i> Sur le retour, s'abat malgré les créanciers,	452
<i>Taillis.</i> Voie facile pour en connoître la valeur sans experts,	I. 525
D'un Bénéfice, se coupant tout en une fois, le prix se partage entre le titulaire & l'héritier du prédécesseur, <i>pro rata temporis</i> ,	VI. 529
BONNE FOI, fait que l'erreur commune est réputée de droit,	III. 708
Du tiers-détenteur de bien d'Eglise & longue possession, lui servent,	IV. 158
Se peut-elle supposer dans l'acquéreur averti des dettes du vendeur,	621
D'un des contractans mariage nul, se tire des circonstances,	V. 526
Ne milite pour un mariage précédé de débauche,	527
Comment est requise dans la vente de biens,	654
Ne réside pas toujours dans le détenteur qui se croit propriétaire,	656
Titre & laps de temps sont les trois conditions pour prescrire par dix & vingt ans,	658
Doit avoir duré pendant tout le cours de la prescription,	<i>ibidem.</i>
De l'héritier apparent qui a vendu un fonds, & dont l'acquéreur a rempli le temps utile pour prescrire, le dispense de rendre les fruits,	662
Est requise dans l'exécution des conventions,	VI. 134
BORNES du ministère des Experts,	I. 524
Des Paroisses, sont marqués par la Procession du Saint-Sacrement,	663
De toute fiction, sont celles du cas où elle a lieu,	III. 186
De certaines clauses usitées en substitution,	II. 651
De l'objet d'un acte, en resserrent les expressions vagues,	III. 475
De l'exception, sont dans la règle même,	481
Du Notaire royal en branche, sont celles du Bailliage,	705
Au-delà, tout Officier n'est que personne privée,	706
Du Notaire fixé à une Prévôté royale, sont celles de la Prévôté,	717
Les contractans ne sont obligés de connoître celles du Notaire,	711
De l'action de celui qui a payé pour un autre,	IV. 748
De la seconde fiction de l'article 94 de Paris, ont été fixées par les Arrêts à la majorité, au moment de laquelle les biens reprennent leur nature,	III. 783
De la peine des mariages cachés, sont la privation des effets civils,	V. 502
De la première fiction de l'article 94, sont le remboursement,	VI. 65
De l'espèce de don mutuel de l'article 281 de Paris,	509
BOURGÉS. Le Chantre de la Métropole a-t-il juridiction au chœur,	IV. 328
Les droits de cette dignité sont différens dans chaque Eglise,	329
Elle n'a pas de droit commun la discipline du chœur, mais du chant,	IV. 330
Ces sortes de questions dépendent de l'usage immémorial,	<i>ibidem.</i>
BOURGOGNE. Les donations à cause de mort y sont permises, article de la Coutume,	II. 669

DES MATIERES.

BRANCHE. Le Notaire royal instrumente valablement au-delà,	III. 705
BREF de réhabilitation obtenu après la tonsure, est nul,	VI. 204
En quoi differe de Bulle,	284
BRETAGNE, <i>Coutume</i> , répute avancement d'hoirie, article	tout don à
l'héritier en ligne, même collatérale,	III. 769
Les dettes de succession s'y payent par estocs, & non par contribution, sui-	IV. 291
vant l'article,	VI. 523
La rente fonciere ne s'y purge par décret,	530
<i>Province</i> . Est-elle sujette à l'indult du Parlement de Paris,	<i>ibidem</i> .
L'alternative qu'y a le Pape, vient-elle du Compact de Constance,	I. 58
BROCARS ou <i>maximes</i> . Les actes ne militent que contre leurs Auteurs,	60
La prescription ne court contre celui qui ne peut agir,	93
Le Roi ne reçoit en personne la foi & hommage d'aucun fief,	94
Lettres-Patentes ont force par l'enregistrement,	<i>ibidem</i> .
Céder son droit n'est pas l'exercer,	111
Tout avant faire droit préjuge, malgré le correctif,	126
Aux Laboureurs les terres,	177, 180, 181, 218,
L'abus ne se prescrit par cent ans, ni ne se couvre,	VI. 372, 476
Nulle possession sans titre en matiere bénéficiale,	I. 203
Qui ne peut donner ne peut confesser devoir,	248, 685, II. 580
Le mineur même n'est restitué que comme lésé,	I. 253
Point de concours entre le Pape & l'Ordinaire,	312
L'amour déréglé n'est pas le moins fort,	327
On ne punit point la pensée,	353
La liberté forme les engagements, & la nécessité s'ensuit,	509
Permis de vendre cher & d'acheter à bon marché,	511
Qui dit fils unique, dit légitime,	587
On ne remonte point à l'état des auteurs de la Partie,	591; III. 745
On regarde moins le nom, les expressions & la forme des actes, que leur subst-	I. 619, II. 656, IV. 48,
tance, l'intention des Parties, & ce qu'elles ont fait,	511, V. 211, 327, VI. 155
La collation des Bénéfices est l'apanage de l'Episcopat,	I. 632
Douaire ne se confond dans le don mutuel,	645
Poursuite contre un des débiteurs solidaires, & interruptive contre tous,	650
Tout partage de succession remonte au jour de l'ouverture,	658, 682, III. 179
Le cens est imprescriptible,	V. 396
Ancien bien d'Eglise est réputé franche-aumône,	I. 663
L'incapacité du donataire érige les présomptions en preuves,	<i>ibidem</i> .
La liberté est favorable, à moins que la loi n'en empêche,	686
Le testament est révocable jusqu'au dernier soupir,	690
Provision par dévolut est sujette à surannation,	698
Le prodigue n'a pas moins besoin d'être interdit que l'insensé,	44, IV. 427
Pere & mere ne peuvent donner la primogéniture à un cadet,	I. 87
Le mineur a dix ans de majorité pour être restitué en entier,	II. 140
Tont cas d'exception se restreint, loin de s'étendre,	171
Nul n'est gravé, s'il n'est honoré,	221, III. 481
	II. 223, 653, III. 725, IV. 560

On ne prescrit qu'autant que l'on possède,	II. 236
On ne prescrit gueres contre son titre,	239, III. 479
La liberté de l'homme a besoin de frein,	II. 248
Qui néglige de produire, perd le délai de contredire,	271
L'excès de précaution est fraude,	374
Le crime cherche toujours les ténèbres,	556, V. 570
L'intention n'excuse pas la prévarication,	II. 592
L'héritier est tenu des faits du défunt,	594
Le Bénéfice émancipe,	602
Le successeur à titre particulier ne contribue aux dettes,	659, III. 730
Point de propres de deux lignes dans la Coutume de Normandie, article	II. 675, III. 360
La mouvance ne se prescrit autrement : nulle terre sans Seigneur,	II. 678, IV. 44
La souveraineté du Roi est incommunicable,	II. 679
On ne peut diviser la confession du débiteur, n'y ayant point d'écrit,	689
Mais de son côté il ne peut varier,	ibidem.
De pere & mere aux enfans, libérer, est donner,	III. 51
En meubles, le possesseur n'est tenu de prouver sa propriété,	58
En immeubles, on a toujours un auteur de sa propriété,	61
L'exception dure autant que l'action,	95
Dans le doute, on favorise la libération du débiteur,	110
Nous habitons par nous & les nôtres,	146
La fiction ne s'étend ni ne se supplée,	186
Péremption d'Instance n'a lieu au Conseil d'Etat,	199
L'intérêt est la mesure des actions, sur-tout criminelles,	208
La Loi fait les propres, & la volonté les acquêts,	264, 476
L'héritier du sang est toujours favorable,	275
On n'est point condamné sur des présomptions,	308
La substitution se doit gouverner comme l'institution,	408
Le mot <i>enfans</i> comprend les petits-enfans, & non le mot <i>filz</i> ,	III. 410, 724
Les Loix introduites pour des tems de trouble, sont passageres,	433
La condition ne dispose,	447
Institution d'héritier ne vaut que comme legs en Pays coutumier,	476
Contrat de mariage est susceptible de toutes sortes de clauses,	479
Si elles ne sont contre le Droit public, ou contre une prohibition de la Loi,	ibidem.
Les cas d'exception sont limités par la regle même,	481
La Loi est impérieuse,	487
Elle dispose de nos biens,	555
Et est secourable aux mineurs,	603
On peut sans titre mettre opposition à un scellé,	609
Hors de son territoire, l'Officier n'est que personne privée,	706
Les Loix s'abrogent peu-à-peu par non usage,	707
Erreur commune fait droit, parce qu'on la suit de bonne foi,	708
Point de cassation d'Arrêt ni de Requête civile, sans vice de forme,	749
Tant que le Vassal dort, le Seigneur veille,	IV. 43
Il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux,	158
	Preuve

DES MATIERES.

Preuve de la négative ne détruit celle de l'affirmative,	561
Les Coutumes distinguent l'origine des biens, & non des dettes,	176
Décès non notifié n'empêche de faire juger,	292
L'état des hommes est un bien très-précieux,	301
Donner & retenir ne vaut, article 273 de Paris,	352
Retenir l'usufruit, n'est donner & retenir, article 274,	394
La fiction ne peut opérer où la vérité ne se peut rencontrer ;	395
La compensation se fait de plein droit,	399
Le Dévolutaire est odieux,	400
L'enfant de la femme est enfant du mari,	435
A moins qu'il n'y ait eu impossibilité physique,	491
L'adultere de la mere ne nuit à l'état de l'enfant,	492
L'égalité en partage est le vœu de la Nature & de la Loi,	493
Le jour où le malade est alité, est réputé le premier de la maladie,	539
La prescription est la patronne du genre humain,	551
Les paiemens s'imputent sur la plus dure portion de la dette,	571
Bénéfice & Bénéficiaire sont termes synonymes en Jurisprudence,	615
Redevances qui se levent en especes sur le champ, ne s'arrangent,	648
Arrérages de rente constituée se prescrivent par cinq ans,	731
Somme de deniers ne produit intérêt sans demande,	IV. <i>ibidem.</i>
Excepté à la caution qui a payé pour le débiteur principal,	749
Le mobilier suit la Loi du domicile,	<i>ibidem.</i>
Licitation n'est autre chose que partage,	V. 85
La Jurisprudence est le supplément des Loix,	246
Legs du bien d'autrui est par lui-même nul,	271
Legs délivré au légataire est à ses risques,	360
Qui est une fois héritier ne peut plus cesser de l'être,	372
On peut imposer à sa libéralité telle condition que l'on veut,	387
La colere est incapable de réflexion,	393
Tout ce que recueille l'institué doit passer au substitué,	571
La nécessité contraint la Loi,	638
La volonté libre doit être la source de tout testament,	713
Les droits de substitution ne se purgent par décret,	734
Le tuteur peut tout, mais seulement à l'avantage du mineur,	VI. 13
En toute constitution de rente la faculté de rembourser le supplée,	64
Ecrit sous seing privé est aussi obligatoire que contrat,	67
Le Juge ne forme pas les engagements, mais oblige à les remplir,	81, 160
La saisie-réelle détruit les biens,	<i>ibidem.</i>
La Noblesse doit avoir des privileges,	85
La visite des Commis aux Aydes est un joug odieux,	106
Les Religieux de Chœur doivent être tonsurés,	114
L'année du Noviciat ne se peut abrégér sans le concours des deux Puissances,	202
La prévention du Pape n'est que tolérée,	205
Les biens du Chapitre & de l'Evêque sont communs, malgré les partages,	<i>ibidem.</i>
C'est le concours de co-proprietaires qui donne lieu de partager,	209
L'Eglise ne s'écarte des Canons pour aucun bien temporel,	371
La vérité n'a pas besoin du mensonge,	234, 469
	279

Chaque Religieux dépend du Prieur, & le Prieur du Corps,	306
Exemption de l'ordinaire ne vaut sans titre après plusieurs siècles,	362
Mais quelquefois un titre confirmatif tient lieu du constitutif,	364
Les Lettres-Patentes obtenues dessus s'y réfèrent entièrement,	449
Dispenses doivent être pour l'édification, non pour la destruction,	444
Nos libertés ne sont que l'exacte pratique des Canons,	VI. 445
Pension sur Bénéfice se peut accorder à laïc marié,	458
Les Bulles ne sont titre que par la fulmination,	466
Le Roi donne par ses Lettres-Patentes permission de s'en servir,	467
Le Pape ne peut refuser provisions, quoique ce soient grâces,	471
Plus l'homme a de passions, moins il est libre,	474
Le Pape ne peut déroger au Droit divin,	481
Nos libertés soumettent sa puissance aux Canons,	482
Ses dispenses ne sont valables sans l'autorité du Roi,	<i>ibidem.</i>
Nulle fin de non-recevoir contre provision de l'Ordinaire,	491
L'Eglise a des égards pour les Souverains, & sur-tout pour le Roi,	505
Le décret volontaire ne purge pas la propriété,	510
La provision nulle de l'Ordinaire empêche la prévention du Pape, à moins que ce ne soit nullité radicale,	528, 531
BULLES de coadjutorerie d'un Prieuré commendataire sont-elles abusives,	I. 155
De dispense d'âge pour Prieuré commendataire sont bonnes, mais non pour les conventuels,	169
D'union en forme gracieuse est toujours abusive; la forme en doit être commissoire, attendu la nécessité de l'information,	211, III. 458
Le Roi donne par ses Lettres-Patentes la permission de s'en servir,	III. 347, VI. 467
En quoi diffèrent des Brefs,	VI. 284
Ne suivent pas l'année civile de Rome même;	425
Ne sont titre que par la fulmination,	466
Leur exécution est abusive, s'il n'y a Lettres-Patentes,	467
Comment s'expliquent les clauses dérogoratoires des Lettres,	<i>ibidem.</i>
Ne peuvent déroger au Droit divin, suivant les Ultramontains mêmes,	481

C.

CADETS. Voyez Aînesse.

CAMBRAÏ. Force du Concordat germanique dans le Diocèse,	I. 639
Lieux où deux Femmes illustres firent le Traité de 1529,	V. 343
CANONS. Ramener à leur exacte pratique, & arrêter toute entreprise qui y répugne, est l'objet de nos Libertés, & non le Droit divin,	III. 345, VI. 445
Explication du chapitre, <i>Si Papa, de Privilegiis in 6°.</i>	VI. 340
Ne sont que l'exécution des maximes apostoliques,	451
Suivis dans toute l'Eglise, sont inviolables,	<i>ibidem.</i>
Doivent autoriser le motif de toute dispense,	VI. 453
L'Eglise ne s'en écarte point pour des intérêts temporels,	469
L'autorité qu'a le Pape pour les maintenir, fait sa grandeur,	481
Nos Libertés y soumettent le Pape même,	482

CAPACITÉ. Voyez Incapacité.

DES MATIERES.

CAPITULATION. Effet des articles où il est dit que la Ville conservera ses usages,	563
Quand c'est retour à l'obéissance du Roi, elle ne peut conserver les usages établis sous la domination étrangere,	III. 173
Parce que le Roi rentre alors dans tous ses droits,	174, VI. 529
CAS ROYAL. En est-ce un que le faux principal,	III. 435
CASSATION & Requête civile ne s'admettent s'il n'y a vice de forme,	II. 464 III. 749, IV. 318
CAUTION. Voyez Fidejusseur.	
CAUSE. Voyez Procès.	
CEDULES privées. Voyez Billets.	
CEINTURE funebre. Voyez Litre.	
CELEBRATION. Voyez Mariage.	
CENS est imprescriptible, mais non sa quotité,	I. 663
CENSIVE. Voyez Seigneur.	
CENSURE des Livres de Théologie appartient-elle à l'Evêque diocésain,	III. 423
Royale a été sagement établie, quoiqu'elle gêne la liberté,	425
Les theses s'impriment sans passer à la royale,	435
CEREMONIES. Matiere où l'usage décide,	II. 663, IV. 330
D'Eglise, ont peu de liaison avec le chant,	IV. 335
CESSION. Voyez Transport.	
CHAALONS sur Marne, Coutume. Article 149, la rente fonciere ne s'y purge par décret,	VI. 523
CHAMBRE des Comptes, reçoit la foi & hommage des fiefs de dignité, & la Chambre du Domaine, ou Trésor, celle des simples: on ne va jamais au Roi en personne,	I. 93
CHAMPAGNE. En plusieurs Coutumes de cette Province le ventre annoblit,	280
Le décret ne purge la rente fonciere à Troyes & Châlons,	523
CHANCELLERIE. Voyez Lettres.	
Romaine, a dans son style des clauses superflues parmi nous,	174
Ses Registres ne font foi par eux-mêmes dans le Royaume,	321
Nous avons adopté sa regle de <i>annali possessore</i> ,	IV. 423
En général nous rejettons ses formalités,	461
CHANGE, sur quoi est-il fondé,	II. 62
Au cours de la Place n'est point usuraire,	63
CHANOINE. Voyez Chapitre.	
CHANT. Voyez Chœur.	
CHANTRE. Voyez Bourges.	
CHAPITRE de Saint-Maur-des-Fossés, quel droit a-t-il contre l'Archevêque de Paris, Doyen,	III. 98
Son origine & sa sécularisation,	III. 112
Les droits du Grand-Chantre sont différens, selon les Eglises,	IV. 329
Erigé nouvellement en Cathédrale, & auparavant Collégiale, est-il tenu de l'Indult de l'Evêque,	VI. 208
Ne doit l'Indult qu'à chaque regne, au lieu que chaque Evêque doit le sien,	209
Doit même être grévé par les Lettres, à raison du nouveau regne,	<i>ibidem.</i>
Est en Communauté de biens avec le Prélat, nonobstant tout partage,	<i>ibidem.</i>
Quoique ses biens soient anciens, & l'Evêché nouvellement érigé,	213

Il y en avoit de séculiers non cathédraux avant le neuvieme sieclé,	254
Observoient la vie cénobitique, suivant la Regle de S. Chrodegan,	266
Il faut ving-deux ans pour les Dignités, il n'y a point d'âge marqué pour Canoniat,	528
S'il admet une permutation sans l'aveu du Chanoine en semaine, & que l'un des permutans meure dans les deux jours de l'insinuation, il peut pourvoir <i>per obitum</i> ,	530
Il faut être Gradué pour la premiere dignité des Collégiales & pour toutes celles des Cathédrales, mais c'est assez d'avoir les Lettres avant la prise de possession,	534
Séculier ou Régulier ayant juridiction, décerne monitoire,	538
Le Roi n'étant astreint au nouveau droit dans la collation en régale, confere à un enfant de sept ans un Canoniat de Cathédrale,	541
CHARTES. <i>Voyez Titres.</i>	
CHASSE est libre par le droit de la nature & des gens, mais a été réservée à la Noblesse par des raisons de police, sous Charles VI,	I. 689, VI. 509
N'est pas un droit de Haute-Justice, mais de Fief,	I. 691
Le Seigneur féodal peut-il envoyer ses gens chasser sur ses vassaux,	692
Est une matiere où l'usage décide,	693
Le Clerc qui y est trop adonné, mérite suspension de ses Ordres,	531
CHASTELET DE PARIS, oblige dans son ressort le subrogé tuteur à prêter serment: en est-il de même des curateurs?	73
Dans son ressort il faut, par Arrêt de Règlement, que l'inventaire soit signé des Parties & des Notaires, à l'intitulé, à la fin, & à chaque vacation,	74
Se conforme à la Loi de chaque pays, dans les Causes dont il connoît en vertu de son attribution de Jurisdiction,	V. 699
Prévention y a lieu entre le Siege civil & le criminel, pour banqueroute,	VI. 513
Dès qu'il a réglé un Procès à l'extraordinaire, doit interroger l'accusé, quand même les conclusions n'iroient pas à peine afflictive,	516
CHŒUR. Le Chantre de la Métropole de Bourges en a-t-il la jurisdiction, IV.	328
La discipline n'en appartient pas de droit commun au Chantre, mais seulement la direction du chant,	330
Le chant a peu de liaison avec les cérémonies,	335
Un Religieux, pour en être, doit avoir la tonsure,	VI. 202
CHOIX. <i>Voyez Option.</i>	
CHOSE JUGÉE. <i>Voyez Appel, Arrêts, Sentences.</i>	
CITÉAUX. Sa discipline est au-dessus des formalités,	I. 234
De même que toute la discipline réguliere,	241
Elle n'est même astreinte aux regles de Droit,	380, VI. 498
L'Abbé a jurisdiction sur les filiations, & en est Supérieur,	III. 122, 127
Etudes des Religieux dans les Universités,	134
Est-ce aux Supérieurs de l'Ordre, ou à l'Evêque, à examiner la vocation des Novices Cisterciennes en Artois,	160
Les Professes ne peuvent sortir sans permission de l'Evêque,	<i>ibidem.</i>
CLAUSE de style de Chancellerie Romaine est souvent superflue,	I. 174
Enonciative d'un acte, n'en est pas confirmative,	398
Que les futurs payeront séparément leurs dettes, au sens de l'art, 222 de Paris: quel effet a-t-elle?	695

DES MATIERES.

Ne se peut diviser de celle du même acte qui y est relative,	565
Etendue de celles qui sont usitées dans les substitutions,	II. 302
Enonçant la mesure des terres données, n'est limitative,	651
Qui fait que la femme reprend le prix de ses meubles consumés,	659
Sain de corps & d'esprit étant de style, ne fait preuve,	714
De mariage, prévoyant le cas de séparation d'habitation, est-elle licite,	III. 300
N'est pas toujours condition de celle qui la précède,	670
Translative de propriété, quelle en est la forme,	739
Son sens le plus naturel est le véritable,	766
Expresse, n'est détruite par disposition tacite,	IV. 398
Ambiguë, s'étend-elle au sens qui la rend valable, ou à celui qui la ferait déclarer nulle,	400
Qui semble s'écarter de l'ordre de primogéniture, y doit être ramenée, quand tout le reste de la substitution l'observe,	566
Seront communs, quel effet a-t-elle quand il y a enfans d'un premier lit,	V. 275
De numération à la vue des Notaires, peut-elle être simulée,	324
Réalisée par les contractans, est inébranlable,	327
De toute transaction, l'emporte sur l'exposé ou préambule,	634
De garantie qui vient de la Partie, & n'est de style,	650
D'acte entre-vifs est aussi sujette à interprétation, que de testament,	701
De pouvoir rembourser, se supplée de droit en contrat de constitution,	VI. 67
Tantôt regarde l'exécution de l'acte, tantôt est préalable,	97
Se doit accomplir de bonne foi,	134
Non exécutée par le vendeur, donne à l'acquéreur action en résolution du contrat, ou en dommages & intérêts, à son choix,	153
Ajoutée par acte séparé vaut autant que par le principal,	154
Comment s'assurer de celles d'un titre perdu depuis des siècles,	343
Codicillaire, son origine & son effet,	I. 675
En détruisant l'institution d'héritier, la rétablit,	676, VI. 509
Grève l'héritier <i>ab intestat</i> , quand l'institué précède,	<i>ibidem.</i>
Ne fait valoir comme codicille un testament nul,	II. 218
D'emploi. Voyez Stipulation,	
Et condition. Voyez Condition,	
CLERC de Notaire ayant servi de témoin, l'acte est nul,	III. 710
CLERGÉ. La possession d'état suffit pour y entrer sans irrégularité,	I. 592
Prétention du Corps contre l'Ordre de Malthe,	III. 76
CLIENT. Bornes du secret que lui doit son Avocat,	II. 120
Le fait du Procureur, ou Avocat au Conseil, est le sien jusqu'au désaveu,	IV. 538
Dont le caractère renverse l'exception proposée de sa part,	V. 60
COADJUTEUR. A-t-il pu se donner sans abus à un Prieur commendataire,	I. 151
Leur origine,	158
Pourquoi introduits à titre de successeurs,	160
Le consentement des collateurs & patrons y est nécessaire,	165
N'ont été tolérés qu'aux Prélatures à charge d'ames,	166
Et qu'en cas de nécessité ou utilité de l'Eglise,	168, VI. 531
Doit avoir les mêmes qualités que le titulaire,	VI. 479
Possède le Bénéfice solidairement avec lui,	472

CO-DÉBITEUR. *Voyez* Débiteur.

CODICILLE rapporté après possession immémoriale du legs par le légataire & ses héritiers, fait-il tomber la possession & le titre, IV. 562

CO-HÉRITIER. *Voyez* Héritier, Partage, Succession.

COLERE, est incapable de réflexion, V. 571
Quand Dumoulin en est animé, il ne mérite plus confiance, 692

COLLATEUR. *Voyez* Ordinaire.

Laïc. *Voyez* Leroi.

COLLUSION. *Voyez* Fraude.

COMMENCEMENT de preuve. *Voyez* Preuve.

COMMENDE. Prieuré qui y est, peut-il recevoir un Coadjuteur, I. 151, VI. 531

On la peut obtenir jeune, avec dispense d'âge, I. 169

Est favorable, aussi-bien qu'exemption de la prévention du Pape, II. 607

Les Officiers claustraux en sont susceptibles, VI. 532

COMMITTIMUS. *Voyez* Lettres.

COMMUNAUTÉ entre homme & femme est prohibée par la Coutume de Normandie, article I. 647

Les dettes chirographaires constamment contractées par la femme avant le mariage, sont charges de ses propres, sans préjudicier aux droits du mari, suivant l'avis de Lebrun, réformé par les Arrêts, 654, VI. 508

Quel effet a, selon l'article 222 de Paris, la clause que les futurs ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, I. 695

Effets royaux trouvés après la mort du mari dans son appartement, peuvent-ils être réclamés par la femme non commune en biens, III. 52

Entre séparés de biens, les meubles de la maison sont au mari, 58

Au moment de sa dissolution, la Loi reprend son empire sur les propres conventionnels, 180

Différence entre propres de communauté & propres de succession, 182, 653

Deniers stipulés propres, ne le sont que pour ne pas entrer en communauté, *ibidem.*

Deniers dotaux se peuvent valablement employer en rentes sur les Aydes & Gabelles, 295

Tout bien acquis durant son cours, est conquêt en Normandie même, & la Jurisprudence du Parlement de Rouen revient là par un circuit, 367, 703

Quand la femme meurt ayant droit d'opter une continuation de communauté, le mari peut-il exercer cette option pour ce qui lui en revient, 471

On y déroge en vain, quand on épouse une veuve tutrice, 609

Le sort des mineurs du premier mariage ne dépend des clauses du second, 625

La Coutume de Rheims donne à la femme un droit qui en tient lieu, 703

Ses deniers ayant été employés en deux rentes viagères égales sur la tête de chaque conjoint, la rente du survivant est-elle pour lui seul, III. 705

Dont le partage est difficile, attendu la multitude des droits respectifs, 777

Quand le mari se fait pourvoir d'un Office qui étoit propre à la femme, elle n'en a plus que le rempli, & il devient propre de communauté au mari, 779

Par conséquence de l'article 225 de Paris, qui est de Droit commun, le mari peut, sans la femme, donner un des conquêts à un de leurs enfans, IV. 667

La récompense établie par l'article 244 de Paris, pour rentes dues sur les propres, s'applique aux réparations qui y ont été faites, 681

DES MATIERES.

Pendant son cours, les conjoints ne peuvent s'avantager dessus,	567
Il résulte de l'article 245 de Paris, expliqué par les Coutumes de Melun & d'Estampes, que l'action de récompense est mobilière,	<i>ibidem.</i>
Ainsi ce que dit l'article 244, que la rente rachetée est réputée conquête, contient une fiction de la Loi,	682
La femme n'a d'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, ni pour ce qu'elle a mis en communauté, ni pour les conventions arbitraires,	684
Le mari doit prouver combien il y avoit de mobilier dans une succession échue à sa femme,	V. 158
Quoiqu'elle ait payé soulte, le fonds venu en partage à l'un des conjoints, est propre de communauté, & même de succession pour le tout,	184
Quand on la partage, s'il se trouve un propre acquis par licitation, le retrait de mi-denier devient comme nécessaire,	228
Le mari ne peut sans fraude s'enrichir aux dépens de sa femme,	234
Fonds acquis d'un co-héritier d'un des conjoints, hors partage & licitation, est conquêt,	238
Quand elle a exercé le retrait lignager du chef d'un des conjoints, le retrait de mi-denier de l'article 155, a lieu dans son partage,	241
Ainsi le bien retiré est propre de communauté au conjoint lignager,	266
Comment se partage-t-elle, y ayant enfant d'un premier lit,	<i>ibidem.</i>
Quels sens a en ce cas la clause, seront communs,	275
A lieu dans presque toutes les Coutumes, sans que les futurs le stipulent, mais ils peuvent y déroger,	<i>ibidem.</i>
Les obligations contractées par la femme pour son mari, dégénéroient en avantages indirects, sans l'indemnité qu'elle en a,	277
Les arrérages des rentes viagères de chaque conjoint y tombent, nonobstant la stipulation de propres accoutumée, & non le droit en lui-même,	VI. 159
La récompense due à la femme pour un Office militaire acquis par le mari, est de la somme qu'il a prise, & non de la valeur actuelle,	VI. 509
COMPARAISON d'écritures. Voyez Experts, [Faux, Vérification,	518
COMPENSATION. Quels sont, suivant l'article 108 de Paris, les dettes liquides où ce droit a lieu,	II. 579
S'opere-t-elle de droit avant que les objets soient liquidés,	III. 570
Fait qu'en partage chaque lot est réputé avoir reçu l'objet,	V. 180
Des gains de survie du mari avec les emplois de la femme, n'a lieu,	193
Se fait de plein droit sans que les Parties y pensent,	400
COMPIEGNE. Saint-Corneille, par son exemption, est réputé du Diocèse de Rome,	VI. 235
COMPLAINTE. Voyez Bénéfice, Dévolutaire, Possession, Trouble.	
COMPROMIS entre associés, portant qu'ils s'en rapporteront à des Arbitres, sous une peine pécuniaire, ne soumet à la peine celui qui appelle qu'en cas qu'il échoue dans son appel,	I. 389
COMPTE de l'Agent d'une Abbaye royale se doit-il rendre à l'Evêque,	III. 578
Entre Négocians, est-il exposé à révision par la voie d'un appel de Sentence arbitrale homologuée & exécutée,	VI. 503
Cas où l'Agent a droit d'en rendre un général de sa gestion,	516
D'intérêts accumulés, n'en peut produire d'autres par convention,	III. 28
COMPUTATION de la légitime, quels biens doit-elle comprendre,	

CONCILE de Trente, sa discipline n'a plus lieu en Artois,	169, VI. 529
Pourquoi Philippe II, Roi d'Espagne, l'y a fait publier,	III. 172
L'alternative du Pape en Bretagne, vient-elle de celui de Constance,	530
CONCLUSIONS. Voyez Action, Demande.	
CONCORDAT. Il y a dans le Royaume Pays de Concordat, Pays d'Obéissance,	I. 633
Germanique, a-t-il effet quand le S. Siege est vacant,	638
Esprit de celui de Bologne,	<i>ibidem.</i>
Autorité du Germanique dans le Diocese de Cambray,	<i>ibidem.</i>
CONCOURS des deux Curés est-il requis, à peine d'abus, dans la célébration du mariage de deux François en Pays étranger,	143
De trois vices, est nécessaire pour faire contrariété d'Arrêts,	625
De tous les héritiers, est nécessaire pour évincer acquéreur du défunt,	711
Des deux Curés, est nécessaire en toute célébration de mariage, II, 37, 752,	643
De trois conditions pour les renonciations à succession future,	II. 141
Des délais l'un avec l'autre, quand il y en a deux,	269
Des choses relatives d'un contrat, doit être observé,	302
Du grévé de substitution à la libéralité, est licite,	III. 42
De la vocation de l'homme avec celle de la Loi, est l'accessoire,	272
De trois conditions, donne aux Sentences l'autorité de la chose jugée,	583,
	IV. 321
De co-propriétaires cessant, il n'y a point de partage à faire,	VI. 378
De dates. Sa définition,	I. 311
N'a lieu entre une valable & une nulle,	312
Ni entre le Pape & l'Ordinaire,	<i>ibidem.</i>
Est un cas qui ne se restreint, mais s'étend en haine de la prévention,	320
CONCUBINAGE. Reproche par des enfans à la mémoire de leur pere,	585
Vicie les libéralités, en contrat même de mariage,	II. 321
L'amour déréglé n'est pas le moins fort,	327
N'est voie légitime d'acquérir, comme il l'étoit chez les Romains;	328
La donation est nulle, quoique le mariage s'ensuive,	329
Et quoique les avantages soient réciproques,	331
Est très-odieux en Justice,	347
Forme un cas où l'héritier n'est tenu des faits du défunt,	594
Faut-il un commencement de preuve par écrit, pour être admis à prouver par témoins qu'il est le principe d'une donation déguisée en obligation,	IV. 281
Dont résulte affinité au premier degré, est un empêchement de mariage jusques parmi les Luthériens,	V. 523
CONDAMNATION n'est encourue par la simple pensée,	I. 353
D'intérêts, ne doit être qu'accessoire dans la plupart des Parlemens,	II. 716
D'intérêts, sans que la Partie y ait conclu, est <i>ultra petita</i> ,	717
Ne doit jamais résulter de simples conjectures,	III. 108
N'est sujette à tierce-opposition du créancier du condamné,	V. 373
A moins qu'il n'y ait eu collusion,	375
A effet rétroactif, ne faisant que déclarer ce qui est,	668
Quand les intérêts en résultent, les paiemens s'imputent sur le principal; mais quand ce sont intérêts de droit, les paiemens ne s'imputent que dessus,	VI. 515
	CONDITION

DES MATIERES.

CONDITION. Trois doivent concourir dans la renonciation à succession future,	369
Apparente d'un legs, n'est souvent que délai pour la délivrance,	II. 141
Ne dispose,	656
Ce n'en est une que la stipulation de propres par pere & mere,	III. 447
D'une libéralité, ne peut s'imposer que par le donateur,	656
Chaque clause ne l'est pas toujours de celle qui précède,	658
Sous laquelle on a promis la liberté à un esclave des Isles,	670
De vente arrivant, a effet rétroactif au jour du contrat,	771
Caractere de celle dont dépend l'effet d'une donation ou legs,	IV. 10
De legs n'oblige, si elle n'est implicitement négative,	52
Oblige, au lieu que la cause de donner n'est que conseil,	53
Explication de la Loi 1, ff. de Donat.,	59
Explication du terme, <i>audit cas</i> ,	63
De ne point établir de Monastere sur un terrain, a-t-elle été purgée par le décret qui s'est fait sans opposition,	69
Que le futur employera à l'acquisition d'un Office une somme dont la future lui fait don par le contrat de mariage, doit-elle être remplie,	143
Chacun peut imposer celle qu'il veut à sa libéralité,	V. 49
Du bénéfice d'inventaire,	393
Mise à un consentement sans la déclarer, le rend nul,	404
<i>De substitution. Voyez substitution.</i>	VI. 97
CONNÉTABLIE, a en certains cas les affaires des Maréchaussées, en d'autres le Grand Conseil,	517
CONFESION. <i>Voyez</i> Débiteur, Obligation.	
CONFIRMATION, n'est renfermée dans un acte simplement énonciatif,	I. 398
Des titres, se fait en deux formes différentes,	VI. 240
Se peut faire sans le consentement requis pour l'établissement, quand elle en est munie,	293
CONFRONTATION, doit-elle précéder l'élargissement du prisonnier,	II. 59
CONFUSION du douaire avec donation d'usufruit, a-t-elle lieu,	I. 643
Du douaire avec le don mutuel, n'a lieu,	645
Quand même le mari ne laisseroit aucun propre,	<i>ibidem.</i>
<i>Quid Juris</i> , avec donation universelle d'usufruit,	646
De la légitime du Chevalier de Malthe, se doit-elle faire dans la personne de l'héritier institué, selon la Jurisprudence du Parlement d'Aix,	V. 646
CONJECTURES. <i>Voyez</i> Présomptions, Preuves, Volonté.	
CONJETS. Deniers communs ayant été employés en deux rentes viagères égales sur la tête de chaque conjoint, la rente du survivant est-elle pour lui seul,	III. 705
L'Office qui étoit propre à la femme, & dont le mari se fait pourvoir, devient propre de communauté au mari, & la femme n'en a plus que le emploi,	779
Par conséquence de l'article 225 de Paris, qui est de droit commun, le mari peut sans la femme en donner à un de leurs enfans,	IV. 667
Les conjoints ne peuvent s'avantager dessus pendant le mariage,	681
Il résulte de l'article 245 de Paris, expliqué par les Coutumes de Melun & d'Estampes, que l'action de récompense de communauté est mobilière,	682
<i>Tome VI.</i>	

TABLE GENERALE

570

Ainsi la rente rachetée n'est de cette nature, mais par fiction, article 244,	684
C'est la nature de tous fonds acquis hors partage ou licitation du cohéritier d'un des conjoints,	V. 241
CONSCIENCE fautive de décrier l'un pour obliger l'autre,	II. 535
CONSEIL d'Artois, érigé par l'Empereur Charles V,	IV. 169
D'Etat, En quel cas on peut s'y pourvoir,	II. 683
Péremption d'Instance n'y a lieu,	III. 199
Ne casse point d'Arrêt sans vice de forme,	749
Quel respect méritent les Arrêts,	V. 765
Les réponses aux Placets n'en sont pas, mais des notes,	ibidem.
Grand, ordonne toujours séquestre, & n'accorde jamais récréance,	I. 140
A, comme la Connétable, autorité sur les Maréchaussées,	VI. 517
De Léogane, inconvénient de s'y pourvoir par tierce opposition,	III. 749
Nommé par Justice à un majeur, est une espece d'interdiction,	II. 90, 248
Doute s'il y avoit foiblesse d'esprit,	240
Nécessaire, quoique le raisonnement soit bon, si la conduite ne l'est pas,	258
De tutelle, en quoi differe du pro-tuteur,	III. 631
CONSETEMENT des deux Curés, est-il nécessaire à des François pour se marier chez l'Etranger,	I. 143, II. 37, 572, 643, VI. 538
Des Supérieurs, ne couvre l'abus,	I. 180
Ni celui des deux Puissances,	181
Du collateur à une union, n'empêche qu'il n'en appelle comme d'abus,	182, VI. 476
Des deux Curés nécessaire à tout mariage, sinon abus,	II. 37, 572, 643
Extorqué par menaces, est un moyen de rescision,	596
Des Parties, impliqueroit contradiction dans une Sentence de séparation d'habitation,	III. 7
Du débiteur, est-il nécessaire au créancier, pour exercer l'action de l'article 139 de Paris, le débiteur étant héritier lignager d'un retrayant,	231
Du débiteur, en quel cas nécessaire au créancier exerçant ses droits,	232
Donné par crainte révérentielle, n'en est pas moins libre,	IV. 232
Quelle espece de crainte en détruit la liberté,	ibidem.
Motif qui engage n'est pas violence coactive,	235
Cas de contrainte où l'on ne peut recourir à la Justice,	238
Menacer du Couvent une fiancée, n'est pas la contraindre à se marier,	ibidem.
Donné depuis qu'on est marié, couvre la contrainte,	240
De tous les créanciers, est nécessaire pour céder à l'un d'eux les biens du débiteur qui sont en décret,	340
Des pere & mere au mariage des enfans, selon le Droit Canon,	V. 466
Des parens absens, à l'avis des présens, se presume,	IV. 597
Le mari peut, sans celui de sa femme, par conséquence de l'article 225 de Paris, qui est de Droit commun, faire don de conquêts à un de leurs enfans,	667
Comment le Droit Canon exige-t-il celui des pere & mere,	V. 464
Des pere & mere au mariage qu'ils ont attaqué, s'induit de leur silence,	470
Des pere & mere est prouvé, s'ils ont reçu leur bru chez eux,	471
Mutuel rompt toute promesse de mariage,	486
Des pere & mere au mariage, est de Droit naturel,	513
N'étant donné à la vente faite par un tiers, est-on dépouillé,	651

DES MATIERES.

C'est l'essentiel de tout contrat de vente,	571
Donné sous des conditions non exprimées, est nul,	VI. 86
Des deux Parties n'est toujours nécessaire pour la résiliation d'un acte,	97
De l'Evêque à une exemption qui n'intéresse sa juridiction, n'est nécessaire,	152
Donné à l'établissement, n'est requis à la confirmation,	291
De l'homme est plus ou moins libre, selon ses passions,	293
A la transgression de la Loi, ne lui ôte son autorité,	474
De toutes les Parties, ne couvre l'abus,	475
CONSEQUENCE de l'exemption de droits dans la mouvance du Roi, est l'exemption du retrait féodal,	476
En est-ce une de l'article 246 de Paris, que l'immeuble légué au pré-somptif héritier collatéral, lui soit propre,	I. 91
De l'article 300, que l'héritier qui s'immisce comme légataire, est dans le cas du 317,	III. 267
Qui se peut également tirer de deux contradictoires, est fausse,	268
De l'article 225 de Paris, que le mari peut, sans le consentement de sa femme, donner un conquêt à un de leurs enfans,	IV. 382
Des articles 244 & 245 de Paris, que l'action de récompense est toujours mobilière,	667
Du divorce des Luthériens, est qu'ils étoient mariés,	682
CONSIGNATIONS. Les créanciers premiers colloqués y peuvent-ils toucher, avec le produit des fonds, celui d'effets mobiliers qui s'y trouve mêlé,	V. 454
CONSULTATIONS d'Avocats, en quoi consiste leur mérite,	III. 413
CONTESTATION <i>en Causa</i> . Question de savoir si elle a été formée sur un chef,	II. 9
CONTINUATION de communauté, est empêchée par un inventaire nul, dans quatre Coutumes,	III. 225
Deux sortes de Coutumes sur la forme de l'acte dissolutif,	I. 64
L'article 241 de Paris n'est pas de Droit commun,	68
Le droit qu'une femme mineure avoit de l'opter, peut-il à son décès être exercé par son mari, pour ce qui lui en peut revenir,	70
L'option s'en transmet aux héritiers, comme toute autre action,	III. 471
Le survivant s'y expose, s'il a des mineurs & ne fait pas inventaire,	490
Que doit-on rapporter quand on le partage,	493
Si l'un des enfans meurt après en avoir reçu avancement d'hoirie, on le déduit sur sa part, qui accroît à ses freres & sœurs,	716
Et de même la dot donnée à celui qui s'est fait Religieux,	717
CONTRAINTE exercée contre chacun des débiteurs solidaires, est très-rigoureuse,	718
Ne peut quelquefois être évitée par autorité de Justice,	IV. 647
Qui auroit fait annuler un mariage, est couverte par consentement postérieur,	238
Extorqué du Parlement plusieurs Arrêts pendant la Ligue,	240
Par corps, a lieu contre femmes & filles pour dommages & intérêts au Criminel, non au Civil, pas même pour dépens, après les quatre mois,	V. 379
Si la permission d'arrêter un débiteur chez lui a été obtenue en exposant qu'il n'en fortoit point, & qu'il ait été pris ailleurs, l'emprisonnement est nul,	VI. 510
CONTRARIÉTÉ d'Arrêts résulte du concours de trois vices,	513
	I. 625

- Et il faut que les deux Arrêts aient leur force exécutoire, 629
- Entre le définitif & l'avant faire droit, III. 749
- CONTRAT. *Voyez* Acquéreur, Acte, Bail, Clause, Forme, Hypothèque, Mariage, Notaire, Nullité, Officier, Rente, Titre, Vente.
- CONTREDITS. Qui ne produit, perd le délai d'en fournir, II. 271
- CONTRE-LETTE. L'article 258 de Paris, qui est de Droit commun, comprend-il celles qui ont été passées avant le contrat de mariage, IV. 677
- CONTRIBUTION de tous les successeurs à titre universel aux frais funéraires, de scellé, inventaire & autres, à proportion de l'émolument, est de Droit commun, I. 684
- Aux dettes du défunt; regarde, dans la Coutume de Laon, article 49, la veuve donataire particulière, I. 694
- Poitou, article 203, en exempte l'héritier qui s'en tient à la réserve. C'est une décision de Dumoulin, qui explique le mot *délivrement*, II. 158
- Ne regarde de droit commun le donataire particulier, 659
- Ni le légataire particulier, III. 730
- Aux dettes d'une succession bénéficiaire transmise par un défunt, tombe-t-elle sur ceux seulement à qui elle est transmise, ou sur tous, IV. 1287
- N'a lieu en Bretagne, mais les dettes s'y paient par estocs, article 291
- Nos Coutumes distinguent l'origine des biens, & non des dettes, 1292
- Jettent dans un embarras que n'a point le Droit Romain, *ibidem*.
- Seus de l'article 332 de Paris, 293
- N'a lieu pour des legs assignés sur les propres d'une ligne, V. 396
- Peut-elle par acte entre vifs être remise aux héritiers d'une ligne, 397
- Aux charges réelles des biens, n'a lieu dans les partages, *ibidem*.
- Aux dettes de succession de mineurs, 511
- Aux legs, regarde l'héritier lignager, s'il ne s'en tient à la réserve, 515
- CONTRÔLE. Réduction des rentes sur ce revenu au denier 40, I. 132
- Changement que cet établissement a fait aux Exploits, 393
- CONTRÔLEUR des Rentes, en peut-il recevoir les arrérages pour des amis, IV. 133
- CONTUMACE de l'accusé n'empêche ni d'instruire ni de l'absoudre, VI. 510
- CONVENTUALITÉS unies à des Séminaires, quoiqu' subsistantes, III. 758
- Ont été rétablies par Déclaration du Roi de 1680, *ibidem*.
- CO-OBLIGÉS. *Voyez* Débiteur.
- CORDON bleu. *Voyez* Ordre.
- CORPS certain légué ne se trouvant pas dans les biens du testateur, il n'en est dû récompense que quand l'intention est clairement marquée, V. 84
- Division des legs, & définition de celui de corps certain, 87
- Ce genre de legs est nul, quand le corps ne se trouve pas, *ibidem*.
- Legs de la chose d'autrui est par lui-même caduc, 360
- Le cas où le légataire en a récompense, est rare, 361
- De délit, comment se doit établir, II. 470
- Plainte où il manque, n'est moins téméraire que contre un innocent, 521
- Politique. *Voyez* Habitans.
- CORVÉES. Sur quoi s'en établit le droit, IV. 164
- Ce droit ne se reporte dans l'aveu & dénombrement, 176
- CÔTÉ ET LIGNE. *Voyez* Propres, Stipulation.
- COURS n'ont la connoissance des Actes & Jugemens Ecclésiastiques, que sur appel

DES MATIERES.

comme d'abus, sans pouvoir même les réformer, I. 235, IV. 86

Ont seules l'usage du *retentum* dans leurs Arrêts, I. 264

Leurs Arrêts ne sont cassés, s'il n'y a vice de forme, III. 749

Leurs Arrêts consentis ou exécutés, sont inébranlables, IV. 13

Le Roi & le Public ont intérêt d'en maintenir l'autorité, 619, V. 125

Jugeant sur évocation, doivent suivre la Jurisprudence du Tribunal d'où a été révoqué le Procès, V. 26

Mais non les usages arbitraires, 40

Peut-on demander vérification des minutes de leurs Greffes, 125

Peut-on exciper de leur incompétence, y ayant librement procédé, 407

COURSE à Rome donne droit au Bénéfice par la simple retention de date, I. 313

Pourquoi le Pape ne peut-il refuser les provisions, 314

Si on néglige la date, elle devient inutile par la date retournée depuis, 324

Extraordinaire sans marché authentique, n'est-elle point ambitieuse & incapable de prévenir, sur-tout un collateur qui a Indult, III. 334

L'arrivée du Courier ne vaut date, si le Pape peut refuser, 340

Oblige l'impétrant à vérifier le contenu de sa supplique, IV. 442

Et il ne proroge les délais en géminant les actes, 444

COUTUMES. Quatre disent qu'un inventaire nul n'empêche continuation de communauté, IV. 64

Se divisent en deux classes sur cet inventaire dissolutif, 68

Dans plusieurs de Champagne le ventre annoblit, 280

Se divisent en quatre classes sur la représentation, 284

Leurs Statuts se divisent en réels & personnels, 545, VI. 80

Jugé, contre l'opinion de Lebhu, que les billets de la femme constamment antérieurs au mariage, se payent sur son bien, sans nuire au mari, I. 654, VI. 508

Qu'ils disposent, doivent l'emporter sur celles qui ne disent rien, VI. 664

Gouvernent le retrait ducal dans leur ressort, par les règles du lignager, 673

Dans presque toutes, les successeurs à titre universel contribuent à proportion de leur émolument, aux frais de scellé, inventaire, &c. 684

Otent toutes plus ou moins aux conjoints la liberté de s'avantager, 685

Celle de Normandie, article 410, est sur cela le Droit commun, 686, IV. 147

De représentation à l'infini, ne voient que la proximité du représenté, II. 686, III. 355

Dans toutes le rappel hors les termes de Droit, n'est qu'un legs, II. 707

Leur ordre de succéder n'est point dérangé par les stipulations de propres, III. 177, 481, 659

Ont toutes le même principe au sujet des murs mitoyens, 200

Quand leur vocation & celle de l'homme concourent, celle de l'homme n'est que l'accessoire, 272

Leur émancipation par mariage, suivant l'article 239 de Paris, qui est de Droit commun, donne au mari le revenu des biens de la femme, 295, 681

Se divisent en quatre classes, sur l'affectation des propres à la ligne, 353

La stipulation de propres générale embrasse-t-elle ceux des foucheres, quand ils doivent aller à l'héritier mobilier, faute de rejetton de la fouchere, 471

En fouchere il faut descendre d'un possesseur du propre, pour y succéder à titre de lignager, 472

- 86 Dans toutes on n'est héritier que par leur vocation, 476
 87 Ne parlent que de deniers, en matiere de stipulation de propres, 478
 88 Les futurs peuvent par contrat de mariage déroger à l'une & adopter l'autre, 485, V. 698
 89 quant à leurs droits respectifs, 485, V. 698
 90 Mais non soustraire à leur disposition les fonds de leur ressort, III. 485
 91 D'ensaisinement, y soumettent les donations mêmes, 732
 92 Quoique le motif de cette formalité ne subsiste plus, *ibidem.*
 93 Mais donation incertaine, ou d'usufruit, ou par contrat de mariage, ne s'en-
 94 saisine, 733
 95 Stipulation de propres peut-elle embrasser les propres réels situés dans celles
 96 de côté & ligne, 765
 97 Les Offices sont des immeubles fictifs sur la tête de chaque Titulaire, suivant
 98 l'article 95 de Paris, qui est de Droit commun, quoique le Roi seul en soit
 99 Propriétaire, 779
 100 La seconde fiction du 94, qui est de Droit commun, a été bornée par les
 101 Arrêts à la majorité, où les deniers & les fonds d'emploi repréentent leur
 102 nature, 783
 103 Admettent toutes la réunion des fiefs, mais varient sur la maniere, IV. 18
 104 Plusieurs ont des especes d'esclaves, appelés Serfs de main-morte, 165
 105 Leurs rédactions remontent au regne de Charles VII, 169
 106 Distinguent l'origine des biens, & non des dettes, 229
 107 Sont toutes attentives à conserver les propres dans les familles, 295
 108 Sens de l'article 273 de Paris, donner & retenir ne vaut, 394
 109 Et du 274, que retenir l'usufruit n'est donner & retenir, 395
 110 Sens du 277, sur les donations faites en maladie, 553
 111 L'article 64 de l'Ordonnance des Testamens, qui déclare Statut réel l'article
 112 422 de Normandie, s'étend à toutes celles qui exigent que le testateur sur-
 113 vive, IV. 555
 114 Par conséquence de l'article 225 de Paris, qui est de droit commun, le mari
 115 peut, sans la femme, donner des conquêts à un de leurs enfans, 667
 116 L'article 258 de Paris, qui est de Droit commun, défend-il les contre-lettres
 117 passées avant comme après le contrat de mariage, 677
 118 Explication du 244 par le 245, & par Melun & Estampes, d'où suit que l'action
 119 de récompense de communauté est mobilière dans tous les cas, 682
 120 Cette disposition, qui est de Droit commun, s'étend aux réparations faites aux
 121 biens, *ibidem.*
 122 L'expression que la rente est réputée conquêt, marque une fiction, 684
 123 Dans toutes, le douaire a hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, V. 70
 124 Par le 249 de Paris, qui s'applique aux Coutumes de douaire propre, point de
 125 différence entre celui de la femme & celui des enfans, 71
 126 Leur prohibition aux conjoints de s'avantager, est Statut réel, 82
 127 Les immeubles qu'elles régissent ne sont affectés à l'augment de dot, & réci-
 128 proquement ceux du Pays de Droit écrit ne sont hypothéqués au douaire, 199
 129 Veulent presque toutes communauté entre mari & femme, 277
 130 Et que le vassal qui se dit malade, soit dispensé de l'hommage en personne, 290
 131 Permis de restreindre par contrat de mariage la communauté, & même d'y dé-
 132 roger, *ibidem.*

DES MATIERES.

Leurs dispositions préjudiciables au Domaine du Roi, sont nulles,	575
Sens des mots, <i>juste titre</i> , de l'article 113 de Paris, qui est de Droit commun,	296
Bornes de la premiere fiction de l'article 94, qui est de Droit commun, VI.	658
Plusieurs réputent majeur avant la majorité parfaite,	517
Dans celles de subrogation, on demande s'il faut des propres en quantité,	523
Au nombre de sept admettent le rachat de rencontre; <i>Quid</i> , dans les autres,	<i>ibidem</i> .
D'Anjou, Bretagne, Champagne, Maine, Normandie, ne veulent que la rente fonciere se purge par décret,	523
On supplée dans toutes l'article 132 de Paris, qui ne donne pour le retrait lignager du franc-aleu, que l'année après la publication du contrat,	524
COUVENT. Voyez Religieuses, Religieux.	
CRAINTE Ayant fait signer une transaction, y fait présumer de la lésion, II.	135
Qui a conduit un mineur à renoncer à son Bénéfice,	II. 556
Révérentielle, n'ôte la liberté,	IV. 232
Caractere de celle qui nécessite,	233
Du Couvent, n'ôte la liberté à la fille que l'on veut marier,	238
Des voleurs, vain prétexte de translation d'un Couvent de Filles,	V. 775
CRÉANCIER qui n'a pas son titre en son pouvoir, est-il recevable,	I. 247
Qui a reçu son dû en trompant sur la prescription, doit rendre,	401
Ne peut empêcher d'abattre une futaie sur le retour,	452
N'a plus d'action quand il a dérogé à son titre,	649
Ne peut se réserver son droit, quand il en donne quittance,	652
Son hypothèque doit être antérieure à la liquidation de sa créance,	660
La fille normande demandant mariage avenant, n'a que cette qualité, & non celle d'héritiere,	673
Si son titre est incertain, la faveur de la libération du débiteur a lieu, III.	110
Peut-il exercer l'action de l'article 139 de Paris, malgré son débiteur qui se trouve héritier lignager d'un retrayant,	231
ACTIONS qu'il peut & qu'il ne peut exercer malgré son débiteur,	232
Les premiers colloqués en ordre emportent-ils tous les deniers consignés, quand il s'y est mêlé des produits d'effets mobiliers,	413
Chacun d'eux est colloqué en ordre comme s'il étoit seul,	417
Son hypothèque n'est altérée par les actes postérieurs du débiteur, 418, IV.	175
Raison de colloquer les plus anciens en hypothèque sur le prix principal des biens vendus par décret,	III. 421
La division faite entre eux, à certaines conditions, des biens saisis sur leur débiteur, est-elle aliénation produisant lods & ventes,	IV. I
Suffit-il aux opposans de procéder avec le poursuivant seul,	162
Peut valablement assigner un de plusieurs héritiers collatéraux, & n'est pas tenu de savoir s'il a des co-héritiers,	315
N'est recevable à s'opposer seul à la procédure du Corps uni, ou de ses Syndics & Directeurs,	324
Biens en décret ne peuvent être cédés à un à l'insu des autres,	340
Ne souffre nul préjudice des substitutions que fait son débiteur,	611
Quand on fait que le vendeur en a, est-on acquéreur de bonne foi,	621
L'action qui étoit solidaire entre ses mains, se divise dans celles d'un des co-	

- obligés, qui, après l'avoir payé, agit contre les autres, 648
- D'une Partie condamnée, n'a droit de former tierce-opposition au Jugement, 373
- que quand il y a eu collusion, V. 373
- Opposant aux criées, est attiré à la Jurisdiction qui en est saisie, 408
- Les intérêts que son débiteur lui a volontairement offerts, sont-ils usuraires, VI. 183
- Toute donation faite pour les frustrer est nulle, suivant le Droit Romain, 514
- De rente constituée, même sur Pays d'Etat, les possède au titre que détermine la Coutume, 522
- CRIÉES.** Voyez Décret, Opposition, Rabattement.
- CRIME.** On en parcourt en peu de tems les degrés, I. 18
- On n'en punit point la simple pensée, 353
- En est-ce un à un Notaire de ne trouver la minute d'acte expédié, 533
- Ne se présume sans objet qui ait déterminé, 536
- De désertion, est ce qui ôte les effets civils aux Religionnaires, 687
- D'usure, de banqueroute, & autres imputés sans preuve, II. 452
- Dont on ne peut se laver qu'en s'en chargeant d'un autre, 435
- Avéré, en fait présumer un second, 553
- Se commet toujours dans les ténèbres, 556, V. 570
- De poison doit être dénoncé, suivant l'Edit de 1682, V. 671
- Cas particulier de stellionat, VI. 137
- Définition générale du stellionat, 139
- En est-on convaincu par Sentence dont on n'a pas appellé, 165
- D'usure, est-il imputable au créancier qui a reçu des intérêts offerts, 183
- De bigamie, ne se rencontre quand le premier mariage étoit abusif, 29
- CURATEUR.** Est-il obligé au serment par le Règlement du Châtelet de Paris, qui y soumet le subrogé tuteur, I. 73
- Cas où les substitutions en doivent avoir un, IV. 307
- A la démeuce d'un Bénéficiaire, ne peut résigner par avis même des parens, VI. 533
- A la succession vacante.* Ayant été créé sur la renonciation du tuteur, & les biens adjudés sur lui par décret, le mineur est encore restituable, I. 250
- En quoi il diffère d'avec l'héritier bénéficiaire, IV. 298
- Représente-t-il le défunt dans les criées du bien, V. 115
- Le décret des biens sur lui, exclut l'héritier majeur qui ne s'oppose, 662
- CURÉ.** Faut-il le consentement des deux à un mariage entre François, célébré en Pays étranger, I. 143
- Propre, doit célébrer le mariage, ou un Prêtre par lui commis, sinon abus, 145, VI. 538
- Banni à tems ne perd sa Cure, non plus qu'à certains délits, I. 617
- Sens de la Déclaration de 1731, concernant les primitifs, 688
- Abus en tout mariage où les deux ne concourent, II. 37, 572, 643
- N'est Ministre du mariage, que quand un des futurs est son Paroissien, 562
- En est Ministre temporel & spirituel, 565
- De la Terre, ne l'est pas toujours du Seigneur, 573
- Dépendant de l'Ordre de Malthe, peut-il exposer le Saint Sacrement contre la défense de l'Evêque, III. 72
- Contestant à un Chapitre une redevance & le droit d'officier, 449

DES MATIERES.

Union de la Cure à un Convent d'un autre Diocèse,	577
Effet de la tranfaction avec le gros décimateur,	457
De Ville, qui n'a obtenu les Lettres de degrés que depuis la prise de possession,	714
peut-il être évincé par dévolut,	IV. 418
Qualités personnelles qui lui sont nécessaires,	419
Pourquoi dans les Villes doit être Gradué,	428
N'est tenu d'avoir Lettres de degrés avant ses provisions,	<i>ibidem.</i>
Pourvu sur permutation contre un Bénéfice simple, la fait révoquer, si le <i>visa</i>	VI. 190
lui est refusé pour cause, même d'ignorance,	528
Puni pour avoir passé la Dame du lieu à la communion,	530
Maintenu dans l'usage de faire l'Office dans une Chapelle le jour du Saint,	532
Pour n'être pas dans les Ordres, pourvu qu'il soit Prêtre dans l'an,	<i>ibidem.</i>
Primitif, est déchargé de la portion congrue en abandonnant tout le tem-	537
porel,	540
Peut avoir un Canoniat <i>sub eodem tetto</i> , le Droit ne déclarant incompatibles	543
que les Bénéfices de même nature,	537
La portion congrue étoit de 100 liv. sous Charles IX,	540
A-t-il droit d'administrer les Sacremens aux Tourieres des Convens,	543

D.

D ATE de Requête n'est autre que celle de l'Ordonnance mise au bas,	I. 46
D'Exploit, ailleurs qu'ou il est signifié, fait-elle nullité,	392
De la procuracion, est celle de l'hypothèque où se foumet le substitué,	697
De la procuracion pour transfiger, étant antérieure à la demande, la tranfaction	<i>ibidem.</i>
est nulle,	III. 333
Des écrits sous feing privé, est toujours suspecte,	IV. 387
Des Lettres de degrés postérieures aux provisions, ne nuit,	428
Prouvée unique, quoiqu'il y en ait deux vaguement énoncées,	523
De toute expédition de Ministre, est toujours du lieu où le Roi réside, quoique	545
le Ministre soit ailleurs,	V. 285
De Sentence, se réforme par l'Arrêt qui en reçoit Appellant,	VI. 270
Manque à plusieurs anciennes Chartes,	425
Des Bulles, ne suit pas l'année civile de Rome même,	431
Des Rescrits de Rome par l'Indiction, est facile à compter,	433
Par l'Indiction, n'est plus en usage depuis long-temps,	VI. 479
De provision, sur démission antérieure à la démission, fait nullité,	527
Du jour & du mois dans tout testament, Ordonnances de 1735, article 3,	I. 305
<i>En Cour de Rome</i> , quel effet a-t-elle en France,	311
Définition de leur concours,	312
Nulle, ne peut concourir avec une valable,	<i>ibidem.</i>
Point de concours entre le Pape & l'Ordinaire,	313
Simplement retenue, forme droit complet au Bénéfice,	320
Le cas de concours s'étend, loin de se restreindre,	324
Négligée ne vaut, si quelqu'un en a retenu une depuis,	III. 340
N'est censée prise à l'arrivée du Courier, si le Pape peut refuser,	VI. 532
Mais négligée fait concours, si l'Ordinaire a pourvu à tems,	I. 649
DEBITEUR. Est libéré par la libération de son co-obligé solidaire,	D d d d

Poursuite contre un des solidaires, est interruptive contre tous,	650
Définition des dettes claires & liquides, suivant l'art. 108 de Paris, entre lesquelles il y a compensation,	II. 579
On ne peut diviser sa confession, quand il n'y a point d'écrit,	689
Mais réciproquement ne peut varier,	<i>ibidem.</i>
On ne l'est point d'un Marchand, en vertu de ses Livres,	690
Est libéré sans argent en plusieurs cas,	695
Dans le doute on favorise la libération,	III. 110
Quand il ne veut pas exercer l'option de l'art. 139 de Paris, le créancier la peut-il exercer pour lui,	231
Distinction des actions que son créancier peut, & de celles qu'il ne peut pas exercer pour lui,	232
Ne peut nuire à l'hypothèque du créancier par acte postérieur, 418, IV.	175
Ayant tout payé, n'a point d'action solidaire contre ses co-débiteurs, III.	648
Substitution faite pour son créancier ne lui peut nuire,	IV. 611
Ses paiemens à compte s'imputent sur la plus dure portion,	615
Remboursant rentes, n'est tenu de veiller à l'emploi,	619
Contraindre en même temps tous les solidaires, est une rigueur,	647
L'action de celui qui a payé pour lui, se borne au paiement effectif,	748
Dont la caution a payé, lui doit l'intérêt sans demande,	749
Etant condamné, son créancier n'y peut former tierce-opposition,	V. 373
A moins qu'il n'y ait eu de la collusion,	V. 373
Ne peut disposer de son bien, quand il y a bail judiciaire,	VI. 83
Cas où sa mauvaise foi n'est pas douteuse,	120
Les intérêts qu'il a payés volontairement sont-ils usuraires,	183
Stellionataire injustement emprisonné, en vertu d'Arrêt sur Requête, sans information. On avoit exposé qu'il ne sortoit pas de chez lui, & on l'avoit pris ailleurs,	513
DECLARATION du Roi. Voyez Ordonnances.	
DECRET d'ajournement personnel d'un Official ne suspend des Ordres sacrés, si la suspension n'y est nommément exprimée, ou par une autre Ordonnance,	VI. 532
<i>De biens</i> , purge-t-il les hypothèques de l'Ordre de Malthe,	I. 60
Ne dépouille l'héritier mineur, quoique fait sur le curateur à la succession vacante, nommé après renonciation du tuteur,	250
N'adjudge qu'à la charge du douaire,	450
Sur l'acquereur qui avoit promis de ne point établir de Monastere sur le terrain, a-t-il pu purger cette sorte de charge,	IV. 143
Rend-il l'adjudicataire successeur de la Partie saisie,	159
Faut-il former opposition pour droit de Jurisdiction spirituelle,	160
Y peut-on procéder avec le poursuivant seul,	162
Un des oppofans se les peut-il faire céder sans l'aveu des autres,	340
Libere l'adjudicataire qui paie en conformité,	612
Purge la propriété de l'héritier majeur qui ne s'y est opposé,	662
Est sujet au rabattement au Parlement de Languedoc,	V. 1
Fait un titre irrévocable, au moyen des formalités,	11
Effet de la grace du rabattement à Toulouse,	12
Le curateur à la succession vacante y représente-t-il le défunt,	15

DES MATIERES.

La grace du rabatement vient-elle du Droit Romain,	579
Cette grace ne se peut obtenir des Juges inférieurs,	34
Le rabatement est-il action réelle,	35
L'adjudication ne se fait à Toulouse qu'après l'ordre, suivant l'ancien usage,	38
De Languedoc n'est fujet à rabatement, s'il se poursuit à Paris,	41
Rabatement tiré du Droit Romain, n'auroit lieu qu'en peu de cas,	42
Par exemple, en cas de saisie pour Charges publiques,	43
Attire à la Jurisdiction tous les créanciers opposans,	46
Sur curateur à la succession vacante, exclut l'héritier majeur négligent,	408
Ne purge les droits des substitutions,	662
En entraîne la ruine,	VI. 13
Volontaire, ne purge point la propriété,	85
Ne purge les rentes foncières dans les Coutumes d'Anjou, Bretagne, Châlons,	510
Maine, Normandie, Troyes,	523
De prise de corps contre un Gentilhomme accusé de guet-à-pens,	I. 261
D'un Juge subalterne contre un Prêtre, est valable,	I. 468
Rend incapable d'être pourvu de Bénéfice,	532
DÉFAUT. Voyez Omission.	
Ou contumace. Arrêt de cette nature obtenu contre un étranger qui n'a rien dans le Royaume, que peut-il opérer,	V. 381
DÉFENDEUR. A la liberté de ne pas profiter des délais,	I. 269
Il faut que l'action naisse de son fait,	II. 691
DÉFINITION. Voyez Nature.	
DÉGRADATIONS. Voyez Réparations.	
DEGRÉ de parenté du représenté, & non du représentant, se considère dans les Coutumes de représentation à l'infini,	II. 686, III. 355
De la femelle représentant un mâle, doit-il dans la Coutume de Normandie être en parité pour exclure des propres celle qui représente une femelle,	III. 349
De son chef le mâle n'y exclut la femelle qu'en parité de degré,	374
En fiefs à Amiens, suivant l'article 94, il faut parité pour exclure les femelles & les puînés,	754
La proximité est la première capacité de l'héritier,	ibidem.
Quoiqu'il soit égal, le neveu du défunt n'exclut pas des fiefs la niece, en vertu de l'article 25 de Paris, quand ils ne viennent que par représentation,	VI. 523
Se compte, suivant le Droit Civil, pour les successions; & suivant le Droit Canon, pour les mariages. Explication de l'un & l'autre calcul,	511
Plus proche, n'autorise à retirer sur le retrayant en Coutume qui le préfère,	524
DÉGUERPISSMENT , ne libère de la rente foncière le premier preneur ni son héritier,	IV. 732
DÉLAI. Tous ceux qui ont été accordés aux Religioneux fugitifs, sont passés,	I. 684
Permis à tout Défendeur de n'en pas profiter,	II. 269
Quand on en a deux, ils concourent,	ibidem.
Quiconque ne produit, perd celui de contredire,	271
De délivrance de legs, paroît quelquefois une condition,	656
Ne se proroge par l'Impétrant de Rome, en géminant ses actes,	IV. 444
Non échu, se peut-il proroger par Lettres, comme on obtient, après l'échéance, relief de laps de temps,	V. 19

Les Ordonnances n'en marquent point pour la tierce-opposition ,	I. 375
D'un an pour la Prêtrise , à tout pourvu de Cure ,	VI. 532
DÉLIT , Le plus léger , antérieur à l'obtention de Bénéfice , rend incapable ,	I. 617
Commis après , tantôt rend incapable , tantôt ne nuit ,	618 , IV. 459
De la défection , est ce qui ôte au Religionnaire les effets civils ,	I. 687
Le Citoyen noté perd-il son état ,	II. 251
Comment s'en doit établir le corps ,	470
Plainte où manque ce corps , est téméraire ,	521
DÉLIVRANCE . <i>Voyez</i> Legs.	
DEMANDE de créance dont on n'a pas le titre , est-elle fondée ,	I. 247
Du dévolutaire , doit être dans l'année de ses provisions ,	II. 44
Transaction dessus , en vertu de procuration antérieure , ne vaut ,	333
Des intérêts manquant , la Sentence qui en adjuge , prononce <i>ultra petita</i> ,	717
Distinction de celles que le créancier peut ou ne peut pas former pour son débiteur ,	III. 232
Se peut valablement diriger contre un des héritiers collatéraux , le créancier n'étant tenu de savoir s'il a des co-héritiers ,	IV. 315
Dont on a été débouté par Arrêt , se peut-elle renouveler contre la même Partie sous une autre forme ,	634
Contre un inconnu , comment se peut-elle diriger ,	732
N'est nécessaire pour les intérêts de ce que la caution a payé à la décharge du principal débiteur ,	749
En vérification de minute d'Arrêt , est-elle recevable ,	V. 125
En faut-il une pour ordonner un avant faire droit ,	130
N'est nécessaire pour les intérêts de la dot ,	170
Mais pour que ces intérêts en produisent d'autres ,	<i>ibidem.</i>
Adjugée par un Arrêt en explique le dispositif , s'il est obscur ,	399
A toujours pour base les qualités des Parties ,	401
En séparation de biens , est elle fondée sans que la dot soit expresse ,	703
DÉMEMBREMENT & jeu de fief étoient autrefois également prohibés ,	295
DÉMENCE . <i>Voyez</i> Conseil , Interdiction.	
DEMEURE . <i>Voyez</i> Négligence.	
DÉMISSION , ne fait ouverture à la prévention du Pape , en Flandres même ,	I. 631 , III. 639
Extorquée d'un mineur par menace , n'est-elle pas réparable ,	II. 596
Opere vacance , étant acceptée par le collateur ,	III. 638
Doit être antérieure à la provision qui la suppose ,	VI. 479
De bénéfice sous feing privé , est nulle ,	533
Entre les mains du Patron , est d'usage ,	VI. 539
DÉMISSOIRE de l'Evêque manquant à la Tonsure , opere irrégularité ,	447
DENIERS . <i>Voyez</i> Argent , Communauté , Intérêts , Legs , Stipulation.	
DÉPENS . L'accusé absous par Sentence Présidiale , a-t-il pu être condamné par <i>retentum</i> à en payer une portion ,	I. 237
Au civil , n'emportent contrainte par corps , après les quatre mois , contre femme ou fille , mais seulement les dommages & intérêts au Criminel ,	VI. 510
DÉPORT . Un Evêque ayant possession immémoriale de ce droit , le perdra-t-il ,	IV. 82 , VI. 533
A lieu aux Dioceses de Paris , de Soissons , du Mans , de Lescar , d'Oleron , &	

DES MATIERES.

aux sept de Normandie,	581
Faveur de cet usage au Diocèse de Tarbes,	IV. 87
Ce droit, devenu odieux, étoit respectable dans l'origine,	<i>ibidem.</i> 88
Ne pourroit être introduit par autorité, même du S. Siege,	96
DÉPOSITION. En quoi differe-t-elle de la suspension,	I. 240
De Témoin. Voyez Témoin.	
DÉPÔT de testament non mentionné ne fait nullité, non plus qu'omission de la demeure ou de la Jurisdiction du Notaire,	677
Violé, & autres crimes contenus sans preuve dans une plainte,	II. 52
Volontaire ne se peut répéter que par la voie civile,	67
En quoi differe du gage,	68
La succession en est un dans la main de l'héritier bénéficiaire,	IV. 291
DÉPROPRIEMENT du Chevalier de Malthe, en quoi consiste-t-il,	I. 244
DÉROGATION au titre en éteint l'action,	649
A la Loi, est limitée dans la Loi même,	III. 481
A une Coutume, & soumission à l'autre, est permise par contrat de mariage, quant aux droits respectifs des futurs,	485, V. 698
A la communauté par contrat de mariage, est permise,	IV. 277
Des Coutumes aux droits du Roi, annulle la disposition,	296
Aux droits du Domaine, se suppose en toute érection de Duché,	301
Au Droit divin, par le Pape même, ne vaut, de l'aveu des Ultramontains,	VI. 481
DÉSAVEU d'une Partie se peut-il induire de son long silence,	IV. 314
Jusques-là le fait du Procureur, ou de l'Avocat au Conseil, est réputé le fait de la Partie,	338
DESCENDANT. Voyez Enfant.	
DÉSERTION, est le délit qui ôte les effets civils aux Religionnaires,	I. 687
Du Bénéfice, ou non résidence, ne le fait vaquer sans monition,	VI. 533
DESHÉRITANCE de la Coutume de Hainaut, est-elle permise à femme divorcée,	II. 1
DÉTENTEUR. Voyez Acquéreur.	
DÉTRACTION. Voyez Quarte.	
DETTE. Voyez Billet, Contribution, Débiteur, Femme, Obligation, Paiement,	II. 659
DEUIL, est dû par l'héritier à la veuve, même donataire,	I. 7
DEVOIR du Religieux,	III. 426
Des Evêques contre la mauvaise doctrine,	IV. 419
D'un Curé,	<i>ibidem.</i>
Du vendeur, est de faire la tradition, & d'en lever les obstacles,	424
Du dévolutaire, est de donner caution avant de procéder,	VI. 99
De la résidence dans plusieurs Bénéfices,	490
Du collateur, est de remplir le Bénéfice dès qu'il vaque,	I. 84, 364
DÉVOLUTAIRE, seul peut évincer le possesseur annuel, & conséquemment voir ses titres,	618
N'est recevable pour tout délit, ni pour bannissement à temps,	<i>ibidem.</i>
Mais seulement pour les cas mentionnés dans le Droit,	II. 43
Ne peut toucher aux fruits qu'en vertu d'un Jugement,	44, IV. 427
N'a qu'un an pour prendre possession & intenter complainte,	IV. 418
Evincera-t-il un Pourvu de Cure de Ville, qui n'a eu ses Lettres de degrés que depuis sa prise de possession,	

On a admis contre lui la regle <i>de annali possessore</i> ,	423, 446
Obligé à donner caution de 500 liv. avant de procéder,	424
Est exclu, si ses Lettres de degrés, quand il en faut, ne sont infinuées, quoique ce ne soit pas une nullité pour tout autre impétrant,	427
N'est recevable contre Curé de Ville, dont les Lettres de degrés sont obtenues depuis les provisions,	428
Avant sa demande, la résignation de l'incapable admise, est valable,	431, VI. 534
Est odieux en Justice,	IV. 435
Les vices de sa premiere provision ne se réparent par une seconde,	442
Est comparable au retrayant lignager,	<i>ibidem.</i>
Origine de la discipline qui l'a autorisé,	445
N'est recevable, si l'incapacité a été effacée avant sa plainte,	450
On prend plus garde à sa procédure qu'à ses titres & capacités,	451
<i>Quid</i> , si la provision est postérieure à la réparation d'une incapacité avec laquelle avoit été pourvu son concurrent,	452
Est fondé, en cas même d'incapacité survenue depuis sa complainte,	459
Analyse des Ordonnances qui lui sont rigoureuses,	461
Qualité propre à tout pourvu sur incapacité du possesseur,	IV. 463, VI. 534
Sa défaveur ne remonte qu'à 1550,	IV. 464
Peut remonter à la précédente vacance, & se dire Obituaire,	<i>ibidem.</i>
Ne se peut fonder sur non résidence qu'après monition,	VI. 533
DÉVOLUTION, est l'origine de la prévention du Pape,	II. 632
Jugé depuis peu que l'Ordinaire n'est pas déchu, & qu'il n'a qu'un concours avec son Supérieur, ce qui n'est pas conforme à l'ancienne Jurisprudence,	VI. 534
DICTIONNAIRE historique de Morery est trop plein d'erreurs,	V. 509
DILIGENCE. <i>Voyez</i> Formalités, Négligence, Procédure, Surannation.	
DIOCÈSE. <i>Voyez</i> Evêque, Ordinaire.	
DIRECTION. <i>Voyez</i> Créancier.	
DISCIPLINE. <i>Voyez</i> Canons, Eglise, Religieux, Supérieurs.	
DISPENSES d'âge pour Prieuré commendataire se peuvent obtenir, mais non pour Prieuré claustral, auquel il faut vingt-trois ans,	I. 169
Au vassal malade de rendre l'hommage en personne,	V. 290
Pour épouser la sœur de sa femme, s'accordent rarement, & moins encore s'il y a eu des enfans de la défunte,	555
Doivent toujours avoir une cause canonique ou favorable,	VI. 453
De partie de l'année du Noviciat, veulent le concours des deux Puissances,	205
Se doivent donner pour l'édification, & non pour la destruction,	444
Du Saint Pere même, sont nulles dans trois cas,	453
Ne sont arbitraires, hors même des trois cas prohibés,	456
D'incompatibilité de Bénéfices, sont autorisées par les Canons,	457
Des empêchemens politiques de mariage, en tout état de cause, ont lieu,	462
Le Roi n'entend les autoriser contre les Canons,	468
Du Pape, ne peuvent déroger au Droit divin, de l'aveu des Ultramontains,	481
Du Saint Siege, doivent être autorisées par le Roi,	482
Sens de l'article 12 de l'Ordonnance d'Orléans,	484
DISPOSITIF. <i>Voyez</i> Arrêts, Cours, Juge, Sentence.	

DIVERTISSEMENT. <i>Voyez</i> Recelé.	
DIVORCE. Dans la Coutume de Hainaut rend-il la femme capable de deshéri- tance,	II. 1
N'y dissout le mariage, & n'est que séparation,	3
Prouvé entre Lutheriens, fait foi qu'ils étoient mariés,	V. 454
Est permis en deux cas dans leur Communion,	474, 560
Est sujet à des formalités entre Princes, même Lutheriens,	521
DIXMES. Quel effet a une tranfaction entre le Curé & le gros Décimateur,	III. 714
Due en especes sur le champ, ne s'arréage,	IV. 731
Inféodée, se conserve par la possession immémoriale,	VI. 534
DOCTRINE. <i>Voyez</i> Auteurs, Religion.	
DOL. <i>Voyez</i> Fraude.	
DOMMAGES ET INTÉRÊTS. Est-ce toujours à quoi se réduit l'action du cessionnaire de fonds,	III. 88
A l'acquéreur qui par le fait du vendeur ne peut se libérer,	VI. 100
Ou résolution du contrat, au choix de l'acquéreur, en cas de contravention du vendeur,	VI. 153
Au Criminel, emportent contrainte par corps contre femmes & filles,	510
DOMAINE. Temps où la connoissance de ses affaires a été ôtée au Juge ordinaire,	I. 89
Ses Receveurs font corps avec les Trésoriers de France,	90
L'exemption dans sa mouvance passe aux veuves de Cordons-bleus,	91
Qui y est exempt de droits, l'est du retrait féodal,	<i>ibidem.</i>
Peut seul avoir les Duchés & Fiefs de dignité dans sa directe,	92, II. 679
L'hommage des Fiefs de dignité se rend à la Chambre des Comptes, celui des autres au Domaine, & jamais au Roi en personne,	I. 93
Les anciennes Souverainetés sont toutes de sa mouvance,	II. 677
En quoi les Arrêts de la Chambre Royale de Mets ont été révoqués par le Traité de Ryswick,	680
Ancien réuni, ne conserve les usages introduits par l'étranger,	III. 174,
	VI. 529
A la propriété des murs & fossés de Villes,	III. 203
Articles de capitulation ne peuvent être allégués contre ses droits,	435
Différence entre ses biens propres & ceux qui sont publics, comme les rues, &c.	<i>ibidem.</i>
Droits d'échange accordés à des Seigneurs,	IV. 185
L'Engagiste n'est pas vraiment propriétaire,	194
Les droits en sont aussi inaliénables que les fonds,	195
Petits aliénés ne sont qu'engagés, nonobstant tous Edits,	197
Exceptions fondées sur l'utilité publique, en faveur des sieurs de Nogaret, Riquet, & de Valentinois,	199
Nulle autre aliénation qui ne soit révocable de plein droit,	201
Ses mouvances sont la plus noble & plus utile partie,	V. 296
Articles de Coutumes contre son intérêt, sont nuls,	<i>ibidem.</i>
Différence des tems sur la consistance de ses Terres,	<i>ibidem.</i>
Toute érection de Duché suppose dérogation à ses droits,	301
DOMICILE. Quel est celui d'un Comédien de campagne,	I. 149
Des témoins testamentaires, doit-il être dans le lieu même,	672

A Paris, s'acquiert-il en y logeant en hôtel garni,	II. 10
A quoi se reconnoît-il,	II. 572
L'Officier peut en avoir un de droit & un autre de fait,	588
Pour le mariage, doit être actuel & de fait,	589
De droit, n'est donné par Office qui n'oblige pas à résidence,	III. 702
Quel est celui d'un homme qui passe six mois à sa Terre & six mois dans une Ville,	<i>ibidem.</i>
Les questions de domicile dépendent des circonstances,	<i>ibidem.</i>
Comment déterminer celui d'un défunt dont les actes varient,	V. 4
Dans le doute, l'amour du pays natal peut décider,	5
A Paris, ne s'acquiert tant qu'on y est en voyage,	6
Etant dans une Coutume prohibitive d'avantages entre conjoints, le mari qui a une Terre en Coutume libre, peut-il léguer à sa femme une somme à prendre dessus,	79
Le mobilier en suit les Loix,	85
En Coutume prohibitive d'avantages entre conjoints, ne les empêche de s'avantager en propres de Coutume qui le permet, comme celle de Dreux,	90
Ne se prouve par lettres adressées à la personne dans le lieu,	567
Ne se peut changer par l'enfant, tant qu'il est en puissance,	698
De quelques Officiers militaires différent de leur résidence, a fait régler par des Déclarations de 1707 & 1731, leurs successions différemment des autres,	VI. 511
Du créancier de la rente constituée sur pays, même d'Etats, la régit,	522
DONATION à cause de mort est nulle par l'Ordonnance de 1731, I. 247, II. 669	
Qui ne peut donner ne peut confesser devoir,	I. 248, 685, II. 580
Question. Si elle a été faite pendant la dernière maladie,	I. 539, IV. 553
Pourquoi le donateur doit être en santé,	I. 546
Quatre sortes de maladies la rendent nulle,	549
La survie doit ordinairement être de quarante jours,	551
Faite à Geneve, entre Genevois, par contrat de mariage,	619
Déguisée, se reconnoît mieux à la substance de l'acte, à l'intention des Parties, & à leur fait, qu'à la forme, aux expressions, aux apparences, I. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155	
Ce qui la rend irrévocable,	I. 622
D'immeubles à la femme par contrat, même de mariage, en Normandie, est nulle. <i>Quid Juris</i> , de celle des meubles,	647, VI. 512
Retranchée par la légitime, ne vient en hypothèque qu'après,	I. 660
De mêmes biens à un tiers depuis le testament, en est révocation tacite,	676
A la femme, ou autre incapable, cachée sous la forme de vente, d'obligation, ou de quelque contrat que ce soit,	I. 684, II. 353
En ce cas l'obligation ou autre contrat n'est valable, à moins que la cause n'en soit justifiée,	I. 685, IV. 147
Comment en pareil cas se prouve la simulation,	I. <i>ibidem.</i>
Entre conjoints, est prohibée dans toutes les Coutumes,	<i>ibidem.</i>
L'article 410 de Normandie est sur cela de Droit commun,	<i>ibidem.</i>
Présomptions suffisent contre donataire incapable,	686, IV. 147, V. 92
A la concubine est nulle, quoique par contrat de mariage,	II. 321
Quand même le mariage s'en seroit ensuivi,	329

Et

DES MATIERES.

Et que les avantages seroient réciproques,	385
Des meubles de la maison, n'embrasse argent, billets, &c.	<i>ibidem.</i>
Particuliere, ne contribue aux dettes de la succession du donateur,	658
Marquant la mesure des terres données, n'est limitative,	659
D'un défunt à qui il avoit été défendu de disposer,	<i>ibidem.</i>
A cause de mort, a toujours lieu en Bourgogne, &c.	669, VI. 511
Ou legs au neveu de la femme, n'est avantage indirect,	<i>ibidem.</i>
De pere & mere à enfans, libérer est donner,	II. 689
Sur la révocation par survenance d'enfans, Ricard prend pour	III. 51, V. 173
Consultation anonyme,	Mercuriale une
C'en est une véritable que l'institution contractuelle,	III. 189, 484
Par qui s'y peuvent mettre des conditions,	480
Défectueuse,	658
De créance, se doit-elle signifier comme transport, suivant l'art. 108 de Paris;	727
ou non, suivant Ricard,	728, V. 725
L'Ordonnance de 1731, faite sur le Traité de Ricard, ne distingue point celle-	III. 728, V. 725
là des autres,	<i>ibidem.</i>
La tradition étant parfaite, sans le vice de donner & retenir, le donataire est	<i>ibidem.</i>
faisi sans signification,	III. 729
Et le donateur, s'il peut disposer de fait, ne le peut pas de droit,	732
Le défaut d'insinuation se couvre par prescription,	<i>ibidem.</i>
En Coutume d'ensaisinement, doit être ensaisinée,	733
Quoique le motif de cette formalité ne subsiste plus,	<i>ibidem.</i>
Mais incertaine, ou d'usufruit, ou par contrat de mariage, ne s'ensaisine,	768
Ne peut comprendre que les biens du donateur,	769
A l'héritier collatéral présomptif en Bretagne, est avancement d'hoirie,	IV. 52
Définition de la conditionnelle,	53
Susceptible de trois causes, dont deux finales, & une impulsive,	54
Condition dont le donataire est l'objet, n'est ordinairement que conseil,	58
Mais est quelquefois une vraie condition,	59
Vraie condition oblige, au lieu que conseil n'oblige pas,	IV. 63
Sens de la Loi 1, ff. de Donationibus,	69
Force des mots, <i>audit cas</i> ,	97
Faite par la femme au mari dans le contrat de mariage, tient-elle nonobstant	213
séparation pour sévices,	281
De mobilier sous seing privé, étoit-elle valable avant 1731,	370
Peut-on, sans commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par	392, VI. 511
témoins qu'une obligation cache une donation à la concubine,	IV. 394, VI. 511
La donataire peut-elle en tirer un argument qui diffame la donatrice,	IV. 394
A prendre sur l'argent qui se trouvera au décès, est-elle entre-vifs,	395, VI. 511
Sens de l'article 273 de Paris: Donner & retenir ne vaut,	IV. 396, VI. 511
Pourquoi le donateur doit se dépouiller de son vivant,	IV. 398
Retenir l'usufruit, n'est donner & retenir, Paris, art. 274,	399, 72;
A prendre sur la succession du donateur, ne le dessaisit,	399, 72;
Une clause tacite n'en peut détruire une expresse,	537
Retention d'usufruit est une tradition,	537
La Coutume d'Auxerre n'y exige, mais seulement en legs, quarante jours de	537
survie,	537
Tome VI.	E e e e

Au descendant, est sujette à rapport, s'il s'imisce,	542
Ne se peut faire en maladie même qui n'empêche pas de sortir,	553
Explication de l'art. 277 de Paris,	<i>ibidem.</i>
Erreur d'Auteurs qui disent qu'en ligne directe on peut être héritier dans une Coutume, & donataire dans l'autre,	556
Au descendant, tombe dès qu'il se porte héritier,	560, 746
D'un bien de communauté peut être faite à un des enfans par le pere seul, en vertu de l'article 225 de Paris, qui est de Droit commun,	667
Entre conjoints sur leur communauté, tant qu'elle dure, est prohibée,	681
De la main à la main à un des descendans, se doit rapporter,	696
Nulle dont on n'a ni joui ni dû jouir, ne soumet à aucunes réparations des fonds, ni à restitution des fruits,	747
<i>Propter nuptias</i> , est remplacée en Pays de Droit écrit, par l'augment, V.	158
Le donateur y peut mettre telle condition qu'il veut,	393
De tous les propres d'une ligne, est valable,	396
Consistant à dispenser une ligne de contribuer aux dettes, l'est-elle,	397
Est souvent aussi sujette à interprétation qu'un testament,	701
De créances, n'est distinguée des autres par l'Ordon. de 1731,	770
Cette Ordonnance a été faite sur le Traité de Ricard,	V. <i>ibidem.</i>
La tradition est parfaite, s'il n'y a pas le vice de donner & retenir,	<i>ibidem.</i>
De-là résulte que le donataire de créances en est saisi sans signification,	<i>ibidem.</i>
Quoique le donateur puisse en disposer de fait, il ne le peut de droit,	<i>ibidem.</i>
Les donataires ne peuvent exciper du défaut de publication, en substitution,	VI. 163
Faite par femme non commune, & autorisée par contrat de mariage à disposer, est valable, suivant quelques-uns; mais Arrêt contre,	507
Faite en fraude des créanciers doit être annullée, suivant le Droit Romain,	514
DON <i>mutuel</i> n'absorbe le douaire, quoique le mari n'ait point laissé de propres,	I. 645
Raison de confusion, quand c'est usufruit universel,	646
Tombe, quand le survivant a commis un recelé,	II. 114, VI. 522
Convenu avec les enfans, suivant l'article 281 de Paris, ne comprend les propres, & le survivant ne peut en jouir, pourvu que l'enfant lui rende son don,	VI. 509
<i>Don du Roi</i> . Voyez Le Roi.	
DOT due en partie, n'empêche l'effet de la renonciation à succession future, I.	661
En mobilier, n'est pas réalisée par stipulation de propres,	II. 275
Se peut-elle payer en billets royaux décriés au temps du mariage,	280
En quelle forme en doit-on donner quittance,	579
Quittance donnée à la femme par le mari, suffit-elle,	581
Exclut la fille normande de mariage avenant, & même de légitime,	674
Mais donnée en avancement, vaut réserve à partage, d'où naît une question mixte,	<i>ibidem.</i>
En meubles, se reprend en valeur, quoiqu'ils soient consumés par l'usage,	714
Mais non les présens de noces,	715
Cas où l'emploi doit être accepté par la femme, même séparée,	III. 291
En 1718 a-t-elle été valablement employée par le mari en actions de la Compagnie des Indes,	292

DES MATIERES.

Reque en effets royaux, à quelles précautions oblige-t-elle,	587
Emploi en rentes sur le Roi, est valable,	293
Est sujette à restitution, en cas de séparation,	295
Est à la charge du mari, quoiqu'il y ait séparation,	301
Fournie pendant la continuation de communauté à un des enfans, se déduit,	605
s'il vient à décéder, sur l'accroissement de sa part à ses freres & sœurs,	717
Et de même si l'un des enfans s'est fait Religieux,	III. 718
Quand il y a un Office, dès que le mari s'en est fait pourvoir, il lui devient	779
propre de communauté, & la femme n'a plus que l'action de remploi,	IV. 76
En quoi differe-t-elle des biens parafernaux,	V. 170
L'action qu'elle donne porte intérêt sans demande,	<i>ibidem.</i>
Et ces intérêts en produisent d'autres, du jour que l'on y a conclu,	199
A l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués en tout pays,	324
La clause de numération peut-elle être arguée de simulation,	703
N'étant point en péril, la femme peut-elle demander séparation de biens,	718
Le mari en est maître, & non l'Intendant de sa femme,	718
DOUAIRE. Les biens qui y sont hypothéqués étant très-surabondans, quelques-uns	I. 441
peuvent-ils être libérés de cette obligation,	450
Est charge de toute adjudication par décret, tant qu'il n'est ouvert,	643
Se confond-il avec donation d'usufruit écrite au contrat de mariage,	645
Ne se confond avec don mutuel, quoique le mari ne laisse aucun propre,	646
Raison pour la confusion avec usufruit universel,	647
Préfix n'a lieu sur les biens situés en Normandie,	II. 673
Coutumier même n'y a lieu sur les acquêts,	IV. 672
Eteint par le gardien noble, à la décharge de biens de ses enfans & de la dé-	V. 68
funte, lui donne-t-il indemnité de tout ce qu'il a payé,	70, 199
Des enfans, n'a-t-il pas aussi hypothèque subsidiaire sur les biens substitués,	71
De la femme, a cette hypothèque subsidiaire,	72
Des enfans, est le même que celui de leur mere, article 249 de Paris,	74
Sans cette hypothèque, les substitutions empêcheroient les mariages,	<i>ibidem.</i>
L'hypothèque subsidiaire n'est moins nécessaire aux enfans qu'à la femme,	75
Et n'est fondée sur aucune réciprocité d'avantages,	<i>ibidem.</i>
Est une convention de tout mariage en tout Pays coutumier,	173
Des enfans; peut-il être distraité des biens substitués, comme une portion libre,	174
quand ils ne le peuvent exercer sur d'autres biens,	V. 194
Quand les enfans renoncent pour s'en tenir au douaire, ils y rapportent ce qu'ils	VI. 198
ont reçu de leur pere,	199
L'article 117 de Paris proroge le temps de la prescription contre le tiers-dé-	393
tenteur de biens qui y sont affectés,	394
N'est colloqué qu'après les remplois de la femme procédans de remboursemens	
forcés, mais va avant ceux des remboursemens volontaires,	
Son hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, est établie dans le Droit	
authentique, <i>Res quæ</i> ,	
N'a lieu sur les biens de Droit écrit, & réciproquement l'augment de dot	
n'affecte ceux du Pays coutumier,	
Peut-on stipuler qu'il n'y en aura point,	
Ou le limiter à certains biens, comme aux propres d'une ligne,	

En ce cas, c'est assignant limitatif,	VI. 398
Coutumier, est autant libéralité que le préfix,	<i>ibidem.</i>
Une maison sujette au coutumier, licitée entre les héritiers du mari, ne sauroit être adjudgée qu'à cette charge,	512
DOUTE. Voyez Question.	
DREUX. Le mari ayant un propre situé dans cette Coutume, se peut léguer à la femme, quoique la Coutume de leur domicile soit prohibitive,	V. 90
DROIT-Canon. Voyez Canons.	
<i>Commun</i> , dispense les successeurs à titre singulier de contribuer aux dettes,	I. 659, III. 730
La provision lui est-elle due,	III. 79
Est que celui qui épouse une veuve tutrice, se rend dès-là garant de sa tutelle, & qu'il se rend pro-tuteur par la gestion,	604
Etablit la réunion de fiefs, & ne varie que sur la maniere,	IV. 18
Ne donne au Grand Chantre la discipline du Chœur,	330
<i>Coutumier.</i> Voyez Coutumes.	
<i>Divin</i> , n'est l'objet de nos Libertés, mais elles empêchent les entreprises de la Puissance spirituelle contre l'ancienne discipline,	III. 345
Les Ultramontains conviennent que le Pape n'y peut déroger,	VI. 481
<i>De la nature & des gens</i> , donnent pleine liberté de chasser,	I. 689
Font décider pour la liberté, si quelque Loi ne s'y oppose,	690
Donnent la liberté de communiquer ses pensées, & par conséquent de publier ses ouvrages par l'impression,	III. 425
D'accord avec les Loix positives, veulent l'égalité en partage,	IV. 539
On fait établir la prescription, appellée Patronne du Genre humain,	572
Maintiennent la puissance paternelle après l'émancipation,	V. 465
Et veulent le consentement des pere & mere au mariage,	513
<i>Positif</i> , a réservé la chasse à la Noblesse, par raison politique,	I. 690
Réscrit de Rome qui y déroge, est quelquefois abusif,	III. 346
<i>Public.</i> On ne peut y déroger par contrat, même de mariage,	479
Les successions en sont,	487
Erreur commune en fait un, parce qu'on la suit de bonne foi,	708
Veut que les Arrêts soient respectés,	IV. 619, V. 125
Le cours des rivieres en est, & par conséquent ne se prescrit,	VI. 505
<i>Romain</i> , veut que l'on favorise la liberté, à moins que quelque Loi n'en empêche,	I. 690
Porte que le testament est révocable jusqu'au dernier soupir,	698
Autorisoit le concubinage, au lieu que le nôtre ne le tolere pas,	II. 327
Porte que la trop grande précaution est fraude,	II. 374
Le titre <i>de ordine cognit.</i> ne contient qu'une décision,	389
A été adouci par Justinien sur la légitime,	649
Quelle en est la regle sur l'hypothèque tacite,	699
Sens du brocard : <i>Nous habitons par nous & les nôtres</i> ,	III. 146
Ne connoît point de propres,	352
Pourquoi confie aux veuves la tutelle de leurs enfans,	603
Est secourable aux mineurs,	<i>ibidem.</i>
Porte qu'erreur commune fait droit,	708
Sens de la Loi 1, ff. de <i>Donat.</i> sur les donations conditionnelles,	IV. 63

DES MATIERES.

Ancien, quel étoit son génie sur le paiement des dettes de succession,	589
Justinien a introduit le bénéfice d'inventaire,	290
Ne jette dans l'embarras de la contribution, selon l'émolument,	<i>ibidem.</i>
Rejette les preuves testimoniales de la naissance,	292
Qu'entend-il par héritier <i> sien </i> ,	346
Y trouve-t-on l'idée du rabatement de décret usité à Toulouse,	578
Cette grace n'y auroit lieu qu'en certains cas,	V. 15
Comme de faisie réelle pour Charges publiques,	43
Sa donation <i> propter nuptias </i> est remplacée par l'augment,	46
L'Authentique <i> res quæ </i> est le siege de l'hypothèque subsidiaire de la dot, & du douaire sur les biens substitués,	158
Contient les regles de la licitation des fonds,	198
Enseigne que le legs du bien d'autrui est nul par lui-même,	232
Et que qui est une fois héritier, ne cesse jamais de l'être,	366
Sens de la Loi 25 ff. <i> de petit. hered. </i>	387
Sens de la Nouvelle 97, sur la séparation de biens,	661
Porte que le partage n'a lieu qu'en concours de co-propriétaires,	720
Rend le mari propriétaire de ce qui paroît acquis par la femme durant le mariage, s'il n'est prouvé que les deniers venoient d'elle,	VI. 378
Ancien, réduisoit l'enfant deshérité à la querelle d'inofficiofité. On suit celui des Nouvelles, qui veut que le motif soit exprimé & prouvé,	507
Sa disposition contre la donation en fraude des créanciers, est suivie,	513
ff. <i> de interrog. </i> est adopté par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, & par un titre de celle de 1667, pour les interrogatoires sur faits & articles,	514
DROITS d'échange réunis à des Seigneuries,	516
<i> Féodaux. </i> Voyez Fief,	IV. 185
<i> Honorifiques, </i> contestés entre deux Hauts-Justiciers,	III. 319
Quel doit être le titre qui les attribue,	330
La possession suffit pour y être maintenu,	IV. 191
<i> Royaux, </i> indûment perçus, ne se peuvent répéter que par celui qui a payé,	748
<i> Seigneuriaux. </i> Voyez Seigneurs.	
DUCHÉS. Leur affectation aux mâles est-elle succession ou substitution,	I. 672,
Les femelles qui y succèdent, n'en sont propriétaires incommutables,	V. 301
Le mâle qui les retire, est réputé successeur immédiat,	I. 674
Et Fiefs de dignité ne peuvent relever que du Roi,	<i> ibidem. </i>
Erection de celui de Brissac en 1611,	II. 679
Et Fiefs de dignité sont impartables par vente comme par succession,	V. 294
La splendeur de l'Etat dépend de la conservation des Dignités,	298
De Chevreuse, jugé impartable,	<i> ibidem. </i>
Leur définition & leur ressemblance aux apanages,	299
Originairement les Pairs étoient tous Princes du Sang,	300
Erection de celui d'Uzès en 1572,	<i> ibidem. </i>
Leur érection déroge toujours tacitement à l'Edit du Domaine,	<i> ibidem. </i>
DUEL réputé guet-à-pens, & suivi de décret,	301
	I. 261

E.

- E**AU. En quoi consiste le droit de chûte d'eau ou servitude d'aqueduc, II. 702
 Nécessaire à des moulins, ne peut en être détournée, VI. 505
 Son cours en riviere ne se prescrit, étant de Droit public, *ibidem.*
 Dont un moulin a besoin, le rend sujet aux impositions, 506
Eau-de-vie fabriquée par le Noble, de son crû, ne l'expose à visite de Commis, 104
 La déclaration du 30 Mai 1717 contre les Bouilleurs, ne peut envelopper la Noblesse, 107
Eaux & Forêts. Voyez Bois.
- E**CHANGE. Quel est l'effet de ce droit domanial réuni à une Seigneurie, IV. 185
 Les regles de celles des biens s'appliquent à la permutation de Bénéfices, VI. 189
- E**CHEANCE. Voyez Délai.
- E**CRITS & *Ecritures.* Voyez Actes, Billets, Experts, Lettres, Obligation, Préfomptions, Preuve, Quittance, Titre.
- E**DITS. Voyez Ordonnances.
- E**FFET *rétroactif* de tout partage au jour de l'ouverture de la succession, I. 658, 682, III. 179, V. 396
 De la substitution au fondé de procuration, est que l'hypothèque ramonte contre le substitué au jour de la procuration, II. 697
 En vente conditionnelle, quand la condition est arrivée, l'action des deux contractans remonte au jour du contrat, IV. 10
 Des partages, convient aussi aux licitations, V. 246
 Des Jugemens, vient de ce qu'ils ne font que déclarer ce qui est, 668
- E**FFETS. Voyez Action, Billets, Meubles, Obligations.
Civils. Le Religionnaire ne les perd que par sa fuite, I. 684
 Ne sont ôtés aux enfans nés de mariage *in extremis*, par la Déclaration de 1639, qu'en haine des pere & mere, II. 575
 Sont-ils ôtés à un mariage que l'on a caché au commencement, IV. 586
 Les enfans peuvent user de fin de non-recevoir contre cette Loi, 597
 En quoi consiste la publicité qui les donne aux mariages, V. 111
 Ne sont ôtés au mariage caché, & déclaré long-temps avant la mort, 462
 Leur perte est la seule peine du mariage caché, 502
- E**GALITÉ. Voyez Aînesse, Degré, Mâles.
En partage. L'estimation des biens par Experts ne la procure pas, I. 506
 Voie facile pour se passer d'Experts, 511
 Fait prendre la succession dans l'état où elle s'est ouverte, III. 179
 Quand pour la rétablir, deux freres, légataires particuliers, agissent de concert contre le troisieme légataire universel, ce n'est pas une fraude, 284
 Légèrement blessée, ne fait recommencer l'opération, 393
 Est le vœu de la Nature & de la Loi, IV. 539
 Comment la rétablir, quand un s'est emparé de tout, 690
 A sur-tout lieu entre enfans, quoiqu'il y en ait eu de dotés, 740
 Les avancemens d'hoirie paternelle se rapportent au douaire, V. 173
 Ce qui se compense entre les co-partageans, est censé délivré alors, 180

DES MATIERES.

La valeur & non le fonds des Fiefs de dignité, y est sujette,	521
Observée au temps où il s'est fait, le rend inébranlable,	298
EGLISE. N'est assujettie aux formalités dans les baux à vie, ni dans les aliénations qui se font pour nécessité ou utilité certaine,	396
Ne souffre de Coadjuteurs qu'en cas de besoin véritable,	I. 129, IV. 155
Jugemens & actes de son Tribunal ne vont au Tribunal séculier que par appel comme d'abus, & n'y peuvent être réformés,	I. 168
Sa discipline est au-dessus des formalités	235, IV. 86
Et même au-dessus des regles de Droit,	I. 241, 380, VI. 498
Ses anciens biens sont réputés tenus en franche-aumône,	ibidem.
L'aliénation de ses biens pèche ordinairement par défaut de pouvoir,	663, VI. 335
N'est tenue d'exhiber Lettres des établissemens d'avant mil six cent trente-six,	I. 687,
	IV. 156
D'Orient, comme d'Occident, a toujours permis les secondes noces,	III. 453
La division de ses biens en Bénéfices ne s'est faite que tard,	619
Ne permet aux Bénéficiers d'aliéner ses biens,	IV. 89
Qui les acquiert par décret même, est remboursable à perpétuité,	147
Quelles formalités en rendent les aliénations valables,	148
Ses biens sont comparables aux biens substitués,	151
Formalités & possession de cinquante ans n'y font maintenir l'acquéreur,	153
Mais après possession immémoriale, le titre fait foi des formalités,	156
Et s'il n'en mentionne de suffisantes, l'aliénation est déclarée nulle,	158
Les regles concernant les aliénations de biens profanes, n'y sont applicables,	ibidem.
Excepté quand c'est un tiers-acquéreur de bonne foi,	ibidem.
Origine de sa discipline introductive du Dévolut,	ibidem.
Ses fondations ne se peuvent éteindre que par voie d'union,	445
Sa Hiérarchie n'est troublée par les exemptions,	720
A des égards pour les Souverains, & sur-tout pour le Roi,	VI. 233
Sa foi s'est développée sans qu'on y ait rien ajouté,	234
Ses Canons généralement observés sont inviolables,	368
Ne s'écarte des Canons par des motifs temporels,	451
Ne peut acquérir ni fonds ni rentes sur Particuliers, sans Lettres Patentes, dans le ressort du Parlement de Metz, depuis la Déclaration du premier Juin 1739,	469
<i>Gallicane</i> , répute abusive toute Bulle d'union en forme gracieuse, & la veut en forme commissoire, attendu la nécessité de l'information, I. 211, III. 458	517
Tient que le Pape ne peut refuser provisions de Bénéfices,	III. 314
Ses Libertés ne sont pour maintenir le Droit divin, mais pour arrêter les en- treprises de la Puissance spirituelle, contraires à la pureté des Canons,	345
A admis la regle de Chancellerie Romaine, <i>de annali possessore</i> , IV. 423, 446	VI. 445
Ses Libertés soumettent le Pape même aux Canons,	VI. 482
Définition de ses Libertés,	546
<i>De Paris</i> . Voyez Paris.	
<i>Ou Temple</i> . Où sera inhumé un Bénéficiaire de Notre-Dame de Paris, Chanoine d'un Chapitre de la même Ville,	I. 363

Prérogatives de cette Métropole,	385
Cathédrale de Tarbes brûlée par les Huguenots,	IV. 93
Le Chantre de la Métropole de Bourges a-t-il la juridiction du chœur,	IV. 328
Les droits des Dignités sont différens dans chacune,	329
Leur chant & leurs cérémonies ont ensemble peu de liaison,	355
Collégiale de Blois devenue récemment Cathédrale,	VI. 208
Non Cathédrales, ont eu des Chapitres séculiers dès le huitième siècle,	254
Deux Bénéfices, comme Cure & Canoniat, dans la même, ne sont incompatibles, mais deux de même nature,	537
ELARGISSEMENT. <i>Voyez</i> Liberté.	
ELECTION <i>canonique</i> . Procédure & secret du scrutin,	I. 237
Acquiescement comparé à celui qui se donne à un Jugement,	IV. 780
Nulle, n'est rectifiée par cet acquiescement,	783
Se peut faire par compromis entre les mains d'un seul,	VI. 544
Quelque sujet qu'y soit un Bénéfice, il ne se peut résigner en faveur, s'il est en Patronage laïc,	535
D'héritier. Un des éligibles venant à mourir, peut-elle être de son fils,	II. 666
La mort de celui qui en étoit chargé, & ne l'a faite, donne lieu à un partage égal entre les éligibles,	IV. 407
ELOGE de M. l'Avocat Général Talon, depuis Président du Parlement,	II. 144
De la Congrégation de l'Oratoire,	III. 463
Du Pere Mabillon, Bénédictin,	VI. 384
De M. le Chancelier d'Aguesseau,	545
EMANCIPATION de tout Bénéficiaire pour les fruits, & même pour le titre,	II. 602
Mais il est restituable, comme le sont les majeurs,	<i>ibidem.</i>
Par mariage, de l'art. 239 de Paris, qui est de Droit commun, donne au mari le revenu du bien de sa femme,	III. 295, 681
Ne détruit la puissance paternelle, qui est de droit de nature,	V. 465
Par Procureur, en Pays de droit écrit, n'est valable, hors à Toulouse,	VI. 513
EMPÊCHEMENS de mariage pour affinité au premier degré, contracté par conjunction illicite, ont lieu parmi les Luthériens,	V. 523
Politiques, sont susceptibles de dispense en tout état de cause,	VI. 462
On y compte les degrés de parenté, suivant le Droit Canon,	510
EMPLOI de deniers de la femme, qu'elle ne peut refuser, quoique séparée,	III. 291
Dotaux, a-t-il pu se faire en 1718 en actions depuis décriées,	292
Se peut faire en rentes sur les Aydes & Gabelles,	295
Est à la charge du mari, quoiqu'il y ait séparation,	605
De communauté, ayant été fait en deux rentes viagères égales sur la tête de chaque conjoint, les héritiers du prédécédé ont-ils moitié de celle qui reste,	III. 705
Pupillaires en fonds, doit être avantageux,	782
De remboursement de rente, ne regarde celui qui rembourse,	IV. 616
De femme séparée regarde le mari, s'il l'a autorisée à recevoir,	V. 193
ENFANT. Peut-on sans titre ni possession prétendre l'être de quelqu'un,	I. 21
A quelles marques le peut reconnoître sa famille,	26
Venant à une succession collatérale par représentation de leur mère, ont-ils la prérogative de noblesse en Touraine, par l'art. CCLXXXII,	275
Ne se doit prêter à reprocher à la mémoire de son père un concubinage,	585
	Ses

DES MATIERES.

Ses pere & mere variant sur son état, n'y portent atteinte,	596, IV. 481, 593
Qui transige sur partage, de quand a-t-il hypotheque,	524, V. 455, 584
Qui transige sur sa légitime n'en invoque l'hypotheque,	I. 658
Comment exerce-t-il sa légitime contre un seul héritier ou donataire,	659
Dans la condition d'une substitution, sont censés dans la disposition, au Par-	663
lement de Paris, & non aux autres,	698, III. 557, IV. 578, V. 691
Partage des Auteurs sur cette question,	I. 698
Mais en substitution purement masculine, par-tout la condition dispose,	<i>ibidem.</i>
Le droit d'aînesse ne peut être transféré par les pere & mere,	II. 140
Qui étant dans la condition survit, fait tomber la substitution,	220
Dans le cas où la déclaration de 1639 le prive des effets civils, la peine doit	
aussi tomber sur ses pere & mere,	575
Dans un cas singulier, ce mot ne s'entend que des mâles,	620
Peut-il demander sa légitime après avoir accompli le testament, 648,	III. 6
Eligible venant à décéder, peut-on élire son fils,	II. 666
Ne peut être privé par ses pere & mere du droit de tester,	672
Né depuis le testament s'appelle Posthume,	718
Le Juge sert de pere au Posthume,	720
Mais il ne révoque le testament que pour sa part,	721
A-t-il sa légitime sur une substitution dont il s'est rendu garant,	III. 1
Les dispositions des pere & mere en faveur des uns, ne peuvent entamer la	
légitime des autres,	6
Libéré d'une dette par pere & mere, en est réputé donataire,	51
Faussement accusé de recelé avec la veuve, est-il exposé à une information,	207
S'en tenant aux quatre quints des propres contre son frere, légataire universel,	III. 282
n'en a-t-il que portion, quand il y a un légitimaire,	
Lui & le légitimaire n'étant que légataires particuliers, peuvent sans fraude	
opter de concert, l'un la réserve coutumière, l'autre la légitime,	284
Si le légitimaire acceptoit son legs particulier, l'autre qui le refuseroit pour s'en	
tenir à la réserve coutumière, ne l'auroit-il pas en entier,	389
Ceux des femelles substituées sont-ils censés appelés,	406
Ce mot comprend les petits-enfans, & non le mot <i>fils</i> ,	410, 724
Mineurs dont le pere ou mere survivant néglige de faire inventaire, ont droit	
de continuation de communauté, si bon leur semble,	493
Cas où ils sont purement dans la condition d'une substitution,	505, 557
<i>Quid Juris</i> , s'ils sont tous mâles,	508
D'une femme remariée, peut-il au décès de son beau-pere empêcher par oppo-	
sition au scellé, que les biens du défunt ne soient délivrés à l'héritier,	595
Pourquoi les Loix en consentent la tutelle aux meres,	603
Ce qu'il a eu en avancement d'hoirie durant la continuation de communauté,	
se déduit, s'il meurt, sur sa part, qui accroît aux autres,	717
Et de même la dot de celui qui se fait Religieux,	718
Sa naissance se prouve par les registres de Baptême, quoiqu'ils ne contiennent	
que les déclarations du pere, des parrains & marraines, &c.	781
La Cause se décide en sa faveur, quand il est incertain si le mariage a été	
célébré <i>in extremis</i> ,	IV. 208

Qui consent à se marier par crainte révérentielle, consent librement,	232
De la femme, est enfant du mari,	491
A moins qu'il n'y ait eu impossibilité physique,	492
Donataire qui s'est immiscé, doit rapporter,	542
Les effets civils lui sont accordés par fin de non-recevoir en divers cas,	597
Le pere, en vertu de l'article 225 de Paris, peut valablement donner un con- quet de communauté à un, sans le concours de la mere,	667
Un s'étant emparé de la succession, comment rétablir l'égalité,	690
Que deviennent les dons faits de la main à la main par pere & mere,	696
Gouvernement les pere & mere avancés en âge,	697
Doivent être égalés en partage, quoiqu'il y en ait eu de dotés,	740
Ont-ils hypothèque subsidiaire pour leur douaire sur les biens substitués, V.	68
En général cette hypothèque subsidiaire est de droit,	70
Le douaire de leur mere & le leur n'en font qu'un: Paris, art. CCLIX.	71
Ont plus d'intérêt que leur mere au recours sur les biens substitués,	74
Réduits à prendre leur douaire sur une substitution à laquelle eux-mêmes sont substitués, possèdent-ils librement cette portion des biens,	75
Rapportent au douaire les avancemens d'hoirie paternelle,	173
Rapporte au partage le montant des nourritures depuis son mariage,	179
Que le pere lui ait acheté ou lui ait résigné une Charge, c'est la même chose,	249
Sans que son pere ait parlé, pourvu qu'il en ait reconnu le don,	250
Quand il en existe d'un premier lit, quel effet a dans le contrat du second mariage la clause, <i>seront communs</i> ,	275
Etat de ceux du défunt Duc de Montbelliard,	420
Comment le Droit Canon exige-t-il le consentement de ses pere & mere pour la validité de son mariage,	467
Si ses pere & mere ont attaqué son mariage, & ont gardé le silence depuis, on présume qu'ils l'ont approuvé,	470
La réception de la femme chez eux vaut consentement,	471
Leur consentement à leur mariage est exigé par la Nature,	513
La déclaration faite après bien des années par un des substitués, peut-elle faire loi dans la suite pour les autres,	622
En substitution par contrat de mariage, les mâles dans la condition sont-ils dans tous les Parlemens réputés dans la disposition,	688
Qui s'est soumis, suivant l'article 281 de Paris, à laisser l'usufruit au survivant des pere & mere, peut, en lui rendant ce qu'il en a reçu, garder les propres,	VI. 509
Deshérité, n'avoit que la querelle d'inofficiofité dans l'ancien Droit; on suit le Droit des Nouvelles. Il faut cause exprimée & prouvée,	513
Le gréver de substitution, à peine de réduction à la légitime, s'il conteste, est une espece d'exhérédation parmi les Bourgeois,	<i>ibidem.</i>
Ne rapporte en partage l'Office militaire que son pere lui a ou acheté ou cédé, mais seulement les deniers que le pere a fournis,	518
Dans la Coutume de Poitou, article 208, a une réserve sur les meubles & acquêts, quand il y a peu de propres,	521
ENGAGISTE de fonds domaniaux n'en est véritable propriétaire,	IV. 194
Droits du Domaine ne sont moins inaliénables que les fonds,	195

DES MATIERES.

L'acquéreur de petits Domaines n'est autre chose, nonobstant tous Edits,	595
Toute aliénation de ce bien est révocable de plein droit,	197
ENONCÉ. <i>Voyez</i> Clause, Termes.	201
ENONCIATION, n'équivaut à confirmation ou ratification,	I. 398
Vague d'un acte, doit être réduite dans les bornes de son objet,	III. 475
Contenue dans plusieurs anciens titres, suffit avec possession,	VI. 240
ENQUÊTE d'examen à futur n'est abrogée en Pologne,	V. 456
ENREGISTREMENT est nécessaire aux Lettres-Patentes	I. 94
ENSAISEMENT est nécessaire aux donations dans la Coutume de Senlis, & semblables,	III. 732
Quoique le motif de ces Coutumes ne subsiste plus,	<i>ibidem.</i>
N'a lieu par donation d'usufruit, ou incertaine, ou par contrat de mariage,	733
EPOQUES de la Réforme des Bénédictins de S. Maur,	I. 2
De l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier,	51
Des Causes du Domaine ôtées aux Juges ordinaires,	89
Des Coadjuteurs successeurs,	158
De la prévention du Pape,	II. 632
De la faculté de rembourser les rentes, est de 1557,	661
De l'abrogation de la fraude normande, 1731,	III. 367
De la division des biens de l'Eglise en Bénéfices,	IV. 89
Des premières rédactions de nos Coutumes,	169
De la faveur des Dévolutaires,	464
Des Duchés & Pairies,	V. 300
Des exemptions de la juridiction épiscopale,	VI. 253, 316
Des Chapitres séculiers en Eglises non Cathédrales,	254
Tout usage en doit avoir une où il ait commencé,	256
Pourquoi celles des regnes des prédécesseurs de Philippe-Auguste ne sont-elles pas uniformes dans les anciennes Chartes,	259, 391
Les quatre Couronnemens de Louis le jeune levent cette difficulté,	276
De l'Ecriture sainte même, sont souvent inconciliables,	392
EPOUX. <i>Voyez</i> Mari & Femme, Pere & Mere.	I. 353
EQUITÉ, empêche de punir la simple pensée du crime,	392
Fait rejeter les pieces non communiquées,	690
Détermine pour la liberté, si quelque Loi ne s'y oppose,	III. 108
Ne peut condamner sur des conjectures ou présomptions,	IV. 371
Ne fonde l'intention,	572
A fait établir la prescription appelée la Patrone du genre humain,	653
Doit l'emporter sur l'austérité de la regle,	VI. 521
Du rachat de rencontre des Coutumes de la Loire,	I. 113
ERE. <i>Voyez</i> Année.	294
ERREUR, est inévitable dans les Dessins & Cartes géographiques,	506
De d'Argentré sur la représentation à l'infini,	I. 592
De se servir d'Experts pour les partages des biens,	II. 389
Des registres de Baptême, se réforme sur la possession d'état,	628, III. 512, V. 691
Dans les qualités du Plaignant, rend-elle sa plainte nulle,	III. 189, 484
De Dumoulin sur la matiere de substitution,	III. 189, 484
De Ricard sur la stipulation des propres,	III. 189, 484

De la division des propres en anciens & naissans,	380
Commune fait droit, parce qu'on la suit de bonne foi,	708
D'avoir supposé une substitution dans le testament de René d'Anjou,	737
De Loyseau sur le bénéfice d'inventaire,	IV. 290
Du Juge qui veut pénétrer le secret d'une Partie,	386
De d'Argentré sur les statuts personnels,	555
D'Auteurs qui disent qu'en ligne directe on peut être héritier dans une Coutume, & donataire dans l'autre,	<i>ibidem.</i>
De date de Sentence, se réforme dans l'Arrêt qui en reçoit l'appel,	V. 285
D'un acte sur un fait qui lui est étranger, ne le vicie,	452
Est trop fréquente dans le Dictionnaire historique de Morery,	509
Dans le décret d'érection d'un Bénéfice, & non dans les Lettres, n'est rien,	598
Que l'Evêque y a faite, a-t-elle pu nuire au Patron laïc,	599
De dire qu'il y ait lieu à séparation, quand le mari tourne à l'indigence,	719
De Pierre de Blois sur les exemptions,	VI. 250
Dans une ancienne copie de titre, ne s'excuse,	274
Des Experts en vérification d'écritures, même modernes,	416
Dans la conduite, oblige à retourner sur ses pas,	475
ESCLAVE des Isles, à qui la liberté a été promise sous condition,	III. 771
C'étoit autrefois le sort de tout roturier,	IV. 165
C'en sont, à certain point, que les serfs dans plusieurs Coutumes,	<i>ibidem.</i>
ESPRIT. <i>Voyez</i> Explication.	
ESPRIT (SAINT-) <i>Voyez</i> Ordre.	
ESTAMPES, Coutume. Jointe à celle de Melun & à l'art. 245 de Paris, font voir que l'action de récompense de communauté donnée par le 244, est mobilière,	IV. 682
ESTIMATION. <i>Voyez</i> Experts.	
ESTOC. En Bretagne les dettes de succession se paient par estocs, & non par contribution,	IV. 291
ÉTAT. Ceux qui le gouvernement ne peuvent remédier à tous les désordres,	I. 371
On est tenu d'en observer les usages généraux,	IV. 73
Sa splendeur dépend de la conservation des Dignités,	V. 298
De Bénéfice, se trouvant conforme à un ancien titre, la possession actuelle donne lieu de présumer que l'intermédiaire n'étoit pas différente,	I. 117
Ce que c'est,	I. 186
La sécularité se présume de droit,	190
Ce qui constitue le dernier état,	197
Cas où l'union se présume ancienne, attendu la possession,	200
Toute section est abusive,	III. 461
Mais très-ancienne section est maintenue, quoique sans titre,	466
De biens, Annexé à un contrat, même de mariage, ne fait pas toujours foi,	V. 714
Des hommes, s'acquiert par l'éducation dans une famille,	I. 26
S'acquiert par la seule possession, sans autre preuve,	573, III. 747
Comment on en doit établir la possession,	I. 587
On ne remonte point à celui de ses auteurs,	591, III. 745
En être en possession suffit pour entrer dans le Clergé, & pour être reçu dans un Office,	I. 592

DES MATIERES.

Possession contraire aux titres, ne suffit dans les autres cas,	597
Mais fait réformer les registres de Baptême, s'il y a erreur,	<i>ibidem.</i>
Pere & mere qui varient sur celui de leurs enfans, n'y nuisent,	<i>ibidem.</i>
	596, IV. 481,
Les gens notés le perdent-ils,	524, V. 455, 584
Les questions de ce genre amusent le Public,	II. 251
Elles ne sont préjudiciables, quand il y a possession,	379
On ne peut s'en dégrader soi-même,	389
Question sur celui d'une veuve, & sur les droits de mariage,	435
Capacité de tester ne sauroit être ôtée par pere & mere,	566
Possession de celui de majeur de vingt-cinq ans,	672
Est fondé sur les registres de Baptême, quoiqu'ils ne consistent qu'en déclara-	III. 781
tions du pere, des parrains & marraines, ou d'autres,	<i>ibidem.</i>
Peut-on sur des Lettres pleines de marques d'amitié, être admis à prouver par	IV. 337
témoins le contraire des registres & de la possession,	343
Ne s'établissoit autrefois que sur la possession,	344
La preuve tirée des registres n'est que subsidiaire à celle-là,	345
Et la possession n'est moins décisive qu'autrefois,	<i>ibidem.</i>
Fondé sur la possession & sur les registres, est incontestable,	346
La preuve vocale a lieu, quand la possession est contre les registres,	<i>ibidem.</i>
Cependant, selon le Droit Civil, preuve vocale de la naissance n'a lieu,	347
	<i>ibidem.</i>
Plusieurs Arrêts de différentes Cours ont suivi cette regle,	348
La perte des registres est un autre cas de preuve vocale,	350
Différence entre deux questions d'état plaidées en même temps,	352
Est un bien très-précieux,	358
La preuve testimoniale a-t-elle lieu, dès qu'il y a commencement de preuve	362
écrite,	374
Soins & tendresse ne font preuve de maternité,	IV. 375
La Loi le confie avec raison aux pere & mere,	469
Impossible qu'ils s'accordent à cacher la naissance des femelles,	486
Fille dont la naissance est certaine, & dont la mort n'est point prouvée, peut-	487
elle être admise à la preuve par témoins, sur des soins prouvés par écrit,	491
	597
Et en ce cas ne suffit-il pas que l'identité résulte de la preuve vocale,	V. 420
Se prouve dans un cas, <i>per tractatum</i> , suivant les Jurisconsultes,	505
Le moment où l'identité s'est manifestée, remplit tout l'intervalle,	582
N'est contestable, sous prétexte d'adultere de la mere,	
Des enfans du défunt Duc de Montbelliard,	
De la femme, reconnu par le mari dans un seul acte, ne sauroit être contesté,	
sous prétexte qu'elle en a passé d'autres en qualité de fille,	
Est-ce le posséder que d'en avoir les prérogatives,	
D'une Question. Voyez Question.	
D'une Succession. Voyez Succession.	
ETRANGER. Mariage célébré chez lui entre deux François, est-il abusif faute de	
concours de leurs Curés,	I. 143
Biens acquis chez lui par Religioneux fugitif, sont-ils disponibles,	II. 644
Ces sortes d'acquisitions sont-elles soumises aux Loix de France,	646

- Les usages qu'il a introduits en Pays françois, n'y peuvent rester, III. 174,
VI. 529
- Quel usage faire d'un Arrêt par défaut contre celui qui n'avoit rien en France,
V. 381
- ETUDES. *Voyez* *Quinquennium*, Universités.
- EVÊQUE. On lui donne quelquefois un successeur de son vivant, I. 159
- Peut-il sans information interdire une Abbësse, 370
- Peut-il exiger que le compte de l'Agent de l'Abbësse soit rendu devant lui, 389
- La collation des Bénéfices du Diocèse est son apanage primitif, 632
- N'a l'examen de la Novice d'un Monastere dépendant d'Ordre exempt, 680,
III. 160
- Pas même en Artois, où cet examen appartient, comme ailleurs, aux Supérieurs réguliers, *ibidem.*
- Mais peut seul donner aux Religieuses Professes permission de sortir, I. 681
- Otant son Séminaire aux Peres de l'Oratoire, leur doit-il indemnité, II. 293
- Quelles sont les mouvances féodales de celui de Metz, 676
- Peut-on, malgré sa défense, exposer le Saint Sacrement dans une Paroisse qui dépend de l'Ordre de Malthe, III. 172
- A la visite de ces sortes de Paroisses, sous certaines conditions, 176
- Mandement critiqué, comme contraire à l'autorité royale, 162
- L'exemption de sa juridiction consiste en deux privileges, 163
- A-t-il la censure de ce qui s'imprime sur la Religion dans son Diocèse, 423
- Comment doit combattre la mauvaise doctrine, 426
- Placard de Charles V, de 1521, sui foumet l'Imprimerie, 430
- Doit être maintenu dans le droit de déport, s'il a possession immémoriale,
IV. 82
- S'il refuse le *visa*, on peut en appeller comme d'abus, & du Métropolitain, 86
- Mais le Tribunal séculier ne peut réformer le Jugement, *ibidem.*
- Le droit de déport a lieu dans les Dioceses de Paris, Soissons, le Mans, Lescar, Oleron, de Normandie, qui décide en faveur de Tarbes, 87
- Union de Couvent de Religieuses ne se peut faire sans lui, 718
- Son autorité suffit-elle, quand c'est Abbaye royale, 720
- Son erreur dans un décret d'union, peut-elle nuire au Patron laïc, V. 599
- Etant nouvellement érigé, son Indult est-il à la charge du Chapitre, VI. 208
- Doit son Indult, au lieu que le Chapitre n'en doit qu'un par regne, 209
- A communauté de biens avec le Chapitre, nonobstant tout partage, *ibidem.*
- Est tenu des Indults de ses prédécesseurs, 210
- Le Chapitre en doit acquitter l'Indult, quoique libéré du sien, 211
- Quoique de Siege nouveau, a droit aux biens anciens du Chapitre, 213
- Exemption de sa juridiction ne trouble l'ordre hiérarchique, 233
- Exemption qui n'a diminué sa juridiction, a pu s'obtenir sans lui, 291
- On n'est point maintenu dans cette exemption sur la seule possession, quand elle seroit de plusieurs siècles, 362
- Sont aussi peu épargnés par Pierre de Blois, que les Officiaux, 386
- Tonsure reçue sans démissoire du Diocésain, fait irrégularité, 447
- Les Réguliers ne peuvent confesser sans son approbation, 529
- EVICITION. *Voyez* *Trouble.*
- EXACTITUDE des Ecrivains de notre siècle, vaut-elle la simplicité des anciens, V. 128

DES MATIERES.

599

EXAMEN des Novices de Monasteres de Femmes dépendans d'Ordres exempts, n'appartient à l'Ordinaire, mais aux Supérieurs réguliers, en Artois même,	I. 680, III. 160
Des Livres de Religion, appartient-il à l'Evêque dans son Diocese,	III. 423
<i>A futur</i> , n'est point abrogé en Pologne,	V. 456
EXCEPTION, se doit toujours restreindre au cas exprimé,	II. 221, III. 481
En matière de servitude de vue en faveur des Couvens,	II. 238
La Loi même en marque le cas, & laisse la faculté d'y renoncer,	III. 481
Aux Loix du Domaine, en faveur des sieurs de Nogaret, Riquet, & de Valentinois, est fondée sur l'utilité publique,	IV. 199
Détruit la Loi, quand le cas marqué arrive,	220
La substituer à la regle est un sophisme dangereux,	VI. 454
<i>Ou défense</i> , tirée de l'article 300 de Paris, n'appartient qu'à l'héritier; il ne l'a même pas, si la Loi l'exclut, ou si le legs ne vient qu'après un temps,	II. 184, III. 257
Et action contre l'héritier, en quoi different l'un de l'autre,	710
Dure autant que l'action, en quelque matière que ce soit,	III. 95
Tirée d'une clause exclusive de communauté, ne milite en faveur de celui qui a épousé une veuve tutrice, & s'est rendu par-là garant de sa gestion,	609
Le sort des mineurs du premier mariage ne dépend des clauses du second,	625
Tirée de l'ignorance des limites du Notaire royal, est valable,	711
D'adultere, appartient à qui en a intérêt, mais non la plainte,	IV. 276
Tirée du défaut d'insinuation des Lettres de degrés, milite contre un Dévolutaire, & non contre tout autre,	427
La plus péremptoire est repoussée par la prescription,	572
Démence par le caractère du Défendeur, n'est recevable,	V. 60
Tirée de la simulation d'un acte, n'appartient à ceux qui l'ont passé,	330
Tirée de l'incompétence d'une Cour, appartient-elle à une Partie qui y a procédé volontairement,	407
Tirée du défaut de publication d'une substitution, ne convient aux donataires,	VI. 163
Tirée des Procès qu'à une succession, ne milite contre la demande en partage,	519
EXCLUSION des femelles a lieu dans certains cas, quoique la substitution contienne le mot <i>enfants</i> , qui alors ne s'entend que des mâles,	II. 620
Du mariage avenant, & même de la légitime, contre toute fille Normande mariée & dotée,	674
Des femelles aux Fiefs, en Coutume de représentation à l'infini, quand le chef représenté est unique, a-t-elle lieu,	687, VI. 523
Est opérée par l'acceptation que l'héritier fait de son legs, s'il a un co-héritier non légataire,	III. 261
Est-elle donnée en succession de propres de Normandie, par la femelle qui représente un mâle, à celle qui représente une femelle plus proche,	III. 349
De la femelle par le mâle n'y a lieu, quand ils succèdent de leur chef, qu'en parité de degré,	374
Des femelles & des puînés par l'aîné, n'a lieu aux Fiefs dans la Coutume d'Amiens, article 94, qu'en parité de degré,	754
De l'héritier bénéficiaire par le pur & simple, suivant l'article 341 de Paris,	

est-elle de Droit commun en ligne collatérale,	VI. 514
De la femelle par le mâle, quant aux fiefs, suivant l'art. 25, n'a lieu, quand un cousin & sa cousine viennent par représentation avec une tante,	523
EXÉCUTION parée des Arrêts, n'a lieu contre qui n'y a pas été Partie,	I. 140
De transaction, donne action qui ne se prescrit que par trente ans,	399
Il faut que les deux Arrêts l'aient, pour être en contrariété,	629
Des transactions sur Bénéficé, n'en couvre pas la nullité,	687
D'Arrêt, vaut acquiescement,	IV. 13
D'Arrêts, intéresse le Roi & le Public,	619, V. 125
D'un Arrêt, n'empêche-t-elle point de l'arguer de faux après soixante-treize ans,	V. 127
D'Arrêt du Parlement de la Ligue, n'a lieu contre un tiers,	381
Des actes, est le temps de certaines conventions, & ne vient qu'après dans d'autres,	VI. 97
Des clauses de la vente, & sur-tout de la tradition, est nécessaire,	98
De tout acte, doit être de bonne foi,	134
Impossible de part & d'autre, rend-elle nulle une permutation,	186
De Bulle du Pape sans Lettres-Patentes, est abusive,	467
EXEMPLE. Sa force,	I. 635
EXEMPTION des droits dans la mouvance du Domaine, passe à la veuve du Cordon-bleu,	91
Du retrait féodal, est conséquence de l'exemption de droits,	<i>ibidem.</i>
Du même retrait, est acquise par valable réception en foi,	93
A quoi sert à une femme la noblesse personnelle de son mari,	281
Du quint a lieu en retrait ducal, excepté dans un cas,	674
La Noblesse en doit avoir quelques-unes,	VI. 106
De droits aux deux cas, dans la mouvance du Domaine, a été étendue en faveur des Chevaliers de l'Ordre, Secrétaires du Roi, & autres,	524
De la Jurisdiction de l'Ordinaire, emporte attribution de l'examen des Novices aux Supérieurs de l'Ordre, & l'en exclut en Artois même, I. 680, III. 160	
Curé dépendant de l'Ordre de Malthe, peut-il exposer le Saint-Sacrement malgré sa défense,	III. 72
N'empêche qu'il n'ait la visite de ces sortes de Paroisses, sous quelques restrictions,	III. 76
Contient deux privileges,	163
Met le Novice hors de la Jurisdiction épiscopale,	167
Ne trouble l'ordre hiérarchique,	VI. 233
En quel cas est abusive,	234
De S. Corneil de Compiègne, le fait réputer du Diocèse de Rome,	235
Des Saintes Chapelles de Paris & autres,	236
De S. Cande de Rouen, a été accordée aux Ducs de Normandie,	237
Erreur de Pierre de Blois sur cette matière,	250
Il en est d'antérieures au douzième siècle,	253, 316
S. Bernard tient qu'il y en a de canoniques,	256
Se peut obtenir sans l'Évêque, quand elle ne lui ôte rien,	291
Est plus pour les Rois ou Seigneurs fondateurs, que pour les Ecclésiastiques,	323
Explication du chapitre, <i>Si Papa, de privilegiis in 6°</i> ,	340

- On ne peut y être maintenu par la possession, même de plusieurs siècles, 362
 Mais on l'est dans un cas sans titre constitutif, sur un confirmatif, 364
EXERCICE & transport d'un droit sont très-différens, I. 94
 Des Commis aux Aydes est un joug odieux, VI. 114
EXHÉRÉDATION. La cause en doit être exprimée & prouvée, & l'on ne fuit plus
 l'ancien Droit, 513
 C'en est une espece, quand un Bourgeois substitue à un de ses enfans sa part,
 & le réduit à sa légitime, s'il conteste : à moins qu'il ne l'ait méritée, elle est
 nulle, *ibidem.*
EXHIBITION du titre de Bénéfice ne se peut demander au possesseur annuel que sur
 dévolut, I. 84, 364
 De papiers, est due par celui qui s'en est chargé dans un inventaire, II. 367
Quid, des papiers non inventoriés 409
EXPÉDITION fournie, rend-elle suspecte le Notaire qui ne retrouve la minute,
 I. 553
 Ne peut réparer les vices de la minute, II. 438
 Qui est certainement du Notaire, fait foi sans la minute, IV. 567
 D'Arrêt, est-elle sujette à vérification de la minute, V. 125
 On y peut étendre ce qui est en abrégé dans la minute, 491
 Très-ancienne fait foi, quoique fautive, VI. 274
 On fuit en cela les principes de Dumoulin, *ad s. novæ*, 365
EXPERTS. Y a-t-il lieu d'en nommer, quand les titres décident, I. 96, 504
 Leurs plans & desseins ne sont jamais justes, 113
 Leurs estimations ne sont point utiles pour les partages, 506
 Voie facile pour s'en passer, 511
 Sont une ressource, en cas de faux difficile à connoître, I. 519, II. 461
 Sens de l'article 162 de l'Ordonnance de Blois, I. 521
 Bornes de leur ministère, 524
 Voie pour connoître sans eux la valeur des bois taillis, 525
 Comparaison d'écritures n'est qu'indice, II. 463, V. 126
 Vues du Juge sont supérieures, II. 525
 Leur estimation doit précéder toute vente de bien de mineur, quoique l'avis
 de parens ne le dise pas, 664
 A moins que l'estimation ne soit toute faite, ou qu'il ne s'agisse de reprises de
 la veuve, *ibidem.*
 Peuvent-ils, après l'extinction d'un incendie, dire par où le feu a pris,
 III. 147
 Peuvent-ils discerner la cause & l'âge d'anciennes réparations, IV. 651
 Les causes d'une réparation se forment de jour en jour, 656
 Incertitude de leurs rapports sur cette matiere, V. 283
 Les plus habiles se trompent en écriture, même moderne, VI. 416
EXPLICATION de l'art. 241 de Paris sur la clôture d'inventaire, I. 70
 De l'art. 282 de Touraine, sur la noblesse de la mere représentée, 275,
 VI. 523
 De la Coutume de Normandie sur le droit de Justice, I. 501
 De l'art. 162 de l'Ordonnance de Blois sur le faux, 521
 De l'art. 277 de Paris, sur les donations en maladie, 539, IV. 553
 D'un acte, se tire de sa substance, de l'intention des Parties & de leur fait,

plutôt que de la forme, de ses expressions ou des apparences, I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155, 185	
De l'art. 80 de la Coutume de Paris, de licitation & soule de partage, I. 683	
De la Déclaration de 1731, concernant les Curés primitifs	688
De l'art. 222 de Paris sur la séparation de dettes,	695
Du mot <i>délivrement</i> de l'art. 203 de Poitou,	II. 158
De l'article 300 de Paris sur les qualités d'héritier & légataire, 184, III. 257	
Du titre de <i>ordine cognitionum</i> , au Code,	II. 389
De la Déclaration de 1639 contre les mariages <i>in extremis</i> ,	575
De conseils de Dumoulin sur les substitutions, 648, III. 512, V. 691	
D'un terme, n'a pas besoin de preuve, quand il est clair,	II. 637
De l'Arrêt de Meule sur la représentation à l'infini,	687, III. 355
De l'art. 105 d'Artois sur le rappel,	II. 705
De l'art. 139 de Paris sur la retenue des biens de la ligne,	III. 231
De l'art. 316 sur la saisine de l'héritier,	260
Du 246 sur l'avancement d'hoirie,	267
Du 317 sur l'immixtion de l'héritier légataire,	768
De tout testament, se tire de l'intention du testateur,	411, IV. 405
Des termes vagues d'un acte, se tire de son objet,	III. 475
De l'art. 299 de Paris, qu'institution d'héritier ne fait qu'un legs,	III. 476
De l'art. 94 d'Amiens, qui donne les fiefs à l'aîné,	754
La plus naturelle des actes, est la meilleure,	766, V. 701
De l'art. 95 de Paris sur la propriété des Offices,	III. 779
Du 94, sur les deniers pupillaires,	783, VI. 520
De la réunion de Fief,	IV. 1
De l'art. 61 de Paris: Tant que le Vassal dort, le Seigneur veille,	43
De la Loi 1, ff. de <i>Donationibus</i> , sur les conditionnelles,	63
De la clause, <i>audit cas</i> , dans les mêmes donations,	69
De l'art. 332 de Paris sur la contribution aux dettes,	293
Du 273: <i>Donner & retenir ne vaut</i> ,	394
Du 274, sur la retention d'usufruit,	395
De tout dispositif, se tire des conclusions qu'il adjuge,	399
Qui rend valable une clause ambiguë, prévaut-elle à une interprétation qui entraîneroit la nullité,	400
Qui rend un testament absurde, est non-recevable,	406
De l'art. 64 de l'Ordonnance des Testamens, sur la survie qu'exige la Coutume de Normandie, art. 422, & quelques autres,	555
D'une clause qui paroît s'écarter de l'ordre de primogéniture, comment se fait-elle dans une substitution dont le surplus suit cet ordre,	566
Du mot <i>fien</i> ,	578
De l'art. 225 de Paris sur l'empire du mari dans la communauté,	667
Du 258 sur les contre-lettres,	<i>ibidem.</i>
Du 244 par le suivant, & par Melun & Estampes, sur l'action de récompense de communauté,	682
Des Loix est facile, quand on en connoît la source,	V. 44
Du 349 sur le douaire des enfans,	71
Des Statuts prohibitifs d'avantages entre conjoints,	82
De l'art. 117 de Paris contre le tiers-détenteur de biens hypothéqués au douaire,	174

DES MATIERES.

De l'Authentique <i>Res qua</i> , sur l'hypothèque subsidiaire de la femme,	603
Des art. 80, 139 & 155 de Paris sur la licitation, l'option de l'héritier lignager, & le retrait de mi-denier conférés ensemble,	198
Du droit d'accroissement,	235
De la clause, <i>seront communs</i> , quand il y a mineurs d'un premier lit,	240, VI. 378
D'une clause n'est juste, si on ne la prend toute entière,	V. 275
Du mot, <i>juste titre</i> , de l'art. de Paris sur la prescription,	610
De la Loi 25, ff. <i>de petit. hered.</i>	658
Est souvent aussi nécessaire aux donations qu'aux testamens,	662
De la Nouvelle 97 sur le cas de séparation de biens,	701
Du Ch. <i>Si Papa, de Privilegiis in 6^o</i> ,	V. 720
Du mot <i>aleu</i> dans quelques anciens titres,	VI. 155
Des clauses déroatoires de Lettres-Patentes sur Bulles,	269
De l'article 12 de l'Ordonnance d'Orléans sur les Dispenses,	467
De l'article 281 de Paris sur la réserve d'usufruit au père ou mère survivant,	484
De l'article 295, que l'héritier lignager qui ne s'en tient aux quatre quints, contribue aux legs à proportion de son émolument,	509
De l'article 25 de Paris, qui exclut les femelles des Fiefs en collatérale,	515
EXPLOIT daté d'un autre lieu que celui où il est signifié, est-il valable,	I. 392
Devoit toujours être recordé avant l'Edit du Contrôle,	393
Aux témoins, doit-il être dans la forme de l'Ordonnance de M. DC. LXVII,	II. 344
N'ayant été donné au titulaire actuel, l'union du Bénéfice est nulle,	III. 760
A un de plusieurs héritiers collatéraux, est valable,	IV. 315
Comment le signifier à un inconnu,	732
EXPOSITION du Saint Sacrement dans une Cure dépendante de l'Ordre de Malthe, se peut-elle faire au mépris des défenses de l'Evêque,	III. 72
EXTINCTION de fondation de l'Eglise, ne se peut que par voie d'union,	V. 720
Du titre d'Abbé, en réunit les droits au Monastere,	VI. 305
EXTRAIT d'une des clauses de ce Recueil,	II. 12

F.

F ACULTÉ. Voyez Liberté, Option.	
F AILLITE. Voyez Banqueroute.	
FAIT des contractans, leur intention & la substance de l'acte le doivent expliquer plutôt que l'apparence, les expressions & sa dénomination,	I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155, 685
Demeure, quoique la volonté soit changée,	II. 592
Du défunt, en quel cas ne regarde pas l'héritier,	594
Du Défendeur, doit être la source de toute action,	691
Du défunt, oblige chacun de ses héritiers,	710
Du Procureur & de l'Avocat au Conseil, est le fait de la Partie jusqu'au dé-faveu,	IV. 538
Des parties ayant réalisé leur contrat, le rend irrévocable,	V. 327
Erroné ne vicie un acte, s'il est étranger à son objet,	452
Ne doit être réputé douteux pour avoir été ignoré d'un Historien,	496

G g g g ij

Articulé par une femme à fin de séparation, est très-suspect,	VI. 47
N'opere pas moins la résolution d'un acte, qu'un écrit,	93
FAUTE. Voyez Délit, Erreur.	
FAUX dont il n'y a pas preuve complete, fait recourir aux Experts,	I. 519,
	II. 461
Explication de l'article 162 de l'Ordonnance de Blois,	I. 521
D'une des pieces de la Partie, rend les autres suspects,	II. 408
Quoiqu'étranger au Procès, y fait présomption,	440
Incertain, rend l'acte inférieur à un acte sûrement vrai,	454
Commis par Gentilshommes, puni de bannissement,	461
Les faulxaires sont habiles,	<i>ibidem.</i>
Trois fortes de preuves ont lieu dans cette matiere,	463, V. 126
Comparaison d'écritures n'est qu'indice,	II. <i>ibidem.</i>
Les vues du Juge sont supérieures,	<i>ibidem.</i>
Principal est-il un cas royal,	464
D'un acte de célébration qui est nul, exige-t-il inscription,	559
Inscription contre la minute d'un Arrêt,	V. 122
Quoique l'Arrêt eût soixante-treize ans, & eût été exécuté,	127
Il y avoit, selon l'usage de ce temps-là, un mot en interligne,	128
Ne se peut imputer au cessionnaire, pour agir sous le nom du cédant,	262
Consistant en simulation ne regarde le Notaire, mais les Parties,	329
Un acte n'en est pas suspect pour être injuste,	458
Un fait ne l'est pas pour avoir été ignoré d'un Historien,	496
D'une signature dans un ancien acte, ne la prouve fausse dans d'autres,	VI. 281
Ne se présume point,	491
Les plus habiles Experts se trompent en écriture, même moderne,	416
FEMELLES ne peuvent être témoins en cas de prostitution,	I. 339
Peuvent en minorité même renoncer à succession future par leur contrat de mariage seulement, & non les mâles,	I. 661, II. 110, III. 6
Et sont déchuës, même de la légitime, quoique la dot n'ait été payée qu'en partie,	I. 662
Héritant de Duchés, n'en sont propriétaires incommutables,	674
Ne renoncent valablement à succession future, si trois conditions ne concourent,	II. 141
Une substitution graduelle masculine, après le décès de l'institué, sera-t-elle recueillie par la fille, ou par la fille du fondateur, seule concurrente,	608
Ne sont comprises sous le mot <i>enfants</i> , dans un certain cas,	620
Explication des Conseils de Dumoulin sur les substitutions, 628, III. 512,	V. 691
Normandes, ne prennent mariage avenant que comme créance,	II. 673
Normandes dotées n'ont ni mariage avenant ni légitime,	674
Mais dotées en avancement, sont réservées à partage; d'où naît question mixte,	II. 674
Peuvent avoir en Normandie ce que la Coutume leur donne, & être légataires dans d'autres Coutumes,	675
En quoi les Fiefs masculins different des féminins,	682
Est excluse des Fiefs par le mâle en Coutume de représentation à l'infini, quand le chef que l'on répute avoir transmis, est unique,	687

DES MATIERES.

Peuvent seules renoncer à leur légitime, pere & mere vivant,	III.	605
Représentant un mâle dans la Coutume de Normandie, exclut-elle des propres celle qui représente une femelle plus proche,		349
Venant de son chef, n'est excluse par mâle qu'en égal degré,		374
Sa vocation à une substitution s'étend-elle à ses enfans,		406
A-t-elle droit à une substitution dont la condition regarde purement les enfans,		505, 557
N'est excluse des Fiefs, non plus que les puînés, par l'aîné, qu'en parité de degré dans la Coutume d'Amiens, article 94,		754
Argumens tirés de la foiblesse du sexe, ne sont que lieux communs,	IV.	236
Fiancée que l'on menace du Couvent, n'est pour cela contrainte,		238
Incroyable que des pere & mere se soient résolus de concert à cacher la naissance de celles qu'ils auroient,		375
Deux illustres conclurent en 1529 le Traité de Cambray,	V.	343
Ne sont contraignables par corps pour dépens mêmes, mais le sont au Criminel,	VI.	510
Succédant à son oncle par représentation, n'est excluse par son cousin, fils d'un frere, quant aux Fiefs, dans la Coutume de Paris & semblables,		523
FEMME de Chevalier du Saint-Esprit conserve après le décès de son mari l'exemption de droits aux deux cas dans la mouvance du Roi,	I.	91
Noble, rentre-t-elle dans ses droits au décès du mari roturier,		279
Dans plusieurs Coutumes de Champagne le ventre annoblit,		280
A quoi lui sert la noblesse personnelle de son mari,		281
Son douaire se confond-il dans sa donation d'usufruit,		643
Il ne se confond avec don mutuel, quoiqu'il n'y ait point de propres,		645
Raison pour la confusion en cas de donation d'usufruit universel,		648
Les Arrêts ont réformé l'avis de Lebrun, & décidé que les dettes chirographaires par elle certainement contractées avant son mariage, ne vont qu'après les droits du mari,	654, VI.	508
L'obligation de son mari mort est jugée simulée, à moins qu'elle n'en explique les causes,	I.	684
Donataire particuliere contribue aux dettes dans la Coutume de Laon, suivant l'article 49,	I.	694
Donataire d'usufruit ne doit relief au Seigneur,		696
Divorcée, dans la Coutume de Hainaut, est-elle capable de déshéritance,	II.	1
Septuagénaire qui veut se marier, n'est-elle point en démence,		89
Mineure, peut-elle souffrir préjudice de transaction passée entre son ayeul & son mari,		95
Dont on conteste le mariage, & subsidiairement les reprises,		566
Peut-elle répéter sa dot sur quittance sous seing privé,		581
Donataire peut demander son deuil à l'héritier,		659
Fait vendre les biens sans estimation, pour le paiement de ses reprises, quoiqu'il y ait des mineurs,		664
Reprend en certain cas le prix de ses meubles consumés par l'usage,		714
Non commune en biens, peut-elle réclamer comme siens des billets royaux trouvés dans l'appartement de son mari décédé,	III.	52
. . . . N'a nul droit dans les meubles de la maison,		58
. . . . A-t-elle l'action de remploi,		67

. . . . Ne peut pas plus aliéner sans autorisation, que si elle étoit en communauté,	68.
Quand la plainte de recélé contre elle & un des enfans est prouvée téméraire, y a-t-il encore lieu à une information,	207
Séparée, en quel cas tenue d'accepter l'emploi fait par le mari,	291
Emploi en rentes sur les Aydes & Gabelles est judicieux,	295
Peut-elle être autorisée par contrat de mariage à aliéner,	300
Raison de la Loi pour lui confier la tutelle de ses enfans,	603
Séparée, n'en est pas moins sous puissance de mari, avec sa dot,	605
Le sort de ses mineurs ne dépend des conventions de son second mariage,	625
A, dans la Coutume de Reims, un droit équivalent à communauté,	703
Quels autres droits de mariage a-t-elle dans la même Coutume,	<i>ibidem.</i>
N'y peut jouir de l'option que lui donne la Coutume, & être légataire universelle de son mari,	<i>ibidem.</i>
Refusant de ratifier, à quelle action donne-t-elle lieu,	775
Qui a apporté en dot un Office, n'a plus que l'action de remploi aussi-tôt que son mari en est revêtu,	779
La donation qu'elle a faite à son mari par contrat de mariage, est-elle révoquée par séparation pour cause de sévices,	IV. 97
La co-habitation ne prouve autre chose que sa patience,	103
N'a la plainte d'adultère, mais en tire moyen de séparation,	111
Mais une infidélité passagère n'est moyen de séparation,	120, VI. 49
Personne ne peut argumenter de l'adultère de celle d'autrui, quelque intérêt qu'il y ait, que par voie d'exception,	IV. 276
Les enfans qu'elle a durant son mariage, sont à son mari,	491
A moins qu'il n'y ait impossibilité physique,	492
Son adultère ne préjudicie à l'état de ses enfans,	493
Sans son consentement le mari peut, par conséquence de l'article 225 de Paris, donner un conquêt à un de leurs enfans,	667
N'a hypothèque subsidiaire sur les biens substitués pour mise en communauté, habitation, préciput, & autres conventions arbitraires,	V. 152
Ne retrouvant au jour où la communauté se dissout, le propre par elle apporté, ou à elle échu depuis, elle en reprend la valeur,	177
Le mari doit justifier du mobilier à elle venu par succession,	184
Et rapporter ou les titres de ses créances, ou la valeur,	187
Autorisée par son mari à recevoir un remboursement, en a l'action de remploi, quoiqu'ils fussent séparés,	193
Mais le mari peut refuser d'autoriser sa femme, séparée ou non,	<i>ibidem.</i>
Ses remplois ne se compensent avec les gains de survie de son mari,	<i>ibidem.</i>
Ses remplois pour remboursemens volontaires ne viennent en ordre qu'après son douaire, mais ceux des remboursemens forcés ont le pas,	194
Raison de son hypothèque subsidiaire sur les biens substitués,	197
Pourquoi ne l'a-t-elle que subsidiaire,	198
Principes de cette Jurisprudence dans l'Authentique <i>Res quæ</i> ,	<i>ibidem.</i>
Ses conventions fondées sur le Droit écrit, n'affectent les biens de pays coutumier,	<i>ibidem.</i>
Ni les conventions de Coutumes, les biens situés en pays de Droit écrit,	<i>ibidem.</i>

DES MATIERES.

En licitation avec les co-héritiers, si son mari enchérit, c'est pour elle,	607
Il ne peut s'enrichir à son détriment, non plus qu'un tuteur,	236
Reconnue pour telle dans un seul acte, n'a rien à craindre de ceux où on lui a donné une autre qualité,	238
Dont la dot n'est pas en péril, peut-elle agir en séparation de biens,	505
Son mari est maître de la dot, & non son Intendant,	703
Déboutée d'une demande en séparation de biens, & séparée volontairement, est-elle recevable à agir en séparation d'habitation,	718
Danger de l'admettre à la preuve des faits de séparation,	VI. 41, 54
Ses aveux sont des fins de non-recevoir contre cette preuve,	47
Force des fins de non-recevoir qui résultent d'un Arrêt que la preuve rendroit sans effet,	52
Son mari est propriétaire de ce qu'elle acquiert pendant le mariage, à moins qu'elle ne prouve que les deniers venoient d'elle,	<i>ibidem.</i> 507
Dont le contrat de mariage déroge à la communauté, & l'autorise à disposer, peut-elle donner sans autorisation spéciale: Arrêt contre, nonobstant les notes sur Duplessis,	VI. 507
FENÊTRES. Voyez Servitudes, Vues,	
FERMIER. Voyez Bail.	
FEU. Peut-il être imputé à un locataire qui étoit depuis long-temps à la campagne, & n'est venu que peu de jours avant la manifestation,	III. 136
Sens du brocard: Nous habitons par nous & les nôtres,	146
Après son extinction, les Experts peuvent-ils en découvrir l'origine; L'endroit où il a été le plus fort, est-il celui de son origine,	148
Mis par les Huguenots à des Eglises,	IV. 93
FIANCÉE. N'est contrainte au mariage par menaces du Couvent,	238
FICTION. La cessation de son cas rend à la Loi son empire,	III. 180
De propres, ne se supplée ni ne s'étend,	186
... Ne tend qu'à exclure l'autre conjoint & ses héritiers,	<i>ibidem.</i>
L'exclusion opérée, les deniers reprennent leur nature mobilière,	<i>ibidem.</i>
... Embrasse-t-elle les fonds situés en Coutume fouchere, quand ils se doivent partager comme meubles, faute de descendants de l'acquéreur,	471
Nommée représentation, suppose le représenté vivant,	757
De propres, en Coutume de côté & ligne, embrasse-t-elle les réels,	765
De l'article 95 de Paris, répute les Offices des immeubles sur la tête des titulaires, quoique le Roi en soit propriétaire unique,	779
De la fin du 94, a été bornée par les Arrêts à la majorité; alors les deniers reprennent leur nature de meubles, & les fonds d'emploi celle d'acquêts,	783
Ne peut opérer où la vérité ne se peut rencontrer,	IV. 399
C'en est une dans l'article 244 de Paris, quand il répute conquêt la rente due sur le propre d'un des conjoints, & rachetée par la communauté,	684
L'action de récompense qu'à l'autre conjoint est mobilière,	685
L'article suivant, expliqué par Melun & Estampes, le prouve,	<i>ibidem.</i>
Regne d'un bout à l'autre dans la matiere d'Offices,	V. 250
Du commencement de l'article 94, qui répute immeubles les rentes constituées, finit au remboursement,	VI. 65
L'autre, du même article, se soutient quand un mineur a reçu un rembourse-	

ment, qu'il vient à décéder laissant un autre mineur pour héritier, qui meurt aussi avant l'âge, en sorte que les deniers vont à l'héritier des propres,	518
Elle fait aussi que les héritiers paternels du mineur recueillent le prix de la Charge de son père, vendue par le tuteur, qui a employé les deniers à payer les dettes,	VI. 520
FIDEICOMMIS. Voyez Institution, Legs, Substitution, Testament.	
FIDEJUSSEUR. Le dévolutaire doit donner caution de 500 livres, sans quoi déchu,	IV. 424
Qui paie pour l'obligé, a l'intérêt sans demande,	749
FIEF. L'hommage ne s'en rend au Roi en personne; mais de ceux de dignité, à la Chambre des Comptes; & des autres, à la Chambre du Domaine,	I. 93
Est à couvert du retrait féodal, par réception en foi bonne & valable,	<i>ibidem.</i>
Et non justice donne le droit de chasse,	691
Peut-on faire chasser par d'autres sur ses vassaux,	692
Tenu en usufruit par la veuve, ne doit relief,	696
Quels sont ceux qui relevent de l'Evêché de Metz,	II. 676
Toute ancienne souveraineté en est un mouvant du Domaine,	677
Nulle Terre sans Seigneur, autrement la mouvance est imprescriptible,	678, IV. 44
De dignité, ne peut relever que du Roi,	II. 679
Droits féodaux non usités dépendent de l'investiture,	681
Pourquoi il y en a de féminins,	682
L'aîné n'y exclut, par l'article 94 d'Amiens, les femelles & les puînés, que quand il est en parité de degré,	III. 754
Les actions féodales sont-elles susceptibles de <i>Committimus</i> ,	773
Comment s'y fait, dans la Coutume d'Orléans, la réunion,	IV. 1
Servant, est portion détachée du dominant,	18
La réunion est de Droit commun, les Coutumes ne varient que sur la manière,	<i>ibidem.</i>
Naturellement on ne peut être Vassal & Seigneur,	<i>ibidem.</i>
La réunion, dans la Coutume d'Orléans, n'est point empêchée par déclaration contraire,	20
. . . . N'avoit autrefois lieu dans la Coutume de Paris,	21
En réunion, & quelques autres articles seulement, la Coutume d'Orléans s'écarte de celle de Paris,	22
Réunion se consume-t-elle à Orléans à la mort du Seigneur acquéreur,	23
Explication de l'article 61 de Paris: <i>Tant que le Vassal dort</i> , &c,	43
Droit de corvées ne se mentionne en dénombrement,	164
Auquel ont été réunis des droits d'échange,	185
N'est saisi féodalement, quand on n'a saisi qu'une rente,	V. 282
Saïsi féodalement, rentre dans la propriété du Seigneur,	288
En Poitou, le Juge peut faire lui-même la saisie féodale,	289
En faut-il saisir féodalement le corps dans la Coutume de Poitou, comme ailleurs,	<i>ibidem.</i>
Le Vassal qui se dit malade en est cru, si la Coutume n'y résiste,	290
Maladie dispense de rendre la foi & hommage en personne,	<i>ibidem.</i>
Le jeu de Fief en ôte les deux tiers au Seigneur, & par conséquent les droits,	V. 295
. . . . Etait	

DES MATIERES.

. . . . Etoit autrefois aussi prohibé que le démembrement,	609
. . . . Consiste à sous-inféoder la portion fixée par la Coutume,	<i>ibidem.</i>
De dignité ne se met en partage, mais seulement le prix,	<i>ibidem.</i>
. . . . Est aussi impartable par aliénation, qu'en succession,	298
Est quelquefois nommée <i>aleu</i> dans d'anciens titres,	<i>ibidem.</i>
La niece n'en est excluse, dans la Coutume de Paris, par son cousin, quand ils héritent l'un & l'autre par représentation,	VI. 269
FILLE. Voyez Femelle.	523
FILS. Qui dit unique, dit légitime,	I. 587
Dans un cas le mot <i>enfants</i> ne signifie aussi que les mâles,	II. 620
Un des éligibles venant à décéder, en peut-on élire le fils,	666
Ne comprend pas les petits-fils, comme le mot <i>enfants</i> ,	III. 410, 724
Etat de ceux du défunt Duc de Montbelliard,	V. 420
FIN de <i>non-recevoir</i> tirée de ce que le créancier n'a pas son titre, vaut-elle,	I. 247
Tirée de ce qu'une requête de Prisonnier à fin d'élargissement n'a pas été signifiée, est-elle valable,	II. 25
Ne peut jamais militer en faveur d'un mariage nul,	44
Tirée de ce que l'accusateur décrie lui-même ses témoins,	384
De ce que la qualité prise dans la plainte étoit contestée,	389
Du défaut de corps de délit,	521
De ce qu'un de plusieurs héritiers ne peut seul évincer l'acquéreur,	711
De ce que la même Partie ne peut, sous des qualités différentes, attaquer & soutenir le même acte,	III. 81
Ne se tire de la consommation du mariage, s'il y a eu contrainte,	IV. 241
Contre un créancier qui s'oppose seul à la procédure des directeurs,	324
Contre le Dévolutaire qui vient quand l'incapacité est effacée,	450
Qui conserve à des enfans les effets civils, est favorable,	597
Empêche l'un & l'autre contractant d'opposer la simulation de l'acte,	V. 330
Contre tierce-opposition de créancier du condamné,	373
Contre le majeur qui a laissé déclarer la succession vacante, créer curateur & vendre les biens par décret,	662
Tirée des aveux de la femme contre ses faits de séparation,	VI. 52
Tirée d'un Arrêt qui seroit sans effet, si la demande réussissoit,	57
Contre une Requête civile, quand sont-elles décisives,	117
Contre l'appellé à une substitution, qui objecteroit qu'elle n'a été publiée,	163
Ne peut jamais militer contre la provision de l'Ordinaire,	491
Contre le résignataire, & son résignataire voulant réduire la pension,	VI. 540
FINANCES. Comment s'y prouvent les malversations,	I. 325
Les visites des Commis sont un joug odieux,	VI. 114
FISC. Paie les frais des Procès criminels, à défaut de Partie civile,	263
FLANDRES. Le Pape n'y peut conférer sur simple démission, non plus qu'ailleurs,	I. 631, III. 639
Foi des Actes. Voyez Actes, Experts, Faux, Preuve.	
<i>Foi Catholique</i> s'est développée sans qu'on y ait rien ajouté,	VI. 368
<i>Foi & hommage</i> ne se rend au Roi même, mais à la Chambre des Comptes pour les Fiefs de Dignité, & à celle du Domaine pour les autres,	I. 93
<i>Tome VI,</i>	H h h h

Valablement reçue, met à couvert du retrait féodal,	<i>ibidem.</i>
Des Fiefs de dignité n'appartient qu'au Roi,	II. 679
On partage noblement, en cas de tierce-foi, dans la Coutume du Maine,	III. 736
Explication de l'art. 61 de Paris : <i>Tant que le Vassal dort, &c.</i>	IV. 43
Vassal malade n'est tenu de la rendre en personne,	V. 290
Et il en est cru, si la Coutume ne s'y oppose,	<i>ibidem.</i>
FOLIE. <i>Voyez</i> Interdiction.	
FONDATION & sécularisation du Chapitre de Saint-Maur des Fossés,	III. 112
Du Collège de Mazarin, ou des Quatre-Nations,	194
Antérieure de trente ans à 1666, est maintenue sans Lettres,	453
De l'Oratoire, & son éloge,	463
De la Maison de Sorbonne sur ce modèle,	465
Les Jésuites ne peuvent en recevoir pour biens temporels, mais font venir un ordre du Général, qui tient lieu d'un contrat,	IV. 214
Ecclésiastique, ne peut s'éteindre que par voie d'union,	V. 720
De S. Corneille de Compiègne, & son histoire,	VI. 217
C'étoit originairement une Sainte-Chapelle,	232
De la Sainte-Chapelle de Paris & des autres,	236
De Saint Cande de Rouen,	237
Laique d'un Bénéfice, quoiqu'à la nomination d'un Chapitre, le préserve de résignation en faveur,	535
FONDS. <i>Voyez</i> Acquêts, Biens, Propres.	
FORCE MAJEURE donne au Fermier une diminution, à moins qu'il n'y ait renoncé,	VI. 507
FORÊT. <i>Voyez</i> Bois.	
FORMALITÉ de clôture d'inventaire, de l'article 241 de Paris, n'est de Droit commun,	I. 70
Est superflue en aliénation nécessaire ou utile de biens d'Eglise,	129
De Chancellerie Romaine, n'ont la plupart effet en France,	174
Sans lesquelles les unions de Bénéfices sont abusives,	211, III. 458
Ne sont d'aucun poids dans la discipline ecclésiastique ou monastique, ni même les règles de Droit,	I. 234, 380. VI. 498
Quelles sont celles du scrutin, & le secret qui y doit régner,	I. 237
De lecture, pourquoi nécessaire à l'acquéreur dans la Coutume de Normandie, s'il veut éviter le retrait lignager,	453
De l'Ordonnance de 1667, sont-elles requises en assignant témoins,	II. 344
Qui sont de nécessité de Sacrement dans le mariage,	585
L'omission de celles que prescrit la Loi est nuisible,	III. 26
. . . De l'Insinuation laïque se prescrit,	729
D'ensaisinement des donations, est nécessaire en Coutume d'ensaisinement,	732
Quoique le motif de ces Coutumes ne subsiste plus,	<i>ibidem.</i>
Inutile en donation par contrat de mariage, ou d'usufruit, ou incertaine,	<i>ibidem.</i>
Leur observation & cinquante années de possession ne peuvent faire maintenir l'acquéreur de bien d'Eglise,	IV. 156
S'il n'en justifie, la possession immémoriale lui est inutile; mais cette possession fait valoir toutes celles dont son titre fait mention,	<i>ibidem.</i>

DES MATIERES.

D'insinuation de Lettres de Degrés, n'est exigée que du Dévolutaire,	611
Géminées à Rome, ne prorogent les délais de l'Impétrant,	427
L'héritier d'un Evêque les ayant observées pour les réparations, & en ayant payé le montant, peut-il au bout de vingt-quatre ans être recherché,	444
De visite & réception de réparations de Bénéfice, en déchargent,	636
Qui, outre l'autorité épiscopale, sont nécessaires pour l'extinction d'un Couvent de Religieuses, & en général pour toute union,	644
Du décret d'immeubles, en rendent l'adjudication irrévocable,	718, 750, VI. 544
Sont nécessaires chez les Protestans, soit pour les mariages, ou pour les divorces des Princes mêmes,	V. 11
De mariage, sont plus rigoureuses ici qu'en toute autre Nation,	521
Négligées, annullent l'aliénation de biens substitués, quoique nécessaire,	579
Sans celle de la fulmination, une Bulle ne fait point titre,	VI. 21
Sans lesquelles un Gradué ne jouit point de ses prérogatives,	466
FORME des actes suit la Loi du lieu où on les passe,	536
D'une Bulle d'union étant gracieuse, il y a abus; elle doit être commissoire, attendu la nécessité de l'information,	I. 72
Expressions & apparences d'un acte servent moins à l'interpréter que sa substance, l'intention des Parties, & leur fait,	211, III. 458
Des registres de Paroisses, n'est ignorée de Marguillier de Village,	I. 619, II. 656, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155, 485
Et Officier, donnent l'authenticité aux actes,	II. 467
Des actes en brevet est authentique,	II. 564
Nécessaire pour qu'un écrit fasse preuve de mariage,	565
Que doit avoir une quittance de dot,	572
Sans laquelle une donation est défectueuse,	579
Que doit avoir un titre attributif de droits honorifiques,	727
Translative de propriété,	III. 330
Est le siege des moyens de cassation & de Requête civile,	739
De la légalisation des actes, à quoi sert-elle,	749, IV. 318
De testament ne se divise, & décide de sa validité,	568
Vicieuse d'un acte, n'annule reconnoissance qu'il contient,	V. 66
Des actes confirmatifs, est de deux sortes,	274
Des actes, se juge sur les principes de Dumoulin, <i>ad s. 8 novæ</i> ,	VI. 240
FOURCHES <i>patibulaires</i> tombées doivent être relevées dans l'an, sinon il faut des Lettres,	365
FRAIS. Présidiaux peuvent-ils par un <i>retentum</i> en faire tomber une partie sur l'accusé, en le renvoyant absous,	514
De procès criminels sont payés par le Fisc ou par la Partie civile,	I. 237
De scellé, inventaire, &c. se paient par contribution,	263
FRANC-ALEU, <i>Voyez</i> Aleu.	684
FRANCE. Ses Loix conservent leur empire sur le Sujet fugitif,	I. 154
Le style de Chancellerie Romaine y est sans effet,	174
Le concubinage, favorisé dans le Droit Civil, est odieux dans tous les Tribunaux,	II. 347
Ses Loix régissent-elles les biens que le fugitif acquiert en Pays étranger,	646
L'autorité du Roi est incommunicable,	679
Quel effet y a la liberté promise sous condition à un esclave negre,	III. 771

On adopte la règle de Chancellerie Romaine, <i>de annali possessore</i> ,	IV 423
Les mariages des Princes y dépendent de Loix propres au Sang Royal,	V. 472
En quoi cette Couronne est-elle différente des autres,	<i>ibidem.</i>
Ses Loix sur le mariage sont plus exactes que par-tout ailleurs,	579
Question de savoir quel y étoit autrefois, & à Rome, le premier jour de l'an,	VI. 419
FRANCHE-aumône. Ancien bien d'Eglise est réputé tenu à ce titre,	I. 663, VI. 535
En conséquence il n'en est dû qu'une déclaration seche au Seigneur, sans redevance ni reconnoissance, ni homme vivant & mourant,	<i>ibidem.</i>
<i>Franche-Comté</i> est Pays d'obédience, différent du Pays de Concordat,	I. 663, VI. 487
Le Pape y a la libre collation des Prieurés simples,	VI. 487
FRAUDE dans les Finances, comment se prouve-t-elle,	I. 325
Depuis sa découverte on a dix ans pour se pourvoir,	400
Du créancier qui a reçu ce qui étoit prescrit, donne lieu de le répéter,	401
Le Notaire qui ne retrouve la minute expédiée, en est-il suspect,	533
Dans l'acte d'un défunt, comment le prouve-t-elle,	685
Usure & autres crimes imputés à une faillite,	II. 52
D'une séparation de biens, comment se prouve-t-elle,	266
De séparation de biens, ne résulte du concert des conjoints,	272
L'excès de précaution en est une,	374
Ne se peut imputer à des freres, légataires particuliers, qui s'entendent contre leur frere, légataire universel, pour ramener l'égalité,	III. 284
Normande, quand abrogée aux Parlemens de Paris & Rouen,	367
De veuve tutrice retombe sur celui qui l'épouse, s'il n'en a fait régler préalablement la gestion,	617
Dans l'exploitation d'un bail judiciaire,	761
De cacher la naissance des femelles, ne se peut imputer aux pere & mere conjointement,	IV. 375
En est-ce une au grévé de substitution de se porter héritier, pour empêcher qu'elle n'ait lieu,	529
Ou négligence du grévé, ne peuvent nuire aux substitués,	630
D'un des freres qui a envahi toute la succession, comment réparable,	690
C'en est une au mari de s'enrichir au détriment de sa femme,	V. 238
Il y en peut avoir dans la clause de numération de deniers,	324
Et simulation dans les actes, à quoi s'impute-t-elle,	329
Simulation s'impute aux contractans, & non aux Notaires,	<i>ibidem.</i>
Ou collusion de celui qui se laisse condamner au profit d'un faux créancier, donne lieu à tierce opposition du vrai créancier,	375
D'une donation contre les créanciers la fait annuler, suivant le Droit,	VI. 514
FRERES. Voyez Aînesse, Enfants, Femelles, Partage, Pere & Mere,	
FRUITS. Peuvent-ils être arrêtés par le premier de deux Impétrans de Rome,	I. 135
Jamais le Grand-Conseil n'en accorde récréance, il les séquestre,	140
Le Dévolutaire n'y peut toucher qu'en vertu de Sentence,	II. 43
Et titre même du Bénéfice, sont à la disposition du Titulaire mineur,	602
Mais il est restituable, comme les majeurs, pour lésion,	<i>ibidem.</i>
Le Résignant en faveur se les peut-il réserver tous,	III. 342

DES MATIERES.

Malversation du Fermier judiciaire,	613
Etant seuls en controverse, le Patron laïc n'y a intérêt,	761
Leur restitution ne se peut demander au donataire, ni les réparations, quand la donation est nulle, & qu'il n'a pas possédé,	IV. 87
Dans la Coutume de Poitou sont au Seigneur saisissant féodalement, faute d'aveu, pourvu qu'il obtienne condamnation,	IV. 747
Ne se doivent restituer, mais seulement le prix principal, par l'héritier apparent qui a aliéné de bonne foi, quand son acquéreur a prescrit,	V. 292
De quel temps les doit restituer un tiers-acquéreur justement évincé,	662
Les arrérages de rente viagere en sont, nonobstant les stipulations de propres,	664
Des bois taillis se partagent entre le Bénéficiaire actuel & les héritiers du défunt, à proportion du temps, quand c'est coupe unique fixée,	VI. 509
De Bénéfice, ne sont disponibles par le Titulaire régulier,	529
FULMINATION est nécessaire pour qu'une Bulle fasse titre,	541
	466

G.

G AGE, en quoi differe du dépôt,	II. 68
G AIN de survie ne va au mari survivant, s'il y a eu séparation,	III. 301
Ne se compense avec les remplois de la femme,	V. 193
G ARDE-noble. Le pere qui l'avoit, & a éteint un douaire dont ses enfans seroient encore chargés, a-t-il indemnité de tout ce qu'il a payé,	IV. 672
G ARANTIE des faits du Prince expliquée,	I. 132
N'embrasse les événemens inouis,	<i>ibidem.</i>
Emporte répétition du pot de vin non écrit au contrat,	II. 692
N'a lieu quand on paie en billets, si elle n'est exprimée,	695
N'augmente quand le cessionnaire dénature l'effet cédé,	696
Exercée contre les héritiers du garant, se divise,	709
De substitution, empêche-t-elle d'y retenir sa légitime,	III. I
Sens du brocard : <i>Nous habitons par nous & les nôtres</i> ,	146
De la tutelle d'une veuve, est inévitable à qui l'épouse,	604
Et s'il gere, il devient pro-tuteur,	607
N'est qu'action subsidiaire,	V. 371
Ne se peut exercer, si l'on n'a l'action directe,	377
Est l'effet de la volonté formelle du garant, quand ce n'est pas clause de style,	650
De la tutelle, a lieu contre les nominateurs en Normandie,	VI. 527
<i>Quid</i> , quand un des nominateurs est d'une autre Coutume. Question mixte,	<i>ibidem.</i>
G ÉOGRAPHIE. Les Cartes, même particulieres, sont toujours fautive,	I. 113
G ÉNÉRALITÉ. Excepté le Grand-Maître des Eaux & Forêts de celle de Paris, ces Charges ne donnent domicile de dignité, n'obligeant point à résidence,	III. 702
G RACE du Roi est aussi inébranlable que son Trône,	II. 320
Le rabattement de Décret du Parlement de Languedoc, en est une,	V. 12
Les signatures de Cour de Rome en sont, mais qui ne se peuvent refuser,	VI. 471

GRADUÉ pourvu d'une Cure de Ville, peut-il être dévoluté pour avoir pris possession avant que ses Lettres de degrés fussent expédiées,	IV. 418
Dévolutaire échoue, s'il néglige l'insinuation des Lettres de degrés, formalité qui ne nuit à aucun autre,	427
Pourquoi il faut l'être pour les Cures de Villes,	428
Ses Lettres peuvent être postérieures à ses provisions,	<i>ibidem.</i>
. . . . Obtenues avant le temps d'Etudes rempli, sont nulles,	432, VI. 536
Quid, si les Lettres, postérieures à sa prise de possession, sont antérieures aux provisions d'un concurrent dévolutaire,	452
Posséder, sans l'être, une Cure de Ville, n'est pas une incapacité si grande que de ne pas avoir l'âge,	457
Il faut l'être pour la première dignité des Collégiales, & pour toutes dans les Cathédrales; & il semble que les Lettres obtenues avant la prise de possession fussent,	VI. 534
Que doit-il avoir pour jouir des prérogatives de sa qualité,	536
Est-ce le plus ancien ou le plus diligent qui sera maintenu en mois de faveur, quand la provision libre est nulle,	<i>ibidem.</i>
N'est-il censé l'être que du jour des Lettres, ou du jour de la nomination,	<i>ibidem.</i>
Ayant renouvelé ses degrés après quarante-un ans de silence, peut ensuite requérir,	<i>ibidem.</i>
Sa réplétion se juge sur la valeur du Bénéfice au temps qu'il le possédoit, & non sur la valeur actuelle,	536
Les Religieux réformés le peuvent être avec permission du Supérieur,	537
Ne perd ses degrés en se faisant Religieux; mais s'il n'est pas tenu de prendre nouvelles Lettres, il doit instruire le Collateur de sa profession,	<i>ibidem.</i>
Comment est-il tenu de notifier ses degrés,	538
Peut requérir Bénéfice qui a vaqué avant sa notification,	539
Principes sur la réplétion,	541
GRAMMAIRE, donne lieu à des questions captieuses,	II. 639
GRANDEUR du Parc de l'ancien Hôtel de la Reine Marguerite,	I. 97
De la Métropole de Paris,	II. 365
Mérite des adoucissements de la discipline militaire,	V. 446
Du Sceptre de France en comparaison des autres,	472
Ne signer que les lettres initiales de son nom, en est un air,	575
Du Pape, est l'autorité qu'il a pour soutenir les Canons,	VI. 481
GREFFIER est nécessaire, parce que le Juge doit ordonner, & non pas écrire,	I. 382
Un ancien Arrêt peut-il être argué de faux sur ce que, suivant l'usage du temps, il y a ajouté un mot en interligne,	V. 128
GRÉVÉ de substitution. L'héritier <i>ab intestat</i> l'est, quand l'héritier institué est prédécédé, & qu'il y avoit clause codicillaire au testament,	I. 676, VI. 509
Son testament est-il valable,	II. 210
Nul ne le peut être, s'il n'est honoré,	223, 653, III. 725, IV. 560
Peut concourir à la libéralité,	III. 42
Tout appelé l'est nécessairement dans les fidéicommissaires, au lieu qu'il ne l'est pas dans les vulgaires,	439
Peut transiger dessus, au cas où le Fondateur lui-même l'auroit dû,	IV. 303

DES MATIERES.

Et de même plaider, puisqu'il est propriétaire,	615
Peut en certains cas aliéner les biens, ou les hypothéquer,	306, 628
Peut-il, pour la faire tomber, se porter héritier,	307, 610
Ni les héritiers ne prescrivont pas par possession immémoriale,	529, 630
Et les héritiers, en quoi leur sort differe de celui de l'acquéreur,	575
Ayant été débouté par Arrêt, le substitué peut-il renouveler la demande, après s'être pourvu par Requête civile, & y avoir échoué,	576
Ne peut nuire aux substitués par collusion ni négligence,	599
Ne peut hypothéquer les biens de son chef, ni par aveu de dette,	630
Tout ce qu'il recueille doit passer aux substitués,	V. 629
A-t-il eu juste cause d'aliéner partie des biens,	638
Ne peut les aliéner sans nécessité,	VI. I, 526
Ne peut les aliéner à vil prix, quoiqu'il y ait nécessité,	14
Et outre cela, l'observation des formalités est indispensable,	17
Ses biens personnels répondent des dégradations qu'il fait aux biens substitués, & l'hypothèque remonte au jour de la cause,	24
GROSSE fournie rend-elle suspect le Notaire qui n'en trouve la minute,	<i>ibidem.</i>
Ne peut réparer les vices de la minute,	I. 533
D'Arrêt du Parlement est-elle sujette à vérification,	II. 438
On suit là-dessus les principes de Dumoulin, <i>ad s. 8. novæ</i> ,	V. 125
GUERRE, en quel cas interrompt la prescription,	VI. 365
On en adoucit la discipline en faveur des Grands,	I. 206
GUET-A-PENS. Plainte de ce cas suivie de décret entre Officiers de guerre,	V. 446
	II. 261

H.

HABITANS. Tout Corps politique a juridiction sur son régime intérieur, & sur les difficultés qui s'y élevent,	IV. 783
HABITATION, préciput & autres conventions arbitraires ne donnent à la veuve l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués,	V. 158
HAYNAULT, Coutume. Autorise-t-elle femme divorcée à la déshéritance,	II. I
HAUTE-Futaie. <i>Voyez Bois.</i>	
<i>Haute-Justice.</i> Ses attributs dans la Coutume de Normandie,	I. 501
Ne donne le droit de chasse : c'est droit attaché au Fief,	691
Appartenant à deux, comment se reglent les droits honorifiques,	III. 319
Quelle forme doit avoir le titre qui en attribue le droit,	330
Acquise du Domaine dans une Paroisse où l'on n'a aucun bien, y donne-t-elle droit de litre, nonobstant la possession du moyen Justicier,	IV. 183
En quel cas donne litre au-dessus de celle du Seigneur féodal,	<i>ibidem.</i>
Et autres droits du Domaine, sont aussi inaliénables que ses fonds,	195
Ne peut sans Lettres relever les fourches patibulaires un an après la chute,	VI. 514
HÉRÉDITÉ. <i>Voyez Succession.</i>	
HÉRÉTIQUES. <i>Voyez Luthériens, Religionnaires.</i>	
HÉRITAGE. <i>Voyez Biens.</i>	
HÉRITIER. Le Duc possède à ce titre les biens retirés par retrait ducal,	I. 672,
	V. 301
<i>Ab intestat</i> , est grévé de fidéicommiss, en cas de prédécès de l'institué par	

testament où il y a clause codicillaire,	I. 676, VI. 509
S'étant porté donataire, peut revenir comme substitué,	I. 677
Prenant son lot de partage en fonds, n'en doit lods & ventes, quoiqu'il paie soulte de ses deniers,	683
Contribue, selon son émolument, aux frais d'inventaire, &c.	684
Accroissement de la part du Religieux fugitif aux co-partageans,	<i>ibidem.</i>
Coupable de récélé, comment est-il puni,	128, VI. 522
Sen tenant à la réserve coutumière en Poitou, l'a franche,	II. 158
Peut seul exciper de l'incompatibilité de l'article 300 de Paris, 184, 257,	541
Est-il tenu d'exhiber des papiers non inventoriés,	409
En quel cas n'est point tenu des faits du défunt,	594
Doit deuil à la veuve, quoiqu'elle soit donataire,	659
Fille normande ne prend son mariage avenant à ce titre, mais de créancière,	673
L'action en garantie se divise, si le garant en laisse plusieurs,	II. 709
Chacun d'eux est pourtant tenu des faits du défunt,	710
En quoi l'action qu'on a contre lui est différente de l'exception contre son action,	<i>ibidem.</i>
Ne peut évincer l'acquéreur du défunt sans les co-héritiers,	711
Est-ce à la veuve non commune en biens, ou à lui, qu'appartiennent des effets royaux trouvés dans l'appartement du défunt, & qu'elle reclame,	III. 52
L'ordre dans lequel la Coutume veut que succèdent les collatéraux, n'est point interverti par les stipulations de propres,	177, 481, 659
Partagent la succession dans l'état où elle s'est ouverte,	179
L'action que donne au lignager l'article 139 de Paris, peut-elle, à son refus, être exercée par son créancier,	231
Lignager n'a par cet article qu'une option, & point de propriété,	251
Mobilier est saisi du fonds retiré par le défunt, suivant le même article, <i>ibidem.</i>	
Est saisi de la succession par l'article 316, sans même y penser,	260
Acceptant un legs renonce à la succession, s'il a un co-héritier, 261, VI.	527
Et n'est plus recevable à attaquer le testament, quoique nul,	III. 261
Collatéral légataire prend-il, en conséquence de l'article 246 de Paris, comme propres, les fonds à lui légués,	267
... Est dans le cas de l'article 317, quand il s'imisce,	268
Les fonds que lui donnent la Loi & la volonté de l'homme lui sont-ils propres, sous prétexte que la volonté de l'homme n'est alors que l'accessoire,	272
Du sang, est très-favorable,	275
Collatéral légataire qui a requis distraction de sa réserve, ne possède le surplus que comme acquêt, & ne pourroit posséder comme propre que la portion réservée,	276
... S'en tenant à sa réserve, n'y a que sa part, s'il a co-héritier,	397
C'est la Loi seule qui le fait en Pays coutumier,	476
La volonté de l'homme n'y fait que des donataires ou légataires	477
Il faut l'être pour recueillir les propres conventionnels,	480
De mineur qui étoit en continuation de communauté succède à ce droit d'op- tion, comme aux autres actions,	490
Du second mari peut-il emporter les effets de la succession, nonobstant l'oppo- sition des enfans du premier lit aux scellés,	595
	599

DES MATIERES.

Son premier degré de capacité est la proximité,	617
Collatéral est réputé, dans la Coutume de Bretagne, n'avoir rien eu du défunt qu'en avancement d'hoirie, s'il étoit le présomptif,	754
Tous contribuent-ils aux dettes d'une succession bénéficiaire transmise par le défunt, ou seulement ceux qui en profitent,	769
C'est Justinien qui a introduit le bénéfice d'inventaire,	IV. 287
Erreur de Loyseau sur cette matiere,	290
Met à couvert ses biens personnels par ce bénéfice,	<i>ibidem.</i>
Ne tient alors la succession que comme un dépôt perpétuel,	291
Et tant qu'il vit, a en quelque sorte deux patrimoines,	<i>ibidem.</i>
Bénéficiaire, en quoi differe du curateur à la succession vacante,	297
. . . . Ne peut que gagner,	298
Assignation en reprise d'Instance à un des collatéraux, suffit,	311
On n'est pas tenu de favoir qu'il a des co-héritiers,	315
Le prix du bien décrété n'est plus de la succession après l'ordre,	316
Grévé de substitution peut-il, pour la faire tomber, se porter héritier,	317.
	529,
	630
Dans une Coutume ne peut, quoi qu'en aient dit plusieurs Auteurs, être donataire dans l'autre en ligne directe,	556
Descendant qui accepte, renonce à la donation qu'il a reçue,	560, 746
Explication du mot <i>fiens</i> ,	578
D'un Evêque, ayant observé les formalités pour les réparations, peut-il être recherché vingt-quatre ans après qu'il en a payé ou consigné le montant,	636
Chacun d'eux, en cas de réduction des legs, profite de cette réduction à proportion de la contribution dont il auroit été tenu,	87
L'option donnée au lignager par l'article 139 de Paris, se comprend en comparant cet article avec le 80 de licitation, & le 155 de mi-denier, V.	235
Avocation a toute la succession, quoiqu'il ait des co-héritiers, & delà vient le droit d'accroissement,	240
En licitation judiciaire tous doivent être assignés, & non en volontaire,	261
N'est tenu de délivrer que la nue propriété du fonds légué chargé d'usufruit,	363
Les legs délivrés ne sont plus à ses risques,	372
Qui l'est une fois ne cesse jamais de l'être,	387
Legs des propres d'une ligne se réduit au quint disponible, sans récompense sur les autres biens du testateur,	396
Ceux d'une ligne peuvent être dispensés par donation entre-vifs de la contribution aux dettes,	397
Transaction où ils se sont dits bénéficiaires, fait-elle présomption de droit qu'ils en eussent obtenu les Lettres,	403
Conditions de ce bénéfice,	404
Institué ne l'est pas plus que les substitués,	644
Chaque légitimaire est créancier de l'institué,	<i>ibidem.</i>
Institué a-t-il au Parlement de Provence la légitime du Chevalier de Malthe à titre de détraction,	V. 645
Apparent ayant vendu de bonne foi un fonds où le tiers-acquéreur a acquis la prescription, ne rend que le prix principal, & non les fruits,	662

Majeur qui a laissé déclarer la succession vacante, & adjuger les biens sur le curateur sans s'y opposer, n'est plus recevable,	<i>ibidem.</i>
Présumptif peut-il vendre les fonds qu'il espere recueillir,	VI. 135
Ceux du mari licitant entr'eux une maison sujette au douaire coutumier de la femme, elle peut s'opposer à fin de charge,	512
Bénéficiaire, en quel cas est-il exclu par le pur & simple,	514
Lignager d'un mineur qui avoit hérité d'un autre mineur à qui on avoit fait un remboursement, en a les deniers par la disposition de l'article 94 de Paris,	518
Est exclu, quand il y a légataire universel, du propre que le pere du défunt lui a donné en paiement de droits maternels ou de reliquat,	520
Cédant son lot pour une rente, la possède comme acquêt disponible,	<i>ibidem.</i>
D'un Bénéficiaire, partage avec le titulaire, à proportion du temps, les fruits d'un bois taillis qui n'est point en coupe réglée,	529
HIERARCHIE de l'Eglise n'est troublée par l'exemption,	233
HYPOTHEQUE de Malthe se prescrit-elle, se purge-t-elle par décret,	I. 60
Du douaire étant très-ample, on peut en aliéner un fonds,	441
De transaction sur partage entre enfans, remonte au décès,	658
De la légitime, ne s'innove en transigeant dessus,	659
De toute créance, ne remonte plus haut que sa liquidation,	660
De la légitime, va avant la donation, qu'elle retranche,	<i>ibidem.</i>
Contre substitué de fondé de procuration, remonte à la procuration,	II. 697
Se contracte tacitement, comme toute autre obligation,	699
Quelles sont en Droit les regles de la tacite,	<i>ibidem.</i>
Fait colloquer en ordre chaque créancier, comme s'il étoit seul,	III. 417
N'est altérée par engagemens subséquens du débiteur,	418, IV. 175
Pourquoi les plus anciennes sont colloquées sur le prix principal,	III. 421
De l'action que donne aux deux Parties l'accomplissement de la condition d'une vente, remonte au jour du contrat,	IV. 10
Donnée sur des biens substitués par le grévé, quand est-elle valable,	307, 610
N'est qu'une obligation accessoire à celle de la personne,	398
Subsidiaire de la dot & du douaire sur les biens substitués, est de Droit commun, de peur que les substitutions n'empêchent les mariages,	V. 70, 198
Et non pour rendre les avantages réciproques,	V. 74
L'Authentique <i>Res quæ</i> contient les principes de cette Jurisprudence,	<i>ibidem.</i>
Subsidiaire du douaire, est aussi intéressante pour les enfans que pour leur mere,	<i>ibidem.</i>
... N'a lieu pour préciput, habitation & autres conventions arbitraires,	158
Par l'article 117 de Paris, le tiers-détenteur de biens affectés au douaire, en acquiert plus tard la prescription que d'une autre charge,	174
Des remboursemens forcés de rentes dues à la femme, va avant son douaire, & celle des remboursemens volontaires, après,	194
Du douaire ne tombe sur les biens de pays de Droit écrit, & réciproquement celle de l'augment de dot n'affecte les biens de pays coutumier,	198
Ne peut se donner sur biens substitués par le grévé, ni directement, ni par aveu de dettes du fondateur de la substitution,	629
En quoi l'action qu'elle donne contre le tiers-détenteur, differe de l'action per-	

DES MATIERES.

sonnelle que le créancier a contre lui,	613
Cette différence expliquée la Loi 25, ff. de petitione heredit.	Ibidem. 661
Peut-on dans l'indication des biens, en comprendre un qu'on compte acquérir dans un temps prochain,	VI. 133
Spéciale de la maison à la sûreté du bail, fait que le successeur à titre même singulier est obligé de l'entretenir,	507
Des substitués, remonte contre le grévé au jour de la dégradation,	514
Créée depuis trente ans, ignorée du tiers-acquéreur, & qui n'est rente foncière, se prescrit par tenement de cinq ans en Anjou & Maine,	527
HISTOIRE. Voyez Origine.	
HISTORIENS. Le fait qu'on a ignoré n'est pas pour cela à rejeter,	V. 496
Le Dictionnaire de Morery est plein d'erreurs,	509
Mezeray ménage moins les expressions que le Pere Daniel,	562
Qui doutent, ne sont comparables à un titre original,	VI. 263.
HOIRIE. Voyez Avancement.	
HOMMAGE. Voyez Foi.	
HOMOLOGATION. Quel poids donne-t-elle aux Sentences Arbitrales,	III. 587
HÔTEL de la Reine Marguerite : le parc en étoit très-étendu,	I. 97
Garni habité à Paris, n'y fixe pas le domicile,	II. 10
HUGUENOTS. Voyez Religionnaires.	
HUISSIER. Ses exploits peuvent-ils être datés d'un lieu & signifiés dans l'autre,	I. 392
Devoit toujours avoir des Records avant l'Edit du Contrôle,	393
Comment peut-il assigner un inconnu,	IV. 732
HUMEUR. Définition de ce défaut,	V. 475.

I. J.

J ARDIN de l'Hôtel de la Reine Marguerite, quel espace avoit-il,	I. 97
JÉSUITES, ne contractent pour fonctions spirituelles, mais font venir un ordre du Général qui assure la fondation,	IV. 214
JEU de Fief, en ôte les deux tiers au Seigneur, & par conséquent les droits,	V. 295
Etoit autrefois aussi prohibé que démembrement,	ibidem.
Consiste à sous-inféoder la portion fixée par la Coutume,	ibidem.
IGNORANCE, est inévitable dans les Plans & Dessins des Experts,	I. 113
Et dans les Cartes, même particulières, des Géographes,	ibidem.
Regne dans les estimations d'Experts,	506
Du prix, peut-elle être alléguée par le vendeur & l'acquéreur,	511
De la forme des registres de baptême, se peut-elle attribuer au Marguillier,	II. 467
Des Experts vérificateurs d'écritures, est suppléée par le Juge,	525, VI. 416
Des Experts pour connoître l'origine d'un incendie éteint,	III. 147
. . . . Pour connoître l'âge des réparations anciennes,	IV, 651, V. 283
D'un Historien sur un fait constaté par titre, ne le rend douteux,	496
Regne trop dans le Dictionnaire de Morery,	509
De la Médecine, pour discerner après la mort les marques de poison,	681
Étant cause du refus de visa, fait tomber la permutation d'un Bénéfice simple	

contre une Cure,	VI. 160
C'est y être sur ses droits, que de les vouloir trop étendre,	460
IMBÉCILLITÉ. <i>Voyez</i> Interdiction.	
IMMEUBLES. <i>Voyez</i> Bien.	
IMMIXTION. L'héritier qui s'est porté donataire, peut revenir par substitution,	I. 677
Met l'héritier qui est légataire, dans le cas de l'article 317 de Paris,	III. 268
Le descendant qui accepte la succession, renonce tacitement à la donation qu'il a reçue,	IV. 560, 746
Qui est une fois héritier, ne cesse jamais de l'être,	V. 387
IMPÉTRANT. <i>Voyez</i> Bénéfice, Date, Dévolut, Prévention, Signature.	
IMPRIMERIE. Est-elle sujette à censure épiscopale en ouvrages de Religion,	III. 423
Libre par le droit de communiquer ses pensées, a été gênée par de justes raisons de police, & soumise à la censure royale,	425
Est soumise à la censure épiscopale par le Placard de Charles V,	430
Les theses de Théologie ne passent à la censure royale,	435
IMPUTATION. <i>Voyez</i> Paiement.	
INCAPACITÉ de Bénéfice n'expose qu'au dévolut l'annal possesseur,	I. 84, 364, IV. 422
De Prieuré claustral, si l'on en est pourvu avant vingt-trois ans,	I. 169
Ne nuit au Bénéficiaire dans un cas,	204
De tester dans tout Chevalier de Malthe,	247
De donner, emporte celle de se confesser débiteur,	248, 685, II. 580
De légataire, se peut-elle prouver par témoins sur des lettres mêlées d'amour & de dévotion qu'elle écrivoit au testateur,	I. 402, VI. 510
De donner entre-vifs pendant la dernière maladie,	I. 539
D'obtenir Bénéfice après le plus léger délit,	617
Mais de le conserver, ne résulte de tout délit ni de bannissement à temps,	618
N'a lieu en matière bénéficiale qu'aux cas exprimés,	<i>ibidem.</i>
Du donataire, érige les présomptions en preuves,	686, IV. 147, V. 92
Du Religieux fugitif, ne vient que de sa désertion,	I. 687
De don mutuel dans le survivant qui commet recélé,	II. 114
Des gens notés, en quoi consiste-t-elle,	251
De la concubine à tout don, par contrat même de mariage, quoique mariage s'en suive & que l'avantage soit réciproque,	321, IV. 281
De tester, ne peut pas être ordonnée par les père & mère,	II. 672
De Cure de Ville sans être Gradué, d'où vient-elle,	IV. 428
N'empêche de résigner avant la complainte du dévolutaire,	431
Réparée avant sa complainte, l'y rend non-recevable,	450
Qui subsistoit en prenant possession, exclut-elle le dévolutaire, quand elle a été réparée avant ses provisions,	452
Pour défaut de degrés, est moindre que de n'avoir pas l'âge,	457
Du possesseur annal, n'empêche que le Bénéfice ne soit rempli,	458
Qui survient après la complainte du dévolutaire, la fortifie,	463
Des gens de main-morte à tout legs universel, si leurs Lettres ne les y habilitent, est-elle de principe,	V. 63
De réfléchir dans le feu de la colère,	571

DES MATIERES.

De changer son domicile tant qu'on est sous puissance,	621
D'être Religieux de chœur sans la tonsure,	698
De pension sur Bénéfice ne se trouve dans le laïc, même marié,	VI. 202
D'acquérir dans les gens de main-morte du Parlement de Metz, depuis 1739,	458
Des Dignités de Chapitre avant vingt-deux ans. <i>Quid</i> , pour les Canonicats,	517
Du Clerc pourvu d'une Cure, s'il n'est Prêtre dans l'an,	VI. 529
D'être pourvu de Bénéfice, quand on est décrété de prise de corps,	532
INCENDIE. <i>Voyez</i> Feu.	<i>ibidem.</i>
INCERTITUDE. <i>Voyez</i> Question.	
INCOMPATIBILITÉ de Bénéfices. Nature de ceux qui obligent à résidence, VI.	192
Devoir de la résidence,	198
Dispense pour les posséder, est autorisée par les Canons dans un cas,	457
Vient de leur nature, & non de l'identité de l'Eglise,	533
Des qualités d'héritier & de légataire, n'empêche celui qui à l'ouverture de la succession s'est porté donataire, d'y revenir comme substitué, I.	667,
	VI. 515
N'empêche de venir de son chef dans une qualité, & de venir comme substitué dans l'autre,	II. 182, VI. 515,
N'est que relative, c'est-à-dire que le seul co-héritier la peut opposer, II.	184,
	257, 541.
Cette exception par conséquent n'appartient à un parent exclu par la Coutume,	<i>ibidem.</i>
Sens du mot <i>ensemble</i> de l'article 300 de Paris,	185, III. 257
N'empêche fille normande de reprendre dans sa Coutume ce qu'elle lui donne, & dans un autre un legs,	II. 675
Accepter un legs est renoncer à la succession, quand il y a un co-héritier non légataire,	III. 261
Celui qui réunit les deux qualités en collatérales, possède-t-il les fonds comme propres, par conséquence de l'art. 246 de Paris,	267, 476
S'il s'imisce comme légataire, il est dans le cas de l'article CCCXVII,	268
Lorsqu'on réunit les deux qualités, celle de légataire n'est qu'accessoire, comme ne venant que de la volonté de l'homme, au lieu que l'autre vient de la Loi,	272
Au même cas si la réserve coutumière est distraite, peut-on soutenir que cette portion soit recueillie comme propre,	276
Les Auteurs qui disent qu'en ligne directe on peut être donataire dans une Coutume & héritier dans l'autre, sont dans l'erreur,	IV. 556
Tout descendant qui se porte héritier, renonce à sa donation,	560, 746
INCOMPÉTENCE d'une Cour où l'on a volontairement procédé, se peut-elle objecter,	V. 407
INCONNU, comment peut-il être assigné,	IV. 732
INCONVÉNIENS des avant faire droit,	I. 111
Des estimations de biens par Experts, & de leurs visites de réparations,	506,
	V. 383
Des secondes noces,	I. 581
De l'institution contractuelle,	620

Des transactions obscures, comment s'évirent-ils,	669
Des mariages cachés,	II. 576
De se pourvoir par tierce-opposition au Conseil de Léogane,	III. 749
Des unions de Monasteres de Religieuses,	IV. 778
Des préjugés,	V. 693
Des emprunts que le Gentilhomme fait du Roturier,	VI. 182
INDEMNITÉ, est-elle due aux Peres de l'Oratoire exclus d'un Séminaire,	II. 293
Est la suite de la cession d'une Terre, qui ne se peut exécuter,	III. 188
Est-elle due pour le tout au gardien noble qui a éteint un douaire dont ses enfans seroient encore chargés,	IV. 672
Est-elle due aux Seigneurs par les preneurs à baillette qui ont laissé les terres en friche,	723
N'est due à un retrayant débouté après avoir remboursé une rente, que de la somme qu'il a réellement fournie,	V. 372
INDICTION, comment se doit-elle compter dans les Rescrits de Cour de Rome,	VI. 431
On ne s'en fert plus dans ces derniers siècles,	433
INDIGNITÉ. <i>Voyez</i> Incapacité.	
INDULT, s'exécute avant l'obtention des Lettres-Patentes,	II. 605, VI. 537
L'Ordinaire qui en a un, peut-il être prévenu par une course extraordinaire, sans marché authentique,	III. 334
Dont est tenu l'Evêque, grève-t-il son Chapitre devenu cathédral depuis peu, par l'érection du Siege épiscopal,	VI. 208
N'est dû par le Chapitre qu'à chaque Regne, au lieu que chaque Evêque en doit un,	209
Du Chapitre, doit être dit par les Lettres, à raison du Regne nouveau, <i>ibidem</i> .	
Du Parlement de Paris, a-t-il lieu en Bretagne,	530
Force de cette expectative,	534
INFÉODATION. Le Fief servant est censé portion détachée du dominant,	IV. 18
Le jeu de Fief consiste à sous-inféoder ce que permet la Coutume,	V. 295
INFORMATION, est nécessaire, avec autres formalités, en toute union de Bénéfice,	I, 211, III. 458
Se peut-elle ordonner contre une veuve & un de ses enfans, sur une plainte de recelé dont la témérité est évidente,	III. 207
A la commune renommée de l'état d'une succession, quand a-t-elle lieu,	IV. 695
	66
INJURE reçue d'un Gentilhomme, en est plus grave,	I. 585
INNOCENCE parle avec simplicité,	II. 521
Se présume où il n'y a point de corps de délit,	I. 659
INNOVATION, n'est opérée par transaction sur la légitime,	I. 659
INSCRIPTION <i>de faux</i> . Quand la preuve est difficile, on a recours aux Experts,	I. 519, II. 461
	I. 521
Sens de l'article 162 de l'Ordonnance de Blois,	524
Bornes du ministère des Experts,	II. 461
Les fauffaires sont habiles,	463, V. 126
On y admet trois sortes de preuves,	
La comparaison d'écritures n'est qu'indice, les vues du Juge sont supérieures,	II. 463

DES MATIERES.

Principal, fait-elle un cas royal,	623
Est-elle nécessaire contre un acte qui outre cela est nul,	464
Contre la minute d'un Arrêt, est-elle recevable,	559
Quoique l'Arrêt ait soixante-treize ans, & ait eu son exécution,	V. 122
Les plus habiles Experts se trompent en écriture, même moderne,	127
INSENSÉS. <i>Voyez</i> Interdiction.	VI. 416
INSINUATION <i>ecclésiastique</i> des Lettres de Degrés, s'exige du Dévolutaire seul,	IV. 427
Des provisions n'étant faite que depuis deux jours, si le Pourvu vient à décéder,	
le Chanoine en semaine a droit de conférer <i>per obitum</i> , quand c'est permutation admise à son infu par le Chapitre,	VI. 530
<i>Laique</i> . La prescription en couvre l'omission, en donation même,	III. 729
INSTANCE au Conseil d'Etat, ne tombe en péremption,	199
De retrait lignager, par quel laps de temps périt-elle,	1719
Se juge, nonobstant le décès de la Partie, s'il n'est notifié,	IV. 301
Le long silence de la Partie est-il réputé désistement,	314
Un des héritiers collatéraux peut valablement être assigné à le reprendre, on n'est pas tenu de favoir qu'ils sont plusieurs,	315
INSTITUTION <i>Voyez</i> Fondation, Origine.	
<i>Contractuelle</i> . Quels en sont les inconvéniens,	I. 610
Est irrévocable,	II. 610
Peut-elle en Artois comprendre les biens dont la Coutume ne paroît permettre la disposition que dans des formes qu'elle indique,	703
Est une vraie donation,	III. 480
N'a lieu d'un des futurs à l'autre, malgré la faveur des contrats de mariage, & des libéralités qui s'y peuvent faire,	482
Et promesse d'égalier, qui est la même chose, ne se révoque par testament,	IV. 694, VI. 516
N'empêche les pere & mere d'aliéner une Terre, auquel cas l'aîné n'a récompense pour le droit d'ainesse qu'il auroit eu,	VI. <i>ibidem</i> .
D'héritier avec substitution, en cas qu'il ne dispose,	I. 653
Tombe, si l'institué prédécède, & fait tomber le fidéicomis,	675
Mais s'il y a clause codicillaire, le prédécès de l'institué fait que l'héritier <i>ab intestat</i> est grevé de fidéicomis,	676, VI. 509
L'héritier du sang est toujours favorable,	III. 275
La Loi seule fait l'héritier en Pays coutumier, & la volonté de l'homme n'y fait, suivant l'article 299 de Paris, que des donataires ou des légataires,	476
N'a lieu entre futurs conjoints, quelque faveur qu'aient leurs conventions,	482
Rend les substitués, s'il y en a, autant héritiers que l'institué,	V. 644
INSTRUCTION. La Partie qui néglige de produire, perd le délai de contredire,	II. 271
De tout Procès criminel, doit être prompte,	380
A l'extraordinaire, dont résulte la justification de l'accusé,	495
A son cours, nonobstant la contumace, & l'accusé est déchargé, s'il le mérite,	VI. 510
INTENTION du crime n'est point punie,	I. 353

- Des contractans, leur fait & la substance de l'acte en expliquent mieux le sens que ne font des conjectures, des apparences, ou la forme, I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155, 485
- Du testateur, pourquoi doit-elle expliquer son testament, III. 411, IV. 405
- La meilleure n'excuse point la simonie, III. 752
- Le Juge ne la sonde point, IV. 371
- Du testateur, se puise dans les affections de l'humanité, 410
- Ou dans les idées qu'ont eu ses ancêtres, ou dans la maniere de penser qui lui étoit propre, ou enfin dans un premier testament, 411
- Du testateur, doit être très-claire, pour faire adjuger récompense d'un legs de chose qui ne se trouve pas dans la succession, V. 84
- INTERDICTION.** Quel dérangement de la raison y donne lieu, II. 73
- N'est pas moins nécessaire au prodigue qu'à l'insensé, 87
- Tout donner au premier venu est folie, 88
- La folie a divers degrés, 90, 248
- Souvent le raisonnement est suivi & la conduite dérangée, 258
- INTERDIT d'Abbesse** peut-il être prononcé par l'Evêque, sans preuves, I. 370
- INTÉRÊT** ou *motif*, est la mesure des actions, & sur-tout au criminel, III. 208
- Du Patron laïc s'évanouit, quand on ne conteste que sur les fruits, IV. 87
- Quel qu'il soit, n'autorise personne à argumenter de l'adultere de la femme d'un autre, que par voie d'exception, IV. 276
- Ce que la Partie a avoué contre le sien, est indubitable, V. 585
- Temporel, n'engage jamais l'Eglise à s'écarter des Canons, VI. 469
- Part* dans un vaisseau, sa définition, III. 590
- Profit*, n'est adjugé qu'accessoirement au Parlement de Paris, ce qui est différent dans quelques autres, II. 716
- Ne se peut adjuger, si la Partie n'y a conclu, 717
- Vente de bestiaux en peut produire en certains cas, III. 740
- Est dû sans demande à la caution qui a payé pour le principal débiteur, IV. 749
- De somme de deniers, ne peut courir sans demande, *ibidem.*
- Dé la dot, court sans demande, & même intérêt d'intérêt, en vertu d'une demande, V. 170
- Librement payé par le débiteur, est-il usuraire, VI. 183
- Etant dû de droit, les paiemens s'imputent dessus; & au contraire sur le principal, quand il ne porte intérêt qu'en vertu de condamnation, 515
- Dus, ne peuvent être mis en capital qui en produise d'autres, 516
- INTERIM** de Charles V, quelle autorité a-t-il en Allemagne, V. 468
- INTERLOCUTOIRE.** Voyez Avant faire droit.
- INTERPRÉTATION.** Voyez Explication.
- INTERROGATOIRE** non signifié, n'empêche que le Prisonnier ne soit élargi, II. 60
- A quoi sert de protester contre les réponses qu'on y a faites, IV. 232
- Est indispensable au Châtelier, quand le Procès est réglé à l'extraordinaire, quoiqu'il n'y ait point de conclusions à peine afflictive, VI. 516
- Sur faits & articles, quels en sont les principes dans le Droit, & dans l'Ordonnance de Villers-Cotterêts, *ibidem.*
- INTERRUPTION de la prescription.** En quel cas est-elle l'effet de la guerre, I. 206
- Question de ce genre, 391

DES MATIERES.

Ne naît de signification d'Arrêts à un tiers,	625
S'opere contre tous les obligés solidaires, en en poursuivant un seul,	397
Un jour qui manque au temps utile pour prescrire, le fait évanouir,	650
INTERVENTION non mendrée, à quoi se reconnoît-elle,	V. 658
De la Partie civile dans une demande en cassation de la Sentence de compétence, n'est pas recevable,	IV. 160
Est permise à la famille dont on attaque la noblesse,	519
INVENTAIRE. Quoique nul, empêche la continuation de communauté dans les Coutumes d'Angoumois, Meaux, Senlis & Sens,	657
Deux sortes de Coutumes sur cette force dissolvante,	I. 64
Celle de Paris sur la clôture, article 241, n'est le Droit commun,	I. 68
Doit être signé des Parties & des Officiers à l'intitulé, à chaque vacation; & à la fin, dans le ressort du Châtelet de Paris,	70
Les frais s'en paient par contribution, & ceux de scellés, &c.	74
Les déclarations faites à la fin, font preuve de récélés,	684
Qui s'y charge de papiers, est tenu de les représenter,	II. 115
Quid, des papiers non inventoriés,	367
Négligé par le survivant des pere & mere, donne aux enfans mineurs le droit de continuation de communauté, si bon leur semble,	409
Les frais, non plus que les dettes du défunt, ne regardent le légataire particulier,	III. 493
N'est au survivant nécessité, mais sage précaution,	730
Appartient aux Officiers subalternes, même de moyenne Justice, à l'exclusion des royaux,	V. 632
INVESTITURE. Voyez Inféodation.	VI. 517
JOYEUX AVENEMENT. Voyez Expectans.	
JOURS. Voyez Servitudes, Vues,	
IRRÉGULARITÉ du Clerc tonsuré sans démissoire de son Evêque,	VI. 447
JUGE, ne punit pas la simple pensée du crime,	I. 553
Ne peut se passer de Greffier qui écrive ce qu'il ordonne,	382
Doit rejeter toute piece non communiquée,	392
Force de l'opinion prépondérante,	II. 6
Ne doit avoir égard à une révélation anonyme,	411
A quels traits reconnoît-il la vérité,	430
A des vues supérieures à celles des Experts-Vérificateurs d'écritures,	525
Ne doit hésiter sur certaines questions,	689
Sert de pere à l'enfant posthume,	720
Ne peut, sans contradiction, prononcer séparation d'habitation consentie,	III. 7
Ne doit condamner sur des conjectures ou présomptions,	108
Ne doit s'attacher à une impossibilité absolue,	145
Peut-il d'office ordonner un avant faire droit,	IV. 130
On auroit en vain recours à lui dans certains cas de contrainte,	238
Ne doit point fonder les intentions,	371
Ni exiger qu'on lui découvre son secret,	386
Tout Corps politique l'est de son régime, & des difficultés qui le troublent,	783
Inférieur de Languedoc, ne peut accorder rabattement de Décret,	V. 35
Dans la Coutume de Poitou peut, suivant l'article	faire lui-même les
<i>Tome VI,</i>	K k k k

saïffes féodales,	289
Saïff d'un décret de biens, attire à lui toutes les oppositions,	V. 408
En quoi ses Jugemens différent des contrats passés devant lui,	560
Ne forme pas les obligations, mais les fait exécuter,	VI. 81, 160
Doit absoudre l'innocent, quoique contumace,	510
<i>D'Eglise. Voyez Official.</i>	
Royal ordinaire, a été peu-à-peu dépouillé des affaires du Domaine,	I. 89
On ne le peut devenir sans la volonté du Roi,	667
Ordinaire, est préférable à tout autre,	678
Subalterne, peut décréter un Prêtre de prise de corps,	II. 468
A les scellés & inventaires, à l'exclusion du royal,	VI. 517
JUGEMENT. <i>Voyez Arrêt, Conseil, Cours, Juges, Jurisprudence, Officiaux, Sentence, Supérieurs.</i>	
JURISDICTION <i>spirituelle.</i> Ses Actes & Jugemens ne vont à la temporelle que par appel comme d'abus, sans pouvoir y être réformés,	I. 235, IV. 86
De l'Abbé de Cîteaux sur les filiations de l'Ordre, est certaine,	III. 127
Etre exempt de celle de l'Ordinaire, contient deux privileges,	163
Est-ce un droit qui se purge, comme les autres, faute d'opposition au décret d'un terrain qui en dépend,	IV. 160
Du Chœur, appartient-elle au Chantre de la Métropole de Bourges,	328
Donner la bénédiction au Prédicateur, en est un signe,	336
De S. Corneille de Compiègne, ou son exemption,	VI. 216
Elle est appelée quasi Episcopale dans plusieurs titres,	236
Accordée sur un territoire, comprend-elle les Religieuses,	248
De l'Ordinaire, n'ayant rien perdu, le privilege a pu s'obtenir sans lui,	291
. . . . Prévaut à la plus longue possession d'exemption sans titre,	362
Donne aux Chapitres, tant réguliers que séculiers, pouvoir de décerner le monitoire permis par le Juge séculier,	538
JURISPRUDENCE <i>générale</i> , a établi, contre l'avis de Lebrun, que les dettes certainement contractées par la femme avant le mariage, se prennent après la dissolution sur son bien, sans nuire aux droits du mari,	I. 654
Qu'en substitution purement masculine la condition dispose, 698,	III. 557,
	IV. 578
Que tout immeuble acquis durant la communauté soit conquêt, quoique situé en Normandie, ne se suit pas à Rouen; mais on y revient au même but,	III. 367, 703
Que qui épouse une veuve tutrice, devient dès là garant de la tutelle qu'elle a eue, & se rend pro-tuteur dès qu'il gere,	607
Que la majorité met fin à la fiction de l'article 94 de la Coutume, enforte que les deniers remboursés reprennent alors leur nature de meubles, & les fonds d'emploi celle d'acquêts,	783
Qu'une nouvelle Jurisprudence n'ôte rien aux Jugemens antérieurs,	IV. 296
Paroît avoir rejeté toute preuve testimoniale de l'état,	347
A admis la regle de Chancellerie Romaine, <i>de annali possessore</i> ,	423
Répute superflues plusieurs formes de cette Chancellerie,	461
Que le Parlement qui juge sur évocation, doit suivre la Jurisprudence de celui dont la Cause a été évoquée,	V. 26
Mais non ses usages arbitraires,	40

DES MATIERES.

Est le supplément des Loix,	627
Veut que le pere émancipe en personne, & non par Procureur,	VI. 513
Du Parlement de Languedoc, admet la transmission dans les substitutions,	IV. 563
Répute-t-elle l'action en rabatement de décret,	V. 38
Est de juger l'ordre avant l'adjudication, comme autrefois,	41
Admet l'émancipation par procuration du pere;	VI. 513
Du Parlement de Normandie. Voyez Normandie.	
Du Parlement de Paris, répute, dans la disposition de toute substitution, les enfans qui sont dans la condition,	I. 698, II. 627
Excepté en substitution purement masculine,	<i>ibidem.</i>
A fait abroger la fraude normande au Parlement, même de Rouen, 1731,	III. 367
Est de n'adjuger d'intérêts qu'à l'accessoire,	716
Du Parlement de Provence, à l'ouverture d'une substitution, que fait-elle de la légitime du Chevalier de Malthe qu'elle a d'abord retranchée,	V. 636
Pourquoi met-elle le Chevalier de Malthe au rang des légitimaires,	640
JUSTICE. Voyez Haute.	
L.	
L ABOUREURS, sont ceux à qui conviennent les terres,	I. 126
L AÏCS, sont capables de pensions sur Bénéfices, quoique mariés,	VI. 458
LANGUEDOC. Voyez Jurisprudence.	
L AON, Coutume, veut, article 49, que veuve, donataire particuliere, contribue aux dettes,	I. 694
L APS de temps. Voyez Temps.	
L AZARE. (SAINT) Voyez Ordre.	
L ECTURE du contrat, pourquoi est-elle nécessaire dans la Coutume de Normandie, à un acquéreur qui veut se garantir du retrait lignager,	453
L EGALISATION, qu'opere-t-elle,	IV. 568
L EGATAIRE. Voyez Legs.	
L EGITIME. En transigeant dessus, on n'en innove point l'hypothèque,	I. 659
Est colloquée en ordre avant la donation qu'elle retranche,	660
Comment l'exerce-t-on contre un seul héritier ou donataire,	663
En quoi differe-t-elle de la réserve coutumiere,	II. 174, III. 284
Se peut-elle demander par celui qui a accompli le testament,	II. 648, III. 6
Justinien a rendu le droit plus étendu,	II. 649
En peut-on demander le retranchement sur une substitution dont on s'est rendu garant,	III. 1
Pere & mere ne peuvent la diminuer par libéralités aux enfans,	6
Il n'y a que les filles qui y puissent renoncer du vivant des pere & mere,	<i>ibidem.</i>
Il n'y a qu'une renonciation spéciale qui en dépouille,	7
Quels biens entrent dans sa computation,	28
Celui des enfans qui la demande contre son frere, légataire universel, fait-il part dans la réserve coutumiere qu'un troisieme choisit,	282
Ce concert de deux contre le légataire universel, n'est frauduleux,	28

Si le légitimaire avoit accepté son legs particulier, l'autre qui s'en tiendroit à la réserve coutumiere, ne l'auroit-il pas entier,	389
Du Chevalier de Malthe qui au Parlement d'Aix se retranche de la substitution en faveur de l'institué, que devient-elle au jour de l'ouverture,	V. 636
Pourquoi ce Parlement en ordonne-t-il la retenue,	640
Est-ce une créance contre l'héritier,	644
Ainsi retenue, va-t-elle, suivant cette Jurisprudence d'Aix, aux héritiers du grévé de substitution,	645
S'éteint-elle en la personne du grévé par confusion, au même Parlement,	646
L'enfant du Bourgeois ne peut y être réduit sans cause par une substitution,	VI. 513
La Coutume de Poitou, article 208, donne aux enfans une réserve sur les meubles & acquêts, quand le propre est modique,	521
LEGS. Des Lettres de la légataire au testateur, mêlées de dévotion & d'amour, font-elles un commencement de preuve par écrit de concubinage,	I. 402, VI. 510
Est nul, s'il a pour motif un amour déréglé,	I. 404
A la complice de l'impudicité, est nul,	430
Question, Si celui dont on dispute, est actuel ou fidéicommis,	II. 655
Différence entre le conditionnel & celui dont la délivrance est en suspens,	II. 656
L'espérance d'un fidéicommis ne se transmet,	657
De meubles, ne comprend en certains cas l'argent, les billets, &c.	658, VI. 517
Prohibition d'aliéner n'est quelquefois que fidéicommis,	II. 670
Universel à la nièce du conjoint n'est pas prohibé, ni donation,	689
C'en est un dans toute Coutume, que le rappel hors les termes de Droit,	707
A un des témoins, n'annule pas toujours le testament,	719
Accepté vaut renonciation, si on a un co-héritier non légataire,	III. 261, VI. 527
Et en ce cas la nullité du testament est ouverte,	III. 261
D'immeubles au présomptif héritier collatéral, ne lui fait-il point des propres, par conséquence de l'art. 246 de Paris,	267
Un des enfans s'en tenant à sa légitime, & l'autre à la réserve coutumiere, contre leur frere légataire universel, le légitimaire fait-il part dans la réserve,	282
Ce concert de deux freres contre le troisieme, n'est frauduleux,	284
Si celui des trois qui a choisi la légitime, avoit accepté son legs particulier, il n'auroit point fait part dans la réserve coutumiere,	389
Particulier ne contribue aux dettes ni aux frais d'inventaire, &c.	730
Conditionnel, à quoi se distingue-t-il,	IV. 52
La vraie condition doit être négative, au moins implicitement,	53
Elle oblige, au lieu que la simple cause ne fait qu'inviter,	59
Explication des mots, <i>audit cas</i> ,	69
C'est sur quoi l'article de la Coutume d'Auxerre exige quarante jours de survie, & non sur les donations,	537
Aux Freres de la Charité & aux Pauvres, attaqué comme immodéré,	V. 55

DES MATIERES.

A Gens de main-morte que leurs Lettres n'y habilient, est-il dû,	629
D'une femme, ne donne au légataire qu'une action,	63
De chose qui ne se trouve dans la succession du testateur, n'engendre récompense, s'il ne l'a disertement exprimé,	84
Division de ses différentes especes,	87
De corps certain défini,	<i>ibidem.</i>
De corps certain qui ne se trouve dans la succession, est nul,	<i>ibidem.</i>
En quantité épuise les biens disponibles; & s'ils n'y suffisent, chaque héritier profite de la réduction, selon qu'il auroit contribué,	<i>ibidem.</i>
De la chose d'autrui, est par lui-même caduc,	360
Et il arrive très-rarement que le légataire en ait récompense,	361
De fonds chargé d'usufruit, n'exige délivrance que de la nue propriété, V.	363
Est aux risques du légataire, après la délivrance,	372
Des propres d'une ligne ne vaut que jusqu'à la quotité disponible,	396
Dont le testament charge les propres d'une ligne, ne se prend sur tous les biens,	<i>ibidem.</i>
L'héritier lignager y contribue selon son émolument, à moins qu'il ne s'en tienne aux quatre quints, suivant l'article 295 de Paris,	VI. 515
Des meubles meublans, comprend la vaisselle d'argent, & non les Livres,	517
Pieux tombeau, comme tout autre, si le testament est radicalement nul,	<i>ibidem.</i>
Universel comprend les fonds paternels que le testateur a eus de son pere en paiement de ses droits maternels, & du reliquat de compte de tutelle,	520
D'une rente constituée au testateur pour cession de lot de partage de succession, est valable, la rente n'étant qu'un acquêt disponible,	<i>ibidem.</i>
LEOGANE. Se pourvoir par tierce-opposition à ce Conseil, seroit trop risquer,	III. 749
LESCAR, <i>Diocese.</i> Le droit de déport y doit avoir lieu, attendu la possession,	87
LÉSION. Peut-elle être alléguée par Gens de main-morte, bailleurs à vie, I.	121
Du moins présumée, est le motif de restitution du mineur même,	253
Du jour de sa découverte, on a dix ans pour demander rescision,	400
Prouvée par titres, a-t-elle encore besoin de visite d'Experts,	504
Le vendeur & l'acquéreur la peuvent-ils fonder sur l'ignorance du prix,	510
Il n'y en a point à vendre cher, ni à acheter à bon marché,	511
Contre une femme mineure, par transaction entre son mari & son ayeul, II.	95
Se présume dans toute transaction signée par crainte,	135
Visible en transaction sur partage entre freres,	190
Fait restituer, comme majeur, le mineur qui a renoncé à son bénéfice,	602
Est moyen de rescision contre un transport,	VI. 168
LETTRES. de bénéfice d'inventaire. Voyez Bénéfice.	
De change. Le tireur & l'accepteur étant solidairement obligés, libérer l'un est libérer l'autre,	I. 649
De Degrés. Voyez Gradué.	
De dispense d'âge. Voyez Age.	
D'Indult. Voyez Indult.	
Initiales, seules dans la signature de personnes du premier rang,	V. 575
Missives de la légataire au testateur, mêlées d'amour & de dévotion, ne sont-elles pas un commencement de preuve de concubinage,	I. 402, VI. 510

A la personne que l'on veut épouser, lui parlent de mariage,	II. 372
Du mari à la femme ne sont pas respectueuses,	375
D'amitié très-tendre, sont-elles un commencement de preuve de maternité contre les registres de baptême & la possession d'un autre état,	IV. 337
Adressées à un défunt dans un lieu, prouvent-elles qu'il y fût,	V. 567
Ne peuvent plus contenir testament : Ordonnance de 1735, art. 111,	VI. 527
<i>Patentes</i> , n'ont leur force que par l'enregistrement,	I. 94
Quoiqu'elles ne soient pas encore obtenues, l'indult s'exécute,	II. 606, VI. 557
Sur Rescrits de Cour de Rome, quel effet ont-elles,	III. 347
De fondations antérieures de trente ans à 1666, ne se rapportent,	453
Honorables pour la Congrégation de l'Oratoire,	463
De Gens de main-morte les rendent-elles capables de legs universel, quand elles ne le disent pas nommément,	V. 63
Sur Bulle, y sont entièrement relatives,	VI. 449
. . . . Sont données pour marquer que le Roi permet de s'en servir,	467
. . . . Explication de leur clause dérogoire,	<i>ibidem.</i>
Le Roi n'y entend jamais déroger aux Canons,	468
Accordées aux Particuliers n'ont force d'Edit, & sont sujettes à rapport,	485
Sont nécessaires pour relever fourches paribulaires, après un an,	514
Il en faut depuis la Déclaration du premier Juin 1739 aux Gens de main-morte, pour acquérir fonds & rentes sur Particuliers, dans le ressort du Parlement de Metz,	517
<i>De quinquennium. Voyez Gradués.</i>	
<i>De relief de laps de temps. Peut-on aussi en obtenir pour proroger un délai qui n'est pas encore expiré,</i>	V. 19
<i>De rescision. Voyez Lésion.</i>	
LIBÉRALITÉ. <i>Voyez</i> Avantage, Donation, Legs, Testament.	
LIBÉRATION. <i>Voyez</i> Débiteur, Compensation, Paiement, Quittance.	
LIBERTÉ , forme les engagements, & nécessité s'ensuit,	I. 509
Naturelle de la chasse a été ôtée au Peuple, par raison de police,	689
Est un moyen concluant, à moins qu'une Loi ne l'ait ôtée,	690
De Prisonniers, ne s'obtient sur Requête non signifiée,	II. 25
Mais se peut obtenir avant la confrontation,	59
Et sans signifier l'interrogatoire,	60
Naturelle des hommes a besoin de frein,	248
De percer des jours sur la rue, pourquoi est-elle pleine,	III. 201
De communiquer ses pensées, engendre celle de les imprimer,	425
D'imprimer les theses sans passer à la censure,	435
De disposer au premier appelé en substitution vulgaire, & au dernier seulement en substitution fidéicommissaire,	440
Promise sous condition à un esclave des Isles,	771
N'est ôtée à l'enfant qui accepte un mariage par crainte révérentielle,	IV. 232
Par quelle espece de crainte est-elle ôtée,	233
Motif engageant n'est nullement violence coactive,	235
En certains cas de contrainte on auroit en vain recours à la Justice,	238
N'est ôtée à une fiancée, parce qu'on la menace du Couvent,	<i>ibidem.</i>
Doit être le principe de tout testament,	V. 734

DES MATIERES.

Les questions de l'Ecole sur cette matiere, ne sont admises en Justice,	631
De rembourser rente constituée, se supplée dans les contrats,	VI. 752
De l'homme, dépend du plus ou moins de passions,	VI. 67
LIBERTÉS. Voyez Eglise.	474
LIBRAIRIE. Voyez Imprimerie.	
LICITATION volontaire, où un des héritiers a la totalité d'un fonds de la succession moyennant soulte qu'il paie de ses deniers, n'est sujette à lods & ventes,	I. 683
Est-il dû des droits, quand les créanciers saisissans & opposans partagent entr'eux, à des conditions, les biens de leur débiteur,	IV. 31
L'origine en est dans le Droit Romain,	V. 232
Ce qu'en statue l'article 80 de Paris, joint ce que dit le 155 du retrait de mi-denier, éclaircit l'option que le 139 donne à l'héritier lignager,	234
Exercée du chef d'un des conjoints, quoiqu'elle fût volontaire, rend nécessaire dans le partage de communauté le retrait de mi-denier,	235
Le mari n'y peut enchérir que du chef de sa femme, s'il y est pour elle,	236
Quel en est le but,	240
Pourquoi comprend-on dans le prix de l'adjudication la part de l'adjudicataire,	<i>ibidem.</i>
La part d'un co-héritier du mari ou de la femme, acquise par toute autre voie durant la communauté, est un conquêt,	241
Est vraiment partage, & par conséquent en a l'effet rétroactif,	246
Cession volontaire de lot entre co-héritiers, est la même chose,	261
Volontaire n'exige, comme la judiciaire, que tous soient appelés,	V. 261
Parité de la volontaire & de la judiciaire,	267
Exercée du chef d'un des conjoints en communauté, produit récompense,	268
D'une maison sujette au douaire coutumier de la femme entre les héritiers du mari, donne lieu à son opposition à fin de charge,	VI. 512
LIEU de la passation d'un acte, en soumet la forme à ses Loix,	I. 72
De la situation des fonds leur donne la loi, & ils ne peuvent y être soustraits par contrat, même de mariage,	485
Du testament, doit-il être le domicile des témoins,	672
Du dépôt du testament, est indifférent,	677
De la résidence du Roi, est celui d'où les Ministres, quelque part qu'ils soient, datent leurs expéditions au nom de Sa Majesté,	IV. 545
Où l'on a adressé des Lettres au défunt, n'étoit pour cela sa demeure,	V. 567
Son identité ne fait pas l'incompatibilité des Bénéfices, c'est l'identité de nature, comme deux Cures, deux Canonicats,	VI. 537
<i>Lieux oratoires</i> , leur foiblesse,	II. 380
Les argumens tirés de la foiblesse du sexe, sont du nombre,	IV. 236
LIGNAGER. Voyez Propres, Retrait.	
LIGNE collatérale , succede, comme la directe, en pays de représentation à l'infini,	I. 284
Succede, suivant l'ordre de la Loi, nonobstant stipulation de propres,	III. 177,
Fait-elle propre le bien qu'un défunt a eu comme légataire & héritier,	481, 659
N'est-ce pas une conséquence de l'article 246 de Paris,	253
	267

L'immixtion y met, comme en directe, dans le cas du 317,	268
La volonté de l'homme y est-elle réputée accessoire à la disposition de la Loi, quand elles concourent,	272
Si l'héritier légataire a demandé la distraction de sa réserve, le surplus est acquêt; mais <i>quid Juris</i> de la réserve,	276
Tout ce qui a été donné <i>successuro</i> , est avancement d'hoirie en Bretagne,	769
Doit-elle toute contribuer aux dettes d'une succession bénéficiaire transmise par le défunt, ou seulement ceux à qui ce bien passe,	IV. 287
Il suffit d'en assigner un en reprise, on n'est pas tenu de favoir qu'il a des cohéritiers,	315
L'exclusion de l'héritier bénéficiaire par le pur & simple, qu'y donne tacitement l'article 342 de Paris, n'est pas de Droit commun,	VI. 514
La femelle n'y est excluse des Fiefs par le mâle, suivant l'art. 25, quand ils viennent l'un & l'autre par représentation avec leur tante, sœur du défunt,	523
<i>Directe</i> , à quel temps y remonte l'hypothèque de transaction sur partage,	I. 658
L'hypothèque de la légitime ne s'innove en transigeant,	659
Peut-on y demander sa légitime après avoir accompli le testament,	II. 648,
	III. 6
Le prédécès du substitué y empêche aussi la transmission,	II. 654, III. 408
Mariage avenant de fille normande n'est succession, mais créance,	II. 673
L'enfant né depuis le testament, est appelé posthume,	718
Le Juge doit servir de pere au posthume,	720
Le posthume ne révoque le testament que pour sa part,	721
Peut-on demander sa légitime sur une substitution dont on est garant,	III. 1
Les libéralités qui y sont faites ne peuvent entamer la légitime,	6
Des pere & mere aux enfans, libérer est donner,	51
Une plainte de récélé contre la veuve & un des enfans, étant évidemment téméraire, peut-on ordonner une information,	207
Le mot <i>enfans</i> comprend les petits-enfans, & non le mot <i>filz</i> ,	410, 724
On ne peut y être héritier dans une Coutume & donataire dans l'autre: se porter héritier est renoncer à sa donation,	556, 746
Les enfans d'un premier lit empêchent ils, par opposition aux scellés, que la succession de leur beau-pere ne soit délivrée à ses héritiers,	595
Comment y rétablir l'égalité, quand l'un s'est emparé de tout,	IV. 690
Quel effet y ont les libéralités de la main à la main,	696
En Poitou, article 203, il y a une réserve, en cas de modicité des propres,	VI. 521
Les Fiefs qui y sont substitués doivent relief quand ils passent en collatérale, parce que la possession vient alors à <i>gravato</i> , & la propriété à <i>gravante</i> ,	526
<i>Maternelle</i> . Voyez Propres.	
<i>Paternelle</i> . Idem.	
LIGUE. Quelle autorité eut son Parlement après la translation à Tours,	V. 351
A quel point ce Parlement favorisa Catherine de Cleves, Duchesse de Guise,	352.
Faction contre Henri III, dont Paris étoit le centre,	374
Arrêts qu'elle extorqua par violence,	379
	Ces

DES MATIERES.

633
381

Ces Arrêts n'ont effet que contre ceux qui y étoient Parties,

LIMITES. *Voyez* Bornes.

LITRE, appartient-elle à qui n'est Haut-Justicier dans la Paroisse que par droit d'échange, & nonobstant la possession du Moyen-Justicier, IV. 183
Du Haut-Justicier, en quel cas se met-elle au-dessus de celle du Seigneur féodal, *ibidem.*

LIVRES sur la Religion, sont-ils sujets à l'examen de l'Evêque, III. 423
La liberté de communiquer ses pensées par des Livres, n'est soumise qu'à la Censure royale, par raison de politique, 425
Ne sont compris dans le legs de meubles meublans, VI. 517

LOCATAIRE d'un hôtel à Paris, n'y fixe pas par-là son domicile, II. 10, V. 6
Absent, & venu seulement un jour dans la maison, peut-il être responsable de l'incendie qui s'est manifesté quelques jours après, III. 136
Sens de la maxime : nous habitons par nous & les nôtres, 146
Le successeur à titre singulier lui peut donner congé, à moins que la maison n'ait été spécialement hypothéquée au bail, VI. 507

LODS & ventes, ne sont dus par l'héritier qui prend son lot en fonds, quoiqu'il en paie une soulte de ses deniers, I. 683
Sont-ils dus par créanciers qui partagent entr'eux, à des conditions, les biens de leur débiteur saisis réellement, IV. 31
Ne sont dus pour licitation ou cession de lot entre co-héritiers, V. 261
Ne sont dus pour bail à vie sans deniers d'entrée, *ibidem.*
Quid, si la redevance est plus forte que le revenu, *ibidem.*
Ni pour vente d'une rente acquise en vendant un héritage, quoique stipulée non rachetable, s'il est dit qu'elle sera rachetable après le décès du vendeur, 520

LODUNOIS, *Coutume*, art. II du titre 14, établit le rachat de rencontre, 521

LOI du lieu où se passe chaque acte, en régit la forme, I. 72, V. 697
Conserve son pouvoir sur le Sujet fugitif, I. 154
Consulte les sentimens que l'homme doit avoir, 282
Exige qu'un Seigneur qui la trouve dure, commence par obéir, 499
Doit être formelle pour déterminer contre la liberté, 690
De 1639, qui ôte aux enfans les effets civils, enveloppe les pere & mere, II. 575
Son violement ne s'excuse sur l'intention, 592
Le fait demeure, quoique la volonté soit changée, *ibidem.*
Du Royaume, régit-elle des biens situés en Pays étranger, 646
Les formalités qu'elle prescrit ne peuvent être omises, III. 26
Reprend la place de la fiction, dès que le cas de fiction cesse, 180
Fait les propres, & la volonté fait les acquêts, 264, 476
Concourant avec la volonté, celle-ci n'est-elle pas un accessoire, 272
Introduite pour des temps de trouble, n'est point perpétuelle, 433
Prohibitive ne souffre qu'on y déroge par contrat, même de mariage, 479
Borne les cas d'exception, & par conséquent la faculté d'y déroger, III. 481
Contient toutes les voies de déranger l'ordre des successions, *ibidem.*
La dire imparfaite, est dégrader son autorité, 482
De la situation des fonds ne s'élude par contrat, même de mariage, 485, V. 201
Est impérieuse, III. 487

Tome VI,

Dispose de nos biens ,	555
N'est suppléée par conjectures , mais par évidente volonté d'un défunt ,	556
Est secourable aux mineurs , & en défère la tutelle aux meres ,	603
S'abroge par le non usage ,	707
S'applique aux cas qu'elle ne prévoit , non à ceux qu'elle énonce ,	IV. 40
Est détruite par l'exception dans l'événement du cas ,	220
D'accord avec la Nature , veut l'égalité en partage ,	539
On en résout les difficultés en remontant à la source ,	V. 44
Du domicile , régit le mobilier ,	85
A pour supplément la Jurisprudence ,	271
Les qualités en étant l'effet , sont contestables en tout état de cause ,	401
De Charles V , nommée <i>Interim</i> , quelle force a-t-elle en Allemagne ,	468
Il en est de propres au sang royal , qui s'observent dans les mariages des Princes ,	472
Est plus sévère en France qu'ailleurs sur les mariages ,	579
25, ff. <i>De petit. hered.</i> sur l'action contre le tiers-acquéreur , expliquée ,	661
Le Châtelet suit celle du pays d'où vient ce qu'il juge par attribution ,	699
Cede à la nécessité ,	713
Ne se peut appliquer aux bizarres événemens de 1720 ,	VI. 101
Du contrat d'échange , s'applique à la permutation de Bénéfice ,	189
Ne perd son autorité , quoique tous consentent à son infraction ,	475
Naturelle , veut le consentement des pere & mere au mariage ,	513
Du domicile du créancier , régit les rentes sur Pays d'Etats ,	522
LUTHERIENS dont le divorce est prouvé , étoient par conséquent maris ,	V. 454
Ont des regles obscures & rigoureuses sur le mariage ,	467
Permettent le divorce en deux cas ,	474, 560
Affectent sur le mariage un milieu entre nos Ordonnances & le Droit Ro-	main ,
	513
Ne dispensent les Princes mêmes des formalités du mariage ,	521
Regardent comme empêchement l'affinité au premier degré par conjonction il-	licite ,
	523

M.

M AJORITÉ. Suffit-il d'être en possession de cet état ,	III. 781
Dès qu'on l'a atteint , la fiction de l'article 94 de Paris cesse ; les deniers provenus des propres reprennent leur nature de meubles , & les fonds d'em- ploi celle d'acquêts ,	783
Mais l'ascendant qui a différé de rendre son compte de tutelle , ne recueille les deniers ni les acquêts provenus de propres de l'autre ligne ,	784
Est ou parfaite , ou réputée autrement coutumière ,	VI. 517
L'acte passé en majorité réputée n'est pas nul , mais on est restituable ,	<i>ibidem.</i>
Point de curateur à celui qui est en majorité réputée ,	<i>ibidem.</i>
MAJORATS sont substitués à perpétuité aux aînés mâles , comme les Duchés ,	III, 739
MAINE , Coutume , où l'on partage noblement , en cas de tierce-foi , article 275 ,	736
Article 133 , établit le rachat de rencontre ,	VI. 521
Article 437 & 439 , donne au tiers-acquéreur le tenement de cinq ans contre	

DES MATIERES.

les hypotheques créées depuis trente ans, qu'il n'a connues, & qui ne sont rentes foncieres,	635
MAIN-MORTE n'est astreinte aux formalités dans les baux à vie, ni même dans les aliénations dont la nécessité ou l'utilité est prouvée,	527
L'aliénation de ses biens est ordinairement nulle, faute de pouvoir,	I. 129, IV. 151
Ne rapporte Lettres de fondations antérieures à 1636,	I. 687
Dans plusieurs Coutumes il y a des serfs de main-morte,	III. 453
Legs aux Freres de la Charité & aux Pauvres, jugé excessif,	IV. 165
Est-elle capable de legs universel, sans que les Lettres le disent,	V. 55
Du ressort du Parlement de Metz, incapable d'acquérir Déclaration de 1739,	63
MAISON spécialement hypothéquée oblige le successeur, même particulier, du propriétaire, à exécuter le bail,	VI. 517
MALADIE. A quoi connoître si elle étoit mortelle au jour d'une donation,	507
Explication de l'article 277 de Paris,	I. 539,
Pourquoi rend-elle incapable de donner entre-vifs,	IV. 553
De quatre fortes, ôte la faculté de donner entre-vifs,	I. 539
La survie doit ordinairement être de quarante jours,	546
Habituelle, non mortelle, ne fait réputer un mariage <i>in extremis</i> ,	549
La survie de quarante jours n'est exigée que pour le legs par la Coutume d'Auxerre,	551
Langage de l'homme aux approches de la mort,	IV. 206
N'est réputée avoir commencé que le jour où l'on s'est alité,	537
Sans empêcher de sortir, ne laisse d'empêcher de donner,	<i>ibidem.</i>
Est mortelle sans aliter, quand la Médecine n'y peut rien,	IV. 351
Dispense le vassal de rendre hommage en personne,	<i>ibidem.</i>
Il doit être cru, si la Coutume ne dit le contraire,	554
MALES. Leur vocation aux Duchés est-elle succession ou substitution,	V. 290
En substitution pour eux seuls, les enfans dans la condition ne sont censés dans la disposition, au Parlement même de Paris,	<i>ibidem.</i>
Sont dans un cas réputés seuls compris dans le mot <i>enfans</i> ,	I. 672,
La femelle qui en représente un, exclut-elle des propres normands celle qui ne représente qu'une femelle, mais plus proche,	V. 301
Hors représentation, n'y exclut femelle qu'en parité de degré,	I. 698, IV. 578
Sont l'objet des substitutions graduelles & perpétuelles des Nobles,	II. 620
Comment entendre une substitution aux enfans, quand tous sont mâles,	III. 349
Ont les apanages & les majorats, à l'exclusion des femelles,	374
N'excluent les femelles des Fiefs, suivant l'article 94 d'Amiens, que quand ils sont en parité de degré,	496
Substitutions les regardent toujours, puisqu'on n'en fait que pour soutenir les familles,	508
Les Duchés sont des especes d'apanages,	739
Principes fondamentaux du retrait ducal,	754
D'un premier mariage étant appellés à une substitution & venant à manquer, ceux du second mariage la recueillent-ils,	IV. 410
Caractere distinctif de toute substitution en leur faveur,	V. 300
	302
	604
	607

Dans la condition d'une substitution faite par contrat de mariage, font-ils censés dans la disposition,	688
Dans la Coutume de Paris & autres, où il exclut la femelle des Fiefs en collatérale, le neveu venant par représentation, n'en exclut sa cousine venant de même avec des sœurs du défunt,	523
MALTHE. Ses créances se prescrivent-elles, se purgent-elles par décret,	I. 53
Définition du dépropriement des Chevaliers,	244
Chevaliers ne peuvent disposer par testament,	247
Dans une Paroisse dépendante de l'Ordre, peut-on exposer le S. Sacrement contre la défense de l'Evêque,	III. 72
Prétentions du Clergé contre l'Ordre,	76
L'Evêque en peut visiter les Eglises, avec certaines modifications,	<i>ibidem.</i>
Au Parlement de Provence, qui retranche de la substitution en faveur de l'institué la légitime du Chevalier, que devient-elle au jour de l'ouverture,	V. 636
Raison de cette Jurisprudence de Provence,	V. 640
Cette légitime va-t-elle à l'institué, comme détraction,	645
Elle s'éteint par confusion en sa personne,	646
Le pecule du Chevalier consistant en fonds, appartient en propriété à l'Ordre,	539
S'il consiste en mobilier, le Titulaire ne peut disposer que d'une partie,	540
MALVERSATION. Voyez Fraude.	
MANDAT. Voyez Procuration.	
MANDEMENT épiscopal, peu soumis à l'autorité du Roi,	III. 162
MANS, (LE) Diocèse où a lieu le droit de déport,	IV. 87
MARCHAND. Ses Livres journaux ne font titre contre ses débiteurs,	II. 690
Peut-il par appel de Sentence arbitrale exécutée, obtenir révision de comptes,	III. 578
De bled pour le Roi, a-t-il action contre celui qui a fait les marchés,	V. 756
MARÉCHAUSSEES, dépendent en certains cas de la Connétablie, en d'autres du Grand-Conseil,	VI. 517
MARRAINES. Sur leur attestation, & de quelques autres personnes, les registres de baptême font preuve de la naissance,	III. 781
MARGUILLIER de Village peut-il ignorer la forme des registres de Paroisse,	II. 467
MARI. Ses droits sur les biens de sa femme, vont avant les billets qu'elle a vraiment faits avant leur mariage. C'est un avis de Lebrun, réformé par les Arrêts,	I. 654, VI. 508
Transigeant avec l'aïeul de sa femme mineure, l'engage-t-il,	II. 95
Effets royaux trouvés à sa mort dans son appartement, peuvent-ils être réclamés par la veuve non commune en biens,	III. 52
Est maître de tout le mobilier, quand il n'y a point de communauté,	58
Mineur a, comme émancipé, par l'art. 239. de Paris, l'administration du bien de sa femme,	295, 681
Emploie valablement les deniers dotaux en rentes sur le Roi,	<i>ibidem.</i>
Survivant n'a les grains de survie, en cas de séparation,	301
D'une veuve tutrice, est dès-là garante de la tutelle,	604
Répond de la dot, & a autorité sur sa femme, quoique séparée,	605
Ne peut objecter, ni son héritier, que la femme dont le propre a été aliéné, étoit séparée & a touché le prix,	606
De veuve tutrice devient pro-tuteur, pour peu qu'il gere,	607

DES MATIERES.

Ne peut exciper contre les mineurs, d'une exclusion de communauté,	637
De veuve tutrice, s'il n'en a préalablement fait régler la gestion, est réputé complice de ses fraudes,	609
Ses conventions ne peuvent nuire au mineur du premier lit,	619
Pourvu d'un Office apporté par sa femme, le possède comme propre de communauté, & elle n'en a plus que l'action de remploi,	III. 625
N'est-il pas privé de la donation de sa femme par séparation pour sévices,	779
N'est sujet à plainte d'adultère, mais c'est moyen de séparation,	IV. 97
Ne s'expose à la séparation par des infidélités passagères,	116
Est pere de l'enfant dont sa femme accouche durant le mariage,	120
A moins qu'il n'y ait impossibilité physique,	491
Peut, en conséquence de l'article 225 de Paris, donner sans sa femme un des conquêts à un de leurs enfans,	492
Est tenu de rendre, au jour de la dissolution de communauté, le bien que sa femme est prouvée avoir eue, ou la valeur,	667
Doit justifier de ce qu'elle a eu en mobilier par succession,	V. 177
Doit rapporter les titres de créances, ou la valeur,	184
Autorisant sa femme séparée à recevoir remboursement, lui donne action de remploi contre lui,	187
Mais il peut refuser de l'autoriser, puisqu'il le peut quand la communauté subsiste,	193
	<i>ibidem.</i>
Ne peut s'enrichir au détriment de sa femme, non plus qu'un tuteur,	238
L'affaire où il l'a autorisée ne lui est point étrangère,	239
En quoi sa substitution differe de celle que son pere lui fait,	615
Est maître de la dot, & non intendant de sa femme,	718
En place, n'est exposé à la séparation pour avoir diminué son bien,	721
Est propriétaire des acquisitions faites par sa femme durant le mariage, à moins qu'on ne prouve que les deniers venoient d'elle,	VI. 507
Ayant acquis de deniers communs un Office militaire, ou de Cour, ne le rapporte en nature, mais fait récompense des deniers par lui pris,	518
On ne considère alors la valeur actuelle de l'Office,	<i>ibidem.</i>
Mari & femme, n'ont, dans aucune Coutume tout pouvoir de se donner leurs biens,	I. 685
L'art. 410 de Normandie contient sur cela le Droit commun, 686, IV. 147; V. 92	
L'incapacité du donataire érige les présomptions en preuves,	I. <i>ibidem.</i>
Le survivant qui commet recelé, perd le don mutuel,	II. 114, VI. 521
Peuvent sans fraude concerter leur séparation de biens,	II. 272
L'un peut faire son légataire universel le neveu de l'autre,	689
Divorce ou séparation ne rompt leur lien conjugal,	III. 3, 605
Séparation d'habitation ne se peut ordonner de leur consentement,	III. 7
Stipulation de propres est une fiction qui ne fait qu'exclure des propres fictifs de la femme ou du mari, l'autre conjoint & ses héritiers,	180, 648
Autrement c'est un mur de séparation entre les deux familles,	181
Bien acquis en Normandie, même durant leur communauté, est conquêt, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris,	367, 703
Et la Jurisprudence de Rouen, quoique différente, revient au même but,	<i>ibidem.</i>

- L'un ne pouvoit, sans en avertir l'autre, révoquer leur testament mutuel, 701
 Leur testament mutuel d'avant 1735 est bon, quoique l'un d'eux ait survécu, 702, V. 728
- Rente viagère acquise pendant la communauté sur la tête de chacun des deux par moitié, donne-t-elle action de récompense aux héritiers du prédécédé, III. 705
- L'article 258 de Paris, qui est de Droit commun, annule-t-il contre-lettres d'avant le mariage, IV. 677
- Ne se peuvent avantager sur la communauté, tant qu'elle dure, 681
- La récompense que donne à l'un l'article 244 de Paris, pour le rachat des rentes dont les propres de l'autre étoient chargés, s'étend aux réparations, *ibidem*.
- La clause qu'il emploiera à l'acquisition d'une Charge des deniers dont elle lui a fait donation, oblige-t-elle, ou n'est-elle que stipulation d'emploi, V. 49
- La raison de l'hypothèque subsidiaire de la dot & du douaire sur les biens substitués, n'est pas de rendre les avantages réciproques, 74, 198
- L'un d'eux ayant des propres situés en pays où ils se peuvent avantager, peut-il léguer à l'autre une somme à prendre dessus le domicile étant en Coutume prohibitive, 79
- Le statut prohibitif de libéralités entr'eux, n'est-il pas réel, 82
- Se peuvent avantager, quand la Loi le permet, *ibidem*.
- Malgré la prohibition de la Loi de leur domicile, se peuvent avantager en fonds situés en Coutume qui le permet, comme celle de Dreux, 90
- Quand l'un veut tenir le mariage caché, l'autre doit se pourvoir, 112
- Don du Roi à tous deux, est propre de communauté à chacun pour moitié, s'il y a stipulation de propres respectives de tout ce qui viendra, 188
- L'immeuble dont l'un des deux hérite, lui est propre de communauté pour le tout, quoiqu'il y ait soulté payée de deniers communs, 228
- Lot du co-héritier d'un des deux, acquis par la communauté sans licitation, est un conquêt, V. 241
- Au décès du prémourant ses propres vont à sa famille, 256
- Retrait lignager fait un propre de communauté à celui du chef de qui a été intentée l'action, 266
- Licitation du chef de l'un, produit action de récompense à l'autre, 268
- L'inventaire est prudence du survivant, mais sans obligation, 632
- Les états annexés au contrat de mariage ne font pas toujours foi, 714
- La jouissance qu'ils se peuvent réserver par l'article 281 de Paris, ne s'étend aux propres, pourvu que l'enfant marié rende au survivant ce qu'il en a reçu, VI. 509
- La quittance de dot donnée sous seing privé à la femme après la célébration, ne vaut, si elle ne prouve qu'elle a fourni les deniers; *secus*, si c'est quittance au père ou autre dotateur, 512
- Leur testament commun est révocable par le survivant, s'il n'en a profité, 527
- MARIAGE *avenant* de Normandie, est plus créance que droit de succession, II. 673
- Fille dotée en Normandie, n'a ni cette réserve ni légitime, 674
- Mais dotée en avancement est réservée à partage, d'où naît question mixte, *ibidem*.
- Fille y peut prendre ce que lui donne sa Coutume, & être en même temps

DES MATIERES.

légataire dans une autre,	639
Célébré entre François hors du Royaume est-il nul, faute de consentement de leurs deux Curés,	675
La nullité en peut-elle être demandée par le conjoint même,	I. 143, VI. 538
Est abusif, faute de consentement des deux Curés,	II. 34
Les nullités en sont ou relatives ou absolues,	37, 572, 643
Nul ne peut devenir valable par des fins de non-recevoir,	43
En ordonner la réhabilitation, ne seroit-ce pas le juger valable,	44
Avec la concubine, ne rend valables les dons à elle faits par le contrat même de mariage, quand ils seroient réciproques,	46
On en parle en écrivant à la personne que l'on recherche,	331
Marguillier de Village n'ignore la forme des registres,	372
Quand l'acte de célébration est nul & faux, l'inscription est-elle nécessaire,	467
Authenticité de cet acte, & autres,	559
Le Curé n'en est le Ministre que pour ses Paroissiens,	561
Attaqué comme abusif, & subsidiairement les reprises & conventions,	562
La Déclaration de 1639 bien entendue, quand elle ôte les effets civils aux enfans nés de mariages cachés, est contre les pere & mere,	575
Différence entre clandestin & caché,	<i>ibidem.</i>
Intention de le déclarer n'excuse pas,	II. 576
Cachés, sont des sources de maux,	<i>ibidem.</i>
Certaines formalités sont de nécessité de Sacrement,	577
Le domicile y doit être actuellement & personnellement habité,	585
Sa publicité consiste sur-tout à vivre ensemble,	589
Abus suivi d'acte sur une feuille volante,	591, V. 112
L'avoir tenu caché fortifie les moyens d'abus,	II. 642
N'est rompu par le divorce qui se nomme Séparation,	644
Entre une Française & un Sujet du Comtat Venaissin,	III. 3, 605
Le Prêtre y est Magistrat civil, comme aux Baptêmes & Sépultures,	770
A l'extrémité de la vie, à quoi se reconnoît-il,	781
N'a point ce vice, si c'est mort imprévue,	IV. 204, VI. 517
Ou si c'est infirmité habituelle non mortelle,	IV. 206
Mais différé tant que l'on comptoit vivre, est dans le cas,	207
Et s'il y a du doute, la faveur des enfans décide,	208
Consenti par crainte révérentielle, a été contracté librement,	<i>ibidem.</i>
Caractères de la crainte qui ôte la liberté,	232
Motif qui engage n'est pas violence qui contraigne,	<i>ibidem.</i>
Contre certaine contrainte on ne peut recourir à la Justice,	235
Menacer du Couvent une fiancée, n'est pas la contraindre,	238
Consentement donné depuis couvre la contrainte,	<i>ibidem.</i>
Consummation n'est une fin de non-recevoir contre la contrainte,	240
Tenu caché pendant un temps, est-il sans effets civils,	241
Que l'un des deux veut tenir caché, donne à l'autre droit de plaider,	586
Les nourritures reçues depuis se rapportent en partage,	V. 112
Entre Lutheriens est prouvé, quand on en voit acte de divorce,	179
Esprit du Droit-Canon sur le consentement des pere & mere,	454
Rigueur & obscurité des maximes protestantes en cette matière,	466
Est présumé consenti par pere & mere qui ne l'ont attaqué,	467
	470

Du fils, est approuvé par le pere qui reçoit sa bru chez lui,	471
Des Souverains mêmes, est soumis aux regles générales,	<i>ibidem.</i>
De nos Princes, l'est à des Loix propres au sang royal,	472
La promesse en est révocable de consentement mutuel,	486
Le consentement des pere & mere est de Droit naturel,	513
Les Luthériens affectent un milieu entre nos Ordonnances & le Droit Romain,	<i>ibidem.</i>
Quand il est nul, la bonne foi de l'un des contractans se prouve par des circonstances,	526
Du Duc de Montbelliard, en quoi différoit-il de celui de Philippe-Auguste avec Agnès d'Istrie,	561
Les Loix de France y sont plus exactes que celles des autres Nations, V.	579
Ne rend incapable de pension sur Bénéfice,	VI. 458
On y compte les degrés de parenté suivant le Droit-Canon,	510
S'il est abusif, donne droit d'en contracter un autre sans bigamie,	529
<i>Contrats</i> En quoi ceux de Geneve different des nôtres,	I 624
Les futurs en Normandie ne s'y peuvent faire donation d'immeubles : en est-il de même de leurs meubles,	648
Est le seul acte où les renonciations à succession future soient valables, & par les filles seulement,	661, II. 110, III. 6
Ce qui les exclut de la légitime, sans que leur dot soit entièrement payée,	I. 661
Comment la séparation de dettes de l'article 222 de Paris, s'y stipule-t-elle,	695
Avec la concubine, ne peut autoriser à lui faire donation,	II, 321
Quand même le mariage s'enlivoit,	329
Et que les libéralités seroient réciproques,	331
Prérogatives des donations qu'on s'y fait,	658
Y peut-on faire un rappel, aux termes du Droit, dans la Coutume d'Artois,	708
L'institution contractuelle y embrasse-t-elle des biens dont cette Coutume, dans divers articles, paroît restreindre la faculté de disposer,	<i>ibidem.</i>
Exclusif de communauté, peut-il autoriser la femme à aliéner,	III. 300
Y peut-on prévoir le cas de séparation d'habitation,	<i>ibidem.</i>
N'est susceptible de délation de tutelle,	311
Est susceptible de toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne blessent ni le Droit public, ni quelque Loi prohibitive,	479
Ne peut changer l'ordre de succéder, qu'autant que la Loi le permet,	481
Tous dons entre les futurs y sont permis, excepté de s'instituer héritiers,	482
Ne peut soustraire les fonds à la Loi du Pays où ils sont situés,	485
Les futurs s'y peuvent soumettre à une Coutume & déroger à l'autre, mais non au préjudice d'un tiers,	<i>ibidem.</i>
Ne peut par aucune clause préjudicier aux mineurs d'un premier lit,	625
L'article 258 de Paris embrasse-t-il les contre-lettres antérieures,	677
Contenant donations, ne s'enfaisine en Coutume d'enfaisinement,	733
Où le pere donne un de ses propres au futur, & où la mere déclare contribuer au don jusqu'à telle valeur, rend-il ce bien en partie maternel,	762
Il n'y a point là de vente entre le pere & la mere,	766
	Somme

DES MATIERES.

Somme donnée au futur par la future pour acheter une Charge, oblige-t-elle à remplir la condition,	641
Le douaire en est une convention essentielle en Pays coutumier,	V. 49
L'augment des Pays de Droit écrit tient lieu de la donation à cause de nocces,	75
La communauté de biens s'y supplée, en vertu de la Coutume; mais on peut l'y restreindre ou l'exclure,	158
Y peut-on stipuler qu'il n'y aura point de douaire,	277
De nos Princes, est soumis à des Loix propres au sang Royal,	393
Substitution qu'y fait un des futurs, differe de celle des pere & mere,	472
Des clauses licites ont leur effet, relativement même à un tiers,	615
Contenant substitution où les mâles sont dans la condition, les fait-il réputer dans la disposition de tous les Parlemens,	<i>ibidem.</i>
Où pere & mere promettent d'égalier, prévaut à testament,	688
Les états qu'on y annexe ne font pas toujours foi,	694
MARTIN DES CHAMPS. (SAINT) Voyez Coadjuteur,	714
MASCULINITÉ. Voyez Mâles.	
MASSE. Voyez Partage.	
MAUR, (SAINT) Congrégation. Voyez Bénédictins.	
Des Fossés. Obligation de l'Archevêque de Paris, comme Doyen de ce Chapitre,	III. 98
Origine & fécularisation de ce Chapitre,	112
MAZARIN, College. Sa fondation,	194
MEAUX, Coutume, où l'inventaire nul empêche la continuation de communauté,	I. 64
MÉDECINE. A fait décider que quatre sortes de maladies empêchent de donner entre-vifs,	549
La maladie où elle ne peut rien, est mortelle sans aliter,	IV. 554
A beaucoup de remedes qui peuvent empoisonner,	V. 674
Roule sur des conjectures qui sont souvent des illusions,	680
Peut-elle, en ouvrant un corps, connoître s'il a été empoisonné,	681
MELUN, Coutume fouchere, donnant les anciens fonds à l'héritier mobilier, faute de descendant de l'acquéreur, ces fonds sont-ils compris dans une stipulation de propres générale,	III. 471
Prouve, avec Estampes, que la récompense de communauté de l'article 244 de Paris, est action mobilière,	IV. 682
MÉMOIRE d'un pere, peut-elle être soupçonnée de concubinage par ses enfans,	I. 585
MENSONGE, n'est capable d'aider la vérité,	VI. 279
MERCURIALE de 1661, selon Ricard, est dans le vrai une Consultation erronée,	III. 189, 484
MERE. Dans plusieurs Coutumes de Champagne le ventre annoblit,	I. 280
Sa vocation à une substitution s'étend-elle à ses enfans,	III. 406
Pourquoi la Loi lui déferre la tutelle de ses enfans,	III. 603
Tutrice, ne peut nuire à ses mineurs par les clauses de son second mariage,	625
Celle qui s'en prétend fille, sera-t-elle admise à la preuve testimoniale contre sa possession d'état & les registres, sur des Lettres pleines de marques d'affection,	IV. 337

N'est pas toujours celle qui a pris de très-grands soins d'un enfant,	362
Ses enfans font enfans de son mari,	491
A moins qu'il n'y ait impossibilité physique,	492
Son adultere ne nuit à l'état de l'enfant,	493
Ne néglige les détails de l'éducation de son enfant,	514
MESSE fondée pour les Fêtes & Dimanches dans un écart,	I. 79
MESURE des terres varie selon les Provinces,	658
Marquée dans une donation, n'est limitative,	II. 659
MÉTROPOLITAIN, est aussi exposé que l'Evêque à l'appel comme d'abus, par refus du <i>visa</i> ,	V. 86
Mais le Parlement ne peut réformer leur jugement,	<i>ibidem.</i>
METZ. Mouvances de l'Evêché,	II. 676
En quoi les Arrêts de cette Chambre royale ont été réformés à Riswick,	680
Défense aux Gens de main-morte du ressort de ce Parlement, d'acquérir des fonds ni des rentes sur Particuliers. Déclaration, premier Juin 1739,	517
MEUBLES. Les donations en sont-elles aussi prohibées que des immeubles entre futurs par contrat de mariage, dans la Coutume de Normandie,	I. 648
Ce mot, en certains cas, ne désigne que les meublans,	II. 658
Que la femme a eus en dot, & qui se sont consumés par l'usage, se prennent en argent, en vertu d'une clause,	714
De la maison sont au mari, quand il n'y a point de communauté,	III. 58
Leur possesseur n'est tenu de prouver sa propriété,	<i>ibidem.</i>
Ne se stipulent propres dans les contrats de mariage, que pour en exclure l'autre conjoint & ses héritiers, & hors ce cas conservent leur nature,	182, 653
Nulle convention ne les peut dénaturer véritablement,	275
Les deniers de remboursement reprennent cette nature à la majorité, les Ar- rêts y ayant borné la fiction de l'article 94 de Paris,	783
Mais si c'est remboursement d'un propre d'une autre ligne, l'ascendant qui a été tuteur & n'a pas rendu son compte, n'y succède point,	784
Le mari doit justifier de ce qu'il y en avoit dans une succession échue à sa femme durant la communauté,	V. 184
Les rentes constituées en étant, sont conséquemment remboursables,	VI. 65
Les arrérages d'une rente viagere apportée par un des conjoints, en sont & entrent dans la communauté, s'il n'y a stipulation de propres extraordinaire & précise,	VI. 509
Faisant le pécule du Chevalier de Malthe, ne sont disponibles qu'en partie,	540
MINÉUR pour qui l'on a renoncé à une succession est restituable, quoiqu'elle ait été déclarée vacante, & les biens adjugés sur le curateur,	I. 250
N'est restitué que comme lésé,	253
Fille qui l'est, renonce valablement à succession future, & n'a plus de légitime à prétendre, quoique partie de sa dot lui soit encore due, 661,	II. 110,
	III. 6
La femme qui l'est, peut-elle être frustrée de ses droits par transaction passée entre son aïeul & son mari,	II. 95
A dix ans depuis sa majorité pour se faire restituer en entier,	171
Induit par crainte à résigner son Bénéfice, en est-il déchu,	596
Bénéficiaire est réputé majeur pour les fruits pour le titre,	602
Mais est restituable, comme le sont les majeurs,	<i>ibidem.</i>

DES MATIERES.

Ses biens ne peuvent être vendus sans publications, affiches, & sur-tout estimation, quoique l'avis de parens n'en dise rien,	643 664, VI. 518
A moins qu'ils ne soient tous estimés, ou qu'il ne faille payer les reprises de la veuve,	II. 664
Son pere peut-il, sans acte de tutelle, stipuler pour lui dans une substitution où il est appelé,	III. 14
Est émancipé par mariage, suivant l'article 239 de Paris, & par conséquent administrateur des biens de sa femme, suivant le CCXXV,	295
Sa tutelle ne peut s'établir par contrat de mariage,	311
Décédant en continuation de communauté, en transmet l'option, comme ses autres actions,	490
A cette option, faute d'inventaire,	493
Est un objet de l'attention des Loix,	603
Pourquoi confient-elles sa tutelle à sa mere,	<i>ibidem.</i>
Quiconque épouse sa mere & tutrice, est dès-là responsable de la tutelle, & pro-tuteur, s'il gere, suivant la Jurisprudence générale,	620
Nulle clause du second mariage ne lui peut préjudicier,	625
N'a la voie de Requête civile, s'il n'a été mal défendu,	749, IV. 318
Peut-il se faire maintenir en possession de l'état de majorité,	III. 781
Une acquisition pour lui ne vaut, si elle ne lui est avantageuse,	782
La fiction de l'article 94 de Paris finit à sa majorité, suivant les Arrêts, en sorte que ses deniers de remboursement & ses fonds d'emploi reprennent leur nature,	783
Mais l'ascendant qui a été son tuteur, n'hérite de ce qui est venu d'une autre ligne, à moins qu'il n'ait rendu compte & payé le reliquat,	III. 784
Avis de parens est réputé consenti par les absens,	IV. 597
N'est engagé par son tuteur, que sous bénéfice de restitution,	V. 284
Lui peut-on rembourser, sans avis de parens, entre les mains de son tuteur, une rente constituée,	VI. 611
N'est lié par les actes de son tuteur, s'ils ne lui sont avantageux,	64
Comment contribue-t-on aux dettes de leurs successions,	511
A qui l'on a remboursé une rente, laissant pour héritier un autre mineur, & le second venant à décéder, l'héritier des propres succede aux deniers, parce que la fiction de l'article 94 de Paris se soutient dans les deux minorités,	518
Dans la succession de celui dont le pere avoit une Charge qui a été vendue, & qui a servi à payer les dettes, les héritiers paternels en ont récompense,	520
Son tuteur ne peut prendre de transport sur lui, pas même après la tutelle; & s'il y a du profit, le mineur le doit avoir,	528
MINISTRES d'Etat. Commencement du Cardinal de Fleury,	I. 351
Ne peuvent réprimer tous les désordres,	361
Ne s'absentent de la Cour sans de fortes raisons,	IV. 544
Quelque part qu'ils soient, datent du lieu où réside le Roi, ce qu'ils expédient au nom de S. M.	545
MINUTE. Le Notaire qui en a délivré expédition, & la retrouve, est-il coupable,	I. 533
Ses vices ne sont réparables dans la grosse,	II. 438
Quoiqu'il n'y en ait point des actes en brevet, ils sont authentiques,	565
Ne se rapporte, quand l'expédition est sûrement du Notaire,	IV. 567

D'Arrêt, est-elle sujette à vérification,	V. 125
D'ancien Arrêt, peut-elle être arguée de faux pour un mot en interligne,	128
Ce qui y est en abrégé se peut étendre dans l'expédition,	491
On fuit sur la forme les principes de Dumoulin, <i>ad s. 8 novæ</i> ,	365
Ni authenticité, ne sont nécessaires aux provisions de Bénéfice,	541
MOYENNE-JUSTICE. Ne doit-elle pas faire maintenir en possession du droit de Litre contre celui qui ne possédant rien dans la Paroisse, y a acquis Haute Justice du Domaine,	IV. 183
MOYENS tirés d'un acte, ne militent que contre ceux qui y ont été Parties,	I. 58
Appuyés sur l'intérêt public, en sont plus pressans,	84, II. 364, 707
D'abus, ne se prescrivent par possession de plusieurs siècles,	I. 177, 218
. . . . Ne se couvrent par le consentement des Supérieurs,	I. 180, VI. 372
Ni même par le concours des deux Puissances,	I. 181
Qui prouvent qu'une donation est à cause de mort, la renversent,	247
D'Abus tiré de la vexation des inférieurs, suffit,	379
. . . . Tiré du défaut de cause canonique, suffit aussi,	<i>ibidem.</i>
. . . . Ou seulement du défaut de pouvoir,	380
De rescision, se peut-il fonder de part & d'autre sur l'ignorance du prix,	511
Tiré de ce que le donateur étoit à sa dernière maladie, est décisif,	539
Pour la confusion du douaire avec l'usufruit universel,	646
Les présomptions en servent contre tout incapable de donation,	686
Tiré du défaut de pouvoir, milite ordinairement contre les aliénations de biens d'Eglise,	687
Tiré de la liberté réussit, quand aucune Loi positive ne l'ôte,	690
Décisif contre toute libéralité, qu'elle est le prix de la débauche,	II. 529
De rescision, que l'acte a été extorqué par menaces,	596
D'abus contre un mariage se fortifient, s'il a été caché,	644
Tiré du défaut d'estimation de bien de mineur, en détruit la vente,	664
A moins que l'estimation ne fût toute faite, ou que l'on n'ait vendu pour payer les reprises de la veuve,	<i>ibidem.</i>
Fondé sur la foiblesse du sexe, n'est qu'un lieu commun,	III. 236
De faire réputer propre le fonds recueilli, comme héritier légataire,	II. 272
De cassation & ouverture de Requête civile, doivent attaquer la forme,	III. 749
	IV. 318
De séparation d'habitation, ne résulte de vivacités passageres,	IV. 110
Tiré de la condition, décide en matière de séparation,	120
L'adultère du mari en est un de séparation, quoique la femme n'en puisse pas rendre plainte,	116
Mais toute infidélité ne la fait pas séparer,	120
Rejetés, quoique tendans à ramener l'égalité entre enfans,	285
Qui déshonore la donatrice, peut-il être tiré de la donation par la donataire,	370
Qui suppose que des pere & mere ont de concert caché la naissance des femmes, est incroyable,	375
Tiré de la signature de Cour de Rome contre l'Impétrant, lui ferme la voie du <i>perquiratur</i> ,	444
Subsidiaries, n'affoiblissent point le moyen principal,	487
Se suppléent dans les partages,	537.

DES MATIERES.

De prescription, font du droit des gens,	645
Tiré de ce qu'anciennement le Greffier ajoutoit des mots en interligne dans la minute des Arrêts, n'excuse-t-il pas ce prétendu faux,	IV. 572
MOINES. <i>Voyez</i> Abbé, Bénédictins, Citeaux, Novices, Religieux, Supérieurs.	V. 128
MONASTERES. <i>Voyez</i> Novices, Religieuses, Religieux, Union.	1
MONITION, est nécessaire pour faire vaquer Bénéfice par désertion,	VI. 533
MONITOIRES décernés par Chapitre séculier ou régulier ayant Jurisdiction, font valables,	538
MONNOIE, a été portée à un taux excessif en 1720,	III. 54
MONTBELLIARD. Etat des enfans du dernier Duc,	V. 420
Différence entre son mariage avec la Baronne de l'Espérance, & celui de Philippe-Auguste avec Agnès d'Istrie,	561
MONTPELLIER. <i>Voyez</i> Ordre.	
MORT du Chevalier du Saint-Esprit, ne prive sa femme de l'exemption de droits, aux deux cas, dans la mouvance du Domaine,	I. 91
Du mari roturier, fait-elle revivre la noblesse de la femme,	279
D'un Bénéficiaire de Notre-Dame, y attire-t-elle la sépulture, quoique Chanoine d'un autre Chapitre de Paris,	363
Du Pape, faisoit autrefois tomber toutes les réserves,	639
Jusqu'à ce qu'elle survienne, on peut révoquer son testament,	698
Du Seigneur qui a acquis Fief de sa mouvance, en consomme-t-elle la réunion dans la Coutume d'Orléans,	IV. 23
Imprévue, n'est le cas de mariage <i>in extremis</i> ,	206
Faussement crue ayant donné lieu à un scellé, il devient caduc,	247
Non notifiée, n'empêche de faire juger le Procès,	301
De celui qui étoit nommé pour élire par une substitution, donne lieu à partage égal entre tous les éligibles,	407
Du constituant ou mandant, fait tomber la procuration,	408
Quel est le langage de l'homme à ses approches,	545
Du mineur qui avoit droit de continuation de communauté, en transmet l'option à ses héritiers, comme toute autre action,	III. 490
Ses approches, & autres circonstances, font présomption de suggestion du testament,	V. 59
Du mari ou de la femme, sans enfans, fait passer ses propres à sa parenté,	256
Mariage qui n'est pas déclaré avant ses menaces, n'a effet civil,	462
De poison, se reconnoît-elle en ouvrant le cadavre,	681
<i>Civile</i> , ne frappe, suivant la Déclaration de 1669, les Religionnaires que s'ils sont fugitifs,	I. 644
MOTIF des gens de main-morte pour donner leurs biens à vie,	I. 128
Qui a fait admettre dans l'Eglise les Coadjuteurs,	168
De n'admettre les Bulles d'union en forme gracieuse,	I. 211, III. 458
De la restitution des mineurs mêmes, est la lésion,	I. 253
De la représentation en succession,	282
Qui exclut la Cour de Rome du refus de provisions,	314
Qui oblige tout Juge à se servir d'un Greffier,	382
De la lecture du contrat en Normandie, pour éviter le retrait,	453
De la nullité des donations faites dans la dernière maladie,	546

De l'irrévocabilité des donations entre-vifs ,	622
De l'admission des clauses codicillaires ,	675
De la nullité des aliénations de biens d'Eglise ,	687, IV. 156
De la Déclaration de 1731, concernant les Curés primitifs ,	I. 688
De juger à la pluralité des voix ,	II. 6
D'autoriser le change de place en place ,	62
D'interdire les prodigues ,	88
D'annuler toute donation faite par amour déréglé ,	329
D'ôter les effets civils aux mariages cachés ,	575
De ne plus observer un ancien Arrêt de Règlement ,	663
Pour n'avoir aucun Procès ,	666
De l'introduction des Fiefs féminins ,	682
De se pourvoir au Conseil d'Etat ,	683
De la défense générale de la chasse ,	689
D'une Sentence de séparation d'habitation , ne pourroit sans contradiction être le consentement des Parties ,	III. 7
De Philippe II, Roi d'Espagne, pour publier le Concile de Trente ,	170
De nos Coutumes sur les murs mitoyens ,	200
De la liberté de percer des jours sur la rue ,	201
De n'accorder au créancier de l'héritier l'action de l'art. 139 de Paris ,	251
De priver le mari survivant des gains de survie , s'il y a eu séparation de biens ,	301
Des Libertés de l'Eglise Gallicane ,	345
D'expliquer tout testament par l'intention du testateur ,	411, IV. 405
De colloquer les plus anciens créanciers sur les principaux ,	III. 421
De la liberté de faire imprimer ,	425
De ne pas faire passer les theses à la censure royale ,	435
De la faveur des Patrons laïcs ,	454
De la tutelle des meres ,	603
De regarder la commune erreur comme un Droit ,	708
Des Coutumes d'enfaisinement , ne subsiste plus ,	732
Qui engage , n'est pas violence qui nécessite ,	IV. 235
Qui fait admettre à la preuve testimoniale de sa naissance ,	346
D'obliger le donateur à se dépouiller de son vivant ,	394
Ordinaire des substitutions , est de perpétuer son nom ,	410
De n'admettre que des Gradués aux Cures de Villes ,	428
De la prescription , vient du droit des gens ,	IV. 572
D'ôter au grévé & à ses héritiers le secours de la prescription ,	575
De l'irrévocabilité des promesses d'égalier ,	694
D'éteindre les Convens de Religieuses manquant de revenus ,	717, 750
Des formalités du décret d'immeubles ,	V. 11
De l'hypothèque subsidiaire de la dot sur les biens substitués ,	72, 198
De n'avoir accordé cette hypothèque que subsidiairement ,	<i>ibidem.</i>
Du droit d'accroissement ,	240
Qui a fait comprendre dans le prix de la licitation la part de l'adjudicataire ,	<i>ibidem.</i>
Du retrait ducal ,	302
Qui maintient la puissance paternelle , nonobstant l'émancipation ,	465

DES MATIERES.

Du Parlement de Provence, de mettre les Chevaliers de Malthe parmi les légitimaires,	647
De l'effet rétroactif des Jugemens,	640
Pour préférer les principes aux préjugés,	668
De l'exhérédation doit être exprimé & prouvé, suivant le Droit des Nouvelles, au lieu que l'ancien Droit chargeoit l'enfant de la preuve,	693
	VI. 513
MOULIN. <i>Voyez</i> Eau.	
MOUVANCE. <i>Voyez</i> Domaine, Fief, Foi, Vassal.	
MUR mitoyen, par l'article 199 de Paris ne se peut percer, à moins que l'on ne soit fondé en titre,	III. 197
Esprit général des Coutumes sur les mitoyens,	200
Pourquoi ceux d'une Ville ne se peuvent percer sans permission,	203
MUTATION. <i>Voyez</i> Quint, Relief, Vassal.	
N.	
NAISSANCE. <i>Voyez</i> Baptême, Etat.	
NATURE du titre coloré d'un Bénéfice,	I. 42
De ce qui s'appelle état d'un Bénéfice,	186
De la déposition & de la suspension,	240
Du dépropriement des Chevaliers de Malthe,	244
Du concours des dates de Rome,	311
S'exposer sans succomber passe ses forces,	430
Des statuts réels & des personnels,	545, V. 80
Des réserves au Saint Siege,	I. 633
Du retrait ducal,	672, V. 171, 301
Des transactions sur Procès, & des simples,	I. 687
De la séparation de dettes, selon l'art. 222 de Paris,	695
Des Consultations d'Avocats,	II. 9
Du rapt, soit de violence ou de séduction,	II. 27
Du gage ou du dépôt,	68
De la crainte qui ôte la liberté & rend l'acte nul,	135
De la légitime & de la réserve coutumière,	174, 284
Du partage & de la transaction,	197
De la séparation de biens, admet qu'elle soit concertée,	266
De la récrimination,	393
Du corps de délit,	470
Du mariage clandestin & du caché,	576
De la défense d'aliéner & de celle de tester,	671
Du mariage avenant de Normandie,	674
Des Duchés & Pairies,	679, V. 300
Des servitudes de chute d'eau, ou aqueduc,	II. 702
Des exemptions de la Jurisdiction épiscopale,	III. 163
Des stipulations de propres,	180, 653
Des propres, soit de succession ou de communauté,	182, 264
Des biens publics & de ceux du Domaine,	203
Des fonds qu'un défunt a eus par retrait lignager,	251
Des immeubles dépend de la Loi, & non de la volonté du possesseur,	275

Des substitutions vulgaires & fidéicommissaires ,	437
Des substitutions graduelles & perpétuelles des grandes Maisons ,	496
Des intérêts sur les vaisseaux ,	590
De l'usage de la possession & de la prescription ,	711
Des propres fictifs ,	765
Le sens qu'elle dicte est toujours celui qu'il faut choisir ,	775
De la rente fonciere , est d'avoir été réservée sur un fonds ,	782
Mobilier des deniers de remboursement reprend son empire à la majorité , après la fiction de l'article 94 de Paris ,	783
Des donations conditionnelles ,	IV. 52
Des biens parafernaux ,	76
De la crainte qui ôte la liberté ,	233
Du commencement de preuve par écrit ,	358
Des secondes signatures de Cour de Rome ,	443
Des preuves de la naissance ,	480
D'accord avec la Loi , exige l'égalité dans les partages ,	539
Du legs de corps certain ,	V. 87
De l'augment de dot ,	158
De la licitation ,	246
Des Offices , empêcheroit qu'ils ne fussent biens patrimoniaux ,	269
Du jeu de Fief ,	295
De la simulation dans les actes ,	329
De l'humeur ,	475
De la substitution masculine ,	607
De la substitution que fait un pere à son fils en le mariant , & de celle que le futur établit lui-même ,	V. 615
Des réponses aux Placets ,	765
Mobilier des rentes constituées , autorise le remboursement ,	VI. 65
Du contrat de vente ,	96
Du stellionat ,	139
Des Bénéfices qui obligent à résidence ,	192
Des titres constitutifs & des confirmatifs ,	240
Des rentes , même sur Pays d'Etats , dépend du domicile du créancier ,	522
Des Libertés de l'Eglise Gallicane ,	547
NAVIRE. Ce que c'est qu'avoir un intérêt dessus ,	III. 590
NÉCESSITÉ , est l'effet des engagemens , & la liberté en est le principe ,	I. 509
De l'agrément du Roi pour plusieurs Charges ,	665
De Sacrement , réside en quelques formalités de la célébration de mariage ,	II. 585
Quelle est la crainte qui nécessite ,	IV. 233
L'usage général de la Nation en est une ,	V. 73
Contraint la Loi ,	713
Autorise le grévé de substitution à aliéner ,	VI. 14
Mais non à aliéner à vil prix ,	17
Ni à omettre les formalités ,	21
D'obtenir Lettres-Patentes pour se servir des Bulles ,	467
De l'autorité du Roi pour les dispenses du Pape les plus canoniques ,	482
De l'étude ,	548

- NÉGLIGENCE de dates de Rome en fait déchoir, s'il en est retenu une depuis, I. 324
- De produire, fait perdre le délai de contredire, II. 271
- De l'héritier, n'empêche qu'il ne soit saisi de la succession, article 316 de Paris, III. 260
- Du grévé, ne peut nuire aux substitués, IV. 630
- De l'héritier majeur lui nuit, s'il laisse déclarer la succession vacante, & adjudger les biens par décret sur le curateur, V. 662
- Du Gradué pendant quarante-un ans, n'empêche qu'il ne notifie ses Lettres en temps de Carême, & qu'ensuite il ne requière valablement, VI. 536
- NIMEGUB. La paix qui s'y est conclue, a réuni Saint-Omer au Domaine, I. 208
- NOBLESSE de la mere est-elle utile, au sens de l'article 282 de la Coutume de Touraine, à ses enfans roturiers qui la représentent pour hériter, I. 273, VI. 523
- Actes de notoriété ordonnés pour favoir l'usage de cette Coutume, I. 275
- De la femme, revit-elle après la mort du mari roturier, I. 279
- Dans plusieurs Coutumes de Champagne le ventre annoblit, 280
- Personnelle du mari, à quoi sert-elle à la femme, 281
- Charles VI lui a conservé la liberté de la chasse, défendue au Peuple, 690
- Condamnée au bannissement pour crime de faux, II. 461
- Fortifie les moyens de séparation d'habitation, IV. 120
- Les roturiers en ont autrefois été esclaves, 165
- N'inspire pas à des pere & mere de cacher la naissance des femelles, 375
- Attaquée, donne lieu à une intervention de la famille, 657
- De l'auteur de l'injure, la rend plus atroce, 661
- La splendeur d'un Etat dépend d'y maintenir les Dignités, V. 298
- Eminente, signe en lettres initiales, 575
- Fabriquant eau-de-vie de son crû, est-elle sujette à visite de Commis, VI. 104
- Doit avoir des privileges, 106
- N'est comprise dans la Déclaration du 30 Mai 1717, contre les Bouilleurs d'eau-de-vie, 107
- Ne doit emprunter de l'argent des roturiers, 182
- NOCES, (*secondes*) quels en sont les inconvéniens, I. 531
- D'une femme septuagénaire sont-elles tolérables, II. 89
- Etant le motif du recélé, le rendent plus odieux, 115
- Les avantages prohibés qu'accorde celui qui se marie, ne se réduisent à la part d'enfans, mais sont déclarés nuls, 164
- L'opposition des enfans d'un premier lit aux scellés mis après la mort de leur beau-pere, empêche-t-elle de délivrer la succession à ses héritiers, III. 595
- Avec une tutrice, rendent garant de sa tutelle, & la gestion rend pro-tuteur : c'est Jurisprudence générale, 606
- Nonobstant toute clause de séparation de biens, 609
- Le second mari est réputé complice des fraudes de la tutrice, s'il n'en a fait régler la gestion avant de l'épouser, 617
- Ont toujours été permises dans l'Eglise, soit d'Occident ou d'Orient, 619
- Les conventions n'en peuvent nuire aux mineurs, enfans des premieres, 625
- Comment s'en partage la communauté, y ayant mineurs du premier lit, V. 275
- Quel est en ce cas le sens de la clause, *seront communs*, ibidem.

Dispenses pour épouser la sœur s'obtiennent rarement, & plus rarement si l'on a eu des enfans de la défunte,	555
Substitution en faveur des mâles faite au premier contrat, est-elle aussi en faveur de ceux qui naîtront des secondes noces,	604
Des Reines avec des Sujets, leur en faisoient perdre le titre,	VI. 279
NOM du pere omis dans l'acte de baptême, se peut-il suppléer sur le champ par une déclaration devant Notaires,	IV. 482
Le cessionnaire peut sans fraude agir sous celui de son cédant,	262
Plusieurs Grands le signent en lettres initiales,	V. 575
NOMINATION royale. Il y a en outre des Bénéfices à la pleine collation du Roi,	IV. 721
NORMANDIE. Pourquoi cette Coutume exige-t-elle une lecture du contrat, si l'acquéreur veut se mettre à couvert du retrait lignager,	I. 453
Le retrayant lignager y est favorable, & l'acquéreur odieux,	457
A des singularités sur les droits de Justice,	501
Est prohibitive de communauté & de douaire préfix,	647
Les futurs ne s'y peuvent faire donation d'immeubles par le contrat de mariage: <i>quid juris</i> du mobilier,	VI. 512
L'article 410, prohibitif d'avantages entre conjoints, est le Droit commun,	686
Les acquêts n'y sont sujets au douaire,	II. 673
Quel y est l'ordre des successions & des testamens,	<i>ibidem.</i>
Le mariage avenant n'y est donné aux filles comme succession, mais comme créance,	<i>ibidem.</i>
Fille dotée n'y a mariage avenant, ni même légitime,	674
Mais dot en avancement réservée à partage, d'où naît une question mixte,	<i>ibidem.</i>
Fille prenant dans cette Coutume ce qu'elle lui accorde, peut sans incompatibilité être légataire dans une autre,	675
Femelle représentant un mâle, y exclut-elle des propres celle qui représente une femelle plus proche parente,	III. 349
Génie de cette Coutume sur les propres,	355
Sens du brocard: qu'elle ne connoît point de propres de deux lignes,	360
La Jurisprudence y diffère de celle des autres Parlemens sur les biens acquis dans la Province durant la communauté, & sur d'autres points; mais sans abandonner l'équité,	367, 703
Fraude normande abrogée par la Déclaration du	1732, <i>ibidem.</i>
Le mâle venant de son chef, n'y exclut la femelle qu'en égal degré,	374
Dans tous les Evêchés il y a droit de déport,	IV. 87
On étend aux Coutumes semblables l'article 64 de l'Ordonnance de 1735, qui répute réel l'article 422, exigeant que tout testateur survive trois mois,	555
Exemption de S. Cande de Rouen a été accordée aux anciens Ducs,	VI. 237
Les rentes foncières ne s'y purgent par décret,	523
Les nominateurs du tuteur y sont garants de sa gestion,	527
Question mixte, quand un des nominateurs n'est pas de cette Coutume,	VI. 527
NOTAIRE. Dans le ressort du Châtelet de Paris, doit avec les Parties signer tout inventaire à l'intitulé, à chaque vacation, & à la fin,	I. 74
Est-il coupable de ne trouver une minute qu'il a expédiée,	533

N'est tenu marquer dans un testament sa demeure, sa Jurisdiction, ni le lieu du dépôt,	677
En Pays de Droit écrit, la signature tient-elle lieu de celle d'un des sept témoins que le testament nomme, & dit avoir signé,	II. 217
Ce qui fait l'authenticité de ses actes,	564
Ceux qu'il passe en brevet n'en sont moins authentiques,	565
Royal, instrumens valablement hors de sa branche,	III. 705
Fixé à une résidence, a cependant tout le Bailliage pour territoire,	706
Mais non, si ses provisions le fixent à une Prévôté royale,	707
Les actes où son Clerc a servi de témoin sont nuls,	710
Les contractans ne sont tenus de connoître ses limites,	711
Peut-on réparer devant lui une omission de l'acte de baptême,	IV. 482
L'expédition qui est certainement de lui, fait foi sans la minute	567
La foi des anciennes expéditions dépend des circonstances,	569
A des termes dont l'énergie épargne des répétitions,	V. 209
La clause de numération d'argent à sa vue, peut-elle être simulée,	324
La simulation ne le regarde pas, mais les Parties,	329
Peut étendre dans l'expédition les abréviations de la minute,	491
A quoi se reconnoît une clause de garantie qui n'est pas de style,	630
NOTIFICATION du décès n'étant faite, l'instance ou procès se juge,	IV. 301
Des degrés se peut faire utilement après quarante-un ans de silence,	VI. 637
Des degrés, ses formalités communes & particulières à certains Diocèses,	538
Faite depuis la vacance du Bénéfice, n'empêche de le requérir,	539
NOTORIÉTÉ (<i>actes de</i>) ordonnés sur le sens de l'art. 282 de Touraine,	I. 275
NOVICES de Couvent de Filles de Congrégations exemptes, sont examinées par les Supérieurs réguliers, & non par l'Evêque,	680
Au lieu que l'Evêque seul peut accorder aux Professes les permissions de sortir,	<i>ibidem.</i>
Cisterciennes sont-elles soumises à l'examen épiscopal en Artois,	III. 160
Sont hors de la Jurisdiction épiscopale, si l'Ordre est exempt,	III. 167
Le Roi peut défendre à des Religieuses d'en recevoir,	IV. 721
L'année ne peut s'abrèger que par le concours des deux Puissances,	IV. 205
NOURRITURES à un enfant marié, sont un capital sujet à rapport,	V. 179
NULLITÉ de l'inventaire, ne lui ôte la vertu d'empêcher la continuation de communauté dans les Coutumes d'Angoumois, Meaux, Senlis & Sens,	I. 70
Et abus de toute dispense d'âge pour Prieuré conventuel,	169
De signature de Rome où manque le <i>sumptum ex registro</i> ,	198
De toute donation à cause de mort, excepté en Bourgogne,	247, II. 669
De toute confession de dettes, par qui ne peut donner,	I. 248, 685, II. 580
De signature de Rome sans attestation de deux Expéditionnaires,	I. 309
De l'Exploit daté d'un autre lieu que celui de sa signification,	392
Des Exploits non recordés avant l'Edit du Contrôle,	393
De toute libéralité dont la débauche est le motif,	404, VI. 510
De toute donation faite pendant la dernière maladie,	I. 549
D'un chef d'Arrêt ne vicie plus le tout, comme autrefois,	631
De toute obligation d'un défunt au profit d'un incapable de donation se prononce, si la cause de l'obligation n'est vérifiée,	684
Des aliénations de biens d'Eglise, vient ordinairement du défaut de pou-	

voir,

Des transacions sur Bénéfices, quoiqu'exécutées, *ibidem.*

De mariage, se peut-elle requérir par l'un des conjoints, II. 34

De mariage, est ou absolue ou relative, 43

. . . Ne se couvre par des fins de non-recevoir, 44

De toute renonciation à succession future, si trois circonstances ne concourent, 141

De toute promesse gratuite de faire libérer par un tiers, 166

De tout testament où manque la signature d'un des témoins, 215

D'une séparation de biens, ne résulte du concert des Parties, 266

De toute donation à la concubine, par contrat même de mariage, quoiqu'on l'épouse & que les avantages soient réciproques, 321

De toute procuracion vague & indéterminée, 332

De transacion sur une procuracion antérieure à la demande, 333

De tout acte de Justice écrit par le Juge même, 382

D'une plainte, résulte-t-elle d'erreur dans les qualités du plaignant, 389

Dans une minute, n'est réparable dans l'expédition, 438

De toute plainte où il n'y a corps de délit, 520

D'un acte argué de faux, dispense-t-elle de l'inscription, 559

De toute vente de bien de mineur sans estimation, quoique l'avis de parens n'en ait rien dit, II. 664

A moins que l'estimation ne fût toute faite, ou que l'on n'ait vendu pour payer les reprises de la veuve, 665

Résulte de toute omission des formalités qu'exige la Loi, III. 26

D'acte reçu par Officier sans pouvoir, 27

Des provisions de Bénéfice vicie la possession, 173

De toute délation de tutelle par contrat de mariage, 314

De clause de mariage, tendant à soustraire les fonds à la Loi du Pays, 485

Des clauses de second mariage nuisibles aux mineurs du premier, 625

Des actes reçus par un Notaire hors la Prévôté, où ses Lettres le bornent, 707

De l'acte où le Clerc du Notaire a servi de témoin, 710

Des donations non ensaisinnées en Coutume d'ensaisinement, 732

Mais non des incertaines ou d'usufruit, ou par contrat de mariage, *ibidem.* 760

De l'union de Bénéfice où n'est appelé l'actuel Titulaire, 760

Radicale de l'acte, vicie la reconnoissance qu'il contient, IV. 28

De l'aliénation de bien d'Eglise, ne nuit au tiers-acquéreur de bonne foi, 158

Il vaut mieux n'avoir point de titre que d'en avoir un vicieux, *ibidem.*

De l'opposition formée par un seul créancier à la procédure des directeurs & syndics, 324

Des donations entre vifs, où le donateur ne se dessaisit, 396

Du premier titre du dévolutaire est irréparable, 442

Des contre-lettres en mariage, article 258 de Paris, qui est de Droit commun, 677

D'une élection, ne se couvre par le consentement des vocaux opposans, 783

Dans un testament en vicie le corps, qui est indivisible, V. 66

Dans la forme d'un acte, ne vicie la reconnoissance qu'il contient, 274

De tout article de Coutume contraire aux droits du Roi, 296

DES MATIÈRES.

Du legs de la chose d'autrui, excepté en certains cas,	633
De toute tierce-opposition du créancier de la Partie condamnée, à moins qu'il n'y ait eu collusion,	360
Du mariage où les pere & mere n'ont consenti,	373
Du consentement sous des conditions à déclarer,	513
De toute vente, faite d'exécution des clauses, sur-tout de la tradition,	VI. 97
De la permutation d'un Bénéfice simple contre une Cure, si le <i>visa</i> en est refusé pour cause même d'ignorance,	98
Des actes se juge, suivant Dumoulin <i>ad s. 8 novæ</i> ,	190
D'un acte, est un moyen pour la Partie à qui on l'oppose,	365
Des provisions du Bénéfice sur démission postérieure,	VI. 381
De tout Rescrit pontifical, contenant dérogation au Droit divin,	479
De toute dispense canonique même, si le Roi ne l'autorise,	481
De la quittance de dot donnée à la femme depuis le mariage,	482
De l'émancipation par Procureur, excepté à Toulouse,	512
De l'emprisonnement d'un débiteur stellionataire, en vertu d'Arrêt sur Requête, sans information; elle portoit qu'il ne seroit pas de chez lui, & on l'avoit pris ailleurs,	513 <i>ibidem.</i>
Des donations faites en fraude des créanciers,	514
Du testament fait tomber les legs pieux, comme les autres,	517
De tout testament par lettre, sans jour ni mois,	527
De la résignation faite par le curateur à la démence d'un Bénéficiaire; quoique par avis de parens, & sous réserve de pension,	533
Des démissions de Bénéfice sous seing privé,	<i>ibidem.</i>

O.

O BÉDIENCE. Nous avons des Pays de Concordat & des Pays d'Obéissance,	I. 633
La Franche-Comté est de ce dernier régime,	VI. 487
OBÉISSANCE à l'injustice même, est exigée par la Regle de Saint-Benoît,	496
OBJET de tout acte en restreint les termes vagues,	III. 475
OBITUAIRE. Le dévolutaire en peut prendre la qualité,	IV. 464
OBLIGATION d'un testateur résulte-t-elle d'une confession de devoir écrite dans son premier testament, & non dans le dernier,	I. 432
De celui qui ne peut donner, est nulle,	248, 685, II. 580
La volonté les contracte, & leur effet nécessite,	I. 509
Du mari au profit de la femme se juge simulée, à moins qu'elle n'en explique les causes,	684
Et de même au profit de tout incapable de don,	685
Comment la simulation se prouve-t-elle,	686
Gratuite de faire libérer par un tiers, est nulle,	II. 166
Verbale, s'éteint par décharge verbale,	691
Tacite a lieu en hypothèque, comme en toute autre matière,	699
Des Archevêques de Paris, comme Doyens de Saint-Maur,	III. 98
Incertaine, fait jouir à la faveur de la libération,	110
Du débiteur, ne nuit aux hypothèques antérieures,	418, IV. 175
Inférée dans un acte radicalement nul, n'est valable,	283

N'est imposée par legs conditionnel, si la condition n'est implicitement négative,	53
Ne peut-on pas, sans commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins qu'elle cache un don à la concubine,	281
Du bien par hypothèque, n'est qu'accessoire,	IV. 398
D'un bien étant connue à l'acquéreur, est-il dans la bonne foi,	621
Du preneur à rente, ne s'éteint par son déguerpissement,	732
Acquittée, ne peut plus donner d'action,	739
Inferée dans un acte qui n'est nul que par la forme, est valable,	V. 274
La Justice ne les forme pas, mais les fait exécuter,	VI. 81, 160
Sous seing privé, n'est moins forte que devant Notaires,	<i>ibidem.</i>
OFFICE de Receveur du Domaine, est du Corps des Trésoriers de France,	I. 90
On y est reçu sur la possession d'état, sans autre preuve,	592
De Président du Parlement, ne s'acquiert sans l'agrément du Roi,	665
De Judicature, ne s'acquiert sans sa volonté,	667
Le Titulaire qui en a traité, n'en est dépouillé que par les provisions,	668
La volonté du Roi est condition tacite de tout traité,	<i>ibidem.</i>
Et forme, sont ce qui donne l'authenticité aux actes,	II. 564
Donne un domicile de droit, qui l'emporte sur le domicile de fait,	588
Si le pouvoir n'y est joint, les actes en sont nuls,	III. 27
Qui n'oblige pas à résidence, ne donne domicile de droit,	702
Ne fait qu'un homme privé hors de son territoire,	706
Autorise à s'adresser à qui l'exerce publiquement,	712
Près d'une Compagnie Sémestre, après réception d'un, s'y exerce dans les deux,	729
Apporté par la femme, devient propre de communauté au mari dès qu'il en a les provisions, & elle n'a plus que son action de remploi,	779
Par fiction de l'article 95 de Paris, est réputé immeuble sur la tête de chaque Titulaire, quoique le Roi seul ait la propriété de tous,	<i>ibidem.</i>
La clause que le mari en acquerra un avec des deniers dont la femme lui a fait donation, est-elle une condition qui oblige, ou une stipulation d'emploi,	V. 49
Est-il propre à fils qui a déclaré le tenir de pere & mere,	220
N'est propre que fictif, mais de communauté & de succession,	249
Que le pere l'ait acheté pour son fils, ou le lui ait résigné, c'est la même chose,	<i>ibidem.</i>
Sans que le pere ait parlé dans les actes, pourvu que le fils ait reconnu que c'étoit libéralité de son pere, l'Office est un propre, suivant la dernière Jurisprudence,	250, VI. 518
Tout est fiction dans cette matiere,	V. 250
Ne devrait par sa nature être un bien patrimonial,	269
Donne pouvoir d'étendre dans l'expédition les abréviations de la minute,	V. 491
Militaires ayant résidence différente du domicile, sont que la succession est fournie à deux différens Juges par les Déclarations de 1707 & 1731,	VI. 511
De Maréchaussées, dépend de la Connétable & du Grand-Conseil,	517
Seigneurial sans Haute-Justice, donne les scellés & inventaires à l'exclusion des Officiers royaux,	<i>ibidem.</i>

DES MATIERES.

Militaire, ou de la Cour, ne se rapportoit autrefois en partage de succession ni de communauté; aujourd'hui on en rapporte le prix fourni dans le temps,	655 518
Du pere d'une mineure ayant été vendu, & le prix employé à acquitter les dettes, les héritiers paternels en ont récompense, en vertu de l'article 94 de Paris,	520
Claustal, se peut conférer en commende,	532
OFFICIAL. Ses actes ne peuvent être déférés au Tribunal séculier que par appel comme d'abus, & n'y peuvent même être réformés,	I. 235, IV. 86
Doit, dans l'union d'un Couvent de Religieuses, avoir statué sur les oppositions, avant de prononcer définitivement,	IV. 779
N'est épargné par Pierre de Blois, ni même l'Evêque,	VI. 386
L'abus de sa Sentence dans ce qu'a requis le Promoteur, ne regarde la Partie,	528
Son décret d'ajournement n'emporte suspension, si elle n'est prononcée nommément,	532
OLERON, est un des Diocèses où le droit de déport a lieu,	III. 87
OMER, (SAINT) est rentré sous l'obéissance du Roi à la Paix de Nimegue,	I. 201
OMISSION de la signature d'un témoin rend-elle le testament nul,	II. 215
De celle d'un des sept nommés dans un testament en Lyonnais, est-elle suppléée par celle du Notaire,	217
Des formalités que la Loi ordonne, est nuisible,	III. 26
De l'inventaire par le survivant, donne aux enfans mineurs l'option de continuation de communauté,	493
De l'insinuation d'une donation, se prescrit,	729
Du droit de corvées dans un aveu & dénombrement, n'est rien,	IV. 76
Du nom du pere dans l'acte de baptême, est-elle réparable par un acte passé le même jour devant Notaires,	482
Des formalités fait annuller vente, quoique nécessaire, du grévé de substitution,	VI. 21
De la publication d'une substitution, ne peut être opposée par les donataires,	163
OPINION. Force de celle qu'embrasse le plus grand nombre des Juges,	II. 6
Chancelante d'Auteurs, ne vaut un titre original,	VI. 263
Abandonnée par son propre Auteur, n'a pas grand poids,	420
OPPOSITION aux fruits du Bénéfice entre les mains du fermier par le premier de deux Impétrans de Cour de Rome, est-elle permise,	I. 135
Aux scellés mis après le décès du second mari par les enfans du premier, empêche-t-elle la délivrance de la succession aux héritiers,	III. 595
A des scellés, se peut former sans titre,	609
Au décret d'un terrain, est-elle nécessaire pour conserver dessus le droit de Jurisdiction spirituelle,	IV. 160
... Instruite avec le seul poursuivant, l'est-elle valablement,	162
D'un des créanciers à la procédure des syndics & directeurs du Corps uni, n'est d'aucun poids,	324
Au décret, empêche que les biens ne soient cédés à un des créanciers à l'influence des autres,	340

A l'union d'un Couvent de Filles, doit être jugée avant que l'Official décide définitivement,	779
A une faisie réelle, se doit instruire devant le Juge du décret, & non devant le Juge de l'opposant,	V. 408
A fin de charge, peut être formée par la femme à la licitation faite entre les héritiers du mari, d'une maison sujette à son douaire coutumier,	VI. 512
<i>Tierce-opposition</i> a lieu, parce qu'un Arrêt n'a son effet contre qui n'y étoit Partie,	I. 140
N'est pas une voie sûre contre un Jugement du Conseil de Leogane,	III. 749
Du créancier du débiteur condamné, ne vaut qu'en cas de collusion,	V. 373
Les ordonnances ne fixent point de délai pour la former,	375
A un Arrêt obtenu contre le vendeur, ne peut être formée par l'acquéreur, quoique l'Arrêt soit postérieur au contrat,	VI. 527
OPTION accordée par l'article 139 de Paris à l'héritier lignager, de retenir l'héritage de sa ligne retiré par le défunt, n'est action que son créancier puisse exercer pour lui, s'il n'y consent,	II. 251
Des enfans légataires particuliers, de demander ou la légitime, ou la réserve coutumière, appartient à chacun d'eux, selon son gré,	III. 284
De continuation de communauté, peut-elle, au décès d'une femme, être exercée par le mari, à raison de ce qui en peut revenir à leur communauté,	471
De continuation de communauté, est une action que le mineur transmet, comme les autres, à ses héritiers,	490
Que donne l'article 242 de Reims à la veuve, de la moitié des biens acquis, est incompatible avec un legs universel de son mari,	III. 703
De-Bénéfice n'ayant été faite avant de le résigner, le regrès a-t-il lieu,	742
De rapporter en nature ou en valeur, appartient au donataire,	IV. 668
Donnée à l'héritier lignager par l'article 139 de Paris, s'explique en conférant l'article avec le 80 de Licitation, & le 155 de mi-denier,	V. 235
De dommages & intérêts, ou de résolution du contrat, appartient à l'acquéreur, quand le vendeur n'en a pas rempli les conditions,	VI. 153
ORATOIRE, <i>Congrégation</i> . L'Evêque lui ôtant son Séminaire, la doit-il indemniser,	II. 293
A-t-elle droit d'officier, & une redevance sur la Cure de Soiffes,	III. 449
Son origine & son éloge,	463
A servi de modele à la Maison & Société de Sorbonne,	465
ORDINAIRE. Nul Coadjuteur ne se peut donner sans son consentement,	I. 165
Quoiqu'il ait consenti à une union, on en peut appeler comme d'abus,	182
Ne peut admettre résignation en faveur,	268
Point de concours entre lui & le Pape,	312
En Flandres même, a la collation libre, sans prévention, en toute vacance par démission simple,	631, III. 639
La collation des Bénéfices est son apanage primitif,	I. 632
Ayant indult, peut-il être prévenu pour course extraordinaire sans marché authentique, & n'est-ce point course ambitieuse,	III. 334
Acceptant démission de Bénéfice, le rend vacant,	638
Union de Couvent de Religieuses sans son consentement, est nulle,	IV. 718
Son autorité suffit-elle, quand c'est union d'Abbaye royale,	720
L'exemption de sa Jurisdiction ne trouble l'ordre hiérarchique,	VI. 233
	Origine

DES MATIERES.

Origine de ces exemptions,	857
Celle qui n'a point diminué sa Jurisdiction, a pu s'obtenir sans lui,	253, 316
On n'est point maintenu dans cette exemption sur la seule possession, quand elle seroit de plusieurs siecles,	291
S'il y a abus dans sa propre collation, la peut attaquer lui-même,	362
Remplir les Bénéfices vacans est son devoir,	476
Nulle fin de non-recevoir contre ses provisions,	490
Ses provisions à un absent lient les mains au Pape sans être acceptées,	491
Ses provisions, quoique nulles, empêchent la prévention du Pape, à moins que la nullité ne soit radicale,	528
ORDINATION douteuse se recommence, quoique le Sacrement d'Ordre ne se puisse réitérer, non plus que le Baptême,	VI. 531
ORDONNANCE mise au bas d'une Requête, en détermine la date,	539
Ou Edit de réduction des rentes sur le Contrôle au denier quarante,	I. 46
De 1667, a été abrogée par l'Edit du Contrôle sur les Records,	132
De Blois, art. 62, expliquée,	392
Ou Edit de 1711, développe les regles du retrait ducal,	521
N'ôtent les effets civils au Religioneux, que pour désertion,	671
Ou Déclaration de 1731, concernant les Curés primitifs, expliquée,	684
De 1667, accorde au Défendeur des délais dont il est libre de ne pas profiter,	688
. . . . Titre 2, se doit-elle observer dans les assignations aux témoins,	II. 269
Des mariages clandestins,	344
De 1639, contre les enfans nés de mariages cachés, & contre les pere & mere,	<i>ibidem.</i>
N'ôtent au Religioneux le bien qu'il acquiert chez l'Etranger,	575
De 1669, ne frappe de mort civile les Religioneux fugitifs,	644
De 1557, a introduit la faculté de rembourser les rentes,	647
Du 1732, abroge la fraude normande à Rouen même,	661
Ou Déclaration de 1666, dispense de rapporter Lettres-Patentes des fondations antérieures de trente ans à sa publication,	III. 367
De 1735, n'enveloppe les testamens mutuels antérieurs, quoiqu'un des deux conjoints ait survécu,	453
De 1731, ne distingue des autres transports les donations de créances,	702, V. 728
Edits ou Déclarations n'ont pu rendre perpétuelle l'aliénation de Domaines de la Couronne, quelque petits qu'ils fussent, ce ne sont que des engagements,	III. 728, V. 725
Excepté aux sieurs de Nogaret, Riquet, & de Valentinois,	IV. 197
Des donations, de 1731, en annulle-t-elle une de meubles sous signature privée faite auparavant,	<i>ibidem.</i>
Rigoureuses aux Dévolutaires, à quoi se réduisent-elles,	213
Celles-là ne remontent pas plus haut que 1550,	461
De 1735, qui déclare, par son article 64, l'article 422 de Normandie exigeant la survie du testateur un statut réel, s'applique aux Coutumes semblables,	464
Un Couvent de Religieuses établi contre leur défense, se peut éteindre par la Puissance temporelle, sans la spirituelle,	555
Tome VI,	719

Ne fixent aucun délai pour la tierce-opposition ,	V. 375
Ou Edit de 1682, enjoint de dénoncer les Empoisonneurs ,	671
Ou Déclaration du 30 Mai 1717 contre les Bouilleurs d'eau-de-vie, n'enveloppe les Gentilshommes qui en font faire de vin de leur cru ,	VI. 107
Si celle de 1667 ne contient pas l'ouverture de Requête civile proposée, le Demandeur est non-recevable ,	117
Anciennes, contenant des anathêmes, ne touchent au spirituel ,	271
D'Orléans, article 12, concernant les dispenses du Saint-Siege, expliquée ,	484
Ne sont sujettes à rapport, comme les Lettres-patentes particulieres ,	485
De 1707 & de 1731, concernant les Offices militaires qui ont résidence ,	511
De 1680, a fait rétablir les conventualités ,	515
De 1539, article 37, & de 1667, titre des Interrogatoires sur faits & articles, partent du Droit Romain, ff. de interrog. ,	516
Du premier Juin 1739, défend aux gens de main-morte du ressort du Parlement de Metz, d'acquérir ni fonds ni rentes sur Particuliers ,	517
De 1735, article 3, annulle les testamens par Lettres, sans jour ni mois ,	527
ORDRE & distribution, colloque chaque créance à une hypothèque antérieure à l'acte où elle a été liquidée ,	I. 660
Colloque la légitime avant la donation qu'elle retranche ,	ibidem.
Les premiers colloqués peuvent-ils toucher aux Consignations un produit de mobilier qui s'y trouve mêlé avec celui des immeubles ,	III. 413
Chaque collation s'y fait comme si elle étoit unique ,	417
Pourquoi les premiers colloqués ont-ils les prix des principaux ,	421
Etant faits, le prix des biens n'est plus dans la succession du débiteur ,	317
Se font avant le décret à Toulouse, suivant l'ancien style ,	V. 41
Les remplois des remboursemens forcés s'y colloquent avant le douaire, au lieu que ceux des remboursemens volontaires vont après ,	194
Du Saint-Esprit, exempté de droits, aux deux cas, dans la mouvance du Roi ,	I. 90
Ce privilege passe à la veuve du Chevalier ,	91
Tout acquéreur exempt est à l'abri du retrait féodal ,	ibidem.
L'exemption des droits, aux deux cas, ne se restreint sous aucun prétexte ,	VI. 524
Du Saint-Esprit de Montpellier. Etoit originairement uni à celui de Saxe ,	I. 51
De Saint-Lazare. Plusieurs Bénéfices y ont été unis en 1672 ,	37
N'est incompatible avec la Cléricature ni avec les Bénéfices ,	VI. 531
De Malthe. Voyez Malthe.	
Régulier. Voyez Religieuses, Religieux, Supérieurs.	
ORIGINE. De la Congrégation de Saint-Maur, Ordre de Saint-Benoît ,	I. 2
De l'Ordre du Saint-Esprit de Montpellier ,	51
Des Coadjuteurs successeurs ,	158
De la collation des Bénéfices ,	632
Des anciens biens de l'Eglise ,	663
De la clause codicillaire ,	675
De la prévention du Pape ,	II. 632
Du droit de déport conservé dans certains Dioceses ,	III. 87

DES MATIERES.

Du Chapitre de Saint-Maur-des-Fossés, & sa sécularisation,	659
D'un incendie éteint, se peut-elle discerner par des Experts,	112
Du College des Quatre-Nations,	147
De l'enfainement qu'exigent certaines Coutumes,	194
Générale des Bénéfices,	732
Des rédactions des Coutumes,	IV. 89
Du bénéfice d'inventaire, est dans les Loix de Justinien,	169
Des biens, & non des dettes, est envisagée par nos Coutumes,	290
De la discipline de l'Eglise sur le dévolut,	292
De la faveur d'un possesseur annal d'un Bénéfice,	445
De la faveur du Dévolutaire,	446
Du rabattement de décret usité au Parlement de Toulouse,	463
De l'hypothèque subsidiaire de la femme sur les biens substitués,	V. 35
De la licitation, se trouve dans le Droit,	198
Des Duchés & des Pairies,	232
De S. Corneille de Compiègne, qui étoit une Sainte Chapelle,	300
De la Sainte Chapelle de Paris & des autres,	VI. 217, 232
Des exemptions de la Jurisdiction de l'Ordinaire,	236
ORLEANS, Coutume. Comment la réunion de Fiefs s'y fait-elle,	253, 316
La déclaration du Seigneur acquéreur n'y empêche la réunion,	IV. 1
Ne s'écarte de celle de Paris qu'en ce point & très-peu d'autres,	20
La réunion de Fief s'y consume-t-elle à la mort de l'acquéreur,	22
Articles 17 & 139, établissent le rachat de rencontre,	23
OUVERTURE de Requête civile, doit rouler principalement sur la forme,	VI. 521
Ne fait restituer le mineur, s'il n'a été mal défendu,	III. 749
Proposée par un substitué contre un Arrêt obtenu par le grévé, n'ayant point été admise, peut-il renouveler la même demande,	IV. 318
Effet de l'Arrêt qui en déboute,	ibidem.
Soutenue d'une inscription de faux contre la minute de l'Arrêt,	IV. 599
Consistant à dire qu'un avant faire droit a été prononcé d'office ou <i>ultra petita</i> ,	633
est-elle juridique,	V. 122
En quel cas sont non-recevables,	130
De substitution. Voyez Substitution.	VI. 117
De succession. Voyez Partage.	

P.

PAIEMENT. Fait sans savoir que l'on avoit prescrit, est sujet à répétition, quand il y a du dol,	I. 401
Des billets qu'une femme a faits avant son mariage, ne peut préjudicier aux droits de son mari. Avis de Lebrun, perfectionné par les Arrêts,	654,
Se peut-il faire en effets royaux décriés au temps de la promesse,	VI. 508
Libere l'adjudicataire, quand il est conforme à son décret,	II. 280
Indéterminé, s'impute sur la plus dure portion de la dette,	IV. 612
Pour autrui, ne donne action qu'autant qu'il a été effectif,	615
Selon qu'il est exact ou non, augmente le prix ou le diminue,	748
	VI. 97

O o o o ij

S'impute sur le principal, quand les intérêts ne courent qu'en vertu de condamnation; & sur les intérêts, s'ils font dus de droit,	515
PAIRIES. <i>Voyez</i> Duchés.	
PAIX. <i>Voyez</i> Traité.	
PAPÉ (Le) est collateur nécessaire sur résignation en faveur,	I. 268, VI. 542
Point de concours entre Sa Sainteté & l'Ordinaire,	I. 312
Pourquoi ne peut-il refuser de provisions,	314
Ne peut, en Flandres même, conférer sur simple démission,	631, III. 639
Son droit de prévention s'est introduit avant 1215,	I. 632
Sa mort faisoit autrefois tomber toutes les réserves,	639
Prévention & vacance <i>in Curia</i> cedent, le Saint Siege vacant,	641
Exemption de sa prévention & commende sont également favorables,	II. 607
Sa prévention vient du droit de dévolution,	632
Course extraordinaire sans marché authentique, n'est-elle point ambitieuse, & peut-elle prévenir l'Ordinaire qui a indult,	III. 334
Sa prévention est odieuse, mais tolérée,	337, VI. 205
Peut-il réserver la totalité des fruits au résignant,	III. 340
Quand il peut refuser, l'arrivée du Courier ne consume pas l'obtention,	<i>ibidem.</i>
Ne peut pas déroger en plusieurs occasions au Droit, même positif,	346
Quel effet ont ses Rescrits revêtus de Lettres-patentes,	347, VI. 467
On ne peut exécuter ses Bulles sans permission du Roi par Lettres, à peine d'abus,	<i>ibidem.</i>
Ne pourroit introduire dans un Diocèse le droit de déport,	96
Cas où ses Rescrits n'ont pas besoin d'enregistrement,	205
Explication du chapitre <i>Si Papa, de privilegiis in 6^o.</i>	VI. 340
Nullité de ses dispenses dans trois cas,	453
Ne peut dispenser arbitrairement, hors même des trois cas,	456
Le Roi n'entend autoriser ses dispenses contre les Canons,	468
Ultramontains accordent qu'il ne peut déroger au Droit divin,	481
Son autorité pour maintenir les Canons fait sa grandeur,	<i>ibidem.</i>
Est lui-même soumis aux Canons, suivant nos Libertés,	482
Ses dispenses les plus canoniques n'ont effet sans l'autorité du Roi,	<i>ibidem.</i>
Explication de l'article 12 de l'Ordonnance d'Orléans,	484
A la libre collation des Prieurés simples en Franche-Comté,	487
A les mains liées par Provisions à un absent non acceptées,	528
A-t-il l'alternative en Bretagne par le Compact du Concile de Constance,	530
Sa prévention est empêchée par provisions nulles de l'Ordinaire,	531
PAPIERS. <i>Voyez</i> Titre.	
PARAFERNAL. En quoi ce bien differe-t-il du dotal,	IV. 76
PARENTÉ. <i>Voyez</i> Degré.	
PARIS, Coutume, article 241 sur la clôture d'inventaire, n'est le Droit commun,	I. 70
Nonobstant l'article & l'opinion de Lebrun, le billet de la femme sûrement antérieur au mariage, se paie sur son bien, sauf le droit du mari,	654, VI. 508
Article 80, empêche le Seigneur d'exiger lods & ventes de l'héritier qui a pris en partage un fonds entier, en payant une soulte de ses deniers,	I. 683

DES MATIERES.

Article 222 de la séparation de dettes, expliqué,	661
Article 300, ne prononce qu'une incompatibilité relative dont l'héritier seul peut exciper, pourvu qu'il ne soit pas exclu par la Loi, II. 184, III. 257	695
Il résulte du mot <i>ensemble</i> , que si le legs ne doit venir à l'héritier qu'un temps après l'ouverture de la succession, il n'y a incompatibilité,	<i>ibidem.</i>
Article 105, qu'entend-il par compensation <i>de liquide à liquide</i> ,	579
Article 199, défend de percer jour en un mur mitoyen, sans titre,	III. 192
L'action que donne le 139 à l'héritier lignager pour retenir le bien de sa ligne, peut-elle être exercée malgré lui par son créancier,	III. 231
Ce n'est pas propriété de ce fonds, mais faculté de l'acheter,	251
Article 316, saisit l'héritier sans même qu'il y pense,	260
Article 246, se peut-il étendre aux dons & legs à l'héritier collatéral,	267
Article 317, s'applique à l'héritier légataire qui s'immisce,	268
Quand l'héritier légataire réunit les deux qualités, & a demandé distraction de la réserve, cette portion ne lui est-elle pas propre,	276
La signification qu'exige l'article 108, est-elle requise en cas de donation de créance,	728, V. 725
L'Ordonnance de 1731 ne distingue point ces donations des autres, <i>ibidem.</i>	
Article 95, réfute tout Office immeuble patrimonial au Titulaire, quoique le Roi en soit seul le vrai propriétaire,	779
La fiction de la fin du 94 a été bornée à la majorité par la Jurisprudence, en sorte que les deniers y reprennent leur nature de meubles, & les fonds d'emploi celle d'acquêts,	783
A été suivie dans la réformation de celle d'Orléans,	IV. 22
Article 61, tant que le <i>Vassal dort le Seigneur veille</i> , est de Droit commun,	43
Article 232, de la contribution aux dettes du défunt, expliqué,	293
Article 273, <i>donner & retenir ne vaut</i> , expliqué,	394
Article 274, de la retention d'usufruit,	395
Article 277, sur les donations en maladie, expliqué,	555
Article 225, qui est de Droit commun, autorise le mari à donner entre-vifs, sans le consentement de sa femme, un conquêt à un de leurs enfans,	667
Article 258, qui est de Droit commun, annule-t-il aussi les contre-lettres d'avant le mariage,	677
Article 244, expliqué par le suivant, & par celles de Melun & d'Estampes, ne donne pour la récompense de communauté qu'une action mobilière,	682
Article 249, concernant le douaire des enfans, expliqué,	V. 71
Article 177, proroge le temps de la prescription du douaire,	174
Conférence des articles 80, de la Licitation, & 155, de retrait de mi-denier, avec le 139 de l'option accordée à l'héritier lignager,	235
Article 51, de jeu de Fief, diminue de deux tiers les droits féodaux,	295
Article 113, en ce qu'il exige <i>juste titre</i> pour la prescription, expliqué,	658
Article 94, la première des fictions qu'il contient, qui est de réputer immeuble la rente constituée, cesse au remboursement,	VI. 65
Article 281, borne aux biens de communauté la faculté qu'il donne aux pères & meres de stipuler, en mariant leurs enfans, un usufruit au survivant,	509
Article 342, qui exclut en collatérale l'héritier bénéficiaire, s'il y en a un pur & simple, n'est pas le Droit commun,	514
Article 295, veut que l'héritier lignager contribue aux legs, s'il n'opte la ré-	

ferve,	515
Article 94, sur les deniers pupillaires procédans d'un Office du pere, expliqué,	520
Article 25, qui exclut la femelle des Fiefs en collatérale, n'a lieu quand un neveu & une niece viennent avec une sœur, nonobstant l'égalité de degré,	523
Article 132, sur le retrait du franc-aleu, est de Droit commun,	524
<i>Eglise.</i> Le Prieuré de Saint-Martin-des-Champs est Commendataire,	I. 155
Les grands Augustins font-ils tenus d'aller au-devant de la Procession de Saint-André-des-Arcs le jour de la Fête-Dieu,	662
Le Bénéficiaire de Notre-Dame, Chanoine d'un autre Chapitre de Paris, dans quelle Eglise fera-t-il inhumé,	II. 363
Prérogatives de cette Métropole,	365
Le droit de déport s'est maintenu dans le Diocèse,	III. 82
A quoi l'Archevêque est-il obligé, comme Doyen de S. Maur,	98
Privilege de la Sainte Chapelle, & de celles d'autres Châteaux,	VI. 236
<i>Généralité.</i> Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts n'étant obligés à résidence, n'ont point domicile de dignité, à la différence de celui-là seul,	III. 702
<i>Parlement.</i> Voyez Arrêts, Jurisprudence.	
<i>Ville.</i> Etendue qu'avoit le Parc de l'Hôtel de la Reine Marguerite,	I. 97
Y occuper un Hôtel loué, n'est pas y fixer son domicile,	II. 10, V. 6
Différence entre les publications qui s'y font au Prône, ou ailleurs,	II. 427
Source de la beauté du quai Malaquais,	III. 194
Fondation du College de Mazarin, ou des Quatre Nations,	<i>ibidem.</i>
Franchise du Fauxbourg Saint-Antoine,	IV. 151
Terrain vers le Palais Royal étoit cher dès 1636,	154
Etoit le centre de la Ligue sous Henri III,	374
PARLEMENT. Voyez Arrêts, Cours, Juge, Jurisprudence, Ouverture.	
PAROISSES. Messe fondée dans un écart pour les Fêtes & Dimanches,	I. 79
La route de la Procession en marque les limites,	663
Publications aux Prônes de Paris différent de celles de Campagne,	II. 427
Le Curé n'est Ministre du mariage que pour ses Paroissiens,	562
Celle de la Seigneurie n'est pas toujours celle du Seigneur,	575
Quand on n'y possède autre chose qu'un droit de Haute-Justice par échange, peut-on y avoir Litre, nonobstant la possession du Seigneur qui est Moyen-Justicier,	IV. 183
Le Curé peut en faire l'Office dans une Chapelle le jour de la Fête du Saint, quand c'est un ancien usage,	VI. 530
PAROLES. Voyez Termes.	
PARRAIN. Voyez Baptême.	
PART d'enfant. Les avantages prohibés n'y sont réduits, mais déclarés nuls,	II. 164
<i>Héréditaire.</i> Voyez Partage.	
PARTAGE de communauté. Voyez Communauté.	
<i>De communauté continuée.</i> Voyez Continuation.	
<i>Noble.</i> A lieu dans la Coutume du Maine, art. 275, s'il y a tierce-foi,	III. 736
<i>De succession.</i> Y faire estimer les biens par Experts, est une erreur,	I. 506
Voie pour se dispenser de ces estimations,	511

DES MATIERES.

A quel temps remonte l'hypothèque de l'enfant qui a transigé dessus,	-663
Doit la diviser, telle qu'elle étoit à son ouverture,	658
Celui qui prend son lot en fonds n'en doit lods & ventes au Seigneur, quoiqu'il en ait payé une soulte de ses deniers,	682, III. 179, V. 396
La part du Religionnaire fugitif accroît à ses co-héritiers,	I. 683
En quoi diffère-t-il de tranfaction sur partage,	684
Mariage avenant de fille normande n'en fait part, étant créance,	II. 195
Anticipé, est très-favorable,	673
Anticipé, n'est révocable pour une légère inégalité,	III. 391
On y prend des questions de rapport pour questions de propres,	393
Où il y a une veuve, des fonds réels, un Office, des dettes mobilières & des charges réelles, est embarrassant,	764
Egal des biens substitués a lieu entre éligibles, quand celui qui étoit chargé de l'élection meurt sans l'avoir faite,	777
N'explique pas les moyens, & se borne à les liquider,	IV. 407
Egal, est conforme au vœu de la nature & de la Loi,	537
Comment en rétablit-on l'égalité, quand un seul a tout pris,	539
Les apanages & les majorats n'y entrent point,	690
Entre enfans se fait également, quoiqu'il y en ait eu de dotés,	739
Du douaire, se fait avec rapport des avancemens d'hoirie paternelle,	740
Chaque co-partageant est censé avoir reçu ce qui se compense,	V. 173
L'accroissement vient de ce que chaque héritier est appelé pour le tout,	V. 180
La licitation en est un, & a le même effet rétroactif,	240
Cession d'un lot à un des co-héritiers, est licitation,	246
Tous doivent être appelés à la licitation judiciaire, & non à la volontaire,	261
	<i>ibidem.</i>
Parité entre l'une & l'autre licitation,	267
On y met la valeur, & non le fonds des Fiefs de dignité,	298
Egal, relativement à la valeur des biens dans son temps, est juste,	396
On y diminue sur les biens leurs charges réelles, & on ne les fait jamais entrer dans la contribution aux dettes,	397
De biens entre Prélat & Chapitre, n'empêche qu'ils ne soient communs, suivant l'ancienne discipline,	VI. 209
Quoique ce soit Evêché de nouvelle création & ancien Chapitre,	213
N'a lieu sans concours de co-propriétaires,	378
L'aîné n'y peut prétendre récompense de la portion avantageuse qu'il auroit eue sur une Terre vendue par le pere, quoiqu'il y eût institution contractuelle antérieure,	516
Le fils n'y rapporte point l'Office militaire, ou de la Cour, que lui a donné son pere, ni le mari celui qu'il a acheté de deniers de communauté, mais la nouvelle Jurisprudence fait rapporter la somme fournie pour l'acquisition,	518
On ne considère alors la valeur actuelle de l'Office,	<i>ibidem.</i>
Ne se peut remettre sous prétexte d'embarras & de procès de la succession,	519
Des fruits de bois taillis qui ne sont en coupe réglée, a lieu, à proportion du temps, entre le Bénéficiaire & les héritiers de son prédécesseur,	529
PARTIE. Il faut l'avoir été dans un acte, pour en souffrir préjudice,	I. 58
Il faut l'avoir été dans un Arrêt, pour être tenu de l'exécuter,	140

Si le Collateur ne l'est dans l'établissement du Coadjuteur, il y a abus,	165
Le Collateur qui l'a été dans une union, en peut appeler comme d'abus,	182
Qui n'a pas son titre en son pouvoir, peut-elle agir,	247
Civile, paie les frais de Procès criminels, sinon le Fisc,	263
Qui a exécuté une transaction, a trente ans pour agir en conséquence,	399
Qui déshonore la mémoire de son pere, est défavorable,	585
La substance de leur acte, leur intention & leur fait en expliquent mieux les obscurités que la forme, les mots & les apparences, I. 619, II. 657, IV.	
	II, V. 211, 327, VI. 155, 485
Bornes du secret que lui doit son Avocat,	II. 120
Cas où elle peut & où elle ne peut prescrire contre son titre,	239, III. 479
En demeure de produire, perd le délai de contredire,	II. 271
Différente de celle qui est en Cause, est inutilement combattue,	289
Chargée de papiers par un inventaire, les doit représenter,	367
Qui varie, est suspecte,	370
Sa déclaration en temps non suspect, est décisive,	373
Rendue odieuse en la louant,	386
Qui pour se laver d'un crime en avoue un autre,	435
Doit avoir conclu aux intérêts pour en obtenir,	717
Peut-elle combattre & soutenir un acte sous deux qualités,	III. 81
Qui produit une piece fausse, rend les autres suspectes,	710
N'est tenue de connoître les limites du Notaire,	711
En quel cas ne doit pas prendre la voie de la tierce-opposition,	749
En acquiesçant à un Arrêt, ou en l'exécutant, le fortifie,	IV. 13
Saisie, a-t-elle pour successeur l'adjudicataire,	159
Intéressée, peut objecter l'adultaire par voie d'exception seulement,	276
Son décès non notifié n'empêche de faire juger l'instance,	301
Qui demeure long-temps en silence, est-elle réputée se désister,	314
Se fert en vain d'un argument que l'autre pourroit employer,	325
Peut-elle contester les qualités après les avoir accordées,	533
Est liée par le fait du Procureur ou Avocat au Conseil, sauf désaveu,	538
Déboutée par Arrêt, peut-elle par un circuit renouveler la même action contre le même Adversaire,	634
Inconnue, comment peut-elle être assignée,	732
Qui a payé pour un autre, ne peut répéter que la somme fournie,	748
Fait en vain proposer une exception que son caractère détruit,	V. 60
Le mari l'est en toute affaire où il a autorisé sa femme,	239
N'est en fraude pour agir sous le nom de son cédant,	262
Ayant toutes deux réalisé le contenu d'un acte, il est inébranlable,	327
La simulation d'acte les regarde, & non le Notaire,	329
Ni l'un ni l'autre ne peut exciper de la simulation,	330
Etant condamnée, son créancier ne peut former tierce-opposition, à moins qu'il n'y ait eu collusion,	373
Qui l'a été dans un Arrêt du temps de la Ligue, peut seul s'en servir,	381
Peut-elle alléguer l'incompétence d'une Cour où elle a volontairement procédé,	V. 407
Ses aveux contraires à son intérêt, sont concluans,	V. 585

DES MATIERES.

Le consentement des deux n'est toujours nécessaire pour résoudre leurs actes,	665
A qui on oppose un titre, a droit de le critiquer,	VI. 152
Leur concert ne peut faire taire la Loi,	381
Ni couvrir l'abus,	475
Civile, ne peut intervenir dans la demande en cassation de la Sentence de compétence,	476
Civile n'est responsable de l'abus d'une Sentence de l'Officialité sur des chefs prononcés à la réquisition d'un Promoteur,	519
PASSIONS. <i>Voyez</i> Amour.	528
PATIENT. En quoi sa déclaration differe d'un testament,	I. 438
PATRON. Doit être appelé pour donner un Coadjuteur,	161, VI. 531
Peut appeler comme d'abus de l'union après y avoir consenti,	I. 182, VI. 476
Laïc, quelles sont ses prérogatives,	III. 454
Laïc est sans intérêt, quand il n'est question que des fruits,	IV. 87
L'erreur de l'Evêque dans un décret d'union, lui peut-elle préjudicier,	V. 599
Quand le Bénéfice vient à vaquer pendant que deux sont en litige, le dernier état ne sert plus à la décision,	VI. 533
L'usage des démissions entre ses mains a prévalu,	539
PAUVRES. Legs en leur faveur réduit, comme immodéré,	V. 55
PÉCULE. <i>Voyez</i> Malthe, Religieux.	
PEINE. <i>Voyez</i> Puniton.	
PENSION sur Bénéfice, peut-elle se retenir quand c'est un Régulier permuté,	I. 267
Peut s'accorder à un Laïc, & même à un homme marié,	VI. 458
Réservée ne rend valable, non plus que l'avis de parens, la résignation faite par le curateur à la démence,	533
Le Résignataire ni son Résignataire n'en peuvent demander la réduction,	540
Se peut retenir en résignant un de deux incompatibles,	<i>ibidem.</i>
PERE & MERE variant sur l'état de leur enfant, ne méritent confiance,	I. 596,
Ne peut transférer le droit d'aînesse à un cadet,	IV. 481
Cachant leur mariage, sont plus odieux que leurs enfans,	II. 140
Ne peuvent ôter à leur enfant le droit de tester, mais seulement l'empêcher de disposer de ce qui vient d'eux, & ce n'est pas une substitution,	575
Ne peuvent, par libéralité à un enfant, entamer la légitime de l'autre,	III. 6
Peuvent-ils, sans acte de tutelle, stipuler pour leur enfant en substitution,	14
D'eux aux enfans, libérer est donner,	51
Ayant conjointement doté leur fille avec stipulation de propres au côté & ligne, l'un d'eux survivant à la fille & au mineur, exclut les parens de l'autre,	III. 188
Motif de la Loi qui a déferé la tutelle aux meres,	603
Leur stipulation de propre n'est une condition de leur libéralité,	657
Cette stipulation, par eux ou par l'enfant, a les mêmes effets,	670
Un propre du pere étant donné à l'enfant, avec déclaration de la mere qu'elle entend contribuer pour telle somme, le propre est paternel pour le tout,	762

Parce que le bien n'est nullement vendu à la mere,	766
L'enfant engagé à un mariage par crainte révérentielle, est libre,	IV. 232
Expriment leur tendresse à leurs enfans d'un ton de supériorité,	365
Impossible qu'ils s'accordent à cacher la naissance des femmes,	375
Ayant promis en mariant l'égalité, ne la peuvent blesser par testament,	694
Sont gouvernés par leurs enfans dans la vieillesse,	697
L'acquisition pour leur enfant lui est propre, quoique non payée,	V. 256
Leur puissance est de Droit naturel, & dure après l'émancipation,	465
Nécessité de leur consentement au mariage, suivant le Droit Canon & naturel,	467, 471
Leur silence, après avoir attaqué le mariage, est consentement présumé,	470
La réception de la bru chez eux est consentement,	471
Différence entre leur substitution en mariant, & celle de l'enfant même,	615
L'inventaire n'est obligation, mais prudence au survivant,	632
Le survivant usufruitier, suivant l'article 281 de Paris, n'a droit sur les propres,	VI. 509
Ne peuvent émanciper par procuration, excepté à toulouse,	513
Ne peuvent déshériter sans cause, depuis le Droit des Nouvelles,	<i>ibidem.</i>
Bourgeois ne peuvent sans cause substituer à un enfant sa part, & le réduire à sa légitime, s'il conteste, parce que c'est le déshériter,	<i>ibidem.</i>
PÉREMPTION. <i>Voyez</i> Instance.	
PERMUTATION de Religieux de Saint-Maur sans permission du Général, est abusive,	I. 1
De Bénéfice régulier, sous pension, est-elle canonique,	267
Qui ne se peut exécuter de part ni d'autre, fait-elle vaquer,	VI. 186
Se regle suivant les principes de l'échange des autres biens,	VI. 189
De Bénéfice simple pour une Cure se résout, si le <i>visa</i> est refusé, quand ce seroit pour cause d'ignorance,	VI. 190
Autres cas de résolution,	<i>ibidem.</i>
Acceptée par le Chapitre, à l'insu du Chanoine en semaine, lui donne la provision par mort, si le Titulaire décède dans les deux jours de l'insinuation,	530
PERQUIRATUR ne se peut demander par l'impétrant sur un fait qui lui est contraire, s'il est contenu dans sa Supplique,	IV. 444
PIECES non signifiées doivent être rejetées par le Juge,	I. 392
PLACETS. Les réponses qui s'y mettent ne sont des Arrêts, mais des Notes,	V. 765
PLAINTE. <i>Voyez</i> Accusation.	
PLANS des Experts sont toujours fautifs,	I. 113
POISON doit être dénoncé, suivant l'Edit de 1682,	V. 671
Ne se doit vendre qu'aux Médecins, & autres personnes,	672
Plusieurs médicamens sont de cette nature,	674
Le Médecin peut-il en reconnoître l'effet dans un cadavre,	681
PORTOU, <i>Coutume</i> , article 103, par le mot <i>délivrement</i> , donne à l'héritier la réserve des deux tiers sans charge, selon Dumoulin, dont l'avis est suivi,	II. 158
Les saisies féodales s'y peuvent faire par le Juge même,	V. 289
L'appréhension du corps du Fief n'y est pas nécessaire,	<i>ibidem.</i>

DES MATIERES.

La faïſſe féodale, faute de dénombrement, y emporte perte de fruits, moyennant une condamnation,	667
Accorde une réſerve aux enfans par l'article 208, s'il y a peu de propres,	292
Etablit le rachat de rencontre, article 184,	VI. 521
POLICE, eſt la raiſon de la défenſe de la chaffe,	<i>ibidem.</i>
Doit gêner la liberté naturelle,	I. 689
Met des bornes à la liberté d'imprimer,	II. 248
Ses empêchemens de mariage ſe lèvent en tout état de cauſe,	III. 425
POLOGNE. Les enquêtes d'examen à futur n'y ſont abrogées,	VI. 462
PORTION <i>congrue</i> , n'étoit que de 100 livres ſous le regne de Charles IX,	V. 456
	VI. 540
POSSESSION de Bénéfice triennale, & même annale, y fait maintenir, I. 84, 364,	IV. 422
En ce cas le ſeul dévolut peut évincer & faire exhiber les titres, ſur-tout ſi l'intérêt public y eſt joint,	<i>ibidem.</i>
Actuelle & titre ancien ſont préſumer l'état du Bénéfice conforme dans tous les temps; mais celle de pluſieurs ſiecles ne couvre l'abus,	117, 218
Fait préſumer qu'une union de Bénéfice eſt ancienne,	200
Ne fait maintenir dans un Bénéfice qu'avec un titre, hors un cas,	203
D'état, fait réformer les regiſtres de Paroiſſe,	I. 592
On ne preſcrit qu'autant que l'on a poſſédé,	II. 236
De Bénéfice, n'a pas plus de force que n'en auroit le titre,	237
D'état, fait que la queſtion n'en eſt pas préjudicielle,	389
De meubles, en aſſure la propriété ſans aucun titre,	III. 58
En vertu d'un titre, n'a nul effet,	173
De droit de déport des Evêques de Tarbes, eſt favorable,	IV. 87
Immémoriale, décide ſouvent en matiere, même canonique,	89, VI. 349
Suffit-elle pour être maintenu dans un droit de corvées,	IV. 164
De Litre, fera-t-elle maintenir le moyen-Justicier contre un Seigneur, qui n'a rien dans la Paroiſſe que la Haute-Justice par échange,	183
Eſt déciſive en matiere de droits honorifiques,	191
Et ſur les droits des Dignités de chaque Cathédrale,	330
Etoit autrefois la ſeule preuve de l'état des hommes,	343
Nous ſuivons la regle <i>de annali poſſeſſore</i> , de Chancellerie Romaine,	423
Regle ſagement introduite contre le dévolut,	446
D'un monument, remplit dans un cas tout le temps utile,	491
Immémoriale de legs, y maintient-elle malgré codicille retrouvé,	562
Acquiert & aſſure la propriété en matiere profane,	571
Ne préjudicie aux ſubſtitués; ſelon Peregrinus & Fuzarius, ce qui n'a cependant lieu quant aux actions mobilières. <i>Quid</i> des droits incorporels,	574, VI. 519
Pourquoi ne fert-elle au grévé de ſubſtitution ni à ſes héritiers,	IV. 573
Des prérogatives de l'état, n'eſt pas poſſeſſion de l'état,	V. 582
Immémoriale, fait maintenir dans l'exemption au ſpirituel, avec d'anciens titres ſimplement énonciatifs,	VI. 240
Sans titres, ne fert pour exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire,	362
Mais dans un cas le titre primordial de l'exemption n'eſt néceſſaire,	364

Avec une seule reconnaissance ancienne, vaut pour les charges sur les fonds,	522
Immémoriale, suffit pour être maintenu dans la dime inféodée,	534
Du Résignant ayant été passible, ses titres & capacités ne peuvent être critiqués contre le Résignataire,	543
POSTHUME. L'enfant né depuis le testament de son pere, s'appelle ainsi, II.	718
Le Juge lui fert de pere,	720
Ne-révoque le testament que pour sa part,	721
POURSUIVANT. Voyez Créancier.	
POUVOIR. L'Officier qui ne l'a pas, fait des actes nuls,	III. 27
PRÉCIPUT. Mise en communauté, habitation & autres conventions semblables, n'ont point l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués,	V. 158
De l'ainé. Voyez Aînése.	
PRÉDICATEUR. Le bénir est signe de Jurisdiction spirituelle,	IV. 336
PRÉJUGÉ dans la plupart des avant faire droit, malgré les correctifs,	I. 111
N'est jamais aussi sûr que les principes,	V. 693
PRÉLATION. Voyez Retrait.	
PRESCRIPTION. A-t-elle lieu contre l'Ordre de Malthe, & ses créances se purgent-elles par décret,	I. 53
Ne court contre qui ne peut agir,	60
Même immémoriale, ne couvre l'abus,	117, 218
En quel cas s'interrompt-elle par la guerre,	206
Question d'interruption,	391
Ne s'interrompt par signification d'Arrêt à un tiers,	397
Est de trente ans contre la Partie qui a exécuté une transaction,	399
Paiement fait sans savoir qu'on l'eût acquise, se répète-il,	401
Est interrompue contre tous les solidaires, par la poursuite d'un seul,	650
Le cens ne se prescrit, mais seulement sa quotité,	663
Contre le Dévolutaire, s'acquiert dans l'an de ses provisions, II. 44, IV.	427
Contre la servitude de n'avoir vues, en quel cas a lieu,	II. 230
Se mesure sur la possession,	236
Sens de la maxime; on ne prescrit point contre son titre,	239, III. 479
De la mouvance; ou de Vassal à Seigneur, n'a point lieu,	II. 678
N'a lieu contre l'exception, tant que dure l'action,	III. 95
En quoi est différente de l'usage,	711
Couvre le défaut d'insinuation d'une donation,	729
Il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux,	IV. 158
Se divise en courte, longue, & très-longue,	571
Elle est appelée Patrone du genre humain,	ibidem.
Est du droit des gens, & renverse des exceptions péremptoires,	572
Avantages de la centenaire ou immémoriale,	ibidem.
Milite pour le tiers-acquéreur, & non pour le grévé de substitution,	576
Faut-il trente ans aux héritiers des Bénéficiers, pour acquérir celle des réparations non constatée,	650
D'arrérages de rente constituée, s'acquiert par cinq ans,	749
Contre le douaire, est prorogée par l'article 177 de Paris,	V. 174
N'est pas si longue quand on a un titre,	V. 657
Suppose que la bonne foi a continué pendant tout le temps utile,	658

DES MATIERES.

Longue, suppose que l'on a titre, bonne foi & laps de temps,	669
S'il manque un jour au temps utile, tout son cours s'évanouit,	<i>ibidem.</i>
Sens des mots, <i>juste titre</i> , de l'article 113 de Paris,	<i>ibidem.</i>
Combien de temps faut-il quand on a été tantôt présent, tantôt absent,	<i>ibidem.</i>
Etant acquise par le tiers à qui l'héritier apparent a vendu un fonds de la succession, il n'y a point de restitution de fruits, mais seulement du prix principal,	659
Le Seigneur, en Pays de Droit écrit, n'a qu'un an pour exercer son droit de prélation, à compter de l'exhibition du contrat; & faute d'exhibition, il en a trente,	662
Ou tenement de cinq ans, a lieu en Anjou & Maine contre les charges & hypothèques créées depuis trente ans, que l'acquéreur a ignorées, & qui ne sont foncières,	VI. 519
PRÉSIDENTIAL. Peut-il dans la Sentence d'absolution d'un accusé, lui faire supporter partie des frais par un <i>retentum</i> ,	527
PRÉSOMPTIONS, ne suffisent en matière de recelés,	I. 237
Dé Droit, sont réputés séculiers tout Bénéfice, s'il y a du doute,	78
Qu'un Bénéfice est uni d'ancienneté, se tirent de la possession,	190
De crime n'ont lieu, si quelque vue n'y a déterminé,	200
D'innocence, naissent de la simplicité du langage,	536
Suffisent contre tout incapable de donation,	585
S'élèvent contre déclarations de père & mère qui nuisent à l'état de leurs enfans, ou qui varient sur ce point,	686, IV. 147, V. 92
Contre la Partie qui produit un acte faux, sont violentes,	I. 596, IV. 481
Se tirent d'un faux, quoiqu'étranger à la Cause,	II. 408
D'innocence, naît du défaut de corps de délit,	440
D'un crime, résultent d'un premier crime prouvé,	521
Ne suffisent pour condamner,	553
Ne peuvent faire suppléer une substitution dans un testament,	III. 108
De volonté d'un défunt ne font taire la Loi, mais volonté claire,	444
Contre l'honneur d'une donatrice, se peuvent-ils tirer de la donation par la donataire même,	556, 724
D'anti-date contre tout billet sous feing privé,	IV. 370
Font ramener dans une substitution à l'ordre de primogéniture, la clause qui paroît seule s'en écarter,	387
Que les parens qui n'ont pu assister à l'assemblée, auroient été de l'avis,	566
Qui équivalent à des preuves, sont fréquentes,	597
Du domicile se tirent, dans un cas, de l'amour du pays natal,	IV. 707
De suggestion, se tirent de la vieillesse, dépendance, danger de mort,	V. 5
Suffisent-elles pour décider que des conjoints se sont avantagés,	59
De simulation d'acte, ne suffisent,	82
De faux contre un contrat, ne résultent de son injustice,	336
Contre un fait, ne résultent de ce qu'un Historien l'ignore,	458
De bonne foi, ne militent pour un mariage précédé de débauche,	496
De suggestion, naissent de l'obsession & de l'empire sur le testateur,	527
Résultantes de possession & d'anciens titres, sont preuves,	725
Peuvent éclairer sur ce que contenoit un titre perdu depuis long-temps,	VI. 241
PRÊTRE. Il faut le pouvoir être dans l'an, pour obtenir Prieuré conventuel,	348
	I. 169

Peut être décrété de prise de corps par Juge subalterne,	II. 468
Est Officier civil pour baptêmes, mariages & sépultures,	III. 781
Le pourvu de Cure ou Bénéfice à charge d'ames, doit l'être dans l'an,	VI. 531
Ou autre Clerc adonné à la chasse, mérite suspension,	<i>ibidem.</i>
Decrété d'ajournement personnel à l'Officialité, n'est suspens de plein droit; il faut que le décret ou un autre Jugement le porte,	532
PRÉVENTION. <i>Voyez</i> Le Pape.	
PREUVE de malversation dans les Finances, d'où se tire-t-elle,	I. 325
Est-elle nécessaire pour interdire une Abbessé,	370
Vocale de débauche avec le testateur, est-elle admissible contre la légataire, sur des Lettres mêlées d'amour déréglé & de dévotion,	402
Les présomptions en tiennent lieu contre incapable de donation,	686, IV. 147, V. 92
De certains faits, s'admet sans danger,	II. 41
D'existence d'un testament, ne résulte d'écrit où le défunt en parle,	391
Est de trois sortes en matière de faux,	463
Comparaison d'écriture n'est qu'un indice,	<i>ibidem.</i>
D'un premier crime, fait présomption d'un second,	553
De mariage, ne se fait par des écrits sans forme,	572
Tendant à l'explication d'un terme clair, n'est pas admissible,	637
Testimoniale a lieu pour le pot-de-vin, quand le prix principal se répète en vertu de la résolution du contrat,	II. 692
Contre la suggestion, ne résulte de la clause, <i>sain d'esprit</i> ,	720
Vocale admise au Criminel, comme étant souvent la seule, y est pourtant inférieure à la littérale, de même qu'au Civil,	III. 214, 640, IV. 536
. . . . A-t-elle lieu contre la simonie, sans commencement de preuve écrite,	III. 636
De la naissance se fait par les registres, quoiqu'ils ne contiennent qu'attestation du pere, des parrains & marraines, & autres,	781
De dette, ne résulte de ce qu'elle est reconnue dans un acte radicalement nul,	IV. 28
De patience, résulte uniquement de la cohabitation,	103
De l'affirmative, n'est détruite par preuve de la négative,	176
De faits de séparation qui se contredisent, n'est admissible,	243
De sévices secrets, n'est pas praticable par témoins,	252
De sévices, ne résulte de cris & éclats,	259
De faits impossibles, peut-elle être admise,	269
Par témoins, contre une obligation que l'on prétend libéralité à la concubine, s'admet-elle sans commencement de preuve par écrit,	284
. . . . S'accorde-t-elle sans ce commencement aux personnes notées,	281
. . . . De filiation, s'accorde-t-elle contre la possession & les registres, sur des Lettres remplies d'expressions très-tendres,	337
De l'état, se faisoit autrefois par la seule possession,	343
. . . . Par les registres de baptême, n'est que subsidiaire,	344
Vocale ou littérale, étoient originairement de même poids,	355
. . . . N'est décisive, au Criminel même, qu'avec des précautions,	356
Définition du commencement de preuve par écrit,	358
Son commencement par écrit doit toucher le fait principal,	360

DES MATIERES.

Résultant de la Supplique, exclut l'impétrant du <i>perquiratur</i> ,	671
De la naissance, de quelle nature doit-elle être,	444
Se fait par expédition, pourvu qu'on soit sûr qu'elle est du Notaire,	480
De suggestion s'admet, si l'on n'articule un fait arrivé en dictant,	V. 58
De dettes, résulte de connoissance contenue dans un acte nul par la forme,	274
De la bonne foi d'un des contractans mariage nul, résulte des circonstances,	526
Qu'un défunt demeurât en tel lieu, ne se tire d'adresse de Lettres,	567
Tirée d'un aveu de la Partie, contre son intérêt, est décisive,	585
Tirée de l'état annexé au contrat de mariage, n'est pas sûre,	V. 714
De la suggestion, n'est pas facile,	734
De faits de séparation, ne se doit facilement admettre,	VI. 47
D'usure, comment se doit-elle faire,	182
Dans l'ancien Droit, c'étoit à l'enfant déshérité à la faire. Le Droit des Nouvelles veut que l'exhérédation soit motivée & prouvée,	513
PRIEURÉ commendataire de Saint-Martin-des-Champs admet-il un Coadjuteur,	I. 155
Quand sont-ils susceptibles de dispense d'âge,	169
Conventuels, ne se peuvent obtenir qu'à vingt-trois ans,	<i>ibidem.</i>
Dans plusieurs les Bénédictins ont des Vicaires,	208
Simple de Franche-Comté, sont à la libre collation du Pape,	VI. 487
Droit de table abbatiale de quelques-uns n'est prescriptible,	540
PRIMOGENITURE. <i>Voyez</i> Aînesse.	
PRINCIPE, s'applique aux différentes questions, sans varier,	III. 713
Quand la conséquence qu'on en tire se tireroit également du principe opposé, elle est vicieuse,	IV. 382
Le même peut produire deux Jugemens tout contraires,	V. 200
Est invariable, quoiqu'il ne soit pas toujours applicable,	693
Differe du préjugé, en ce qu'il ne dépend des circonstances,	<i>ibidem.</i>
PRISON. <i>Voyez</i> Liberté.	
PRIVILEGE. <i>Voyez</i> Exemption, Noblesse.	
PRIX. <i>Voyez</i> Acquéreur, Adjudicataire, Intérêts, Faux, Valeur, Vente.	
PROCÉDURE, n'est nécessaire en aliénation de bien d'Eglise, pour son avantage,	I. 129
D'union de Bénéfice, comment est-elle régulière,	211
Où l'on néglige de produire, prive du délai de contredire,	II. 271
Criminelle, doit être prompte,	380
... Qui va à justifier l'accusé,	495
... Met la preuve littérale au-dessus de la vocale,	III. 214
Contre la femme qui refuse de ratifier, qu'elle est telle,	775
Avec le poursuivant criées tout seul, est-elle valable,	IV. 162
Contre un seul des héritiers collatéraux assigné en reprise, est valable,	315
On n'est pas tenu de savoir s'il a des co-héritiers,	<i>ibidem.</i>
De Directeurs de créanciers unis, ne peut dépendre d'un seul,	324
Du Dévolutaire, est plus considérée que ses titres,	451
D'union de Couvent de Religieuses, doit être contradictoire,	779
Du Décret, rend l'adjudication irrévocable,	V. 11

Volontaire dans une Cour, empêche-t-elle d'en alléguer l'incompétence,	407
PROCÈS. La Sentence Présidiale qui absout un accusé, peut-elle par un <i>retentum</i> en faire tomber sur lui quelques frais,	I. 237
Criminel, s'instruit aux frais de la Partie, ou du Fisc,	263
Danger d'en réveiller de vieux,	449
Criminel se doit instruire promptement,	II. 380
Comment y voit-on de quel côté est la vérité,	430
Raison de n'en point avoir du tout,	666
Avec quelle prudence doit être conduit,	683
Se peut juger, tant que le décès de la Partie n'est pas notifié,	IV. 301
Se peut suivre, & même intenter par le grévé de substitution,	306, 628
S'il est réglé à l'extraordinaire au Châtelet, il faut interrogatoire, quoiqu'il n'y ait point de conclusions à peine afflictive,	VI. 516
D'une succession, n'empêche de la partager,	519
PROCESSION. Les Augustins du grand Couvent font-ils tenus d'aller au-devant de celle de Saint-André-des-Arcs le jour de la Fête-Dieu,	I. 662
De la Fête-Dieu, marque les limites de la Paroisse,	663
PROCURATION, donne hypothèque du jour de la date contre le substitué,	697
Vague & indéterminée, n'a point d'effet,	III. 332
Antérieure à une demande, n'autorise à transiger dessus,	333
Devient caduque au décès du mandant ou constituant,	IV. 408
Quiconque ne s'oblige qu'en vertu de celle qu'il a, n'oblige que le constituant, & doit être comparé au tuteur,	V. 760
PROCUREUR. Son fait est réputé celui de la Partie jusqu'au défaveu,	IV. 538
Général. Prudence de son ministère,	III. 679
Unité de son ministère dans tout le Royaume,	IV. 647
La Partie civile ne peut intervenir dans sa demande en cassation de la Sentence de compétence,	VI. 519
PRODIGE. Voyez Interdiction.	
PRODUCTION non fournie, fait perdre le délai de contredire,	II. 271
D'un acte faux, rend les autres suspects,	408
PROMESSE. Voyez Billets, Mariage, Obligation.	
PRONONCÉ. Voyez Arrêts, Cours, Juge, Sentence.	
PROPRES de communauté. Voyez Communauté, Mari & Femme.	
Conventionnels. Voyez Stipulation.	
De Succession. Quoique le mari n'en laisse point, le douaire de la veuve se confond avec le don mutuel,	I. 647
Le bien retiré par retrait lignager ne devient de cette nature qu'en la personne de l'héritier du retrayant,	672
En quoi diffèrent-ils des propres de communauté,	II. 182
Le bien retiré par retrait lignager, est acquêt au retrayant,	III. 251
Peut-on dire, par conséquence de l'article 246 de Paris, que les fonds légués au présomptif héritier collatéral soient de cette nature,	III. 253
C'est la Loi qui les fait, & la volonté fait les acquêts,	264, 476
Ne se peuvent transformer en acquêts, ni les acquêts en propres,	275
Quand l'héritier est légataire, ce qui excède la réserve coutumière est acquêt,	<i>ibidem.</i>
Mais de quelle nature est la réserve, la distraction ayant été demandée,	276
	Dans

DES MATIERES.

Dans la Coutume de Normandie vont-ils à la femelle qui représente un mâle, à l'exclusion de celle qui représente une femelle plus proche,	673
Etoient inconnus chez les Romains,	349
Quatre sortes de Coutumes sur leur affectation à la ligne dont ils sont venus,	352
Génie particulier de celle de Normandie,	353
Les diviser en anciens & naissans, est une erreur,	355
En coutume fouchere, dans le cas où l'héritier mobilier les auroit, faute de descendant de l'acquéreur, sont-ils compris dans une stipulation générale de propres,	380
Se recueillent, comme meubles, dans ces Coutumes, au cas ci-dessus,	471
Du pere étant donné au fils, avec déclaration de la mere qu'elle entend concourir pour telle somme, est-il maternel jusqu'à cette concurrence,	472
Il n'y a point là de vente faite à la mere par le pere,	762
Il ne faut confondre les questions de propres avec celles de rapport,	<i>ibidem.</i>
Sont-ils susceptibles de stipulation de propres,	764
Consistant en un Office apporté par la femme, devient propre de communauté au mari dès qu'il en est pourvu, & elle n'en a plus que le emploi,	765
De mineur étant converti en deniers ou acquisitions, l'ascendant tuteur n'y succède à la majorité, s'il n'a rendu compte & payé le reliquat,	779
Font comme deux successions d'un même homme,	784
Fonds acquis par licitation entre co-héritiers, est de cette nature,	IV. 297
Il en est de même de l'Office qu'un fils déclare lui avoir été donné par son pere,	V. 220
Et de même de l'héritage échu en partage au mari ou à la femme, quoiqu'il y ait eu soulte payée de deniers de la communauté,	<i>ibidem.</i>
Cet effet vient de la licitation, & est fondé sur le Droit Romain,	228.
En licitation du chef de la femme, le mari n'enchérit que pour elle,	232
Office résigné ou acheté par le pere, est toujours de cette nature,	236
Fonds acquis pour les enfans en sont, quoique le prix en soit dû,	V. 249
De chaque conjoint décédant sans enfans, passent à sa famille,	256
D'une des lignes, peuvent être donnés seuls entre-vifs,	<i>ibidem.</i>
Affecter ceux d'une ligne au douaire préfix, est un assignat limitatif,	396
Ne sont compris dans l'espece de don mutuel de l'article 281 de Paris,	398
L'héritage paternel qu'un défunt a eu en paiement de ses droits maternels, n'est point de cette nature, mais tombe pour le tout dans son legs universel,	VI. 509
Et de même la rente acquise pour cession de lot de partage,	520
Et encore la rente acquise pour vente d'un fonds réel, quoique stipulée n'être rachetable, s'il a été ajouté qu'elle seroit rachetable après le décès du vendeur,	<i>ibidem.</i>
En faut-il en quantité, ou seulement en qualité, pour ôter à l'héritier la réserve sur les meubles & acquêts en Coutume de subrogation,	<i>ibidem.</i>
Quand ils sont modiques, la Coutume de Poitou, article 208, donne une réserve sur les meubles & acquêts, mais aux enfans, & l'article n'est pour la ligne collatérale,	521
PROPRIÉTÉ de femelle qui succède à un Duché n'est pas incommutable,	<i>ibidem.</i>

Nous vient toujours d'un auteur,	III. 61
Effet de la clause qui en est translativè dans les actes,	739
Des petits domaines n'est qu'engagement, nonobstant tous Edits,	IV. 194
Excepté celles des sieurs Nogaret, Riquet, & de Valentinois,	199
Du grévè de substitution, l'habilitè à suivre & intenter procès,	306, 628
S'acquiert & s'assure par la possession en matiere profane,	571
Solidaire de tout héritier, est la source du droit d'accroissement,	V. 240
Nue se délivre seule, quand le legs est chargé d'usufruit,	363
Se perd-elle par la vente que fait un tiers, sans qu'on y consente,	651
Que l'on croit avoir, ne constitue pas toujours en bonne foi,	656
De la totalitè, ne peut appartenir à plusieurs ensemble,	VI. 79
Entiere reste à l'un des co-proprietaires, quand l'autre ne concourt,	378
Des biens acquis durant le mariage par la femme appartient au mari, suivant le droit, même Civil, s'il n'est prouvé que les deniers étoient à elle,	507
N'est point purgée par décret volontaire,	VI. 510
Des fonds acquis par le Chevalier de Malthe, est pour l'Ordre,	539
PROSTITUTION, fait un reproche contre la femme témoin,	I. 339
PROTESTANS dont le divorce est prouvé, étoient dont mariés,	V. 454
Ont sur le mariage des maximes obscures & séveres,	467
Quelle autorité a en Allemagne l'Interim de Charles V,	468
Permettent le divorce en deux cas,	474
Affectent sur le mariage un milieu entre nos Ordonnances & le Droit civil,	513
Ne permettent divorce aux Princes mêmes sans formalités,	521
Tiennent pour empêchement l'affinité par conjonction illicite au premier degré,	523
PROTESTATION contre un acte, après l'avoir signé, est-elle utile,	II. 153, 648
Contre les réponses que l'on a faites à un interrogatoire,	IV. 232
PRO-TUTEUR. Voyez Tuteur.	
PROVENCE. Voyez Jurisprudence.	
PROVISION est-elle due au Droit commun,	III. 79
Accordée, est réparable en définitif,	421
Provisions. Voyez Bénéficè, Cure, Dévolut, Gradué, Office, Signature.	
PROXIMITÉ. Voyez Degré.	
PRUDENCE que l'on doit avoir dans les procès,	II. 683
Du ministere de M. le Procureur-Général,	III. 679
Choisit le parti le moins dangereux dans ses suites,	IV. 126
Au survivant de faire inventaire, quoiqu'il n'y soit obligé,	632
Dans les cas qu'elle ne peut parer, le fermier a diminution, s'il n'y a renoncé,	VI. 507
PUBLIC. (Le) Son intérêt fortifie les moyens d'une Cause,	I. 84, 364, 707
S'amuse des questions d'Etat,	II. 379
Biens domaniaux dont il a l'usage, différent des autres,	III. 203
C'est en quoi les rues d'une Ville différent des fossés,	ibidem.
Son erreur fait droit, parce qu'on la suit de bonne foi,	708
Son intérêt rend irrévocables les aliénations de domaines faites aux sieurs de Nogaret, Riquet, & de Valentinois,	IV. 197
À intérêt que les Arrêts s'exécutent,	619, V. 125

DES MATIERES.

PUBLICATION à un Prône de Village, differe de celles de Paris,	II. 427
Du Concile de Trente dans les Pays-bas, ordonnée par Philippe II,	III. 170
De substitution omise, ne sauroit être opposée par le donataire,	VI. 163
Du contrat d'acquisition d'un franc-aleu au Siege Royal, ouvre l'année du retrait, suivant l'art. 132 de Paris, qui est de Droit commun,	VI. 524
PUÎNÉS. Voyez Aïnesse.	
PUISSANCE de mari. Voyez Mari.	
<i>Paternelle.</i> Voyez Pere & Mere.	
<i>Spirituelle & temporelle.</i> Leur concours ne couvre l'abus,	I. 181
Les Actes & Jugemens de la premiere ne sont soumis à la seconde que par l'appel comme d'abus, & elle ne peut les réformer,	235, IV. 86
Mandement épiscopal où leur distinction est blessée,	III. 162
Arrêter les entreprises contre les anciens Canons, est l'objet de nos Libertés, & non le Droit divin,	345
Leur concours n'est nécessaire pour éteindre un Couvent de Religieuses établi contre les Ordonnances,	IV. 719
Ni pour défendre aux Religieuses de recevoir des Novices,	721
La spirituelle n'est usurpée par les anathêmes contenus dans des Ordonnances,	VI. 271
PUNITION, ne se prononce contre la simple pensée du crime,	
A temps ne fait vaquer la Cure du condamné,	I. 353
Du recélé, est la déchéance du don mutuel,	617
Du recélé, est la privation de tout droit sur l'effet diverti,	II. 114
Des Galeres prononcée contre des Fauffaires nobles,	128, VI. 522
Des enfans nés de mariages cachés, tombe sur les pere & mere,	II. 461
Unique du mariage caché, est la privation des effets civils,	575
Pécuniaire convenue par compromis, contre l'associé qui n'acquiescera à la Sentence des Arbitres, n'a lieu contre l'Appellant que s'il succombe dans son appel,	V. 502
Quoiqu'elle ne soit pas corporelle par les conclusions, le Châtelet doit procéder par voie d'interrogatoire, quand il a réglé à l'extraordinaire,	VI. 510
D'un Curé, pour avoir passé une Dame à la Communion,	516
De l'Ecclésiastique adonné à la chasse, est la suspension,	528
	534

Q.

QUALITÉ d'héritier accompagne la possession du bien retiré par retrait ducal,	I. 672
Prise mal-à-propos dans une plainte, y rend-elle non-recevable,	II. 389
D'accusé, est-elle imprimée par appel du décret & de la procédure,	393
De créanciere, & non d'héritiere, est celle de la fille normande qui prend son mariage avenant,	673
Peut-on combattre dans l'une, l'acte que l'on soutient dans l'autre,	III. 81
D'héritier, est nécessaire pour recueillir deniers stipulés propres,	480
D'héritier bénéficiaire, est différente de celle de curateur à la succession vacante,	IV. 298
Quelles sont celles que doit avoir un Curé,	419
De Dévolutaire, est celle de tout pourvu sur incapacité,	463

Q q q q ij

De Dévolutaire, n'exclut toujours celle d'Obituaire,	464
Accordées par l'Adverfaire, ne font-elles plus contestables,	533
Qui rend un témoin digne de foi sur un fait,	551
Elles font la base de toute demande,	V. 401
Elles sont contestables en tout état de Cause, attendu qu'elles dépendent de la Loi,	<i>ibidem.</i>
De femme est incontestable, pourvu qu'il y ait un acte où son mari ait parlé, & lui en ait donné le titre,	505
Nécessaire au Titulaire, l'est aussi au Coadjuteur,	VI. 470
QUARTE Trébellianique, se retient par l'héritier <i>ab intestat</i> qui se trouve grévê de fidéicommiss par le prédécès de l'institué, en vertu de clause codicillaire,	I. 676, VI. 509
QUATRE-QUINTS. En Poitou, ce sont les deux tiers que la Coutume réserve à l'héritier, sans charge de dettes, par le mot <i>délivrement</i> , suivant Dumoulin,	II. 158
En quoi sont différens de la légitime,	I74, III. 284
Quand l'héritier en a demandé la distraction & est légataire, le surplus est acquêt en sa personne, mais la portion distraite lui est-elle propre,	III. 276
Etant optés par un des freres, légataire particulier, n'en a-t-il que moitié, parce qu'un autre, aussi légataire particulier, opte sa légitime,	282
On peut les opter, ou la légitime, ou son legs, dans le cas ci-dessus,	284
Si celui qui a opté la légitime eût accepté son legs, il n'auroit pas fait part dans la réserve coutumiere optée par son frere,	<i>ibidem.</i>
Ceux qui sont héritiers y font part avec celui qui les opte,	<i>ibidem.</i>
Si l'héritier lignager ne s'y tient, il contribue aux legs selon son émolument,	VI. 515
En coutume de subrogation faut-il, pour exclure l'héritier collatéral de la réserve sur les meubles & acquêts, qu'il y ait des propres en quantité,	521
En quoi la réserve accordée aux enfans par l'article 208 de Poitou, diffère-t-elle de la réserve subrogée à la ligne collatérale,	<i>ibidem.</i>
QUERELLE <i>d'inofficiosité</i> , étoit dans l'ancien Droit l'unique ressource de l'enfant déshérité. Nous suivons le Droit des Nouvelles qui fixe les causes d'exhérédation, exige qu'elles soient exprimées, & charge l'héritier de la preuve,	VI. 513
QUESTION, sur tous les actes produits, quand il y en a un faux,	I. 403
Douteuse en matiere de faux, oblige de recourir aux Experts,	519, II. 461
Si dans la Coutume de Normandie les donations de meubles par contrat de mariage entre les futurs sont prohibées, comme celles d'immeubles,	I. 648
Si la vocation des mâles aux Duchés est substitution ou succession,	672, V. 301
Agitée entre les Auteurs: Si les enfans dans la condition d'une substitution sont censés dans la disposition; & divisée dans ses cas,	I. 698, III. 557
De rapt, est-elle préjudicielle aux autres agitées entre mêmes Parties,	II. 12
D'état, amuse ordinairement le Public,	379
D'état, n'est préjudicielle, quand on en a la possession,	389
D'interruption de prescription,	391
De faux élevée contre un acte, en diminue-t-elle la foi	454
Célebre de l'état d'une veuve, & subsidiairement de ses droits,	566

DES MATIERES.

De Grammaire, est toujours captieuse,	677
Sur la noblesse de l'Adverfaire, se doit éviter,	639
Mixte, naissant de ce que la fille Normande dotée en avancement d'hoirie, est réservée à partage,	657
N'est souvent capable d'embarraffer le Juge,	674
Consistant à savoir quand se forme la contestation en Cause,	689
Nouvelle, en est d'autant plus intéressante,	III 225
De substitution & de représentation, n'ont rien de commun,	283
De domicile, dépend toujours des circonstances,	412
Maniere d'en déterminer le Siege,	702
De rapport en partage, ne se doit confondre avec question de propres,	763
Concernant les Dignités des Chapitres, dépend de l'usage,	764
Ne doit jamais être tirée de son Siege,	IV. 330
Qu'arrive-t-il quand elle a changé d'état,	540
De l'Ecolé sur la liberté, ne sont reçues en Justice,	V. 414
Terminée entre les Pere Mabillon & Papebrock, sur les temps où commençoit autrefois l'année en France & à Rome,	752
Mixtes, quand un des nominateurs de tuteur normand, est de Paris,	VI. 419
QUINQUENNIUM. Les Lettres en sont nulles, si on les obtient avant de l'avoir rempli,	528
Les Lettres en sont-elles valables après la prise de possession, quand elles sont antérieures à la provision du concurrent Dévolutaire,	IV. 439
QUINT, n'est dû pour retrait ducal, excepté dans un cas,	452
Est-il dû pour bail à vie sans deniers d'entrée? Jugé que non,	I. 674
Quid, si la redevance est plus forte que le revenu,	VI. 507
QUITTANCE donnée à un des débiteurs solidaires, libere les autres,	ibidem.
On ne peut, en la donnant, se réserver sa créance,	I. 649
De dot, en quelle forme doit-elle être,	652
. . . . Donnée à la femme même, elle est valable sous feing privé,	II. 579
Verbale, libere d'obligation verbale,	584
De dette reçue en billets libere, si le créancier ne s'est réservé son recours, au cas que les billets ne soient pas payés,	691
On est souvent libéré sans argent,	695
Dans le doute, on favorise la libération,	ibidem.
A compte, s'impute sur la plus dure portion de la dette,	III. 110
De réparations, s'opere par leur réception,	IV. 515
De dot donnée à la femme depuis le mariage, ne vaut, si elle ne prouve avoir fourni les deniers. Secus, si c'est au pere ou autre dotateur,	739
QUOTITÉ du cens se prescrit, & non le cens même,	VI. 512
	I. 663

R.

R ABATTEMENT. Voyez Décret.	
R ACHAT. Voyez Relief, Rente.	
R AISON. Voyez Motif.	
R ANG. Est un moyen de séparation pour diffamation,	IV. 120
Excuse les dépenses du mari, & empêche la séparation de biens,	V. 721
R APPORT de Jurés. Voyez Experts, Visite.	

<i>De Lettres-patentes</i> particulieres a lieu, mais non d'Edits, &c.	VI. 485
<i>En pãrtage</i> . Il n'en faut confondre les questions avec celles de propres,	III. 764
Se doit faire par le descendant donataire qui s'est immiscé,	IV. 542
L'ainé a-t-il pu vendre seul un bien qui y étoit sujet,	663
Par le donataire, ne se fait qu'à la succession du donateur,	666
Cas où il ne se peut exiger en nature, mais en valeur,	667
Se fait en nature ou en valeur, au choix du donataire,	668
A lieu de ce que chacun des enfans douairiers a eu du pere,	V. 173
Les objets qui s'y compensent, sont censés reçus par chacun,	<i>ibidem.</i>
Des nourritures reçues depuis le mariage, est de droit,	179
Des Offices militaires & de la Cour, se fait suivant ce qui a été fourni pour l'acquisition, & non de la valeur présente,	VI. 518
RAPPEL. Explication de l'article 105 de la Coutume d'Artois,	II. 705
Hors les termes de Droit, n'a l'effet que d'un legs en toute Coutume,	707
Dans les termes de Droit, par contrat de mariage, a-t-il eu lieu en Artois,	708
RAPT. Fait-il une question préjudicielle entre les mêmes Parties,	12
De séduction, en quoi diffère-t-il du rapt de violence,	27
RATIFICATION, n'est point renfermée dans le titre qui n'est qu'énonciatif,	I. 398
Etant refusée par la femme, comment faut-il agir,	III. 775
RECELÉ, s'établit par des preuves, & non par des vraisemblances,	I. 78
Rend indigne du don mutuel,	II. 114
Se prouve par les déclarations contenues dans l'inventaire,	115
Commis par un pere, en vue de se remarier, est odieux,	119
Sa peine est la déchéance de tout droit sur l'effet divertí,	128, VI. 522
Etant faussement imputé à la veuve & à un des enfans, peut-on encore procéder par voie d'information,	III. 207
RECEPTION. Voyez Office, Réparations.	
RECOLEMENT. Voyez Témoins.	
RÉCOMPENSE de communauté, est l'action qui appartient, suivant l'article 245 de Paris, qui est de Droit commun, à un des conjoints, pour rachat de rente sur les propres de l'autre,	IV. 681
Elle est due, en cas de réparations faites au propre,	682
Ce que dit l'article 244, que la rente rachetée est réputée conquêt, s'explique par le suivant, & par Melun & Estampes,	<i>ibidem.</i>
Il n'importe que la rente fût rachetable; ou non,	683
La rente rachetée n'est conquêt que fictivement,	684
N'est jamais qu'une action mobilière,	685
A lieu en cas de fonds acquis par licitation entre co-héritiers du chef d'un des deux conjoints,	V. 268
<i>De droit d'atneffe</i> , n'a lieu, pas même dans le cas où le pere, après institution contractuelle de son aîné, a vendu une Terre où il auroit eu droit d'aîneffe,	VI. 516
<i>De legs</i> , n'a lieu quand la chose léguée ne se trouve pas dans les biens du testateur, à moins que sa volonté ne soit bien exprimée,	V. 87
Legs de corps certain qui ne se trouve dans la succession, est nul,	<i>ibidem.</i>
Legs en quantité ayant épuisé tout le bien disponible, s'y réduit, & chaque	

DES MATIERES.

héritier profite de la réduction à proportion de ce qu'il y auroit contribué,	679
De la chose d'autrui, est par lui-même caduc,	<i>ibidem.</i>
De la chose d'autrui, donne rarement cette action,	360
Des propres d'une ligne, ne vaut que jusqu'au quint disponible,	V. 361
Legs à prendre sur les propres d'une ligne, ne se prend sur les autres biens,	396
	<i>ibidem.</i>
RECONNOISSANCE. <i>Voyez</i> Billet, Obligation.	
RECORDS. Etoient nécessaires dans tout Exploit avant l'Edit du Contrôle, I.	393
RECREANCE. Ne s'adjudge au Grand-Conseil, mais toujours Séquestre,	140
RECRIMINATION. <i>Voyez</i> Accusation.	
REFLEXION. La colere en est incapable,	V. 571
REFORME. <i>Voyez</i> Bénédicins, Congrégation.	
REGALE. N'est astreinte au nouveau Droit,	VI. 541
REGISTRES. <i>Voyez</i> Baptême.	
REGLE. De Droit, ne gêne la discipline ecclésiastique ni la monastique, & encore moins dépendent-elles de formalités,	234, 380
Limite les exceptions, & empêche de les étendre,	II. 221, III. 481
Des servitudes de vues, n'a lieu contre les Monasteres,	II. 238
Est détruite, quand le cas d'exception se rencontre,	IV. 220
De Chancellerie Romaine, <i>de annali possessore</i> , est reçue en France,	423
Et cela en haine du dévolut,	446
Sa rigueur ne doit pas faire oublier l'équité,	653
Lui substituer l'exception, est un sophisme,	VI. 454
De Saint Benoît, exige obéissance à l'injustice même,	496
REGLEMENT, qui exige le serment du subrogé tuteur, s'étend-il au curateur,	I. 73
De vive voix & sans écrit, n'a nulle autorité,	383
Ancien du Parlement, tombé en désuétude,	II. 663
Nouveau, que stipulation de propre ne change l'ordre de succéder,	III. 177
Qui déclare nul tout acte où le Clerc du Notaire est témoin,	710
REGRES. A-t-il lieu en Bénéfice résigné, sans l'avoir opté,	742
REHABILITATION <i>de mariage</i> . Se peut-elle ordonner, & n'y auroit-il pas contradiction,	II 46
S'opere par le consentement, quand il y a eu contrainte,	IV. 240
De la naissance est nulle, si le Bref est daté d'après la Tonsure,	204
Et delà résulte défaut de vocation,	<i>ibidem.</i>
REINES <i>de France</i> . Agnès d'Istrie valablement mariée à Philippe-Auguste, V.	561
Ont quitté ce titre, quand elles se sont remariées à des Sujets,	VI. 219
RELIEF. N'est dû par veuve donataire d'usufruit,	I. 696
Sept Coutumes, Orléans, Blois, le Maine, Anjou, Touraine, Lodunois, Poitou, veulent que quand il s'ouvre deux fois dans un an, le premier cesse à l'ouverture du second. Cette disposition, appelée Rachat de rencontre, paroît équitable,	VI. 521
Est dû pour le petit-fils qui vient comme substitué à un collatéral, parce qu'il tient la possession à <i>gravato</i> , quoique la propriété lui vienne à <i>gravante</i> ,	526

RELIGIEUSES. L'Abbesse ne doit oublier qu'elle l'est,	I. 222
Novices de Couvens dépendans d'Ordre exempt, sont examinées par les Supérieurs réguliers, & non par l'Evêque, en Artois même,	680, III. 160
Professes des mêmes Couvens ne peuvent sortir sans permission de l'Evêque,	<i>ibidem.</i>
L'exemption met le Noviciat hors de la Jurisdiction épiscopale,	III. 167
Nécessité & moyens d'éteindre plusieurs de ces Couvens,	IV. 709, 750
La modicité du revenu est un motif d'extinction,	715
Leur union ou extinction ne se peut faire sans l'Evêque,	717
Il y faut outre cela plusieurs formalités,	718
L'autorité temporelle suffit, si elles sont établies contre les Loix,	719
L'Evêque peut-il unir une Abbaye à un autre Couvent,	720
En tout Couvent l'autorité temporelle peut fermer le Noviciat,	721
Leur nombre dans chaque Couvent ne se peut aisément fixer,	722
L'union ne s'en peut faire sans visite des Supérieurs réguliers,	770
Ont l'usage des biens, & l'Abbesse l'administration,	774
La crainte des voleurs n'est pas une raison de les transférer,	775
La solitude est leur élément,	776
Inconvéniens des unions ou extinctions de Monasteres,	778
Sont-elles comprises dans la Jurisdiction spirituelle d'un territoire,	VI. 248
Le Curé a-t-il droit d'administrer les Sacremens aux personnes du dehors, & sur-tout aux Tourrières,	542
RELIGIEUX. Origine & établissement de la Réforme des Bénédictins de Saint-Maur,	I. 2
Devoirs de cet état,	7
De Saint-Maur, Bénéficiers ne peuvent permuer sans permission du Général,	20
Demandeurs en rescision d'un bail à vie, sont-ils bien fondés,	121
Par quelle raison passent fréquemment baux à vie,	128
Discipline de Cîteaux ne dépend des formalités,	234
Ni la discipline monastique en général,	I. 241
Elle n'est même astreinte aux regles de Droit,	380
Augustins du grand Couvent, sont-ils tenus d'aller le jour de la Fête-Dieu au-devant de la Procession de Saint-André-des-Arcs,	662
Sont exceptés des regles touchant les servitudes de vue,	II. 238
Est-il bon qu'ils étudient dans les Universités,	III. 134
Cure valablement unie à un Couvent d'un autre Diocèse,	457
Sur l'accroissement qui se fait aux freres & sœurs du Profès, de sa part dans la continuation de communauté, on déduit la dot,	718
Union de Conventualités subsistantes à des Séminaires,	758
Le Corps entier ne peut, sans abus, être contraint par les Supérieurs,	IV. 774
Deviennent entreprenans avec le temps,	V. 64
De Chœur, doivent être tonsurés,	VI. 202
Preuve du défaut de vocation,	204
Les droits de l'Abbaye leur demeurent à l'extinction du titre,	305
Sont soumis au Prieur, & en Corps sont au-dessus de lui,	306
Sont moins l'objet de certaines exemptions que les Fondateurs,	323
Doivent	

DES MATIERES.

Doivent obéir à l'injustice, suivant la Regle de Saint Benoît	681
Les Conventualités doivent être rétablies, suivant la Déclaration de 1680,	496
Peuvent en certains cas graves être relevés de l'excommunication par leur Supérieur,	515
Ne peuvent confesser sans approbation de l'Evêque,	528
Que penser sur leurs translations pour posséder des Bénéfices,	529
Réformés, peuvent être Gradués avec permission des Supérieurs,	<i>ibidem.</i>
Cet état embrassé ne fait perdre les Degrés, mais on conseille d'avoir nouvelles Lettres,	537
	<i>ibidem.</i>
En tout cas il faut instruire le Collateur du changement d'état,	540
Leur pécule ne va pas au Couvent seul aujourd'hui,	<i>ibidem.</i>
L'Abbé, même Commendataire, en a sa part,	<i>ibidem.</i>
Bénéficiaire doit retourner au Couvent, quand il y est rappelé,	541
Ne peut disposer des fruits de son Bénéfice,	<i>ibidem.</i>
RELIGION. Ouvrage qui en parle ne se peut-il imprimer sans l'Evêque,	III. 423
En composer un Traité n'est pas fonction ecclésiastique,	425
Comment l'Evêque doit-il combattre la mauvaise doctrine,	426
RELIGIONNAIRE. Fugitif, ne se soustrait à l'empire de la Loi,	I. 154
Ne perd les effets civils que par sa défection,	684
Tous les délais accordés aux fugitifs sont expirés,	<i>ibidem.</i>
Sa part de succession accroît à ses co-héritiers,	<i>ibidem.</i>
Peut-il disposer de ce qu'il acquiert chez l'Etranger,	II. 644
Ces sortes de biens ne lui sont pas ôtés par les Edits,	<i>ibidem.</i>
. . . . Ne sont régis par nos Loix,	646
Fugitif n'est frappé de mort civile par la Déclaration de M. DC. LXIX.	647
REMBOURSEMENT. Voyez Rente.	
REMPLI de propres. La femme non commune en bien a-t-elle cette action,	III. 67
Sa séparation ne l'habilite à aliéner ses propres,	605
Par conséquent le mari, s'ils sont aliénés, est toujours tenu de cette action,	<i>ibidem.</i>
Et l'héritier du mari objecteroit en vain qu'elle a touché l'argent,	606
Est toute l'action qu'à la femme qui a apporté en dot un Office; & il est propre de communauté au mari, aussi-tôt qu'il en a les provisions,	779
A lieu pour les immeubles échus à la femme durant la communauté, s'ils ne se retrouvent pas au jour de la dissolution,	V. 177
A lieu pour remboursement à la femme séparée, si le mari l'a autorisée,	193
De la femme, ne se compensent avec les gains de survie du mari,	194
RENONCIATION. Du tuteur, n'empêche le mineur de revenir à la succession, quoiqu'elle ait été déclarée vacante, & les biens vendus par décret sur curateur,	I. 250
A succession future, ne se peut exiger que des filles en les mariant,	661, II.
	110, III. 6
. . . . Les exclut, même de leur légitime, & quoique partie de la dot soit due,	I. 661
A la succession, pour s'en tenir à son don, n'empêche de revenir à cette succession par la suite, & comme substitué,	677

D'un mineur à son Bénéfice, est comme celle d'un majeur,	II. 597
Et exécution du testament, excluent-elles de la légitime,	648, III. 6
A la légitime, doit être spécifique,	7
Est renfermée en certains cas dans l'acceptation du legs,	261, VI. 527
Et alors on n'est plus recevable à contester le testament,	<i>ibidem.</i>
Tacite, est renfermée dans la demande en délivrance de legs,	III. 377
A une action, n'empêche-t-elle pas de l'intenter de nouveau, quelque tournure qu'on lui puisse donner,	IV. 462
A une action, n'est utile qu'à celui en faveur de qui elle a été faite,	V. 213
C'en est une tacite, quand un majeur laisse déclarer la succession vacante, & il ne peut plus y revenir, si les biens ont été vendus par décret,	662
RENTES constituées. Sur le Contrôle, ont été réduites au dernier quarante,	I. 132
Sont toutes fragiles,	447
En bled, remontant à 1348, n'est pas rachetable,	II, 660, VI. 522
Et autres, n'étoient pas rachetables avant 1557,	II. 661
Sur le Roi, sont un emploi valable de deniers dotaux,	III. 295
Constituées pour le prix de fonds réels, ne sont foncières,	783
Se remboursent sans veiller à l'emploi, nonobstant substitution,	IV. 616
Dont le propre d'un des conjoints a été libéré par la communauté, n'est conquis que fictivement, au sens des articles 244 & 245 de Paris,	684
On ne peut en demander que cinq années d'arrérages,	749
Remboursée de l'autorité du mari à la femme séparée, lui donne l'action de remploi, quoiqu'elle ait touché l'argent,	V. 193
Jamais saisie d'un tel effet ne peut passer pour saisie féodale,	282
Remboursée par un retrayant débouté, ne lui donne indemnité que de ses deniers,	372
Se peuvent-elles rembourser au tuteur sans avis de parens,	VI. 61
Sont remboursables, attendu leur nature mobilière,	65
Ne sont immeubles que par fiction de l'article 94 de Paris, qui finit au remboursement,	<i>ibidem.</i>
Les deniers de remboursement font-ils le prix d'un immeuble,	66
La faculté de rembourser se supplée dans le contrat,	67
Pour cession de lot de partage entre co-héritiers, sont acquêts disponibles,	520
Et de même la rente acquise en vendant un propre, quoique stipulée non-rachetable, s'il est dit qu'après le décès du vendeur elle sera rachetable,	<i>ibidem.</i>
Changemens des principes sur cette matière,	522
Sur les Pays, même d'Etats, suivent la Loi du Pays de celui à qui elles sont dues,	<i>ibidem.</i>
<i>Foncières.</i> Voyez Bail.	
<i>Viageres.</i> Egales acquises durant la communauté sur la tête du mari & de la femme, profitent-elles aux héritiers de celui qui prédécède,	III. 705
Apportée par un des conjoints, tombe dans la communauté jusqu'à la dissolution,	VI. 509
RÉPARATIONS. Peuvent-elles être demandées au bout de vingt-quatre ans à l'héritier d'un Bénéficiaire qui a la réception de celles dont le défunt étoit tenu seul, & qui a consigné sa part du prix de celles dont il étoit tenu en	

DES MATIERES.

partie,	683
Visite & réception en déchargent l'héritier du Bénéficiaire,	IV. 636
Non constatées, donnent-elles contre l'héritier action qui dure trente ans,	644
L'âge des anciennes se connoit-elle par Experts,	650
Leurs causes ont un progrès insensible,	651
Aux propres d'un des conjoints, donnent à l'autre la récompense de communauté établie par l'article 244 de Paris,	<i>ibidem.</i>
Le Bénéficiaire chargé par Justice d'y employer une somme, en a quittance quand il a Procès-verbal de réception,	IV. 681
Ne sont à la charge de donataire qui n'a ni joui, ni pu jouir,	733
Inconvéniens des visites d'Experts,	747
De fourches patibulaires, ne se peuvent sans Lettres après un an,	V. 383
REPETITION de ce qu'on a payé sans croire que l'on eût prescrit, a lieu,	VI. 514
Contre le vendeur, emporte celle du pot-de-vin non exprimé,	I. 401
De droits royaux indus, n'appartient qu'à celui qui a payé,	II. 692
D'un remboursement fait par retrayant lignager évincé, n'excede ce qu'il a payé réellement,	IV. 748
REPLETION du Gradué se juge, non sur la valeur actuelle du Bénéfice, mais sur celle du temps où il le possédoit,	V. 372
Principes sur cette matiere,	VI. 537
REPRÉSENTATION. Pourquoi a-t-elle été introduite,	I. 282
Est admise dans nos Coutumes de quatre matieres différentes,	<i>ibidem.</i>
N'a nulle ressemblance avec substitution,	284
Ne donne aux représentans que ce qu'auroit eu le représenté,	III. 412
La proximité est le premier degré de capacité,	753
Est bornée aux termes de Droit par la Coutume d'Amiens,	754
Est une fiction de Droit qui suppose vivant le représenté	<i>ibidem.</i>
Ne fait venir les représentans de leur chef, puisqu'ils ne succèdent par têtes,	757
Opere entre les représentans un partage comme de succession directe du représenté,	<i>ibidem.</i>
L'article 25 de Paris ne donne les Fiefs aux mâles, à l'exclusion des femelles, qu'en pareil degré; ainsi l'exclusion n'a lieu quand un neveu hérite avec ses tantes,	<i>ibidem.</i>
Il n'exclut même pas sa cousine venant aussi par représentation, les tantes l'empêchent,	VI. 523
A l'infini, dans la Coutume de Touraine, donne-t-elle, par l'article 282, à des roturiers la prérogative de noblesse de leur mere qu'ils représentent,	<i>ibidem.</i>
Actes de notoriété ordonnés sur cette question,	I. 273, VI. 523
Anciens Arrêts qui paroissent avoir interprété l'article,	I. 275
Affimile la succession collatérale à la directe,	277, V. 351
Erreur de d'Argentré sur cette matiere,	I. 284
Rejettons de l'aîné sont aînés des rejettons des cadets,	294
Quels en sont les effets,	II. 615
On y suppose vivans les collatéraux de l'acquéreur du propre,	294
On y considere la proximité du représenté, & non du représentant,	685
	II. 686,
	III. 335

Le mâle y exclut les femelles des Fiefs, quand le chef que l'on répute avoir transmis succession, est unique,	II. 687, VI. 523
Explication de l'Arrêt de Meule,	II. 687
La femelle qui représente un mâle, exclut-elle des propres de Normandie celle qui représente une femelle plus proche,	III. 349
Le mâle venant de son chef, n'y exclut la femelle qu'en parité de degré,	374
REPRISE <i>d'instance</i> . En quoi l'exception contre l'héritier diffère-t-elle de l'action,	II. 710
Il suffit d'assigner à cette fin un des héritiers collatéraux,	IV. 315
On n'est pas obligé de savoir qu'ils sont plusieurs,	316
<i>Reprises de la femme</i> , ne deviennent plus sûres par la stipulation de propres,	II. 275
Énumération de celles d'une veuve,	712
On y comprend la valeur des meubles consumés par l'usage,	714
REPROCHES. <i>Voyez</i> Témoins.	
REQUÊTE. N'a date que du jour qu'elle est répondue,	I. 46
A fin d'élargissement, doit être signifiée,	II. 25
<i>Civile</i> . <i>Voyez</i> Ouvertures.	
RESCISION. <i>Voyez</i> Lésion.	
RESERVES <i>coutumieres</i> . <i>Voyez</i> Quatre-quints.	
<i>Au Saint Siege</i> . Leur définition,	I. 633
S'éteignoient autrefois à la mort du Pape, qui purge la simonie,	III. 639
RESIDENCE. Les Grands-Maîtres des Eaux & Forêts n'y sont obligés, excepté celui de Paris,	702
Quels sont les Bénéfices qui y obligent,	VI. 192
De plusieurs Officiers militaires, différente de leur domicile, a fait soumettre leur succession à deux Juges par deux Déclarations de 1707 & 1731,	511
RESIGNATION <i>en faveur</i> , ne se peut faire qu'entre les mains du Pape, & il ne peut refuser,	I. 268, VI. 542
Avec réserve de tous les fruits, est-elle licite,	III. 342
D'un Bénéfice qui n'a pas été opté, est-elle sujette à regrès,	742
De l'incapable vaut, si elle précède l'action du Dévolutaire,	IV. 431
Les actes géminés ne prorogent les délais fixés au Résignataire,	444, 542
Du curateur du Bénéficiaire en démence ne vaut, quoique par avis de parens, & sous réserve de pension,	533
N'a lieu en Bénéfice de fondation laïque, quoique la nomination soit ecclésiastique,	535
Est nulle au bout de trois ans : Edit du Contrôle, article 20 ; Déclaration de 1646, article 3,	542
Le Résignant n'est dépouillé que par la prise de possession du Résignataire, à défaut de laquelle, tous décédant, le Bénéfice vaque par le décès du Résignant,	VI. 542
Différence entre ce cas & celui de la résignation pure & simple,	<i>ibidem</i> .
N'oblige à justifier des titres du Résignant qui étoit possesseur paisible,	543
RESOLUTION d'un acte ne s'opere en protestant, après l'avoir signé,	II. 153, 648
De celui dont on a réalisé le contenu, n'est proposable,	V. 327
D'acte, s'opere autant par des faits que par des écrits,	VI. 93

Arrive quelquefois malgré un des contractans ,	152
RESTITUTION <i>en entier</i> . Voyez Lésion, Mineur, Vente.	
De fruits. Voyez Fruits.	
RETENTION <i>d'usufruit</i> . Voyez Donation, Usufruit.	
RETENTUM, n'est permis qu'aux Cours souveraines ,	I. 204
RETRAIT <i>Ducal</i> . Ses regles ne sont établies, mais expliquées par l'Edit de 1711,	671
Est-il dans l'ordre des successions ou des substitutions ,	672, V. 171, 381
Suit dans chaque Coutume ce qu'elle établit pour le lignager ,	I. 673
N'est sujet au quint que dans un cas ,	674
Le retrayant est réputé successeur immédiat ,	<i>ibidem.</i>
Ainsi la femelle n'est point propriétaire incommutable ,	<i>ibidem.</i>
Est accordé contre tous tiers-acquéreurs de portions de Duché ,	V. 293
Principes fondamentaux de ce droit ,	302
<i>Féodal</i> , cédé par le Roi, dans la Coutume d'Amiens, la doit suivre ,	I. 85
N'a lieu dans le Domaine sur acquéreur exempt de droits ,	91
N'a ordinairement lieu après valable réception en foi ,	93
Appellé <i>prélacion</i> en Pays de droit écrit, s'y doit exercer dans l'année de l'exhibition, & l'action dure trente ans, s'il n'y a point d'exhibition ,	VI. 519
<i>Lignager</i> . Pourquoi faut-il lecture du contrat en Normandie, pour l'éviter ,	I. 453
Est favorable dans cette Coutume, & l'acquéreur odieux ,	557
Ne fait un propre, suivant l'article 139 de Paris, dans la succession du retrayant ,	672
Donne dans chaque Coutume les regles du Ducal ,	673
Le fonds retiré va à l'héritier mobilier du retrayant ,	II. 251
Et par l'article 139 le lignager n'a droit que de le retenir en payant le prix ,	<i>ibidem.</i>
Fraude normande en est abrogée aux Parlemens de Paris & de Rouen ,	III. 367
Par quel laps de temps l'Instance en périt-elle ,	719
Comparaison du Retrayant au Dévolutaire ,	442
Exercé du chef d'un des conjoints, donne lieu au retrait de mi-denier ,	V. 266
Dont on est débouté après avoir fait un remboursement, ne donne indemnité que de ce qu'on a réellement payé ,	372
N'a lieu contre le retrayant, dans les Coutumes même qui préfèrent le plus proche ,	VI. 524
De franc-aleu, suit dans les autres Coutumes l'article 132 de Paris, qui fait courir l'année du jour de la publication du contrat au Siege royal ,	<i>ibidem.</i>
De <i>mi-denier</i> . Quoiqu'il naisse d'une acquisition volontaire, devient comme nécessaire dans le partage de la communauté qui a eu le propre par licitation ,	V. 234
L'article 155 de Paris, qui donne cette action, & le 80 concernant la licitation, expliquent le droit d'option donné par le 139 à l'héritier lignager ,	235
Est une suite du lignager exercé pendant la communauté du chef du mari ou	

de la femme,	266
REVELATION ANONYME ne mérite nul égard en Justice,	II. 411
REVISION. <i>Voyez</i> Compte.	
REUNION. <i>Voyez</i> Fief.	
REIMS, Coutume, ne donne à la femme communauté, mais par l'article 242, avantage équivalent,	II. 703
Quels y font les droits de mariage,	<i>ibidem.</i>
L'option qu'elle donne à la femme, est incompatible avec un legs universel,	<i>ibidem.</i>
RIGUEUR de la Coutume de Normandie contre l'acquéreur, & faveur du retrait,	I. 457
De la Justice contre le Dévolutaire,	IV. 435
De la contrainte exercée contre les deux débiteurs solidaires,	647
Et obscurité des regles des Lutheriens sur le mariage,	V. 467
RISWICK. Traité de Paix qui a dérogé aux Arrêts de la Chambre Royale de Metz,	II. 680
RIVIERES. <i>Voyez</i> Eau.	
ROI (Le) Comment s'exerce le retrait féodal cédé par Sa Majesté dans la Coutume d'Amiens,	I. 85
Exemption de droits dans sa mouvance, exempte du retrait féodal,	92
Ne reçoit foi & hommage en personne, mais celle des Fiefs de dignité à la Chambre des Comptes, & celle des autres au Bureau du Domaine,	93
Son agrément est nécessaire pour plusieurs grandes Charges,	665
Et pour toutes celles de Judicature, sa volonté par provisions,	667
Ses graces sont inébranlables comme son Trône,	II. 320
Toute ancienne Souveraineté relève de son Domaine,	677
Duchés & Fiefs de dignité ne peuvent relever que de lui,	679
La sienne est incommunicable,	<i>ibidem.</i>
Mandement épiscopal où son autorité est blessée,	III. 162
Pays revenu à son obéissance, ne conserve les usages étrangers, 174,	VI. 529
En quoi les fonds de son Domaine diffèrent des biens publics,	III. 203
Nulle Capitulation ne peut préjudicier à ses droits,	435
Quoique propriétaire de tous les Offices, permet qu'ils soient réputés immeubles sur la tête de chaque titulaire,	779
A intérêt que les Arrêts des Cours soient respectés,	IV. 619, V. 125
Peut, sans l'autre Puissance, éteindre un Couvent établi contre ses Loix,	IV. 719
Et défendre de recevoir des Novices dans un Monastere,	<i>ibidem.</i>
Quel est son pouvoir sur les Bénéfices à sa pleine collation,	721
Ses droits indûment perçus, ne se peuvent répéter que par le Sujet même qui les a payés,	748
Le don fait par Sa Majesté à un mari & à sa femme pour chacun moitié, fait des propres, s'il y a stipulation que tout ce qui leur reviendra le sera,	V. 188
Tout article de Coutume contraire à ses droits, est nul,	296
En quoi sa Couronne est différente des autres,	472
Les mariages des Princes ont des Loix propres au Sang royal,	<i>ibidem.</i>
L'Eglise a pour lui plus d'égards que pour les autres Souverains,	VI. 234

DES MATIERES.

Pourquoi les Chartres varient-elles sur les époques de ses Prédécesseurs d'avant Philippe-Auguste,	687
Est plus l'objet de l'exemption de certains Monasteres, que les Religieux, ou bien c'est quelque Seigneur fondateur qui l'a obtenue,	259, 391
Sans ses Lettres-patentes on ne peut se servir d'aucunes Bulles, parce que ce sont rescrits de Puissance étrangere,	323
N'entend autoriser aucune dispense contraire aux Canons,	467
Son autorité doit concourir avec les plus justes dispenses,	468
Explication de l'article 12 de l'Ordonnance d'Orléans,	482
A droit d'éteindre ou unir les Bénéfices qui sont à sa pleine collation,	484
Conférant en régale, n'est astreint à la nouvelle discipline, & peut conférer un Canoniat de Cathédrale à un enfant de sept ans,	631
ROME. Le Courier qui y arrive n'est pas réputé obtenir, quand le Pape peut refuser,	541
Est le Diocese de Saint-Corneille de Compiègne, & autres exempts,	VI. 235
L'année civile n'y commençoit pas autrefois comme celle des Bulles,	425
ROTURIERS venant par représentation de leur mere noble, ont-ils sa prérogative de noblesse, dans la Coutume de Touraine, par l'article 282, I. 273, VI.	523
Leur mort rend-elle à leur femme sa noblesse,	I. 279
Dans plusieurs Coutumes de Champagne le ventre annoblit,	280
Dans la Coutume du Maine, art. 275, en cas de tierce-foi, partagent noblement,	III. 736
Etoient esclaves des Nobles au commencement de la Monarchie,	IV. 165
Se sont peu-à-peu affranchis, excepté les serfs de main-morte, en quelques pays,	<i>ibidem.</i>
ROUEN. Voyez Normandie.	
RUE. Pourquoi on a la liberté de percer dessus autant de jours qu'on veut,	III. 201
Pourquoi il en est autrement des fossés de Ville,	203
Différence entre bien domanial & bien public,	<i>ibidem.</i>

S.

SACREMENT. Voyez Mariage, Ordination.	
SAINT-SACREMENT. Le jour de cette Fête les Augustins du grand Couvent sont-ils tenus d'aller au-devant de la Procession de la Paroisse,	I. 662
La route de la Procession de chaque Paroisse en marque les limites,	663
Se peut-il exposer, malgré l'Evêque, dans une Cure dépendante de Malthe,	III. 72
Saintes-Chapelles. Voyez Fondation.	
SAISIE des fruits du Bénéfice entre les mains du fermier, est-elle permise au premier des deux Impétrans de Cour de Rome,	I. 135
Féodale, ne peut pas être contenue dans la faïsse d'une rente,	V. 282
Fait rentrer le Seigneur dans sa possession originaire,	288
Où le corps du Fief n'est pas pris, est-elle valable en Poitou,	289
Se peut faire par le Juge en Poitou,	<i>ibidem.</i>
Faute de dénombrement y emporte perte de fruits, moyennant Sentence,	292

<i>Réelle.</i> Voyez Décret.	
SAISINE. Voyez Héritier, Possession.	
SCELLÉ. Les frais s'en paient par contribution, comme ceux d'inventaire,	I. 684
Mais après le décès du beau-père, & suivi d'opposition des enfans du premier lit, empêche-t-il de délivrer la succession à ses héritiers,	III. 595
On y peut former opposition sans titre,	600
Apposé sur les effets d'un homme faussement cru mort, n'est valable,	IV. 247
Se met par Juge subalterne de moyenne-Justice, à l'exclusion du royal,	VI. 517
SCIENCE. L'esprit est frivole sans son secours,	547
SCRUTIN. Voyez Election.	
SECRET que doit l'Avocat à son Client, a des bornes,	I. 120
Du scrutin,	242
D'un mariage, aggrave l'abus de sa célébration,	II. 644
Que dit avoir pénétré un témoin de la lie du peuple,	IV. 352
De la Partie, ne doit pas en être exigé par le Juge,	386
Le plus caché se découvre souvent,	522
SECRETAIRES du Roi. Voyez Exemption, Ordre.	
SECTION de <i>Bénéfice</i> , est généralement parlant, un abus,	III. 461
Mais ancienne, quoique sans titre, n'est réputée abusive,	466
Le Titulaire & son Coadjuteur le possèdent solidairement,	VI. 472
SÉCULARISATION du Chapitre de Saint-Maur-des-Fossés,	III. 112
SEIGNEUR qui a reçu la foi & hommage, n'a plus le retrait féodal,	I. 93
Doit obéir à la Loi même qui blesse son autorité,	499
Son droit de cens est imprescriptible, & non la quotité,	663
N'a le quint du retrait ducal que dans un cas,	674
N'a lods & ventes quand un des héritiers prend seul un bien, quoiqu'il en paie aux autres une soulte de ses deniers. Paris, article LXXX.	683
Féodal a la chasse, & ce droit ne suit pas la Justice,	691
Peut-il envoyer chasser sur les terres de ses vassaux,	692
Ne peut demander relief à la veuve donataire d'usufruit,	696
N'est pas toujours Paroissien du Curé de sa Terre,	II. 573
De lui au vassal la mouvance est imprescriptible,	678, IV. 44
Prétendant des droits extraordinaires, doit être fondé en titres,	II. 681
A qui de deux Hauts-Justiciers appartiennent les droits honorifiques,	III. 319
Quelle forme doit avoir le titre attributif de ces honneurs,	330
Ayant <i>Committimus</i> , s'en peut-il servir en action féodale,	773
Réunit ce qu'il acquiert dans sa mouvance dans toute Coutume; elles ne varient que sur la manière,	IV. 18
A-t-il lods & ventes quand les créanciers partagent entre eux, à des conditions, les biens décrétés sur leur débiteur,	31
Sens de la maxime: Qu'il veuille tant que le Vassal dort, article 61 de Paris,	43
Sur quoi peut-il fonder un droit de corvées,	164
Ne le reporte au Supérieur dans ses aveux & dénombremens,	<i>ibidem.</i>
Les roturiers étoient autrefois ses esclaves,	165
Il n'en a plus qu'en certaines Coutumes, qui les appellent Serfs de main-morte,	IV. 165
Haut-Justicier par droit d'échange, sans rien posséder dans la Paroisse, y a-t-il droit	

DES MATIÈRES.

droit de Litre, nonobstant la possession du Moyen-Justicier,	689
Haut-Justicier, en quel cas a-t-il Litre au-dessus du Féodal,	183
Qui a réuni des droits d'échange à sa Terre, qu'y gagne-t-il?	<i>ibidem.</i>
A-t-il indemnité contre preneur à baillette négligeant les terres,	185
Rentre dans ses premiers droits par la saisie féodale,	723
Doit croire le vassal qui se dit malade, si la Coutume ne s'y oppose,	V. 288
Perd par le jeu de Fief ses droits sur les deux tiers,	290
A-t-il des droits d'un bail à vie sans deniers d'entrée,	295
<i>Quid</i> , si la redevance est plus forte que le revenu,	VI. 507
A trente ans pour exercer sa prélation en Pays de Droit écrit, tant que le contrat ne lui est pas exhibé, & il n'a qu'un an après l'exhibition,	<i>ibidem.</i>
Il lui est dû relief par celui qui recueille une substitution de son ayeul par le décès d'un collatéral, parce que si la propriété lui vient en directe, la possession lui vient en collatérale,	519
Est maintenu dans la dîme inféodée sur possession immémoriale,	526
L'Eglise, pour ses anciens biens, ne lui doit qu'une déclaration sèche, sans reconnaissance ni redevance, ni homme vivant & mourant,	534
SEMESTRE. <i>Voyez</i> Office.	535
SEMINAIRE. Peut-il être ôté aux Peres de l'Oratoire sans les indemniser,	II. 293
Sa faveur fait qu'on y unit des Conventualités subsistantes,	III. 758
Ou des Bénéfices réguliers, sans appeller le Supérieur,	VI. 544
SENLIS. <i>Coutume</i> . <i>Voyez</i> Ensaînement.	
SENS. <i>Voyez</i> Explication.	
SENS, <i>Coutume</i> , où l'inventaire nul n'empêche continuation de communauté,	I. 64
SENTENCE d'Officialité, & tout autre acte de Cour d'Eglise, se défere au Tribunal séculier par appel comme d'abus, mais n'y peut être réformée,	I. 235
Présidiale peut-elle par un <i>retentum</i> faire supporter une partie des frais à l'accusé quelle absout,	IV. 86
Est nécessaire au Dévolutaire pour toucher aux fruits,	I. 237
De séparation d'habitation consentie, impliquerait contradiction,	II. 43
Arbitrale sur comptes entre Marchands, peut-elle, après son exécution; être attaquée par un appel tendant à révision de compte,	III. 7
Passé en force de chose jugée, quand trois conditions s'y réunissent,	578
Arbitrale, quelle force acquiert-elle par l'homologation,	III. 583
Contre un des héritiers collatéraux assigné en reprise, est valable,	IV. 321
Le créancier n'est pas tenu de savoir s'il a des co-héritiers,	III. 750
Dont le prononcé est obscur, s'explique par les conclusions adjudgées,	IV. 315
Quoique contraire à un autre, peut poser sur le même principe,	<i>ibidem.</i>
Fait que la saisie féodale, faute d'aveu & dénombrement, emporte perte de fruits dans la Coutume de Poitou,	399
Contre un débiteur, n'est sujette à tierce-opposition d'un autre créancier, à moins qu'il n'y ait eu collusion,	V. 200
En quoi diffère-t-elle de contrat reçu par le Juge,	292
A toujours effet rétroactif, ne faisant que déclarer ce qui est,	373
Qui condamne pour stellionat, & dont il n'y a point d'appel,	560
<i>Tome VI.</i>	668
	VI. 165

Arbitrale peut être attaquée par l'associé même qui par compromis s'est obligé, sous peine pécuniaire, à y acquiescer; & la peine n'a lieu, si l'appel réussit,	510
SÉPARATION de biens attaquée comme collusoire,	II. 266
Mari & femme peuvent sans fraude y procéder de concert,	272
Quand elle est frauduleuse,	<i>ibidem.</i>
Ou dérogation à la communauté, n'empêche-t-elle pas que la femme ne réclame des billets au porteur trouvés dans l'appartement du mari à sa mort,	III. 52
Fait que les meubles de la maison sont entièrement au mari,	58
Ne dispense la femme d'accepter les emplois faits par son mari,	291
Prive le mari des gains de survie, quoiqu'il survive,	301
Et la raison en est qu'il doit restituer la dot,	<i>ibidem.</i>
Par contrat de mariage, autrement dérogation à la communauté, n'empêche que celui qui épouse une veuve tutrice, ne se rende dès-là garant de sa gestion,	609
N'empêche que la femme n'ait l'action de remploi contre le mari, s'il l'a autorisée à recevoir un remboursement,	V. 193
Mais il peut refuser de l'autoriser, puisqu'il le peut, quand la communauté subsiste,	<i>ibidem.</i>
Peut-elle être demandée quand la dot n'est pas en péril,	703
N'a lieu pour fautes d'administration, si elles ne sont fréquentes,	718
Suffit-il que le mari décline vers l'indigence, comme le tiennent des Auteurs,	719
Sens de la Nouvelle 97,	720
La fortune diminuée n'en est pas un moyen contre l'homme en place,	721
De dettes, expliquée au sens de l'article 222 de Paris, qui est de Droit commun,	I. 695
D'habitation, ne rompt le mariage en Hainaut même, où l'on dit Divorce,	III. 3
Ne se peut ordonner par le Juge, du consentement des Parties, parce que la Sentence impliqueroit contradiction,	7
En peut-on prévoir le cas par clause du contrat de mariage,	300
N'ôte au mari ni son autorité, ni la charge des biens de la femme,	605
La co-habitation ne prouve par elle-même que de la patience,	IV. 103
S'obtient sans que le mari ait battu,	109
Ne s'ordonne sur des vivacités passagères,	110
Se fonde sur l'adultère, quoique la femme n'en puisse accuser,	111
Le rang des personnes y influe beaucoup,	116
N'a lieu pour toute espèce d'infidélité,	120, VI. 49
La preuve des faits n'est pas admissible, quand ils se contredisent,	IV. 243
On ne peut admettre à la preuve vocale de sévices secrets,	252
Est un remède violent,	256
Les sévices doivent être postérieurs à la réconciliation,	258
Les cris & éclats de la femme ne prouvent rien,	259
Peut-elle être demandée par une femme séparée volontairement, & déboutée d'une demande en séparation de biens,	VI. 41
Danger d'admettre la femme à la preuve de ses faits,	47

Faits de la femme contraires à ses aveux, gisent-ils en preuve,	52
La femme agit-elle à cette fin, quand elle défend à une demande de son mari, tendante à la faire revenir chez lui,	56
Où trouve-t-on les principes de cette matière,	526
SÉPULTURE d'un Bénéficiaire de Notre-Dame, Chanoine d'un autre Chapitre de Paris, dans quelle Eglise doit-elle être,	I. 363
Le Prêtre est Magistrat civil en cette matière,	III. 781
SEQUESTRE, est toujours ordonné au Grand-Conseil, & jamais récréance,	I. 140
SERFS. Voyez Esclaves.	
SERMENT. Le Règlement qui y soumet les subrogés tuteurs, comprend-il les curateurs,	I. 73
De fidélité. Voyez Expectans.	
SERVITUDE de n'avoir vues sur le terrain voisin, se prescrit-elle,	II. 230
De vue ne suit les règles générales, quand c'est sur un couvent,	238
De chute d'eau, autrement d'aqueduc, en quoi consiste-t-elle,	702
L'article 199 de Paris défend de percer vues en mur mitoyen,	III. 192
Si l'n'y a titre qui en donne le droit,	III. 197
Génie des Coutumes sur les murs mitoyens,	200
Pourquoi il y a pleine liberté de percer jours sur la rue,	201
SIEGE. Voyez Présidial, Question.	
SIEN. Explication de ce terme de Droit,	IV. 378
SIGNATURE. A quoi sert, quand on l'a donnée, de protester contre,	II. 153,
	648
D'un témoin omise, annule-t-elle un testament,	215
Du Notaire, supplée-t-elle à celle d'un des sept témoins nommés,	217
Privée, est toujours suspecte d'antidate,	IV. 387
En lettres initiales, a un air de grandeur,	V. 575
Privée, n'est pas moins obligatoire que l'authentique,	VI. 160
Privée, ne vaut pour démission de Bénéfice,	533
Mais est valable en provisions sans minute,	541
De Cour de Rome, autorise-t-elle le premier des deux Impétrans à faire opposition entre les mains du fermier, à la délivrance des revenus,	I. 135
N'est valable, si le <i>sumptum ex registro</i> y manque,	198
Et si elle n'est attestée de deux Banquiers-Expéditionnaires,	309
Oblige l'Impétrant à vérifier tout le contenu de sa Supplique,	IV. 442
Quel effet ont les secondes que l'on se fait délivrer,	443
L'Impétrant ne peut requérir <i>perquiratur</i> contre son contenu,	444
Est une grace, mais qui ne sauroit être refusée,	VI. 471
SIGNIFICATION n'étant faite, le Juge doit rejeter la pièce,	I. 392
De l'Exploit dans un lieu & sa date dans une autre, fait-elle nullité,	<i>ibidem.</i>
D'Arrêt à un tiers, n'interrompt la prescription,	397
De l'interrogatoire, n'est nécessaire pour élargir le Prisonnier,	II. 60
D'une donation de créances est-elle dans le cas de l'article 108 de Paris, ou bien superflue, suivant l'opinion de Ricard,	III. 728, V. 725
L'Ordonnance de 1731, faite sur le Traité de Ricard, ne distingue cette donation des autres,	<i>ibidem.</i>
N'est nécessaire pour que le donataire de créances soit saisi,	<i>ibidem.</i>
Manquant, si le donateur peut disposer de fait des créances, il ne le peut de	

droit ,	<i>ibidem.</i>
Du décès manquant , l'Instance ou Procès se juge toujours ,	IV. 301
SIMONIE renfermée dans la résignation en faveur , fait qu'elle est réservée au Pape ,	I. 268
En peut-on arguer un acte public approuvé des Supérieurs ,	271
Des transactions sur Bénéfices , ne se couvre par l'exécution ,	I. 687
Peut-elle se prouver par témoins , sans commencement de preuve par écrit ,	III. 656
Nulle bonne intention n'en peut excuser ,	759
SIMULATION. Qui ne peut donner , ne peut confesser devoir , I. 248 , 685 , II.	580
Ne se connoît pas à la forme , aux expressions ou aux apparences de l'acte , si bien qu'à sa substance , à l'intention des Parties , & à leur fait , I. 619 , II.	657 , IV. 11 , V. 211 , 327 , VI. 155
Se présume dans toute obligation du mari à la femme , si les causes n'en sont expliquées ,	I. 684 , II. 353
Et de même dans toute obligation à un incapable de donation , I. 685 , IV.	147
Les présomptions valent des preuves en cette matiere ,	I. 616 , V. 92
D'une obligation au profit de la concubine , se peut-elle prouver par témoins , sans commencement de preuve par écrit ,	IV. 281
N'est excluse par la clause de numération à la vue des Notaires ,	V. 324
Dans les contrats , en quoi consiste-t-elle ,	329
SYNDICS & <i>Directeurs de Créanciers</i> . L'opposition d'un à leur procédure , n'est recevable ,	IV. 324
SŒURS. <i>Voyez Femelles.</i>	
SOLUTION. <i>Voyez Paiement.</i>	
SOMME. <i>Voyez Argent , Stipulation , Valeur.</i>	
SORBONNE, <i>Maison</i> , a été formée sur la Congrégation de l'Oratoire , III.	464
SOULTE que l'héritier a payée du sien pour avoir en partage la totalité d'un fonds , ne le rend sujet à lods & ventes , suivant l'article 80 de Paris ,	I. 687
SOUVERAINETÉ ancienne est toujours mouvante du Domaine de la Couronne ,	II. 677
Du Roi , est incommunicable ,	679
STATUTS réels , en quoi différent-ils des personnels ,	I. 545 , V. 80
Erreur de d'Argentré sur cette matiere ,	IV. 555
L'article 64 de l'Ordonnance de 1735 , déclarant Statut réel l'article 422 de Normandie , qui exige survie du testateur , s'applique aux Coutumes semblables ,	<i>ibidem.</i>
Prohibitif d'avantages indirects entre conjoints , font réels ,	V. 32
STELLIONAT , se peut rencontrer dans un vendeur qui se croyoit propriétaire ,	636
Espece particuliere de ce crime ,	VI. 137
Sa définition en général ,	139
Sentence qui en déclare convaincu , & dont on n'a pas appellé ,	165
Un débiteur à ce titre étant arrêté en vertu d'Arrêt sur Requête où l'on a faussement exposé qu'il se tient enfermé chez lui , l'emprisonnement est nul ,	VI. 513

DES MATIERES.

STYLE de Chancellerie Romaine n'est point considéré en France,	I. 174
Le plus simple est le meilleur dans les transactions,	II. 197
De la clause, <i>sain d'esprit</i> , n'exclut la preuve de suggestion,	720
Badin, se discerne du sérieux à certains traits,	IV. 367
Du Notaire évite des répétitions par son énergie,	V. 209
Il ne se trouve pas dans la promesse de garantir qui vient du vendeur même,	650
Des anciens actes n'étoit point uniforme,	VI. 277
STIPULATION de propres n'assure point la reprise des deniers dotaux,	II. 275
Ne change point l'ordre de succéder établi par la Coutume,	III. 177, 481,
	659
Ne fait qu'exclure l'autre conjoint & ses héritiers,	180, 648
L'exclusion opérée, la fiction cesse, & la Loi déferre les deniers à l'héritier mo- bilier,	<i>ibidem.</i>
Eleve un mur de séparation entre les deux familles,	181
Ne fait que des propres de communauté, c'est-à-dire des biens non communs,	182, 653
N'étant qu'une fiction, ne peut se suppléer, ni s'étendre hors de son cas,	186
Par pere & mere dotateurs, ne rend les deniers moitié paternels, moitié ma- ternels; & la mere, au décès de son petit-fils, en exclut les parens de son mari,	188
Ricard sur cette matiere prend pour Mercuriale une Consultation anonyme,	189, 484
La Loi fait les propres, & la volonté ne fait que des acquêts,	264
Nulle convention ne peut dénaturer les propres qu'en les aliénant,	275
Embrasse-t-elle le bien de Coutume fouchere, qui, faute d'héritier de la fouché, se partage comme meuble,	471
N'est appliquée par les Coutumes qu'à des deniers,	478
Il faut être héritier pour en recueillir les deniers,	480
Par pere & mere, n'est proprement condition de leur libéralité,	657
Se peut-elle valablement étendre au-delà de l'usage,	661
Par les pere & mere, ou par le conjoint, a le même effet,	670
Est-elle applicable aux véritables propres,	765
En est-ce une, ou une donation conditionnelle, que la clause que des deniers dont la future fait donation au futur, seront employés à une Charge,	V. 59
Etant générale & pour tous les deux, s'ils deviennent donataires du Roi par moitié, la moitié de chacun lui est propre conventionnel,	V. 188
Ordinaire, n'empêche que les arrérages d'une rente viagere apportée par l'un des conjoints, ne tombent dans la communauté,	VI. 509
SUBROGATION. On demande si dans les Coutumes qui l'admettent, elle a lieu, quoique le défunt laisse des propres, s'il n'en laisse que très-peu, autrement si la qualité suffit sans la quantité,	521
Explication de l'article 203 de Poitou,	<i>ibidem.</i>
SUBSTITUTION. En cas que l'institué ne dispose, quel effet a-t-elle?	I. 65;
En est-ce une, ou une succession, que la vocation des mâles aux Duchés,	672
	V. 171, 301
Se peut-elle réclamer par celui qui s'est porté donataire,	I. 677
Dans la Maison de Foix, exposée,	697

Les Docteurs se sont partagés sur la question de savoir si les enfans dans la condition sont réputés dans la disposition, 698, III. 557, IV. 578, V. 691	
Sont réputés dans la disposition au Parlement de Paris, en plusieurs cas, I. 698	
Etant purement masculine, la condition dispose en tout pays, <i>ibidem.</i>	
Annule-t-elle le testament du grévé,	II. 210
Tombe, si les enfans mis dans la condition survivent le grévé,	220
Appelle celui qu'elle grève, autrement nul n'est grévé s'il n'est honoré, 223, 653, II. 725, IV. 560	
Graduelle masculine, fait-elle que la fille du grévé exclue sa tante,	II. 608
Les rejettons de l'aîné sont aînés des rejettons des cadets,	615
Le mot <i>enfans</i> n'y désigne que les mâles dans un cas,	620
Exposition des Conseils de Dumoulin sur cette matiere, 628, III. 512, V. 691	
Jusqu'ou s'étendent les clauses qui y sont usitées,	II. 651
N'est transmise de droit commun, en directe même, par l'appelé qui précède,	654, III. 408
La défense d'aliéner en est une, ou non, selon les cas,	II. 670
En quoi la défense d'aliéner diffère-t-elle de celle de tester,	671
N'est point renfermée dans la défense de tester, permise aux pere & mere, qui ne peuvent néanmoins ôter la capacité de tester,	672
Elle est sujette au retranchement de la légitime de qui s'en est rendu garant,	III. 1
Le pere du mineur appelé y peut-il stipuler pour lui sans acte de tutelle,	14
La libéralité y peut venir en partie du grévé,	42
Y étend-on la vocation des femelles à leurs enfans,	406
Se régit sur les mêmes principes qui ont régi l'institution,	408
Le mot <i>enfans</i> comprend les petits-enfans, & non le mot <i>filz</i> , III. 410, 724	
N'a rien de commun avec la représentation,	412
En quoi la vulgaire diffère-t-elle de la fidéicommissaire,	437
En vulgaire, l'appelé qui recueille fait tomber la vocation des autres,	439
Fidéicommissaire, grève au contraire celui qui recueille, <i>ibidem.</i>	
Dans l'une le premier possède librement, & dans l'autre le dernier,	440
L'institué peut-il être contraint d'accepter celle qui a l'un & l'autre caractère, <i>ibidem.</i>	
Ne se supplée dans un testament par des conjectures ou interprétations, 444, 556, 724	
Le testateur n'a pas voulu ce qu'il n'a pas écrit formellement, <i>ibidem.</i>	
Est souvent vulgaire, nonobstant les mots <i>survivance, gradation, succession,</i>	446
En général condition ne dispose,	447
Caractère des graduellen & perpétuelles des grandes Maisons,	496
Dont la condition nomme purement les <i>enfans</i> ,	505, 557
Graduelle & perpétuelle, quand il n'y a que des mâles, quel effet a-t-elle,	508
On en a mal-à-propos supposé une dans le testament de René d'Anjou,	737
On en compare les biens aux biens d'Eglise,	IV. 153
N'empêche le grévé de transiger, si le fondateur eût transigé lui-même,	303
Ne l'empêche même de plaider, puisqu'il est propriétaire,	306, 628
Quand faut-il créer un curateur,	307

DES MATIERES.

695

- Cas où le grévé peut ou ne peut aliéner ou obliger les fonds, 610, V. 679
 La mort de celui qui devoit élire, fait que les éligibles partagent, IV. 407
 A toujours les mâles en vue, son motif ordinaire étant le soutien de la famille
 du fondateur, 410.
 La transmission y a lieu au Parlement de Toulouse, 563
 Dont une clause unique s'écarte de l'ordre de primogéniture, s'y ramene, 566
 Possession immémoriale ne nuit aux substitués, selon Peregrinus & Fufarius,
 ce qui n'a point lieu pour les actions personnelles; *quid* des droits incorpo-
 rels, 574, VI. 519
 Pourquoi le grévé ni ses héritiers ne peuvent-ils alléguer cette possession, IV.
 575
 En quoi le tiers-détenteur diffère du grévé & de ses héritiers, 576
 N'est graduelle & perpétuelle, si l'acte ne le dit clairement, 578
 Le substitué ayant échoué dans une Requête civile obtenue contre un Arrêt qui
 condamnoit le grévé, peut-il par un circuit renouveler la même question,
 IV. 599
 Ne peut nuire ni aux créanciers, ni aux débiteurs du fondateur, 611
 N'empêche le débiteur de rente de rembourser, sans veiller à l'emploi, 616
 Le grévé ne peut la détruire en se portant héritier, ni nuire par aucune collu-
 sion aux substitués, 630
 Par testament, soit olographe ou authentique, peut être arguée de suggestion,
 V. 57
 Est subsidiairement affectée au douaire, donc à celui des enfans, 68
 Cette hypothèque subsidiaire est en elle-même indubitable, 70
 Seroit un obstacle aux mariages, sans cette sûreté, 72
 Le motif de l'hypothèque subsidiaire n'est pas de rendre les avantages récipro-
 ques, 74, 198
 Les enfans prenant leur douaire dessus, le possèdent-ils librement, 75
 N'est affectée aux conventions arbitraires, comme préciput, habitation, 158
 Les principes de cette affectation sont dans l'Authentique *Res quæ*, 198
 Est subsidiairement affectée à la dot, ensuite au douaire en Pays coutumier, ou
 à l'augment en Pays de Droit écrit, 199
 Biens du Pays coutumier ne sont affectés à l'augment, ni ceux de Droit écrit au
 douaire, *ibidem*.
 Faite en faveur des mâles d'un premier mariage, s'étend-elle à ceux du second,
 à défaut des autres, 604
 A quoi se discerne la masculine, 607
 L'esprit d'une disposition ne se connoît, si on ne la prend en son entier, 610
 Faite par le mari, en quoi diffère de celle faite par son pere, 615
 La déclaration d'un des appellés faite après bien des années, peut-elle faire loi
 pour les autres, 622
 Le grévé n'y peut nuire en reconnoissant que le fondateur devoit, V. 629
 Que devient à son ouverture la légitime du Chevalier de Malthe qui au Parle-
 ment d'Aix se retranche en faveur de l'institué, 640
 Le substitué n'est pas moins héritier que l'institué, 644
 Quand elle met par contrat de mariage les mâles dans la condition, font-ils
 en tout pays réputés dans la disposition, 688
 Perplexité de Ricard sur cette question, 692

Par testament est prohibée en Auvergne, article 53	723
Fait-elle annuler toute aliénation que le grévé a faite,	VI. I, 526
Ses droits ne se purgent par décret,	13
Oblige le grévé à ne point aliéner sans nécessité,	VI. 14
En cas même de nécessité, l'aliénation à vil prix est nulle,	17
Ou bien s'il y omet les formalités,	21
Remarquable dans le testament du Cardinal de Richelieu,	22
Les donataires ne peuvent exciper du défaut de publication,	163
A l'enfant dans les familles bourgeoises, & réduction à sa légitime, en cas qu'il conteste, est une espece d'exhérédation qui est nulle, s'il ne l'a méritée,	513
Quelle hypothèque donne-t-elle sur les biens du grévé, pour les dégradations,	514
SUCCESSION à titre universel contribue, à proportion de son émolument, aux frais de scellé, inventaire & autres, dans plusieurs Coutumes,	I. 684
Au Bénéfice, en quel cas est-il tenu des faits du prédécesseur,	686
A titre particulier, n'est tenu de droit commun de contribuer aux dettes,	II. 659, III. 730
L'adjudicataire par décret succède-t-il à la Partie saisie,	IV. 612
A titre singulier, est obligé d'exécuter le bail, si la maison y est spécialement hypothéquée,	VI. 507
Du Bénéficiaire, partage avec l'héritier. le prix d'un bois qui se coupe tout à la fois,	529
Quoique Résignataire en faveur, n'est tenu de justifier des titres de son prédécesseur, qui a possédé sans trouble,	543
SUCCESSION, se peut redemander par celui dont le tuteur y a renoncé, laissé créer un curateur, & vendre les biens par décret,	I. 250
La vocation des mâles aux Duchés est-elle de cet ordre, ou une substitution,	672, V. 171, 301
Ses dettes ne regardent, de Droit commun, les donataires particuliers,	II. 659
Quel en est l'ordre en Normandie, & celui des testamens,	673
La fille n'y prend mariage avenant à ce titre, mais comme créance,	<i>ibidem.</i>
Se partage selon l'état où elle étoit à son ouverture, I. 682, III. 179, V. 396	
Les stipulations de propres n'en dérangent l'ordre établi par la Loi, III. 177, 481, 659	
Les fonds retirés par retrait lignager n'y vont à l'héritier lignager, mais il a seulement, par l'art. 139 de Paris, droit de les retenir sur l'héritier mobilier, en lui en rendant le prix,	251
Quid des fonds que le défunt a recueillis comme héritier & légataire,	253
Dans un cas c'est y renoncer que d'accepter un legs,	261
L'ordre ne s'en peut déranger par des voies que n'ouvre point la Loi,	481
Cette matière est de Droit public,	487
D'un mineur, transmet le droit d'opter la continuation de communauté, s'il l'avoit, aussi-bien que ses autres droits & actions,	III. 490
L'opposition des enfans du premier lit aux scellés, peut-elle empêcher de délivrer celle de leur beau-pere à ses héritiers,	595
Les légataires particuliers ne contribuent aux dettes,	730
Génie de l'ancien Droit Romain sur le paiement des dettes,	IV. 290
	En

DES MATIERES.

En Bretagne, par l'article	697
Les dettes se paient par estocs,	291
Le prix des biens décrétés n'en est plus, quand l'ordre est jugé,	317
Une donation à prendre sur celle du donateur, ne le dessaisit,	396
Le grévé de substitution la peut-il faire tomber en acceptant,	529
En quel cas informe-t-on de son état à la commune renommée,	695
Comment on en prouve les forces,	V. 141
Echue à la femme, oblige le mari à justifier du mobilier,	184
Entiere appartient à chaque héritier, & de-là vient l'accroissement,	240
Divise les biens avec leurs charges réelles, qui n'entrent point dans la masse des dettes à supporter par contribution,	397
L'héritier majeur qui l'a laissée déclarer vacante, créer curateur & vendre les biens par décret, n'y peut revenir,	662
Est-il permis de vendre un bien avant qu'elle soit ouverte,	VI. 135
On y compte les degrés de parenté suivant le Droit civil,	510
En quel cas l'héritier pur & simple exclut le bénéficiaire,	514
Se doit partager, quel qu'embaras & quelque procès qu'il y ait,	519
<i>Bénéficiaire. Voyez Bénéfice.</i>	
SUGGESTION. La preuve s'en fait nonobstant la clause, <i>sain de corps & d'esprit,</i>	II. 720
Ricard en parle en Philosophe & en Jurisconsulte,	V. 57
Les testamens, soit olographes ou authentiques, en sont également susceptibles,	<i>ibidem.</i>
Les faits arrivés en dictant sont très-admissibles,	58
Par exemple, si ce que le testateur dictoit, lui étoit inspiré par un tiers, <i>ibidem.</i>	
Présomptions y naissent de la dépendance: vieillesse approche de la mort,	59
L'obsession & le pouvoir sur le testateur la font-elles présumer,	725
Se masque aux yeux même de celui qu'elle captive,	734
Effets de l'obsession,	748
La Jurisprudence ne s'embarasse point des questions scholastiques sur l'essence de la liberté,	752
SUJETS déserteurs n'en sont pas moins sous l'empire des Loix,	I. 154
Possesseurs d'anciennes Souverainetés sont vassaux du Domaine,	II. 677
Rentrés dans l'obéissance du Roi, doivent renoncer aux usages étrangers,	III. 174
Sont propriétaires des Offices par fiction seulement,	779
Ne peuvent se servir de Bulles du Pape sans Lettres-Patentes,	VI. 467
SUPÉRIEUR régulier. Sans sa permission la permutation qu'un Bénédictin de St. Maur fait de son Bénéfice, est abusive,	I. 1
A autorité sur les Abbesses de son Ordre, quoique royales,	231, III. 160
De Congrégation exempte, examine, à l'exclusion de l'Evêque, les Novices des Couvens de Religieuses,	I. 680
Mais les Professes ne peuvent s'adresser qu'à l'Evêque pour les permissions de sortir,	<i>ibidem.</i>
L'Abbé de Cîteaux l'est des Filiations de son Ordre,	III. 127
La Regle. des Jesuites leur défend de rien recevoir pour les fonctions spirituelles; mais ils font venir un ordre du Général, qui équivaut à un contrat,	IV. 214
Sans leur visite, toute union de Couvent de Filles est abusive,	770

Ne peut sans abus exercer coaction sur son Corps entier,	774
Quelle voie doit-il prendre, en cas de résistance générale,	775
D'un territoire, l'est-il d'un Monastere de Filles qui s'y établit,	VI. 248
Son consentement ne couvre l'abus,	372
La Regle de St. Benoît ordonne de lui obéir en chose même injuste,	496
Absout son Religieux de l'excommunication en certain cas grave,	528
Peut rappeler au Cloître le Religieux Bénéficiaire,	541
Son élection se peut faire par compromis entre les mains d'un seul,	<i>ibidem.</i>
L'Evêque peut sans lui unir au Séminaire un de ses Bénéfices réguliers,	544
<i>Spirituel.</i> Son consentement ne couvre l'abus,	I. 180
Commets abus quand il vexe ses inférieurs,	379
Le défaut de cause canonique est contre lui un moyen d'abus,	<i>ibidem.</i>
Et le défaut de pouvoir,	380
SUPPLIQUE. <i>Voyez</i> Signature.	
SUPPRESSION <i>de part.</i> Impossible que des pere & mere s'accordent à cacher la naissance des femelles,	IV. 375
SURANNATION. Les provisions par dévolut y sont sujettes,	II. 41, IV. 427
Et la possession du droit de fourches patibulaires,	VI. 514
SURVIE, doit ordinairement être de quarante jours, en cas de donation faite en maladie,	I. 551
Donne droit d'annuler ou de révoquer son testament,	698
Du mari ou de la femme qui commet recelé, ne lui acquiert don mutuel,	II. 114
Le mari ne prend les gains, quand il y a eu séparation,	III. 301
A l'ordonnance de 1735, n'empêche testament mutuel antérieur d'être bon,	702, V. 728
Quand il a été mis pendant la communauté deux rentes viagères égales sur la tête des deux conjoints, le survivant emporte-t-il la sienne entière,	III. 705
La Coutume d'Auxerre, article , ne l'exige que pour les legs,	IV. 537
L'article 422 de Normandie, qui exige celle du testateur, est décidé Statut réel par l'article 64 de l'Ordonnance de 1735, qui s'étend à toute Coutume semblable,	555
Les gains qu'en a le mari ne se compensent avec les emplois de la femme,	V. 193
SUSPENSE. En quoi diffère-t-elle de la déposition,	I. 240
Est la peine du Prêtre ou autre Clerc adonné à la chasse,	VI. 531
Ne résulte de décret d'ajournement d'Officialité, s'il ne la prononce,	532

T.

TAILLIS. *Voyez* Bois.

TARBES. Le droit de déport a-t-il lieu dans ce Diocèse,	IV. 80
La possession y paroît décisive,	87
Incendie de la Cathédrale par les Huguenots,	93
TAUX du Change, au cours de la Place, ôte tout soupçon d'usure,	I. 63
Des Terres, étoit autrefois sur le pied du revenu au denier vingt-cinq,	665
Des monnoies, a été excessivement haussé en 1720,	II. 54

DES MATIERES.

Des terres, a augmenté depuis le systéme de 1720,	III. 39
Des marchandises, pourquoi varie-t-il,	589
TÉMOIN. Peut-on diviser sa déposition,	I. 29
Son indigence le rend-elle reprochable,	30, 614
Est reprochable pour prostitution,	339
Sur quoi doit rouler sa déposition,	<i>ibidem.</i>
Doit-il être assigné dans la forme de l'Ordonnance de 1667, titre II,	II. 334
Décrié par l'accusatrice même, peut-il faire preuve,	384
Quelle foi mérite celui qui varie,	414, V. 684
Les preuves par écrit sont préférées en matiere même criminelle,	III. 214
De la lie du peuple, déposant d'un fait secret, de quel poids est-il,	IV. 352
Par quelles qualités est-il digne de foi,	551
Dont la déposition tombe au recolement, est suspect,	671
<i>Instrumentaire</i> doit-il être du lieu, à peine de nullité,	I. 672
L'omission de sa signature fait-elle nullité radicale du testament,	II. 215
Un des sept nommés, en Pays de Droit écrit, ayant oublié de signer, la signature du Notaire y supplée-t-elle,	217
Un legs qui lui est fait n'annule pas toujours le testament,	719
Si le Clerc du Notaire en a servi, l'acte est nul,	III. 710
TEMPS du bannissement d'un Curé étant limité, sa Cure n'est vacante,	I. 617
De la possession operé la prescription,	II. 236
De trouble, donne lieu à des Loix passageres,	III. 433
Où l'on ne fait pas usage d'une Loi, l'abroge peu-à-peu,	707
Combien en faut-il pour la péremption de l'instance de retrait,	719
De l'incertitude de l'état est rempli, quand l'identité se prouve,	IV. 491
Différent, fait diviser les prescriptions en courte, longue & très-longue,	571
Où un mariage a été caché ne nuit, s'il a cessé,	586, V. 462
De la prescription est prorogé par l'article 177 de Paris en faveur du douaire,	V. 174
Se doit distinguer en matiere de biens domaniaux,	296
Utile pour prescrire est abrégé, quand on a un titre,	657
Son cours s'évanouit, en matiere de prescription, s'il y manque un jour,	658
Du paiement, selon qu'il est avancé ou reculé, augmenté ou diminue le prix de la vente de la chose,	VI. 97
Du Noviciat, ne se peut abréger sans le concours des deux Puissances,	205
Où l'on a cessé de dater par indictions,	433
<i>D'étude. Voyez Quinquennium.</i>	
TENEMENT de cinq ans, dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, en faveur du tiers-détenteur, contre les hypotheques créés depuis trente ans, & non foncières, pourvu qu'il soit dans la bonne foi,	527.
TERME. Voyez Bornes, Délai.	
TERMES d'un acte, non plus que sa forme & ses apparences, ne servent à l'interpréter comme sa substance, l'intention des Parties, & le fait, I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155	
Explication du mot <i>delivrement</i> de l'article 203 de Poitou,	II. 158
<i>Ensemble</i> , de l'article 300 de Paris, expliqué,	II. 185, III. 257
<i>De liquide à liquide</i> , de l'article 108 de Paris, sur la compensation, expliqué,	II. 579

<i>D'enfans</i> , ne s'entend que des mâles, dans un cas singulier,	620
On ne peut admettre à une preuve tendante à expliquer ceux qui sont clairs,	637
Les questions qui s'y arrêtent sont captieuses,	639
<i>De meubles</i> , ne comprend l'argent, les billets, &c.	658
<i>Sain d'esprit</i> , font de style, & n'empêchent de prouver la suggestion,	720
<i>De divorce</i> , en Hainaut même, ne signifient que séparation,	III. 3
<i>D'enfans & de fils</i> , différent en ce que le dernier ne comprend les petits-enfans,	410, 724
<i>De survivance, gradation, succession</i> , n'empêchent substitution d'être vulgaire,	446
Vagues, doivent être restreintes à l'objet de l'acte,	475
Translatifs de propriété, quels sont-ils,	739
Leur sens le plus naturel est le plus véritable,	766, V. 701
<i>Audit cas</i> , qu'opèrent-ils en donation conditionnelle,	IV. 69
Tendres de plusieurs Lettres, feront-ils admettre à la preuve vocale de l'état, contre la possession & les registres,	337
De supériorité, caractérisent les Lettres des pere & mere,	365
<i>Donner & retenir ne vaut</i> , de l'article 273 de Paris, expliqués,	394
<i>D'héritier sien</i> , expliqués,	578
<i>De Bénéfice & de Bénéficiaire</i> , font souvent synonymes,	648
Energiques du style des Notaires, épargnent des répétitions,	V. 209
<i>Seront communs</i> , que signifient-ils dans les secondes noces,	275
Obscurs d'un dispositif, s'expliquent par les conclusions adjudgées,	399
Embarrassent quelquefois l'Orateur & l'Académicien,	588
<i>Juste titre</i> , de l'article 113 de Paris, expliqué,	658
Générique d' <i>Aleu</i> & celui de <i>Fief</i> , font synonymes dans quelques anciens titres,	VI. 269
<i>Je reconnois devoir</i> , suffisent pour exprimer la cause d'un billet,	507
TERRES, doivent être cultivées par les Laboureurs,	I. 126
Se mesurent tout différemment, selon les Provinces & climats,	658
Seigneuriales, ne sont pas toujours le domicile du Seigneur,	II. 573
Leur mesure marquée en les donnant, n'est pas limitative,	658
Se vendoient autrefois sur le pied du revenu, au denier 25,	665
Sont augmentées de valeur depuis 1720,	III. 39
Cession d'une, se résout-elle toujours en indemnité,	88
Droits d'échange qu'on y réunit, qu'opèrent-ils,	IV. 185
Du Domaine, ne sont pas plus aliénables que ses droits,	195
Négligées par preneurs à baillette, engendrent-elles indemnité,	IV. 723
Du Domaine ont été plus ou moins respectées, selon les temps,	V. 296
Des Fiefs de dignité ne se partagent, mais la valeur,	298
TERRITOIRE de chaque Paroisse est marqué par la route de la Procession,	I. 663
Du Bailliage est celui des Notaires, quoiqu'en branche,	III. 705
L'Officier qui le franchit n'est plus qu'une personne privée,	706
De la Prévôté, borne le Notaire que ses provisions y attachent,	707
Le droit de Jurisdiction spirituelle se perd-il, faute d'opposition au décret d'un terrain qui en est,	IV. 160
De Jurisdiction spirituelle où s'établit un Couvent de Religieuses, les y sou-	

DES MATIERES.

met-il ,	701
TESTAMENT. La reconnoissance de devoir écrite dans le premier se soutient-elle, quand le dernier n'en dit mot ,	VI. 248
Les Chevaliers de Malthe n'en peuvent point faire ,	I. 243
Le legs qu'on y fait à sa concubine est nul ,	247
On en donne improprement le nom aux déclarations des patiens ,	404, VI. 510
Cas où ce qui paroît condition d'un legs, n'est qu'un délai de délivrance ,	438
	656
Est tacitement révoqué par donation subséquente du bien à un autre ,	676
Contenant institution & clause codicillaire, grève de fidéicommiss l'héritier <i>ab intestat</i> , en cas que l'institué précède ,	<i>ibidem.</i> VI. 509
Mais alors l'héritier <i>ab intestat</i> retient la quarte trébellianique ,	I. <i>ibidem.</i>
Peut ne dire ni la demeure du Notaire, ni la Jurisdiction, ni le lieu où le testateur le fait déposer ,	677
Est révocable jusqu'au dernier soupir ,	698
D'un grévé de substitution est-il valable ,	II. 210
Où manque la signature d'un des témoins, est-il nul ,	215
De Pays de Droit écrit où manque la signature d'un des sept témoins nommés, est-il valable, attendu celle du Notaire ,	217
Nul n'est rectifié par la clause codicillaire ,	218
Un écrit où le défunt en parle, ne prouve qu'il en ait laissé un ,	391
Legs de meubles ne comprend d'ordinaire argent, actions, &c. ,	658
Défense d'aliéner y est tantôt fidéicommiss, tantôt simple conseil ,	670
Défense de tester, en quoi diffère-t-elle de défense d'aliéner ,	671
Pere & mere peuvent le défendre, mais ne peuvent en ôter la capacité, <i>ibidem.</i>	
Cette défense n'est pas substitution ,	672
Les témoins doivent être du lieu où il se passe ,	<i>ibidem.</i>
Quel en est l'ordre en Normandie, & l'ordre des successions ,	II. 673
Confirmatif de celui du pere testateur ,	706
Cas où il est nul, quoiqu'un des témoins soit légataire ,	719
Clause, <i>sain d'esprit</i> , n'empêche de prouver la suggestion ,	720
N'est révoqué par le posthume que pour sa part ,	721
Accepté par l'héritier qui a un co-héritier, vaut renonciation à la succession, & l'exclut d'en attaquer la nullité radicale ,	III. 261, VI. 527
Pourquoi tout s'y explique par l'intention du testateur ,	III. 411, IV. 405
Ne peut l'emporter sur la Loi par des conjectures; le testateur est réputé n'avoir pas voulu ce qui n'y est pas clairement, & par conséquent des termes vagues n'y font pas supposer une substitution ,	III. 444, 556, 724
En général condition ne dispose ,	447
Mutuel autrefois permis, ne se pouvoit révoquer sans avertir le co-testateur ,	701
Mutuel d'avant 1735 vaut, quoique l'un des conjoints ait vécu depuis ,	702,
	V. 728
Reçu par Notaire royal hors de sa branche, est valable ,	III. 705
Mais non hors d'une Prévôté où ses provisions le bornent ,	707
De René d'Anjou, ne contenoit point substitution ,	737
Le sens qui rend valable une clause ambiguë, ne doit-il pas être préféré au sens qui la rendroit nulle ,	IV. 400

Explication qui le rendroit absurde, n'est pas recevable,	406
Ses dispositions qui n'ont point d'objet déterminé, tombent,	407
Doit désigner individuellement celui qu'il honore,	408
Disposition remise à la volonté d'autrui, est nulle,	<i>ibidem.</i>
Intention se puise dans les affections communes au genre humain, ou dans les dispositions des ancêtres du testateur,	410
Ou dans sa façon de penser, ou dans un premier testament,	411
La Coutume d'Auxerre exige quarante jours de survie pour les legs seulement,	537
L'article 422 de Normandie exigeant survie du testateur, est réputé Statut réel par le 64 de l'Ordonnance de 1735, qui s'étend aux Coutumes semblables,	555
Suivi de possession immémoriale du legs, peut-il être attaqué sur le fondement d'un codicille retrouvé,	562
Disposition mise après la mention qu'il a été relu, est-elle valable,	V. 66
Défaut de forme en vicié tout le corps, parce qu'il est indivisible,	<i>ibidem.</i>
De pere & mere qui par le contrat de mariage d'un de leurs enfans ont promis de les éгалer, n'y peut déroger,	694
N'est guere plus sujet à interprétation que les actes entre-vifs,	701
N'est susceptible de substitution dans la Coutume d'Auvergne, art. 53,	V. 723, VI. 526
L'obfession & l'empire sur le testateur ne le font-ils pas présumer suggéré,	V. 725
Doit partir de la libre volonté du testateur,	734
La suggestion a les dehors de l'amitié,	<i>ibidem.</i>
Du Cardinal de Richelieu, contenoit substitution remarquable,	VI. 22
Doit contenir la cause de l'exhérédation, sauf la preuve contraire, suivant le Droit des Nouvelles, qui a ainsi borné la puissance paternelle,	513
De Bourgeois qui grève son enfant de substitution, & le réduit à sa légitime, s'il plaide, est une espece d'exhérédation qui doit être motivée,	<i>ibidem.</i>
S'il est radicalement nul, les legs pieux tombent, comme les autres,	517
Par Lettre, sans jour ni mois, est nul. Ordonnance de 1735, art. 3,	527
Commun de mari & femme est révocable par le survivant, tant qu'il n'en a rien recueilli,	<i>ibidem.</i>
THÉOLOGIE. Voyez Religion,	
THESES , s'impriment sans passer à la Censure royale,	III. 435
TIERS-détenteur de biens d'Eglise dont la possession est immémoriale, est réputé avoir observé les formalités dont son titre fait mention,	IV. 156
. . . Prescrit avec titre & bonne foi, comme en biens profanes,	158
De biens substitués est très-différent du grévé & de ses héritiers, quant à la prescription,	576
Diffère du preneur à rente & de ses héritiers, en ce qu'il se libere des charges & hypotheques en déguerpissant,	732
De biens affectés au douaire n'acquiert prescription, suivant l'article 117 de Paris, que par un intervalle plus long que les autres,	V. 174
De portion d'un Duché, est sujet au retrait ducal,	293
En quoi l'action réelle qu'a contre lui le propriétaire, est-elle différente de la personnelle,	661

DES MATIERES.

Cette différence explique la Loi 25, ff. de petit hæred.	703 <i>ibidem.</i>
Quand il a prescrit un fonds que l'héritier apparent lui avoit vendu de bonne foi, la restitution du prix n'emporte celle des fruits,	662
Bien évincé, depuis quel temps doit-il les fruits,	664
De bonne foi, a dans le Maine & l'Anjou le tenement de cinq ans contre les hypotheques créées depuis trente ans, non contre les rentes foncieres, VI.	527
Ne peut former tierce opposition à l'Arrêt obtenu contre son vendeur, quand même son contrat seroit plus ancien,	<i>ibidem.</i>
TITRE coloré, en matiere bénéficiale, en quoi consiste-t-il,	I. 42
Du possesseur annal du Bénéfice, ne se montre qu'au Dévolutaire,	84, 364
Quand il est décisif, la visite d'Experts n'est-elle pas superflue,	96, 504
Ancien, & possession actuelle conforme, décident de l'état des Bénéfices,	117, 218
Est nécessaire avec la possession, pour être maintenu dans un Bénéfice,	203, II. 237
De créance, n'étant pas au pouvoir du Demandeur, a-t-il l'action,	I. 247
Auquel on a dérogé, ne donne plus d'action,	649
De Bénéfice par dévolut, est sujet à surannation,	II. 44, IV. 427
D'un Bénéfice, contient tout l'effet que peut avoir la possession,	II. 237
Nul ne prescrit contre le sien, ni contre celui où il étoit Partie,	239, III. 479
Qui s'en est chargé par inventaire, les doit représenter,	II. 367
Quid des papiers non inventoriés,	409
De Bénéfice, émancipe,	602
Il en faut un au Seigneur qui prétend des droits insolites,	681
De propriété, a toujours un auteur,	III. 61
Vicieux, vicie la possession dont il est la source,	173
Est nécessaire, par l'article 199 de Paris, pour percer jours en mur mitoyen,	197
Attributif de droits honorifiques, de quelle forme doit-il être,	330
N'est nécessaire pour mettre opposition à un scellé,	609
D'acquisition de biens d'Eglise, fait foi de toutes les formalités qu'il énonce, quand il a été suivi de possession immémoriale,	IV. 156
Et bonne foi, donnent au tiers-détenteur de biens d'Eglise la prescription, comme en biens profanes,	158
Il vaut mieux n'en point avoir que d'en avoir un vicieux,	<i>ibidem.</i>
En faut-il un pour être maintenu dans un droit de corvées,	164
De dévolut, n'est pas réparable quand il a le moindre vice,	442
Du Dévolutaire, n'est pas tant considéré que sa procédure,	451
Abrege le temps de la prescription,	V. 657
Sens du mot <i>juste titre</i> de l'article 113 de Paris,	658
Doit être accompagné de bonne foi pour la prescription par dix & vingt ans,	<i>ibidem.</i>
Plusieurs énonciatifs du primordial en tiennent-ils lieu,	VI. 239
Plusieurs énonciatifs anciens suffisent, avec la possession, pour être maintenu dans l'exemption de la Jurisdiction épiscopale,	240
Confirmatifs, sont de deux sortes,	<i>ibidem.</i>
Un seul original prévaut à une opinion chancelante d'Auteurs,	VI. 263

Anciens appellent les Fiefs des <i>Aleus</i> ,	269
. . . . Sont quelquefois sans date,	270
Dans les vieilles copies on excuse les fautes,	274
Anciens, n'ont pas un style uniforme,	277
Perdu depuis plusieurs siècles, comment en découvrir les clauses,	343
D'exemption ecclésiastique ne se supplée par possession immémoriale,	362
On y est maintenu sur le confirmatif, sans le constitutif, dans un cas,	364
On en juge sur les principes de Dumoulin, <i>ad s. 8 novæ</i> ,	365
Se peut critiquer par la Partie à qui on l'oppose,	381
Aucune Bulle n'en sert sans la fulmination,	466
<i>De Droit. Voyez Droit.</i>	
TITULAIRE. <i>Voyez</i> Bénéfice, Office,	
TONSURE, est nécessaire aux Religieux de Chœur,	202
Reçue après le Bref de réhabilitation, en fait tomber l'obtention,	204
Et de-là résulte le défaut de vocation,	<i>ibidem.</i>
Sans démissoire de l'Evêque, fait irrégularité,	447
TOULOUSE. <i>Voyez</i> Jurisprudence.	
TOURAINNE, <i>Coutume</i> , article 182, donne-t-elle aux enfans représentans la prérogative de noblesse,	I. 273, VI. 523
Actes de notoriété ordonnés dans les Sieges qu'elle régit,	I. 275
Anciens Arrêts qui semblent avoir interprété l'article,	277, V. 351
Il n'en faut point pour les meubles, la possession suffit,	III. 58
Etablit le rachat de rencontre,	VI. 521
TRADITION, article 273 de Paris, <i>donner & retenir ne vaut</i> , expliqué,	IV. 394
Pourquoi doit-elle dessaisir le donateur de son vivant,	<i>ibidem.</i>
Suivant l'article 274, <i>retenir l'usufruit n'est donner & retenir</i> ,	395
Donner sur sa succession n'est pas le dessaisir,	IV. 396
Est renfermée dans la retention d'usufruit,	399, V. 770
Est parfaite, quand la donation n'a pas le vice de donner & retenir,	V. 770
Manquant, la vente se résout,	VI. 98
Est le devoir du vendeur, & il en doit lever les obstacles,	99
TRAITÉ de Nimegue, a ramené Saint-Omer à l'obéissance du Roi,	I. 201
Sur Bénéfice par acte public agréé des Supérieurs, n'est simoniaque,	271
D'Office de Président du Parlement, n'est licite sans l'agrément du Roi,	665
D'Office, n'en dépouille le vendeur,	I. 668
D'Office, a toujours la volonté du Roi pour condition tacite,	<i>ibidem.</i>
De Riswick, a réformé des Arrêts de la Chambre royale de Metz,	II. 680
Ou capitulation, ne peut préjudicier aux droits du Roi,	III. 435
De Cambray, de 1529, est appelé Traité des Dames,	V. 343
Différence des articles généraux à ceux qui regardent des Particuliers,	369
TRANSACTION, donne à la Partie qui l'exécute, une action qui dure trente ans,	I. 399
Comment on évite les inconvéniens où ses obscurités exposent,	669
Simple ou sur Procès, en quoi différent-elles,	687
Sur Bénéfice est nulle, quoiqu'exécutée,	<i>ibidem.</i>
Entre l'ayeul & le mari, peut-elle nuire à la femme mineure,	II. 95
Signée par crainte, en quel cas est-elle nulle,	135
On y présume la lésion,	<i>ibidem.</i>
	Sur

DES MATIERES.

Sur demande avec un fondé de procuration antérieure, ne vaut,	705
Avec le Chapitre de Saint-Maur, qu'exige-t-elle des Archevêques de Paris, III.	333
Entre le gros Décimateur & le Curé, quel effet a-t-elle,	98
Qu'auroit passée le défunt, est permise au grévé de substitution,	714
On en considère moins l'exposé que les clauses,	IV. 303
TRANSLATION de Religieux pour posséder Bénéfice, est-elle canonique, VI.	V. 634
TRANSMISSION de substitution par l'appelé qui précède, n'a pas lieu de Droit commun,	VI. 529
A l'héritier d'un mineur, de son droit de continuation de communauté, III.	II. 654, III. 408
De succession bénéficiaire, fait-elle que les dettes n'en tombent que sur ceux à qui elle passe, ou si tous les héritiers du défunt y contribuent,	III. 490
Des substitutions a lieu au Parlement de Languedoc,	IV. 287
TRANSPORT d'un droit n'en contient pas l'exercice,	563
Le cessionnaire qui dénature la chose, n'augmente sa promesse de garantir, II.	I. 94
D'une Terre, se résout-elle toujours en indemnité,	II. 696
La donation de créances en est-elle un qu'il faille signifier, suivant l'article de Paris,	III. 88
L'Ordonnance de 1731 ne distingue point cette donation des autres, III.	103
Des biens en décret, se peut-il faire sans tous les opposans,	728, V. 725
De lot de partage à son co-héritier, est licitation,	III. 728
Le cessionnaire peut sans fraude agir sous le nom du cédant,	IV. 340
Le tuteur n'en peut accepter sur son mineur, quand même la tutelle seroit finie; & s'il y a du profit, il appartient au mineur,	V. 261
TRÉSORIERS de France, ont les matieres domaniales ôtées aux Juges ordinaires,	262
Le Receveur du Domaine est de leur Corps,	VI. 528
Reçoivent pour le Roi la foi & hommage des Fiefs simples,	I. 189
TROYES, Coutume, est une de celles où le décret ne purge la rente fonciere,	90
TROUBLE par un des héritiers du vendeur, n'a nul effet,	93
Du tiers-acquéreur de portion de Duché, est fondé,	VI. 523
Quelle restitution de fruits emporte-t-il contre le tiers-acquéreur,	II. 711
Du tiers-acquéreur de biens substitués est juste, quoiqu'il y eût nécessité de les vendre, s'ils ont été vendus à vil prix,	V. 298
TUTEUR ayant renoncé à une succession, l'ayant même laissé déclarer vacante & adjuger les biens par décret sur le curateur, n'empêche que le mineur n'y revienne,	664
Ne peut vendre sans estimation, quoique l'avis de parens n'en parle pas, II.	VI. 17
A moins qu'elle ne soit toute faite, ou que ce soit pour les reprises de la veuve,	I. 250
Naturel, peut-il stipuler pour son fils dans une substitution,	II. 664
En peut-on nommer un par contrat de mariage,	ibidem.
Raison de la Loi pour déferer cette charge aux meres,	III. 14
Qui épouse une tutrice, se rend dès-là garant de sa gestion,	311
Et pour peu qu'il gere, il devient pro-tuteur,	603
Evite-t-il cette garantie en dérogeant à la communauté par contrat de mariage,	604
Il est même réputé complice des fraudes de sa femme, à moins qu'avant de	607
Tome VI,	609

l'épouser il ne fasse régler la gestion qu'elle a eue,	617
Les conventions de ce mariage ne peuvent nuire aux mineurs,	623
Différence entre pro-tuteur & conseil de tutelle,	631
Ascendant qui n'a pas rendu compte & payé le reliquat aussi-tôt la majorité, ne succède aux meubles & acquêts provenus des propres,	784
Remboursement de rente constituée se fait-il valablement entre ses mains,	VI. 61
Peut tout au nom du mineur, mais seulement à son avantage,	64
En Normandie ses nominateurs répondent de sa gestion,	527
Question mixte, quand un des nominateurs est de Paris,	528
Ne peut prendre transport sur son mineur, même après sa gestion, & lui doit le profit,	<i>ibidem.</i>
<i>Subrogé</i> , est tenu par Règlement de prêter serment. <i>Quid</i> du curateur,	I. 73

V. U.

V ACANCE de Bénéfice n'a lieu de droit qu'aux cas exprimés,	I. 618, III. 414
Ne s'ensuit de bannissement à temps,	I. 618
En quel cas a-t-elle lieu <i>propter infamiam</i> ,	<i>ibidem.</i>
Par démission ne donne la collation au Pape, en Flandres même,	631, III. 639
Du Saint-Siège, fait-elle cesser le Concordat Germanique,	I. 638
Faisoit autrefois tomber toutes les réserves,	639
Fait cesser la vacance en Cour de Rome, & la prévention, D'Office, ne résulte du Traité sans la volonté du Roi,	642
De Bénéfice, s'opere par démission acceptée du Collateur,	668
Par mort est remplie, quand le successeur a possédé un an,	III. 638
Et néanmoins le Dévolutaire remonte au décès,	IV. 458
Par démission n'a lieu, si la provision a été donnée auparavant,	464
Quand le Chapitre a admis une permutation sans le Chanoine en semaine, & que le Pourvu vient à décéder dans les deux jours de l'insinuation de ses provisions, le Chanoine rentre dans son droit de conférer,	VI. 479
Par désertion ou non résidence, n'a lieu sans monition,	530
Survenant quand le litige est formé entre les deux Patrons, le dernier état n'influe dans le Jugement de la plainte,	533
Quoiqu'antérieure à la notification, est sujette à l'expectative du Gradué,	<i>ibidem.</i>
V AISSELLE d'argent est comprise dans le legs de meubles meublans, & non les Livres,	539
V ALEUR des fonds. Le vendeur & l'acquéreur peuvent-ils exciper de ce qu'ils l'ignoroient,	517
Voie pour la bien régler sans Experts dans tout partage,	I. 511
Voie facile pour s'assurer de celle des bois taillis,	<i>ibidem.</i>
Des terres, étoit autrefois sur le pied du revenu au denier vingt-cinq,	525
Etant restituable, le pot-de-vin l'est aussi, quoique non mentionné au contrat,	665
	II. 692
Des meubles dotaux consumés par l'usage, se restitue à la femme,	714
Des terres & autres biens, a augmenté depuis 1720,	III. 39
Des marchandises, pourquoi change-t-elle,	589
Des propres de la femme séparée, qu'elle a reçue, n'éteint son emploi,	605
Avec celle des bestiaux, produisent toutes deux intérêts licites,	III. 740
Décrétés, n'est plus de la succession de la Partie saisie après l'ordre,	IV. 317
Se rapporte en partage, ou la chose, au choix du donataire,	668

DES MATIERES.

707

Qu'a eus la femme, & qui ne se trouvent, forme une action de remploi, V.	177
Et de même les créances dont les titres ne se trouvent,	187
Licites, pourquoi comprend-elle la part de l'adjudicataire,	240
Féodaux de dignité entre en partage, & non les fonds mêmes,	298
Au temps du partage, doit décider s'il est fait avec égalité,	396
Se restitue seule sans fruits par l'héritier apparent dont l'acquéreur a acquis prescription,	662
Vendus par le grévé de substitution étant vile, l'acquéreur en est évincé, quoi- qu'il y eût nécessité de vendre,	VI. 17
Vendus est diminuée, si l'on diffère à la payer,	97
Fournie, & non la valeur présente de l'Office militaire ou de Cour, se rapporte en partage, tant de succession que de communauté,	518
Du Bénéfice au temps où le Gradué le possédoit, décide de la réplétion,	537
VALIDITÉ de l'inventaire nul est admise dans quatre Coutumes,	I. 64
De la réception en foi, met à couvert du retrait féodal,	91
Des Lettres-Patentes, se reconnoît par l'enregistrement,	94
Des baux à vie, & même des aliénations de biens d'Eglise sans formalités,	129,
	IV. 151
Des dispenses d'âge pour Prieuré Commendataire,	I. 169
D'ancienne union de Bénéfice, attendu la possession dans un cas,	200
Des Bulles d'union en forme commissaire, & non en forme gracieuse,	211, III.
	448
Du décret de prise de corps d'un Prêtre par Juge subalterne,	I. 468
Des donations, pourquoi dépend-elle de la santé des donateurs,	546
Des renonciations à successions futures par les femmes, & dans leur contrat de mariage, sans que leur dot soit tout-à-fait payée,	661, II. 110, III. 6
Des aliénations faites par Bénéficiers, pour nécessité, ou utilité de l'Eglise,	I. 687
Des renonciations à succession future, veut le concours de trois conditions,	II. 141
Des actes, nonobstant les protestations qu'on fait après,	153, 648
Des actes en brevet, ou sans minute,	565
Des aliénations de biens de mineurs sans estimation, quand elle est toute faite, ou qu'il s'agit de payer les reprises de la veuve,	664
Des donations à cause de mort dans la Coutume de Bourgogne,	669
Des donations ou legs universels à la niece de l'autre conjoint,	684
De l'emploi fait par un mari pour sa femme en rentes sur le Roi,	III. 225
Lors même que la femme est séparée,	291
De l'union d'une Cure à un Couvent d'un autre Diocèse,	457
Des anciennes sections de Bénéfices, quoique sans titre,	466
Des actes passés par un Notaire royal hors de sa branche,	711
En certains cas de la stipulation d'intérêts pour prix de bestiaux,	740
De l'union d'une Conventualité subsistante par la faveur des Séminaires,	758
Des aliénations de biens d'Eglise, dépend des formalités,	IV. 151
D'un aveu & dénombrement, nonobstant le droit de corvées,	176
Des aliénations de domaines aux sieurs de Nogaret, Riquet & de Valentinois, à cause de l'utilité publique,	199
Du mariage d'une fille où elle a consenti par crainte révérentielle,	232
En certains cas d'aliénation faite par un grévé de substitution,	307, 610, V.
	679, VI. 14

V v v v ij

De l'assignation en reprise à un des héritiers collatéraux,	IV. 315
Des donations avec retention d'usufruit. Paris, article CCLXXIII.	394, 723
De provisions de Cure de Ville ayant les Lettres de Degrés,	428
De la résignation de l'incapable qui prévient l'action du Dévolutaire,	431
Du dévolut obtenu avant l'incapacité, si elle survient depuis,	439
Du don que le mari fait de conquêts à un des enfans sans le consentement de la femme : article 225 de Paris,	667
De tout testament dépend de sa forme, qui est indivisible,	V. 66
Des dons & legs du mari à la femme en biens situés en Coutumes qui les permet, quoique le domicile soit en Coutume prohibitive,	82
De la reconnoissance de dette, quoiqu'insérée dans un acte nul quand ce n'est pas nullité radicale,	274
Des dérogrations à la communauté par contrat de mariage,	277
Des actes dont le contenu a été réalisé entre les Parties,	327
Des actes, même simulés, quant aux Parties de qui vient la simulation,	330
De la donation entre-vifs de tous les propres d'une ligne,	396
Des mariages dépend, parmi les Luthériens, de plusieurs formalités où sont astreints les Princes mêmes,	521
De signatures de personnes de distinction en lettres initiales,	575
Des actes de tuteur qui sont avantageux au mineur,	VI. 64
Des actes sous seing privé, égale celle des authentiques,	81, 160
De toute vente, dépend du consentement,	86
De l'acceptation ou autre clause contenue dans un acte séparé,	154
De l'exemption où l'Ordinaire n'a consenti, si elle ne lui a rien ôté,	291
Des actes, se juge sur les principes de Dumoulin, <i>ad</i> §. 8 <i>novæ</i> ,	365
Des dispenses pour posséder en certains cas Bénéfices incompatibles,	457
De pensions sur Bénéfices à des Laïcs mariés,	VI. 458
D'une Bulle qui sert de titre, dépend de la fulmination,	466
Du billet portant simplement que l'on reconnoît devoir,	507
De l'opposition de la femme à ce qu'une maison sujette à son douaire coutumier licitée entre les héritiers du mari, ne soit adjudgée qu'à cette charge,	512
De l'aliénation d'une terre par le pere, après institution contractuelle du fils, qui n'a pas même récompense du droit d'aïnesse qu'il y auroit eu,	516
Du legs d'une rente due au testateur pour cession faite de son lot de partage à son co-héritier,	520
Des provisions d'un Office claustral en Commende,	532
De la notification des Degrés après quarante-un ans de silence,	536
Des Monitoires décernés par Chapitres ayant Jurisdiction,	538
Des démissions entre les mains du Patron, a prévalu,	539
Des provisions de Bénéfice sous seing privé sans minute,	541
VARIATION des pere & mere sur l'état de leur enfant, les rend incroyables, I.	596
De toute Partie, la rend défavorable,	II. 370
De témoin le rend suspect,	414
N'est permise au débiteur, comme on ne peut diviser sa confession,	509
N'en est-ce pas une de combattre & soutenir le même acte, quoique sous des qualités différentes,	III. 81
Du prix des marchandises, d'où procède-t-elle,	589
D'un défunt sur son domicile, comment se résout-elle,	V. 1

DES MATIERES.

D'Auteurs, doit céder à un titre original,	709
De favans Auteurs sur le commencement de l'année,	VI. 263
VASSAL du Roi ne rend l'hommage à Sa Majesté même, mais à la Chambre des Comptes ou à celle du Domaine,	419
Valablement reçu en foi, ne craint plus le retrait féodal,	I. 93
Le Seigneur peut-il envoyer chasser sur lui,	<i>ibidem.</i>
Quels droits l'Evêque de Metz a-t-il sur les siens,	692
De lui au Seigneur la mouvance est imprescriptible, autrement ne peut jamais parvenir à ne relever de personne; ou bien, nulle Terre sans Seigneur,	II. 676, IV. 44
Les possesseurs d'anciennes Souverainetés sont vassaux de la Couronne,	II. 676
Son Fief est une portion détachée du dominant,	677
Ne peut lui-même naturellement être son Seigneur,	IV. 18
Sens de l'article 61 de Paris, que quand il dort le Seigneur veille,	<i>ibidem.</i>
N'est tenu de reporter dans son dénombrement un droit de corvées,	43
Malade, est dispensé de rendre l'hommage en personne,	164
Et sur son état doit être cru, si la Coutume ne s'y oppose,	V. 290
Prive le Seigneur des deux tiers de ses droits par le jeu de Fief,	<i>ibidem.</i>
Ne pouvoit autrefois se jouer de son Fief, non plus que le démembrer,	295
VENTE de fonds nécessaire ou utile de biens d'Eglise, est dispensée des formalités,	V. 295
Par décret des biens d'une succession déclarée vacante après renonciation du tuteur,	I. 129
De l'héritier mineur, ne l'empêche d'y revenir à sa majorité,	<i>ibidem.</i>
Est-elle de part & d'autre sujette à rescision pour ignorance du prix,	250
Permis de vendre cher & d'acheter bon marché,	510
Simulée, à quoi se reconnoît-elle, 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155	511
De l'Eglise est ordinairement nulle, faute de pouvoir,	I. 987, IV. 156
D'un mineur n'est valable sans estimation, quoiqu'omise dans l'avis de parens,	II. 664
A moins que l'estimation ne fût toute faite, ou que ce ne fût pour les reprises de la veuve,	<i>ibidem.</i>
Sa résolution emporte restitution de pot-de-vin non écrit,	692
Ne peut être attaquée par un des héritiers du vendeur, sans les autres,	711
Par quelle clause est-elle translatrice de propriété,	III. 739
De bestiaux, produit intérêt dans un cas,	740
Il n'y en a point entre le pere & la mere, quand l'enfant est doté d'un propre du pere, & que la mere déclare contribuer jusqu'à telle somme,	766
En est-ce une sujette à lods & ventes, quand les créanciers unis divisent entr'eux, à des conditions, les fonds en décret,	IV. 1
Conditionnelle a son effet rétroactif, quand la condition arrive,	10
Où l'acquéreur est averti des dettes du vendeur, n'est stellionat,	621
Par l'aîné d'une portion sujette à rapport, est-elle valable,	663
Les regles de ce contrat sont dans le Droit civil,	V. 232
N'a pas plus de force que succession pour faire subsister la division d'un Fief de dignité,	298
Par un tiers, sans le consentement du propriétaire, le dépouille-t-elle,	651
Caractere de la bonne foi qui y est requise,	654
Par celui qui s'en croit propriétaire, n'est pas toujours de bonne foi,	656

Par décret sur le curateur à la succession vacante, en exclut l'héritier majeur qui n'a pas fait opposition,	662
De bonne foi par l'héritier apparent, ne l'oblige à restituer que le prix principal, sans fruits, quand l'acquéreur a prescrit,	<i>ibidem.</i>
En bail judiciaire par simple promesse, équivaut-elle à un contrat,	VI. 71, 160
Il ne manque à telle promesse que l'authenticité,	<i>ibidem.</i>
Et les écrits privés sont aussi obligatoires que les authentiques,	<i>ibidem.</i>
S'opere sur-tout par le consentement,	86
En quoi la nature de ce contrat consiste-t-elle,	VI. 96
Se résout faute d'exécution, & sur-tout de tradition,	98
Oblige le vendeur à faire la tradition & à en écarter les obstacles,	99
Emporte des dommages & intérêts, quand par le fait du vendeur il n'est pas possible à l'acquéreur de se libérer,	100
De quelqu'un dont on espere être héritier, est-elle valable,	135
Exemple & définition du stellionat,	137
Dont le vendeur viole les conditions, donne à l'acquéreur l'option de dommages & intérêts, ou de la résolution du contrat,	153
Se peut valablement accepter par l'acquéreur dans un acte séparé,	156
Tenue secrète, est anéantie par vente postérieure exécutée,	158
VENTRE, ennoblit dans plusieurs Coutumes de Champagne,	I. 280
VÉRIFICATION d'écriture est une ressource, quand le faussaire l'a bien contrefaite,	519
Article 162 de l'Ordonnance de Blois expliqué,	521
Poids du rapport des Experts-Vérificateurs,	II. 461
Comparaison d'écriture ne fait preuve, mais seulement indice,	463
De minute d'Arrêt du Parlement se peut-elle requérir,	V. 125
VÉRITÉ du fait, intention des contractans & substance du contrat, l'expliquent mieux que la forme, les termes & les conjectures, I. 619, II. 657, IV. 11, V. 211, 327, VI. 155	VI. 155
A quels traits se reconnoît-elle dans une contestation,	II. 430
Constante, doit l'emporter sur des actes suspects,	454
Rejette les secours du mensonge,	VI. 279
Conduite de celui qui l'aime,	547
VEUVE. Voyez Femme, Noces.	
VICAIRES. Il y en a dans plusieurs Prieurés dépendans de l'Ordre de Saint-Benoît,	I. 208
VICES. Trois doivent concourir pour faire contrariété d'Arrêts,	625
Les aliénations de biens d'Eglise sont sur-tout le défaut de pouvoir,	687, IV. 156
De la minute, ne sont réparables dans la grosse,	II. 438
De forme, doivent fonder toute Requête civile, ou en cassation,	III. 749, IV. 318
Il y en a dans toute conséquence qui peut également se tirer d'un principe opposé à celui dont on la tire,	IV. 382
VILLES. Pourquoi a-t-on toute liberté d'y percer des jours sur les rues, & non pas sur les fossés,	III. 201
Les rues sont biens publics, & les fossés biens domaniaux,	203
Y peut-on jeter dévolut sur une Cure dont le Titulaire étoit Gradué, mais n'avoit pas ses Lettres quand il a pris possession,	IV. 418
Pourquoi les Cures en sont-elles réservées aux Gradués,	428
VIN, (<i>Pot de</i>) se répète, en cas de résolution de vente, quoique non mentionné,	II. 692
VIOLENCE. Voyez Contrainte.	
WIRTEMBERG. Voyez Montbelliard.	
VISA refusé par l'Ordinaire ou par le Métropolitain même, donne lieu d'appeler comme d'abus; mais l'Arrêt ne peut réformer le jugement,	V. 87
Refusé pour cause, même d'ignorance, fait tomber la permutation de Bénéfice simple contre une Cure,	VI. 190
VISITES des Commis aux Aides est un joug odieux,	114

<i>Episcopales.</i> Voyez Evêque.	
<i>D'Experts.</i> Voyez Experts, Rapport.	
<i>De Supérieurs.</i> Voyez Supérieurs.	
ULTRA PETITA. Le Jugement qui condamne aux intérêts sans qu'on y ait conclu, pèche par ce vice, & ce chef doit être réformé,	II. 717
Un avant faire droit prononcé d'office a-t-il ce défaut,	V. 130
UNION de plusieurs Bénéfices à l'ordre de St. Lazare en 1672,	I. 37
Consentie par le Collateur, déclarée abusive à sa poursuite,	182, VI. 476
De Bénéfices, se présume ancienne dans un cas par la possession,	I. 200
En vertu de Bulle en forme gracieuse, est dès-là abusive; la Bulle doit être en forme commissaire pour l'information & autres actes nécessaires,	211, III. 458
De Cure à un Couvent d'un autre Diocèse, jugée canonique,	III. 461
De Conventualité subsistante à un Séminaire, est canonique,	758
De Bénéfice est nulle, si le Titulaire actuel n'a pas été assigné,	760
De Couvent de Religieuses n'est valable sans l'Evêque diocésain & plusieurs formalités,	IV. 718
Dépend-elle de l'Evêque, quand il y a Abbessé royale,	720
Est la seule voie d'éteindre les fondations,	<i>ibidem.</i>
Quelles sont les causes de pareille extinction, & quelles formalités y doivent être observées,	750, VI. 544
De Religieuses, sans visite de Supérieurs réguliers, est abusive,	IV. 770
De Religieuses a de grands inconvénients,	778
La procédure en doit être contradictoire,	779
Et les oppositions préalablement jugées à l'Officialité,	<i>ibidem.</i>
Des Bénéfices à la pleine collation du Roi, dépend de Sa Majesté seule,	VI. 531
De Chanoines réguliers à la Congrégation de France, refusée,	544
UNITÉ de la fonction de Procureur-Général dans tout le Royaume,	IV. 647
UNIVERSITÉS. Etudes qu'y font les Religieux,	III. 134
Fondation du College des Quatre-Nations dans celle de Paris,	194
Nécessité de l'étude,	VI. 547
VOIE qu'il faut prendre pour éteindre ou unir un Bénéfice,	I. 211
D'abus, est la seule qui soumette au Tribunal séculier les Actes & Jugemens de Cour d'Eglise, sans donner pouvoir de les réformer,	235, IV. 86
Facile pour estimer les biens d'une succession sans Experts,	I. 511
Pour estimer sans eux des bois taillis,	525
Civile est l'unique, en cas de dépôt volontaire,	II. 67
Qu'il faut prendre quand la femme refuse de ratifier,	III. 775
D'union, est la seule d'éteindre les fondations,	IV. 720
De signifier une assignation à un inconnu,	732
D'aliénation, non plus que celle de succession ne rendent irrévocable le partage des Fiefs de dignité,	V. 298
VOIX. Pourquoi leur pluralité l'emporte-t-elle dans les Tribunaux,	II. 6
VOLONTÉ dernière est ambulatoire jusqu'au dernier soupir,	I. 698
Change, mais le fait demeure,	II. 592
De l'homme fait les acquêts, & la Loi fait les propres,	III. 264, 476
Quand elle opere avec la Loi, n'est-elle pas l'accessoire,	272
Du possesseur, ne peut dénaturer ses fonds qu'en les aliénant,	275
De l'homme, ne fait que des donataires ou légataires en Pays coutumier,	477
Libre du testateur, doit être le principe du testament,	V. 734
Le Barreau se met au-dessus des disputes de l'Ecole sur la matière de la liberté de l'homme,	752
USAGE des baux à vie, pourquoi plaît-il aux Gens de main-morte,	I. 128
Du Grand-Conseil n'admet récréance, mais séquestre,	140
Du <i>retentum</i> , n'est permis qu'aux Cours souveraines,	264
Est décisif en questions de droit de chasse,	693

Et en matière de cérémonies,	II. 663, IV. 330
Ayant consumé les meubles dotaux, leur valeur se restitue,	II. 714
Etranger ne se conserve, nonobstant toute capitulation,	III. 173, VI. 529
Des stipulations de propres, ne peut-il être porté plus loin,	III. 661
Intéressant pour le Public, est un moyen victorieux,	707
Sa cessation abolit peu-à-peu les Loix,	<i>ibidem.</i>
En quoi diffère-t-il de la prescription & de la possession,	711
Des biens appartient aux Religieuses, & administration à l'Abbesse,	IV. 774
Arbitraire du Tribunal d'où le Procès est évoqué, ne se suit,	V. 40
Ancien de ne faire l'adjudication qu'après l'ordre, dure à Toulouse,	41
Général de chaque Nation, est nécessité,	73
Ancien d'ajouter des mots en interligne dans les Registres du Parlement, donne-t-il lieu à une inscription de faux,	128
Quel qu'il soit, doit avoir eu un commencement,	VI. 256
De dater par indictions, dans quel temps a-t-il fini,	433
De faire l'Office dans une Chapelle le jour du Saint, se conserve,	530
USUFRUIT accordé à la femme par le contrat de mariage, ne se confond-il pas plus avec le douaire que le don mutuel,	I. 643
Raisons pour la confusion, quand c'est usufruit universel,	646
La veuve qui en est donataire, ne doit relief,	696
Les donations n'en doivent être ensaisinées dans les Coutumes d'ensaisinement, ni les incertaines, ni celles qui se font par contrat de mariage,	III. 733
Le retenir sur ce qu'on donne, n'est donner & retenir, art. 274 de Paris,	IV. 395
Au contraire, sa rétention est une sorte de tradition,	399, 723
On ne peut délivrer que la nue propriété d'un legs qui en est chargé,	V. 363
Réservé au survivant, en vertu de l'article 281 de Paris, ne comprend les propres,	VI. 509
Comment contribue-t-il aux dettes,	511
USURE. Plainte de ce crime & de plusieurs autres, réfutée,	II. 52
Il n'y en a point au change fait au cours de la Place,	63
Ni à stipuler l'intérêt d'une vente de bestiaux, en certain cas,	III. 740
Reprochée sans preuves,	VI. 182
Y en a-t-il à prendre l'intérêt volontairement offert par le débiteur;	183
C'en est une d'accumuler des intérêts en capital qui en produise,	516
UTILITÉ publique fortifie la possession du Bénéficiaire,	I. 84, 364, IV. 422
Mais c'est un moyen contre le dévolut,	I. <i>ibidem.</i>
Ou nécessité de l'Eglise, autorise à en vendre les fonds sans formalité,	129
De l'Eglise, a introduit les Coadjuteurs des Prélats,	168
Publique, veut que les Procès criminels s'expédient,	II. 380
De tout Demandeur, est la mesure de son action,	III. 208
De la clause translativ de propriété,	739
De la possession du tiers détenteur contre l'Eglise même,	IV. 158
Publique, rend irrévocables quelques aliénations de domaines,	197
Propre, autorise à objecter l'adultère d'une femme, sans l'en accuser,	IV. 276
Du Souverain & du peuple, veut que les Arrêts soient respectés,	619, V. 125
Des formalités du décret d'immeubles,	11
Du style des Notaires pour sauver les répétitions,	209
Des mouvances du Domaine de la Couronne,	296
Temporelle, n'engage point l'Eglise à s'écarter des Canons,	VI. 469
VUES. La servitude de n'en pouvoir percevoir se prescrit dans un cas,	II. 230
Sur Monasteres, ne se jugent sur les regles communes,	238
Ne se peuvent percevoir en mur mitoyen, sans titre, art. 199 de Paris,	III. 192
Pourquoi se percent librement sur la rue, & non sur les fossés,	201

Fin de la Table générale des Matières.